COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 12 juin 1889, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné la publication, dans la collection des documents historiques inédits relatifs à la Révolution de 1789, des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume.

Par arrêté en date du 8 août 1892, M. F.-A. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de surveiller cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Courcelle-Seneuil, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME

TOME SIXIÈME

6 GERMINAL AN III (26 MARS 1795) — 4 BRUMAIRE AN IV (26 OCTOBRE 1795)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

INTRODUCTION.

Ce tome VI contient les procès-verbaux de cent dix-sept séances, les dernières, du Comité d'instruction publique, du 6 germinal an III au 4 brumaire an IV (26 mars-26 octobre 1795).

La première partie de cette Introduction fait connaître le personnel du Comité d'instruction publique pendant la période de sept mois sur laquelle s'étend le présent volume.

La deuxième partie donne des renseignements sur la Commission exécutive de l'instruction publique.

La troisième partie, après des indications sur la suite de l'exécution des décrets de l'an II et de l'an III à ce moment en vigueur, nous fait assister à l'abandon de la législation de l'an III sur les écoles normales (décret du 9 brumaire), les écoles primaires (décret du 27 brumaire) et les écoles centrales (décret du 7 ventôse), à l'élaboration et au vote du titre relatif à l'instruction publique dans la constitution de l'an III, ainsi qu'à l'élaboration et au vote du décret du 30 vendémiaire an IV sur les écoles de services publics et du décret du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique, et à l'achèvement des travaux du jury des livres élémentaires; elle traite également de l'École normale, de l'École centrale des travaux publics (devenue l'École polytechnique), des Écoles de santé, de la tentative faite pour instituer des écoles supérieures spéciales, etc.

La quatrième partie est consacrée aux autres affaires qui ont occupé le Comité d'instruction publique (cultes, fêtes, théâtres, Conservatoire de musique, poids et mesures, Muséum des arts, bibliothèques, imprimeries, Muséum d'histoire naturelle, observatoires et Bureau des longitudes, télégraphe, Bureau de consultation des arts et métiers, Conservatoire des arts et métiers, secours aux savants, artistes et gens de lettres, etc.). Elle fait voir ensuite, dans un bref résumé consacré à montrer le contre-coup des événements politiques sur les choses de l'instruction, la contre-révolution, décidément victorieuse le 12 germinal et aux journées de prairial, remplaçant la constitution de 1793 par celle de l'an III; puis la réaction royaliste, devenue menaçante, arrêtée au 13 vendémiaire an IV par l'union momentanée de tous les républicains; et enfin le «gouvernement des propriétaires» remplaçant, à l'issue de la session de la Convention, le régime démocratique qu'avaient voulu établir les auteurs de la constitution de 1793.

La dernière partie mentionne, comme d'habitude, les documents utilisés dans le volume; et elle annonce une publication qui fera suite à celle des Procès-verbaux des Comités d'instruction publique de la Législative et de la Convention : un recueil de documents sur l'histoire de l'instruction publique pendant la période du Directoire.

I

PERSONNEL DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Au moment où s'ouvre ce volume, le Comité est ainsi composé :

Lalande,	Grégoire,
Thibaudeau,	Rabaut-Pomier,
Plaichard-Choltière,	Deleyre,
C.-A. Prieur,	Dulaure,
Massieu,	Barailon,
Daunou,	Villar,
Bailleul,	Lakanal,
M.-J. Chénier,	Curée.

Les membres qui doivent sortir ne sont pas indiqués dans les procès-verbaux du Comité : au milieu de germinal an III, ce sont, en première ligne, Lalande, qui, suppléant du 17 frimaire, et devenu titulaire en nivôse en remplacement de Lequinio (élu en fructidor an II), avait pris place au même rang que les autres élus de frimaire; puis trois des quatre membres titulaires élus en frimaire : Thibaudeau (qui entre au Comité de sûreté générale le 15 germinal), Plaichard-Choltière et Prieur. Le quatrième des élus de frimaire, Petit, était mort (8 pluviôse), et se trouvait remplacé par Massieu, suppléant élu en nivôse.

Les sortants du milieu de germinal sont donc :

Lalande,	Plaichard-Choltière,
Thibaudeau,	C.-A. Prieur.

Les élus de germinal, proclamés le 18, furent :

Plaichard-Choltière (sortant réélu),	Lanthenas,
Wandelaincourt,	Lalande (sortant réélu).

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 germinal an III :

Massieu,	Barailon,
Daunou,	Villar,
Bailleul,	Lakanal,
M.-J. Chénier,	Curée,
Grégoire,	Plaichard-Choltière,
Rabaut-Pomier,	Wandelaincourt,
Deleyre,	Lanthenas,
Dulaure,	Lalande.

Chénier entra au Comité de sûreté générale par l'élection du 15 germinal, en même temps que Thibaudeau; mais, tandis que celui-ci s'était trouvé porté au

nombre des sortants, comme élu de frimaire, Chénier, élu de pluviôse, n'y avait pas figuré : il fallut donc attendre, pour le remplacer, au scrutin de floréal. Daunou, d'autre part, ayant été nommé membre de la Commission des Onze le 4 floréal, opta pour cette Commission : autre sortant désigné d'avance, et dont c'était d'ailleurs le tour de sortir, comme élu de nivôse. Enfin Dulaure, élu de pluviôse comme Chénier, fut envoyé en mission aux manufactures d'armes de Tulle et de Bergerac par décret du 20 germinal; et il fallut le remplacer également. Donc, au milieu de floréal, il y eut cinq sortants : Massieu, remplaçant de Petit (élu de frimaire); les deux élus de nivôse, Daunou (entré à la Commission des Onze) et Bailleul (les deux autres élus de nivôse étaient déjà sortis du Comité, l'un, Fourcroy, en pluviôse, l'autre, Mercier, en ventôse); enfin Chénier et Dulaure, deux des cinq élus de pluviôse.

Les sortants du milieu de floréal sont donc :

Daunou,	M.-J. Chénier,
Bailleul,	Dulaure.
Massieu,	

Les élus de floréal, proclamés le 18, furent :

Mercier (sorti en ventôse),	Bailleul (sortant réélu),
Massieu (sortant réélu),	Drulhe.
Bordes (de l'Ariège),	

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 floréal an III :

Grégoire,	Wandelaincourt,
Rabaut-Pomier,	Lanthenas,
Deleyre,	Lalande,
Barailon,	Mercier,
Villar,	Massieu,
Lakanal,	Bordes (de l'Ariège),
Curée,	Bailleul,
Plaichard-Choltière,	Drulhe.

Trois membres du Comité, Barailon, Lakanal et Bailleul, se trouvaient au nombre des cinq représentants envoyés en mission pour assurer l'exécution des lois sur l'instruction publique (décret du 21 germinal); ils partirent en floréal. Le Comité arrêta, le 10 prairial, que ceux de ses membres qui étaient en mission seraient portés comme sortants au prochain renouvellement. Il n'y eut donc à leur adjoindre, au milieu de prairial, qu'un seul membre, à désigner par le sort parmi les trois élus restants de pluviôse : le sort tomba sur Rabaut-Pomier (voir p. 268).

Les sortants du milieu de prairial sont donc :

Barailon,	Bailleul,
Lakanal,	Rabaut-Pomier.

Les élus de prairial, proclamés le 19, sont[1] :

Portiez (de l'Oise),	Guffroy,
Creuzé (Pascal),	De Laporte.

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 prairial an III :

Grégoire,	Mercier,
Deleyre,	Massieu,
Villar,	Bordes (de l'Ariège),
Curée,	Drulhe,
Plaichard-Choltière,	Portiez (de l'Oise),
Wandelaincourt,	Creuzé (Pascal),
Lanthenas,	Guffroy,
Lalande,	De Laporte.

Au milieu de messidor, il n'y eut pas besoin de faire appel au sort pour désigner les sortants : il restait deux élus de pluviôse, Grégoire et Deleyre; et sur les quatre élus de ventôse, Barailon et Lakanal étant sortis en prairial, il n'en restait plus que deux, Villar et Curée. Les quatre sortants furent tout naturellement ces quatre membres.

Les sortants du milieu de messidor sont donc :

Grégoire,	Villar,
Deleyre,	Curée.

Les élus de messidor, proclamés le 17, sont :

Grégoire (sortant réélu),	Fourcroy (sorti du Comité de salut public le 15 prairial).
Villar (sortant réélu),	
Deleyre (sortant réélu),	

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 messidor an III :

Plaichard-Choltière,	Portiez (de l'Oise),
Wandelaincourt,	Creuzé (Pascal),
Lanthenas,	Guffroy,
Lalande,	De Laporte,
Mercier,	Grégoire,
Massieu,	Villar,
Bordes (de l'Ariège),	Deleyre,
Drulhe,	Fourcroy.

Au milieu de thermidor, les quatre membres désignés pour sortir sont les quatre élus de germinal, sans qu'il soit besoin de procéder à un tirage au sort.

[1] Sur une erreur commise à ce sujet par le procès-verbal de la Convention, voir p. 268.

En outre, Massieu (élu de floréal), dont la conduite était soumise à l'examen du Comité de législation (il sera décrété d'arrestation le 22 thermidor), avait dû donner sa démission, ou bien fut considéré comme ayant cessé de faire partie du Comité.

Il y eut donc cinq sortants au milieu de thermidor, qui sont :

Plaichard-Choltière,
Wandelaincourt,
Lanthenas,
Lalande,
Massieu.

Les cinq représentants partis en floréal pour assurer l'exécution des lois sur l'instruction publique avaient dû revenir à Paris avant la fin de messidor (décret du 4 messidor) : il sera donc possible de réélire l'un ou l'autre de ceux d'entre eux qui ont fait partie du Comité.

Les élus de thermidor, proclamés le 17, sont :

Wandelaincourt (sortant réélu),
Lanthenas (sortant réélu),
Plaichard-Choltière (sortant réélu),
Lakanal (sorti en prairial),
Barailon (sorti en prairial).

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 thermidor an III :

Mercier,
Bordes (de l'Ariège),
Drulhe,
Portiez (de l'Oise),
Creuzé (Pascal),
Guffroy,
De Laporte,
Grégoire,
Villar,
Deleyre,
Fourcroy,
Wandelaincourt,
Lanthenas,
Plaichard-Choltière,
Lakanal,
Barailon.

Il restait au Comité trois seulement des cinq élus de floréal, Bailleul étant considéré comme sorti en vertu de l'arrêté du 10 prairial, et Massieu ayant cessé de faire partie du Comité au renouvellement du 15 thermidor. Par conséquent, au milieu de fructidor, les sortants furent tout d'abord ces trois élus restants; il fallut leur adjoindre l'un des quatre élus de prairial, qui fut de Laporte (voir p. 635).

Les sortants du milieu de fructidor sont donc :

Mercier,
Bordes (de l'Ariège),
Drulhe,
De Laporte.

Les élus de fructidor, proclamés le 17, sont :

Drulhe (sortant réélu),
Bordes (sortant réélu),
Mercier (sortant réélu),
Lalande (sorti en thermidor).

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 fructidor an III :

Portiez (de l'Oise),
Creuzé (Pascal),
Guffroy,
Grégoire,
Villar,
Deleyre,
Fourcroy,
Wandelaincourt,
Lanthenas,
Plaichard-Choltière,
Lakanal,
Barailon,
Drulhe,
Bordes (de l'Ariège),
Mercier,
Lalande.

Au milieu de vendémiaire an IV, les membres sortants furent les trois élus restants de prairial, et un des élus de messidor, désigné par le sort, qui fut Grégoire (voir p. 769).

Les sortants du milieu de vendémiaire sont donc :

Portiez (de l'Oise),
Creuzé (Pascal),
Guffroy,
Grégoire.

Les élus de vendémiaire, proclamés le 19, sont :

Portiez (sortant réélu),
Grégoire (sortant réélu),
Curée (sorti en messidor),
Rabaut-Pomier (sorti en prairial).

Les seize membres du Comité sont donc,

Après le scrutin du 15 vendémiaire an IV :

Villar,
Deleyre,
Fourcroy,
Wandelaincourt,
Lanthenas,
Plaichard-Choltière,
Lakanal,
Barailon,
Drulhe,
Bordes (de l'Ariège),
Mercier,
Lalande,
Portiez (de l'Oise),
Grégoire,
Curée,
Rabaut-Pomier.

Voici la liste des présidents et secrétaires du Comité, de ventôse an III à brumaire an IV :

Le 18 ventôse : Barailon, président; Dulaure, secrétaire;

Le 21 germinal : Deleyre, président; Lalande, secrétaire;

Le 26 floréal : Massieu, président; Curée, secrétaire;

Le 30 prairial : Lalande, président; Drulhe, secrétaire;

Le 2 thermidor : Portiez (de l'Oise), président; Mercier, secrétaire;

Le 4 fructidor : Drulhe, président; Creuzé (Pascal), secrétaire;

Le 6e jour complémentaire (jusqu'au 4 brumaire an IV) : Lanthenas, président; Bordes (de l'Ariège), secrétaire.

Barailon remplissait, depuis le 4 nivôse an III, les fonctions d'inspecteur, chargé de surveiller les dépenses des bureaux. Il est remplacé le 26 germinal par Daunou, auquel succèdent Lalande (20 floréal), puis Bordes (10 prairial).

Les trois sections entre lesquelles le Comité distribuait ses membres furent réorganisées le 23 prairial : cinq membres furent attribués à la première section (enseignement), six à la seconde (sciences et arts), et quatre à la troisième (morale publique). La liste des quinze membres répartis entre les trois sections (p. 283) nous offre un moyen de contrôle pour la composition du Comité après le renouvellement partiel de prairial.

Les séances du Comité continuèrent à se tenir, dans la règle, aux jours pairs de la décade. Du 4 au 20 fructidor an III, le Comité se réunit tous les jours, afin de terminer plus promptement l'élaboration des projets de loi qu'il devait présenter en exécution des dispositions du titre X de la nouvelle constitution. En vendémiaire an IV, les séances ont lieu de façon irrégulière, à cause des événements politiques; mais du 26 vendémiaire à la fin de la session conventionnelle (4 brumaire), il y a de nouveau séance chaque jour, excepté le décadi.

Le chef du secrétariat du Comité, Brotot, est remplacé le 21 germinal par Desmazières, qui conservera ces fonctions jusqu'au bout. Le procès-verbal de la dernière séance (4 brumaire an IV) nous apprend le nom des employés du Comité qui se trouvaient en fonctions en ce moment : outre le chef du secrétariat, il y avait sept secrétaires commis, un secrétaire du bureau des poids et mesures (Prodon), un bibliothécaire (Troussel), et deux garçons de bureau. Le 6 germinal, un règlement spécial fut mis en vigueur pour le service de la bibliothèque du Comité.

La Commission temporaire des arts conserva son organisation. Le procès-verbal du 4 brumaire an IV nous donne la liste de ses huit secrétaires. Le 8 prairial, Dufourny fut exclus de la Commission; et sur sa demande, formulée quatre ou cinq mois plus tard, d'être entendu pour se justifier, le Comité passa à l'ordre du jour (1er brumaire an IV).

Massieu continua à remplir les fonctions de commissaire pour la bibliographie; il fut remplacé le 30 thermidor par Villar, auquel furent adjoints, le 24 fructidor, Lakanal et Mercier. Plaichard et Barailon restèrent jusqu'au bout commissaires pour les Écoles de santé. Le 18 germinal, on décida que Prieur, bien que sorti du Comité (où il ne rentra pas), continuerait la surveillance de l'École centrale des travaux publics et de la Commission des poids et mesures.

Après les événements du 13 vendémiaire an IV, la Convention décréta, le 16, qu'une commission formée d'un membre par comité ferait une enquête sur la conduite des employés des Comités, des Commissions exécutives et des Agences pendant les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire : le commissaire du Comité d'instruction publique, nommé le jour même, fut Portiez (de l'Oise), que Bordes remplaça le 20.

Le 18 vendémiaire, pour accélérer sa décision sur les rapports faits ou à faire par la Commission exécutive, le Comité décida qu'une Commission de trois membres serait nommée pour entendre ces rapports, les examiner, et y statuer : les trois membres furent Barailon, Creuzé (remplacé le 21 par Rabaut-Pomier), et Portiez.

Enfin un décret du 3 brumaire ordonna que chaque Comité ferait choix de deux commissaires pris dans son sein, qui seraient chargés de la conservation de ses papiers et de leur remise soit aux Archives nationales, soit au Directoire exécutif.

ainsi que du renvoi des affaires courantes aux Comités de gouvernement, qui devaient, après la clôture de la session de la Convention, exercer le pouvoir exécutif jusqu'à l'installation du Directoire. Les commissaires du Comité d'instruction paraissent avoir été Bordes et Barailon (p. 877).

II

COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Emporté par un zèle soudain pour l'économie, le Comité avait décidé, le 20 germinal (l'arrêté est au procès-verbal du 22), de réduire le personnel des employés de la Commission exécutive à trois secrétaires et trois commis expéditionnaires. Mais il rapporta sa décision dans la séance suivante, et le 30 germinal il adopta une nouvelle organisation des bureaux de la Commission qui, ainsi que le dira Daunou à la Convention le 7 floréal, «supprima la moitié des employés». Cette réduction était-elle justifiée? Ginguené estimait qu'elle était préjudiciable à l'expédition des affaires; il écrivit au Comité, le 12 thermidor : «Les suppressions que vous avez jugé à propos de faire dans les bureaux de la Commission rendent fort difficile toute opération étendue et prompte».

On a vu (t. V, pages XIV et XV de l'Introduction) que Garat, attaqué avec acharnement dès le mois de ventôse, avait entrepris d'écrire son apologie sous le titre de *Mémoires sur la Révolution*. Quand le volume eut paru, il en adressa au Comité (28 floréal) seize exemplaires à distribuer à ses membres, avec une lettre par laquelle il donnait sa démission de commissaire. Le Comité arrêta qu'il serait procédé, à la première séance, à la nomination d'un commissaire nouveau; puis il se ravisa, et décida, le 10 prairial, d'inviter Garat à continuer ses fonctions jusqu'au moment où le nouveau mode de gouvernement, que l'on devait présenter incessamment à la Convention, serait adopté. Le 18 messidor, le Comité entendit une lettre, rédigée par Ginguené, réclamant une augmentation de traitement pour le commissaire et les deux adjoints; il chargea Wandelaincourt de conférer à ce sujet avec le Comité des finances; celui-ci ne paraît pas avoir pris de décision. Le 1er thermidor, Garat renouvela l'offre de sa démission, qui fut acceptée. Le 6, le Comité décida de proposer le lendemain à l'assemblée de nommer Ginguené commissaire. Mais à la séance de la Convention, le 7, un mécontent, Bonguyod, attaqua la Commission et le Comité, et fit décréter que les Comités des finances et d'instruction publique présenteraient, dans trois jours, un rapport sur la suppression de la Commission d'instruction publique. On verra, aux pages 462, 473, 474 et 506 de ce volume, les lettres écrites, à la suite de cet incident, par Ginguené au Comité, lettres que nous avons trouvées dans les papiers de Ginguené à la Bibliothèque nationale. L'orage soulevé par l'incartade de Bonguyod se calma; il ne fut pas fait à la Convention de rapport proposant la suppression de la Commission de l'instruction publique; le 24 thermidor, l'adjoint Noël, que le Comité de salut public venait de nommer plénipotentiaire auprès de la République des Sept-Provinces-Unies, sortit de la Commission; et lorsque, le 2 fructidor, Portiez (de l'Oise), au nom des Comités des finances et d'instruction, proposa à la Convention la suppression des deux places d'adjoint

et la nomination de Ginguené en qualité de commissaire, le décret fut voté sans la moindre opposition.

Une fois que la constitution de l'an III fut entrée en vigueur, il fallut procéder à la nouvelle organisation du pouvoir exécutif : l'ancienne Commission exécutive de l'instruction publique devint, à partir du 14 brumaire an IV, la cinquième division du ministère de l'intérieur, et Ginguené reçut le titre de directeur général de l'instruction publique.

Nous donnons à l'Appendice, X, un document tiré des papiers de Ginguené, le *Compte sommaire que rend la Commission de l'instruction publique, des dépenses dont elle a ordonnancé les payements, sur les fonds mis à sa disposition depuis sa création jusques et y compris le 13 brumaire an 4;* ce document est certifié véritable par Ginguené, ex-commissaire, le 1er frimaire an 4e.

III

LE PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A. — SUITE DE L'EXÉCUTION DES DÉCRETS DES 9 PLUVIÔSE AN II, 9 BRUMAIRE, 27 BRUMAIRE ET 7 VENTÔSE AN III. — L'ÉCOLE NORMALE. — LES LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

L'organisation de l'instruction publique semblait achevée, aux yeux du moins de ceux qui avaient qualité pour parler au nom de la République thermidorienne. Il s'agissait maintenant d'établir le budget de cette organisation : Lakanal s'en chargea. Le moment était passé où Danton avait pu dire, aux applaudissements de la majorité : «Quand vous semez dans le vaste champ de la République, vous ne devez pas compter le prix de cette semence». Les thermidoriens n'entendaient pas que la République se montrât prodigue, — sauf à l'égard du «million doré» : et Lakanal, dans son *Aperçu des dépenses* (21 germinal), semble s'être inspiré de la maxime d'Harpagon : «Faire bonne chère avec peu d'argent». Il s'efforce de démontrer, par un véritable tour de passe-passe (voir p. 64), que les écoles primaires ne coûteront que onze millions, et il donne même à espérer qu'on trouvera des moyens «de réduire encore le nombre des écoles sans diminuer leur utilité réelle»; il porte la dépense des écoles centrales à douze millions et demi, auxquels il ajoute trois cent mille livres pour dix écoles dotées de cinq professeurs de plus et qui donneraient un enseignement plus étendu; l'École normale, qui deviendrait permanente, et qui serait «la métropole des connaissances humaines en France», ne coûterait que huit cent trente mille livres; enfin la Bibliothèque nationale, le Muséum d'histoire naturelle, l'École des langues orientales [1], les Écoles de santé, les observatoires, absorberaient environ huit cent mille livres. On aboutit ainsi à une dépense totale d'un peu plus de vingt-cinq millions; et Lakanal ravi s'écrie : «Les résultats qu'offre cet aperçu doivent détruire complètement l'idée exagérée qu'on pouvait avoir de ce que coûterait l'instruction publique». Un décret du 18 germinal ordonna que, «pour assurer la prompte exécution

[1] L'École des langues orientales venait d'être décrétée le 10 germinal sur le rapport de Lakanal.

des lois relatives à l'instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales, il serait envoyé dans les départements cinq représentants du peuple». Ces cinq représentants, nommés le 21 germinal sur la présentation du Comité d'instruction, et entre lesquels furent répartis quatre-vingt-deux départements, furent Barailon (dix-sept départements), Lakanal (dix-neuf départements), Dupuis (dix-sept départements), Jard-Panvillier (quatorze départements), Bailleul (quinze départements). Les commissaires partirent au commencement de floréal; rappelés par le décret du 2 messidor, ils durent revenir avant la fin de messidor, en sorte que leur mission dura trois mois à peine. S'ils eussent rédigé des rapports, on aurait des renseignements intéressants et authentiques sur l'état des diverses écoles à ce moment; mais il n'existe d'autres témoignages de leur activité que quelques lettres adressées au Comité, et qui ne contiennent pas grand'chose (Archives nationales, F^{17} 1694).

Le 24 germinal, le Comité avait adopté un «Règlement pour la police interne des écoles primaires» (les écoles centrales avaient déjà le leur depuis le 18 ventôse; voir t. V, p. 583) : les traits caractéristiques de ce règlement sont la séparation absolue des sexes, l'interdiction des punitions corporelles, et l'introduction du système de la séance scolaire quotidienne unique dans les communes d'une population au-dessous de mille habitants, «article motivé sur les inconvénients qu'il y aurait à faire revenir deux fois dans un jour des enfants dont le domicile pourrait être assez éloigné de la commune où l'école est établie».

A défaut de la statistique que ne nous ont pas fournie les cinq commissaires, on trouve quelques indications dans un *État des écoles primaires,* incomplet (304 districts sur 557), dressé en brumaire an III à la Commission exécutive de l'instruction publique, et que nous avons rencontré dans les papiers de Ginguené. Nous le donnons à l'Appendice, IV; on pourra le comparer avec un autre état également incomplet (474 districts), antérieur de trois à quatre mois seulement, établi par le Bureau de la surveillance de l'exécution des lois (Comité de salut public) au moyen de réponses faites par les agents nationaux de district à une circulaire du 12 floréal an II (voir à l'Appendice, III).

Quant aux écoles centrales, un décret du 18 germinal détermina le placement de quatre-vingt-seize écoles dans les départements; le décret du 11 ventôse ayant déjà ordonné qu'il serait établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris, le chiffre total se trouva être de cent et une écoles (Lakanal, dans son Aperçu, n'en avait compté que quatre-vingt-douze). Un arrêté du 22 germinal apporta quelques légères modifications à la répartition des matières d'enseignement entre les professeurs. Un autre arrêté, du 30 germinal, donna des instructions aux jurys centraux d'instruction et aux administrations de département relativement au choix des professeurs, et enjoignit à la Commission de l'instruction publique et à la Commission temporaire des arts «de fournir dans le cours de la décade, aux représentants du peuple chargés de l'organisation de l'instruction publique, tous les renseignements dont ils avaient besoin pour établir et activer les écoles centrales».

On a vu, au tome V, qu'aux termes du décret du 7 ventôse les professeurs des écoles centrales devaient être examinés, élus et surveillés par un jury central d'instruction composé de trois membres nommés par le Comité d'instruction publique. Rien n'indique, dans le décret, s'il ne devait y avoir qu'un jury d'in-

struction unique (et dénommé «central» par ce motif) pour toute la République ou s'il devait y en avoir plusieurs. Il n'y eut, en fait, qu'un seul jury central d'instruction de nommé, celui de Paris, institué le 10 ventôse et composé de Laplace, Garat et Barthélemy. Une expression de l'arrêté pris ce jour-là par le Comité (t. V, p. 546) nous avait fait supposer, un moment, qu'on avait songé à nommer un jury pour chacun des cinq arrondissements en lesquels la France allait être divisée sous le rapport de l'instruction publique: en effet, cet arrêté parle du «jury central de l'arrondissement de Paris»; à la minute du procès-verbal, le secrétaire avait d'abord écrit «du *département* de Paris», puis il a gratté le mot «département» et a récrit par-dessus le mot «arrondissement» : rature indiquant bien que l'expression «arrondissement de Paris» était employée à dessein. Cependant l'hypothèse que nous avions formulée à cet égard dans l'Introduction du tome V ne se trouve pas confirmée par les faits; si le Comité put avoir un instant l'intention de n'instituer que cinq jurys centraux, un pour chacun des arrondissements que mentionne le décret du 18 germinal, il ne persista pas dans cette idée: le «jury central de l'arrondissement de Paris» fut en réalité le «jury central du département de Paris»; mais dans les autres départements, nous venons de le dire, le Comité n'en nomma pas : il en fut empêché par l'élaboration et la présentation du projet de la Commission des Onze, qui vint tout remettre en question. L'emploi de l'expression de jury «central», appliquée à un jury de département, par opposition aux jurys d'instruction de district chargés d'examiner et de nommer les instituteurs (décret du 27 brumaire an III, chapitre II), pouvait se justifier, si on se rappelle que la dénomination d'«écoles centrales» équivalait à celle d'«écoles départementales»; Lakanal, en proposant à la Convention la création de ces écoles, avait dit : «Nous les nommons centrales, parce qu'elles seront placées au centre des écoles primaires de chaque département» (rapport du 26 frimaire an III).

Les professeurs destinés aux cinq écoles centrales de Paris furent élus dans le courant de germinal par le jury central du département de Paris (on en trouvera la liste p. 115); les locaux destinés à ces cinq écoles, désignés le 8 messidor, furent le bâtiment des Quatre-Nations, le Val-de-Grâce (qu'on ne trouva pas assez central, et sur le choix duquel le Comité d'instruction décida de faire des représentations au Comité des finances), le bâtiment de la ci-devant Conception Honoré, le ci-devant prieuré Martin, et les ci-devant Jésuites ou Minimes (p. 345). Mais en même temps le Comité d'instruction, pour se conformer au projet de nouvelle organisation de l'instruction publique lu par Daunou à la Convention le 6 messidor au nom de la Commission des Onze, projet qui ne prévoyait plus qu'une école centrale pour deux départements, chargeait Portiez de présenter le lendemain à l'assemblée un projet de décret pour faire suspendre les travaux commencés pour le placement des écoles centrales dans les départements : le décret fut présenté et voté (9 messidor).

L'École normale, ouverte depuis le 1er pluviôse, se trouva bientôt en butte aux attaques des uns et des autres : les démocrates la raillèrent, en affirmant que «ceux qui avaient conçu cette idée gigantesque s'étaient jetés à corps perdu dans le vague de leur imagination» (*La Tour de Babel au Jardin des plantes*), et que cet éta-

blissement si pompeusement annoncé ne produirait aucun résultat utile; les réactionnaires l'attaquèrent comme une institution «révolutionnaire». Lakanal et Garat se flattaient toujours d'avoir créé un foyer de lumières d'où rayonnerait sur la France une instruction universelle; et à leur instigation, le 21 germinal, les professeurs de l'École vinrent au Comité exposer un plan pour en faire un établissement permanent, où se formeraient les professeurs des écoles centrales. Mais, dès le 27, l'évêque Thibault se livrait, à la Convention, à une attaque directe : il proposa «une économie à laquelle il pensait qu'on ne se refuserait pas», et qui consistait à délivrer des passeports aux élèves de l'École normale, à partir du 1er floréal, pour se rendre chez eux; après quelques mots de Romme, qui déclara que le but de l'École était «absolument manqué», et qu'il ne voyait «dans l'institution actuelle que le charlatanisme organisé», l'assemblée ordonna au Comité de lui faire un rapport sur la question de savoir s'il convenait de conserver ou de supprimer l'École normale. Ce débat à la Convention provoqua une grande agitation parmi les élèves. Les uns protestèrent contre toute clôture anticipée des cours de l'École, et plusieurs exprimèrent même le vœu que son existence fût prolongée : «Tous les ennemis de la liberté, disaient-ils à la Convention, se réjouissent de la proposition qui a été faite de supprimer les écoles normales; gardez-vous de tarir la source de l'instruction publique, lorsqu'il est peut-être plus urgent que jamais de la répandre; ignorez-vous que les prêtres réfractaires parcourent les campagnes, qu'ils refusent l'absolution à ceux qui ont prêté le serment civique, ...et que ce sont là nos ennemis les plus dangereux?» D'autres, au contraire, réclamèrent l'autorisation de partir, en affirmant que leur séjour à Paris était inutile.

Au Comité, sous l'impression des mesures de réaction qui avaient suivi la journée du 12 germinal, on était peu disposé à défendre les créations révolutionnaires. On reconnut que «l'École normale n'avait pas rempli les vues qu'on s'était proposé en l'instituant»; on tomba d'accord qu'il fallait «renoncer à l'idée d'établir des écoles normales secondes dans les départements, parce qu'on n'apercevait plus aucun moyen d'effectuer avec quelque utilité ce difficile et dispendieux projet» : si on ne voulut pas proposer «de supprimer totalement, et dès ce jour, l'École normale», ce fut parce que «une brusque abolition rendrait encore plus infructueuse la dépense faite»; en conséquence, on décida (28 germinal) d'inviter la Convention à fixer au 30 prairial le terme de la durée de l'École, mais avec cette réserve, que les élèves qui voudraient partir tout de suite seraient libres de le faire; on se risqua à ajouter au projet de décret une disposition portant que le Comité présenterait incessamment un décret pour organiser définitivement à Paris une École normale destinée à former des professeurs pour les écoles centrales. Daunou fut chargé de présenter le rapport à la Convention. Il le fit dans la séance du 7 floréal; mais il avait laissé de côté l'article relatif à l'organisation future d'une École normale; on sentait trop qu'il n'avait aucune chance d'être adopté. L'assemblée, dont la majorité avait hâte d'en finir avec une institution d'origine «terroriste», écouta avec faveur une diatribe de Guyomar contre «la manie des anciens gouvernants, qui croyaient qu'on pouvait faire des savants en quatre mois, et voulaient *révolutionner* jusqu'à la science»; elle décréta, sur sa proposition, que l'École serait fermée le 30 floréal et non le 30 prairial comme le proposait le Comité; mais, comme fiche de consolation pour les professeurs, elle ajouta au décret une disposition proposée par Ehrmann, portant que «les pro-

fesseurs qui n'auraient pas fini leurs cours le 30 floréal donneraient le complément de ces cours dans le Journal de l'École normale, lequel complément serait distribué gratuitement aux élèves». Il fallait pourvoir ensuite au retour des élèves dans leurs foyers, et leur rembourser l'avance qu'ils avaient faite des frais de leur voyage à Paris : un décret du 23 floréal disposa que les élèves recevraient «pour tous frais de voyage et de retour», la somme de cinq livres par poste; cette rédaction étant ambiguë, un décret interprétatif, du 27 floréal, spécifia ensuite que les élèves recevraient «cinq livres par poste pour le voyage qu'ils ont fait à Paris, et cinq autres livres par poste pour les frais de retour dans leurs départements».

M. Paul Dupuy a trouvé dans les papiers de Bernardin de Saint-Pierre un document duquel il résulte que le vertueux écrivain chargé de rédiger des Éléments de morale, non content d'avoir touché son traitement de professeur à partir du jour de sa nomination (19 brumaire), bien qu'il n'eût commencé son cours que le 2 floréal, trouva encore moyen de se faire payer ce traitement pendant six mois après la clôture de l'École, jusqu'à la fin de brumaire an IV (vendémiaire et brumaire furent même payés double, en vertu d'un arrêté du Comité des finances dont bénéficia l'auteur de *Paul et Virginie*).

Une députation des membres composant le jury des livres élémentaires (nommé le 18 messidor an II en exécution du décret du 9 pluviôse an II) s'était présentée au Comité le 26 germinal et avait demandé que le jury fût complété, parce que plusieurs de ses membres ne pouvaient plus s'occuper de l'examen des livres; le 28, le Comité adjoignit aux six membres restants dix membres nouveaux. Par une décision qui était en formelle contradiction avec le principe même du concours, le Comité inséra, le même jour, dans le décret relatif à la clôture de l'École normale, qui fut voté le 7 floréal, un article portant que «les professeurs de l'École normale étaient chargés de rédiger et de choisir les livres destinés aux écoles primaires». Le 30 floréal, il ordonna à sa première section «de lui présenter une liste de savants que le Comité pourrait charger de composer des livres élémentaires pour l'usage des écoles primaires»; mais cet arrêté ne reçut pas d'exécution, et, d'autre part, les professeurs de l'École normale continuèrent à se montrer complètement insoucieux de la tâche qu'on avait prétendu leur imposer.

B. — L'Instruction publique dans la constitution de l'an III, et les lois nouvelles élaborées par la Commission des Onze et le Comité d'instruction publique.

Le 29 germinal, la Convention avait décrété qu'il serait nommé une commission chargée de préparer les lois nécessaires pour mettre en activité la constitution. Cette Commission, la Commission des Onze, — dont les membres furent proclamés le 4 floréal et qui, par suite de démissions, dut être complétée le 17 par trois nouvelles nominations, — écarta, dès sa première réunion (à huis clos), la constitution de 1793, et décida d'en faire une autre. La Convention, le 2 prairial, au moment où elle feignait de céder aux demandes du peuple insurgé, en fixant au 25 prairial la date à laquelle la Commission des Onze aurait à lui présenter son rapport sur les lois organiques, spécifia qu'il s'agissait des lois organiques *de la constitution de 1793* : mais la Commission n'en persista pas moins dans sa résolution, et, le 12 prairial, devant la Convention décimée par l'arrestation de presque

tout ce qui restait du parti montagnard, elle annonça, par l'organe de Boissy d'Anglas, que, l'étendue et l'importance de son travail exigeant qu'elle donnât à ses méditations une latitude suffisante, elle présenterait la totalité de ce travail dans la première décade de messidor.

Le 5 messidor, en effet, Boissy vint offrir à la Convention le résultat des méditations des Onze, et il expliqua en ces termes comme quoi ses collègues et lui avaient rejeté la constitution de 1793, acclamée avec tant d'enthousiasme juste deux ans auparavant : «Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie; . . .vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés. . . Depuis longtemps nos idées, à cet égard, étaient arrêtées, et les journées de prairial n'ont rien changé à nos opinions.» Il présentait, pour remplacer «les lois anarchiques des décemvirs», un projet de constitution dont le principe fondamental était ainsi formulé: «Nous devons être gouvernés par les meilleurs; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois : or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouverez de pareils hommes que parmi ceux qui possèdent une propriété. . . *Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social.*» En ce qui concerne l'instruction publique, le rapporteur de la Commission des Onze — l'ancien panégyriste de Robespierre — traçait le tableau suivant de la France durant la période qui s'était écoulée du 31 mai au 9 thermidor : «Pendant que les échafauds étaient inondés du sang des victimes, tous les monuments des beaux-arts, tous les dépôts de la science, tous les sanctuaires des lettres, étaient en proie à l'incendie et à la dévastation des tyrans. Ces féroces ennemis de l'humanité ne consentaient sans doute à laisser éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothèques incendiées, que parce qu'ils espéraient que les ténèbres de l'ignorance n'en deviendraient que plus épaisses. Les barbares! Ils ont fait rétrograder l'esprit humain de plusieurs siècles.» Rappelant que l'Assemblée constituante avait eu le tort de ne rien faire pour l'instruction, il annonçait que les Onze avaient jugé impossible «de laisser la constitution d'un grand peuple muette sur ce qui tient à l'enseignement»; en conséquence, ils avaient placé dans la constitution même l'énumération des institutions qui devaient former les bases de l'instruction publique, à savoir : les écoles primaires, — mais il paraissait juste et politique d'en mettre la dépense à la charge des communes; les écoles centrales, — mais le nombre devait en être réduit de moitié, afin d'«assurer à tous ces établissements toutes les ressources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir»; un Institut national, où «tout ce que les hommes savent serait enseigné dans la plus grande perfection[1]»; enfin des fêtes nationales, qui «rapprocheraient les citoyens dans leurs plaisirs pour qu'ils s'accoutument à se rapprocher aussi dans leurs peines».

[1] Boissy d'Anglas en était encore à sa conception d'un Institut *enseignant*, exposée dans sa brochure de pluviôse an II, *Quelques idées sur les arts*, etc.; au contraire, Daunou, dans les articles qu'il allait lire le lendemain, faisait de l'Institut une académie. Comment l'auteur du «Discours préliminaire au projet de constitution» et l'auteur du projet d'«Organisation de l'instruction publique» purent-ils, parlant l'un et l'autre au nom de la Commission des Onze, présenter à la Convention, sur le même sujet, deux points de vue aussi opposés? Sans doute Boissy n'avait pas pris la peine de lire le plan de Daunou.

Lecture fut donnée ensuite, par Daunou et par Lesage (d'Eure-et-Loir), du projet de constitution. Un titre spécial, le titre IX, en six articles, était consacré à l'instruction publique : ce titre avait été rédigé par Daunou, comme le montre la minute originale conservée aux Archives nationales, et que nous reproduisons à l'Appendice, IX, avec ses ratures donnant les états successifs du texte.

Le lendemain 6 messidor, Daunou lut, comme une portion du «Projet de lois relatives à la constitution», un projet d'«Organisation de l'instruction publique», où les bases de cette organisation, posées dans le titre IX du projet de constitution, étaient développées en quarante-huit articles (articles 92 à 139), groupés en six titres. En voici le résumé :

1° *Écoles primaires* (huit articles, 92-99).

Il y a dans chaque canton une ou plusieurs écoles primaires. L'instituteur reçoit de la République un local, tant pour son logement que pour recevoir les élèves, ou, à défaut de ce local, une somme annuelle. Les instituteurs sont nommés et destitués par les administrations de département. L'éducation des filles est réservée aux soins des parents, et aux établissements libres.

2° *Écoles centrales* (douze articles, 100-111).

Il y aura une école centrale par deux départements. Chaque école aura quinze professeurs et un bibliothécaire. Ils seront nommés et destitués par les administrations de département (le jury central d'instruction a disparu). Chaque élève payera une contribution annuelle de cent francs, dont moitié sera répartie entre les professeurs (il n'est pas parlé d'un autre traitement). Les communes qui avaient possédé des collèges et où il ne serait pas placé d'école centrale pourront, si leur population excède dix mille habitants, organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

3° *Écoles publiques relatives à certaines fonctions, professions, etc.* (deux articles, 112-113).

Il sera établi trois écoles pour chacun des enseignements suivants : art militaire; navigation; peinture, sculpture et architecture; sciences politiques; travaux publics; mines; médecine; art vétérinaire; et deux écoles de sourds-muets. Le Comité d'instruction est chargé de présenter le projet de l'organisation de ces écoles.

4° *Institut national des sciences et des arts* (neuf articles, 114-122).

L'Institut comprend cent vingt-huit membres répartis en quatre classes : sciences mathématiques et physiques, application des sciences aux arts, sciences morales et politiques, littérature et beaux-arts; les trois premières classes comptent en outre quatre-vingt-six associés dans les départements.

Pour la première formation de l'Institut, un quart de ses membres sera nommé par le Directoire exécutif, et élira les trois autres quarts. Les règlements de l'Institut seront arrêtés par l'Institut lui-même, approuvés par le Directoire exécutif, et présentés au Corps législatif.

5° *Encouragements, récompenses et honneurs publics* (treize articles, 123-135).

Vingt citoyens seront nommés chaque année par l'Institut pour voyager et faire des observations relatives à l'agriculture. L'École de France à Rome est maintenue. La nation accorde à vingt élèves de chacune des écoles établies par les titres 2 et 3 des pensions temporaires.

Les instituteurs et les professeurs qui auront rempli leurs fonctions pendant vingt-cinq ans recevront une pension égale à leur traitement. Dans les fêtes publiques, il sera décerné des prix aux élèves qui se seront distingués, et des récompenses seront attribuées aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions, et à la pratique des vertus. Les honneurs du Panthéon sont décernés par le Corps législatif aux grands hommes morts depuis dix ans.

6° *Fêtes nationales* (quatre articles, 136-139).

Il y aura six fêtes nationales annuelles célébrées dans chaque canton : de la Jeunesse, 10 germinal ; des Époux, 10 floréal ; de la Reconnaissance, 10 prairial ; de l'Agriculture, 10 messidor ; de la Liberté, 9 et 10 thermidor ; des Vieillards, 10 fructidor. Le Corps législatif décrétera chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête des 9 et 10 thermidor doit être célébrée dans la commune où il réside.

La Commission des Onze n'avait pas travaillé seule à ce projet : le Comité d'instruction publique lui avait apporté sa collaboration. On lit au procès-verbal de la séance du 12 prairial : «Le Comité, après avoir entendu le rapport et les observations du citoyen Fourcroy sur l'inutilité des moyens qu'on a employés jusqu'à présent pour l'organisation de l'instruction publique, arrête que les citoyens Fourcroy et Drulhe se transporteront près les membres de la Commission des Onze et l'inviteront en son nom à parler, dans le rapport qu'ils doivent faire à la Convention, des moyens d'accélérer l'instruction publique». Et le 22 prairial : «Le citoyen Fourcroy, chargé de se concerter avec la Commission des Onze, au nom du Comité, sur les moyens de propager et activer l'instruction publique, annonce au Comité que la Commission des Onze s'est occupée de présenter des objets de réforme dans le mode d'organisation des écoles centrales».

Une fois le projet d'Organisation de l'instruction publique lu à la Convention, le Comité d'instruction publique se mit à l'œuvre pour compléter les détails d'exécution. L'article 113 du projet le chargeait de présenter le plan d'organisation des diverses «écoles publiques relatives à certaines fonctions, professions, etc.», prévues par l'article 112 : le soir même du 6 messidor, Fourcroy proposa au Comité d'inviter chacun de ses membres à se charger du rapport sur l'une ou l'autre de ces catégories d'écoles. Les membres, convoqués par une circulaire spéciale, se répartirent la besogne le 8 messidor : de Laporte eut pour sa part les écoles de l'art militaire, Creuzé (Pascal) les écoles de navigation, Lanthenas les écoles de peinture, sculpture et architecture, Grégoire les écoles de sciences politiques, Prieur les écoles de travaux publics (il n'était plus membre du Comité, mais il avait conservé la surveillance de l'École centrale des travaux publics), Portiez les écoles des mines, Plaichard, Bordes et Fourcroy les écoles de médecine et les écoles vétérinaires, Massieu les écoles de sourds-muets. Dix jours se passèrent : le 18, le procès-verbal du Comité contient cette mention : «Après avoir entendu les observations du citoyen Prieur sur l'article du projet de constitution (lire : l'article du projet de lois relatives à la constitution) présenté par la Commission des Onze concernant l'établissement de diverses écoles dans l'étendue de la République, le Comité invite ceux de ses membres qui, dans la séance du 8 de ce mois, se sont chargés de présenter un rapport sur chacune desdites écoles, à se

réunir décadi prochain, dix heures du matin, dans la salle de ses séances, pour se concerter sur ce travail». Lanthenas, ayant déclaré qu'il ne pourrait pas se charger du rapport sur les écoles de peinture, sculpture et architecture, fut remplacé par Villar.

La discussion du projet de constitution s'était ouverte à la Convention le 16 messidor. Le 24 et le 26, un débat intéressant eut lieu à propos de l'article 8 du titre II, portant que «les jeunes gens ne pouvaient être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvaient qu'ils savaient lire et écrire et qu'ils avaient appris une profession mécanique», et que «cet article n'aurait d'exécution qu'à compter de l'an neuvième de la République». Le 24, Creuzé-Latouche, louant les vues qui avaient dicté la disposition relative à une «profession mécanique», glorifia le travail manuel : il ne fallait pas, dit-il, que les Français restassent «une nation éternellement divisée en deux castes : l'une essentiellement oisive et orgueilleuse, l'autre laborieuse et méprisée; l'idée d'un homme qui... ne sait tirer aucun parti de ses bras est pour le moins aussi affligeante que celle d'un citoyen qui ne sait ni lire ni écrire... Il n'est pas inutile d'observer ici qu'un gazetier (un rédacteur de la *Quotidienne*) a cru jeter de la défaveur sur cette institution en rappelant que chez les peuples anciens les professions mécaniques étaient le partage des esclaves : c'est une raison de plus pour y appeler aujourd'hui tous les hommes libres.» Boissy d'Anglas répondit que le discours de Creuzé-Latouche était plus brillant que solide, et pourrait être aisément réfuté. Charles Delacroix déclara l'article inexécutable, parce qu'on ne pourrait jamais créer assez d'écoles dans les campagnes. Cornilleau affirma, au contraire, qu'il n'était pas chimérique de compter que les enfants des campagnes pourraient tous apprendre à lire et à écrire : on les a vus jusqu'à présent se rendre régulièrement à l'église de la paroisse, quelque éloignée qu'elle fût : «il ne leur sera pas plus difficile d'aller chez l'instituteur que chez le curé». Le 26, après un discours de Daunou, rapporteur de la Commission des Onze, l'article fut adopté : Daunou avait expliqué qu'il avait pour objet, «non pas de propager les désastreuses chimères de la démagogie sur l'égalité parfaite et absolue de tous les humains, mais de préparer un ordre de choses où il y ait entre les citoyens de moins énormes distances»; le rapporteur avait proposé en outre — et la Convention se rangea à cet avis — de «comprendre les travaux de l'agriculture au nombre des professions mécaniques», et d'ajourner l'exécution de l'article, non pas à l'an IX, mais à l'an XII de la République.

Le titre constitutionnel relatif à l'instruction publique fut discuté et adopté sans changement le 8 thermidor. Creuzé-Latouche déclara, à cette occasion, que la raison pour laquelle les écoles primaires n'existaient pas encore — (il en existait un grand nombre, en dépit de cette affirmation, comme le montrent les statistiques données à l'Appendice) — était «que les jacobins avaient voulu que les instituteurs fussent payés par la République : c'était un moyen de se faire des créatures; ... ils comptaient bien que les instituteurs inculqueraient à leurs élèves les principes jacobites, c'est-à-dire la science de tout dénigrer, de tout bouleverser, de tout détruire». Il fallait donc, selon lui, renoncer à donner un traitement aux instituteurs, et ce serait — ajoutait-il sans rire — le moyen le plus assuré d'avoir des écoles : «Vous pouvez être sûrs qu'elles se formeront, si, en même temps que vous donnerez à l'instituteur un encouragement, vous ne grevez pas le trésor

public : accordez donc au maître d'école un logement : ce sera déjà un commencement d'établissement qui l'invitera à le faire tout entier».

La discussion en première lecture du projet de constitution achevée (le 12 thermidor), la Commission des Onze s'occupa de remanier le projet en tenant compte des amendements adoptés et de diverses modifications proposées ; et elle fit imprimer la nouvelle rédaction, distribuée en quatorze titres et trois cent cinquante-quatre articles. Le débat en seconde lecture commença le 26 thermidor, et dura jusqu'au 30. Rien n'avait été changé au texte des six articles du titre relatif à l'instruction publique (l'ancien titre IX, devenu le titre X), excepté que dans le premier de ces articles, dont la rédaction primitive portait : «La République pourvoit uniquement aux frais du logement des instituteurs», le mot «uniquement» avait été supprimé, de façon à laisser la latitude d'introduire dans la loi le principe d'un traitement à la charge du trésor public. Il n'y eut pas de nouveaux débats sur ce titre X, qui fut voté le 29 thermidor. Dans le titre XIV, «Dispositions générales», furent introduits (30 thermidor) un article consacrant le principe de l'unité de poids et de mesures, et un article confirmant le maintien de l'ère républicaine. Enfin, le 5 fructidor, Daunou lut une rédaction plus parfaite de quelques articles, et en fit voter deux nouveaux, l'un déclarant le domicile du citoyen inviolable «pendant la nuit», l'autre portant que les émigrés étaient bannis à perpétuité et que leurs biens étaient irrévocablement acquis à la République. La constitution se trouva ainsi achevée.

Le 26 thermidor, le Comité avait commencé à s'occuper sérieusement du travail législatif qui lui incombait : ce jour-là, Fourcroy lui soumit «une partie du travail dont ont été chargés plusieurs membres du Comité sur l'organisation des diverses écoles proposées dans le projet de constitution de la Commission des Onze». Il faut croire qu'il ne s'agissait pas seulement des écoles «relatives à certaines fonctions et professions», car, après avoir ajourné le débat à la séance suivante, c'est par les écoles primaires que le Comité commença, le 28 thermidor, la discussion sur l'organisation de l'instruction publique. Après avoir posé en principe qu'il y aurait des écoles primaires, le Comité décida qu'un tiers du payement des instituteurs serait supporté par la nation, et les deux autres tiers par les élèves non indigents. Il décida en outre que les presbytères et leurs jardins seraient accordés aux instituteurs ; que les écoles de filles resteraient supprimées ; puis, le 30, que le jury d'instruction (du décret du 27 brumaire an III) resterait également supprimé, et que l'administration de district nommerait l'instituteur sur la présentation de la municipalité : tout cela était conforme au projet des Onze. Lakanal fut chargé ensuite de rédiger ces décisions en articles de loi.

Le chapitre des écoles primaires terminé, Fourcroy, dans cette même séance du 30 thermidor, présenta au Comité un projet d'organisation «d'écoles destinées au complément de l'éducation» : c'était sa vieille idée d'écoles intermédiaires entre les écoles primaires et les instituts (devenus les écoles centrales), déjà soumise à la Convention dans la fameuse pétition du 15 septembre 1793, qu'il essayait d'introduire dans le plan des Onze. Le Comité, dit le procès-verbal, «après quelques amendements, adopta les premiers articles de ce projet, et ajourna la suite de la discussion à la première séance». Deux séances, celles du 2 et du 4 fructidor, se

passèrent sans que la discussion fût reprise. Le 5 fructidor, le Comité, malgré l'accueil favorable qu'il avait fait au projet de Fourcroy le premier jour, se décida à l'écarter. «On reprend, dit le procès-verbal, la discussion sur l'organisation des différents degrés d'instruction. Après une mûre délibération sur le projet d'écoles destinées au complément de l'éducation, présenté par le citoyen Fourcroy, le Comité ajourne le projet et passe à l'organisation des écoles centrales.»

Déjà le 18 thermidor l'attention du Comité avait été appelée par un de ses membres — très probablement Fourcroy (voir p. 504) — sur l'intention manifestée par la Commission des Onze d'exiger des élèves des écoles centrales une rétribution destinée en partie au payement des professeurs : ce membre avait demandé que le Comité nommât deux commissaires pour se concerter avec les Onze sur la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour l'instruction que les professeurs fussent soldés par la République. Sur un feuillet de papier (que nous avons retrouvé), Fourcroy avait jeté par écrit ses principaux arguments en faveur de la gratuité, tant des écoles centrales que des écoles primaires; il disait entre autres : «Les contributions étant proportionnées aux fortunes, si l'éducation est gratuite, ou payée par l'État, elle sera plus payée par le riche que par le pauvre; vous vous êtes emparés des biens des collèges, que faites-vous pour l'instruction si vous ne payez pas les professeurs? un clergé inutile coûtait quatre-vingts millions et l'on ne réclamait pas; pourquoi jette-t-on les hauts cris?» Et il terminait par cette phrase inachevée qui, sous sa plume, est bien autrement éloquente que si elle avait été écrite par quelque fougueux montagnard : «Mais puisque la cause populaire perd aujourd'hui presque tous ses défenseurs...» La discussion avait été renvoyée à une autre séance; elle ne revint pas à l'ordre du jour. — Ensuite, le 20 thermidor, le Comité s'était occupé d'un décret rendu le 16 et qui le chargeait de présenter à bref délai la liste des départements dans lesquels il y aurait une école centrale : c'était la conséquence de cette disposition du projet des Onze qui ne prévoyait plus qu'une école centrale pour deux départements. Le Comité avait renvoyé la question à sa première section. — Lorsque, enfin, le 5 fructidor, le Comité aborda l'organisation des écoles centrales, il arrêta d'abord le nombre des professeurs : le décret du 7 ventôse l'avait fixé à quatorze, le projet des Onze le portait à quinze; le Comité le réduisit à sept, en décidant toutefois, le 6, l'établissement d'une chaire particulière d'hygiène et d'accouchement (ce professeur avait figuré précédemment dans le projet de décret sur les écoles centrales du 26 frimaire; voir t. V, p. 307), et cela «dans chaque département». On décida que, par supplément au traitement national (le projet des Onze n'avait pas prévu de traitement), chaque élève payerait une somme annuelle au professeur dont il suivrait le cours. Rien ne fut décidé (du moins le procès-verbal du 6 est-il muet sur ce point) relativement à la question de savoir s'il n'y aurait qu'une école pour deux départements, comme le voulaient les Onze, ou si la répartition des écoles telle qu'elle résultait des décrets du 7 ventôse et du 18 germinal serait maintenue. Lakanal reçut, comme pour les écoles primaires, le mandat de transformer en projet d'articles législatifs les décisions arrêtées.

Dans la même séance du 6 fructidor, le Comité procéda à un dédoublement du contenu du second article du 3e titre du projet d'organisation de l'instruction publique : il mit à part, sous le nom d'écoles spéciales de services publics, une

partie des écoles énumérées dans l'article (écoles de l'art militaire, de navigation, de travaux publics, des mines), et décida qu'un travail particulier lui serait présenté sur cette catégorie d'établissements; réservant aux autres écoles, — écoles de peinture, sculpture et architecture, de sciences politiques, de médecine et vétérinaires, de sourds-muets, — le nom d'écoles supérieures spéciales, et ajoutant, à cette seconde catégorie, des écoles d'histoire naturelle, d'économie rurale, d'antiquités, de musique, de langues mortes et vivantes, d'astronomie, d'arts et métiers, d'aveugles, de belles-lettres. Ce fut Fourcroy qu'on chargea du travail sur les écoles de services publics (ainsi qu'il résulte du fait que ce fut lui qui présenta le rapport); et le travail sur les diverses écoles supérieures spéciales fut réparti entre Fourcroy, Barailon, Plaichard, Bordes, Portiez, Grégoire, Lakanal, Villar et Drulhe.

Enfin, encore dans cette même séance du 6, Fourcroy donna lecture d'un projet d'organisation de l'Institut national : il différait de celui de Daunou en ceci, qu'au lieu de quatre classes comprenant cent vingt-huit membres et quatre-vingt-six associés, l'Institut, dans le plan de Fourcroy, ne devait avoir que trois classes, mais comprenait cent quarante-quatre membres et cent quarante-quatre associés. Pour la première formation, les membres électeurs, à nommer par le Directoire, devaient être non plus un quart, mais un tiers du nombre total. Les règlements de l'Institut devaient être soumis au Directoire seul, et non plus au Corps législatif. Le projet de Fourcroy, dit le procès-verbal, fut «adopté après quelques légers amendements[1]».

Le 7 fructidor, Lakanal fit lecture au Comité de la rédaction du projet d'organisation des écoles primaires, en onze articles, et de celle du projet d'organisation des écoles centrales, en treize articles : l'un et l'autre furent adoptés. Le projet relatif aux écoles primaires reproduisait les dispositions du projet des Onze du 6 messidor, en les plaçant dans un autre ordre; en outre, il stipulait que l'enseignement serait fait en langue française, il rétablissait le principe d'un traitement pour l'instituteur : ce traitement, toutefois, n'était que de cinq cents livres (au lieu de douze cents comme dans le décret du 27 brumaire an III), et on y ajoutait le produit d'une rétribution, fixée à dix francs par élève : l'exemption de la rétribution avait été accordée par le Comité, le 28 thermidor, au tiers des élèves; elle n'était plus accordée qu'au quart. Le projet relatif aux écoles centrales reproduisait aussi les dispositions du projet des Onze, mais avec les modifications suivantes : le nouveau projet prévoit, non plus une école pour deux départements, ni (comme le décret du 7 ventôse) une école pour trois cent mille habitants (ce qui faisait que certains départements avaient reçu deux écoles, et que le département du Nord en devait même avoir trois), mais une école par département; le programme de l'enseignement est plus restreint, le nombre des professeurs est réduit à sept; les professeurs doivent

[1] Le plan de Fourcroy relatif à l'Institut n'ayant pas été inséré au procès-verbal, nous ne pouvons le connaître qu'indirectement. Nous savons qu'après son adoption par le Comité, il fut accepté sans changement par la Commission des Onze (voir p. XXI); le plan de Fourcroy est par conséquent celui qui figure dans le projet de loi présenté le 23 vendémiaire an IV à la Convention au nom de la Commission des Onze et du Comité d'instruction publique réunis (p. 797).

recevoir un traitement, fixé à six mille livres; la rétribution des élèves est maintenue, mais abaissée à vingt-cinq francs au lieu de cent, et un quart des élèves peuvent en être dispensés; le jury d'instruction, chargé de l'examen et de l'élection des professeurs sous réserve de l'approbation de l'administration du département, est rétabli; il est composé de trois membres nommés par l'administration du département; la faculté est laissée, comme dans le projet des Onze, aux communes de plus de dix mille habitants qui avaient possédé des collèges, et dans lesquelles il ne serait pas placé d'école centrale, d'organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires. Le procès-verbal, après avoir donné le texte des articles lus par Lakanal, ajoute : «Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que le rapport que vient de présenter le citoyen Lakanal sur les écoles primaires et centrales, et celui qui lui a été fait par le citoyen Fourcroy sur l'organisation de l'Institut national, seront remis par eux à la Commission des Onze, avec invitation de les présenter incessamment à la Convention».

Le 20 fructidor, Fourcroy et Lakanal annoncèrent au Comité que l'entente avec les Onze était faite; ils avaient conféré avec Daunou, et s'étaient mis d'accord avec lui. Rien n'avait été changé au projet, présenté au nom du Comité, pour l'organisation de l'Institut national. En ce qui concerne les écoles primaires, on avait ajourné l'article portant que l'enseignement se ferait en langue française; on en avait ajouté un portant que le jardin donné à l'instituteur serait d'un arpent; enfin, — ce que Lakanal ne dit pas, — la disposition qui accordait à l'instituteur un traitement avait été supprimée. Pour les écoles centrales, le nombre des professeurs avait été augmenté de deux (neuf au lieu de sept), et en outre il était dit que, dans certains départements frontières, un professeur de langues vivantes appropriées aux localités pourrait être ajouté sur la demande des autorités constituées.

Le trait le plus caractéristique de cette nouvelle législation scolaire est celui-ci : au mépris du principe déjà inscrit dans la constitution monarchique de 1791, que l'instruction publique doit être «gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes», on exige des élèves des écoles primaires le payement d'une rétribution, et on supprime le traitement de l'instituteur, auquel la République accorde toutefois un logement, «parce que ce sera un commencement d'établissement qui l'invitera à le faire tout entier» : — tandis qu'on alloue aux professeurs des écoles centrales un traitement de six mille livres (ou un traitement égal à celui d'un administrateur de département, dira le texte définitif), et qu'on abaisse de cent à vingt-cinq francs la rétribution scolaire dont parlait le projet du 6 messidor. Comme l'avait déjà fait ce projet, on inscrit au titre des Encouragements et récompenses le principe, emprunté à Talleyrand et à Bouquier, d'une pension de retraite *égale au traitement fixe*, pension à laquelle auront droit «les *instituteurs* et professeurs publics établis par la présente loi» : seulement, comme les instituteurs *ne doivent point recevoir de traitement*, cette disposition n'est plus à leur égard que la plus inqualifiable des ironies.

La tâche du Comité d'instruction publique, en ce qui concerne sa collaboration au plan général d'instruction, était maintenant achevée. C'est à Daunou, rapporteur de la Commission des Onze, qu'il était réservé de faire le reste, et de présenter à la Convention le projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique : plus d'un mois devait s'écouler encore avant qu'il l'apportât à la tribune.

Parmi les écoles spéciales, prévues par le projet des Onze, que le Comité avait appelées écoles de services publics, il en était une qui existait déjà, et qui avait beaucoup fait parler d'elle : c'était l'École centrale des travaux publics. Elle avait suscité des jalousies et des inimitiés de la part d'écoles plus anciennes, qu'elle aspirait à remplacer : des professeurs de l'École du génie, en particulier, l'avaient vivement attaquée. Les ennemis de l'École des travaux publics cherchaient à en obtenir la suppression ; et, comme il s'agissait d'une création «révolutionnaire», ils pouvaient espérer que, grâce à l'esprit de réaction qui soufflait, elle aurait le sort de l'École normale. Prieur prit la défense de l'établissement menacé, dans un mémoire adressé à la Commission des Onze et aux Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics (30 prairial) ; puis, par un décret voté le 15 fructidor, il lui fit donner le nom d'*École polytechnique*. A ce moment, il persistait encore dans la conception primitive des fondateurs, qu'il avait reproduite dans son mémoire : ce qu'on avait voulu créer, ce n'était pas une école préparatoire aux écoles spéciales, mais une école destinée à les remplacer. Prieur avait écrit, en prairial, que prochainement «il y aurait à décider s'il ne fallait pas refondre en une seule les écoles particulières indépendantes des travaux publics, telles que celle des ponts et chaussées, et d'autres, dont l'existence n'a été prolongée que pour conserver plus de ressources à la fois». Mais lorsque le Comité d'instruction eut décidé qu'il y aurait des «écoles de services publics», et eut chargé Fourcroy de préparer un plan d'organisation de ces écoles, la question se trouva tranchée en sens inverse : les écoles spéciales l'emportaient. Il fallut alors, pour sauver ce qui avait été l'École centrale des travaux publics, changer le caractère de l'établissement, et le réduire aux fonctions de simple école préparatoire chargée de fournir des élèves aux écoles spéciales. C'est ce caractère qu'elle prendra dans le rapport de Fourcroy du 30 vendémiaire an IV et dans le décret rendu en conformité. Biot (*Essai sur l'histoire générale des sciences pendant la Révolution française*) a jugé sévèrement cette transformation, qu'il attribue à une «honteuse parcimonie» : l'École polytechnique, «maintenue et complétée», eût pu devenir ce qu'on avait espéré un moment réaliser en établissant l'École normale, «un établissement libre, animé par l'enthousiasme de l'étude, et consacré au perfectionnement des sciences et des arts». Mais «à cette époque, les savants, devenus moins nécessaires, avaient déjà perdu une partie de leur crédit» (ils avaient donc du crédit sous la Terreur?) : «leurs plans furent traités de chimériques ; une faible dépense présente ne put être balancée par l'espoir assuré d'un immense avantage». En conséquence, «au lieu d'élever l'enseignement de l'École polytechnique, on l'abaissa : ce fut une école où l'on forma des ingénieurs». Et Biot ajoute : «On a prodigué si souvent les trésors pour asservir ou pour tromper les hommes : fallait-il donc être avare quand il s'agissait de les éclairer?»

Deux autres établissements doivent être mentionnés ici, l'un nouveau, l'autre ancien : l'École des langues orientales vivantes et le Collège de France. L'École des langues orientales, projetée dès septembre 1793, avait été créée par un décret du 10 germinal an III, rendu sur le rapport de Lakanal ; elle devait être établie dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale ; le 8 messidor, une lettre de Langlès insistait pour que le Comité hâtât l'exécution du décret ; le 16 thermidor, le Comité décida d'écrire au jury central d'instruction publique du département de Paris pour l'in-

-viter à nommer les professeurs de l'École. Le 14 messidor, le Comité entendit une lettre des professeurs du Collège de France, demandant que leur traitement fût assimilé à celui des professeurs des écoles centrales (les professeurs du Collège de France ne touchaient que mille, douze cents ou quinze cents livres): Villar, nommé rapporteur le 16, présenta le 25 à la Convention un projet de décret qui fut voté, et par lequel le Collège de France fut déclaré provisoirement conservé jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, et le traitement de ses professeurs porté au taux de celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des Écoles de santé et de l'École centrale des travaux publics.

Les cours des trois Écoles de santé s'étaient ouverts en germinal an III. Du 10 au 20 germinal eut lieu, à Paris, un examen et concours pour le remplacement des élèves qui, ayant été nommés par les districts, ne s'étaient point rendus à leur poste, ou pour nommer à la place des districts qui n'avaient point envoyé d'élève (délibération de l'École de santé de Paris, du 10 germinal an III, citée par M. A. Prévost). Le Comité décida, le 18 germinal, que les districts qui avaient nommé leur élève avant le 1er germinal nommeraient à la place des démissionnaires, et que les places auxquelles il n'avait pas été nommé d'élèves seraient pourvues par le concours. A Strasbourg et à Montpellier, des difficultés entravaient l'installation des Écoles dans les locaux qui leur étaient destinés: le 16 germinal, sur la demande du Comité, la Convention autorisa le directoire du district de Strasbourg à faire faire les travaux nécessaires au ci-devant séminaire; le 3 floréal, autorisation au directoire du district de Montpellier d'aménager les locaux du ci-devant évêché; des employés furent nommés pour le service de ces deux Écoles, le 20 germinal (Montpellier) et le 4 floréal (Strasbourg). La mort subite des professeurs Desault, Doublet et Chopart, qui émut l'opinion en prairial, nécessita des nominations nouvelles et des mutations dans le personnel enseignant de l'École de Paris (arrêté du 12 messidor).

Trois ou quatre seulement des rapporteurs auxquels avait été confié le mandat de préparer des projets d'organisation des diverses écoles supérieures spéciales (6 fructidor) prirent cette tâche au sérieux. Le 20 fructidor, Grégoire «présenta ses vues sur les Écoles d'astronomie», et se fit autoriser à consulter le Bureau des longitudes (institué par un décret du 7 messidor an III) sur l'organisation des trois Écoles d'astronomie, le nombre et les fonctions des professeurs et leur nomination; il représenta, en outre, que la multiplicité de ses occupations ne lui permettrait pas de présenter à bref délai le rapport sur les Écoles de mécanique, et en fit charger à sa place Creuzé (Pascal). Le 2 vendémiaire an IV, Fourcroy donna lecture de son travail sur les Écoles de médecine, c'est-à-dire d'un projet de réorganisation des Écoles de santé sur un plan nouveau; Barailon, l'un des deux commissaires des Écoles de santé, présenta en même temps un contre-projet; le Comité accorda la priorité au projet de Fourcroy, et en adopta même les deux premiers articles; mais la discussion, interrompue, ne fut pas reprise. Le 7 vendémiaire, Grégoire présenta le rapport sur les Écoles de sciences politiques, et le Comité adopta aussi les deux premiers articles du projet : cinq écoles, chacune avec cinq professeurs, devaient être établies, à Paris, Bordeaux, Lyon, Nancy et Liège; mais le lendemain l'ajournement fut prononcé sur la question du placement, jusqu'à ce que les rapports à faire sur les autres écoles spéciales eussent été entendus. Le 18 vendémiaire, un membre «fait sentir la nécessité de terminer avant la clôture

des assemblées conventionnelles les divers travaux dont plusieurs membres du Comité ont été chargés sur l'organisation des écoles spéciales», et le Comité décide, à cet effet, de s'assembler tous les jours à dix heures du matin, à partir du 20 (décision qui ne fut pas exécutée). Le 21, Portiez présente les bases de l'organisation des Écoles spéciales des arts du dessin: les cinq articles du projet sont adoptés. Le 27, Fourcroy donne lecture du rapport qui doit précéder le projet de décret à présenter à la Convention pour l'organisation des Écoles de médecine: le rapport est adopté. Le 28, nouvelle décision de s'assembler tous les jours à dix heures du matin pour terminer le travail sur l'organisation de l'instruction publique: le lendemain, revenant sur cet arrêté, le Comité décide de s'assembler tous les jours à sept heures du soir. Vaine résolution prise *in extremis* : aucun nouveau rapport ne fut entendu sur les écoles supérieures spéciales: le travail resta inachevé, et les parties mêmes qui eussent pu être décrétées, les projets relatifs aux Écoles de médecine, aux Écoles de dessin, aux Écoles de sciences politiques, ne furent pas présentées à la Convention.

Par contre, le projet d'organisation des Écoles spéciales de services publics, confié à Fourcroy, fut achevé en temps utile et put être voté. Le 21 vendémiaire, Fourcroy donnait lecture au Comité de «divers projets de décret sur l'organisation des Écoles de services publics», et le Comité décidait l'impression de ces projets pour être distribués aux membres de la Convention. Le Comité de salut public donna de son côté son approbation au plan élaboré par Fourcroy, qui fut imprimé non sous la forme de «divers projets de décret», mais d'un projet de décret unique, embrassant l'École polytechnique, les Écoles d'artillerie, l'École des ingénieurs militaires, l'École des ponts et chaussées, l'École des mines, l'École des géographes, l'École des ingénieurs de vaisseau, les Écoles de navigation, et les Écoles de marine. Le rapport à présenter à la Convention fut lu au Comité le 26, et le 30 vendémiaire l'assemblée adoptait le projet de décret déjà distribué aux représentants: à l'occasion de l'École polytechnique, quelques membres se plaignirent qu'on eût admis dans cet établissement «des jeunes gens dont les principes anti-républicains étaient notoires[1]» : en conséquence, on ajouta au titre Ier un article ainsi conçu : «Seront exclus des Écoles de services publics les

[1] Le 6 vendémiaire, le Comité, averti que «parmi les jeunes gens qui forment des attroupements, l'on reconnaît plusieurs des élèves de l'École de santé et de l'École polytechnique», avait chargé son président, Lanthenas, et les deux commissaires des Écoles de santé, Plaichard et Barailon, de se faire «rendre compte de la conduite, de la moralité et du civisme de chacun des élèves»; et, le 16 vendémiaire, il spécifia que ces trois membres se feraient «rendre compte de la conduite de chaque élève pendant les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire». Un état remis par le directeur de l'École polytechnique au Comité de salut public constata que, sur un total de 282 élèves, cinq seulement avaient pris les armes pour défendre la Convention; que huit avaient pris les armes contre elle, et s'étaient joints aux insurgés royalistes; que dix-neuf étaient de garde et que cent cinquante et un étaient à leur poste à l'École; enfin, que soixante-six avaient «remis des certificats (?)», et que trente-trois avaient «fait des déclarations (?)». Monge, l'ex-jacobin, intervint en faveur des élèves compromis, et obtint qu'aucun ne serait renvoyé; au nombre de ceux qu'on avait voulu exclure se trouvaient Malus et Biot. (G. PINET, *Histoire de l'École polytechnique*.)

citoyens qui auraient manifesté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaine.»

Cependant Daunou avait, dans le courant de vendémiaire, rédigé son rapport sur le plan général d'organisation de l'instruction publique. Ce fut le 23 vendémiaire an IV qu'il en donna lecture à la Convention. Dans ce rapport, fait au nom de la Commission des Onze et du Comité d'instruction publique, l'ancien oratorien, après avoir déclaré que les lettres, depuis trois années, «avaient suivi la destinée de la Convention nationale et avaient gémi avec elle sous la tyrannie de Robespierre», glorifiait le 9 thermidor, qui avait rendu à l'assemblée «le pouvoir et la liberté»; et il disait aux conventionnels : «Il ne faut pas que votre mémorable session se termine sans que vous ayez enfin organisé le pouvoir moral qui doit servir de complément à ceux que vous avez constitués». D'ailleurs, ce n'était peut-être, ajoutait-il, «qu'à l'époque où nous sommes parvenus qu'il était réservé de voir renaître l'instruction publique» : en effet, «elle ne pouvait s'élever ni à côté de la corruption d'un trône, ni au milieu des sanglantes fureurs de l'anarchie». Le projet de loi, divisé en six titres, reproduisait, avec les quelques modifications qu'y avait apportées le Comité d'instruction publique et que nous avons notées[1], l'*Organisation de l'instruction publique* du 6 messidor, et Daunou présentait en ces termes ce projet, qui était son œuvre personnelle légèrement retouchée :

«Vos Comités, en rédigeant le projet qu'ils vous ont offert le 6 messidor, et qu'ils vous représentent aujourd'hui, ont trouvé du plaisir et de la gloire à s'emparer des richesses qu'avaient déjà répandues sur cette matière les hommes célèbres qui s'en étaient occupés; nous n'avons fait que rassembler leurs idées éparses, en les raccordant aux principes de la constitution républicaine. Nous nous honorons de recommander ce projet des noms de Talleyrand, de Condorcet et de plusieurs autres écrivains[2]. Nous n'avons laissé que Robespierre, qui vous a aussi entretenus d'instruction publique, et qui jusque dans ce travail a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide... Je ne vous entretiendrai point ici des écoles primaires ni des écoles centrales, dont l'organisation vous est connue ... Le troisième titre du projet de loi a pour objet les écoles spéciales, c'est-à-dire celles qui sont particulièrement consacrées à l'enseignement exclusif d'une science, d'un art ou d'une profession[3]... Nous avons emprunté de Talleyrand et de Condorcet le plan d'un Institut national : ... ce sera en quelque sorte l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la République des lettres ... Dans le plan que nous vous proposons, la République conserve beaucoup d'autres moyens encore de seconder le progrès des sciences, des lettres et des arts; elle encourage les efforts; elle récompense les succès; ... elle suscite partout la puissance de l'éducation... Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales; ... ce qui a le plus contrarié jusqu'ici l'établissement des fêtes

[1] En outre, une nouvelle fête, celle de la fondation de la République (1er vendémiaire), qui devenait la fête principale, avait été ajoutée.

[2] Il pense à Sieyès.

[3] Un article 4, nouveau, de ce titre III mettait à part les écoles relatives aux divers services publics, écoles qui «seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers».

publiques, c'est le nom de fêtes décadaires qu'on leur a quelquefois donné : [notre] plan fait clairement apercevoir que les solennités nationales peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers.»

Daunou terminait par un appel à la concorde :

«Après tant de secousses violentes, ... après cinq années si pleines de tourments, d'efforts et de sacrifices, le besoin le plus universellement senti est sans doute celui de la bienveillance, du rapprochement, de la réunion, du repos dans le sein des passions douces et des sentiments paisibles. Or, qui mieux que l'instruction publique exercera ce ministère de réconciliation générale?... Le temple des arts n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes d'exercer sur leur pays une grande influence doivent s'empresser de se réunir, puisque après tout il faudra bien qu'ils consentent à se voir un jour confondus dans les mêmes livres de la gloire, et que, malgré leurs dissensions passagères, les fastes de la même immortalité recueilleront leurs noms et leurs ouvrages?»

La Convention décréta l'impression et l'ajournement.

Le 27 vendémiaire, le projet revint à l'ordre du jour : il fut, dit le procès-verbal de l'assemblée, «discuté article par article, et adopté, sauf rédaction»; malheureusement, les journaux ne nous ont rien transmis de la discussion qui eut lieu; le *Moniteur* se borne à dire que le projet fut adopté «avec quelques changements». Le décret, ainsi modifié, dut revenir une troisième fois devant l'assemblée, pour la lecture de la rédaction définitive; et nous pouvons nous rendre compte des changements opérés le 27 vendémiaire en comparant le texte présenté à la Convention le 3 brumaire avec celui du 23 vendémiaire.

Au titre des écoles primaires, la Convention avait rétabli les jurys d'instruction, qui n'étaient plus des jurys de district, les districts étant supprimés, mais dont il devait y avoir plusieurs dans chaque département (dix au plus), et qui devaient être composés de trois membres nommés par l'administration départementale : ces jurys, empruntés au décret du 27 brumaire an III (qui lui-même les avait empruntés au projet du 26 juin 1793, où ils étaient appelés bureaux d'inspection), ne devaient pas nommer les instituteurs, comme ils le faisaient dans ce décret; ils se bornaient à les examiner, et la nomination appartenait à l'administration départementale, sur la présentation des administrations municipales : mais ils intervenaient dans les cas de révocation, l'administration départementale ne pouvant destituer un instituteur que de l'avis du jury d'instruction; — un article spécifiait que les instituteurs pourraient «cumuler traitements et pensions», c'est-à-dire, sans doute, que, ne recevant pas de traitement comme instituteurs, ils pourraient toucher un traitement par ailleurs, s'ils trouvaient à remplir quelque fonction accessoire, et que, s'ils étaient d'anciens prêtres, ils pourraient continuer à toucher leur pension; — l'article qui avait supprimé les écoles de filles, en déclarant que l'éducation des enfants du sexe féminin était laissée aux soins des parents et aux établissements libres, avait disparu. Au titre des écoles centrales, il n'était plus dit que le jury d'instruction, chargé d'élire les professeurs sous l'approbation de l'administration départementale, serait composé de trois membres nommés par cette administration : on ne savait donc plus qui devait désigner les membres de ce jury; — la disposition qui ne permettait aux communes d'organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires que si leur

population excédait dix mille habitants, avait été supprimée. Rien n'avait été changé dans le titre des écoles spéciales. En ce qui concerne l'Institut, c'était, comme dans le projet primitif, au Corps législatif, et non plus au seul Directoire, que les règlements de l'Institut devaient être soumis. Dans le titre V avaient été introduites deux dispositions nouvelles, portant, l'une, que les vingt citoyens chargés de voyager pendant trois ans aux frais de la République pour faire des observations relatives à l'agriculture seraient pris successivement dans chacun des départements; l'autre, que six membres de l'Institut voyageraient chaque année pour faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture. Enfin, au titre des fêtes, il n'avait été fait que deux légers changements de rédaction.

Le lendemain 28, le Comité chargea Lakanal de proposer à la Convention : 1° de décréter qu'il y aurait dans chaque école primaire un instituteur et une institutrice (le projet du 6 messidor-23 vendémiaire avait supprimé les écoles de filles, mais le débat du 27 vendémiaire avait fait effacer l'article relatif à cette suppression); 2° de rapporter l'article 9 du titre IV, disant que le Directoire exécutif nommerait quarante-huit membres de l'Institut national, qui éliraient les quatre-vingt-seize autres, et de faire nommer le tiers-électeur par la Convention, sur la présentation du Comité.

Le 1er brumaire, Lakanal fit adopter au Comité un projet de décret rendu nécessaire par la disposition qui fixait le nombre des écoles centrales à une par département : le décret du 18 germinal avait attribué deux écoles aux départements du Bec-d'Ambès (redevenu la Gironde), des Côtes-du-Nord, de l'Hérault, de la Manche, du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure, et du Var, et trois écoles au département du Nord; il fallait donc supprimer dix écoles en trop, et en outre, dans quelques départements dont la nouvelle constitution avait agrandi le territoire, tels l'Ariège, il fallait changer le siège de l'école pour qu'elle se trouvât au centre. Lakanal lut également un projet de rapport sur l'éducation des filles, que le Comité approuva. Enfin, le Comité arrêta la liste du tiers-électeur des membres de l'Institut national, et chargea Lakanal de présenter cette liste à la Convention.

Le 3 brumaire, la Convention adopta la rédaction définitive de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, présentée par Daunou : l'article 9 du titre IV ne fut pas rapporté, comme l'avait souhaité le Comité d'instruction publique, et ni le procès-verbal de l'assemblée, ni les journaux, ne font mention de la liste des membres du tiers-électeur de l'Institut que le Comité avait expressément chargé Lakanal de présenter. Néanmoins Lakanal a soutenu, en 1838, qu'il avait soumis cette liste à la Convention (il ne dit pas dans quelle séance), en invitant l'assemblée à la renvoyer au Directoire; et il l'a imprimée à la page 16 de l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*; il n'est pas possible, faute de documents, de savoir dans quelle mesure la mémoire de Lakanal a pu se trouver en défaut sur ce point : nous avons exposé, pages 831 et suivantes, le résultat de nos recherches à ce sujet. Dans la même séance, la Convention adopta le décret relatif au placement des écoles centrales, et le décret portant que chaque école primaire serait divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles, et qu'en conséquence il y aurait un instituteur et une institutrice (c'est la reproduction de l'article 5 du projet du 26 juin 1793).

En ce qui concerne les livres élémentaires, nous avons à compléter par quelques indications celles qui ont été données dans la section précédente. Le 18 thermidor, le jury remit au Comité trois rapports, sur les livres de géographie, sur les livres concernant l'éducation physique et la conservation des enfants, et sur les livres d'arithmétique et de géométrie. A la demande du jury, la Convention, le 7 fructidor, décréta qu'il ne serait plus reçu aucun ouvrage pour le concours, qui aurait déjà dû être fermé le 1er nivôse précédent : mais en même temps elle ouvrit un nouveau concours jusqu'au 1er vendémiaire de l'an V. Le 17 fructidor, Barailon présenta au Comité un rapport sur les livres élémentaires relatifs à l'éducation physique et à la conservation des enfants : le surlendemain Lakanal fit à son tour un rapport sur ceux des livres des autres classes sur lesquels le jury avait déjà donné son jugement, et il proposa que celui-ci fût invité à terminer son travail le plus promptement possible. Le 28 fructidor, une lettre du jury annonça qu'il espérait avoir achevé son examen dans la première ou la seconde décade de vendémiaire : ce ne fut toutefois que le 1er brumaire qu'il présenta son rapport général, le 2 qu'il remit le tableau de classement des ouvrages, et le 3 qu'il fit un rapport sur les indemnités à accorder aux auteurs. Lakanal fut chargé de proposer à la Convention un projet de décret sur ces indemnités, et sur celles à allouer aux membres du jury : mais le temps manqua pour qu'il pût s'acquitter de ce mandat : ce sera au Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 14 brumaire an IV, qu'il lira son rapport sur les livres élémentaires, accompagné du tableau contenant le jugement du jury.

La législation scolaire de l'an IV est le témoignage de la déchéance intellectuelle et morale de la Convention. L'enseignement primaire et l'enseignement supérieur — ces deux bases de l'instruction publique — sont sacrifiés. Dans l'enseignement primaire, on a renoncé à la gratuité et à l'obligation, et l'instituteur redevient le misérable magister de l'ancien régime, réduit pour vivre aux redevances de ses élèves. Pour l'enseignement supérieur, la loi contient une brillante énumération d'écoles supérieures spéciales, — écoles destinées à l'étude de l'astronomie, de la géométrie et de la mécanique, de l'histoire naturelle, de la médecine, de l'art vétérinaire, de l'économie rurale, des antiquités, des sciences politiques, de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, de la musique, — seulement ces écoles n'existent pas, à l'exception des Écoles de santé. Par contre on a organisé ou réorganisé les Écoles de services publics, pour fournir à l'État les fonctionnaires dont il a besoin, et, par la fondation des écoles centrales, on a créé la pépinière d'où ces fonctionnaires sortiront : nous avons vu le jugement porté par Biot sur l'École polytechnique ; quant aux écoles centrales, que rien ne relie aux écoles primaires négligées et avilies, elles resteront une création artificielle, impuissante à faire pénétrer dans la masse du peuple cet esprit scientifique dont elles étaient censées les représentantes. L'œuvre qu'avaient rêvée les meilleurs parmi les hommes de la Révolution était manquée, leur vaste entreprise avait avorté. Le Consulat pouvait aisément, quelques années plus tard, consommer le retour à l'ancien régime, qu'avaient commencé les législateurs de l'an IV : il devait lui suffire, pour supprimer tout ce qui subsistait encore des aspirations de 1789 et de 1793 dans les institutions scolaires de la France, de transformer les écoles centrales en lycées et l'École polytechnique en caserne.

IV

AFFAIRES DIVERSES.

Les deux instituteurs de l'Institut national des aveugles travailleurs, Gersin et Valentin Haüy, avaient adressé à la Convention une pétition implorant des secours en faveur de la maison qu'ils dirigeaient. A la suite d'un rapport adopté le 12 floréal par le Comité d'instruction publique et présenté à l'assemblée, le 25 prairial, par Merlino, au nom des trois Comités d'instruction publique, des finances, et des secours publics, la Convention — après que Valentin Haüy fut revenu à la charge le 6 thermidor devant le Comité d'instruction — rendit, le 10 thermidor, un décret réorganisant l'établissement, élevant le nombre des pensionnaires de trente à quatre-vingt-six, et accordant définitivement aux Aveugles travailleurs la maison des ci-devant Catherinettes qu'ils occupaient à titre provisoire depuis qu'il leur avait fallu quitter l'Arsenal. Le projet d'organisation de l'instruction publique du 6 messidor prévoyait, au nombre des «écoles publiques relatives à certaines fonctions, professions, etc.», deux écoles de sourds-muets (elles existaient déjà à Paris et à Bordeaux), mais avait oublié les aveugles; le projet du 23 vendémiaire (devenu la loi du 3 brumaire an IV) consacrera l'existence des établissements existants en disant à l'article 2 du titre III : «Il y aura de plus des écoles pour les sourds et muets et pour les aveugles-nés».

Le 12 germinal, la Convention avait voté l'arrestation de Léonard Bourdon; le 13, elle ordonna au Comité d'instruction de lui présenter un citoyen recommandable pour le remplacer dans la direction de l'école des Élèves de la patrie, jointe à l'Institut des Jeunes Français. Le Comité présenta le jour même Crouzet, ancien principal du collège du Panthéon français, à ce moment élève de l'École normale, et l'assemblée le nomma sur-le-champ; Durand-Maillane demanda que l'établissement fût supprimé, Lakanal répondit que le Comité étudierait la question. Le 6 floréal, Crouzet lit au Comité un mémoire sur l'Institut des Jeunes Français; le Comité s'informe du nombre d'élèves de l'établissement qu'on pourrait placer dans les maisons d'éducation de Liancourt et de Popincourt, et envoie Plaichard à Liancourt pour s'enquérir. Celui-ci revient enchanté de ce qu'il a vu, et le 30 floréal propose à la Convention, au nom du Comité, la suppression d'une école «qui n'offre que l'affligeant tableau du désordre dans toutes ses parties», et le placement dans l'institut militaire de Liancourt, qui serait agrandi, de ceux des élèves de l'ex-prieuré Martin qui ne pourraient pas être envoyés à l'école de Popincourt, ou aux armées, ou placés en apprentissage. Sur la proposition de Charles Delacroix, le Comité fut requis d'examiner s'il ne serait pas possible de réunir les trois instituts, Martin, Popincourt et Liancourt, dans une dépendance du château de Versailles (le Grand-Trianon). Après une enquête faite par Crouzet, le Comité conclut négativement, et le 20 prairial, sur un nouveau rapport de Plaichard, la Convention décréta que les instituts du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt (l'institut de Popincourt s'était rappelé au souvenir du Comité d'instruction, le 26 floréal, en le priant «d'aviser aux moyens de subvenir à ses pressants besoins») étaient supprimés, et que ceux des élèves de ces instituts qui

présenteraient les titres voulus pour continuer d'être entretenus aux frais de la nation seraient incorporés à l'école de Liancourt. La Convention nomma, le 30 prairial, Crouzet «directeur comptable de l'école des Orphelins de la patrie et des Enfants de l'armée, réunis dans le ci-devant château de Liancourt»; le personnel enseignant de cet établissement fut successivement augmenté d'un maître de mathématiques et d'un maître de dessin (30 prairial), d'un sous-directeur (qui fut Mahérault, l'ancien collaborateur de Crouzet : voir t. II, p. 404), d'un professeur de grammaire française, d'un professeur de géographie, et d'un officier de santé : le 28 messidor eut lieu le transport des élèves du ci-devant prieuré Martin qui devaient être réunis à Liancourt; deux cents couchettes, provenant de l'Institut des Jeunes Français, furent achetées à la citoyenne Bourdon (arrêté du 24 thermidor); et le 30 fructidor, Crouzet, venu de Liancourt, se présenta devant la Convention, à la tête d'une députation des élèves, pour la remercier.

Nous avons vu (tome V, p. 517) qu'en contradiction avec le décret du 3 ventôse rappelant que la République ne fournissait aucun local pour l'exercice du culte ni pour le logement de ses ministres, la Convention avait sanctionné les arrêtés des représentants du peuple des 24 nivôse, 29 pluviôse et 1er floréal accordant aux catholiques de la Bretagne et de la Vendée la jouissance des églises. La contre-révolution devenait toujours plus audacieuse : une Adresse des élèves de l'École normale signale les prêtres réfractaires, parcourant les campagnes pour soulever les paysans, comme les plus dangereux ennemis de la République, faisant cause commune avec les assassins royalistes qui égorgeaient les prétendus «terroristes» à Lyon et dans le Midi. Les Comités de gouvernement, qui, malgré leur haine pour les républicains de la Montagne, n'étaient point résignés à livrer la République aux prêtres et aux émigrés, montrèrent une velléité de résister : Chénier, entré au Comité de sûreté générale le 15 germinal, vint lire le 12 floréal, au nom de ces Comités, un rapport sur l'état de la République; il fit le tableau des troubles suscités par les prêtres sous prétexte de libre exercice des cultes, des mouvements des royalistes en province, des attentats de Lyon; il termina en proposant un décret contenant quelques dispositions énergiques contre les émigrés et les prêtres déportés qui rentreraient : l'article 3 disait en outre : «Toute infraction à la loi du 3 ventôse sur la liberté des cultes sera punie de six mois de détention». Thibaudeau dit qu'un pareil article provoquerait une Vendée dans toute la République, parce que, «dans beaucoup de communes, par une fausse interprétation du décret du 3 ventôse, les habitants s'étaient emparés des églises pour y célébrer le culte». Desvars osa prétendre que les lieux de culte n'étaient pas des propriétés nationales, mais appartenaient aux différents cultes auxquels ils étaient destinés. Reubell répondit «qu'il faudrait être le plus enragé des fanatiques pour croire à la doctrine prêchée par Desvars»; il ajouta que la loi du 3 ventôse était excellente, mais qu'elle offrait une lacune, parce qu'elle «n'avait pas mis à côté la peine à infliger à ceux qui ne l'exécuteraient pas»; il recommanda en conséquence le vote de l'article 3 du décret proposé par Chénier : mais il ne réussit pas à persuader la majorité. Le décret fut adopté, à l'exception de cet article 3, qu'on renvoya aux Comités, et qui ne reparut plus. Ce décret du 12 floréal — bien inefficace, puisqu'on en avait retiré précisément la disposition pénale qui eût donné au décret du 3 ven-

tôse une sanction indispensable — est la dernière mesure de défense républicaine votée par la Convention pendant la période thermidorienne.

Le 11 prairial, après le triomphe définitif de la réaction par l'écrasement des faubourgs de Paris, les Comités, auxquels avait été renvoyé l'article 3, venaient proposer, par la bouche de Lanjuinais, non point de compléter le décret du 3 ventôse par une sanction pénale, mais au contraire de l'anéantir, en accordant «provisoirement», aux citoyens qui le demanderaient, le libre usage des édifices, non aliénés, précédemment destinés à l'exercice des cultes : douze églises (auxquelles un décret du 30 prairial en ajouta trois autres) devaient être désignées par le directoire du département de Paris pour l'exercice des cultes dans cette commune. Ce décret, accueilli par les sifflets de quelques auditeurs des tribunes, fut voté : les républicains qui eussent pu le combattre étaient sous les verrous ou proscrits. Voyant que le vent avait décidément tourné, et leur était désormais favorable, des prêtres, en grand nombre, qui avaient abdiqué l'année précédente, réclamèrent leurs lettres de prêtrise, déposées au Comité d'instruction publique en vertu d'un décret, et le Comité, après avoir consulté le Comité de sûreté générale, décida qu'elles leur seraient rendues (18 prairial).

Le projet de constitution du 5 messidor avait dit, à l'article 4 de la Déclaration des droits : «Tout homme est libre dans l'exercice de son culte», et à l'article 4 des Dispositions générales : «Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, ni forcé de contribuer aux dépenses de celui qu'il n'adopte pas». Le 16 messidor, l'article 4 de la Déclaration, qui garantissait la liberté de la presse et celle des cultes, fut supprimé comme superflu ; et le 30 thermidor, l'article des Dispositions générales relatif aux cultes (devenu l'article 354 de la constitution) reçut la forme suivante : «Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.»

En présentant le décret du 11 prairial, Lanjuinais avait ajouté : «Vos Comités vous proposeront, sur l'exercice des cultes, une loi de police que vous avez désirée et qui se rédige en ce moment». Ce décret sur la police des cultes fut présenté le 22 fructidor, et adopté le 7 vendémiaire an IV ; les événements de Quiberon, et les menées des royalistes à Paris, avaient fait réfléchir une partie des conventionnels sur les dangers que le fanatisme, redevenu vivace, faisait courir à la République ; aussi le décret édicta-t-il des peines sévères contre les prêtres qui exerceraient le ministère d'un culte sans avoir pris un engagement écrit de soumission aux lois, et contre ceux qui provoqueraient au rétablissement de la royauté, ou qui présenteraient comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux : précaution bien inutile, comme le montre toute l'histoire des cultes sous le Directoire. Un symptôme curieux de l'état d'esprit des meneurs catholiques, qui se sentaient redevenus les maîtres de la majorité des Français, c'est l'idée venue à l'évêque Grégoire de faire une enquête sur le nombre des divorces prononcés depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 septembre 1792 : il communiqua son projet au Comité d'instruction le 10 vendémiaire, et celui-ci l'autorisa à demander au département de Paris un relevé exact du nombre des divorces, «et ce par décade ou par mois, selon ce qu'il jugera plus convenable».

Le projet d'organisation des fêtes décadaires avait beaucoup occupé la Conven-

tion et ses comités pendant la première moitié de l'an III. Une fois que le catholicisme eut repris faveur et fut devenu assez fort pour se faire rendre les églises, il ne pouvait plus être question de solenniser le repos du décadi par des réunions civiques. Le 11 prairial, après l'adoption du décret Lanjuinais, le *Moniteur* rapporte que Massieu se risqua à dire : « Le Comité d'instruction publique a été chargé de faire un rapport sur les fêtes décadaires », mais qu'il fut accueilli par des murmures et des cris réclamant l'ordre du jour, et que la Convention passa à l'ordre du jour. Vingt-cinq jours plus tard, Daunou lisait le projet d'organisation de l'instruction publique, qui contenait un chapitre sur les fêtes : mais ce n'était plus de fêtes « décadaires » qu'il s'agissait ; et lorsque, le 23 vendémiaire an IV, il soumettra de nouveau ce projet à la Convention, il aura soin de noter qu'on s'était préoccupé de ne pas mettre les fêtes nationales « en concurrence avec les cultes particuliers », et ajoutera, en découvrant le fond de sa pensée, que le nom de « fêtes décadaires » qu'on avait précédemment voulu donner aux fêtes publiques était « ce qui en avait le plus contrarié l'établissement ».

Il est parlé dans ce volume d'un certain nombre de fêtes célébrées en vertu de décrets particuliers de la Convention : la fête funèbre en mémoire du représentant Féraud (14 prairial) ; la fête de l'anniversaire du 14 juillet (26 messidor) ; la fête du premier anniversaire du 9 thermidor ; la fête de l'anniversaire du 10 août (23 thermidor) ; la fête funèbre en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale, qui fut célébrée le 11 vendémiaire an IV, c'est-à-dire le jour correspondant au second anniversaire de celui (3 octobre 1793) où avait été rendu le décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire quarante et un représentants girondins et mettant en état d'arrestation les signataires de la protestation des 6 et 19 juin 1793. Nous avons donné quelques détails sur les hymnes composés à l'occasion de ces diverses cérémonies, qui eurent lieu dans l'enceinte de la Convention.

Le calendrier républicain était la déchristianisation de l'année : aussi les catholiques l'avaient-ils en horreur, et l'attaquèrent-ils violemment dès qu'ils l'osèrent. Le 20 germinal, le Comité avait arrêté que Romme — tenu écarté du Comité d'instruction publique depuis que les thermidoriens gouvernaient — lui ferait un rapport sur l'ordre à établir dans les années sextiles, et l'avait autorisé à appeler auprès de lui, pour cet objet, les citoyens qu'il jugerait les plus propres à l'aider de leurs lumières. C'était l'astronome Delambre qui avait appelé l'attention de Lalande et de Laplace sur les difficultés que devait entraîner l'exécution de l'article 3 des décrets du 5 octobre 1793 et du 4 frimaire an II, portant que l'année commencerait à minuit avec le jour où tombait l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris : il s'était aperçu que, si on se conformait à cette règle, les années sextiles (celles qui devaient avoir six jours complémentaires au lieu de cinq) ne se suivraient pas régulièrement de quatre en quatre ans, comme on l'avait cru, mais qu'il se présenterait trois fois dans un siècle, et cela de façon irrégulière, des cas où l'intervalle entre deux années sextiles serait de cinq ans [1]. Delambre proposait donc de renoncer à faire toujours commencer l'année le jour de l'équinoxe ; de s'en tenir, pour le placement du jour interca-

[1] Nous donnons à l'Appendice, VIII, un tableau des années sextiles pour les deux premiers siècles de l'ère républicaine.

laire, à une période fixe de quatre ans et de placer pour la première fois le jour intercalaire, non pas à la fin de l'an III, comme l'eût exigé l'application de l'article 3 du décret du 4 frimaire, mais à la fin de l'an IV, en sorte que l'an IV eût été la première année sextile. Le premier jour de l'année eût été tout simplement celui qui suivrait le trois cent soixante-cinquième jour de l'année précédente, ou celui qui suivrait le trois cent soixante-sixième jour si l'année précédente avait été sextile. Pour les corrections nécessaires (l'année n'ayant pas exactement trois cent soixante-cinq jours et un quart), les années séculaires ne seraient sextiles qu'une fois sur quatre (c'est-à-dire que trois siècles de suite se termineraient par une année commune et le quatrième par une année sextile), avec cette exception que, tous les quarante siècles, le quarantième siècle se terminerait lui aussi par une année commune.

Romme convoqua pour le 29 germinal Delambre, Lagrange, Pingré, Laplace, Lalande, Messier, Nouet, Joseph Garat, et l'ex-abbé Barthélemy; puis il présenta le 19 floréal au Comité un projet de décret qui fut adopté pour être soumis à la Convention. Le 26, il se fit autoriser à communiquer le projet au Comité de sûreté générale; il le fit ensuite imprimer, ainsi que le rapport qu'il avait rédigé à l'appui. Le rapport et le projet de décret furent distribués à la Convention : mais l'arrestation de Romme, le 1er prairial, et sa condamnation à mort, le 29 prairial, empêchèrent qu'ils fussent discutés. Le Bureau des longitudes crut devoir insister auprès du Comité (8 thermidor) pour que celui-ci «fît sanctionner par la Convention le mode régulier d'intercalation adopté par les savants réunis le 29 germinal»; sur quoi le Comité invita le Bureau des longitudes à lui présenter une Instruction destinée à faciliter l'application de la règle nouvelle d'intercalation. Lalande fit le 14 thermidor, au nom du Bureau, une réponse tout à fait imprévue : il écrivit que celui-ci ne pensait pas qu'il fût nécessaire de demander à la Convention la suppression de l'article portant que l'année commencerait le jour de l'équinoxe vrai. Les astronomes avaient donc changé d'avis, et renoncé à la réforme projetée : s'il faut en croire ce qu'a écrit plus tard Delambre, ils craignirent que, si l'on se risquait à parler de réforme à la Convention, celle-ci «ne supprimât tout à fait le calendrier au lieu de le corriger». Le 18 thermidor, le Comité arrêta d'écrire au Bureau des longitudes pour lui annoncer qu'il adoptait ses conclusions.

Le 24 thermidor, à la suite d'une pétition qui demandait à la Convention le rétablissement de l'ancien calendrier, un député girondin, Hardy, après avoir déclaré qu'il fallait maintenir le calendrier républicain, mais qu'il y aurait quelques corrections à y faire, fit décréter que le Comité d'instruction publique «examinerait le calendrier républicain et présenterait à la Convention les changements qu'il croirait convenables». Lanjuinais avait publié, dans le courant de thermidor, une haineuse brochure contre «l'introduction du calendrier des tyrans dans la constitution républicaine» : il y raillait le «saint décadi», il protestait contre «une institution légale que la majorité des citoyens rejette et méprise», contre «une nouveauté inutile et malfaisante», ajoutant : «Il est avéré que le dessein de nos oppresseurs, qui *changèrent les temps et les jours,* était de détruire le culte qu'ils persécutaient avec tant de fureur, et qui triomphe de leurs efforts». Toutefois, Lanjuinais voulait bien consentir à ce qu'on n'abolît pas l'ère républicaine : «L'ère de la République doit subsister; mais elle existait avant l'innovation, elle en est indépendante»; du reste, s'il faisait grâce à l'ère française, c'était à la

condition qu'à côté d'elle subsistât l'ère chrétienne : « Je compterai avec satisfaction mes années par celles de l'ère de la République, mais sans oublier, sans proscrire une autre ère que je regarde aussi, dans un sens plus relevé, comme celle de mon bonheur ». Les auteurs de la constitution n'osèrent pas y introduire ce calendrier que le fanatique député d'Ille-et-Vilaine appelait « le calendrier des assassins de la France » ; mais puisque Lanjuinais lui-même concédait le maintien de l'ère de la République, les Onze se sentirent autorisés à la consacrer par un article (l'article 349) des Dispositions générales de la seconde rédaction du projet de constitution, article qu'ils rédigèrent ainsi : « L'ère de la République commence au jour où la royauté a été abolie ». Le 30 thermidor, la Convention adopta la disposition proposée, après lui avoir donné cette autre forme : « L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République » (article 372 de la constitution). Le 4 fructidor, le libraire Aubry ayant demandé au Comité si l'an IV commencerait le 22 ou le 23 septembre, le Comité répondit, après avoir entendu Lalande, que l'an IV commencerait le 23 septembre, jour de l'équinoxe vrai. Le 7 fructidor, sur la proposition d'un membre, la Convention rapporta le décret qui avait nommé *sans-culottides* les derniers jours de l'année, et décréta qu'ils porteraient à l'avenir le nom de jours *complémentaires*. Enfin, le 5e jour complémentaire, Lakanal fit un rapport, au nom du Comité d'instruction publique, sur l'ordre des intercalations dans le calendrier : il déclara que le Comité ne pensait pas qu'il fût expédient de modifier la disposition portant que l'année commencerait le jour de l'équinoxe vrai, d'autant plus que les nouveaux annuaires se trouvaient déjà entre toutes les mains : il proposa donc, de l'avis du Bureau des longitudes, le maintien de l'article 3 du décret du 5 octobre 1793 ; et la Convention décréta la proposition.

Le 10 germinal, une députation avait présenté à la Convention, au nom des treize sections du midi de Paris, une pétition « tendante à rappeler les artistes du ci-devant Théâtre-Français dans le local qu'ils occupaient au faubourg Germain ». La pétition fut renvoyée aux Comités d'instruction publique et des finances, et le même soir la députation se rendit au Comité d'instruction, qui renvoya l'affaire à l'examen de Daunou. Celui-ci était déjà chargé des réclamations des artistes qui, en germinal an II, avaient été transférés, par ordre du Comité de salut public, du théâtre de la rue de la Loi au théâtre du faubourg Germain (devenu le théâtre Égalité) : sur cette question particulière, Daunou présenta un rapport à la Convention le 22 germinal, et un décret conforme ordonna de payer à ces artistes la somme de cent neuf mille livres pour appointements dus. Les treize sections du midi de Paris revinrent à la charge le 26 germinal, mais sans obtenir de résultat ; le 24 messidor, le Comité des finances fut autorisé à statuer définitivement sur ce qui pouvait être dû aux membres de l'ancienne Comédie-Française ; quant au projet de les réinstaller dans leur ancien théâtre, il n'en fut plus parlé. On voit, par un rapport que la Commission exécutive présenta au Comité d'instruction le 2 fructidor, que la vente des maisons de la ci-devant Comédie-Française avait produit au delà de ses dettes passives. Le Théâtre des Arts (Opéra) était toujours sous la dépendance du gouvernement, qui venait de faire définitivement l'acquisition de la salle (7 messidor) ; le 12 messidor, le Comité arrêta que Lainez, Rousseau et Vestris seraient adjoints à l'administration de ce théâtre en remplacement de Renaud, Lays et Cavaillès.

Un arrêté du 24 germinal ordonna de continuer à payer douze cents livres par mois pour le traitement de treize professeurs supplémentaires de l'Institut national de musique; de payer en outre les arrérages du loyer de la maison de la rue Joseph, et les frais de copie et de salle pour deux concerts exécutés par l'Institut devant la Convention sur le théâtre Feydeau. Le 30 germinal, Chénier, quoique sorti du Comité, lut un rapport et un projet de décret sur l'organisation de l'Institut de musique, et fut autorisé à se concerter à ce sujet avec le Comité des finances. En messidor, l'Institut, forcé de quitter, le 15, le local qu'il occupait rue Joseph, allait se trouver sans asile: le Comité décida (8 messidor) de l'installer dans le bâtiment des Menus. Le 10 thermidor, Chénier lut à la Convention son rapport; les deux projets de décret qu'il présentait furent renvoyés à la Commission des Onze, comme liés à l'organisation de l'instruction publique. Les projets revinrent le 16 devant la Convention, et furent votés: le nom d'Institut, que les Onze voulaient réserver pour le corps savant dont ils proposaient la création, avait été remplacé par celui de Conservatoire de musique; l'installation de l'établissement dans le local des Menus-Plaisirs fut confirmée; la musique de la garde nationale parisienne et l'École de chant et de déclamation furent déclarées supprimées, les artistes qui composaient la première et ceux qui professaient dans la seconde étant réunis au Conservatoire. Le 20 thermidor, la Convention nomma, sur la proposition du Comité d'instruction, les cinq inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire: ce furent Gossec, Grétry, Méhul, Lesueur et Cherubini. Quant à Sarrette, il continuait à se voir persécuté comme terroriste: en germinal an III il avait été désarmé, et il fallut un arrêté du Comité de sûreté générale du 9 floréal, signé de Chénier, pour lui restituer ses armes; en prairial il avait été emprisonné, et un nouvel arrêté signé de Chénier, du 12 prairial, l'avait fait remettre en liberté; mais, s'ils étaient intervenus pour le soustraire à ces vexations, ses amis n'avaient pas osé demander qu'on lui donnât une place dans l'organisation du Conservatoire. Ce sera seulement après le 13 vendémiaire qu'on s'enhardira à parler de lui: les cinq inspecteurs proposeront alors au Comité, le 26 vendémiaire, de le nommer commissaire pour l'organisation définitive du Conservatoire, et le 1er brumaire un arrêté sera pris à cet effet. Un arrêté du 29 vendémiaire réglementa le concours à ouvrir pour compléter les membres du Conservatoire, et le 2 brumaire un autre arrêté nomma les membres du jury.

Après que le décret du 18 germinal an III (donné par avance au tome V, p. 556) eut préparé l'entrée en vigueur du nouveau système métrique et fixé la nomenclature définitive, l'Agence temporaire des poids et mesures, qui devait remplacer la Commission temporaire des poids et mesures, fut organisée: les membres en furent Legendre, Cocquebert et Gattey, nommés par décret du 21 germinal sur la présentation du Comité d'instruction. Les bureaux de cette Agence furent organisés par un arrêté du Comité du 24 germinal, pris sur le rapport de Prieur. Le 28 germinal, le Comité adopta l'Instruction sur le calcul décimal (*Note instructive sur les poids et mesures*) et le Vocabulaire des poids et mesures (*Vocabulaire des mesures républicaines*) que Prieur lui présentait, et nomma les douze membres du commissariat chargé, aux termes de l'article 10 du décret du 18 germinal, de continuer les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de poids déduites de la grandeur de la terre, com-

menées par l'Académie des sciences et suivies par la Commission temporaire des poids et mesures : ce furent : Berthollet**, Borda*, Brisson*, Coulomb*, Delambre*, Haüy**, Lagrange**, Laplace*, Méchain**, Monge**, Prony, Vandermonde** : nous plaçons un astérisque à côté des noms de ceux qui avaient fait partie de la première Commission temporaire, du 11 septembre 1793 (la nomination de Berthollet, toutefois, est seulement du 25 brumaire an II), et un second astérisque à côté des noms de ceux qui furent maintenus dans la Commission épurée le 3 nivôse an II; Prony n'entra dans la Commission que le 3 nivôse; Hassenfratz et Buache, qui y étaient entrés le même jour, ne furent pas maintenus au nombre des commissaires du 28 germinal an III. Un arrêté du 14 floréal détermina la série des opérations dont les douze commissaires étaient chargés, et ordonna que leurs assemblées se tiendraient dans le local du Comité d'instruction; un arrêté du 8 prairial alloua à Delambre, qui n'avait touché aucun traitement pour le travail qu'il avait exécuté comme astronome, pendant vingt et un mois, pour la mesure d'un arc de méridien, une indemnité de six mille livres par an; un autre arrêté (12 prairial), qu'on fit adopter au Comité de salut public, invita les autorités constituées des vingt et un départements où Delambre et ses trois collaborateurs allaient continuer leurs opérations, à procurer à ces savants toutes les facilités dont ils auraient besoin. Le 18 messidor, les commissaires présentèrent au Comité la règle de cuivre qui devait constituer l'étalon provisoire du mètre : le Comité en arrêta la remise à l'Agence temporaire, autorisée à s'en servir pour la fabrication des nouvelles mesures de longueur (ce mètre provisoire est aujourd'hui déposé au Conservatoire des arts et métiers). Le 16 fructidor, le Comité d'instruction écrivit à celui de salut public pour faire mettre à la disposition de l'Agence la quantité de métal de cloches nécessaire à la fabrication des nouveaux poids. Dans une brochure publiée en messidor, le représentant Lespinasse avait attaqué, par des arguments puérils et reposant sur des erreurs de fait, les mots «myriamètre» et «myriagramme» employés dans la nouvelle nomenclature; Prieur répondit, en thermidor, par une «Note sur les dénominations des nouvelles mesures», et sut mettre les rieurs de son côté. Le 30 thermidor, la Convention vota, sans que personne fît opposition, l'article 348 du projet de constitution (devenu l'article 371 dans le texte définitif), ainsi conçu : «Il y a dans la République unité de poids et de mesures». Mais la routine opposait au nouveau système une résistance difficile à surmonter, et c'était dans les bureaux mêmes des administrations publiques qu'elle s'accusait le plus : le 16 fructidor, l'Agence se plaint au Comité «qu'on n'a pas encore mis en activité à la Trésorerie l'usage du nouveau système décimal»; le Comité écrit à la Trésorerie et au Comité des finances pour que les dispositions nécessaires soient prises à l'effet de mettre en pratique l'usage du calcul décimal. Enfin, le 24 fructidor, Prieur lit au Comité un rapport et un projet de décret sur les moyens préparés pour la prochaine substitution du mètre à l'aune dans le département de Paris, et sur le mode à déterminer pour le remplacement successif des anciennes mesures dans toute la France : la Convention adopte le décret le 1er vendémiaire an IV : ce décret ordonne, à l'article 1er, qu'au 1er frimaire l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine; et il indique la marche à suivre par le Directoire exécutif, qui va prochainement entrer en fonctions, pour

arriver au renouvellement des anciens poids et mesures dans toute la France : dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la République, il en sera rendu compte au Directoire, et celui-ci fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, qui devra être entièrement achevé avant le 1[er] vendémiaire de l'an VI.

Sur le rapport du Comité des finances, section des assignats et monnaies, la Convention décréta, le 28 thermidor, que l'unité monétaire porterait désormais le nom de *franc*, que le franc serait divisé en dix *décimes*, et le décime en dix *centimes*; elle fixa le titre et les types de la monnaie d'argent et de la petite monnaie; un autre décret du même jour fixa le titre et les types de la monnaie d'or.

La Commission temporaire des arts continue ses travaux : ils ne sont plus limités à la conservation et à l'inventoriation des richesses artistiques et scientifiques de la France; ils s'étendent maintenant aux pays annexés ou conquis, à la Belgique, à la Hollande, aux provinces du Rhin : Leblond et De Wailly sont envoyés pour recueillir les objets de sciences et arts «en Belgique et dans les pays occupés par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse»; Faujas et Thouin remplissent la même mission «dans les pays conquis et la Hollande»; à leur retour, le Comité leur décerne un témoignage de satisfaction qu'il inscrit à son procès-verbal (23 vendémiaire et 1[er] brumaire an IV). Un moment il a été question (18 thermidor) de supprimer la Commission, «en accordant aux membres qui la composent, conformément à l'usage reçu jusqu'à ce jour, la jouissance de leur traitement pendant deux mois»; mais le 19 fructidor le Comité, «ouï le rapport de sa deuxième section sur le travail qui reste à faire à la Commission temporaire des arts, prononce l'ajournement sur la suppression de cette Commission». Le 6[e] jour complémentaire, Creuzé (Pascal) fait au Comité un rapport sur le compte qui a été rendu par la Commission des arts : ses dépenses, payées ou engagées, se sont élevées à 1,446,631 livres; et elle a conservé à la nation des œuvres d'art et des objets de science pour une valeur de plusieurs millions, plus un total de 1,140,000 volumes rassemblés par elle; le Comité, «après avoir applaudi au zèle, à l'intelligence et à l'économie avec lesquels la Commission temporaire des arts a administré la partie confiée à ses soins, admet le compte qui vient de lui être soumis et en arrête la mention à son procès-verbal». On sait que la Commission temporaire des arts eut pour successeur, en l'an IV, le Conseil de conservation des objets de science et d'art. — Notons que, le 20 thermidor an III, Alexandre Lenoir, conservateur du dépôt des Petits-Augustins, présenta au Comité le plan d'un Muséum de monuments français, et que le Comité donna son approbation à ce projet par un arrêté en date du 29 vendémiaire an IV, portant «qu'il sera formé à Paris un Muséum des monuments français».

On a vu que les membres du conservatoire du Muséum des arts, à l'exception de Lesueur et de Wicar, étaient restés en fonctions. Mais le 10 germinal an III, sans que les indications du procès-verbal nous donnent les motifs réels de ce changement, le Comité arrête que le conservatoire sera désormais composé de cinq membres, afin «d'accélérer l'organisation du Muséum, et de mettre un ordre stable dans l'administration de l'établissement»; les membres qui se trouvent

supprimés resteront membres de la Commission temporaire des arts. Les cinq membres nommés par l'arrêté sont : Robert, Fragonard et Vincent, peintres, Pajou, sculpteur, et Picault, restaurateur; le 26 germinal, Vincent, qui n'a pas accepté sa nomination, est remplacé par De Wailly, architecte. Le nouveau conservatoire n'entra en fonctions qu'en messidor an III (t. IV, p. 900). Un projet de mettre la galerie réunissant le Louvre aux Tuileries en état de recevoir des tableaux avait été présenté au Comité, qui décida (8 thermidor) que, pour commencer, on disposerait un sixième ou un quart de cette galerie. Les tableaux du Muséum ayant beaucoup souffert l'hiver précédent par le défaut de chauffage, le Comité, sur la réclamation du conservatoire, arrêta «que le citoyen Fourcroy se transportera au Comité de salut public pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour faire approvisionner de bois à brûler le Muséum», ainsi que les dépôts de la rue de Beaune et des Petits-Augustins, «où le froid et l'humidité ont aussi occasionné des pertes». Le 26 fructidor, un membre attire l'attention du Comité «sur les dangers auxquels est exposé le Muséum des arts par le voisinage du dépôt des Archives établi au Louvre»: Portiez est autorisé à se concerter avec le Comité des décrets, procès-verbaux et archives pour faire sortir du Louvre les deux dépôts dirigés par Chéret et Mallet; il est également chargé de présenter un rapport à faire à la Convention «sur la nécessité de terminer les travaux commencés pour l'agrandissement de la galerie du Muséum destinée à recevoir les tableaux arrivés de la Belgique et pays conquis, et sur l'avantage qu'il y aurait à éclairer cette galerie par le haut»; il est chargé enfin «de prendre auprès du conservatoire du Muséum des arts des renseignements sur le nombre et la valeur des différents tableaux et ouvrages exposés au Salon qui auraient été commandés par le gouvernement, pour proposer ensuite à la Convention de venir au secours de ces artistes en leur accordant une indemnité proportionnée au mérite de leur ouvrage». Un échange de tableaux proposé par le ministre plénipotentiaire de Toscane au Comité de salut public occupe le Comité d'instruction le 22 floréal, et ensuite les 10 et 14 messidor, le 2ᵉ jour complémentaire, enfin le 18 vendémiaire : par l'intervention de Ginguené, un chef-d'œuvre de Lesueur, «Saint Gervais et saint Protais», que le conservatoire avait voulu donner en échange d'un tableau d'Andrea del Sarto, fut remplacé par une petite toile du même Lesueur, une «Descente de croix» de forme ronde.

Le jury des arts, nommé le 24 frimaire an III pour juger les ouvrages de peinture, sculpture, architecture, etc., présentés aux concours ouverts par les arrêtés du Comité de salut public du printemps de l'an II, remit son rapport au Comité le 28 prairial an III; après quoi Portiez (de l'Oise) fit adopter au Comité, le 13 fructidor, un projet de décret confirmant les jugements du jury et allouant une somme de quatre cent quarante-deux mille huit cents livres pour être distribuée en prix aux artistes; le décret fut voté par la Convention le lendemain 14 (t. IV, p. 254). Le 6 vendémiaire an IV, le Comité arrêta que la session du jury était close, et qu'en conséquence il déposerait au Comité d'instruction publique ses papiers et registres.

Depuis le commencement de l'an III, un projet de réorganisation de l'administration de la Bibliothèque nationale était à l'étude. Le garde des livres imprimés, Maucel, étant mort en vendémiaire an III, il fallait lui donner un successeur: les

deux sous-gardes, Capperonnier et Van Praet, aspiraient l'un et l'autre à le remplacer; le bibliothécaire, Lefebvre de Villebrune, consulté par la Commission exécutive, donna sur les deux candidats des renseignements défavorables; Mancel ne fut pas remplacé, Capperonnier et Van Praet devinrent seulement gardes par intérim. On a un rapport (publié en 1905 par M. H. Omont), rédigé dans les bureaux de la Commission exécutive, qui nous renseigne sur l'inimitié existant entre Lefebvre et Van Praet, et contient des appréciations intéressantes sur le personnel de la Bibliothèque. Nous publions (Appendice, V) un autre rapport, inédit, rédigé par Lefebvre en brumaire an III, et dans lequel celui-ci expose un plan de réorganisation de la Bibliothèque. Le 13 germinal, au lendemain du mouvement populaire qui provoqua, de la part de la majorité de la Convention, de violentes mesures de réaction, un membre (que le procès-verbal ne nomme pas; c'est probablement Grégoire) demanda au Comité qu'on proposât à la Convention la suppression de la place de bibliothécaire : les ennemis de Lefebvre profitaient des circonstances pour agir contre lui; Massieu, chargé du rapport sur la Bibliothèque, fut invité à se concerter avec l'auteur de la proposition. Le 24 germinal, il obtint, pour déposer son rapport, un délai jusqu'au 15 floréal. Le 14 floréal, il donna lecture du rapport et d'un projet de décret, que le Comité adopta. Le projet de Massieu séparait de la Bibliothèque le cabinet des antiques et celui des estampes, et la réduisait à deux départements, celui des imprimés et celui des manuscrits; à ce dernier département il rattachait les trois professeurs qui, aux termes du décret du 10 germinal an III, devaient former l'École des langues orientales; la place de bibliothécaire en chef était supprimée. Un projet de transformer le cabinet des antiques de la Bibliothèque en un Muséum des antiques, qui eût été placé au Louvre, avait été soumis au Comité le 12 floréal par Rabaut-Pomier; ce projet, réduit à des proportions plus modestes, revint devant le Comité le 14 prairial : il ne s'agissait plus, pour le moment, que d'établir au cabinet des antiques, maintenu provisoirement à la Bibliothèque, un conservateur-professeur et un conservateur-bibliothécaire; le Comité approuva le projet ainsi modifié, et la Convention le décréta le 20 prairial; le surlendemain 22, le Comité nomma conservateur-bibliothécaire André Barthélemy (l'oncle de celui-ci, l'ex-abbé Barthélemy, était mort le 11 floréal), et conservateur-professeur L.-A. Millin. Huit jours plus tard, Bounieu, garde des estampes, qui avait le tort d'être républicain et ami du bibliothécaire Lefebvre, était destitué et remplacé par Joly, auquel il avait succédé en 1792. Le 8 messidor, Massieu demanda à faire une lecture définitive de son projet, et le Comité arrêta qu'il serait entendu à la séance suivante : mais la lecture n'eut pas lieu; le nom du rapporteur, à partir de ce moment, disparaît des procès-verbaux : dénoncé comme «terroriste», Massieu était devenu suspect, et le 22 thermidor il fut décrété d'accusation. Son rapport et son projet de décret existent dans les papiers du Comité, aux Archives nationales; ils sont publiés, pour la première fois, aux pages 357-374 du présent volume. Deux projets d'état du personnel de la Bibliothèque, tous deux de la main de Massieu, sont placés à la suite du projet de décret : dans l'un, Lefebvre-Villebrune figure (la place de bibliothécaire en chef se trouvant supprimée par le projet) comme «premier bibliothécaire-conservateur responsable des manuscrits», en remplacement de Belissen; dans l'autre, Lefebvre a été éliminé, et c'est Mercier qui est placé à la tête du département des manuscrits.

Le 30 thermidor, Villar fut nommé rapporteur à la place de Massieu, arrêté; le 28 fructidor il donnait lecture au Comité, «au nom des commissaires de la bibliographie» (sans doute Grégoire et lui), d'un projet de décret qui fut adopté. La Convention entendit le 6 vendémiaire an IV le rapport de Villar, et vota le décret qui l'accompagnait : ce décret supprimait la place de bibliothécaire, et ordonnait que la Bibliothèque serait administrée par un conservatoire de huit membres : deux conservateurs pour les imprimés, trois pour les manuscrits, deux pour les antiques et un pour les estampes (on avait renoncé à séparer de la Bibliothèque le cabinet des antiques et le cabinet des estampes). Le 3 brumaire, dans sa séance du matin, le Comité nomma les huit conservateurs, qui furent : Capperonnier et Van Praet pour les imprimés; Lefebvre-Villebrune pour les manuscrits modernes, Langlès pour les manuscrits orientaux, Laporte-Dutheil pour les manuscrits grecs et latins; André Barthélemy et Millin pour les antiques; Joly pour les estampes. Dans la séance du soir du même jour, le Comité, «ayant acquis de nouveaux renseignements sur le compte du citoyen Lefèvre-Villebrune», rapporta l'arrêté par lequel il l'avait nommé conservateur des manuscrits français, et le remplaça par Legrand d'Aussy. Ces choix furent approuvés le lendemain par la Convention. Nous avons recherché (annexe B de la séance du 3 brumaire au soir) quelles avaient pu être les causes de la disgrâce de Lefebvre, et nous croyons les avoir trouvées dans une inculpation relative au manuscrit d'une traduction d'Athénée, par Adam, dont Desaunays, l'ancien garde des imprimés, avait fait don à «son cher ami» Van Praet. Lefebvre de Villebrune avait certes des défauts; c'était un homme d'un caractère difficile et ombrageux; mais il sut, dans ses fonctions de bibliothécaire, rendre justice au mérite de ceux qui en avaient réellement, l'abbé Barthélemy et le peintre Bounieu; et il fit un effort méritoire — comme le montre sa lettre au ministre Paré, du 16 ventôse an II (que nous donnons à l'Appendice, II) — pour améliorer la situation du personnel subalterne de la Bibliothèque.

Un décret du 18 germinal changea le nom d'Imprimerie nationale, qu'un décret du 8 pluviôse précédent avait attribué à l'imprimerie de l'Agence de l'envoi des lois, en celui d'*Imprimerie de la République*. Le 18 prairial, un membre (probablement Grégoire) demanda qu'il fût fait un rapport sur l'état des poinçons, matrices et caractères en langues orientales qui se trouvaient à l'imprimerie de l'Agence des lois, et sur l'utilité qu'il y aurait à compléter ce matériel de manière à pouvoir en tirer le parti le plus avantageux pour l'enseignement de ces langues et pour le succès des opérations commerciales et diplomatiques; le Comité ajourna la proposition. Un arrêté du 12 nivôse précédent avait formulé un plan plus complet : la Commission exécutive avait été chargée de faire une enquête, non seulement sur les caractères orientaux, mais aussi sur les caractères de langues grecque, latine et française provenant de l'imprimerie du Louvre. Ce fut seulement le 1er brumaire an IV que la Commission présenta au Comité le rapport que lui avait demandé cet arrêté, en y joignant ses vues sur les meilleurs moyens d'utiliser cette précieuse collection de caractères; le Comité ayant adopté les conclusions de la Commission, Grégoire fit voter le 4 brumaire à la Convention un décret ordonnant que les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'imprimerie de l'Agence des lois, en seraient distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts; qu'il y serait joint des fontes d'italique et de

romain, une fonderie de caractères, et huit presses avec leurs accessoires. Ce décret ne fut pas exécuté, en sorte que les caractères dont il s'agit sont restés à l'imprimerie de l'Agence des lois ou imprimerie de la République, devenue plus tard l'Imprimerie impériale, puis l'Imprimerie royale, puis de nouveau l'Imprimerie nationale.

Le Muséum d'histoire naturelle voit s'accroître ses collections et sa ménagerie par les envois qui lui sont faits à la suite des victoires républicaines : le 10 germinal, le directeur du Muséum, Jussieu, annonce au Comité que Thouin et Faujas ont écrit qu'ils sont occupés à expédier à Paris le cabinet d'histoire naturelle du stathouder, et qu'ils envoient aussi deux éléphants et d'autres animaux; le 18 prairial, le Comité arrête de faire donner «une route» à un homme de la ménagerie qui ira chercher deux chameaux «vivant dans le voisinage de Bruxelles, dans une maison du prince de Ligne». A l'occasion d'une demande d'augmentation de traitement faite par les professeurs de l'établissement, le Comité, le 18 germinal, charge sa deuxième section de lui présenter un projet de décret fixant un chiffre maximum jusqu'auquel il sera permis aux savants, artistes et gens de lettres de cumuler les traitements; Grégoire soumettra le 12 floréal le projet au Comité, qui l'autorisera à le présenter à la Convention, et celle-ci l'adoptera le 16 fructidor : le décret, rapportant le décret du 7 floréal an II qui avait interdit le cumul, autorisa les savants, gens de lettres et artistes qui rempliraient plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique à en cumuler les traitements, sans fixation de maximum. Il fallait aviser à aménager au plus vite les locaux nouveaux dont le décret du 21 frimaire an III avait ordonné la réunion au Muséum : un arrêté des Comités d'instruction publique et des finances autorisa le payement de cinq cent trente-deux mille livres au profit du citoyen Leger, pour le prix de ses bâtiments et terrain; le 18 thermidor, autre arrêté pour le payement de six cent quatorze mille livres au citoyen Cagnon, dont les terrains et bâtiments sont aussi réunis au Muséum; le 28 thermidor, arrêté pour l'agrandissement de la «galerie supérieure» destinée à recevoir «les diverses collections arrivées des pays conquis et notamment celle du cabinet du stathouder»; enfin, le 4 fructidor, les Commissions des revenus nationaux et des travaux publics sont chargées de faire évacuer et mettre à la disposition du Muséum la maison dite Régie des fiacres. Le 28 fructidor, Fourcroy reçoit le mandat de proposer à la Convention le vote d'une somme de trois cent mille livres pour terminer les travaux commencés au Muséum.

Le 4 floréal, le Comité charge Grégoire «du travail sur les bureaux de longitudes et observatoires à établir dans la République, dont avait été précédemment chargé le citoyen Lakanal, actuellement en mission». Le 28 floréal, le directeur temporaire de l'Observatoire de la République, Perny, que le gouvernement vient de charger «d'aller dans la Belgique et la Hollande continuer une chaîne de triangles, afin de lier à la méridienne de Paris, par des opérations trigonométriques, les pays conquis par nos armées», remet au Comité la direction de l'Observatoire : le Comité nomme à la place de directeur provisoire le citoyen Lalande. Le 30 floréal, Grégoire communique au Comité un projet de décret pour l'établissement d'un Bureau des longitudes; le décret, que précède un long rapport, est voté par la Convention le 7 messidor : le Bureau des longitudes est composé de

Lagrange et Laplace, géomètres : Lalande, Cassini, Méchain, Delambre, astronomes; Borda, Bougainville, anciens navigateurs; Buache, géographe: Carocher, artiste; il s'assemblera provisoirement dans une salle du Petit-Luxembourg (arrêté du 8 messidor); Lalande remplit les fonctions de président; le règlement du Bureau, soumis au Comité d'instruction le 8 fructidor, est sanctionné le 4e jour complémentaire.

Le 18 messidor, Rabaut-Pomier demanda au Comité, au nom du Comité de salut public, d'être autorisé à proposer à la Convention l'établissement d'un télégraphe dans l'enceinte du Palais national. Le 29 messidor, sur le rapport de Rabaut, la Convention décrète qu'un télégraphe sera établi au pavillon de l'Unité : il sera le point de départ d'une nouvelle ligne que le Comité de salut public va faire installer de Paris à Landau: et lorsqu'on établira d'autres lignes nouvelles, on pourra placer les nouveaux télégraphes sur les deux pavillons des extrémités: ces constructions, affirme le rapporteur, «ajouteront à la décoration extérieure du Palais national». Le décret du 29 messidor sera rapporté par une résolution du Conseil des Cinq-Cents du 24 fructidor an VI, approuvée par le Conseil des Anciens le 26 fructidor suivant.

Le 2 thermidor, le Bureau de consultation des arts et métiers envoya au Comité une députation qui lui demanda : 1° une organisation définitive de ce Bureau, «sous telle dénomination et suivant tel mode que la Convention ordonnera»: 2° une augmentation dans les fonds destinés aux récompenses, aux encouragements, aux secours dus aux artistes utiles. Portiez fut nommé rapporteur. Le 2 fructidor, après avoir entendu le rapport de Portiez, le Comité prononça l'ajournement. Le 14 du même mois, une nouvelle députation revint, insistant pour qu'il fût «donné un accroissement aux sommes que le Bureau est chargé de répartir entre les artistes indigents distingués par des découvertes utiles», et demandant, en outre, que le nombre de ses membres fût complété, attendu que plusieurs d'entre eux avaient été appelés à des fonctions publiques; le Comité invita le Bureau à nommer un de ses membres pour se concerter avec Portiez en vue d'un rapport à faire à la Convention : mais le rapport ne fut pas fait. Nous avons donné précédemment (t. IV, p. 268) la liste des membres du Bureau de consultation à la date du 20 brumaire an IV, telle que l'avait dressée son secrétaire. Le Bureau devait subsister sept mois encore après la fin de la session de la Convention : il fut supprimé par un arrêté du Directoire du 9 prairial an IV, et ses fonctions furent transférées à l'Institut national des sciences et des arts, entre les mains duquel il remit ses registres et papiers.

Le Conservatoire des arts et métiers n'avait pas encore de domicile. Le projet de l'installer au Luxembourg ayant été abandonné, on le voit, le 1er brumaire an IV, demander au Comité «que provisoirement on lui accorde les bâtiments de l'hôtel d'Aiguillon, où se trouve déjà un dépôt de machines» : Grégoire fut chargé de se concerter à cet effet avec le Comité des finances.

Une seconde liste de savants, artistes et gens de lettres auxquels devaient être accordées des «gratifications extraordinaires» était en préparation; le 18 germinal, le rapporteur Thibaudeau, sorti du Comité, fut remplacé par Daunou; celui-ci présenta le 27 germinal à la Convention, qui l'adopta, un projet de décret répartissant cent trois mille cinq cents livres entre quarante-huit titulaires. Une troisième et dernière liste fut encore élaborée, pour laquelle Villar remplaça comme

rapporteur, le 20 floréal, Daunou devenu membre de la Commission des Onze : cette liste, comprenant cent dix-huit titulaires entre lesquels furent réparties deux cent quarante-quatre mille livres, fut présentée à la Convention et adoptée par elle le 18 fructidor. Nous avons vu plus haut, à propos d'une demande formulée par les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, comment un décret autorisant le cumul des traitements dans l'instruction publique fut voté le 16 fructidor. Le 26 thermidor, La Harpe ayant réclamé la conservation de la pension dont il jouissait précédemment, le Comité chargea sa deuxième section de lui faire un rapport sur les artistes et savants dont les demandes de pension lui auraient été renvoyées; et le surlendemain 28 une liste fut dressée de onze artistes, savants et gens de lettres que le Comité déclarait pouvoir prétendre à des pensions aux termes de la loi du 22 août 1790; le 2 fructidor, Sedaine fut ajouté à cette liste.

On peut mentionner encore, parmi les objets dont il est question dans les procès-verbaux que contient ce volume : l'envoi dans certains districts d'un numéro (le n° 35, du 30 ventôse) de la *Feuille villageoise*, rédigé spécialement par Ginguené, sur la demande du Comité, pour combattre «les progrès du fanatisme»; — des secours accordés aux administrateurs et aux étudiants du collège des Irlandais (15 germinal); — un projet d'arrêté (26 germinal et 2 floréal) accordant huit mille deux cents livres à l'Arabe Chawich pour sommes à lui dues; — l'envoi au Comité (30 germinal et 30 thermidor) d'une traduction française manuscrite des *Principes de droit naturel* de Heydenreich, par Pfyffer, chancelier de la république de Lucerne; — des détails sur l'ouvrage du peintre S. de Mirys, *Figures de l'histoire romaine* (6 floréal); — l'ordonnancement d'une somme de trente-neuf mille huit cent onze livres pour le payement des dépenses de l'Institut des boursiers du ci-devant collège de l'Égalité pendant le trimestre nivôse-germinal (22 floréal); — un arrêté relatif à la publication entreprise par le graveur Laurent sous le titre de *Musée français* (26 prairial); — la demande faite, par le jury du concours relatif au nouveau système horaire, que le rapport qu'il avait remis au Comité fût imprimé (22 prairial); — des détails (pages 1, 390, 413, 818) sur les réclamations des principaux et professeurs des ci-devant collèges de Paris, avec leur pétition du 20 messidor; — le payement des arrérages dus à neuf professeurs du ci-devant collège des Quatre-Nations (9 fructidor); — des détails sur la nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française que voulaient entreprendre les libraires Maradan et Smits (pages 404, 444, 621, 658, 679, 683, 687); — l'hommage d'un ouvrage de Jussieu relatif à sa méthode d'instruction élémentaire (20 thermidor); — des détails sur les deux globes de Bergevin, de seize pouces et de huit pieds (pages 524, 583, 600, 704); — le payement de huit mille livres au Chaldéen Béhénam pour prix de ses manuscrits (28 thermidor); — le don fait à Rouget de Lisle, en témoignage de la reconnaissance nationale, de deux violons avec leurs archets et étuis (30 thermidor); — des détails sur le décret relatif au costume des législateurs, des directeurs, et des fonctionnaires (pages 585, 589, 596, 605, 638, 647, 816, 818, 874); — un arrêté relatif à Bernardin de Saint-Pierre, qui, «retiré à la campagne pour s'y livrer plus tranquillement à ses études et à la composition d'un traité de morale», avait demandé qu'il lui fût délivré, «comme aux habitants de Paris, les denrées de première nécessité suivant un certain tarif» (19 fructidor); — une demande de la veuve de

Brissot, désireuse que la Convention ordonnât l'impression des manuscrits laissés par son mari, afin «qu'une édition de ses ouvrages pût procurer à ses enfants les moyens d'exister par le produit du travail de leur père» (22 fructidor); — un arrêté ordonnant à la Commission des relations extérieures d'écrire à Adanson, à Tunis, pour l'engager à transmettre les ouvrages qu'il avait composés pendant son séjour en Égypte et en Barbarie, afin qu'on les fasse imprimer (2e jour complémentaire); — un arrêté ordonnant l'impression à trois mille exemplaires d'un manuscrit de Grétry sur la musique (28 vendémiaire); — la nomination du peintre Suvée comme directeur de l'École de France à Rome (1er brumaire); — une double réclamation de David, demandant qu'on lui remît ses tableaux de Lepeletier et de Marat, et qu'il lui fût fourni, dans une maison nationale, un local dont l'élévation comportât le placement du tableau du Serment du Jeu de Paume (à ce moment placé dans l'atelier dont David avait eu la jouissance au Louvre, et dont on le privait), afin qu'il pût l'achever (4 brumaire); etc., etc.

Dans l'Appendice, VII, nous avons placé un résumé des renseignements offerts par les procès-verbaux du Comité sur les manuscrits de Jean-Jacques Rousseau. On y trouvera aussi le rapport de Gaudin, député de la Vendée, sur les congrégations séculières (10 février 1792) : ce rapport, qui appartient au Comité de l'Assemblée législative, nous avait échappé, lors de la publication des procès-verbaux de ce Comité, parce que la Bibliothèque nationale a classé ce document sous la rubrique «Ecclésiastique», au lieu de le classer sous la rubrique «Instruction publique».

Nous avons continué, dans ce volume, à faire suivre le procès-verbal de chaque séance du Comité d'un bref résumé des événements politiques. Le contre-coup de ces événements se fait sentir, en effet, presque jour par jour, non seulement sur ce qui touche au plan général d'organisation de l'instruction publique, mais sur la destinée de tel ou tel décret particulier, et sur les mesures prises à l'égard de tel ou tel homme, victime des passions politiques.

Au lendemain de la journée du 12 germinal, qui amena l'arrestation d'une vingtaine de députés de la Montagne, parmi lesquels Léonard Bourdon, le directeur de l'Institut des Jeunes Français, et qui fut l'occasion d'une première tentative (le 13) pour chasser Lefebvre-Villebrune de la Bibliothèque nationale, il y a une nouvelle poussée de la réaction. Une commission de sept membres, nommée le 14, avait été chargée de faire un rapport sur les moyens de préparer les lois organiques de la constitution : mais la majorité girondine, aidée de certains thermidoriens et de catholiques comme Grégoire et Lanjuinais, était déjà décidée à détruire la constitution de 1793. Toutefois, la Commission des Onze, qui le 4 floréal remplace la Commission des Sept, reçoit encore le mandat — apparent — de «préparer les lois nécessaires pour mettre en activité la constitution». La réaction se fait sentir dans une mesure comme le licenciement de l'École normale et l'abandon du projet de création d'écoles normales secondes; l'École centrale des travaux publics est menacée aussi. Il y a bien une velléité d'un moment, chez certains girondins, de résister à la marée montante du royalisme uni au catholicisme : Chénier, entré au Comité de sûreté générale, signale les menées des prêtres réfractaires; il présente, le 12 floréal, un projet de décret destiné à enrayer le mouvement rétrograde, mais la Convention refuse de voter l'article qui punissait de la prison les violateurs du décret du 3 ventôse sur les cultes.

Après les journées de prairial, — où furent proscrits, outre Romme, Goujon, Soubrany, Bourbotte, Duquesnoy et Duroy, que la réaction immola, une trentaine d'autres Montagnards, parmi lesquels presque tous les survivants des deux grands Comités de l'an II, — nouveau pas en arrière : les églises sont rendues aux catholiques à Paris et partout, comme elles l'étaient déjà en Vendée et en Bretagne; le projet de décret sur les fêtes décadaires est abandonné; abandonné aussi le projet de réforme du calendrier républicain (modification de la règle de placement des années sextiles) préparé par Romme, et le calendrier lui-même est en butte aux plus violentes attaques, ainsi que le nouveau système métrique. Dufourny est exclus de la Commission des arts; déjà Garat avait dû renoncer aux fonctions de commissaire de l'instruction publique. La Commission des Onze a déchiré la constitution de 1793 : elle apporte un nouveau projet, organisant le «gouvernement des meilleurs», c'est-à-dire des propriétaires; elle mutile les institutions scolaires de l'an III, qui étaient déjà une détérioration des projets de 1793 et de l'an II : elle supprime le principe de l'obligation, le traitement de l'instituteur, les jurys d'instruction des districts, les écoles de filles; elle supprime la moitié des écoles centrales et le traitement de leurs professeurs, les jurys centraux d'instruction; renonçant au principe de la gratuité, elle établit la rétribution scolaire dans les écoles primaires et centrales. L'événement de Quiberon, cependant, a ouvert les yeux de quelques-uns sur le péril royaliste, mais il a, d'autre part, enhardi les conspirateurs, qui se préparent à donner l'assaut à la République à Paris même. En attendant, des incidents significatifs continuent à se produire : en thermidor, la Commission exécutive de l'instruction publique est attaquée à la Convention, et personne ne prend sa défense; lors de l'organisation du Conservatoire de musique, le créateur de l'établissement, Sarrette, est éliminé parce qu'il s'est compromis, en l'an II, avec la Montagne; un membre inoffensif du Comité d'instruction publique, Massieu, est décrété d'arrestation. Lors de l'examen fait, en fructidor, par le Comité d'instruction, du projet des Onze sur l'organisation de l'instruction publique, quelques légères améliorations sont proposées : l'instituteur devra recevoir un minime traitement (que les Onze persisteront d'ailleurs à ne pas admettre), il y aura une école centrale dans chaque département (mais en même temps le nombre des professeurs est réduit de moitié); mais l'esprit général du projet est conservé : à la volonté des républicains de l'an II, qui pensaient que la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous, avait succédé un état d'esprit bien traduit par ce mot d'un conventionnel qui déclara chimérique d'espérer qu'un jour tous les Français sauraient lire et écrire.

Il fallut les journées de vendémiaire, la bataille dans les rues de Paris contre la jeunesse dorée et les partisans du trône et de l'autel, pour rendre un peu de vigueur à ce qui restait encore, à la Convention, d'hommes attachés, sinon au principe de l'égalité sociale, du moins au gouvernement républicain. C'est à l'influence de ce renouveau momentané d'esprit révolutionnaire qu'il faut attribuer, avec des mesures individuelles telles que la nomination de Sarrette comme commissaire du Conservatoire de musique et la mise en liberté de Jullien, l'ex-adjoint de Joseph Payan, les quelques corrections apportées, dans les derniers jours de la session conventionnelle, au projet de loi sur l'instruction publique, comme le rétablissement des jurys d'instruction primaire et le rétablissement des écoles de filles. On put croire un instant que le peuple de Paris saurait forcer la Convention à «user de la

victoire au profit de la démocratie» : on parlait de casser les élections, on attendait de la commission de salut public (la Commission des Cinq), nommée le 30 vendémiaire, des mesures révolutionnaires : mais l'esprit d'intrigue des uns, la lâcheté des autres, l'emportèrent. Au moment où la Convention, le 4 brumaire, allait lever sa dernière séance, Ph. Delleville demanda : «Quelle heure est-il?» et, une voix à gauche ayant répondu : «L'heure de la justice!» il riposta : «L'heure de la constitution». Cette constitution, qui allait régir la France pendant quatre ans, était, non plus une tentative pour réaliser la justice sociale, comme l'avait été l'acte constitutionnel de 1793, mais une œuvre conçue par des hommes qui, selon le langage de Ph. Buonarroti, «vouaient haine à l'égalité, sous les noms de terreur et d'anarchie».

V

CONCLUSION.

Nos sources, pour ce volume, ont été les mêmes que pour les volumes précédents. Nous devons signaler comme ayant été plus particulièrement mis à contribution, cette fois, le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale et la bibliothèque de la Chambre des députés, où nous avons trouvé chez M. Henri Omont, conservateur, et chez M. A. Chervet, bibliothécaire, la plus aimable et la plus prévenante obligeance.

Une publication du caractère de celle-ci appelle nécessairement une table alphabétique et analytique. Cette table, vu les dimensions qu'elle comporte, remplira un volume spécial, qui formera le tome VII et dernier.

A partir de notre tome III, nous avons, faute de place, réduit provisoirement au minimum la section *Errata et Addenda,* complètement supprimée dans le tome IV, et limitée, dans les tomes V et VI, aux corrections les plus urgentes. Mais nous placerons dans le tome VII un supplément assez considérable à ces *Errata et Addenda,* supplément qui portera non seulement sur les six volumes des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention,* mais aussi sur le volume des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative.*

En terminant, nous pouvons annoncer une nouvelle publication, destinée à faire suite à celles des procès-verbaux des deux Comités d'instruction publique de la Législative et de la Convention. Ce sera un recueil de documents sur l'histoire de l'instruction publique pendant la période du Directoire.

Les travaux législatifs de l'époque de la Révolution française ne s'arrêtent pas, en effet, avec la clôture des séances de la Convention : ils sont poursuivis par les deux assemblées qui forment le Corps législatif sous le régime de la constitution de l'an III. Il y a continuité entre la Convention et les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens; entre le Comité d'instruction publique et la Commission exécutive, d'une part, et, d'autre part, les commissions d'instruction publique du Corps législatif de l'an IV à l'an VIII, la direction de l'instruction publique au ministère de l'intérieur, le Conseil d'instruction publique. Le vote de la loi du 3 brumaire an IV ne clôt pas une période : c'est le coup d'État du 18 brumaire an VIII, seulement, qui détermine, de façon décisive, une orientation nouvelle, et marque le retour à l'ancien régime et la fin de la tentative révolutionnaire en matière d'éducation et d'instruction publique.

J. GUILLAUME.

ERRATA ET ADDENDA.

I. Pour le tome V des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

INTRODUCTION.

Page x, lignes 8-11. — *Après le mot :* remplacé, *intercaler :* provisoirement. *Biffer la phrase commençant par :* Il paraît que..., *jusqu'à la fin de l'alinéa, et la remplacer par celle-ci :* Le 10 pluviôse on voit le Comité arrêter «qu'il sera mis à la tête de ses bureaux un secrétaire général» : ce fut Brotot, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la séance du 21 germinal an III.

Page XXXIII. — *Remplacer les huit dernières lignes du texte par la phrase qui suit :* Le 10 ventôse, nous voyons le Comité nommer les citoyens Laplace, Garat et Barthélemy pour former le jury central de l'*arrondissement* de Paris, et décider de proposer à la Convention un décret établissant à Paris cinq écoles centrales. Le choix de l'expression d'«arrondissement» semble indiquer qu'à ce moment le Comité n'avait pas encore d'idée arrêtée au sujet de l'étendue du ressort qui devait être attribué aux jurys centraux d'instruction, et qu'en tout cas il ne pensait pas, alors, que chaque département dût avoir un jury central.

Page XLVIII, ligne 4. — *Au lieu de :* 2 floréal, *lire :* 1er floréal.

Page L, page 8. — *Au lieu de :* 24 messidor, *lire :* 7 messidor.

ERRATA ET ADDENDA.

Page LXI, 5e ligne d'en bas. — *Dans cette ligne, il est dit que la date :* 29 septembre *doit être remplacée par :* 28 septembre. *C'est l'inverse qu'il faut lire; la date :* 28 septembre *doit être remplacée par :* 29 septembre.

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Page 80, ligne 15, et note 2. — *La note indique que les mots :* [qui feraient partie de la première réquisition ou...], *placés entre crochets, ont été supprimés dans le décret. C'est une erreur, due à ce que, dans le texte que donne le* MONITEUR, *ces mots effectivement n'existent pas : mais ils sont dans le texte que donne le Procès-verbal de la Convention.*

Page 106, lignes 3 et 8. — *Au lieu de :* Fortin, *lire :* Fortia.

Page 126, les quatre dernières lignes de la 2e colonne des notes, et page 127, les trois premières lignes de la 1re colonne. — *A partir du mot :* Sieyès, *jusques et y compris le premier mot de la 1re ligne de la 1re colonne des notes de la page 127, remplacer ce qui est imprimé par ce qui suit :* Sieyès s'était renfermé dans un silence prudent; il ne devait rompre ce silence qu'en pluviôse an III, en publiant...; *et plus loin, après les mots :* une apologie, *intercaler :* écrite en messidor an II.

Page 142, ligne 12. — *Au lieu de :* veuve ou mère, *lire :* sans doute sœur ou mère.

Même page, ligne 17. — *Avant la phrase commençant par :* Enfin, *intercaler ce qui suit :* C'est évidemment cette communication de Lakanal qui fut l'occasion du décret suivant, qu'enregistre le procès-verbal : «La Convention nationale décrète que le 1er brumaire le Comité d'instruction publique fera son rapport sur l'organisation

des écoles primaires et fêtes décadaires.» (Procès-verbal de la Convention, t. XLVII, p. 258.)

Même page, ligne 26. — *Supprimer tout l'alinéa, de la ligne 26 à la ligne 35.*

Page 184, note 1, ligne 14. — *Au lieu de :* Sieyès venait d'écrire, *lire :* Sieyès avait écrit, en messidor.

Même page, note 1, lignes 7-9 de la 2e colonne. — *Remplacer la phrase commençant par :* Lakanal, . . . *jusqu'aux mots :* et c'est à lui qu'il a . . . , *par celle-ci :* Lakanal, pour la rédaction de son rapport, s'était certainement abouché avec Sieyès, et, selon toute vraisemblance, c'est à lui qu'il aura...

Page 448, dernière ligne. — *Au lieu de :* du *Petit Hénault*, *lire :* du Président Hénault.

Page 517, ligne 28. — *Au lieu de :* le 2 floréal, *lire :* le 1er floréal.

Page 576, note 1, les deux dernières lignes. — *Au lieu de :* à cette date, *lire :* depuis le 15 pluviôse.

Page 581, ligne 21. — *Au lieu de :* Fressine, *lire :* Frécine.

Page 693, ligne 33. — *Au lieu de :* p. 450, *lire :* p. 490.

II. Pour le tome VI des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique.*

Page 62, note 3. — *La dernière phrase de la note doit être modifiée ainsi :* Il ne nous a été possible d'en retrouver que quarante-six aux Archives nationales. Voir à l'Appendice, VI.

Page 92, ligne 2. — *Au lieu de :* 1er août 1791, *lire :* 1er août 1793.

Page 171, ligne 15. — *Au lieu de :* Barbier, *lire :* Barbié.

Page 178, lignes 14-23. — *Remplacer le contenu de ces lignes, jusqu'aux mots :* cela faisait cinq places vides, *par ce qui suit :* Les membres sortants du Comité, au milieu de floréal, furent : Massieu, qui avait remplacé en nivôse Petit, le dernier des élus de frimaire; Daunou et Bailleul, deux élus de nivôse (les deux autres, Fourcroy et Mercier, étaient sortis, l'un en pluviôse, l'autre en ventôse); Chénier, élu de pluviôse, entré au Comité de sûreté générale le 15 germinal. Avec Dulaure, élu de pluviôse, envoyé en mission par décret du 20 germinal aux manufactures d'armes de Tulle et de Bergerac, cela faisait cinq places vides.

Page 190, dernière ligne. — *Supprimer l'appel de note.*

Même page, note 3. — *Supprimer cette note.*

Page 200, note. — *Remplacer la seconde phrase de la note par celle-ci :* Il s'agit d'un arrêté du 21 germinal précédent (voir ci-dessus p. 60).

Page 238, note 1, ligne 3. — *Au lieu de :* VIOLEBRUNE, *lire :* VILLEBRUNE.

Page 339, note 2, avant-dernière ligne. — *Au lieu de :* 27 vendémiaire, *lire :* 23 vendémiaire.

Page 357, lignes 18-24. — *Remplacer le contenu de ces lignes par ce qui suit :* Deux projets d'état du personnel de la Bibliothèque accompagnent ce rapport et indiquent un flottement dans la pensée du rapporteur : dans l'un, Belissen, garde des manuscrits, est remplacé par Lefebvre-Villebrune; dans l'autre, Lefebvre a été éliminé, et c'est Mercier qui a pris sa place.

Page 405, note 1, ligne 4. — *Au lieu de :* p. 347, *lire :* p. 374.

Page 496, ligne 22. — *Au lieu de :* 16 germinal, *lire :* 10 germinal.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 6 germinal an III. [26 mars 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une Adresse des instituteurs du collège de Vendôme, qui invitent le Comité à les appeler à partager les instructions de l'École normale et à continuer leurs fonctions jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction. Un membre propose de généraliser cet arrêté et de l'appliquer à tous les collèges de la République. Le Comité renvoie toutes ces propositions à sa première section, chargée de lui en présenter un rapport [1].

Le citoyen Villar rend compte de la mission qu'il a remplie auprès du Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à la pension réclamée par les professeurs émérites de la ci-devant Université de Paris, qui prouvent qu'on ne doit pas les assimiler aux pensionnaires de l'État, mais bien aux créanciers de l'État. Les pièces au soutien ont été remises par le rapporteur au Comité des finances, qui a promis de prendre cette affaire en considération et de s'en occuper promptement.

Sur le compte rendu au Comité que l'enseignement de la chimie minérale à l'École centrale des travaux publics a été ouvert le 4 de ce mois, et qu'il ne s'y trouve aucuns minéraux pour les démonstrateurs, parce que la rigueur de l'hiver n'a pas permis aux membres de la Commission temporaire des arts de former la collection destinée à cet établissement, conformément aux précédents arrêtés du Comité; le Comité, informé d'ailleurs qu'il existe en dépôt au Muséum d'histoire naturelle plusieurs suites provenant de divers cabinets, devenus nationaux, et réservés à l'instruction publique, arrête qu'il sera fait dans lesdits dépôts un choix des échantillons de minéraux nécessaires aux démonstrations de l'École centrale des travaux publics, et ce de concert entre les professeurs du Muséum et les

[1] Voir 8 germinal (p. 12).

citoyens ayant charge du directeur de ladite École; autorise en conséquence les professeurs du Muséum à en faire la remise à ceux chargés de recevoir, ensuite de l'état sommaire qui en sera dressé.

* Le Comité, sur la demande de la Commission des travaux publics, arrête que la Commission temporaire des arts est autorisée à procurer à la Commission des travaux publics, sur son récépissé, et pour deux décades seulement, l'ouvrage intitulé *The Antiquities of Athens*, par James Stuart.

* Le Comité, sur la demande des citoyens Ginguené et Noël, autorise la Commission temporaire des arts à leur procurer des pièces qui se trouvent parmi les papiers de Hérault-Séchelles, et qui sont nécessaires à la perfection d'une édition qu'ils vont donner des œuvres de Vauvenargues.

Le Comité, sur le vœu des trois députations du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, arrête que les écoles centrales de ces départements seront placées dans les communes de Lille, Cambrai, Maubeuge, Arras, Saint-Omer et Soissons.

Le Comité arrête que la députation de l'Ariège sera de nouveau invitée à se rendre à sa première séance, pour y être entendue contradictoirement sur le placement de l'école centrale de ce département.

Le Comité, sur le vœu de la députation du Cantal, arrête que l'école centrale de ce département sera placée à Saint-Flour.

Le représentant du peuple Campmartin fait hommage au Comité de plusieurs échantillons de marbre trouvés dans les carrières du district de Saint-Girons. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le Comité, après avoir entendu le commissaire de l'instruction publique, charge le citoyen Daunou de présenter à la Convention un projet de décret à l'effet d'autoriser le Comité à prendre, pour être distribués aux administrations de district et chefs-lieux de département, un nombre suffisant d'exemplaires d'un ouvrage posthume de Condorcet, intitulé *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* [1].

Les commissaires de la Commission d'instruction publique remettent leurs feuilles décadaires; le Comité en arrête le renvoi à sa première et à sa deuxième section.

[1] C'est le 13 germinal que Daunou présentera à la Convention un rapport et un projet de décret concluant à l'achat de trois mille exemplaires de l'ouvrage posthume de Condorcet. Le projet de décret fut adopté avec un amendement de Brival tendant à ce qu'il fût distribué un exemplaire à tous les membres de la Convention (*Moniteur* du 17 germinal an III). Voir aux annexes (p. 10).

Le Comité renvoie au citoyen Bailleul, pour en faire un rapport, un mémoire des principaux et agents des collèges de la ci-devant Université de Paris, relativement aux bourses de ladite Université.

Le citoyen Marilhat, natif d'Issoire, demande à être autorisé à suivre les cours de l'École centrale des travaux publics, pour être en état d'être reçu élève quand l'occasion s'en présentera. Un membre demande par amendement que les leçons de cette École soient publiques pour tous les citoyens. Le Comité ajourne toutes ces propositions, et charge ses commissaires nommés à la surveillance de cette École de se concerter à cet effet avec les Comités des travaux publics et de salut public.

Le président donne lecture d'un arrêté du Comité des finances, section de la trésorerie, par lequel, sur un état de distribution de la Commission d'instruction publique portant dix-sept mille livres en faveur du citoyen Hue pour travaux de peinture de trois tableaux représentant une partie des ports de France, il a arrêté que la trésorerie nationale payera par provision la somme de trois mille livres sur les dix-sept mille livres ci-dessus, le surplus ajourné jusqu'à ce que le Comité d'instruction publique ait obtenu de la Convention de nouveaux fonds pour la continuation des travaux de peinture, et en ait déterminé le mode, auquel effet il renvoie cette affaire au Comité d'instruction publique. Le Comité charge en conséquence sa seconde section de lui en faire incessamment un rapport.

Le Comité, sur le rapport qui lui a été fait, autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à se rendre à Charenton, pour indiquer et vérifier les objets propres à former les cabinets d'anatomie, de physique, d'histoire naturelle médicale de l'École de santé de Paris, à servir à son laboratoire de chimie, tous les objets enfin qui peuvent lui être utiles ou nécessaires, sans l'être à l'Ecole vétérinaire.

Les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé sont autorisés à se concerter avec le Comité des finances, section des domaines, pour faire placer le plan de Paris du citoyen Verniquet au collège d'Harcourt.

Le Comité, après avoir entendu ces mêmes commissaires, considérant que le traitement du sous-chef et des deux aides du laboratoire de chimie de Paris ne répond plus à celui des élèves depuis leur augmentation, ni à celui des mêmes employés dans les autres Écoles de Mont-

pellier et de Strasbourg, autorise les citoyens Plaichard et Barailon à prendre un arrêté avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour porter à dix-huit cents livres le traitement annuel du sous-chef du laboratoire de chimie et à quinze cents livres celui de chaque aide.

* Les Comités d'instruction publique et des finances, section de la trésorerie, réunis, considérant que le traitement du sous-chef et des deux aides du laboratoire de chimie de l'École de santé de Paris n'est plus en proportion de celui des élèves, depuis l'augmentation de celui de ces derniers, et qu'il ne répond plus à celui des mêmes employés dans les autres Écoles de Montpellier et de Strasbourg, arrêtent que le traitement annuel du citoyen Mitouart, sous-chef, est définitivement fixé à dix-huit cents livres, et celui de Robert et Mazeron, aides du laboratoire de chimie, à quinze cents livres pour chacun: chargent la Commission d'instruction publique d'ordonnancer en conséquence et de faire payer, mois par mois, à dater du 1er ventôse, aux citoyens Mitouart, Robert et Mazeron, les sommes attribuées à chacun d'eux par le présent arrêté, sur les fonds mis à sa disposition.

* Sur l'exposé des mêmes commissaires, le Comité arrête que Joachim-Michel Missa, qui s'est dit nommé par le district de Reims, ne sera plus considéré comme élève de l'École de santé de Strasbourg et ne touchera plus aucun traitement, attendu que le département de la Marne est dans l'arrondissement de l'École de Paris et que le district de Reims a envoyé un élève à cette École.

* Le Comité, après avoir entendu ces mêmes commissaires, arrête ce qui suit :

Article premier. Léon Dubois, nommé élève de l'École de santé de Paris par le district de Boulogne-sur-Mer et qui a donné sa démission, sera remplacé par la voie du concours.

Art. 2. Eugène Beaulieu, illégalement nommé élève par les examinateurs de Nantes pour le district de Montaigu, département de la Vendée, sera reçu à concourir pour les places vacantes, et tout traitement demeure suspendu à son égard jusqu'à son admission, si elle a lieu.

La Commission d'instruction publique demeure chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité dans la première décade de floréal.

Le Comité adopte le projet de décret qui lui est proposé sur le placement de l'École de santé dans le ci-devant séminaire de Strasbourg, autorise le citoyen Barailon à le présenter à la Convention.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, section des domaines, réunis, décrète ce qui suit :

Article premier. Le ci-devant séminaire de Strasbourg demeure affecté à l'École de santé établie en cette commune par la loi du 14 frimaire dernier.

Art. 2. Le directoire du district de Strasbourg est autorisé à faire faire toutes

réparations utiles, tous changements nécessaires aux bâtiments qui en dépendent, pour les rendre propres aux usages auxquels ils sont destinés, à la charge néanmoins de soumettre préalablement le devis estimatif, qui en sera dressé dans la quinzaine de la publication du décret, à l'approbation du Comité des finances.

L'insertion du présent décret au Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de promulgation [1].

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de son commissaire inspecteur, arrête ce qui suit :

Article premier. Les ouvrages qui, en infraction de l'arrêté du 28 vendémiaire dernier, ont été tirés de sa bibliothèque, y seront réintégrés avant le 20 germinal prochain, à la diligence des gardiens et employés qui les ont indûment prêtés, sauf autorisation contraire de la part du Comité.

Art. 2. Les employés à la bibliothèque ne pourront, en aucun cas, sous aucun prétexte, et sans une autorisation spéciale du Comité, confier à qui que ce soit tel des livres qui la composent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et de destitution.

Art. 3. Les manuscrits ne pourront être déplacés que par la seule autorité de la Convention nationale.

Art. 4. Les Comités de la Convention nationale qui, aux termes de l'arrêté du 28 vendémiaire, demanderont des ouvrages, déposeront entre les mains du commissaire inspecteur l'arrêté en vertu duquel ils réclameront, ainsi qu'un récépissé signé de leur président et secrétaire.

Art. 5. Chaque délivrance, en conformité des articles 2 et 4, sera consignée dans un registre *ad hoc,* où l'on signalera l'ouvrage, exprimera la date du prêt et l'époque de la rentrée.

Art. 6. Les deux registres délivrés par le citoyen Barailon, commissaire inspecteur, et par lui cotés et paraphés, dans lesquels sont inscrits et signalés les divers ouvrages dont on fait hommage à la Convention et ceux que l'on offre au Comité d'instruction publique, lui [2] seront présentés dans la dernière séance de chaque mois, pour être examinés et vérifiés; mention de l'examen et vérification [en [3]] sera faite au procès-verbal.

Art. 7. Les préposés à la garde ou à la conservation de la bibliothèque sont garants et responsables de tout ce qu'elle contient; ils l'ouvriront régulièrement à dix heures du matin et six heures du soir; ils la fermeront à deux et à dix de l'après-midi.

Art. 8. Il n'y sera fourni que des plumes et de l'encre [4].

Art. 9. Aucun étranger n'y sera admis qu'avec l'autorisation du Comité, s'il n'est accompagné d'un représentant du peuple.

[1] Ce décret fut adopté par la Convention le 16 germinal. (Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 6.) — [2] C'est-à-dire «au Comité». — [3] Mot inutile. — [4] Cet article sera rapporté dans la séance suivante.

Art. 10. L'un des employés se tiendra habituellement dans la première pièce de la bibliothèque et l'autre dans la seconde. Ce sera dans cette dernière seulement que se réuniront les lecteurs.

Art. 11. En conséquence du décret du 3 ventôse[1], le commissaire inspecteur est seul autorisé à donner tout récépissé et décharge d'ouvrages, imprimés ou manuscrits, tant au citoyen chargé de les recevoir à la Convention nationale, qu'à tous autres qui en présenteront ou en adresseront au Comité.

Art. 12. Le commissaire inspecteur prendra toutes les autres mesures nécessaires tant pour la conservation que pour l'ordre et le maintien de la bibliothèque. Le Comité le charge spécialement de l'exécution du présent arrêté, de l'en certifier chaque mois, et de le faire imprimer et afficher partout où besoin sera.

Signé de tous les membres présents à la séance. Voir le registre[2].

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête qu'il sera écrit au Comité des finances, section des domaines, pour l'inviter à retenir pour l'École de santé de Strasbourg les bois de lits, tables, bancs et autres meubles de bois qui sont encore dans le ci-devant séminaire de cette commune; et qu'il autorise l'un des professeurs et le conservateur de cette École à requérir et prendre, à la charge d'inventaire et sous leur récépissé, les pièces d'anatomie, les objets d'histoire médicale, les instruments de chirurgie, les vaisseaux, matières et ustensiles de chimie, les livres relatifs aux diverses parties de l'art de guérir, les armoires et vitrages qui se trouvent tant à l'amphithéâtre de la ci-devant université, à l'hôpital militaire, dans les divers établissements et bâtiments publics, que dans les dépôts nationaux et maisons des individus émigrés, déportés et condamnés; le tout pour parvenir à former le cabinet d'anatomie, l'arsenal de chirurgie, la collection d'histoire médicale, le laboratoire de chimie, et la bibliothèque, en conformité de l'article 6 de la loi du 14 frimaire; charge la Commission d'instruction publique de donner connaissance du présent arrêté aux autorités constituées de Strasbourg, de tenir la main à son exécution, et d'en certifier le Comité dans le mois.

Dulaure.

[1] C'est le décret rendu sur le rapport de Barailon, et relatif aux ouvrages dont il est fait hommage à la Convention (t. V, pages 501-502).

[2] Le registre des arrêtés exécutoires donne en marge la liste des membres du Comité qui ont signé cet arrêté à la minute. Ils sont quatorze. Voici les noms de ces quatorze membres présents à la séance du 6 germinal : Barailon, Dulaure, Plaichard, Curée, Daunou, Deleyre, Thibaudeau, Massieu, Grégoire, Lakanal, Rabaut, Prieur, Bailleul, Villar. Les cinq signatures autographes du registre, au bas de la copie de l'arrêté, sont celles de Villar, Curée, Dulaure, Lalande et Grégoire. — Cet arrêté a été imprimé, en format in-8° et en format in-folio, à l'Imprimerie nationale, sous ce titre : «Extrait du registre des délibérations du Comité d'instruction publique du 6 germinal an troisième de la République française, une, indivisible et démocratique». L'exemplaire in-8° porte à la Bibliothèque nationale la cote Le[38] 1315, l'exemplaire in-folio la cote Le[38] 1315 A.

— Le Comité d'instruction publique ne tint pas de séance ni le 2 ni le 4 germinal, évidemment parce que ses membres, durant les jours fiévreux du commencement du mois, ne trouvèrent pas le temps de se réunir.

Le 2 germinal avait commencé devant la Convention le procès des quatre membres des anciens Comités. Seuls Barère, Billaud et Collot, arrêtés depuis le 12 ventôse, comparurent; Vadier s'était soustrait à l'arrestation. Avant l'ouverture de la séance, les tribunes, occupées par la jeunesse dorée, avaient chanté le *Réveil du peuple;* les membres de l'extrémité gauche s'agitaient et murmuraient; Du Roy s'écria : «Les tribunes sont remplies d'assassins!» et ce fut Lecointre lui-même, le dénonciateur des quatre prévenus, qui protesta le plus hautement, en déclarant que l'assemblée n'était pas libre. Robert Lindet demanda la parole; la majorité fit quelques difficultés pour la lui accorder : seuls, les prévenus devaient être entendus, dit Bourdon (de l'Oise); «il est assez étonnant que des hommes que l'on a séparés des prévenus viennent ici faire une espèce de conjuration avec eux». Lindet répliqua avec fermeté : «Puisque vous voulez juger l'ancien gouvernement, il faut le juger dans son intégrité; j'en ai été membre depuis le commencement jusqu'au 15 vendémiaire, et, quoiqu'on m'excepte de l'accusation que l'on porte sur les prévenus, j'appelle sur ma tête la responsabilité que je dois partager avec eux, puisque j'ai partagé leurs opérations». La parole ayant été accordée à Lindet, celui-ci commença, à midi et demi, la lecture du discours qu'il avait préparé. Quand il arriva à l'époque du 31 mai et à l'insurrection girondine et royaliste, Henry Larivière, Isnard, Hardy, Louvet l'interrompirent, en criant qu'alors «une minorité factieuse avait usurpé l'autorité nationale», et que les députés qui avaient pris les armes «étaient en insurrection pour Paris et pour la Convention, contre Robespierre et les Jacobins». Ce fut Lecointre qui répondit aux Girondins : «Je prouverai que nos collègues qui ont été justement mis hors la loi se sont engagés dans l'armée royaliste, et qu'ils avaient fait le serment de se venger de Paris en le détruisant; j'en ai la preuve écrite de la main de Buzot». Louvet répliqua que les auteurs du 31 mai étaient des «royalistes déguisés». Lindet continua sa lecture, entrant dans de minutieux détails sur l'organisation du Comité de salut public et sur les actes du gouvernement révolutionnaire; à six heures, épuisé, il dut s'arrêter : ce fut Thomas Lindet, l'ancien membre du Comité d'instruction publique, qui acheva de lire le discours de son frère, dont voici la conclusion : «Sans doute, on cherchera dans les vingt mille signatures que j'ai données un texte pour motiver un acte d'accusation contre moi. (*Plusieurs voix :* Il suffit de ton discours!) J'ai voulu conserver Lyon à la République; j'ai pacifié le Calvados; j'ai conjuré le fédéralisme; j'ai arrêté ceux qui voulaient se porter contre Paris : c'est assez pour que je périsse. Le rapport de votre Commission est insuffisant : il isole du gouvernement quelques-uns de ses membres, et c'est le gouvernement tout entier que vous devez juger... Jamais on ne m'arrachera un honteux désaveu, une rétractation qui n'est pas dans mon cœur.» La Montagne demanda l'impression du discours de Lindet; la majorité n'osa pas la refuser, mais Lesage (d'Eure-et-Loir) eut soin de dire que s'il votait l'impression «d'un discours rempli de calomnies et de mensonges», c'était parce que «dans ce discours se trouveraient les motifs du décret d'accusation qu'il demanderait contre Robert Lindet». — Carnot prit ensuite la parole, et dit : «On a violé à l'égard des prévenus la Déclaration des droits de l'homme, qui veut qu'un accusé soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement légal. On a provoqué contre eux la haine du peuple; on a appelé sur leurs têtes les poignards des assassins; on a même menacé de mort ceux qui prendraient leur défense. Je dénonce à l'assemblée deux placards affichés avec profusion sur les murs de Paris : on demande dans ces placards s'il ne faudrait pas envoyer à l'échafaud ceux qui prendront la défense des prévenus.» Un membre de la Montagne ayant demandé que les auteurs de ces placards fussent poursuivis, la majorité refusa de voter cette proposition et passa à l'ordre du jour.

Le 3 germinal, Du Roy demanda que les membres des anciens Comités de gouvernement qui voudraient parler fussent entendus, et Henry Larivière appuya la proposition : «Il faut, dit-il, que les prévenus, et que tous ceux qui veulent les défendre, aient la plus grande latitude; car si vous agissiez autrement vous agiriez comme des tyrans». En conséquence, la parole fut donnée à Carnot d'abord, qui dit : «J'ai combattu souvent les prévenus lorsque tout fléchissait devant eux; je les défendrai maintenant que chacun les accable»; tout en déclarant ne vouloir accepter pour lui-même que la responsabilité des actes réellement émanés de lui, il chercha à justifier les prévenus des inculpations dirigées contre eux, en imputant les mesures auxquelles on leur reprochait d'avoir participé «au triumvirat qui a été puni le 10 thermidor»; il conclut en demandant à la Convention de décréter qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Ensuite, Prieur (de la Côte-d'Or), Moyse Bayle, Ruhl, Élie Lacoste, Dubarran, Jagot, Voulland, Amar, Louis (du Bas-Rhin), vinrent successivement déclarer qu'ils adhéraient aux conclusions de Lindet et de Carnot; Rühl, que le spectacle de la réaction triomphante attristait profondément, dit «qu'il regarderait la mort comme un bienfait»; Amar, répondant à ceux qui avaient parlé de la tyrannie exercée par les Comités sur la Convention, demanda «s'il était possible que dix membres aient pu en opprimer sept cents»? L'impression de tous les discours prononcés fut décrétée.

Le 4 germinal, Collot demanda, en son nom et en celui de ses co-prévenus, que la discussion du rapport de Saladin s'établit article par article : «Que le rapporteur les lise, et nous répondrons à toutes les inculpations qu'il établira». Saladin objecta que son rapport devait être discuté non pas point par point, mais dans son ensemble, parce que c'était un «rapport systématique» où, en rapprochant les faits, il en avait tiré les conséquences. Charlier répondit : «Nous avons à juger des faits, et non point un système ni des conséquences tirées aux cheveux». Laporte, bien que membre de la majorité, combattit aussi la méthode que Saladin voulait imposer : «Toute accusation, dit-il, doit être basée sur des faits; c'est donc sur les faits que la discussion doit s'ouvrir. Que le rapporteur de la Commission fasse lecture des différents chefs; les prévenus répondront à chacun d'eux.» La proposition de Laporte fut appuyée par Jeanbon Saint-André, et Barère en réclama l'adoption dans un discours où il rappela quelle avait été son attitude personnelle le 31 mai : «Je demandai la démission volontaire et la suspension momentanée de leurs fonctions de ceux de mes collègues contre lesquels le mouvement était dirigé; je vois devant moi l'homme qui fit le premier ce sacrifice à la tranquillité de son pays, Lanthenas; Isnard imita son exemple, et j'ai à m'applaudir d'avoir peut-être sauvé leurs jours par cette proposition.»

Au cours du débat, Cambon avait rappelé une théorie émise par Sieyès, d'après laquelle la Convention, jusqu'au 2 juin 1793, avait été constamment asservie par le peuple, et depuis le 2 juin au 9 thermidor, asservie par Robespierre et ses complices : il en résulterait, dit Cambon, «que tous les actes de la Convention seraient nuls, et que la constitution de la France en République serait nulle». Guyton-Morveau fit observer que la constitution de 1793 avait été adoptée par les assemblées primaires; Clauzel ajouta que «nul représentant du peuple ne pouvait avoir des doutes sur la validité de la constitution de 1793; si elle n'était pas le vœu du peuple, depuis le 10 thermidor que la France et la Convention sont libres n'aurait-on pas élevé des réclamations?» Plusieurs membres à droite s'écrièrent : «Il n'est pas question de la constitution, personne ne l'attaque»; et Sieyès, contraint de s'expliquer, fit la déclaration suivante : «On dit que j'ai voulu anéantir la constitution; je n'ai pas parlé de la constitution de 1793. Si on me demande mon opinion sur la constitution, je dirai que son acceptation n'ayant pas été faite dans cette salle, mais bien dans les assemblées du peuple, elle est respectable et ne peut être attaquée. Les assemblées primaires ont été libres, parce que nous ne pouvons pas supposer

que le peuple fût tyrannisé par quelques individus : la constitution est donc pour nous la loi suprême.»

Le 5 germinal commencèrent les débats du procès, d'après la méthode adoptée la veille. Saladin lut le premier chef d'accusation, qui était «d'avoir couvert la France de prisons» : il y en avait trente à Paris, «et, comme si ce nombre dût encore paraitre insuffisant, un arrêté du Comité de salut public du 4 messidor destina à cet usage le collège des Quatre-Nations». Barère, en réponse, rappela que ce furent les huit mille envoyés des assemblées primaires qui demandèrent l'arrestation des gens suspects (12 août 1793); que ce furent les sections de Paris qui demandèrent l'augmentation du nombre des maisons d'arrêt, «en sorte qu'il est étonnant qu'au lieu de trente prisons il n'y en ait pas en quarante-huit : ainsi l'établissement de toutes ces bastilles n'est point l'ouvrage du Comité de salut public : une seule de ces prisons a été formée par un arrêté du Comité». Maure, à la décharge des inculpés, déclara que «les prévenus chargés de correspondre avec les représentants en mission avaient toujours eu une correspondance remplie de philanthropie, de justice et d'humanité», — déclaration qui provoqua les rires de la droite, — et il cita des faits à l'appui. Un député demanda au rapporteur pourquoi il mettait au nombre des inculpations contre les prévenus cet arrêté du 4 messidor, qui portait aussi les signatures de Prieur, de Carnot et de Lindet, non inculpés. Saladin répliqua qu'il se refusait à répondre. — Le second chef était «d'avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires». Collot répondit par des faits à diverses imputations personnelles; puis une apostrophe lancée à Isnard par Blanc, député des Bouches-du-Rhône, amena un incident violent : Isnard déclara, au milieu des cris de colère de la Montagne, qu'il n'avait rien à retirer des paroles qu'il avait prononcées comme président de la Convention le 25 mai 1793 [1], qu'il s'honorait de la conduite qu'il avait tenue au fauteuil; sur quoi Bassal s'écria : «Il est nécessaire d'apprendre à la France entière quels sont les projets que nous avons arrêtés; voici une pièce qu'il est bon de faire connaître à la République : « Si J.-J. Rousseau «nous eût laissé ses idées sur le gouvernement fédératif, il est à croire qu'il n'aurait pas plus «que nous favorisé la ville de Paris; il aurait demandé son entière destruction.» Louvet protesta que cette pièce devait être fausse, et il cita une autre pièce attribuée à Brissot et qui était un faux. Lecointre produisit alors des pièces qui semblaient prouver que le représentant girondin Delahaye avait pris du service dans l'armée des chouans. (C'était une erreur : aussi Delahaye sera-t-il rappelé dans le sein de la Convention par un décret du 23 germinal.)

Le 6 germinal, continuation des débats. Billaud et Collot parlèrent sur les deux premiers chefs d'accusation; puis on se querella au sujet du 9 thermidor : Bourdon (de l'Oise) et Legendre affirmèrent que les prévenus étaient les complices de Robespierre; Ruamps défendit Collot et Billaud. Le Comité de sûreté générale vint faire ensuite un rapport sur les récents événements de Toulon, où il y avait eu des troubles; et à cette occasion Thuriot signala les manœuvres audacieuses des royalistes : «Je ne vois pas sans inquiétude ici une foule de jeunes gens qui s'arrogent le droit de faire la police et de frapper d'autres citoyens...; je ne vois pas non plus sans inquiétude que les émigrés rentrent de toutes parts, et qu'on ne fait rien pour les en empêcher». Tallien répondit par la calomnie dont se servait habituellement le parti thermidorien : il affirma que «les royalistes et les hommes de sang faisaient cause commune»; et Merlin (de Thionville) ajouta : «Nous voulons anéantir le crime; nous abattrons et les royalistes et les buveurs de sang».

[1] «S'il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare au nom de la France entière, Paris serait anéanti; bientôt on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a existé.»

PIÈCES ANNEXES.

L'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, ouvrage posthume de Condorcet, à Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n° 18, l'an III de la République, une et indivisible, venait de paraître en un volume in-8° de VIII-390 pages [1].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 13 germinal an III.

Un membre [2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur un ouvrage posthume du représentant du peuple Condorcet, intitulé : *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.* Il propose, et la Convention adopte, le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

«ARTICLE PREMIER. La Commission exécutive de l'instruction publique acquerra, sur les fonds mis à sa disposition, trois mille exemplaires de l'ouvrage posthume de Condorcet intitulé *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*

«ART. 2. Le Comité d'instruction publique est chargé de veiller à ce que ces trois mille exemplaires soient distribués, savoir, un exemplaire à chacun des membres de la Convention, et les autres dans l'étendue de la République, et de la manière la plus utile à l'instruction.

«La Convention décrète de plus l'impression du rapport de son Comité d'instruction publique [3]».

Voici les passages essentiels du rapport de Daunou :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, DANS SA SÉANCE DU 13 GERMINAL, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR P.-C.-F. DAUNOU, REPRÉSENTANT DU PEUPLE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, germinal an III [4].

Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous proposer d'acquérir, sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction, trois mille exem-

[1] Il existe une autre édition de la même époque, sans nom de libraire ni d'imprimeur, et portant le millésime 1795; elle forme un volume in-8° de 364 pages, plus 4 pages pour l'avertissement. Cette édition ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale; il y en a un exemplaire au Musée pédagogique, n° 10656.

[2] Daunou.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 148. — Le *Moniteur* (numéro du 17 germinal an III) a mentionné, dans son compte-rendu de la séance du 13 germinal, le décret ci-dessus, en désignant comme rapporteur *Dumont,* au lieu de Daunou; puis, dans son numéro du 26 germinal, il a placé au milieu du compte-rendu de la séance du *23 germinal* un extrait du rapport de Daunou, et le texte du décret rendu.

[4] Bibliothèque nationale, Le[38] 1328, in-8°; Musée pédagogique, n° 10656.

plaires d'un ouvrage posthume de Condorcet, intitulé : *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*

C'est un livre classique offert à vos écoles républicaines par un philosophe infortuné. Le perfectionnement de l'état social y est partout désigné comme le but le plus digne de l'activité de l'esprit humain; et vos élèves, en y étudiant l'histoire des sciences et des arts, y apprendront surtout à chérir la liberté, à détester et à vaincre toutes les tyrannies.

C'est au moment où Condorcet disparut de cette assemblée qu'il commença cet ouvrage; il cessa de vivre après l'avoir terminé. Il avait entrepris d'abord une apologie de sa conduite politique : bientôt il abandonna, il dédaigna peut-être ce travail, qui eût été alors inutile, et qui serait superflu aujourd'hui. . . .

On lira ce livre de Condorcet, lorsqu'on ne saura plus que Robespierre, dans son discours du 18 floréal[1], insultait lâchement au malheur d'un philosophe trop connu par ses travaux philanthropiques, trop signalé dans l'Europe par ses opinions républicaines, pour n'avoir pas été désigné par les royalistes aux outrages et aux poignards de l'anarchie.

Il convient de vous observer, citoyens, que Condorcet a composé cet ouvrage dans un tel oubli de lui-même et de ses propres infortunes, que rien n'y rappelle les circonstances désastreuses dans lesquelles il écrivait. Il n'y parle de la Révolution qu'avec enthousiasme; et l'on voit qu'il n'a considéré sa proscription personnelle que comme un de ces malheurs particuliers presque inévitables au milieu d'un grand mouvement vers la félicité générale.

. . . Votre Comité d'instruction n'eût pas excédé la mesure des pouvoirs que vous lui avez confiés en arrêtant l'acquisition de trois mille exemplaires de cet ouvrage sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive; mais il a pensé que vous aimeriez à rendre vous-mêmes à la mémoire d'un de vos collègues, non ces éclatants hommages que la postérité seule a le droit de décerner, mais un simple et utile témoignage de votre estime et de vos regrets.

[1] Voici le passage du discours de Robespierre (p. 24) auquel Daunou fait allusion : «Tel laboureur répandait la lumière de la philosophie dans les campagnes, quand l'académicien Condorcet, jadis grand géomètre, dit-on, au jugement des littérateurs, et grand littérateur, au dire des géomètres, depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis, travaillait sans cesse à l'obscurcir par le perfide fatras de ses rhapsodies mercenaires».

QUATRE CENTIÈME SÉANCE.

Du 8 germinal an III. [28 mars 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité, sur la demande du citoyen Jos. Hosang, portier de la maison d'Elbeuf, considérant que ce citoyen est avancé en âge et chargé d'une nombreuse famille, arrête que son président écrira au Comité des finances pour lui faire part que son vœu est que le traitement annuel du citoyen Hosang soit porté à dix-huit cents livres, et l'engager à y accéder.

Le directeur du Lycée des arts fait hommage au Comité de deux exemplaires de l'Annuaire du Lycée des arts pour l'an 3e de la République; il offre aussi des billets de sa séance publique de décadi prochain, et ses nouveaux prospectus; il termine par recommander cet établissement au Comité, qui s'est toujours montré l'ami des arts. Le Comité arrête la mention civique de l'hommage et le dépôt à sa bibliothèque, le renvoi de la pétition à la deuxième section.

Un membre soumet au Comité ses observations sur son arrêté du ...[1] qui suspend l'édition du Voyage de La Peyrouse, dont le citoyen Milet-Mureau avait été chargé. Le Comité ajourne cette discussion jusqu'après le rapport que doit faire à ce sujet la Commission d'instruction publique.

Le directeur du Muséum d'histoire naturelle annonce au Comité que les citoyens Thouin et Faujas lui ont écrit qu'ils sont occupés dans ce moment à expédier pour Paris le cabinet d'histoire naturelle du stathouder; qu'ils envoient aussi deux éléphants et autres animaux pour enrichir la ménagerie du Jardin des Plantes; ils annoncent en outre qu'aussitôt après cet envoi ils se mettront en route pour Paris. Le Comité arrête que le tout sera consigné dans son procès-verbal.

Le Comité, sur la réclamation d'un de ses membres, rapporte l'article 8 du règlement de sa bibliothèque arrêté dans sa dernière séance.

* Le Comité, sur les réclamations des professeurs de divers collèges de la République, arrête que, jusqu'à l'organisation des écoles centrales, les instituteurs continueront à remplir leurs fonctions et à recevoir leur traitement.

(1) C'est un arrêté du 24 ventôse (t. V, p. 601).

On admet une députation de la ci-devant Société d'agriculture, qui demande au Comité la permission de se réunir dans un local national qui leur (*sic*) serait assigné, et de reproduire ainsi une société dont les travaux ont déjà été si utiles. Le Comité arrête le renvoi de cette pétition à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire incessamment son rapport.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge ses commissaires pour la surveillance de l'École centrale des travaux publics de se concerter avec le Comité des finances pour faire accorder au citoyen Pitoux, manufacturier à Meudon, pour l'aider dans ses travaux et l'indemniser des pertes qu'il a essuyées, la somme de trente mille livres, pour laquelle il fournirait les différentes verreries nécessaires à l'enseignement de la physique et de la chimie dans les écoles centrales.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une pétition du citoyen Chantreau, homme de lettres, dans laquelle il demande que le Comité lui procure quelques livres dont il a besoin pour mettre la dernière main à un ouvrage classique dont il donne le prospectus et qui a pour titre : *Rudiments d'histoire, en faveur des élèves de l'École normale.* Il annonce que ces livres se trouvent dans le dépôt littéraire de la rue Marc.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Cotte, observateur météorologiste à Émile, charge le citoyen Daunou de se transporter au Comité des finances, section des domaines, pour l'inviter au nom du Comité à conserver au citoyen Cotte le logement qu'il occupe dans la maison du ci-devant Oratoire, et dont la jouissance lui a été confirmée par un arrêté du Comité de salut public du 26 floréal dernier[1].

Le Comité, sur le vœu de la députation des Landes, arrête que l'école centrale de ce département sera placée dans la commune de Saint-Sever.

L'administration du département d'Eure-et-Loir demande au Comité son avis sur un arrêté pris par l'administration du district de Chartres, le 3 du présent, portant suppression du collège de cette commune. A cette pièce est jointe une Adresse du Conseil général de la commune de Chartres, qui demande pour cette commune l'établissement de

[1] Voir t. IV, p. 455.

l'école centrale du département. Le Comité renvoie ces Adresses à la première section.

Le Comité renvoie à la première section une Adresse du Conseil général de la commune de Laon, qui réclame pour cette commune le placement de l'école centrale.

Le citoyen Berthelot prie le Comité de lui avancer, ou donner, la somme de deux mille livres, à prélever sur les récompenses accordées aux savants, artistes et gens de lettres; il offre de la lui rembourser aussitôt que le Comité militaire lui aura accordé une indemnité proportionnée à l'importance des cinq manuscrits topographiques pour faire manœuvrer les armées qu'il lui a cédés. Le Comité renvoie cette demande à la deuxième section pour en faire son rapport.

Le Comité, après avoir entendu contradictoirement la députation du département de l'Yonne et les députés extraordinaires du district de Sens, arrête, sur le vœu de la majorité de la députation, que l'école centrale de ce département sera placée dans la commune d'Auxerre.

Sur le vœu de la députation de l'Ariège, le Comité arrête que l'école centrale de ce département sera placée à Foix.

Le Comité arrête que les membres composant la députation de Saône-et-Loire seront de nouveau invités à se rendre à la prochaine séance, pour y faire valoir contradictoirement les raisons qui doivent déterminer le placement des écoles centrales dans ce département.

DULAURE.

— Le 7 germinal, au début de la séance de la Convention, une députation de femmes vint se plaindre du manque de pain : «Un décret porte qu'il nous sera délivré une livre de pain par jour, disent-elles; ce matin on n'a voulu nous en donner qu'une demi-livre». Boissy répondit que les arrivages étaient ralentis par la malveillance; que, si les citoyens n'avaient pas eu la même quantité de pain ce jour-là qu'à l'ordinaire, c'est qu'on avait été obligé de distribuer les farines en deux fois; mais qu'au moment même où les femmes étaient parties pour venir à la Convention, on commençait à délivrer l'excédent de pain qui revenait à chacun pour la journée. Ensuite, les débats du procès des quatre membres des anciens Comités continuant, Barère parla longuement de divers faits relatifs au 31 mai et au 9 thermidor; il rappela que la pétition des autorités constituées de Paris contre les vingt-deux avait été rédigée par Danton et Delacroix. A la fin de la séance, Ysabeau, au nom du Comité de sûreté générale, parla de la situation de Paris : il dit que le mouvement des femmes avait pris naissance dans la section des Gravilliers, où il y avait un rassemblement illégal; que ce mouvement était prémédité de longue date, et qu'on annonçait une grande insurrection pour le 10 germinal; mais que le Comité avait fait battre le rappel et arrêter les meneurs, et qu'il était décidé à faire son devoir et à déployer la fermeté nécessaire.

Le 8, après un rapport fait par Ysabeau sur le mouvement de la veille, les débats du procès continuèrent, Collot et Barère furent entendus. Puis un coup de théâtre se produisit : Merlin (de Thionville) proposa, comme le seul moyen d'anéantir les ennemis de la République, «de faire marcher la constitution sur-le-champ», c'est à-dire de faire nommer par les assemblées primaires l'Assemblée législative prévue par la constitution, et qui remplacerait la Convention ; à cette Assemblée législative serait renvoyé le soin de terminer l'affaire relative aux quatre représentants prévenus, «car les témoins et les accusateurs ne peuvent pas être juges dans la même cause»; les assemblées primaires pourraient être convoquées pour le 10 floréal. Cette proposition fut accueillie par des applaudissements unanimes. Merlin (de Douai) montra que la constitution pourrait être mise en activité très promptement : «Je ne pense pas qu'il soit besoin de nommer une commission pour préparer des lois organiques. J'ai parcouru attentivement la constitution : que faut-il organiser? le Conseil exécutif, les administrations de département et de district, la justice criminelle et civile, la police correctionnelle; tout le reste peut marcher. Eh bien, le Conseil exécutif peut être organisé dans huit jours : votre Commission des Seize, au lieu de vous présenter l'organisation du gouvernement actuel, peut vous soumettre des lois pour mettre en activité le Conseil exécutif. Quant aux administrations de département et de district, votre Comité de législation peut les organiser sous peu de jours. Relativement à la justice civile et criminelle, le Comité de législation a un travail tout préparé, et dans quatre jours il peut vous le soumettre.» Et il présenta un projet de décret dans ce sens. L'impression du projet fut décrétée et sa discussion renvoyée à trois jours. Dubois-Crancé proposa d'ajourner l'affaire des prévenus, et Duhem demanda la mise en liberté de tous les citoyens détenus pour cause révolutionnaire : ces deux propositions furent renvoyées aux Comités de gouvernement.

QUATRE CENT UNIÈME SÉANCE.

Du 10 germinal an III. [30 mars 1795.]

Un membre de la députation du Jura demande que l'école centrale de ce département soit placée dans la commune de Dôle. Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, avec autorisation d'y faire droit, la demande que fait le citoyen Mulot, tendante à obtenir : 1° l'approbation du procès-verbal d'installation des conservateurs des dépôts des Capucins-Honoré, des Cordeliers et des Enfants de la Patrie; 2° une autorisation à donner à Jollain, architecte, pour les réparations urgentes et peu coûteuses à faire dans les trois petites pièces destinées à la Pitié tant pour le gardien que pour lui.

Le citoyen Nicolas, professeur de chimie de l'École de santé de Strasbourg, expose qu'il lui est impossible de faire le cours dont il est chargé, attendu qu'il n'existe aucun laboratoire public, qu'il n'y a pas un seul vaisseau propre aux opérations; il offre en conséquence de se servir de ceux de son laboratoire, si la République veut se charger des frais de transport et l'indemniser des pertes qui ne manqueront pas de résulter d'un usage journalier ou fréquent. Sur cette proposition, le Comité arrête que la Commission d'instruction publique fera transporter aux frais de la République, sur les fonds mis à sa disposition, tous les ustensiles composant le laboratoire de chimie du citoyen Nicolas, à la charge d'un inventaire préalable, tant pour constater la valeur que le nombre de chaque objet, pour mettre le citoyen Nicolas à même de recouvrer le montant des instruments par lui prêtés à la République qui viendraient à être cassés ou endommagés. La Commission d'instruction publique demeure chargée de mettre promptement à exécution le présent arrêté et d'en certifier le Comité dans le mois.

Le citoyen Bougainville soumet au Comité des observations dont le but est de le tranquilliser sur l'impression du Voyage de La Peyrouse. Un membre demande que l'éditeur retire de cet ouvrage toutes les dénominations qui pourraient choquer les oreilles républicaines. Le Comité

ajourne ces différentes observations jusqu'après le rapport dont est chargée la Commission d'instruction publique.

Le Comité, après avoir entendu les observations des membres composant la députation du Puy-de-Dôme sur le placement de l'école centrale, maintient son arrêté du 28 ventôse dernier qui fixe cette école dans la commune de Clermont.

Le Comité arrête que la députation de l'Aisne sera invitée à se rendre au Comité à sa première séance pour y émettre son vœu sur le placement de l'école centrale.

Le citoyen Haüy prie le Comité de lui accorder une autorisation pour se procurer la machine d'Atwood qui est à la Commission des travaux publics, et qui lui est absolument nécessaire pour faire à l'École normale les principales expériences sur la pesanteur. Le Comité, en accueillant cette demande, en arrête le renvoi à la Commission des travaux publics.

Le Comité, après avoir entendu la demande d'un membre de la députation de Loir-et-Cher, tendante à faire placer à Vendôme l'école centrale de ce département, d'après le vœu des administrateurs de cette commune, arrête que la députation de ce département sera invitée à se rendre à sa première séance pour y être entendue sur ce placement, contradictoirement avec les administrateurs de la commune de Vendôme.

Le Comité, sur le vœu de la députation de l'Aveyron, arrête que l'école centrale de ce département sera définitivement placée dans la commune de Rodez.

Un membre de la députation de Saône-et-Loire expose que, la réunion de ses collègues n'ayant pu s'effectuer aujourd'hui au désir de la circulaire du Comité, [il demande que[1]] la discussion sur le placement de l'école centrale de ce département soit ajournée à la prochaine séance. Cette proposition est adoptée.

Le Comité, en maintenant ses arrêtés de ce jour portant que les députations de l'Aisne, de Saône-et-Loire et Loir-et-Cher seront entendues à la première séance sur le placement de l'école centrale dans leur département respectif, arrête qu'il n'entendra plus aucune autre discussion sur le placement des écoles centrales.

(1) Nous ajoutons les trois mots entre crochets.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le citoyen Dugourre, artiste, est admis et soumet au Comité ses réflexions sur la gravure en bois et sur les moyens de la rendre utile à l'instruction publique. Le Comité charge le citoyen Bailleul d'examiner les procédés du citoyen Dugourre et de lui en faire un rapport.

Une députation des treize sections du midi de Paris présente, conformément à un décret rendu aujourd'hui par la Convention nationale, une pétition [1] tendante à rappeler les artistes du ci-devant Théâtre-Français dans le local qu'ils occupaient au faubourg Germain. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Daunou, membre de la troisième section, chargée de la partie des théâtres.

Le citoyen Thibaudeau présente, au nom de la deuxième section, un projet d'arrêté pour l'organisation du Conservatoire du Muséum de peinture. Le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à se concerter avec le Comité des finances pour le traitement des membres qui composent ce Conservatoire.

Le Comité, considérant qu'il est urgent d'accélérer l'organisation du Muséum national des arts, de prévenir les dégradations auxquelles sont exposés les chefs-d'œuvre qui sont dans les dépôts provisoires, et de mettre un ordre stable dans l'administration d'un établissement aussi utile pour les arts, arrête :

Article premier. Le Conservatoire du Muséum national des arts sera à l'avenir composé de cinq membres, savoir les citoyens Robert, peintre; Fragonard, peintre; Vincent, peintre; Pajou, sculpteur; Picault, restaurateur.

Art. 2. Il y aura en outre un secrétaire nommé par le Conservatoire.

Art. 3. Les membres du Conservatoire auront chacun cinq mille livres de traitement annuel, et le secrétaire quatre mille livres. Ils auront aussi un logement.

Art. 4. Le Conservatoire sera sous la surveillance de la Commission d'instruction publique.

Art. 5. Les membres du Conservatoire actuel rendront compte de leur administration à la Commission d'instruction publique.

Art. 6. Ils remettront aux membres nommés par le présent arrêté tous les états,

[1] Cette pétition, lue à la barre de la Convention dans la séance du 10 germinal, insistait sur les inconvénients que présentait la dispersion des artistes du Théâtre-Français : «Nous les comparons à l'édition d'un ouvrage estimé, dont les volumes épars sont entre les mains de plusieurs particuliers, et dont la collection complète n'est au pouvoir de personne. Réunissez-les promptement, vous aurez un chef-d'œuvre; différez quelque temps, il ne restera plus que le souvenir et des regrets. La justice exige impérieusement leur retour dans le faubourg Germain, centre de l'instruction publique.» Bailleul demanda l'ordre du jour, motivé sur la liberté qu'ont les citoyens de faire tout ce qui n'est pas contraire aux lois. Mais la Convention vota le renvoi de la pétition aux Comités réunis d'instruction publique et des finances, pour en faire un rapport le duodi suivant.

inventaires, catalogues des objets d'art, les notes et registres des délibérations concernant les travaux qui leur étaient confiés.

Art. 7. Le Conservatoire est chargé de tirer de tous les dépôts provisoires les objets d'art nécessaires au complément du Muséum, et de proposer tous les moyens de perfectionner ce monument.

Art. 8. Les membres du Conservatoire qui se trouvent supprimés par le présent arrêté resteront membres de la Commission temporaire des arts.

Art. 9. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission d'instruction publique, qui est chargée de son exécution.

(Au bas de l'arrêté, d'une autre main) :

Cet arrêté pris au nom des Comités d'instruction publique et des finances réunis, le 18 germinal.

Signé : Monnot, Dyzès, Maisse, Villar, Lakanal, Dulaure, Plaichard, Massieu, Wandelaincourt, Rabaut, Lalande, Barailon[1].

Le Comité renvoie au jury des livres élémentaires un mémoire du citoyen Belin-Ballu sur les tableaux des déclinaisons et conjugaisons grecques.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que les membres composant le jury des livres élémentaires seront nommément invités à se rendre à sa prochaine séance, pour y exposer le résultat de leur travail.

[1] De cet arrêté, qui n'est ni à la minute ni au registre, il n'existe que le brouillon, écrit de la main de Thibaudeau sur une feuille volante jointe à la minute du procès-verbal, avec la liste des signataires. Les trois premiers, Monnot, Dyzès et Maisse, sont des membres du Comité des finances.

On a vu (t. IV, pages 900-901) que l'ancien Conservatoire du Muséum des arts, composé de Fragonard, Bonvoisin, Picault, Dardel, Dupasquier, Launoy, David Le Roy et Varon (Lesueur et Wicar étaient démissionnaires), avait été maintenu dans ses fonctions, l'arrêté du 15 thermidor an II n'ayant pas reçu d'exécution. L'arrêté du 10 germinal an III ne conserve, des anciens membres, que Fragonard et Picault; il leur adjoint, comme membres nouveaux, le peintre Hubert Robert, le peintre Vincent (celui-ci ancien membre de la première Commission du Muséum, destituée le 27 nivôse an II), et le sculpteur Pajou. Le secrétaire sera Foubert. L'ancien Conservatoire, néanmoins, continuera à administrer le Muséum des arts pendant près de trois mois encore : il tiendra sa dernière séance le 4 messidor an III; les membres présents à cette séance sont Bonvoisin, Varon, Dardel, Le Roy, Picault, Launoy. La première séance du nouveau Conservatoire aura lieu seulement le 29 messidor an III; Vincent, démissionnaire, ne figure pas au nombre des nouveaux membres : il est remplacé par De Wailly, nommé le 26 germinal. (Registre des délibérations et procès-verbaux du Conservatoire du Muséum national des arts, 12 pluviôse an II-25 nivôse an IV; registre de présence aux séances du Conservatoire, 21 pluviôse an II-25 messidor an IV : Archives du Musée du Louvre.)

Le Comité passe à l'ordre du jour sur une pétition des élèves de l'École de santé, qui demandent : 1° des livres élémentaires; 2° l'indemnité de route accordée aux élèves de l'École normale; 3° que leur traitement leur soit payé d'avance au commencement de chaque mois.

Le citoyen Ginguené dépose au Comité le numéro de la *Feuille villageoise* dont le Comité avait arrêté, dans une précédente séance, l'envoi dans les communes, et nommément dans le district de Montluçon. Le Comité en arrête le renvoi à la troisième section.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur une pétition du citoyen Vidal qui demande à être admis à l'Ecole de santé, motivé sur ce qu'il n'y a que le district qui ait droit de nommer, sauf le concours.

DULAURE.

— Le 9 germinal, Guffroy, au nom des trois Comités de gouvernement, rapporta sur la motion faite par Dubois-Crancé, la veille, de suspendre le procès. Les Comités repoussaient la suspension proposée, et recommandaient l'accélération des débats; sur leur proposition, la Convention décréta qu'elle procéderait sans interruption à l'audition des prévenus, et que cette audition aurait lieu tous les jours impairs. Dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, Guyton-Morveau, qui voulait l'abandon du procès, dit : «C'est un scandale de suivre la procédure commencée; le péril de la patrie nous ordonne de la cesser». Et comme on l'interrompait pour lui reprocher d'être de cette Montagne «qui avait couvert la France de cadavres», il s'écria, s'adressant à certains renégats : «Vous en étiez plus que moi!» et reprit : «Je ne croyais pas que mon caractère moral, connu depuis quarante ans...»; sur quoi un interrupteur de droite cria ironiquement : «Vadier avait soixante ans de vertu». Merlin (de Thionville), insistant sur son projet de mise en activité immédiate de la constitution, crut devoir faire bien comprendre qu'il ne s'agissait nullement, dans son intention, d'apaisement ni d'amnistie, tout au contraire : «J'ai proposé, dit-il, de renvoyer à l'Assemblée législative non seulement les prévenus, mais encore tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir été complices du tyran et de ses agents...; j'ai proposé de traduire les prévenus devant l'Assemblée législative pieds et poings liés, ainsi que tous ceux qui, de concert avec eux, ont favorisé la tyrannie».

Les prévenus une fois introduits, Barère, Billaud et Collot continuèrent à discuter les deux premiers chefs d'accusation. Dubarran fit observer, à leur décharge, que ce n'était point eux qui avaient donné de l'extension à la loi du 17 septembre sur les suspects; et il cita, pour preuve de cette assertion, vingt et un décrets de la Convention qui tous ajoutaient aux rigueurs de cette loi.

Dans la séance du 10, la proposition faite le 8 par Merlin (de Thionville) et Merlin (de Douai) fut écartée : après avoir entendu des discours de Louvet et de Chénier, qui lui montrèrent, dans la convocation des assemblées primaires, une mesure dangereuse et favorable au succès des intrigues royalistes, et un discours de Cambacérès, la Convention décréta «qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la convocation des assemblées primaires». Puis, sur la motion de Gouly, elle rendit le décret suivant : «Dans la séance de duodi (12) il sera procédé, par scrutin signé, à la nomination d'une commission composée de sept membres. Cette commission présentera, d'ici au 1er floréal, un rapport et un projet

de décret sur le mode le plus prompt de préparer les lois organiques de la constitution, et sur les moyens de mettre partiellement et successivement en activité les dispositions de l'acte constitutionnel accepté par le peuple en 1793 (vieux style).»

PIÈCES ANNEXES.

Le 3 septembre 1793 (t. II, p. 359), Barrolier et Langlès, professeurs de langues orientales au collège de l'Égalité, avaient présenté au Comité des vues sur l'enseignement des langues orientales; Grégoire et Mathieu avaient été chargés de faire sur ce sujet un rapport qu'ils ne présentèrent pas. En prairial an II, Langlès revint à la charge, en envoyant des observations sur l'établissement d'un cours de langues orientales (t. IV, p. 612). L'idée de Langlès fut examinée par le Comité; les procès-verbaux ne mentionnent pas l'élaboration du projet de décret auquel elle donna naissance : mais le 10 germinal an III, on voit Lakanal lire à la Convention un rapport et faire voter un décret instituant une École destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes. Voici ce décret, d'après le procès-verbal de la Convention :

Séance du 10 germinal an III.

Un membre [1] du Comité d'instruction publique propose et la Convention décrète ce qui suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

«Article premier. Il sera établi dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale une École publique, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

«Art. 2. L'École des langues orientales sera composée : 1° d'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire; 2° d'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée; 3° d'un professeur pour le persan et le malais.

«Art. 3. Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la République les peuples qui parlent les langues qu'ils sont chargés d'enseigner.

«Art. 4. Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront : ces divers ouvrages seront remis au Comité d'instruction publique.

«Art. 5. Le mode de nomination et de salaire des professeurs de langues orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des écoles instituées par la loi du 7 ventôse dernier [2].

«Art. 6. Le Comité d'instruction publique demeure chargé du règlement de police de l'École des langues orientales [3].»

[1] Lakanal. — [2] Il s'agit des écoles centrales. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 81.

Voici le rapport de Lakanal. On y retrouve, au sixième alinéa, un écho des passions politiques du moment :

RAPPORT SUR LES LANGUES ORIENTALES, COMMERCIALES ET DIPLOMATIQUES, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, PAR LAKANAL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

De l'Imprimerie nationale, germinal, an III[1].

Chez les peuples les plus éclairés de l'Europe, les langues orientales occupent un rang distingué dans tous les établissements consacrés à la propagation des lumières. Ces langues, négligées en France depuis le commencement de ce siècle, ont été presque entièrement abandonnées pendant la Révolution.

L'enseignement de toutes les connaissances utiles est devenu l'objet de vos travaux les plus importants depuis la chute du moderne Pisistrate; refuseriez-vous aux langues orientales une place dans l'instruction publique? Non, la nation française ne doit être étrangère dans aucun pays ni dans aucun siècle.

Négliger la connaissance des langues orientales qui servent d'organe à la diplomatie, ne serait-ce pas abandonner la carrière des consulats à des hommes incapables de stipuler utilement pour les intérêts de la République? Ne serait-ce pas rompre inconsidérément tous ses liens de correspondance avec les autres nations, détruire toutes ses relations extérieures? Je dirai plus, ce serait outrager l'humanité, qui nous fait un devoir de commettre les destinées de la nation française plutôt à la sagesse des négociations qu'à la décision du glaive.

Il s'agit d'examiner quelles sont les langues orientales les plus utiles, et surtout les plus convenables à notre institution présente; car leur domaine est très vaste, et il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails pour en déterminer les limites.

Ces langues peuvent se diviser en deux classes, les langues orientales vivantes et les langues orientales savantes ou mortes. Celles-ci embrassent le sanscrit et le prakrit[2], langues de l'Indoustan; le zend, le pazend[3] et le pehlvique, langues de la Perse; l'hébreu, le chaldéen, le samaritain, le syriaque, et toutes les autres langues bibliques.

La connaissance de ces diverses langues est indispensable pour approfondir les antiquités de l'Asie ; mais les travaux de ce genre ne se poursuivent avec succès que dans ce recueillement profond qui n'est pas compatible avec les agitations qui accompagnent inévitablement les grandes révolutions ; chaque citoyen est alors comptable de tout son temps à sa patrie; il ne lui est permis de se livrer à des recherches de pure curiosité que lorsque son pays jouit, au sein d'une paix solide, des fruits tardifs de la liberté ; les recherches qu'elle nous commande aujourd'hui sont de démasquer tous les traîtres, et non pas d'éclairer des monuments enfoncés dans la nuit des siècles écoulés; de poursuivre la tyrannie qui revêt tous les masques pour ressaisir la verge de fer et d'oppression : de frapper le royalisme[4]

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1320, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[12].

[2] L'original porte «pakrit».

[3] Le pazend n'est pas une langue : c'est le nom donné à une écriture spéciale qui a servi aux Parsis ou Guèbres à transcrire les textes pehlviques pour les rendre d'une lecture plus aisée.

[4] Dans la réimpression qu'il a faite en 1838 de ce rapport, Lakanal a modifié cette phrase ainsi : «de frapper de mort le despotisme». (*Exposé sommaire,* p. 170.)

qui s'essaie sous toutes ses formes contre la toute-puissance du peuple; c'est ainsi que dans la Fable Achéloüs[1] se transforme diversement pour échapper à Hercule.

Il n'en est pas ainsi des langues orientales vivantes; il est instant d'en assurer l'enseignement, parce que sans elles il est impossible de négocier avantageusement avec les naturels de l'Asie. D'un autre côté, les savants et les artistes tireront de différents ouvrages orientaux, sur l'astronomie, la chimie, la médecine, des matériaux précieux pour les arts et les sciences; enfin, parce qu'il est nécessaire d'éclairer les nations étrangères sur les calomnies répandues avec profusion contre nous par les Allemands et les Anglais; car les pamphlets vomis[2] par les presses de Batavia et de Calcutta ont nui davantage à la Révolution française, dans ces régions lointaines, que l'artillerie de toutes les puissances liguées pour nous asservir.

Donnons maintenant la notice géographique des principales langues orientales vivantes.

Le chinois présente des difficultés insurmontables, malgré les efforts qu'ont faits pour les aplanir Bayer, Fourmont, Kircher, John Webb[3], et plusieurs missionnaires. La littérature chinoise est prodigieusement riche, comme on peut le voir par les matières répandues dans le quinzième volume des mémoires concernant les arts et les sciences chez les Chinois, et par le catalogue des nombreux ouvrages de cette langue déposés à la Bibliothèque nationale. Ces trésors littéraires auraient été longtemps inutiles aux étrangers si les Tartares Mantchoux, maîtres de la la Chine depuis 1644, n'eussent créé plusieurs *tribunaux de savants*, uniquement occupés à traduire tous les livres chinois en mantchou; cette dernière langue est incomparablement moins difficile : elle a un alphabet, une grammaire, en un mot *on y voit clair,* dit le savant Amiot : elle peut suppléer au chinois dans les opérations commerciales comme dans les lettres; elle est la mère langue de tous les idiomes tartares usités dans le Nord de l'Asie; nous avons un dictionnaire mantchou en trois volumes. Les événements qui ont battu, depuis cinq ans, la France et les lettres, ont retardé la publication de quelques autres bons ouvrages destinés à populariser la connaissance de cette langue.

Le japonais, employé dans les trois îles qui composent le royaume oriental de tout notre continent, est une espèce de dialecte du chinois, et présente conséquemment de grandes difficultés. Il est défendu aux naturels du pays de l'enseigner aux Hollandais, les seuls Européens reçus au Japon. Nous ne possédons qu'un petit vocabulaire japonais, publié à Rome par le père Collado[4], une grammaire et un vocabulaire de cette langue dans le troisième volume des voyages de Thunberg.

Le thibétain, qui ne se parle que dans le royaume dont il porte le nom, mais que l'on cultive dans toutes les contrées orientales et septentrionales de l'Asie, renferme les livres de Bedda[5], dont les impostures sacrées peuvent être regardées comme l'origine de toutes celles qui exercent aujourd'hui la crédulité des hommes.

[1] L'original porte «Archélous». Lakanal a persisté, en 1838, dans cette méprise.

[2] En 1838 : «émis».

[3] L'original porte (et la réimpression aussi) : «Joli, Webb».

[4] L'original et la réimpression portent «Collardo».

[5] L'original porte : «de Bedda»; la réimpression a supprimé ces deux mots. Il s'agit de Bouddha.

Le père Georgi[1] a publié, en 1772, un ouvrage intitulé *Alphabetum thibetanum*, rempli de la plus vaste érudition, mais insuffisant pour apprendre cette langue, qui d'ailleurs ne peut être, jusqu'à présent, d'aucune utilité dans nos relations politiques.

Le malais, langue originaire de la presqu'île de Malacca, est usité dans toutes les îles de l'Océan Indien. Tous les voyageurs s'accordent sur l'utilité de cette langue pour le commerce. Les Portugais, les Anglais et les Hollandais ont publié des livres élémentaires de cette langue; elle s'écrit avec les caractères arabes auxquels on ajoute quelques points diacritiques pour leur donner une nouvelle valeur.

Les idiomes vulgaires de l'Inde sont le tamoul, qui se parle depuis la côte d'Orissa[2] jusqu'au cap Comorin et à Cochin; le talinga, le more, l'indostan, qui s'apprennent plutôt par l'usage que par le secours des maîtres.

Le persan est nécessaire dans les relations avec les Nabab[3], mais il diffère de celui qu'on parle en Perse, soit par la prononciation, soit par la conformation des lettres. La Compagnie des Indes, en Angleterre, prodigue tous les ans des sommes considérables pour encourager l'étude du persan. Cette langue offre de grandes richesses en poésie : Saadi, Hafiz, Djamy et une foule d'autres écrivains ont prouvé que leur nation ne le cédait pas aux Arabes, soit pour l'imagination, soit pour la fécondité : elle a même plus de grâce et de goût dans le style, et c'est à juste titre que l'on nomme les Persans les Français de l'Asie.

L'arabe est répandu dans tous les États musulmans, dans presque tout le Midi de l'Asie, dans une grande partie de l'Afrique et en Barbarie, d'où nos départements méridionaux tiraient autrefois leur blé et diverses autres denrées nécessaires à leur consommation. La littérature arabe est très riche; elle possède, entre autres ouvrages précieux, des traductions du grec, dont les originaux ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Les livres élémentaires destinés à faciliter l'intelligence de la langue persane (*sic*) sont nombreux, et cependant il n'en existe aucun en français.

Le turc offre peu de ressources pour la littérature; mais nos relations avec la Porte Ottomane ne nous permettent pas d'en négliger l'étude.

L'utilité publique et commerciale doit seule nous guider dans le choix des langues orientales à enseigner. Au persan, au turc, à l'arabe, au malais et au tartare de Crimée, nous pourrons ajouter dans la suite le tartare mantchou, si nous reprenons nos relations avec la Chine.

Quelques-unes des langues dont nous venons de parler étaient enseignées dans le ci-devant Collège de France; mais cette branche d'enseignement n'était pas convenablement placée : les manuscrits et les imprimés en langues orientales, d'une rareté et d'une cherté excessives, manquaient également aux professeurs et aux élèves; les uns et les autres étaient privés des secours nécessaires au succès de leurs travaux. C'est dans la Bibliothèque nationale, c'est dans ce dépôt de tous les éléments de l'instruction en ce genre, que doit s'élever le monument destiné à l'enseignement public des langues orientales.

[1] L'original porte «Georgio». — [2] L'original porte «la côte Dovika». — [3] L'original porte «les Nabad»; la réimpression de 1838, «le Nabad», comme s'il s'agissait d'un pays.

QUATRE CENT DEUXIÈME SÉANCE.

Du 13 germinal an III. [2 avril 1795.]

SÉANCE DU MATIN[1].

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'un décret de la Convention, en date de ce jour, qui enjoint au Comité d'instruction publique de lui présenter, séance tenante, un citoyen pour remplacer L. Bourdon à la tête de la maison d'éducation dont ce représentant avait la direction : après diverses propositions, le Comité arrête que les membres composant la Commission d'instruction publique, et nommément le citoyen Noël, [sont requis[2]] de se rendre sur-le-champ dans son sein pour y émettre son vœu sur le choix de ce citoyen.

Un membre donne lecture d'un projet de décret à présenter à la Convention, au nom du Comité des finances et d'instruction publique, sur les réclamations des artistes transférés du Théâtre-National, rue de la Loi, au Théâtre du faubourg Germain. Le Comité, après l'avoir adopté ainsi que les amendements proposés par différents membres, arrête que le rapporteur, avant de le présenter à la Convention, se concertera avec le Comité des finances pour lui faire part de ces amendements.

Les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé annoncent au Comité que les mesures sont prises pour placer définitivement, et d'après le vœu des Comités d'instruction publique, des finances et des travaux publics, le plan de Paris du citoyen Verniquet dans le local du ci-devant collège d'Harcourt.

Les mêmes commissaires annoncent aussi que l'École de santé de Strasbourg sera, d'après le vœu des Comités d'instruction publique et des finances, placée au ci-devant séminaire de cette commune.

(1) Le Comité n'avait pu se réunir le 12 germinal, à cause des événements qui avaient fait durer la séance de la Convention toute la nuit, jusqu'au 13 germinal à six heures du matin. Le 13, la Convention avait repris sa séance à onze heures et demie du matin : vers midi fut rendu un décret ordonnant au Comité d'instruction publique de présenter, séance tenante, un citoyen pour remplacer Léonard Bourdon à la tête de l'Institut des Jeunes Français. C'est ce décret qui obligea le Comité à se réunir sur-le-champ, sans attendre au soir.

(2) Les deux mots entre crochets sont ajoutés par nous.

Ils font en outre part au Comité que le Comité des finances, section de la trésorerie, a adopté l'arrêté du Comité relatif à l'augmentation du traitement des sous-chefs et des deux aides du laboratoire de chimie de Paris.

Un membre demande qu'il soit présenté à la Convention un projet de décret portant : 1° suppression de la place de bibliothécaire en chef à la Bibliothèque nationale[1]; 2° renvoi au Comité d'instruction d'un règlement de police interne de cet établissement. Un autre membre demande que le citoyen Massieu, chargé d'un rapport sur cet établissement, se concerte avec le préopinant. Le Comité, après diverses autres propositions, prononce l'ajournement jusqu'au rapport qui doit lui être fait sur cet établissement.

Le président donne lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans les pays conquis à la recherche des objets de sciences et d'arts, dans laquelle ils annoncent leur retour prochain à Paris.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il y aura séance cejourd'hui soir, pour terminer définitivement la discussion sur le placement des écoles centrales[2].

Le Comité charge sa première section de lui faire à sa première séance un rapport sur les bases financières de l'instruction.

Les commissaires de l'instruction publique se présentent, conformément aux ordres du Comité. Le président leur donne lecture du décret de ce jour, qui charge le Comité de présenter séance tenante un citoyen recommandable par son patriotisme et ses lumières pour remplacer le citoyen L. Bourdon dans la direction de l'établissement connu sous le nom d'Institut des Jeunes Français; il les invite à éclairer le Comité dans le choix de ce citoyen. Après diverses propositions, les suffrages se réunissent pour le citoyen Crouzet, élève de l'École normale, et ci-devant professeur de l'Université de Paris. Le Comité charge le citoyen Lakanal de le proposer dans le jour à la Convention, et de se concerter avec le Comité des finances sur la deuxième partie du décret, relative à la

(1) A voir cette proposition surgir au lendemain des événements du 12 germinal, il est difficile de se défendre de la pensée que son auteur voulait atteindre en Lefèvre-Villebrune un adversaire politique. Le rapport de Massieu ne sera présenté que le 14 floréal.

(2) Malgré cette décision, il n'y eut pas de séance le 13 germinal au soir, parce que la Convention tint elle-même séance ce soir-là. La discussion sur le placement des écoles centrales a été achevée le 17 germinal.

question de savoir s'il est utile ou non de conserver cet établissement[1].

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique prendra des renseignements sur le mode d'enseignement et sur les dépenses de la maison d'éducation dont la direction était confiée au citoyen L. Bourdon et lui en fera promptement un rapport.

Le Comité arrête que le numéro de la *Feuille villageoise* que le citoyen Ginguené a été chargé de rédiger, par arrêté du . . .[2], sera imprimé au nombre de mille exemplaires. La Commission d'instruction publique demeure chargée d'en faire la distribution, tant dans la commune de Montluçon que dans celles où le besoin l'exigera.

DULAURE.

— Le 11 germinal, la discussion sur les prévenus s'ouvrit à une heure : Saladin donna lecture du troisième chef d'accusation. La discussion fut interrompue par l'admission à la barre d'une députation de la section des Quinze-Vingts, qui demandait la constitution de 1793 et la mise en liberté des détenus ou leur punition. «Le peuple, dit l'orateur, veut enfin être libre. Pourquoi Paris est-il sans municipalité? Pourquoi les Sociétés populaires sont-elles fermées? Où sont nos moissons? Pourquoi les assignats sont-ils tous les jours plus avilis? Pourquoi les fanatiques et la jeunesse du Palais-Royal peuvent-ils seuls s'assembler?» Tallien, ayant pris la parole contre les pétitionnaires, fut hué par les tribunes. Bourdon (de l'Oise) exhorta la Convention à se montrer énergique contre les séditieux : «Jusqu'ici le gouvernement a été trop bon, il a montré une conduite paternelle; il faut arrêter les agitateurs». Les sections des Droits de l'homme, de l'Observatoire, vinrent

[1] Dans la séance de la Convention du 13 germinal, Merlin (de Thionville) avait appris à l'assemblée l'arrestation de Léonard Bourdon, qu'elle avait décrété d'arrestation la veille. Sur la proposition de Lesage (d'Eure-et-Loir) et de Lemoine, elle avait alors chargé le Comité d'instruction publique de lui présenter séance tenante un citoyen pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Élèves de la patrie, et ordonné aux Comités d'instruction et des finances de lui faire un rapport sur cette école. Sur Pierre Crouzet, principal du collège du Panthéon français, voir t. II, p. 404. En frimaire an III, Crouzet avait été désigné par le département de Paris comme un des élèves de l'École normale. Il était en outre remplaçant de Delille dans la chaire de poésie au Collège de France : Crouzet tournait agréablement les vers; on lit encore avec plaisir sa jolie *Réclamation de l'E muet au citoyen* SICARD, *professeur aux Écoles normales, contre la proposition qu'il avait faite de substituer un autre signe à cette voyelle, et de supprimer le S et le T dans les troisièmes personnes des verbes*, publiée dans le *Journal de Paris* (numéro du 7 ventôse an III, p. 633) et insérée ensuite dans le Journal sténographique des Écoles normales. (Leçons, II, p. 477.)

Voir aux annexes des extraits du compte-rendu donné par le *Moniteur* des séances de la Convention des 12 et 13 germinal.

[2] C'est un arrêté du 28 ventôse an III (t. V, p. 615). Le numero dont il s'agit est le n° 35 de la cinquième année, portant la date du 30 ventôse.

aussi se plaindre de la pénurie des subsistances, de leur cherté, du discrédit des assignats; celle des Champs-Élysées vint réclamer à la fois la prompte punition des crimes des quatre grands coupables en jugement devant l'assemblée, et l'achèvement des lois organiques de la constitution.

On se sentait à la veille d'une grande crise. Merlin (de Douai) avait dit, le 10 : «Le salut de la République est dans les mains de la Convention. Eh bien, depuis huit jours surtout, la Convention n'est pas en état de sauver la France. Je vois partout des divisions affreuses, des personnalités déchirantes, et je ne vois nulle part le bien de la patrie... Si la Convention est encore déchirée pendant quatre jours comme elle est depuis huit, la France est perdue.» De son côté, le peuple des faubourgs voulait en finir : il croyait trouver son salut dans une nouvelle épuration de l'assemblée, et il résolut d'essayer de l'obtenir.

Le 12 germinal, au moment où Boissy faisait un rapport sur les subsistances, «des clameurs séditieuses annoncent que la garde de la Convention nationale a été forcée. En effet, le lieu des séances est à l'instant inondé d'une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants, parmi lesquels on remarque plusieurs hommes qui semblent diriger cette masse, et dont les actions et les discours annoncent les plus sinistres desseins... Plusieurs membres entreprennent successivement d'apaiser les cris tumultueux qui partent de ce rassemblement et d'une partie des tribunes, dans lesquelles il paraît que les conspirateurs ont aposté leurs agents... En vain le président[1] invite les citoyens à se retirer et à nommer une députation pour exposer l'objet des réclamations : il n'est pas écouté, et on ne lui répond que par des clameurs multipliées... Au milieu de cette tourbe, les uns demandent du pain, les autres la constitution de 1793, les autres la liberté des prétendus patriotes incarcérés; d'autres enfin profèrent les menaces les plus horribles et les injures les plus grossières contre la représentation nationale, et leurs gestes insultants et provocateurs répondent à leurs féroces discours[2]». La salle des séances de la Convention resta occupée par les manifestants durant quatre heures. L'orateur de la section de la Cité, Van Eck, qui avait commandé cette même section lors de l'investissement de la Convention le 31 mai, prononça à la barre un discours énergique : «Vous voyez devant vous, dit-il, les hommes du 14 juillet, du 10 août, et encore du 31 mai. Ils ont juré de vivre libres ou de mourir, et ils maintiendront la constitution de 1793 et la Déclaration des droits. Il est temps que la classe indigente ne soit plus victime de l'égoïsme des riches et de la cupidité des marchands... Et toi, Montagne sainte, qui as tant combattu pour la République, les hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai te réclament dans ce moment de crise; tu les trouveras toujours prêts à te soutenir.» Le procès-verbal ajoute : «Pendant le discours de Van Eck, et pendant le tumulte qui l'a précédé et suivi, on remarque qu'en invoquant la sainte Montagne on invoque aussi les grands coupables, et l'on demande que l'instruction commencée contre Collot, Billaud et Barère soit anéantie. La liberté de Pache et de Bouchotte est en même temps réclamée. On veut l'ouverture des Jacobins, et le rétablissement d'une municipalité qui seule, ajoute-t-on, peut faire cesser les souffrances actuelles; enfin on ajoute que, ces demandes accordées, on en fera de nouvelles. Des menaces, des injures de toute espèce sont faites en même temps, ainsi que grand nombre d'autres demandes qui donnent la preuve sans réplique que les conspirateurs, en profitant de la disette, ont amené des citoyens égarés, non pour leur procurer une abondance qu'ils savaient bien n'être pas au pouvoir de la Convention, mais pour la dissoudre, se ressaisir des rênes de la tyrannie, et couvrir leurs

[1] André Dumont, qui avait remplacé au fauteuil Pelet (de la Lozère).

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 103. Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par Larevellière-Lépeaux, Serre et Balmain.

crimes passés par des crimes nouveaux[1].» Mais les Comités de gouvernement ont donné des ordres pour la répression du mouvement : le tocsin du pavillon de l'Unité sonne, la générale bat, et les gardes nationaux se portent au secours de la Convention. Des députés de la Montagne, Duhem, Prieur (de la Marne), Choudieu, engagent la foule à se retirer : ils déclarent qu'on tend un piège aux bons citoyens, qu'on en profitera pour dire que la Convention n'est pas libre. Les deux partis se jettent mutuellement à la tête l'accusation de royalisme : André Dumont, répondant à une députation de la section Bonne-Nouvelle, avait dit : «Les royalistes et les assassins cherchent à exciter un mouvement»; sur quoi Choudieu, montrant le fauteuil du président, s'était écrié : «Le royalisme, il est là!» Cependant le tumulte s'apaise peu à peu, les citoyens défilent, et vers six heures «le calme est entièrement rétabli dans l'assemblée» (*Moniteur*). La Convention peut recommencer à délibérer. Boissy achève son rapport; Jeanbon Saint-André déclare que, pour que l'assignat reprenne sa valeur et que les denrées deviennent abondantes, il faut que la République soit définitivement fondée, que le gouvernement républicain soit organisé : on applaudit son discours, dont l'impression est décrétée. Mais le Comité de sûreté générale vient faire un rapport; il annonce que le représentant Auguis a été blessé; qu'un inconnu a été vu écrivant, dans une tribune, la liste des représentants qui devaient être immolés; que des bruits perfides et absurdes ont été répandus pour parvenir à renverser la Convention. André Dumont réclame des mesures violentes : «Savez-vous quel est le but du mouvement d'aujourd'hui? c'est de vous empêcher de prononcer sur le sort de trois brigands qui ont rempli la République de sang... Je demande que les trois brigands qui ont assassiné la patrie soient déportés dès cette nuit.» La majorité décrète que Collot, Billaud, Barère et Vadier seront à l'instant déportés. Cinquante-deux membres de la Montagne réclament l'appel nominal, qui est refusé, et signent — Laurent Lecointre en tête — une déclaration portant que la liberté des opinions est violée; on y trouve entre autres les signatures de Léonard Bourdon, de Coupé (de l'Oise), de Romme, de Bourbotte, de Ch. Duval, de Gay-Vernon, de C.-A. Prieur, de Cambon, de Pons (de Verdun), de Calon, de Thirion, de Guyton-Morveau. Puis Bourdon (de l'Oise) fait décréter l'arrestation de Choudieu, Chasles et Foussedoire, André Dumont celle de Huguet; Barras, la mise en état de siège de Paris, la nomination de Pichegru comme commandant général; André Dumont, l'impression et l'envoi aux départements de la liste des représentants qui ont demandé l'appel nominal; Fréron fait décréter que les députés frappés d'arrestation seront conduits au château de Ham, et obtient l'arrestation de Léonard Bourdon; André Dumont fait arrêter Ruamps; Garnier (de l'Aube) demande l'arrestation de tous les membres des anciens Comités de gouvernement; la proposition est reçue par de longs applaudissements, mais Bourdon (de l'Oise) fait sentir qu'elle est impolitique, et obtient qu'on passe à l'ordre du jour; après quoi il fait encore arrêter Duhem, tandis que Merlin (de Thionville) obtient l'arrestation d'Amar. Clauzel donne des détails sur Van Eck et sur Dobsent, qui paraissaient avoir été les deux principaux chefs du mouvement : «L'un des chefs de la sédition se nomme Van Eck; c'est un des prétendus patriotes qu'on a forcé de mettre en liberté depuis quelques jours; il servait d'aide de camp à Dobsent, ex-président du tribunal révolutionnaire, pendant les troubles d'aujourd'hui»; on réclame l'arrestation de Dobsent; quelqu'un répond que le Comité de sûreté générale l'a ordonnée; Henry Larivière rappelle le rôle joué par Dobsent au 31 mai (il avait présidé les commissaires des sections qui formèrent le nouveau Conseil général provisoire). La séance, qui s'était prolongée toute la nuit, est levée à six heures du matin, le 13 germinal.

Le 13 germinal, le commencement de la séance (ouverte à onze heures et demie) fut

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 105.

consacré à divers rapports sur la marine et les armées. Chénier demanda la parole pour le 17, afin de «proposer des moyens d'instruction qu'il croyait nécessaires pour diriger et pour consolider l'esprit public» (il ne parlera que le 12 floréal). Dans cette même séance eut lieu le remplacement de Léonard Bourdon par Crouzet, dont nous parlons ailleurs (p. 31), et l'adoption d'un décret pour l'acquisition de trois mille exemplaires de l'*Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*, de Condorcet (voir p. 10). — Une seconde séance eut lieu le soir, dans laquelle Tallien réclama l'arrestation de Thuriot, de Charlier, de Cambon, de Lecointre, et de Fouché; mais l'assemblée ne la vota pas.

Le mouvement du 12 germinal était incontestablement républicain : les hommes qui s'étaient mis à la tête du peuple voulaient rendre au parti montagnard la dictature qu'il avait exercée du 31 mai au 9 thermidor. Mais la majorité thermidorienne trouva politique d'attribuer ce mouvement aux royalistes, qu'elle représenta comme les alliés des «hommes de sang»; c'est ainsi qu'au 9 thermidor on avait affirmé que Robespierre voulait le rétablissement de la monarchie, et qu'un cachet à fleur de lis avait été trouvé sur le bureau de la municipalité (t. IV, pages 873-874). Une Adresse au peuple français, rédigée par Fréron et adoptée par la Convention dans la nuit du 12 au 13 germinal, s'exprime ainsi : «Nos ennemis voyaient dans l'aurore de cette journée, et presque dans son midi, un nouveau 31 mai; les amis de la République ont vu dans ses résultats et dans son couchant la journée du 9 thermidor. Pouvait-on se méprendre sur le but des conspirateurs, lorsque, dans les rassemblements, on entendait les mêmes hommes demander, par un étrange contraste, la royauté et la constitution républicaine de 1793, du pain et la disparition de la cocarde nationale, et tout à la fois l'ouverture du Temple et celle de l'antre des Jacobins?»

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 12 germinal.

Fréron. D'après les rapports qui ont été faits aux trois Comités, il est incontestable qu'il y a à Paris un comité d'insurrection; et les déclarations faites au Comité de sûreté générale nomment pour principaux conseils de celui d'insurrection, Choudieu et Léonard Bourdon.

Plusieurs voix. L'arrestation de Léonard Bourdon.

Fréron. Si vous rapprochez les mouvements qui se sont manifestés, il y a quelques jours, dans la section des Gravilliers, où Léonard Bourdon préside la prétendue Société populaire de la rue du Vertbois, de celui qui a eu lieu aujourd'hui, vous ne serez point étonnés que l'homme qui a assassiné tant de malheureux pères de famille d'Orléans ait voulu, las de la longue abstinence de sang qu'il a faite, continuer ses assassinats sur les représentants du peuple. (*Applaudissements redoublés.*) Il m'est démontré que Léonard Bourdon est un des principaux instigateurs de la révolte qui a eu lieu aujourd'hui... Je demande que ceux qui sont frappés d'arrestation soient dès à présent transférés au château de Ham. Je demande aussi l'arrestation de Léonard Bourdon. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les propositions de Fréron sont décrétées au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de Vive la République! Vive la Convention [1]!

[1] *Moniteur* du 15 germinal an III, p. 796.

Séance du 13 germinal, le matin.

Merlin (de Thionville). J'annonce à la Convention que la section des Gravilliers, qu'on avait voulu influencer, malgré les péroraisons de Léonard Bourdon, s'est rappelé qu'elle avait contribué à la chute des tyrans dans la journée du 10 août, et n'a pas non plus oublié les services qu'elle a, dans tous les temps, rendus à la patrie; elle amène elle-même Léonard Bourdon à votre Comité de sûreté générale. (*On applaudit*[1].)

. . . .

Lesage (d'Eure-et-Loir). J'ai appris hier seulement, que l'assassin d'Orléans était à la tête d'une maison d'éducation; il faut, en même temps que l'assemblée détruit l'édifice affreux de la tyrannie, ressaisir la branche intéressante de l'instruction publique. Je demande que le Comité d'instruction publique choisisse un homme également recommandable par son patriotisme, ses talents et ses vertus, pour remplacer Léonard Bourdon.

Lemoine. Je demande que les Comités réunis des finances et d'instruction publique prennent des renseignements sur cet établissement, et examinent s'il doit subsister tel qu'il existe maintenant.

Les propositions de Lesage et de Lemoine sont décrétées[2].

Voici le texte du décret voté :

«La Convention nationale décrète que, séance tenante, le Comité d'instruction publique lui présentera un citoyen recommandable par son amour de la liberté et la pureté de ses mœurs pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Élèves de la patrie, et ordonne au surplus aux Comités d'instruction publique et des finances, réunis, de lui faire un rapport sur la nécessité de conserver ou de supprimer cette école[3].»

Quelques heures plus tard, Lakanal apportait à la Convention le nom du citoyen demandé. On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 13 germinal, le matin.

Lakanal. Vous avez décrété que le Comité d'instruction publique vous présenterait un citoyen pour remplacer Léonard Bourdon dans les fonctions d'instituteur des enfants des défenseurs de la Patrie. Le Comité a jeté les yeux sur le citoyen Crouzet, actuellement un des élèves de l'École normale, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, nomme provisoirement le citoyen Crouzet, élève de l'École normale, pour rem-

(1) *Moniteur* du 16 germinal an III, p. 799. — (2) *Moniteur* du 17 germinal an III, p. 801. — (3) Procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 147.

placer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Élèves de la patrie [1].

Durand-Maillane. Je demande que le Comité d'instruction publique fasse un rapport sur cet établissement, pour que nous sachions s'il est bien nécessaire de le conserver, ou si l'on ne pourrait pas le supprimer.

Lakanal. Je vous présente d'abord le projet de décret que vous avez demandé; quant à ce que demande mon collègue, je répondrai que le Comité a nommé deux commissaires à cet effet, pour savoir la nécessité de cet établissement; quand ils nous auront fait leur rapport, nous vous ferons le nôtre.

Ce projet de décret est adopté [2].

Il existe aux Archives nationales, F^{17}, carton 1012, un dossier provenant de la Commission exécutive de l'instruction publique, et relatif à la maison d'éducation de Léonard Bourdon, ou Institut des Jeunes Français. Les pièces de ce dossier nous font connaître combien il y a eu, dans l'Institut des Jeunes Français, d'élèves entretenus aux frais de la République pendant les six derniers mois de l'an II et les six premiers mois de l'an III, et quelles sommes ont été payées à Léonard Bourdon de ce chef. Un rapport rédigé dans les bureaux de la Commission exécutive, à la date du 6 germinal an III, indique qu'il y avait à ce moment dans l'établissement 204 élèves entretenus par la République, qui payait pour eux une pension de 250# par trimestre; le montant de la pension du trimestre germinal-prairial pour ces 204 élèves, payable d'avance, s'élevait donc à 51,000 livres, auxquelles s'ajoutait une somme de 2,563# 92 représentant ce qui était dû, sur le trimestre nivôse-ventôse, pour 16 élèves entrés dans le courant de ce trimestre et qui, avec 188 élèves pour lesquels le trimestre de nivôse avait été payé, formaient le total de 204.

(1) Nous donnons le texte du décret d'après le procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 155.

(2) *Moniteur* du 17 germinal an III, p. 802.

QUATRE CENT TROISIÈME SÉANCE.

Du 17 germinal an III[1]. [6 avril 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, renvoie à la Commission d'instruction publique, pour en faire un rapport, une pétition du citoyen Lottermann, musicien pensionné de l'Opéra, qui réclame les arrérages de sa pension et un secours provisoire.

Le Comité renvoie au Comité des transports, postes et messageries les réclamations des citoyens Riffault, conducteur, et Ducret, propriétaire des chevaux et charrois qui ont conduit de Cologne à Paris quatre tronçons de colonne de granit et trois inscriptions antiques en pierre, revêtues d'une charpente.

Le représentant du peuple Durand-Maillane invite le Comité à faire participer aux récompenses nationales le citoyen Borély, d'Aix, qui a présenté au Comité un mémoire ayant pour titre *De la suite des cubes des nombres naturels*. Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

Le Comité renvoie à sa troisième section les feuilles décadaires des bureaux de la Commission exécutive d'instruction publique.

Le citoyen Chevassieu adresse au Comité un mémoire dans lequel il réclame pour l'art musical une place dans les écoles centrales. Le Comité en arrête le renvoi à la première section.

Sur le vœu de la députation des Bouches-du-Rhône, le Comité arrête que l'école centrale de ce département sera placée dans la commune d'Aix.

Le citoyen Oudry, secrétaire de la Commission des arts, appelé par des affaires particulières dans le département de l'Oise, notamment à Compiègne, invite le Comité à lui permettre de s'absenter pendant une demi-décade. Cette demande est accordée.

Le président donne lecture d'un décret en date du 12 du présent, qui charge le Comité d'instruction publique de lui faire, sous trois jours, un rapport sur les causes qui ont empêché l'exécution du décret du . . vendémiaire dernier[2], qui le chargeait de présenter chaque

[1] Le Comité n'a pas tenu de séance le 14 ni le 16 germinal. — [2] Cette indication de date est erronée : le décret est de la 4e sans-culottide de l'an 2e (t. V, p. 78).

décade à la Convention un cahier décadaire, pour instruire le peuple de ses véritables intérêts, et être envoyé à toutes les sections, etc.[1]. Le Comité en arrête le renvoi à la troisième section.

On entend la lecture d'une autre lettre adressée au Comité par le directeur de l'École de santé de Paris, qui demande que l'on fasse évacuer le local contenant la bibliothèque des ci-devant Cordeliers, qui devient de la plus grande urgence pour la suite des opérations de l'École. Le Comité, après les observations d'un de ses membres, arrête que les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé et ceux chargés du travail de la bibliographie se transporteront sur les lieux, pour se convaincre par eux s'il ne serait pas possible de laisser la bibliothèque des ci-devant Cordeliers dans l'emplacement où elle se trouve.

Le citoyen Sigot, du district du Puy, élève de l'École normale, se trouvant dans la nécessité de quitter cette École, désirerait être remplacé par le citoyen Larigot, ancien professeur au collège d'Harcourt. Cette demande est renvoyée aux représentants du peuple près cette École.

Le Comité, sur le vœu de la totalité de la députation de la Creuse, et après avoir entendu les députés extraordinaires de la commune de Guéret, arrête que l'école centrale de ce département sera placée dans la commune d'Aubusson.

Après avoir entendu contradictoirement la députation des Basses-Alpes, le Comité arrête que l'école centrale de ce département sera placée à Digne.

Le Comité, sur le vœu émis contradictoirement par la députation de Saône-et-Loire, arrête que les écoles centrales de ce département seront placées à Autun et à Chalon.

Le Comité, après avoir entendu contradictoirement la députation de Loir-et-Cher, arrête que l'école centrale de ce département sera placée à Blois.

Sur le vœu émis contradictoirement par la députation de Seine-et-Marne, le Comité arrête que l'école centrale de ce département sera placée à Fontainebleau.

[1] C'est Lanthenas qui, au début de la séance du 12 germinal, avait fait rendre ce décret, dont nous donnons aux annexes, A (p. 38), le texte complet, avec des extraits du discours dont il fit précéder sa motion.

Le Comité, après avoir entendu les membres composant la députation de la Manche, arrête qu'il y aura dans ce département deux écoles centrales, et qu'elles seront placées dans les communes de Valognes et Avranches.

On admet des commissaires de la commune d'Alençon, qui réclament en faveur de cette commune le placement de l'école centrale. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres et conformément au vœu de la députation, maintient son arrêté qui place cette école dans la commune de Séez.

Le Comité, après avoir maintenu son arrêté qui, conformément au vœu de la députation de l'Aveyron, place l'école centrale de ce département dans la commune de Rodez, arrête que tous débats sont clos sur le placement des écoles centrales.

Le Comité, après avoir, sur la présentation du rapporteur de la première section, adopté le projet suivant, autorise le citoyen Lakanal à le présenter demain à la Convention nationale :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse seront placées conformément au tableau annexé au présent décret :

Tableau
des communes de la République où doivent être placées les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Ain	Bourg.	Cantal	Saint-Flour.
Aisne	Soissons.	Charente	Angoulême.
Allier	Moulins.	Charente-Inférieure	Saintes.
Alpes (Hautes-)	Gap.	Cher	Bourges.
Alpes (Basses-)	Digne.	Corrèze	Tulle.
Alpes-Maritimes	Nice.	Côte-d'Or	Dijon.
Ardèche	Tournon.	Côtes-du-Nord	Dinan. Guingamp.
Ardennes	Mézières.	Creuse	Aubusson.
Ariège	Foix.	Dordogne	Périgueux.
Aube	Troyes.	Doubs	Besançon.
Aude	Carcassonne.	Drôme	Montélimar.
Aveyron	Rodez.	Eure	Évreux.
Bouches-du-Rhône	Aix.	Eure-et-Loir	Chartres.
Bec-d'Ambès	Bordeaux. La Réole.	Finistère	Quimper.
Calvados	Caen.	Gard	Nîmes.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.
Garonne (Haute-)...	Toulouse.
Gers............	Auch.
Hérault.........	Montpellier.
	Lodève [1].
Ille-et-Vilaine......	Rennes.
Indre............	Châteauroux.
Indre-et-Loire......	Tours.
Isère............	Grenoble.
Jura............	Dôle.
Landes..........	Saint-Sever.
Loir-et-Cher.......	Blois.
Loire (Haute-).....	Le Puy.
Loire...........	Roanne.
Loire-Inférieure....	Nantes.
Loiret..........	Orléans.
Lot............	Cahors.
Lot-et-Garonne....	Agen.
Lozère..........	Mende.
Maine-et-Loire.....	Angers.
Manche.........	Valognes.
	Avranches.
Marne..........	Châlons.
Marne (Haute-)....	Chaumont.
Mayenne.........	Laval.
Meurthe.........	Nancy.
Meuse..........	Verdun.
Mont-Blanc.......	Chambéry.
Mont-Terrible.....	Porrentruy.
Morbihan........	Vannes.
Moselle..........	Metz.
Nièvre..........	Nevers.
Nord..........	Lille.
	Cambrai.
	Maubeuge.
Oise............	Beauvais.
Orne...........	Séez.
Pas-de-Calais.....	Arras.
	Saint-Omer.
Puy-de-Dôme......	Clermont.
Pyrénées (Basses-)..	Pau.
Pyrénées (Hautes-)..	Tarbes.
Pyrénées-Orientales..	Perpignan.
Rhin (Haut-)......	Colmar.
Rhin (Bas-).......	Strasbourg.
Rhône...........	Lyon.
Saône (Haute-)....	Vesoul.
Saône-et-Loire....	Chalon.
	Autun.
Sarthe..........	Le Mans.
Seine-et-Marne.....	Fontainebleau.
Seine-et-Oise......	Versailles.
Seine-Inférieure...	Rouen.
	Fécamp.
Deux-Sèvres......	Niort.
Somme..........	Amiens.
Tarn...........	Albi.
Var............	Toulon.
	Draguignan.
Vaucluse.........	Carpentras.
Vendée..........	Luçon.
Vienne..........	Poitiers.
Vienne (Haute-)...	Limoges.
Vosges..........	Épinal.
Yonne..........	Auxerre [2].

Le Comité autorise son président à écrire au général Ferrand pour l'inviter : 1° à lui faire parvenir promptement et sûrement cinquante caisses contenant divers objets de sciences et d'arts recueillis à Anvers, Louvain, etc., et déposées dans le magasin de la République à Bruxelles;

[1] Le texte donné par le procès-verbal du Comité ne contient pas le nom de Lodève : nous le prenons dans le tableau annexé au décret, qui, pour le département de l'Hérault, mentionne deux écoles, une à Montpellier et une à Lodève.

[2] Le projet de décret et le tableau qui l'accompagnait furent présentés à la Convention le lendemain 18 germinal, et adoptés. Voir aux annexes, B (p. 40).

2° à prendre des informations sur une petite caisse confiée au courrier de l'armée sur la fin de ventôse, contenant huit volumes des œuvres de Valentyn, in-fol.; deux volumes de pierres gravées de Marlborough.

* Le Comité, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barailon, considérant que plusieurs citoyens nommés, par les districts, élèves des Écoles de santé, n'ont pu se rendre à leur destination avant le 1er germinal, en conformité de la loi du 9 nivôse, attendu que les uns ont été nommés sur la fin de ventôse, vu leur éloignement, leurs emplois dans la République, leurs services dans les hôpitaux militaires, leurs maladies, et même le retard de l'envoi des lettres de réquisition[1], confirme toutes les nominations dont on lui a rendu compte jusqu'à ce jour et celles des citoyens Daniau, Gault, de Wevre, Louis Germain et Le Gallois, autorise d'abondant ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à constater la légitimité des causes de retard et à approuver en son nom toutes les nominations qui mériteront de l'être, à la charge toutefois de lui en rendre compte dans la première décade de floréal.

DULAURE.

— Dans la journée du 13 germinal, quelques républicains avaient essayé de délivrer Barère, Billaud et Collot, ainsi que les représentants décrétés d'arrestation, en arrêtant les voitures qui les emmenaient; mais cette tentative échoua[2]. La nuit suivante, Ysabeau la raconta à la Convention, en louant la fermeté du général Pichegru, qui vint à la barre recevoir une ovation.

Dans la séance du 14, la Convention décréta que Cambon n'était plus membre du Comité des finances. Le résultat du scrutin pour la nomination d'une commission de sept membres, chargée de faire rapport sur les moyens de préparer les lois organiques de la constitution, fut proclamé; les noms des élus sont: Cambacérès, Merlin (de Douai), Sieyès, Mathieu, Thibaudeau, Lesage (d'Eure-et-Loir), et Creuzé-Latouche.

Le 15, Pichegru vint prendre congé de la Convention et annoncer qu'il retournait à l'armée. André Dumont attaqua de nouveau les Montagnards, les «conjurés», les «brigands qui ne veulent que la perte de la patrie»; il dénonça en particulier Prieur (de la Marne), qui se défendit en répudiant toute solidarité avec ses anciens collègues du Comité de salut public: «Ai-je pris, s'écria-t-il, la défense de ces monstres tout couverts de sang que la Convention a jugés? Non, je les ai abjurés.» Pénières déclara que ceux qui avaient été à la tête du mouvement du 12 germinal «étaient gagés par les puissances étrangères».

Le 16, Pémartin fit, au nom du Comité de sûreté générale, un rapport signalant comme complices des insurgés du 12 germinal les représentants Duhem, Chasles, Lesage-Senault, Cambon, Taillefer, Granet, Thuriot, Du Roy, Moyse Bayle, Ruamps. Pénières demanda l'arrestation de tous ceux qui avaient protesté contre le décret de déportation; mais la motion ne fut pas appuyée. La Convention se borna à décréter d'arrestation Moyse

(1) Nous avons reproduit textuellement la rédaction incorrecte de cette première partie de l'arrêté.

(2) C'est là la version habituelle. Barère a raconté, dans ses *Mémoires*, qu'il y avait eu un complot, non pour délivrer ses collègues et lui, mais au contraire pour les faire assassiner dans la traversée des rues de Paris. Il est possible qu'il y ait eu l'un et l'autre.

Bayle, Thuriot, Cambon, Granet, Hentz, Maignet, Levasseur (de la Sarthe), Crassous, Lecointre (de Versailles).

Le 17, le vieux Dusaulx, par une motion d'ordre, proposa «qu'en signe d'expiation et de clémence il fût consacré un double autel, l'un à l'humanité, gémissant sur les urnes cinéraires de tant de bons citoyens immolés, l'autre à la miséricorde qui... met un terme aux plus justes ressentiments». La proposition fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Ensuite, Fréron demanda que, puisque Billaud, Collot, Barère et Vadier avaient été condamnés à la déportation, la peine de mort fût abolie pour tous les délits révolutionnaires, excepté les crimes d'émigration, d'intelligence avec l'étranger, de fabrication de faux assignats, de trahison militaire et de provocation à la royauté. La proposition de Fréron fut renvoyée aux Comités.

— Dans la séance du 15, Merlino, au nom du Comité des secours, avait fait un rapport sur un établissement des réfugiés irlandais en France, et proposé un projet de décret qui fut voté. Nous donnons aux annexes, C (p. 40), une analyse et des extraits du rapport, et le texte du décret.

— Dans la séance du 17 fut rendu un décret dans lequel il est encore dit que le Comité d'instruction publique est chargé de publier des «traits héroïques et civiques», bien que, depuis le mois de messidor an II, le *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* eût cessé de paraître. Nous donnons ce décret aux annexes, D (p. 42).

PIÈCES ANNEXES.

A

MOYENS DE CONSOLIDER LA RÉVOLUTION DU 9 THERMIDOR ET DE RÉTABLIR LA CONCORDE ENTRE LES VRAIS RÉPUBLICAINS, PROPOSÉS DANS LA SÉANCE DU 12 GERMINAL, AN III, PAR F. LANTHENAS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE. (EXTRAITS.)

Paris, de l'Imprimerie nationale, germinal, an III[1].

... Depuis le 9 thermidor, après un rapport fait au nom du Comité de salut public, la Convention nationale a décrété que le Comité d'instruction publique lui présenterait, chaque décade, un cahier décadaire, pour l'instruction du peuple français, pour montrer au peuple ses véritables intérêts sur tout ce qui attire l'attention publique du moment, et l'empêcher d'être la dupe des charlatans qui continuellement le trompent. Pourquoi ce décret est-il resté sans exécution? Pourquoi ceux qui affectent tant de parler du *peuple* ne l'ont-ils pas demandée? Pourquoi n'a-t-on pas dit à la Convention et à la République les raisons pour lesquelles on ne l'exécutait point?

... Le jour même où vous célébrâtes l'anniversaire de la punition du dernier tyran-roi, vous décrétâtes que la fête de la révolution du 9 thermidor serait célébrée. C'est un des moyens les plus efficaces de fixer dans toutes les têtes l'idée qu'on doit se faire de cette révolution, et d'opérer dans les esprits une unité si désirable. Eh bien! ce décret n'est point encore mis à exécution...

... Appris par nos malheurs, nous avons désiré qu'on rapprochât les uns des autres les membres de la représentation nationale; qu'on les mît à même

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1324, in-8°.

de se mieux connaître, de se communiquer mutuellement leurs idées, de remplir plus facilement tous leurs devoirs... La Convention nationale décréta en conséquence, au commencement du mois ventôse, le renvoi au Comité des inspecteurs de la salle des moyens proposés pour faire disparaître les divisions qui ont tourmenté notre assemblée, celles au moins qui sont susceptibles de rapprochement. Ce décret n'a encore rien produit; il semble entièrement oublié.

... Je demande que la Convention nationale, considérant que les maux de la Révolution sont tous venus de l'égarement de l'opinion d'une partie des citoyens, voulant prendre tous les moyens de le prévenir, et désirant ôter tout ce qui peut entretenir les divisions que l'on jette et entretient entre ses membres, à dessein de l'empêcher d'arriver à son but, décrète :

1° Le Comité d'instruction publique fera sous trois jours à la Convention nationale un rapport sur les causes qui ont empêché l'exécution du décret rendu le .. vendémiaire dernier [1], qui chargeait ce Comité de présenter chaque décade à la Convention nationale un cahier décadaire pour instruire le peuple français de ses véritables intérêts, et pour prévenir l'égarement de ses sections par une grande force de raison, en le leur faisant régulièrement distribuer.

2° Le même Comité rendra compte, par le même rapport, de l'exécution du renvoi qui lui a été fait le 2 pluviôse, pour qu'il propose le mode de célébrer la fête des 9 et 10 thermidor, avec tout l'avantage qui peut en résulter pour l'esprit public.

3° Le Comité des inspecteurs de la salle rendra également compte, sous trois jours, de ce qu'il a fait pour mettre à exécution les moyens proposés et qui lui ont été renvoyés par un décret de pluviôse dernier [2], pour que les membres de la représentation nationale s'entendent mieux, se communiquent davantage les uns aux autres, et ôtent ainsi tout aliment aux divisions qui ne tiennent point au fond des choses et des principes.

4° La Convention nationale renvoie à ses trois Comités réunis de législation, de sûreté générale et de salut public le principe qui suit, pour en examiner la rédaction, et le lui présenter avec un rapport et les mesures ultérieures nécessaires pour en assurer l'application juste, sans compromettre le salut de la patrie :

[Voici comment Lanthenas expose et développe le principe dont il s'agit : Quelles que soient les opinions qu'on ait suivies sur les hommes et les événements dans le cours de la Révolution, «les citoyens ne peuvent plus se faire de reproches, quand ils se réunissent à vouloir la liberté, la République une et indivisible, et la constitution organisée de 1793». Un citoyen de bonne foi, lorsqu'il s'est trompé, que son erreur est dévoilée et qu'il l'avoue, «ne doit point craindre les poursuites dirigées contre les tyrans abattus le 9 thermidor, qui ne peuvent atteindre que les *chefs*, les *auteurs* d'une grande erreur publique par laquelle ils voulaient fonder une nouvelle tyrannie».

A la suite de la motion, l'imprimé contient encore les lignes suivantes :]

Les trois premières propositions sont décrétées sans difficultés. Il s'en élève sur la dernière.

[1] Lisez : «le jour de la 4e sans-culottide». — [2] C'est un décret du 2 ventôse (t. V, p. 509).

Thuriot, Crassous, Ruamps parlent et vocifèrent.

Lanthenas, qui ignorait ce qui se tramait, leur crie, au milieu du bruit qu'ils font : «J'ai lieu de m'étonner de la confusion que semble faire naître dans le sein de l'assemblée la proposition de déclarer un principe qui m'a paru, qui a paru à beaucoup de nos collègues, propre à ramener la concorde entre nous et entre les bons citoyens de toute la République. J'ignore pour quelle raison on divague, on cherche à me faire dire ce dont je n'ai ni parlé ni eu l'intention de parler.»

Le renvoi est décrété.

B

Dans la séance de la Convention du 18 germinal, Lakanal fit adopter, au nom du Comité d'instruction publique, deux décrets : celui qui envoyait dans les départements cinq représentants chargés de la prompte exécution des lois sur les écoles primaires et sur les écoles centrales, et celui qui déterminait le placement des quatre-vingt-seize écoles centrales des départements.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le procès-verbal de la Convention :

Séance du 18 germinal an III.

Organe du Comité d'instruction publique, un membre [1] fait un rapport sur la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, à la suite duquel il propose, et la Convention adopte, le décret suivant :

[Suit le décret dont le Comité avait adopté le texte le 16 ventôse : voir t. V, p. 576.]

. . . .

Un membre du Comité d'instruction publique [2] propose, et la Convention adopte, le décret suivant [3] :

[Suit le décret dont le Comité avait adopté le texte le 17 germinal : voir ci-dessus, p. 35.]

Dans le texte du second décret, tel que le donne le procès-verbal de la Convention, les départements d'Indre-et-Loire et du Mont-Terrible sont omis; par contre, le département de l'Hérault y figure avec deux écoles, une à Montpellier et une à Lodève.

C

Il a été question à diverses reprises du Collège des Irlandais. Un rapport du Comité des secours sur une pétition adressée par les administrateurs et les étudiants de ce Collège, et le décret rendu à la suite, nous renseignent sur la situation de cet établissement en l'an III. Voici, d'après le *Moniteur*, les principaux passages du rapport :

Convention nationale, séance du 15 germinal an III [4].

Merlino, au nom du Comité des secours. Citoyens, des Irlandais chassés de leur pays, et victimes du despotisme britannique, sont originairement venus s'établir à Paris : ils ont mis sous la sauvegarde de la loyauté française les débris de leur

[1] Lakanal. — [2] Lakanal. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. LIX, pages 73 et 84. — [4] Le *Moniteur* a placé par erreur ce rapport à la séance du 16 : nous rectifions.

fortune pour fournir à l'éducation de leurs parents, privés de toute espèce d'éducation en Irlande en exécution de différentes lois pénales. Leur établissement remonte au XIV[e] siècle, et cette propriété leur a été successivement conservée par les lois des 7 septembre 1790, 6 avril 1791, 14 février, 8 et 12 mars 1793 (vieux style). La loi du sequestre a atteint leurs biens ; les besoins des Irlandais se sont fait sentir ; une longue et arbitraire détention n'a fait que les accroître ; ils ont enfin recouvré leur liberté, mais non leur propriété, et ressentent en ce moment les cruels effets de l'indigence. Vingt-deux environ de ces malheureux, dont quelques-uns sont accablés de vieillesse et d'infirmités, invoquent la justice nationale, et demandent, sur les revenus de leurs propriétés, un traitement qui puisse les faire subsister.

Deux questions se présentent en ce moment à décider. La première, est-il de la justice de la Convention nationale de rendre aux Irlandais les propriétés qu'ils ont acquises et conservées sous les auspices et la garantie du peuple français? La seconde, est-il de la justice et de l'humanité de la Convention d'accorder aux Irlandais, sur les revenus de leurs biens, un traitement quelconque pour les tirer de l'état de misère et de détresse où ils sont réduits? La première question regarde les Comités de salut public et de législation, et doit leur être renvoyée. Quant à la seconde, elle est totalement du ressort de votre Comité des secours publics.

... Les Irlandais... ont fait à leurs frais, sous la protection spéciale de la France, deux établissements qu'ils ont consacrés à l'éducation de plusieurs élèves dans les belles-lettres, la médecine, la chirurgie : plusieurs en ce moment sont aux frontières, où ils donnent leurs secours et leurs soins à nos valeureux frères d'armes, et les autres sont prêts à partir à la première réquisition. Mais leurs besoins augmentent chaque jour, et ne peuvent être ajournés; les deux maisons dont ils sont propriétaires sont d'un revenu annuel de cent mille livres, et il n'y a qu'une vingtaine d'individus susceptibles de réclamer des secours. La nation ne peut s'empêcher de les assimiler, au moins, aux réfugiés de nos colonies envahies, et de les comprendre dans le décret du 27 vendémiaire...[1].

Voici le texte du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition des administrateurs et étudiants irlandais réfugiés en France, décrète qu'à compter du premier vendémiaire an 3 ceux desdits administrateurs et étudiants qui n'occupent aucune place seront assimilés aux réfugiés des colonies, pour jouir de la subsistance accordée à ces derniers par la loi du 27 vendémiaire, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande principale, à l'effet de quoi leurs pièces seront renvoyées aux Comités de salut public et de législation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance[2]. »

[1] *Moniteur* du 19 germinal an III, p. 810. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LVIII, p. 186.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 17 germinal an III.

Un membre du Comité d'instruction publique rend compte d'une action héroïque, et propose ensuite le décret suivant qui est adopté :

«La Convention nationale décrète la mention honorable de l'action de civisme et de vertu de Louis Oudin, âgé de dix-sept ans, qui a sauvé la vie, au péril de la sienne, à Jeanne Ruter, mère de famille, au moment où elle allait être engloutie dans la Seine; en décrète en outre l'insertion au procès-verbal et au Bulletin, et le renvoi du procès-verbal du 13 germinal, du commissaire de police de la section de l'Unité, qui constate les faits, au Comité d'instruction publique, pour l'insérer parmi les traits héroïques et civiques qu'il est chargé de publier[1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 27.

QUATRE CENT QUATRIÈME SÉANCE.

Du 18 germinal an III. [7 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Serieys, membre du jury des livres élémentaires, qui fait hommage des sept premiers volumes des *Décades républicaines,* dont il est rédacteur. Le Comité arrête la mention civique de cet hommage à son procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque.

Un membre de la députation de la Mayenne soumet au Comité ses réclamations pour le placement de l'école centrale de ce département dans la commune de Mayenne. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi rendue cejourd'hui sur le placement de ces écoles.

Le Comité arrête, sur la proposition d'un de ses membres, que le citoyen Prieur est invité à continuer la surveillance de l'École centrale des travaux publics et de la Commission des poids et mesures[1].

Le Comité, après avoir entendu le rapport du directoire de la Commission temporaire des arts, sur la manière dont le citoyen Cousté, adjudant, et Lallemant, charretier dans les transports militaires, chargés par les commissaires dans la Belgique de conduire à Paris les objets d'arts et de sciences provenant des pays conquis, se sont acquittés de cette mission; considérant que les caisses sont arrivées en bon état et que les objets sont bien conservés, arrête que les citoyens Cousté et Lallemant ne seront point tenus au remboursement de la somme de quatre-vingts livres restant de celle de deux cents livres qu'ils avaient reçue des commissaires dans la Belgique, pour dépenses imprévues de route, et qu'ils recevront en outre chacun la somme de cent vingt livres à titre d'indemnité. La Commission d'instruction publique est chargée de faire payer cette gratification sur les fonds mis à sa disposition.

Le Comité, sur la demande de la Commission temporaire des arts, autorise cette Commission à tenir dorénavant le nonidi, aux heures accoutumées, la séance qu'elle tenait ordinairement le décadi.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission d'instruction publique

[1] Prieur venait de sortir du Comité, et n'avait pas été réélu.

sur la réclamation du citoyen Petit, professeur de mathématiques à Reims, arrête, conformément à son arrêté du 8 du présent, que les arrêtés de la municipalité de Reims, en date du 16 mars 1789, et du département de la Marne, en date du 21 août 1793 (v. s.), seront exécutés, et qu'en conséquence le citoyen Petit continuera de remplir ses fonctions et qu'il recevra son traitement depuis le dernier payement.

Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle sont admis; ils demandent au Comité l'application de la loi du 4 pluviôse, qui accorde des indemnités aux fonctionnaires publics. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la deuxième section de lui présenter à sa première séance : 1° un projet de décret pour faire accorder aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle une augmentation de traitement; 2° un projet de fixation du maximum de traitement jusqu'au montant duquel les savants, artistes et gens de lettres pourraient cumuler les places.

Les mêmes professeurs présentent au Comité leurs observations sur les dépenses d'entretien du Muséum d'histoire naturelle; ils concluent par inviter le Comité à les autoriser : 1° à répartir inégalement dans les quatre trimestres la somme affectée à chaque article de dépense; 2° à faire supporter à un chapitre moins chargé de dépenses, dans une année, les frais excédants d'un autre chapitre, déterminés par des vues d'utilité ou des causes imprévues, pourvu que le total des dépenses de l'année ne s'élève pas au delà des 194,889 livres mises annuellement à la disposition du Muséum. Le Comité charge les citoyens Massieu et Curée de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, sur la demande des pétitionnaires.

Les mêmes professeurs invitent enfin le Comité à prévoir les résultats d'un projet de décret tendant à rendre aux familles des condamnés injustement leurs biens confisqués au profit de la nation. Ils demandent si les objets déposés dans des établissements publics pour l'utilité de l'instruction publique, et qui n'y ont été déposés qu'après inventaire et estimation préalable, ne doivent pas être assimilés aux objets vendus, et rester dans lesdits dépôts, moyennant remboursement du montant des estimations. Le Comité charge les mêmes commissaires de se concerter à ce sujet avec le Comité des finances, section des domaines.

Un membre donne lecture d'une lettre du directeur de l'École de

santé de Paris, dans laquelle il expose que plusieurs élèves arrivés des départements à cette École depuis le 1er germinal réclament le payement de pluviôse et de ventôse; il sollicite une décision. Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande de ces élèves, et arrête que chaque élève ne sera payé qu'à dater du 1er du mois dans lequel il aura été inscrit à la Commission d'instruction publique.

Le citoyen Vignon, architecte, demande à être admis pour présenter ses réclamations contre un arrêté par lequel il se trouve privé de son logement au Louvre. Le Comité passe à l'ordre du jour, et renvoie ces réclamations à la Commission d'instruction publique.

Un membre fait au nom de la troisième section un rapport sur les réclamations des artistes du ci-devant Théâtre-Français, et présente un projet de décret. Sur sa proposition, le Comité, avant de l'adopter, arrête que les pièces à l'appui de ces réclamations seront renvoyées à la Commission d'instruction publique, chargée de présenter une liquidation[1].

Plusieurs artistes qui ont fait le voyage de Rome, et dont les réclamations ont été renvoyées par le Comité au jury des arts, invitent le Comité à faire le plus tôt possible à la Convention nationale le rapport sur les récompenses à accorder aux artistes.

Un membre observe que le citoyen Thibaudeau, chargé du rapport sur les récompenses à accorder aux savants, artistes et gens de lettres, vient d'être nommé au Comité de sûreté générale. Il demande qu'il soit remplacé[2]. Le Comité procède en conséquence à l'appel nominal; la majorité des suffrages désigne le citoyen Daunou, qui demeure chargé de ce travail et d'en faire incessamment son rapport.

Le Comité charge son président d'écrire à la Commission des charrois pour l'inviter à faire transporter le plus promptement possible dans les dépôts littéraires désignés dans l'état présenté par la Commission

[1] C'est le projet de décret dont il a déjà été parlé le 13 germinal (p. 25). Daunou le présentera le 22 germinal à la Convention, qui l'adoptera. Voir aux annexes, A (p. 48).

[2] Quoique Thibaudeau fût sorti du Comité, il aurait pu rester chargé du rapport qui lui avait été confié pendant qu'il en faisait partie : un décret permettait de procéder ainsi. Aussi le motif invoqué pour demander la nomination d'un autre rapporteur n'est-il pas la sortie de Thibeaudeau du Comité d'instruction, mais son élection au Comité de sûreté générale, dont les fonctions absorbantes ne devaient plus lui laisser le temps nécessaire pour vaquer à d'autres travaux.

d'instruction publique les effets nécessaires aux travaux littéraires de ces dépôts.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission d'instruction publique sur la démission de Léon Dubois, nommé élève de l'École de santé de Paris par le district de Boulogne-sur-Mer, dont le Comité avait ordonné le remplacement par la voie du concours, arrête que les districts qui ont nommé et envoyé leur élève avant le 1er germinal nommeront à la place des démissionnaires; les autres seront remplacés par le concours.

Le Comité, considérant que le sceau dont les Écoles de santé ne peuvent se passer doit être uniforme pour toutes, arrête qu'il aura pour type une tête d'Hippocrate, gravée d'après l'antique, pour exergue le mot *Hippocratès* (en grec), pour légende : «École de santé de Paris (de Montpellier, de Strasbourg), 14 frimaire an 3e»; charge la Commission d'instruction publique d'en faire promptement graver trois, un pour chaque école, et d'en payer le montant sur les fonds mis à sa disposition.

Lecture faite de la lettre des professeurs de l'École de santé de Strasbourg, de laquelle il résulte que c'est par erreur qu'ils ont écrit au Comité que Joachim-Michel Missa avait été nommé élève par le district de Reims, département de la Marne, tandis qu'il l'a été par celui de Vouziers, département des Ardennes, le Comité rapporte son arrêté du 6 du présent, arrête que Joachim-Michel Missa sera réintégré sur la liste, et qu'il continuera à recevoir son traitement d'élève.

* Sur la demande des professeurs des Écoles de santé, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. Les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé proclameront à Paris, le 20 germinal, ceux qui, par le résultat du concours, auront montré le plus de connaissances dans l'art de guérir, viseront les extraits qui en seront délivrés à chacun d'eux, et les déclareront en son nom élèves de l'École de santé, toutefois après avoir fait preuve de leur âge et civisme, en conformité des lois du 14 frimaire, 9 nivôse et de l'arrêté du 6 ventôse.

Art. 2. Ils viseront les extraits des examens et déclareront également élèves les citoyens des colonies françaises qui auront été reconnus capables et qui auront satisfait aux autres formalités.

Art. 3. Les directeurs en titre ou provisoires des Écoles de santé de Montpellier ou de Strasbourg feront les mêmes proclamations, chacun en ce qui les concerne; ils feront représenter les extraits d'âge et les certificats de civisme, en certifieront

le Comité, et lui enverront sans délai l'extrait de la proclamation de chaque individu, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Sur la demande du directeur des Écoles de santé, le Comité charge ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé d'écrire au Comité de sûreté générale, pour l'inviter à faire lever les scellés apposés sur les papiers du ci-devant prieur des Cordeliers et qui sont placés sur une armoire d'une chambre occupée jusqu'à ce moment par le citoyen Wilmet, ex-récollet, aux Cordeliers.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une pétition des citoyens Tardieu et Morel, graveurs, qui invitent le Comité à autoriser le citoyen David, ainsi qu'il le demande, à leur remettre la somme de quatre mille cinq cents livres, restant de celle de douze mille livres qu'il a reçue à la trésorerie, en exécution d'un décret qui accordait vingt-quatre mille livres pour la gravure des deux tableaux de Lepeletier et Marat.

On admet le citoyen Crouzet, nommé pour remplacer le citoyen L. Bourdon dans la direction de l'école des Élèves de la patrie. Le Comité, après avoir entendu ses réclamations, prononce l'ajournement jusqu'après le rapport qui doit être fait par la Commission d'instruction publique sur cet établissement.

Le citoyen Driancourt, imprimeur en taille-douce, est admis; il offre au Comité ses services sous le rapport de l'art qu'il professe. Le président invite le pétitionnaire à donner sa demande par écrit, afin de mettre le Comité en état d'y statuer.

Le citoyen Rivière, auteur d'un ouvrage intitulé *Palladium de la Constitution politique, ou Régénération morale de la France*, demande à participer aux encouragements accordés par la nation aux artistes et gens de lettres. Le Comité renvoie cette demande au citoyen Daunou.

Le Comité renvoie à la première section une pétition de la citoyenne Toquet, tenant depuis plusieurs années école pour les enfants; elle demande que du 15 germinal de l'an 2e le Comité la fasse jouir du traitement accordé aux institutrices.

Le citoyen Ginguené fait au Comité un rapport sur les manuscrits de Chamfort. Il annonce que son projet est de faire une édition de ses œuvres, en caractères de Didot; elle aura trois volumes in-8°; elle sera précédée d'une notice biographique; si cette édition produit quelque bénéfice, ce bénéfice sera employé à payer le reste des dettes de l'au-

teur, et, s'il y a lieu, à d'autres usages dont le Comité sera instruit. Le Comité invite le citoyen Ginguené à suivre cette entreprise.

Le Comité arrête que la Bible de Mayence et la boîte couverte d'une feuille d'or (ou vermeil) renfermant la formule du serment des ducs de Brabant, envoyées de Maestricht, ainsi que l'annonce le citoyen Leblond, commissaire dans la Belgique, seront déposées, le premier objet à la Bibliothèque nationale, et le second au Muséum des arts.

* Le Comité, sur le rapport de sa troisième section, arrête que le citoyen Labarre recevra une somme de douze cents livres en payement de son dessin de l'Écrin de Charlemagne, et qu'à l'avenir la Commission temporaire des arts, celle d'instruction publique, et autres sous la surveillance du Comité, ne pourront ordonner aucune dépense sans l'approbation expresse et par écrit du Comité; charge la Commission d'instruction publique de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. Signé : LALANDE.

DULAURE.

— Au milieu de germinal, les quatre membres sortants du Comité d'instruction publique furent : en première ligne, Lalande, qui depuis frimaire remplaçait Lequinio; puis Thibaudeau (qui entre au Comité de sûreté générale le 15 germinal), Plaichard-Choltière et Prieur, trois des quatre élus du 15 frimaire. Le 18 germinal furent proclamés les noms des quatre élus : ce furent Plaichard-Choltière (sortant réélu), Wandelaincourt, Lanthenas, et Lalande (sortant réélu).

— Dans la séance de la Convention du 18 germinal, Prieur (de la Côte-d'Or) fit une seconde lecture du projet de décret sur les poids et mesures qu'il avait présenté le 11 ventôse, et la Convention l'adopta définitivement (nous avons donné le texte de ce décret, t. V, p. 556). Voir aux annexes, B (p. 51), un extrait du procès-verbal de la Convention du 18 germinal an III.

— Dans cette même séance, la Convention décréta — sans doute pour éviter une confusion possible avec l'imprimerie de Baudouin — que l'imprimerie établie sous la direction de l'Agence de l'envoi des lois, à laquelle le décret du 8 pluviôse avait donné le nom d'*Imprimerie nationale* (t. V, p. 509), prendrait le nom d'*Imprimerie de la République*. Voir aux annexes, C (p. 51), le texte du décret.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 22 germinal an III.

Un membre[1], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport sur les réclamations des artistes transférés du théâtre de la rue de la

[1] Daunou.

Loi à celui du faubourg Germain; il propose à la suite un projet de décret que la Convention nationale adopte, ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances sur les réclamations faites par les artistes transférés du théâtre rue de la Loi au théâtre Égalité, faubourg Germain, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Les artistes transférés du Théâtre-National de la rue de la Loi au théâtre du faubourg Germain en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 27 germinal, seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, d'après la liquidation qui a été faite par cette Commission depuis le 1er messidor jusqu'au 5 nivôse, montant à la somme de 109,306 livres 6 sols 10 deniers.

«ART. 2. A l'égard des fournisseurs de ce théâtre, des employés pour solde de leurs gages, et du contingent dû aux auteurs dans les recettes faites sur leurs pièces, la même Commission est chargée de présenter la liquidation de ce qui leur est légitimement dû, et il sera sursis jusqu'alors au payement desdits auteurs, fournisseurs et employés.

«ART. 3. Les comptes du caissier seront apurés par la même Commission, et les débets vérifiés seront versés à la trésorerie nationale.

«ART. 4. Sur les autres demandes des artistes transférés de la rue de la Loi au théâtre du faubourg Germain, la Convention nationale passe à l'ordre du jour[1].»

Voici le texte du rapport présenté par Daunou :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES RÉCLAMATIONS DES ARTISTES TRANSFÉRÉS DU THÉÂTRE DE LA RUE DE LA LOI À CELUI DU FAUBOURG GERMAIN, PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, DANS LA SÉANCE DU 22[2] GERMINAL, L'AN III, PAR P. C. F. DAUNOU, REPRÉSENTANT DU PEUPLE. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, germinal, l'an III[3].

Citoyens, vous avez ordonné à vos Comités d'instruction publique et des finances de vous faire un rapport sur la pétition des artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain.

Ces artistes vous ont demandé :

1° De leur faire payer le déficit provenant des six mois d'appointements échus, d'après le tableau remis par eux à votre Comité des finances;

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 144. — [2] Par suite d'une faute d'impression ou d'une erreur de copie, l'original porte «14» au lieu de «22». — [3] Bibliothèque nationale, Le38 1329, in-8°.

2° De casser l'arrêté du Comité de salut public du 27 germinal de l'an 2, arrêté qui les a transférés au théâtre du faubourg Germain;

3° De statuer sur les indemnités qu'ils ont à prétendre contre qui de droit, pour les derniers mois de leur engagement, durant lesquels il leur est presque impossible de trouver de l'emploi.

Sur les deux dernières demandes, vos Comités sont d'avis que vous n'avez rien à prononcer... Vous avez rendu la liberté à toutes les industries, et vous ne souffrirez plus qu'on la leur ravisse... En réparant les dommages matériels qui ont été les effets directs, les actes immédiats de la tyrannie, vous ne pouvez pas sans doute indemniser de toutes les pertes qui en ont été les résultats plus ou moins éloignés, puisqu'il n'y aurait pas, pour ainsi dire, un seul citoyen dans la République qui n'eût à réclamer des dédommagements.

Vos Comités ont donc cru devoir se restreindre à la première demande des artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain : c'est de leur faire payer le déficit provenant des six mois d'appointements échus, d'après le tableau remis au Comité des finances...

Citoyens, si vous êtes aujourd'hui forcés de vous occuper de l'administration intérieure des théâtres, qui devait sans doute vous être toujours étrangère, c'est à votre ancien Comité de salut public qu'il convient d'en adresser le reproche. Si les membres et les agents de ce Comité n'eussent pas étendu sur tous les arts leur délirant despotisme, je n'aurais point à vous offrir des détails qu'il faut entendre pour prononcer sur la pétition que vous nous avez renvoyée.

[Daunou rappelle la façon dont les artistes du théâtre de la rue de la Loi vécurent de brumaire à germinal an II; leur transfert au théâtre de la Nation, devenu le théâtre de l'Égalité; l'arrêté du Comité de salut public du 18 prairial, et la réunion des artistes de l'ex-Théâtre-Français à ceux du théâtre de l'Égalité, par l'arrêté du 5 thermidor. (Voir la pétition du 25 brumaire an III, t. IV, p. 718.)]

Les choses étaient en cet état, lorsque les acteurs du ci-devant Théâtre-Français, mis en liberté, furent réunis aux pétitionnaires; depuis, les uns et les autres se sont retirés, faute de payement.

Voilà, citoyens, les faits que vos Comités ont dû vous retracer. Ils n'ont rien à vous proposer aujourd'hui relativement aux artistes du ci-devant Théâtre-Français : ces artistes ont formé une demande particulière, sur laquelle il vous sera fait un rapport, ainsi que vous l'avez ordonné. C'est uniquement sur les artistes transférés du théâtre de la rue de la Loi à celui du faubourg Germain que vous avez à statuer aujourd'hui.

Or les arrêtés de l'ancien Comité de salut public, le genre d'administration établi par ces arrêtés, l'existence et les fonctions d'un agent national près du théâtre des pétitionnaires, tout démontre que vous ne pouvez vous refuser au payement du déficit que vos Comités ont vérifié... Ce que ces artistes vous demandent n'est que le juste salaire d'un travail journalier, et ce salaire doit à la fois subvenir à l'existence de leurs familles, et leur procurer les moyens de payer les dettes qu'ils ont contractées.

Voici le projet de décret :

[Suit le décret dont le texte a été reproduit plus haut.]

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 germinal an III.

Un autre membre[1] du même Comité[2] fait un rapport sur la nécessité et les moyens d'introduire dans toute la République les nouveaux poids et mesures précédemment décrétés, et termine par proposer à la Convention, au nom de ce Comité, un projet de décret qui est adopté comme il suit[3] :

[Voir le texte du décret dans le tome V, p. 556.]

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 germinal an III.

Le Comité des décrets, procès-verbaux et archives fait un rapport sur l'imprimerie de l'Agence de l'envoi des lois, à la suite duquel il propose et la Convention adopte le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des décrets, procès-verbaux et archives, décrète que l'imprimerie établie sous la direction de l'Agence de l'envoi des lois prendra la dénomination et le titre d'*Imprimerie de la République*, dérogeant, quant à ce, à l'article 1er de la loi du 8 pluviôse dernier[4].»

(1) Prieur. — (2) D'instruction publique. — (3) Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 74. — (4) Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 92.

QUATRE CENT CINQUIÈME SÉANCE.

Du 20 germinal an III. [9 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Schweighaeuser, professeur de langues étrangères à Strasbourg, dans laquelle il invite le Comité à vouloir bien donner les ordres pour lui faire parvenir les manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale, nos 1417, 1958 et 1959, ainsi que l'édition d'Épictète de Salamanque de 1555, in-8°, dont il a besoin pour mettre la dernière main à une édition qu'il va donner des Discours moraux d'Épictète, recueillis par son disciple Arrien. Le Comité, d'après l'observation d'un de ses membres, passe à l'ordre du jour sur cette demande, et cependant arrête qu'il facilitera le pétitionnaire dans son travail par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le Comité arrête que le congé demandé par le citoyen Pierre Ravier, élève de l'Ecole normale, lui est accordé.

Le Comité, vu le rapport de la Commission temporaire des arts, autorise le conservateur du dépôt des ci-devant Augustins à délivrer deux figures antiques de marbre de Paros, mutilées, représentant des consuls romains et destinées à être placées au Palais national[(1)].

Le Comité arrête que le représentant du peuple G. Romme lui fera un rapport sur l'ordre à établir dans les sextiles de l'ère républicaine. Il est autorisé à appeler pour cet objet auprès de lui les citoyens qu'il jugera les plus propres à l'aider de leurs lumières[(2)].

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, pour en faire promptement un rapport, une pétition du citoyen Duplessis, qui demande la conservation de son logement aux galeries du Louvre, dont la Commission d'instruction vient de disposer, ainsi qu'elle l'en a instruit par une lettre du 23 ventôse dernier.

Le Comité, après avoir entendu le citoyen Daunou, chargé du rapport sur les récompenses nationales à accorder aux artistes, savants et gens de lettres, arrête qu'à la première séance le rapporteur présentera

(1) La délibération de la Commission temporaire des arts, ainsi que le rapport de Dardel, sur lequel elle est appuyée, sont annexés à la minute du procès-verbal. Nous donnons ces deux pièces aux annexes, A (p. 56).

(2) Une conférence eut lieu le 29 germinal (voir p. 178) entre Romme et les savants consultés par lui. C'est dans la séance du 19 floréal que Romme fera son rapport «sur les sextiles de l'ère de la République».

la liste des noms des citoyens qui doivent avoir part à ces récompenses, et les sommes qui doivent leur être accordées, et qu'après la sanction du Comité, il sera autorisé à proposer à la Convention de mettre à la disposition de la Commission d'instruction publique la somme suffisante pour, avec les 48,000 livres restant de la première somme, faire le total nécessaire à la répartition de ces récompenses et encouragements.

Le Comité arrête que son président écrira au Comité des inspecteurs pour l'inviter à fournir au Comité six collections complètes des lois relatives à l'instruction publique, dont cinq pour l'usage des représentants envoyés en mission pour l'organisation des écoles primaires et centrales, et la sixième pour l'usage du Comité.

Le Comité, en exécution de la loi du 18 du présent, nomme les citoyens Lakanal, Barailon, Bailleul, Dupuis (de Seine-et-Oise) et Jard-Panvillier, pour organiser dans les départements les écoles primaires et centrales, instituées par décrets des 27 brumaire et 7 ventôse, et charge le citoyen Daunou de les proposer à la Convention [1].

Sur la présentation du rapporteur de la première section, le Comité, en exécution de la loi du 18 germinal présent mois, arrête ce qui suit :

Les arrondissements mentionnés en ladite loi demeurent fixés comme suit :

N° 1.	N° 2.	N° 3.	N° 4.	N° 5.
Affecté au représentant du peuple BARAILON.	Affecté au représentant du peuple LAKANAL.	Affecté au représentant du peuple DUPUIS (de Seine-et-Oise).	Affecté au représentant du peuple JARD-PANVILLIER.	Affecté au représentant du peuple BAILLEUL.
Cet arrondissement sera composé des départements de :	Cet arrondissement sera composé des départements de :	Cet arrondissement sera composé des départements de :	Cet arrondissement sera composé des départements de :	Cet arrondissement sera composé des départements de :
Seine-et-Oise.	Seine-et-Marne.	Yonne.	Oise.	Eure.
Loir-et-Cher.	Loiret.	Haute-Marne.	Somme.	Calvados.
Indre-et-Loire.	Cher.	Côte-d'Or.	Pas-de-Calais.	Orne.
Vienne.	Allier.	Nièvre.	Nord.	Sarthe.
Creuse.	Aude.	Jura.	Aisne.	Deux-Sevres.
Puy-de-Dôme.	Haute-Vienne.	Doubs.	Ardennes.	Maine-et-Loire.
Loire.	Charente.	Mont-Terrible.	Marne.	Mayenne.
Cantal.	Dordogne.	Rhône.	Haute-Saône.	Manche.
Haute-Loire.	Corrèze.	Ain.	Meuse.	Ile-et-Vilaine.
Ardèche.	Bec-d'Ambès.	Mont-Blanc.	Moselle.	Côtes-du-Nord.
Lozère.	Lot.	Isère.	Meurthe.	Finistère.
Aveyron.	Lot-et-Garonne.	Drôme.	Vosges.	Morbihan.
Gard.	Haute-Garonne.	Hautes-Alpes.	Haut-Rhin.	Loire-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.	Gers.	Basses-Alpes.	Bas-Rhin.	Vendée.
Hérault.	Landes.	Alpes-Maritimes.		Charente-Infer^re^.
Indre.	Basses-Pyrénées.	Vaucluse.		
Pyrénées-Orientales.	Hautes-Pyrénées.	Var.		
	Ariège.			
	Tarn.			

[1] Daunou présenta le projet de décret à la Convention le lendemain. Voir aux annexes, B (p. 57).

Le Comité arrête qu'il sera organisé dans son sein un bureau de correspondance composé de cinq membres, qui s'affecteront à chaque représentant envoyé en mission pour l'organisation des écoles primaires et centrales, et d'un commis spécialement chargé de ces objets.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la Commission d'instruction publique de présenter à la première séance : 1° un règlement de police interne des écoles primaires; 2° un choix de livres élémentaires à mettre provisoirement entre les mains des élèves des écoles primaires; 3° un choix de livres élémentaires à employer dans les écoles centrales.

Le Comité arrête que les citoyens Grégoire et Daunou feront à la première séance leur rapport sur l'ouvrage élémentaire du citoyen Sicard.

Le Comité arrête qu'il y aura demain une séance extraordinaire pour entendre le rapport du citoyen Lakanal sur les bases financières de l'instruction publique, et celui du rapporteur de la troisième section sur les comptes de la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité arrête que les membres du jury des livres élémentaires seront invités individuellement à se rendre sextidi prochain au Comité pour y présenter le résultat de leur travail.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le citoyen Milet-Mureau, rédacteur du Voyage de La Peyrouse, rapporte son arrêté du 24 ventôse dernier, autorise en conséquence le citoyen Milet-Mureau à continuer son travail, sous la condition de se concerter, comme il propose de le faire, avec les citoyens Buache, Fleurieu et Borda.

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête ce qui suit :

Article premier. D'après la demande des professeurs des Écoles de santé de Montpellier, et sur la présentation de la Commission d'instruction publique, le Comité, en conséquence de l'article 5 de la loi du 14 frimaire et de l'article 2 de son arrêté du 14 ventôse dernier, nomme les citoyens ci-après désignés pour être employés près de l'École de santé de Montpellier, chacun en ce qui le concerne, et en faire dès à présent le service, savoir : Étienne Fabre, chef des recherches et préparations anatomiques; François Laborie, prosecteur; François Pontingon, prosecteur; Bernard Delmas, prosecteur; Joseph Chirol, chef du laboratoire de chimie; Pierre Brasson, aide pour les opérations; Pierre Labesgue, aide-bibliothécaire; François Forsans, aide-conservateur; Jean-Pierre Dunan, homme de salle; Jean Robert, homme de service; Jean-Pierre Herail, homme de service; Jean-Pierre Delmas, portier; Antoine Barral père, jardinier.

Art. 2. A l'avenir, les places de prosecteurs, de chef et d'aides du laboratoire de chimie, d'aide-bibliothécaire, d'aide-conservateur, ne seront données qu'à des élèves de l'École de santé et au concours : celles de chef chargé de diriger les recherches et préparations anatomiques, de démontrer la meilleure manière d'injecter, et de jardinier, ne seront pareillement données qu'au concours; tous les citoyens y auront droit, et en seront prévenus par les journaux et par des affiches.

Art. 3. Copie du présent arrêté sera adressée, par les commissaires du Comité pour l'organisation des Écoles de santé, à la Commission d'instruction publique pour, par elle, ordonnancer de mois en mois le traitement attribué à chaque employé conformément à l'arrêté des Comités d'instruction publique et des finances, réunis, du 15 ventôse dernier.

Art. 4. Les commissaires en adresseront pareillement une copie aux professeurs de l'École de santé de Montpellier, à l'effet d'indiquer et de spécifier à chaque individu l'objet de son travail et de le faire acquitter de son service, sauf par eux d'en rendre compte à la Commission d'instruction publique et celle-ci au Comité, au cas de négligence ou de malversation de la part de quelques-uns des employés; charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté, et d'en certifier le Comité chaque année dans la première décade de vendémiaire.

Le Comité charge le citoyen Prieur de proposer à la Convention nationale les citoyens Legendre, Cocquebert et Gattey, pour composer l'Agence temporaire des poids et mesures[1].

Dulaure.

— Le 19 germinal, Pelet fit un long discours sur la situation intérieure et extérieure de la République, dans lequel il critiqua la constitution de 1793, tout en protestant de son respect pour elle; un thermidorien de bonne foi, Clauzel, s'écria : «Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre, il émet des opinions qui tendent à changer la constitution». Pelet conclut en lisant un projet de décret dont il demanda le renvoi à la Commission des lois organiques ou Commission des Sept, nommée le 14 : il y proposait que la Convention nationale fût renouvelée par quart tous les ans (c'était l'énoncé d'un principe tout nouveau, le renouvellement de l'autorité législative par fractions); qu'on supprimât les municipalités des petites communes, en ne conservant que les municipalités de canton; et que les districts fussent supprimés. Ces trois idées de Pelet allaient, moins de trois mois après, passer dans le projet de constitution de l'an III[2].

Thibaudeau fit remarquer qu'il existait une Commission des Seize, qui n'avait presque rien fait, et qui était devenue inutile par la création de la Commission des Sept; il pro-

[1] Prieur présenta ce projet de décret à la Convention le lendemain. Voir aux annexes, B (p. 57).

[2] Le projet de la Commission des Onze fixera à quatre ans la durée des fonctions du Corps législatif, dont les membres devaient être renouvelés tous les deux ans par moitié.

posa de la supprimer. La Convention décréta que la Commission des Sept était chargée des fonctions précédemment attribuées à la Commission des Seize.

Le 20, à la suite d'une pétition de la section du Mont-Blanc, André Dumont fit décréter que les Comités feraient un rapport sur le désarmement des factieux de Paris. Ensuite la Convention rappela dans son sein le représentant Larroche, qui avait été déclaré démissionnaire après le 2 juin; elle décréta que l'exécution du décret d'accusation rendu le 26 ventôse an II contre le représentant Julien (de Toulouse) serait provisoirement suspendue, mais sans qu'il pût reprendre l'exercice de ses fonctions.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT DE R.-G. DARDEL, 2 GERMINAL, ET EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES ARTS, 3 GERMINAL AN 3e.

1

Section de sculpture. LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Rapport sur deux statues antiques qu'on se propose de retirer du dépôt des ci-devant Petits-Augustins, pour les placer au Palais national; fait au directoire de la Commission temporaire des arts, par Dardel, l'un des membres de ladite Commission, ce deux germinal, l'an troisième de la République française.

Citoyens,

Je me suis transporté cejourd'hui deux germinal au dépôt des Petits-Augustins; et après y avoir examiné avec attention deux figures antiques de marbre de Paros, mutilées, lesquelles représentent des consuls romains, quoique ces statues soient intéressantes pour l'art, surtout relativement au costume, j'ai pensé qu'il n'y avait point d'inconvénient à les laisser sortir de ce dépôt.

R.-G. Dardel.

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES ARTS, ADJOINTE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ce 3 germinal, an troisième de la République française une et indivisible.

Vu le rapport du citoyen Dardel, au nom de la section de sculpture, sur deux figures antiques de marbre de Paros, mutilées, représentant des consuls romains, qu'on se propose de retirer du dépôt des ci-devant Petits-Augustins pour les placer au Palais national, le directoire pense qu'il n'y a point d'inconvénient à laisser sortir ces figures de ce dépôt, et invite en conséquence le Comité d'instruction publique à donner son autorisation.

Pour extrait conforme, à Paris, ce 3 germinal, an 3e etc.

Au nom de la Commission, les membres composant le directoire :

Mentelle, Lenoir, Beljambe, Barbier, Lhéritier.

B

Les deux projets de décret, nommant les cinq représentants du peuple envoyés en mission pour assurer l'exécution des lois sur l'instruction publique, et nommant les trois membres de l'Agence temporaire des poids et mesures, furent soumis à la Convention le 21 germinal. Comme le montre le procès-verbal de la Convention, le décret sur les membres de l'Agence des poids et mesures fut présenté le premier, par un ex-membre du Comité (Prieur, qui avait reçu mandat à cet effet); l'autre décret fut présenté immédiatement après par Daunou (qui avait également reçu mandat). C'est par erreur que le *Moniteur* les montre présentés tous les deux par Prieur.

Voici le texte du procès-verbal :

Séance du 21 germinal an III.

Un membre[1], au nom du Comité d'instruction publique, est entendu, et la Convention décrète ce qui suit :

«La Convention nationale, en conséquence de l'article 11 du décret du 18 de ce mois concernant les poids et mesures, et sur la proposition de son Comité d'instruction publique, décrète que les membres de l'Agence temporaire des poids et mesures sont les citoyens Adrien-Marie Legendre, Charles-Étienne Cocquebert et François Gattey».

Un autre membre[2], au nom du même Comité, propose le décret suivant, qui est adopté :

«En exécution de la loi du 18 germinal présent mois, portant qu'il sera envoyé dans les départements cinq représentants du peuple pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique,

«La Convention nationale nomme les représentants du peuple Dupuis (de Seine-et-Oise), Barailon, Lakanal, Bailleul et Jard-Panvillier[3]».

[1] Prieur (de la Côte-d'Or).

[2] Daunou.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 131.

QUATRE CENT SIXIÈME SÉANCE.

Du 21 germinal an III. [10 avril 1795.]

Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête que les programmes des cours des professeurs de l'École de santé de Montpellier seront imprimés sur-le-champ et tirés au nombre de mille exemplaires, charge la Commission d'instruction publique d'en ordonnancer les frais d'impression sur les fonds mis à sa disposition.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le représentant du peuple Jard-Panvillier, en mission dans les départements, et notamment dans celui du Bas-Rhin, pour l'organisation de l'instruction publique, se fera représenter, par les professeurs, les lois et les arrêtés du Comité relatifs aux Écoles de santé, pour les faire mettre sur-le-champ à exécution.

On procède au renouvellement du bureau; la majorité des suffrages donne la présidence au citoyen Deleyre; le citoyen Lalande est nommé secrétaire.

Un membre donne lecture d'un arrêté de la Commission temporaire des arts, portant que le directoire demandera au Comité d'instruction publique si, à raison du surcroît de travail occasionné par le directoire de cette Commission, il ne jugera pas convenable d'augmenter le salaire des garçons de bureau attachés au Comité, et à quel taux sera portée cette augmentation. Le Comité renvoie l'objet de cette demande au Comité des finances, et charge les citoyens Plaichard et Dulaure de l'appuyer auprès de ce Comité.

Le Comité renvoie au Comité des finances une pétition du citoyen Sementery, instituteur de la commune de Bellegarde, dans laquelle il expose que ses fonctions d'instituteur ne lui permettent pas de continuer cette année la perception des impositions dont il est chargé et dont il demande la décharge. Les citoyens Plaichard et Dulaure sont nommés pour se concerter à ce sujet avec le Comité des finances.

Le citoyen Driancourt, imprimeur en taille-douce, s'adresse au Comité pour être occupé dans les travaux de son art; il expose ses

malheurs. Le Comité renvoie cette demande au citoyen Bailleul, chargé de lui en faire un rapport.

Le Comité renvoie à ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé la demande qui leur est faite d'établir des Écoles de santé à Toulouse.

Le Comité renvoie au Comité militaire une Adresse des élèves de l'École de santé de Strasbourg, dans laquelle ils exposent que, se trouvant compris dans les bataillons nationaux de Strasbourg, le service fatigant de la place les assujettit à deux gardes par décade, et que chaque garde leur soustrait deux journées d'étude, etc.

Le citoyen Sonneck, mécanicien, inventeur des membres artificiels, expose qu'il n'a pas été suffisamment indemnisé avec deux mille livres; il demande à jouir du bénéfice du décret qui accorde une indemnité aux artistes qui ont sacrifié leurs veilles et leurs moyens pour le service de l'humanité. Cette demande est renvoyée aux commissaires pour l'organisation des Écoles de santé.

Le citoyen Brotot, chef du secrétariat, expose au Comité que des affaires de famille et le délabrement de sa santé l'obligent de s'absenter pour un temps du bureau; il en demande l'autorisation et la certitude de retrouver à son retour la place qu'il y occupe. Le Comité lui accorde un congé pour deux mois, et nomme le citoyen Desmazières pour remplir ses fonctions pendant son absence.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du directeur de l'École de santé de Montpellier, qui invite le Comité à ordonner que dans l'hospice civil et militaire établi dans cette commune, l'une des salles, qui s'y trouve n'être composée que de six lits, sera destinée à recevoir ceux des élèves peu fortunés atteints de maladies autres que les vénériennes. Le Comité arrête que les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé écriront aux administrateurs de l'hospice civil de Montpellier pour les engager à procurer aux élèves de l'École de santé une salle distincte.

Le Comité renvoie au citoyen Daunou une pétition du citoyen Rotrou qui demande une place dans les bureaux de la Commission d'instruction publique.

Les professeurs de l'École normale exposent au Comité : 1° qu'ils pensent qu'un établissement d'un degré supérieur d'enseignement à Paris, au milieu des écoles centrales, serait utile et même nécessaire;

2° que cet établissement serait utile pour former les professeurs des écoles centrales; 3° que des changements dans l'organisation des Écoles normales leur paraissent nécessaires. Le Comité arrête que dans le cas où les professeurs des Écoles normales penseraient que cet établissement doit être permanent, ils seraient invités à présenter au Comité les moyens de le perfectionner, de manière à remplir le vœu de la loi [1].

Le Comité, après avoir entendu le rapport du citoyen Lakanal sur les dépenses des divers degrés de l'instruction publique, autorise le rapporteur à présenter ce travail au Comité des finances [2].

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique est réduite à un commissaire, deux adjoints, trois secrétaires et trois expéditionnaires.

Le Comité, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur les manuscrits de J.-J. Rousseau, arrête que les citoyens qui ont été employés à faire le dépouillement de ces manuscrits recevront une indemnité, et qu'une récompense sera accordée à la citoyenne qui les a offerts à la Convention; charge en outre les citoyens Massieu et Daunou d'examiner si ces manuscrits renferment quelque chose qui n'ait pas encore été imprimé ou qui mérite de l'être, et d'en faire rapport au Comité.

DULAURE.

— Le 21 germinal, la Convention reçut communication du texte du traité de paix conclu à Bâle entre la République française et le roi de Prusse. Chénier présenta le décret, demandé la veille, sur le désarmement «des hommes connus dans leurs sections comme

(1) Les professeurs de l'École normale, comme on le voit, sont venus proposer au Comité de donner à cette École une existence permanente : car c'est elle qu'ils désignent par l'expression «un degré supérieur d'enseignement à Paris, au milieu des écoles centrales». Cette idée avait déjà été formulée dans l'*Aperçu de ce que pourrait coûter l'instruction publique organisée dans trois degrés*, rédigé dans les bureaux de la Commission exécutive (t. V, p. 260); et Lakanal la formulait de nouveau dans l'*Aperçu des dépenses des divers objets d'instruction publique*, qu'il allait lire au Comité ce soir même.

Quant aux «changements dans l'organisation des Écoles normales», qui paraissaient nécessaires aux professeurs, une lettre d'un élève de l'École normale, écrite le 11 germinal, et une lettre de deux autres élèves, écrite le 20 germinal, donnent à cet égard les renseignements que ne fournit pas le procès-verbal. Ces lettres ont été, la première, analysée, la seconde publiée in-extenso par M. P. Dupuy dans *L'École normale de l'an III*, p. 183. Voir aux annexes, A.

(2) Voir aux annexes, B (p. 62), l'*Aperçu* présenté au Comité d'instruction publique par Lakanal et imprimé par ordre du Comité.

ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor»; ce décret fut adopté au milieu des applaudissements.

PIÈCES ANNEXES.

A

Dans la séance du Comité du 21 germinal, les professeurs de l'École normale exposèrent «qu'un établissement d'un degré supérieur à Paris, au milieu des écoles centrales, serait utile pour former les professeurs des écoles centrales»; en même temps, ils déclarèrent que des changements dans l'organisation de l'École normale leur paraissaient nécessaires.

Le procès-verbal du Comité ne dit pas quels étaient ces changements : mais nous le savons, grâce à des documents intéressants cités par M. Paul Dupuy. Les professeurs de l'École, après s'être mis d'accord, évidemment, avec les deux représentants Lakanal et Deleyre, ainsi qu'avec la Commission exécutive, demandèrent qu'à la fin de floréal, — c'est-à-dire après quatre mois de durée des cours de l'École, commencés le 1er pluviôse, — ceux des élèves qui le voudraient fussent libres de se retirer dans leurs départements, non pour y ouvrir des «écoles normales secondes», mais pour y faire ce qui leur plairait. Quant à ceux qui désireraient obtenir un poste dans les écoles centrales, ils resteraient à Paris quatre mois encore, jusqu'à la fin de l'an III, pour y continuer leurs études, sous la direction des mêmes maîtres, après avoir subi un examen préalable devant le jury d'instruction, qui jugerait s'ils étaient capables «de courir cette nouvelle carrière».

Une partie des élèves de l'École normale désiraient en effet quitter Paris. L'enseignement de l'École avait déçu leur attente; et d'ailleurs des raisons diverses, de famille ou autres, leur faisaient souhaiter d'être le plus tôt possible de retour dans leurs départements. C'est ainsi que, dès le 11 germinal, Lagarde, élève envoyé par le district de Mussidan, avait écrit au Comité d'instruction publique une lettre pour demander l'autorisation de rentrer chez lui. Le décret du 9 brumaire, disait-il, l'avait obligé d'arriver à Paris «avant la fin de frimaire» (il y était depuis le 21 frimaire); les quatre mois de séjour prévus par le décret allaient finir pour lui le 30 germinal; sa femme et ses enfants avaient besoin de lui; la vie à Paris était chère; il désirait que l'époque de son départ fût fixée tout de suite, afin de pouvoir retenir sa place dans une voiture publique et partir aussitôt après la fin des cours [1]. Nous savons en outre — par la première phrase d'une pétition rédigée à une date ultérieure, le 24 germinal, et que nous donnons plus loin (p. 114) — que d'autres élèves avaient fait une démarche identique, et «sollicité auprès du Comité d'instruction publique leur départ, et la clôture de l'École». Enfin une lettre écrite de Paris, le 20 germinal, par deux élèves du district de Fontenay-le-Peuple à l'agent national de ce district nous apprend que, sans doute à la suite de ces réclamations, un arrêté de la Commission exécutive de l'instruction publique devait porter à la connaissance des élèves les résolutions indiquées plus haut, — celles dont les professeurs de l'École allèrent entretenir le Comité le 21. Voici les passages essentiels de cette lettre :

Citoyen, nous te communiquons dans cette lettre nos inquiétudes sur notre sort à venir, d'après un arrêté de la Commission d'instruction publique, lequel est déjà pris et va paraître dans peu de jours. En voici le sens :

Au 1er prairial, il sera libre aux élèves de l'École normale de se retirer dans

[1] P. Dupuy, *L'École normale de l'an III*, p. 182. La pétition de Lagarde est aux Archives nationales, F17 1010[1].

leurs départements respectifs, et de se livrer au genre de travail qui leur plaira. Ceux des élèves de l'École normale qui voudront se consacrer à l'éducation publique dans les écoles centrales resteront à Paris jusqu'au 1er vendémiaire, mais auparavant subiront un examen devant le jury d'instruction qui jugera s'ils sont capables de courir cette nouvelle carrière.

Cet arrêté, déjà connu de la plupart d'entre nous, plaît à quelques-uns et déplaît au plus grand nombre des élèves, auxquels il fait naître les réflexions suivantes :

On nous a déplacé des différents postes que nous occupions, et l'on nous renvoie dans nos départements sans nous dédommager par aucune place. Il nous est aujourd'hui impossible de retrouver ce que nous avons perdu... D'autres, qui désirent se livrer à l'éducation publique dans les écoles centrales, même avec des talents, craignent l'examen du jury. Y être refusé, c'est une honte et c'est encore se trouver sans place. Quant à nous deux, nous sommes bien décidés de répondre au vœu du district, qui a sans doute été de trouver un jour en nous des instituteurs. Nous nous présenterons donc au jury, mais nous ne sommes pas sûrs de l'événement...

POUPEAU, POUDRA [1].

B

APERÇU DES DÉPENSES DES DIVERS OBJETS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRÉSENTÉ AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR LAKANAL, DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE; IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION.

De l'Imprimerie nationale, floréal l'an III [2].

Écoles primaires.

Quatre-vingt-neuf districts ont envoyé des états de leurs arrondissements d'écoles primaires [3]; et, en les adoptant tels qu'ils sont, il en résulte 3,486 écoles pour 3,915,404 habitants. Comme ces districts sont pris au hasard, ils peuvent servir à trouver un terme moyen pour toute la République; il en résulte une population actuelle de 24,200,000 individus et un nombre de 20,500 écoles primaires [4].

Nous avons évalué à 200 livres la location moyenne des bâtiments dont la jouis-

[1] Cette lettre (publiée dans *L'École normale de l'an III*, p. 183), qui se trouve aux archives départementales de la Vendée, a été communiquée à M. P. Dupuy par M. Barbeau, archiviste du département.

[2] Bibliothèque nationale, Le38 1440, in-8°.

[3] Ces états avaient sans doute été envoyés à la Commission de l'instruction publique en exécution de l'arrêté du Comité du 28 brumaire an III (t. V, p. 238). Il ne nous a pas été possible de les retrouver aux Archives nationales.

[4] Il y a une erreur, soit dans l'un des nombres donnés comme ceux des écoles et des habitants de 89 districts, soit dans les calculs faits au moyen de ces nombres. En partant de cette donnée, que 89 districts ont une population totale de 3,915,404 habitants, il faut, pour obtenir une population totale de 24,200,000 individus, que le nombre total des districts soit de 550; mais si l'on admet un nombre total de 20,500 écoles, 3,486 écoles répondant à 89 districts, le nombre total des districts ne serait que de 523. Avec un nombre de 550 districts, le total des écoles serait de 21,542; avec un nombre de 523 dis-

sance est accordée à l'instituteur et à l'institutrice; ajoutant à cela leurs salaires, la dépense sera de 2,400 livres pour chaque école primaire : l'ensemble de ces écoles, dans toute la République, coûtera 49,200,000 livres [1].

Il se présente une question intéressante à soumettre à la Convention. La dépense des écoles primaires doit-elle être supportée en entier par le gouvernement?

Des raisons d'un grand poids paraissent décider négativement cette question.

L'instruction des écoles primaires étant un bienfait dont les avantages s'étendent à tous les citoyens, la nation ne doit en supporter les frais que pour ceux qui sont dans l'impossibilité absolue d'y subvenir, et c'est pour les autres un devoir sacré de contribuer à cette dépense. D'ailleurs, quel emploi plus noble et plus utile peuvent faire des dons de la fortune ceux qu'elle a favorisés, que celui d'en aider la propagation des lumières? Leur intérêt même leur en fait une loi. Tous les citoyens sans distinction étant appelés à remplir les fonctions du gouvernement et de (*sic*) voter dans les assemblées primaires, plus la masse du peuple sera éclairée, et moins ceux qui jouissent des avantages de la société devront craindre de se voir en danger de les perdre par des délibérations tumultueuses et irréfléchies.

Ce n'est donc point une mesure vexatoire que d'établir une imposition additionnelle, taxée sur les fortunes et proportionnée à la quotité de la contribution de chaque citoyen, pour remplir une partie des dépenses occasionnées par l'établissement des écoles primaires.

Les états de contributions, publiés jusqu'à ce jour, donnent un résultat total de 379,222,411 livres : en l'augmentant d'un dixième, qui s'élèverait à 37,922,241 livres, il ne resterait plus à la charge du trésor public qu'une somme de 11,300,000 livres sur les frais de l'instruction publique, ci 11,300,000 livres.

Le mode de répartition du dixième en sus qu'on vient d'indiquer pourrait être choisi de manière à le rendre le moins onéreux qu'il soit possible à ceux qui ne jouissent que d'un petit revenu; mais ces considérations ne sont pas de notre ressort; nous terminerons cet article par les réflexions suivantes :

tricts, la population totale serait de 23,008,497 habitants. En admettant que les nombres de 89 districts, de 3,486 écoles et de 3,915,404 habitants soient exacts, et qu'il faille chercher l'erreur dans les calculs faits au moyen de ces nombres, on peut supposer que Lakanal a opéré en comptant un nombre total de 550 districts, chiffre moyen souvent employé : dans ce cas, c'est le nombre de 24,200,000 individus pour la population totale qui serait correct, et il faudrait substituer un nombre de 21,542 écoles primaires à celui de 20,500.

Si l'on se reporte aux données de l'*Aperçu de ce que pourrait coûter l'instruction publique organisée dans trois degrés, pour toute la France* (t. V, pages 260-262), données admises par Lakanal dans son rapport du 26 frimaire an III sur les écoles centrales, le nombre maximum des écoles primaires était évalué alors à 26,000, le nombre minimum à 19,500, et par conséquent le nombre probable (moyenne entre 26,000 et 19,500) à 22,750.

Au chapitre consacré plus loin aux écoles centrales (p. 64), Lakanal estime la population à 26 millions d'habitants : avec ce chiffre de population, le nombre des écoles primaires serait de 23,148 (si 3,915,404 habitants correspondent à 3,486 écoles).

[1] Lakanal calcule à raison de 20,500 écoles primaires, tandis que, comme nous l'avons indiqué, il eût dû calculer à raison de 21,542 écoles (pour 550 districts), — ce qui ferait 51,700,800 livres, — ou même de 22,750 ou de 23,148 écoles.

L'instruction primaire étant bien organisée remplacerait avec beaucoup d'avantage l'ancien culte public, pour lequel l'Assemblée constituante avait reconnu une dépense de quatre-vingts millions de livres, et qui ne subsiste plus depuis que, conformément aux principes, la liberté des cultes est devenue une des bases de notre constitution.

Enfin, l'expérience et l'examen attentif des localités fait par les représentants du peuple envoyés dans les départements pour monter l'instruction publique donneront des moyens de modifier l'établissement des écoles primaires, et peut-être de le réduire beaucoup, sans diminuer son utilité réelle; car, n'en doutons pas, les plans les mieux conçus ont toujours besoin d'être sanctionnés par l'exécution, et la Convention elle-même a plus d'une fois reconnu la vérité de ce principe.

La dépense pour écoles primaires se trouverait donc réduite à la somme de 11,300,000 livres[1].

Écoles centrales.

La population de la République étant estimée de vingt-six millions d'habitants, on aurait 86 à 87 écoles centrales, à raison d'une par population de 300,000 personnes, c'est-à-dire une par département. Nous les porterons à 92, à cause de cinq écoles établies à Paris[2].

En prenant un taux moyen pour les communes où ces écoles seront établies, une moitié peut être considérée comme ayant une population au-dessous de 15,000 habitants, et l'autre moitié comme en ayant une supérieure; les villes dont la population excède 60,000 habitants étant en très petit nombre.

Ainsi, aux termes du décret, il se trouve 46 écoles dont les professeurs auront 3,000 livres, et 46 où ils auront un traitement de 4,000 livres.

D'un côté, pour chaque école composée de quatorze professeurs	42,000#	4,508,000#
De l'autre	56,000	

Ajoutons, si l'on veut, un excédent[3] de 100,000 livres pour les communes dont la population s'élève au-dessus de 60,000 âmes; il en résultera un total de 4,608,000 livres.

Plus, pour les frais d'expédition, 6,000 livres; ce qui fait 552,000 livres.

On ne peut guère estimer à moins de cinquante le nombre des *élèves de la patrie* peu fortunés et distingués par leurs heureuses dispositions qu'on se propose d'attacher à chaque école centrale, ni porter, surtout quant à présent, leur traitement à moins de 1,200 livres; ce qui fait 5,520,000 livres.

Mais un objet important se présente à l'examen : un seul professeur est-il suffi-

[1] C'est par un véritable tour de passe-passe que Lakanal déclare la dépense pour les écoles primaires «réduite» à 11,300,000 livres, comme si les 37,922,241 livres, produit de la contribution additionnelle qu'il propose d'établir, ne constituaient pas une dépense.

[2] En réalité le décret du 18 germinal en prévoit 96, chiffre auquel il faut ajouter les 5 écoles de Paris : total, 101.

[3] *Excédent* est pris, ici et plus loin, dans le sens de «surcroît de dépense».

sant pour les parties les plus essentielles de l'enseignement public? Est-ce assez d'un seul professeur de mathématiques, d'un professeur de physique et de chimie expérimentale réunies, d'un seul professeur de langues anciennes et de langues vivantes? Borné éternellement aux premiers éléments, chacun de ces professeurs ne pourra donner à ses leçons le degré d'étendue nécessaire, ou, s'il prend une marche trop rapide, ses élèves seront bientôt dans l'impossibilité de le suivre. En vain voudrait-il une seconde année achever l'ouvrage de la première; de nouveaux élèves le forceront de revenir sur ses pas et de se renfermer dans le même cercle. Le bien des uns ne pourra jamais s'opérer qu'au détriment des autres.

Quels sont en effet les élèves qui viendront fréquenter d'abord les écoles centrales? des enfants sortis, pour la plupart, tout nouvellement des écoles primaires avec des notions extrêmement légères et superficielles. Il faut donc d'abord les initier à des connaissances dont ils n'auront eu jusqu'ici aucune ou du moins qu'une très faible idée, et cette première opération exige tous les soins d'un professeur. L'ouvrage que celui-ci aurait ébauché, un autre ou lui-même le perfectionnerait une seconde année, et l'instruction recevrait par là toute l'étendue dont elle est susceptible.

Observons que l'instruction des écoles centrales sera le dernier terme pour la grande majorité des élèves; elle ne saurait donc être ni trop développée ni trop complète.

Ainsi le bien public semble exiger qu'il y ait dans chaque école centrale deux professeurs de mathématiques; deux professeurs distincts, l'un de physique et l'autre de chimie expérimentale; deux professeurs également de langues anciennes et de langues vivantes; on pourrait même ajouter un second professeur des arts de dessin. Chacun d'eux alternerait et ferait un cours de deux années; par là le nombre des professeurs fixé par la loi serait augmenté de cinq.

Ce qui donne un excédent de 1,675,000 livres, surcroît de dépense qui ne saurait arrêter, quand on considère l'avantage immense qui doit en résulter pour la République.

N'oublions pas, en effet, que du succès des écoles centrales dépend le succès des sciences, des lettres et des arts, et que ne pas leur donner toute l'étendue et toute l'activité dont elles sont susceptibles, c'est paralyser en grande partie l'instruction publique.

Pour toute la dépense des écoles centrales, 12,655,000 livres[1].

Écoles normale (*sic*).

Quatorze professeurs avec un traitement de 12,000 livres; ce qui fait 168,000 livres.

C'est aux écoles centrales à vivifier l'École normale; ce sont elles qui doivent principalement [lui[2]] fournir les moyens de se régénérer sans cesse, et de ré-

[1] Avec neuf écoles centrales de plus (voir la note 2 de la p. 64), dont nous supposerons 5 dans des communes de moins de 15,000 habitants et 4 dans des communes de plus de 15,000 habitants, il faudrait ajouter à cette dépense une somme de 1,291,000 livres.

[2] Mot ajouté par nous.

pandre, par une communication ininterrompue, les fruits de ses travaux dans toutes les parties de la République. L'École normale doit être le chef-lieu de l'instruction, la métropole des connaissances humaines en France.

On ne peut donc se dispenser d'envoyer chaque année à l'École normale un certain nombre d'élèves des écoles centrales, choisis parmi les jeunes gens sans fortune qui se seraient distingués par leurs talents. Nous supposons deux élèves au moins par école centrale, ce qui forme en tout 184; ils seraient nommés par l'assemblée des professeurs, et ce choix serait confirmé par l'administration du département. Leur traitement, vu les circonstances actuelles, ne pourrait être moindre de 3,600 livres.

Total pour les 184 *élèves de la patrie*	662,400 ll
Ajoutons pour les 14 professeurs	168,000
TOTAL pour les écoles normales	830,400 ll

OBSERVATIONS.

En considérant l'instruction publique dans son organisation actuelle, deux réflexions s'offrent d'elles-mêmes à la pensée :

1° L'enseignement des écoles centrales remplit-il entièrement le but qu'on s'est proposé de donner à l'instruction?

2° L'École normale suffit-elle pour suppléer à ce que les écoles centrales peuvent laisser à désirer?

Ce n'est point certainement dans le nombre ni dans la nature des objets d'enseignement que l'instruction des écoles centrales peut paraître trop limitée. Sous ce double rapport, elle embrasse tout ce qui (*sic*) lui est possible d'embrasser; mais peut-on espérer que chaque partie d'enseignement y soit portée au degré d'étendue nécessaire pour son entier et parfait développement? Bornée par la qualité des élèves et par la durée des différents cours, elle se trouve renfermée dans le cercle des éléments; on ne doute point que des professeurs habiles ne soient en état de s'élancer plus haut; mais des jeunes élèves, peu préparés d'avance, seraient-ils en état de s'élever avec eux? De bons principes, des connaissances générales, du goût, de l'aptitude aux sciences, voilà les principaux fruits qu'on peut attendre de l'instruction des écoles centrales; elles donneront à la République des hommes plus ou moins instruits : c'est à un troisième degré d'instruction qu'il appartient de lui donner des savants.

Ce degré se trouve entièrement dans l'École normale : mais, unique dans son genre, suffit-elle pour tous les jeunes républicains qui voudraient trouver les moyens de cultiver de plus en plus leurs talents et d'étendre leurs connaissances? L'éloignement, la difficulté des subsistances ne seraient-ils pas pour la plupart des obstacles insurmontables? On ne saurait en effet regarder comme suffisant pour toute la République le nombre de deux élèves que nous avons proposé d'attacher à l'École normale.

Peut-être ces considérations pourraient-elles déterminer l'établissement d'un troisième degré d'instruction distinct et séparé, intermédiaire entre les écoles centrales et l'École normale. Mais nous croyons qu'il existe un moyen plus simple, moins dispendieux et capable de remplir également les vues d'utilité publique qui

animent la Convention : ce serait de tripler dans un petit nombre d'écoles centrales les professeurs dont le genre exige une étude plus suivie, une application plus constante : par là on épargne des frais d'établissement considérables, on simplifie la marche et on obtient les mêmes résultats.

Nous supposons donc cinq professeurs de plus dans dix écoles centrales seulement : celles qui, par la localité et la population des communes où elles sont établies, semblent devoir être plus particulièrement le foyer des arts, des sciences ; le traitement de ces professeurs serait de 6,000 livres, ce qui ferait 300,000 livres.

La Bibliothèque nationale, l'École publique des langues orientales, commerciales et diplomatiques, le Muséum d'histoire naturelle coûtent à la nation 300,000 livres.

Les Écoles de santé 410,600 livres.

Nous n'avons pas parlé des Observatoires qu'il importe d'organiser sans retard ; l'étude de l'astronomie mérite de fixer particulièrement l'attention des législateurs de la France, par l'importance de ses découvertes pour la navigation, et surtout par ses rapports essentiels avec le bonheur et la liberté de l'espèce humaine. Les erreurs de l'astrologie, les vaines terreurs qui ont accompagné les éclipses, l'apparition des comètes, assiègent encore, pour ainsi dire, l'entendement humain, et n'attendent, pour y pénétrer, que le retour de l'ignorance. Observons, d'ailleurs, que partout la superstition a placé son point d'appui dans un ciel imaginaire, pour agiter et pour asservir la terre, et que rien n'est plus propre à garantir les hommes de ses honteux et funestes effets que la connaissance du vrai système du monde, et la considération de l'immensité de l'univers [1].

En établissant, comme en Angleterre, un Bureau de longitudes pour assurer les progrès de l'astronomie, les Observatoires coûteront à la République la somme de 60,000 livres.

CONCLUSION.

Réunissons maintenant les sommes trouvées dans les articles précédents.

Nous aurons pour	les écoles primaires	11,300,000 #
	les écoles centrales	12,655,000
	les écoles normales	830,400
	l'augmentation de professeurs dans dix écoles centrales	300,000
	la Bibliothèque nationale, le Muséum d'histoire naturelle, l'École de langues orientales	300,000
	l'Observatoire	60,000
	les Écoles de santé	410,600
	TOTAL GÉNÉRAL	25,856,000 #

Les résultats qu'offre cet aperçu doivent détruire complètement l'idée exagérée qu'on pouvait avoir de ce que coûterait l'instruction publique ; et cette dépense doit devenir moindre de jour en jour, en raison de la diminution des denrées de première nécessité.

[1] Cet alinéa est la reproduction d'un passage d'une lettre écrite par Laplace à Lakanal, le 2 nivôse an III : voir t. V, p. 309.

QUATRE CENT SEPTIÈME SÉANCE.

Du 22 germinal an III. [11 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une pétition du citoyen Silvestre-Sacy, homme de lettres, qui demande à être porté sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Daunou.

Le citoyen Chantreau demande qu'on lui prête sur son récépissé et sous sa responsabilité plusieurs ouvrages qui se trouvent dans les dépôts littéraires, et dont il a besoin pour porter à sa perfection un ouvrage classique auquel il travaille en ce moment et qui a pour titre *Rudiment de l'Histoire ou Méthode nouvelle et complète pour enseigner l'histoire.* Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ses précédents arrêtés qui décident qu'aucun livre ne sortira des bibliothèques publiques.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise les citoyens Massieu et Curée à se transporter au Comité des domaines nationaux pour l'inviter à ordonner à la Commission des travaux publics de suspendre l'abattis des arbres du jardin du Luxembourg.

Le Comité d'instruction publique arrête que le citoyen Calon, directeur du Dépôt général de la guerre de terre et de mer, est autorisé à retirer des mains du citoyen Milet-Mureau, pour être transportée dans le Dépôt, la grande carte dite des Chasses, appartenant à la nation.

Un membre fait lecture d'un arrêté de la Commission temporaire des arts, pris sur le rapport de la section de peinture, dont les conclusions sont que les quatre portes peintes du salon de Dangu soient remises au citoyen Lescuyer, aux offres par lui faites de remettre en place d'autres portes en menuiserie, garnies de ferrures, etc.[1] La Commission, après avoir adopté ces conclusions, a arrêté qu'elles seraient communiquées au Comité; sur la proposition d'un de ses membres, le Comité en arrête le renvoi au Comité des domaines.

Le citoyen Lalande, directeur de l'Observatoire de l'École militaire, expose qu'ayant entrepris le catalogue de trente mille étoiles avec le

[1] Voir aux annexes, A (p. 73), au sujet de cette affaire, un extrait du procès-verbal de la séance du 10 germinal an III de la Commission temporaire des arts.

citoyen Lefrançois, son neveu, celui-ci est souvent arraché à sa lunette pour aller monter sa garde; il demande la permission de payer un remplaçant les jours seulement où il fera très beau. Cette demande est renvoyée au Comité militaire avec invitation d'y faire droit.

Le citoyen Lalande réclame aussi l'autorité du Comité pour obtenir : 1° un quart de cercle de trois pieds, appartenant à Chabert, dont le citoyen Duc-Lachapelle, de Montauban, a besoin pour ses opérations; 2° un quart de cercle d'un pied, appartenant ci-devant à Saron, et qui est nécessaire au citoyen Beauchamps, que le gouvernement envoie en Asie. Le Comité renvoie cette demande à la Commission temporaire des arts, chargée d'en faire promptement le rapport.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête ce qui suit :

Article premier. L'un des professeurs établis dans les écoles centrales par le décret du 8[1] ventôse dernier enseignera l'histoire philosophique des peuples et l'économie politique[2].

Art. 2. Un autre desdits professeurs sera chargé de l'enseignement de la morale[3].

Art. 3. Le professeur d'hygiène établi par le même décret enseignera l'hygiène et l'art des accouchements[4].

Art. 4. La Commission d'instruction publique est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à porter sur l'état des personnes attachées à la Bibliothèque nationale le citoyen Mionnet, en qualité d'employé au cabinet des médailles, aux appointements de quinze cents livres, lequel traitement commencera à courir du 15 pluviôse dernier et sera pris sur les fonds attachés à la Biblio-

(1) On voit reproduite ici l'erreur de quantième («8» au lieu de «7») déjà signalée au procès-verbal de la séance du 10 ventôse (t. V, p. 546) et ailleurs.

(2) Dans le décret du 7 ventôse, il y avait un professeur d'économie politique et de législation, et un professeur de l'histoire philosophique des peuples. Le Comité confie maintenant l'enseignement de l'économie politique au professeur qui enseignera l'histoire philosophique des peuples; et par l'article 2 de l'arrêté il confiera, à celui des professeurs qui demeure chargé de la législation, un nouvel enseignement, celui de la morale.

(3) Le mot *législation* a été, par erreur, omis dans cette première rédaction de l'article 2; il faut lire : «de l'enseignement de la législation et de la morale». L'omission sera réparée au procès-verbal du 2 floréal.

(4) Le professeur d'accouchements, des maladies des femmes en couches, et de celles des enfants, qui figurait dans le projet de décret du 26 frimaire (t. V, p. 307), avait disparu de l'article 2 du décret du 7 ventôse. L'article 3 du présent arrêté réintroduit l'enseignement qui avait été ainsi supprimé, en en chargeant le professeur d'hygiène.

thèque nationale: le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[1].

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, rapporte son arrêté du 20 du présent, portant que la Commission exécutive d'instruction publique ne serait composée que d'un commissaire, deux adjoints, trois secrétaires et trois commis expéditionnaires, et ajourne à sa première séance le rapport définitif sur l'organisation des bureaux de cette Commission.

Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, les autorise à se concerter avec le Comité d'agriculture pour le transport au Muséum national d'histoire naturelle des pièces d'histoire naturelle, inutiles à l'enseignement de l'art vétérinaire, qui se trouvent à l'École d'Alfort, à la charge d'en dresser préalablement inventaire et de constater l'état de chaque pièce.

Le citoyen Barbier, modeleur en bois dans la partie mécanique, machines, etc., sollicite de l'occupation suivant sa capacité et ses talents. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le citoyen Estournel, ex-minime, fait passer au Comité la notice de ses ouvrages de mathématiques, et demande à participer aux secours que le gouvernement a mis à la disposition du Comité pour aider les gens de lettres. Cette demande est renvoyée au citoyen Daunou.

Un membre fait lecture d'une pétition des employés à la bibliographie, maison Anisson, qui invitent le Comité à fixer incessamment une augmentation pour leur traitement; cette augmentation est d'autant plus urgente, qu'il leur est impossible de vivre dans les circonstances présentes avec le modique traitement de dix-huit cents livres par an. Le Comité renvoie cette demande au Comité des finances, section de la trésorerie, et charge les citoyens Massieu et Curée de l'appuyer auprès de ce Comité.

Le président donne lecture d'une lettre du Comité des décrets et procès-verbaux qui annonce qu'il vient d'écrire à l'Agence de l'envoi des lois pour l'autoriser à faire imprimer par les presses de la République le complément de la traduction d'Eschyle, dont le citoyen Laporte-

(1) La minute de cet arrêté, de la main de Massieu, est annexée à la minute du procès-verbal; elle est écrite au verso d'une lettre de Barthélemy jeune, que nous donnons aux annexes, B (p. 73).

Dutheil est auteur. Le Comité arrête que cette lettre sera consignée dans son procès-verbal.

Le Comité de salut public annonce au Comité qu'il a transmis aux représentants envoyés dans la Hollande la lettre que le Comité lui a écrite relativement au cabinet d'histoire naturelle du ci-devant stathouder, et les a invités à s'occuper sans délai de cet objet intéressant. Cette lettre est renvoyée à la deuxième section.

Le citoyen F. Masson, sculpteur, qui a fait hommage à la Convention de la figure de la Liberté placée dans le salon de la Liberté, dans l'entrecolonnement à gauche, expose qu'il vient d'achever le pendant de cette figure; mais il ne peut en faire, comme de la première, un don gratuit; il réclame une indemnité pour cette deuxième figure, qui devient indispensable pour la décoration du salon de la Liberté. Cette pétition est renvoyée au Comité des inspecteurs de la salle.

Un des commissaires pour l'organisation des Écoles de santé fait lecture d'une note du citoyen Gouan, professeur de botanique et de matière médicale de l'École de santé de Montpellier, lue dans la séance de cette École, le 12 du présent, contenant le catalogue des graines, plants ou boutures qu'il désire que l'École de santé demande au Comité d'instruction publique pour le Jardin des plantes de cette commune. Le Comité en arrête le renvoi aux citoyens professeurs du Muséum d'histoire naturelle, avec invitation d'y faire droit.

Le citoyen Jacotot, professeur de physique au collège de Dijon, prie le Comité d'arrêter que la pension de professeur émérite lui sera payée, lorsqu'il aura complété les vingt ans exigés, ou qu'on lui tiendra compte des seize ans qu'il a déjà consacrés à l'instruction de la jeunesse. Cette demande est renvoyée à la première section pour en faire rapport.

La citoyenne Vallon-Comparet réclame pour son fils, âgé de onze ans, natif du Cap-Français, île de Saint-Domingue, une place dans une maison d'éducation; elle désirerait qu'il fût placé dans la maison du citoyen Suchet, rue Maure[1], section Poissonnière. Cette demande est envoyée à la Commission d'instruction publique pour vérifier les faits, constater la qualité du réclamant, et appliquer la loi[2].

On admet un commissaire de la commune d'Auxerre; il donne lecture

[1] Il s'agit sans doute, soit d'une des rues Saint-Maur, soit de la rue du Maure; mais aucune de ces rues ne se trouvait dans la section Poissonnière. — [2] Le décret du 26 brumaire an II.

d'une Adresse votée à la Convention nationale le 30 ventôse dernier par les sections de cette commune, pour demander l'épuration de l'École normale; ils désignent deux élèves envoyés à cette École par le département de l'Yonne, les citoyens Balme[1] et Fourrier[2]. Le Comité arrête que cette Adresse sera envoyée au représentant du peuple Maille, en mission dans le département de l'Yonne, pour prendre des informations sur ces deux citoyens et les faire passer au Comité[3].

Le citoyen J.-Simon Lejeune, de Paris, ex-capucin, expose qu'il serait dans le cas de rendre des services à la chose publique, soit pour le latin, l'italien, le français, et surtout le grec vulgaire : il désirerait être employé dans l'une de ces langues, dans un des bureaux d'instruction publique. Cette demande est renvoyée à la Commission temporaire des arts.

Un secrétaire donne lecture d'un rapport de la Commission d'instruction publique, sur l'exécution des arrêtés du Comité qui enjoignent aux citoyens locataires d'édifices ou de terrains faisant partie de l'emplacement destiné à l'établissement de l'École de santé de Paris (*sic, inachevé*). Il en résulte que les citoyens Damas jeune, menuisier, et Loche, entrepreneur de travaux d'artillerie, demandent du temps pour le délogement de leurs effets et marchandises, et une indemnité des dépenses que leur occasionnera ce déménagement. La Commission pense que le Comité ne doit pas statuer sur l'indemnité; quant au délai demandé, les observations du rapport paraissent insuffisantes. Le Comité en arrête de nouveau le renvoi à la Commission, qui est chargée de donner son avis définitif.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise le citoyen Lecomte à construire une cloison de séparation dans la grande salle du Comité voisine de celle de la première section, et qui doit servir à l'usage d'un des bureaux de l'Agence temporaire des poids et mesures.

Le Comité adopte les projets de lettres à écrire au commandant de

[1] Balme était directeur de l'école d'Auxerre, probablement l'ancienne École militaire des Bénédictins, où Fourrier avait été élève et professeur; elle avait été exceptée du décret du 9 septembre 1793, qui détruisait les écoles militaires, et maintenue comme établissement libre d'instruction publique» (P. Dupuy, *L'École normale de l'an III*, p. 132).

[2] C'est le célèbre mathématicien Fourrier (1768-1830).

[3] La réponse de Maille sera lue dans la séance du Comité du 26 floréal.

Bonn, à celui d'Aix-la-Chapelle, à celui de Liège, et au citoyen Delbrück, administrateur à Stavelot, pour les engager à faire parvenir avec le plus de promptitude et de soins possible les objets de sciences et d'arts recueillis par les commissaires envoyés dans la Belgique et pays conquis.

LALANDE, secrétaire.

— Le 22 germinal, la Convention rapporta «tous les décrets qui mettent des citoyens hors de la loi à l'occasion des événements des 31 mai, 1er et 2 juin»; puis, à propos d'une pétition du frère du représentant Guadet, elle rapporta «le décret du 27 mars 1793, qui met hors de la loi tous les ennemis de la Révolution [1], et celui du 23 ventôse de l'an 2e, qui ordonne de regarder et de punir comme leurs complices tous ceux qui les ont recelés ou qui n'ont pas découvert le lieu de leur retraite». A cette occasion, le Girondin Hardy fit une déclaration assez curieuse; faisant le compte des conventionnels qui avaient péri, il dit : «Quarante-six membres de la majorité, c'est-à-dire de ceux qu'on appelait les hommes d'État, le côté droit, sont tombés sur l'échafaud, ou bien ont été forcés de se donner la mort : dans ce nombre *je comprends Camille Desmoulins et Philippeaux*. Dans la minorité, dix-huit personnes ont été condamnées à mort.»

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 10 germinal an III.

Le citoyen Lescuyer, adjudicataire d'un salon de peintures à Dangu, district des Andelys, demande à acquérir quatre portes peintes faisant partie de ce salon, et qu'il importe de soustraire aux dégradations continuelles des prisonniers enfermés dans le ci-devant château de Breteuil à Dangu, et de réunir aux tableaux qui n'ont de valeur qu'avec la suite du sujet. La section de peinture est chargée de faire un rapport sur cette demande du citoyen Lescuyer [2].

B

LETTRE DE A. BARTHÉLEMY AU REPRÉSENTANT MASSIEU.

Au citoyen Massieu, représentant du peuple.

A. Barthélemy, adjoint à la garde des médailles, salut et fraternité.

Je vous recommande instamment, citoyen, l'affaire du citoyen Mionnet.

Il s'agit de faire rapporter un arrêté pris à son sujet par le Comité, le 20 ven-

[1] Ce décret avait été voté sur la proposition de Danton : celui-ci avait demandé «que la Convention déclare la ferme résolution de ne faire ni paix ni trêve aux aristocrates et à tous les ennemis de la Révolution; qu'elle décrète qu'ils sont hors de la loi»; et la Convention avait adopté ces propositions. (Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 261.)

[2] Archives nationales, F17* 8.

tôse dernier, par lequel vous étiez invité à proposer *un décret* pour la nomination de ce citoyen à une place d'adjoint au citoyen Barthélemy, mon oncle.

On ne demande point d'adjoint, et l'emploi très subalterne que nous désirons pour le citoyen Mionnet n'exige point de décret.

Il suffit que le Comité autorise la Commission exécutive à porter le citoyen Mionnet sur l'état de la Bibliothèque nationale en qualité d'employé au cabinet des médailles, aux appointements de quinze cents livres par an, qui commenceront à courir du 15 pluviôse dernier, époque depuis laquelle l'urgence du service nous a forcés de l'attacher provisoirement au cabinet des médailles.

Ce modique traitement devant être pris sur les fonds alloués à la Bibliothèque nationale, l'intervention du Comité des finances est inutile.

Je vous demande mille pardons de mon importunité, citoyen, mais le service du public et l'importance du dépôt sollicitent une prompte détermination de la part du Comité.

21 germinal l'an 3. BARTHÉLEMY.

QUATRE CENT HUITIÈME SÉANCE.

Du 24 germinal an III. [13 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une Adresse de la citoyenne veuve de J.-P. La Rivière, chef de bataillon au 37e régiment d'infanterie, chargée de trois enfants et sans fortune. Elle désirerait placer aux écoles des Orphelins de la patrie un garçon de huit ans, qui, dans ce moment, est à sa charge. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Le citoyen Jeudy-Dugour, élève de l'École normale, fait hommage au Comité d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition intitulé *Histoire de Cromwell*[1]. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le citoyen C. Pougens fait hommage au Comité de la traduction du voyage à la Nouvelle-Galles du Sud, à Botany-Bay, au Port-Jackson, en 1787, 1788, 1789, par John White. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque, arrête en outre qu'un extrait du procès-verbal sera délivré au citoyen Pougens.

Le citoyen Van Praet, garde par intérim des livres imprimés de la Bibliothèque nationale[2], expose que dans les bibliothèques d'Égalité et de Boutin, qui sont sous la garde du citoyen Dambreville, conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc, il se trouve un assez grand nombre de bons livres qui manquent à la Bibliothèque nationale, qu'il serait aisé d'y faire entrer; il en envoie la liste, et invite le Comité à en ordonner le transport. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique pour faire un prompt rapport.

Le citoyen Blondin, professeur de langues modernes, invite le Comité

(1) A. Jeudy-Dugour, ancien doctrinaire et professeur au collège de la Flèche, plus tard libraire à Paris, puis professeur en Russie, où il prit le nom de De Gouroff, a publié quelques ouvrages d'histoire, de géographie, etc. (Quérard.) Son *Histoire d'Olivier Cromwell* a paru en 1795 à Paris, chez Gaboi, libraire, 2 vol. in-16. Il en a été rendu compte par Millin dans le *Magazin encyclopédique*, t. III, p. 82.

(2) Mancel, garde des livres imprimés, était mort en vendémiaire an III. La nomination de Van Praet comme garde par intérim n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux du Comité; mais le 7 ventôse son nom est accompagné du titre de «garde» (t. V, p. 535): et le 26 prairial les procès-verbaux nous apprendront que lui et Capperonnier ont rempli les fonctions de gardes par intérim depuis le 1er brumaire.

à appuyer la pétition qu'il est dans l'intention de faire au Comité militaire, pour être exempt de faire un service personnel dans la garde nationale. Cette demande est renvoyée au Comité militaire.

Le citoyen Daunou présente son rapport sur la liste des savants, artistes, gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales; elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

3,000 LIVRES.

Barthélemy (Voyage d'Anacharsis).
Brunck, éditeur, traducteur, etc.
Deparcieux, physicien.
Dotteville, trad. de Tacite.
Lebas, accoucheur.
Le Monnier, astronome.
Moitte, sculpteur.
Montalembert (Fortification perpendiculaire).
Parmentier, physicien.
Paucton.
Préville, acteur.
Sedaine, littérateur.
Sigaud-Lafond, physicien.
Vien, peintre.
Vincent, peintre.
Wailly, grammairien.

2,000 LIVRES.

Béranger, littérateur.
Bridan, sculpteur.
Caraccioli, littérateur.
Desaulnais, bibliographe.
Desforges, homme de lettres.
Fenouillot-Falbert, littérateur.
Gastelier, médecin.
Giraud-Keroudou, mathématicien.
Leclerc (Histoire de Russie).
Le Monnier, trad. de Perse.
Millin de Grandmaison.
Schweighæuser, littérateur.
Séjan, organiste.
Silvestre-Sacy.
Thuillier, astronome.

1,500 LIVRES.

Beffroy, dit Cousin Jacques.
Brion de la Tour, géographe.
Devosges, directeur de l'École de peinture, à Dijon.
Duvaure, agriculteur.
Ferlus, principal du collège de Sorèze.
Imbert de la Platière, littérateur.
Leblanc, auteur des *Druides*.
Lieble, bibliographe.
Miroir, organiste.
Renou, peintre.
Richer, littérateur.
Robert-Vaugondy, géographe.
Savérien, physicien.
Soulès, littérateur.
Stouf, sculpteur.
Vanloo.

Le Comité arrête que le rapporteur présentera cette liste sextidi prochain à la Convention nationale, et que préalablement il se concertera avec le Comité des finances pour demander à la Convention la somme supplémentaire à joindre aux 42,000 livres restant, pour la répartition des récompenses et encouragements.

Le Comité, sur la demande du citoyen Barthélemy, garde des antiques de la Bibliothèque nationale, arrête qu'on lui restituera la partie de son traitement destinée à payer son logement; charge la Commission de l'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera pris

quinze cents exemplaires des *Mémoires d'un détenu*, par le citoyen Riouffe, pour être distribués aux administrateurs des districts de la République; charge la Commission d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

Un membre expose que les œuvres de Sénèque le philosophe, traduction du citoyen Lagrange, tirées à dix-sept cents exemplaires, viennent d'être vendues par l'imprimeur à un étranger : sur sa proposition, le Comité charge la première section de lui faire à la séance prochaine un rapport sur la question de savoir s'il ne serait pas avantageux pour la nation d'en faire l'acquisition et d'en empêcher l'exportation.

Le second instituteur et les deux instituteurs adjoints de l'École nationale des sourds et muets demandent que leur sort soit assimilé à celui des instituteurs des écoles centrales. La première section est chargée de faire un rapport sur cette demande.

Les citoyens Poissonnier et Cousin, professeurs au Collège de France, réclament le payement de leurs traitements pendant leur détention. Le Comité, en accueillant cette demande, en arrête le renvoi au Comité des finances, et charge le citoyen Bailleul de l'appuyer près de ce Comité.

Le citoyen Félix Nogaret, homme de lettres, demande à participer aux récompenses nationales. Le Comité renvoie cette demande à la deuxième section, carton des récompenses.

Le Comité arrête que le citoyen Massieu fera à la première séance le rapport de son travail sur les bibliothèques.

* Le Comité, sur la demande de l'administration provisoire de l'Institut national de musique, arrête ce qui suit :

1° La Commission d'instruction publique continuera à payer la somme de douze cents livres par mois pour le traitement de treize professeurs supplémentaires de cet Institut, et qui, en conséquence de l'arrêté du Comité de salut public en date du 4 floréal an 2°, établissant cette paye pour une année, est arrêté depuis le 1er ventôse an 3°;

2° Les arrérages des loyers de la maison occupée par l'Institut national rue Joseph, dont la location est de trois mille livres par année, seront payés au propriétaire depuis le 1er messidor an 2°;

3° La Commission d'instruction publique payera sur les fonds mis à sa disposition pour les concerts du peuple, sur les états qui lui seront fournis, les frais de copie de musique et frais de salle pour les deux exercices exécutés devant le Comité d'instruction publique et les membres de la Convention nationale par l'Institut national sur le théâtre Feydeau, les 30 brumaire an 2° et 17 brumaire an 3°;

4° Il sera pris dans les dépôts d'instruments formés par la Commission tempo-

raire des arts, pour être délivrés à l'Association des artistes musiciens chargée d'envoyer dans les départements et aux armées de la République la musique pour l'exécution des fêtes nationales, les instruments nécessaires pour essayer ladite musique, savoir quatre violons, deux altos, deux basses et un piano;

5° La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité adopte un projet de circulaire à écrire aux administrateurs de districts de la République pour les inviter à seconder de tout leur zèle les travaux de l'Agence temporaire des poids et mesures.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du citoyen Prieur (de la Côte-d'Or) sur l'organisation de l'Agence temporaire des poids et mesures, arrête le projet d'arrêté suivant :

Le Comité d'instruction publique, d'après le rapport qui lui a été fait le .. présent mois par l'Agence temporaire des poids et mesures[1], relativement à l'organisation de ses bureaux, arrête ce qui suit :

Les divers objets dont l'Agence temporaire des poids et mesures est chargée seront classés aux trois bureaux, savoir :

Bureau A, Sciences et Arts,

Comprenant les moyens d'instruction, — La construction des échelles graphiques, — La détermination de la forme des mesures, — Le payement des inventions, — La réception des ouvrages fabriqués, — Les relations avec les commissaires chargés des opérations géodésiques, — La rédaction de l'ouvrage contenant les tables de rapport entre les mesures françaises et celles étrangères, — Tout ce qui concerne le projet de monument destiné à la conservation de l'étalon.

Bureau B, Commerce et Règlements,

Qui s'occupera de la connaissance des besoins et des ressources relatives aux mesures dans toute la République, — Des approvisionnements, et demandes de matières aux administrations, — Des ateliers et de l'emploi des ouvriers, — Des moyens de transport, — De l'émission des mesures, — Du travail à faire pour préparer les règlements et indiquer au Comité d'instruction publique l'époque à laquelle chaque espèce de mesure pourra devenir obligatoire.

Bureau C, Comptabilité, Personnel et Contentieux,

Pour la comptabilité, aura la demande des fonds, leur emploi et la reddition des comptes. — Les rapports à la Commission exécutive d'instruction publique sur tous les objets de dépenses. — La passation des marchés;

Pour le personnel, L'établissement et le mouvement des préposés nécessaires, — La détermination de leurs fonctions, de leur traitement et indemnité;

(1) Ce rapport se trouve à la page suivante.

Pour le contentieux, Le maintien de l'exécution des marchés, — La poursuite des contraventions et malversations.

Chacun des trois bureaux désignés A, B, C pourra être composé d'un chef, d'un sous-chef, de deux employés principaux, d'un employé chargé du registre, de deux expéditionnaires, d'un garçon de bureau et d'un commissionnaire ou homme de confiance.

Il y aura, en outre, un secrétariat général servant de centre commun, et qui sera composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un employé chargé du registre, de deux expéditionnaires, d'un garçon de bureau et d'un commissionnaire.

Enfin, il y aura un employé chargé particulièrement de la comptabilité, et avec le titre de sous-chef, un garde-magasin concierge, au traitement d'expéditionnaire, et un portier payé comme les garçons de bureau.

L'Agence ne réunira les divers employés ci-dessus mentionnés qu'à proportion de l'accroissement que prendra son travail, et de manière que personne ne soit sans une activité continue. L'Agence proposera au Comité d'instruction les changements que l'expérience lui ferait connaître nécessaires pour son organisation. Elle fera en sorte de la réduire le plus qu'il sera possible.

Le traitement des employés de ces bureaux sera respectivement le même que celui des employés analogues dans les Commissions exécutives.

RAPPORT DE L'AGENCE DES POIDS ET MESURES SUR L'ORGANISATION DE SES BUREAUX, PRÉSENTÉ AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 25 (*sic*) GERMINAL, L'AN 3ᵉ DE LA RÉPUBLIQUE.

Les membres de l'Agence temporaire des poids et mesures, établie par le décret de la Convention nationale du 18 germinal, pensent que le travail qui leur est confié doit être fait en commun dans des conférences journalières, auxquelles assisteront les commissaires de l'instruction publique, le plus souvent qu'il leur sera possible.

Ils estiment que le travail doit être préparé dans trois bureaux à chacun desquels sera spécialement attaché un des agents.

Ils se proposent de répartir les objets du travail entre ces trois bureaux de la manière suivante :

Bureau A, Sciences et Arts.

Moyens d'instruction, — Construction des échelles graphiques, — Détermination de la forme des mesures, — Jugement des inventions, — Réception des ouvrages fabriqués, — Relations avec les commissaires chargés des opérations géodésiques, — Rédaction de l'ouvrage métrologique, — Érection du monument destiné à la conservation de l'étalon.

Bureau B, Commerce et Règlements.

Connaissance des besoins et des ressources relatifs aux mesures de toutes les parties de la République, — Approvisionnement et demandes de matières aux administrations, — Désignation des ateliers et emploi des ouvriers, — Moyens de transport, — Émission des mesures, — Travail à faire pour préparer les règle-

ments et indiquer au Comité d'instruction publique l'époque à laquelle chaque espèce de mesure pourra devenir obligatoire.

Bureau C, Comptabilité, Personnel et Contentieux.

Comptabilité. La demande des fonds, leur emploi et la reddition des comptes, — Rapports à la Commission sur tous les objets de dépenses, — Passation des marchés;

Personnel. L'établissement et le mouvement des préposés nécessaires, — La détermination de leurs fonctions, leurs traitements et indemnités;

Contentieux. Maintien de l'exécution des marchés, poursuite des contraventions et malversations.

Outre ces trois bureaux, il faut un secrétariat général qui leur serve de centre commun, qui soit chargé de la réception, de la distribution et de l'envoi des dépêches ainsi que de l'expédition des affaires générales.

Le nombre d'employés nécessaires à chacun des trois bureaux et au secrétariat ne peut être bien déterminé que d'après l'expérience et lorsqu'on connaîtra l'étendue de chaque branche de travail.

Les membres de l'Agence pensent néanmoins que ce nombre peut être évalué de la manière indiquée dans le projet d'arrêté ci-joint, sauf les réductions qu'ils reconnaîtront possible de faire ou les augmentations qui deviendraient indispensables.

Quant aux traitements des employés, les membres de l'Agence proposent de leur donner des appointements analogues à ceux dont jouissent les employés dans les Commissions exécutives. Il leur a paru convenable de laisser à cet égard une certaine latitude, afin que l'Agence puisse plus facilement attacher à son travail des collaborateurs instruits et présenter des encouragements au mérite, au zèle, à l'assiduité [1].

Un membre fait, au nom de la première section, un rapport sur le règlement de police interne des écoles primaires; après quelques amendements, il est adopté ainsi qu'il suit :

RÈGLEMENT POUR LA POLICE INTERNE DES ÉCOLES PRIMAIRES, ARRÊTÉ PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, DANS SA SÉANCE DU 24 GERMINAL L'AN 3e DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER. Les classes de chaque sexe seront tenues dans des salles distinctes.

ART. 2. Les écoles situées dans des communes dont la population est au-dessous de mille habitants ne seront ouvertes qu'une fois par jour;

Et celles qui se trouvent dans les communes qui ont une population excédente ouvriront deux fois par jour [2].

ART. 3. La durée des classes, tant des écoles qui ne s'ouvriront qu'une fois par

[1] Cet arrêté et ce rapport n'existent qu'au registre de copie des procès-verbaux.

[2] Cet article est motivé sur les inconvénients qu'il y aurait à faire revenir deux fois dans un jour des enfants dont le domicile pourrait être assez éloigné de la commune où l'école est établie. (*Note de l'original.*)

jour que de celles qui s'ouvriront deux fois, sera réglée par le jury d'instruction.

ART. 4. Le temps des classes sera employé de manière que les élèves apprennent le plus promptement possible à lire, à écrire et à calculer.

ART. 5. Toute punition corporelle est bannie des écoles primaires[1].

ART. 6. Les écoles primaires vaqueront les jours de décade; et dans les communes des campagnes pendant le temps des grandes récoltes du canton où elles sont situées, c'est-à-dire pendant la fenaison, la moisson et les vendanges.

Le temps et la durée de ces vacances seront déterminés par le jury.

Les membres composant le Comité d'instruction publique :

DELEYRE, président; LAKANAL, DAUNOU, BARAILON, BAILLEUL, CURÉE, RABAUT, LALANDE, DULAURE[2].

Le citoyen Massieu expose qu'il ne peut, conformément à l'arrêté pris aujourd'hui pendant son absence, faire à la première séance le rapport de son travail sur les bibliothèques. Il demande que le délai pour ce rapport soit prorogé jusqu'au 15 floréal. Cette proposition est adoptée.

Le président donne lecture de deux lettres, l'une du citoyen Pajou et l'autre du citoyen Robert, qui témoignent leur reconnaissance de la confiance que le Comité leur a accordée en les nommant membres du Conservatoire du Muséum des arts. Le Comité en arrête la mention à son procès-verbal.

Un membre remet au Comité deux notes, l'une du citoyen Moreau et l'autre sans nom, dont le but est d'inviter le Comité à nommer le citoyen Jollain, peintre d'histoire, à la place de membre du Conservatoire du Muséum des arts vacante par la démission du citoyen Vincent.

LALANDE, secrétaire.

— Le 23 germinal, la Convention décréta que le représentant Delahaye rentrerait sur-le-champ dans son sein. Merlin (de Douai) lut, au nom du Comité de salut public, une «déclaration des principes essentiels de l'ordre social et de la République», qui fut renvoyée à la Commission des Sept. J.-B. Dubois, que nous avons vu précédemment chargé de la rédaction d'Éléments d'agriculture, fut nommé à la place vacante de commissaire adjoint à la Commission exécutive de l'agriculture et des arts.

(1) Cet article est le plus difficile à généraliser; c'est le chef-d'œuvre de l'éducation particulière, que de produire les meilleurs effets avec les plus légères punitions et le bon emploi des récompenses.

Les représentants donneront eux-mêmes le mode à suivre pour atteindre ce but, dans les diverses écoles qu'ils organiseront. (*Note de l'original.*)

(2) A la minute, cet arrêté figure sous la forme d'un imprimé qui y est annexé, et qui porte cette mention : «A Paris, de l'imprimerie de la République, germinal, an III». Le «Règlement pour la police intérieure des écoles primaires» fut réimprimé dans les départements : le Musée pédagogique en possède un exemplaire (n° 11,725) imprimé à Lyon, avec la mention : «A Lyon, de l'imprimerie des Halles de la Grenette».

QUATRE CENT NEUVIÈME SÉANCE.

Du 26 germinal an III. [15 avril 1795.]

A l'ouverture de la séance, le rapporteur de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales rend compte de sa conférence avec le Comité des finances : il en résulte que le Comité a adopté le projet de décret tendant à demander à la Convention la somme supplémentaire nécessaire pour la répartition de ces récompenses et encouragements.

La discussion s'ouvre de nouveau sur la répartition des récompenses nationales. Le Comité arrête : 1° la radiation sur la première liste du citoyen Montalembert : sur la deuxième, du citoyen Carraccioli; et sur la troisième liste, du citoyen Richer; 2° que le citoyen Naigeon sera porté sur la première liste; 3° que les citoyens Gail, traducteur, Castillon, de Toulouse, homme de lettres, et Leblanc, auteur des *Druides*, porté dans la dernière séance sur la troisième liste, seront portés sur la seconde; 4° que les citoyens Desaulnais, bibliographe, et Séjan, organiste, portés sur la seconde liste, seront inscrits sur la troisième[1].

Un membre demande qu'il soit nommé un rapporteur chargé de présenter au Comité un projet de récompenses honorifiques à accorder aux artistes, savants et gens de lettres. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le citoyen Daunou de lui faire ce rapport.

On admet une députation des membres composant le jury des livres élémentaires : ils exposent que plusieurs membres de ce jury, ayant été appelés à d'autres missions ou chargés de travaux particuliers, n'ont pu s'occuper de l'examen des livres élémentaires; que parmi ceux mêmes qui se sont occupés de cet examen, il en est plusieurs qui, ayant d'autres fonctions à remplir et dont ils ont été chargés par le gouvernement, n'ont pu le faire avec autant d'assiduité qu'ils l'auraient désiré; ils terminent par remettre un état de notes recueillies sommairement sur la plupart de ces ouvrages, et demandent que le jury soit complété.

(1) Le rapport de Daunou sur les récompenses aux savants et gens de lettres fut présenté à la Convention le lendemain 27, et adopté après quelques observations. Voir aux annexes (p. 86).

Le Comité renvoie les notes à. . .[1] section, et arrête que le jury sera invité à lui indiquer à sa prochaine séance les citoyens qui, par l'étendue de leurs connaissances et la nature de leurs occupations, leur paraîtront propres à être appelés à compléter le nombre des membres du jury, ou remplacer ceux qui ne peuvent plus en remplir les fonctions; arrête en outre qu'à la première séance on procédera à l'organisation définitive du jury, pour qu'il puisse présenter, dans le plus court délai, le résultat de l'examen des livres envoyés au concours.

Les commissaires des treize sections du midi de Paris sont admis : ils rappellent au Comité la pétition qu'ils ont présentée à la Convention, pour faire revenir les artistes du Théâtre-Français à leur salle du faubourg Germain, et dont le renvoi a été décrété aux Comités réunis des finances et d'instruction publique; ils demandent qu'il soit fait un prompt rapport sur leur demande; ils exposent que ce rapport est d'autant plus urgent qu'ils sont instruits que les artistes de ce théâtre prennent, nonidi prochain, des arrangements définitifs avec l'entrepreneur de la rue Feydeau, et que d'ailleurs le Comité des finances attend le rapport du Comité d'instruction publique pour statuer sur la partie financière de leur demande. Le Comité, après avoir entendu le citoyen Daunou, chargé de ce rapport, arrête qu'il continuera à se concerter avec le Comité des finances pour proposer à la Convention un projet de décret sur la demande des pétitionnaires.

* Le Comité arrête que le règlement de police interne des écoles primaires, arrêté dans la séance du 24 du présent, sera imprimé au nombre de mille exemplaires. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité arrête que le citoyen De Wailly, architecte, est nommé à la place de membre du Conservatoire des arts vacante par la démission du citoyen Vincent.

* Les Comités des finances et d'instruction publique, réunis, sur le rapport de la Commission d'instruction publique relativement au payement des dépenses du Muséum d'histoire naturelle selon la loi du 21 frimaire, et conformément au devis que le Comité en a présenté et approuvé le 20 frimaire, arrêtent que les professeurs composant l'administration du Muséum sont autorisés :

1° A répartir inégalement dans les quatre trimestres la somme affectée à chaque article de dépenses par le devis;

[1] La désignation de la section a été laissée en blanc.

2° A faire supporter par un chapitre moins chargé de dépenses, dans une année, les frais excédents d'un autre chapitre, déterminés par des raisons d'utilité ou des causes imprévues, pourvu que le total des dépenses de l'année ne s'élève pas au delà de cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf livres, mis annuellement à la disposition du Muséum;

3° Arrêtent enfin que ces dépenses pourront être ainsi ordonnancées par la Commission d'instruction publique, qui joindra à l'appui des mandats les pièces justificatives desdites dépenses par elle duement visées et arrêtées.

Le Comité, considérant combien il lui importe de connaître les opinions différentes dominantes en chaque département, ainsi que les erreurs, les préjugés capables d'en égarer les habitants, et désirant, à cette fin, profiter d'une circonstance favorable, invite les représentants du peuple chargés par la Convention nationale de l'organisation de l'instruction publique à prendre sur les lieux toutes les informations, tous les renseignements propres à caractériser l'esprit public de chaque département, à les éclairer sur ce que la cité peut s'en promettre pour la suite, et lui en faire un prompt rapport à leur arrivée; charge la Commission d'instruction publique de lui rendre compte, dans la dernière décade de messidor, de tous les objets relatifs au présent arrêté.

Le Comité nomme le citoyen Daunou pour remplacer, dans la surveillance et inspection de ses bureaux et de la bibliothèque, le citoyen Barailon envoyé en mission dans les départements pour l'organisation de l'instruction publique.

Le citoyen Pinson, officier de santé, modeleur en cire, mis en réquisition le 30 frimaire par le Comité de salut public, sur la demande de celui d'instruction publique, pour l'École de santé, réclame le payement des mois nivôse et pluviôse, qu'il ne peut toucher sans avoir l'attache et l'approbation du Comité. Cette demande est renvoyée au Comité des finances, section de la trésorerie, pour y faire droit.

Le Comité, en exécution de la loi des 14 frimaire et 2 ventôse dernier, déclare nulle la nomination faite le 7 du présent du citoyen Jean-Dominique Louin en qualité d'élève du district d'Oleron, pour l'École de santé de Montpellier; et autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à faire connaître et exécuter la décision du Comité à cet égard.

Le Comité, sur la demande des directeur et professeurs de l'École de santé de Paris, arrête que l'hospice de perfectionnement attaché à

cette École continuera à être sous l'inspection de la Commission des secours publics.

Les citoyens Plaichard et Dulaure, chargés d'appuyer auprès du Comité des finances, section de la trésorerie, la demande des garçons de bureau tendante à avoir une indemnité pour leur service extraordinaire auprès de la Commission temporaire des arts, rendent compte de leur conférence avec le Comité, de laquelle il résulte qu'il a maintenu l'exécution de son arrêté portant que le traitement des garçons de bureau n'excéderait pas la somme annuelle de dix-huit cents livres; ils ont fait espérer cependant que les réformes que le Comité se proposait de faire pourraient par la suite produire une augmentation de traitement. Le Comité arrête que ce rapport sera consigné dans son procès-verbal.

Un membre de la première section fait lecture d'un rapport de la Commission d'instruction publique, relativement aux ouvrages de littérature orientale de Chawich, Arabe, et aux sommes à lui dues, tant pour les frais de son voyage du Caire à Paris, que pour l'indemnité de son logement pendant la durée de ses fonctions d'interprète à la Bibliothèque nationale, et suivi d'un projet d'arrêté tendant à faire accorder à ce citoyen une somme de huit mille deux cents livres, à prendre sur les fonds mis à sa disposition. Le Comité autorise le rapporteur à se concerter, à cet effet, avec le Comité des finances, et à lui en faire son rapport.

Le citoyen Prony annonce au Comité que son travail sur les logarithmes sinus et tangentes, entrepris par ordre du gouvernement, sera terminé sous peu de jours. Le Comité arrête que cette déclaration sera consignée dans son procès-verbal.

LALANDE, secrétaire.

— Le 25 germinal, une députation de la commune de Bordeaux s'étant présentée à la barre pour féliciter la Convention et lui exposer les besoins de cette commune, l'assemblée décida, sur la proposition de Brival, que le département du Bec d'Ambès reprendrait le nom de Gironde. Elle ratifia ensuite le traité de paix avec la Prusse. Elle entendit un rapport sur des troubles suscités à Évreux à propos des subsistances; plusieurs députés signalèrent les menées du clergé: André Dumont rapporta que des prêtres réfractaires, ne tenant aucun compte du décret du 3 ventôse sur les cultes, disaient la messe dans les églises, dont ils se faisaient ouvrir les portes: il annonça qu'à Versailles il les avait tous «fait ramasser en une seule nuit». Ch. Delacroix demanda «que les trois Comités maintinssent la liberté des cultes», expliquant ce qu'il entendait par là: «Il est permis à tout

homme d'adorer l'Être-suprême; mais donnez-moi une garantie contre ceux qui voudraient me forcer à l'adorer comme eux : déjà les poignards sont levés contre ceux qui ne voudront pas contribuer pour les messes». Cadroy lui-même, après avoir déclaré que «le royalisme et le fanatisme ne faisaient qu'un», dit qu'il fallait prendre des mesures de surveillance à l'égard des rassemblements qui avaient lieu au nom de la liberté des cultes et dans lesquels on pouvait faire ce qu'on voulait. Jeanbon Saint-André tonna contre le fanatisme qui relevait la tête et osait se couvrir du prétexte de la justice et des droits du peuple : «dès l'instant que vous ne le contiendrez plus, il viendra percer le sein de celui qui l'a protégé». Tallien affecta de ne pas prendre au sérieux le péril signalé : «Déclamer si fort contre les prêtres, c'est leur donner de l'importance... Les maux commis par le fanatisme sont grands, sans doute; mais les maux commis sous le règne d'Hébert, qui a renversé tous les cultes, sont bien plus grands encore.» Chénier dit que le Comité de sûreté générale avait la preuve que les prêtres réfractaires prêchaient le royalisme avec impudence : «En ce moment nos ennemis, qui veulent la contre-révolution, prêchent le mépris de la loi du 3 ventôse... Peut-être la Convention a trop négligé les institutions républicaines. On a souvent parlé de fêtes décadaires...; la Convention, après avoir accueilli avec enthousiasme les idées qui avaient été mises en avant à cette tribune, a fini par ne plus parler de ces plans; et dans ce moment cependant on affecte, dans des placards, dans des journaux, de qualifier l'ère républicaine d'*ère décemvirale*... Je demande que le Comité d'instruction publique soit tenu de vous présenter sous trois jours un plan de fêtes décadaires.» La Convention décréta la proposition de Chénier[1], qui n'eut pas de suite; le Comité ne présenta aucun plan.

Le 26, la Convention vota d'enthousiasme, sur la proposition de Johannot, un décret portant que les biens des condamnés, pour toute autre cause que l'émigration, seraient restitués à leurs familles; puis, sur les observations de Reubell et de quelques autres, elle renvoya le décret aux Comités de législation et des finances pour faire rapport.

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT SUR LES RÉCOMPENSES À DISTRIBUER AUX SAVANTS ET AUX ARTISTES, PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, DANS LA SÉANCE DU 27 GERMINAL, L'AN III, PAR P.-C.-F. DAUNOU, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

De l'Imprimerie nationale, l'an III[2].

Représentants du peuple,

La terreur avait condamné les arts à la plus rapide décadence, la tradition des connaissances commençait à s'interrompre, la morale était corrompue, et le goût s'altérait avec les mœurs. La médiocrité s'agitait, soudoyée par la tyrannie; et le talent, proscrit ou suspect, se paralysait dans l'inaction, dans la détresse ou dans les fers. Le génie était le plus grand des crimes; ses travaux, ses titres de gloire, semblaient des actes solennels d'accusation. Parmi les hommes les plus justement célèbres dans les sciences, les lettres et les arts, les uns périssaient sur les échafauds du décemvirat, les autres languissaient dans les bastilles; et ceux qui échap-

[1] Ce décret n'est pas au procès-verbal. — [2] Bibliothèque nationale, Le^{38} 1356, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[12].

paient au glaive ou aux chaînes se consumaient au moins en secret, sans activité, sans espoir, sans aucune autre consolation que celle qu'ils trouvaient dans leurs souvenirs, dans leurs conceptions, et dans leurs consciences.

Lorsque vous eûtes vaincu et puni vos principaux oppresseurs, vos regards se portèrent sur toutes les parties de la République, pour reconnaître et guérir partout les plaies dont la tyrannie l'avait couverte; et au milieu de tant de ravages, parmi tant de calamités, entre les innombrables infortunes qui s'offraient à votre vue et sollicitaient vos bienfaits, vos yeux s'arrêtèrent un instant sur les arts et les sciences. Vous saviez, représentants du peuple, que les progrès de la liberté sont liés indissolublement à ceux des lumières; que, précurseur de la Révolution, le génie des sciences a porté, dans ce siècle, les premiers coups au despotisme, au fanatisme, à l'hypocrisie et aux préjugés oppresseurs.

Vous saviez qu'à la philosophie, et à elle seule, peut-être, il appartient de combattre avec avantage les superstitions populaires, d'en resserrer graduellement le domaine, d'en émousser peu à peu les traits homicides, et d'en extirper un jour les derniers restes. Vous saviez que la douce influence des lettres était l'un des moyens de ramener à leur vrai caractère, à leur primitive aménité, les mœurs publiques, déshumanisées, pour ainsi dire, par dix-huit mois de cannibalisme et de terreur. Vous saviez ce que pouvaient, pour l'instruction d'un peuple, pour sa régénération politique, les arts naturellement bienfaiteurs, dont la puissance atteint toutes les facultés de l'homme, ses sens, son imagination et sa pensée. Vous saviez qu'il importait de renouer entre la Révolution et la philosophie, entre le patriotisme et les sciences, entre la République et les arts, cette alliance antique qui n'avait pu être rompue que par les excès de l'anarchie et les fureurs de vos décemvirs. Vous saviez enfin qu'en distribuant d'honorables récompenses à des hommes distingués par leurs talents et respectables par leurs malheurs, vous n'acquittiez pas seulement une dette du gouvernement, mais que vous faisiez encore une chose utile à la liberté et au peuple.

Ces motifs, citoyens, vous ont dicté le décret du 17 vendémiaire, qui consacre une somme de trois cent mille livres à des encouragements et à des récompenses pour les savants et les artistes. Vous avez, le 14 nivôse dernier, disposé de deux cent cinquante-huit mille livres en faveur de plusieurs d'entre eux, et votre Comité d'instruction est demeuré chargé de vous proposer un emploi semblable de quarante-deux mille livres qui restaient.

Le Comité n'a point tardé à sentir la difficulté de ce nouveau travail; car, après s'être livré à l'examen le plus scrupuleusement sévère, après avoir été douloureusement contraint d'écarter un très grand nombre de noms distingués, il s'est aperçu cependant qu'il avait encore, pour résultat, une liste aussi nombreuse que celle du 14 nivôse, et non moins recommandable par la gloire des talents, par l'utilité des travaux et par l'urgence des besoins. Il a donc fallu, au moyen de réductions nouvelles, se rapprocher progressivement de la limite que vos décrets avaient tracée. Mais quelle qu'ait été, à cet égard, la rigueur extrême des déterminations de votre Comité, je dois vous dire, citoyens collègues, que le terme où il s'est fixé, dans l'impossibilité absolue de se restreindre davantage, excède encore les quarante-deux mille livres dont il avait à projeter la distribution.

Néanmoins, avant de franchir cette limite, et afin de mettre en accord l'intérêt des lettres et celui de la fortune nationale, le Comité d'instruction publique s'est empressé de communiquer son projet au Comité des finances, qui en a approuvé les motifs et arrêté les dispositions. Ainsi, c'est au nom de ces deux Comités que je dois vous proposer d'ajouter soixante mille livres[1] aux trois cent mille livres énoncées dans votre décret du 17 vendémiaire.

Vous trouverez, représentants du peuple, dans la liste que je vais mettre sous vos yeux, les motifs de cette addition bien légère que vos Comités ont cru pouvoir provoquer. Des travaux illustres, des talents supérieurs, de longs ou d'importants services rendus soit aux lettres, soit à la Révolution; et, puisqu'il faut le dire à la honte de la tyrannie et à l'honneur des beaux-arts, des pertes irréparables supportées sans murmure, des persécutions souffertes avec constance, et des besoins endurés avec fierté : voilà les titres qui ont dirigé les choix, et tels sont les souvenirs qui vous seront retracés par les noms que vous allez bientôt entendre.

En préparant cette liste, citoyens collègues, nous avons cru que la reconnaissance nationale devait s'étendre également à tous les arts, à tous les genres d'instruction, à tous les travaux divers de l'esprit humain, et qu'elle devait rechercher encore les propagateurs de la morale, du bon goût et des lumières dans tous les départements de la France. En effet, les sections du peuple français ne composent qu'une même famille, dont tous les membres ont des droits égaux aux bienfaits du gouvernement; et l'on ne doit point oublier d'ailleurs que les sciences, les lettres et les arts sont aussi une République où tous les genres utiles, tous les talents laborieux, tous les véritables succès ont des droits pareils à la gloire et aux récompenses.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

Article premier. Sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique, une somme de 61,500 livres sera ajoutée aux 42,000 livres restant des 300,000 livres destinées, par le décret du 17 vendémiaire, à des gratifications extraordinaires en faveur des savants et artistes.

Art. 2. La somme de 103,500 livres, déterminée par l'article précédent, sera répartie ainsi qu'il suit :

[1] On remarquera que, tandis que le rapporteur annonce que les Comités des finances et d'instruction publique sont d'accord pour fixer à 60,000 livres la somme supplémentaire demandée, l'article 1er du décret porte cette somme à 61,500 livres. L'explication de cette différence nous est donnée par un incident du débat qui s'ouvrit à la Convention sur le rapport de Daunou : Massieu déclara qu'on avait «oublié» dans la liste «un graveur habile». Or, la liste annexée au décret voté présente, pour les récompenses de quinze cents livres, en plus des seize noms qui figuraient au projet (voir p. 76), un dix-septième nom, qui est précisément celui d'un graveur, Louis Ribière. C'est cette addition du nom de Ribière, évidemment faite séance tenante à la suite de la réclamation de Massieu, qui obligea de porter à 61,500 livres la somme primitivement prévue de 60,000 livres.

Trois mille livres à chacun des citoyens :

Barthélemy, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis.*
Brunck, éditeur et traducteur de plusieurs poètes grecs.
Déparcieux, physicien.
Dotteville, traducteur de Tacite et de Salluste.
Lebas, accoucheur.
Lemonnier, astronome.
Moitte, sculpteur.
Naigeon, littérateur.
Parmentier, physicien.
Paucton, auteur de la *Métrologie.*
Préville, acteur.
Sedaine, littérateur.
Sigaud-Lafond, physicien.
Vincent, peintre.
Vien, peintre.
Wailly, grammairien.

Deux mille livres à chacun des citoyens :

Béranger, littérateur.
Bridan, sculpteur.
Castillon (de Toulouse), littérateur.
Desforges, littérateur.
Fenouillot-Falbaire, littérateur.
Gastelier, médecin.
Gail, traducteur de Xénophon, de Théocrite, etc.
Giraud-Kéroudou, mathématicien.
Leblanc, poète.
Leclerc, auteur de l'*Histoire naturelle de l'homme malade.*
Lemonnier, traducteur de Térence et de Perse.
Millin, auteur des *Antiquités de la France.*
Silvestre-Sacy, littérateur, savant dans les langues orientales.
Schweighæuser, littérateur.
Thuillier, géomètre.

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

Belfroy, littérateur.
Brion, géographe.
Desaulnais, bibliographe.
Devosges, directeur de l'École de peinture de Dijon.
Duvaure, agriculteur.
Ferlus, principal de l'École de Sorèze.
Imbert-Laplatière, littérateur.
Lieble, bibliographe.
Miroir, organiste.

Renou, peintre.
Louis Ribière, graveur.
Robert-Vaugondy, géographe.
Savérien, physicien.
Séjan, organiste.
Soulès, historien et traducteur.
Stouf, sculpteur.
Vanloo, peintre.

Le *Moniteur* rapporte en ces termes la discussion qui suivit la lecture du rapport de Daunou :

Convention nationale, séance du 27 germinal.

Massieu. Dans la liste qu'on vous a présentée, on a oublié un graveur habile, aussi recommandable par son honorable indigence et sa nombreuse famille, que par son talent qu'il a dirigé vers un genre unique jusqu'à présent, celui de graver les paroles dans la musique [1].

Le rapporteur. Il serait aisé de remplir encore plusieurs listes, aussi longues que celle que le Comité vous présente, des noms des citoyens recommandables par leurs talents; mais le Comité a été obligé de restreindre son choix.

Lemoine. Je ne m'oppose pas à ce que l'on accorde des secours au mérite indigent; mais il est des soins pour le moins aussi urgents, ce sont ceux qu'on devrait prendre à l'égard des anciens professeurs qui ont consacré toute leur vie à l'instruction de la jeunesse. Le Comité propose des secours pour les savants, pourquoi n'en propose-t-il pas pour les professeurs âgés, qui sont dans le plus grand des besoins?

Chénier. Le rapport du Comité d'instruction publique n'est que le résultat du décret que vous avez rendu vous-mêmes sur la proposition du citoyen Grégoire. Le rapporteur vous a proposé des secours pour les citoyens qui ont des talents et des besoins notoires. Je sais qu'il est un grand nombre de professeurs qui se sont employés avec zèle à l'instruction de la jeunesse. Le Comité d'instruction publique a dû nécessairement faire un travail particulier sur cette partie. D'ailleurs ces professeurs seront employés dans les écoles centrales. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Le projet de décret est adopté [2].

[1] Voir la note de la p. 88. — [2] *Moniteur* du 30 germinal an III, p. 853.

QUATRE CENT DIXIÈME SÉANCE.

Du 28 germinal an III. [17 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une Adresse des maire et officiers municipaux de la commune de Bordeaux, contenant l'état des dépenses faites dans cette commune à l'occasion des fêtes nationales et pour l'entretien du temple de l'Être-suprême, pendant la seconde année républicaine; ils invitent le Comité à faire rétablir le montant de cet état dans la caisse de la commune de Bordeaux. Cette demande est renvoyée au Comité des finances.

Le citoyen Prieur présente au Comité une Instruction sur le calcul décimal, suivie d'un Vocabulaire des poids et mesures républicaines [1]. Le Comité, après l'avoir adoptée, arrête ce qui suit :

Article premier. Les représentants du peuple chargés de l'organisation de l'instruction publique seront invités à faire connaître dans tous les départements de la République l'utilité, les avantages et la nécessité des nouveaux poids et mesures.

Art. 2. Il sera, en conséquence, remis à ces représentants des exemplaires de l'Instruction sur les poids et mesures, que le Comité a adoptée dans la séance de ce jour, avec invitation de la répandre dans les départements qu'ils parcourront.

* En exécution de l'article 10 de la loi du 18 germinal an 3e, portant suppression de la Commission temporaire des poids et mesures, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. La Commission temporaire des poids et mesures, supprimée par la loi du 18 germinal an 3e, remettra entre les mains de l'Agence temporaire établie par la même loi les registres, papiers, documents, livres, imprimés, mémoires, machines, instruments, étalons fabriqués, mesures des départements, et généralement tous les objets relatifs à ses travaux et attributions qui existent dans les différents locaux mis à sa disposition.

Art. 2. Les membres de l'Agence donneront un reçu de ces différents objets au bas de l'état qui en sera dressé et signé par les derniers président et secrétaire de la Commission.

* En exécution de l'art. 10 de la loi du 18 germinal, ainsi conçu : «Les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur et de poids déduite de la grandeur de la terre, commencées par l'Académie des sciences et

[1] C'est la *Note instructive sur les poids et mesures* (35 pages in-8°) et le *Vocabulaire des mesures républicaines* (8 pages in-8°), dont il a été parlé t. V, pages 561 et 563.

suivies par la Commission temporaire des mesures en conséquence des décrets des 8 mai 1790 et 1er août 1791 (v. s.), seront continuées jusqu'à leur entier achèvement par des commissaires particuliers, choisis principalement parmi les savants qui y ont concouru jusqu'à présent, et dont la liste sera arrêtée par le Comité d'instruction publique, » le Comité arrête la liste des membres du commissariat ainsi qu'il suit :

Berthollet,	Coulomb,	Lagrange,	Monge,
Borda,	Delambre,	Laplace,	Prony,
Brisson,	Haüy,	Méchain,	Vandermonde.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire à chacun des membres du commissariat de l'Agence temporaire des poids et mesures.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen De Wailly, qui adresse au Comité l'hommage de sa reconnaissance de la confiance que le Comité lui a témoignée en le nommant membre du Conservatoire du Muséum national des arts. Le Comité arrête que cette lettre sera consignée dans son procès-verbal.

Le Comité arrête que le citoyen Chénier sera entendu à sa première séance pour présenter un rapport sur l'Institut national de musique.

Le Comité charge sa deuxième section de lui faire, à sa première séance, un rapport sur la demande de livres que fait le représentant du peuple Barras, l'un des commissaires de la Convention nationale envoyés dans les Indes Orientales.

Le Comité renvoie au jury des livres élémentaires un ouvrage du citoyen Carrogis-Carmontelle, intitulé *La perspective démontrée.*

Le Comité, sur la demande du jury des livres élémentaires créé par la loi du . . . . . [1] an 2e, et considérant que plusieurs membres de ce jury, appelés à d'autres fonctions, ne peuvent se livrer à l'examen des livres envoyés au concours, et qu'il importe de le compléter, adjoint aux citoyens Buache, Lagrange, Hallé, Serieys, Corvisart, Desorgues, membres de ce jury qui en continuent les fonctions, les citoyens Lalande, astronome; Doublet, médecin; Pasumot, ingénieur géographe; Sélis, Delisle, Tessier, Dubois, Pougens, Desfontaines, naturaliste, et Fontanes [2].

[1] La date a été laissée en blanc : c'est le 18 messidor.

[2] A la minute du procès-verbal est jointe une liste des six anciens membres conservés, et de quinze nouveaux membres proposés. Cette pièce, de la main de Lakanal, est celle sur laquelle le Comité a voté. Nous la donnons aux annexes, A (p. 94).

Le Comité, après diverses propositions relatives au jugement du jury des livres élémentaires, arrête que lorsque ce jury aura terminé l'examen des livres envoyés au concours, ils seront remis au Comité, qui, en s'en rapportant au jugement porté par le jury sur les livres scientifiques, examinera les livres de morale et de politique, pour se convaincre par lui-même s'ils ne renferment pas des maximes contraires aux principes révolutionnaires.

Un membre rappelle au Comité que par un décret du 27 du présent, il est chargé de faire un rapport sur l'École normale[1] : il demande que le Comité s'en occupe, et que l'on entende à cet effet les professeurs de l'École, qui sont dans ce moment rassemblés dans une section du Comité. Ces propositions sont adoptées, et la discussion s'engage sur le rapport à présenter à la Convention. Après diverses observations faites, tant par les professeurs de cette École que par les membres du Comité, le projet de décret suivant est adopté :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Les cours de l'École normale, pour cette année, seront terminés le 30 prairial prochain.

Art. 2. Ceux des élèves de l'École normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours seront libres de le faire.

Art. 3. Les leçons des professeurs de cette École seront imprimées à l'Imprimerie nationale des lois, de manière à [diriger les enseignements dans[2]] l'enseignement des écoles centrales.

Art. 4. Les professeurs de l'École normale seront chargés de rédiger ou de choisir les livres destinés aux écoles primaires.

Art. 5. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment un projet de décret pour organiser définitivement à Paris une École normale destinée à former des professeurs pour les écoles centrales.

(1) Le 27 germinal, après l'adoption du décret qui accordait des gratifications à divers savants et artistes, Thibault avait demandé qu'à dater du 1er floréal des passeports fussent délivrés à ceux des élèves de l'École normale qui voudraient retourner chez eux ; à la suite d'une discussion où Massieu, Romme et Fourcroy prirent la parole, le Comité d'instruction publique fut invité à faire un rapport sur la question de savoir s'il convenait de conserver ou de supprimer l'École normale. Voir aux annexes, B (p. 95).

(2) Les mots entre crochets ont été écrits au-dessus de la ligne, pour remplacer les mots ci-après, biffés, qui avaient constitué la première rédaction : « former sur chaque science un livre élémentaire, qui servira à . . . ».

Le citoyen Daunou est nommé rapporteur et chargé de présenter ce projet de décret à la Convention [1].

Le Comité, après avoir entendu les réclamations du citoyen Crouzet, directeur de l'Institut des Élèves de la patrie, arrête qu'il sera présenté à la Convention un projet de décret pour faire avancer à cet Institut la somme de dix mille livres pour subvenir à ses besoins; charge le citoyen Daunou de le présenter à la Convention et de le communiquer préalablement, dès ce soir, au Comité des finances [2].

LALANDE, secrétaire.

— Le 27 germinal, la Convention, sur la proposition de Lesage (d'Eure-et-Loir), rapporta la loi du 14 frimaire an II en ce qui concernait les administrations de département et de district : la fonction de procureur général syndic fut rétablie; les agents nationaux de district furent supprimés, et remplacés par des procureurs-syndics. On espérait, en rétablissant les administrations des départements, qu'elles auraient plus de force contre les fauteurs de troubles que n'en avaient celles des districts.

Le 28 fut voté un décret réorganisant la garde nationale parisienne.

PIÈCES ANNEXES.

A

18 messidor [3].

LISTE DES DIVERS CITOYENS PROPOSÉS POUR LE COMPLÉTEMENT DU JURY DES LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

Noms des anciens membres qui ont lu au moins une classe entière :

Buache.	Hallé.	Corvisart.
Lagrange.	Serieys.	Desorgues.

Noms des nouveaux membres proposés :

Laplace, Legendre } géomètres;
Lalande, astronome;
Doublet, médecin;
Mentelle, géographe;
Pasumot, ingénieur géographe;

[1] Le projet de décret ne sera présenté à la Convention que le 7 floréal. Voir p. 132.

[2] Ce projet de décret ne fut pas présenté. Le 6 floréal, Plaichard sera chargé d'aller au Comité des finances pour l'inviter à autoriser la Commission exécutive de l'instruction publique à délivrer à Crouzet un mandat d'urgence de la somme de quinze mille livres.

[3] C'est la date du décret qui avait constitué le jury des livres élémentaires.

Sélis, littérateur;
Duchêne, auteur du *Portefeuille des enfants*;
Dubois, Tessier } agriculteurs;
Pougens, grammairien[1];
Desfontaines, naturaliste;
Delisle, littérateur[2];
Fontanes, [Legouvé[3]] } moralistes;
[Collin d'Harleville[4]], Marmontel } moralistes.

En regard de la liste des six anciens membres conservés, on a écrit, après coup, celle des dix membres nouveaux sur lesquels s'est arrêté le choix du Comité : «Lalande, astronome; Doublet, médecin; Pasumot, ingénieur-géographe; Sélis, Delisle, littérateurs; Tessier, Dubois, agriculteurs; Pougens, grammairien; Desfontaines, naturaliste; Fontanes».

B

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 27 germinal an III.

Thibault. Il est dans l'intention de la Convention de faire des économies; je vais lui en proposer une à laquelle je pense qu'elle ne se refusera pas. Vous avez créé l'École normale; je ne sais pas si tous ceux qui s'y sont rendus ont bien profité des lumières de leurs maîtres. Je crois cependant que la grande distance qui y a entre les connaissances très étendues des professeurs, et les notions très resserrées d'une grande partie des élèves, n'aura pas permis à ceux-ci de tirer de cette institution tout l'avantage qu'on s'en promettait. Au surplus, ce cours ne devait durer que quatre mois, ils sont expirés[5]; beaucoup d'élèves désirent retourner dans leurs foyers, où ils seront plus utiles qu'ici. Je demande qu'à compter du 1er floréal, il leur soit délivré des passeports pour se rendre chez eux.

Massieu. Le Comité d'instruction publique, qui a conféré avec les professeurs

(1) Lakanal avait écrit ici le nom de Domergue, qui a été biffé et remplacé par celui de De Wailly, d'une autre main; celui-ci a été biffé à son tour et remplacé par le nom de Pougens.

(2) Lakanal avait écrit ici le nom de Crouzet, qui a été biffé et remplacé par celui de Delisle, d'une autre main.

(3) Le nom de Legouvé, qui faisait partie de la liste préparée par Lakanal, a été biffé.

(4) Le nom de Colin d'Harleville, qui faisait partie de la liste préparée par Lakanal, a été biffé.

(5) Le 9 brumaire, après avoir entendu l'observation de Sergent, qui trouvait le délai de quatre mois beaucoup trop court et avait demandé que la durée de l'École normale fût fixée à un an, la Convention avait décidé «de ne pas fixer de terme», et avait voté, non pas, comme le projet primitif le portait, que «la durée du cours normal serait de quatre mois», mais que cette durée «serait *au moins* de quatre mois». Thibault compte les quatre mois à partir de la fin de frimaire, parce que l'article 5 du décret portait que les élèves se rendraient à Paris «avant la fin de frimaire»; mais comme l'École ne s'était ouverte que le 1er pluviôse, les cours, en réalité, n'avaient encore duré que deux mois et vingt-sept jours.

de l'École normale[1], doit ouvrir incessamment une discussion sur les mesures à prendre. Je demande que la proposition de Thibault lui soit renvoyée.

Pénières. J'appuie le renvoi. Il y a une infinité d'élèves qui ne vont point à l'École; cependant si vous les renvoyez tous dès à présent, le but de l'institution sera manqué.

Plusieurs voix. Il l'est.

Pénières. Je le crois aussi, mais je pense cependant qu'on peut encore tirer quelque parti de cette institution.

Romme. Je crois que le but de l'École normale est absolument manqué; les élèves sont composés de deux sortes d'hommes : les premiers sont très éclairés sur certaines parties, et le sont très peu dans d'autres; les seconds ne le sont dans aucune. Ceux-ci surtout s'attendaient à trouver dans les leçons de leurs professeurs des notions élémentaires; ils n'y ont trouvé que des notions académiques. L'un des plus grands vices de cet enseignement, c'est que les professeurs supposent à tous leurs élèves des connaissances déjà avancées; d'un autre côté, on a cru que l'attention de ces jeunes gens pourrait être assez soutenue pour suivre, dans une même séance, plusieurs objets très différents, et qui passent très rapidement sous leurs yeux. Les professeurs eux-mêmes ne seraient pas capables de cette attention; cette École peut être très utile pour ceux qui ont déjà des connaissances, elle est nulle pour ceux qui n'en ont pas. Si l'on eût occupé les hommes distingués qui la dirigent à composer des livres élémentaires, on eût répandu dans la République plus d'instruction qu'on ne l'a fait en établissant l'École. Comment veut-on former de bons instituteurs, mettre de l'uniformité dans l'enseignement, donner à l'instruction nationale un caractère bien prononcé de républicanisme, si l'on n'y met pas d'ensemble? Il fallait d'abord faire composer les livres qui auraient dû servir à l'enseignement, les soumettre à l'examen du Comité d'instruction publique, et songer ensuite à former les instituteurs. Comme je ne vois dans l'institution actuelle que le charlatanisme organisé, j'en demande la suppression.

Thibault. L'École normale est un véritable chapitre; la plupart des élèves sont des chanoines; ils ne se rendent point à l'École, et ils peuvent au moins donner pour excuse que la salle où l'on donne les leçons ne peut pas contenir la moitié de leur nombre[2]. Tous les districts n'ayant pas envoyé autant d'élèves qu'il en fallait, on a remplacé ici ceux qui manquaient par des hommes qui ne vont jamais à l'École, et qui ne se feront jamais instituteurs[3].

Fourcroy. Malgré tout ce qu'on vient de dire, je crois que la Convention ne peut supprimer cet établissement sans avoir entendu le Comité d'instruction publique.

(1) Le 21 germinal : voir p. 59.

(2) Voir t. V, Introduction, p. XXXII, et p. 445, note 1.

(3) D'après le *Tableau* publié dans notre tome V, pages 667-678, la «Liste supplémentaire remplie par les représentants du peuple» comprenait 69 noms seulement; mais il est possible que depuis le moment où le *Tableau* avait été dressé, d'autres remplaçants eussent encore été désignés.

Je sais que des abus se sont glissés dans cette École : mais ce n'est pas une raison pour tarir tout le bien qu'elle peut produire. Quand il serait prouvé que tous les élèves n'ont pas tiré de cette institution tout le fruit qu'on pouvait s'en promettre, il n'en serait pas moins vrai qu'elle a fait éclore cinq à six livres élémentaires excellents[1].

Ehrmann. Je sais que dans les livres qui ont été faits il y a un trésor de nouvelles connaissances; mais on peut faire imprimer ces livres sans continuer l'École normale[2].

Toutes les propositions sont renvoyées au Comité d'instruction publique, pour en faire un rapport dans le plus court délai[3].

Le procès-verbal de la séance de la Convention ne mentionne pas la proposition de Thibault, ni celle de Romme; il n'en enregistre qu'une seule, celle qu'avait probablement formulée Ehrmann et que le *Moniteur* a rapportée, doit-on supposer, de façon inexacte.

Voici le texte donné par le procès-verbal :

Un membre demande que le Comité d'instruction publique avise aux moyens de faire continuer le journal des instructions données aux élèves de l'École normale par les professeurs de cette École.

Le renvoi de cette proposition audit Comité est décrété[4].

Nous avons la preuve que le procès-verbal est incomplet, et que la proposition de licencier ceux des élèves qui demanderaient à partir, et même de supprimer l'École normale, ont bien été faites et renvoyées par la Convention au Comité, dans cette phrase par laquelle débute le rapport que présentera Daunou à l'assemblée le 7 floréal : « Vous avez ordonné à votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer l'École normale ».

Il avait paru, dans la seconde moitié de ventôse, un écrit satirique où l'enseignement de l'École normale était tourné en ridicule. Il est intitulé « *La Tour de Babel au Jardin des plantes, ou Lettre de Mathurin Bonace sur l'École normale*; à Babylone, de l'Imprimerie polyglotte, l'an 4878 après le déluge ». Ce pamphlet ne mérite d'être signalé qu'à cause de son origine : il n'est pas l'œuvre du parti réactionnaire, qui devait se livrer plus tard contre l'École normale à des attaques si violentes; son auteur est, au contraire, un ami des Jacobins et de la cause populaire, un défenseur de Babeuf; et s'il raille Garat,

[1] Il ne faut pas prendre à la lettre ces paroles de Fourcroy, peut-être mal rendues par le journaliste. Comme on l'a vu (t. V, Introduction, p. xxxvi), « l'espoir que le Comité avait fondé sur les professeurs de l'École normale comme rédacteurs des livres élémentaires avait été déçu : un seul ouvrage avait été rédigé, et cet ouvrage était inutilisable ».

[2] Il est probable que c'est Ehrmann qui formula la proposition qui figure au procès-verbal de la séance de la Convention et dont on trouvera le texte plus loin : cette proposition ne parle pas de « livres », mais de « Journal de l'École normale ». Il faut supposer que le *Moniteur* reproduit inexactement ce qu'a dit Ehrmann.

[3] *Moniteur* du 30 germinal an III, p. 853.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. LIX, p. 233.

Grégoire, La Harpe, c'est en se plaçant au point de vue du sans-culottisme démocratique.

Nous en reproduisons ci-après les passages qui ont un caractère politique :

LETTRE DE MATHURIN BONACE, ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE, À SON COUSIN ROCH LANDRAVERZEC, NATIF DE PLOHINEC, CI-DEVANT BASSE-BRETAGNE, INSTITUTEUR À PLOUDALMEZEAU, SUR LES ÉTONNANTS PROGRÈS QU'IL A FAITS DANS LA SCIENCE NORMALE PENDANT LES HUIT PREMIÈRES SÉANCES.

Mon cher cousin,

Dieu merci, voilà l'École normale ouverte, et tous mes condisciples à même de devenir les hommes les plus instruits de l'univers! Ah! que je m'ennuyais de battre le pavé dans cette grande commune de Paris, où je ne connaissais personne, quoique en revenant, le soir, du Palais-Royal dans la rue Copeau où je demeure, on me fît souvent des offres gracieuses. J'avais beau assister à toutes les parades du boulevard, m'arrêter à tous les marchands d'images, regarder patiner nos élégants, lorgner toutes les jolies marchandes, admirer la taille de nos nymphes, m'insinuer dans les groupes de la brillante jeunesse pour y apprendre la soumission aux lois [1], voir enfin entrer le beau monde au spectacle; tout cela me devenait insipide, et je n'aspirais qu'après le bonheur de pouvoir me livrer à ma passion favorite, celle de l'étude, et méditer successivement toutes les différentes parties qui allaient former notre instruction.

Quel bonheur! me suis-je dit. Quoi! je vais être, en quatre mois, mathématicien, physicien, géomètre, historien naturel, chimiste, laboureur, géographe, historien (tout court), moraliseur, parleur, analyseur et littérateur!

[Mathurin Bonace passe en revue les différentes branches qu'on lui enseigne, en se livrant à des plaisanteries qui consistent essentiellement à estropier les termes scientifiques, à écrire *loques-à-rimes* pour logarithmes, *sections comiques* pour sections coniques, *grand-mère* pour grammaire, *colérique* pour calorique, etc.; c'est sa façon d'indiquer combien l'enseignement était au-dessus de la portée d'une certaine catégorie d'élèves. A propos de l'histoire naturelle, il parle de la leçon où Daubenton prononça sa phrase célèbre sur le lion, «qui n'est pas roi, puisque tous les animaux le fuient et qu'aucun ne le flatte»; et il prétend avoir, à cette occasion, fait part à ses condisciples d'une réflexion fort sensée et fort démocratique :]

Je leur tins ce discours : ... «Eh bien, mes amis, moi qui n'ai pas plus d'esprit qu'il ne faut, je tire une autre conséquence de la phrase du citoyen Daubenton, et la voici : c'est que, si le lion n'est pas roi, parce qu'on ne le flatte pas, *il y a donc encore en France des rois, puisqu'il y a des gens dont on recherche la faveur et que l'on flagorne*». On allait m'applaudir pour mon observation, lorsque je fis signe de la main à mes condisciples de n'en rien faire, vu que je ne voulais pas être flagorné. En conséquence, chacun se contenta de me regarder avec un peu plus d'attention. Seulement j'ai remarqué que ma phrase n'avait pas fait grand

[1] Ce trait indique déjà la couleur politique de l'auteur.

plaisir à nos gazetiers, puisque aucun d'eux n'en a parlé, et qu'ils se sont tous contentés de copier le *Journal de Paris*, qui leur sert souvent de manuscrit.

[Il raconte qu'à une leçon de Garat il interrompit le professeur pour le contredire :]

Un *muscadin* qui était à côté de moi, je ne sais trop comment, attendu que parmi nous il n'y en a pas un seul (un de mes condisciples m'apprit en même temps que c'était le rédacteur du *Journal de Paris*), me dit d'une voix mielleuse : Voulez-vous savoir pourquoi on murmure? c'est parce que vous avez tutoyé le professeur, et que c'est *une incorrection que réprouvent le goût, l'harmonie et la délicatesse de notre langue* (notez que ce n'était pas vrai, puisque je suis sûr que tous mes condisciples sont pour les principes). — Comment! repris-je, une innovation que réprouve le goût!... Oh bien! je te préviens que si tu veux le prendre sur ce ton, tu n'auras pas de sitôt la satisfaction que tu désires... — Mais *ce ton n'est plus de ton*, et il n'a même jamais été adopté par les *jean-de-lettres*. — J'en suis bien fâché; mais comme je ne suis pas un *jean-de-lettres*, prostituant ma plume au premier venu, louant les patriotes quand ils avaient le dessus, les traînant dans la boue quand ils n'ont plus d'influence,... il suit de là que je garde l'attitude d'un homme qui a des principes. Je sais bien que tu me diras que l'on peut être un excellent patriote sans adopter le tutoiement, comme tu l'as dit en parlant du brave Monge[1] : mais comme ce n'est point par patriotisme que je tutoie, mais pour être conséquent, cela fait que je ne t'écoute pas, entends-tu ; et si tu fais bien, ce sera d'aller empoisonner de ta doctrine à l'eau de senteur autre

[1] Toute cette conversation avec un muscadin est une réponse à un passage d'un article du *Journal de Paris*, du 15 pluviôse (p. 545), article soi-disant écrit par un élève de l'École normale. Voici ce passage, où il est question de la première conférence entre professeurs et élèves, du 11 pluviôse :

«Nous avons remarqué avec peine que le citoyen Monge tutoyait généralement les élèves auxquels il adressait la parole. Nous nous sommes déjà élevés dans un journal contre cette innovation dans le langage, innovation que réprouvent le goût, l'harmonie, et la délicatesse de notre langue. Cette manière de s'exprimer peut convenir quelquefois dans une grande assemblée délibérante, mais jamais dans une conférence familière. Si nous n'étions pas un des disciples du citoyen Monge, nous lui observerions que ce *ton* n'est plus de ton, qu'il n'a même jamais été adopté par les hommes de lettres qui s'intéressent à la gloire de la langue française. Nous lui dirions qu'on peut être excellent patriote, sans adopter la manie de ce tutoiement universel, que les anciens comités révolutionnaires ont seuls voulu mettre à la mode. Il est parmi ses honorables collègues des républicains très prononcés, et qui cependant n'ont pas renoncé pour cela à un genre de style que leurs écrits, et ceux des Rousseau, des Voltaire, ont fixé et accrédité pour jamais.»

Dans ce même *Journal de Paris*, un autre rédacteur prit, le 6 ventôse, la défense du *tu*, en citant Condillac, qui «a donné au tutoiement l'appui de sa raison dans ses discours de grammaire adressés à son élève même». Voici le passage de Condillac : «Sans doute, monseigneur, on a dans les commencements dit *tu* à tout le monde, quel que fût le rang de celui à qui l'on parlait. Dans la suite des siècles, nos pères, barbares et serviles, imaginèrent de parler au pluriel à une seule personne, lorsqu'elle se faisait respecter ou craindre, et *vous* devint le langage d'un esclave devant son maître.» (Ch. 7, Grammaire du Cours d'études du prince de Parme.)

part qu'ici, parce que nous ne sommes pas d'humeur à t'écouter, surtout quand tu nous dis que Babeuf, le tribun du peuple, est condamné, comme faussaire, à vingt années de fer, tandis que tu as bien soin de nous cacher que, sur le rapport de Merlin, la Convention a prononcé la nullité de la procédure, et qu'il a été renvoyé au tribunal criminel du département de l'Aisne, qui l'a absous. Et moi sur cela de lui tourner le dos, en lui disant : Saches, une bonne fois pour toutes, qu'il vaut mieux tutoyer les gens que les calomnier.

[Le cours de La Harpe fournit l'occasion de plusieurs digressions politiques :]

La littérature est composée de deux genres, le *délibératif* et le *judiciaire*. Par *genre délibératif*, on doit entendre l'art de délibérer sur ce que l'on doit faire, comme quand on délibère, par exemple, qu'on écrira à un débiteur pour lui demander de l'argent, et qu'il délibère de son côté qu'il ne vous en enverra pas; comme quand on délibère d'aller chez Audinot y voir une pièce contre les *faquins* et les *salopes* [1], et qu'une centaine de jeunes gens, bien élevés et d'un patriotisme bien pur, délibèrent entre eux d'y aller pour troubler la représentation [2]; comme quand les journalistes, pour faire des prosélytes, délibèrent de travestir des aristocrates fieffés en patriotes, et des patriotes de 1789 en royalistes; comme quand Fréron délibère d'appeler la constitution une *pancarte barbouillée* [3], et qu'il se dit à lui-même : «Quand je l'aurai ainsi couverte de mon venin, personne n'osera plus s'en servir»; comme quand, etc., etc.

Le *genre judiciaire* est tout autre chose. Il faut s'imaginer être devenu tribunal de district, et que l'on a à porter des jugements, des sentences, sur ce qu'on dit et sur ce qu'on lit. Ainsi, quand le professeur La Harpe nous dit, par exemple, que «l'orgueil n'est qu'une *estimation erronée* de nos facultés, et que les passions qui naissent de l'orgueil ne sont qu'une *estimation erronée* des moyens de bonheur [4]», nous jugeons qu'il a dit une chose capable d'allumer dans la capitale «un foyer dont la chaleur et les rayons se répandront dans toutes les parties de la République [5]». En effet, que dis-tu de ces deux *estimations erronées* qui allument un foyer? N'est-ce pas une «preuve» complète «que l'amour du savoir est naturel en France, et que la barbarie n'y peut être qu'étrangère [6]»? Crois-tu que ce serait dans notre commune que l'on dirait quelque chose d'aussi joli? Pour moi, je ne me lasse pas de lire et de relire ce passage, d'en parler sans cesse à tous mes condisciples et de leur vanter notre professeur de *lettres humaines*. Je lui reproche, cependant, d'avoir dit avec un ton passable de mépris, que «ceux qui n'ont rien, qui ne sont rien, qui ne savent rien (c'est-à-dire les vrais sans-culottes), ont toujours été la lie de toutes les grandes nations [7]»; mais apparem-

[1] C'est la pièce intitulée *Le Concert de la rue Feydeau, ou la Folie du jour,* où étaient critiquées «la mise et la tournure des jeunes gens qui fréquentent ce spectacle» (*Moniteur*).

[2] Sur les troubles qui avaient eu lieu le 18 pluviôse au théâtre d'Audinot (Ambigu-Comique), voir t. V, p. 477.

[3] Voir t. V, p. 477.

[4] Page 171 du Journal de l'École normale. (*Note de l'original.*)

[5] Page 173 du même. (*Note de l'original.*)

[6] Page 174, *idem.* (*Note de l'original.*)

[7] Page 172, *idem.* (*Note de l'original.*)

ment que venant de nous parler de ses *estimations erronées*, il voulait nous rendre sensible ce qu'il entendait par là, et que pour nous en donner un exemple frappant il nous en faisait lui-même une. En effet, ne savons-nous pas par expérience que les sans-culottes, loin d'être la «lie des nations», en ont toujours été, au contraire, la partie la plus recommandable? Car qui sont ceux qui montrent plus de vertu que ceux qui n'ont rien et qui laissent jouir en paix ceux qui regorgent de tout et qui oppriment? Qui sont ceux qui montrent plus de soumission aux lois que ceux qui «ne sont rien» et qui, n'ayant d'autorité sur personne, ne peuvent abuser de rien? Qui sont ceux qui méritent moins le reproche de *férocité* que les hommes simples de la campagne, qui connaissent si bien l'hospitalité, qui supportent si bien toutes les privations, et qui, plus près de la nature, sont par là plus près de la justice? Eh bien, moi, je ne partage aucunement les sentiments du professeur La Harpe; je dis, au contraire, que ceux-là seuls qui «ont tout», qui «sont tout» et qui «savent tout», forment, pour la plupart, cette nuée d'intrigants, de fripons et de malveillants dont nous avons tant à nous plaindre et qui, si on les a vus occuper les postes les plus éminents et les plus brillants, n'y sont parvenus que parce que l'effet de l'*écume* est toujours de monter.

[Enfin, voici la conclusion de la *Lettre* :]

Ah! mon ami, si tu as le malheur d'être du sentiment de ces misérables jacobins, de ces tigres, de ces cannibales, de ces buveurs de sang, de ces ignorants, enfin, qui ont détruit jusqu'aux *stalactites* et *stalagmites* de Coutances[1]; qui faisaient remplir la salle de la Liberté de *barbouillages vandalistes* et de *jean-bonhommes*[2] de toutes grandeurs[3]; qui trouvaient mauvais que de belles dames se promenassent le soir et parlassent poliment à des gens bien élevés[4]; qui ne voulaient pas que d'honnêtes citoyens se rassemblassent pour jouer à des jeux innocents, tels que le trente-et-un, le biribi, le pharaon, le brelan, etc.; qui projetaient hautement de détruire les superbes langues basque, bretonne, limousine, etc., le plus bel ornement de la République; qui voulaient changer jusqu'à nos pintes, nos chopines, et mêmes nos sous-marqués, pour brouiller davantage nos idées quand nous sortons du cabaret, et nous porter à l'insurrection, «leur

(1) Cette phrase raille un passage du troisième Rapport sur le vandalisme, de Grégoire, du 24 frimaire. Grégoire avait écrit : «A Coutances, des ouvriers ont détruit, dans une voûte, des stalactites et des stalagmites, en les prenant pour des cristaux de salpêtre : voilà les effets de l'ignorance!»

(2) Nous ne savons pas à qui appartiennent ces expressions; il y a évidemment là une allusion à des paroles prononcées ou écrites par un contre-révolutionnaire, à propos de l'exposition, dans la salle de la Liberté, des œuvres envoyées au concours ouvert par les arrêtés de floréal an II.

(3) Le jury des arts vient d'arrêter que le *jean-bonhomme* représentant J.-J. Rousseau serait exécuté en grand; mais c'est apparemment qu'il y a encore des Jacobins parmi eux. (*Note de l'original.*)

Il s'agit de la statue de J.-J. Rousseau par Moitte : voir t. IV, p. 257. Le *Journal de Paris* du 30 pluviôse an III (p. 606) nous apprend que la décision du jury des arts avait été prise le 28 pluviôse.

(4) Allusion à l'arrêté contre les filles publiques pris, le 4 octobre 1793, par le Conseil général de la commune de Paris, sur le réquisitoire de Chaumette.

élément naturel»; qui nous ont escamoté les dimanches et fêtes, les messes et les vêpres, les Te Deum et les De profundis, et toutes ces inventions des siècles de lumières pour nous damner après notre mort; qui, enfin, par leurs infernales intrigues, sont cause que nous éprouvons dans ce moment-ci un *troisième hiver*, ce qui ne serait sûrement pas arrivé s'ils n'avaient pas accaparé tous les fagots, toutes les palourdes, et même toutes les bûches de la République, — reviens de ton erreur. Leur règne est passé, mon ami; «ils ont été», comme le dit très spirituellement et même très finement le citoyen La Harpe, «assez sots pour tout envahir sans pouvoir rien garder»: eh bien, nous, nous leur apprendrons que nous avons de bonnes pognes et que nous saurons *tout* conserver, jusqu'à leur *terrorisme*, qui, en effet, n'est pas si mal imaginé, puisque c'est le seul moyen d'empêcher eux et leurs colporteurs de rien produire, par la crainte qu'ils auront d'aller rejoindre Babeuf[1].

Il est temps de m'arrêter, l'heure de la poste me presse....

P.-S. — On m'apprend à l'instant qu'il vient d'être adjoint un professeur d'*économie*[2] aux douze professeurs dont je viens de te parler. Que Dieu soit loué! Il ne pouvait jamais venir plus à propos, pour nous apprendre à faire durer nos pauvres deux cents francs pendant le mois...

[La brochure se termine par un *Avis* où l'auteur reprend le ton sérieux. En voici les passages essentiels :]

Avis sérieux de M. Mathurin Bonace *sur la lettre qui précède.*

Qu'on ne croie pas que cette plaisanterie soit faite dans le dessein de ridiculiser les sciences. J'en suis, au contraire, un des plus grands amis...

Ah! s'il n'avait été question (comme tout le monde s'y attendait) que d'une école dans laquelle on eût enseigné aux élèves, non pas l'arithmétique qu'ils savent, non pas la morale qu'ils professent, non pas la grammaire dans laquelle ils sont très instruits, non pas les éléments généraux de mathématique, de physique, de géométrie, etc., qu'ils connaissent, mais la manière d'enseigner ces différentes sciences, afin que dans toutes les parties de la République il n'y ait qu'une seule et même doctrine, une seule et même manière de la répandre, — oh! cela devenait différent.

[Il cite un passage de Garat, sur l'inégalité des intelligences, et sur le danger que, pour des cerveaux étroits ou mal préparés, «les acquisitions même de l'esprit ne deviennent fatales à la raison humaine», et il ajoute :

Eh bien! est-ce là démontrer d'une manière claire et précise que le plan de l'École normale, tel qu'on l'exécute, est au moins téméraire, s'il n'est pas absurde?

... Je ne veux donner qu'un simple éveil à ceux qui ont lu le superbe rapport de Lakanal sur les Écoles normales, et qui pourraient croire que cet établissement a

[1] Babeuf avait été arrêté le 19 pluviôse. Il sera remis en liberté le 26 vendémiaire an IV.

[2] C'est le 12 pluviôse que la Convention avait décrété qu'il y aurait à l'École normale un professeur d'économie politique et le 19 qu'elle avait nommé Vandermonde.

le plus grand succès; afin qu'ils m'aident à détromper le public à cet égard, et à lui faire voir que ceux qui ont conçu cette idée gigantesque, au lieu de penser au résultat, comme ils auraient dû le faire, se sont jetés à corps perdu dans le vague de leur imagination, et n'ont fait qu'entasser montagne sur montagne, comme les Titans qui voulaient escalader le ciel.

Je le répète donc : j'aime et respecte infiniment les sciences, j'aime et respecte infiniment ceux qui les cultivent; mais je verrais avec peine qu'une fausse mesure vînt à compromettre ce qu'il y a de plus recommandable en Europe par le talent et le savoir. C'est assez que de toutes parts on attende *l'instruction publique,* comme une terre desséchée attend la rosée du ciel qui doit la rendre féconde, sans en aller encore reculer l'époque par des vues de perfectibilité qui ne peuvent que la rendre inexécutable. De quoi est-il tant question ici? De faire de nos enfants de bons républicains et de passables calculateurs. Qu'avons-nous donc besoin de monter dans les cieux, pour une opération qui est à faire ici-bas? Voyons-nous le laboureur forcer ses terres à rapporter le même grain? Non; il choisit celui qui est propre à chacune, et n'est jamais trompé dans son calcul. Et bien! imitons-le; et si, pour dire cette grande vérité à mes concitoyens, je me suis permis une innocente plaisanterie, c'est parce que j'ai remarqué que les écrits sérieux atteignaient difficilement au but, surtout quand ils ne portaient pas un nom imposant.

Le *Journal de Paris* avait signalé la *Lettre de Mathurin Bonace* dans son numéro du 21 ventôse. Le journaliste, qui n'avait pas pris garde au caractère «jacobin» de la brochure, paraissait approuver l'auteur, en disant :

Il affecte un ton balourd qui assurément n'est pas son ton naturel. Il a pris à tâche de rassembler toutes les bévues dans lesquelles doivent tomber des esprits neufs à qui l'on enseigne toutes les sciences à la fois par des leçons entrecoupées et par des méthodes différentes. L'auteur estropie à dessein tous les mots techniques, confond toutes les idées; en un mot, fait une parodie de tous les cours.

Le but de ce pamphlet est indiqué dans un *post-scriptum :* c'est de montrer combien il est déraisonnable de prétendre en quatre mois jeter en fonte l'Encyclopédie tout entière dans quatorze cents têtes.

La Harpe s'était senti touché par l'attaque qu'avait dirigée contre lui «Mathurin Bonace»; il écrivit aux rédacteurs du *Journal de Paris* pour leur dire qu'ils s'étaient mépris sur le véritable caractère de la brochure, et que celle-ci était l'œuvre d'un dangereux et perfide jacobin; il accusa l'auteur d'avoir dénaturé à dessein une de ses phrases, et, avec sa violence coutumière, le traita d'assassin, de menteur et de calomniateur. Voici la lettre de La Harpe, qui parut dans le *Journal de Paris* du 25 ventôse :

Aux auteurs du Journal.

Paris, le 21 ventôse, l'an troisième
de la République française.

Citoyens,

Je lis dans votre feuille d'aujourd'hui l'annonce d'une brochure intitulée *La Tour de Babel*, et précisément je venais de la parcourir, croyant y trouver quelques

vues sur les moyens de perfectionner cet utile établissement des Écoles normales qui n'est pas encore tout ce qu'il peut être. Vous dites que *le but de l'auteur est indiqué dans un post-scriptum; que c'est de montrer combien il est déraisonnable de prétendre en quatre mois jeter en fonte l'Encyclopédie tout entière dans quatorze cents têtes*. Assurément si quelqu'un avait eu une semblable prétention, il ne faudrait pas faire une brochure pour démontrer cette folie. Mais je puis vous assurer que ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La brochure *Bonace* n'est autre chose qu'un lambeau de la friperie jacobine, qui prend toute sorte de couleurs. Il est vrai que *nos seigneurs les Jacobins* ne sont pas plaisants, et que *Bonace* a voulu l'être. Il s'égaie sur les *Jeans de lettres* et sur les *loques-à-rimes*, etc. Toutes ses plaisanteries sont dans le goût du jeannotisme, et l'on croirait d'abord que nous n'avons affaire qu'au Gilles de la bande. Mais il devient très sérieux, quand il fait l'apologie de Gracchus Babeuf, qu'il appelle le *tribun du peuple*, et vous m'avouerez que c'est ce qui s'appelle montrer non pas le bout d'oreille, mais la griffe. Vous vous souvenez d'ailleurs que non seulement la calomnie était *à l'ordre du jour*, aux Jacobins, mais qu'elle y a été souvent prêchée et établie en principe, et *Gilles Bonace* a beaucoup profité à cette école. Vous allez voir un échantillon de son savoir-faire, qui est vraiment curieux, et qui peut servir de modèle. Il cite deux lignes d'une phrase de ma première leçon, *imprimée;* il n'y change qu'une lettre, mais ce changement est si capital, qu'il n'irait à rien moins qu'à me faire égorger, si l'on égorgeait encore; et comme l'auteur *Bonace* se flatte bien que si *les morts ne reviennent pas*, les égorgeurs peuvent revenir, vous pouvez juger de ses charitables intentions.

J'avais dit : «Toute la politique de nos tyrans consistait à donner tout pouvoir de mal faire à cette espèce d'hommes qui sont la lie de toutes les grandes nations, à ceux qui n'ont rien, ne FONT rien, et ne savent rien; et de cet assemblage de dénuement, de fainéantise et d'ignorance se compose partout ce qu'il y a de pis dans l'espèce humaine».

Ces paroles avaient été applaudies avec une sorte de transport qui ne prouvait que le plaisir d'entendre une vérité que tout le monde sent. Mais cette vérité et ces applaudissements n'étaient pas du goût de *Bonace*. Que fait-il? Il transcrit deux lignes de la phrase, et les imprime ainsi : «*qui n'ont rien, ne* SONT *rien, et ne savent rien*». Il se garde bien de transcrire le dernier membre de la phrase où le mot de *fainéantise* l'aurait trop évidemment démenti; et au moyen de cette réticence et d'une lettre changée, bien content d'avoir fait de moi tout à coup, avec ces mots *qui ne sont rien*, l'aristocrate le plus inepte et le plus déterminé, il quitte son béguin de Gilles, sans s'embarrasser de la vraisemblance dramatique, et se faisant *tribun du peuple* comme Babeuf, il m'oppose un éloge oratoire de ces laborieux artisans, de ces honnêtes cultivateurs, etc., et m'apprend ce que, sans vanité, je sais un peu mieux que lui. Que dites-vous de cet escamotage? voyez ce que c'est que la chute des puissances! un jacobin réduit à ces tours de passe-passe! autrefois il n'en aurait pas eu besoin, les prétextes mêmes n'étaient pas nécessaires, mais le bon temps est passé. Remarquez que *Bonace*, tout en m'imputant un propos si anti-démocratique, n'a pas même osé me traiter d'*aristocrate*, de *royaliste*, de *contre-révolutionnaire*, etc., quoiqu'il se fût arrangé pour en avoir le droit. Est-ce un reste de pudeur ou de conscience? on ne peut pas le supposer;

mais après tout il ne se pique pas d'être conséquent. Il dit dans sa feuille qu'il *vaut mieux tutoyer les gens que de les calomnier*. Rien n'est plus vrai, frère *Bonace*, et pourquoi donc calomnies-tu? Ne sais-tu pas bien, malgré les maximes de Danton et consorts, que celui qui calomnie est infâme, et que celui qui calomnie et ne se nomme pas joint encore la lâcheté à l'infamie? tu le sais si bien, qu'à présent que je t'ai marqué au front comme calomniateur, à coup sûr tu n'oseras pas te nommer.

Patriotes, vrais amis de la liberté et des lois, voilà quels sont vos ennemis. Croyez qu'ils ne pardonneront jamais à ceux qui professent une haine franche et vigoureuse contre toute espèce de tyrannie, et c'est ce que je professe tous les jours aux Écoles normales, au Lycée et partout. *Inde iræ*. S'ils ne vous assassinent pas en plein jour, c'est qu'ils n'osent pas; s'ils ne vous assassinent pas la nuit, c'est qu'ils ne peuvent pas. Ils peuvent encore mentir et calomnier : ils mentent et ils calomnient. On fait ce qu'on peut, et il faut mourir au lit d'honneur.

LAHARPE.

P.-S. — Observez qu'il n'y a ici nul prétexte de méprise. L'imprimé porte bien distinctement *qui ne font rien*, et *Bonace*, qui est *élève de l'École normale* (à ce qu'il dit), a dû entendre et la phrase et les applaudissements, et sait bien que si j'avais dit *ne sont rien*, ce n'est pas là l'accueil que j'aurais reçu. Ainsi nulle erreur possible : la perfidie est notoire, et il peut s'en vanter devant qui il appartiendra.

Il n'est nullement nécessaire de supposer une falsification là où une méprise était la chose du monde la plus facile. Au dix-huitième siècle, les caractères typographiques représentant les deux consonnes F et S (*ʃ* et *f*) avaient tant de ressemblance qu'il était fort malaisé de les distinguer l'un de l'autre : prendre le mot *font* pour le mot *ʃont* était une erreur fréquente, et c'est justement pour éviter de semblables confusions qu'on a dû renoncer à l'emploi du caractère *ʃ*. Le mot de *fainéantise* dans le second membre de phrase devait, selon La Harpe, rendre toute méprise impossible; mais un lecteur non averti de l'intention de l'auteur pouvait très bien ne pas deviner que celui-ci avait voulu établir un parallélisme symétrique entre les deux membres de sa phrase, et que les mots de *dénuement*, de *fainéantise* et d'*ignorance* du second membre correspondaient aux trois catégories énoncées dans le premier. Le colérique professeur de littérature impute au «jacobin» une *perfidie notoire*, tandis que «Mathurin Bonace» n'avait reproché à La Harpe qu'une *estimation erronée* : lequel des deux est le plus modéré?

QUATRE CENT ONZIÈME SÉANCE.

Du 30 germinal an III. [19 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une pétition de plusieurs élèves de l'École normale, qui transmettent leur vœu au Comité pour la conservation de cette École. Cette pétition est renvoyée au citoyen Daunou, chargé du rapport sur cet établissement[1].

Le citoyen Desmarets, de Senlis, expose qu'en 1785 il a présenté un travail de sceaux, monogrammes et échantillons d'écritures de toutes les pièces et copies de chartes : cette collection a été accueillie favorablement, et, les fonds attachés au cabinet d'histoire et de droit public de France ne permettant pas de donner à l'auteur les dix mille livres qu'on avait allouées à ce travail, on lui proposa une rente viagère de cinq cents livres sous le mode (*sic*) d'encouragement, avec le titre de coopérateur et de dessinateur de ce cabinet; il a toujours continué, sans aucun salaire, à travailler; il n'a pas reçu depuis 1791; et ses titres sont au Comité, qu'il invite à prononcer. Ses ouvrages se montent dans ce moment à dix volumes de copies de chartes, diplômes, etc.; il attend pour les remettre les ordres du Comité; il y joindra une table explicative. Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

Le citoyen Félicien Damiani, natif de Naples, demande au Comité à remplir, dans Paris ou dans les départements voisins, une chaire de droit de nature et des gens, d'économie politique, d'histoire philosophique, ou de géographie politique. Le Comité arrête que cette demande sera communiquée aux représentants du peuple en mission dans les départements pour l'organisation de l'instruction publique.

Le citoyen Pfyffer, chancelier de la République de Lucerne, envoie

(1) Les élèves de l'École normale, nous l'avons déjà dit, étaient divisés. Une partie d'entre eux désirait partir au plus vite : ils ne suivaient pas les cours, dont leur défaut d'instruction ne leur permettait pas de profiter (voir p. 61, annexe A de la séance du 21 germinal). D'autres, au contraire, voulaient continuer leurs études, et demandaient que l'École fût conservée : ceux-là, au nombre de plus de deux cent cinquante, signèrent une pétition rédigée le 24 germinal; c'est cette pétition dont lecture est faite au Comité le 30. Voir aux annexes, A (p. 114), le texte de la pétition du 24 germinal, celui de la lettre d'envoi adressée le 30 germinal à Deleyre et à Lakanal, et des extraits d'une lettre de l'élève Géruzez, du 29 germinal.

au Comité d'instruction publique une traduction française des *Principes de droit naturel*, par Heydenreich. Le Comité arrête qu'il en sera fait mention civique au procès-verbal; qu'extrait du procès-verbal sera transmis au citoyen Pfyffer, et que le citoyen Grégoire, un de ses membres, lui écrira au nom du Comité pour lui exprimer l'intérêt avec lequel il voit un citoyen d'une nation amie communiquer à la France les productions scientifiques de l'étranger, et pour lui manifester le désir de voir resserrer les liens de la fraternité entre les peuples par le perfectionnement de la morale universelle. (L'ouvrage offert au Comité a été remis au citoyen Grégoire, chargé d'en faire un rapport au Comité.)

Le citoyen Desmarets, de Senlis, demande à être placé dans les écoles centrales. Le Comité arrête que cette demande et toutes autres tendantes aux mêmes fins seront communiquées aux représentants du peuple en mission pour l'organisation de l'instruction publique.

* Le Comité d'instruction publique, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 27 germinal, arrête que le Muséum d'histoire naturelle mettra sans délai à la disposition de la Commission des travaux publics, pour servir à la collection de minéralogie destinée à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics, les objets de ce genre détaillés dans les deux catalogues ci-joints[1], qui seront déposés au Muséum; les caisses qui contiennent ces objets seront transportées à la Maison des travaux publics, et il sera nommé un commissaire par le directoire du Muséum pour choisir et distraire de cette collection les minéraux qui peuvent manquer à cet établissement national.

Le citoyen Donnoville, député extraordinaire de la commune de Brives, département de la Corrèze, réclame pour cette commune le placement de l'école centrale : il présente quelques observations sur le placement de cette école dans la commune de Tulle. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du . . . [2] sur le placement des écoles centrales.

Le citoyen Audouin, graveur en taille-douce, chargé par un arrêté du Comité de salut public, en date du 6 thermidor, de lui fournir mille exemplaires de la gravure de Brutus, invite le Comité à fixer à quatre livres le prix de chaque exemplaire, dont le prix avait été laissé en blanc dans l'arrêté; il lui revient trois mille livres, il demande pro-

[1] Les catalogues ne sont pas joints. — [2] La date a été laissée en blanc; c'est le 18 germinal.

visoirement quinze cents livres pour être en état de faire tirer cette gravure : les quinze cents livres restantes lui seront délivrées lorsqu'il aura remis les épreuves. Il fait hommage d'un exemplaire de cette gravure encadrée. Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt dans la salle de ses séances; arrête en outre que la demande du citoyen Audouin sera renvoyée à la Commission temporaire des arts pour donner son avis [1].

L.-Fr.-Florent Lièvre, fils de F.-Alex. Lièvre, commandant de gendarmerie des approvisionnements, expose qu'en exécution d'un décret du 18 brumaire, par lequel la Convention a pris en considération les services rendus par son père, le Comité de salut public l'avait recommandé à la Commission des travaux publics; mais comme il n'a pas les talents nécessaires pour y entrer [2], il prie le Comité de vouloir bien le faire admettre aux Élèves de la Patrie, rue Martin, où il espère donner des preuves de son zèle. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique pour faire placer le citoyen Lièvre fils dans l'école des Élèves de la Patrie, maison Martin, ou dans toute autre école nationale.

Le citoyen Bron, restaurateur, ayant besoin d'une cave, demande qu'on lui en cède une dépendante de la maison d'Elbeuf, aux conditions d'en payer le loyer. Cette demande est renvoyée au Comité des domaines.

Le citoyen Barras, l'un des commissaires de la Convention nationale envoyés dans les Indes Orientales, prie le Comité de lui indiquer et de lui procurer les divers ouvrages qui traitent de cette partie du monde; il transmet une note de ceux qu'il connaît et dont sa mémoire lui rappelle les titres. Cette demande est renvoyée au Comité des inspecteurs de la salle.

La veuve du citoyen Gougenot, condamné, invite le Comité à permettre que l'on retire de sa bibliothèque un ouvrage manuscrit en trois volumes in-4° provenant de la maison de son mari : c'est un voyage en Italie, par un parent du condamné portant le même nom; elle observe que le bureau du domaine national lui a rendu tout ce qui avait été enlevé dans sa maison, et que la Commission temporaire des arts a reçu ordre de restituer ce qu'elle avait mis en réserve. Cette demande est

[1] Il sera donné de nouveaux détails sur Audouin et la gravure de Brutus, le 10 floréal. — [2] C'est-à-dire, sans doute, pour entrer à l'École centrale des travaux publics.

renvoyée au Comité des domaines, avec invitation d'y faire promptement droit; le Comité d'instruction publique déclarant au surplus qu'il possède dans sa bibliothèque le manuscrit réclamé.

Les citoyens Prudhon, Gérard, Meynier, Thévenin, Bourgeois et Noel, peintres, exposent au Comité qu'ils ne peuvent jouir du local que la Commission d'instruction publique leur a accordé dans le Louvre, parce que l'Agence des archives, qui occupe ce local, ne veut pas l'évacuer, et l'a au contraire encombré de papiers. Cette demande est renvoyée au Comité des inspecteurs, et le citoyen Rabaut chargé de se concerter à ce sujet avec le Comité et d'en faire son rapport.

Le citoyen Lakanal, envoyé en mission pour organiser dans les départements l'instruction publique, demande qu'il soit nommé un membre pour le remplacer dans la fonction dont il a été chargé par le Comité, par arrêté du . . . [1], relativement au choix à faire, concurremment avec le commissaire du Comité des domaines, des locaux propres à recevoir les écoles centrales du département de Paris. La majorité des suffrages appelle à cette fonction le citoyen Daunou.

Un membre demande que toutes les pétitions adressées par la citoyenne Masuyer, qui a fait offre des manuscrits de J.-J. Rousseau, dans lesquelles elle réclame une indemnité, soient renvoyées aux commissaires chargés de faire un rapport sur ces manuscrits [2]. Cette proposition est adoptée.

Le Comité arrête que le rapport du citoyen Lakanal sur les bases financières de l'instruction publique, adopté dans la séance du . . [3] du présent, sera imprimé à l'Imprimerie nationale en nombre suffisant à la distribution aux représentants du peuple à la Convention.

Le Comité arrête que le traitement annuel du citoyen Drouet, employé au bureau des poids et mesures, est fixé à la somme de trois mille six cents livres.

Le citoyen Chénier, conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance, donne lecture de son rapport et projet de décret sur l'Institut national de musique. Le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à se concerter avec le Comité des finances.

(1) La date a été laissée en blanc; c'est le 14 ventôse.

(2) Les commissaires nommés le 21 germinal (p. 60) pour faire un rapport sur les manuscrits de Rousseau remis par la citoyenne Masuyer.

(3) Le quantième a été laissé en blanc : c'est le 21.

Le citoyen Lamiral, employé au secrétariat du Comité, demande sa démission. Le Comité, en la lui accordant, arrête qu'il lui sera délivré un certificat qui atteste la manière satisfaisante dont il a rempli ses fonctions.

Le Comité, considérant que du choix des professeurs des écoles centrales dépendent absolument et les progrès des élèves et les succès de l'instruction; qu'il est surtout nécessaire de porter cette instruction à sa plus grande perfection, autant pour éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, que pour anéantir ou prévenir les préjugés; désirant d'ailleurs éloigner l'intrigue qui chercherait à circonvenir le jury en faveur de la médiocrité; voulant en outre procurer aux représentants chargés de l'organisation de l'instruction publique dans les départements tous les renseignements qui peuvent hâter et faciliter l'objet de leur importante mission, arrête ce qui suit :

Article premier. Les places de professeurs dans les écoles centrales ne seront données qu'à des citoyens dont le savoir sera parfaitement connu ou constaté.

Art. 2. A défaut de sujets, ou s'il ne s'en présente que de médiocres, le jury central d'instruction laissera les places vacantes jusqu'à ce qu'elles puissent être convenablement occupées.

Art. 3. En cas d'absence pour toute autre cause légitime que celle de maladie, le professeur manquant sera provisoirement suppléé par un citoyen nommé par le jury d'instruction, en état de professer la même partie, lequel percevra, pendant le temps qu'il enseignera, le traitement assigné au premier.

Art. 4. L'administration de département confirmera ou refusera de confirmer, aux termes des articles 3 et 4 du chapitre II de la loi du 7 ventôse, dans le délai d'une décade, la nomination faite par le jury d'instruction, passé lequel temps son silence sera pris pour consentement et réputé approbation authentique.

Art. 5. La Commission d'instruction publique et la Commission temporaire des arts fourniront dans le cours de la décade, chacune en ce qui la concerne, aux représentants du peuple chargés de l'organisation de l'instruction publique, tous les renseignements dont ils ont besoin, pour établir et activer les écoles centrales, sur les cabinets d'histoire naturelle, de physique, sur les collections de machines et de modèles pour les arts et métiers, de fantômes et d'instruments de chirurgie, sur les bibliothèques et dépôts de livres, ainsi que sur les laboratoires de chimie qui existent en chaque département.

Charge la Commission d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté, en tout ce qui la regarde spécialement, et d'en certifier le Comité chaque fois que besoin sera.

Un membre donne lecture de la circulaire[1] adressée par la Commis-

[1] Une copie de cette circulaire est annexée à la minute du procès-verbal. Nous la donnons aux annexes, B (p. 117).

sion d'instruction publique aux différents administrateurs de district, en leur envoyant les exemplaires du n° 35 de la *Feuille villageoise*, dirigé contre les progrès du fanatisme, en exécution de l'arrêté du gouvernement du . . . [1]. Mention au procès-verbal.

Le Comité, ouï le rapport d'un de ses membres sur l'organisation des bureaux de la Commission exécutive d'instruction publique[2], arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Commission exécutive d'instruction publique sera organisée ainsi qu'il suit :

Les commissaire et adjoints.

Chacun un garçon de bureau.

Secrétariat général.

Le secrétaire général;
Un adjoint pour la correspondance;
Un teneur de registre;
Un adjoint pour les extraits et le renvoi dans les bureaux;
Un premier employé pour la correspondance littéraire et l'examen des ouvrages;
Un deuxième employé idem;
Deux expéditionnaires;
Un garde-chef de l'intérieur;
Un garçon de bureau.

Bureau du timbre.

Un inspecteur et garde du timbre;
Un garçon pour les envois et adresses;
Un facteur.

1re Section.

(Organisation des écoles et enseignement.)

Un chef;
Un premier employé chargé du détail et de la correspondance des écoles normales et centrales;
Un second employé idem;
Un autre premier employé chargé du détail et de la correspondance des écoles primaires;
Un second employé idem;

(1) La date a été laissée en blanc. Cette mention vague d'«arrêté du gouvernement» désigne sans doute la lettre écrite par le Comité de sûreté générale au Comité d'instruction publique, lue dans la séance du 28 ventôse an III (t. V, p. 614).

(2) Cette réorganisation du personnel des bureaux de la Commission exécutive de l'instruction publique avait été dictée au Comité, comme le dira Daunou le 7 floréal dans son rapport sur la clôture de l'École normale, par le désir d'appliquer en toutes choses «la loi de l'économie la plus stricte»: le Comité avait en conséquence «supprimé la moitié des employés de la Commission exécutive».

Un premier employé chargé des trois Écoles de santé de Paris, Montpellier, Strasbourg;

Un teneur de registre;

Deux expéditionnaires;

Un garçon de bureau.

2e Section.

1er BUREAU.

(Bibliothèques, leur formation, etc.)

Un chef;

Un premier employé chargé des rapports;

Un second chargé de la correspondance;

Un teneur de registre;

Un expéditionnaire;

Un garçon de bureau.

2e BUREAU.

(Musées, dépôts de sciences et arts, monuments, etc.)

Un chef;

Un premier employé pour la formation des musées et la correspondance dans les départements;

Un idem pour les jardins de botanique, l'histoire naturelle et la musique;

Un idem pour la conservation et érection des monuments;

Un second employé pour la surveillance des transports d'objets d'art et la correspondance avec le Conservatoire du Muséum de Paris;

Un idem pour les extraits des pièces et les demandes des artistes relatives aux logements, encouragements, etc.;

Un idem pour la correspondance avec le Bureau de consultation des arts, pour les inventions et découvertes;

Un teneur de registres;

Deux expéditionnaires;

Deux garçons de bureau.

3e Section.

1er BUREAU.

(Théâtres et Fêtes nationales.)

[Deux bureaux en un : celui des Fêtes nationales supprimé.]

Un chef;

Un premier employé;

Un second employé;

Un teneur de registre;

Un expéditionnaire;

Un garçon de bureau.

2e BUREAU.

1re Division.

(Comptabilité générale et contentieux.)

Un chef;

Un premier employé pour les rapports sur lesquels s'expédient les mandats, et la correspondance générale;

Un idem pour les états de distribution, les feuilles journalières, la délivrance des mandats, la correspondance avec la trésorerie;

Un second employé pour la tenue des livres et le classement des pièces comptables;

Un idem chargé de la vérification des instituteurs de Paris, de la formation de leurs états et de l'apurement de ce qui leur est dû;

Un teneur de registre;

Un expéditionnaire pour les états et tableaux;

Un idem pour la correspondance;

Un garçon de bureau.

2e Division.

(Comptabilité des détails matériels et des dépenses particulières de la Commission.)

Un chef;

Un employé pour les rapports et la correspondance;

Un agent pour les achats et fournitures;

Un expéditionnaire;

Un garçon de bureau.

Service intérieur.

Deux frotteurs;

Un balayeur;

Un portier.

Art. 2. Les employés de la Commission exécutive d'instruction publique supprimés en exécution du présent arrêté jouiront de leurs appointements jusqu'au 30 messidor, à moins que d'ici à ce terme ils ne soient pourvus de fonctions publiques auxquelles un traitement quelconque serait attaché. Expédition du présent arrêté sera expédiée à la Commission exécutive de l'instruction publique.

Lalande, secrétaire.

— Le 29 germinal, la Convention s'occupa d'une pétition de la veuve du représentant Dechézeaux, condamné à mort le 10 nivôse an II par le tribunal révolutionnaire établi à Rochefort. Ensuite Cambacérès, au nom de la Commission des Sept, fit un rapport sur les lois organiques de la constitution; il critiqua les imperfections de la constitution, en indiquant la façon d'y parer au moyen des lois organiques : la Convention vota le décret qu'il présentait, portant qu'il serait nommé, le 2 floréal, une Commission de onze membres, qui serait chargée de préparer les lois nécessaires pour mettre en activité la constitution. Elle ajourna à une date ultérieure la discussion sur la restitution des biens des condamnés. Elle adopta un décret présenté par le Comité d'agriculture, instituant deux écoles d'économie rurale vétérinaire, à Versailles et à Lyon.

Dans une séance du soir, Rovère, au nom des Comités de sûreté générale et de salut public, entretint la Convention d'un complot qu'on venait de découvrir, et qui avait pour but, dit-il, de délivrer les terroristes détenus dans les prisons, d'assaillir les propriétés, et d'égorger une partie de la Convention. Maribon-Montaut, dénoncé comme l'un des conjurés, fut décrété d'arrestation. On décréta ensuite que Cambon, Thuriot, Ruamps, Levasseur (de la Sarthe), Maignet, Moyse Bayle et Hentz, qui n'avaient pu encore être saisis, auraient à se constituer prisonniers dans les vingt-quatre heures, faute de quoi ils encourraient la peine de la déportation; et que le tribunal révolutionnaire resterait en

IMPRIMERIE NATIONALE.

permanence jusqu'au jugement définitif de Fouquier-Tinville et de ses co-accusés (dont le procès avait commencé le 9 germinal).

Le 30, la Convention entendit de nouveaux détails sur le complot dénoncé la veille. Larevellière-Lépeaux expliqua que le système de faire manquer de pain était lié à la conspiration qu'on venait de découvrir. François (de Neufchâteau), admis à la barre, présenta à la Convention une Adresse imprimée, indiquant des moyens de perfectionner l'agriculture; et il ajouta : «Vous avez élevé une École de Mars, et cette idée était heureuse. Souvenez-vous pourtant qu'elle resterait incomplète si vous négligiez d'élever l'École de Cérès.» Rovère, à la fin de la séance, fit un rapport sur les conjurés arrêtés, au nombre de quatorze.

PIÈCES ANNEXES.

A

Le 24 germinal, une pétition au Comité d'instruction publique fut rédigée par un groupe d'élèves de l'École normale pour désavouer une démarche faite auprès du Comité par d'autres élèves, qui avaient «sollicité leur départ et la clôture de l'École», démarche dont les procès-verbaux du Comité ne parlent pas. Cette pétition, revêtue de deux cent cinquante-trois signatures, fut remise le 30 germinal aux représentants Deleyre et Lakanal avec une lettre d'envoi signée par neuf élèves [1]. Voici ces deux pièces (un passage de la pétition a déjà été publié par M. P. Dupuy) :

1

Aux citoyens représentants composant le Comité d'instruction publique.

Citoyens,

Nous entendons dire que plusieurs élèves, prenant leur vœu individuel pour celui de tous leurs collègues, ont sollicité auprès du Comité d'instruction publique leur départ et la clôture de l'École normale. Nous ignorons les motifs qui ont pu provoquer cette démarche; mais nous croyons devoir désavouer toute pétition qu'ils auraient présentée en notre nom : même, si la connaissance de nos dispositions personnelles pouvait influer sur la décision du Comité, nous nous empressons de lui déclarer que, fidèles à nos engagements, nous resterons à notre poste aussi longtemps que nous paraîtra l'exiger le bien de l'instruction publique. Et nous ne pouvons, à cet égard, nous dissimuler que notre mission n'est pas encore remplie.

En nous appelant ici de tous les points de la République, la Convention nationale n'a pas voulu donner un vain spectacle au peuple, elle a voulu son instruction et son bonheur. Or son but serait manqué, si l'on ne prolongeait la durée de l'École normale : car, vous le savez, la plupart des cours que nous suivons ne sont encore qu'ébauchés, quelques-uns sont suspendus, il en est même qui ne sont pas encore commencés. Si la rigueur de la saison ne nous a pas toujours permis de nous livrer à l'étude, et de fréquenter les établissements publics, tout semble aujourd'hui favoriser nos progrès dans tous les genres d'instruction qui se multiplient dans cette commune. Les écoles centrales de Paris s'organisent, et le nom

[1] Archives nationales, D xxxviii, carton 1, liasse 12.

des hommes célèbres que le jury vient d'appeler à cette partie de l'enseignement nous assure d'avance de nouveaux moyens d'instruction[1].

C'est donc avec peine que nous nous verrions forcés d'abandonner nos études au moment où nous commencions à faire de nouveaux pas dans la carrière des sciences. Nous n'aurions emporté de notre séjour à Paris que le désir de nous perfectionner et le regret de n'avoir pu le satisfaire, et nous retournerions dans nos foyers avec la douleur de ne pouvoir transmettre à nos concitoyens les connaissances qu'ils ont droit d'attendre de nous.

Telles sont, citoyens représentants, les considérations que les élèves soussignés croient devoir vous présenter. Nous ne prétendons pas retenir ici ceux de nos collègues dont la présence est nécessaire à leur famille, mais nous aimons à croire que le Comité prendra dans sa sagesse les moyens de concilier leur vœu avec la conservation d'un établissement qui intéresse les amis des sciences et des arts.

Paris, ce vingt-quatre germinal l'an 3 de la République française.

[Suivent deux cent cinquante-trois signatures.]

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé au citoyen Daunou, pour en faire rapport. LALANDE.»

2

Paris, le 30 germinal.

Aux citoyens Deleyre et Lakanal, représentants du peuple près l'École normale.

Citoyens représentants,

Pour ne point vous troubler dans vos opérations, nous vous faisons passer la pétition qu'un grand nombre de nos collègues nous ont chargés de vous remettre; nous vous invitons en leur nom à la présenter au Comité d'instruction publique, et à l'appuyer auprès de lui avec tout le zèle que vous avez jusqu'ici montré pour l'École normale. Nous croyons devoir aussi vous observer que n'ayant point voulu, par amour pour la paix, l'annoncer publiquement dans l'amphithéâtre

[1] Voici, d'après le *Magazin encyclopédique*, n° 2, 1er floréal (t. Ier, p. 284), les noms des professeurs désignés par le jury pour les écoles centrales de Paris :

Mathématiques : Cousin, Bossut, Le Gendre, Montucla et Mauduit. — *Physique et chimie* : Darcet, Brisson, Le Febvre, Charles et Vauquelin. — *Histoire* : Gaillard, Dupuis, Levesque, Dutheil. — *Belles-lettres* : Marmontel, Delille, Ducis, Fontanes, Ginguené. — *Économie politique et législation* : Morellet, Dupont, Roubeau, Rœderer. — *Hygiène* : Poissonnier, Desperrières, Bosquillon, Rousse, Cabanis. — *Logique* : La Romiguière, Brun, Desrenaudes, Le Breton, Boucher des Fontaines. — *Langues anciennes* : Gueroult aîné, Binet, Selis, Belin de Ballu, Gail. — *Grammaire générale* : Suard, Domergue, Duhamel, Dumouchel, Thiebault (de l'Académie de Berlin). — *Arts et métiers* : Rochon, Coulomb, Desmarets, Dillon. — *Histoire naturelle* : Saussure, Dolomieu. — *Agriculture et commerce* : Dubois, Tessier, Parmentier. — *Langues vivantes* : Robert, pour l'anglais; Boldoni, pour l'italien. — *Art du dessin* : Vien, Moreau jeune, Renaud (*sic*), Bachelier, Boutet.

Au commencement de prairial, trois nouveaux professeurs furent nommés : Lacroix pour les mathématiques, A.-L. Millin pour l'histoire, Cuvier pour l'histoire naturelle. — Montucla, Gaillard et Marmontel n'acceptèrent pas leur nomination.

destiné à nos séances, et ne l'ayant indiquée qu'un jour par une affiche que tous nos collègues n'ont pu voir, elle ne peut être souscrite des signatures de tous ceux qui partagent le vœu qu'elle exprime.

JABBEY (?); E. LARROQUE; SAUX; DEBRUN (Benoist); MESTRO; BARO; PETIT-GENET; LÉON; DELATRE.

Une fiche jointe porte la mention suivante : «9302. R. au citoyen Daunou. — Paris, le 24 germinal l'an 3e. Un grand nombre d'élèves de l'École normale désavoue la pétition que certains d'entre eux, prenant leur vœu individuel pour celui de tous leurs collègues, ont présentée au Comité pour solliciter leur départ et la clôture de l'École normale.»

3

Un autre élève, Géruzez, ancien curé de Sacy, envoyé à l'École normale par le district de Reims, avait adressé le 29 germinal à Deleyre et à Lakanal une autre lettre dans laquelle il suggérait une solution propre à donner satisfaction aussi bien à ceux qui voulaient partir qu'à ceux qui voulaient rester. Cette lettre [1] a été publiée in-extenso par M. P. Dupuy [2]; nous nous bornons à en reproduire les passages essentiels :

De Paris, le 29 germinal, l'an 2e de la République.

Citoyens représentants,

Les écoles normales s'agitent. Les élèves sont divisés. Les uns pressent leur départ avec instance. Les autres sont prêts à rester jusqu'à la fin du cours.

Il est, ce me semble, un moyen de tout concilier. Les élèves peuvent se distinguer en deux classes très séparées. Chacune a un but et des vues différentes. Chacune a sans doute besoin d'un règlement particulier. Une loi générale sans exception, sans modification, confondrait tout, brouillerait tout.

Les uns ont quitté leur état. Ils ne sont venus ici que sur l'espérance d'un temps limité, déterminé. Il leur tarde de reprendre leurs affaires, leur commerce. L'État ne gagnerait rien à les retenir plus longtemps.

Les autres, ayant du goût pour l'étude, étant sans commerce, sans affaires, se destinent à l'éducation. Leur grand but est de se rendre propres à l'instruction. Le séjour de Paris, la prolongation du cours normal ne peut que leur être utile.

C'est un principe extrêmement vrai, et dont on ne s'écarte jamais sans s'en repentir, que la vérité se trouve dans un juste milieu, dans le point difficile à saisir qui se trouve entre les deux extrémités. Un décret qui permettrait aux uns de se retirer (sauf à eux de remplir le cours normal dans un temps fixé), aux autres de rester pour compléter le plan d'instruction, concilierait, ce me semble, tous les partis et aurait ce caractère de sagesse qui ne déplaît qu'aux esprits faux ou passionnés.

Un pareil décret sauverait l'honneur de la Convention, ne retarderait pas les avantages de l'instruction, ferait triompher la philosophie, et déconcerterait le fanatisme.

Je ne puis développer ici ces idées. Mais il est clair que la dissolution de l'École normale compromettrait la Convention, la déshonorerait en quelque sorte aux yeux

[1] Archives nationales, DXXXVIII, carton I, liasse 12. — [2] P. 189.

de la France et de l'Europe, lui ferait reprocher dans ses établissements une instabilité, une incertitude incompatible avec toute bonne législation. Il est certain que l'éducation en souffrirait, qu'elle serait reculée pour bien des années et peut-être pour toujours, que la philosophie isolée, déconcertée, n'oserait paraître nulle part, et que le fanatisme inquiet, ardent, allant toujours en avant, en profiterait pour jeter des racines plus profondes.

. . . Il est un très grand nombre d'élèves qui sont de mon avis, et en général ce sont les meilleurs esprits. Ceux-là ne disent rien, ne se plaignent point, travaillent en silence, et l'on ne fait pas d'attention à leur nombre. Les partisans du départ se plaignent, crient fort, importunent, et deux ou trois importuns font plus de bruit que cent personnes raisonnables et paisibles. Il ne faut pas se laisser ébranler par ces cris et ces plaintes, surtout dans un temps de disette.

. . . Je compte sur votre indulgence pour une lettre écrite avec franchise et rapidité. Je suis avec fraternité,

Votre concitoyen GÉRUZEZ,
Élève des écoles normales, du district de Reims.

La suscription porte : «Aux citoyens Deleyre et Lakanal, représentants du peuple près des écoles normales, à Paris».

B

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE A DIVERSES ADMINISTRATIONS DE DISTRICT.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Paris, le 23 germinal de l'an 3ᵉ, etc.

La Commission, etc.,
aux citoyens administrateurs du district de . . .

Pour nous conformer aux instructions du Comité d'instruction publique, nous vous adressons, citoyens administrateurs, vingt-cinq exemplaires du n° 35 de la *Feuille villageoise*, dirigé contre les progrès du fanatisme dans les campagnes. Nous vous invitons à les distribuer aux communes de votre arrondissement où vous jugerez que l'état actuel des esprits peut les rendre plus utiles.

Salut et fraternité.

Ce n° 35, qui porte la date du décadi 30 ventôse, contient, en premier lieu, sous la rubrique *Liberté des cultes*, le texte de l'«Adresse des ci-devant chefs de l'armée vendéenne aux habitants des campagnes de la Vendée», que le rédacteur a fait suivre d'«Observations importantes sur un passage de cette Adresse». Le passage est celui où il est dit : «Nous connaissons, braves habitants, les raisons puissantes qui vous provoquèrent à l'insurrection et qui vous mirent les armes à la main. On avait porté, à la liberté de vos opinions religieuses, les plus terribles coups; de nouveaux pontifes, un nouveau culte, avaient été érigés sur les ruines du vôtre.» Ginguené répond que c'est faux : «le culte était le même, pas un point du dogme n'était changé», et il exhorte les Vendéens égarés au repentir. Vient ensuite un article intitulé «De l'obstination religieuse et des meurtres qu'elle a causés», suivi d'un «Tableau approximatif de tous les hommes massacrés au nom de la religion chrétienne» : l'auteur arrive au total de 9,668,800 victimes.

QUATRE CENT DOUZIÈME SÉANCE.

Du 2 floréal an III. [21 avril 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'une pétition du citoyen Félix Dumuy, général de division commandant l'expédition aux Indes Orientales, dans laquelle il demande un télescope, une boussole, un étui de mathématiques complet, un graphomètre, une lunette de longue vue pour le service à bord, deux lunettes de longue vue de celles portatives pour faire des reconnaissances. Cette pétition est renvoyée par le Comité de salut public, à qui elle avait été adressée. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission temporaire des arts, pour y faire droit.

* Le Comité d'instruction publique, sur le rapport de l'Agence des poids et mesures et en vertu de l'article 26 de la loi du 18 germinal, qui le charge des moyens de détail nécessaires pour l'exécution de cette loi, arrête :

ARTICLE PREMIER. Tous les meubles et effets, fournitures de bureau, qui garnissent le local occupé précédemment par la Commission temporaire des poids et mesures, et confiés au citoyen Journiac, concierge de ladite Commission, seront mis à la disposition de l'Agence temporaire des poids et mesures, qui pourra les faire enlever et transporter au local qui lui est destiné.

ART. 2. Les meubles et effets de bureau nécessaires que l'Agence ne trouvera pas parmi les articles confiés à la garde dudit Journiac, lui seront fournis par la Commission d'instruction publique, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, sur la demande de l'Agence temporaire des poids et mesures, arrête qu'il sera remis à cette administration, par l'Agence des lois, deux mille exemplaires du décret du 18 germinal dernier concernant les poids et mesures, ainsi que mille exemplaires tant de l'Instruction sur le calcul décimal que du vocabulaire dont le Comité a ordonné précédemment l'impression : l'Agence des lois est requise en conséquence de faire le tirage nécessaire de ces divers objets.

* Le Comité s'étant fait représenter son arrêté du 22 germinal dernier a remarqué que le mot *législation* avait été omis dans l'article 2; arrête en conséquence que cet article sera rétabli de la manière suivante : «Un autre desdits professeurs sera chargé de l'enseignement de la législation et de la morale»; charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont expédition en forme sera adressée à chacun des représentants en mission dans les départements pour l'organisation de l'instruction publique.

*Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le payement au citoyen Hue, peintre, pour prix de ses tableaux faisant suite à la collection des Ports de France de Joseph Vernet, nomme le citoyen Massieu pour se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie, à l'effet de se concerter avec lui sur les moyens de lever les difficultés qui retardent ces payements.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une pétition de la citoyenne Marie-Louise-Rosalie Daugy, veuve de Robert-Vaugondy, géographe, arrête que la citoyenne veuve Robert-Vaugondy touchera la somme de quinze cents livres pour laquelle son mari est porté sur la liste des savants, artistes et gens de lettres, à qui la Convention a accordé des récompenses et encouragements par son décret du 27 germinal dernier.

Le directeur de l'École de santé de Paris expose que quelques élèves de cette École ont déclaré avoir touché un traitement ailleurs qu'à l'École, pour huit, douze et quinze jours du mois de pluviôse; il demande si on leur fera une retenue pour le nombre de jours qu'ils auront touché dudit traitement. Cette demande est renvoyée au Comité des finances, avec lequel les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé se concerteront.

Le directeur de l'École de santé de Paris soumet au Comité quelques réflexions sur son arrêté du 18 germinal dernier, portant que chaque élève de l'École de santé ne recevra son traitement qu'à dater du 1er du mois dans lequel il aura été inscrit à la Commission exécutive d'instruction publique. Le Comité passe à l'ordre du jour et maintient son arrêté.

Le même directeur demande si, dans son arrêté du même jour, le Comité a entendu qu'il y aurait dans chaque École un sceau formant timbre et un sceau formant cachet. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Commission exécutive d'instruction publique est exclusivement chargée de l'exécution de l'arrêté du 18 germinal relatif au sceau formant timbre.

Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête qu'en cas de décès les élèves de ces Écoles seront remplacés par le district qui les aura nommés, et que les élèves remplaçants le seront par la voie du concours.

Le Comité, après avoir entendu les réclamations de la citoyenne Bourdon, arrête qu'elle les donnera par écrit, afin de mettre le Comité en état de statuer; arrête en outre que la Commission exécutive d'in-

struction publique lui fera, à sa première séance, le rapport dont elle est chargée sur la maison d'éducation des Élèves de la patrie[1].

Le Comité renvoie à la deuxième section un rapport de la Commission d'instruction publique sur la méthode élémentaire de musique du citoyen Durieu. (Remis à Barbe.)

Le Comité arrête que les élèves envoyés de la Belgique à l'École normale par les représentants du peuple en mission dans les pays conquis seront reçus à cette École.

Le Comité arrête aussi que le citoyen Campon, envoyé par le district de Marseille à l'École normale, sera reçu à cette École.

Le Comité, sur la demande des artistes chargés d'exécuter la gravure des tableaux de Marat et Lepeletier, après avoir entendu le citoyen David, pense que ces artistes doivent être payés de leur travail comme s'il était terminé; quant à l'apurement de leur compte, le Comité en arrête le renvoi au Comité des finances pour y statuer.

Le Comité autorise ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à présenter à la Convention le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, section des domaines, décrète ce qui suit :

Article premier. L'École de santé établie à Montpellier par la loi du 14 frimaire dernier sera placée dans le ci-devant évêché de cette commune.

Art. 2. Les édifices de la ci-devant Université de médecine et des ci-devant Écoles de chirurgie seront vendus au profit de la nation.

Art. 3. Le directoire du district de Montpellier est autorisé à faire faire toutes réparations utiles, tous changements nécessaires aux bâtiments, d'après le devis estimatif annexé au présent décret[2], ainsi que les amphithéâtres, meubles et ustensiles qu'exige l'enseignement; en conséquence, il sera pris une somme de soixante-dix-sept mille livres, ou telle autre résultante de l'adjudication au rabais, qui aura lieu dans les formes ordinaires, sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique.

Les Commissions des revenus nationaux et des travaux publics sont chargées de l'exécution du présent décret[3].

Le Comité renvoie au citoyen Rabaut, membre de la première sec-

[1] On trouve, jointe à la minute du présent procès-verbal, une lettre de la femme de Léonard Bourdon, en date du 2 floréal. Nous la donnons comme pièce annexe (p. 122).

[2] Ce devis n'est pas annexé.

[3] Ce projet de décret fut voté par la Convention, sans changement, le lendemain 3 floréal. (Procès-verbal de la Convention, t. LX, p. 58.)

tion, un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Hébert, ci-devant comptable de l'Institut national des boursiers du ci-devant collège de l'Égalité.

Le citoyen Chawich, interprète de langue arabe, est admis; il invite le Comité à statuer sur le rapport que la Commission exécutive a présenté sur ses réclamations. Le Comité arrête que le citoyen Massieu se concertera à ce sujet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le citoyen Daunou, chargé de présenter à la Convention le projet de décret sur les Écoles normales[1] adopté dans la séance du 28 germinal dernier, soumet au Comité quelques amendements sur ce projet, présentés par les professeurs de cette École. Le Comité, après les avoir adoptés, arrête que le citoyen Daunou fera incessamment son rapport à la Convention.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Sigaud de la Fond, qui offre au Comité de composer un livre élémentaire sur la physique. Le Comité arrête que son président lui écrira qu'il ne peut qu'applaudir à son zèle.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de Plaichard et Barailon, sur le vu de la proclamation du concours qui a eu lieu du 2 au 20 germinal, en vertu de la loi du 2 ventôse, pour le placement [des élèves[2]] de l'École de santé de Montpellier qui n'ont pas été nommés par les districts de l'arrondissement, et sur l'attestation que donnent les professeurs de l'âge et du civisme des aspirants, nomme les citoyens :

Plantade, de Montpellier;
Dasties, de Grenoble;
Prunelle, de la Tour-du-Pin;
Rouzy, de Roanne;
Comairas, de Gignac;
Pascal, de Requista;
Auricoste, de Villeréal;
Coste, de Franc-Amour;
Barbès, de Capendu;
Jobard, de Dijon;
Wallart, de Saint-Quentin;
Dugas, de Saint-Gilles;
Genssaume, de Montpellier;
Larrieu, de Damazan;
Cartoux, de Générac;
Recoulès, de Montpellier;
Blondeau, d'Agde;
Barbier, de Montpellier;
Bascou, de Montpellier;
Montabré, de Montpellier;
Bouchony, de Carpentras;
Coissard, d'Aimargues;
Teillard, de Figeac;
Bret, de Lunel-Vieil;
Bernadou (Louis-Éloi), de Saint-Izaire;
Merle, de Cette;
Crépin, de Villeneuve-lès-Maguelonne;
Bouveirol, de Viols;
Vincent, de Jean-de-Buèges;
Bétaillon, de Goules;
Bonniol, d'Anianes;
Coste, de Jonquières.

[1] La minute porte par erreur «centrales». — [2] Mots ajoutés par nous.

élèves de l'École de santé de Montpellier en remplacement de ceux que les districts n'ont point envoyés, et arrête qu'ils en recevront le traitement à dater du 1er germinal, en conformité de l'article 9 de l'arrêté du 6 ventôse dernier;

Charge la Commission d'instruction publique d'ordonnancer le traitement de chacun des susnommés sur les fonds mis à sa disposition, en conséquence de la loi du 2 ventôse, et de l'exécution du présent arrêté.

LALANDE, secrétaire.

Le 1er floréal, la Convention vota en seconde lecture un décret en 130 articles, légiférant sur la liquidation des créances des émigrés. Elle entendit une députation de la section de la Butte des Moulins, dont l'Adresse attaquait la constitution de 1793, en l'appelant «la constitution de Collot ou du 31 mai», et en lui reprochant de contenir «des principes désorganisateurs de tout gouvernement». La droite demanda l'impression de l'Adresse, la Montagne réclama l'ordre du jour : la majorité vota la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi à la Commission des lois organiques.

Le soir, Sieyès fut élu président. Il fit mine de refuser; mais la Convention ayant insisté, il accepta.

Le 2, un décret renvoya devant le tribunal du district d'Angers les membres de l'ancien comité révolutionnaire de Nantes, que le tribunal révolutionnaire avait acquittés le 26 frimaire.

PIÈCE ANNEXE.

LETTRE DE LA CITOYENNE BOURDON AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

Aux membres composant le Comité d'instruction.

Citoyens,

Malgré l'umiliante Reception que jai eprouvé le jour que je me suis presenté devant vous, mon courage ne mabandonne pas; quoique tres presisement vous maiyer dit de me retirer, et de laisser les enfans, que le citoyen Crouzet etoient nommé, qu'il prenne un Regiseur quil sarange

Les choses sont rester comme eles etoit les enfans vive toujours à mes depens je puis le dire apprecier vous même letat des choses et vous jugerés.

Je declare n'avoir pas un sol je ne les fai vivre qu'avec des dettes au nom de l'humanité payer les et renvoyer moi jatans votre reponse tout de suite

femme BOURDON.

a Paris ce 2 floreal l'an 3eme.

Suscription, au verso :

Aux membres composant le Comité d'instruction public.

[1] Nous conservons l'orthographe de l'original.

QUATRE CENT TREIZIÈME SÉANCE.

Du 4 floréal an III. [23 avril 1795.]

* A l'ouverture de la séance, le Comité, sur la présentation des commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête ce qui suit :

Article premier. D'après la demande des professeurs de l'École de santé de Strasbourg, sur la présentation de la Commission d'instruction publique, le Comité, en conséquence de l'article 5 de la loi du 14 frimaire dernier ainsi que de ses arrêtés des 14 et 15 ventôse dernier, nomme les citoyens ci-après désignés pour être employés près de l'École de santé de Strasbourg, chacun en ce qui le concerne, et en faire dès à présent le service, savoir :

Tenchant (Jean-Michel), chef de bureau ;
Gourmand (Joseph), secrétaire commis;
Duguenelle (Jean-Baptiste-Marie), aide conservateur ;
Begin (François-Nicolas), aide bibliothécaire ;
Verneneye (Pierre), prosecteur ;
Bigel (Franc), prosecteur ;
Schœllamer (Adam), jardinier ;
Muhr (Louis), portier ;
Hohenstein (Georges), garçon de salle ;
Robler (Bernard), homme de service.

Art. 2. Copie du présent arrêté sera adressée à la Commission d'instruction publique pour, par elle, ordonnancer de mois en mois le traitement attribué à chaque employé, conformément à l'arrêté des Comités d'instruction publique et des finances, réunis, du 15 ventôse dernier [1].

Art. 3. Il en sera pareillement adressé une copie aux professeurs de l'École de santé de Strasbourg, à l'effet d'indiquer et spécifier à chaque individu l'objet de son travail et le faire acquitter de son service, sauf par eux d'en rendre compte à la Commission d'instruction publique et celle-ci au Comité en cas de négligence ou de malversation de la part de quelques-uns de ces employés ; charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité, chaque année, dans la première décade du mois de vendémiaire.

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, confirme la nomination du citoyen Charles-François-Auguste Lefèvre, nommé élève de l'École de santé de Strasbourg par le district de Mouzon (Meuse), attendu la maladie dont il a été atteint et qui l'a empêché de se rendre à sa destination avant le 1er germinal.

Et sur le vu de la proclamation du concours qui a eu lieu du 2 au 10 germinal en vertu de la loi du 2 ventôse pour le remplacement des élèves de l'École de santé de Strasbourg qui n'ont pas été nommés par les districts de l'arrondisse-

[1] L'original porte, par un lapsus du secrétaire : «du 15 du présent».

ment, et sur l'attestation que donnent les professeurs de l'âge et du civisme des aspirants, le Comité nomme les citoyens Klimmrath, Truchot, Ordinaire, Estignard, Pottier et Chausse élèves de l'École de santé de Strasbourg, en remplacement de ceux que les districts n'ont point envoyés, et arrête qu'ils en recevront le traitement à dater du 1[er] germinal, en conformité de l'article 9 de l'arrêté du 6 ventôse dernier; charge la Commission d'instruction publique d'ordonnancer le traitement de chacun des susnommés sur les fonds mis à sa disposition, en conséquence de la loi du 2 ventôse, et de l'exécution du présent arrêté.

Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise le citoyen Baraillon, l'un de ses membres, à prononcer pendant qu'il sera à Montpellier sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever tant à l'égard des élèves et des professeurs que sur tout ce qui intéresse l'École de santé établie en cette commune, à la charge de lui en rendre compte.

Le citoyen Laureau, élève de l'École de santé de Paris, nommé par le district de Pontivy, expose que la modicité de son traitement ne coïncide pas avec les dépenses indispensables qu'il est obligé de faire; il demande au Comité que, dans le cas où il ne pourrait augmenter ce traitement, il autorisât la Commission de santé à le renvoyer aux armées, si elle l'en juge capable d'après l'examen prescrit par la loi. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il ne peut statuer sur de pareilles demandes.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen J. Precheur, élève à l'École de santé, envoyé par le district de Ruffec, qui demande aussi que l'on augmente son traitement, qui ne peut suffire à ses dépenses et à celles de sa famille, ou qu'on autorise la Commission de santé à le placer dans les armées, d'après l'examen prescrit par la loi.

* Le citoyen Massieu, chargé de se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à la demande du citoyen Hue, peintre, rend compte de sa conférence à ce sujet, et présente à la sanction du Comité l'arrêté pris, sur cette demande, par le Comité des finances, section de la trésorerie. Il est adopté ainsi qu'il suit :

Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, arrêtent qu'en exécution du décret du 27 septembre 1791, qui affecte une somme de dix mille livres par an pour la continuation de la collection des tableaux des Ports de France de Joseph Vernet, la Commission d'instruction publique est autorisée à ordonnancer dix mille livres par an au profit du citoyen Hue, peintre, continuateur de ladite collection, à charge par ledit citoyen Hue de se conformer au marché qu'il a passé avec le pouvoir exécutif d'alors.

Le Comité charge le citoyen Grégoire du travail sur les bureaux de longitudes et Observatoires à établir dans la République, et dont avait été précédemment chargé le citoyen Lakanal, actuellement en mission pour l'organisation de l'instruction publique[1].

Le Comité arrête que le citoyen Plaichard surveillera seul l'organisation des Écoles de santé pendant l'absence du citoyen Barailon, envoyé en mission pour l'organisation de l'instruction publique dans les départements[2].

Un membre donne lecture d'un arrêté de la Commission temporaire des arts, du 25 germinal, portant que le Comité serait invité à accueillir la demande du citoyen Rousseau, tendante à ce qu'il lui soit accordé sous son récépissé, pour quatre mois seulement, le jeu d'orgues, provenant de la Ferté, qui se trouve au dépôt de musique. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Le Comité arrête que les manuscrits de la bibliothèque ci-devant Germain, actuellement en dépôt maison Viennet, faubourg Germain, seront transportés et placés dans la Bibliothèque nationale, rue de la Loi; commet les citoyens Poirier et Sacy à l'effet de surveiller et faire effectuer ledit transport avec toutes les précautions que demandent la conservation et la garde desdits manuscrits, dans le transport. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Le Comité, après avoir entendu les observations de la Commission exécutive d'instruction publique sur la nouvelle organisation du bureau de comptabilité de

(1) Lakanal quitta Paris dans les premiers jours de floréal; il reparut à la Convention le 24 messidor suivant. Grégoire présentera au Comité, le 4 messidor, un projet de décret établissant un Bureau des longitudes.

(2) D'après le « Compte rendu à la Convention et à la Nation, en exécution du décret du 21 nivôse de l'an III, par Jean-François Barailon, représentant du peuple, député par le département de la Creuse, envoyé en mission dans dix-sept départements, par décret du 21 germinal, an III, pour l'établissement des Écoles primaires, des Écoles centrales, et pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique » (Imprimerie nationale, brumaire an IV; Bibliothèque nationale, Le 39 352, in-8°), Barailon quitta Paris le 5 floréal et y rentra le 28 messidor.

La Bibliothèque nationale possède aussi le compte imprimé des dépenses faites par Dupuis, « envoyé dans le troisième arrondissement de la République, composé de vingt départements », daté du 27 vendémiaire an IV (Le 39 334, in-8°); mais Dupuis n'indique pas la date de son départ ni celle de son retour.

On ne trouve pas à la Bibliothèque nationale les comptes imprimés de la mission de Bailleul, de Jard-Panvillier, ni de Lakanal.

cette Commission, arrête que le bureau sera définitivement organisé ainsi qu'il suit :

3e Section.

2e BUREAU.

Comptabilité générale et Contentieux.

Un chef;

Un premier employé pour les états de distribution, les feuilles journalières, la délivrance des mandats, la correspondance avec la trésorerie;

Un idem pour les rapports sur l'examen de tous les comptes, soit des établissements particuliers, soit des départements, et la correspondance générale du contentieux;

Un idem pour les rapports sur lesquels s'expédient tous les mandats;

Un second employé pour la tenue des livres en partie double et simple et le classement des pièces comptables;

Un idem chargé de la vérification des listes des instituteurs de Paris, de la formation de leurs états, de l'apurement de ce qui leur est dû;

Un teneur de registre général;

Un premier expéditionnaire pour les états et les tableaux;

Un second pour idem et pour les mandats;

Un premier employé pour la correspondance et les rapports;

Un second idem;

Un garçon de bureau.

Comptabilité particulière et matérielle de la Commission.

Un chef ou agent comptable;

Un sous-agent pour les achats et fournitures;

Un expéditionnaire;

Un garçon de bureau.

Un membre donne lecture de deux Adresses des agents nationaux des districts d'Autun et de Bellevue, sur les progrès du vandalisme. Le Comité arrête que ces lettres seront renvoyées aux représentants du peuple en mission pour l'organisation de l'instruction publique; arrête en outre que ces représentants sont invités à veiller dans leur mission à la conservation des objets de sciences et d'arts, à recouvrer ceux qui sont perdus, constater l'état de ceux qui sont endommagés, et faire part au Comité du résultat de leurs opérations à ce sujet.

L'agent national du district de Nancy invite le Comité à solliciter un décret qui ordonne que la peinture et la sculpture feront partie de l'enseignement dans l'école centrale qui doit être établie dans cette commune. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi d'organisation des écoles centrales.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique la réclamation d'indemnités faite par les commissaires aux bibliothèques nationales du district de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise.

Le Comité renvoie à sa première section le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la maison d'éducation dite Société des Jeunes Français.

*Le Comité, sur la demande des citoyens Laurent et Rudelle, considérant le service qu'ils ont fait près la Commission temporaire des arts depuis son établissement, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique leur payera à chacun une somme de six cents livres, et ce sur les fonds mis à sa disposition.

Le Comité, après avoir entendu les réclamations de la citoyenne Bourdon sur les pressants besoins de l'Institut national des Orphelins des défenseurs de la patrie, nomme le citoyen Plaichard pour se concerter sur ces réclamations avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

La Commission exécutive d'instruction publique remet un rapport sur la demande du citoyen Van Praët, garde de la Bibliothèque nationale, tendante à faire remettre à la Bibliothèque nationale un grand nombre d'excellents livres qui y manquent et qui existent dans les bibliothèques du ci-devant duc d'Orléans et de Boutin, sous la garde du citoyen Dambreville, conservateur du dépôt littéraire de la rue Marc. Ce rapport est renvoyé à la deuxième section.

Le Comité renvoie à la deuxième et troisième sections réunies, pour lui en faire un prompt rapport, celui de la Commission d'instruction publique sur l'examen du compte d'emploi des dix mille livres mises à la disposition de la Commission temporaire des arts par mandat expédié au nom du citoyen Buache le 21 nivôse dernier.

Le citoyen Daugier, d'Issigeac, district de Bergerac, demande la permission de retourner chez lui pendant quelque temps pour se rétablir d'une dysenterie violente qui le met hors d'état de suivre dans ce moment les cours de l'École de santé de Paris. Le Comité renvoie cette demande au citoyen Plaichard, commissaire pour l'organisation de ces Écoles, avec autorisation d'y statuer, ainsi que sur toutes autres de cette nature.

Un membre expose que le citoyen Delisle, nommé dans la séance

du . .[1] germinal dernier pour compléter le nombre des membres qui doivent composer le jury des livres élémentaires, ne peut accepter, et qu'il offre pour le remplacer le citoyen Notaris, homme de lettres. Le Comité arrête que cette proposition sera communiquée au jury des livres élémentaires, avec invitation de donner son avis.

LALANDE.

— Le 3 floréal, la Convention entendit la lecture d'une pétition que lui adressaient deux femmes malheureuses, l'épouse de Collot et celle de Billaud : elles demandaient d'être autorisées à suivre leurs maris; et, se trouvant sans ressources, elles sollicitaient le payement des indemnités de représentants dues à leurs maris jusqu'au moment du décret prononcé contre eux. Villetard dit : «Je demande que l'on paye aux épouses de nos collègues les indemnités dues à leurs maris, et, sur le surplus des réclamations, le renvoi au Comité de législation»; sur quoi Hardy protesta contre le nom de «collègues» employé par le préopinant à l'égard des trois déportés : «Ces hommes sont morts civilement, ils sont morts pour la République, heureusement pour elle et pour la liberté».

Le 4 floréal fut proclamé le résultat du scrutin ouvert l'avant-veille pour la nomination des membres de la Commission des Onze (Commission des lois organiques) : les élus étaient Cambacérès, Merlin (de Douai), Sieyès, Thibaudeau, Larevellière-Lépeaux, Lesage (d'Eure-et-Loir), Boissy d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet, Berlier, et Daunou.

Ce même jour, la Convention avait reçu l'hommage du premier numéro du *Magazin encyclopédique*, le nouveau Journal des sciences, des lettres et des arts que venait de fonder Millin[2]. A cette occasion fut voté le décret suivant :

«Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le Comité d'instruction publique lui fera un rapport sur l'état actuel des associations relatives aux sciences et arts, et sur les moyens de les porter au degré d'utilité et de perfection que doit leur donner le gouvernement républicain.»

[1] Le quantième a été laissé en blanc : c'est le 28.

[2] *Magazin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, rédigé par Millin, Noël, et Warens. A Paris, de l'imprimerie du *Magazin encyclopédique*, rue Honoré, n° 94. L'an troisième (1795).

QUATRE CENT QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 6 floréal an III. [25 avril 1795.]

Le Comité, à l'ouverture de la séance, après avoir entendu la réclamation de la citoyenne Léonard Bourdon sur les pressants besoins de l'Institut des Jeunes Français, arrête que le citoyen Plaichard se transportera au Comité des finances, section de la trésorerie, pour l'inviter à autoriser la Commission exécutive d'instruction publique à délivrer au citoyen Crouzet, sur les fonds mis à sa disposition, un mandat d'urgence de la somme de quinze mille livres, dont ce citoyen rendra compte par des mémoires appuyés de quittances.

Le citoyen Crouzet donne lecture d'un mémoire sur l'Institut des Jeunes Français[1]. Le Comité arrête que le citoyen Crouzet lui présentera l'état nominatif : 1° de ceux des élèves qui pourraient être mis en apprentissage; 2° de ceux que l'on pourrait placer dans les maisons d'éducation de Liancourt et Popincourt; 3° enfin de ceux que l'on pourrait envoyer aux écoles primaires, dans le cas où cet établissement serait supprimé; et pour le faciliter dans ce travail, le rapport de la Commission lui sera communiqué.

Le Comité arrête que le citoyen Plaichard, de concert avec le citoyen Crouzet, se transportera à la maison d'éducation de Liancourt, pour s'informer combien cette maison pourrait recevoir d'élèves de l'Institut des Jeunes Français, dans le cas où cet établissement serait supprimé.

Le Comité, après avoir entendu les observations du citoyen Jussieu au nom de l'administration du Muséum national d'histoire naturelle, suspend l'exécution de son arrêté pris dans la séance du 30 germinal, sur le rapport de la Commission des travaux publics, et [arrête[2]] que les caisses dont il s'agit resteront dans l'état où elles sont.

Le Comité admet des commissaires de la commune de la Flèche, qui réclament pour cette commune l'établissement d'une école centrale. Cette demande est renvoyée à la première section pour en faire un prompt rapport.

Le Comité, après avoir entendu les nouvelles réclamations du citoyen

(1) Nous n'avons pas trouvé ce mémoire. — (2) Mot ajouté par nous.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Rousseau, à l'appui de la demande qu'il a présentée au Comité, tendante à ce qu'il lui soit accordé, sous son récépissé, pour quatre mois seulement, un jeu d'orgues, provenant de la Ferté, qui se trouve au dépôt de musique, maintient son arrêté du 4 du présent par lequel il a passé à l'ordre du jour sur cette demande.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, nomme le citoyen Troussel pour remplacer temporairement le citoyen Ossavy dans les fonctions de secrétaire des Écoles normales.

Un membre donne lecture d'un mémoire du citoyen Belin de Ballu, sur les livres élémentaires de l'école centrale, enseignement de la langue grecque, dans lequel il propose d'abord une méthode nouvelle, réduite à cinq tableaux; 2° un supplément aux dictionnaires à présent en usage, lequel offrira tous les présents des verbes irréguliers et fera disparaître les nombreuses anomalies qui entravent l'étude du grec; ce supplément ne s'élèvera pas à plus de 100 pages in-8°; 3° une suite de leçons élémentaires distribuées jour par jour et mois par mois : ce cours sera composé de 36 numéros, dont il joint 5. Le Comité, après avoir entendu diverses observations et propositions, renvoie ce mémoire à sa deuxième section pour lui en faire un prompt rapport.

Le Comité arrête que le citoyen François Seyvon, nommé par le district de Romans adjoint aux élèves envoyés par ce district aux Écoles normales, touchera le traitement alloué aux élèves de cette École depuis le jour de sa présentation à la Commission d'instruction publique; charge la Commission exécutive de l'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

*Le Comité d'instruction publique arrête que les citoyens préposés aux divers établissements d'instruction auxquels la loi accorde une bibliothèque dresseront le catalogue des livres qui leur ont déjà été livrés, et un autre de ceux qu'ils jugeront leur être nécessaires; que ces catalogues seront examinés par la seconde section du Comité pour lui en être fait un rapport; qu'il ne sera dorénavant délivré de livres auxdits établissements que d'après les catalogues respectifs arrêtés et approuvés par le Comité; que copies desdits catalogues seront remises tant aux préposés auxdits établissements qu'aux conservateurs des dépôts littéraires, afin que les uns et les autres puissent s'y conformer.

Le citoyen Sonneck, inventeur de membres artificiels, se présente au Comité pour l'inviter à prononcer sur la demande en indemnité qu'il a présentée et qui a été renvoyée le 21 germinal aux commissaires

chargés de l'organisation des Écoles de santé. Le Comité arrête qu'il lui en sera fait rapport à sa prochaine séance.

Le citoyen Leblond, de retour de la Belgique, remet au Comité : 1° les œuvres de Valentyn en langue hollandaise, 8 vol. in-folio, avec figures; 2° les pierres gravées de Marlborough, in-folio; deux volumes maroq. rouge, figures, envoyés de La Haye, et provenant de la bibliothèque du stathouder et de son épouse. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à la Bibliothèque nationale.

Le citoyen Lebœuf, auteur dramatique, demande : 1° à participer aux récompenses nationales, il est plus que sexagénaire; 2° il demande que le Comité veuille bien faire hâter la représentation de *Brutus* ou de *Ladislas*, reçus à l'unanimité au théâtre des Arts, répétés en partie et prêts à être donnés. Le Comité renvoie la première demande de ce citoyen à la première section, carton des récompenses, et passe à l'ordre du jour sur la seconde, motivé sur ses précédents arrêtés.

La citoyenne Masuyer invite le Comité à prononcer sur un décret du 28 vendémiaire dernier[1], qui charge le Comité d'instruction publique de mettre un prix convenable aux manuscrits de J.-J. Rousseau qu'elle lui a remis. Le Comité, sur le rapport des commissaires chargés d'examiner ces manuscrits, passe à l'ordre du jour sur la demande de cette citoyenne, arrête que ces manuscrits lui seront remis, et l'invite à s'adresser pour ses réclamations aux éditeurs des œuvres de Jean-Jacques.

Le citoyen Barbe, secrétaire de la deuxième section, appelé à Sens pour des affaires de famille, demande au Comité la permission de s'absenter pendant douze jours; il observe qu'il se fera remplacer pendant cette absence par le citoyen Chevalier, secrétaire commis au secrétariat. Le congé demandé est accordé.

Le président donne lecture d'un décret du 3 du présent qui porte « que les Comités des secours et d'instruction publique présenteront incessamment un rapport sur les secours à accorder aux petites-nièces de Fénelon [demeurant dans la commune de Lyon[2]], qui ont perdu leur père dans les mouvements qui ont agité cette commune, et qui sont

[1] Voir t. V, p. 142. — [2] Les mots entre crochets, qui sont dans le décret, ont été omis par le rédacteur du procès-verbal.

réduites à l'état du plus grand dénuement »[1]. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

Le président donne aussi lecture d'un autre décret en date du 4 du présent, qui charge le Comité d'instruction publique de faire un rapport « sur l'état actuel des associations relatives aux sciences et aux arts et sur les moyens de les porter au degré d'utilité et de perfection que doit y donner le gouvernement républicain »[2]. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

La Commission exécutive d'instruction publique propose au Comité de l'autoriser à ordonnancer au profit du citoyen Lallemand, cocher de la Commission, une somme de six cents livres pour dédommagements et pour travaux extraordinaires; elle expose que ce citoyen a fait tout l'hiver, outre le service des trois membres de la Commission, celui des deux représentants du peuple près l'École normale; il a fait de plus un grand nombre de transports de meubles ou de cordes de bois. Le Comité, en accueillant cette demande, arrête que le citoyen Deleyre la présentera au Comité des inspecteurs de la salle, chargé des dépenses des représentants du peuple en mission.

Le Comité, après avoir entendu le rapporteur chargé de présenter à la Convention le projet de décret sur les Écoles normales, arrête qu'il sera présenté ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Les cours de l'École normale seront terminés le 30 prairial prochain.

Art. 2. Ceux des élèves de l'École normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours seront libres de le faire.

Art. 3. Les professeurs de l'École normale seront chargés en outre de rédiger ou d'indiquer les livres destinés aux écoles primaires[3].

(1) Le 18 nivôse le Comité avait arrêté, après avoir entendu la lecture d'une lettre de Jeanbon Saint-André, que les petites-nièces de Fénelon seraient placées sur la liste des secours à distribuer aux artistes, savants et gens de lettres. Mais lorsque Daunou, le 18 germinal, eut remplacé Thibaudeau comme rapporteur, les petites-nièces de Fénelon disparurent de la liste. Le 3 floréal, Jeanbon parla en leur faveur à la Convention et obtint le vote du décret ci-dessus.

(2) C'était après l'hommage fait à la Convention par Millin, le 4 floréal, du premier numéro de son *Magazin encyclopédique* (le *Moniteur* place par erreur cette offrande à la séance du 5) que, sur la motion d'un membre, la Convention avait voté ce décret (voir p. 128).

(3) Daunou présenta ce projet à la Con-

Le Comité renvoie au citoyen Massieu, membre de la deuxième section, un rapport de la Commission sur un ouvrage du citoyen Mirys, intitulé *Dessins de l'histoire romaine*, accompagné d'un Précis historique ou Tableau philosophique et politique de l'origine, des progrès et de la décadence de la liberté chez les Romains, d'après les dessins du citoyen Mirys[1].

LALANDE.

— Le décret du 8 nivôse an III portait que les juges et les jurés du tribunal révolutionnaire devaient être renouvelés tous les trois mois. Leurs fonctions expiraient le 8 floréal; mais la Convention avait décrété, le 29 germinal, que le tribunal resterait en permanence jusqu'au jugement de Fouquier et de ses co-accusés; en conséquence, le 5 floréal, elle prorogea les pouvoirs des membres composant le tribunal révolutionnaire, jusqu'à leur remplacement par décret.

Le 6, la Convention rapporta l'article 1er du décret du 11 avril 1793, portant que le numéraire en or et argent n'était pas marchandise; on comptait, en rétablissant la libre circulation des métaux précieux, faire reparaître l'or et l'argent, et rendre possible sans secousse la disparition progressive des assignats. Le même décret ordonna que «tous les lieux connus sous le nom de Bourse, où se tenaient les assemblées pour la Banque, le commerce et le change, seront ouverts».

PIÈCES ANNEXES.

A

Un des signataires de la pétition des élèves de l'École normale du 24 germinal, Delatre, changea d'avis dans l'espace d'une décade : car le 5 floréal il vint à la Convention faire une demande inspirée par un tout autre esprit. On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 5 floréal an III.

Le citoyen Delatre, élève de l'École normale, admis à la barre, demande que si la suppression de l'École normale n'a pas lieu incessamment, ceux de ses élèves qui croient véritablement inutile leur séjour à Paris puissent, dès cet instant, retourner dans leurs foyers sans démériter de la patrie.

Renvoyé au Comité d'instruction publique[2].

Dans la même séance fut lue une Adresse présentée par un groupe d'élèves, qui demandait au contraire la continuation des travaux de l'École normale. L'assemblée accueillit

vention le lendemain. Il fut voté avec une importante modification : la clôture des cours fut fixée non plus au 30 prairial, mais au 30 floréal, et un article additionnel disposa que ceux des professeurs qui n'auraient pas achevé leur cours le 30 floréal en publieraient le complément dans le Journal de l'École. Voir aux annexes, A, outre deux pétitions d'élèves présentées dans la séance du 5 floréal, le rapport de Daunou et le décret voté (p. 136).

[1] Voir aux Annexes, B (p. 141), quelques indications sur les dessins de Mirys et leur publication, et, pour la suite, 23 prairial (p. 283).

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LX, p. 82.

favorablement l'Adresse, en décréta l'insertion au Bulletin, et invita les pétitionnaires aux honneurs de la séance[1]. De cette Adresse, fort longue[2], nous ne reproduisons que quelques passages :

Tous les amis de la liberté et des arts applaudissaient à cet établissement générateur (*sic*); tous se livraient aux plus douces espérances, lorsque la menace d'une destruction prochaine est venue répandre le découragement et flétrir leur ardeur.

... Et vous dissoudriez cet établissement, au moment où le fanatisme relève sa tête hideuse, où des insinuations perfides semblent paralyser l'esprit public, et détourner surtout du sens de la Révolution les hommes crédules qui habitent les campagnes et qu'il est d'un si grand intérêt pour la République d'éclairer, en dissipant peu à peu leurs préjugés?... Vous le dissoudriez! à la veille d'en retirer le fruit?

... Déjà tous les ennemis de la liberté se réjouissent de la proposition qui vous a été faite de supprimer les écoles normales; et croyez-le bien, citoyens représentants, ils redoutent plus l'instruction vivifiée et répandue dans la France que la force de nos armes...

D'ailleurs quel est l'élève qui, honoré du choix de ses concitoyens, n'ait, depuis qu'il est ici, tâché d'acquérir ou de perfectionner les connaissances qu'il avait déjà acquises? Quelle douleur n'éprouverait-il pas d'être forcé de suspendre des études si précieuses!... Ne recueillerons-nous donc pas le fruit de nos peines? Une main ennemie viendra-t-elle de nouveau nous repousser loin de ce temple auguste et nous ensevelir, avec les arts, sous les décombres de l'ignorance? Loin de nous cette triste pensée!...

Certes, tous les savants que vous avez choisis rempliront le plan qui leur a été indiqué; mais, pour que les idées se développent avec aisance, il faut leur accorder un grand espace, et la pensée qui n'a pas le temps de mûrir ne produit jamais qu'un avorton éphémère...

Que de leurs travaux réunis sortent ces livres élémentaires qui doivent porter désormais la clarté dans l'étude! Qu'on ne dise pas qu'on fera continuer les journaux; quelle différence prodigieuse entre les pages froides d'un auteur, et l'auteur développant lui-même ses idées au milieu d'une assemblée!...

... Gardez-vous de tarir la source de l'instruction publique, lorsqu'il est peut-être plus urgent que jamais de la répandre! Ignorez-vous que les prêtres réfractaires parcourent les campagnes, qu'ils détournent les cultivateurs de la confiance

[1] Nous ne connaissons ces détails que parce que les rédacteurs de l'adresse ont pris soin de nous les communiquer eux-mêmes : car, chose singulière, ni le procès-verbal de la Convention, ni le Bulletin (quoique, s'il fallait en croire les signataires, l'insertion de l'adresse au Bulletin eût été votée), ni aucun des journaux que nous avons consultés, ne fait mention de la lecture de cette pièce; tandis que la pétition de Delatre est mentionnée non seulement par le procès-verbal, mais par plusieurs journaux.

[2] Imprimée quelques jours après, elle forme une brochure de 12 pages, intitulée : *Adresse de plusieurs élèves de l'École normale à la Convention, lue dans la séance du 5 floréal, an 3e*; de l'imprimerie d'And.-Aug. Lottin, au coin des rues d'Enfer et du Chevet-Landry, numéros 3 et 5, en la Cité. (Musée pédagogique, n° 11,693.)

aux assignats, et qu'ils empêchent ces hommes crédules, et trop souvent égoïstes, de vendre leurs grains et leurs denrées? ignorez-vous qu'ils refusent l'absolution à ceux qui ont prêté le serment civique, porté l'habit de garde national et acheté des biens du clergé? ignorez-vous la funeste réaction qu'il en résulte sur le crédit public? ignorez-vous que ce sont là nos ennemis les plus dangereux, et ceux à qui on peut reprocher le sang qui s'est versé depuis cinq ans pour la défense de la liberté?

Braves défenseurs de la patrie, mânes de nos frères d'armes qui avez péri sur le champ d'honneur pour affermir le bonheur de la postérité, ... ombres généreuses, nous vous évoquons : ... que votre vue ranime notre ardeur et fasse rentrer dans le néant ces traîtres qui viennent plaider leur cause au tribunal des consciences, qu'ils modèlent à leur gré, et qui, sous le sceau du mystère, font circuler le venin de la contre-révolution.

Oui, sans doute, il faut de la tolérance, et tout homme vertueux la porte gravée dans son cœur, mais elle doit s'appliquer à l'homme égaré et non à l'homme qui égare... Malheur à celui qui réchauffe le serpent, il est tôt ou tard victime de son imprudence.

Eh, grand Dieu! qu'ont fait, depuis le commencement de la Révolution, ces hommes sur lesquels nous invoquons votre attention? Nouveaux Protées, n'ont-ils pas employé toutes les formes pour perdre la République?... Que pouvez-vous leur opposer, si ce n'est l'instruction?

... Citoyens représentants, au nom de la République, au nom de tous les amis des mœurs et de la liberté, ... nous vous conjurons de ne pas renverser l'instruction, la plus ferme colonne de notre indépendance. Qu'importe quelques mois de plus pour achever un ouvrage qui doit être si utile? Voyez les journaux de l'École normale, déjà traduits dans toutes les langues, parcourir les deux mondes, depuis les extrémités de l'Europe aux confins de l'Amérique septentrionale; voyez-les, lus avec avidité, vous concilier et l'estime et l'amitié de toutes les nations...

Nous vous demandons d'acquitter l'engagement sacré que vous avez contracté avec la France, en face de l'univers, de consolider la liberté et la République par l'instruction; nous vous demandons de faire continuer les travaux de l'École normale et d'accorder le temps nécessaire pour la confection des livres élémentaires.

(Suivent quarante-neuf signatures.)

Au-dessous des noms des signataires, on lit la note suivante :

La Convention, après avoir entendu la lecture de cette Adresse, en décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

On aurait pu s'attendre, puisque cette Adresse avait été bien accueillie par l'assemblée, que celle-ci n'hésiterait pas à accorder tout au moins la prolongation des cours jusqu'au 30 prairial, que lui demanda, le surlendemain, le rapport de Daunou. Il n'en devait rien être : il suffira que Guyomar, après avoir raillé la manie des «anciens gouvernants» qui voulaient «révolutionner» jusqu'à la science, propose que l'École soit fermée

le 30 floréal, pour que la majorité, sans tenir compte du vœu du Comité, se range du côté des détracteurs de l'École.

Voici le rapport de Daunou :

RAPPORT SUR LA CLÔTURE DES COURS DE L'ÉCOLE NORMALE, PRÉSENTÉ À LA CONVENTION AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR P. C. F. DAUNOU, DANS LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL AN III[1].

Dans l'une de vos dernières séances, vous avez ordonné à votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer l'École normale.

On doit convenir, avec ceux qui ont demandé la suppression de cette École, qu'elle n'a point pris en effet la direction que vous aviez cru lui prescrire, et que les cours, en général, ont plus offert jusqu'ici un enseignement direct des sciences, qu'une exposition des méthodes qu'il faut suivre en les enseignant. Il est certain que beaucoup d'élèves ont exprimé le désir de retourner dans leurs foyers, soit parce qu'ils s'y croient rappelés par la prochaine organisation des écoles centrales, soit parce que la dépense qu'ils sont obligés de faire à Paris excède à la fois et l'indemnité qu'ils reçoivent et la modicité de leurs fortunes particulières. Chacun sait d'ailleurs que cet établissement exige aussi, de la part de la République, des frais considérables qui ne paraissent point assez compensés par les fruits que l'on en recueille.

En se pénétrant des motifs qui peuvent conseiller la suppression de l'École normale, votre Comité a dû peser aussi les inconvénients d'une extinction totale et soudaine, car l'instabilité des lois est un désordre politique, la mobilité des institutions sociales est un affligeant symptôme, et s'il faut ne rien créer qu'avec sagesse et maturité, il importe aussi de ne rien renverser qu'avec scrupule et circonspection. Environnés de tant de ruines, devez-vous si légèrement abolir aussi les plus récents de vos ouvrages? Et quand surtout vous n'avez laissé subsister aucun vestige de l'ancienne instruction publique, faut-il refuser une existence au moins provisoire au petit nombre d'établissements nouveaux que vous y avez substitués? Après dix-huit mois d'interruption dans l'enseignement, de lacune dans l'éducation, lorsque vous n'avez pu mettre encore en activité ni vos écoles centrales ni, à proprement parler, vos écoles primaires, est-il bien urgent de dissoudre une institution sans doute imparfaite, mais la seule au moins qui représente aujourd'hui et celles qui n'existent plus et celles qui n'existent pas encore; la seule aussi qui puisse établir, entre les unes et les autres, des relations utiles au progrès des lumières et à la renaissance de l'instruction?

Quoique l'École normale n'ait pas rempli toutes les vues qu'on se proposait en l'instituant, le Comité n'a pu méconnaître les fruits que l'instruction publique en doit retirer. Outre les leçons des professeurs, il se fait plusieurs cours particuliers où les élèves plus instruits donnent des leçons élémentaires, profitables à la fois et

[1] Ce rapport, chose assez singulière, n'a pas été imprimé à part. On n'en connaît le texte que par les journaux. Nous avons choisi, pour le reproduire, le texte donné par le *Journal des débats et des décrets*, qui nous a paru le plus correct. Le titre a été libellé par nous.

à ceux qui les reçoivent et à ceux mêmes qui en sont les organes. Ces divers moyens d'instruction, propres à l'École normale, et sortant de son enceinte, se sont combinés avec ceux que cette grande cité rassemble, comme les musées, les théâtres, les bibliothèques, les ateliers, les monuments, et tous les dépôts des arts et des sciences. Ainsi appelés au foyer des lumières nationales, beaucoup de talents se sont fécondés : des hommes déjà éclairés et studieux, mais qui avaient vécu jusqu'ici loin de cette sphère d'activité, n'ont pu être, sans quelque fruit, environnés des plus belles productions des arts, et soumis à toutes les influences du génie. On peut dire qu'ils ont aperçu un horizon plus vaste, éprouvé des sensations plus profondes, conçu des pensées plus fortes et plus étendues; et si, de toutes ces causes, il n'est pas résulté une direction assez sûre vers un but assez bien fixé, au moins est-il incontestable qu'un grand mouvement salutaire, bien qu'indécis, a été imprimé à l'instruction.

Peut-être qu'en instituant l'École normale on ne s'est point assez occupé d'en déterminer l'objet avec précision. Il eût fallu savoir surtout si, en appelant ici quatorze cents citoyens de toutes les parties de la France, on avait pour but de les préparer aux fonctions d'instituteurs primaires, ou à celles de professeurs centraux, ou si l'on voulait enfin seulement les disposer à tenir à leur tour des écoles normales secondaires dans chaque département de la République. Suivant que l'on se proposait l'un de ces trois buts très divers, il y avait aussi une marche très distincte à suivre, et dans le choix des élèves et dans le genre de l'enseignement. C'est en se fixant dans l'une de ces trois hypothèses, que l'on aurait pu, ce me semble, discuter, avec quelque succès, une question importante, celle de savoir jusqu'à quel point l'art d'enseigner une science est en effet séparable de l'enseignement immédiat de cette science elle-même. Mais, il faut le dire, lorsqu'on a formé cet établissement, on était beaucoup plus frappé d'une image assez confuse de la transmission de l'art d'enseigner, que dirigé par des vues distinctes sur le mode de cette transmission. La célébrité des professeurs et le concours de beaucoup de talents parmi les élèves ont fait accueillir l'École normale avec enthousiasme, et cet enthousiasme est devenu depuis, comme c'est l'ordinaire, la mesure de la défaveur dont elle est l'objet.

D'après ces considérations, votre Comité croit d'abord qu'il faut renoncer à l'idée d'établir des Écoles normales secondaires dans les départements. Il n'aperçoit plus aucun moyen d'effectuer avec quelque utilité ce difficile et dispendieux projet. Il vous proposera donc d'accorder la faculté de retourner dans leurs foyers à tous ceux des élèves actuels de l'École normale de Paris qui en ont formé ou en formeront la demande. Il importe d'observer ici qu'aucun préjugé défavorable ne doit s'élever contre ceux qui profiteront de cette faculté, puisqu'ils ne vous ont allégué, en la réclamant, que les motifs les plus respectables, l'épuisement de leurs ressources pécuniaires, et le désir de se consacrer à l'éducation publique dans les écoles primaires ou centrales. Il est superflu d'ajouter que leur retour dans leurs districts déchargera le trésor national de la plus grande partie des frais que l'École normale entraînait. Le Comité d'instruction publique s'est imposé, dans toutes ses fonctions, la loi de l'économie la plus sévère; et la mesure qu'il vous propose aujourd'hui concourt avec celle qu'il vient de prendre lui-même, en

supprimant la moitié des employés dans la Commission exécutive qu'il est chargé de surveiller.

Si nous ne vous proposons point de supprimer totalement, et dès ce jour, l'École normale établie à Paris, c'est que l'effet immédiat de cette brusque abolition serait de rendre encore plus infructueuse la dépense que vous avez faite pour cet établissement. Nous avons cru que vous deviez accorder le délai strictement nécessaire à l'achèvement des cours que les professeurs ont commencés, et dont l'interruption subite désutiliserait en un jour trois mois de travaux importants. Citoyens, s'il est vrai que les leçons des professeurs ne soient point ce que l'on avait imaginé qu'elles devaient être; s'il est vrai que, plus dirigées vers les hauteurs des sciences que vers l'art d'en enseigner les éléments, elles n'aient pas eu toujours un caractère assez véritablement normal, il est difficile au moins de ne pas reconnaître, dans la plupart de ces cours, d'excellents ouvrages, recommandables à jamais, soit par la vérité et la richesse des théories, soit par la précision et l'utilité des méthodes, soit enfin par la beauté des formes et par la pureté du goût. Jusqu'ici l'enseignement public avait été constamment en retard d'un demi-siècle sur le progrès de l'esprit humain. Aujourd'hui les leçons des professeurs de l'École normale, faisant passer dans l'instruction toutes les découvertes dont les sciences et les arts se sont enrichis, élèvent l'enseignement public au niveau de l'état actuel des connaissances; et cet avantage, qui ne peut jamais paraître indifférent, mérite d'être apprécié, surtout à une époque où il convient de rassembler toutes les lumières et toutes les forces de la philosophie contre des préjugés qui se réveillent et contre des superstitions renaissantes.

L'École normale n'est en activité que depuis trois mois; elle a commencé le 1er pluviôse : le Comité vous invite à fixer au 30 prairial le terme de sa durée. Il a compté sur le zèle, l'assiduité et l'application des élèves, que l'attrait de l'instruction va retenir près de cette École; il a présumé que chacun d'eux, s'appliquant d'une manière spéciale à quelques-uns des cours normaux, en recueillerait des fruits plus sûrs et plus durables. Il a espéré que les professeurs, soit en resserrant leurs leçons, soit en les rendant plus fréquentes, pourraient achever, dans ce délai, les cours qu'ils ont entrepris. Il a pensé que ces leçons pouvaient devenir propres à diriger l'enseignement des écoles centrales, et devancer utilement la rédaction des livres classiques destinés aux écoles primaires. Enfin, il n'a pu se résoudre à provoquer la suppression de cet établissement, au moment même où l'auteur des *Études de la nature* y commence un cours de morale[1].

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Les cours de l'École normale seront terminés le 30 prairial prochain[2].

[1] Le 3 pluviôse, Bernardin de Saint-Pierre avait annoncé qu'il ne pourrait commencer son cours que dans trois mois. Et, en effet, il ne fit sa première leçon que le 2 floréal.

[2] Le *Journal des débats et des décrets*

«Art. 2. Ceux des élèves de l'École normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours seront libres de le faire.

«Art. 3. Les professeurs de l'École normale seront chargés en outre de rédiger ou d'indiquer les livres élémentaires destinés aux écoles primaires[1].»

Le *Journal des débats et des décrets* rapporte en ces termes la discussion qui suivit la lecture du rapport de Daunou :

La Revellière-Lépeaux pense qu'on ne doit pas supprimer sur-le-champ[2], et qu'il faut laisser le temps d'achever plusieurs cours intéressants, tels que celui de Bernardin de Saint-Pierre sur la morale, qui peut être d'une grande influence sur l'esprit public.

Un membre répond que la suppression de l'École normale n'ôtera pas à Bernardin de Saint-Pierre la faculté de faire imprimer son ouvrage, et qu'il pourra toujours alors tourner au profit public.

Plusieurs membres demandent que pour concilier les intérêts on fixe le délai au 30 floréal.

L'assemblée décrète que l'École normale sera supprimée au 30 floréal. Ceux qui voudront, avant la fin des cours, retourner dans leurs départements seront libres de prendre ce parti.

Romme. Vous venez de supprimer l'École normale; mais vous avez arrêté que les professeurs de cette École seraient chargés, chacun dans leur partie, de s'occuper de livres élémentaires. Vous ne remplissez pas votre but, en circonscrivant votre Comité d'instruction publique aux professeurs de l'École normale : je voudrais que vous l'autorisassiez à choisir, dans les parties qu'il jugera intéressantes, d'autres hommes partout où il en trouvera de capables.

Un membre observe que le Comité d'instruction publique a déjà formé un jury pour adopter ou rejeter les livres élémentaires qui lui seront présentés par quelque personne que ce soit. Il demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de Romme, motivé sur l'existence du jury.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé[3].

M. P. Dupuy a signalé un autre compte-rendu, celui du *Journal de France*, qui fait connaître deux détails non mentionnés par les autres journaux : ce fut Guyomar, nous apprend le *Journal de France*, qui proposa de fixer la date de la clôture de l'École au 30 floréal; et le *Journal de France* a imprimé : «seront terminés le 30 floréal présent mois», sans s'apercevoir que c'était là le texte du décret voté et non pas celui du projet de décret.

[1] *Journal des débats et des décrets.* — Le *Journal des débats et des décrets* donne encore un article 4, qui n'existait pas dans le projet, et qui a été ajouté au décret, sur la proposition d'Ehrmann, après que la Convention eut voté la proposition de Guyomar de fixer la clôture de l'École au 30 floréal, et non au 30 prairial comme le proposait le Comité. On trouvera cet article 4 plus loin, dans le texte du décret voté.

[2] On voit, par ces mots de La Revellière-Lépeaux, que certains représentants, dont le compte-rendu ne mentionne pas l'intervention, avaient dû réclamer la fermeture immédiate de l'École.

[3] Le *Moniteur* a interverti l'ordre de la discussion : il place les observations de Romme avant celles de La Revellière-Lépeaux, ce qui ne peut se concilier avec les paroles de Romme : «Vous venez de supprimer l'École normale».

réal, moyen terme entre la proposition de ceux des membres qui voulaient la clôture immédiate, et celle du Comité qui voulait la date du 30 prairial; et ce fut Ehrmann qui présenta sous la forme d'un amendement l'article 4, relatif à la publication dans le Journal de l'École du complément des cours qui ne seraient pas terminés le 30 floréal. Voici le compte-rendu du *Journal de France* :

Bar demande que la Convention accorde un supplément à l'indemnité accordée aux élèves.

Guyomar. Lorsque l'École normale fut établie, la manie des anciens gouvernants régnait encore; on croyait alors qu'on pouvait faire des savants en quatre mois; on voulait *révolutionner* jusqu'à la science. Je ne parlerai pas d'économie quand il s'agit de ceux qui doivent faire les livres élémentaires. Mais j'observerai que vouloir des cultivateurs faire des savants, c'est une brillante chimère; pourvu qu'ils sachent lire, écrire et compter, c'est tout ce qui leur est nécessaire. Je demande que l'École soit fermée le 30 de ce mois, et qu'on indemnise ceux qui resteront jusqu'à la fin.

La Revellière-Lépeaux. J'appuie le projet du Comité. A l'époque où on a cherché à démoraliser le peuple, où au nom de la fraternité on a en effet isolé tous les hommes, le cours le plus important, sans doute, est celui de Bernardin de Saint-Pierre; il respire cette douce fraternité qui sera le plus grand bienfait de notre Révolution. Un mois de plus que vous accorderez aux élèves pour l'entendre ne vous coûtera guère plus, et leur sera pourtant très utile.

L'assemblée décrète que l'École sera supprimée le 30 de ce mois; les autres articles du projet sont adoptés.

Ehrmann[1] demande par amendement que les professeurs continuent de faire imprimer leurs cours, s'ils ne sont pas finis lorsque l'École ne subsistera plus, et qu'ils en fassent parvenir le journal aux élèves. — Adopté.

Romme. Si vous circonscrivez votre Comité à ne choisir que les professeurs de l'École normale pour composer les livres élémentaires, votre but ne sera peut-être pas rempli; je voudrais qu'il fût autorisé à choisir d'autres hommes, et il en est qui sont en état de les bien faire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur les droits du Comité[2].

Voici en quels termes peu exacts le procès-verbal de la Convention parle du rapport de Daunou et de l'adoption du décret :

Séance du 7 floréal an III.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, expose les motifs qui portent ce Comité à proposer de fixer un terme aux leçons de l'École normale, de permettre aux élèves de cette École qui le désirent de se retirer chez eux, de donner aux professeurs la faculté de compléter leurs cours dans le Journal de l'École normale[3]; en conséquence[4], la Convention adopte le projet de décret suivant:

(1) Le *Journal de France* a imprimé *Hermann*.

(2) *Journal de France*, n° 942, 8 floréal l'an 3.

(3) Le rapport de Daunou, on l'a vu, ne contient pas un mot relatif à la faculté, pour les professeurs, de compléter leur cours dans le Journal de l'École. Le procès-verbal attribue au rapporteur une proposition qui n'est pas de lui.

(4) Cette formule, «En conséquence», semble indiquer que le décret, tel qu'il

«La Convention nationale, sur la proposition de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Les cours de l'École normale seront terminés le 30 floréal présent mois.

«Art. 2. Ceux des élèves de l'École normale qui voudront retourner dans leurs districts avant la fin des cours seront libres de le faire.

«Art. 3. Les professeurs de l'École normale seront chargés, en outre, de rédiger ou d'indiquer les livres élémentaires destinés aux écoles primaires.

«Art. 4. Les professeurs de l'École normale qui n'auront pas fini leurs cours le 30 floréal prochain donneront le complément de leurs cours dans le Journal de l'École normale, lequel complément sera distribué gratuitement à tous les élèves[1].»

La clôture de l'École normale fournit le sujet d'un certain nombre de chansons, de satires, de complaintes, où se donna carrière la verve railleuse des adversaires, où s'exprimèrent les regrets des amis. L'élève Waré, du district de Lesparre, — un de ces élèves que le décret du 7 floréal avait réjouis, — fit imprimer un pot-pourri en vaudevilles, intitulé la *Fugue normale*, dont voici la conclusion :

Air : Allez-vous-en, gens de la noce.

Allez-vous-en, gens de l'École,
On ne peut rien faire de vous.
L'entreprise en était trop folle :
On ne peut rien faire de vous.
Allez-vous-en
Très promptement
Reprendre votre premier rôle :
Allez-vous-en planter vos choux[2].

B

L'*Histoire de l'art pendant la Révolution*, de Jules Renouvier, contient ce qui suit (p. 337) sur l'artiste qui dessina les *Figures de l'histoire romaine* :

Mirys. Peintre en miniature et à la gouache, qui a échappé à tous les biographes. Le Catalogue Paignon-Dijonval, qui seul l'enregistre, le fait travailler en 1780. Il était élève de Vien.

Renouvier indique ensuite, comme ouvrages de Mirys, un *Trait d'humanité de M. le duc d'Orléans*, gravé par Patas, *Mme de Genlis*, portrait, gravé par Copia, une petite tête d'étude, *La Réflexion de l'amour* (1790), gravée par Bourgeois, une tête de lettre, *Égalité, Liberté*, de l'époque révolutionnaire, etc. Puis il ajoute :

Si nous lui avons fait ici une place que ses petits ouvrages paraissent mériter peu, c'est qu'il entreprit de mettre toute l'Histoire romaine en vignettes, d'abord

fut adopté, était celui qu'avait proposé le rapporteur; le procès-verbal ne laisse pas deviner que le projet de décret a été modifié à la suite d'une discussion.

(1) Procès-verbal de la Convention, t. LX, p. 93.

(2) Cité par M. P. Dupuy, *L'École normale de l'an III*, p. 198.

la République, en l'an VIII, et ensuite les Empereurs, en l'an XII[1]. Ce n'étaient, comme on voit, que des vignettes de circonstance, et une légende historique, imprimée au bas de chaque estampe, venait en relever toutes les allusions. Ces petites compositions, plus académiques qu'il n'appartient à des vignettes, sont gravées avec beaucoup de fini par Auvray, Baquoy, Dambrun, etc.

Ce que dit Renouvier de l'Histoire romaine mise en vignettes par Mirys est à la fois incomplet et inexact : il n'a évidemment jamais feuilleté les exemplaires de la Bibliothèque nationale.

Le plus ancien de ces exemplaires[2] porte, en tête du premier cahier, le titre suivant :

FIGURES DE L'HISTOIRE ROMAINE, ACCOMPAGNÉES D'UN PRÉCIS HISTORIQUE, *en vingt-cinq cahiers de douze estampes chaque.* — Chaque livraison coûte quinze livres. — On se fait inscrire chez M. de Mirys, secrétaire des commandements de S. A. S. Monseigneur le duc de Montpensier, cour des Princes, et au-dessus de l'appartement de leurs AA. SS. Messeigneurs les ducs de Chartres et de Montpensier. — On donnera gratuitement le frontispice avec la liste des personnes qui auront souscrit, à la huitième livraison, sans aucun délai. — Cet ouvrage est imprimé sur papier vélin. — Avec approbation et privilège du Roi. — (Sans date.)

L'exemplaire ne comprend que les dix premières livraisons ou cahiers (cent vingt estampes), reliées deux à deux en cinq fascicules. La page de titre se retrouve, identique, en tête du second fascicule (troisième cahier). A partir du troisième fascicule, elle a disparu et est remplacée par une page blanche.

Un autre exemplaire[3] contient cent huit estampes seulement, par conséquent neuf livraisons (réunies dans un cartonnage moderne). La page de titre, en tête de la première livraison, est ainsi libellée :

FIGURES DE L'HISTOIRE ROMAINE, ACCOMPAGNÉES D'UN PRÉCIS HISTORIQUE AU BAS DE CHAQUE ESTAMPE. — *1re livraison.* — L'ouvrage entier sera composé de trois cents estampes et d'un frontispice. On délivrera gratuitement le frontispice aux personnes qui auront retiré les six premières livraisons. Chaque livraison composée de douze estampes coûte 15 livres, et continuera toujours à paraître de deux mois en deux mois. — On se fait inscrire à Paris au Palais-Royal, passage de Richelieu, n° 2, chez M. de Mirys, secrétaire des commandements de Monseigneur le duc de Montpensier. Les personnes de province qui se feront inscrire sont priées d'affranchir leurs lettres et le port de leur argent, et on leur fera parvenir leur cahier par la poste port franc. Le Roi et la Famille Royale ont honoré cet ouvrage de leur souscription. La Reine d'Angleterre lui a fait le même honneur ainsi que le Roi de Pologne et toute sa cour. — Cet ouvrage est imprimé sur papier vélin. — Avec approbation et privilège du Roi. — (Sans date.)

Il ne s'agit donc pas, comme l'a cru Renouvier, de «vignettes de circonstance», dont

[1] *Histoire de la République romaine, représentée par figures*, Paris, Leblanc, in-4°, 15 livraisons, 180 planches. — *Histoire des Empereurs*; 24 dessins de cet ouvrage parurent au Salon de l'an XII; il en a été publié 3 livraisons de 12 estampes. (*Note de J. Renouvier.*)

[2] J. 5739-5743, cinq fascicules in-4°.

[3] J. 8013, in-4°.

le texte explicatif «relève les allusions» à des événements contemporains. Ce qui est vrai, c'est qu'une fois la royauté renversée, Mirys fut obligé de faire disparaître la page de titre, et qu'en outre, pour s'assurer l'appui du gouvernement révolutionnaire, qu'il sollicita pour pouvoir continuer son œuvre, il dut s'engager à donner aux légendes des estampes un caractère «républicain». On verra par le procès-verbal du 23 prairial (p. 283) qu'un arrêté du Comité de salut public, du 6 floréal an II, avait ordonné que l'ouvrage serait achevé aux frais de la République; voici cet arrêté, qui est de la main de Barère :

Le Comité de salut public arrête que les dessins de l'Histoire de la République romaine, accompagnés d'un précis historique qui sera refait avec l'esprit, le ton et la vigueur du républicain, seront continués par le citoyen Mirys pour être gravés. Il en sera déposé un exemplaire relié dans chaque bibliothèque de district, pour servir à l'instruction publique. La Commission de l'instruction publique est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté et de fournir aux frais nécessaires à l'achèvement de cet ouvrage et à son envoi dans les bibliothèques de district.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, Collot d'Herbois, C. A. Prieur, Robespierre[1].

Quel était, au moment où fut pris cet arrêté, le degré d'avancement de la publication? Il semble bien que les cent vingt estampes des dix premières livraisons avaient toutes été gravées sous la monarchie, car elles portent toutes la signature de l'artiste sous cette forme : «S. de Mirys inv. et del.»; et, comme on le verra, une fois la République proclamée le «citoyen» Mirys renonça à la particule. L'arrêté dit que «les dessins... seront continués par le citoyen Mirys pour être gravés» : donc l'artiste avait interrompu son travail, et c'est le Comité de salut public qui lui donna le moyen de le reprendre, en lui en assurant la rémunération.

La Bibliothèque nationale possédait autrefois la seconde édition, celle qui, publiée en exécution de l'arrêté du Comité de salut public, fut accompagnée d'un texte «refait avec l'esprit, le ton et la vigueur du républicain». Ce texte fut rédigé par Fourcade, l'un des adjoints de la Commission de l'instruction publique, et après lui continué par Dumouchel, l'ancien recteur de l'Université de Paris, comme nous l'apprend l'introduction d'une troisième édition dont nous parlerons tout à l'heure. La seconde édition, qui parut en l'an III, contient la série complète des estampes jusqu'à la fin de la République romaine : cent quatre-vingts planches en quinze livraisons. L'ancien catalogue manuscrit de la Bibliothèque nationale la mentionne en ces termes :

Mirys (S. D.). Figures de l'histoire de la République romaine, accompagnées d'un précis historique (15 livraisons formant un volume). Paris, an III; in-4°. J. 1048, B 1.

Malheureusement l'exemplaire portant le titre et la cote que nous venons de transcrire a disparu de la Bibliothèque; mais l'indication demeurée au catalogue suffit pour attester l'existence de cette édition de l'an III.

Une troisième édition parut sous le Consulat, et la Bibliothèque nationale en possède un exemplaire[2], dont voici le titre :

Figures de l'histoire de la République romaine, accompagnées d'un précis his-

[1] Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 56. — [2] Réserve, J. 1664, in-4°.

TORIQUE. Ouvrage exécuté par ordre du gouvernement pour servir à l'instruction publique, d'après les dessins de S. D. Mirys. Première partie[1], imprimée sur papier vélin. A Paris, chez le citoyen Mirys, rue des Poules, n° 6, près le Panthéon. An VIII.

Ce volume contient cent quatre-vingts planches, comme celui de l'an III : ce sont évidemment les mêmes estampes. La dernière a pour sujet *La mort de Cléopâtre*. Il y a en outre un frontispice avec cette légende : «Anchise montre à Énée son fils dans les Champs-Élysées les héros de son sang qui doivent illustrer l'Empire romain». Le volume débute par une Introduction de neuf pages (pages 3-11); au bas de la page 11 on lit cette ligne : «De l'imprimerie de P. Didot, au Louvre, galeries, n° 3».

L'auteur se désigne maintenant dans le titre sous le nom de «S. D. Mirys», au lieu de «S. de Mirys». Nous croyons que le D majuscule, qui simule l'initiale d'un prénom, est en réalité une abréviation de la particule «de», et que Mirys a été amené à user de ce procédé par la nécessité où il était, s'il supprimait, dans la signature des estampes, le mot «de», de le remplacer par quelque chose, afin de ne pas laisser un espace vide. Du reste, d'une livraison à l'autre il a varié sur l'opportunité de cette suppression de la particule; les planches des trois premières livraisons (1-36) de la troisième édition sont toutes signées «S. D. Mirys»; les planches des trois livraisons suivantes (37-72) ont conservé la signature «S. de Myris»; celles de la 7e livraison (73-84) sont signées «S. D. Mirys», celles de la 8e (85-96), «S. de Mirys»; dans la 9e, dix planches sont signées «S. de Mirys», une «S. D. Myris», et une «De Mirys»; les planches de la 10e (109-120) sont signées «S. D. Mirys»; dans la 11e (121-132), cinq planches sont signées «S. de Mirys», six «Mirys» tout court, et une n'a pas de signature; dans la 12e (133-144), onze planches sont signées «Mirys», et une «De Mirys»; enfin les planches des trois dernières livraisons (145-180) sont toutes signées «Mirys».

Une autre différence entre la première édition et la troisième (nous ne pouvons parler de la deuxième, ne l'ayant pas vue), c'est que, dans la première, la date de chaque événement est donnée à la fois en années de l'ère romaine et en années avant J.-C., tandis que dans la troisième l'an de Rome est seul indiqué.

L'Introduction de cette édition de l'an VIII, que J. Renouvier n'a évidemment pas plus connue que les deux précédentes, donne quelques détails sur les destinées de l'ouvrage de Mirys; on y lit (p. 10) :

Cet ouvrage avait été commencé quelque temps avant la révolution, qui en suspendit l'exécution. Il fut repris par ordre du Comité de salut public, et continué sous les auspices du gouvernement.

La rédaction du texte fut d'abord confiée au citoyen Fourcade; elle l'a été ensuite au citoyen Dumouchel.

L'ouvrage devait se terminer à l'époque de la chute de la république romaine; mais un ministre, dont le zèle pour les arts égale les lumières et les talents (le citoyen L. Bonaparte), a ordonné qu'il serait continué jusqu'à la translation du siège

[1] Ces mots de «première partie» ne se rapportent pas au titre «Histoire de la République romaine», car l'histoire de la République est complète dans ce volume; ils indiquent que le volume forme la première partie de l'Histoire romaine dans son ensemble; en effet, un second volume, donnant l'histoire de l'Empire, était en préparation.

de l'empire à Constantinople [1]. Il a pensé sans doute que le tableau de la décadence des Romains pouvait être aussi instructif, pour un peuple libre, que celui de leur grandeur et de leur prospérité [2].

Ainsi cet ouvrage se divise naturellement en deux parties. La première, composée de quinze cahiers de douze figures chacun, embrasse tout l'espace qui s'étend depuis la fondation de Rome jusqu'à la destruction de la République; cette partie, entièrement terminée, forme un volume d'environ deux cents pages.

La seconde comprendra les événements qui se sont passés depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui de Constantin; elle aura à peu près la même étendue que la première.

L'auteur va redoubler de zèle et de soins pour donner à cette seconde partie de son ouvrage le degré de perfection dont il est susceptible.

L'ancien catalogue manuscrit de la Bibliothèque nationale contient cette indication :

Mirys (S. D.). Figures de l'histoire de l'Empire romain, accompagnées d'un précis historique (2 livraisons formant 1 volume). Paris, an IX; in-4°. J. 1048 B 2.

Cet ouvrage a disparu comme l'exemplaire de l'édition de l'an III mentionné plus haut. Deux autres exemplaires d'éditions diverses de l'ouvrage de Mirys — le titre porté au catalogue n'indique pas s'il s'agit de l'Empire ou de la République — ont également disparu de la Bibliothèque nationale. Voici les mentions de l'ancien catalogue manuscrit :

Figures de l'histoire romaine (9 livraisons formant ensemble 108 estampes). In-4°. (S. l. n. d.). J. 1048 2 *a* [3].

Histoire romaine représentée par figures, accompagnées d'un précis historique. Paris, Mirys, 1804, in-4°. J. 1048 B 2 *a*.

Quérard n'a consacré à Mirys qu'un article tout à fait insuffisant. Il ne mentionne qu'une édition des Figures de l'Histoire de la République romaine, qu'il intitule *Histoire de la République romaine, représentée par figures, accompagnée d'un Précis historique*, quinze livraisons grand in-4°, de douze estampes chacune, chez Leblanc, 1800. Faut-il regarder cette édition comme un autre tirage de celle de l'an VIII, fait pour le compte d'un éditeur, avec un autre titre? Renouvier, dans la note, reproduite plus haut, qui accompagne le texte de son article Mirys, a donné la même indication bibliographique, probablement empruntée à Quérard. — Quant aux Figures de l'Histoire de l'Empire romain, Quérard les appelle *Histoire des Empereurs*, et dit qu'il en a paru trois livraisons, sans donner de date. Renouvier, ici encore, fournit les mêmes indications.

Il sera de nouveau parlé de Mirys le 23 prairial (p. 283).

[1] C'était tout simplement un retour au plan primitif : car il est évident que lorsqu'il avait annoncé, dans le titre de la première édition, que son ouvrage comprendrait trois cents estampes en vingt-cinq cahiers, Mirys entendait faire entrer dans sa publication toute l'histoire romaine.

[2] On voit combien J. Renouvier s'est trompé lorsqu'il a donné à entendre que Mirys, en entreprenant l'Histoire des Empereurs «en l'an XII» (*sic*), avait voulu faire des vignettes «de circonstance», des «allusions», c'est-à-dire flatter Napoléon Bonaparte.

[3] Cet exemplaire doit peut-être être identifié avec celui qui porte aujourd'hui la cote J. 8013.

QUATRE CENT QUINZIÈME SÉANCE.

Du 8 floréal an III. [27 avril 1795.]

* Le Comité, à l'ouverture de sa séance, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, autorise le Conservatoire du Muséum des arts à mettre à la disposition du Lycée des arts, pour deux décades, à compter du 10 floréal, un mauvais plâtre mutilé d'Apollon et un buste dégradé de cette même figure, existant à la salle des antiques; et ce, sous son récépissé et à la charge par lui de remettre les figures au même lieu, après qu'il en aura fait l'usage indiqué par les plus célèbres artistes.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission temporaire, autorise : 1° les sections d'anatomie et des dépôts littéraires à faire lever les scellés apposés sur la porte des archives du ci-devant Collège de chirurgie; 2° Le conservateur de l'École de santé à remettre au bibliothécaire de cette École la clef de ces archives, après l'état fait dans les formes ordinaires.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission temporaire des arts sur la demande faite par le conservateur de l'École de santé de Paris, au nom de l'assemblée des professeurs de cette École, autorise le transport aux Écoles de santé des objets et instruments de chimie qui se trouvent disponibles dans les laboratoires et pharmacie de l'École vétérinaire d'Alfort, dans le cas cependant où le transport de ces objets ne serait pas préjudiciable à l'exercice de l'École vétérinaire[(1)].

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission temporaire des arts sur la demande faite par le citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé, au nom des professeurs de cette École, arrête que les pièces d'anatomie artificielle et naturelle qui se trouvent à l'hospice national de l'Unité seront transportées à l'École de santé[(2)].

* Le Comité, ouï le rapporteur de la deuxième section sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, relativement à la demande du citoyen Van Praet, garde par intérim des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, autorise la Commission d'instruction publique à prendre les mesures nécessaires pour faire remettre à cette Bibliothèque les livres, énoncés dans l'état ci-joint[(3)], provenant de la bibliothèque du ci-devant duc d'Orléans et qui sont aujourd'hui sous la garde du citoyen d'Ambreville, au dépôt littéraire de la rue Marc.

(1) Un état des «instruments de chimie qui se trouvent disponibles dans les laboratoires et la pharmacie d'Alfort» est joint à la minute du procès-verbal.

(2) Un «Inventaire des pièces d'anatomie artificielle et naturelle qui se trouvent dans le cabinet d'histoire naturelle de l'hospice national de l'Unité» est joint à la minute du procès-verbal.

(3) L'état, ainsi que celui des livres de la bibliothèque de Boutin, est joint à la minute du procès-verbal, avec la lettre de Van Praet, du 6 germinal, et un rapport de Ginguené.

Le citoyen Panckoucke fait hommage au Comité d'un mémoire sur les assignats et sur la manière de les considérer dans l'état de crise actuelle. Le Comité accueille cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera délivré au citoyen Panckoucke.

Le citoyen Delétoille fait hommage d'un Traité d'arithmétique. Le Comité, après avoir accueilli cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera délivré au citoyen Delétoille.

Le citoyen F.-M. Bonguyod soumet au Comité un ouvrage de sa composition, imprimé par ordre de la Convention nationale, intitulé *Essai sur les Éléments d'agriculture, pour les écoles primaires*. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section pour en faire son rapport [1].

Le Comité, après avoir entendu les réclamations de la citoyenne Bourdon sur l'arrêté du 6 floréal qui met quinze mille livres à la disposition du citoyen Crouzet pour subvenir aux pressants besoins de l'Institut des Jeunes Français, en arrête le renvoi au Comité des finances pour y faire droit; invite en conséquence la citoyenne Bourdon à s'y transporter.

Un membre donne lecture d'un rapport et projet de décret à présenter à la Convention sur la suppression de la dénomination des fêtes connues sous le nom de sans-culottides, et sur le moyen de les remplacer par des jours intercalaires. Le Comité, après avoir applaudi à ce travail, en renvoie la présentation à la Convention jusqu'après le rapport que doit faire le Comité sur les fêtes nationales [2].

Le Conseil de santé de Paris invite le Comité à le faire participer à la distribution de l'ouvrage posthume de Condorcet, ainsi qu'à celle de tous les objets qui intéressent les sciences et les arts. Cette demande est envoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

[1] *Essai sur les Éléments d'agriculture, pour les écoles primaires*, par Marc-François Bosguyon; de l'Imprimerie nationale, s. d., 40 p. (Bibliothèque nationale, Le [38] 1475, in-8°). L'auteur présente son œuvre en ces termes : «La jeunesse des campagnes a besoin d'un livre élémentaire sur l'agriculture; ... c'est dans cette vue que j'ai classé quelques idées très simples sur les utiles et précieux travaux des cultivateurs. J'invite mes collègues qui m'ont inspiré de l'estime et de la confiance, à réformer ces idées, à perfectionner un ouvrage que je pourrai à peine ébaucher.»

[2] Un projet de décret supprimant la dénomination de «jours sans-culottides» sera présenté à la Convention le 7 fructidor, non par le Comité, mais par un membre dont le nom n'est pas indiqué, et voté par l'assemblée.

Le Comité charge sa deuxième section de lui faire un prompt rapport sur le décret de la Convention qui charge les Comités d'instruction publique et des secours de lui faire un rapport sur les secours à accorder aux petites-nièces de Fénelon.

Le Comité renvoie à la même section une note remise par le commissaire de la Commission d'instruction publique pour la citoyenne Ribert, nièce de feu l'abbé Gadbled, célèbre mathématicien, qui désire participer aux récompenses nationales et demande à n'être pas renvoyée au Comité des secours.

Le Comité renvoie à la première section une Adresse des administrateurs du district de Montbrison qui demandent pour cette commune l'établissement d'une école centrale.

* Le Comité adopte deux projets de lettres à écrire au commandant de Lille et à celui de Cologne, pour les inviter à favoriser autant qu'il leur sera possible les envois faits pour Paris par les commissaires envoyés dans la Belgique et pays conquis pour la recherche des objets de sciences et arts. (Voir le registre de copies de lettres[1].)

Le citoyen David Vogel, de Zurich, architecte, présente au Comité le prospectus et quelques épreuves des planches d'un ouvrage périodique qui paraîtra sous le titre de *Muséum de la nouvelle architecture française;* et comme les monuments et édifices publics et les meubles précieux qui sont propriété nationale feront une partie considérable des ouvrages de l'art qui seront représentés dans le *Muséum,* il demande au Comité la permission de faire mesurer et dessiner sur les lieux les bâtiments et jardins de Petit-Trianon, Bagatelle, Monceaux, et les meubles déposés aux ci-devant hôtels de Nesle et de l'Infantado. Le Comité, en accueillant cette demande, en arrête le renvoi au Comité des domaines, avec invitation d'y statuer d'une manière satisfaisante pour le citoyen Vogel.

LALANDE.

— Le 7 floréal, une députation de la commune de Beaucaire vint demander vengeance à la Convention contre «les infâmes agents de Robespierre». Rovère et Cadroy appuyèrent les pétitionnaires : il faut, dit Cadroy, tirer vengeance «de ces brigands ralliés et unis entre eux sous le nom de Jacobins, de Montagnards»; il réclama «des mesures pour punir les Jacobins et les terroristes». — «Et les royalistes», crièrent plusieurs voix. A quoi Cadroy répliqua : «Les royalistes, ce sont les Jacobins».

(1) Nous n'avons pas trouvé ce registre.

Thibaudeau proposa, par motion d'ordre, que jusqu'à ce que les lois organiques de la constitution fussent mises en activité, le gouvernement fût confié au Comité de salut public, qui serait composé de vingt-quatre membres renouvelés chaque mois par sixième. La discussion de la proposition fut ajournée. Puis l'assemblée entendit un discours véhément d'André Dumont, qui déclara que le royalisme levait la tête et qu'on cherchait à avilir la Convention : il demanda que tout émigré qui rentrerait fût guillotiné dans les vingt-quatre heures, et que tout citoyen convaincu d'avoir recélé un émigré, ou de ne l'avoir pas dénoncé, fût déporté : ces propositions furent renvoyées aux Comités.

Le 8, la Convention entendit la lecture de l'acte de soumission des chefs des chouans, et des cinq arrêtés pris le 1er floréal à la Mabilais par les représentants Guermeur, Jarry, Grenot, Guezno, Ruelle, Corbel, Chaillon, Bollet, Lanjuinais et Defermon; ces arrêtés garantissaient le libre exercice des cultes, conformément aux arrêtés du 24 nivôse et 29 pluviôse, confirmés par la Convention, et au décret du 3 ventôse; la faculté aux jeunes gens de la première réquisition de rester dans leurs départements; le remboursement des bons signés par les chefs des chouans, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille livres; la restitution des biens des insurgés, la levée du séquestre, des indemnités pour les pertes essuyées, etc. La Convention vota l'approbation de la conduite des représentants et ordonna l'exécution de leurs arrêtés.

QUATRE CENT SEIZIÈME SÉANCE.

Du 10 floréal an III. [29 avril 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du directeur de l'École de santé de Paris, qui demande une décision sur la question de savoir si l'on doit faire aux élèves inscrits à la Commission dans le courant de ventôse la retenue du traitement qui leur a été payé pour le mois de pluviôse : il observe que cette retenue mettrait dans l'embarras un grand nombre des élèves qui seraient dans ce cas. Le Comité autorise le citoyen Plaichard, commissaire pour l'organisation des Écoles de santé, à se concerter sur cette demande avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Thouin, commissaire dans la Belgique et pays conquis, communiquée par le représentant du peuple Larevellière-Lépeaux, charge le citoyen Massieu de se transporter aussitôt avec le citoyen Larevellière-Lépeaux au Comité de salut public pour l'inviter à prendre les mesures les plus promptes pour faire venir en France les objets de sciences et arts annoncés dans cette lettre, et notamment les cornards (*sic*) attachés aux éléphants dont il y est question.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire aux administrateurs d'Arras, pour les inviter à lui faire parvenir une Bible en deux volumes in-folio, 1450, qui doit se trouver dans la bibliothèque des ci-devant Bénédictins de Saint-Wast.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que l'imprimerie du Bulletin des lois fournira, pour être remis au citoyen Beauchamps, consul de la République française à Mascate, quinze exemplaires de la traduction en langue persane de la proclamation de la Convention nationale au peuple français, qu'elle a été chargée d'imprimer par arrêté du 18 nivôse dernier.

* Le Comité arrête que l'Agence des lois imprimera sans délai les petites Tables de logarithmes faites par le citoyen Prony en conséquence de l'arrêté du Comité du 6 ventôse dernier. Le Comité se réserve de statuer ultérieurement sur le nombre d'exemplaires qu'il conviendra d'en tirer.

Le Comité, d'après les nouvelles informations qu'il a prises, lève la suspension, qu'il avait portée en sa séance du 6 de ce mois, de son

arrêté du 30 germinal concernant des collections de minéraux destinées à l'École centrale des travaux publics. Expédition du présent sera délivrée en conséquence à l'administration du Muséum national, afin que rien n'en retarde l'exécution.

Un membre fait part au Comité de la demande des élèves de l'École normale et des directeurs des conférences de cette École, tendante à inviter le Comité à leur faire distribuer l'ouvrage posthume de Condorcet. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique, chargée de donner le résultat de l'emploi de la somme de trente mille livres mises à sa disposition par décret du 19 pluviôse pour la distribution des livres que le Comité jugera propres à être délivrés aux élèves de l'École normale, et [de[1]] lui présenter les moyens de distribuer en livres utiles le restant de cette somme tant aux élèves de cette École qu'aux directeurs de conférences.

* Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fournira au bureau de fortification deux exemplaires de l'ouvrage posthume de Condorcet, intitulé *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, dont elle a été chargée par décret du 13 germinal dernier de faire acquisition au nombre de trois mille exemplaires.

Le Comité arrête que les professeurs de l'École normale seront invités à se rendre à la première séance du Comité pour y présenter leurs vues sur l'interprétation de l'art. 4 de la loi du 7 du présent, portant que les professeurs de l'École normale qui n'auront pas fini leurs cours le 30 floréal prochain donneront le complément de leurs cours dans le Journal de l'École normale, lequel complément sera distribué gratuitement à tous les élèves.

Le citoyen Massieu, de retour de la mission dont il avait été chargé au commencement de la séance, auprès du Comité de salut public, annonce que ce Comité a pris les mesures nécessaires pour remplir le vœu du Comité relatif aux cornards (*sic*) attachés aux éléphants qui sont en route avec d'autres animaux rares et curieux.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission temporaire des arts sur la demande du citoyen Audouin, graveur, chargé par arrêté du Comité de salut public du 6 thermidor dernier de lui fournir mille exemplaires de la gravure de L. J. Brutus,

[1] Mot ajouté par nous.

d'après le dessin de Molenchon [1], fixe à la somme de quatre livres le payement de chaque exemplaire de cette gravure, et arrête que la Commission exécutive d'instruction publique payera au citoyen Audouin, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de quinze cents livres pour mettre cet artiste en état de faire tirer ces gravures.

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Goulet l'aîné, auteur d'un ouvrage qui a pour titre *la Perspective aérienne,* et qui se propose, en qualité d'auteur, d'artiste, pour l'enseignement de la perspective linéaire dans les écoles centrales. Le Comité, considérant que l'instruction qu'il propose n'est pas réellement celle qui est attribuée au professeur des arts de dessin établi dans les écoles centrales, renvoie la demande du citoyen Goulet au Comité des travaux publics.

La Commission exécutive d'instruction publique remet un rapport sur l'Institut établi au ci-devant prieuré Martin sous le nom de Société des Jeunes Français, d'après l'état fourni par le citoyen Crouzet, directeur provisoire de cet Institut. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Plaichard.

Le citoyen Lebes (A.), ancien professeur de physique et de chimie à Toulouse, fait hommage au Comité d'un ouvrage de sa composition ayant pour titre *Leçons de physique chimique, ou application de la chimie moderne à la physique.* Le Comité arrête la mention civique de l'hommage à son procès-verbal et le renvoi de l'ouvrage à la Commission exécutive d'instruction publique pour faire un rapport sur son degré d'utilité.

Le Comité renvoie au jury des arts une pétition du citoyen Aug. Rogat, élève de l'Académie de peinture de Paris, qui présente au Comité un tableau et des dessins pour être admis au concours qui doit avoir lieu pour la nomination des professeurs des écoles centrales.

Le citoyen Eymar, nommé inspecteur et conservateur général de la bibliothèque du cabinet de physique et de celui d'histoire naturelle éta-

[1] Voir l'arrêté du Comité de salut public au t. XV du Recueil de M. Aulard, p. 400; le nom du dessinateur y est écrit «Malenchon». Jules Renouvier, dans son *Histoire de l'art pendant la Révolution*, p. 284, dit que le graveur Pierre Audouin exposa au Salon de l'an V une Tête de Junius Brutus, sans doute celle dont il est question ici. Ce n'est pas, comme M. Aulard l'a cru (*Ibid.*, p. 400, note 2), la Tête de Brutus qui est «d'après Landon», mais bien un *Apollon couronnant la Vérité,* exposé par Audouin la même année.

blis, par arrêté, près l'École normale, invite le Comité, aujourd'hui que cet École est détruite, à le charger de la même surveillance près l'une des écoles centrales de Paris. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique, avec invitation de la prendre en considération.

Le Comité arrête que son président écrira aux Comités des finances et d'agriculture et des arts pour les inviter à déterminer le plus promptement possible le local du Conservatoire des arts et métiers [1].

Un membre fait au nom de la première section, en exécution de l'arrêté du . . . . . [2], un rapport sur la question renvoyée à cette section, tendante à savoir s'il ne serait pas avantageux pour la nation de faire acquisition des quinze cents exemplaires des Œuvres de Sénèque, traduction de Lagrange, dont le libraire vient de traiter avec un étranger. Le Comité en ajourne les conclusions, ainsi que les diverses propositions auxquelles elles ont donné lieu, jusqu'au rapport du citoyen Massieu sur l'organisation des bibliothèques.

LALANDE.

— Le 10 floréal, la Convention annula un arrêté par lequel la section de Montreuil s'était déclarée en permanence pour délibérer sur les subsistances et avait invité les autres sections à l'imiter; l'accusateur public près le tribunal criminel fut chargé de poursuivre cette contravention à la loi, qui prescrivait que les assemblées des sections seraient closes à deux heures. Le *Moniteur* publia un violent article de Trouvé contre les intrigants qui prétendaient «ramener ces jours de deuil et d'opprobre où une fraction de la République usurpait la souveraineté... et construisait, sur les débris de la liberté, l'échafaudage monstrueux du gouvernement révolutionnaire». Cependant Paris souffrait toujours de la disette, les rapports de police signalaient les souffrances de la classe pauvre et le mécontentement croissant; la *Gazette française* écrivait, à la date du 11 floréal : «Paris est toujours dans la même situation; les femmes y font retentir la ville de leurs clameurs, les hommes supportent leur destinée avec plus de patience... A voir le luxe étalé dans les promenades publiques, on n'eût pas cru être chez un peuple réduit à quelques onces de pain.» (AULARD, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. Ier, p. 693.)

[1] Le 23 prairial, la Convention décrétera que le Comité des finances devra indiquer dans le plus court délai le local convenable pour placer le Conservatoire des arts et métiers. — [2] La date a été laissée en blanc. C'est le 24 germinal.

QUATRE CENT DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 12 floréal an III. [1er mai 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen A. Barthélemy, adjoint à la garde du cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, dans laquelle il instruit le Comité de la mort de J.-J. Barthélemy, son oncle, garde du cabinet national des médailles, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis*; il termine par inviter le Comité à le nommer provisoirement à la place que la mort de son oncle laisse vacante. Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, nomme le citoyen Lagrange pour remplacer le citoyen Barthélemy dans les fonctions de membre du jury central d'instruction de l'arrondissement de Paris.

Le Comité, après avoir adopté le projet de décret suivant, charge le citoyen Rabaut de le présenter à la Convention :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Les antiques, telles que les médailles, les monnaies, les bronzes, les inscriptions, les pierres gravées, recueillies dans la Bibliothèque nationale, seront disposées méthodiquement et offertes au public dans les salles de cet établissement.

Art. 2. Il sera nommé par le Comité d'instruction publique quatre conservateurs et professeurs, l'un pour les médailles et les inscriptions, et les pierres gravées; l'autre pour tous les objets qui tiennent à l'histoire et aux progrès de l'art chez les anciens; le troisième pour ce qui est relatif aux coutumes, mœurs et usages des anciens; le quatrième pour la partie bibliographique qui concerne les antiques.

Art. 3. Les conservateurs seront chargés de disposer la collection d'une manière méthodique, d'en faire une description, de donner chacun un cours sur la partie à laquelle il est attaché : ils recevront chacun un traitement annuel de six mille livres.

Art. 4. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent décret et d'en faire acquitter les dépenses sur les fonds mis à sa disposition.

Art. 5. Le Comité d'instruction publique présentera à la Convention un rapport et un projet de décret sur l'organisation d'un Muséum des antiques et

sur les moyens de faire servir à l'utilité des sciences et des arts les collections que possède la République française[1].

*Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise la Commission temporaire des arts à remettre à la citoyenne Leduc, veuve Lestoré, sur son récépissé, les livres enlevés de chez elle le 15 germinal par le citoyen Barrois et détaillés dans un extrait du procès-verbal des délibérations de la Commission des revenus nationaux du 5 mai 1793 (v. s.)[2].

*Le Comité, en conséquence de son arrêté du 2 du présent, arrête que le citoyen Lamarche recevra, pour la citoyenne veuve Robert-Vaugondy, les quinze cents livres accordées à son mari par décret du 27 germinal, sauf par lui, comme il l'offre lui-même, de rendre compte de l'emploi de cette somme : expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance, plusieurs professeurs de l'École normale se présentent au Comité.

Le citoyen Laplace annonce qu'il pense que le cours dont il est chargé sera terminé à l'époque de la clôture des écoles.

Le citoyen Vandermonde représente que son cours, commencé d'ailleurs longtemps après l'ouverture des écoles, ne pourra être terminé pour le 30 du présent : il promet en conséquence d'en donner le complément dans le Journal de l'École normale.

Les citoyens Haüy et Buache annoncent aussi qu'ils espèrent avoir terminé leurs cours à l'époque fixée par la loi du 7 du présent pour la clôture des écoles.

Le Comité enfin, par l'organe de son président, invite les professeurs à terminer leurs cours de la manière qu'ils jugeront la plus convenable.

*Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que le citoyen Keil, professeur d'histoire à Strasbourg, est autorisé à réclamer l'indemnité accordée par la loi à tout commissaire chargé d'inventorier les bibliothèques, sans que cette indemnité puisse préjudicier au payement du traitement attaché à sa place de professeur.

Le Comité d'instruction publique charge le citoyen Grégoire de présenter à la Convention un projet de décret qui autorise les savants,

[1] Ce projet de décret, après avoir été communiqué au Comité des finances, sera amendé, et le Comité d'instruction l'adoptera le 14 prairial dans une nouvelle forme. — [2] Cet extrait est joint à la minute du procès-verbal.

artistes, gens de lettres à cumuler les traitements jusqu'à concurrence d'une somme déterminée[1].

Le citoyen Chambry, ex-professeur de l'Université de Paris, demande à être placé dans l'une des écoles centrales de cette commune. Le Comité renvoie cette demande au jury d'instruction publique, avec invitation de la prendre en considération.

Un membre du Comité des secours donne lecture d'un projet de décret à présenter à la Convention, au nom des Comités des finances, des secours, et d'instruction publique, sur l'Institut des aveugles-nés travailleurs. Ce projet de décret est adopté[2].

On admet le citoyen Rolin, élève de l'École normale; il donne l'analyse d'une méthode très abrégée, dont il est auteur, propre à enseigner la géographie aux élèves des écoles primaires. Le Comité en arrête le renvoi à la première section.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la première section de lui faire un rapport sur les boursiers des divers collèges de la République supprimés.

Le Comité arrête que le citoyen Picault, conservateur du Muséum des arts, recevra, pour les services qu'il a rendus, une indemnité qui sera réglée de concert avec le Comité des finances.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Nicolas, de Nancy, dans laquelle, après avoir fait quelques observations sur le transport à Strasbourg des ustensiles composant son laboratoire de chimie, il termine par inviter le Comité à accepter sa démission de la place de professeur de chimie à l'École de Strasbourg. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Plaichard, commissaire pour l'organisation des Écoles de santé.

Le Comité arrête qu'il entendra à sa première séance le rapport du citoyen Massieu sur l'organisation de la Bibliothèque nationale.

LALANDE.

[1] Ce projet de décret ne sera présenté à la Convention que le 16 fructidor suivant.

[2] Ce projet de décret avait été élaboré par le Comité des secours à la suite d'une pétition (dont les procès-verbaux de la Convention ne font pas mention) présentée à l'assemblée par les deux instituteurs des aveugles travailleurs, Gersin et Valentin Haüy, pétition reproduite en tête du rapport qui précède le projet. Le rapport fut lu à la Convention par Merlino le 25 prairial; le projet de décret, ajourné, fut adopté le 10 thermidor. Par suite de la négligence d'un secrétaire, le décret a été omis dans les procès-verbaux de la Convention; mais on le trouve au Feuilleton ou Journal des décrets, n° 1027, p. 6. Nous donnons aux annexes, A (p. 158), des extraits du rapport de Merlino, ainsi que le décret.

— Le 11 floréal vint en discussion la motion présentée par Thibaudeau le 7. Lesage (d'Eure-et-Loir) proposa d'écarter par la question préalable cette motion, «qui pouvait creuser le tombeau de la liberté», et demanda que la Commission des Sept fût chargée de présenter le 13 un rapport sur les moyens de centraliser l'action du gouvernement. Louvet réclama comme Lesage la question préalable, mais demanda que ce fût la Commission des Onze qui eût à présenter un projet. Lanjuinais, reparaissant pour la première fois à la tribune, où il fut accueilli par des applaudissements «nombreux et plusieurs fois répétés», prononça un discours dirigé contre la constitution de 1793 : «Il faut avoir le courage de dire ce qu'on pense : nous n'avons pas de constitution. Nous n'en aurons une bonne qu'autant qu'elle contiendra une juste séparation des pouvoirs. . . . . L'expérience de cinq années a dû nous apprendre que les délibérations du Corps législatif ne seront jamais marquées au sceau de la sagesse qui doit les caractériser, tant qu'il ne sera composé que d'une seule section, qu'il ne formera qu'un tout.» Il y eut de vifs applaudissements, et une voix, à la Montagne, cria : «Voilà les deux Chambres!» Thibaudeau dit qu'il ne s'opposerait pas au renvoi à la Commission des Onze; mais il fit observer que cette Commission «n'était pas encore organisée, et n'avait pas même taillé une plume»; quelques-uns de ses membres, occupés dans les Comités de gouvernement, ne pouvaient participer aux travaux de la Commission; aussi serait-il sage de les mettre en demeure d'opter entre les fonctions de membres des Comités et celles de la Commission des Onze. Cambacérès, en rendant justice aux intentions de Thibaudeau, dit qu'il lui avait annoncé, à la Commission des Sept, qu'il devait s'attendre à de grands obstacles; il proposa que la Commission des Onze présentât ses vues le 13; il déclara, comme Thibaudeau, que les fonctions de membre de cette Commission ne devraient pas être cumulées avec celles de membre d'un Comité; et, pour donner l'exemple d'une option nécessaire, il pria la Convention d'agréer sa démission de membre de la Commission des Onze.

L'assemblée décréta que la Commission des Onze lui présenterait, le 13, ses vues sur le gouvernement actuel.

Le soir de ce jour, le rappel fut battu : il y avait eu une révolte dans la section du Bonnet de la Liberté. La Convention tint une séance extraordinaire, dans laquelle Defermon fit des propositions pour une loi de police générale.

Le 12, Chénier vint faire, au nom des Comités de gouvernement, un rapport sur l'état de la République. Il parla surtout des troubles suscités sous le prétexte de libre exercice des cultes, des mouvements des royalistes en province, des attentats de Lyon. Il termina par un projet de décret contenant quelques dispositions énergiques contre les émigrés et les déportés qui rentreraient, les provocateurs à l'avilissement de la représentation nationale ou au retour de la royauté. L'article 3 disait : «Toute infraction à la loi du 3 ventôse sur la liberté des cultes sera punie de six mois de détention». Thibaudeau dit que cet article exciterait une Vendée dans toute la République; que dans beaucoup de communes, par une fausse interprétation du décret du 3 ventôse, les habitants s'étaient emparés des églises pour y célébrer le culte, et qu'il serait imprudent de vouloir user de rigueur à leur égard : «Voulez-vous, par votre article, exposer une commune entière à être mise en état d'arrestation pour six mois?» Berlier répliqua : «La loi a été violée, mais ce n'est pas une raison pour la rapporter; si elle est bonne, il faut la maintenir». Desvars, au contraire, déclara que les lieux de culte ne sont pas des propriétés nationales, mais appartiennent aux différents cultes auxquels ils sont destinés. Reubell dit «qu'il faudrait être le plus enragé des fanatiques pour croire à la doctrine prêchée par Desvars»; il ajouta que la loi du 3 ventôse était excellente, mais qu'elle offrait une lacune, c'est «de n'avoir point mis à côté la peine à infliger à ceux qui ne l'exécuteraient pas». André Dumont dit que «ce n'étaient pas les communes en masse qui provoquaient à la sédition, mais quelques individus qui se présentaient aux officiers municipaux, en leur mettant le pistolet sous la gorge, en les

menaçant de les pendre s'ils ne leur remettaient pas les clefs des églises». Après une intervention de Lanjuinais, déclarant que plusieurs départements n'avaient été gagnés à la chouannerie que parce que des représentants y avaient prêché l'hébertisme, l'article 3 fut renvoyé aux Comités.

Tallien défendit la liberté de la presse, qu'il dit menacée par l'article visant les provocations au retour de la royauté. Louvet répondit que si on avait pris des mesures répressives contre les écrivains du terrorisme, il ne fallait pas avoir plus de ménagements pour les écrivains de la royauté; qu'au surplus, ce n'était pas le terrorisme qui devait maintenant inspirer des inquiétudes, mais le royalisme. L'assemblée vota l'impression du discours de Louvet et son affichage dans Paris.

L'article 8 disait : «Les Comités d'instruction publique et de sûreté générale prendront tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, et généralement les arts et les sciences, vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République». Sur l'observation de Thibaudeau, on supprima de cet article la mention du Comité de sûreté générale, attendu que ce n'était pas à lui à diriger l'instruction publique. Ch. Delacroix fit ajouter une phrase disant que le Comité d'instruction rendrait compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

Le projet de Chénier fut adopté dans son entier, à l'exception de l'article 3, ajourné, et qui ne reparut plus. Le décret du 12 floréal est la dernière mesure de défense républicaine votée par la Convention durant la période thermidorienne. L'assemblée va s'abandonner bientôt entièrement à la direction d'hommes comme Lanjuinais, Baudin, Lesage, jusqu'au moment où le mouvement royaliste de Paris, en vendémiaire, la réveillera sur le bord de l'abime.

— Ce même jour, 12 floréal, le Comité des décrets renvoyait à celui d'instruction publique une lettre que lui avaient adressée les administrateurs du département de la Haute-Garonne, au sujet du «Règlement de police pour les écoles centrales» et de deux erreurs de date qui s'y trouvaient. Nous donnons cette lettre aux annexes, B (p. 162).

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT FONDÉ À PARIS POUR LES AVEUGLES TRAVAILLEURS, PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES TROIS COMITÉS DES FINANCES, D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES SECOURS PUBLICS, LE 25 PRAIRIAL, AN TROISIÈME, PAR MERLINO, DÉPUTÉ DE L'AIN, ET AJOURNÉ JUSQU'APRÈS SA DISTRIBUTION; PRÉCÉDÉS DE LA PÉTITION DE L'INSTITUT NATIONAL DES AVEUGLES TRAVAILLEURS. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie nationale, prairial an III[1].

Pétition de l'Institut national des aveugles travailleurs à la Convention nationale.

Représentants du peuple,

S'il est une classe de citoyens sur laquelle pèsent davantage la disette et le renchérissement excessif des denrées, ce sont ceux qui, tout à la fois privés des ressources de la fortune et d'un des organes les plus nécessaires pour réparer cette

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1477, in-8°.

privation, ne peuvent trouver un secours suffisant dans le produit d'un travail trop borné par les circonstances, quelque assidu qu'il soit.

Vous voyez à votre barre une députation de l'Institut national des aveugles travailleurs. C'est surtout au nom des plus à plaindre d'entre eux, c'est au nom des élèves, des apprentis, des étudiants, que nous venons émouvoir votre sensibilité, solliciter votre justice.

Par un décret de l'Assemblée constituante, l'éducation de trente de ces infortunés est confiée à nos soins. La nation ne leur paie annuellement qu'une somme de trois cent cinquante livres par tête, pour nourriture, entretien, blanchissage et bois, sur laquelle il faut encore prendre la table et les gages des domestiques, ainsi que le prix et l'entretien des ustensiles de travail.

C'est un de ces infortunés, c'est un aveugle qui, à titre d'économe, reçoit et distribue les deniers nationaux ainsi que ceux qui proviennent du travail des aveugles instruits, c'est lui qui achète et dispense les provisions de bouche. Tout vous atteste donc, représentants du peuple, que ce n'est que par une espèce de miracle que se soutient l'Institut national des aveugles travailleurs.

Vous sachant occupés des grands intérêts de la patrie, les aveugles ont préféré prolonger leurs souffrances jusqu'à ce jour plutôt que d'interrompre vos importants travaux. Mais aujourd'hui le mal est à son comble. En vain ces victimes infortunées du sort ont cherché dans les ressources d'un travail excessif le moyen de s'arracher aux horreurs de la disette: exténués par l'usage d'une nourriture aussi mauvaise qu'insuffisante, en vain le besoin et le courage commandent le travail, leurs bras refusent l'exécution; deux d'entre eux viennent de payer le tribut à la nature. Deux autres sont à la veille peut-être de mourir aux hôpitaux; le reste languit à l'Institut et n'attend que la maladie.

Représentants du peuple, la justice, l'humanité, toutes les vertus sont à l'ordre du jour; nous venons avec confiance faire entendre à vos cœurs paternels les derniers accents de la douleur et de l'extrême besoin.

Les instituteurs nationaux des aveugles travailleurs,
Signé : Gersin et Haüy.

Rapport et projet de décret sur l'organisation définitive de l'établissement fondé à Paris pour les aveugles travailleurs.

Citoyens représentants,

...Vous avez déjà, sur la proposition de votre Comité des secours publics, donné une existence fixe et assurée à l'établissement des sourds et muets; vous couronnerez votre ouvrage en accordant la même faveur et la même protection a celui des aveugles travailleurs.

...Le citoyen Haüy est le créateur de cette idée si belle et si avantageuse, de rendre à la lumière des malheureux que la nature semblait avoir fait naître pour les plonger dans des ténèbres éternelles; c'est par lui que ces êtres infortunés ont connu une partie des jouissances attachées à l'usage de la vue : recevoir et transmettre des idées par le moyen de l'écriture est le premier et peut-être le plus grand des bienfaits qu'ils lui doivent...

Vous savez, citoyens, que cet établissement a dû, comme presque toutes les découvertes utiles, sa naissance au hasard.

Des aveugles réunis donnaient aux oisifs, à l'entrée d'une promenade publique, en échange de quelques deniers qu'ils en recevaient, le spectacle ridicule pour les uns, douloureux pour les autres, d'un concert discordant qu'ils exécutaient en faisant semblant de suivre la musique qu'ils avaient devant eux.

Cette idée burlesque et grossière fit germer dans l'esprit du citoyen Haüy une des conceptions les plus utiles au genre humain; il forma le projet de faire faire réellement aux aveugles ce que ceux-ci imitaient avec si peu de succès.

Le tact, beaucoup plus délicat, beaucoup plus susceptible de perfection chez les aveugles que chez les voyants, fut le moyen dont il résolut de se servir pour suppléer, autant que possible, au sens dont ces infortunés sont privés.

Remplacer par des signes sensibles ceux qui ne sont que visibles, et faire que les aveugles pussent, au moyen de leurs doigts, reconnaître et saisir les caractères que les voyants reconnaissent et saisissent par l'organe de la vue, lui parut une idée dont l'exécution n'était rien moins qu'impossible...

...La Société philanthropique, composée d'hommes pour la plupart riches et occupant des emplois distingués alors dans l'État, accueillit les idées et les travaux du citoyen Haüy, et fonda à ses frais un hospice pour vingt-quatre aveugles, dont il fut nommé l'instituteur.

C'est là, citoyens, l'origine de cet utile établissement...

Avant vous, citoyens, l'Assemblée constituante a senti l'importance de ces vérités et les a consacrées par le décret qu'elle a rendu, en 1791, sur le rapport d'un de ses membres, et que vous avez encore parmi vous [1], en faveur de l'établissement des aveugles travailleurs; elle lui a assigné un revenu de 13,900 livres sur les fonds des Quinze-Vingts, pour le paiement des instituteurs et des différents maîtres de cette maison; elle a de plus fait donner une somme de 10,500 livres pour une année de pension de trente élèves, à raison de 500 livres par individu.

Cet Institut fut, par le même décret, établi, avec celui des sourds et muets, dans la maison des ci-devant Célestins; les aveugles y jouissaient d'un local spacieux et commode; mais la nécessité de donner plus d'étendue et d'activité aux travaux établis à l'Arsenal força le Comité des domaines à les déplacer et à leur donner un asile ailleurs.

L'hospice des Catherinettes, rues des Lombards et Denis, fut le lieu reconnu le plus propre à les recevoir, et, par arrêté de vos Comités des secours et des domaines, l'Institut national des aveugles y a été transféré.

[Le rapporteur décrit l'instruction que reçoivent les aveugles dans cette maison et les résultats obtenus, puis il conclut :]

...L'Assemblée constituante avait restreint à un petit nombre les places qu'elle avait fondées dans cet établissement; elle s'est bornée à ne donner de fonds que pour trente individus, et elle ne les a déterminés que pour une année.

[1] Le décret du 28 septembre 1791, relatif aux aveugles (le texte est dans le *Moniteur* du 1er octobre 1791), fut rendu sur le rapport de Massieu, évêque de Beauvais, alors membre du Comité des secours.

Vous réparerez ce tort, en portant à quatre-vingt-six le nombre des malheureux qui y seront admis, ce qui équivaut à un élève par département; ils y seront nourris, entretenus, instruits aux frais de la République pendant cinq années, temps auquel sera fixé le terme de leur instruction.

. . . Vous verrez, citoyens, par le projet de décret qui va vous être présenté, que votre Comité n'a oublié aucune des vues que doit embrasser une administration sage.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

Article premier. Il y aura, dans l'Institut national des aveugles travailleurs, créé par un[1] décret du 31 juillet 1791, vieux style, quatre-vingt-six places gratuites (une pour un élève par chaque département) pour autant d'élèves aveugles; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans et moins de seize, pourront prouver, dans les formes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

Art. 2. Les plus âgés, depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

Art. 3. La durée de leur instruction sera de cinq ans, pendant lequel temps chaque élève apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la société; et dans le cas où il préférera l'exercer à l'Institut, il n'aura plus de pension, et l'Institut s'engagera à lui en payer le prix.

Art. 4. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République; il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années; celle de deux cent cinquante livres pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

Art. 5. La Commission des secours publics, sous l'autorité[2] du Comité des secours publics, fournira à l'Institut des aveugles travailleurs les meubles, linges, qui peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

Art. 6. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres; celui du second instituteur, de trois mille livres; et celui de chacun des deux adjoints, de deux mille cinq cents livres.

Art. 7. Le nombre des répétiteurs, porté à huit par le décret de fondation, est réduit à celui de quatre, et leur traitement annuel est fixé pour chacun d'eux à mille livres.

Art. 8. En confirmant l'article 5 du décret de fondation, qui dit que les aveugles seront admis de préférence aux places que leurs talents et leur infirmité leur permettent de remplir, les quatre places de maîtres de musique vocale et de divers instruments, qui jusqu'à présent ont été occupées par des voyants, le seront

[1] Dans le texte du décret définitif, le mot «un» a été supprimé. — [2] Le texte du décret définitif porte : «l'autorisation».

dorénavant par les répétiteurs supprimés; on préférera ceux qui au talent de la musique joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs frères d'infortune un travail manuel. Ils recevront chaque année un traitement de mille livres.

Art. 9. Attendu l'augmentation du nombre d'élèves, qui nécessite celle de la quantité et de[1] la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté de deux à trois; ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses des travaux surveilleront les filles; chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de travaux aura par an la somme de six cents livres.

Art. 10. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'Institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

Art. 11. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillants et surveillantes, qui ne pourront se dispenser de manger avec les élèves et seront nourris de la même manière.

Art. 12. Un des adjoints remplira la place d'économe, sans prétendre un traitement au-dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

Art. 13. Tous citoyens aveugles et non indigents seront admis à l'Institut en payant une pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régisseurs de l'Institut.

Art. 14. Le local occupé par les ci-devant Catherinettes, section des Lombards, où se trouvent actuellement les Aveugles travailleurs, est définitivement affecté à cet Institut, à la réserve des grands corps de logis qui règnent le long des rues Lombards et Denis, et de ce qui, dans l'intérieur, serait inutile à leurs logements et ateliers.

Ce projet de décret fut adopté par la Convention dans la séance du 10 thermidor an III.

B

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DE LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DES DÉCRETS, AU SUJET DU « RÈGLEMENT DE POLICE POUR LES ÉCOLES CENTRALES »[2].

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

BUREAU des ARCHIVES.

Toulouse, le 2 floréal de la 3e année républicaine.

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne aux représentants du peuple composant le Comité des décrets de la Convention nationale.

Votre arrêté du 5 ventôse portant règlement de police pour les écoles centrales nous est parvenu. Nous avons cru qu'il était utile de le faire imprimer; mais

[1] Dans le texte du décret définitif, le mot « de » a été supprimé. — [2] Archives nationales, D xxxviii, carton I, dossier 16.

nous n'avons pas voulu nous y déterminer sans votre autorisation; en nous donnant votre avis sur ce point, nous vous prions de répondre aux deux objections qui se présentent.

Votre arrêté étant du 5 et la loi du 7, il lui est antérieur de deux jours[1]. Cela ne semble-t-il pas présenter une espèce de contradiction?

En second lieu, on cite dans le texte une loi du 8 ventôse, qui dans le cayer des lois est sous la date du 7[2]. Cette fausse citation peut donner lieu à des erreurs que nous croyons à propos de prévenir.

Veuillez, citoyens, peser ces observations, et nous donner vos ordres à cet égard.

Salut et Vive la République!

OLIVIER, GARY le fils, DEHOEY (?).

On lit en marge : «R. le 9 floréal. Enregistré n° 506. — Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des décrets, le 12 floréal an 3e etc. : DANJOU. — N° 9480, 1re section.»

[1] Le «Règlement de police pour les écoles centrales», imprimé à l'Imprimerie de l'Agence de l'envoi des lois, porte en effet la date erronée du «5 ventôse an III». Le Comité l'avait adopté le 18 ventôse.

[2] On a vu (t. V, pages 546, 551, 583) que le Comité d'instruction publique avait à plusieurs reprises appelé, par erreur, la loi sur les écoles centrales, votée le 7 ventôse, la «loi du 8 ventôse» : cette erreur, qui se trouve entre autres dans le «Règlement de police» en question, n'a pas été corrigée.

QUATRE CENT DIX-HUITIÈME SÉANCE[1].

Du 14 floréal an III. [3 mai 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité renvoie à la Commission exécutive de l'instruction publique, pour en faire un prompt rapport, la demande du citoyen Domergue, auteur d'une grammaire élémentaire française, dont il désire que le gouvernement fasse acquisition pour l'usage des écoles primaires[2].

On admet les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, qui réclament de nouveau pour eux et pour les employés de cet établissement l'application de la loi du 4 pluviôse relative aux indemnités. Le Comité charge les citoyens Villar et Fourcroy d'appuyer, en son nom, cette demande auprès du Comité des finances, section de la trésorerie.

Sur la demande des mêmes professeurs, le Comité nomme les citoyens Lalande et Fourcroy pour se transporter au Muséum national d'histoire naturelle et examiner les différents travaux que cette administration se propose de faire faire à la galerie du cabinet d'histoire naturelle pour disposer le local destiné à recevoir le cabinet du stathouder, et à lui en faire un rapport.

Le citoyen Massieu, conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance, donne lecture de son rapport et projet de décret sur l'organisation de la Bibliothèque nationale. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête qu'il sera présenté en son nom à la Convention nationale[3].

La Commission remet au Comité cinq copies d'un état des vaisseaux, instruments et ustensiles nécessaires à l'exercice de la physique particulière, ou chimie, destinés à être distribués aux cinq représentants du peuple en mission pour l'organisation de l'instruction publique. Remis au secrétaire de la première section.

La Commission remet aussi un rapport sur la réclamation faite, par le propriétaire du journal le *Républicain français*, d'une somme de sept mille livres. Remis au secrétaire de la troisième section.

[1] Ce procès-verbal a été oublié au registre de copies des procès-verbaux.

[2] Cet alinéa est biffé.

[3] Au commencement de messidor, à la suite de divers changements qui s'étaient produits à la Bibliothèque nationale, Massieu dut modifier son rapport, et le 6 messidor il demandera au Comité d'en entendre une nouvelle lecture.

La Commission remet, en outre, le rapport sur la réclamation du citoyen Boudin, menuisier à Rosoy, pour ouvrages faits à la bibliothèque de ce district; un autre sur celle de l'administration du district de Sainte-Menehould, relative à sa bibliothèque; un autre sur celle des citoyens Brochet et Besnard, employés à la bibliothèque nationale de Versailles; un autre sur celle du citoyen Pajou; un autre sur la demande du citoyen Brion, éditeur d'un ouvrage qui a pour titre *Voyage dans les départements de la République*. Remis au secrétaire de la deuxième section.

La Commission remet enfin un rapport sur le manuscrit intitulé *Vie de Voltaire*, par feu Du Vernet. Remis au secrétaire de la première section.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande des citoyens Baroche et Fauques, sourds-muets, imprimeurs, qui demandent à être placés dans une imprimerie d'administration nationale à Paris ou dans les départements.

LALANDE.

— Le 13 floréal, une députation de la section du Muséum vint dénoncer le représentant David, et lire dix-sept articles d'inculpation contre lui, et un arrêté disant que David n'avait jamais mérité ni obtenu la confiance de la section [1]. Ce furent deux Girondins, Guyomar et Villetard, qui, refusant de s'associer aux acharnés persécuteurs des républicains, prirent la défense de la représentation nationale en butte aux calomnies et aux outrages : ils demandèrent l'improbation de l'arrêté de la section du Muséum. D'autres Girondins, Ph. Delleville, Defermon, appuyèrent les dénonciateurs : ce n'était pas avilir la Convention que de «dénoncer plusieurs mauvais sujets qu'elle renferme dans son sein». La majorité donna raison à Guyomar, en votant le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu une pétition de la section du Museum, par laquelle, etc., décrète le renvoi de cette pétition et des pièces aux trois Comités de législation, de sûreté générale et de salut public. Elle improuve néanmoins l'arrêté pris à l'assemblée générale de cette section, portant que jamais David n'a mérité ni obtenu sa confiance, comme attentatoire à la souveraineté du peuple français.»

La Commission des Onze, n'étant pas prête, ne put être entendue ce jour-là, ni le lendemain 14.

Dans la séance du 14, en réponse à une lettre du président du Tribunal révolutionnaire, demandant si c'était «l'intention contre-révolutionnaire» ou «l'intention criminelle» que le Tribunal devait soumettre au jury dans le procès de Fouquier et de ses

[1] Voir t. IV, p. 725, un extrait de la dénonciation de la section du Muséum (plainte du citoyen Chemelat). David répondit à ses accusateurs par un mémoire justificatif intitulé : *Réponse de David, de Paris, représentant du peuple, aux dix-sept chefs d'accusation présentés contre lui à la barre de la Convention nationale par la Commission des Douze de la section du Muséum.*

co-accusés, la Convention décréta que l'accusé, après avoir été convaincu sur les faits, ne pouvait être acquitté que dans le cas où le jury déclarerait que le fait a été commis involontairement ou sans mauvaise intention, et qu'il n'y avait point à distinguer entre l'intention contre-révolutionnaire et l'intention criminelle. C'était l'arrêt de mort de Fouquier et de ses co-accusés. Aussi, dans la même séance, comme Lanjuinais s'apitoyait sur les victimes de la Révolution en s'écriant, aux applaudissements de la droite : «Il est nécessaire de convenir que tous ces individus, innocents ou coupables, n'ont pas été jugés, mais assassinés», — un représentant, que le *Moniteur* appelle «Devigne»[1], put répliquer : «Vous allez faire assassiner Fouquier-Tinville».

Le décret sur la restitution des biens des condamnés, après avoir été discuté dans plusieurs séances depuis le 26 germinal, fut rendu le 14 floréal sous sa forme définitive. Il porte : «La Convention, considérant l'abus qu'on a fait des lois révolutionnaires, décrète que les biens des condamnés, depuis l'époque du 10 mars 1793 (vieux style), seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de revision des procédures». Le décret renvoie au Comité de législation pour déterminer les exceptions; il maintient en outre le principe de la confiscation «à l'égard des conspirateurs, des émigrés et de leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille de Bourbon-Capet». Une revision de ce décret aura lieu le 21 prairial.

[1] Il n'y a pas de conventionnel de ce nom. C'est peut-être Deville, député de la Marne, qui siégeait à la Montagne, — le même qui, le 3 thermidor, interrompra l'orateur d'une députation de la section Lepeletier, parlant des «terroristes» détenus et disant qu'il ne suffisait pas de les envoyer devant les tribunaux, par ce cri : «Faut-il les égorger?»

QUATRE CENT DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 16 floréal an III. [5 mai 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une adresse du citoyen Antoine Defay-Mazuray, élève à l'École normale, dans laquelle il observe que depuis vingt-trois ans il s'était livré à l'instruction publique, lorsque le district d'Orléans l'a nommé élève à l'École normale; les besoins de sa famille le mettaient dans la nécessité de refuser cette place, mais l'administration de district leva toute difficulté par l'assurance et la promesse qu'elle lui fit que sa place de professeur lui serait conservée et son traitement payé, sans préjudice de l'indemnité qu'il avait à recevoir à l'École normale : aujourd'hui les administrateurs refusent de payer ce traitement sans l'autorisation du Comité : il invite le Comité à autoriser le payement de ce traitement sans lequel il ne peut suffire à ses besoins et à ceux de sa famille. Le Comité passe à l'ordre du jour.

* Sur le rapport du citoyen Daunou, le Comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Commission exécutive d'instruction publique fera lever les scellés apposés sur les registres et papiers des anciens administrateurs de l'École militaire de Paris et recevra leurs comptes.

ART. 2. La Commission fera sur lesdits comptes un rapport au Comité, et donnera son avis sur les pensions dues aux susdits administrateurs.

* Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un arrêté du directoire de la Commission temporaire des arts, en date du 13 du présent[1], en adopte les conclusions et arrête que la Commission exécutive d'instruction publique ordonnancera au caissier de la Commission temporaire des arts la somme de dix mille livres, à prendre sur les fonds mis à sa disposition.

* Le Comité, après avoir entendu le rapporteur de la deuxième section sur la demande du citoyen Sonneck, mécanicien, inventeur de membres artificiels, arrête que, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 16 frimaire dernier, la Commission d'instruction publique nommera trois artistes pour examiner les membres artificiels du citoyen Sonneck et en baser le prix sur le mérite de l'invention ou la complication de la mécanique, et en fera un rapport d'après lequel le Comité prononcera si le citoyen Sonneck est ou non suffisamment indemnisé par la somme de deux mille livres que le Comité des secours lui a fait délivrer.

[1] Cet arrêté est joint à la minute du procès-verbal.

Le Comité renvoie à sa troisième section, et aux commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, une Adresse de l'administration du département de la Côte-d'Or qui réclame pour la commune de Dijon l'établissement d'une École de santé. Les administrateurs exposent que l'École de santé établie à Strasbourg périclite et ne peut se soutenir; que des discussions élevées entre les professeurs sont devenues si vives, que les élèves désertent et que plusieurs se sont adressés au Comité pour que cette École soit transférée à Dijon.

Le Comité renvoie au Comité des finances une pétition des artistes dramatiques de Brest, qui réclament des indemnités pour les représentations qu'ils ont données gratis de par et pour le peuple.

* Le Comité, désirant propager rapidement la connaissance des poids et mesures, sur le rapport de l'Agence temporaire des poids et mesures, arrête ce qui suit :

Article premier. Il sera remis par l'Agence temporaire des poids et mesures à chacun des élèves de l'École normale une canne de la longueur du mètre, divisée en deux parties, dont une au moins portera des sous-divisions en centièmes.

Art. 2. Les cannes destinées seulement à la démonstration et à l'enseignement pourront, pour cette fois et à cause de l'époque prochaine de la cessation des travaux de l'École, être remises aux élèves sans être marquées du poinçon de la République; elles porteront seulement les mots *École normale*, en entier ou par abrégé.

Art. 3. Le prix de ces cannes ne pourra excéder quatre francs et cinquante centimes (1) la pièce.

Art. 4. La dépense de cette émission sera prise sur les cinq cent mille francs assignés par la loi pour l'établissement des nouvelles mesures.

Art. 5. Il sera distribué en outre à chacun des élèves de l'École normale un exemplaire de la nouvelle Instruction sur les poids et mesures (2), servant de supplément à la première qui leur a été déjà donnée; les frais en seront payés sur les trente mille livres (*sic*) assignées pour la fourniture des livres élémentaires pour les élèves de l'École normale. La Commission exécutive d'instruction publique tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, sur le rapport de l'Agence temporaire des poids et mesures, en

(1) C'est la première fois que, dans les procès-verbaux du Comité, l'on voit employer les mots *francs* et *centimes*, que le décret du 18 germinal an III avait légalement consacrés.

(2) Il s'agit de la *Nouvelle Instruction sur les poids et mesures, et sur le calcul décimal, adoptée par l'Agence temporaire des pois et mesures, pour servir de supplément aux Instructions déjà publiées, et d'explication au décret du 18 germinal de l'an III*, par C.-A. Prieur, qui allait paraître chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1232. Elle est annoncée dans le *Moniteur* du 20 messidor an III

vertu du pouvoir qui lui est donné par l'article 26 de la loi du 18 germinal an 3e de prendre tous les moyens de détail nécessaires pour l'exécution de ladite loi, arrête :

Article premier. Les mesures de longueur seront fabriquées dans les formes déterminées par la délibération de l'Agence du 13 floréal, qui sera annexée au présent arrêté[1] et envoyée aux autorités constituées de la République chargées d'en donner connaissance à tous les artistes et fabricateurs de mesures de longueur.

Art. 2. En attendant que les modèles qui doivent servir à la vérification des mesures dans chaque district aient été envoyés et qu'il ait été statué sur le nombre et sur les fonctions des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon de la République sur les nouvelles mesures, et pour que les citoyens qui voudraient se servir des nouvelles mesures de longueur puissent les faire revêtir du poinçon qui doit garantir leur exactitude, il sera établi à Paris, sous la direction de l'Agence temporaire des poids et mesures, un artiste vérificateur : il est chargé de vérifier gratuitement les mesures de longueur qui lui seront présentées, et d'apposer le poinçon de la République sur celles qui seront exactes et fabriquées suivant les formes ci-dessus déterminées : la forme de ce poinçon sera incessamment déterminée par un arrêté particulier.

Art. 3. Conformément à l'article 24 de la loi du 18 germinal de l'an 3e, les municipalités veilleront à ce qu'il ne soit étalonné ni poinçonné aucun des anciens poids ou mesures fabriqués à neuf.

Art. 4. L'Agence est chargée de proposer au Comité les dispositions qui seront convenables et conformes à la loi pour établir promptement des moyens de vérification légale dans tous les lieux où elle serait utile en raison de l'activité de la fabrication des nouvelles mesures[2].

— Le 15 floréal, Daunou fit, au nom de la Commission des Onze, le rapport attendu sur «les moyens de donner plus d'intensité au gouvernement actuel», en attendant que les lois constitutionnelles fussent mises en activité. Ces moyens consistaient à confier le gouvernement aux seuls Comités de salut public et de sûreté générale, en retirant aux autres comités la participation au pouvoir exécutif que leur avait attribuée le décret du 7 fructidor an II. La discussion de ce projet fut ajournée.

Le 16, Dusaulx prit la parole pour rendre hommage à la mémoire de J.-J. Barthélemy, mort quelques jours auparavant (le 11), et demanda à la Convention «une grâce propre à réjouir les mânes de cet homme illustre», à savoir de maintenir son neveu dans les fonctions de garde des médailles et antiquités du cabinet national où celui-ci avait longtemps suppléé son oncle. La question fut renvoyée au Comité d'instruction publique.

Dans la même séance, Dupin, l'auteur du rapport qui, le 16 floréal an II, avait déterminé le renvoi des ci-devant fermiers généraux au tribunal révolutionnaire, prononça

[1] Cette délibération de l'Agence n'est pas annexée. Il s'agit de l'*Avis instructif sur la fabrication des mesures de longueur à l'usage des ouvriers*, par l'Agence temporaire des poids et mesures. On en trouve le texte, entre autres, dans le *Magazin encyclopédique*, t. III, p. 160.

[2] Ce procès-verbal n'est pas signé.

un discours [1] dans lequel, après avoir cherché à démontrer qu'il n'avait été que l'organe des Comités réunis des finances et de l'examen des comptes, que le décret proposé par lui comme rapporteur était «le vœu des comités et le résultat de leurs délibérations», il déclarait que les fermiers généraux «avaient été envoyés à la mort sans avoir été jugés», attendu que la déclaration du jury n'avait pas été inscrite sur la minute du jugement : en conséquence, il demandait à la Convention de décréter que «la confiscation résultant du jugement des condamnés, prononcée contre les ci-devant fermiers généraux, était nulle et de nul effet». On fit observer à Dupin que sa proposition était sans objet, puisqu'un décret rendu le 14 avait ordonné la restitution des biens des condamnés, et la Convention passa à l'ordre du jour. Dupin avait choisi le jour anniversaire du dépôt de son rapport pour essayer de détourner de lui une responsabilité qu'il rejetait sur «Robespierre et ses complices»; il ne devait pas réussir, malgré sa palinodie, à échapper aux haines qu'il avait soulevées : le 22 thermidor an III il sera décrété d'arrestation.

[1] *Motion d'ordre et exposé fidel de tout ce qui s'est passé dans l'affaire des fermiers-généraux, assassinés par la faction Robespierre et ses complices le 19 floréal, an troisième* (sic) *de la République, par le tribunal révolutionnaire*, par DUPIN, représentant du peuple. (De l'Imprimerie nationale.) Nous citons ce titre d'après M. Éd. Grimaux (*Lavoisier*, p. 318), car la *Motion d'ordre* de Dupin n'existe pas à la Bibliothèque nationale. On en trouve le texte dans le *Moniteur* du 20 floréal an III.

QUATRE CENT VINGTIÈME SÉANCE.

Du 19[1] floréal an III. [8 mai 1795.]

La séance s'ouvre par un rapport préliminaire du citoyen Grégoire sur l'importance dont peut être l'étude du grec moderne pour le succès des relations commerciales et diplomatiques de la République. Il rend compte des renseignements que leur (*sic*) a transmis sur cet objet le commissaire des relations extérieures : le Comité le charge de recueillir des renseignements ultérieurs pour présenter un rapport définitif sur ces objets.

Le Comité charge le citoyen Grégoire de correspondre régulièrement avec la Commission des relations extérieures concernant les objets d'art et de sciences que, par sa correspondance, elle peut procurer à la République, et d'en rendre compte au Comité.

Le Comité renvoie à la deuxième section, carton des récompenses, une pétition du citoyen Barbier du Bocage, qui demande à participer aux récompenses nationales.

Le Comité renvoie à la même section la demande que fait le citoyen Anselin, artiste, auteur des belles estampes du Siège de Calais, d'Anacréon, etc.

Le Comité renvoie au jury des livres élémentaires un manuscrit du citoyen Framery; ce manuscrit traite de la nécessité du rythme et de la césure dans les hymnes ou odes destinées à la musique.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un arrêté de la Commission temporaire des arts pris sur le rapport de la section d'architecture, arrête qu'il sera écrit à l'administration du district d'Étampes pour l'inviter à prendre des renseignements sur la possibilité d'engager l'acquéreur de la tour, située dans cette commune et qui correspond à celles de Montlhéry, Porancy (?), etc., à résilier volontairement son marché, et, dans le cas d'affirmative, sans rien conclure avec lui, d'en instruire sur-le-champ le Comité.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire au citoyen Beccaria-

[1] Le Comité n'avait pas siégé le 18 : la réunion avait dû être renvoyée au lendemain 19, parce que la Convention avait tenu le 18 une séance du soir pour le tirage au sort de la commission de vingt et un membres chargée de l'examen de la conduite de Joseph Lebon.

Pavie, pour l'inviter à perfectionner, autant qu'il dépendra de lui, la collection d'objets précieux qu'il a faite.

Le Comité renvoie à la deuxième section une lettre du citoyen Bertrand dans laquelle il expose qu'il a trouvé un local où il pourra exposer la riche collection de coquillages de feu Favart d'Herbigny, que le citoyen qui le céderait croira faire un acte de patriotisme en le cédant à un prix modéré; il invite le Comité à prendre l'objet de sa lettre en considération.

Le Comité nomme provisoirement le citoyen A. Barthélemy à la place de garde du cabinet national des médailles, vacante par le décès du citoyen J.-J. Barthélemy, son oncle.

Le Comité, vu l'arrêté du Comité des domaines nationaux en date du 7 du présent, relaté dans la lettre de la Commission des revenus nationaux du 7 du même mois, autorise la Commission temporaire des arts à remettre à la citoyenne Horsque, veuve du condamné Rougemont, sur son récépissé, les livres et tableaux enlevés de chez elle et détaillés dans les procès-verbaux descriptifs et estimatifs du 13 fructidor dernier.

Le Comité, vu la lettre de la Commission des revenus nationaux du 9 du présent par laquelle il conste qu'elle a été informée par le bureau du domaine national que la citoyenne veuve Gougenot a fourni la caution exigée par la loi du 13 ventôse, autorise la Commission temporaire des arts à remettre à cette citoyenne, sur son récépissé, les objets mis en réserve pour l'instruction publique et compris dans les inventaires faits par le citoyen Buache le 6 thermidor et autres.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, et d'après l'attestation délivrée par le citoyen Campmartin, député du département de l'Ariège, autorise la Commission exécutive de l'instruction publique à reconnaître le citoyen Pagès comme élève de l'École normale, envoyé par le district de Saint-Girons.

Le Comité, sur la demande des élèves de l'École normale, arrête que l'indemnité qui leur est payée à l'expiration de chaque mois leur sera soldée dans les premiers jours de la dernière décade de ce mois : expédition du présent arrêté sera délivrée à la Commission d'instruction publique [1].

[1] Cet arrêté et ceux qui sont contenus dans les trois alinéas suivants ont été pris à la suite d'une pétition présentée à la Convention le 17 floréal par les élèves de l'École normale, et qui avait été renvoyée aux Comités d'instruction publique et des finances. Voir aux annexes, A (p. 179).

Le Comité, sur la demande des élèves de l'École normale, arrête qu'il leur sera alloué pour frais de voyage et de retour la somme de cinq livres par poste, d'après les états de distance respective dressés par la Commission d'instruction publique. Le Comité charge le citoyen Deleyre de se concerter à ce sujet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité, sur la demande des élèves de l'École normale, arrête que les livres élémentaires qui seront composés par les professeurs de cette École, et la suite du Journal de leurs leçons, leur seront adressés : expédition du présent sera délivrée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité, sur la demande des élèves de l'École normale, arrête que ceux d'entre eux qui, avant d'être envoyés à cette École, occupaient des places dans l'instruction publique, seront réintégrés dans leurs fonctions.

Le citoyen Plaichard, chargé par arrêté du 6 du présent de se transporter, conjointement avec le citoyen Crouzet, à la maison d'éducation de Liancourt pour s'informer combien cet établissement pourrait recevoir d'élèves de l'École des Jeunes Français, dans le cas où cette École serait supprimée, rend compte de sa mission; à la suite de ce compte, il soumet au Comité un projet de décret à présenter à la Convention sur l'Institut des Jeunes Français, en exécution du décret du 13 germinal dernier. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête que le citoyen Plaichard se transportera, conjointement avec le citoyen Crouzet, au Comité des finances, section des domaines, pour lui communiquer ce projet de décret.

Le citoyen Jean Mossy, imprimeur, de Marseille, réclame le payement de la somme de cinq mille deux livres dix sols, qui lui restent dus pour frais d'impression, distribution et affiches du *Journal républicain* de Marseille rédigé par Lacroix et continué par Mittié, en vertu d'un arrêté du mois d'octobre 1793 des citoyens Pomme et Charbonnier, représentants du peuple en mission dans cette commune. Le Comité renvoie cette demande au Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande des gardes de la Bibliothèque nationale, autorise cette Commission à prendre les mesures les plus promptes pour

faire transporter à la Bibliothèque nationale les livres venus récemment de la Belgique, ainsi que quelques ouvrages échappés à l'incendie de la bibliothèque Germain, compris dans les deux états joints au présent arrêté, formant en tout cinq cent soixante-douze articles, lesquels se trouvent au dépôt dit des Cordeliers. (Les états ont été envoyés avec l'arrêté à la Commission[1].)

Le Comité de sûreté générale renvoie au Comité d'instruction publique deux médailles trouvées dans un bâtiment hollandais pris par les vaisseaux de la République et qui lui ont été adressées par les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient comme pouvant servir à découvrir les projets des ennemis de la patrie et à les déjouer. Le Comité arrête qu'elles seront déposées au Muséum national des médailles.

Le Comité renvoie à la deuxième section une pétition de la citoyenne Le Masson Le Golft, tendant à inviter le Comité à proposer à la Convention de décréter que le portefeuille du citoyen Dicquemare sera achevé aux frais de la nation.

La citoyenne veuve Lebagle, dont le mari est mort par suite des blessures qu'il a reçues en combattant les ennemis de la patrie, restée avec quatre enfants, trois garçons et une fille, dont le plus âgé n'a pas dix ans, demande au Comité qu'il veuille bien en placer un dans la maison des Élèves des Jeunes Français sous la direction de Léonard Bourdon, ou toute autre que le Comité voudra lui indiquer : cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité renvoie à la deuxième section une lettre du citoyen Bourgoin qui demande à participer aux récompenses nationales et un logement.

Un membre soumet de nouveau au Comité la question de savoir s'il ne serait pas avantageux à la nation d'empêcher l'exportation de quinze cents exemplaires des œuvres de Sénèque, traduction de Lagrange, dont le libraire vient de traiter avec un étranger, et s'il ne conviendrait pas d'engager le gouvernement à en faire l'acquisition. Le Comité passe à l'ordre du jour.

[1] A la minute du procès-verbal est joint le rapport de la Commission exécutive, portant les signatures de Ginguené et de Noël.

* Le Comité d'instruction publique, en conséquence de son arrêté du 16 floréal et sur le rapport de l'Agence temporaire des poids et mesures, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'artiste chargé de la vérification des mesures de longueur, conformément à l'arrêté du 16 floréal, sera choisi par l'Agence temporaire des poids et mesures, qui fixera son traitement par mois, en raison de l'augmentation progressive de ses occupations.

ART. 2. Le poinçon de la République, que cet artiste est chargé d'apposer sur les mesures de longueur, sera conforme au dessin présenté à l'Agence temporaire par le citoyen Gatteaux, et dont copie est annexée à la minute du présent arrêté.

ART. 3. Ce poinçon sera exécuté de trois grandeurs différentes; il y en aura pour les mesures fabriquées en bois et pour les mesures de métal.

ART. 4. Le poinçon portant le mot *Modèle*, et destiné pour être apposé uniquement sur les mesures qui auront le degré d'exactitude prescrit par la délibération de l'Agence temporaire des poids et mesures du 13 floréal, sera conforme au dessin également présenté par le citoyen Gatteaux. (A la minute est jointe la forme de différents poinçons à apposer aux mesures linéaires[1].)

* Le Comité d'instruction publique, voulant accélérer et assurer l'exécution des opérations astronomiques, géodésiques et physiques qui restent à faire pour déterminer l'étalon des mesures de la République, afin que rien n'entrave les dispositions relatives à la fabrication, aux émissions de ces mesures, aux instructions et règlements à préparer et à réparer (*sic*), dont il est instant que l'Agence s'occupe sans interruption, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les douze commissaires particuliers désignés par le Comité en vertu de la loi du 18 germinal seront invités à se réunir primidi prochain à six heures du soir au local du Comité pour y conférer sur l'achèvement des opérations qui les concernent.

ART. 2. Lesdits commissaires choisiront entre eux ceux qui seront spécialement chargés de chacune des opérations qui restent à faire.

ART. 3. Ils statueront d'abord sur ces quatre objets, savoir :

1° L'achèvement des observations pour la mesure des angles des triangles de la méridienne;

2° La mesure des bases;

3° La détermination et la confection des poids à remettre au gouvernement pour devenir (*sic*) légal;

4° La confection de la règle de platine sur laquelle sera tracée la longueur du mètre.

ART. 4. Il sera procédé en même temps et dès à présent à ces diverses opéra-

[1] Les différents dessins de poinçons qui étaient annexés à la minute de cet arrêté ne sont pas joints au procès-verbal.

tions; et afin d'en augmenter encore, s'il est possible, la simultanéité, les commissaires examineront les questions suivantes :

La mesure des angles des triangles ne doit-elle pas être séparée des observations de la hauteur du pôle?

Mesurera-t-on par les mêmes personnes la base de Paris et celle de Perpignan, et dans quel temps?

Se bornera-t-on à répéter l'opération de la détermination des poids pour lui donner l'authenticité nécessaire, ou y procédera-t-on par une nouvelle méthode plus exacte?

Art. 5. Si ces divers objets doivent être divisés, il sera nommé des commissaires particuliers pour chacun d'eux, et qui agiront séparément.

Art. 6. Le nombre des membres de chaque commissariat particulier sera le moindre possible. Il pourra être d'une seule personne, de deux, ou de trois au plus.

Art. 7. Aussitôt après la formation des commissariats particuliers, il en sera donné avis au Comité d'instruction publique, afin qu'il puisse correspondre avec eux suivant le besoin.

Art. 8. Avant de mettre en activité les commissariats particuliers, il sera décidé par les commissariats réunis si l'on procédera dans les opérations d'après le mode précédemment arrêté par l'Académie des sciences et la Commission temporaire. L'assemblée statuera sur les changements qu'elle jugerait nécessaires.

Les commissaires particuliers s'y conformeront; ils pourront néanmoins convoquer une assemblée générale des commissaires, s'il survenait quelques obstacles imprévus, ou s'ils imaginaient quelque chose de préférable dans l'exécution.

Mais dans tous les cas il sera préalablement rendu compte de ces changements au Comité d'instruction publique.

Art. 9. Chaque commissariat particulier, dès qu'il sera établi, fera connaître au Comité d'instruction publique ce qui lui est nécessaire en instruments, en coopérateurs, en ouvriers, etc., afin que le Comité lui fournisse les moyens de se les procurer. Le commissariat fera connaître aussi la durée présumable de ses opérations, les frais qu'elles pourront occasionner, ou il demandera une somme pour subvenir aux dépenses, à charge d'en rendre compte; enfin il proposera les indemnités à donner à ses membres, aux coopérateurs, etc.

Chaque commissariat pourra également en tous temps s'adresser à l'Agence, qui est chargée de faciliter les moyens demandés et prendra à ce sujet l'attache du Comité d'instruction publique.

Art. 10. Chaque commissariat ayant terminé ses opérations convoquera l'assemblée générale pour lui soumettre les résultats avec les preuves nécessaires. Si l'assemblée y donne son assentiment, ces résultats seront alors regardés par le gouvernement comme ayant acquis une garantie et une authenticité suffisantes.

Art. 11. L'assemblée générale des commissaires se tiendra dans le local du Comité d'instruction, qui sera prévenu chaque fois de l'heure de la réunion.

Les membres de la Commission d'instruction publique et ceux de l'Agence temporaire des poids et mesures auront droit d'assister à ces assemblées.

Art. 12. Les assemblées auront lieu de deux jours l'un sans interruption, à compter du primidi prochain, jusqu'à ce que les questions relatives à la formation et aux premiers travaux de tous les commissariats aient été résolues. L'assemblée fera passer jour par jour au Comité d'instruction le résultat de ses délibérations, qui sera signé de tous les membres présents.

Le représentant du peuple Romme fait au Comité un rapport, dont il avait été chargé par arrêté du 20 germinal, sur les difficultés que présenterait l'exécution rigoureuse de l'art. 3 du décret du 4 frimaire de l'an 2ᵉ sur l'ère républicaine. Il propose, pour la distribution des jours intercalaires, une règle fixe et facile, qui ramène la coïncidence de l'année civile avec l'année moyenne astronomique.

Le projet de décret qu'il a lu, à la suite de son rapport, a reçu quelques amendements, et a été adopté comme il suit, pour être présenté à la Convention nationale :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur la proposition faite, par les géomètres et les astronomes nommés au rapport, d'adopter une règle fixe d'intercalation pour maintenir les saisons aux mêmes époques de l'année, décrète :

Article premier. La quatrième année républicaine sera la première sextile de l'èr efrançaise. Elle aura six complémentaires, et terminera la première Franciade.

Art. 2. Les années sextiles se succéderont de quatre en quatre ans, et marqueront la fin de chaque Franciade.

Art. 3. Sur quatre années séculaires consécutives, sont exceptées de l'article précédent la première, la deuxième et la troisième années séculaires, qui seront communes; la quatrième seule sera sextile.

Art. 4. Il en sera ainsi de quatre en quatre siècles jusqu'au trente-sixième, qui se terminera par une année commune.

Art. 5. Il sera annexé une Instruction au présent décret pour faciliter l'application de la règle qu'il renferme, et faire connaître les principes qui en font la base.

Art. 6. Tous les ans il sera extrait de la *Connaissance des temps* et présenté à l'Assemblée nationale un annuaire pour les usages civils calculé sur des observations exactes; il servira de type aux calendriers qui se répandront dans la République.

Art. 7. La Commission d'instruction publique est chargée d'accélérer, par tous les moyens qui sont à sa disposition, la propagation des nouvelles mesures du temps. Elle est autorisée à renouveler tous les ans la nomenclature des objets utiles

qui doivent accompagner l'annuaire pour chaque jour, et sur lesquels il sera fait des notices instructives pour l'usage des écoles[1].

Ce projet de décret est le résultat d'une conférence[2] où ont été appelés Pingré, Lagrange, Laplace, Lalande, Messier et Nouet, pour examiner les calculs et les propositions de Delambre sur cette question importante.

Le Comité arrête que le rapport et le projet de décret seront imprimés et distribués à la Convention nationale pour préparer la discussion[3].

Le Comité rapporte son arrêté du 6 nivôse qui charge la Commission d'instruction publique de faire graver et imprimer deux calendriers perpétuels en forme de tableaux, présentés par Thuillier, de Versailles, et Nouet, attaché comme astronome à l'Observatoire[4]. La Commission est chargée de suspendre sur-le-champ le travail et de payer ce qui se trouve fait en exécution de l'arrêté cité[5].

— Après la nomination de la Commission des Onze (4 floréal), Daunou, qui en faisait partie, parait avoir trouvé sage le conseil de Thibaudeau et suivi l'exemple donné par Cambacérès dans la séance du 11 floréal : c'est-à-dire qu'optant pour la Commission des Onze, il abandonna son siège au Comité d'instruction. Lorsque vint le moment, quelques jours plus tard, de désigner les membres formant le quart sortant de ce Comité, les sortants furent : Massieu, qui avait remplacé en nivôse Petit, le dernier des élus du 15 frimaire; Bailleul, un des élus du 15 nivôse; Chénier, élu du 18 pluviôse, entré au Comité de sûreté générale le 15 germinal; et Dulaure, élu du 18 pluviôse, envoyé en mission par décret du 20 germinal aux manufactures d'armes de Tulle et de Bergerac. Avec Daunou renonçant à faire partie du Comité, cela faisait cinq places vides : les cinq élus, proclamés le 18 floréal, furent Mercier (sorti en ventôse), Massieu (sortant réélu), Bordes (de l'Ariège), Bailleul (sortant réélu), et Drulhe. Un des cinq élus, Bailleul, se trouvait être l'un des représentants partis en mission au commencement de floréal pour assurer l'exécution des lois sur l'instruction publique (décret du 21 germinal) : il semble qu'on n'eût pas dû le réélire au Comité; mais puisque deux autres mem-

[1] Ce projet de décret, lorsqu'il fut imprimé, reçut (voir aux annexes, B, p. 187) une modification importante à l'article 4 ; il y eut aussi quelques changements de rédaction aux articles 1er et 7.

[2] Cette conférence avait eu lieu le 29 germinal, comme nous l'apprend un mémoire du Bureau des longitudes lu au Comité le 8 thermidor an III.

[3] Nous donnons aux annexes, B (p. 180), quelques détails sur la modification proposée par Romme, à la suggestion de Delambre, dans le placement du jour sextile. Nous y joignons le texte du rapport de Romme, tel qu'il fut imprimé en exécution de l'arrêté du Comité d'instruction, et celui du projet de décret dans sa forme définitive. Pour la suite, voir 26 floréal.

[4] Il y a une petite inexactitude dans ce passage du procès-verbal. Des deux calendriers dont l'arrêté du 6 nivôse an III avait ordonné la gravure et l'impression, un seulement, celui de Thuillier, était intitulé «Calendrier perpétuel» ; il contenait les «Époques républicaines» (c'est-à-dire le commencement de l'année d'après le décret du 4 frimaire) calculées pour une période complète de quatre cent cinquante ans. Le second, celui de Nouet, était un «Calendrier solaire pour le premier siècle de la République».

[5] Ce procès-verbal n'est pas signé.

bres qui se trouvaient dans le même cas, Barailon et Lakanal, continuaient à en faire partie, Bailleul pouvait conserver son siège aussi. Toutefois, le 10 prairial, le Comité se trouvera amené à décider que ceux de ses membres qui étaient en mission seraient portés comme sortants au prochain renouvellement.

Le 17 floréal, à la Convention, furent proclamés élus membres de la Commission des Onze Lanjuinais, Baudin (des Ardennes) et Durand-Maillane, en remplacement de Cambacérès, de Sieyès et de Merlin (de Douai).

Le même jour était rendu le jugement qui termina le procès de Fouquier-Tinville et des anciens membres et jurés du Tribunal révolutionnaire. La déclaration du jury était conçue dans ces termes étranges : «Il a été pratiqué au Tribunal révolutionnaire, dans le courant de l'an 2e de la République, des manœuvres ou complots tendant à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la République, à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres». Fouquier était déclaré auteur de ces manœuvres et complots; quinze autres étaient déclarés complices, ayant agi dans de mauvaises intentions, savoir : Herman, ex-commissaire de la Commission exécutive des administrations civiles, police et tribunaux [1]; Lanne, ex-adjoint à cette Commission; trois ex-juges, dont Foucault [2]; six ex-jurés, un administrateur de police, un porte-clefs, deux détenus qui avaient dénoncé de fausses conspirations des prisons. Les quatorze autres accusés furent acquittés : douze comme complices n'ayant pas agi dans de mauvaises intentions, savoir : cinq ex-juges, cinq ex-jurés, un concierge de prison, un détenu; deux comme non complices, savoir : un détenu, et un ex-juré, Duplay, le menuisier chez qui avait logé Robespierre.

Le 18, au nom des trois Comités de gouvernement, Lomont annonça que les Comités réunis avaient entendu le représentant Joseph Lebon, précédemment en mission à Arras, et qu'ils avaient jugé qu'il y avait lieu à examiner sa conduite. En conséquence, le même jour, dans une séance du soir, la Convention nomma, par la voie du tirage au sort, une commission de vingt et un membres pour l'examen de la conduite de Joseph Lebon.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 17 floréal an III.

Une députation des élèves de l'École normale est admise à la barre.

Le citoyen *Viellard-Boimartin* [3], orateur de cette députation, lit une Adresse par

[1] Cinq voix, dans le jury, se prononcèrent pour l'acquittement de Herman; avec une voix de plus, il était acquitté.

[2] On sait que le fils aîné de Foucault (qui était père de six enfants), un enfant de onze ans, réussit le lendemain 18 à pénétrer dans la salle de la Convention et à remettre une lettre au secrétaire, qui en donna lecture. Il y réclamait un sursis à l'exécution de son père. Le président, «pour consoler l'enfant qui fondait en larmes, prononça le renvoi sur-le-champ au Comité de législation». Les seize condamnés furent exécutés ce même jour.

[3] «Ancien avocat au Parlement de Rouen sous l'ancien régime, Viellard-Boimartin avait acquis une certaine célébrité en défendant une servante deux fois condamnée à mort; depuis la Révolution, il avait été président de la municipalité de Saint-Lô.» (Paul Dupuy, *L'École normale de l'an III*, p. 135.)

laquelle tous les élèves, prêts à retourner dans leurs foyers, remercient la Convention nationale de ce qu'elle a fait pour l'instruction. Ils sollicitent le prompt payement de leurs indemnités, et le remboursement de leurs frais de voyage. Ils demandent à être employés dans l'instruction publique de la manière la plus utile à la République.

«Loin de nous, dit l'orateur, cette idée présomptueuse d'avoir pu, dans un aussi court espace de temps, nous élever au niveau des grands hommes dont nous avons reçu quelques leçons : ce serait alors que nous justifierons la passion des hommes incessamment occupés à lancer sur tout ce qui les offusque les traits mordants de la satire, au lieu de s'appliquer à la recherche de quelques vérités utiles. Mais, si nous ne pouvons nous flatter d'enseigner avec un plein succès toutes les sciences, il en est une du moins dans laquelle nous ne craignons d'être surpassés par aucuns rivaux : c'est la science de bien vivre, c'est-à-dire de diriger tous nos discours et toutes nos actions vers le but le plus utile à la patrie.»

La mention honorable et le renvoi aux Comités d'instruction publique et des finances sont décrétés [1].

Le procès-verbal de la Convention ajoute que la pétition contenait aussi des réclamations relatives aux livres élémentaires composés par les professeurs de l'Ecole, et à la suite du Journal de leurs leçons, et que les deux Comités furent chargés de faire un rapport le lendemain [2].

B

Pour déterminer quelles années devaient être sextiles, c'est-à-dire recevoir un sixième jour complémentaire, le décret du 4 frimaire an II, qui organisa définitivement l'ère républicaine, établit, par ses articles 3 et 10, la base suivante : chaque année dut commencer à minuit, avec le jour où tombait l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris (art. 3.); et l'année ordinaire dut recevoir un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporterait, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes (art. 10).

L'année devant toujours commencer le jour où, pour l'Observatoire de Paris, tombait l'équinoxe d'automne, et l'équinoxe de l'automne suivant arrivant tantôt dans le trois cent soixante-sixième jour après celui-là, tantôt dans le trois cent soixante-septième, c'était le jeu naturel du déplacement du phénomène équinoxial qui, de lui-même et sans l'intervention d'aucune règle pour la distribution des jours intercalaires, devait indiquer quelle année se trouverait longue d'un jour de plus que les autres.

Le premier jour de l'an 1er de la République avait été fixé au 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil était arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

L'an 2e de la République avait commencé le 22 septembre 1793 : c'est ce jour-là qu'avait eu lieu, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir, l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris. L'an 1er avait eu, par conséquent, une durée de trois cent soixante-cinq jours.

L'équinoxe d'automne suivant devant arriver le 22 septembre 1794, à 9 heures

[1] *Moniteur* du 21 floréal an III, p. 939. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXI, p. 10.

1 minute 31 secondes du soir, c'était ce jour-là que devait commencer l'an 3ᵉ; l'an 2ᵉ avait par conséquent, lui aussi, une durée de trois cent soixante-cinq jours.

Mais l'équinoxe d'automne de 1795 arrivait le 23 septembre, à 2 heures 44 minutes 49 secondes du matin; le commencement de l'an IV était donc séparé de celui de l'an III par un nombre de trois cent soixante-six jours : l'an III, par conséquent, était une année sextile.

Au décret du 4 frimaire an II on avait joint une table donnant l'époque de l'équinoxe vrai d'automne, au méridien de Paris, pour les treize premières années de la République : les années sextiles, d'après cette table, devaient être l'an III, l'an VII et l'an XI.

Les auteurs de l'annuaire républicain se félicitèrent de cette innovation, parce qu'elle substituait à des arrangements conventionnels un ordre déterminé par la nature elle-même : le jour intercalaire se plaçait automatiquement. Le rapport qui précédait le décret du 4 frimaire disait :

«En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvements célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour... La raison veut que nous suivions la nature plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ [1] qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.»

Lorsqu'il écrivait ces lignes, Romme, on le voit, pensait que les années sextiles se suivraient régulièrement de quatre en quatre ans, et qu'à la trente-troisième période quadriennale — c'est-à-dire tous les cent trente-deux ans — le jeu naturel de l'équinoxe ferait supprimer un jour intercalaire (ce qui n'est pas). Le décret du 4 frimaire consacra cette périodicité présumée, et ordonna que «la période de quatre ans, au bout de laquelle l'addition d'un jour est ordinairement nécessaire, serait appelée la *Franciade* [2]».

Mais on s'était trompé; et l'astronome Delambre (qui n'avait pas été du nombre de ceux qu'on avait consultés en 1793), en étudiant la question, s'aperçut que, si l'intervalle entre les années sextiles devait être habituellement de quatre ans, il se présenterait trois fois dans un siècle, et cela d'une façon irrégulière, des cas où cet intervalle serait de cinq ans. L'examen des époques des équinoxes futurs lui fit en outre apercevoir un autre inconvénient de la base posée à l'article 3 du décret : c'est que le moment précis de l'équinoxe ne pouvant être déterminé à l'avance par le calcul, à cette époque, qu'à quelques minutes près, il serait impossible, lorsque ce moment serait très rapproché de minuit, de dire avec certitude si l'équinoxe tomberait en deçà ou au delà de la vingt-quatrième heure. Le cas devait se produire en septembre 1936, le lendemain du cinquième jour complémentaire de l'an CXLIII : le calcul indiquait l'équinoxe comme devant arriver ce jour-là vingt secondes avant minuit; mais en réalité il pouvait arriver aussi bien quelques minutes après minuit, et on ne pouvait affirmer d'avance si ce serait l'an CXLIV ou l'an CXLIII qui serait sextile.

Delambre communiqua ces observations à Lalande et à Laplace, et les trois astronomes,

[1] Il eût fallu dire, pour être tout à fait clair : «Ce n'est que dans cent vingt-neuf ans d'ici environ, c'est-à-dire en l'an CXXXI de la République, qui commencera en septembre 1923, vieux style».

[2] La première année sextile devant être l'an III, la première Franciade était censée avoir commencé à l'équinoxe d'automne de 1791, un an avant l'établissement de l'ère républicaine.

en signalant ces faits à Romme, l'amenèrent à reconnaître qu'il fallait renoncer à ce qu'on avait d'abord regardé comme la façon la plus naturelle et la plus simple de déterminer le commencement de l'année. Il devenait nécessaire de modifier les dispositions des articles 3 et 10 du décret. Delambre proposa de revenir pour le placement du jour intercalaire au double système de Sosigènes et de Lilio : une période fixe de quatre ans, avec des corrections séculaires[1]; et pour la commodité de l'usage, il demanda que, sans tenir compte de la position de l'équinoxe, la première année sextile fût l'an IV de la République, et non pas l'an III comme l'indiquait l'Instruction qui accompagnait le décret du 4 frimaire. Le premier jour de l'année serait, non plus le jour de l'équinoxe d'automne, mais tout simplement le jour qui suivrait le trois cent soixante-cinquième de l'année précédente, ou celui qui suivrait le trois cent soixante-sixième si l'année précédente avait été une année sextile. En outre, la connaissance plus exacte de la longueur moyenne de l'année — longueur comprise entre deux limites — avait permis à Delambre de constater que, dans une période de trente-six siècles (si l'on prenait pour base de calcul l'une des limites) ou de quarante siècles (si l'on calculait d'après l'autre limite), le calendrier grégorien comptait un jour intercalaire de trop : il fallait donc, pour arriver à une plus grande perfection, supprimer, tous les trente-six ou tous les quarante siècles, le jour intercalaire de l'année séculaire que l'ordre habituel eût appelée à être sextile.

Romme se chargea de porter la question devant le Comité d'instruction publique, et on a vu comment, le 20 germinal, ce Comité arrêta que «le représentant G. Romme lui ferait un rapport sur l'ordre à établir dans les sextiles de l'ère républicaine, et qu'il était autorisé à appeler auprès de lui pour cet objet les citoyens les plus propres à l'aider de leurs lumières».

Les astronomes que Romme convoqua furent Delambre, Lagrange, Pingré, Laplace, Lalande, Messier, Nouet; il leur adjoignit Garat, le commissaire de l'instruction publique, et l'ex-abbé Barthélemy, l'auteur d'*Anacharsis :* mais ce dernier ne vint pas, arrivé qu'il était aux derniers jours d'une vieillesse accablée d'infirmités[2]. Devant cette assemblée, le 29 germinal, Delambre exposa son projet, qui fut adopté.

«Romme — raconte Delambre, non sans quelque malignité[3] — voulut le rédiger lui-même; il s'y trompait toujours, et je lui faisais mes observations; enfin, quand il ne resta plus que quelques légères imperfections, j'y donnai mon assentiment.»

Il ne faudrait pas conclure des expressions employées par Delambre — qui était fort porté au dénigrement[4] — à l'incapacité de Romme. D'abord, à supposer que celui-ci

(1) C'est-à-dire qu'on ajouterait un jour intercalaire (un sixième complémentaire) à l'année tous les quatre ans, mais que les années séculaires, par exception, ne seraient sextiles qu'une fois sur quatre.

(2) Il mourut le 11 floréal an III.

(3) *Astronomie théorique et pratique*, t. III, p. 696. Paris, 1814, in-4°.

(4) C'est ainsi que dans son *Histoire de la mesure de la Terre* (inédite), — dont le manuscrit est la propriété de M. Bigourdan, qui en a cité divers passages dans son *Histoire du système métrique*, — Delambre insinue «qu'un des motifs secrets qui avaient fait préférer le quart du méridien [au pendule, comme unité de mesure] fut le désir d'établir plus promptement la réputation du *cercle répétiteur* inventé par Borda». Dans le même ouvrage, il prétend que, à la suite de débats assez animés qui s'étaient élevés dans la Commission temporaire des poids et mesures, débats où Prieur (de la Côte-d'Or) «se trouvait le plus souvent seul contre tous et où la force des raisons qu'il avait à opposer à ses adversaires ne réparait pas suffisamment le désavantage du nombre», ce représentant «nourrissait un ressentiment profond contre Lavoisier surtout, et ceux de ses confrères qui s'étaient montrés les plus ardents, les plus spirituels ou les plus piquants dans la dispute, comme Borda et Coulomb».

n'ait réellement pas saisi du premier coup le sens exact de toutes les observations de Delambre, et ait eu quelque peine à revenir de l'erreur qui avait fait supposer que l'intercalation automatique du jour sextile se ferait constamment selon des périodes régulières de quatre ans, il ne faut pas oublier que cette erreur avait été celle des astronomes qui avaient travaillé au nouveau calendrier, Pingré et Lagrange. Mais il y avait autre chose. La question était très compliquée, et surtout elle était fort difficile à exposer clairement à des lecteurs non initiés aux connaissances astronomiques. D'ailleurs Romme, rédigeant un rapport destiné à la Convention nationale, était tenu à garder certains ménagements : on ne pouvait pas avouer tout simplement qu'on s'était trompé, sans ébranler la confiance du public et de la Convention à l'endroit du nouveau calendrier, et donner prise aux commentaires malveillants des adversaires; le rapport ne devait donc pas parler d'«abroger» certains articles du décret, mais de les «perfectionner». Aussi comprend-on que Romme ait dû s'y reprendre à plusieurs fois avant d'arriver à une rédaction qui fût de nature à satisfaire Delambre, et qui néanmoins n'eût pas l'air de revenir sur ce que la Convention avait décrété.

Lorsque Romme se présenta de nouveau devant le Comité d'instruction publique le 19 floréal, le rapport et le projet de décret étaient rédigés. Mais, comme nous l'avons déjà dit (p. 178, note 1), le texte soumis ce jour-là au Comité et adopté par lui subit ensuite un remaniement sur un point essentiel : ce fut non plus au trente-sixième siècle, comme le disait le projet primitif, mais au quarantième, que fut placée la correction transformant en année commune une année séculaire qui sans cela eût été sextile. Le procès-verbal nous a conservé le texte primitif du projet de décret; mais, pour le rapport, nous n'avons que le texte ultérieurement modifié. Il est probable que la modification n'a porté que sur le passage relatif à la disposition de l'article 4 du projet.

Voici ce rapport, ainsi que le projet de décret qui l'accompagne :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. ROMME, SUR LES SEXTILES DE L'ÈRE DE LA RÉPUBLIQUE; IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, floréal, l'an III[1].

L'astronomie qui, en mesurant la marche du ciel, mesure et pèse la terre, détermine avec le géographe la position des lieux, l'étendue, la figure des continents, des mers, des îles, et guide le marin, à travers les écueils, dans ses courses lointaines et périlleuses;

L'histoire qui marque, sur la route des siècles, tantôt les époques glorieuses où les nations, guidées par la vertu et l'instruction, marchent avec courage vers l'indépendance et la prospérité; tantôt les époques déshonorées où les peuples trompés par l'orgueil ambitieux et hypocrite, avilis par la corruption, l'ignorance et le fanatisme, marchent honteux et dégradés vers l'esclavage, l'opprobre et la misère;

L'agriculture et les arts, qui étudient les époques, la durée de leurs travaux et la conservation de leurs produits;

Le commerce, qui parcourt dans les temps opportuns les continents et les mers pour nous enrichir des productions de tous les climats et de tous les genres d'industrie;

[1] Bibliothèque nationale, Le³⁸ 1441, in-8°.

L'ordre social, enfin, qui doit présenter dans ses institutions et à l'esprit humain tous les moyens de se perfectionner, et à tous les hommes indistinctement la garantie de leurs droits, de leurs biens, de leur vie, en dégageant les lois et la foi des transactions de toutes les entraves de la crédulité, pour les entourer du respect de cette vertu qui est de tous les temps et de tous les lieux;

Tous réclamaient, tous trouvent enfin dans l'annuaire de la République une division du temps simple, facile, exacte, indépendante de toute opinion, de tout préjugé, de toute localité, et par conséquent digne d'un peuple souverain.

Un degré de perfection lui manquait dans la manière d'exécuter l'article 3 du décret du 4 frimaire, qui fixe le commencement de l'année.

Delambre, astronome distingué, chargé de mesurer un arc du méridien pour déterminer avec précision l'unité naturelle et générale de toutes nos mesures, a calculé les difficultés qui résulteraient de l'exécution trop rigoureuse de cet article, et la possibilité de les lever toutes par une règle simple et fixe, en restant dans les limites les plus rapprochées du décret, dans les cas peu nombreux où il y aurait de l'inconvénient à s'y renfermer tout à fait.

Ses calculs ont été examinés dans une conférence où ont été appelés Lagrange, Pingré, Laplace, Lalande, Messier, Nouet, Barthélemy et Garat, ces deux derniers sous le rapport de la chronologie que cette question intéresse. Nous invoquions les lumières de l'auteur d'*Anacharsis;* sa modestie nous en a privés.

Je donne ici une analyse rapide des principes qui font la base du décret que je suis chargé de vous présenter; les développements et les calculs un peu élevés seront réservés pour une Instruction où ceux qui s'occupent de ces matières pourront trouver une démonstration aussi rigoureuse que le permet l'état actuel de l'astronomie en Europe.

Dans le calendrier julien et grégorien, les années bissextiles se déterminent par une règle facile, mais insuffisante.

Dans le premier, on ajoute un jour tous les quatre ans; ce qui suppose l'année de	365 j.	6 h.	0 m.	0 s.
Dans le second, on ajoute un jour tous les quatre ans; on excepte sur quatre années séculaires la première, la deuxième et la troisième, qui sont communes : la quatrième seule est bissextile; cette double correction suppose l'année de	365	5	49	12
La longueur moyenne de l'année, déterminée sur deux siècles d'observations exactes, est entre	365	5	48	48
Et	365	5	48	50,4

Les deux corrections julienne et grégorienne sont toutes deux trop fortes.

Dans la première limite de l'année moyenne, le calendrier julien compte en trente-six siècles	900 jours intercalaires.
Le calendrier grégorien en compte	873
On ne doit en compter que	872

Dans la seconde limite de l'année moyenne, le calendrier julien compte en 4,000 ans..	1,000 jours intercalaires.
Le calendrier grégorien en compte.	970
On ne doit en compter que.	969

Un grand nombre de causes, dont quelques-unes ne sont encore appréciées qu'approximativement, tendent à faire varier sans cesse la longueur absolue de l'année. Cette variation ne peut jamais aller au delà de cinquante secondes par an; mais elle est irrégulière, et ne peut se déterminer par une règle simple.

Il paraissait donc naturel, pour conserver toujours l'incidence des saisons aux mêmes époques de l'année, de renoncer à toute espèce de règle pour la distribution des jours intercalaires, et de faire résulter l'intercalation de la cumulation des différences annuelles rectifiées sur les observations récentes, en ajoutant un jour aussitôt que la somme de ces différences sortirait des limites d'un minuit à l'autre.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 3 du décret, après avoir consulté les hommes éclairés nommés dans le rapport qui fut fait alors. Cet article demande que l'année commence avec le jour où tombe l'équinoxe vrai pour l'Observatoire de Paris.

Un examen plus approfondi de cette question, par Lalande, Laplace, mais surtout par Delambre, a fait sentir la nécessité de faire toutes les années égales, et de soumettre les intercalations à une règle fixe.

En effet, lorsque l'équinoxe vrai tombera près de minuit, comme en l'année 144, où il doit arriver à onze heures cinquante-neuf minutes quarante secondes du soir, ne pouvant répondre de cette détermination qu'à trois ou quatre minutes près, il peut aussi bien tomber en deçà qu'au delà de minuit, c'est-à-dire le lendemain ou le surlendemain du cinquième complémentaire de l'année; ce que l'observation seule pourra décider, si toutefois le temps ne s'y oppose pas. Jusque-là, on serait incertain si l'année doit ou ne doit pas être sextile.

Cette incertitude aurait des suites fâcheuses pour la chronologie, le commerce, les actes civils; il faut donc l'éviter.

En supposant même qu'on puisse déterminer exactement et d'avance le jour de l'équinoxe vrai, il résulterait de l'exécution rigoureuse de l'article une distribution très irrégulière des jours intercalaires.

Le plus souvent ils arriveraient de quatre en quatre ans; mais quelques-uns n'arriveraient qu'après cinq ans, et cela à des intervalles inégaux; il en résulterait de plus que les sextiles tomberaient tantôt sur des années paires, tantôt sur des années impaires.

Cette irrégularité ne pourrait être soumise à aucune règle facile; l'astronome, le chronologiste, le fonctionnaire public, le commerçant, ne pourraient savoir si une année est sextile qu'en consultant une table calculée exprès. On a vu plus haut s'il est possible de la faire toujours exacte.

Que cette table des sextiles soit peu répandue ou qu'elle vienne à se perdre, il en résultera, pour l'histoire, une nouvelle cause d'incertitude dans la détermination des dates; pour les transactions, les actes publics, de l'inexactitude, un défaut d'ensemble: les tables astronomiques, calculées sur des mouvements uniformes, ne pourront plus servir; il faudra en faire d'autres.

Toutes les mesures nouvelles du temps sont égales entre elles et dans un rapport simple avec le jour, qui est l'unité de la nature; pourquoi les années seules seraient-elles inégales et rompraient-elles cette simplicité qui caractérise l'annuaire de la République?

L'astronomie est un art utile, précieux: il est le flambeau de la marine, l'une des premières sources de la gloire, de la prospérité nationale; elle mérite les plus grands encouragements: mais, en profitant de ses bienfaits, il ne faut pas que nos relations civiles et commerciales, que l'histoire, soient assujetties à ses imperfections mêmes, en nous forçant à la consulter sans cesse.

Une règle d'intercalation lèvera tous les inconvénients. Celle que nous proposent les astronomes conduit à trois corrections indispensables : l'une tous les quatre ans, la seconde tous les quatre cents ans; la troisième tous les trente-six siècles, ou pour plus de convenance tous les quatre mille ans [1]. En appelant franciades ces trois périodes successives, tout le système de la computation française se renferme dans ces six résultats :

Dix jours font une décade;

Trois décades font un mois:

Douze mois et cinq jours font une année;

Quatre années et un jour font une franciade;

Cent franciades simples, moins trois jours, font une franciade séculaire;

Dix franciades séculaires, moins un jour, font une franciade millaire.

Ces résultats, empreints dans toutes les pages de nos annales, dans tous les actes civils, dans nos usages journaliers, serviront, dans les temps les plus reculés, à mesurer le degré de perfection de l'astronomie française à l'époque de la fondation de la République, et vivront autant qu'elle. Par eux l'astronomie se rétablirait dans quelques-uns de ses points capitaux, si toutes les tables astronomiques venaient à se perdre dans les révolutions que l'histoire du passé nous permet de regarder comme très possibles dans l'avenir.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur la proposition faite par les géomètres et les astronomes nommés au

[1] Cette dernière disposition était une innovation, tandis que la correction de la quatrième année séculaire était empruntée au calendrier grégorien. Dans la première rédaction de l'article 4 du projet de décret, Romme et les astronomes avaient opté, comme il a été dit plus haut (p. 183), pour la correction faite tous les trente-six siècles; dans la rédaction définitive, ils optèrent pour la correction faite tous les quarante siècles : en d'autres termes, ils avaient pris d'abord pour base de calcul la première «limite» de l'année moyenne, ce qui conduisait à reconnaître que le calendrier grégorien se trouve avoir intercalé un jour de trop au bout de trois mille six cents ans; tandis que, la seconde fois, ils prirent pour base la seconde «limite», qui donnait ce résultat que l'erreur d'un jour en trop ne se produisait dans sa totalité qu'au bout de quatre mille ans. Ce fut «pour plus de convenance», dit Romme, qu'on se décida pour la seconde alternative : c'est que la période de quatre mille ans ainsi obtenue se trouvait en rapport de symétrie avec les deux autres périodes de quatre ans et de quatre cents ans.

rapport, d'adopter une règle d'intercalation pour maintenir les saisons aux mêmes époques de l'année, décrète :

Article premier. La quatrième année de l'ère de la République sera la première sextile : elle recevra un sixième jour complémentaire, et terminera la première franciade.

Art. 2. Les années sextiles se succéderont de quatre en quatre ans, et marqueront la fin de chaque franciade.

Art. 3. Sur quatre années séculaires consécutives, sont exceptées de l'article précédent la première, la deuxième, la troisième années séculaires, qui seront communes : la quatrième seule sera sextile.

Art. 4. Il en sera ainsi de quatre en quatre siècles, jusqu'au quarantième, qui se terminera par une année commune.

Art. 5. Il sera annexé une Instruction au présent décret pour faciliter l'application de la règle qu'il renferme, et faire connaître les principes qui en font la base.

Art. 6. Tous les ans il sera extrait de la *Connaissance des temps* et présenté à l'Assemblée nationale un annuaire pour les usages civils : calculé sur des observations exactes, il servira de type aux calendriers qui se répandront dans la République.

Art. 7. La Commission d'instruction publique est chargée d'accélérer, par tous les moyens qui sont à sa disposition, la propagation des nouvelles mesures du temps.

Elle est autorisée à renouveler tous les ans la nomenclature des objets utiles qui doivent accompagner l'annuaire pour chaque jour, et sur lesquels il doit être fait des notices instructives pour l'usage des écoles [1].

Nous avons, au sujet du projet de décret lu au Comité par Romme le 19 floréal, un récit assez bizarre de l'évêque Grégoire. On le trouve dans les *Mémoires* de cet ex-conventionnel, à l'endroit où il parle du calendrier républicain :

Ici s'intercale à merveille une anecdote plaisante concernant ce calendrier. Romme, d'après ses calculs et ceux des astronomes qu'il avait consultés, découvrit que dans trois mille six cents ans l'année ne devait pas être bissextile (*sic*); en conséquence, il vint au Comité, dont il n'était plus membre, nous faire un rapport sur cet objet et présenter un projet de loi. «Tu veux donc, lui dit quelqu'un, nous faire décréter l'éternité?» Je demandai l'ajournement à trois mille six cents ans, et l'ajournement passa. Romme demanda qu'au moins, pour l'honneur de l'astronomie, on imprimât le rapport : ce qui fut adopté [2].

[1] Ce dernier alinéa a une certaine importance : il nous montre que les noms de végétaux, d'animaux et d'instruments agricoles, qui avaient été placés dans le calendrier pour l'an 2e, n'étaient nullement regardés comme faisant partie intégrante de l'annuaire, puisqu'on proposait de «renouveler tous les ans» cette nomenclature. Ceux qui, de nos jours, croient nécessaire de reproduire telle quelle, pour toutes les années du calendrier républicain, la nomenclature de Fabre d'Églantine, vont donc à l'encontre des intentions de Romme et du Comité d'instruction publique.

[2] *Mémoires de Grégoire*, t. Ier, p. 341.

Il résulte de ce récit que Grégoire aurait fait, dans la séance du Comité du 19 floréal, une plaisanterie d'un esprit douteux. Mais l'assertion qui termine sa narration est inexacte : on sait que l'inexactitude se glisse toujours dans tout ce qu'il raconte. Il prétend que le Comité, sur sa proposition, *ajourna* le projet, et consentit seulement, sur l'insistance de Romme, à ce que le rapport fût imprimé. Or, le procès-verbal dit expressément, non point que le projet a été ajourné, mais que «le projet de décret a reçu quelques amendements *et a été adopté* pour être présenté à la Convention nationale». Grégoire n'a su voir, dans le travail de Delambre, qu'un point accessoire qui a provoqué de sa part une manifestation de gaîté ecclésiastique. Mais il y avait dans le rapport et dans le projet de décret, à côté des considérations de haute science, une proposition d'un intérêt pratique immédiat et d'une extrême urgence : on se trouvait déjà au huitième mois de l'an III ; l'an III avait été déclaré année sextile et devait avoir trois cent soixante-six jours ; Romme et les astronomes proposaient de revenir sur cette décision ; ils demandaient que l'an III fût une année commune de trois cent soixante-cinq jours, et que ce fût l'an IV qui reçût le jour intercalaire. Il n'était que temps de prendre une décision à ce sujet. Grégoire n'a donc pas compris le premier mot de la question.

Pour la suite de cette affaire, voir annexe B de la séance du 26 floréal (p. 207).

QUATRE CENT VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Du 20 floréal an III. [9 mai 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Le Blond, commissaire pour la recherche des objets de sciences et arts dans la Belgique, annonce au Comité l'arrivée prochaine de quarante-cinq caisses d'objets de sciences et arts, et l'invite à donner des ordres pour qu'ils soient remis le plus promptement possible dans les dépôts qui leur sont destinés. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête ce qui suit :

* Le Comité d'instruction publique, informé que les divers envois de caisses provenant des pays conquis et renfermant des livres, des objets de mécanique et d'histoire naturelle ou autres objets précieux, éprouvaient des retards et des obstacles à leur arrivée à Paris, parce que les lieux de dépôt ne sont pas désignés à l'avance, arrête qu'à l'avenir lesdits envois arriveront dans le local de la Bibliothèque nationale, que les préposés à ladite Bibliothèque feront prévenir la Commission exécutive d'instruction publique, qui nommera deux commissaires pris dans son sein pour présider d'abord au renvoi desdites caisses dans les dépôts respectifs où les objets qu'elles renfermeront devront être placés : savoir, les livres provisoirement au dépôt des Cordeliers, les objets de peinture et sculpture au Musée du Louvre, ceux d'histoire naturelle au Musée du même nom ; lesdites caisses ne pourront être ouvertes dans les divers dépôts qu'en présence de deux commissaires de la Commission exécutive d'instruction, de deux autres de la Commission temporaire des arts, auxquels sera adjoint le citoyen Le Blond, qui a présidé à la plupart de ces envois dans les pays conquis ; lesdits commissaires dresseront inventaire ou catalogue desdits objets. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, sur le rapport de la section d'anatomie de la Commission temporaire des arts, arrête que les os ramollis de Pouble et de la citoyenne Millin, qui se trouvent dans la salle d'assemblée de la ci-devant École de médecine, seront transportés à l'École de santé de Paris et déposés, après inventaire, dans le cabinet de cette École. La Commission temporaire des arts demeure chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

[1] On lit dans le registre de la Commission des arts (Archives nationales, F^{17}* 8), séance du 9 floréal an III : «Thillaye demande pour l'École de santé des os ramollis de la femme Millin qui se trouvent dans la salle d'assemblée de la ci-devant École de médecine. Cette demande est renvoyée au Comité d'instruction publique pour donner l'autorisation.» Le registre ne mentionne pas les os de Pouble. — Actuellement (1905), sous le n° 552 du catalogue du Musée Dupuytren, à la Faculté de médecine de Paris, sont rangés «plusieurs os provenant du squelette de

* Le Comité, sur le rapport d'un de ses membres, nomme le citoyen Berthe à la place de professeur adjoint de botanique et de matière médicale à l'École de santé de Montpellier, vacante par la démission du citoyen Amoreux.

Le second instituteur et les deux instituteurs-adjoints de l'École nationale des sourds et muets demandent que leur sort soit assimilé à celui des instituteurs des écoles centrales, fondé sur ce que leurs fonctions exigent autant de talent et bien plus de patience et d'assiduité. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le citoyen Wandelaincourt de se concerter à ce sujet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le rapporteur de la première section donne lecture d'un rapport de la Commission d'instruction publique sur la demande que fait le citoyen Sue, professeur d'anatomie aux Écoles de peinture et sculpture, qu'il lui soit procuré comme objets essentiels pour l'amphithéâtre desdites Écoles : 1° tables et bancs; 2° cadavres pour les démonstrations sur l'écorché; 3° cruches, baquets, seaux, balais, éponges, torchons; 4° cent cinquante livres pour le prosecteur; 5° un garçon d'amphithéâtre. Le Comité ajourne cette demande jusqu'à ce que le citoyen Prieur ait été entendu.

* Le Comité, après avoir entendu les commissaires de la Commission temporaire des arts, arrête qu'il sera payé au citoyen Percier une somme de quinze cents livres pour son dessin du tombeau de Dagobert. La Commission temporaire des arts demeure chargée de payer cette somme sur les fonds mis à sa disposition.

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, nomme le citoyen Philipon La Madelaine membre de la Commission temporaire des arts, section de la bibliographie.

Le Comité nomme le citoyen Lalande pour remplacer le citoyen Daunou dans la surveillance et inspection de ses bureaux et de sa bibliothèque[1].

Pouble, médecin de Voltaire : atrophies. Sous le n° 447 est catalogué un squelette atteint dans sa totalité d'ostéomalacie : ce squelette est celui d'Élisabeth Quériou, femme Upiot, née vers 1717, morte en 1752, qui, par son testament, avait demandé, dans l'intérêt de la science et de l'humanité, que son corps fût ouvert et disséqué par M. Dupouy, son chirurgien ordinaire. Mais il n'existe rien au catalogue concernant une femme Millin. (Communication de M. Prévost, rédacteur au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris.)

[1] Daunou, on l'a vu (p. 178), était sorti du Comité à la suite de son élection comme membre de la Commission des Onze.

Le même membre est aussi chargé de se concerter avec le commissaire du Comité des domaines pour le choix des locaux destinés à recevoir les écoles centrales du département de Paris.

Le Comité nomme le citoyen Villar pour remplacer le citoyen Daunou dans le travail sur la liste des gens de lettres, savants et artistes qui ont droit aux récompenses nationales.

Le Comité arrête que son président écrira au Comité des décrets pour l'inviter à employer s'il est possible à l'imprimerie de l'Agence des lois les citoyens . . . . .[1].

* Le citoyen Cormière, mathématicien et artiste, auteur d'un grand planétaire de cinq pieds de rayon, exécuté en fer et bronze, destiné à démontrer les effets physiques, conforme à la nature, pour l'usage des élèves du génie et de l'hydrographie, pour être placé dans le lieu de leurs écoles, demande que le Comité fasse constater par les plus habiles géomètres astronomes les avantages que l'on pourrait retirer de cette machine, ainsi que de plusieurs autres de son invention. Le Comité renvoie cette demande à la Commission temporaire des arts pour nommer des astronomes géomètres et des physiciens chargés d'examiner ce planétaire.

Le Comité renvoie à la deuxième section la demande que fait le Conseil de santé tendante à inviter le Comité à lui accorder une bibliothèque.

Le citoyen Rabaut donne lecture du rapport qui doit précéder le projet de décret que le Comité l'a chargé de présenter à la Convention pour l'organisation provisoire du Muséum des antiques. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête qu'avant de le présenter à la Convention le rapporteur se concertera avec le Comité des finances, section de la trésorerie[2].

— Le 20 floréal, la Convention entendit Ruelle, l'un des représentants en mission dans l'Ouest, lui annoncer que l'entière pacification de la Vendée était achevée : Stofflet et vingt-sept autres chefs de rebelles avaient signé, le 13 floréal, une déclaration portant «qu'ils se soumettaient aux lois de la République une et indivisible, promettant de ne jamais porter les armes contre elle et de remettre dans le plus bref délai leur artillerie». La Convention, abusée, décréta que les mesures prises par les représentants du peuple dans les départements de l'Ouest, relativement à la pacification, étaient approuvées. Il avait fallu, pour obtenir la soumission apparente des chefs vendéens et chouans, que les Comités de gouvernement consentissent d'importants «sacrifices pécuniaires pris sur les dix millions de dépenses secrètes» (lettre de Ruelle, Delaunay et Bollet); Charette, Stofflet, Sapinaud, Bernier, et leurs acolytes, reçurent des sommes considérables. La prétendue pacification n'était qu'un trompe-l'œil : «les chefs royalistes croyaient qu'il était possible d'en tirer avantage, soit pour rétablir la royauté, par la fusion des partis opposés

[1] Les noms sont restés en blanc. — [2] Ce procès-verbal n'est pas signé.

[à la République], soit que plus tard on se vît forcé de recourir aux armes de nouveau, car elle donnait au moins le temps de se rallier, de s'entendre et de s'organiser militairement»[1]. De la plupart des représentants du peuple qui participèrent aux négociations, on se demande, sans pouvoir se prononcer, s'ils furent dupes ou complices.

Dans la même séance, la Convention apprit qu'à Lyon les contre-révolutionnaires avaient, le 15 floréal, égorgé dans les prisons des républicains détenus. Le représentant Boisset écrivait : «Chaque jour il se commet des assassinats; les coupables de ces excès restent inconnus, et leur impunité enhardit au crime». Ensuite commença la discussion du projet de décret présenté le 15 par la Commission des Onze : Cambacérès proposa, en son nom personnel, un autre projet qui, moins absolu que celui de Thibaudeau (du 7 floréal), aboutissait néanmoins à substituer au régime établi par le décret du 7 fructidor un système dans lequel le Comité de salut public devait seul avoir le droit de prendre des arrêtés d'exécution, les autres comités ne conservant que la proposition de la loi; le Comité de salut public devait, en outre, être divisé en sections, qui auraient, chacune dans leur partie, la correspondance avec les Commissions exécutives (dont le nombre serait réduit), et leur surveillance pour tous les cas où les attributions du Comité l'autorisaient à prendre des arrêtés d'exécution.

[1] Note de la vicomtesse Turpin de Crissé, citée par Ch.-L. Chassin.

QUATRE CENT VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 22 floréal an III. [11 mai 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Deleyre, chargé de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, sur l'arrêté pris dans la séance dernière[1] sur la fixation des indemnités accordées aux élèves de l'Ecole normale pour leurs frais de voyage et retour, annonce que ce Comité en a adopté les conclusions : le Comité l'autorise en conséquence à en faire demain le rapport à la Convention[2].

Les élèves de l'Ecole de santé de Paris invitent le Comité à leur accorder des secours momentanés tant que durera le renchérissement des denrées. Le Comité accueille cette demande, et autorise le citoyen Plaichard à se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Un membre donne lecture du rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Gouget des Landres, propriétaire du journal *le Républicain français,* dont il a fait fournir au gouvernement, pendant l'espace de trois mois et demi, deux cent douze mille exemplaires, en exécution d'un arrêté du Comité de salut public : la Commission, qui a examiné cette demande, la croit fondée, et propose au Comité d'accorder au citoyen Gouget des Landres la somme de sept mille livres qu'il réclame. Le Comité renvoie cette demande aux Comités de salut public et des finances, réunis.

Le rapporteur de la troisième section soumet au Comité un mémoire du citoyen Poyet, architecte, sur la nécessité de construire une nouvelle salle d'opéra. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission des travaux publics pour en faire son rapport.

Le Comité, après avoir entendu la demande du citoyen Crouzet, directeur de l'Institut des Jeunes Français, autorise le citoyen Plaichard

[1] C'est dans la séance du 19 floréal qu'a été pris cet arrêté, et non dans celle du 20.

[2] Le lendemain 23, sur le rapport d'un membre du Comité d'instruction, sans doute Deleyre, la Convention adopta un projet de décret présenté par les deux Comités et allouant une indemnité aux élèves de l'École, pour leurs frais de voyage et retour : voir aux annexes, A (p. 196). Ce décret, d'une rédaction obscure, nécessita, comme on le verra, la présentation, le 27 floréal, d'un décret interprétatif.

à se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie [1], pour lui demander une somme suffisante pour subvenir pendant une décade aux besoins pressants de cette maison d'éducation.

Le rapporteur de la deuxième section donne lecture d'une lettre adressée par le ministre plénipotentiaire et envoyé de Toscane au Comité de salut public, et renvoyée par ce Comité à celui d'instruction publique pour avoir son avis. L'objet de cette lettre est de demander l'échange de quelques tableaux de Le Sueur, qui sont au Muséum, contre des tableaux des plus grands maîtres d'Italie, qui sont à Florence. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que cette lettre sera communiquée aux membres composant le Conservatoire du Muséum de peinture et à la Commission temporaire des arts, avec invitation de donner leur avis.

On admet des commissaires du Conseil général de la commune de Reims : ils viennent demander au Comité que l'école centrale du département de la Marne soit placée dans cette commune, où cet établissement trouverait des commodités et des ressources que n'offre pas la commune de Châlons où elle a été placée par décret du . . . . [2]. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le citoyen Grégoire de la présenter à la Convention et de demander en conséquence le rapport du décret qui place l'école centrale du département de la Marne à Châlons.

* Le Comité, après avoir entendu et examiné la réclamation du citoyen Hébert, agent comptable de l'Institut des boursiers du ci-devant collège de l'Égalité, les états de dépenses par lui présentés, et les pièces à l'appui; après avoir également entendu le rapport de la Commission d'instruction publique, arrête qu'en exécution de la loi du 13 pluviôse an 2e [3] il sera expédié au citoyen Hébert, sur les fonds disponibles de la Commission d'instruction publique, un mandat de la somme de trente-neuf mille huit cent onze livres deux sols, montant des dépenses de cet établissement depuis le 1er nivôse jusqu'au 1er germinal de cette année, ainsi qu'il résulte des états ci-dessus mentionnés. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

[1] La minute et le registre portent «section des domaines». Cette erreur n'est pas reproduite dans un second arrêté sur le même objet, qu'on trouvera p. 195.

[2] La date a été laissée en blanc. C'est le 18 germinal.

[3] C'est le décret portant qu'il sera pourvu aux besoins des collèges de Paris conformément aux lois des 8 mars et 5 mai 1793 (voir t. III, p. 130, et t. Ier, pages 343 et 408).

Les commissaires de Reims demandent que le ci-devant évêché de cette commune serve d'emplacement à leur bibliothèque et à leur musée. Cette demande est renvoyée au Comité des finances, section des domaines.

Le Comité, après avoir entendu la demande des commissaires de la Flèche, arrête, sur la proposition d'un de ses membres, que le citoyen Grégoire proposera à la Convention de placer à la Flèche l'école centrale du département de la Sarthe, et demandera en conséquence le rapport du décret du .... [1] qui place cette école dans la commune du Mans.

Le citoyen Plaichard, chargé par un arrêté pris au commencement de la séance de se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie, pour lui demander une somme suffisante pour subvenir pendant une décade aux pressants besoins de l'Institut des Jeunes Français, annonce que ce Comité s'y est refusé. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise le citoyen Plaichard à demander à la Convention la somme nécessaire à cet établissement, en lui annonçant que sous peu de jours le Comité lui présentera le rapport dont il a été chargé par le décret du 13 germinal [2].

Le Comité, après avoir entendu la réclamation du citoyen Blanc, porté sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont eu part aux récompenses nationales accordées par la Convention sur le rapport du Comité d'instruction publique par le décret du. . . . [3], autorise son président à certifier que le citoyen Leblanc, porté sur la liste des récompenses accordées aux gens de lettres, est l'auteur des *Druides*, le même que le citoyen Blanc.

Les professeurs du Collège de France demandent que leur traitement des six premiers mois de l'an 3e leur soit payé sur le pied de cinq mille livres, ainsi que le sont les professeurs du Musée (*sic*) et de l'École de santé. Cette demande est renvoyée à la deuxième section.

Le citoyen Coisnon, ex-principal des collèges de la Marche et Navarre réunis, réclame la somme de vingt mille livres pour continuer à faire vivre les boursiers de ces deux collèges. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Mercier.

[1] La date a été laissée en blanc. C'est le 18 germinal. — [2] Voir aux annexes, B (p. 197), le décret conforme rendu par la Convention le lendemain 23 floréal. — [3] La date a été laissée en blanc. C'est le 27 germinal.

Le Comité renvoie à la deuxième section un rapport de la Commission d'instruction publique tendant à inviter le Comité de salut public à faire mettre en réquisition les citoyens Krantz et Rabillon, dessinateurs attachés aux commissaires chargés de recueillir les objets d'arts et de sciences dans la Belgique, pour procéder à la classification et au placement desdits objets à Paris, et ce jusqu'après la confection desdits travaux.

Le Comité renvoie à la troisième section un autre rapport de la Commission sur la conduite généreuse du citoyen Roart, gendarme préposé à la garde du citoyen Gautron, commissaire aux inventaires et ventes du mobilier national, chez lequel les scellés avaient été apposés depuis un an. (Ce rapport a été remis au secrétaire de la deuxième section.)[1]

— Le 21 floréal, la Convention vota, avec une modification de détail relative au Comité de législation, le projet de décret présenté la veille par Cambacérès sur une réorganisation du gouvernement. Une députation de la section du Mont-Blanc vint demander le rapport de l'article 4 du décret du 12 floréal, comme attentatoire à la liberté de penser et d'écrire (il ordonnait «de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auraient provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté»). Chénier rappela que c'étaient des Girondins comme Rabaut et Buzot qui avaient été les premiers, en 1792, à réclamer des mesures sévères contre les diffamateurs de la Convention; mais il ajouta qu'il ne s'opposait pas à ce que le Comité de législation fût chargé de préciser les faits d'après lesquels des discours et des écrits seraient censés tendre à l'avilissement de la Convention nationale. L'assemblée renvoya au Comité de législation. Sur la proposition de Jeanbon Saint-André, elle chargea ensuite le Comité de législation d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer le Tribunal révolutionnaire.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 23 floréal an III.

Au nom des Comités d'instruction publique et des finances, un membre[2] demande qu'on accorde une indemnité pour le retour des élèves de l'École normale de Paris dans leurs départements; sur sa proposition, la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances sur l'objet d'une indemnité des frais de voyage

[1] Ce procès-verbal n'est pas signé. — [2] Probablement Deleyre; le *Moniteur*, dans son compte rendu de la séance, n'indique pas de nom.

en faveur des élèves de l'École normale, pour retourner dans leurs départements, décrète ce qui suit :

«Sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, elle ordonnancera aux élèves de l'École normale, pour tous frais de voyage et de retour, la somme de cinq livres à chacun par poste, d'après les états de distance respective dressés par la Commission exécutive[1].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 23 floréal an III.

Un membre[2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'état de pénurie où se trouve l'école des Élèves de la patrie; il demande qu'il lui soit accordé un secours : la Convention nationale rend, sur sa proposition, le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur l'état de pénurie où se trouve l'école des Élèves de la patrie, établie dans le local du ci-devant prieuré Martin,

«Décrète qu'elle accorde à cet établissement un secours provisoire de quinze mille livres, pour le faire subsister jusqu'au moment où elle aura pris une détermination définitive à son sujet; cette somme sera mise par la trésorerie nationale, sur le vu du présent, à la disposition du citoyen Crouzet, à la charge par lui de rendre compte de son emploi[3].»

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XLI, p. 80. — (2) Probablement Plaichard. — (3) Procès-verbal de la Convention, t. LXI, p. 81.

QUATRE CENT VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du 24 floréal an III. [13 mai 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre fait hommage au Comité, au nom du citoyen Antoine Saulnier, élève de l'École normale, d'une pièce, en vers, à la Liberté, sur l'institution de l'École normale. Le Comité accepte l'hommage et en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

* Le Comité, sur la demande de la section d'histoire naturelle, autorise la Commission temporaire des arts à faire remettre à la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle plusieurs ouvrages qui se trouvent au dépôt de la rue Marc et d'autres déposés à la Bibliothèque nationale, provenant de Cologne, compris dans les deux états joints au procès-verbal[1] visés par le citoyen Van Praët, par lesquels il conste que ces livres se trouvent tous sans exception à la Bibliothèque nationale, à la charge cependant par les administrateurs du Muséum d'histoire naturelle de déclarer qu'ils n'ont dans leur bibliothèque aucun des livres compris dans l'état qu'ils présentent.

Le Comité, après avoir entendu le rapporteur de la première section sur la méthode abrégée du citoyen Rolin pour enseigner la géographie, en arrête le renvoi au jury des livres élémentaires.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, renvoie au jury des livres élémentaires une nouvelle méthode élémentaire de musique.

* Le Comité, sur la demande de la citoyenne Batonneau, veuve [de[2]] Daquin employé dans les bureaux de la bibliographie, mort dans les premiers jours de ce mois, autorise la Commission d'instruction publique à payer à cette citoyenne le traitement de son mari pour le présent mois.

Le Comité nomme le citoyen Saint-Ange à la place de membre du jury des livres élémentaires, vacante par la démission du citoyen Notaris.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Sue, professeur d'anatomie aux Écoles nationales de peinture et de sculpture, arrête qu'il lui sera procuré comme objets essentiels pour l'amphithéâtre desdites écoles : 1° tables et bancs, qui seront placés en gradins;

(1) Les états ne sont pas joints. — (2) Mot ajouté par nous.

2° cadavres pour les démonstrations sur l'écorché; 3° cruches, baquets, seaux, balais, éponges, torchons; 4° cent cinquante livres pour le prosecteur; 5° un garçon d'amphithéâtre. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le citoyen Tedenat, du département de l'Aveyron, élève de l'École normale, désirant retourner dans son département, demande à être autorisé par le Comité à s'y occuper de l'établissement des écoles primaires, en attendant l'organisation des écoles centrales; il se flatte que le président voudra bien rendre justice aux moyens qu'il lui connaît pour répandre dans un pays éloigné du centre des lumières les principes qu'il a professés dans les conférences de mathématiques dont il était chargé aux écoles normales. Le Comité renvoie cette demande aux représentants du peuple près ces écoles.

Le directoire de la Commission temporaire des arts invite le Comité à faire mettre à exécution un arrêté de la Commission du 13 frimaire, tendant à faire accorder au citoyen Oudry la somme de quinze cents livres, et au citoyen Guibourt celle de six cents livres, pour dédommagement de la modicité de leurs anciens appointements, et, vu que leur traitement actuel n'est point proportionné au travail considérable dont ils sont chargés, travail qui est doublé depuis l'institution du directoire, le Comité est invité à porter le traitement du secrétaire général à six mille livres et celui du citoyen Guibert à quatre mille huit cents livres à dater du 1er prairial prochain. Le Comité accueille cette demande, et en arrête le renvoi au Comité des finances, section de la trésorerie.

Le citoyen J. Legal, élève de l'École normale, expose qu'en janvier 1791 ayant été nommé professeur du collège de Guérande, le district lui décerna un traitement provisoire de six cents livres, jusqu'à ce que la Convention eût statué définitivement sur les honoraires à accorder aux professeurs de collèges; en 1793, ces honoraires furent fixés à mille livres pour le minimum et quinze cents livres pour le maximum; le citoyen Legal demanda alors à être payé aux termes de la loi, mais on ne fit pas droit à sa demande, et il continua à recevoir son traitement provisoire de six cents livres : il demande qu'attendu le renchérissement excessif des denrées et l'éloignement dans lequel il se trouve de son district, le Comité lui fasse payer à la trésorerie nationale les quatre cents livres qui lui reviennent par an, depuis le 16 février 1793 jusqu'au 12 frimaire

dernier. Le Comité renvoie cette demande au district de Guérande, pour la mettre à exécution.

Le citoyen Plaichard soumet de nouveau au Comité son rapport et projet de décret sur l'Institut des Jeunes Français. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête que le rapporteur le présentera prochainement à la Convention et le communiquera préalablement au Comité des finances, section de la trésorerie.

Un membre demande qu'il soit accordé une indemnité aux citoyens chargés de faire le dépouillement des manuscrits de J.-J. Rousseau remis au Comité par la citoyenne Masuyer. Le Comité arrête que le citoyen Massieu, chargé par arrêté du . . . . . [1] d'examiner ce travail, sera invité à mettre le Comité en état de statuer sur l'indemnité réclamée.

La Commission remet :

1° Un rapport sur la demande d'augmentation de traitement des bibliothécaires et employés de la bibliothèque du Panthéon (ce rapport a été remis au secrétaire de la deuxième section);

2° Un rapport sur la demande du citoyen Thouret, directeur de l'École de santé de Paris, relative aux objets meublants qui ont appartenu aux anciennes Écoles de chirurgie (remis au secrétaire de la troisième section);

3° Un rapport sur les décorations (*sic*) du théâtre de l'Égalité déposées dans l'église des ci-devant Cordeliers (remis au secrétaire de la troisième section);

4° Une pétition du citoyen Jussieu, apostillée par la Commission; le citoyen Jussieu est auteur d'une Méthode pour apprendre à lire et à écrire à la fois aux enfants, etc. (renvoyé à la première section);

5° Un rapport sur les réclamations des citoyens Bourdon et Jollain, architectes experts de la Commission temporaire des arts (remis au secrétaire de la deuxième section).

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, nomme les citoyens Cuvier et Bosc membres de la Commission temporaire des arts, pour la section de zoologie.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du représentant du peuple Jard-Panvillier, en mission pour l'organisation de l'instruc-

[1] La date est restée en blanc. Il s'agit probablement d'un arrêté du 20 brumaire an III (t. V, p. 208).

tion publique, dans laquelle il invite le Comité à ne pas prononcer sur la demande des commissaires de Reims qui demandent pour cette commune le placement de l'école centrale du département de la Marne, avant d'avoir reçu les renseignements qu'il doit lui faire passer, suspend l'exécution de son arrêté du 22 du présent qui charge le citoyen Grégoire de demander à la Convention le rapport du décret qui plaçait l'école centrale du département de la Marne à Châlons, et d'en demander le placement dans la commune de Reims[1].

— La Convention continuant, le 23 floréal, une discussion sur les finances commencée le 16, un député se plaignit des agioteurs qui «assassinaient le commerce et ruinaient la chose publique», tandis que la Convention perdait son temps en débats oiseux : «Si cela continue encore huit jours, ajouta-t-il, nous aurons la famine dans Paris». Les tribunes applaudirent, l'assemblée murmura. Pressavin cita un exemple des manœuvres des affameurs. Jeanbon Saint-André réclama des mesures énergiques : il appela les agioteurs «les sangsues du peuple et les excréments de l'humanité», et demanda que le Comité des finances fît cesser l'horrible brigandage qui avait été dénoncé. Du Roy déclara qu'il avait instruit depuis deux mois le Comité de salut public des abus qui se commettaient dans les arrivages des subsistances par la Seine, mais que le Comité n'avait rien fait : «Qui peut, s'écria-t-il, ne pas ressentir l'indignation la plus profonde en voyant nos malheureux concitoyens minés par la famine, et des vautours s'acharner encore sur eux pour leur dévorer les entrailles!» Mais Villetard demanda que la Convention passât à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Comité de salut public avait les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures qu'il croirait convenables : et l'ordre du jour fut voté.

Le lendemain 24, pour remédier aux abus commis par certains boulangers, qui dénaturaient les farines, la Convention décréta que les boulangers seraient assimilés aux agents de la République et pourraient être punis des peines portées contre les agents infidèles. Barras annonça que le Comité de salut public avait pris les mesures les plus actives pour que les subsistances de Paris fussent promptement assurées : «les espérances des royalistes et des terroristes seront encore déjouées».

[1] Ce procès-verbal n'est pas signé.

QUATRE CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 26 floréal an III. [15 mai 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un décret du 25 du présent qui charge le Comité de donner l'interprétation de son arrêté du 19, qui alloue aux élèves de l'École normale une somme de cinq livres par poste pour frais de voyage et retour[1]. Le Comité, considérant que son intention a été, en prenant cet arrêté, que ces élèves recevront cinq livres par poste pour frais de voyage et cinq livres par poste pour frais de retour, charge le citoyen Deleyre d'en faire part au Comité des finances, section de la trésorerie, et de présenter demain son rapport à la Convention[2].

Le Comité arrête en outre que son intention est que les districts qui ont avancé des sommes aux élèves pour leur voyage seront autorisés à exercer contre eux leurs reprises. Le Comité charge également le citoyen Deleyre de présenter cet arrêté à la sanction de la Convention[3].

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que l'indemnité accordée à la fin de chaque mois aux élèves de l'École normale n'est pas préjudiciable au payement du traitement qui pourrait leur être dû comme professeurs ou instituteurs, dans le cas où ils n'auraient pas été remplacés.

On procède au renouvellement du bureau. Le citoyen Massieu est nommé président, le citoyen Curée secrétaire.

Le citoyen Romme demande à être autorisé à communiquer au Comité de sûreté générale le projet de décret qu'il a présenté sur l'ordre des sextiles et que le Comité a adopté dans sa séance du 19 du présent. Cette proposition est adoptée[4].

(1) Voir aux annexes, A (p. 206), le texte de ce décret, provoqué par une nouvelle pétition des élèves de l'École normale.

(2) Un projet de décret conforme fut présenté le 27 à la Convention. Ce projet contenait encore diverses autres dispositions, dont une partie seulement fut adoptée. Voir aux annexes, B (p. 207).

(3) Cette disposition forme l'article 2 du projet de décret présenté et voté le 27 floréal.

(4) Romme espérait intéresser le Comité de sûreté générale à son projet : M.-J. Chénier, qui était membre de ce Comité depuis le 15 germinal, s'était montré, par son rapport du 12 floréal, un énergique défenseur de la libre-pensée.

Le rapport de Romme fut imprimé sans retard, car il y avait urgence; il porte la date de «floréal an III». Nous donnons aux annexes, C (p. 207), quelques détails complémentaires sur cette question des sextiles.

*Un membre expose que des membres de la Commission temporaire des arts ont instruit la deuxième section qu'il devait être prochainement exposé dans une vente particulière deux manuscrits précieux, l'un, *Traité de peinture*, de Léonard de Vinci, et l'autre, *Emblèmes de la fortune*, de Jean Cousin ; il demande que sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique pour acquisition de livres, il soit pris une somme nécessaire pour faire l'acquisition de ces deux manuscrits, et que deux membres de la Commission temporaire des arts en soient chargés. Le Comité renvoie cette proposition à la deuxième section, chargée de se concerter à cet effet avec les membres de la Commission temporaire et d'en faire rapport à la première séance. Le Comité arrête en outre que la Commission d'instruction publique donnera demain par écrit à la deuxième section l'état de l'emploi des deux cent mille livres mises à sa disposition pour pareilles acquisitions.

Le Comité arrête que le citoyen Massieu est adjoint au citoyen Lalande pour, concurremment avec le commissaire du Comité des domaines, déterminer le choix des locaux qui doivent servir aux écoles centrales du département de Paris.

Le citoyen Deleyre rend compte de la mission dont il avait été chargé auprès du Comité des finances, section de la trésorerie, pour la fixation des indemnités à accorder aux élèves de l'École normale pour frais de voyage et de retour : il en résulte que le Comité des finances a adopté les conclusions de l'arrêté du Comité d'instruction publique.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Jard-Panvillier, représentant du peuple en mission pour l'organisation de l'instruction publique, dans laquelle il donne le résultat de ses opérations jusqu'à ce jour; il fait diverses questions sur lesquelles il invite le Comité à prononcer[(1)]. Le Comité renvoie cette lettre à la première section pour en faire un prompt rapport.

Le président donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Mailhe, en mission dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne, en réponse à celle du Comité en date du 26 germinal dernier, qui l'invitait à prendre des renseignements sur les citoyens Balme et Fourrier,

[(1)] Un carton des Archives nationales (F^{17} 1694, dossier 5) contient deux lettres de Jard-Panvillier, du 23 floréal et du 7 prairial; une lettre de Barailon, deux lettres de Dupuis, et quatre lettres de Bailleul. La lettre de Jard-Panvillier du 23 floréal (3 pages) — évidemment celle dont il est question ici — est écrite de Beauvais : le représentant y annonce qu'il a parcouru la Marne, l'Aisne et l'Oise. La lettre du 7 prairial (4 pages) est écrite de Cambrai : Jard-Panvillier sera le 15 à Verdun; de là il ira à Châlons, et il repassera dans les endroits déjà visités pour s'assurer de l'exécution des mesures préparatoires qu'il a prises.

élèves de l'École normale. Il en résulte que ces citoyens ont figuré en première ligne parmi les auteurs de la tyrannie qui a pesé sur la commune d'Auxerre; il termine par inviter le Comité à rayer ces deux hommes de la liste des citoyens destinés à l'instruction. Le Comité arrête le renvoi de cette lettre au Comité de sûreté générale.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de la lettre du représentant du peuple Maille, en mission dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or, arrête que les commissaires de la trésorerie nationale sont invités à suspendre le payement des indemnités dues aux citoyens Balme et Fourrier, élèves de l'École normale, envoyés par le département de l'Yonne [1].

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise la Commission d'instruction publique à se concerter avec la section des subsistances du Comité de salut public, pour aviser aux moyens de subvenir aux pressants besoins de la maison d'éducation de Popincourt.

Le citoyen Liger, forcé de s'absenter pendant quelque temps du secrétariat pour liquider un partage à faire avec ses frères, prie le Comité de lui accorder un congé d'un mois. Cette demande est accordée.

Le Comité, vu le rapport de la Commission temporaire des arts, autorise le citoyen Langlès, un de ses membres, à faire transporter à la Bibliothèque nationale un manuscrit éthiopien, provenant du prince d'Abyssinie Abezaya, qui se trouve dans le dépôt littéraire des ci-devant Capucins Honoré, dont ce citoyen est conservateur.

Des commissaires de la commune de Reims invitent le Comité à autoriser l'administration de district à placer dans le ci-devant évêché de cette commune le dépôt de livres et objets de sciences et arts qu'elle renferme. Le comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que, par la loi du ....[2], les administrateurs de district sont suffisamment autorisés à choisir les locaux qui doivent servir provisoirement de dépôts d'objets de sciences et arts.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une adresse du citoyen Sainte-Luce, relative à une dénonciation faite contre lui par le citoyen Ch. Gervais, membre du comité révolutionnaire de Chauny.

[1] Cet arrêté sera rapporté à la séance suivante (p. 214). — [2] La date a été laissée en blanc : il s'agit sans doute du décret du 8 pluviôse an II sur les bibliothèques de district (t. III, p. 310).

Le Comité renvoie au citoyen Plaichard un mémoire de la citoyenne Bourdon sur l'établissement des Jeunes Français.

* Vu l'arrêté du Comité de salut public en date du . . . [1], qui demande à la Commission temporaire des arts de lui procurer un exemplaire in-folio des *Oiseaux* coloriés de Buffon, en 10 volumes in-folio, et un exemplaire de l'*Histoire naturelle* en 38 ou 39 volumes in-4° du même auteur, pour être envoyés en présent à un prince barbaresque, le Comité d'instruction publique autorise les citoyens Ameilhon et Langlès, conservateurs de dépôts littéraires et membres de ladite Commission des arts, à se faire délivrer par la Commission des travaux publics l'exemplaire in-4° de l'*Histoire naturelle* en 36 volumes qui se trouve en ce moment dans la bibliothèque de l'École centrale des travaux publics; à prendre le volume manquant dans tout autre dépôt littéraire de la République à Paris, et à se faire délivrer par le citoyen Barrois, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, l'exemplaire in-folio des *Oiseaux* coloriés; à prendre les mesures convenables pour faire enlever desdits exemplaires les armoiries qui peuvent se trouver sur la forme extérieure et les faire remplacer par quelque autre ornement qui ne soit point féodal. Lesdits citoyens Ameilhon et Langlès sont spécialement chargés de restituer dans la bibliothèque de l'École centrale des travaux publics l'exemplaire complet de l'*Histoire naturelle* in-4°, en le retirant de l'un des dépôts littéraires de la République.

La Commission d'instruction publique remet :

1° Une note pour le citoyen Gustin, jardinier de J.-J. Rousseau (remis au secrétaire de la deuxième section);

2° Une autre note pour le portier de la Commission exécutive, le citoyen Caudzuin (remis au secrétaire de la troisième section);

3° Un rapport contenant de nouveaux renseignements sur le rapport déjà fait relativement à l'établissement d'un vaste atelier au Muséum pour remplacer celui dont l'administration de la Bibliothèque nationale prive les peintres (remis au secrétaire de la deuxième section);

4° Un rapport et projet d'arrêté sur les quarante-six caisses de livres arrivées de la Belgique le 21, et déposées provisoirement à Louis de la Culture (remis au secrétaire de la deuxième section);

5° Un rapport et projet d'arrêté sur la demande des membres de l'ancienne Société d'agriculture (remis au secrétaire de la deuxième section).

Un membre donne lecture d'une pétition des employés au secrétariat du Comité et de la Commission temporaire des arts, qui réclament

[1] La date a été laissée en blanc.

une indemnité momentanée. Le Comité, en accueillant cette demande, charge le citoyen Lalande de la communiquer au Comité des finances, section de la trésorerie.

CURÉE.

Le 25 floréal, une pétition de la section de la République contre des dispositions du décret du 12 floréal qu'elle déclarait attentatoires à la liberté de la presse souleva dans la Convention un incident violent. Les pétitionnaires avaient qualifié la constitution de 1793 de «constitution décemvirale, dictée par la terreur et acceptée sous son empire» : la Montagne protesta, et le Girondin Guyomar, qui n'avait pas été du nombre de ceux qui fomentèrent les insurrections départementales, s'associa à cette protestation : «Moi, dit-il, j'étais libre lorsque je discutai la constitution. J'avais si peu peur que j'ai lutté avec courage, j'en appelle à vous-mêmes; le peuple français était libre lorsqu'il a accepté la constitution. (Un grand nombre de voix : Non! non!) Avez-vous donc oublié que l'on était si libre qu'une commune du département des Côtes-du-Nord, dont je suis, est venue vous demander ici le petit Capet?» Sur la proposition de Louvet, la Convention passa à l'ordre du jour.

Le 26, sur la proposition de Boissy, appuyée par Chénier, la Convention décréta que les veuves des représentants proscrits au 31 mai toucheraient les traitements que leurs maris auraient dû recevoir jusqu'à la fin de la session.

PIÈCES ANNEXES.

A

Les élèves de l'École normale présentèrent le 25 floréal à la Convention une nouvelle pétition, demandant une interprétation du décret du 23 en ce sens, que les élèves toucheraient une indemnité non seulement pour les frais de leur voyage de retour, mais aussi pour les frais de leur voyage à Paris. Par une autre pétition, présentée soit le même jour, soit antérieurement, quelques-uns d'entre eux demandaient en outre leur réintégration dans les fonctions qu'ils remplissaient avant leur venue à Paris, et le payement du traitement qui leur était attribué à raison de ces fonctions. Voici ce que dit le procès-verbal de la Convention :

Séance du 25 floréal an III.

«La Convention nationale renvoie à ses Comités d'instruction publique et des finances la pétition des élèves de l'École normale, tendante à obtenir une indemnité de cinq livres par poste, tant pour la venue que pour le retour; charge lesdits comités de faire demain un rapport, tant sur cette pétition que sur celle par laquelle quelques-uns d'entre eux demandaient leur réintégration dans les fonctions qu'ils remplissaient avant leur départ pour Paris, et le payement du traitement qui leur était attribué [1]. »

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXI, p. 94.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 floréal an III.

Un membre, au nom des Comités d'instruction publique et des finances, présente un projet de décret : l'assemblée passe à l'ordre du jour sur divers articles, et décrète les articles suivants :

«La Convention nationale, sur le rapport qui lui est présenté par ses Comités d'instruction publique et des finances, au sujet des élèves de l'École normale, décrète :

«ARTICLE PREMIER. En interprétation du décret du 23 floréal, qui alloue aux élèves de l'École normale, pour les frais de voyage et retour, la somme de cinq livres à chacun par poste, il doit être payé cinq livres par poste pour le voyage qu'ils ont fait à Paris et autres cinq livres par poste pour les frais de retour dans leurs départements, districts ou domiciles respectifs.

«ART. 2. Ceux des élèves de l'École normale qui auraient reçu des sommes et avances pour leurs frais de route, à l'époque où ils sont partis de leurs districts, sont tenus de les réintégrer dans les caisses des receveurs où ils les auraient perçues.

«ART. 3. Les élèves envoyés aux Écoles normales rentreront dans les fonctions d'enseignement public qu'ils remplissaient au temps de leur départ, s'ils n'ont pas été destitués [1].»

C

On sait quel événement tragique empêcha le créateur du calendrier républicain de parachever son œuvre en présentant à la Convention le projet de décret sur les sextiles et en le faisant voter à l'assemblée. Une légende, recueillie par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) [2], voulait que le rapport et le projet de décret eussent été «distribués le jour même de la mort de leur auteur», et que «cette raison seule les eût empêchés d'être présentés à la Convention». Il y a quelque chose de saisissant dans un semblable rapprochement; mais la légende se trompe. Romme a été condamné à mort le 29 prairial; or, son rapport avait été imprimé en floréal (la date de l'impression y est indiquée) : il a donc dû être distribué au commencement de prairial et non à la fin. Il n'y a rien d'impossible à ce qu'il ait fait partie de la distribution du 1er prairial, c'est-à-dire de la séance même où Romme fut décrété d'arrestation. L'ironie de la destinée est donc tout aussi poignante dans la réalité que dans la légende.

On verra plus loin comment le Bureau des longitudes, après avoir demandé au Comité d'instruction publique, le 8 thermidor, de faire sanctionner par la Convention le mode d'intercalation proposé par les savants, réunis le 29 germinal, changea d'avis, et déclara, le 14 thermidor, qu'il ne croyait pas nécessaire de modifier la disposition portant que l'année commencerait le jour de l'équinoxe vrai; comment, le 24 thermidor, la Convention chargea le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les réformes qu'il croirait

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXI, p. 115. — [2] Dans son rapport au Sénat du 13 fructidor an XIII, sur le rétablissement du calendrier grégorien.

propres à perfectionner le calendrier républicain; enfin, comment, le 5e jour complémentaire de l'an III, Lakanal proposa, au nom du Comité et du Bureau des longitudes, de renoncer à changer l'ordre des intercalations dans le calendrier, parce que les nouveaux annuaires étaient déjà entre les mains de tous les citoyens.

La question des sextiles, ainsi enterrée, ne fut jamais reprise. Pendant tout le temps que dura l'existence officielle du calendrier républicain, c'est-à-dire jusqu'au 10 nivôse de l'an XIV (31 décembre 1805), on se conforma aux indications de la table publiée en l'an II; les années sextiles, après l'an III, furent l'an VII et l'an XI. L'an XV devait l'être aussi [1].

Or il apparut plus tard, lorsque sur l'ordre de Napoléon, le Sénat vota l'abandon du calendrier «français» et le retour au calendrier «romain», que le projet de décret préparé par Romme en l'an III avait une importance capitale : car la non-adoption de la réforme énoncée dans ce projet fut l'un des principaux arguments dont on se servit en fructidor an XIII (août et septembre 1805) pour faire accepter l'abandon de l'ère républicaine.

L'anéantissement du calendrier républicain faisait nécessairement partie du plan de Bonaparte. Puisqu'il voulait refaire de l'Église catholique une Église d'État, il fallait qu'il rendît au dimanche son caractère de jour férié officiel, et qu'il enlevât ce caractère au décadi. Et puisqu'il voulait remplacer la République par l'Empire, il fallait qu'il supprimât l'ère républicaine, commémorative de la destruction de la monarchie.

Il commença par ordonner (arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII) que l'observation du décadi ne serait obligatoire que pour les autorités constituées et les fonctionnaires. Après le Concordat, cet arrêté même fut abrogé. Du moment que le gouvernement de la République, après avoir reconnu que «la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de la grande majorité des Français», déclarait vouloir en assurer l'exercice public, il fallait que les fonctionnaires eussent la possibilité d'aller à la messe; on plaça donc dans la loi relative à l'organisation des cultes, du 18 germinal an X (8 avril 1802), un article 57 ainsi conçu : «Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche».

Le mois suivant, un arrêté des consuls, du 13 floréal an X (3 mai 1802), prescrivit que désormais les publications de mariage ne pourraient avoir lieu que le dimanche.

On n'avait pas encore touché ostensiblement au calendrier républicain; et pourtant on lui avait porté l'atteinte la plus sensible, en redonnant à l'institution de la semaine une consécration légale. Bientôt, par une inconséquence calculée, on allait tirer de cette mesure rétrograde un argument contre l'annuaire de la Convention, mutilé à dessein par l'introduction, dans son ordonnance décimale, d'une période de sept jours qui ne pouvait diviser exactement ni le nombre des jours du mois ni celui des jours de l'année; et on regretta jésuitiquement que, par la suppression de la décade, le calendrier républicain eût perdu l'un de ses principaux avantages.

Le 28 floréal an XII (18 mai 1804), le Sénat proclamait Napoléon empereur des Français, et le 13 frimaire an XIII (4 décembre 1804) Pie VII venait sacrer le souverain à Notre-Dame. Le moment était venu de consommer la destruction du calendrier révolutionnaire, dont l'origine, liée au renversement du trône et à l'abolition de l'ère vulgaire, rendait l'existence incompatible avec celle du nouvel Empire et avec celle de l'Église chrétienne.

Mais on va voir quel hommage inattendu le calendrier de la République reçut, à ce moment même, de ceux qui parlèrent au nom du gouvernement impérial, et en quels termes fut évoqué le souvenir de Romme et celui du projet de décret sur les sextiles.

[1] La *Connaissance des temps pour l'an XV* avait été publiée en l'an XIII par le Bureau des longitudes.

Deux conseillers d'État, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) et Mounier, furent chargés de présenter au Sénat un projet de sénatus-consulte dont l'article 1er disait : «A compter du 11 nivôse prochain, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'Empire français». Le rapport à l'appui, lu au Sénat le 13 fructidor an XIII (31 août 1805), était l'œuvre de Regnaud, à qui Delambre avait probablement prêté le concours de sa plume. Regnaud était un serviteur dévoué de Napoléon; mais, pénétré des idées philosophiques du XVIIIe siècle, ce fut en disciple de Voltaire, de d'Alembert et de Lavoisier qu'il parla du calendrier dont, par obéissance au maître, il venait demander l'abandon, et de celui que la nécessité des temps obligeait de remettre en usage[1].

Il rappelait que l'idée de la division décadaire avait été, à l'origine, désapprouvée et combattue par les représentants de l'Académie des sciences, comme heurtant trop les idées reçues; il ajoutait qu'il était inutile de revenir sur cette question, «puisque la division par semaines est déjà rétablie»; et il marquait, en même temps, qu'à son avis la décade eût mérité d'être conservée, en disant : «Cette substitution de la semaine à la décade a déjà fait perdre au calendrier français un de ses avantages les plus usuels, c'est-à-dire cette correspondance constante entre le quantième du mois et celui de la décade». On retrouve dans cette phrase un écho du raisonnement fallacieux que nous signalions tout à l'heure : Qui donc avait aboli la décade? Mais néanmoins, ajoute Regnaud, le calendrier «français» garde assez de mérites pour que sa supériorité ne soit pas douteuse :

«Les avantages qui restent au calendrier français ne seraient pourtant pas à dédaigner. La longueur uniforme des mois composés constamment de trente jours; les saisons qui commencent avec le mois, et ces terminaisons symétriques qui font apercevoir à quelle saison chaque mois appartient, sont des idées simples et commodes qui assureraient au calendrier français une préférence incontestable sur le calendrier romain, si on les proposait tous deux pour la première fois, ou, pour mieux dire, *personne n'oserait aujourd'hui proposer le calendrier romain, s'il était nouveau.*

«Dans le calendrier français, on voit une division sage et régulière fondée sur la connaissance exacte de l'année et du cours du soleil; tandis que dans le calendrier romain on voit, sans aucun ordre, des mois de vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente et un jours, des mois qui se partagent entre des saisons différentes. Enfin le commencement de l'année y est fixé, non pas à un équinoxe ou à un solstice, mais neuf ou dix jours après le solstice d'hiver.

«Dans ces institutions bizarres on trouve l'empreinte des superstitions et des erreurs qui ont successivement entravé ou même dirigé les réformateurs successifs du calendrier, Numa, Jules César et Grégoire XIII.»

Regnaud raille les raisons qui firent donner vingt-huit jours seulement au mois de février, mois consacré aux dieux infernaux et qui devait avoir un nombre pair de jours parce que le nombre pair était malheureux; celles qui firent donner trente et un jours à certains autres mois; et les délibérations des conciles de Nicée, et la réforme de Grégoire XIII, dont la grande préoccupation était le placement de la fête de Pâques. Quand on songe que celui qui parle de cette façon du calendrier romain, c'est précisément l'orateur qui a reçu la mission de le faire agréer, et que c'est là une façon de dorer la pilule aux sénateurs de l'an XIII, on se rend compte combien l'opinion devait être encore fortement attachée à ce qu'on voulait supprimer, et hostile à ce qu'on voulait restaurer.

Toutefois, ajoute le commissaire du gouvernement, le calendrier français lui-même «n'est pas à l'abri de tout reproche»; il n'a pas toute la perfection désirable, «perfection

[1] Le rapport de Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), et celui de Laplace dont nous parlerons tout à l'heure, ont été publiés par Delambre dans la *Connaissance des temps* et dans l'*Annuaire des longitudes* pour 1808.

qu'il était si facile de lui donner». Il a deux défauts essentiels, — et ici va revenir la question des sextiles :

Le premier et le plus grave est la règle prescrite pour les sextiles, qu'on a fait dépendre du cours vrai et inégal du soleil, au lieu de les placer à des intervalles fixes. Il en résulte que sans être un peu astronome, on ne peut savoir précisément le nombre des jours qu'on doit donner à chaque année, et que tous les astronomes réunis seraient, en certaines circonstances, assez embarrassés pour déterminer à quel jour telle année doit commencer; ce qui a lieu quand l'équinoxe arrive tout près de minuit...

Ce défaut, peu sensible pour les contemporains, a les conséquences les plus graves pour la chronologie. *Il pourrait toutefois se corriger avec facilité;* il suffirait de supprimer l'article 3 de la loi qui a réglé ce calendrier, et d'ordonner qu'à commencer de l'an XVI les sextiles se succéderont de quatre en quatre ans, les années sextiles séculaires de quatre cents ans en quatre cents ans.

Cette correction, réclamée par les géomètres et les astronomes, avait été accueillie par Romme, l'un des principaux auteurs du calendrier; il en avait fait la matière d'un rapport et d'un projet de loi, imprimés et distribués le jour même de la mort de leur auteur [1], et que cette raison seule a empêchés d'être présentés à la Convention.

Regnaud passe ensuite au second défaut, qui est le choix de «l'époque assignée pour le commencement de l'année». On aurait dû, dit-il, «pour contrarier moins nos habitudes et les usages reçus», fixer ce commencement au solstice d'hiver, ou bien à l'équinoxe du printemps. On pourrait répondre qu'à part le fait que l'équinoxe d'automne était associé au souvenir de la fondation de la République, ce qui devait «faire rejeter éternellement ce calendrier par toutes les nations rivales, et même par une partie de la nation française», il n'y avait rien, dans le choix de cette époque pour le commencement de l'année, qui fût de nature à contrarier bien profondément soit les habitudes sociales, soit le cours naturel des choses. L'année scolaire commence en automne et finit au moment des chaleurs de l'été. De même l'année agricole s'achève naturellement avec le moment des récoltes. D'ailleurs, si l'on eût jugé à propos, pour faciliter l'adoption du calendrier français par les autres nations, de placer le commencement de l'année à une autre époque, par exemple à l'équinoxe du printemps, il était très aisé de le faire, et les caractères essentiels de ce calendrier n'en eussent pas été altérés.

Le nouveau calendrier, continue le commissaire, ayant été repoussé par une partie des Français, et les peuples étrangers ne l'ayant point adopté, il devait en résulter qu'on aurait deux calendriers à la fois, «ce qui est beaucoup plus incommode que de n'en avoir qu'un seul, fût-il plus mauvais encore que le calendrier romain». Et c'est ce qui s'est produit : «Nous avons deux calendriers en France, ... et la double date est constamment employée».

Et, brusquement, Regnaud formule cette conclusion, certainement inattendue pour plus d'un lecteur moderne :

Si pourtant, Messieurs, le calendrier français avait la perfection qui lui manque, si les deux vices essentiels que j'ai relevés plus haut ne s'y trouvaient pas, *Sa Majesté impériale et royale ne se serait pas décidée à en proposer l'abrogation.*

[1] Nous avons montré plus haut (p. 207) que cette légende est inexacte.

Elle eût attendu du temps, qui fait triompher la raison des préjugés, la vérité de la prévention, l'utilité de la routine, l'occasion *de faire adopter par toute l'Europe, par tous les peuples civilisés, un meilleur système de mesure des années*, comme on peut se flatter qu'elle adoptera un jour un meilleur système de mesure des espaces et des choses.

Il ne faut évidemment pas prendre au pied de la lettre ce que prétend ici Regnaud, et s'imaginer que si le calendrier de la République eût placé les sextiles à intervalles fixes tous les quatre ans, et qu'il eût fait commencer l'année au solstice d'hiver ou à l'équinoxe du printemps, Napoléon n'en aurait pas proposé l'abrogation. Car rien n'était plus facile — Regnaud vient de le dire lui-même — que d'ordonner que ce serait l'an XVI, et non l'an XV, qui serait la prochaine année sextile; et l'on eût pu, avec la même facilité, placer le commencement de l'année à l'époque que l'on eût regardée comme la plus acceptable pour tous. Il n'en reste pas moins que le commissaire témoigne qu'il ne considère nullement comme une absurdité l'éventualité qu'il fait envisager au Sénat, d'une décision de l'empereur qui eût pu être favorable au maintien du nouveau calendrier, et qui eût eu pour résultat, avec le temps, l'adoption de celui-ci par tous les peuples civilisés, de même qu'ils devaient adopter un jour le système métrique décimal, dont le calendrier décadaire faisait à l'origine partie intégrante.

Mais Napoléon a pris une décision contraire, *rien que pour deux motifs*, selon Regnaud, *dont l'un est la question des sextiles*. Donc, on reviendra au calendrier romain : «Le calendrier grégorien, auquel Sa Majesté vous propose de revenir, Messieurs, a l'avantage inappréciable d'être commun à presque tous les peuples de l'Europe».

Et ici, seconde conclusion, plus inattendue encore que celle de tout à l'heure. Ce retour au calendrier romain ne sera que momentané; c'est au calendrier français qu'appartient l'avenir :

Un jour viendra, sans doute, où l'Europe calmée, rendue à la paix, à ses conceptions utiles, à ses études savantes, sentira le besoin de perfectionner les institutions sociales, de rapprocher les peuples en leur rendant ces institutions communes; où elle voudra *marquer une ère mémorable par une manière générale et plus parfaite de mesurer le temps*.

Alors, *un nouveau calendrier pourra se composer* pour l'Europe entière, pour l'univers politique et commercial, *des débris perfectionnés de celui auquel la France renonce en ce moment*, afin de ne pas s'isoler au milieu de l'Europe; alors *les travaux de nos savants se trouveront préparés d'avance, et le bienfait d'un système commun sera encore leur ouvrage*.

Il est difficile de concevoir un plus bel hommage rendu au calendrier de la Révolution que ces paroles prononcées par un conseiller de Napoléon devant le Sénat impérial.

Le Sénat nomma une commission spéciale pour l'examen du projet de sénatus-consulte portant rétablissement du calendrier grégorien; et ce fut Laplace qui, le 22 fructidor an XIII, présenta le rapport de cette commission.

Laplace, on l'a vu, avait été l'un des astronomes qui, en l'an III, avaient été appelés à conférer avec Romme pour l'élaboration du projet de décret destiné à réformer le décret du 4 frimaire. Aussi insista-t-il tout particulièrement sur la question des sextiles. Voici le début de son rapport :

Il ne s'agit point d'examiner quel est, de tous les calendriers possibles, le plus naturel et le plus simple. Nous dirons seulement que ce n'est ni celui qu'on veut

abandonner, ni celui que l'on propose de reprendre. L'orateur du gouvernement vous a développé, avec beaucoup de soin, leurs inconvénients et leurs avantages. Le principal défaut du calendrier actuel est dans son mode d'intercalation. En fixant le commencement de l'année au minuit qui précède à l'Observatoire de Paris l'équinoxe vrai d'automne, il remplit, il est vrai, de la manière la plus rigoureuse, la condition d'attacher constamment à la même saison l'origine des années; mais alors elles cessent d'être des périodes de temps régulières et faciles à décomposer en jours, ce qui doit répandre de la confusion sur la chronologie déjà très embarrassée par la multitude des ères. Les astronomes, pour qui ce défaut est très sensible, en ont plusieurs fois sollicité la réforme. Avant que la première année bissextile[1] s'introduisît dans le nouveau calendrier, ils proposèrent au Comité d'instruction publique de la Convention nationale d'adopter une intercalation régulière, et leur demande fut accueillie favorablement. A cette époque, la Convention, revenue à de bons principes et s'occupant de l'institution et du progrès des lumières, montrait aux savants une considération et une déférence dont ils conservent le souvenir[2]..... Romme, le principal auteur du nouveau calendrier, convoqua plusieurs savants, et il rédigea, de concert avec eux, le projet d'une loi par laquelle on substituait un mode régulier d'intercalation au mode précédemment établi; mais, enveloppé peu de jours après dans un événement affreux, il y périt, et son projet de loi fut abandonné. Il faudrait pourtant y revenir, si l'on conservait le calendrier actuel, qui, changé par là dans un de ses éléments les plus essentiels, offrirait toujours l'irrégularité d'une première bissextile placée dans la troisieme année.

Laplace parle ensuite de l'avantage considérable qu'avait fait perdre au nouveau calendrier la suppression des décades (abolies par Bonaparte), qui «donnaient la facilité de retrouver à tous les instants le quantième du mois». Il est vrai qu'à la fin de l'année, les jours complémentaires venaient rompre la série décadaire. «L'usage d'une petite période indépendante des mois et des années, telle que la semaine, ajoute Laplace, obvie à cet inconvénient; et déjà l'on a rétabli en France cette période qui, depuis la plus haute antiquité dans laquelle se perd son origine, circule sans interruption à travers les siècles, en se mêlant aux calendriers successifs des différents peuples.» On sent, à cette phrase, que l'éminent astronome avait dû être un de ces représentants de l'Académie des sciences qui, en 1793, s'étaient prononcés pour la conservation de la division hebdomadaire.

La commission au nom de laquelle parlait Laplace conclut à l'adoption du projet de

[1] Laplace écrit, ici et plus loin, «bissextile» au lieu de «sextile», en dédaignant d'employer l'expression exacte. C'était pourtant à bon escient que la Révolution avait substitué au mot «bissextile», qui ne répond plus à rien de réel, même dans le calendrier grégorien, le mot «sextile» : ce mot avait le mérite de rappeler que l'année à laquelle on l'appliquait se distinguait de l'année commune par l'addition d'un sixième jour complémentaire.

[2] Il est superflu de faire remarquer que la Convention s'occupa toujours de l'instruction et des progrès des lumières, et montra toujours aux savants de la considération et de la déférence : les documents publiés dans ces volumes l'ont suffisamment établi. Il ne faut pas oublier que l'illustre Laplace, chancelier du Sénat impérial, accepta de Napoléon le titre de comte et de Louis XVIII celui de marquis.

sénatus-consulte, après avoir rassuré le Sénat sur un péril que pouvait redouter l'opinion :

On pourrait craindre que le retour à l'ancien calendrier ne fût bientôt suivi du rétablissement des anciennes mesures. Mais l'orateur du gouvernement a pris soin lui-même de dissiper cette crainte.

Il y a dans cette phrase une reconnaissance de la solidarité qui unissait entre elles les diverses parties du système métrique décimal. Celui qui avait porté la main sur une partie de l'organisme pouvait bien un jour s'attaquer à l'organisme entier. Et, en effet, en dépit des promesses du gouvernement, le décret rétrograde du 12 février 1812 devait créer un système mixte et bâtard, qui retarda de vingt-cinq ans l'avènement du vrai système métrique. La loi du 4 juillet 1837 reprit les traditions de la Révolution en ce qui concerne les poids et mesures. Aucune loi nouvelle n'a encore remédié aux conséquences de l'article 57 de la loi du 18 germinal an x et du sénatus-consulte du 22 fructidor an xiii.

Nous donnons à l'Appendice un tableau, publié par nous dans la revue la *Révolution française* du 14 mars 1903 (t. XLIV, p. 197), qui montre le placement des années sextiles pour les deux premiers siècles du calendrier républicain, en conformité de l'article 3 du décret du 4 frimaire an ii.

QUATRE CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 28 floréal an III. [17 mai 1795.]

Le citoyen Plaichard, à l'ouverture de la séance, donne de nouveau lecture de son projet de décret sur l'Institut des Jeunes Français : il est adopté sauf rédaction [1].

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Garat, dans laquelle il donne au Comité sa démission de commissaire de l'instruction publique; il remet aussi, pour chacun des membres du Comité, un ouvrage dans lequel il expose aux yeux de la Convention et de la nation sa conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques. Le Comité arrête qu'il sera procédé à la première séance à la nomination du commissaire de l'instruction publique [2].

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Ducrest, voiturier, de la Belgique, considérant qu'il importe de mettre à même le citoyen Ducrest de s'en retourner enfin avec son attelage et ses voitures, qu'on prétend avoir été jusqu'à ce jour aux frais du trésor public, arrête provisoirement ledit compte à la somme de dix mille livres, et autorise la Commission d'instruction publique à délivrer provisoirement audit citoyen Ducrest un mandat d'urgence de ladite somme; renvoie le rapport et les pièces y jointes à l'examen de la deuxième section pour en présenter promptement un rapport.

Le Comité, après avoir entendu les citoyens Maure et Villetard au nom de la députation du département de l'Yonne, rapporte son arrêté du 26 du présent, pour lequel les commissaires de la trésorerie avaient été invités à suspendre le payement des indemnités dues aux citoyens Balme et Fourrier, élèves de l'École normale envoyés par le département de l'Yonne.

(1) Plaichard présenta son projet de décret à la Convention le 30 floréal. Au cours de la discussion, une idée nouvelle fut mise en avant par Ch. Delacroix, celle de placer l'Institut des Jeunes Français non à Liancourt, mais au château de Versailles, qu'un décret du 8 juillet 1793 destinait à recevoir un établissement public national (t. Ier, p. 453). Cette idée parut à l'assemblée digne d'être prise en considération, et le Comité d'instruction reçut l'ordre de présenter dans les trois jours un rapport sur les moyens de le mettre à exécution. Voir aux annexes, A (p. 217).

(2) Nous donnons aux annexes, B (p. 222), la lettre de démission de Garat, qui est jointe en original à la minute du procès-verbal.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un procès-verbal dressé cejourd'hui par les membres du Conservatoire du Muséum national des arts, transmis par le citoyen Picault, l'un d'eux, arrête que les objets qui sont au Muséum national des arts et qui doivent partir demain pour Fontainebleau resteront au Muséum jusqu'à ce que le Comité en ait autrement ordonné.

Le citoyen Perny, chargé par le gouvernement d'aller dans la Belgique et dans la Hollande continuer une chaîne de triangles, afin de lier à la méridienne de Paris, par des opérations trigonométriques, les pays conquis par nos armées, remet au Comité la direction qu'il lui a confiée de l'Observatoire de la République. Le Comité nomme en conséquence à la place de directeur provisoire de l'Observatoire de la République le citoyen Lalande, qui en cette qualité sera chargé des clés et instruments qui en dépendent.

*Le Comité, sur la demande du Muséum national d'histoire naturelle, arrête qu'il sera procédé au plus tôt à l'élargissement de la galerie étroite de cet établissement, à la formation des armoires de la longue galerie, et à la construction de l'escalier qui doit y conduire; qu'à cet effet, les professeurs du Muséum sont autorisés à faire faire les devis nécessaires sous l'inspection du Comité et de la Commission exécutive d'instruction publique, et que les fonds nécessaires pour ces constructions seront pris sur ceux mis à la disposition de cette Commission, qui demeure chargée de l'exécution du présent.

Le Comité renvoie à la première section une pétition des élèves de l'École de santé dans laquelle ils demandent : 1° que les places d'élèves soient conservées à ceux que la modicité des appointements forcerait à se retirer et qui, dans des temps plus heureux, désireraient reprendre le cours de leur instruction; 2° qu'il leur soit accordé une indemnité pour leurs frais de route et les dépenses excessives nécessitées jusqu'à présent par les circonstances; 3° que ceux qui étaient employés dans les divers hôpitaux soient réintégrés dans leurs places.

Le Comité renvoie aussi à la première section un mémoire présenté par les commissaires du jury central pour l'organisation de l'école centrale établie à Fontainebleau, qui demandent : 1° que la Commission des revenus nationaux soit chargée de faire faire les réparations nécessaires pour le placement de cette école dans le local désigné dans le ci-devant château par le représentant du peuple Lakanal; 2° que le Comité donne les ordres nécessaires pour que des scellés apposés sur les pièces

où sont déposées des glaces soient levés, et que les glaces soient transportées ailleurs. A ce mémoire en est joint un autre relatif à des objets d'art que renferme le château de Fontainebleau.

*Le Comité, vu l'arrêté du Bureau du domaine national en date du 11 floréal, portant que d'après les pièces produites à l'appui de la réclamation du citoyen Van Hoorn, patriote batave, il y a lieu à lui restituer deux bustes en bronze sur piédouches en marbre blanc, qu'il avait déposés chez Prédicoul, condamné; vu aussi la lettre de la Commission des revenus nationaux en date du 25 du présent, autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer, sur son récépissé, au citoyen Van Hoorn les deux bustes ci-dessus mentionnés, et qui sont en dépôt à la maison de Nesle, rue de Beaune.

Le Comité, en conséquence de son arrêté du . . . . .[1] relatif à l'impression des petites Tables de logarithmes du citoyen Prony par l'Imprimerie de la République, arrête que le tirage en sera fait à dix mille exemplaires; que cependant l'Agence des lois pourra n'en faire d'abord tirer que la moitié, et attendre pour le reste le moment où il deviendrait nécessaire de briser les planches, afin de profiter par cet arrangement de l'économie qui pourrait survenir par rapport au prix du papier; le Comité réglera ultérieurement l'emploi des exemplaires des Tables dont il s'agit.

*Le Comité, vu la délibération de l'assemblée générale des commissaires pour les poids et mesures du 25 de ce mois, qui charge spécialement les citoyens Delambre, Laplace et Prony de la détermination de l'emplacement et de la désignation des extrémités de la base qui doit être mesurée entre Melun et Montgeron, invite les autorités constituées du département de Seine-et-Marne à faciliter de tout leur pouvoir les opérations desdits citoyens Delambre, Laplace et Prony, et à lever sans délai tous les obstacles qui pourraient s'opposer au succès de la mission importante de ces commissaires.

*Le Comité, vu le rapport en date du 19 de ce mois qui lui a été adressé par la Commission des travaux publics, considérant combien il est important pour la propagation des nouveaux poids et mesures d'en établir promptement l'usage dans le service des ingénieurs des ponts et chaussées, arrête que copie dudit rapport sera envoyée sans délai à l'Agence temporaire des poids et mesures; que ladite Agence est autorisée à faire fabriquer pour le compte de la Commission des travaux publics les divers instruments de mesure qui lui sont nécessaires, en s'entendant avec cette Commission sur le nombre, les formes, le prix de ces instruments, et tous les accessoires qui en dépendent. L'Agence donnera d'ailleurs à la Com-

[1] La date est restée en blanc : c'est le 10 floréal.

mission des travaux publics les renseignements qui pourront faciliter l'introduction des nouvelles mesures dans le service dont elle est chargée.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise la Commission d'instruction publique à retirer du local des ci-devant Cordeliers les décorations (*sic*) du ci-devant théâtre de l'Égalité et à les déposer dans le local qu'elle jugera convenable.

CURÉE.

— Le 27 floréal, un décret démonétisa les assignats «à face royale», afin de déjouer les manœuvres des agioteurs royalistes, qui en avaient accaparé un grand nombre.

Dans la séance du 28, la Convention décréta, sur le rapport du Comité de sûreté générale, que l'emplacement des ci-devant Jacobins, rue Honoré, serait consacré à l'établissement d'un marché public, lequel porterait le nom de marché du Neuf-Thermidor. Le rapporteur avait fait valoir, entre autres considérations, celle-ci, que la Convention ferait ainsi «disparaître ce réceptacle impur d'où tant de maux et d'horreurs se sont répandus sur la France;... Hercule ne fit que balayer les écuries d'Augias : par une métamorphose plus digne de vous, cet antre infect, cette caverne, vous la convertirez en un monument vraiment populaire».

Le même jour, un arrêté des Comités réunis de salut public, de sûreté générale, des finances, et d'instruction publique, ordonna que la Bourse serait placée au Louvre et que l'ouverture s'en ferait le 1er prairial, à onze heures du matin. Sur les dix-huit signataires de cet arrêté (qui sera «communiqué» le 30 floréal, chose assez singulière, au Comité d'instruction publique, bien que celui-ci fût censé l'avoir adopté dès l'avant-veille), il n'y en a que deux appartenant au Comité d'instruction, Mercier et Rabaut (voir p. 216).

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici le rapport que présenta Plaichard à la Convention dans la séance du 30 floréal an III :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS RÉUNIS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, SUR LA QUESTION DE SAVOIR S'IL EST UTILE OU NON DE CONSERVER L'INSTITUT DES JEUNES FRANÇAIS ÉTABLI DANS LE CI-DEVANT PRIEURÉ MARTIN, SOUS LA DIRECTION DE LÉONARD BOURDON, PAR LE CITOYEN PLAICHARD, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Vous avez chargé le Comité d'instruction publique, par votre décret du 13 germinal dernier, de se concerter avec le Comité des finances, à l'effet de savoir s'il est utile ou non de conserver l'Institut des Jeunes Français.

Il résulte d'un rapport de la Commission d'instruction publique, du 1er floréal, que cette école n'offre que l'affligeant tableau du désordre dans toutes ses parties, presque point de discipline intérieure, peu de moralité, peu de progrès dans les connaissances élémentaires, et nulle base de comptabilité. Les dépenses, qui se

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 1439, in-8°; Musée pédagogique, n° 11,818.

font toujours par les mains de la citoyenne Bourdon, s'accroissent d'une manière excessive; le quartier courant aura coûté plus de cent mille livres, sans compter le vêtement des élèves, car ils sont aujourd'hui presque nus; et cet établissement, commencé par l'étalage du luxe et de l'ostentation, finit, comme on devait s'y attendre, par ne plus offrir que le spectacle de la détresse et de la misère, et les lambeaux de sa première magnificence [1].

Les deux Comités réunis n'ont pas balancé un instant à voter la suppression d'une école si ruineuse pour la nation, sans presque aucun fruit pour les particuliers en faveur desquels elle est établie.

Mais que faire alors des enfants appartenant à des familles indigentes? Les rendrez-vous à leurs pères? Leurs pères ne sont plus: ils sont morts pour la patrie, sur nos frontières, dans nos colonies [2], ou dans l'explosion de Grenelle [3]. La République peut-elle manquer aux engagements qu'elle a solennellement contractés envers ses défenseurs, par quatre décrets consécutifs? Non, sans doute; il s'agit donc de trouver les moyens d'acquitter envers eux la dette de la patrie, de la manière la plus utile à leurs enfants, et la moins dispendieuse à la République.

La République doit faire pour les orphelins de ses défenseurs ce que leurs pères auraient dû faire pour eux: elle leur doit le vêtement et la nourriture; elle leur doit aussi l'instruction, mais sans luxe et sans superfluités, et bornée aux connaissances essentielles qui suffisent pour en faire des citoyens utiles à eux-mêmes et à la patrie. Il est un moyen de leur procurer ces avantages sans qu'il en coûte à la République plus de 547 livres 10 sols de pension individuelle; ce qui ferait par an, pour les deux cent dix élèves de l'Institut des Jeunes Français, la somme totale de 114,870 livres, c'est-à-dire un quartier tout au plus des dépenses qu'entraîne aujourd'hui l'Institut des Jeunes Français.

Dans la commune de Liancourt, département de l'Oise, il existe un institut militaire, simple et modeste, peu connu peut-être parce qu'il n'est qu'utile, et que le bien s'y fait sans éclat et sans ostentation; c'est un chef-d'œuvre d'économie rurale et domestique, une école de frugalité, de travail et de bonnes mœurs. Cette école fut en quelque sorte sa propre créatrice; elle ne reçut en 1786, époque de la fondation, que quinze arpents de terre en friche et la solde de 10 sols par jour pour chaque élève. Soudain les terres furent défrichées; des bâtiments furent construits dans la petite ferme, aux frais et sur les économies de l'administration; on pratiqua des chemins, on fit des plantations; et ce terrain, qui n'offrait que des landes, présenta bientôt l'aspect riant de la fertilité, et produisit des légumes de toute espèce pour les individus qui composaient l'école. Un décret du 25 nivôse

[1] Plaichard fait un grief à l'Institut des Jeunes Français de ce que ses dépenses «s'accroissent d'une manière excessive»; mais il n'ignorait pas que cet accroissement venait du renchérissement des denrées et de la dépréciation des assignats.

[2] Un décret du 26 brumaire an II portait que les enfants des habitants des colonies françaises qui se trouvaient en France pour leur éducation et dont les parents avaient souffert des troubles civils ou de l'invasion de l'ennemi, seraient reçus parmi les Enfants de la patrie.

[3] Les enfants des citoyens morts dans l'explosion de la poudrière de Grenelle, le 14 fructidor an II, avaient été assimilés aux membres des familles des défenseurs de la patrie, par le décret du 15 fructidor an II.

1793[1] porta de 10 sols à 15 la solde journalière, et ce n'est que du 15 germinal dernier qu'elle a été doublée par un arrêté du Comité des finances. C'est avec ces faibles moyens que l'économie la plus sévère et la plus scrupuleuse a su pourvoir (chose presque incroyable dans des temps si difficiles) à toutes les dépenses qu'exigeaient l'entretien des bâtiments, la culture des terres, la nourriture, l'instruction, le vêtement et tous les besoins de cent soixante élèves.

Cet établissement est gouverné par le citoyen Morieux, capitaine de vétérans, homme d'une économie rare et d'une probité sévère, qui, par son désintéressement et son excellente administration, a vraiment bien mérité de la patrie. Il est secondé par un détachement de vétérans employés aux différentes parties de l'administration et de l'enseignement auxquelles ils sont propres; ils vivent de leur paie, et ne reçoivent de l'école que de légères gratifications.

L'instruction, dans cet institut, ainsi que la nourriture, est sobre, mais saine, elle se borne à la lecture, l'écriture et l'arithmétique; on y joint l'art du tailleur, du cordonnier, du charpentier, la serrurerie, la menuiserie, la musique des armées et les exercices militaires. Le but principal de l'établissement est de former des défenseurs à la patrie, et depuis 1792 il a fourni cent vingt un soldats équipés à ses frais, dont la plupart ont été sur-le-champ promus à différents grades: c'est là que tout paraît se rapporter; cependant les jeunes gens qui se destinent pour quelque autre profession que celle des armes sont envoyés chez les artisans ou cultivateurs des communes voisines, pour s'y perfectionner dans l'état auquel ils se destinent. Tout enfin, dans cette école, présente le tableau le plus satisfaisant: une économie parfaite, une comptabilité en bon ordre, une discipline exacte, des mœurs saines et tous les avantages d'une éducation champêtre et militaire. Il serait à désirer de pouvoir placer dans cet établissement une grande partie des élèves de l'Institut des Jeunes Français; mais il est impossible d'y loger un seul individu au-delà des cent soixante élèves qu'il contient, puisqu'on est obligé d'y faire d'une seule pièce le dortoir, le réfectoire et la salle d'études.

Il n'y aurait qu'un moyen d'opérer cette réunion, qui serait aussi facile qu'économique. Ce serait: 1° d'attribuer à ces deux établissements, fondus ensemble, le château du ci-devant duc de Liancourt, détaché du pavillon d'en bas donnant sur la rue, de l'enceinte des remises et écuries, et des jardins appelés la Melonnière, attendu que ces objets forment un lot à part qui se vendrait beaucoup plus cher que le château lui-même, dont peu de particuliers pourraient tirer parti, et qui ne tarderait pas à tomber dans le délabrement; 2° de joindre aux bâtiments, en échange de la petite ferme que céderait l'école, une portion du parc proportionnée au nombre des élèves, à raison de quinze arpents au moins par centaine d'individus. Ce terrain, consistant en parterre et gazons, autrefois livré au luxe, aujourd'hui abandonné à la stérilité, serait remis en valeur par l'établissement qui deviendrait une véritable école de militaires, d'artisans et d'agriculteurs. Là les deux

[1] Cette notation où sont associés le calendrier républicain, pour le quantième du mois, et le calendrier grégorien pour l'indication de l'année, est erronée: le 25 nivôse an II correspond au 14 janvier 1794. Pour le texte du décret, voir t. III, p. 281.

maisons réunies ne coûteraient pas à la République la moitié de ce que coûte à Paris celle de l'Institut des Jeunes Français toute seule.

Pour éviter l'inconvénient de confondre dans ce nouveau local différents degrés d'instruction, on n'y enverrait de l'institut de Paris que les moins instruits et les moins âgés, qui pourtant en forment la très grande partie. Les autres seraient placés ou dans l'école de Popincourt, où l'instruction est plus complète, ou dans les armées, s'ils en étaient jugés capables, ou mis en apprentissage jusqu'à dix-sept ans chez les citoyens d'un patriotisme et d'une probité reconnue, moyennant une somme annuelle qui ne pourrait excéder celle de mille livres.

Mais il est des mesures à prendre pour ne pas écraser sous les débris de l'Institut des Jeunes Français l'école rurale de Liancourt, qui ne s'est soutenue jusqu'ici que par son admirable économie. Le chef de cet établissement demande: 1° qu'on lui remette les enfants avec leurs trousseaux en bon état, et un lit complet pour chacun d'eux; 2° qu'on lui donne une indemnité pour l'approvisionnement des élèves dont l'arrivée n'a pu être prévue, seulement pour les deux mois qui précéderont la prochaine récolte; 3° qu'il lui soit accordé la somme de vingt mille livres pour les réparations et dispositions à faire dans le château de Liancourt; 4° enfin qu'à raison de son âge, de ses longs services et de l'augmentation considérable de l'établissement, il soit nommé un directeur chargé de régler l'enseignement, de diriger les études, et de se concerter avec le conseil militaire pour les objet d'administration. Nous ne croyons pas qu'on puisse lui refuser de si justes demandes.

Ces dépenses préliminaires une fois faites, dépenses en grande partie indispensables, dans toute espèce de supposition, nous le répétons, il n'en coûtera, pour nourrir, instruire et entretenir les élèves de toutes les choses dont ils ont besoin, que la somme de 547 livres 10 sols par an pour chacun d'eux; et certes c'est la somme la plus modique que vous puissiez consacrer pour les orphelins de nos défenseurs, quelque parti que vous preniez à leur égard.

Tels sont les moyens que le Comité d'instruction publique, après s'être concerté avec celui des finances, a cru devoir vous offrir pour acquitter, avec le moins de frais possible, la dette sacrée que la patrie a contractée envers ses défenseurs, et concilier la munificence nationale avec les principes d'économie qui doivent guider toute administration républicaine. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète :

«Article premier. L'Institut des Jeunes Français, ci-devant dirigé par Léonard Bourdon, est et demeure supprimé.

«Art. 2. Cependant, les enfants des soldats morts pour la défense de la patrie, appartenant à des familles indigentes, ceux des ouvriers tués ou blessés dans l'explosion de Grenelle, ceux des habitants indigents des colonies françaises qui ont été victimes de la Révolution, ceux des soldats sans fortune en activité de service, qui se trouvent dans cet Institut, continueront, comme ci-devant, d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la nation.

«Art. 3. Les élèves de cet Institut, qui présenteront les titres exigés par le précé-

dent article, seront incorporés à l'école de Liancourt, ou placés dans les armées, s'ils en sont jugés capables, ou envoyés à l'école de Popincourt, ou mis en apprentissage, jusqu'à l'âge de dix-sept ans, chez des citoyens d'un patriotisme et d'une probité reconnue, moyennant une somme annuelle qui ne pourra excéder celle de mille livres.

«Art. 4. Le ci-devant château de Liancourt sera attribué et disposé sur-le-champ pour recevoir les élèves réunis de la ferme de Liancourt et de l'Institut des Jeunes Français.

«Art. 5. Il sera affecté à cet établissement une quantité de terre la plus à proximité du corps de logis, proportionnée au nombre des élèves, à raison de quinze arpents au moins et de vingt au plus par centaine d'individus.

«Art. 6. Les élèves de l'Institut des Jeunes Français seront remis à l'administration de l'école de Liancourt avec leurs trousseaux en bon état, un lit complet et deux paires de draps par lit.

«Art. 7. Pour l'approvisionnement des élèves envoyés à l'école de Liancourt pendant les deux mois seulement qui précéderont la récolte prochaine, il sera accordé une indemnité à raison des circonstances présentes, laquelle sera réglée par le Comité des finances, et de plus une somme de vingt mille livres pour les réparations urgentes et dispositions à faire dans le château de Liancourt.

«Art. 8. La Commission d'instruction publique est chargée des mesures à prendre pour l'organisation des deux écoles réunies, l'emménagement, habillement, approvisionnement des élèves qui doivent être transférés dans le nouvel établissement, et de la répartition de ceux qui peuvent être placés ailleurs, soit à Popincourt, soit dans les armées, soit en apprentissage.

«Art. 9. Il sera nommé un directeur des études, lequel sera comptable avec le conseil d'administration.

«Art. 10. Ce directeur sera proposé à la Convention par le Comité d'instruction publique, et ses appointements seront fixés par les Comités réunis d'instruction publique et des finances.

«Art. 11. Le citoyen Morieux, capitaine et commandant actuel de l'école, y restera en qualité d'inspecteur; et à raison de cinquante-un ans de service, il sera promu au grade de chef de bataillon.

«Art. 12. Le lieutenant sera fait capitaine; le sergent-major, lieutenant; et la compagnie des vétérans sera complétée pour la surveillance de l'école.»

Le *Moniteur* résume de la façon suivante la discussion que souleva le projet de décret présenté par Plaichard :

Convention nationale, séance du 30 floréal.

On demande l'impression et l'ajournement, qui sont décrétés.

Charles Delacroix. Vous avez ordonné que le château de Versailles serait converti en un établissement d'instruction publique [1], je ne sais pourquoi ce décret n'est

[1] Décret du 8 juillet 1793 ; voir t. Ier, p. 153.

pas encore exécuté : car tout est prêt, l'école de botanique, le muséum, la bibliothèque, le manège, etc. Je demande qu'il soit incessamment exécuté, pour fermer la bouche aux royalistes, qui prétendent que vous gardez la cage pour l'oiseau. (*On applaudit* [1].)

Le *Moniteur* n'indique pas la décision prise relativement à la proposition de Charles Delacroix. Voici le décret qui fut rendu, d'après le procès-verbal :

Séance du 30 floréal an II.

Sur un rapport relatif à l'école de Léonard Bourdon, la Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de lui faire, sous trois jours, un rapport sur les moyens de transporter au ci-devant château de Versailles les élèves de l'établissement Martin, de Liancourt et autres, nourris et instruits aux frais de la République, et de hâter l'exécution du décret portant qu'il sera formé un grand établissement d'instruction publique [2].

Si l'idée émise par Ch. Delacroix était adoptée, les bas s du projet présenté par Plaichard se trouvaient transformées. Plaichard voulait qu'on incorporât à l'école de Liancourt une partie des élèves de l'Institut des Jeunes Français, et que les autres fussent envoyés aux armées, ou mis en apprentissage, ou placés dans l'école de Popincourt (cette dernière école étant maintenue et continuant d'avoir son siège à Paris). Ch. Delacroix voulait réunir les élèves de l'Institut des Jeunes Français, ceux de l'école de Liancourt, et ceux d'autres établissements encore (ce qu'indiquaient les mots «et autres»), par conséquent ceux aussi de l'école de Popincourt, dans un grand établissement d'instruction publique à former à Versailles.

Le 8 prairial, le Comité d'instruction publique chargera Crouzet de se rendre à Versailles pour y prendre des renseignements et lui faire un rapport.

B

LETTRE DE DÉMISSION DE GARAT.

Garat au président du Comité d'instruction publique.

Citoyen président,

C'est sur la présentation du Comité d'instruction publique que la Convention nationale m'a revêtu du titre et des fonctions de commissaire exécutif de l'instruction : c'est au Comité à qui je dois ma nomination que je donne aussi ma démission. Je le prie d'accepter en même temps pour tous ses membres des exemplaires d'un ouvrage où j'expose aux yeux de la Convention et de la nation ma conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques. La consolation la plus douce que j'emporterai dans ma retraite, c'est d'avoir trouvé dans le Comité presque autant de défenseurs qu'il a eu de membres.

Salut et fraternité. GARAT.

28 floréal 1795.

La lettre porte cette suscription :

Au président du Comité d'instruction publique, au Comité.

(1) *Moniteur* du 3 prairial an III, p. 983. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. LXI, p. 142.

QUATRE CENT VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du 30 floréal an III. [19 mai 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une Adresse des maire et officiers municipaux de la commune de Latillé, dans laquelle ils exposent que le citoyen Gentenne et son épouse se sont dévoués pendant trois ans avec le plus grand succès à l'instruction de la jeunesse de cette commune; mais que ce citoyen ayant été envoyé par l'administration de district à l'École normale, le jury d'instruction de la commune de Poitiers a nommé, pendant son absence, une institutrice à la place de la citoyenne Gentenne, quoiqu'elle ait continué l'instruction de la jeunesse d'une manière satisfaisante : ils invitent le Comité, au nom de leurs concitoyens, à leur conserver le citoyen Gentenne et son épouse pour instituteur et institutrice de leur commune. Le Comité renvoie cette demande au représentant du peuple Barailon, chargé d'organiser l'instruction publique dans le département de la Vienne, pour y faire droit.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge sa première section de lui présenter à sa prochaine séance une liste de savants que le Comité pourrait charger de composer des livres élémentaires pour l'usage des écoles primaires.

Le Comité, après avoir entendu les commissaires de la commune de Reims, arrête que son président écrira au représentant du peuple Jard-Panvillier, en mission pour l'organisation de l'instruction publique dans les départements, pour l'inviter à faire parvenir le plus promptement possible les renseignements nécessaires pour mettre le Comité en état de prononcer sur le placement de l'école centrale du département de la Marne à Reims ou à Châlons.

Le citoyen Grégoire donne lecture du projet de décret dont il a été chargé sur l'établissement d'un Bureau de longitudes. Le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à le communiquer aux Comités de la marine et des finances.

* Le Comité, après avoir, conformément à son arrêté du . . [1] du présent, entendu le citoyen Massieu sur la demande en indemnité faite par les citoyens Noyer

[1] Le quantième a été laissé en blanc : c'est le 24 floréal.

et David, chargés de faire le dépouillement de plusieurs manuscrits de J.-J. Rousseau, arrête que ces citoyens seront portés chacun pour la somme de dix-huit cents livres sur l'état des appointements des employés du Comité pour le mois prochain.

Le Comité, après avoir entendu le rapporteur de la première section sur la demande des commissaires de la commune de la Flèche, charge le citoyen Wandelaincourt de demander à la Convention le rapport du décret qui place l'école centrale du département de la Sarthe dans la commune de la Flèche.

*Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que la Commission temporaire des arts sera invitée à lui présenter ses vues sur la répartition à faire des différents monuments et objets de sciences et arts qu'elle a recueillis, et sur les moyens de les utiliser pour l'instruction publique.

Le président donne lecture : 1° d'un arrêté pris le 28 floréal par les Comités de salut public, de sûreté générale, des finances, et d'instruction publique sur le placement de la Bourse au Louvre[1]; 2° d'un arrêté du Comité des finances qui porte à deux mille quatre cents livres[2] pour les mois floréal et prairial.

Le Comité charge le citoyen Deleyre de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à l'arrêté pris dans sa séance du 26 du présent portant «que l'indemnité accordée à la fin de chaque mois aux élèves de l'École normale n'est pas préjudiciable au payement du traitement qui pourrait leur être dû comme professeurs ou instituteurs, dans le cas où ils n'auraient pas été remplacés».

Le Comité renvoie à sa première section :

1° Une lettre du représentant du peuple Bailleul, en mission pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique[3] (remis au secrétaire de la première section);

2° Une lettre du représentant Dupuis, en mission également pour l'instruction publique[4] (remis au secrétaire de la première section);

[1] Nous donnons cet arrêté comme pièce annexe, d'après le *Moniteur*.

[2] Il y a ici des mots omis, qui rendent la phrase inintelligible.

[3] Il s'agit de la première lettre de Bailleul, écrite de Valognes, le 25 floréal (2 pages et une annexe). Une seconde lettre est écrite de Granville, le 29 floréal (7 pages) : Bailleul annonce qu'il part pour Port-Malo et Quimper; une troisième (1 page), de Rennes, le 6 prairial; une quatrième (2 pages), de Rennes, le 12 prairial : Bailleul se rend à Dinan. (Archives nationales, F^{17} 1694, dossier 5.)

[4] Il y a aux Archives nationales (F^{17} 1694, dossier 5) deux lettres de Du-

3° Une lettre du jury central du département de Seine-et-Oise (remis au secrétaire de la première section);

4° Une pétition du citoyen Rolin, élève de l'École normale, principal du ci-devant collège de Langres;

5° Une pétition du citoyen Lafont, élève de l'École normale.

Le Comité renvoie à sa deuxième section une pétition de plusieurs artistes qui ont fait le voyage de Rome à leurs frais, qui demandent à participer aux secours accordés aux savants.

Le Comité renvoie aussi à sa deuxième section une pétition du citoyen Miroglio, peintre en émail, qui présente un plan des ville, château et parc de Versailles, peint en émail.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, pour donner son avis, une pièce de la composition des citoyens Bouqueton et Prévost, intitulée : *La fête de la Liberté et la dernière heure du crime*, opéra-ballet.

Le Comité renvoie au citoyen Plaichard une demande que présente la citoyenne veuve Le Bugle, pour qu'un de ses enfants soit placé dans la maison d'éducation des Jeunes Français.

* Les commissaires chargés de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, 4ᵉ section, préviennent le Comité que le département de Seine-et-Oise vient de prononcer la suppression de la place d'inspecteur de la maison nationale de Saint-Cloud; ils font des observations relatives à cet arrêté. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission temporaire des arts pour en faire un prompt rapport.

Une députation des membres composant le Conservatoire du Muséum des arts soumettent (*sic*) au Comité leurs réclamations sur l'arrêté des Comités de salut public, sûreté générale, finances, et instruction publique, réunis, qui place la Bourse au Louvre. Le citoyen Fourcroy est chargé de présenter aux Comités réunis, au nom du Comité d'instruction publique, les observations du Conservatoire du Muséum, et leur présenter les moyens d'échange offerts par les conservateurs.

Curée.

— Nous sommes à la veille des journées de prairial, et rien dans les débats de la Convention ne peut faire deviner qu'un mouvement populaire se prépare. L'assemblée

puis. Dans la première (4 pages), écrite de Troyes, le 6 floréal, il annonce qu'il part ce jour pour Chaumont; de là il ira à Dijon, à Dôle, à Besançon, à Porrentruy, à Bourg et à Lyon. Dans la seconde (4 pages), écrite de Besançon, le 23 floréal, il dit qu'il va se rendre dans le département du Mont-Terrible.

IMPRIMERIE NATIONALE.

continue la discussion sur les finances; elle examine, le 29 et le 30 floréal, un projet de Dubois-Crancé sur la perception de l'impôt en nature.

Mais dans Paris, l'agitation causée par le manque de pain et par l'insolence des riches jouisseurs va croissant. Un rapport de police dit que le 24 floréal le bruit circulait que, «si la distribution du pain n'était pas plus abondante, le faubourg Antoine devait, le 1er prairial, se lever en masse et engager le reste de Paris à suivre son exemple». Dans les groupes, dit le rapport sur la journée du 30, «de toutes parts on n'entendait que des murmures violents excités par les sentiments du besoin, avec injures contre les représentants et menaces de se porter incessamment sur la Convention». (Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne.*)

PIÈCE ANNEXE.

ARRÊTÉ RELATIF À LA BOURSE DE PARIS.

Du 28 floréal, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple, membres des Comités de salut public, de sûreté générale, des finances, et d'instruction publique, ont arrêté ce qui suit :

Article premier. La Bourse sera placée au Louvre, dans les salles au rez-de-chaussée qui sont au-dessous de la galerie d'Apollon, jusques et compris le passage qui conduit au jardin du Muséum; l'entrée principale aura lieu par la petite place du Muséum, et le jardin sera ouvert aux citoyens qui se réuniront à la Bourse.

Art. 2. L'ouverture de la Bourse se fera le 1er prairial à onze heures du matin.

Art. 3. L'inspecteur des bâtiments du Louvre demeure chargé de faire de suite tous les arrangements et dispositions convenables pour mettre l'emplacement ci-dessus désigné en état de remplir sa destination.

Art. 4. Les tableaux et autres objets dépendants du Muséum seront transportés dans les salles qui étaient occupées par le grand conseil et prévôté de l'hôtel.

Art. 5. Le public sera instruit, par des affiches et les journaux, de l'ouverture de la Bourse pour le 1er prairial.

Art. 6. L'administration du département de Paris demeurera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Cambacérès, *président;* Delecloy, Mercier, Gauthier, Johannot, Tallien, Merlin (de Douai), Monnot, Rabaut, Maisse, Mathieu, Laporte, Dyzez, Courtois, Bergoeing, Pierret, P. Guyomar, Monmayou[1].

[1] *Moniteur* du 2 prairial an III, p. 979.

QUATRE CENT VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Séance du 5 prairial an III[1]. [24 mai 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'un décret du 2 du présent qui charge le Comité d'instruction publique de faire sous trois jours un rapport sur l'assassinat du représentant du peuple Féraud. Le Comité charge le citoyen Deleyre de faire ce rapport[2].

Le citoyen Goblet et son épouse, instituteur et institutrice à la commune de Dormans, exposent au Comité qu'ils viennent d'être nommés pour tenir les écoles primaires de la commune d'Épernay : ils demandent si l'on peut les obliger de quitter la commune de Dormans, où tous les habitants de cette commune désirent qu'ils restent. Cette demande est renvoyée au représentant du peuple Jard-Panvillier.

* Le Comité, interprétant l'article 3 de son arrêté du 20 pluviôse, portant qu'il sera fait aux directeurs des conférences de l'École normale, et à leur profit, des distributions particulières des meilleurs ouvrages relatifs aux sciences mathématiques, arrête :

1° Qu'il a entendu que la somme consacrée à l'achat de ces ouvrages serait celle de trois mille livres, laquelle sera prise sur les trente mille livres destinées à l'achat des livres à distribuer aux élèves de l'École normale;

2° Que vu la difficulté de la répartition de ces différents ouvrages selon les goûts et les besoins des directeurs des conférences, ladite somme de trois mille livres sera partagée entre eux en dix parties égales de trois cents livres, qui leur seron

(1) Le Comité n'a pas eu de séance le 2 ni le 4, vu les événements. La séance du 5 remplace celle du 6.

(2) Le décret du 2 prairial (Procès-verbal de la Convention, t. LXII, p. 41) disait que dans ce rapport le Comité devrait «insérer tous les faits ou dires de ce représentant qui peuvent et ajouter à sa gloire et attacher à sa mémoire l'amour et l'estime du peuple français». La Convention «invitait chacun de ses membres qui ont suivi leur collègue Feraud, soit dans les armées, soit dans le sein de la Convention nationale, et notamment dans les journées des 9 thermidor et 1er prairial, à donner au Comité d'instruction publique des renseignements qui puissent lui servir à faire ce rapport, lequel sera envoyé aux départements, aux armées, à sa famille et inséré au Bulletin». Deleyre ne fit pas de rapport, parce que, dès le 6 prairial, Chenier, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et militaire, fit décréter que la mémoire de Feraud serait célébrée, le 14 prairial, par une cérémonie funèbre dans le lieu des séances de la Convention; Louvet fut designé par la Convention, sur le refus de Chenier (*Moniteur*), pour prononcer l'oraison funèbre du représentant assassiné.

payées avant leur départ sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique.

Le Comité charge les citoyens Lalande et Mercier de lui présenter un plan d'éducation pour les écoles intermédiaires.

* Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Isnardi, commissaire et faisant les fonctions de bibliothécaire d'Arras, dans laquelle il annonce l'expédition d'une caisse dans laquelle est renfermée la Bible que le Comité a chargé l'administration de ce district de lui faire parvenir; il demande en outre que, vu la modicité de son traitement, qui n'est que de cinq livres par jour, et celui de ses deux adjoints de cinq livres cinq sols par jour, c'est-à-dire le premier quatre livres et le deuxième une livre cinq sols, le Comité veuille bien leur faire payer les quinze livres que la loi accorde pour trois personnes, de manière que le commissaire ait deux cent cinquante livres par mois, le premier adjoint cent cinquante, et que le second, qui appartient à une famille aisée, et qui travaille autant pour son instruction que pour la chose publique, en ait cinquante. Il demande aussi que ces quinze livres pour lui et ses deux adjoints lui soient accordées depuis l'époque de l'augmentation du traitement des fonctionnaires publics. Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces demandes, motivé sur ce que, d'après la loi, les administrateurs de district sont suffisamment autorisés à choisir le nombre de commissaires nécessaires pour la confection des catalogues et à leur assigner le salaire déterminé par cette loi.

Curée.

— Le mouvement du 1er prairial fut certainement l'œuvre d'un comité directeur; mais on manque de renseignements sur la façon dont s'exerça l'action de ce comité, et sur la personnalité des organisateurs. Il paraît certain qu'ils agirent en dehors des représentants montagnards, qui n'avaient été ni prévenus ni consultés. Buonarroti (*Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, t. Ier, p. 53) dit que l'insurrection de prairial «fut en grande partie l'ouvrage de plusieurs citoyens détenus au Plessis, parmi lesquels on nommait plus particulièrement Leblanc, depuis commissaire du Directoire à Saint-Domingue, et Claude Fiquet». On ignore les noms des rédacteurs du manifeste qui fut affiché sur les murs de Paris dans la nuit du 30 floréal au 1er prairial, et qui portait ce titre : *Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.* Le but de l'insurrection, disait cette affiche, était d'obtenir : 1° du pain; 2° l'abolition du gouvernement révolutionnaire; 3° la proclamation et l'établissement, sur-le-champ, de la constitution démocratique de 1793; 4° la destitution du gouvernement et son remplacement instantané par d'autres membres pris dans le sein de la Convention; 5° la mise en liberté immédiate des citoyens détenus; 6° la convocation des assemblées primaires pour le 25 prairial; 7° la convocation de l'Assemblée législative qui devait remplacer la Convention pour le 25 messidor.

Les incidents de la journée du 1er prairial sont connus : vers deux heures, la Convention assaillie, et graduellement envahie; à trois heures et demie le représentant Féraud tué; la plupart des représentants disparus, les députés montagnards restés presque seuls à leurs bancs; vers sept heures, la tête de Féraud apportée dans la salle de la Convention au bout d'une pique, et présentée au président Boissy d'Anglas. Vers huit heures du soir, un peu de calme s'étant rétabli dans la salle, une délibération commence, sous la prési-

dence de Vernier, et les conventionnels présents votent successivement la mise en liberté des patriotes, le renouvellement des Comités de gouvernement, l'abolition de la peine de mort, la nomination d'une Commission extraordinaire de quatre membres, composée de Duquesnoy, Prieur (de la Marne), Du Roy et Bourbotte. Le peuple insurgé qui entourait la Convention s'était retiré, croyant sa victoire complète et définitive. A minuit, comme Boissy venait de remonter au fauteuil, des bataillons de «bons citoyens» pénètrent dans la salle, la baïonnette en avant, repoussent les quelques sans-culottes qui s'y trouvaient encore, et en un instant tout change de face : les représentants qui s'étaient éclipsés reparaissent, et les proscriptions commencent. La Convention décrète d'arrestation Bourbotte, Duquesnoy, Du Roy, Prieur (de la Marne), Romme, Soubrany, Goujon, Albitte aîné, Peyssard, Le Carpentier, Pinet aîné, Borie, Fayau, Rühl. La séance est suspendue le 2 à quatre heures du matin.

Une nouvelle séance s'ouvre le 2 à neuf heures et demie. Un décret interdit le port de tout signe de ralliement autre que la cocarde nationale; puis les proscriptions continuent : les représentants décrétés d'arrestation la nuit précédente, moins Ruhl, sont décrétés d'accusation, ainsi que quatorze représentants décrétés d'arrestation les 12 et 16 germinal : Ruamps, Thuriot, Cambon, Maribon-Montaut, Duhem, Amar, Choudieu, Chasles, Foussedoire, Huguet, Léonard Bourdon, Granet, Levasseur (de la Sarthe), et Lecointre (de Versailles). Cependant l'insurrection n'était pas vaincue : elle revenait à la charge, plus formidable que jamais. «Paris ressemblait à un vaste camp; ...jamais pareille chose ne s'est vue depuis l'existence de cette grande ville; ni le 14 juillet, ni le 10 août, ni le 31 mai n'ont vu de dispositions militaires aussi extraordinaires» (*Courrier républicain*). Les bataillons des quartiers riches, convoqués pour la défense de l'assemblée, occupaient la plupart des rues qui avoisinaient les Tuileries; mais les bataillons des faubourgs, décidés à arracher de force le consentement de la Convention aux demandes présentées la veille par le peuple, viennent, précédés de leurs canons, se ranger en bataille sur la place du Carrousel; la gendarmerie («recrutée parmi les gardes françaises, qui avaient pris la Bastille»), envoyée contre eux, fait cause commune avec les sans-culottes; les artilleurs qui devaient défendre l'assemblée retournent leurs pièces et se joignent aux sections du faubourg Antoine. Les gardes nationaux des sections thermidoriennes et royalistes ne se souciaient pas d'engager la lutte. La Convention, se sentant perdue si elle n'appelait pas la ruse à son secours, fit alors mine de céder : «la proposition de fraterniser avec ceux qu'un instant auparavant on désignait sous le nom de rebelles, de scélérats, de pillards et d'assassins, fut décrétée» (Louis Blanc), et dix membres furent députés pour négocier avec les sans-culottes des faubourgs; en même temps, pour donner satisfaction au vœu des insurgés, «Du pain et la constitution de 93», ce décret était voté et aussitôt proclamé au milieu des citoyens qui entouraient l'assemblée : «La Convention, en déclarant qu'elle continue à s'occuper sans relâche des subsistances des citoyens de Paris, décrète que la Commission des Onze lui proposera les lois organiques de la constitution de 1793, quintidi 25 du présent mois». Abusés, les sans-culottes crurent à la parole des traitres; ils envoyèrent à la Convention une députation dont l'orateur, Pierre-Alexis Bingier [1], «député du peuple de toutes les sections de Paris pour exprimer son vœu», formula en ces termes la volonté populaire :

«Le peuple veut : du pain, la constitution de 1793, la destruction de ses assassins les agioteurs, l'élargissement des patriotes mis en état d'arrestation depuis le 9 thermidor, et surtout des députés mis dans les fers cette nuit; et il est résolu de mourir plutôt au poste qu'il occupe dans ce moment que d'abandonner la cause que je vous exprime en son nom.»

[1] D'après le procès-verbal de la Convention, que nous suivons pour le récit de cette séance. Le *Moniteur* l'appelle Saint-Giez, l'*Histoire parlementaire* Saint-Ligier.

Le président, le vieux Vernier, fit un discours paternel qui semblait tout promettre : la Convention, dit-il, «ne pourrait voir sans surprise que les créateurs, les restaurateurs et les soutiens de la liberté pussent tenter de se diviser d'avec elle : c'eût été des enfants chéris en opposition avec une mère tendre». Et l'on s'embrassa : «Un membre demande que le président donne l'accolade fraternelle au pétitionnaire, au nom des sections de Paris; et, au nom des mêmes sections, le pétitionnaire reçoit l'accolade fraternelle». Le président et le secrétaire de la section de Montreuil avaient été arrêtés le matin; leur mise en liberté immédiate fut décrétée. «La Convention apprend ensuite que la retraite sonne, que tous les bataillons armés retournent dans leurs sections. La séance est levée à dix heures et demie.» La ruse avait réussi : «Les sections, confiantes, regagnaient en chantant leurs faubourgs» (Jules Claretie); quant aux représentants montagnards qui avaient payé de leur liberté, et dont plusieurs allaient payer de leur vie, leur dévouement à la cause républicaine, ils restaient prisonniers de la réaction sournoisement triomphante : dans la nuit même du 1er au 2 prairial, Romme, Bourbotte, Goujon, Soubrany, Du Roy, Duquesnoy, Peyssard et Le Carpentier avaient été envoyés sous bonne garde au château du Taureau, en Bretagne.

Le 3 prairial, la Convention entendit la lecture d'un traité conclu à Bâle, le 28 floréal, entre la République française et le roi de Prusse au sujet de la neutralité de divers États germaniques; Lanjuinais en prit occasion pour qualifier d'«ennemis de l'humanité» ceux qui avaient osé «s'élever contre la Convention et s'efforcer d'abattre le gouvernement dans l'instant qu'il conclut une paix glorieuse», et qui «demandaient à grands cris la constitution de 1793, qui ne peut dans son intégralité consolider le bonheur de la France». C'était encore trop tôt pour jeter ainsi le masque, et Lanjuinais était imprudent; Bourdon (de l'Oise) le lui fit sentir : «Il est essentiel, dit-il, de répondre à un mot qui est échappé à Lanjuinais, afin que la malveillance ne dise pas que la Convention nationale ne veut pas la constitution telle qu'elle est... Dans la constitution de 1793, il y a des nuances qui peuvent être adoucies par les lois organiques. La Convention veut la constitution de 93, mais le peuple est trop juste pour ne pas convenir qu'il faille effacer les taches légères qui y sont.» Le même jour fut rendu un décret portant peine de mort contre tout citoyen qui battrait la générale sans l'ordre des autorités, et contre tout fonctionnaire qui donnerait l'ordre de la battre sans l'autorisation des représentants chargés de la direction de la force armée.

Les Comités de gouvernement avaient appelé des troupes : le 3, il arriva trois mille hommes de cavalerie; l'infanterie devait arriver le lendemain.

Le même jour, vers six heures, on conduisait à la guillotine un serrurier de la rue de Lappe, Tinel, qui avait été arrêté dans la rue le 1er au soir, comme il portait la tête sanglante de Féraud; la foule délivra le condamné, qui se réfugia au faubourg Antoine. Ce fut un prétexte aux «muscadins» pour organiser le lendemain une expédition héroï-comique contre les sans-culottes des sections de Popincourt, de Montreuil et des Quinze-Vingts.

Le 4, de grand matin, une colonne composée d'un bataillon de la jeunesse dorée, à laquelle les Comités avaient fait distribuer des armes, et de détachements de trois sections aristocratiques, avec deux cents dragons et des canons, sous les ordres du général Kilmaine, alla faire une promenade militaire dans le faubourg, et voulut emmener les canons de la section de Montreuil; mais elle se vit soudain cernée, et, pour obtenir que les faubouriens la laissassent battre en retraite, elle dut rendre les canons, après quoi les muscadins eurent la permission de traverser un à un les barricades : ils regagnèrent les boulevards sous les quolibets.

Mais l'après-midi, trente mille hommes, moitié troupes de lignes, moitié gardes nationales, avec de la cavalerie et de l'artillerie, sous les ordres du général Menou, se préparent à prendre une revanche terrible; la Convention a rendu un décret portant que «les

habitants du faubourg Antoine seront sommés de remettre sur l'heure sous la main de la justice les assassins du représentant Féraud, et tous les canons des trois sections composant le faubourg; en cas de refus, le faubourg Antoine est, par le refus même, déclaré en état de rébellion; toutes les sections de Paris marcheront pour réduire les rebelles par la force, et toute distribution de subsistances dans les trois sections révoltées cessera d'avoir lieu». L'assemblée a décrété en outre la formation d'une Commission militaire de cinq membres; tout individu portant les signes de ralliement proscrits par la loi du 2 prairial sera livré à cette Commission pour être jugé et fusillé sur-le-champ. Les représentants Delmas, Fréron, de Laporte et Barras, chargés de la direction de la force armée, veulent tout simplement mettre le feu au faubourg; mais Menou s'y oppose. Les propriétaires et les chefs d'ateliers des trois sections rebelles, se voyant menacés d'une ruine certaine, supplient les ouvriers de céder; les sans-culottes consentent à parlementer; des commissaires sont désignés par eux à cet effet, auxquels Menou donne un sauf-conduit pour se rendre à la Convention; avant même qu'ils y fussent arrivés, la section de Popincourt se décidait à capituler et livrait ses canons; bientôt elle était imitée par les sections des Quinze-Vingts et de Montreuil. Pendant ce temps, la Convention entend Sieyès, arrivant de Hollande, lui lire le traité de paix conclu entre la République française et celle des Provinces-Unies, et applaudit à ce nouveau succès de la diplomatie thermidorienne. Quand arrivent les députés de la section des Quinze-Vingts, l'assemblée, qui ne tremble plus comme l'avant-veille, refuse de les recevoir; Bourdon s'écrie que nulle proposition de transaction ne doit être écoutée : «Que la Convention se montre grande! C'est aujourd'hui le premier jour de la République». Dubois-Crancé propose que le président réponde aux pétitionnaires que «s'ils ne se rendent pas aujourd'hui, ils seront bombardés demain»; et André Dumont, descendant du fauteuil, monte à la tribune pour dire : «Non content de demander, comme le préopinant, que les révoltés soient bombardés demain, je propose de le faire aujourd'hui». Au milieu des applaudissements, la Convention décrète qu'on ne négociera pas, et que la rébellion sera réduite par la force. Bourdon demande qu'on s'assure de la personne des pétitionnaires, et, comme quelques réclamations s'élèvent, il ajoute : «Il n'y a pas de droit des gens à respecter avec des factieux!» Les décrets suivants sont rendus : «La Convention nationale décrète que la Commission militaire est investie du droit de juger tous les faits relatifs à la conspiration du 1er de ce mois, et à la révolte qui en a été la suite». — «La Convention nationale décrète que les représentants du peuple décrétés d'arrestation, ou mis hors la loi[1], qui se trouveront dans le faubourg Antoine ou parmi les révoltés, seront sur-le-champ traduits devant la Commission militaire, et exécutés conformément à la loi rendue cejourd'hui.» En même temps, prise d'un singulier scrupule, l'assemblée décide de substituer, dans le décret instituant la Commission militaire, aux mots «seront fusillés» les mots «seront punis de mort».

Un moment après, «le bruit des tambours et le son des trompettes de la cavalerie se font entendre à l'extérieur, au milieu des cris de *Vive la Convention!* Le représentant Auguis paraît à la tribune au milieu des plus vifs applaudissements» : il annonce que la République vient de remporter une victoire mémorable; tous les canons du faubourg Antoine sont pris, les mutins se sont rendus, l'allégresse est universelle. Fréron ajoute que les autorités constituées (des sections du faubourg) ont promis de livrer au Comité de sûreté générale tous les chefs des factieux; mais on n'a pu trouver les députés mis hors la

[1] Un décret du 2 prairial avait ordonné que les représentants Cambon, Thuriot, Moyse Bayle et Maignet, décrétés d'arrestation le 16 germinal, et qui ne s'étaient pas constitués prisonniers, seraient mis hors la loi si dans le délai d'une décade ils n'avaient pas obéi au décret d'arrestation.

loi. Génissieu n'est pas satisfait; il dit à ses collègues : «Vous ne serez tranquilles que lorsque les chefs auront perdu la tête»; le catholique Grégoire émet cette maxime à l'appui : «En révolution, frapper vite et frapper fort est un moyen de salut»; et avant de se séparer, la Convention, estimant que son décret du matin n'a pas été entièrement exécuté, ordonne aux représentants chargés de la direction de la force armée de «s'assurer de tous les complices des horreurs commises depuis trois jours», et de «faire déposer sans délai les armes de tous les rebelles».

Le désarmement des «terroristes» se poursuivit le 5 prairial et les jours suivants. On enleva leurs canons à toutes les sections dont on n'était pas sûr; tous les citoyens munis de piques et autres armes «non militaires» durent les livrer dans les vingt-quatre heures; quant aux fusils, seuls les riches, avec la nouvelle organisation de la garde nationale, pouvaient en être détenteurs. La Commission militaire commença dès le 5 à envoyer à l'échafaud les victimes des vengeances thermidoriennes[1], et la Convention se chargea d'être sa pourvoyeuse : Clauzel demande que Barère, Billaud et Collot soient ramenés à Paris et déférés à la Commission; Dubois-Crancé, que tous les représentants qui avaient trempé dans la conspiration soient traduits devant cette Commission. Bourdon fait décider que Barère, Billaud et Collot seront jugés en effet par une commission militaire : «Mais il ne faut pas que la République paie, pour de pareils scélérats, les frais d'un voyage; je demande donc qu'ils soient jugés par une commission nommée, sur les lieux où ils se trouvent, par les Comités de gouvernement[2]». En outre, sur la proposition du même Bourdon, qui veut «débarrasser le sol de la liberté de bien d'autres monstres» en les envoyant à la mort, — car «il n'y a que la mort qui puisse les empêcher d'ébranler de nouveau les colonnes de la liberté», — Pache, Bouchotte, Audouin, Daubigny, Rossignol, Hassenfratz et trois autres sont traduits au tribunal criminel d'Eure-et-Loir. Les représentants Forestier et Esnue-Lavallée sont décrétés d'arrestation. Et ces mesures ne sont que le prologue de nouvelles proscriptions. Car la Convention décide que le 11 son Comité de législation lui fera un rapport «sur les dénonciations qui lui seront parvenues contre des représentants accusés d'avoir fait couler le sang innocent et commis des dilapidations».

«Les journées de prairial, dit Louis Blanc, étaient le dernier effort de la Révolution agonisante : l'ère des fureurs contre-révolutionnaires s'ouvrit. Dès ce moment, l'esprit de persécution ne connut plus de frein, et l'esprit de vengeance fit définitivement divorce avec tout sentiment de pudeur.»

[1] Du 5 au 18 prairial, trente citoyens, condamnés à mort par la Commission militaire, furent guillotinés.

[2] D'après la rédaction définitive du décret, ils furent traduits devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure. Mais lorsque le décret arriva à la Rochelle, le navire qui emportait à la Guyane Billaud et Collot était déjà parti; quant à Barère, il fut transféré dans la prison de Saintes; le 20 vendémiaire an IV le décret du 5 prairial fut rapporté, et le mois suivant Barère réussissait à s'évader.

QUATRE CENT VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Séance du 8 prairial an III. [27 mai 1795.]

* En conséquence du décret du 30 floréal dernier, par lequel le Comité est chargé de faire sous trois jours un rapport sur les moyens de transférer au ci-devant château de Versailles les élèves de l'établissement [de la rue[1]] Martin, de Liancourt et autres, et de hâter l'exécution du décret portant qu'il y sera formé un grand établissement d'éducation publique, le Comité charge le citoyen Crouzet, directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français, de se transporter à Versailles pour prendre à cet effet des renseignements sur les lieux, se concerter avec les autorités constituées de cette commune, et faire du tout un rapport au Comité.

Le Comité autorise le citoyen Deleyre à demander au Comité des finances l'indemnité réclamée par les citoyens huissiers et gardiens des bureaux de l'École normale.

* Le citoyen Crouzet présente au Comité une pétition dans laquelle, après diverses observations sur l'établissement des Jeunes Français, il demande : 1° un nouveau secours pour nourrir les élèves, leur fournir du papier, plumes, encre, et payer les maîtres et domestiques depuis le 1er floréal[2]; 2° que la Commission d'instruction publique soit chargée de fournir aux élèves des livres pour apprendre à lire, de s'assurer de l'état de nudité des élèves; de statuer sur les obligations de la citoyenne Bourdon, ainsi que sur les réclamations qu'elle a déjà faites en indemnité, etc.; 3° de lui accorder une indemnité, s'il doit être statué promptement sur cette école, ou un traitement par mois, si sa direction doit durer encore quelque temps.

Le Comité renvoie ces demandes à la Commission d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Cl.-Gab. Lemaître, élève de l'École normale, arrête que ce citoyen recevra l'indemnité accordée pour frais de route aux élèves de cette école.

Le Comité, ouï le rapport de la première section sur un manuscrit de feu Du Vernet, intitulé *Vie de Voltaire*, passe à l'ordre du jour sur la demande de l'exécuteur testamentaire de Du Vernet, motivé sur ses précédents arrêtés portant qu'il ne sera imprimé aux frais de la

(1) Ces trois mots ne sont qu'au registre.

(2) Le lendemain, 9 prairial, un décret de la Convention accorda à l'Institut des Jeunes Français un nouveau secours de quinze mille livres. Voir ce décret comme pièce annexe, p. 237.

République que les ouvrages ayant un rapport essentiel à l'éducation nationale[1].

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que les sténographes des Écoles normales sont autorisés à continuer leur travail pour transcrire les leçons des professeurs données dans le cours du mois floréal, et que leur traitement sera prolongé pour cet objet durant le mois prairial.

Le citoyen Dequevauviller, chef d'escadron au 23e régiment de cavalerie, demande à être autorisé à retirer son enfant de la maison d'éducation confiée à Léonard Bourdon; il demande aussi que le Comité ordonne la remise du couvert d'argent et du trousseau qu'avait son fils lorsqu'il entra à cette école. Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Dequevauviller, motivé sur ce que ce citoyen a le droit de retirer, s'il le juge à propos, son enfant de cette maison d'éducation.

Le Comité arrête que le citoyen Dufourny est exclu du nombre des membres composant la Commission temporaire des arts[2].

Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle demandent à être autorisés à acheter, pour une somme que le Comité déterminerait, un palmier marin provenant de la vente du citoyen Joubert. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité, après avoir entendu contradictoirement les membres composant la députation du département de la Creuse, ainsi que les commissaires extraordinaires de la commune de Guéret, en maintenant son arrêté du 17 germinal dernier, passe à l'ordre du jour sur la demande en placement de l'école centrale de ce département dans la commune de Guéret.

(1) L'abbé Théophile-J. Du Vernet avait publié à Genève, en 1786, une *Vie de Voltaire*, à laquelle il n'avait pas mis son nom. Emprisonné aux Carmes en l'an II, il occupa ses loisirs forcés à «mettre à la refonte son ouvrage, en employant le style d'un républicain». Il était mort avant d'avoir pu s'occuper de l'impression de son manuscrit. — L'exécuteur testamentaire de l'ex-abbé Théophile Du Vernet reviendra à la charge le 20 prairial; il présentera à la Convention une pétition pour demander l'impression de la *Vie de Voltaire* aux frais de la nation.

(2) Le 26 ventôse (t. V, p. 608), le Comité avait chargé Daunou, Villar et Thibaudeau d'examiner si Dufourny et Hassenfratz ne devaient pas être exclus de la Commission des arts. Il n'est pas parlé ici de Hassenfratz, parce qu'un décret du 5 prairial venait de le renvoyer devant le tribunal criminel d'Eure-et-Loir, avec Pache, Bouchotte, etc. Mis en cause également le 26 ventôse, Vandermonde fut néanmoins nommé, le 28 germinal, l'un des douze membres de la Commission des poids et mesures, et fut maintenu dans ses fonctions de professeur à l'École normale.

* Le Comité, vu l'arrêté du Bureau du domaine national en date du 8 frimaire dernier, portant que les livres appartenant au citoyen Walsh, ci-devant commissaire proviseur au collège des Lombards, et mis en réserve au dépôt national littéraire des Cordeliers, lui seront rendus, autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer ces livres au citoyen Macsheehy, fondé de pouvoirs du citoyen Walsh, qui sera tenu d'en donner décharge.

* Le Comité, vu l'arrêté du Bureau du domaine national en date du 23 floréal dernier, portant que les scellés apposés sur les livres, meubles et effets du citoyen Crevel seront levés, et que lesdits objets, après leur récolement, seront mis à la disposition du citoyen Crevel, qui en donnera décharge, autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer au citoyen Crevel les livres à lui appartenant et qui se trouvent au dépôt des ci-devant Cordeliers.

Le Comité renvoie à sa première section une lettre de la citoyenne Boosère la jeune, dans laquelle elle invite le Comité à nommer un rapporteur à la pétition qu'elle a présentée pour obtenir que son ouvrage intitulé *Triomphe de la saine philosophie ou la Vraie politique des femmes* soit mis au rang des livres destinés à l'éducation.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts une lettre du citoyen Emmery Vanhee, dans laquelle il annonce l'envoi d'une caisse contenant des livres qui lui a été adressée d'Amsterdam par le représentant du peuple Alquier.

Le Comité renvoie à la première section une lettre du citoyen Serre, relative à la demande des citoyens d'Embrun, tendante à obtenir dans cette commune le placement de l'école centrale du département.

Le Comité renvoie au jury central d'instruction publique du département de Paris une pétition du citoyen Verkaven, élève de l'École normale, qui demande une place dans l'instruction publique.

Le président donne lecture d'une lettre des représentants du peuple composant la commission chargée d'examiner les papiers de Robespierre et de ses complices, dans laquelle ils annoncent qu'ils envoient un manuscrit trouvé dans les papiers des conspirateurs intitulé « Recueil de quantité d'anoblissements, confirmations, réhabilitations, sentences de noblesse, de plusieurs extractions et illustrations de maisons et familles établies dans le pays d'Artois, Flandres et ailleurs, avec autres pièces touchant l'art héraldique : copie fidèlement tirée de l'original manuscrit et enrichie de quantité d'armes; par C. M. H. I. de Coupigny, en l'an 1752 ». Le Comité arrête que le manuscrit sera envoyé à la Bibliothèque nationale.

* Le Comité, sur le rapport de l'Agence temporaire des poids et mesures, considérant que le citoyen Delambre a été chargé comme astronome de diriger et exécuter une partie du travail considérable de la mesure du quart du méridien qui doit servir de base à la détermination de l'unité des mesures; qu'il ne lui a été attribué en cette qualité aucun traitement, et qu'il n'a reçu que celui de dix livres par jour comme membre de la Commisssion temporaire des poids et mesures, quoique son travail et ses peines exigeassent une rétribution plus proportionnée aux soins et aux fatigues de son opération, et au traitement qui fut alors fixé à ses adjoints, arrête : L'Agence temporaire des poids et mesures est chargée de faire payer au citoyen Delambre, astronome, sur les cinq cent mille livres assignées aux dépenses de l'établissement des poids et mesures, la somme de neuf mille quatre cent quatre-vingts livres pour indemnité du travail auquel il a été employé pendant vingt et un mois à raison de six mille livres par année, déduction faite de 1020 livres qu'il a reçues de la Trésorerie nationale en qualité de membre de la ci-devant Commission temporaire des poids et mesures, sauf à imputer ces neuf mille quatre cent quatre-vingts livres sur les anciens fonds précédemment affectés aux opérations des poids et mesures, lorsque le compte en sera réglé, attendu que les travaux du citoyen Delambre dont il s'agit ont été faits avant l'existence de l'Agence. Il sera statué ultérieurement sur les indemnités qui seront dues au citoyen Delambre pour la suite des opérations.

* Le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à payer à la citoyenne veuve Mossel la somme de cinq cent trente et une livres dix sols, à elle due par le citoyen Petiot, homme de lettres, et ce sur les deux mille livres accordées au citoyen Petiot à titre de récompense nationale par décret du 14 nivôse dernier[1].

CURÉE.

— Le 6 prairial, la Convention, après avoir entendu un rapport fait par Chénier au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et militaire, décréta de célébrer, le 14 prairial, dans le lieu de ses séances, la mémoire de Féraud, par une cérémonie funèbre, et désigna Louvet pour prononcer l'oraison funèbre du représentant assassiné; elle approuva deux arrêtés relatifs au désarmement des mauvais citoyens et au licenciement de la gendarmerie, qui avait fait cause commune avec les insurgés de prairial. Elle chargea le Comité de législation de l'examen de la conduite des représentants Bassal et

[1] L'exploit par lequel la citoyenne Mossel, «tenante maison de santé en laquelle elle est demeurante rue du Petit-Vaugirard, à Paris, section du Bonnet-Rouge», signifie au citoyen Garat, commissaire exécutif de l'instruction publique, qu'elle fait opposition «à ce que le citoyen Garat paye ou fasse payer à la succession, héritiers ou représentants feu Petiot, homme de lettres, notamment des quinze cents livres ou deux mille livres accordées à titre de récompense audit citoyen Petiot par décret de la Convention nationale», est annexé à la minute du procès-verbal. Il nous fait connaître que Petiot était décédé dans la maison de santé de la citoyenne Mossel, et qu'il lui était redevable d'une somme de 531 ᵗᵗ 10 s.

Massieu, dénoncés par André Dumont; elle décréta d'arrestation Pautrizel, pour avoir, le 1er prairial, proposé l'abolition de la peine de mort; elle ordonna le prompt jugement, par le tribunal criminel des Ardennes, de Mogue[1] et de seize autres citoyens mis en arrestation depuis le 9 thermidor.

La séance du 7 ne présente rien qui soit digne de mention. Mais le 8, à la suite d'un rapport du Comité de salut public sur une insurrection qui avait éclaté à Toulon dans les trois derniers jours de floréal, la Convention décréta d'arrestation Escudier, Ricord, Laignelot, Saliceti, Thirion, Panis; elle décréta d'accusation Charbonnier; et, après avoir entendu un discours de Clauzel, qui prétendit montrer «la coalition notoire de onze membres décrétés d'arrestation dans la nuit du 1er au 2 prairial avec les factieux de Toulon», elle rendit un décret d'accusation contre Rühl, Romme, Du Roy, Goujon, Albitte aîné, Bourbotte, Duquesnoy, Soubrany, Prieur (de la Marne), Peyssard et Forestier[2], et les renvoya devant la Commission militaire de Paris.

Dans cette même séance du 8, Oudot fit rendre un décret ordonnant la distribution de l'écrit sur l'*Éducation nationale*, du représentant Masuyer, et l'impression des projets de décret «qui sont la suite de cet ouvrage». Le texte de ce décret a été donné antérieurement (t. Ier, p. 132).

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 9 prairial an III.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur l'état de besoin pressant où se trouve en ce moment l'Institut des Élèves de la patrie, établi dans le local du ci-devant prieuré Martin, décrète :

«Article premier. Qu'elle accorde à cet établissement un secours provisoire de quinze mille livres, qui sera mis à la disposition du citoyen Crouzet, qu'elle a nommé le directeur provisoire, à la charge par ledit citoyen de rendre compte de l'emploi de cette somme, laquelle il touchera sur le vu du présent décret.

«Art. 2. Qu'elle autorise, par le présent décret, les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, à pourvoir, par la suite, et jusqu'au transport des élèves dans un nouveau local, aux secours provisoires dont les élèves de cet établissement auront besoin[3].»

(1) Sur Mogue, voir t. IV, pages 221 et 225.

(2) Sur ces onze membres, dix seulement avaient été décrétés d'arrestation le 1er prairial; le décret d'arrestation contre le onzième, Forestier, n'avait été rendu que le 5. En outre, un décret d'accusation avait déjà été porté, le 2 prairial, contre les dix premiers, moins Rühl. Quatre autres représentants, Le Carpentier, Pinet aîné, Borie et Fayau, avaient aussi été décrétés d'arrestation le 1er et d'accusation le 2 : on ne voit pas bien pourquoi ils ne furent pas également renvoyés devant la Commission militaire, non plus que les quatorze représentants décrétés d'arrestation les 12 et 16 germinal et décrétés d'accusation le 2 prairial.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. LXII, p. 167.

QUATRE CENT VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Séance du 10 prairial an III. [29 mai 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Lalande demande qu'il soit nommé un membre pour le remplacer dans les fonctions d'inspecteur des bureaux du Comité, qui nomme à cet effet le citoyen Bordes.

Le citoyen Lefèvre-Villebrune fait hommage au Comité d'une traduction des *Pronostiques et Prorrhétiques* d'Hippocrate[1]. Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre qu'extrait du présent sera délivré au citoyen Lefèvre-Villebrune.

* Le Comité, vu la lettre de la Commission des revenus nationaux dans laquelle est relaté un arrêté du Bureau du domaine national en date du 2 germinal, portant que tous sequestres et scellés apposés sur les biens meubles et effets de la citoyenne Lavoisier seront levés dans le plus bref délai, à l'effet par ladite citoyenne Lavoisier de jouir librement desdits biens, meubles et effets; vu aussi l'approbation dudit arrêté par la Commission des revenus nationaux, le Comité autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer les objets gardés dans les différents dépôts à la citoyenne Lavoisier, sous son récépissé et conformément aux inventaires qui en ont été faits par les différents membres de ladite Commission.

Le président rappelle au Comité que dans sa séance du. . . . . [2] il a ajourné à aujourd'hui la nomination à la place de commissaire de l'instruction publique vacante par la démission du citoyen Garat[3]. D'après l'observation faite par un de ses membres que l'on doit présenter incessamment à la Convention un nouveau mode de gouvernement, le Comité arrête que le citoyen Garat est invité à continuer ses fonctions jusqu'à ce temps.

* Le Comité, rejetant les deux procès-verbaux par lesquels le citoyen Ducrest prétend constater la perte et l'estimation de deux chevaux employés au transport de quatre tronçons de colonne de granit venus de Belgique, renvoie à la Commis-

(1) « *Pronostiques et Prorrhétique* I d'Hippocrate, avec tous les passages parallèles; traduits par LEFEBVRE-VILLEBRUNE, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale »; Paris, an III; petit in-12 de 178 pages: la traduction est précédée d'une dédicace « aux citoyens professeurs à l'École de santé de Paris », du 5 floréal, et de la réponse des « membres composant l'École », du 11 floréal. — Villebrune avait déjà publié en 1786 la traduction des *Aphorismes*, même format.

(2) La date a été laissée en blanc, c'est la séance du 28 floréal.

(3) En réalité, la nomination n'avait point été ajournée au 10 prairial, mais « à la première séance ».

sion exécutive d'instruction publique pour fixer et arrêter définitivement le compte des journées employées par le citoyen Ducrest tant pour le transport desdites colonnes que pour ses frais de séjour à Paris, le Comité se réservant de statuer sur ledit rapport.

Un membre donne lecture d'un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Thouret, directeur de l'École de santé de Paris, tendant à être autorisé à faire vendre à l'amiable les vieux meubles appartenant aux anciennes Écoles de chirurgie et qui ne sont nullement propres pour la nouvelle École. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission des revenus nationaux.

* Le directeur de l'École de santé de Paris demande qu'il lui soit remis pour l'usage de cette École, d'après inventaire, les manuscrits précieux sur l'anatomie et les diverses branches de l'art de guérir déposés dans les archives des ci-devant Académie des sciences, Faculté et Société de médecine, École de chirurgie, etc., et qui se trouvent dans les différents dépôts littéraires de la République. Le Comité, en accueillant cette demande, en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique, chargée de nommer des commissaires pour faire dans les différents dépôts le choix des manuscrits demandés par l'École de santé et en donner décharge aux conservateurs desdits dépôts.

* Le directeur de la même École réclame l'évacuation de la bibliothèque appartenant au ci-devant couvent des Cordeliers, dont le local est absolument nécessaire pour le service de l'École de santé. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique, chargée de nommer des commissaires pour se transporter sur les lieux, et lui faire un rapport sur les frais qu'occasionnerait le transport de cette bibliothèque.

* Le citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé de Paris, demande au Comité, au nom des professeurs de cette École, la délivrance des pièces d'anatomie du cabinet d'Alfort, décrites dans l'état qu'il présente et au bas duquel est le certificat du citoyen Flandrin, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, par lequel il constate que les pièces d'anatomie demandées pour l'École de santé de Paris ne sont d'aucune utilité pour l'instruction de ladite École d'Alfort. Le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à faire transporter à l'École de santé de Paris les pièces d'anatomie du cabinet d'Alfort demandées par les professeurs de l'École de santé de Paris, en nommant préalablement des commissaires chargés d'examiner si parmi les objets demandés il ne s'en trouve pas d'utiles à l'instruction vétérinaire.

Le Comité renvoie à la première section un ouvrage manuscrit du citoyen Sicard, professeur de l'École normale, intitulé *Éléments de lecture et d'écriture à l'usage des écoles primaires* [1].

[1] Voir t. V, pages 470 et 607.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres et sur le vu des attestations données par les représentants du peuple Frécine et Fourcroy, arrête que son président écrira au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition P.-Paul Rabellon, dont la présence est nécessaire ici pour le déballement et l'arrangement des cartes de la Belgique et de la Hollande.

Un membre donne lecture d'une lettre de la citoyenne Flint de Rivarol[1], dans laquelle elle invite le Comité à faire imprimer au profit de l'auteur une traduction qu'elle a faite des *Droits de l'homme* de Thomas Paine; il propose de donner à cette citoyenne, à titre d'encouragement, une somme que le Comité déterminerait. Le Comité renvoie cette demande au citoyen Chénier, qui demeure chargé de présenter incessamment une troisième liste de savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

La Commission exécutive d'instruction publique remet au Comité :

1° Un rapport sur la demande d'augmentation de la pension de sept cents livres des orphelins de l'École nationale de Popincourt (remis à la première section);

2° Un rapport sur la demande d'un libraire de Troyes (remis à la deuxième section);

3° Un rapport sur la demande du citoyen Sonneck, inventeur de membres artificiels (troisième section).

Le Comité, d'après les observations d'un de ses membres sur le renouvellement des membres du Comité, arrête que les membres du Comité en mission seront portés comme *sortants du Comité,* sur la liste qui doit être envoyée le 12 du présent au Comité des décrets et procès-verbaux, conformément au décret du 7 fructidor sur la réorganisation des comités de la Convention nationale[2].

CURÉE.

[1] Louise Mather Flint, comtesse de Rivarol, épouse du célèbre écrivain, alors émigré, et séparée de son mari, a publié diverses traductions de l'anglais, entr'autres celle de l'*Appel des whigs modernes aux whigs anciens*, de Burke (1791); mais Quérard ne mentionne pas celle des *Droits de l'homme* de Paine. Il a été parlé de la citoyenne Rivarol le 17 prairial an II (t. IV, p. 540), et il est probable qu'au procès-verbal du 27 floréal an II (*Ibid.*, pages 439 et 440), où il est question d'un «citoyen» Rivarol, détenu aux Bénédictins anglais, qui envoie une traduction anglaise, il faut lire «citoyenne» au lieu de «citoyen».

[2] Cette décision eut pour résultat de maintenir au Comité un mois de plus trois membres qui sans cela seraient sortis en prairial, avec Rabaut : les deux derniers élus de pluviôse, Grégoire et Deleyre, et celui des élus de ventôse que le sort eût désigné comme sortant avec eux.

— La séance de la Convention du 9 prairial fut une des plus tristes, dans cette période de lâchetés et de vengeances. Le Girondin Gamon réclama le prompt châtiment de tous les «monstres»; «vous avez déjà enchaîné, dit-il, quelques-uns de ces tigres à face humaine; mais qui peut se dissimuler qu'il en existe encore au milieu de vous?... Vous avez chargé votre Comité de législation de vous faire un rapport à ce sujet; pourquoi ce rapport n'est-il point encore fait?... Je demande qu'il soit créé une commission de neuf membres expressément chargée de faire un rapport sur tous les représentants dénoncés». Henry Larivière fit observer que si, parmi les hommes dont on parlait, il en était sur le compte desquels on ne pouvait prononcer sans un examen préalable, «il en était d'autres dont les crimes sont si évidents qu'il n'est pas besoin de remplir aucune formalité pour s'en assurer : ce sont les membres des anciens Comités de gouvernement»; et il dénonça en particulier Robert Lindet et Carnot. Deux voix seulement, celles de Taveaux et de Doulcet, firent observer que Lindet avait toujours agi avec humanité, et que la proposition faite «avait tout l'inconvénient des mesures générales». De toutes parts ce fut un déchaînement de haine féroce et de calomnies odieuses; Legendre, Dubois-Crancé, Gouly, se signalèrent parmi les plus acharnés; mais la palme resta à Hardy, de la Seine-Inférieure, qui, à propos de Lindet, jouant le Brutus, fit cette déclaration : «Si le législateur devait s'arrêter à des faits particuliers, je dirais, à la décharge de Robert Lindet, qu'il a sauvé toute ma famille qui était mise hors de la loi; mais je ne vois que la patrie, et je me crois obligé de prononcer sur les crimes dont le député Lindet s'est rendu coupable envers elle». La séance se termina par l'adoption du décret suivant :

«La Convention nationale décrète d'arrestation les représentants du peuple Robert Lindet, Voulland, Jeanbon Saint-André, Jagot, Élie Lacoste, Lavicomterie, David (de Paris), Barbeau-Dubarran, Bernard (de Saintes), et ordonne que les scellés seront à l'instant apposés sur leurs papiers.»

Louis (du Bas-Rhin) et Carnot furent épargnés. Prieur (de la Côte-d'Or) n'avait pas été mis en cause; il n'assistait du reste pas à la séance, retenu qu'il était par son devoir de surveillant à l'École centrale des travaux publics (lettre de Prieur au *Moniteur*, dans le numéro du 16 prairial).

Le 10, Delecloy annonça, au nom du Comité de sûreté générale, que le représentant Rühl, mis en arrestation chez lui, s'était tué d'un coup de poignard.

Sur le rapport du Comité militaire, la Convention, ce jour-là, rendit un décret destiné à composer uniquement la garde nationale de citoyens appartenant à la classe aisée, et à exclure les sans-culottes, sous le prétexte hypocrite de sollicitude à leur égard; les «citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers pourront, à partir de ce jour, se dispenser de faire le service dans la garde nationale»; la Convention, «considérant combien sont précieux les moments de cette classe utile de citoyens qui ne vivent que du travail de leurs bras, et que chaque instant qui serait plus longtemps soustrait à leurs occupations journalières enlèverait à beaucoup de familles une partie de la seule ressource qu'elles aient pour exister», veut, par cette mesure, «venir au secours des citoyens peu fortunés, et les mettre à même de ne pas negliger les devoirs que la nature et la société leur imposent envers leur famille».

Lesage (d'Eure-et-Loir) proposa que la Commission militaire cessât d'être le tribunal unique chargé de juger tous ceux qui étaient accusés de participation dans le mouvement de prairial : «Je demande, dit il, que chacun soit rendu a ses juges naturels, que les militaires restent à la cour martiale, et que les simples citoyens et les representants soient restitués aux tribunaux ordinaires». Il ne s'agissait pas d'ailleurs d'humanite ni de clemence; l'orateur eut soin de dire : «Nous devons revenir à des principes, non de generosité ou de pardon, mais d'une justice stricte et impartiale; pardonner, nous ne le pouvons pas; être justes, nous le devons». Lanjuinais, Legendre, Louvet, Freron lui même, ap-

puyèrent la proposition de Lesage; Lanjuinais dit : «N'employons pas des formes plus acerbes que nos tyrans, auxquels nous ne pouvons point encore reprocher d'avoir fait juger nos collègues par un tribunal qui portât le nom de Commission militaire»; Legendre dit : «Parce que nous aurions été égorgés si nous avions succombé, ce n'est point une raison pour que nous égorgions après avoir triomphé : une telle conduite serait celle d'assassins»; Fréron dit que, le calme étant rétabli, «tout auteur ou complice des attentats, s'il n'est militaire, rentre de droit sous la juridiction des tribunaux ordinaires»; Louvet affirma que la Commission militaire ôtait toute garantie aux accusés. Mais l'immense majorité de l'assemblée voulait la vengeance : Rovère railla la «philanthropie» de Lesage; Henry Larivière s'écria cyniquement : «C'est mal à propos qu'on se plaint que la Commission militaire prive les représentants du peuple de toute garantie; je soutiens le contraire, et je déclare que je ne craindrais pas d'être traduit devant elle»; Bourdon (de l'Oise) affirma que «ce serait faire preuve de pusillanimité que d'adopter la proposition de Lesage», et résuma l'opinion de la majorité en ces paroles féroces, accueillies par de «vifs applaudissements» (*Moniteur*) : «On parle de la garantie de la représentation nationale; je dis, moi, que la Convention a laissé échapper le seul moyen qu'elle avait de s'assurer qu'une pareille rébellion ne se renouvellerait plus. Il fallait que, le lendemain du jour de cette scène sanglante [1], on lût au milieu d'un bataillon carré, formé sur la place du Palais national, le procès-verbal de cette soirée de crimes, et que ceux qui les avaient commis fussent fusillés sur-le-champ [2].» La proposition de Lesage fut écartée par la question préalable.

(1) La journée du 1er prairial, que la légende thermidorienne a voulu faire «sanglante», n'a vu en réalité qu'un seul incident où le sang ait été versé : le meurtre de Féraud, tué par une folle.

(2) Le contraste est frappant entre ce que la majorité, dont Bourdon exprime ici le sentiment de façon si claire, eût voulu pouvoir faire le 2 prairial, et l'accolade hypocrite qu'elle fit donner ce jour-là par son président au député du peuple des faubourgs.

QUATRE CENT TRENTIÈME SÉANCE.

Séance du 12 prairial an III. [31 mai 1795.]

* Sur la demande d'un commissaire de l'Institut national de musique, le Comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'Institut national exécutera la musique dans la cérémonie que la Convention nationale a décrétée pour le 14 à la mémoire du représentant Féraud.

ART. 2. L'Institut est autorisé à s'adjoindre cinquante chanteurs pour l'exécution des chœurs et hymnes funèbres.

ART. 3. Les états de dépenses pour indemnités aux chanteurs, frais de copie et impression ordonnées par le Comité, seront ordonnancés par la Commission exécutive d'instruction publique.

ART. 4. Expédition du présent sera délivrée à l'Institut national de musique, ainsi qu'au représentant Curée, nommé commissaire auprès du Comité des inspecteurs de la salle pour lui donner connaissance du présent arrêté [1].

Le citoyen Talairat fait hommage au Comité de plusieurs stances de sa composition sur la mort du représentant Féraud. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Sur la demande du citoyen Larsonneur, qui réclame ses lettres de prêtrise, le Comité charge le citoyen Drulhe de se concerter avec le Comité de sûreté générale sur la marche à prendre sur les demandes faites en général sur le même objet.

D'après la lecture d'une lettre du représentant du peuple Jard-Panvillier, en mission pour l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande des commissaires de la commune de Reims, tendante à obtenir dans cette commune le placement de l'école centrale du département de la Marne; le surplus des demandes faites par le citoyen Jard-Panvillier est renvoyé à la première section.

Les professeurs du Collège de France demandent que les dix premiers

[1] Sans que les procès-verbaux du Comité d'instruction publique en fassent mention, celui-ci avait pris des mesures pour l'organisation de la partie poétique et musicale de la cérémonie funèbre en l'honneur de Feraud. Voir ci-après aux annexes, A (p. 246).

mois de l'an 3e, qu'ils ont à recevoir, leur soient payés sur le prix de cinq mille livres, comme le sont les professeurs du Musée (*sic*) et de l'École de santé. Le Comité, en accueillant cette demande, charge le citoyen Grégoire de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie[1].

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur un globe de huit pieds de diamètre entrepris par le citoyen Bergevin et achevé par le citoyen Buache, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. Le citoyen Milet-Mureau communiquera au citoyen Buache les cartes des découvertes du citoyen La Peyrouse pour en faire usage sur le globe dont il est question.

Art. 2. Avant d'en faire usage, le citoyen Buache communiquera au Comité la liste des nouveaux noms qu'il se propose de mettre sur ce globe.

Le Comité, après avoir entendu le rapport et les observations du citoyen Fourcroy sur l'inutilité des moyens qu'on a employés jusqu'à présent pour l'organisation de l'instruction publique, arrête que les citoyens Fourcroy et Drulhe se transporteront près les membres de la Commission des Onze et l'inviteront en son nom à parler, dans le rapport qu'ils doivent faire à la Convention, des moyens d'accélérer l'instruction publique.

Le Comité arrête que le Comité de sûreté générale sera invité à accorder une prolongation de résidence au citoyen Baour, qui s'occupe en ce moment d'une traduction du Tasse en vers français.

* Sur la proposition du citoyen Prieur, le Comité adopte le projet d'arrêté suivant, relatif aux poids et mesures, à présenter au Comité de salut public :

Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, tendante à obtenir au citoyen Delambre, commissaire pour la continuation des opérations géométriques relatives à la mesure de l'arc du méridien compris depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, ainsi qu'à ses coopérateurs, savoir, le citoyen .....[2], astronome, le citoyen Bellet, ingénieur, et le citoyen Cannebotin, aide, les moyens de procéder sans obstacles à tous les objets de leur mission;

Considérant que tout retard apporté à l'établissement définitif des poids et mesures uniformes[3] porterait préjudice à la chose publique, et que les corps admi-

[1] Un décret faisant droit à la demande des professeurs du Collège de France sera rendu le 25 messidor suivant.

[2] Le nom de cet astronome a été laissé en blanc sur la minute et sur les registres.

[3] La copie du projet d'arrêté transmise au Comité de salut public, sur laquelle celui-ci délibéra, et dont il approuva les termes, ajoute ici les mots : « fondées sur la mesure du méridien ».

nistratifs sont chargés par la loi du 18 germinal de seconder cette opération de tout leur pouvoir, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les autorités constituées dans le ressort desquelles le citoyen Delambre et ses coopérateurs seront dans le cas d'opérer, et principalement les corps administratifs et municipalités des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de Paris, du Loiret, du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Allier, de la Creuse, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargées de procurer au citoyen Delambre et à ses coopérateurs toutes les facilités dont ils auront besoin pour leurs observations et expériences, ainsi que pour l'établissement des signaux, mâts, réverbères et échafauds, dans les lieux convenables, même sur le faîte et à l'extérieur des tours, monuments et édifices publics, à la charge par eux, en cas de quelque dommage, de le faire estimer et de pourvoir à la réparation des lieux.

ART. 2. Il est enjoint particulièrement aux municipalités de procurer, à un prix convenu entre elles et lesdits commissaires, les chevaux et voitures dont ils pourront avoir besoin pour le transport de leurs instruments, ainsi que les bois et matériaux nécessaires à la construction des échafauds, et de tenir la main à ce que lesdits commissaires ne soient point troublés dans leurs observations de jour ou de nuit, et à ce que les signaux, échafauds et autres ouvrages qu'ils auraient fait construire ne soient ni endommagés ni détruits.

Le Comité adopte en outre le projet de lettre à écrire au Comité de salut public en lui adressant ce projet d'arrêté[1].

CURÉE.

— Dans la séance du 11, Lanjuinais, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, fit un rapport et présenta un projet de décret sur l'exercice des cultes, «qu'il leur paraissait, dans les circonstances, aussi convenable qu'urgent d'adopter». Il s'agissait de rendre les églises au culte catholique; et, en effet, au lendemain de l'écrasement définitif du parti montagnard, le moment était venu où on pouvait déchirer le décret du 3 ventôse, et faire proclamer, par la bouche d'un catholique militant, que seuls les ennemis de la liberté avaient pu avoir la pensée de reprendre aux prêtres les églises et d'en faire des lieux de réunion pour les fêtes républicaines. On trouvera aux pièces annexes, C (p. 247), le rapport de Lanjuinais, avec le texte du décret du 11 prairial, le compte-rendu de la discussion d'après le *Moniteur*, le decret du 30 prairial sur les quinze églises de Paris désignées pour l'exercice des cultes, et des détails sur la remise de Notre-Dame aux mains d'un groupe de citoyens catholiques.

Naturellement, après l'adoption d'un pareil décret, la proposition de discuter le projet du Comité d'instruction publique sur les fêtes décadaires, faite par Massieu[2], président de ce Comité, ne pouvait qu'être écartée dédaigneusement par l'ordre du jour. Et la question des fêtes décadaires fut définitivement enterrée.

[1] Nous donnons cette lettre aux annexes, B (p. 247); la minute en est jointe au procès-verbal.

[2] On a vu que, dès le 6 prairial, un décret avait ordonné que le Comité de législation serait chargé de l'examen de la conduite du représentant Massieu.

Les sections de Paris continuaient à s'épurer et à désarmer les «mauvais citoyens». Certains thermidoriens trouvèrent qu'il était temps de mettre un terme à l'opération qui, en se prolongeant, leur paraissait ne devoir profiter qu'aux seuls royalistes. Clauzel dit : «La prolongation ouvrirait la porte aux vengeances, aux haines particulières, et l'on en viendra jusqu'à désarmer les bons citoyens. On a désarmé un homme parce qu'il avait été membre de la Commune du 10 août, à cette époque où il fallait renverser la tyrannie»; Boissy d'Anglas ajouta : «Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, le premier moment est pour la justice, le second pour la haine». Il fut donc décidé que l'épuration cesserait.

Le 12 prairial, la Convention décréta la suppression définitive du «tribunal criminel extraordinaire créé par la loi du 10 mars 1793», c'est-à-dire du tribunal révolutionnaire; les délits dont la connaissance était attribuée au tribunal révolutionnaire durent être jugés à l'avenir par le tribunal criminel du département où ils auraient été commis. Mais la juridiction spéciale — la Commission militaire — devant laquelle étaient renvoyés les accusés de prairial n'en était pas moins maintenue, conformément au vote du 10 qui avait écarté la proposition de Lesage.

PIÈCES ANNEXES.

A

La cérémonie funèbre en mémoire de Féraud eut lieu dans la salle de la Convention le 14 prairial. Un tombeau couvert d'un marbre blanc et surmonté du buste de Brutus était placé devant la tribune. Louvet prononça un discours pompeux, que le rédacteur du *Moniteur*, Trouvé, apprécia en ces termes (numéro du 16 prairial) : «Des jeux de mots fréquents, des expressions brillantes, des idées de roman, une déclamation quelquefois affectée, nous ont paru contraster avec l'objet religieux de cette cérémonie». Ce qui n'était ni brillant, ni romanesque, mais simplement sanguinaire, c'était ce passage, bien caractéristique des féroces passions thermidoriennes, où était visé l'un des membres — soit Prieur (de la Marne), soit Duquesnoy — de la Commission extraordinaire nommée dans la nuit du 1er prairial : «A la tête d'une bande digne de lui, l'un d'eux sortait, le papier terrible en main [1] : «Je vais signifier le décret à ces Comités», disait-il; «je le leur ferai «reconnaître; je le ferai exécuter, ou je périrai». Eh! oui, brigand, tu périras. Le trône du terrorisme, ses dix mille prisons, ses dix mille échafauds ne seront point relevés... Comme l'infortunée Pologne, la France ne sera point déchirée des mains de ses propres enfants... Oui, brigand, oui, tu périras!» Le discours de Louvet avait été coupé à plusieurs reprises par l'exécution de morceaux de musique, dit le *Moniteur* (ce furent entre autres une marche funèbre et une marche religieuse de Gossec [2]); après le discours, ajoute le journal, «l'Institut national de musique exécute le chœur des tombeaux par Steibelt, et deux airs de Gossec, dont l'un est chanté par Chéron, et l'autre par des artistes des deux sexes». Le journaliste s'est trompé sur un point : l'air chanté par Chéron n'est pas de Gossec, mais de Méhul.

Voici les détails que l'on possède au sujet de la musique composée pour la circonstance. Le Comité d'instruction publique avait reçu deux pièces de vers célébrant Féraud : l'une de Coupigny, un de ses fournisseurs ordinaires, l'autre de Baour-Lormian. Les vers de Coupigny furent envoyés à Gossec, le 11 prairial, par Massieu, président du Comité, avec une lettre invitant le musicien à «s'occuper, toute affaire cessante, de mettre cette

[1] Un décret prononçant la suspension des Comités de gouvernement. — [2] D'après un document des Archives nationales (F^{17} 1291) cité par M. Constant Pierre.

pièce en musique et de la faire imprimer au nombre de deux mille exemplaires, de manière qu'elle puisse paraître et être distribuée aux membres de la Convention et au public, le 14 du présent mois au matin, jour où se fera la pompe funèbre du représentant Féraud [1] ». Gossec obéit, et composa un *Chant funèbre* en *ut* mineur, dont les deux premières strophes sont un solo avec chœur de voix d'hommes, et les deux dernières un trio. Méhul, de son côté, avait reçu les vers de Baour-Lormian, et l'on a publié un billet de lui, sans date, où il dit à un correspondant, probablement Gossec : « Je vous prie, mon cher maître, de ne point m'attendre ce matin; je viens de recevoir une espèce d'ordre de la part du Comité d'instruction, pour composer à la hâte un chant funèbre à l'honneur de Féraud [2] ». Les *Strophes sur la mort de Féraud*, de Méhul, pour une voix d'homme, sont un chant grave, en *ré* mineur, précédé d'un récitatif.

B

LETTRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, le 12 prairial l'an 3
de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique
au Comité de salut public.

Nous vous invitons, citoyens, à prendre l'arrêté dont le projet est ci-joint, à l'effet de faciliter les opérations des commissaires chargés de la mesure du méridien.

Le citoyen Delambre, l'un de ces commissaires, n'attend pour se mettre en campagne que votre arrêté pour lui servir de titre et de recommandation auprès des autorités constituées.

Salut et fraternité,

MASSIEU [3].

A cette lettre est jointe une copie du projet d'arrêté. C'est cette copie qui a été transformée en minute de l'arrêté définitif. Dans les mots du titre, *Projet d'arrêté*, on a biffé « Projet d' » pour ne laisser subsister qu'*arrêté*. Au bas du projet, les mots *Pour copie conforme*, et la signature MASSIEU, *président*, ont été biffés, et à la place, au-dessous de la date « 12 prairial an 3e », on lit les cinq signatures autographes suivantes : « Cambacérès, président; Defermon, Doulcet, Rabaut, Merlin (d. D.) ». En marge sont écrits ces mots : « Remis les 4 expéditions au représentant du peuple Prieur de la Côte-d'Or ».

C

Voici le rapport et le projet de décret présentés par Lanjuinais [4] à la Convention dans la séance du 11 prairial. Bien que ce rapport, semble-t-il, ait dû être imprimé en bro-

[1] Archives nationales, F^{17} 1991. La lettre de Massieu a été publiée par M. Constant Pierre, *Le Magasin de musique à l'usage des fêtes nationales*, p. 73.

[2] Publié par A. Challamel, *Histoire musée de la Révolution*.

[3] Archives nationales, AF II 67, plaquette 496.

[4] Lanjuinais avait été élu membre du Comité de législation le 18 germinal. Le procès-verbal de la séance de la Convention du 18 germinal dit qu'il fut procédé ce jour-là « à la nomination de différents membres pour le complément des Comités de législation, des finances, d'instruction publique, et d'agriculture et des arts »;

chure à l'Imprimerie nationale, nous ne l'avons pas trouvé à la Bibliothèque nationale; c'est donc au *Moniteur* que nous en empruntons le texte :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET POUR ASSURER ET FACILITER LA LIBERTÉ DES CULTES, PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, DE SALUT PUBLIC ET DE LÉGISLATION, PAR LANJUINAIS, DANS LA SÉANCE DU 11 PRAIRIAL AN III[1].

Je viens, au nom de vos Comités de sûreté générale, de salut public et de législation, vous proposer un projet de décret qu'ils méditent depuis plusieurs décades, et qu'il leur paraît, dans les circonstances, aussi convenable qu'urgent d'adopter[2].

Il s'agit d'assurer et de faciliter la liberté des cultes, comprimée encore par des décisions arbitraires, par l'influence des agents de la dernière tyrannie, par l'exagération de certains esprits, par le défaut de lois assez précises, par l'inquiétude et la crainte que vos sages dispositions, trop peu connues, que le souvenir du passé, entretiennent dans les esprits.

Des arrêtés particuliers, des lettres ministérielles de la Commission exécutive des domaines nationaux, des circulaires d'autorités constituées, continuent le système persécuteur des Hébert, des Chaumette, des Rossignol, etc.; érigent en délit l'exercice des cultes dans les édifices nationaux qui eurent toujours cette destination, dans lesquels seuls les citoyens peuvent se rassembler sans péril pour leur santé, pour leurs vies, dans lesquels seules les sociétés religieuses sont vraiment soumises à la surveillance nécessaire des magistrats de police.

Les ennemis de la liberté fermèrent les églises pour démoraliser et faire soulever le peuple. Ils ne réussirent que trop dans leurs vandaliques desseins. Votre devoir, votre principale occupation, c'est de réparer les malheurs de toute espèce qui en ont résulté.

Ne nous le dissimulons pas : trois grandes causes aliènent encore de vous et

il donne les noms des membres élus aux trois derniers de ces quatre comités, mais il omet précisément, par la faute de quelque copiste, de donner ceux des membres élus au Comité de législation. Mais le Feuilleton de la Convention pour cette séance du 18 germinal (n° 914, p. 15) répare cette omission : et, parmi les noms des membres élus pour compléter le Comité de législation, il donne celui de Lanjuinais. Le 25 floréal, on voit Lanjuinais annoncer à la Convention qu'il avait été chargé par le Comité de législation de présenter un projet de décret sur le remboursement des baux à rente (*Moniteur* du 28 floréal an III).

(1) Ce titre a été libellé par nous.

(2) On a vu (pages 157-158) que l'article 3 du décret présenté le 12 floréal par Chénier au nom des trois Comités leur avait été renvoyé. Il était ainsi conçu : «Toute infraction à la loi du 3 ventôse, sur la liberté des cultes, sera punie de six mois de détention». On peut juger du chemin parcouru en moins de trois décades, puisque le 11 prairial les mêmes Comités, se déjugeant, venaient proposer une législation accordant les églises, pour l'exercice des cultes, à ces prêtres qu'ils avaient voulu empêcher d'y pénétrer sous peine de la prison.

de la République un grand nombre de citoyens, et, s'il faut le dire, beaucoup de républicains très purs.

Je mets au premier rang la suppression des cultes effectuée en votre nom, avec toute sorte de violences, de délire et de fureur, par les lieutenants, par les agents de Robespierre. Viennent ensuite la baisse énorme du papier-monnaie et la disette des subsistances.

Il faut, pour remédier à ces deux calamités, des soins, des travaux journaliers; mais la curation complète ne sera que l'ouvrage du temps.

Quant au premier objet, dans un moment, en un mot, vous pouvez ramener les cœurs encore ulcérés, étouffer des semences de discorde et de révolte qui se font apercevoir, et qui retentissent à vos comités, et qui auraient inévitablement des suites funestes. Vous vous êtes longtemps fait craindre; continuez à vous faire aimer. Rendez aux cultes, non pas seulement une liberté nominale, mais une liberté réelle en restituant les églises aux usages religieux et civils [1] des habitants des communes et des sections de communes.

Des départements entiers jouissent paisiblement de leurs églises, réduites au nombre fixé par les décrets, et dans ces départements l'ordre et la paix règnent dans les villes et dans les campagnes, la République seule y a des partisans : tel est le département du Finistère. La révolte a éclaté là où l'athéisme a exercé le plus de ravages; elle est près de se manifester encore là où des hommes imprudents, interprétant à leur gré votre loi du 3 ventôse, en tenant les temples fermés, n'ont laissé aux citoyens qu'une liberté de culte vraiment dérisoire [2].

Vos décrets ont restitué provisoirement les temples à nos frères égarés, et un temps rebelles, des départements de l'Ouest [3]. L'égalité, la justice peuvent-elles permettre de traiter avec plus de rigueur les départements, les communes toujours fidèles?

L'impossibilité de surveiller les rassemblements en chambre, l'extrême facilité d'y exciter le fanatisme et la rébellion, devraient seules vous engager à permettre l'usage des temples pour l'exercice des cultes.

(1) Remarquer les mots «et civils». Il fallait bien, pour rendre possible le vote d'un pareil décret, se résoudre au partage des églises, et, en les accordant aux réunions religieuses, ne pas les enlever aux réunions civiles. Mais il était inexact de parler de «restituer» les églises aux usages civils, puisque la Révolution les avait mises à la disposition du peuple.

(2) Il ne pouvait pas y avoir deux façons d'interpréter le décret du 3 ventôse. Il disait bien clairement : «La République ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres». Les représentants en mission ou les autorités locales qui permettaient aux catholiques de célébrer leur culte dans les édifices appartenant à la nation violaient la loi.

(3) Les décrets dont parle Lanjuinais sont celui du 24 ventôse, qui approuva les arrêtés pris le 24 nivôse et le 29 pluviôse par les représentants en Bretagne et en Vendée, et celui du 8 floréal, qui approuva les arrêtés pris le 1er floréal pour la pacification des chouans. Le décret du 3 ventôse avait eu justement pour but de désavouer les arrêtés des 24 nivôse et 29 pluviôse; mais la croyance à la réalité des succès que s'attribuaient les pacificateurs détermina un courant d'opinion en sens inverse; et, sans annuler le décret du 3 ventôse, la Convention se détermina à approuver des arrêtés qui étaient en contradiction avec la loi qu'elle avait faite.

Enfin, les accidents graves qui fréquemment arrivent dans ces rassemblements clandestins des sociétés religieuses, accidents qui vous sont dénoncés par des autorités constituées, doivent intéresser votre humanité. Il y a telle commune où le plancher s'est écroulé sous des rassemblements religieux, et des maisons particulières où il y a eu, dans un seul jour, soixante personnes tant tuées que blessées par l'effet d'un tel événement.

D'après toutes ces considérations, qui seraient susceptibles de beaucoup de détails, si vous étiez moins instruits et moins clairvoyants, vos Comités sont demeurés convaincus que la raison, l'égalité, la justice, le vœu public et la politique sollicitent également l'ouverture des églises, dans les départements où elles sont encore fermées.

Vous n'en conserverez pas moins à la nation la propriété de ces édifices, comme celle des maisons communes, qui sont aussi chaque jour employées aux usages des citoyens. Vous réglerez dans la suite, si vous jugez convenable, des conditions plus ou moins onéreuses pour l'occupation des temples; il ne s'agit maintenant que d'un usage provisoire, et tel que vous l'avez décrété déjà pour les départements de l'Ouest.

Vos Comités vous proposeront, sur l'exercice des cultes, une loi de police que vous avez désirée, et qui se rédige en ce moment[1]. Mais ils croient qu'on ne peut différer d'interdire tout ministère de culte à celui qui n'aura pas fait une profession publique de soumission aux lois et au gouvernement. Il est honteux qu'il y ait encore des hommes qui la rendent nécessaire. Vos Comités ont cru que les mesures simples qu'ils vous proposent ne pouvaient être plus longtemps retardées.

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, voulant assurer[2] de plus en plus le libre exercice des cultes, décrète :

«Article premier. Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République; ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

«Art. 2. Ces édifices sont remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer, ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

«Art. 3. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris. Dans la prochaine décade au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant, parmi les anciennes églises, celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue et au meilleur état de conservation.

[1] Cette «loi de police» ne sera discutée par la Convention que le 6 vendémiaire an IV.

[2] Le texte définitif du décret voté intercale ici les deux mots : «et faciliter».

«Art. 4. Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

«Art. 5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende, par voie de police correctionnelle.

«Art. 6. Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs généraux syndics des départements en rendront compte au Comité de sûreté générale, de décade en décade.

«Art. 7. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.»

Le *Moniteur* rend compte en ces termes de la discussion qui suivit la lecture du rapport et du projet de décret :

Deux coups de sifflet partent d'une des tribunes.

***. Je demande, président, que vous donniez des ordres pour faire arrêter celui qui vient de se permettre cette insulte à la représentation nationale.

Les ordres sont donnés.

Frécine. Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret de Lanjuinais.

Guillemardet. Je m'oppose à l'ajournement. Les Comités réunis ne se sont déterminés à vous présenter ce projet qu'après s'être convaincus, par la correspondance de divers représentants du peuple en mission, que cette mesure était indispensable. Je sais qu'un autre ordre de choses serait désirable; mais je sais aussi que la sagesse du législateur consiste à savoir se conformer au caractère du peuple qu'il est chargé de régir. Il faut prendre le peuple tel qu'il est, et non tel qu'il devrait être. Je demande que le décret soit mis aux voix, et je suis persuadé qu'il attirera sur la Convention nationale les bénédictions de la plus grande partie du peuple français.

Les divers articles du projet sont successivement adoptés. Il ne s'élève de discussion que sur l'article 5.

Génissieu. Il me semble que dès qu'un culte est permis et protégé, on ne doit pas craindre de l'exercer publiquement, et que ceux qui, après le décret que nous venons de rendre, se cacheraient pour célébrer leurs mystères ou prêcher leurs doctrines, pourraient être justement soupçonnés de vouloir prêcher en secret contre la liberté, de prêcher la révolte contre le gouvernement établi et les autorités constituées. Je soutiens qu'on ne doit pas souffrir qu'un homme qui refuserait de prêter serment aux lois, pour exercer une religion quelconque, puisse se soustraire à la surveillance de ces lois en pratiquant secrètement cette religion. J'en

excepté le cas où un individu ne prierait que pour lui-même, parce qu'alors c'est un droit de la pensée, un droit de l'homme, sur lesquels les lois n'ont point d'empire. Je demande que l'on raie de l'article ces mots : «dans lesdits édifices».

Cambacérès. Sans doute que les considérations qui viennent d'être présentées par Génissieu méritent de fixer l'attention de l'assemblée; sans doute qu'il faut empêcher que des séditieux, sous le prétexte d'exercer les cérémonies de leur religion, ne prêchent les bons citoyens de manière à les égarer; mais il est au moins aussi important d'empêcher qu'on n'aille inquisitorialement violer les domiciles des citoyens. L'autorité publique n'a rien à voir chez un homme lorsqu'il ne trouble pas l'ordre public : qu'importe qu'un individu prie de telle manière ou de telle autre? Ce n'est qu'au moment où il se forme un attroupement séditieux que la surveillance des ministres de la loi doit commencer. Je pense qu'il est très important de ne pas retrancher les mots dont a parlé Génissieu; car on en pourrait conclure que la Convention a voulu que l'on fît des visites chez les citoyens pour s'assurer s'il ne s'y fait pas des cérémonies secrètes; et des autorités constituées, plus zélées qu'éclairées, établiraient des inquisitions insupportables, inquisitions qu'il n'est pas dans l'esprit de la Convention de permettre.

***. Dès qu'on rend aux citoyens le droit d'exercer leur culte, il ne doit point y avoir de mystère. (*Murmures.*) Celui qui refuse de prêter serment de fidélité à la République est un mauvais citoyen.

Génissieu. Je sais que tout individu a le droit d'exercer chez lui le culte qui lui plaît, sans que personne puisse le troubler; mais pensez que c'est pour empêcher les inquisitions, les violations de domicile, que vous accordez les édifices nationaux. Il est impossible que le gouvernement ferme les yeux sur les abus auxquels l'exercice des cultes pourra donner lieu. Vous l'avez si bien senti que, par la loi du 3 ventôse, vous avez attribué aux autorités constituées une police de surveillance à cet égard.

Lanjuinais. Malgré le décret que vous rendez en ce moment, il est beaucoup d'églises qui d'ici à six mois ne pourront pas être rendues à leur destination première, parce qu'elles servent dans ce moment pour les besoins de la République; ainsi il faudra donc que dans quelques endroits on continue encore, comme on le fait à présent, à exercer les cérémonies religieuses dans des lieux particuliers. S'il se forme dans ces lieux des rassemblements séditieux, si l'on y prêche contre le gouvernement, si l'on ne s'y conforme pas aux lois, les autorités constituées auxquelles vous avez attribué la surveillance de ces rassemblements, prendront toutes les mesures que la nécessité de maintenir la tranquillité publique leur dictera. Elles pourront également exercer cette surveillance dans les lieux publics; ainsi, il est inutile de rien innover pour remplir les intentions de Génissieu.

L'article 5 est adopté.

Massieu. Le Comité d'instruction publique a été chargé de faire un rapport sur les fêtes décadaires. (*On murmure.*)

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

***. D'après la loi du 3 ventôse, des autorités constituées, et même des repré-

sentants du peuple en mission dans les départements, ont cru devoir prendre des mesures, et même mettre en arrestation des prêtres qui, au mépris de ladite loi du 3 ventôse, avaient célébré les cérémonies de leur culte dans des bâtiments servant ci-devant d'églises; plusieurs de ces prêtres ont été forcés par le peuple à l'infraction de la loi. Je demande que les prêtres qui n'auront enfreint la loi que parce qu'ils auraient été contraints par le peuple, et qui pour ce fait seul auraient été mis en arrestation, soient mis en liberté.

Cette proposition est renvoyée au Comité de sûreté générale[1].

Le décret du 11 prairial abrogeait, de fait, les articles 3 et 8 du décret du 3 ventôse; mais ses auteurs ne voulaient pas avoir l'air de porter la main sur une loi républicaine, et ils usèrent d'habileté : «Il ne s'agit maintenant, avait dit le rapporteur, que d'un usage *provisoire* [des temples] et tel que vous l'avez décrété déjà pour les départements de l'Ouest.» Le décret du 11 prairial n'étant présenté que comme *provisoire*, que comme une dérogation temporaire à l'une des dispositions du décret du 3 ventôse, celui-ci était censé subsister dans son intégralité. C'est donc à tort qu'on s'étonnerait de ne pas rencontrer dans le décret de prairial un article disant, comme d'habitude : «Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées»; car ç'a été la volonté formelle du législateur de garder le silence sur ce point et de laisser croire qu'il maintenait tout en détruisant.

L'article 3 du décret du 11 prairial chargeait le directoire du département de Paris de désigner une église pour chacun des douze arrondissements de Paris. Cette désignation fut faite par un arrêté du directoire du 23 prairial (les noms des églises désignées sont indiqués dans le décret de la Convention qui va être reproduit ci-après). Mais les administrateurs du département trouvèrent que le nombre de douze églises était insuffisant et demandèrent qu'il fût augmenté. En conséquence, le 30 prairial, Lanjuinais fit voter à la Convention le décret suivant, accordant pour l'exercice du culte à Paris trois autres églises, ce qui portait le nombre total à quinze :

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités de législation et de sûreté générale, sur les propositions faites par les administrateurs du département de Paris, au sujet de l'exécution, en la ville de Paris, de la loi du 11 prairial concernant le libre exercice des cultes religieux,

«Décrète qu'outre les édifices connus sous les noms de Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Sulpice, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Étienne-du-Mont, Notre-Dame, Saint-Médard, Saint-Roch, Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Merri, Saint-Nicolas-des-Champs et Saint-Gervais, il sera désigné, en la ville de Paris, pour l'exercice des cultes religieux, les églises de Saint-Philippe-du-Roule, de Saint-Laurent et de Sainte-Marguerite[2].

Un document publié par M. Gazier permet de se rendre compte de la manière en laquelle fut faite, à Paris, la remise des églises aux catholiques. Le 27 prairial, le directoire du département avait pris l'arrêté suivant : «Le directoire, ouï le procureur général syndic, nomme le citoyen Farcot, l'un de ses membres, commissaire pour l'exécution de son arrêté du 23 prairial portant désignaton de douze églises conformément à la loi du 11 du même mois; le charge en conséquence de se transporter aux

[1] *Moniteur* du 16 prairial an III, p. 1031. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXIII, p. 270.

comités civils des sections où sont situées les églises désignées, à l'effet de les requérir de remettre les clefs desdites églises entre les mains des citoyens qui se présenteront pour y exercer le culte». Des citoyens catholiques, au nombre de soixante-six, comparurent le 24 thermidor an III, en compagnie du commissaire Farcot, devant le comité civil de la section de la Cité; Farcot requit le comité de remettre les clefs de l'église Notre-Dame entre les mains des citoyens qui se présenteraient pour y exercer leur culte; «et à l'instant — dit le procès-verbal officiel — sont comparus les citoyens Roux, Agier, Henri Grégoire, J.-B. Royer, J.-P. Saurine, etc. [suivent les autres noms], lesquels ont dit qu'aux termes de la loi ils requièrent qu'il leur soit fait remise de toutes les clefs de l'église Notre-Dame à l'effet d'y exercer le culte catholique, dont ils ont déclaré faire profession; et après que le citoyen Oudet père a été désigné par un des citoyens présents à l'assemblée pour être le dépositaire des clefs de ladite église Notre-Dame, que cette proposition a été mise aux voix par le président du comité civil, et qu'à l'unanimité ledit citoyen Oudet a été choisi pour être le dépositaire desdites clefs, les citoyens membres du comité civil de la section de la Cité ont remis au citoyen Oudet père toutes les clefs de ladite église». En outre des soixante-six comparants, quatre-vingt-six autres citoyens et trente-six citoyennes adhérèrent par leur signature à ce procès-verbal, déclarant être dans l'intention de participer aux droits qui en résultaient et d'accéder aux engagements y contractés. Ces cent quatre-vingt-huit citoyens et citoyennes se constituèrent en société pour l'exercice du culte catholique à Notre-Dame, sous la présidence du citoyen Oudet, et nommèrent un comité d'administration de six membres, qui s'assura les services de cinq prêtres, de quatre chantres, de deux serpents, et de quatre employés. Ce fut le 15 août (28 thermidor) que l'évêque Grégoire et ses collègues Royer et Saurine dirent pour la première fois la messe à Notre-Dame, après avoir «réconcilié l'église».

Mais le décret du 11 prairial spécifiait que les citoyens pourraient se servir également des églises «pour les assemblées ordonnées par la loi»; en conséquence, tous les décadis, la municipalité de l'arrondissement reprenait possession de Notre-Dame pour la tenue des assemblées primaires et pour la célébration des mariages civils, et ces jours-là il fallait que tous les signes extérieurs du culte fussent enlevés ou voilés. Bien plus, lorsque des citoyens exerçant des cultes différents ou prétendus tels réclamaient concurremment l'usage du même local, il devait leur être commun; en conformité de cette disposition, sur une demande qui lui fut adressée plus tard par les théophilanthropes, l'administration centrale du département de la Seine autorisa la Société théophilanthropique, par un arrêté du 20 pluviôse an VI, à exercer son culte à Notre-Dame concurremment avec les citoyens qui y exerçaient le culte catholique : les théophilanthropes eurent pour leur usage le chœur et la nef, et les catholiques n'occupèrent plus que le croisillon Nord.

QUATRE CENT TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 14 prairial an III. [2 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, on admet les citoyens Verger et Binay, commissaires du Bureau du domaine national du département de Paris pour lever les scellés et faire l'inventaire des objets précieux qui doivent être mis à la disposition de la Commission temporaire des arts : ils demandent à avoir part à l'indemnité accordée aux fonctionnaires publics par la loi du 4 pluviôse. Cette demande est renvoyée à la Commission d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

On admet une députation du Conservatoire du Muséum des arts, qui remet un mémoire contenant des observations utiles sur cet établissement. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive, pour en faire un rapport, une pétition de plusieurs citoyens qui, désirant renouveler la Société des Neuf-Sœurs, demandent la permission de s'assembler dans la salle de la ci-devant Académie, où s'assemblent déjà d'autres sociétés.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un certificat de bonne conduite délivré le 9 du présent au citoyen Vieilhvarenne, inspecteur en chef des usines de la République, par le Comité de sûreté générale, arrête que copie certifiée de ce certificat sera déposée à la troisième section, chargée de recueillir les faits historiques pour en faire usage lors du rapport que le Comité doit être chargé de faire sur les événements des premiers jours de prairial [1].

Le Comité renvoie à sa première section, pour en faire un prompt rapport : 1° une pétition des employés au secrétariat et à la Commission temporaire des arts, dans laquelle ils demandent une indemnité motivée sur le surhaussement de toutes les denrées; 2° une autre pétition des garçons de bureau du Comité, qui réclament une indemnité pour le service extraordinaire qu'ils ont fait pour l'École normale.

[1] Cette phrase nous apprend qu'il a existé un projet, conçu mais non réalisé, de demander que le Comité d'instruction publique fût chargé de faire un rapport sur les journées de prairial. Il n'en a pas été question à la Convention.

Après avoir entendu le citoyen Crouzet, chargé par arrêté du . .[1] du présent de se transporter à Versailles pour prendre des renseignements et se concerter avec les autorités constituées de cette commune, relativement au placement au château de Trianon de l'Institut des Jeunes Français, le Comité arrête que le citoyen Plaichard s'abouchera à ce sujet avec le représentant du peuple Bezard[2], et présentera à la prochaine séance un rapport à faire à la Convention dans lequel il développera les difficultés qui s'opposent au placement de cet Institut à Versailles, et fera valoir les raisons qui doivent au contraire déterminer à le placer à Liancourt.

Le président donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Barailon[3], dans laquelle il annonce qu'il a organisé les écoles centrales et primaires dans sept départements; il invite le Comité à lui envoyer plusieurs exemplaires du règlement de police interne des écoles primaires et centrales et de l'Instruction sur le calcul décimal et le vocabulaire des mesures républicaines. Cette lettre est renvoyée à la première section.

Le président donne lecture d'une autre lettre, du représentant du peuple Bailleul[4], à laquelle est jointe une autre lettre adressée par ce représentant au Comité de sûreté générale; elle contient des renseignements sur la situation de l'esprit public des départements qu'il a parcourus. Le Comité en arrête le renvoi à la première section pour lui en faire un rapport.

Les officiers de santé du Grand Hospice d'Humanité écrivent au Comité pour lui apprendre la mort du citoyen Desault, chirurgien en chef de cet hospice; ils proposent de le faire remplacer par le citoyen Pelletan. D'après l'observation faite par le citoyen Fourcroy que la nomination à cette place appartient au Comité des secours, mais que la mort du citoyen Desault laisse vacante la place de professeur de clinique

(1) Le quantième a été laissé en blanc : c'est le 8.

(2) Sur Bezard, l'auteur du décret du 25 nivôse an II relatif au maintien provisoire de l'École des enfants de l'armée à Liancourt, voir t. III, p. 280, note 3, et p. 281.

(3) La lettre de Barailon, du 6 prairial, est aux Archives nationales, F[17] 1694, dossier 5. Il y annonce qu'il a organisé les écoles centrales et les écoles primaires dans sept départements, qu'il se trouve à Chambon (Creuse) et qu'il y séjournera jusqu'au 25 prairial; il a distribué tous les exemplaires des règlements de police, de l'Instruction sur le calcul décimal et du vocabulaire des mesures républicaines, et demande qu'on lui en envoie d'autres.

(4) Sur les lettres de Bailleul, voir p. 224, note 2.

externe à l'École de santé de Paris, à laquelle nomme le Comité, il est arrêté que le président écrira aux directeur et professeurs de cette École pour les inviter à se rendre à la prochaine séance et éclairer le Comité dans le choix à faire du successeur à donner au citoyen Desault.

Le Comité, après avoir adopté les amendements proposés par le citoyen Rabaut au projet de décret sur l'organisation provisoire d'un Muséum d'antiquités, arrête que le rapporteur le présentera incessamment à la Convention[1].

Le Comité renvoie à la première section une lettre du citoyen Dessalle, auteur d'un projet qui a pour but de simplifier l'écriture; à cette lettre est joint un exemple de son projet.

Le Comité renvoie à la deuxième section une lettre du représentant du peuple Giraud-Pouzol concernant les arènes de Nîmes.

Le citoyen Restout, artiste peintre, demande à être compris dans la liste de ceux qui ont droit aux récompenses nationales. Cette demande est renvoyée au citoyen Chénier.

Le citoyen Émery, employé au Comité de législation, adresse au Comité quelques stances sur l'assassinat du représentant du peuple Féraud. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le Comité autorise le citoyen Thillaye à employer pour le jardin botanique des Écoles de santé, dont il est conservateur, les étiquettes qui servaient au jardin de l'Hospice de l'Unité, auquel elles sont maintenant inutiles.

Le Comité, vu la lettre de la Commission des revenus nationaux en date du 8 prairial, portant que le citoyen Lambert fils a justifié de la propriété des livres qui ont été enlevés de la maison du condamné Lambert, son père, et dont il donne l'état, autorise la Commission temporaire des arts à faire délivrer au citoyen Lambert fils, sur son récépissé, les livres à lui appartenant dont l'état est ci-joint[2] et qui

[1] Le projet présenté par Rabaut au Comité le 12 floréal avait été simplifié. En attendant qu'un rapport fût fait sur l'établissement d'un Muséum des antiques, il proposait seulement de préparer cette institution, en établissant auprès de la collection de la Bibliothèque nationale un conservateur-professeur, qu'assisterait un conservateur-bibliothécaire. Le projet, précédé d'un rapport, fut soumis le 20 prairial à la Convention et voté par elle. Voir aux annexes (p. 259).

[2] Cet état n'est pas joint au procès-verbal.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ont été transportés partie au dépôt national littéraire de la rue Marc, et partie au Muséum d'histoire naturelle.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que la Bible en deux volumes fol., de 1450, provenant de la ci-devant abbaye de Saint-Wast d'Arras, sera déposée à la Bibliothèque nationale sur un récépissé en forme.

La Commission exécutive d'instruction publique remet :

1° Un rapport et projet d'arrêté sur l'indemnité à accorder au citoyen Daunois, gardien du Muséum des arts (remis au secrétaire de la deuxième section);

2° Un rapport préparatoire sur le mémoire du citoyen Bonvoisin, peintre, ci-devant membre du Conservatoire du Muséum (remis au secrétaire de la deuxième section);

3° Un rapport sur le citoyen Thil, élève de l'École de santé de Montpellier (remis au secrétaire de la troisième section);

4° Un rapport sur un mémoire présenté par le citoyen Coulameau, tendant à obtenir à Paris un local pour former des élèves dans l'art des accouchements, surtout pour les campagnes (remis au secrétaire de la troisième section, commissaire de l'École de santé).

CURÉE.

— Le 13 prairial, le général Menou, le vainqueur du 4 prairial, vint à la Convention, à la tête de son état-major, affirmer par serment son attachement à la République, et sa haine de la royauté; le président, Mathieu, lui répondit qu'il fallait mépriser les calomniateurs qui avaient osé élever des doutes sur le dévouement du général au gouvernement républicain; l'assemblée lui vota une armure d'honneur. Quatre mois plus tard, le 12 vendémiaire an IV, la Convention sera obligée de destituer ce même Menou, qui partisait ouvertement avec les insurgés royalistes.

Le rapport qui devait être fait le 11 sur les représentants «accusés d'avoir versé le sang innocent ou commis des dilapidations» ne fut fait que le 13, par Durand-Maillane. A la suite de ce rapport, le décret d'arrestation fut prononcé contre Dartigoeyte, Sergent, Javogues, Mallarmé, J.-B. Lacoste, Baudot, Monestier, Lejeune (de l'Indre), et Allard.

Le 14, après avoir entendu l'oraison funèbre de Féraud prononcée par Louvet, la Convention décida, sur la proposition de Thibaudeau, qu'il serait célébré, le 31 octobre suivant, jour anniversaire de l'exécution des Girondins (10 brumaire an II), «une fête funèbre en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale» : le Comité d'instruction publique fut «chargé de présenter les moyens d'exécution». La fête, malgré le texte exprès du décret, ne sera pas célébrée à la date qui correspondait au 31 octobre, mais bien à celle qui correspond au «3» octobre (11 vendémiaire an IV) : voir à ce sujet le procès-verbal du Comité du 18 prairial (p. 266).

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 20 prairial an III.

Un membre[1], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport et propose un projet de décret relatif aux médailles, monnaies, bronzes antiques, lequel est adopté.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

«Article premier. Les antiques, telles que les médailles, les monnaies, les bronzes, les inscriptions, les pierres gravées, recueillies dans la Bibliothèque nationale et dans d'autres maisons nationales, seront disposées méthodiquement, et offertes au public dans des salles de cet établissement.

«Art. 2. Il sera nommé, par le Comité d'instruction publique, un conservateur-professeur et un conservateur-bibliothécaire.

«Art. 3. Le conservateur-professeur sera chargé de disposer la collection d'une manière méthodique, et d'enseigner dans des cours publics ce qui a rapport aux inscriptions, aux médailles et aux pierres gravées, l'histoire et les progrès de l'art chez les anciens, celle des mœurs, des costumes et des usages de l'antiquité.

«Art. 4. Le conservateur-bibliothécaire sera chargé des détails bibliographiques.

«Art. 5. Ces deux conservateurs auront cinq mille livres de traitement par an.

«Art. 6. La Commission d'instruction est chargée de l'exécution de ce décret.

«Art. 7. Le rapport sera imprimé[2].»

Bien que le rapport de Rabaut ait dû être imprimé, conformément au dernier article du décret, nous n'avons pas pu en trouver d'exemplaire. Mais il a été inséré dans le *Magazin encyclopédique*, t. II, p. 366 (n° 7, du 15 messidor an III), et c'est là que nous en prenons le texte, reproduit ci-après :

RAPPORT AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, RÉUNIS, SUR L'ÉTABLISSEMENT DU MUSÉUM NATIONAL DES ANTIQUES, PAR RABAUT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU GARD À LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Le savant Barthélemy a terminé sa glorieuse carrière au moment où vous veniez de récompenser ses travaux et de subvenir aux besoins de sa vieillesse. Cet homme célèbre dans la République des lettres par plusieurs ouvrages sur les antiquités, surtout par son *Voyage d'Anacharsis*, est mort à quatre-vingts ans,

[1] Rabaut-Pomier.
[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXIII, p. 95.

emportant avec lui l'estime des hommes vertueux et les regrets des gens de lettres. Vous avez rendu un hommage solennel à sa mémoire, et payé à ses travaux un tribut de reconnaissance, en renvoyant au Comité d'instruction publique la demande de notre collègue Dusaulx, relative au neveu de ce littérateur illustre.

Le Comité, qui s'était déjà occupé du vide que la mort du savant Barthélemy a laissé dans la partie des antiquités, croit ne pouvoir mieux honorer sa mémoire qu'en vous proposant d'utiliser l'intéressant dépôt confié à sa surveillance, et qu'il avait augmenté par ses soins et illustré par ses découvertes. Votre Comité d'instruction va vous en présenter les moyens.

Un de ses membres a été chargé de vous faire un rapport sur l'établissement d'un *Muséum des antiques;* ce rapport vous sera soumis quand vous aurez terminé la discussion des grands objets qui vous occupent.

Nous vous proposons seulement aujourd'hui de préparer cette institution, en établissant un professeur pour classer, étiqueter, décrire et démontrer ces monuments. Vous aurez ainsi, pour le moment où la nation jouira du repos que vous lui préparez, une science toute prête, une collection réduite en système; et les monuments de tous les siècles, recueillis et classés comme dans un tableau, présenteront à l'œil, à l'esprit, à la mémoire, à l'imagination, à l'industrie, les inventions que les savants et les voyageurs auront pu recueillir chez tous les peuples et dans tous les siècles.

La science de l'antiquité est absolument abandonnée en France depuis l'anéantissement de la société littéraire qui en faisait son unique occupation; et il ne faut pas qu'on ait à vous reprocher d'avoir laissé périr une seule connaissance.

Celle des antiques est d'ailleurs très importante; on lui doit le bon goût dans tous les arts qui dépendent du dessin, et personne n'ignore le parti que l'Angleterre a su tirer de ses vases étrusques pour le perfectionnement de ses manufactures et l'accroissement de ses revenus. Sans la connaissance de l'antiquité, le peintre, le statuaire, l'artiste dramatique, l'homme de lettres, le savant, l'homme d'État même, commettraient chaque jour des fautes de costume, des anachronismes qui déshonoreraient leurs productions, quelque estimables qu'elles fussent d'ailleurs : sans cette étude, l'explication des auteurs anciens serait impossible. Les monuments nous présentent le style des différentes époques; ils nous instruisent, en parlant aux yeux, des usages civils, religieux et militaires de tous les peuples; enfin ils sont nécessaires à l'historien dont ils éclairent la marche, rectifient les erreurs et prouvent les assertions.

Ce sera donc rendre un service important aux arts, aux sciences et aux lettres, que d'exposer au public la collection des antiques, qui, à l'exception des médailles et des pierres gravées, reléguées dans des espèces de magasins ou de greniers, est actuellement sans utilité, et se trouve dispersée sans ordre aux Augustins, à Nesle, à Sainte-Geneviève, à la salle d'armes de Chantilly, au Garde meuble national et au dépôt qui est à la Bibliothèque. Cette collection mise en ordre sera une des plus belles de l'Europe. François Ier la commença, les Médicis, le cardinal Mazarin, plusieurs savants, divers cabinets, en particulier celui de Caylus, l'ont enrichie. Depuis peu, les collections académiques, ce qui s'est trouvé dans les églises, ce qu'ont laissé les émigrés, a rendu cette collection plus nombreuse.

et il est à prévoir qu'elle s'enrichira de ce qui existe chez plusieurs particuliers, dans les départements, qui, lorsque cette collection sera devenue une école nationale, s'empresseront à lui en porter le tribut.

Cet établissement, digne d'une nation amie des sciences et des arts, rivalisera un jour avec les plus beaux qui existent dans ce genre. Eckel à Vienne, Heyne à Gœttingue, Ernesti à Leipzig, démontrent ou ont démontré cette science avec succès; le célèbre Oberlin, depuis trente ans, l'enseigne avec éclat à Strasbourg, et y attire une multitude d'étrangers qui contribuent à son opulence.

Cet établissement manque sans doute à Paris; et lorsque cette science, qu'un homme instruit regarde comme nécessaire, y sera enseignée, elle contribuera à multiplier le nombre des étrangers qui, après la Révolution, attirés par la beauté de notre climat, par les lois sages qui feront le bonheur d'un peuple libre, par les sciences qui y seront enseignées, viendront nous visiter, et qui, devenus les amis d'un peuple hospitalier, ami des arts et de la liberté, y fixeront leur demeure, et nous apporteront le tribut de leurs lumières et de leur industrie.

Le respect dû au grand âge et aux talents de Barthélemy avait empêché jusqu'ici votre Comité de le charger d'un travail fort au-dessus de ses forces physiques, ou de le confier à d'autres savants. Voici le moment de commencer l'exécution de ce grand dessein. L'augmentation de frais sera légère; les avantages pour les progrès de l'instruction seront si grands que nous n'avons pas hésité à vous proposer cet établissement.

L'archéologie, ou la science de l'antiquité, se partage en différentes classes, dont chacune suffirait pour occuper la vie entière d'un homme laborieux. Elle renferme les inscriptions, les diplômes, les statues, les bas-reliefs, les pierres gravées, les peintures, les mosaïques, les médailles, les instruments civils, religieux et militaires. Joignons à la connaissance matérielle de ces objets celle des langues, des dates, de la géographie ancienne, qu'il faut avoir pour parvenir à une explication exacte des monuments, et nous aurons une idée juste de l'immensité de cette étude.

Le conservateur-professeur de la collection des antiques sera chargé de classer ces divers monuments, d'en dresser des catalogues et de les décrire dans des cours publics.

Il traitera de la numismatique, de la toreutique et de la paléographie; il enseignera à expliquer les médailles, à reconnaître les pierres gravées, et à déchiffrer les inscriptions et les titres.

Il traitera de l'art chez les anciens; il tracera son histoire, il fera connaître le goût et le style des différents peuples, et appliquera ces connaissances à celles de l'art chez les modernes.

Il expliquera par les monuments les mœurs et les usages de tous les peuples; il se transportera avec ses élèves dans le monde ancien, et le leur fera parcourir en indiquant les monuments qui existent encore, ceux qui sont détruits; s'ils ont été décrits ou figurés; s'ils sont inédits, etc.

Le Comité d'instruction publique prendra des mesures pour que la collection des antiques soit promptement exposée en public. Chaque morceau portera une étiquette qui indiquera l'ouvrage où il est figuré ou décrit.

Votre Comité vous propose le projet de décret suivant :

(Suivent les sept articles du projet, qui sont identiques à ceux du décret voté : voir p. 259.)

Le 22 prairial, le Comité nommera (pages 277-278) Aubin-Louis Millin aux fonctions de conservateur-professeur, et André Barthélemy de Courçay à celles de conservateur-bibliothécaire.

Le projet de création d'un Muséum des antiques fut abandonné, et, lorsque le décret du 25 vendémiaire an IV réorganisera la Bibliothèque nationale, la collection des antiques sera considérée comme faisant partie intégrante de la Bibliothèque, qu'administrera un conservatoire de huit membres, dont deux conservateurs pour les antiques, les médailles et les pierres gravées.

QUATRE CENT TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Séance du 18 prairial an III. [6 juin 1795[1].]

La séance s'ouvre par la lecture d'une pétition du citoyen Belin-Ballu, professeur national de littérature grecque, dans laquelle il demande à être autorisé par le Comité à faire un cours public de langue grecque dans une des salles de l'Ecole de santé en faveur des élèves de cette École et de ceux qui s'appliquent à l'étude de l'histoire naturelle. Le Comité loue le zèle du citoyen Belin-Ballu, et arrête la mention civique à son procès-verbal.

Les professeurs de l'École de santé se présentent au Comité, conformément à l'invitation qui leur en a été faite. Le Comité, après avoir entendu leurs observations, ainsi que celles du citoyen Pelletan, nommé par la Commission des secours à la place de chirurgien en chef du Grand Hospice d'Humanité, ajourne à la prochaine séance la discussion sur la nomination à la place de professeur de clinique à l'École de santé de Paris, vacante par la mort du citoyen Desault.

* Le Comité autorise la Commission d'instruction publique à acquitter, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de soixante-quinze livres, pour frais de transport, de Dunkerque à Paris, d'une caisse contenant une édition des possessions hollandaises dans l'Inde (poids 132 livres), lequel transport a été fait sous la conduite de François Hennebiecque.

Le citoyen Plaichard présente de nouveau son rapport et projet de décret sur le placement à Liancourt de l'Institut des Jeunes Français. Le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à le présenter demain à la Convention[2].

(1) Il n'y a pas eu de séance le 16 prairial.

(2) C'est le projet de décret que la Convention avait ajourné le 30 floréal. Plaichard y avait introduit quelques modifications : il supprimait l'école de Popincourt et en plaçait les élèves, ainsi que ceux de l'Institut des Jeunes Français, dans l'école de Liancourt; la quantité de terres arables accordée à l'école n'était pas précisée, et un membre du Comité d'instruction publique devait se rendre sur les lieux pour «assigner à l'école le local et les terres qui pourront lui être accordées». Ce projet de décret fut présenté à la Convention le 20 prairial; et, après un assez vif débat relatif au château de Versailles, il fut adopté. Voir aux annexes, A (p. 268), le compte-rendu de la discussion, d'après le *Moniteur*, et le texte du décret d'après le procès-verbal de la Convention.

Le citoyen Drulhe, chargé de se concerter avec le Comité de sûreté générale relativement à la demande faite par plusieurs prêtres pour la remise de leurs lettres de prêtrise, rend compte du résultat de sa conférence et présente un projet d'arrêté qui est adopté ainsi qu'il suit :

Plusieurs prêtres ayant réclamé leurs lettres de prêtrise, qui sont déposées au Comité d'instruction publique, le Comité, après en avoir conféré avec celui de sûreté générale, qui pense que la remise de ces lettres peut et doit être faite, arrête que les lettres de prêtrise déposées dans ses cartons seront rendues à ceux des prêtres qui les réclameront.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que l'arrêté ci-dessus sera communiqué au Comité de législation.

Les commissaires de l'Agence de l'envoi des lois sont admis au Comité, et lui font hommage de plusieurs exemplaires de l'Adresse de la Convention nationale au peuple français, traduite en arabe par le citoyen Ruffin, imprimée par les soins du citoyen Langlès. Le Comité, après avoir accueilli cet hommage, arrête que la Commission de l'Agence des lois lui remettra cinquante exemplaires de cette Adresse pour être répartis aux divers savants connus tant en Europe qu'ailleurs; le citoyen Grégoire est chargé de se concerter sur le choix de ces savants avec la Commission des relations extérieures, et d'en faire un rapport au Comité.

Après avoir entendu la demande faite par l'Agence des lois que le citoyen Langlès soit attaché à cette Commission en qualité de prote et correcteur pour les langues orientales, un membre demande qu'il soit fait un rapport général sur l'état actuel des poinçons, matrices et caractères en langues orientales qui sont à l'imprimerie de l'Agence des lois, sur l'utilité qu'il y aurait à la (*sic*) compléter de manière qu'on puisse en tirer le parti le plus avantageux pour l'enseignement de ces langues et pour assurer le succès des opérations commerciales et diplomatiques. Le Comité adopte cette proposition, et néanmoins l'ajourne jusqu'à l'époque où les circonstances permettront de s'en occuper définitivement.

Sur la demande du citoyen Prioleau, tendante à savoir s'il peut faire acquisition de la maison de Juilly, ci-devant maison de l'Oratoire, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cette maison n'est pas comprise dans le nombre des écoles centrales désignées par le décret de la Convention.

Le citoyen Jussieu, directeur du Muséum d'histoire naturelle, invite le Comité à prendre une décision sur la demande du Muséum relativement à deux chameaux vivant dans le voisinage de Bruxelles dans une maison du prince de Ligne, qu'il désire envoyer chercher par un homme de la ménagerie qui voyagera à pied et ne demande que l'étape et un passe-port. Le Comité charge la Commission exécutive d'instruction publique de se concerter avec la Commission du mouvement des armées de terre pour faire donner une route à ce citoyen[1].

Le Comité, sur la demande des directeur et professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, invite les citoyens Fourcroy et Lalande, nommés commissaires pour l'examen des travaux à faire dans les galeries du Muséum, à faire auprès du Comité des finances les démarches nécessaires pour faire approuver ces travaux.

Les mêmes professeurs exposent qu'une grande partie du cabinet d'histoire naturelle du stathouder est en route pour Paris et doit arriver sous peu; qu'il n'y a au Muséum aucun lieu vide pour recevoir cette collection; que le grand magasin de la maison du citoyen Leger, voisine du Muséum, est vide, très vaste, et propre à servir de dépôt; que cette maison, suivant les décrets, doit être réunie au Muséum; que la Commission des revenus nationaux doit faire un rapport au Comité des finances relatif à l'estimation de cette maison et tendant à en faire ordonner le prompt payement; que cette décision peut être accélérée par l'intervention du Comité d'instruction publique. Le Comité charge en conséquence le citoyen Wandelaincourt de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport du jury des livres élémentaires, arrête :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Rolin, élève de l'École normale, sera invité à donner plus de développement à sa méthode d'enseigner la géographie, afin d'en faciliter l'usage dans les écoles primaires.

ART. 2. La Commission d'instruction publique demeure chargée de faire imprimer ce nouveau travail, de faire graver les cartes nécessaires à son explication, et de le publier à la suite du Journal des écoles normales.

ART. 3. Et attendu que l'ouvrage du citoyen Rolin est parvenu au Comité après le terme fixé pour le concours par le décret du 1er nivôse an 3e, il sera fait

[1] La note de Jussieu, sur le vu de laquelle le Comité a pris cet arrêté et les deux suivants, est jointe à la minute du procès-verbal.

mention honorable de son zèle sur le registre du procès-verbal du Comité, et son nom sera placé sur la liste à discuter des citoyens qui ont droit aux encouragements accordés par la Convention nationale.

Le Comité renvoie à la deuxième section pour lui présenter à la première séance un projet d'arrêté sur un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande des citoyens Bourdon et Jollain.

La Commission exécutive d'instruction publique remet :

1° Une note sur un arrêté de la ci-devant Académie de peinture et sculpture du 1er juin 1793 (v. s.), tendant à faire colorier un écorché de manière à ce que les élèves qui s'adonnent à la peinture et à la sculpture prennent une connaissance exacte de l'anatomie (remise au secrétaire de la deuxième section);

2° Un rapport et projet d'arrêté sur la préparation et la monture des oiseaux faisant partie de la collection d'histoire naturelle rapportée d'Amérique par le citoyen Richard (remis au secrétaire de la deuxième section).

Le Comité renvoie à la deuxième section, carton des récompenses, une pétition des membres composant le Bureau de consultation des arts et métiers, dans laquelle ils invitent le Comité à faire participer plusieurs membres de ce Bureau aux récompenses accordées par la nation aux savants, artistes et gens de lettres.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un mémoire du citoyen Durieu, en arrête le renvoi, pour ce qui concerne le citoyen Agus, à la deuxième section, pour en faire un rapport lors de la discussion de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Le président donne lecture d'un décret du 14 du présent qui charge le Comité de présenter à la Convention un projet de fête à célébrer le 3 octobre prochain (v. s.) en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale. Le Comité en arrête le renvoi à sa troisième section[1].

Le citoyen Beilac présente au Comité une pétition dans laquelle il invite le Comité à lui accorder la priorité et lui faire adjuger sur le

[1] Voir aux annexes, B (p. 271), quelques observations sur la transformation, opérée par le Comité d'instruction publique, de la date du *trente et un* octobre, votée par la Convention, en celle du *trois* octobre.

prix de la soumission et sur l'estimation de l'architecte national la location du ci-devant collège d'Harcourt, où une société d'hommes de lettres désire former un établissement pour l'instruction de la jeunesse. Le Comité passe à l'ordre du jour et renvoie cette pétition au Comité des finances, section des domaines.

Le citoyen F. Walter adresse au Comité un nouvel ouvrage de botanique, où il présente une collection complète des principales plantes officinales; cet ouvrage est intitulé : *Plantæ officinales. Ad naturam delin. Franc. Walter, civis argentinensis.* Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section.

Le citoyen Wandelaincourt fait au nom de la première section un rapport sur la demande en indemnité des commis employés dans les bureaux du Comité et de la Commission temporaire des arts; il propose d'augmenter leur traitement d'un tiers. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le rapporteur de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie. Le même rapporteur est chargé de se concerter avec la même section de ce Comité sur la demande en indemnité qu'ont faite les citoyens Rudelle et Laurent, garçons de bureau, pour le service extraordinaire qu'ils ont fait près les Écoles normales, ainsi que celle des employés à la bibliographie dans les dépôts littéraires, qui demandent une augmentation de traitement.

* Le Comité, sur la proposition du citoyen Prieur, adopte l'arrêté suivant :

Les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, vu le décret du 18 germinal qui charge ces comités de régler le traitement des membres de l'Agence temporaire des poids et mesures, arrêtent que ces agents seront provisoirement payés, à compter du jour de leur nomination, à raison de huit mille livres par an, avec l'application de l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse, et renvoie la fixation définitive de leur traitement au travail général qui doit avoir lieu sur le salaire des fonctionnaires publics et employés.

Curée.

— Le 15 prairial, à l'appel nominal pour le renouvellement d'un quart des membres du Comité de salut public, Maure se trouvant absent, un de ses collègues annonça qu'il s'était tué le matin d'un coup de pistolet.

Le 17, la Convention reçut deux ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies, qui lui apportaient la ratification du traité de paix et d'alliance conclu le 16 mai 1795 (27 floréal an III). Sur le rapport du Comité des finances, divers crédits furent ensuite ouverts à des Comités et aux Commissions exécutives, dont un de un million deux cent mille livres à la Commission de l'instruction publique.

Le 18, la Convention rendit un décret d'accusation contre le représentant Escudier.

— Au milieu de prairial, les membres sortants du Comité d'instruction furent, en première ligne, conformément à l'arrêté pris le 10 prairial, les trois membres qui se trouvaient en mission pour l'exécution des lois sur l'instruction publique, Barailon, Lakanal et Bailleul; on leur ajouta un des cinq élus de pluviôse, désigné par le sort, Rabaut-Pomier (ce qui indique, à défaut de renseignement direct, que Rabaut fut le sortant, c'est que deux des autres élus de pluviôse, Grégoire et Deleyre, sont mentionnés au procès-verbal du 23 prairial comme appartenant encore au Comité; les deux autres, Chénier et Dulaure, étaient sortis en floréal). Les nouveaux élus, proclamés le 19 prairial, sont Portiez (de l'Oise), Creuzé Pascal, Guffroy et de Laporte. Le procès-verbal de la Convention ajoute à ces quatre noms deux autres noms, ceux de Barailon et de Bailleul; mais c'est une erreur (inexplicable pour nous, d'ailleurs), car le procès-verbal du Comité du 23 prairial, qui donne la liste de ses membres (moins de Laporte), répartis entre les trois sections, nous montre que ni Barailon ni Bailleul ne font partie à ce moment du Comité d'instruction. Barailon sera réélu au Comité en thermidor; Bailleul n'y rentrera pas.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 20 prairial an III.

Un membre [1], au nom du Comité d'instruction publique, fait lecture d'un projet de décret [2], tendant à rapporter le décret qui porte qu'il sera établi une école centrale [3] à Versailles.

Lecomte propose de faire cet établissement à Liancourt [4].

Charles Delacroix. Je m'oppose au projet de décret présenté par le Comité; pourquoi veut-on laisser si longtemps le château de Versailles et ses dépendances sans aucun objet d'utilité? où peut être mieux placée une maison d'éducation nationale que dans cet endroit qui réunit tous les avantages à la fois? Je demande la question préalable, ou du moins l'impression et l'ajournement à trois jours.

Philippe Delleville combat la proposition de Delacroix, quant à la question préalable; il appuie du reste l'ajournement à trois jours, et se propose de répondre à Delacroix.

Boursault. Je ne sais ce qui a pu empêcher la vente des différentes portions du domaine de Versailles, qui sont sans aucune utilité; il semble qu'on réserve ce château pour la cour et le prince de Lambesc. Je soutiens qu'avec la vente des matériaux de Versailles, et des portions inutiles, on aura de quoi fournir aux frais de l'établissement; la manière dont on se conduit depuis longtemps relativement

(1) C'est évidemment Plaichard.

(2) Il ne semble pas que le projet de décret ait été précédé d'un rapport; si ce rapport existe et a été imprimé, il ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale.

(3) Erreur du journaliste : le décret dont le rapport est proposé est celui du 8 juillet 1793, qui parlait d'un «établissement public national» (t. Ier, p. 453).

(4) C'est-à-dire qu'il propose de placer les élèves des instituts du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt dans l'école de Liancourt.

à Versailles et ses dépendances, donnerait à croire qu'on veut le conserver à l'aristocratie. (*On murmure.*)

Philippe Delleville. Je demande à Boursault si c'est à Delacroix ou à moi qu'il en a?

Charlier. Président, rappelle Boursault à l'ordre pour insulter ainsi aux intentions de la Convention; il est incroyable qu'un membre de la Convention se permette ici de tenir un semblable discours. (*Nouveaux murmures.*)

On demande le renvoi du projet de décret aux Comités réunis.

**** Je défendrai le projet du Comité, parce que je crois qu'il réunit les mêmes avantages que le premier, et qu'il est bien plus économique; car enfin, il est démontré qu'en rapportant votre premier décret [1] et en transportant l'établissement à Liancourt, vous économisez six cent mille livres. On dit que cette dépense n'est rien pour la Convention: moi, je dis que c'est toujours beaucoup, lorsqu'on est obligé, pour payer, de faire une nouvelle émission d'assignats. Différentes écoles existaient dans Paris, entre autres celles de Léonard Bourdon, qui, dans le cours d'une année, a coûté deux cent dix mille livres à la République; eh bien, à Liancourt, citoyens, à la même époque, les enfants étaient beaucoup mieux élevés et ne coûtaient chacun que dix sous par jour; et actuellement que tout est hors de prix, ils ne coûtent que trente sous par jour. J'appuie de tout mon pouvoir le projet du Comité, qui, à tous les avantages du premier, réunit encore l'économie que nous devons strictement avoir en vue, puisqu'il s'agit de l'intérêt de la République : au reste, je ne m'oppose pas à l'ajournement.

Delleville. Actuellement que la discussion est entamée, il est inutile de rétrograder en proposant un ajournement ; je demande, moi, que sur-le-champ on relise le projet de décret, que Delacroix expose ses objections, et je lui répondrai.

Charles Delacroix. Je ne me suis pas opposé au fond du décret, mais j'ai été fâché seulement de voir manquer un établissement où tout était prêt.

Delleville. Je demande la lecture du projet de décret, et je pourrai alors parler contre les articles qui me paraîtront défectueux.

Le *rapporteur* relit le projet de décret ; il est mis aux voix article par article, et adopté en ces termes [2] :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Le décret portant qu'il sera formé, dans le ci-devant château de Versailles, un grand établissement d'éducation nationale [3] est et demeure rapporté.

[1] Évidemment le décret du 30 floréal, qui avait chargé le Comité «de faire un rapport sur les moyens de transporter au ci-devant château de Versailles les élèves de l'établissement Martin, de Liancourt et autres, nourris et instruits aux frais de la République».

[2] *Moniteur* du 23 prairial an II, p. 1060. — Nous prenons le texte du décret dans le procès-verbal de la Convention : il est d'ailleurs identique à celui que donne le *Moniteur*.

[3] Il s'agit du décret du 8 juillet 1793 ; mais, comme il a été déjà remarqué, ce décret parle, non d'un «établissement d'éducation nationale», mais d'un «établissement public national».

«ART. 2. Les instituts du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt sont supprimés.

«ART. 3. Cependant les enfants des soldats morts pour la défense de la patrie, appartenant à des familles indigentes; ceux des ouvriers tués ou blessés dans l'explosion de Grenelle; ceux des habitants indigents des colonies françaises qui ont été victimes de la Révolution; ceux des soldats sans fortune, en activité de service, qui se trouvent dans ces deux instituts, continueront, aux termes des précédents décrets, d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la nation.

«ART. 4. Les élèves de ces instituts, qui présenteront les titres exigés par le précédent article, seront incorporés à l'école de Liancourt, ou placés dans les armées, s'ils en sont jugés capables, ou mis en apprentissage pour une somme qui ne pourra excéder la pension individuelle des élèves de Liancourt chez des citoyens d'un patriotisme et d'une probité reconnus.

«ART. 5. Le ci-devant château de Liancourt sera attribué et disposé sur-le-champ pour recevoir les élèves des trois écoles réunies.

«ART. 6. Il sera affecté à cet établissement une quantité de terres non vendues, dans l'enceinte du parc, proportionnée au nombre des élèves.

«ART. 7. Il sera accordé provisoirement la solde journalière de trente sous pour chaque élève, payable à l'effectif.

«ART. 8. Le Comité d'instruction publique chargera l'un de ses membres de se transporter sur les lieux, et d'assigner à l'école le local et les terres qui pourront lui être accordés, et de se concerter, à cet effet, avec le Comité des domaines nationaux.

«ART. 9. Les élèves des écoles Martin et Popincourt seront réunis à l'administration de celle de Liancourt, avec leurs trousseaux en bon état, un lit complet et deux paires de draps par lit.

«ART. 10. Pour l'approvisionnement des élèves envoyés à Liancourt, pendant les deux mois seulement qui précéderont la récolte prochaine, il sera accordé une indemnité à raison des circonstances présentes, laquelle sera réglée par les Comités des finances et d'instruction publique, réunis, et de plus une somme de vingt mille livres pour les réparations urgentes et dispositions à faire dans le ci-devant château de Liancourt.

«ART. 11. La Commission d'instruction publique est chargée des mesures à prendre pour l'organisation des trois écoles réunies, l'emménagement, habillement, approvisionnement des élèves qui doivent être transférés dans le nouvel établissement, et de la répartition de ceux qui peuvent être placés ailleurs, soit dans les armées, soit en apprentissage.

«ART. 12. Il sera nommé un directeur des études, lequel sera comptable avec le conseil de l'administration.

«ART. 13. Le directeur sera proposé à la Convention par le Comité d'instruction publique, et ses appointements seront fixés par les Comités réunis d'instruction publique et des finances.

«Art. 14. Le citoyen Morieux, capitaine et commandant actuel de l'école, y restera en qualité d'inspecteur; et à raison de cinquante-un ans de service, il sera promu au grade de chef de bataillon.

«Art. 15. Le citoyen Lardinois, lieutenant, sera fait capitaine; le sergent-major, lieutenant; et la compagnie des vétérans sera complétée pour le service de l'école.»

Un membre propose que la Convention charge ses Comités de salut public, d'instruction publique, et des finances, de lui faire un rapport sur les moyens d'utiliser les bâtiments du ci-devant château de Versailles, et de provoquer la vente des bâtiments et des terres dépendantes de la liste civile, sur le territoire de Versailles, dont la conservation serait jugée inutile.

La proposition est décrétée [1].

B

On a vu que le 14 prairial la Convention, sur la proposition de Thibaudeau, avait rendu un décret ordonnant la célébration d'une fête funèbre en l'honneur «des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale». Le décret était ainsi conçu :

«La Convention nationale décrète qu'il sera célébré dans toute l'étendue de la République une fête funèbre le 31 octobre prochain (vieux style), en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale; charge son Comité d'instruction publique de lui présenter les moyens d'exécution.»

En motivant sa proposition, Thibaudeau avait expressément indiqué qu'il choisissait la date du 31 octobre parce que c'était celle de l'exécution des Girondins condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire le 9 brumaire an II et guillotinés le lendemain, et c'est en lui donnant la signification d'une réparation aux mânes des Girondins immolés que la Convention avait voté le décret.

Un membre — [dit le procès-verbal] — propose de donner un grand exemple de reconnaissance et de regrets à d'illustres victimes : c'est le 31 octobre 1793 (vieux style) que des représentants fidèles furent traînés à l'échafaud; il demande pour le 31 octobre prochain (vieux style) une pompe funèbre en l'honneur des amis de la liberté qui ont péri. Ombres de Vergniaud et des républicains qui l'accompagnaient au supplice, vous dont la voix éloquente a si souvent défendu la vertu contre le crime, mânes respectables, apaisez-vous; nous réparerons, autant qu'il est en nous, les coups fatals de l'aveugle destinée. On demande le renvoi au Comité d'instruction publique et l'ajournement; un membre s'y oppose. D'autres membres développent ses réflexions, et la Convention tout entière, cédant au besoin de satisfaire aux mânes de ses dignes et infortunés collègues, adopte la proposition, et rend le décret suivant [2] : [suit le décret reproduit ci-dessus].

D'où vient que lorsque le Comité d'instruction publique reçut une expédition du décret, la date du *trente et un* octobre s'était transformée en celle du *trois* octobre? Et comment expliquer ce fait singulier, qui semble n'avoir éveillé l'attention de personne?

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXIII, p. 97. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXII, p. 267.

Nous ne possédons pas l'expédition en question : nous ne pouvons donc savoir si elle était conforme au texte que donnent du décret le feuilleton et le procès-verbal de la Convention, si la date y mentionnée était par conséquent celle du *trente et un* octobre; si la substitution s'est produite, — par une erreur volontaire ou involontaire, — non au bureau des secrétaires de la Convention, mais dans le Comité d'instruction publique lui-même; enfin si, dans ce cas, la substitution a été le fait du président qui a donné lecture du décret, ou celui du secrétaire du Comité qui a rédigé le procès-verbal de la séance.

Quoi qu'il en soit, dès ce moment, la fête à célébrer devient — du consentement de tous, semble-t-il — la fête du *trois* octobre : lorsqu'il en sera de nouveau question, soit dans les procès-verbaux du Comité, soit à la Convention, c'est du *trois* et non du *trente et un* octobre que chacun parlera, sans que personne réclame en rappelant le texte primitif du décret.

Du reste, la date du *trois* octobre avait une signification analogue à celle de la date du *trente et un* octobre, et elle avait l'avantage d'associer dans une même commémoration, aux représentants exécutés le 10 brumaire an II, la presque totalité de ceux qui avaient été proscrits ou emprisonnés à la suite des journées des 31 mai et 2 juin : on se rappelle que c'est le 3 octobre 1793 que fut rendu le décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire quarante et un représentants, confirmant le décret du 28 juillet 1793 qui avait déclaré traîtres à la patrie vingt autres représentants, et ordonnant l'arrestation des représentants signataires des protestations des 6 et 19 juin 1793[1].

[1] Voir t. II, Introduction, p. XLI.

QUATRE CENT TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 20 prairial an III. [8 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, une députation de la Commission temporaire des arts est admise. Sur ses observations, appuyées par plusieurs membres, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à ordonnancer comme de coutume toutes les dépenses ordinaires de la Commission temporaire des arts; le Comité se réservant de statuer sur l'utilité et la nécessité des dépenses extraordinaires.

Le Comité, d'après les plaintes qui lui sont faites sur les nouveaux ravages du vandalisme, autorise le citoyen Grégoire à recueillir sur ces désastres tous les renseignements qui pourront mettre à même d'en arrêter le cours.

Le citoyen L. Cordier, rédacteur d'un journal intitulé l'*Abeille française,* fait hommage au Comité de six numéros de ce journal. Le Comité, après avoir accepté cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

* Le Comité, ouï les membres de la Commission temporaire des arts, arrête, sur la proposition d'un de ces membres, que la Commission exécutive d'instruction publique lui remettra sous le délai d'un mois : 1° l'état de tous les objets enlevés dans les maisons nationales ou établissements publics, soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays conquis; 2° celui des dépenses faites pour l'enlèvement et le transport des objets; 3° la désignation des établissements publics, ou maisons nationales, d'où ces objets ont été tirés.

Le Comité arrête que le citoyen Robert, géographe, administrateur de Dijon, sera porté sans aucune discussion, pour la somme de quinze cents livres, sur la troisième liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Sur la demande d'un professeur d'une des écoles centrales de Paris, le Comité arrête que les professeurs nommés pour les écoles centrales de Paris recevront le traitement attaché à leur place à compter du jour de leur nomination; ne sont pas compris dans cette disposition ceux d'entre eux qui remplissent quelque autre place ou fonction salariée par la République.

IMPRIMERIE NATIONALE

La Commission d'instruction publique demande pour les citoyens Bonnet et Kraus, volontaires, une autorisation pour ne pas retourner à leur bataillon dont ils ont été distraits pour être employés à l'inventaire, arrangement et transport des objets précieux de la Belgique qu'ils ont conduits à Paris; cette demande est motivée sur ce que la présence de ces citoyens est nécessaire au déballement et arrangement de ces objets. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section.

Un membre demande pour le citoyen Libbes, élève de l'École normale, une prolongation de séjour à Paris où ses occupations littéraires le retiennent. Le Comité, en accueillant cette demande, charge le citoyen Villar de se concerter avec le Comité de sûreté générale, section de la police, pour y solliciter l'autorisation que désire le citoyen Libbes.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique et lecture prise des observations des administrateurs fondateurs de l'École gratuite de dessin, passe à l'ordre du jour sur la demande des employés à ladite École, qui réclament en leur faveur l'application de la loi du 4 pluviôse qui accorde une indemnité aux fonctionnaires publics, et ce motivé sur ce que l'École gratuite n'est dotée ni organisée par la nation, qu'aucun décret n'a statué sur son régime, que les fonctions et traitements desdits employés ont toujours été déterminés par l'administration, et que c'est elle et non le gouvernement qui les a choisis et payés depuis 1766 [1].

Le Comité, d'après les mêmes principes, passe aussi à l'ordre du jour sur une pétition des instituteurs de ladite École gratuite de dessin, qui demandent que par le résultat d'une organisation nouvelle ils soient assimilés aux professeurs des écoles centrales; ils demandent en outre à être conservés dans le même emplacement, à être logés dans les bâtiments qui dépendent de ladite École.

* Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Lamarche, dans laquelle il annonce la mort de la citoyenne veuve Robert-Vaugondy, sur qui le Comité a, par arrêté du 2 floréal dernier, fait revertir la gratification de quinze cents livres

[1] L'École gratuite de dessin, fondée par Bachelier en 1766, avait reçu de l'Assemblée constituante une subvention, et le Comité d'instruction publique de la Législative avait songé à lui assigner une place dans l'organisation générale de l'enseignement. Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 68-69.

accordée par la Convention à son mari; il prie le Comité de lui indiquer à qui il doit rendre compte de la dépense qu'il a faite, avec les pièces justificatives; il observe que cette veuve laisse après elle quatre filles dans le plus grand besoin. Le Comité, après diverses observations, renvoie cette lettre à la Commission exécutive d'instruction publique pour se faire rendre compte par le citoyen Lamarche et faire un rapport au Comité.

Le Comité adopte un arrêté pris au nom des Comités des finances et d'instruction publique, portant que le traitement du citoyen Sage, professeur de chimie et minéralogie, sera assimilé à celui des professeurs des écoles centrales de Paris à compter du 1er frimaire[1].

CURÉE.

— Dans la séance de la Convention du 19 prairial, Boissy d'Anglas, au nom de la Commission des Onze, après avoir déclaré que cette Commission était pénétrée de la nécessité de compléter le plus tôt possible le travail dont elle était chargée[2], mais que l'étendue et l'importance de ce travail exigeaient qu'elle donnât à ses méditations une latitude suffisante, annonça qu'elle présenterait la totalité de ce travail dans la première décade de messidor. (Ce sera le 5 messidor que Boissy d'Anglas, Daunou et Lesage soumettront à la Convention le projet d'une nouvelle constitution.)

Le 20 prairial furent adoptés le décret sur la collection des antiques et celui sur l'École de Liancourt, qui ont été donnés ci-dessus, pages 259 et 269.

A la fin de la séance, un pétitionnaire — c'était l'exécuteur testamentaire de l'ex-abbé Du Vernet — demanda que, «pour rendre un hommage éclatant à la mémoire de Voltaire, ses œuvres choisies fussent imprimées aux frais de la nation à l'Imprimerie nationale; qu'en attendant l'exécution, l'on commençât par déférer cet honneur, dès à présent, à la *Nouvelle vie de Voltaire*, par Théophile Duvernet[3], et que l'exécution du décret fût confiée à la Commission d'instruction publique». La pétition fut renvoyée au Comité d'instruction[4].

[1] L'original de cet arrêté, écrit sur le papier officiel du Comité des finances, est joint à la minute du procès-verbal; il est daté du 19 prairial et porte les signatures autographes de Thibault, Bordes, Monnot, Fauvre-Labrunerie, Lalande, Creuzé Pascal, Massieu, Plaichard et Mercier.

[2] Le 2 prairial, la Convention avait décrété que «sa Commission des Onze lui proposerait les lois organiques de la constitution de 1793 le quintidi 25 du présent mois». Mais dès sa première réunion, en floréal, cette Commission avait écarté à l'unanimité la constitution de 1793 et décidé d'en faire une autre; et après les journées de prairial, malgré la promesse faite par la Convention au peuple, elle persista dans sa résolution.

[3] On a vu (p. 233) que le 8 prairial le Comité avait passé à l'ordre du jour sur cette même demande. La nouvelle édition de l'ouvrage de Du Vernet : «*Vie de Voltaire*, suivie d'anecdotes qui composent sa vie privée, par T. J. D. V.», ne parut que deux ans plus tard, chez Buisson, imprimeur-libraire, et Pougens, imprimeur-libraire (Paris, an v, 1797).

[4] Procès-verbal de la Convention, t. LXIII, p. 105.

QUATRE CENT TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 22 prairial an III. [10 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, sur la proposition du rapporteur de la troisième section, le Comité adhère au vu du Comité de salut public relativement à un emprunt de cinq cent mille livres fait par la Société des artistes du théâtre des Arts, remboursable en deux ans.

Le citoyen Vieilhvarenne, inspecteur en chef des usines de la République, reproduit au Comité le certificat qui lui a été délivré le 9 du présent par le Comité de sûreté générale, au bas duquel est une attestation du citoyen Raffet, par lequel il conste que le citoyen Vieilhvarenne a resté à ses côtés toute la journée du 1er prairial et qu'il n'a cessé de faire le service avec activité et de défendre la représentation nationale. Le Comité arrête que cette nouvelle attestation sera mise au bas de la copie du certificat délivré au citoyen Vieilhvarenne par le Comité de sûreté générale et qui est déposé à la troisième section.

Le Comité, sur la demande faite par le citoyen Crouzet de nouveaux fonds pour l'Institut national des Jeunes Français, autorise, conformément à l'article 2 du décret du 9 du présent[1] [,qui supprime les écoles du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt et les réunit à celle de Liancourt[2]], le citoyen Plaichard à se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité charge aussi le citoyen Plaichard de s'aboucher avec le Comité de salut public pour aviser aux moyens de fournir à l'école de Liancourt les approvisionnements nécessités par l'adjonction des élèves de l'Institut du prieuré Martin et de Popincourt à ceux de cette école.

Les membres composant le jury nommé par la Convention natio-

[1] Voir cet article ci-dessus, p. 237. Il autorise les Comités d'instruction publique et des finances à pourvoir aux secours provisoires dont les élèves de l'Institut du ci-devant prieuré Martin auront besoin.

[2] Le rédacteur du procès-verbal a confondu l'article 2 du décret du 9 prairial — celui qui doit être et est effectivement visé dans l'espèce — avec l'article 2 du décret du 20 prairial : c'est ce dernier qui supprime les instituts du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt. En conséquence, nous avons placé entre crochets, comme étranger à la question, le membre de phrase qui reproduit le contenu de l'article 2 du décret du 20 prairial.

nale pour juger les pièces du concours relatif au nouveau système horaire demandent que leur rapport, qu'ils ont remis au Comité, soit imprimé. Cette demande est ajournée.

Un membre de la députation du département d'Indre-et-Loire fait hommage au Comité, au nom du citoyen Rougeot, conservateur au musée de Tours, d'un tableau, *Point de vue du musée de Tours*, avec le dessin explicatif. Le Comité accepte cet hommage et en arrête la mention civique à son procès-verbal.

Le même membre remet au Comité un mémoire contenant des observations sur le jardin de botanique du musée de Tours; il termine par inviter à écrire ou faire écrire par la Commission exécutive à l'administration du département d'Indre-et-Loire pour lui recommander la conservation et l'entretien de ce jardin. Ce mémoire est renvoyé à la deuxième section pour faire un prompt rapport.

On admet les professeurs de l'École de santé de Paris; ils présentent au Comité leurs observations sur la place de chirurgien en chef du Grand Hospice d'Humanité et sur celle de professeur de clinique externe à l'École, qu'ils croient devoir être distinctes; ils exposent que la Commission des secours publics vient de nommer le citoyen Pelletan à la place de chirurgien en chef du Grand Hospice d'Humanité; ils invitent en conséquence le Comité à nommer à celles de professeur de clinique externe et d'adjoint[1] à l'École de santé. Les citoyens Dubois et Boyer sont proposés par plusieurs membres pour remplir la chaire de professeur; un membre propose pour celle d'adjoint le citoyen Girot, qui a soigné le représentant Kervélégan blessé à la journée du 1er prairial. Le Comité termine la discussion en invitant les professeurs de l'École de santé à présenter à la prochaine séance une liste de candidats propres à remplir ces deux places.

Le directeur de l'École de santé de Paris communique au Comité une lettre qu'il a reçue de la Commission exécutive relative aux démissions données par plusieurs élèves de cette École et pour le remplacement desquels elle propose la voie d'un concours. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi.

Le Comité nomme le citoyen André Barthélemy conservateur-bi-

[1] Manoury, professeur-adjoint de clinique externe, était considéré comme démissionnaire pour ne s'être pas rendu à son poste dans les délais fixes par la loi. (*L'École de santé de Paris*, par A. Prevost, p. 56.)

bliothécaire du Muséum d'antiques[1] établi par le décret du 20 du présent.

Le Comité nomme le citoyen Millin conservateur-professeur du Muséum d'antiques[1] établi par le décret du 20 du présent.

Le Comité renvoie au rapporteur chargé de présenter au Comité la troisième liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales : 1° une pétition du citoyen Viel, graveur; 2° un décret daté du 3 floréal, concernant les petites-nièces de Fénelon; 3° une demande de la citoyenne Marie Ribert, nièce du citoyen Gadbled, professeur de mathématiques à Caen. Remis au secrétaire de la deuxième section.

Le Comité arrête qu'il y aura demain séance extraordinaire pour l'organisation des sections.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique un extrait de délibération du Conseil général de la commune de Mouzon, Meuse, qui accuse le citoyen Raoulx, instituteur, de n'avoir pas été exact à accoutumer ses élèves à la décade et à se conformer aux règlements relatifs aux congés.

Le citoyen Fourcroy, chargé par arrêté du . .[2] du présent de se concerter avec la Commission des Onze, au nom du Comité, sur les moyens de propager et activer l'instruction publique, annonce au Comité que la Commission des Onze s'est occupée de présenter des objets de réforme dans le mode d'organisation des écoles centrales.

CURÉE.

— Dans la séance de la Convention du 21 prairial, les exécuteurs testamentaires de Mably vinrent faire hommage du premier exemplaire d'une nouvelle édition des œuvres complètes de ce philosophe, pour qui ils demandèrent les honneurs du Panthéon. Dusaulx convertit en motion la demande des pétitionnaires. Il est décrété que son discours, le leur, la réponse du président, seront insérés en entier dans le Bulletin. La motion est renvoyée aux Comités de salut public, de législation et d'instruction publique, réunis, pour en faire le rapport sous quatre jours[3]. Aucun rapport n'a été fait sur la motion de Dusaulx.

[1] L'expression de «Muséum d'antiques» employée par le rédacteur du procès-verbal est inexacte. Le projet présenté par Rabaut à la Convention le 20 prairial et voté par l'assemblée se bornait à «préparer l'institution d'un Muséum des antiques», qui devait faire l'objet d'un rapport ultérieur. En attendant l'établissement du Muséum, le décret du 20 prairial ordonnait seulement que les antiques de la Bibliothèque nationale seraient disposées méthodiquement et offertes au public.

[2] Le quantième a été laissé en blanc. C'est le 12 prairial.

[3] La pétition, la réponse du président et la motion de Dusaulx suivie du décret

Le même jour, Sevestre, au nom du Comité de sûreté générale, annonça la mort du fils de Capet, survenue au Temple, la veille, après une maladie qui avait duré trente-cinq jours.

Un décret du même jour apporta des atténuations au décret du 14 floréal, qui avait maintenu la confiscation des biens de certaines catégories de condamnés; il ordonna que toutes les confiscations seraient considérées comme non avenues, à l'exception de celles prononcées contre les Bourbons, Philippe d'Orléans, les Dubarry, contre ceux qui avaient été mis hors la loi à l'occasion des événements du 9 thermidor, contre ceux qui avaient été condamnés depuis la loi du 8 nivôse an III, ou qui le seraient encore, contre les émigrés qui n'avaient pas obtenu leur radiation, et contre les fabricateurs et distributeurs de fausse monnaie et de faux assignats.

Le 22 prairial, Bonguyod fit à la Convention une motion d'ordre que le procès-verbal résume ainsi : «Il propose des vues sur les moyens de propager l'instruction publique, et présente trois livres élémentaires pour les écoles primaires : le premier sur la morale[1], le second sur l'agriculture[2], et le troisième sur l'industrie commerciale[3]. Il demande en outre que les instituteurs des écoles primaires fassent tous les jours, et spécialement ceux que le peuple consacre à son repos, à leurs élèves une instruction sur les droits de l'homme. La Convention nationale ordonne l'impression de cette motion[4] et son renvoi au Comité d'instruction publique pour en faire un rapport dans le délai de trois jours.» Le Comité ne s'en occupera que le 28 prairial.

et d'une notice, ont été imprimées à l'Imprimerie nationale, sous ce titre : «*Motion faite... après la pétition des exécuteurs testamentaires de Mably, pour demander, en faveur de ce grand homme, les honneurs du Panthéon français*, le 22 (*sic*) prairial an III, par J. Dusaulx». Paris, Imprimerie nationale, prairial an III. (Bibliothèque nationale, Le[38] 1467, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[24].)

[1] *Essai d'un catéchisme sur les devoirs et les droits de l'homme*, par Marc-François Bonguyod, député du Jura; de l'Imprimerie nationale, s. d., 136 pages. (Bibliothèque nationale, Le[38] 1476, in-8°.) Dans son préambule, l'auteur dit : «L'éducation la plus utile est celle qui est appuyée sur la religion et la vertu : c'est dans ce grand trésor que l'homme puise la piété envers Dieu, l'amour du prochain et les devoirs que sa naissance lui impose». Le Catéchisme se compose de six chapitres : chapitre 1er (sans titre); chap. II : Des facultés intellectuelles; chap. III : De Dieu; chap. IV : Du deuxième devoir de l'homme; chap. V : Du troisième devoir de l'homme; chap. VI : Des droits de l'homme.

[2] Sur l'*Essai sur les Éléments d'agriculture*, présenté au Comité le 8 floréal, voir p. 147.

[3] Ce troisième ouvrage n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

[4] *Motion d'ordre sur l'instruction publique*, par Marc-François Bonguyod, du 22 prairial an III. Paris, Imprimerie nationale, prairial an III. (Musée pédagogique, n° 11,723; cette brochure n'est pas à la Bibliothèque nationale.)

QUATRE CENT TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 23 prairial an III. [11 juin 1795.]

(EXTRAORDINAIRE.)

La séance s'ouvre par l'hommage que fait au Comité le citoyen Blanvillain d'une traduction en italien de *Paul et Virginie*. Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le président donne lecture d'un décret du . . [1] du présent qui charge le Comité d'aviser, de concert avec les Comités de salut public et des finances, aux moyens d'utiliser le château de Versailles. Le Comité nomme en conséquence le citoyen Portiez (de l'Oise) pour se concerter à cet effet avec les deux Comités.

Le citoyen Gouan, professeur de botanique à l'École de santé de Montpellier, fait hommage au Comité de deux exemplaires d'un ouvrage de sa composition intitulé *Nomenclature botanique*. Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

Le citoyen G. Laurent, professeur de mathématiques, auteur d'un ouvrage intitulé *Recherches sur les principes qui peuvent servir à résoudre les triangles obliquangles dans la trigonométrie rectiligne*, demande que le Comité veuille bien faire examiner son ouvrage; il espère que le rapport qui lui en sera fait lui donnera un titre aux récompenses accordées aux savants, artistes et gens de lettres; ce bienfait lui est d'autant plus nécessaire qu'il est réduit aux plus pressants besoins. Le Comité renvoie l'ouvrage du citoyen Laurent au jury des livres élémentaires.

Le citoyen Desacres, nommé par les représentants du peuple près l'École normale à la place de chef du bureau établi pour la distribution du Journal sténographique, observe au Comité que la suppression de cette École lui a fait perdre sa place; il prie le Comité de lui accorder la même indemnité qu'aux autres commis de la Commission d'instruction publique, pour lui faciliter les moyens de retrouver une autre

[1] Le quantième a été laissé en blanc. C'est le décret du 20 prairial, rendu à la suite du décret rapportant celui du 8 juillet 1793 et réorganisant l'école de Liancourt (voir p. 269).

place; il termine par témoigner le désir d'être occupé à la bibliographie et de remplacer le citoyen Perier, qui a donné sa démission. Le Comité renvoie cette dernière demande à la Commission d'instruction publique, pour faire droit à la demande du pétitionnaire s'il y a lieu.

Sur la demande des citoyens Langlès et Van Praet, gardes de la Bibliothèque nationale, le Comité arrête ce qui suit :

Les livres provenant de la bibliothèque de Capet à Versailles, et dont la note suit, seront déposés à la Bibliothèque nationale de Paris, savoir :

1° Œuvres de Bossuet, 4 vol. in-8°, Didot, pap. velin;
2° Mémoires de Grammont, imprimés à Strasbourg, Hill, in-4°;
3° La Conchyologie (*sic*) de Dargenville, in-4°, fig. col.;
4° Dessins des Fables de La Fontaine, par Fessart, folio;
5° Boetius, 3 vol. in-8°, pap. vel.;
6° Devises pour les tapisseries du roi, folio;
7° Epistolæ et Evangelia ad usum Capellæ Versaliensis, 2 vol. folio;
8° Heures d'Anne de Bretagne, in-4°;
9° Lister, Conchyliologia, folio grand. pag.;
10° Jacquin, Hortus Vindobonensis et Flora Austriaca. — Pour le Muséum d'histoire naturelle. Ce livre se trouve dans une bibliothèque d'émigré et non dans celle de Capet;
11° Antiquités d'Athènes, par Stuart, en anglais, folio;
12° Taciti Opera, 4 vol. folio;
13° Essai sur l'Indostan, 2 vol. folio manss. fig. col.;
14° Histoire de Timour et des Kalifs, en turc, imp. à Constantinople, 3 vol. folio.

La Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour opérer le transport des livres ci-dessus.

Le Comité, ouï le rapporteur de la deuxième section sur la demande de la citoyenne veuve de Vergennes, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à restituer des dépôts littéraires et de sciences et arts les objets appartenant aux condamnés, lorsque ceux qui les réclament auront exhibé les pièces et rempli les formalités que la loi exige pour ces remises.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur une demande du citoyen Sautereau, employé par le Comité de salut public à des travaux analytiques de diplomatie, tendant à ce qu'il lui soit prêté, sur son récépissé, les livres dont il aura besoin et qui se trouvent à la Bibliothèque nationale; et attendu que la demande du citoyen Sautereau a été renvoyée au

Comité par celui de salut public, le Comité charge son président d'instruire ce Comité de l'arrêté qu'il a pris pour s'opposer à la sortie d'aucun livre des bibliothèques nationales.

Le citoyen Broutlier soumet au Comité différentes réflexions sur l'utilité qu'il y aurait de ne point laisser passer chez l'étranger un instrument d'astronomie, unique en son genre, le seul avec celui du citoyen Laférière qui soit en France; il donne ensuite une série d'instruments d'astronomie qu'il a à vendre, et dont il désire que le Comité fasse acquisition pour les observatoires que l'on doit organiser[1]. Cette demande est ajournée.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité accorde au citoyen Daunois, gardien du Muséum, en considération du zèle qu'il montre dans son service et des accidents qu'il a éprouvés, une somme de trois cents livres par forme d'indemnité.

Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, les professeurs du Muséum d'histoire naturelle sont autorisés à faire procéder à la préparation et à la monture des oiseaux faisant partie de la collection d'histoire naturelle rapportée d'Amérique par le citoyen Richard, par tel artiste qu'ils jugeront capable de bien effectuer ce travail, et à assigner son payement sur la somme à ce destinée par le décret du 16 février 1793[2]. Ils rendront compte à la Commission exécutive des frais et du résultat de cette opération.

* Le citoyen Renou, sentant de quelle importance il est que les jeunes gens qui s'adonnent à la peinture et à la sculpture prennent une connaissance exacte de l'anatomie, rappelle au Comité qu'en 1793 la ci-devant Académie de peinture et sculpture avait arrêté de faire colorier un écorché de manière à ce que les élèves distinguassent facilement les parties charnues d'avec les parties tendineuses; mais que la suppression des académies a empêché l'exécution de cet arrêté. Il expose que les frais qu'entraînerait son exécution n'excéderaient pas 450 livres, en y comprenant les dépenses pour exhausser le piédestal, et que le citoyen Suvée, l'un de ceux à qui la surveillance de cette opération avait été confiée, s'offre encore aujourd'hui

(1) Dans un article intitulé *Histoire de l'astronomie en 1794* (*Magazin encyclopédique*, t. Ier), Jérôme Lalande, après avoir parlé de l'instrument de Hautpois, dit : «J'ajouterai, à cette occasion, qu'il y a un bel équatorial, un quart de cercle azimutal de trois pieds, et une lunette méridienne à grande ouverture, qui sont à vendre, chez le citoyen Broutier (*sic*), place Michel, près la rue d'Enfer, n° 180; ouvrages de Megnié et Le Noir».

(2) Voir ce décret t. Ier, p. 314.

pour remplir cette tâche avec zèle. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à acquitter sur les fonds mis à sa disposition la dépense qu'occasionnera la demande du citoyen Renou.

Le Comité renvoie à la première section un ouvrage du citoyen Sicard sur les Éléments de lecture et d'écriture, pour en faire un prompt rapport.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur une pétition du citoyen Levillain des Rivières, qui demande à être nommé conservateur bibliothécaire au Muséum des antiques établi par décret du 20 du présent.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur un ouvrage du citoyen Myris, intitulé *Dessins de l'histoire romaine*, accompagnés d'un précis historique[1], dont elle a été chargée, par arrêté du Comité de salut public du 6 floréal an 2e, de surveiller l'exécution et envoyer un exemplaire à chaque district, le Comité approuve la souscription à cet ouvrage jusqu'à la douzième livraison, adhère à la demande faite par le citoyen Myris d'une augmentation de dix livres par cahier, et charge la Commission exécutive d'instruction publique d'apurer les comptes de ce citoyen et de régler les payements qui doivent lui être faits.

Conformément à l'arrêté pris dans la séance d'hier, on procède à l'organisation des sections du Comité; elle est arrêtée ainsi qu'il suit[2]:

1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.
Les citoyens :	Les citoyens :	Les citoyens :
Wandelaincourt.	Grégoire,	Lalande,
Plaichard,	Villar,	Mercier,
Lanthenas,	Massieu,	Drulhe,
Deleyre,	Curée,	Portiez (de l'Oise).
Bordes (de l'Ariège).	Guffroy,	
	Creuzé (Pascal).	

Le Comité adopte un projet de décret qui doit être présenté à la Convention, au nom des Comités de législation et d'instruction publique réunis, pour la suppression des officiers de paix[3].

CURÉE.

[1] Voir 6 floréal, p. 133.

[2] Cette liste, qui nous offre un utile moyen de contrôler l'exactitude de celles que nous donnons dans l'Introduction, contient quinze noms seulement : celui qui manque est Sébastien de Laporte.

[3] Cette phrase résume inexactement le projet de décret : il ne s'agit pas de la «suppression» des officiers de paix, mais de l'attribution aux commissaires de police et aux juges de paix des fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3

— Le 22 prairial, les représentants détenus au château du Taureau et que le décret du 8 prairial renvoyait devant la Commission militaire pour être jugés — Romme, Du Roy, Goujon, Forestier, Bourbotte, Duquesnoy, Soubrany, Peyssard[1] — étaient de retour à Paris, où on les écrouait dans la maison d'arrêt des Quatre-Nations. Le lendemain, ils étaient transférés dans la maison d'arrêt établie dans le local même de la Commission. Leur procès devait commencer le 24.

Le 23, Sevestre, au nom du Comité de sûreté générale, lut à la Convention «la rédaction des faits qui ont motivé le décret d'accusation du 8 prairial», et l'assemblée ordonna que «ce document ferait partie du procès-verbal de la séance du 8 prairial, et qu'extrait en serait délivré sur-le-champ au Comité de sûreté générale, pour être transmis à la Commission militaire».

Dans la même séance, sur la proposition d'un membre, la Convention décréta que le Comité des finances indiquerait, dans le plus court délai, le local convenable pour placer le Conservatoire des arts et métiers.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25 prairial an III.

Un membre fait un rapport au nom du Comité de législation, et la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et d'instruction publique, sur plusieurs demandes en explication de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages par des mesures répressives contre les contrefacteurs, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 (vieux style) seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

«Art. 2. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance[2].»

de la loi du 19 juillet 1793, relative à la propriété littéraire et artistique (voir t. II, p. 81). Ce projet de décret sera voté par la Convention le 25 prairial : nous le donnons comme pièce annexe.

[1] Le décret d'accusation visait encore trois autres représentants : Rühl, qui s'était tué le 9 prairial; Albitte aîné et Prieur (de la Marne), qui avaient réussi à se soustraire à l'arrestation.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXIII, p. 206.

QUATRE CENT TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 24 prairial an III. [12 juin 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un mémoire adressé à la Commission des secours publics par l'économe de l'hospice des Enfants de la patrie, dans lequel il informe la Commission d'un projet qui lui a été annoncé et qui ne peut que contrarier les vues du décret du 7 ventôse dernier, qui destine les bâtiments, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce aux Enfants de la patrie et aux mères indigentes[1]. Le Comité renvoie ce rapport au citoyen Molinos pour, après l'avoir examiné, en faire un rapport.

Le Comité autorise le citoyen Plaichard à proposer à la Convention le citoyen Crouzet, directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français, pour la place de directeur de l'École républicaine de Liancourt, établie par décret du . .[2] du présent, et à demander pour cette même école l'établissement d'un professeur de mathématiques et d'un professeur de dessin.

Le même rapporteur est autorisé à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour faire porter à la somme de cinq mille livres le traitement du citoyen Crouzet, et faire assimiler celui des professeurs de mathématiques et de dessin au traitement des professeurs des écoles centrales du département de l'Oise.

Le citoyen Beaurieu fait hommage au Comité d'un ouvrage de sa composition, intitulé *Modèle d'une fête*, drame; il demande que le Comité, après s'être fait rendre compte de cette pièce, en ordonne la distribution aux administrations de district. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

* Le citoyen Wandelaincourt, chargé par arrêté du 18 du présent de se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à l'acquisition de la maison du citoyen Léger, pour l'agrandissement du Muséum, rend compte

(1) Il s'agit d'un décret non du 7 ventôse précédent, comme le procès-verbal l'indique, mais du 7 ventôse an II, rendu sur le rapport du Comité d'aliénation et domaines réunis, et dont l'article 1er dit : «Les bâtiments, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce, qui avaient été destinés pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les Enfants de la patrie, et loger les filles et femmes indigentes pour y faire leurs couches». (Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 240.)

(2) Le quantième a été laissé en blanc. C'est le 20 prairial.

de sa mission et soumet le projet d'arrêté suivant, pris par le Comité des finances et que le Comité adopte.

Suit le projet d'arrêté :

Sur le rapport fait aux deux Comités d'instruction publique et des finances, section des domaines, réunis, par un de leurs membres, du procès-verbal du 5 floréal dernier dressé par le citoyen Pierre Garrez, architecte tiers expert, nommé par les citoyens Molinos et Petit-Radel, aussi architectes, par leur arrêté du 3 du même mois, en exécution des décrets des 21 frimaire[1] et 21 ventôse[2] précédents, duquel il résulte que les bâtiments et terrains appartenant au citoyen Leger, sis à Paris, rue de Seine Victor, section du Jardin des Plantes, désignés audit procès-verbal et au plan y annexé, dont la réunion au Muséum d'histoire naturelle a été ordonnée par le décret dudit jour 21 frimaire dernier, ont été estimés valoir, au 3 du même mois de floréal, la somme de cinq cent trente-deux mille deux cent soixante-quatre livres deux sols cinq deniers;

Vu ledit procès-verbal, les deux décrets ci-dessus énoncés, le rapport du Bureau du domaine national du département de Paris et celui de la Commission des revenus nationaux,

Les deux Comités réunis arrêtent que la Commission des travaux publics est autorisée, en exécution de l'article 5 du décret du 21 frimaire dernier, à ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de cinq cent trente-deux mille deux cent soixante-quatre livres deux sols cinq deniers au profit du citoyen Leger, pour le payement du prix de ses bâtiments et terrains, dont il s'agit, réunis au Muséum d'histoire naturelle; chargent les deux Commissions des revenus nationaux et des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

Signé à la minute : Leclerc, p[t]; Derazey, s[re]; Baucheton, Corenfustier, Fourmy, Engerran, Massieu, Villar, Curée, Drulhe, Creuzé Pascal, Lalande.

(Cet arrêté a été déposé à la deuxième section.)

Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle instruisent le Comité qu'il a été commis, il y a trois nuits, dans les galeries du Muséum, un vol dont ils donnent les détails; ils terminent par demander qu'il soit écrit au Comité militaire pour l'inviter à mettre près de cet établissement une force suffisante qui prendrait ses consignes du directeur du Muséum. Le Comité, après diverses observations, invite les professeurs à lui donner leurs vues par écrit, afin de le mettre en état de statuer sur leur demande.

(1) Voir au t. V, p. 280, le décret du 21 frimaire an III.

(2) Le décret du 21 ventôse an III, dont il n'a pas été parlé dans les procès-verbaux du Comité, était un décret explicatif des dispositions de l'article 4 du décret du 21 frimaire précédent, article relatif à la nomination des experts. Nous donnons ce décret comme pièce annexe.

Le représentant du peuple Sallengros expose au Comité qu'il vient d'être instruit par le citoyen Barthélemy, membre du jury d'instruction pour l'organisation de l'école centrale fixée à Maubeuge, que l'Agence des arts, à Bruxelles, tient en sa possession une collection de machines de physique et chimie et d'objets d'histoire naturelle, dont on pourrait faire un choix pour l'école centrale établie à Maubeuge. Le Comité, sur sa proposition, arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple en mission à Bruxelles, pour l'inviter à faire extraire du dépôt de l'Agence des arts de Bruxelles les machines de physique et chimie, les objets d'histoire naturelle et les livres qui, sans nuire à la collection de ce dépôt, pourraient être utiles à l'école centrale de Maubeuge.

Le Comité, ouï la lecture d'un mémoire de la Commission temporaire des poids et mesures, sur l'avantage qu'il y aurait à profiter de l'union qui vient de s'établir entre la République française et la République batave, pour propager hors des limites du territoire français le système des mesures uniformes et décimales, adopte un projet de lettre à écrire au Comité de salut public pour l'inviter à fixer son attention sur l'utilité de la négociation qu'il désire voir entamer avec les États-Généraux des Provinces-Unies.

La Commission exécutive d'instruction publique remet :

1° Un rapport sur la demande d'augmentation de salaire des employés aux emballages, chargement et placement des objets d'arts (remis au secrétaire de la deuxième section);

2° Un rapport sur la réclamation de divers fournisseurs du dépôt national établi dans la maison des ci-devant Cordeliers (remis au secrétaire de la deuxième section);

3° Un rapport sur un mémoire du citoyen Dumotiez (remis au secrétaire de la deuxième section).

Le Comité renvoie à la deuxième section, pour lui en faire un rapport à la première séance, une pétition du citoyen Laurent qui propose de graver les tableaux du Muséum, etc.; cette demande est accompagnée d'une pétition de plusieurs artistes, d'un rapport fait à la Commission temporaire des arts par le citoyen Le Brun, d'un autre rapport du citoyen Fragonard, et autres pièces[1].

CURÉE.

[1] Voir la note de la p. 290.

— Dans la séance de la Convention du 24, Sevestre, au nom du Comité de sûreté générale, dit que ce Comité «l'avait chargé de proposer d'exclure de la langue le mot *révolutionnaire*», et fit rendre le décret suivant :

«La Convention décrète qu'aucune autorité constituée ne prendra le nom de *révolutionnaire*, et que celles qui portaient le nom de *Comités révolutionnaires* ne porteront plus dans toute l'étendue de la République que celui de *Comités de surveillance.*»

Hardy se plaignit ensuite «qu'on voyait encore dans beaucoup d'endroits des bonnets rouges qui offusquent les yeux», et demanda que «dorénavant le bonnet de la liberté fût peint aux trois couleurs». La proposition fut renvoyée aux Comités de gouvernement.

Renchérissant sur le préopinant, Boursault dit : «On voit encore sur tous les édifices publics ces mots *La mort*[1]. Je demande qu'on les efface.» Guyomar, un Girondin qui ne voulait pas pactiser avec la réaction, répondit : «Je pense qu'il ne faut pas laisser de doute sur nos intentions dans un moment où on cherche à royaliser l'opinion publique. Les mots *La liberté ou la mort* ne veulent pas dire autre chose que *Vivre libre ou mourir.* Ce fut toujours la devise des Français depuis la Révolution; et je demande que, si on supprime les premiers mots, elle leur soit substituée.» La question fut également renvoyée aux Comités de gouvernement.

Enfin Philippe Delleville ajouta : «Je demande que le Comité d'instruction publique examine si ce n'est pas une atroce ânerie que d'avoir attaché un poignard nu sur le tableau de la Déclaration des droits de l'homme qui est placé dans cette enceinte». Renvoyé au Comité d'instruction publique.

— Ce même jour 24, la Commission militaire procéda à l'interrogatoire de Romme, Du Roy, Goujon, Duquesnoy, Bourbotte, Soubrany et Forestier.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 21 ventôse an III.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des domaines, décrète :

«Article premier. Les experts respectivement nommés en exécution du décret du 21 frimaire dernier, relatif au Muséum d'histoire naturelle, pour faire l'estimation des terrains y réunis, détermineront la juste valeur telle qu'elle serait fixée si ces terrains étaient vendus par actes volontaires entre particuliers, en admettant pour base les ventes de ces mêmes terrains précédemment faites.

«Art. 2. Si les experts sont partagés en avis, ils nommeront un tiers pour fixer le discord[2].»

[1] C'était l'inscription : «Liberté, Égalité, Fraternité, ou la mort». — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LVII, p. 77.

QUATRE CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 26 prairial an III. [14 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre du Comité des travaux publics soumet un projet d'arrêté à prendre au nom des Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, pour adjoindre le citoyen Lomet au représentant du peuple Dentzel, en mission dans le département de la Moselle, pour visiter les fortifications de la Moselle et du Rhin. Cet arrêté est adopté. (Il est joint à la minute[1].)

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique un mémoire du citoyen Langlois, président de la section des Gravilliers, dans lequel, après avoir fait diverses observations sur la maison d'éducation dont la direction était confiée à L. Bourdon, il offre au Comité de procéder avec le juge de paix de la section à l'inventaire de tous les meubles et effets qui se trouvent dans cet établissement et des papiers qui peuvent jeter quelque lumière sur l'administration de L. Bourdon. (Remis à la Commission exécutive le 28 prairial.)

Le citoyen Jard-Panvillier, chargé par la Convention de surveiller dans les départements l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, après avoir donné au Comité quelques détails sur les opérations de sa mission, soumet au Comité la question de savoir s'il est suffisamment autorisé à ordonnancer la confection des réparations à faire dans les bâtiments destinés à l'instruction publique et sur quels fonds ces dépenses doivent être prises. Le Comité, après avoir entendu diverses observations faites par plusieurs de ses membres, arrête qu'il sera écrit aux cinq représentants du peuple en mission pour assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, pour les inviter à n'ordonner aucune dépense pour l'établissement des écoles centrales, et de se contenter de prendre des mesures préparatoires, attendu que la Commission des Onze doit, dans son rapport sur les lois organiques, présenter ses vues sur la nécessité de modifier les lois relatives à l'organisation de l'instruction publique.

Une députation du jury des arts est admise; elle invoque la solli-

[1] Une expédition de cet arrêté est en effet jointe à la minute du procès-verbal; nous la donnons comme pièce annexe (p. 292).

citude du Comité sur les pressants besoins de plusieurs artistes; elle demande à faire lecture d'un rapport qu'elle est chargée de présenter. Le Comité, après avoir accueilli la demande des pétitionnaires, les invite à se présenter à la première séance.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de sa deuxième section sur l'Adresse du citoyen Laurent, graveur, renvoyée par la Convention nationale, arrête ce qui suit :

Article premier. Le Comité adopte les propositions faites par le citoyen Laurent pour l'entreprise de la gravure du Musée de peinture et exprimées dans sa pétition en date du . .[1] prairial présent mois.

Art. 2. Le citoyen Laurent employera dans ladite entreprise les plus habiles dessinateurs et graveurs.

Art. 3. Le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à se concerter avec le Conservatoire du Musée de peinture à l'effet de procurer au citoyen Laurent le local convenable pour faciliter aux artistes les moyens de dessiner les tableaux.

Art. 4. Le Comité souscrit pour cent exemplaires de chaque gravure, qui sera distribuée dans les établissements d'instruction publique à chaque livraison.

Le Comité autorise le citoyen Wandelaincourt à se transporter au Comité des secours pour solliciter en faveur des instituteurs et instituteurs adjoints des sourds-muets le même traitement que reçoivent les instituteurs des écoles centrales.

Le citoyen Lapierre-Châteauneuf fait hommage au Comité d'un exemplaire d'une comédie de sa composition intitulée *le Faux Seing ou l'Adroite soubrette,* pièce en un acte. Le Comité en accepte l'hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

* Le Comité, sur le rapport de sa deuxième section, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à régler les comptes des citoyens

[1] Le quantième est resté en blanc. Nous n'avons pas trouvé dans la table des procès-verbaux de la Convention de mention de la pétition de Laurent. Jules Renouvier (*Histoire de l'art pendant la Révolution*, p. 276) dit au sujet de la publication entreprise par Laurent et connue sous le nom de *Musée français :* « Dès l'an III, le graveur Pierre Laurent (né à Marseille en 1739) commença la plus belle et la plus complète reproduction de toutes les richesses du Musée central des arts, en quatre divisions : tableaux, statues, bas-reliefs et bronzes, camées et intailles, qui fut encouragée par le Comité d'instruction publique, poursuivie avec l'assistance d'un négociant, Robillard-Péronville, et le concours de cinquante graveurs. »

Jollain et Bourdon, commissaires experts de la Commission temporaire des arts, et autres entrepreneurs employés par la Commission temporaire des arts, et ordonnancer les sommes qui leur sont dues, après en avoir fait un rapport au Comité.

Le Comité ajourne à sa première séance la nomination à la place de garde du cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale.

* Le Comité, sur la proposition du citoyen Deleyre, arrête que le citoyen Troussel, qui a pendant deux mois rempli les fonctions de secrétaire près l'École normale, sera payé par la Commission exécutive d'instruction publique de ses deux mois de travail à raison de trois cent quarante-six livres dix sols par mois: laquelle somme sera prélevée sur les fonds disponibles de la Commission exécutive et imputée sur ses propres dépenses.

* Le Comité, sur la demande des citoyens Capperonnier et Van Praet, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à comprendre dans l'état des employés de la Bibliothèque nationale, à compter du 1er brumaire an 3, chacun des citoyens Capperonnier et Van Praet pour la moitié du traitement attaché à la place de garde des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, qu'ils remplissent par intérim depuis ce temps, lequel traitement ils recevront jusqu'à l'organisation définitive de la Bibliothèque nationale, et sans préjudice à celui qui leur est actuellement alloué.

Curée.

— Le 25 prairial au matin, la Commission militaire procéda à l'interrogatoire de Peyssard. Puis elle commença à entendre les dépositions des témoins, qui continuèrent à déposer aux audiences du 26.

— Le 26 prairial, la Convention entendit la lecture d'une lettre de la Commission militaire contenant une liste de représentants du peuple dont les députés accusés devant elle réclamaient le témoignage.

«La Convention — dit le procès-verbal — autorisa la Commission à faire appeler les membres présents à Paris; mais, après discussion, elle rapporta ce décret, et passa sur l'objet de la lettre à l'ordre du jour pur et simple.» Quelques-uns des représentants que les accusés avaient désignés comme témoins à décharge se rendirent devant la Commission militaire; mais ils ne firent, en particulier Lanjuinais et Legendre, que des dépositions insignifiantes ou évasives.

Dans la même séance un membre proposa un décret qui fut adopté en ces termes: «La Convention nationale décrète que les Comités des finances et d'instruction publique sont chargés de faire rembourser au représentant du peuple Wandelaincourt la somme qu'il a été obligé de payer en vertu du décret du.....[1] au trésor national pour l'impression d'une partie de son ouvrage sur l'instruction publique, qui était sous presse à l'époque dudit décret, qu'il était autorisé de faire imprimer aux frais de la nation par un

[1] La date est restée en blanc dans le procès-verbal de la Convention. C'est un décret du 14 pluviôse an II, rendu sur la motion de Thibaudeau (voir t. III, p. 515).

décret antérieur. Le susdit décret du..... est en conséquence rapporté : le Comité d'instruction publique est de plus chargé d'examiner si la continuation de cet ouvrage serait utile au public. »

PIÈCE ANNEXE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

SECTION des ARMES.

Du 26 prairial, troisième année de la République française, une et indivisible.

Les Comités de salut public, d'instruction, et travaux publics,

Considérant qu'il est nécessaire que le représentant du peuple Dentzel, envoyé par la Convention nationale pour surveiller les fortifications, travaux publics et mines, entre Moselle et Rhin, soit secondé dans ses opérations par un ingénieur versé dans la connaissance des objets dont l'examen lui est confié;

Vu la demande et les propositions de ce représentant à cet égard;

S'étant fait rendre compte des talents, du civisme et de la bonne conduite du citoyen Lomet, ingénieur des ponts et chaussées et maintenant employé à l'École centrale des travaux publics en qualité d'instituteur adjoint,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. Que ledit citoyen Lomet accompagnera le représentant Dentzel dans le cours de sa mission et travaillera sous ses ordres.

ART. 2. Que pendant l'absence momentanée du citoyen Lomet, la Commission des travaux publics le fera provisoirement suppléer pour le service dont il est chargé à l'École centrale des travaux publics.

ART. 3. Que le citoyen Lomet conserve son grade, sa place et son logement dans ladite École, qu'il continuera d'y toucher son traitement, et qu'à son retour il y reprendra l'exercice de ses fonctions.

ART. 4. Qu'il sera remis des expéditions du présent arrêté à la Commission du mouvement des armées de terre, à celle des travaux publics, au directoire de l'École centrale, au représentant du peuple Dentzel, et au citoyen Lomet.

Signé à la minute : RABAUT, GILLET, MARRAGON, MERCIER, VENAILLE, DEFERMON, TREILHARD, DELEYRE, MASSIEU, OBELIN, REUBELL, BARROT, WANDELAINCOURT, MEYER, LALANDE, membres des Comités de salut public, instruction, et travaux publics.

Pour extrait conforme :

CAMBACÉRÈS, président; RABAUT, secrétaire[1].

[1] Les signatures de Cambacérès et de Rabaut-Pomier sont autographes.

QUATRE CENT TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 28 prairial an III. [16 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'un décret du 14 du présent, qui charge le Comité d'instruction publique de présenter à la Convention un plan de fête à célébrer le 3 octobre (v. s.) en l'honneur des amis de la Liberté immolés par la tyrannie décemvirale. Le Comité en arrête le renvoi à sa troisième section, pour en faire un prompt rapport.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Crouzet, appelé par arrêté du 24 du présent à la place de directeur de l'Ecole républicaine de Liancourt, autorise le citoyen Plaichard à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour faire porter le traitement du citoyen Crouzet à la somme de six mille livres [1].

Le citoyen Bonguyod demande que le Comité veuille bien s'occuper du projet de décret qu'il a présenté à la Convention, qui en a ordonné le renvoi au Comité d'instruction publique dans sa séance du 22 du présent, et dont le but est de charger les instituteurs des écoles primaires de donner tous les jours à leurs élèves une leçon sur les devoirs et les droits de l'homme [2]. Cette demande est renvoyée à la première section pour en faire un prompt rapport, ainsi que sur un ouvrage élémentaire du citoyen Bonguyod sur l'agriculture.

Conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance, une députation du jury des arts est admise, et fait lecture au Comité d'un rapport sur les prix soumis à son jugement en vertu de la loi du 9 frimaire dernier. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Portiez (de l'Oise), membre de la troisième section, qui demeure chargé de lui en présenter un prompt rapport et de correspondre à cet effet avec le jury des arts.

[1] Le projet de décret relatif à la nomination de Crouzet et au chiffre de son traitement et de ceux des maîtres de mathématiques et de dessin fut présenté à la Convention le 30 prairial et adopté. Nous donnons, comme pièce annexe (p. 295), l'analyse, extraite du *Moniteur*, du rapport présenté par Plaichard, et le texte du décret.

[2] Sur la motion d'ordre de Bonguyod, du 22 prairial, voir p. 279.

Le citoyen Féron présente au Comité une montre d'après le quantième perpétuel du nouveau calendrier. Le Comité invite le citoyen Féron à présenter par écrit l'objet de sa demande à la Commission exécutive d'instruction publique, qui, après l'avoir communiqué au Bureau de consultation des arts, en fera son rapport au Comité.

Le Comité renvoie au jury des livres élémentaires un ouvrage manuscrit du citoyen Champagneux, destiné à l'éducation de la jeunesse républicaine, intitulé *Histoire de France par demande et réponse.*

Gurée.

— Le 27 prairial, la Convention entendit la lecture d'une nouvelle lettre de la Commission militaire. Il y était dit : «La Commission n'a jamais entendu, par sa lettre lue à la séance d'hier, provoquer un décret... La Commission a dû se borner, comme elle l'a fait, à vous transmettre la liste de ceux de vos collègues qui lui ont été désignés, pour que la lecture de la lettre leur servît d'instruction, ou à écrire leurs déclarations, ou à se transporter devant elle, vous annonçant qu'elle était en permanence pour les recevoir ou les entendre.»

Le 28, Doulcet, au nom du Comité du salut public, annonça la trahison des chefs des chouans. «La Convention, disait-il, après avoir autorisé et sanctionné les mesures prises dans les départements de l'Ouest pour ramener les hommes égarés et protéger les citoyens paisibles, devait compter sur la bonne foi de ceux qui avaient juré l'obéissance aux lois de la République, et dont à ce prix on oubliait les erreurs. Mais elle a été cruellement trompée. Une partie des chefs des chouans ne s'était rendue à la pacification que pour tramer plus tranquillement et plus sûrement, sous l'ombre de la paix, les projets perfides qu'ils méditaient... Leur correspondance a prouvé que ces hommes, toujours ennemis de la liberté, continuaient leurs liaisons avec nos ennemis les plus acharnés, les Anglais, et que, ne pouvant se flatter de vaincre par la force, ils réunissaient leurs efforts pour créer une disette factice, amener une révolte générale et favoriser l'invasion étrangère.» Quelques jours plus tard, un manifeste de Charette, daté du 26 juin (8 messidor), disait : «Le moment est venu de déchirer le voile qui couvre depuis longtemps les véritables clauses secrètes du traité de pacification de la Vendée, et de faire connaître aux braves Vendéens, à tous les bons Français et à l'Europe entière les motifs qui nous ont conduits à cette apparence de conciliation avec la soi-disant République française... Nous avons repris les armes et renouvelé le serment de ne les déposer que lorsque l'héritier présomptif de la couronne de France sera sur le trône de ses pères et lorsque la religion catholique, apostolique et romaine sera reconnue et fidèlement pratiquée.»

— Le procès des huit représentants continua le 27 et le 28 prairial devant la Commission militaire. Des témoins interrogés, le principal fut un journaliste, Aimé Jourdan, qui avait rédigé pour le *Moniteur* le compte-rendu de la séance du 1er prairial. La plupart des prévenus récusèrent son témoignage, et affirmèrent que le compte-rendu du *Moniteur* était inexact. «C'est sur ce journal, dirent-ils, qu'on a rédigé notre acte d'accusation, car les expressions de cet acte et celles du journal sont presque toujours les mêmes; ainsi le *Moniteur* est notre dénonciateur, notre accusateur, et il est encore entendu comme témoin contre nous[1].» Les témoins à charge furent confrontés avec les accusés : la confron-

[1] Ces paroles sont empruntées à un article d'Aimé Jourdan lui-même, paru dans le *Moniteur* du 4 messidor an III.

tation d'Aimé Jourdan dura neuf heures. Le 28, à trois heures après-midi, les confrontations furent terminées, et l'audience remise au lendemain pour le prononcé du jugement.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 30 prairial an III.

Plaichard, au nom du Comité d'instruction publique. Vous avez décrété, le 20 prairial [1], que le Comité d'instruction publique vous proposerait un directeur pour l'école des Orphelins de la patrie et des Enfants de l'armée réunis dans le ci-devant château de Liancourt, et qu'il se concerterait avec celui des finances pour fixer ses appointements.

Le Comité d'instruction publique a jeté les yeux sur le citoyen Crouzet, ancien principal et professeur de rhétorique dans la ci-devant Université de Paris, père de famille et citoyen recommandable par son patriotisme et par ses lumières, dont vous avez déjà récompensé les talents par une gratification d'homme de lettres [2], et dont le Comité vient d'éprouver le zèle et l'activité dans la direction provisoire de l'Institut des Jeunes Français.

Les deux Comités ont fixé provisoirement ses appointements à six mille livres.

Nous croyons devoir vous proposer, en outre, quelques articles additionnels au décret du 20 prairial, concernant la réunion des élèves de l'école Martin, de Liancourt et de Popincourt.

Nous avons pensé qu'il était indispensable d'ajouter le dessin et les mathématiques aux objets d'enseignement, qui se bornaient, dans l'école de Liancourt, à l'écriture, la lecture, l'arithmétique, et les exercices militaires. Ces deux parties de l'instruction nous ont paru essentielles pour former soit de bons artisans, soit de bons militaires, et même des cultivateurs, qui doivent au moins savoir l'arpentage.

D'ailleurs il y a, parmi les élèves à transférer de Paris, un certain nombre de jeunes gens déjà avancés dans les mathématiques et le dessin. Ils ne trouveraient dans la nouvelle école aucun secours pour utiliser ces talents, et perdraient le fruit des études qu'ils ont commencées.

Nous observons de plus que, la loi n'ayant pas fixé l'âge où l'on pouvait être reçu dans ces différents instituts, des mères présentent tous les jours à la Commission d'instruction publique des enfants à la mamelle pour les y faire admettre, et qu'il s'en trouve actuellement à l'Institut des Jeunes Français qui n'ont que trois ans.

Nous pensons que des enfants de cet âge ne sont pas admissibles dans une maison d'instruction, où les élèves doivent, autant qu'il se peut, faire leur service personnel par eux-mêmes.

(1) Dans le *Moniteur*, une erreur typographique a fait imprimer «le 12 prairial».

(2) Crouzet avait été compris pour une somme de quinze cents livres dans les gratifications accordées par le décret du 14 nivôse an III à divers savants et littérateurs : il est désigné dans ce décret comme «auteur d'un poème sur la Liberté».

En conséquence, le Comité d'instruction publique, après s'être concerté avec celui des finances, vous propose le projet de décret et les articles additionnels suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète :

« Article premier. Le citoyen Crouzet est nommé directeur comptable de l'école des Orphelins de la patrie et des Enfants de l'armée, réunis dans le ci-devant château de Liancourt.

« Art. 2. Ses appointements sont provisoirement fixés à six mille livres, et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, à dater du jour où il a été nommé par la Convention nationale directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français.

« Art. 3. Il sera attaché à l'école de Liancourt un maître de mathématiques et un maître de dessin.

« Art. 4. Leurs appointements sont fixés provisoirement à trois mille livres chacun, qui seront payées sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique.

« Art. 5. Il ne pourra être admis désormais à l'école de Liancourt aucun élève qui n'ait sept ans accomplis. »

Ce projet de décret est adopté [1].

[1] *Moniteur* du 3 messidor an III, p. 1100. Le texte du décret donné par le *Moniteur* est correct et conforme à celui du Procès-verbal de la Convention (t. LXIII, p. 270).

QUATRE CENT TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 30 prairial an III. [18 juin 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen E.-S. Jeaurat, astronome, dans laquelle, après avoir exposé la crainte qu'il a que la nomination du citoyen Lalande à la place de directeur de l'Observatoire ne lui interdise l'espoir de rentrer en possession du logement qui lui avait été accordé tant à cause de l'ancienneté de ses services, que pour le mettre à même de les continuer pour les observations astronomiques et les calculs de la *Connaissance des temps*, il réclame la justice du Comité, soit pour rentrer en possession de ce logement, soit pour obtenir une indemnité équivalente; le Comité arrête le renvoi de la demande du citoyen Jeaurat à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Lecture faite d'une pétition du citoyen Saint-Martin, qui demande une indemnité pour un travail extraordinaire de trois mois fait à la Commission temporaire des arts, le Comité charge cette Commission de statuer sur la légitimité de cette demande.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité charge la troisième section de lui faire un rapport sur la fête qui doit avoir lieu pour l'anniversaire du 9 thermidor; la même section est chargée d'examiner s'il ne serait pas à propos de faire un recueil d'hymnes choisies pour être envoyées à nos frères d'armes.

On procède au renouvellement du bureau; le citoyen Lalande est nommé président et le citoyen Drulhe secrétaire.

Le Comité, sur la demande des citoyens Laurent et Rudelle, considérant le service extraordinaire qu'ils ont fait près les Écoles normales depuis leur établissement, principalement pendant les deux derniers mois, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique statuera incessamment sur la quotité du traitement auquel ils peuvent avoir droit, et y satisfera en prenant cette somme sur les fonds mis à sa disposition.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, réintègre le citoyen Joly dans sa place de garde des estampes de la Bibliothèque nationale, et arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen L.-A. Millin, garde et professeur d'antiquités à la

Bibliothèque nationale, occupera en cette qualité le logement habité par le citoyen Bounieu, garde des estampes.

Art. 2. Le citoyen Joly est nommé garde du cabinet des estampes à la place du citoyen Bounieu, qui cédera, sans délai, l'appartement qu'il occupe[1] : l'appartement qu'habitait Desaulnays est affecté au garde du cabinet des estampes.

La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le citoyen Prieur (de la Côte-d'Or) donne lecture au Comité d'un rapport sur l'École centrale des travaux publics. Le Comité en accueille les conclusions, et invite le rapporteur à le soumettre aux Comités de salut public et des travaux publics, ainsi qu'à la Commission des Onze[2]. Le Comité en arrête en outre l'impression, en se concertant préalablement à cet effet avec les Comités susdits.

Curée.

— Le 29 prairial, la Convention, reconnaissant trop tard qu'elle avait été trompée par les représentants qui s'étaient tant de fois portés garants du patriotisme des insurgés vendéens et chouans, et de la loyauté avec laquelle ils avaient accepté l'amnistie, décréta le rappel de onze de ces représentants, entre autres de Ruelle, Guermeur, Bollet, Pocholle, Dornier et Lofficial. Ce même jour, l'amiral Villaret-Joyeuse laissait passer, sans l'attaquer, le convoi de bâtiments anglais qui, parti de Portsmouth, amenait sur la côte de Bretagne l'armée des émigrés.

— Le même jour aussi, 29 prairial, à midi et demi, les huit représentants accusés revenaient devant la Commission militaire pour entendre la sentence : elle prononçait la mort contre six d'entre eux, Romme, Duquesnoy, Du Roy, Bourbotte, Soubrany et Goujon, déclarés coupables d'avoir «conspiré contre la République, provoqué à la dissolution de la Convention nationale, à l'assassinat de ses membres, entrepris, par tous les moyens, d'organiser la révolte et la guerre civile, de ressusciter tous les excès, toutes les horreurs de la

[1] Au moment où Bounieu disparaît, frappé par la réaction de prairial, il est à propos de faire connaître le jugement porté sur lui par la *Biographie nouvelle des contemporains*, d'Arnault, Jay, Jouy et Norvins. La *Biographie* rappelle l'accueil fait, avant la Révolution, à quelques-uns des tableaux de cet artiste : le *Supplice d'une vestale*, «qui obtint le plus grand succès» au Salon de 1779; *Betzabée au bain*, refusé la même année sous prétexte de nudité : «le public se porta en foule à l'atelier du peintre, et le vengea de l'injustice par le succès le plus brillant»; *Adam et Ève chassés du Paradis*, «qu'il se contenta d'exposer dans son atelier de la Bibliothèque du roi, et qui n'attira pas moins que ses autres productions l'empressement du public»; puis elle ajoute : «En 1792, Bounieu fut nommé conservateur du Cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale; il y établit un ordre inconnu auparavant, et dont tous les artistes qui le fréquentaient ont regretté l'abandon, lorsque, quelques années après, la place de conservateur lui fut enlevée».

[2] Le mémoire de Prieur, après avoir été soumis aux deux Comités et à la Commission des Onze, fut imprimé, en messidor, par ordre des Comités réunis. Nous en donnons des extraits aux annexes.

tyrannie qui a précédé le 9 thermidor »; condamnait Peyssard à la déportation, et renvoyait Forestier dans la maison d'arrêt, pour être pris à son égard, par le Comité de sûreté générale, le parti que celui-ci croirait convenable. En entrant dans la chambre d'arrêt où se faisait la toilette des condamnés, Bourbotte se frappa d'un couteau; Goujon à son tour se frappa au cœur avec un second couteau [1]; Romme, arrachant l'arme de la poitrine de Goujon, s'en porta plusieurs coups, puis la tendit à Duquesnoy; après s'en être servi, celui-ci la remit à Soubrany, des mains de qui Du Roy la reçut le dernier. La Commission militaire, informée de cet événement, arrêta « qu'un officier de santé serait à l'instant requis pour visiter les blessures et faire son rapport ». L'officier de santé constata que Goujon, Romme et Duquesnoy étaient morts; Bourbotte, Soubrany et Du Roy respiraient encore : on les plaça sur la charrette, qui les conduisit à la guillotine, et à deux heures leur tête tombait. Ainsi moururent ceux que l'histoire appelle les « derniers Montagnards » [2].

— Le 30 prairial, la Convention rendit, sur la proposition de Plaichard, le décret nommant Crouzet directeur de l'école de Liancourt (voir p. 296), et le décret (voir p. 253) accordant à Paris, pour le culte catholique, trois églises en plus des douze prévues par l'article 3 du décret du 11 prairial.

Pour réprimer les assassinats par les royalistes dans les départements, Mollevault présenta, au nom des Comités de gouvernement, un projet de décret punissant de mort l'homicide volontaire (que le Code pénal ne punissait que de vingt ans de fers). Il stigmatisa « cette bande d'assassins organisée, dit-on, sous le nom de *Compagnie de Jésus* », qui, sous le prétexte d'empêcher le retour du règne de la terreur, se livrait impunément aux massacres. Le décret fut voté. Mais Personne en présenta ensuite un second, au nom des Comités de salut public et de législation seulement, qui ordonnait de poursuivre tous les assassinats commis sur des détenus, depuis le 1er septembre 1792. Le Comité de sûreté générale s'était prononcé contre ce second projet, « dans lequel il a vu l'ordre de mettre la moitié de la République en jugement ». Legendre déclara qu'un tel projet n'avait pu être suggéré que par les ennemis de la patrie, et demanda l'ajournement. L'ajournement fut voté, mais en même temps la Convention rapporta le décret Mollevault, et renvoya toute la question aux Comités.

PIÈCES ANNEXES.

MÉMOIRE SUR L'ÉCOLE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS, PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES ONZE ET AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET DES TRAVAUX PUBLICS, PAR C.-A. PRIEUR (DE LA CÔTE-D'OR), REPRÉSENTANT DU PEUPLE. IMPRIMÉ PAR ORDRE DES COMITÉS RÉUNIS. (EXTRAITS.)

De l'Imprimerie de la République, messidor an III [3].

Sur l'existence de l'École

8. L'École centrale des travaux publics, longtemps méditée par le Comité de salut public, eut le premier germe de son existence dans le décret du 21 ventôse an 2, qui créait en même temps la Commission des travaux publics, et acquit le

(1) Les deux couteaux sont aux Archives nationales. Joints, naguères, au dossier du procès (W^{2}, carton 547), ils sont actuellement placés parmi les « pièces à conviction et objets saisis », sous la cote A E v, n° 39.

(2) Sous ce titre, *Les derniers Montagnards*, M. Jules Claretie a écrit, en 1867, d'après les documents originaux et inédits, l'histoire de l'insurrection de prairial et des opérations de la Commission militaire. Ce livre intéressant a conservé toute sa valeur.

(3) Bibliothèque nationale, Le^{38} 1513, in-8°.

mouvement nécessaire à son activité par le décret du 7 vendémiaire an 3, contenant le mode d'appel des élèves.

L'École fut placée, par ce dernier décret, sous l'autorité de la Commission des travaux publics, qui fut chargée des mesures de détail à prendre pour achever cet établissement, et lui donner l'organisation la plus parfaite, toutefois en soumettant ces mesures à l'approbation des Comités de salut public, d'instruction publique, et des travaux publics, réunis.

Il fallut ainsi en partager[1] la direction et la surveillance, soit à cause de la nouvelle division des pouvoirs faite entre les comités de la Convention après le 9 thermidor, soit parce que la conception de l'École étant sortie du sein du Comité de salut public[2], et les projets de toutes les parties de l'établissement ayant été faits par les coopérateurs que ce Comité avait rassemblés près de lui, il n'y avait que le mode proposé qui permît de faire marcher l'exécution suivant les plans déjà adoptés.

Mais il en résulta forcément de grandes entraves. On conçoit en effet les lenteurs qu'a dû entraîner l'obligation de recourir sans cesse à une Commission et à trois Comités qui connaissaient à peine l'objet dont il s'agissait, et où personne ne pouvait s'en occuper avec l'assiduité qu'une institution de cette importance aurait exigée.

On ne se serait même pas tiré de tout ce qui était à faire pour sa création, ou du moins l'on eût bientôt dévié en tout point de la route primitivement tracée, si les Comités n'eussent pris, parmi ceux qui avaient concouru à former les premiers préparatifs de l'École, deux commissaires[3] qui furent chargés de prendre connaissance de toutes les mesures d'exécution, pour en rendre compte, au besoin, aux trois Comités. Par ce moyen l'unité de vues fut conservée, et les Comités sanctionnèrent successivement ce qui leur fut présenté après l'examen de ces commissaires.

Malgré les difficultés sans nombre inséparables d'un établissement naissant, et aussi vaste que celui-ci, malgré les difficultés non moins grandes que les circonstances politiques y ont encore ajoutées, l'École a reçu la vie et le mouvement. Les leçons y ont commencé le 1er nivôse dernier; et depuis ce temps les études y sont continuées sans interruption.

C'est donc un établissement existant et en activité que l'on a maintenant à considérer.

Le rapport fait par Fourcroy à la Convention le 3 vendémiaire dernier montre

(1) La clarté du sens exigerait le déplacement de l'adverbe «ainsi»; on lira : «Il fallut en partager ainsi (c'est-à-dire comme on vient de l'exposer) la direction et la surveillance...»

(2) Sur la part respective qui appartient au Comité des ponts et chaussées de 1793 et à celui de salut public dans la conception de l'École centrale des travaux publics, voir l'Appendice II du tome V (pages 627-634).

(3) A l'origine, chacun des trois Comités nomma un seul commissaire : le Comité de salut public désigna Fourcroy, le Comité d'instruction désigna Guyton-Morveau (8 vendémiaire), et celui des travaux publics Roux-Fazillac (12 vendémiaire). Un peu plus tard il y eut deux commissaires par Comité : ceux du Comité d'instruction furent successivement Prieur et Bonnet (30 frimaire), Prieur et Fourcroy (22 nivôse), Prieur et Massieu (20 pluviôse).

quels furent les principaux motifs de la création de cette École. Les développements qui y sont annexés[1] en font concevoir le plan avec plus de détails. L'organisation rédigée au nom des trois Comités en transforma les dispositions en règlements[2]. Enfin les programmes de l'enseignement polytechnique qui a eu lieu dans les cours préliminaires, et qui indiquent les matières à traiter dans les cours habituels, donneront l'idée de l'ensemble des études que l'on doit y faire[3]. Ces écrits ont été distribués aux membres de la Convention.

Bientôt on verra paraître le bulletin du travail de chaque mois, dont le premier cahier, qui est très intéressant, est prêt à imprimer[4]. Ce journal sera très propre à justifier l'emploi des moyens que la République fournit à l'École pour l'instruction des élèves. Il sera en même temps un encouragement pour eux et pour tous ceux qui concourent à leur enseignement, par la publicité donnée à leurs soins et à leurs travaux. Le désir si naturel de mériter le suffrage des hommes éclairés tendra continuellement à perfectionner les études. Enfin les résultats, qui seront rendus publics, pourront servir de guides à d'autres établissements d'instruction, et contribueront du moins à répandre des connaissances très utiles.

8. Je ne répéterai pas ici ce qui se trouve dans les ouvrages que je viens de citer, et que l'on peut consulter; je me bornerai à présenter quelques considérations générales sur les avantages que promet l'École centrale des travaux publics. Avantages qu'elle promet.

1° Elle fournira à la République des élèves parfaitement bien préparés, et qui pourront remplir, avec autant d'utilité que de distinction, les fonctions des différentes sortes d'ingénieurs, connues sous les dénominations suivantes :

Ingénieurs militaires, ou officiers de génie;

Ingénieurs des ponts et chaussées;

Ingénieurs géographes.

[1] *Développements sur l'enseignement adopté pour l'École centrale des travaux publics, décrétée par la Convention le 21 ventôse an 2e de la République, pour servir de suite au Rapport concernant cette École, fait à la Convention nationale les 3 et 7 vendémiaire, an 3e de la République.* Imprimés par ordre du Comité de salut public. Pas de date ni de nom d'imprimeur; la brochure (48 p. in-8°) sort sans doute des presses de l'Imprimerie de la République. (Bibliothèque nationale, Le³⁸ 971 A, in-8°). — Une autre édition (28 p. et un grand tableau) de la même brochure, édition qui doit être postérieure, a été faite à l'Imprimerie nationale en vendémiaire an 3e (Bibliothèque nationale, Le³⁸ 971, in-8°).

[2] Arrêté du 6 frimaire an III, pris par les Comités de salut public, d'instruction publique, et des travaux publics.

[3] *Programmes de l'enseignement polytechnique de l'École centrale des travaux publics, établie en vertu des décrets de la Convention nationale, des 21 ventôse, an deuxième, et 7 vendémiaire, an troisième de la République. Imprimés par ordre des trois Comités réunis, de salut public, d'instruction publique, et des travaux publics.* A Paris, de l'Imprimerie nationale, pluviôse, an III. (Archives nationales, AD VIII 31.)

[4] Ce que Prieur appelle le premier cahier du bulletin du travail de chaque mois est le premier numéro du *Journal polytechnique*, correspondant au mois de germinal an III, et qui parut en thermidor ou fructidor, avant le vote du décret du 15 fructidor an III. Nous donnons, à la suite du Mémoire de Prieur, quelques détails bibliographiques sur les débuts de ce *Journal*, et un extrait de l'avant-propos du premier numéro.

Ingénieurs des mines;

Ingénieurs constructeurs pour les vaisseaux.

Avec la seule École des travaux publics, telle qu'elle est montée aujourd'hui, on pourra satisfaire à tous les besoins de ces divers services.

Personne n'ignore dans quel dénuement nous sommes d'ingénieurs de toute espèce: et cependant que de travaux à faire prochainement!

Les fortifications qu'exigent les nouvelles limites de nos frontières, et nécessaires pour mettre la France à l'abri de toute invasion dangereuse à l'avenir; l'entretien, la réparation des routes qui ont été si abandonnées depuis quelques années; l'ouverture et l'établissement des canaux, réclamés de toutes parts pour la facilité de nos communications intérieures; les édifices de tout genre à construire pour le service national; la direction de l'exploitation des mines, qu'il est temps enfin de régler de manière à profiter de toutes les richesses de ce genre que la nature a prodiguées au territoire de la France; les opérations topographiques pour le cadastre, seul moyen de répartir équitablement l'imposition foncière; le besoin sans cesse renaissant de la construction des vaisseaux, objet d'une si haute importance pour une République destinée à être florissante par le commerce extérieur autant que par son industrie du dedans, et décidée à ne pas souffrir qu'aucune puissance usurpe la domination des mers: quelle vaste carrière [ouverte[1]] aux talents de nos ingénieurs et de nos artistes! et quels avantages, quelle économie même, la nation ne retirera-t-elle pas de la bonne direction et exécution de tant d'immenses travaux qui lui sont indispensables!

Or cette bonne direction et cette économie ne s'obtiendront pas si l'on n'a pas un nombre suffisant d'agents éclairés. Le gaspillage, les accidents, les avaries de toute espèce, ne résultent-ils pas nécessairement du défaut de lumières et de surveillance!

2° Non seulement l'École centrale des travaux publics formera des candidats instruits pour les différentes fonctions d'ingénieurs, mais il en sortira des architectes, des hommes propres à faire de grandes entreprises de manufactures, soit dans les arts mécaniques, soit dans les arts chimiques, des dessinateurs de plusieurs genres, des peintres même, des instituteurs pour des sciences aussi rares que précieuses; enfin, ne fût-ce que des citoyens éclairés qui, suivant leurs dispositions et leur goût, pourraient embrasser la profession dans laquelle ils croiraient le mieux réussir, cela est d'un avantage inappréciable, surtout lorsqu'il faut réparer tant de désastres que les crises révolutionnaires ont entraînés après elles. Qui ne sait en effet combien de talents se trouvent perdus par mille causes, malheureusement, depuis cinq ans, aussi multipliées que variées, mais qui ne concourent pas moins à l'anéantissement d'une masse de lumières que l'on aura longtemps à regretter, parce qu'il faudra réellement longtemps pour la reproduire.

Enseignement qui n'existe nulle part de la même manière.

3° Par rapport aux objets enseignés à l'École des travaux publics, on doit remarquer plusieurs avantages extrêmement précieux, et qui sont uniques dans leur genre.

Stéréotomie.

La stéréotomie est une science non répandue, mais indispensable à tous les ingénieurs... Presque rien n'est encore écrit sur cette matière; et en effet, il

[1] Le mot entre crochets est ajouté par nous

n'est pas aisé de le faire avec lucidité et simplicité. Les notions qui en existent éparses se sont communiquées presque toujours par tradition, entre les hommes qui la possédaient et ceux qui avaient à en faire usage, ou bien elles ont été acquises par le propre travail de chacun.

Cependant quelques leçons viennent d'être écrites sur ce sujet dans le Journal de l'École normale; mais ce n'est en quelque sorte que le sommaire de l'ouvrage complet qui est à faire, et dont on ne saurait trop encourager la composition.

Néanmoins le travail pratique n'en sera pas moins nécessaire, rien ne peut le suppléer. L'École de Mézières, le seul endroit où l'on exécutait ce travail d'une manière un peu suivie, n'existe plus: et si l'École des travaux publics, où l'on a réfugié (*sic*) cette étude, venait à être détruite, ce serait une perte énorme pour la nation, à ne la considérer même qu'à l'égard de ce genre de connaissances.

L'architecture, sous la dénomination de laquelle on comprend ici toutes les constructions des travaux civils, l'architecture, dis-je, quoique exercée depuis longtemps avec succès, et illustrée par les talents de plusieurs hommes célèbres, ne forme pas encore une science dont les principes soient réunis, liés et déduits comme il convient. Architecture.

Elle doit être, sous certains rapports, une branche de la géométrie descriptive; elle se rattache par là à la stéréotomie, qui lui sert de préliminaire indispensable. Déjà l'on conçoit les meilleures espérances de la manière dont elle sera enseignée à l'École des travaux publics, et il est bien à désirer que cette méthode se consolide : on en sentira bientôt les heureux résultats dans tous les grands travaux que la République aura à faire exécuter.

Quant à la fortification, ce n'est pas maintenant que la nation a reconquis sa liberté, et lorsqu'elle vient de faire un emploi si formidable de tous ses moyens de défense contre les puissancee de l'Europe, repoussées si glorieusement loin de son territoire, que l'on pourra mettre en doute l'utilité des places-fortes, si bien démontrée par les événements, et dont l'appui inébranlable a déjà sauvé plusieurs fois la République; ni que l'on contestera la nécessité d'étudier un art qui a tant d'influence sur la destinée de l'État. Mais la raison suffisamment éclairée veut qu'aujourd'hui cette connaissance ne soit plus concentrée dans une seule corporation, où, malgré le mérite de la plupart de ses membres, et les importants services qu'ils ont rendus dans tous les temps, une sorte de charlatanisme peut s'introduire. C'est du moins une chose fâcheuse et nuisible, que de prêter à cette inculpation. La nécessité du secret, dont on a parlé, ne doit être applicable qu'aux moyens locaux de chaque place, de chaque frontière en particulier. Fortification.

Mais les principes généraux sont très bons à connaître et à répandre. C'est le moyen d'avoir dans nos armées des officiers de tous les grades plus capables de disposer les troupes confiées à leur commandement, et de les faire agir avec avantage. Si l'on restreint cette instruction aux seuls hommes qui doivent en faire leur profession particulière, les étrangers sont à notre niveau : car ils ont aussi des ingénieurs, des places-fortes, et ils apprennent à les attaquer et à les défendre. Si au contraire nous étendons la communication de ces connaissances, la plus grande concurrence nous donnera des hommes de l'art plus habiles; ils trouveront d'autres hommes qui deviendront pour eux des juges éclairés; . . . enfin, ce en

quoi les nations rivales ne pourront pas nous imiter de longtemps, la nôtre se mettra elle-même en possession d'un de ses principaux moyens de défense, de celui qui donne le moins de prise aux chances versatiles de la fortune, qui, bien apprécié, procurera une grande économie et une grande réduction dans l'état militaire, et qui est par conséquent le plus conforme aux intérêts d'un peuple libre.

Ainsi, donner de la publicité aux principes de l'art fortifiant, l'enseigner aux élèves de l'École des travaux publics, quelle que soit leur destination future, c'est un bienfait envers les citoyens qui ne leur est pas moins important que de les avoir armés en gardes nationales au 14 juillet, et d'avoir mis à leur portée la fabrication de leurs armes, de la poudre, et des bouches à feu.

Il est même à remarquer que les moyens conservateurs dont il s'agit ne prêtent pas aux mêmes abus. Jamais ils ne peuvent servir à exciter des dissensions intestines, ni à les ensanglanter; ils ne peuvent au contraire que propager une douce philosophie, et vivifier toutes les branches de l'industrie.

Chimie.

La chimie est une quatrième branche de l'enseignement de l'École des travaux publics, qui s'y donne d'une manière nouvelle, et qui n'a encore rien de semblable en France. L'école de Schemnitz en Hongrie en a fourni l'idée. C'est en exécutant eux-mêmes les opérations, que les élèves apprendront une science qui est une collection si nombreuse de faits intéressants, et qu'ils apprécieront les procédés de plusieurs arts malheureusement dirigés jusqu'à présent par une routine aveugle, mais qu'ils se rendront en état d'éclairer un jour par l'application des connaissances certaines qu'ils auront prises sur les propriétés des corps. Qui pourrait calculer les améliorations qui en résulteront pour l'industrie nationale, et notamment pour les produits des mines!

Connaissances diverses.

Ajoutez à cela la pratique du levé des cartes, du dessin en différents genres, des notions saines sur la physique générale, une étude plus ou moins approfondie, suivant la capacité de chacun, de l'analyse mathématique et de son application à la géométrie et à la mécanique; enfin, pour compléter tant de connaissances intéressantes, une instruction qui sera donnée aux élèves sur la structure des animaux, sur la force de ceux que l'on peut employer dans les machines, et sur la salubrité à conserver ou à rétablir dans tous les lieux, dans tous les édifices publics ou privés; vous aurez alors l'idée d'un enseignement si utile aux individus, comme à la nation, et qui est devenu plus indispensable que jamais.

Considérations sur l'instruction publique en général, qui font ressortir la nécessité de protéger l'École des travaux publics.

§. En effet, réfléchissons un moment à l'état où sont depuis la Révolution les écoles en général. Tout a été détruit. Pourra-t-on facilement les rétablir? non; il ne faut pas se le dissimuler : ce ne sera que le fruit du temps, et il faut en outre des soins infinis.

On s'est formé de nouveaux préjugés à cet égard; de nouvelles erreurs ont succédé aux anciennes. On n'a pas assez songé aux moyens d'exécution. Dès que l'on veut y penser, on aperçoit d'innombrables difficultés; mais en les éludant, on s'est bercé de l'idée que cela s'arrangerait de soi-même. Funeste illusion! rien ne se perfectionne spontanément qu'à longues années (*sic*); et dans une chose aussi compliquée, il faut des hommes d'un grand génie pour en débrouiller le chaos et en coordonner les parties, pour trouver les moyens d'abréger le temps et de faire jouir promptement de quelques fruits, sans énerver la force de la reproduction.

On a voulu, avec raison, changer l'objet des études générales qui se faisaient sous l'ancien régime; mais on n'a pas vu qu'en changeant aussi la méthode, qui consistait dans le travail même des écoliers, pour y substituer des cours qui s'écoutent avec distraction, s'oublient presque aussitôt, ou ne laissent qu'une impression légère, on s'exposait à ne plus avoir dans la génération prochaine d'hommes véritablement instruits, ni surtout exercés par l'habitude de travailler dès l'enfance. Et qui ne sait combien il faut d'efforts pour vaincre la paresse naturelle à cet âge, et quels maux elle peut entraîner!

Comment a-t-on pu croire que des cours d'amateurs suffiraient pour l'instruction de tous les enfants? L'enseignement d'ailleurs doit-il être le même partout et pour tous?

Il semble aussi qu'on n'ait songé en premier ordre qu'au besoin de lire et écrire, et que l'on n'ait pas vu celui, bien plus important pour le plus grand nombre, d'apprendre un métier et de cultiver toutes les branches d'industrie qui assurent à chacun les moyens de vivre avec plus ou moins d'aisance.

L'instruction des jeunes gens déjà formés ou prêts de l'être, n'est-elle pas encore plus pressée que celle des enfants en bas âge ou qui vont naître? Le service du gouvernement et des agents qui en dépendent ne doit-il pas être soutenu avant tout?

Concluons de tout ceci, que le problème de l'instruction publique appliqué à toute la France n'est pas à beaucoup près résolu; qu'il doit être revu et examiné mûrement; que, dans l'exécution, il n'est possible de procéder que graduellement, à proportion des moyens que l'on a, et que ces moyens, par rapport à la propagation des lumières, sont malheureusement très restreints à l'époque où nous sommes.

Or, l'École centrale des travaux publics existe; c'est la seule en France où des élèves suffisamment préparés travaillent eux-mêmes, et sous la direction d'hommes habiles, à acquérir des connaissances étendues dans les sciences exactes et dans les arts; c'est le port unique où l'on a pu mettre à l'abri plusieurs de ces connaissances précieuses qui couraient le risque d'être perdues pour la nation, ce qui l'aurait plongée pour longtemps dans une langueur bien funeste; c'est la pépinière où, avec quelques soins, on retrouvera des plantes en vigueur (*sic*), pour les porter et les distribuer partout suivant les besoins. Il faut donc non seulement conserver cette École suivant le vœu de son institution, mais la soutenir et la protéger de toute la force du gouvernement.

8. Quoique l'École centrale des travaux publics ait été conçue et combinée par une réunion d'hommes qui, presque tous, sont au premier rang parmi les savants les plus célèbres de l'Europe, on a dû s'attendre que l'exécution de leurs projets ne serait pas exempte d'inconvénients, et que, comme il arrive toujours, la réalité ne serait pas en tout point correspondante aux plans d'après lesquels on devait se diriger. L'expérience de tous les temps apprend que lorsqu'il s'agit d'un établissement nouveau à former, surtout s'il n'a point de modèle, il faut distinguer une première époque dans laquelle on ne s'occupe que de création, en employant des moyens tout différents de ceux d'une seconde époque, où l'on peut reprendre les choses déjà existantes, pour les régulariser et les mieux ordonner. On se flat-

Difficultés éprouvées dans sa formation. Inconvénients. État réel.

terait en vain d'arriver à ce second état qui comporte plus de perfection, si l'on n'accordait un certain délai pour le premier état, pendant lequel tout sort du néant successivement et avec une sorte de désordre nécessaire.

L'École des travaux publics a eu aussi sa première période dans ce genre, mais elle est parvenue au point où l'on pourrait facilement la faire passer à la seconde.

On a donc marché jusqu'ici, comme on a pu, à travers des difficultés et des obstacles multipliés. Les circonstances politiques qui ont affecté, dans ces derniers temps, l'autorité publique et toutes les classes de citoyens, ont apporté quelque dérangement dans le service à plus d'un égard, et n'ont même pas permis d'y maintenir la police comme il était à désirer. Mais c'est surtout la pénurie de subsistances et le renchérissement excessif des denrées et des matières de toute espèce, qui ont occasionné le plus d'entraves. Par une suite inévitable, les constructions ont traîné en longueur, la formation des collections et des approvisionnements est devenue beaucoup plus difficile, et quoique ayant reçu des secours particuliers de la Convention [1], indépendamment de leur traitement ordinaire, une partie des élèves a été obligée de renoncer à l'École, ou de demander des congés, faute de pouvoir vivre.

Malgré cela il y en a encore trois cents et quelques, ce qui est suffisant pour le moment.

Par des mesures prises récemment pour leur répartir de nouveaux secours [2], on espère soutenir le nombre des élèves tel qu'il est aujourd'hui, du moins pendant plusieurs mois. Ainsi on aura du temps devant soi pour fixer le régime de l'École de la manière la plus convenable aux besoins et aux vues du gouvernement.

D'ici à ce moment, il y aura à décider s'il ne faut pas refondre en une seule les écoles particulières indépendantes des travaux publics, telle que celle des ponts et chaussées, et d'autres, dont l'existence n'a été prolongée que pour conserver plus de ressources à la fois.

Dispositions des élèves.

A l'égard des dispositions que manifestent les élèves, quoique les choix n'aient pas pu être aussi bons, une première fois, qu'ils le deviendront dans les années postérieures, on a déjà pu reconnaître qu'il y a actuellement un tiers de très bons sujets, parmi lesquels plusieurs font concevoir les plus grandes espérances; un tiers environ de médiocres; enfin un autre tiers qui, soit faute d'aptitude ou d'instruction préalable, soit par l'effet de la dissipation assez ordinaire à la jeunesse, ne paraissent pas suivre avec zèle le travail de l'École, ni devoir beaucoup en profiter.

Dans cet état de choses, loin d'avoir à se plaindre de l'ensemble, on doit au contraire en être content par la proportion du bien qui s'y trouve.

[1] Un décret du 29 ventôse an III avait ouvert à la Commission exécutive des travaux publics un crédit de trente mille livres, «pour être employées à donner des secours à ceux des élèves de l'École centrale des travaux publics qui en ont un besoin indispensable».

[2] Le 25 floréal, la Convention, délibérant sur une pétition des élèves de l'École centrale des travaux publics, et une réclamation des «aides laboratoires», avait renvoyé la pétition au Comité de salut public «pour y statuer définitivement». (Procès-verbal, t. LXI, p. 100.) La décision du Comité est indiquée plus loin (p. 309).

Cependant dans quelque temps, par exemple à la fin de l'année d'étude, on pourra faire sortir tous ceux dans le cas du dernier tiers que je viens de désigner. On les remplacerait par de nouveaux candidats qui auraient subi l'examen d'une manière satisfaisante.

Quant à la dépense, elle n'est pas à regretter si l'on considère son utilité, sa nécessité même, les produits et l'économie incalculable qui en seront la suite; on va voir aussi qu'elle n'est pas énorme, vu l'immensité de l'établissement. Dépenses.

D'après les relevés des derniers mois, on peut conjecturer que, relativement aux objets de consommation, il n'en coûtera pas annuellement plus de cent quarante mille francs, valeurs actuelles, que l'on peut réduire au moins au dixième, c'est-à-dire à environ quatorze mille livres d'autrefois.

Ces objets pourraient même être compensés, du moins en partie, par les produits des laboratoires de chimie, dont les opérations seraient dirigées en conséquence et de manière à en placer les résultats dans le commerce. Il ne serait peut-être pas impossible non plus, par la suite, de tirer parti, pour l'entretien de l'École, de quelques arts nouveaux établis d'après les découvertes que les sciences physiques y feront faire immanquablement.

D'un autre côté, il a été dépensé depuis l'origine de l'institution jusqu'au 30 floréal dernier une somme d'environ quatre cent quatorze mille francs (toujours valeurs du moment) pour les premières fournitures à demeure de toutes les parties de l'établissement; quarante ou cinquante mille francs suffisent pour les compléter, et ce sera une fois pour toutes.

On n'y comprend pas les frais de construction dans les bâtiments, parce qu'il s'agit seulement de la restauration d'une maison nationale (une partie du ci-devant palais Bourbon), dont quelques portions étaient dans l'état le plus déplorable de caducité, et qui, au surplus, est une valeur que l'on retrouvera toujours quand on voudra. On s'est d'ailleurs sévèrement interdit toute décoration inutile; et la simplicité de l'édifice, jointe à la vaste étendue de ses dimensions, en fait toute la beauté.

Enfin, le salaire des agents et employés y est extrêmement restreint, ainsi que leur nombre. Jugeons-en par ce qui suit. Cette dépense, reportée sur la tête des élèves, ne fait pour chacun d'eux qu'une somme de 1,416 francs, y compris les 1,200 que la nation leur donne, ou, autrement, elle ne se monte qu'à 200 francs par an pour chacun des quatre cents élèves qui doivent être instruits à l'École. Or, il est impossible d'imaginer moins pour une réunion de maîtres de ce mérite, avec les agents nécessaires au service et à la surveillance de l'établissement.

8. On a agité souvent, et récemment encore, la question de savoir si la nation doit payer des élèves en même temps qu'elle paye leur instruction. Je réponds à cela que c'est l'utilité résultante pour la nation qui doit en décider. Sans doute, elle ne doit pas se charger de ce qui se ferait bien sans son intervention; mais voyons ce qui arriverait par rapport à l'objet que nous avons en vue ici. Si la nation doit donner des appointements aux élèves.

Si l'on ne donne aux élèves aucun secours pour les faire vivre, il s'en suivra que tous ceux qui n'ont pas des parents aisés seront forcés de quitter l'École. Or,

on perdra par là de très bons sujets, et on diminuera l'espérance d'en avoir de distingués, en restreignant la classe dans laquelle ils peuvent être choisis.

Et qu'on ne croie pas que l'on parviendra sans cela à compléter les quatre cents élèves; ce qui s'est passé cette année, où l'examen a eu lieu sur des jeunes gens, fortunés ou non, dans toute l'étendue de la France, prouve qu'on n'atteindrait pas le nombre qu'on se propose, si la munificence nationale n'aidait quelques-uns de ceux qui peuvent y prétendre par leur instruction.

Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'il est très important de n'admettre que des élèves suffisamment instruits; sans cela ils ne pourraient pas suivre le travail de l'École, qui est dans un genre très élevé. Cette condition diminue encore beaucoup les candidats.

Si on a été d'abord un peu indulgent à cet égard, il serait contraire à l'intérêt de la République de ne pas se rendre plus difficile à l'avenir.

Une autre raison qui semble appuyer la proposition de payer des élèves, c'est la difficulté où l'on sera sans cela de les assujettir à l'ordre de l'École, et à la continuité du travail qui doit y être exécuté. Cette considération est frappante. Par quelle espèce de discipline pourrait-on retenir des jeunes gens, en quelque sorte libres de tout engagement envers la nation, c'est-à-dire n'étant regardés ni comme remplissant une fonction qui les oblige, ni comme ayant un droit acquis à en exercer à leur sortie de l'École? Sans un motif puissant d'émulation ou d'intérêt, les hommes se donnent rarement de la peine. Ne serait-il pas à craindre qu'au lieu de prendre celle d'un travail appliqué pendant trois années, et qui ne porterait avec lui que la prérogative, en général si peu appréciée, de devenir instruits, nos jeunes gens ne préférassent embrasser, dès l'âge de quinze ans, des états dont l'entrée n'est pas si difficile, qui peuvent être fort lucratifs, et qui, quelquefois, assurent toute sorte d'avantages sur ceux qui ont consacré toute leur jeunesse à l'étude? J'en pourrais citer des exemples remarquables; mais il suffit que le gouvernement donne quelque attention à cet objet, qui en mérite effectivement de sa part.

On a dit aussi que les parents qui ont eu assez de moyens pour payer les études préliminaires de leurs enfants, en ont encore assez pour les leur faire continuer. Si cela est vrai pour plusieurs, assurément cela ne l'est pas pour tous.

Il y a des parents qui sacrifient pour l'instruction de leurs fils une portion du capital qui doit leur revenir un jour, et il faut les en louer sans doute; mais ce sacrifice a sa limite, et, pour beaucoup, il ne pourrait s'étendre jusqu'à entretenir un jeune homme à Paris pendant trois ans.

Cependant, sans ce dernier degré ajouté à ses connaissances, les premières qu'il aura acquises deviendront peu utiles; le sort de sa vie sera manqué, et la patrie perdra des services importants.

D'ailleurs, bien des familles assez riches pour donner une éducation soignée à leurs enfants avant la Révolution, se sont trouvées totalement ruinées depuis. Pour les uns, ce sont les événements de la guerre; pour d'autres, ceux des colonies. Les condamnations, l'émigration et d'autres fléaux en ont frappé plusieurs. Des jeunes gens ayant déjà cultivé les sciences, qui ont été réduits pour vivre à prendre des emplois dans les bureaux; d'autres, servant dans les armées comme

soldats[1], et du moins nourris en nature, sont accourus à la voix de la Convention et ont été admis à l'École. Comment pourraient-ils s'y soutenir sans aucun traitement?

La Convention fut tellement frappée de ces considérations, sur l'exposé qui lui en fut fait il y a quatre mois, qu'elle accorda trente mille francs de secours extraordinaires pour quatre-vingts élèves qui en avaient le plus grand besoin. De plus, le Comité de salut public, sur le renvoi par décret qui lui a été fait d'une nouvelle pétition des élèves, vient d'autoriser à en aider environ cent trente, en leur appliquant une partie des appointements abandonnés par ceux qui ont cru devoir se retirer de l'École, par différents motifs plus ou moins fondés.

Peut-être le moyen le plus efficace et le moins onéreux eût-il été de réunir, pour le moment, les élèves peu fortunés dans une partie de la maison des Invalides, qui est à proximité, ou de toute autre que l'on aurait cru devoir préférer, et là de leur faire les fournitures en nature comme aux troupes réglées, moyennant une retenue partielle, ou même totale, des douze cents francs que la nation alloue à chacun. Il est à regretter que cette idée n'ait pas été adoptée : au reste, il en serait encore temps.

Mais, dira-t-on encore, la nation n'a pas besoin de quatre cents élèves dans cette École; ce qui suppose l'entrée de cent trente chaque année et la sortie d'un pareil nombre.

Effectivement le service des différentes sortes d'ingénieurs ne paraît guère en exiger qu'une soixantaine en tout par année, ou cent quatre-vingts pour trois ans.

Mais considérons que pour avoir cette quantité de sujets vraiment capables, il faut en faire le choix parmi un plus grand nombre qui n'auront pas tous également réussi dans leurs études.

D'un autre côté, dans quel dénuement la France n'est-elle pas maintenant d'hommes instruits de différents genres! Comment pourrait-elle former des instituteurs pour les autres écoles, et fournir des citoyens éclairés à diverses professions, en avoir pour les administrations, pour la législature même, si l'on ne s'y prend dès à présent pour réparer la lacune effroyable que la Révolution a laissée dans la communication des connaissances les plus utiles?

Ne perdons pas de vue deux objets également pressants relativement à l'instruction, et qui n'importent pas moins au gouvernement : 1° de créer, comme je l'ai déjà dit, les écoles nécessaires pour lui fournir des agents capables, tels qu'il lui en faut; 2° de mettre à couvert le dépôt des connaissances humaines; ce qui s'opérera en fondant ou rétablissant d'abord à Paris les grandes institutions qui en concentreront les lumières dans un foyer ardent, d'où elles se répandront ensuite dans toute la France à l'aide du temps et des soins.

Ce n'est qu'à Paris qu'un tel faisceau puisse (*sic*) être formé pour acquérir

(1) Cette assertion de Prieur, que des jeunes gens «servant dans les armées comme soldats» seraient devenus élèves de l'École centrale des travaux publics est en contradiction avec l'article 6 du décret du 7 vendémiaire an III, qui dit que pourront se présenter à l'examen les jeunes gens âgés de seize à vingt ans, «autres que ceux qui sont compris dans la première réquisition». Mais Prieur était mieux placé que personne pour savoir s'il avait été fait des exceptions à cette règle.

toute sa force. Les sciences exactes et les arts se soutiennent, s'éclairent mutuellement, et la réunion des hommes du premier mérite que Paris renferme ne permet que là d'atteindre le but que l'on doit se proposer.

Marche que l'on a tenue d'après les circonstances. Plan suivant lequel on se dirigeait. Ce qu'il faut faire encore.

8. Il a bien fallu se prêter aux circonstances pendant le cours de la Révolution, et il le faut bien encore. Quoique l'École des travaux publics ne soit pas une de ces productions éphémères que l'on a vu éclore par l'enthousiasme du moment, et qu'elle n'ait pas participé à l'impétuosité des opérations dites *révolutionnaires*, il n'en a pas moins fallu se modifier suivant les temps, se proportionner aux moyens dont on pouvait disposer. Et ces moyens étaient tellement exigus, que même à présent l'on n'a pas encore pu compléter les instituteurs et les agents nécessaires, parce que les hommes éclairés sur lesquels on peut jeter les yeux sont attachés à d'autres fonctions auxquelles ils sont également utiles. Il a fallu que quelques-uns divisassent leur temps entre plusieurs fonctions, afin de ne point paralyser d'autres services indispensables.

Ce fut d'abord pour les approvisionnements nécessaires à la guerre que l'on employa le génie des sciences et des arts. On parvint ainsi à en conserver plusieurs des plus précieux dépositaires. Ils voulurent employer la confiance qu'ils avaient justement acquise à provoquer le perfectionnement de toutes les branches de l'industrie nationale, et à en créer de nouvelles. On travailla en même temps à mettre à couvert le dépôt des connaissances humaines, et à en assurer la tradition. Enfin l'on espérait par là s'acheminer au système général de l'instruction publique.

Tel est le plan que suivirent constamment quelques hommes qui, au milieu des dévastations et des cruautés dont ils furent plus d'une fois menacés eux-mêmes, employèrent leurs talents au service de la patrie avec un zèle sans exemple, comme les succès étonnants dont leurs efforts ont été couronnés [1].

Au reste, en continuant de maintenir l'École centrale des travaux publics, on ne s'engage à rien pour l'avenir, ni sur le nombre des élèves, ni quant à la dépense, ni même à l'égard du régime de l'École, du lieu où elle doit exister, de celles analogues que l'on pourrait former ou conserver, en un mot de tout ce qui a rapport à cet important établissement.

Les besoins de la République sont tels en ce genre que, quoi qu'on fasse, on est sûr de ne pas excéder les moyens de les satisfaire. Il ne faut pas plus regretter ce qu'il en coûtera pour cet objet, que s'il s'agissait de l'ensemencement des terres ou du défrichement d'un excellent sol. Seulement, il faudra par la suite se donner une limite, se réduire convenablement, lorsqu'on aura des données suffisantes qui manquent encore pour le moment.

Je désire donc, d'après les considérations que j'ai exposées :

1° Que la Commission des Onze fasse comprendre l'École centrale des travaux publics dans une des nouvelles divisions ministérielles qui seront formées, et que l'enseignement que l'on y donne soit conservé dans son intégrité.

(1) Voyez, entre autres, le rapport fait à la Convention nationale le 14 nivôse dernier, *sur les arts qui ont servi à la défense de la République*, etc. (*Note de Prieur.*)

On pourrait la désigner alors sous le nom d'*École polytechnique;*

2° Qu'en attendant la nouvelle organisation du gouvernement, les trois Comités qui surveillent l'École conformément au décret du 7 vendémiaire, considérant que la création proprement dite de l'École est achevée, prennent un arrêté qui charge la Commission des travaux publics d'en maintenir l'organisation et d'en entretenir le service, sans avoir besoin pour chaque mesure de détail de recourir à l'approbation des trois Comités, avec l'obligation néanmoins de leur faire passer exactement les états décadaires de toutes les opérations.

Indépendamment de cela, les Comités nommeraient, s'ils le jugent à propos, chacun un de leurs membres, pour visiter de temps en temps l'École et en suivre la marche par eux-mêmes, afin d'y exciter le zèle et d'y donner au besoin leurs avis.

Paris, 30 prairial an 3ᵉ.

Signé C. A. Prieur.

Nota. Les trois Comités viennent d'ordonner, par un arrêté, les dispositions de la seconde partie des conclusions ci-dessus.

Le premier cahier du *Journal polytechnique,* paru en thermidor ou fructidor an III (avant le décret du 15 fructidor), est ainsi intitulé :

Journal polytechnique, ou Bulletin du travail fait à l'École centrale des travaux publics, publié par le Conseil d'instruction et administration de cette École. Premier cahier. Mois de germinal. A Paris, de l'imprimerie de la République, an III. Et se trouve chez les citoyens Regent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37.

Ce cahier, formant une brochure in-4°, comprend un Avant-propos de 6 pages, et 192 pages de texte.

On lit dans l'Avant-propos :

L'objet de ce journal, publié en vertu d'un arrêté des trois Comités de la Convention qui surveillent l'École centrale des travaux publics, se trouve dans les motifs exprimés au considérant de l'arrêté de ces Comités, savoir : de justifier l'emploi des moyens que la République fournit pour l'instruction des élèves; de les encourager, ainsi que ceux qui concourent à leur enseignement, par la publicité donnée à leurs travaux et à leurs soins; de faire prendre aux études une direction qui tende sans cesse à les perfectionner; d'offrir un modèle propre à guider d'autres établissements d'instruction; enfin, de répandre des connaissances très utiles relatives aux arts ou aux sciences, et de provoquer l'extension de leur domaine par des découvertes nouvellles ou des applications heureuses.

... Ceux qui désireraient connaître plus particulièrement son régime interne [de l'École] pourraient se procurer l'organisation arrêtée par les trois Comités, et imprimée par leur ordre, ou prendre des renseignements à l'École même.

... Pour satisfaire à toutes ces conditions, on a imaginé de faire d'abord des cours préliminaires, qui ont duré trois mois, et dans lesquels chaque instituteur a présenté le tableau concis de la science qu'il avait à traiter. Indépendamment

des autres ouvrages, il en est résulté un ensemble précieux de programmes, d'après lesquels l'enseignement actuel est dirigé et dont la collection a été imprimée.

Le cahier suivant, publié après le décret du 15 fructidor an III, porte un titre nouveau :

Journal de l'École polytechnique, ou Bulletin de travail fait à cette École, publié par le Conseil d'instruction et administration de cet établissement. Deuxième cahier. Mois de floréal et de prairial. A Paris, de l'imprimerie de la République, nivôse an IV. Et se trouve, etc.

Ce deuxième cahier comprend un Avant-propos, une table et un errata, formant 8 pages, et 208 pages de texte, avec une pagination nouvelle.

Le troisième cahier correspond aux mois de messidor, thermidor et fructidor, et porte la date de prairial an IV. Il comprend un Avertissement de 18 pages, contenant l'organisation de l'École polytechnique, et 196 pages de texte, paginées de 209 à 444.

Enfin le quatrième cahier, correspondant aux mois de vendémiaire, brumaire et frimaire an IV, porte la date de vendémiaire an V. Il comprend un Avant-propos de 28 pages, et 299 pages de texte, paginées de 445 à 744.

QUATRE CENT QUARANTIÈME SÉANCE.

Du 2 messidor an III. [20 juin 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre des professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, dans laquelle ils présentent leurs vues sur l'emploi du local de la maison dite des Nouveaux Convertis, appartenant au citoyen Leger, et qui vient d'être réunie au Muséum d'histoire naturelle; ils terminent par demander que dans le cas où le Comité approuverait leur plan, il veuille bien charger le citoyen Wandelaincourt de faire connaître sa décision au Comité des finances. Le Comité charge en conséquence le citoyen Wandelaincourt de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

Le citoyen Crèvecœur offre au Comité le prospectus d'un ouvrage qui demande à être encouragé par une souscription de mille à douze cents exemplaires au profit du gouvernement; cet ouvrage a pour titre : *Réponse histori-apologi-critique aux Mémoires de Dumouriez;* il invite le Comité à nommer des commissaires pour examiner son ouvrage. Cette demande est renvoyée au Comité de salut public, attendu qu'il s'agit de politique.

Le Comité renvoie à sa première section, pour lui en faire un prompt rapport, un décret du 26 prairial dernier par lequel le Comité d'instruction publique est chargé d'examiner si la continuation d'un ouvrage du citoyen Wandelaincourt sur l'instruction publique serait utile au public.

Le citoyen Désaudray, administrateur général du Lycée des arts, soumet au Comité, au nom de cette administration, un projet d'établissement d'un journal sténographique des travaux de la Convention. Le Comité applaudit au zèle de l'administration du Lycée des arts, et en arrête la mention civique à son procès-verbal.

* Le Comité, vu le rapport du directoire de la Commission temporaire des arts sur la légitimité de la demande du citoyen Saint-Martin, dont le renvoi lui a été fait par arrêté du 30 prairial dernier, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à payer sur ses fonds disponibles, audit citoyen Saint-Martin, la somme de trois cents livres pour le travail extraordinaire qu'il a fait pendant trois mois auprès de la Commission temporaire des arts.

Le Comité renvoie à la première section une lettre du citoyen

Baillot, nommé par le jury central d'instruction du département de la Côte-d'Or professeur de belles-lettres à l'école centrale de Dijon, dans laquelle il expose que le département a infirmé la nomination du jury pour appeler à cette chaire le citoyen Volfius, évêque de la Côte-d'Or. (Cette pièce a été remise au secrétaire de la première section.)

Le citoyen Contamine, ancien maire de Maubeuge, demande à être placé dans l'école centrale établie dans cette commune. Le Comité renvoie cette demande au représentant du peuple Jard-Panvillier, chargé de l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, pour faire droit, s'il est possible, à la demande du citoyen Contamine.

Le citoyen Jussieu, directeur du Muséum d'histoire naturelle, est admis et fait, au nom de cette administration, lecture d'une lettre par laquelle le Comité est invité à prendre, conjointement avec le Comité des finances, les mesures les plus promptes pour faire mettre le Muséum en jouissance de la maison acquise du citoyen Leger et dont le Muséum a un besoin d'autant plus pressant qu'il vient d'être instruit par la Commission d'instruction publique de l'arrivée de quarante caisses d'histoire naturelle expédiées de la Hollande. Le Comité charge en conséquence les citoyens Wandelaincourt et Bordes de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines[1].

Le citoyen Bailleul, chargé par la Convention de l'exécution des lois relatives à l'organisation de l'instruction publique, rend compte de ses opérations jusqu'à ce jour, et termine par exposer au Comité les motifs qui le mettent dans la nécessité de suspendre pendant quelque temps la mission dont il a été chargé.

Le citoyen Dequeville, professeur au collège de Juilly, désirant aller passer les vacances dans son pays natal, prie le Comité d'écrire au Comité de salut public pour l'inviter à prendre sa demande en considération et lui donner une autorisation. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

* Le Comité, considérant que par l'article 14 de la loi du 18 germinal, l'Agence des poids et mesures est chargée, sous l'autorisation du Comité, de faciliter la recherche des moyens mécaniques les plus avantageux à la fabrication des mesures républicaines; considérant que plusieurs artistes peu fortunés, et notamment le

(1) La lettre lue par Jussieu paraît être la même que celle dont il est question dans le premier alinéa du présent procès-verbal. Un arrêté sera pris à ce sujet à la séance suivante au nom des deux Comités réunis.

citoyen Kutsch, ayant imaginé des procédés très ingénieux pour cet objet, ne pourraient cependant réaliser leurs intentions, s'ils ne trouvaient dans la munificence nationale les secours et encouragements nécessaires: sur le rapport de l'Agence des poids et mesures, arrête ce qui suit :

Article premier. La Commission d'instruction publique fera mettre à la disposition de l'Agence temporaire des poids et mesures une somme de dix mille livres, pour être employée en avances et secours aux différents artistes, et particulièrement au citoyen Kutsch, à l'effet de les mettre à portée de terminer les machines qu'ils ont commencées pour la fabrication des mesures républicaines, et dont l'Agence croira l'achèvement utile pour le succès de ces opérations.

Art. 2. Cette somme de dix mille livres sera prise sur celle de cinq cent mille mise à la disposition de la Commission exécutive d'instruction publique pour les poids et mesures.

Art. 3. L'Agence tiendra un compte particulier de ces avances en argent; elle sera tenue de les faire prélever sur les récompenses que les artistes pourront mériter, ou sur les fournitures qu'ils seront dans le cas de faire pour le compte de la République.

Le citoyen La Chabeaussière fait hommage au Comité d'un ouvrage de sa composition intitulé *Catéchisme français ou principes de morale républicaine, à l'usage des écoles primaires.* Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les réclamations du citoyen Ducret, voiturier, chargé du transport d'objets d'arts envoyés de Cologne par les commissaires en mission dans la Belgique, le Comité arrête que cette Commission est autorisée à faire payer, sur ses fonds disponibles, audit citoyen Ducret les sommes qui lui sont dues tant pour les frais de transport que pour le remboursement du prix des chevaux qu'il a perdus.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la quotité du salaire dû aux citoyens Laurent et Rudelle pour leur service extraordinaire près les Écoles normales, arrête qu'il sera payé à chacun de ces citoyens une somme de trois cents livres, dont il leur sera envoyé un mandat, lequel sera acquitté sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission d'instruction publique.

Le citoyen Scipion Bexon expose au Comité que son frère, enlevé à la fleur de son âge à sa famille et aux lettres, a laissé pour tout patrimoine plusieurs ouvrages, un entre autres destiné à donner des idées précises sur l'agriculture; il demande : 1° que le Comité nomme deux commissaires pour examiner cet ouvrage, dont il joint un prospectus; 2° que dans le cas où cet ouvrage obtiendrait les suffrages du Comité et lui paraîtrait mériter l'impression, il veuille bien déterminer le

nombre d'exemplaires qu'il jugera convenable d'en faire tirer. Le Comité renvoie cette demande à la première section.

La Commission exécutive d'instruction publique remet au Comité :

1° Un rapport sur le traitement des professeurs et du portier de l'Institut national de Nantes (remis au secrétaire de la première section);

2° Un rapport sur la demande des employés au dépouillement des livres de la bibliothèque nationale de Versailles en augmentation de traitement (remis au secrétaire de la deuxième section);

3° Un rapport sur la demande des membres de la Commission temporaire des arts de Versailles en augmentation de traitement (remis au secrétaire de la deuxième section).

* Le Comité, sur la demande du citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé de Paris, tendante à ce que son fils lui soit accordé en qualité d'aide, à la place du citoyen Renouf qui, ne s'occupant pas de l'art de guérir et n'étant pas dans l'intention de suivre cette carrière, laisse peser entièrement sur lui le travail pénible qu'il a à suivre; considérant que la nomination du citoyen Thillaye fils à cette place produirait à la République une économie de quinze cents livres par an, attendu que ce citoyen est élève de l'École de santé, arrête que le citoyen Thillaye fils est nommé aide du conservateur de l'École de santé de Paris, à la place du citoyen Renouf. Expédition du présent sera envoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Drulhe, secrétaire.

— A la Convention, le 1er messidor, l'ordre du jour appelait le rapport de la Commission des Vingt et un chargée de l'examen de la conduite de Joseph Lebon. Le rapport, présenté par Quirot, concluait au décret d'accusation. La discussion devait, aux termes de la loi, s'ouvrir trois jours après la distribution du rapport : ce sera le 14 messidor que Joseph Lebon comparaîtra devant la Convention.

Le 2, Pierret fit, au nom du Comité de sûreté générale, un rapport sur une pétition de la section du Théâtre-Français, présentée le 30 prairial et demandant l'arrestation de quatre citoyens qu'elle désignait comme terroristes. Dans le débat que souleva ce rapport, Legendre s'éleva contre l'abus fait du mot de *terroristes*. «Punissons, dit-il, les buveurs de sang, les scélérats, les voleurs, mais gardons-nous de confondre avec eux les patriotes chauds, énergiques, exaltés même, qui ont rendu de si grands services à la révolution; ...songeons aux abus qu'on a faits du nom de fédéralistes, et craignons qu'un semblable abus du nom de terroristes ne renouvelle les persécutions et ne relève les échafauds.» Doulcet de Pontécoulant lui-même se plaignit que dans le Calvados «des patriotes énergiques, mais purs, étaient chargés de fers et du titre odieux et non mérité de terroristes. Dans d'autres lieux on assassine, on précipite dans la rivière; on persécute presque partout.» En entendant l'orateur des pétitionnaires, l'avant-veille, lire sa dénonciation, «accompagnée d'une contenance étudiée et comédienne, de gestes presque impératifs», Doulcet avait été tenté de demander la parole : «mais, ajouta-t-il, je l'avouerai, j'ai redouté le nom de terroriste».

QUATRE CENT QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 4 messidor an III. [22 juin 1795.]

A l'ouverture de sa séance, le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, adopte le projet d'arrêté suivant :

* Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission d'instruction publique est autorisée à faire acheter pour la somme de onze mille deux cent quarante-sept livres, d'après l'estimation des experts, la collection d'instruments de chirurgie, de cas pathologiques en cire, et de maladie des os, provenant de la succession de Desault; la Commission d'instruction publique acquittera cette dépense sur les fonds mis à sa disposition, d'après le décret du 14 frimaire sur l'établissement des Écoles de santé.

Le citoyen Grégoire donne lecture du rapport qui doit précéder le projet de décret qu'il doit présenter à la Convention au nom des Comités de marine, des finances, et d'instruction publique, réunis, pour l'établissement d'un Bureau de longitudes. Le Comité, après l'avoir accueilli, en arrête la mention à son procès-verbal [1].

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique est autorisée à faire évacuer le logement occupé dans ce moment à l'Observatoire par un canonnier, et que le citoyen Jeaurat, astronome, sera mis aussitôt en possession de ce logement.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du citoyen Massieu sur l'état de délabrement où se trouve le bâtiment du Luxembourg, arrête que ledit citoyen Massieu est autorisé à se concerter avec le citoyen Dupin, membre du Comité des travaux publics, pour faire, de concert avec lui et le citoyen Chalgrin, architecte, un devis estimatif des dépenses à faire pour les réparations de ce bâtiment, et en présenter le rapport au Comité.

[1] Grégoire avait été désigné, le 4 floréal, pour remplacer Lakanal, absent, et précédemment chargé du travail sur le Bureau des longitudes et les observatoires. Lakanal, dans son *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, a revendiqué pour lui-même la paternité du décret établissant le Bureau des longitudes; il dit (p. 126), en en reproduisant le texte : «Voici le projet adopté, *sur mon rapport*, par le Comité d'instruction publique». — Grégoire présenta à la Convention, le 7 messidor, le projet de décret élaboré de concert avec les Comités de marine et des finances, en le faisant précéder du rapport qu'il avait lu le 4 au Comité d'instruction. Voir aux annexes, A (p. 321).

Le Comité, ouï les réclamations de l'entrepreneur des travaux faits à la bibliothèque de Franciade, arrête que la deuxième section lui fera incessamment un rapport sur l'état où se trouve cette bibliothèque.

Le Comité, toujours disposé à protéger autant qu'il dépend de lui les hommes de lettres qui peuvent se rendre utiles à la société, accueille favorablement la demande du citoyen Baour-Lormian, et invite le Comité de sûreté générale à permettre au citoyen Moulon, de Toulouse, de rester à Paris tout le temps que le citoyen Baour y demeurera pour l'achèvement de l'ouvrage auquel il travaille.

Le Comité, ouï le citoyen Bordes, rapporteur de la première section, sur la demande du citoyen Baillon, de Dijon, prononce l'ajournement jusqu'à l'arrivée du citoyen Dupuis, en mission pour l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, et qui, conformément au décret de ce jour sur les représentants en mission, doit être de retour incessamment[1].

*Le rapporteur du Comité des finances, section des domaines, soumet au Comité le projet d'arrêté qui est adopté ainsi qu'il suit :

Sur la pétition faite aux deux Comités d'instruction publique et des finances, section des domaines, réunis, par les professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, tendante entre autres objets à ce que, en exécution du décret du 21 frimaire dernier, les maison, bâtiments et dépendances, provenant du citoyen Leger, réunis au Muséum, soient mis à leur disposition, observant que la portion de cette maison appelée le Magasin est propre au dépôt de tous les objets d'histoire naturelle envoyés de toutes parts et qui doivent servir à compléter la grande collection déposée dans les galeries, ou à former des collections particulières pour les divers départements, lesquels objets sont enfermés dans des caisses qu'on ne peut ouvrir, ou entassés dans des locaux étroits où ils sont exposés à être détériorés ou perdus; que l'arrivée des objets d'histoire naturelle envoyés de Hollande, et qui offrent une des collections les plus riches, exige que ce magasin soit disposé pour les recevoir;

Que les autres bâtiments du citoyen Leger doivent être employés pour une salle d'administration et du secrétariat et archives du Muséum, ainsi que pour des logements de professeurs et employés qui doivent être à portée de leurs travaux journaliers;

Les deux Comités réunis, considérant que, par leur arrêté du 21 prairial dernier, la Commission des travaux publics a été chargée d'ordonnancer au profit du citoyen Leger le payement de la valeur à laquelle ses maisons et terrains réunis

(1) La Convention avait voté, le même jour, 4 messidor, un décret rappelant dans le sein de la Convention tous les représentants en mission, à l'exception de trente-sept d'entre eux nominativement désignés. Voir aux annexes, B (p. 328).

au Muséum ont été fixés conformément au décret du 21 frimaire dernier, et qu'il est urgent de les appliquer à l'usage auquel ils sont destinés;

Arrêtent que les Commissions des revenus nationaux et des travaux publics, chacune en ce qui les concerne, sont chargées :

1° De faire évacuer et mettre dans le plus bref délai à la disposition des administrateurs du Muséum d'histoire naturelle les maison, bâtiments et lieux en dépendant provenant du citoyen Leger et dont il s'agit;

2° De faire faire aussi incessamment les dispositions intérieures indispensablement nécessaires pour établir dans le grand magasin le grand dépôt d'histoire naturelle, et pour rendre les anciens bâtiments propres à l'administration et au logement de plusieurs professeurs et employés du Muséum, à la charge néanmoins que les devis estimatifs des ouvrages ne pourront être exécutés qu'après avoir été visés par les deux Comités[1].

Le Comité renvoie à sa première section, pour en faire un prompt rapport : 1° une lettre du citoyen Jussieu, qui demande que le Comité nomme un rapporteur pour examiner une méthode dont le but est de donner facilement à la classe la plus nombreuse des citoyens les notions qui lui sont nécessaires; 2° un arrêté du Comité des travaux publics, relatif à l'horloge du bâtiment de la ci-devant Sorbonne. (Remis au secrétaire de la première section.)

Le Comité renvoie à la deuxième section : 1° une pétition du citoyen Châteauneuf, homme de lettres, qui demande à être porté sur la liste des savants, artistes et gens de lettres à qui la nation accorde des récompenses; 2° une lettre du citoyen Robert, de Dijon; 3° un arrêté pris le 29 prairial dernier par les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient, relativement aux pompes du citoyen Gaspard. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

* Le Comité, ouï le rapporteur de la première section sur la demande des employés au secrétariat du Comité et de la Commission temporaire des arts, arrête ce qui suit :

A compter du 1er prairial dernier, le traitement du secrétaire général de la Commission temporaire des arts est porté à la somme de six cents livres par mois; celui des secrétaires commis du Comité et de la Commission temporaire des arts, à la somme de cinq cents livres; celui des garçons de bureau et du portier, à la

[1] L'original de cet arrêté est joint à la minute du procès-verbal; il porte les signatures autographes de Leclerc, Ch. Delacroix, Engerran, Fourmy, Corenfustier, membres du Comité des finances; Massieu, Lalande, Creuzé Pascal, Wandelaincourt, Mercier, Deleyre, membres du Comité d'instruction publique.

somme de trois cents livres. Le citoyen Wandelaincourt est chargé de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

* Ouï le même rapporteur, le Comité arrête que le traitement de chaque conservateur de dépôts littéraires sera porté par mois à la somme de quatre cents livres: celui des collaborateurs et gardiens dans chaque dépôt, à trois cents livres; celui des garçons de bureau desdits dépôts, à deux cents livres; celui des portiers, à cent cinquante livres. Le rapporteur est aussi autorisé à se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie[1].

La Commission exécutive remet au Comité un rapport sur la demande des instituteurs attachés à l'établissement de Popincourt, réuni à celui de Liancourt par le décret du 20 prairial.

* Le Comité, lecture faite d'une lettre du citoyen Lefèvre-Villebrune, considérant qu'il serait utile à la correspondance des Français avec les Turcs de rendre public, par la voie de l'impression, le pacte fait entre Mahomet et les chrétiens, l'an 4 de l'hégire, arrête que ledit pacte sera imprimé à l'imprimerie de la République, en arabe, avec la traduction française dont le citoyen Lefèvre-Villebrune reste chargé, et qu'il sera tiré en nombre suffisant pour être distribué aux consuls de la République dans les Échelles du Levant, qui seront invités à le faire circuler dans l'Empire ottoman.

Druliie, secrétaire.

— Dans la séance du 4 messidor, la Convention reçut solennellement les ministres plénipotentiaires de la République batave, qui offrirent à la France le drapeau de leur nation; l'assemblée décréta que le drapeau des Provinces-Unies serait placé dans la salle de ses séances, en signe de l'alliance intime qui unissait les deux républiques. — Puis Courtois, au nom du Comité de sûreté générale, fit voter un décret rapportant les décrets des 22 juillet et 1er août 1793, relatifs aux troubles de Beaucaire (du 1er avril 1793); dans son rapport, il se livra à une attaque violente contre Agricol Moureau (voir t. IV, pages 360 et suivantes), auquel il imputa la responsabilité des événements qui avaient ensanglanté Beaucaire; il l'appela «l'ami de Payan, l'intime du sanguinaire Maignet, le pourvoyeur de la commission d'Orange; ...l'adorateur de Maximilien, l'oncle heureux du fabuleux héros de la Durance, du petit Viala, que son dieu avait agrégé par reconnaissance au collège sacré des divinités placées au Panthéon». Nous parlons aux annexes, B (p. 328), d'un autre décret rendu ce jour, celui qui rappelait les représentants en mission. A la fin de la séance, Louvet, au nom de la Commission des Onze, annonça que le travail de cette Commission était achevé, et demanda que la parole fût accordée le lendemain à Boissy d'Anglas, son rapporteur.

(1) A la minute du procès-verbal est annexée une expédition d'un arrêté du Comité des finances confirmant le présent arrêté du Comité d'instruction; nous donnons l'arrêté du Comité des finances aux annexes, C (p. 328).

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU DES LONGITUDES, PAR GRÉGOIRE, SÉANCE DU 7 MESSIDOR, L'AN 3 DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE [1].

De l'Imprimerie nationale, messidor an III [2].

Je viens, au nom de vos Comités de marine, des finances, et d'instruction publique, vous proposer l'établissement d'un Bureau des longitudes.

L'exposé des raisons qui motivent cette demande prouvera l'indispensable nécessité de ce moyen pour faire fleurir notre marine.

Thémistocle disait : « Quiconque est maître de la mer l'est de la terre ».

Un de nos poètes exprimait la même idée à sa manière, en disant :

Le trident de Neptune est le sceptre du monde.

Les succès des Anglais à diverses époques, et spécialement dans la guerre de 1761, n'ont que trop prouvé que la supériorité de la marine décide souvent des résultats de la guerre.

Une des mesures les plus efficaces pour étouffer la tyrannie britannique, c'est de rivaliser dans l'emploi des moyens par lesquels cet État, qui ne devait jouer qu'un rôle secondaire dans l'ordre politique, est devenu une puissance colossale.

Or les Anglais, bien convaincus que sans astronomie on n'avait ni commerce, ni marine, ont fait des dépenses incroyables pour pousser cette science vers le point de perfection.

Si j'avais à rappeler tous les bienfaits de l'astronomie, je dirais que sans elle les hommes n'auraient jamais eu la véritable mesure du temps.

[Suit un éloge de l'astronomie, et la mention des voyages de Hannon, de Pythéas, de l'emploi de la boussole, de la découverte des satellites de Jupiter; après quoi, Grégoire aborde, p. 4, la question de la détermination des longitudes en mer.]

La découverte la plus importante, qui avait d'abord été considérée comme une chimère, et qui a beaucoup exercé les mathématiciens des deux derniers siècles, est la détermination des longitudes en mer. Le problème est ceci : connaissant l'heure du vaisseau, savoir l'heure du lieu du premier méridien convenu, ou du lieu du départ; la différence des heures réduites en parties de l'équateur donne la longitude du navire, en la rapportant au méridien choisi pour terme de comparaison. On compte sur l'équateur quinze degrés pour une heure, et conséquemment quatre minutes pour un degré.

Ce problème a été l'objet des méditations et des recherches d'une société célèbre.

[1] Le texte de ce rapport, tel que Grégoire le fit paraître à l'Imprimerie nationale quelque temps après la lecture faite à la Convention, diffère du texte donné par le *Moniteur* par quelques variantes : nous les indiquons en note, à l'exception de celles qui sont évidemment de simples fautes d'impression du journal.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 1512, in-8°.

dont les travaux sont devenus la propriété de tous les peuples éclairés, de l'Académie des sciences de Paris.

Presque toutes les nations qui fréquentent la mer ont ouvert des concours relatifs aux longitudes; mais rien n'égale ce qu'a fait l'Angleterre à cet égard.

En 1714, à Londres, fut formé un comité auquel on appela les plus grands hommes de cette contrée : Newton était du nombre. C'est là, dit Fleurieu, qu'on fixa les limites de l'erreur; et, d'après la délibération du comité, le Parlement publia un bill solennel pour inviter les savants et les artistes de toutes les nations à s'occuper du problème des longitudes; un prix de vingt mille livres sterling fut proposé pour celui qui trouverait la longitude à un demi-degré près.

D'autres sommes moins considérables furent assignées, tant pour des tables solaires et lunaires que pour des découvertes moins importantes.

L'horlogerie, la mécanique, la géométrie, l'astronomie ont disputé la gloire de résoudre ce problème; toutes se sont assuré des droits à la gratitude des nations. Tandis que l'astronomie perfectionnait ses méthodes pour mesurer les distances de la lune au soleil et aux étoiles, ce qui lui donne la différence des méridiens, l'horlogerie exécutait les montres marines, dont l'idée n'était pas neuve, mais dont l'application l'était.

Le gouvernement anglais accorda des sommes exorbitantes, soit pour faire imprimer les nouvelles méthodes, soit pour récompenser Bird, Ramsden, et surtout Harrisson, dont les montres furent essayées avec succès dans divers voyages aux Barbades et à la Jamaïque.

En France, deux rivaux illustres entrèrent en lice : l'un était Leroi, fils de Julien Leroi, frère de celui [1] à qui Voltaire disait : «Votre père et Maurice de Saxe ont battu les Anglais»; l'autre était Ferdinand Berthoud [2], à qui nous devons savoir gré d'avoir adopté la France pour sa nouvelle patrie.

A diverses reprises, le gouvernement arma à grands frais des corvettes et des frégates pour soumettre à l'examen, dans des voyages de long cours, les nouveaux moyens présentés pour déterminer les longitudes en mer. Ces expéditions rappellent avec intérêt les noms de Courtanveaux, Verdun, Borda, Fleurieu, Pingré, Rochon et Chappe; le neveu de ce dernier a lié son nom au télégraphe, dont Amontons avait donné l'idée [3].

Il résulte de ces expériences que malgré l'agitation du vaisseau, la variation des frottements, la différence de température et les autres causes accidentelles, ces montres marines, surtout celle de Ferdinand Berthoud, conservèrent une justesse que l'art n'avait pas encore atteinte.

Après une traversée de six semaines, la somme des écarts n'excédait pas deux minutes de temps, ou un demi-degré en longitude. Ce demi-degré équivaut à dix lieues sous l'équateur; à huit lieues deux tiers sous le parallèle de trente degrés; à

(1) Le *Moniteur* ne donne pas les trois mots : «frère de celui».

(2) Ferdinand Berthoud était originaire de Couvet, dans la principauté de Neuchâtel.

(3) La fin de cette phrase, dans le *Moniteur*, est ainsi rédigée : «Chappe, dont le neveu est auteur du télégraphe». Il n'est pas parlé d'Amontons.

sept, sous celui de quarante-cinq; et à cinq, sous celui de soixante. Nos collègues Faure et Trehouart ont constaté (et ce fait est précieux à recueillir) que, dans une dernière sortie de trente-sept jours, la montre de Berthoud a donné la longitude à trois [1] lieues près.

Si ce n'est point encore le dernier terme de la perfection, c'est jusqu'à présent le dernier effort de la sagacité des savants et des artistes; et certes, ils sont les bienfaiteurs de la société. Ils ont épargné à l'humanité des regrets et des larmes, en diminuant de beaucoup les chances malheureuses des expéditions nautiques.

Au retour d'un voyage dans l'Amérique méridionale, en 1735, don Ulloa [2] imprimait encore à Madrid que la différence de deux et même trois degrés sur la longitude en mer n'était pas réputée une erreur considérable [3]; et si, plus heureuses que les expéditions de La Peyrouse et d'Entrecasteaux, les corvettes expédiées en 1789 sont rentrées récemment dans les ports de l'Espagne, devenue notre ennemie, c'est peut-être au génie français qu'elle doit cet avantage; car le génie, par ses bienfaits, est cosmopolite; ses découvertes sont l'héritage du genre humain, et les travaux de ces hommes occupés à défricher les routes de la science, à prendre la nature sur le fait, suivant l'expression de Fontenelle, préparent en silence et assurent les destins des nations.

L'envoi d'un aviso en temps de guerre peut compromettre le succès d'une bataille et le salut d'une colonie, si l'ignorance du pilote fait manquer sa route et retarde son arrivée. C'est faute de lumières que plusieurs bâtiments allant attérer (*sic*) à l'île Rodrigue pour gagner le vent, au lieu de se porter directement aux îles de France ou de la Réunion, ont été capturés par des croiseurs [4] anglais [5]. Par suite d'ignorance semblable, n'a-t-on pas vu un vaisseau destiné pour l'Ile de France aborder à la côte de Malabar?...

Depuis 1767 les Anglais publient leur *Nautical Almanack*, dont l'idée est due aux Français; car, lorsque Maskeline, revenu de Sainte-Hélène, le proposa, il ne

(1) *Moniteur :* « deux ».

(2) *Moniteur :* « d'Ulloa ».

(3) *Relacion histórica del viage á la América meridional*, etc., por Juan y Ulloa (*sic*), tom. I, p. 19. (*Note de Grégoire.*)

(4) *Moniteur :* « vaisseau ».

(5) « En 1779, Trémigon, capitaine de vaisseau, fut expédié de Brest, sur le *Bizarre*, de 64, pour se rendre à l'Ile de France. L'équipage et l'état-major éprouvèrent une maladie si contagieuse qu'à son arrivée à Falsbaye les débris du convoi de M. Duchilland furent obligés de lui envoyer du monde pour serrer ses voiles et s'amarrer. Après une relâche assez longue, on lui forma un nouvel équipage aux dépens du convoi, avec lequel il partit pour se rendre à sa destination. Mais les hommes sains et robustes qu'on lui avait donnés ayant été atteints de la maladie, dont le germe était resté à bord du vaisseau, il se détermina à se séparer du convoi, et Malavois, élève de Lalande, qui allait en qualité d'ingénieur dans l'Inde, au moyen des observations de longitude, le fit attérer (*sic*) droit sur l'Ile de France, au lieu d'aller prendre connaissance de Rodrigue, comme cela se pratique encore aujourd'hui, quoique cette île soit à cent lieues au vent de l'autre. Le *Bizarre* gagna huit jours par ce moyen sur le convoi; combien d'hommes, dans cet intervalle de temps, eussent péri; quoique la maladie ne fût pas à son dernier période, elle les moissonnait par centaine chaque jour. *Note communiquée par Faure (de la Creuse), représentant du peuple.* » (*Note de Grégoire.*)

fit qu'adopter l'idée présentée en 1755 par Lacaille. Cet ouvrage, devenu le manuel de leurs marins, paraît cinq et même six ans à l'avance, tandis que chez nous, à l'époque actuelle, la *Connaissance des temps* n'est imprimée que pour l'année courante, et vous seriez dans l'impossibilité de donner cet ouvrage indispensable à des marins, si dans ce moment on entreprenait quelque voyage de long cours.

Mais aussi la confection du *Nautical Almanack* est confiée à un établissement pour lequel les Anglais n'ont rien épargné, à un Bureau des longitudes tel que celui dont vos Comités vous proposent la formation. Ce Bureau fera, chaque année, un cours public d'astronomie; il vérifiera tous les instruments nautiques destinés pour notre marine; il sera chargé de rédiger la *Connaissance des temps*, de manière qu'on l'ait toujours plusieurs années à l'avance; il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes de longitude, les cartes magnétiques et surtout les cartes hydrographiques, dont un grand nombre sont encore très vicieuses, celles surtout de la Méditerranée, ce qui intéresse essentiellement votre commerce du Levant.

Telle est leur imperfection, que, pour l'*Anacharsis* de Barthélemy, les cartes ont été faites d'après des plans levés à la boussole. La mer Caspienne, avec le pays adjacent, est encore si peu connue, que quelques géographes ont varié de cinq degrés sur sa position. Le citoyen Beauchamps, qui a laissé son observatoire à Bagdad[1], et qui est nommé consul à Mascate, espère rectifier ces erreurs dans le cours d'un voyage dont le commerce et l'astronomie se promettent de grands avantages.

Le Bureau des longitudes s'occupera également de la météorologie, science peu avancée; et cependant les résultats de cette branche des connaissances humaines importent singulièrement à l'agriculture. On sait avec quel succès ils ont été appliqués par Duhamel à la botanique, par Malouin à la médecine, par De Luc à mesurer la hauteur des montagnes.

L'Observatoire de Paris, le plus beau monument élevé à l'astronomie, est presque désorganisé. Plusieurs des membres vont dans la Belgique mesurer des triangles, tandis que pour compléter l'arc de neuf degrés et demi, dont la mesure est commencée, Delambre[2] va reprendre les opérations géodésiques depuis Orléans, en continuant vers les Pyrénées; et des Pyrénées Méchain s'avancera vers lui en continuant les travaux du même genre. Par l'établissement du Bureau des longitudes, l'Observatoire se trouve réorganisé.

Dans divers départements, vous avez des observatoires : à Lyon, Dijon, Montauban, Marseille, Toulouse, etc.; et de bons observateurs tels que Jacques, Darquier, Duc-la-Chapelle, Le Roy[3] et autres. Le Bureau proposera les observatoires qui doivent être conservés. Et certes dans ce nombre ne seront point oubliés les ports de Brest et Toulon, qui sont les principaux arsenaux des forces maritimes de la République, où les besoins de la marine commandent impérieusement l'établissement d'observatoires. A Brest, le local et les instruments n'attendent qu'une légère dépense pour la bâtisse[4], et là vous avez pour astronome un homme dont le nom appelle la confiance, le citoyen Rochon.

(1) Voir t. V, p. 297. — (2) *Moniteur* : «le citoyen Delambre». — (3) Le *Moniteur* omet le nom de «Le Roy». — (4) *Moniteur* : «pour placer ce bâtiment», au lieu de : «pour la bâtisse».

Sans doute, vous favoriserez également l'établissement d'un atelier pour la fabrication des lunettes à Brest, où l'on peut presque toujours se procurer par des prises anglaises le *flint-glass* nécessaire à leur confection. D'ailleurs les lunettes de Paris[1], quoique excellentes, et fabriquées par des artistes très habiles, ne conviennent pas toujours à la marine, parce que ceux qui observent à terre n'ont pas à redouter l'inconvénient qui résulte des roulis et du tangage des vaisseaux, et que l'horizon sur mer présente un aspect différent de celui de terre.

Si l'on accorde à Ferdinand Berthoud un logement au Louvre, où cet artiste puisse déployer son atelier, il se propose de rendre de nouveaux services à sa patrie, en formant gratuitement des élèves pour la construction des horloges marines; alors les moyens de perfectionner la science seront réunis : et tandis qu'en ouvrant des canaux vous créerez la navigation intérieure, le Bureau des longitudes, par ses travaux, ses observations et la correspondance avec les savants, tant nationaux qu'étrangers, rassemblera en un faisceau toutes les lumières propres à éclairer et à diriger la navigation extérieure.

[Diverses opérations utiles résulteront sans doute de cet établissement[2].]

Il est instant de réparer le gnomon de Tonnerre, ce qui peut se faire avec très peu de frais.

Vous réaliserez le projet d'un télescope à la manière d'Herschel, ayant soixante pieds de long sur six pieds de diamètre.

La royauté avait souillé tout: la République purifiera tout. Depuis la fin du seizième siècle, toutes les nations ont emprunté des Français l'usage de marquer le nord par une fleur de lis, tant sur les compas de route que sur toutes les cartes hydrographiques, et même sur les cartes géographiques qui embrassent trop peu d'espace pour qu'on puisse y tracer les méridiens et les parallèles. On ne connaît guère d'exception à cet usage que dans les nouvelles cartes du Kattegat, de la Baltique et du golfe de Finlande, par Nordenankars. Des emblèmes plus convenables à la liberté remplaceront les signes du despotisme.

Le moment n'est pas éloigné, sans doute, où les nations, abjurant les puérilités de l'orgueil, adopteront pour méridien commun celui que Ptolémée avait fixé à la plus occidentale des îles Canaries[3].

Le Bureau des longitudes, à Londres, est composé au moins de dix-huit membres, dont six sont les lords de l'Amirauté; celui de Paris sera moins nombreux : dix membres et quatre adjoints[4]; vos Comités vous proposent des hommes que l'Europe nous envie, qui sont créanciers de la postérité, et dont le choix est une réparation éclatante des outrages faits par les barbares, les contre-révolutionnaires que soldait[5] l'étranger, aux sciences et à ceux qui les cultivent[6].

(1) *Moniteur:* «On prétend d'ailleurs que les lunettes de Paris...».

(2) Cet alinéa n'est qu'au *Moniteur*.

(3) Une ordonnance de Louis XIII, rendue en 1634, à la suite des délibérations d'un congrès de mathématiciens réunis à Paris, avait déjà décidé que le méridien initial passerait par l'île de Fer.

(4) *Moniteur :* «nous le réduirons à dix membres et quatre adjoints».

(5) *Moniteur :* «sollicitait».

(6) Un seul, parmi les dix membres que les Comités de marine, des finances, et d'instruction publique, proposaient pour former le Bureau des longitudes, avait été l'objet, de la part des autorités révolu-

Quant aux dépenses, nous ne rappellerons pas celles qu'ont faites les autres peuples, et même les Chinois, pour l'érection d'un magnifique observatoire; ce qu'ont fait deux tyrans de la France pour l'avancement de l'astronomie. Sous Louis XIV, la méridienne et la perpendiculaire furent tracées. Sous Louis XV, des colonies de savants se partagèrent en quelque sorte le globe, pour observer le passage de Vénus, pour mesurer des degrés terrestres : les uns à l'île Rodrigue, au cap de Bonne-Espérance, en Californie; les autres en Laponie, au Pérou.

Il faut défalquer, sur les dépenses nouvelles qu'occasionnera cet établissement, celle qu'entraînait ci-devant l'Observatoire, puisqu'il sera désormais dans son attribution.

D'ailleurs nous vous dirons qu'en fait d'économie, dépenser à propos, c'est épargner.

On objectera peut-être que, dans les lois organiques relatives à la partie de la constitution qui a pour objet l'instruction publique, cet article trouvera sa place; il l'y trouvera sans doute, et même notre projet est conçu de manière à être casé dans ce plan : mais le moment où, d'après les bases constitutionnelles, le Bureau des longitudes pourrait être organisé, est encore lointain, tandis qu'il s'agit d'une chose urgente. Si vous pensez que l'ajournement soit nécessaire à la discussion, qu'au moins il soit prochain. N'ajournons pas indéfiniment les moyens de prospérité de la République; vous accroîtrez ces moyens propres à hâter le bonheur de la race humaine, et vous léguerez ce dépôt aux générations qui nous suivront et qui nous jugeront.

Nous finirons par ces paroles d'un savant qui, après avoir siégé parmi les législateurs, fut assassiné sous le régime de la tyrannie : «En astronomie il reste, dit Bailly, un grand nombre de questions à débrouiller : ce sera l'œuvre du temps et la moisson de la postérité[1]».

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de marine, des finances, et d'instruction publique, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Il sera formé un Bureau des longitudes.

«ART. 2. Il aura dans son attribution l'Observatoire national de Paris et celui de

tionnaires, de mesures dirigées non contre les sciences et les savants, mais contre l'aristocratie et le royalisme : c'est Cassini — et Grégoire s'était associé à ces mesures (voir t. II, pages 476 et suivantes). Laplace, Delambre et Borda avaient été écartés, il est vrai, de la Commission temporaire des poids et mesures, par l'arrêté du 3 nivôse an II, parce que Prieur (de la Côte-d'Or), auteur de cet arrêté, n'avait pas jugé suffisante leur «haine pour les rois» (t. III, p. 239); mais ils n'avaient éprouvé aucune persécution : Laplace et Borda étaient même restés membres du Bureau de consultation des arts et métiers (t. IV, p. 267). Quant à Lagrange et à Méchain, ils avaient continué à siéger dans la Commission des poids et mesures; Buache y était entré en nivôse an II. Enfin, ni Lalande, resté professeur au Collège de France, ni Bougainville, ni Carocher, n'avaient eu à se plaindre du moindre «outrage».

[1] *Histoire de l'astronomie ancienne*, discours préliminaire, p. III. (*Note de Grégoire.*)

la ci-devant École militaire, les logements qui y sont attachés, et tous les instruments d'astronomie qui appartiennent à la nation.

«Art. 3. Il indiquera aux Comités de marine et d'instruction publique, pour en faire un rapport à la Convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la République.

«Art. 4. Il correspondra avec les autres observatoires, tant de la République que des pays étrangers.

«Art. 5. Le Bureau des longitudes est chargé de rédiger la *Connaissance des temps*, qui sera imprimée aux frais de la République, de manière qu'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance; il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et s'occupera de la publication des observations astronomiques et météorologiques.

«Art. 6. Un des membres du Bureau des longitudes fera chaque année un cours d'astronomie.

«Art. 7. Il rendra annuellement un compte de ses travaux, dans une séance publique.

«Art. 8. Le Bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe, et un artiste pour les instruments astronomiques.

«Art. 9. Le Bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit :

Géomètres : Lagrange, Laplace;

Astronomes : Lalande, Cassini, Méchain, Delambre;

Anciens navigateurs : Borda, Bougainville;

Géographe : Buache;

Artiste : Carocher.

«Art. 10. Les membres composant le Bureau des longitudes feront leur règlement, qui sera soumis à l'approbation des Comités de marine et d'instruction publique.

«Art. 11. Le Bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

«Art. 12. Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le Bureau, pour travailler sous sa direction aux observations et aux calculs.

«Art. 13. Le traitement des membres composant le Bureau des longitudes est fixé à huit mille livres; celui des adjoints, à quatre mille livres.

«Art. 14. Une somme de douze mille livres est affectée annuellement pour l'entretien des instruments, les frais de bureau, et autres dépenses courantes.

«Art. 15. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique.

«Art. 16. Il sera pris dans les dépôts de livres appartenant à la nation, et dans les doubles de la Bibliothèque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothèque astronomique commencée à l'Observatoire.»

Le projet de décret présenté par Grégoire fut adopté par la Convention, dans la même séance (7 messidor), sans modification et sans débat.

B

Sur un rapport présenté par Tallien au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention décréta, le 4 messidor, le rappel de tous les représentants en mission. Le motif indiqué à l'appui de cette mesure était double : Au moment où la constitution allait être présentée à la discussion de l'assemblée, il importait que celle-ci réunît les lumières de tous ses membres; et d'autre part, il était à propos de mettre fin à la confusion des pouvoirs : la mission des représentants était de faire des lois, et non de se livrer à des détails d'administration qui devaient être remis aux mains des agents chargés de l'exécution des lois. Toutefois, la mesure générale proposée devait souffrir quelques exceptions, sans quoi elle eût entraîné de graves inconvénients : les Comités jugeaient nécessaire de laisser auprès de toutes les armées quelques représentants, mais en en réduisant le nombre; les représentants chargés de surveiller l'approvisionnement de Paris et ceux qui avaient été envoyés dans les pays conquis devaient également ne pas être enlevés à leur mission; enfin la situation de certains départements ne permettait pas encore de rappeler ceux des représentants qui s'y trouvaient.

L'article premier du décret voté porte :

«Tous les représentants du peuple actuellement en mission dans les départements, envoyés pour quelque cause que ce soit, sont rappelés dans le sein de la Convention nationale; ils seront tenus d'être rendus à Paris pour le 1er thermidor[1].»

Les articles 2, 3 et 4 spécifient les exceptions à cette mesure générale.

C

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES FINANCES RELATIF AUX EMPLOYÉS DES DÉPÔTS LITTÉRAIRES. EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DES FINANCES DE LA CONVENTION NATIONALE.

SECTION DE LA TRÉSORERIE.

Du 7 messidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

Vu l'arrêté du Comité d'instruction publique du 6[2] de ce mois, portant fixation du traitement des employés aux dépôts littéraires de Paris, le Comité des finances arrête, en vertu des lois des 1er ventôse et 29 prairial, qu'à compter du 1er messidor le conservateur jouira pour tout traitement de quatre cents livres par mois; le sous-conservateur et les commis de trois cents livres; les garçons de bureau de deux cents livres, et les portiers de cent cinquante livres.

Pour extrait :

THIBAULT. J.-F. CHASSET, MONNOT.

On lit au haut du feuillet : «Citoyen Bordes, inspecteur».

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXIV, p. 40. — [2] C'est un lapsus; il faut «du 4».

QUATRE CENT QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 6 messidor an III. [24 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Turquin, instituteur de l'École de natation, donne lecture d'un mémoire dans lequel il développe les avantages qui résultent de cette école; à ce mémoire est joint un manuscrit intitulé *L'art de nager;* le Comité renvoie ce mémoire, le manuscrit et les pièces qui l'accompagnent à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un rapport.

Un membre fait lecture d'un rapport sur l'utilité et la nécessité d'établir un Observatoire à Brest. Le Comité, après en avoir accueilli les dispositions, autorise le rapporteur à le présenter à la Convention, après l'avoir préalablement communiqué au Comité de marine et en avoir conféré avec les citoyens Lalande, Lagrange, Laplace, et autres savants[1].

Le Comité, après avoir entendu les représentants du peuple membres de la députation de la Côte-d'Or sur l'existence d'un Institut ou Ecole de musique à Dijon, et sur la nécessité de ne point laisser dissoudre cet établissement intéressant, ce qui aurait lieu au 1er thermidor prochain, si le Comité n'y pourvoyait d'une manière convenable, arrête que le représentant du peuple Lanthenas est invité à se rendre au Comité des finances, section de la trésorerie, pour lui exprimer le vœu du Comité d'instruction publique au sujet dudit établissement, et concerter ensemble un arrêté pour affecter à son entretien provisoire une somme de huit mille livres qui paraît en effet nécessaire pour le soutenir pendant six mois; cette somme serait prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique.

Le citoyen Nougaret fait hommage au Comité d'un ouvrage dont il est auteur, intitulé *Honorine Clarins, histoire américaine* (2 vol. br.). Le

(1) Ce rapport n'a pas été présenté à la Convention. Par l'article 3 du décret du 7 messidor établissant le Bureau des longitudes, ce fut ce Bureau qui se trouva désormais chargé «d'indiquer aux Comités d'instruction publique et de marine, pour en faire un rapport à la Convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la République». Grégoire, du reste, parla de l'observatoire à placer à Brest dans son rapport sur le Bureau des longitudes, le 7 messidor.

Comité accepte l'hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le citoyen Fourcroy rappelle au Comité que par l'article 113 du rapport de la Commission des Onze sur le projet de lois constitutionnelles, le Comité d'instruction publique est chargé de présenter le projet d'organisation de trois Écoles de l'art militaire, trois Écoles de navigation, trois Écoles de peinture, sculpture, architecture, trois Écoles de sciences politiques, trois Écoles de travaux publics, trois Écoles des mines, trois Écoles de médecine, trois Écoles vétérinaires, deux Écoles de sourds-muets[1]. Il propose au Comité d'inviter chacun de ses membres à se charger d'un de ces divers rapports. Le Comité arrête en conséquence que les membres qui le composent seront convoqués par une circulaire pour la prochaine séance pour délibérer sur cet objet.

Le citoyen Hébert, agent comptable du collège Egalité, fait lecture au Comité d'un mémoire sur les boursiers de ce collège. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section, arrête en outre que copie dudit mémoire sera remise à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité renvoie à la deuxième section (carton des récompenses) une note du citoyen Lanthenas par laquelle il demande que le citoyen Leclerc, ancien dessinateur, de Lyon, soit compris dans la première liste des savants, artistes et gens de lettres à qui la nation accorde des récompenses. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

Le représentant Delecloy propose au Comité de porter le citoyen Bergeron Paulmier sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Le Comité, sur les observations de plusieurs de ses membres, arrête le renvoi de cette demande au Comité des secours.

DRULHE, secrétaire.

— Le 5 messidor, à la Convention, Boissy d'Anglas «exposa, dans un discours dont la lecture dura près de trois heures, les principes qui avaient guidé la Commission des Onze dans son travail, et les bases sur lesquelles elle avait assis la constitution qu'elle avait été chargée de préparer» (*Moniteur*). Le projet de constitution fut lu ensuite par Daunou et par Lesage (d'Eure-et-Loir). L'assemblée ordonna l'impression du discours et du projet, et l'envoi à toutes les communes de la République et aux armées. L'ouverture de la discussion fut fixée au 16 messidor.

Le passage du discours préliminaire dans lequel Boissy d'Anglas juge la constitution

(1) Voir aux annexes (p. 339) les articles 112 et 113 du «Projet de lois relatives à la constitution».

de 1793 est écrit dans ce langage violent qui caractérise habituellement les manifestes politiques des «modérés». Le voici :

«Nous pouvons aujourd'hui, en mettant à profit nos fautes, les malheurs du peuple et les crimes de nos tyrans, nous attacher aux seuls principes, et en tirer toutes les conséquences. C'est dans cet esprit, représentants du peuple, que, d'après vos ordres, nous avons examiné la constitution de 1793, et que nous avons cherché avec soin à en conserver tout ce qui pouvait être utile, à modifier et à changer tout ce qui pouvait être contraire à votre unique but, le salut, la liberté et la gloire du peuple français; mais il est de notre devoir de vous déclarer que cette constitution, méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigants, dictée par la tyrannie et acceptée par la terreur, n'est que la conservation formelle de tous les éléments du désordre, l'instrument préparé pour servir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuants, l'orgueil des ignorants et l'ambition des usurpateurs. Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie, et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage, qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots, vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés. Affranchis de leur joug affreux, vous n'irez point les consulter pour décider de nos lois et de notre bonheur; vous ne voudrez point soumettre la France à une constitution qui fut conçue au sein du crime, dont la faiblesse, dont l'absurdité même a été calculée pour que la loi ne fût jamais puissante, ou que la licence régnât toujours, et pour consolider l'empire des séditieux et des conspirateurs. Depuis longtemps nos idées, à cet égard, étaient arrêtées, et les journées de prairial n'ont rien changé à nos opinions..... Nous espérons qu'il suffira aux hommes qui calculent les passions, de voir à qui cette constitution sert d'étendard, et par qui elle est demandée, pour apprécier ses inconvénients et son utilité. Si les brigands la réclament avec tant d'ardeur, si les amis du désordre y sont si fort attachés, si les hommes de sang la désirent avec tant de passion, il est facile d'en conclure qu'elle contient des principes, qu'elle consacre des institutions favorables à la cupidité, au désordre et à la tyrannie, et c'est ce qu'il est facile de démontrer, en en parcourant les dispositions..... Jetons, citoyens collègues, jetons dans un éternel oubli cet ouvrage de nos oppresseurs; qu'il ne serve plus de prétexte aux factieux. La France entière, en avouant qu'elle a été tyrannisée, a suffisamment frappé de nullité cette acceptation prétendue qu'on allègue aujourd'hui; et l'adhésion de tous les Français à la proscription de nos tyrans condamne au mépris leur système, leurs plans et leurs odieuses lois. Vous pouvez sans crainte comme sans obstacles vous livrer à l'ascendant de vos lumières, à l'impulsion de votre sagesse. Vous en appellerez au peuple lui-même de l'acceptation qu'on lui a arrachée, et sa décision vous justifiera. Il est temps que sa volonté se prononce d'une manière libre et ferme, et elle ne doit pas vous être douteuse. Il adoptera votre ouvrage s'il est digne de vous et de lui; et proscrivant éternellement les lois anarchiques de vos décemvirs, il désavouera, comme il en a le droit, l'espèce de sanction usurpée sur laquelle ils ont cru s'appuyer pour légitimer le crime.»

Un autre passage du discours montre clairement la différence entre la conception politique des législateurs de l'an III et celle des montagnards de 1793. L'idéal de ceux-ci avait été une démocratie égalitaire; ils avaient voulu la République des sans-culottes. Les thermidoriens, au contraire, veulent une République gouvernée par des propriétaires.

«L'égalité civile, — dit Boissy, — voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. L'égalité absolue est une chimère; pour qu'elle pût exister, il faudrait qu'il existât une égalité entière dans l'esprit, la vertu, la force physique, l'éducation, la fortune de tous les hommes. En vain la sagesse s'épuiserait-elle pour créer une constitution, si l'igno-

rance et le défaut d'intérêt à l'ordre avaient le droit d'être reçus parmi les gardiens et les administrateurs de cet édifice. Nous devons être gouvernés par les meilleurs ; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois : or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouverez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve..... Si vous donnez à des hommes sans propriété les droits politiques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet; ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture,..... et ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine..... Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature..... Nous vous proposons donc de décréter que, pour être éligible au corps législatif, il faut posséder une propriété foncière quelconque.»

Boissy ne va cependant pas jusqu'à demander le rétablissement de la division des Français en citoyens actifs et citoyens passifs : il sait qu'on peut organiser le gouvernement des propriétaires en laissant aux non-propriétaires le droit de suffrage, et que vouloir priver ceux-ci de ce droit serait une mesure dangereuse qui, loin d'assurer la domination des propriétaires, pourrait susciter des révoltes :

«Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de restreindre le droit de citoyen, de proposer à la majorité des Français, ou même à une portion quelconque d'entre eux, d'abdiquer ce caractère auguste. Tous ont également combattu, et avec le même courage, pour l'affranchissement du corps social, tous doivent donc en faire partie..... D'ailleurs, serait-il politique, serait-il utile à la tranquillité de séparer un peuple en deux portions, dont l'une serait évidemment sujette, tandis que l'autre serait souveraine ? Cette usurpation ferait-elle autre chose qu'armer la portion opprimée contre celle qui l'opprimerait; et ne serait-ce pas établir dans l'État un germe éternel de division, qui finirait par renverser votre gouvernement et vos lois?»

Donc, tous seront citoyens et électeurs, excepté ceux qui sont en état de domesticité; mais la République sera «gouvernée par les meilleurs»; Boissy se risque à dire ainsi, en français, ce qu'il n'aurait jamais osé exprimer par le mot grec équivalent; combien sauraient que le «gouvernement des meilleurs», c'est l'«aristocratie» ?

Voici les grandes lignes du projet de constitution du 5 messidor : Le Corps législatif est élu pour quatre ans, il est renouvelé tous les deux ans par moitié; il se compose de deux conseils, le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents. Cette division du Corps législatif en deux sections a pour but «de mûrir les délibérations en leur faisant parcourir deux degrés divers»; avec une assemblée unique, l'entraînement des passions fait prendre trop souvent des mesures inconsidérées. Mais il existe contre ce principe sage une forte prévention; «les amants jaloux de la liberté croient toujours voir dans cette institution salutaire (la division du Corps législatif) la renaissance des titres anéantis, la résurrection de la noblesse et la création de la pairie» ; Boissy — le futur membre du Sénat impérial, le futur pair de la Restauration — les rassure : «L'objet de la pairie anglaise est de consolider la royauté; celui du Conseil des Anciens est d'empêcher son retour». Le pouvoir exécutif est remis à un Directoire de cinq membres, renouvelé par cinquième tous les ans; le Directoire nomme lui-même ses ministres, au nombre de six, que le projet de constitution appelle «agents généraux d'exécution». Les conseils généraux et les directoires de département sont remplacés par une administration de cinq membres, nommés par le peuple, et auprès de laquelle un commissaire général nommé par le Directoire exécutif représente le pouvoir central. Les districts sont supprimés, et il n'y a plus qu'une seule municipalité dans chaque canton, formée d'un membre pris dans chaque commune actuelle; Paris restera privé de municipalité et soumis à un régime

d'exception. Les tribunaux sont élus, mais les commissaires nationaux et les substituts sont nommés par le pouvoir exécutif. La force publique se compose de la garde nationale, formée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, et de la troupe soldée, formée par enrôlement volontaire; elle est placée sous l'autorité du Directoire exécutif. La constitution interdit les sociétés populaires et les pétitions collectives. En tête du projet de constitution est placée une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, réduite à vingt-trois articles (celle de 1793 en avait trente-cinq); Boissy d'Anglas dit à ce sujet : «Nous avons cru de notre devoir de changer la rédaction de plusieurs articles de la Déclaration des droits de l'homme, en substituant des définitions claires à des tournures vagues, obscures et captieuses, qui ne pouvaient qu'égarer..... Nous en avons banni avec soin tous ces axiomes anarchiques recueillis par la tyrannie qui voulait tout bouleverser, afin de tout asservir, ces maximes détestables, la violation de tous les principes et le renversement de tous les droits;..... il est une vérité constante, c'est que, lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie, et que, lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable : nous avons donc supprimé l'article 35 [1], qui fut l'ouvrage de Robespierre, et qui, dans plus d'une circonstance, a été le cri de ralliement des brigands armés contre vous.»

Le lendemain 6, au nom de la Commission des Onze, Lanjuinais fit lecture des 91 premiers articles d'un Projet de lois relatives à la constitution (assemblées primaires, agents généraux d'exécution, corps administratifs, tribunaux, force armée), et Daunou lut les articles 92-139 du même projet, contenant l'organisation de l'instruction publique. L'impression fut également décrétée, et la discussion ajournée au moment où l'acte constitutionnel aurait été décrété. Chénier fit ensuite, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, un rapport sur les massacres de Lyon et la Compagnie de Jésus, et la Convention vota un décret vigoureux contre les assassins royalistes : les autorités de Lyon furent suspendues, le maire cité à la barre, et les auteurs des massacres, les émigrés rentrés, les membres de la Compagnie dite de Jésus durent être livrés dans les vingt-quatre heures, pour être jugés par le tribunal criminel du département de l'Isère.

On trouvera aux annexes le passage du discours préliminaire de Boissy d'Anglas qui concerne l'instruction publique, ainsi que le titre IX du projet de constitution, intitulé «Instruction publique», et les articles 92-139 du Projet de lois relatives à la constitution, articles intitulés «Organisation de l'instruction publique» et lus le 6 messidor par Daunou.

PIÈCES ANNEXES.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE AU PROJET DE CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRONONCÉ PAR BOISSY D'ANGLAS, AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE, DANS LA SÉANCE DU 5 MESSIDOR, AN 3. (EXTRAIT.)

De l'Imprimerie nationale, messidor an III [2].

... A côté de l'édifice sacré de l'organisation sociale s'élèvera celui de l'instruction, qui doit lui servir d'auxiliaire, et en faire essentiellement partie. L'Assemblée constituante, après avoir tant fait pour la liberté, eut le tort de ne rien faire pour

[1] L'article 35 de la Déclaration du 24 juin 1793 dit : «Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs».

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 1496, in-8°; Musée pédagogique, n° 14444.

l'instruction, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté. Elle avait porté une main hardie sur l'ensemble de tous les préjugés qui avaient jusqu'alors gouverné les hommes, et elle ne substitua rien à leur empire. Elle voulut opérer une révolution par les seules lumières de l'esprit humain, et elle abandonna l'esprit humain sans direction et sans guide; que dis-je? en voulant tout réorganiser sur de nouvelles bases, elle laissa les vieilles routines, les fausses lumières, les antiques habitudes, exercer encore leur influence sur les premières impressions de l'âme; elle travaillait pour les générations futures, et elle laissa la génération qui allait naître sous la garde de ceux qui avaient le plus d'intérêt à empêcher qu'elle ne fût différente de celles qui l'avaient précédée. C'est à cette contradiction remarquable entre les principes de l'Assemblée constituante et sa conduite, entre l'objet qu'elle s'était proposé et le plan qu'elle semblait suivre, qu'il faut imputer une partie des maux que nous avons soufferts. La tyrannie a trouvé dans l'ignorance un appui presque insurmontable; et le vandalisme barbare, enfant de la tyrannie elle-même, est venu lui prêter de nouvelles forces. Pendant que les échafauds étaient inondés du sang des victimes, tous les monuments des beaux-arts, tous les dépôts de la science, tous les sanctuaires des lettres, étaient en proie à l'incendie et à la dévastation des tyrans. Ces féroces ennemis de l'humanité ne consentaient sans doute à laisser éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothèques incendiées, que parce qu'ils espéraient que les ténèbres de l'ignorance n'en deviendraient que plus épaisses[1]. Les barbares! ils ont fait rétrograder l'esprit humain de plusieurs siècles; ils ont voulu ravir à la France les plus beaux titres de sa gloire; ils ont semblé conspirer essentiellement à la déposséder de cette dictature qu'elle a toujours exercée sur les nations, celle de l'instruction et du génie[2]. Représentants du peuple, ce que l'Assemblée constituante n'a pas fait, c'est à vous qu'il appartient de le faire, et nous avons pensé qu'il était impossible de laisser la constitution d'un grand peuple muette sur ce qui tient à l'enseignement.

Nous vous proposerons d'examiner si les écoles primaires, telles que vous les avez adoptées, peuvent subsister sans modification, s'il n'est pas juste et politique d'en mettre la dépense à la charge des communes, et par conséquent à celle des

[1] Ne croirait-on pas, à lire cette phrase déclamatoire, que véritablement les révolutionnaires ont incendié les bibliothèques? On reste confondu en voyant à quelles hyperboles fantastiques peut conduire le goût de la déclamation et la passion politique.

[2] Il y avait un an à peine que Boissy avait publié son *Essai sur les fêtes nationales*, où il disait, à propos de Robespierre et de son discours du 18 floréal : «Il ne semble pas qu'on puisse rien ajouter aux principes de cette morale bienfaisante et sainte qui y sont développés avec tant de charme... Robespierre parlant de l'Être suprême au peuple le plus éclairé du monde, me rappelait Orphée enseignant aux hommes les premiers principes de la civilisation et de la morale, et j'éprouvais un plaisir inconcevable en songeant que, soit que l'on fixe les premiers fondements du pacte social chez un peuple ignorant, et pour ainsi dire sauvage, soit que l'on trace à la nation la plus policée de la terre les résultats de toutes les méditations politiques auxquelles l'esprit humain ait pu se livrer, c'est toujours des mêmes idées qu'il faut emprunter le secours.»

citoyens, qui ne semblent pas devoir profiter des immenses sacrifices que la nation fait à cet égard. Quatre-vingt-six écoles centrales nous ont paru beaucoup trop nombreuses; en les réduisant de moitié, vous éviterez le danger d'appeler aux importantes fonctions de l'enseignement la médiocrité parasite et ambitieuse qui se présente avec tant d'audace, et vous assurerez à tous ces établissements toutes les ressources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de vos mains. Enfin, nous vous proposons de créer un Institut national, qui puisse offrir, dans ses diverses parties, toutes les branches de l'enseignement public, et, dans son ensemble, le plus haut degré de la science humaine : il faut que tout ce que les hommes savent[1] y soit enseigné dans la plus grande perfection; il faut que tout homme y puisse apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embrasés par le feu du génie, ont fait et peuvent faire encore; il faut que cet établissement honore, non la France seule, mais l'humanité tout entière, en l'étonnant par le spectacle de sa puissance et le développement de sa force. Il doit surveiller tous ces trésors de l'imagination et du talent, de la méditation et de l'étude, dont Paris présente l'ensemble à l'admiration de l'Europe entière, conserver les monuments des arts, des sciences et de la raison, et fixer ainsi au milieu de vous le résultat des plus belles conceptions de l'esprit humain. Là se retrouveront enfin ces conférences journalières entre les hommes habiles et versés dans les mêmes sciences, dont le résultat doit être d'accroître les richesses de l'imagination et de l'esprit, et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus sûr. Vous encouragerez ces travaux communs, desquels jaillissent, avec une force doublement active, tous les rayons qui doivent éclairer le monde : vous ordonnerez ces jugements et ces récompenses qui encourageront les jeunes adeptes, et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les savants eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs décisions, à ne jamais les perdre de vue[2].

Mais l'instruction chez un grand peuple ne doit pas seulement résulter d'un enseignement didactique; ce n'est pas aux seules leçons d'un professeur que les républicains peuvent se former. La véritable éducation des peuples est dans leurs lois, et plus encore dans leurs institutions; car c'est par elles que leurs mœurs s'épurent, que leur âme s'élève, que leur caractère s'agrandit; elles seules peuvent survivre à toutes les révolutions, en imprimant, aux peuples qui les adoptent, une forme qui ne change point, et une physionomie dont le temps lui-même ne saurait altérer les traits. Législateurs d'une grande nation, vous qui voulez fonder votre ouvrage sur la première de toutes les vertus, la justice, comme sur le plus doux de tous les sentiments, la fraternité, vous placerez dans vos institutions tout ce qui peut rappeler le plus efficacement les hommes aux charmes de la fraternité et aux devoirs de la justice; vous saurez, par des fêtes nationales, rapprocher les citoyens dans leurs plaisirs, pour qu'ils s'en aiment davantage et qu'ils s'accoutument à se rapprocher aussi dans leurs peines : vous les unirez dans des jouis-

[1] Par suite d'une faute d'impression, la brochure originale porte : «il faut que ce que tous les hommes savent...»

[2] Tout ce passage sur l'Institut national est textuellement extrait de la brochure : *Quelques idées sur les arts*, etc., publiée par Boissy d'Anglas en pluviôse an II. Voir t. III, pages 651-652.

sances communes, afin qu'ils s'accoutument à sentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, et de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous[1] : vous dirigerez ces solennités vers tout ce qui peut rendre les hommes meilleurs; vous y récompenserez avec éclat tout ce qui peut être présenté comme des modèles; vous placerez au premier rang les actions qui auront eu pour but de sauver la vie à des citoyens, en exposant courageusement la sienne, ou de maintenir la liberté du peuple : vous ne dédaignerez point toutefois la vertu paisible et modeste; que son obscurité même ajoute encore, s'il se peut, aux honneurs qu'elle a droit d'attendre; son éclat est moins brillant, mais son influence n'est pas moins sûre, ni son effet moins précieux. Récompensez ces vertus simples et privées, dont le charme est de tous les instants et le bienfait de toutes les heures; honorez le bon fils, le bon ami, l'épouse laborieuse et fidèle. Que la pudeur obtienne de vous une rose et l'innocence une couronne de fleurs. Proclamez l'homme bienfaisant qui, dans la pauvreté même, aura accueilli la vieillesse ou l'enfance délaissée; celui qui aura enrichi son pays d'une découverte utile, naturalisé sur son territoire un nouveau genre de culture, ou fait germer une plante inconnue à l'agriculture[2]. Enfin vous n'épargnerez rien pour que vos fêtes soient morales et vos récompenses politiques. L'amour de la gloire et les vertus paisibles, le dévouement à la patrie, l'attachement aux devoirs privés, voilà les bases d'un gouvernement républicain, voilà les mobiles dont vous devez user. Ainsi vous élèverez les hommes à la hauteur de vos lois; ainsi vous les rendrez dignes du nom sacré de républicains, et vous perpétuerez ainsi, jusqu'aux siècles les plus reculés, les effets d'une révolution commencée sous l'influence de la sagesse, et terminée sous celle de la raison et de la vertu...

PROJET DE CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES ONZE DANS LA SÉANCE DU 5 MESSIDOR, L'AN 3.

De l'Imprimerie nationale, messidor, an III[3].

. . . .

TITRE IX. — *Instruction publique.*

ARTICLE PREMIER. Il y a, dans la République, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale : la République pourvoit uniquement[4] aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

[1] Cette phrase, depuis : «vous qui voulez fonder votre ouvrage sur la première de toutes les vertus, la justice», jusqu'à l'appel de note, est empruntée par Boissy d'Anglas, avec de légères variantes, aux pages 15 et 16 de son *Essai sur les fêtes nationales*, paru en messidor an II.

[2] Ces douze dernières lignes, depuis : «vous placerez au premier rang les actions qui auront eu pour but de sauver la vie à des citoyens», jusqu'à l'appel de note, sont empruntées, avec quelques suppressions et de légères variantes, aux pages 111 et 112 de l'*Essai sur les fêtes nationales*.

[3] Bibliothèque nationale, Le[38] 1497, in-8°; Musée pédagogique, n° 14444.

[4] Dans le texte définitif de la constitution, le mot «uniquement» a été supprimé.

Art. 2. Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

Art. 3. Il y a, pour toute la République, un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

Art. 4. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni [de[1]] correspondance administrative.

Art. 5. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

Art. 6. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

PROJET DE LOIS RELATIVES À LA CONSTITUTION (lu le 6 messidor).

. . . .[2]

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE[3].

1° *Écoles primaires.*

92. Conformément à l'article premier du titre IX de la constitution, il sera établi, dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires.

93. Les arrondissements des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département.

94. Il sera fourni par la République un local, tant pour servir de logement à l'instituteur de chaque école primaire, que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

L'instituteur recevra une somme annuelle pour son logement, lorsque les administrateurs du département le jugeront plus convenable.

95. Les instituteurs primaires seront nommés par les administrations de département, sur la présentation des administrations municipales.

96. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations.

97. Les autres règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et communiqués au Directoire exécutif.

98. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

99. L'éducation des filles est réservée aux soins domestiques des parents, et aux établissements libres et particuliers d'instruction.

(1) Le mot «de», qui se trouve dans le texte définitif de la constitution, n'est pas dans le texte imprimé du projet, sans doute par suite d'une faute d'impression.

(2) Les 91 premiers articles sont relatifs aux assemblées primaires, aux agents généraux d'exécution, aux corps administratifs, aux tribunaux et à la force armée. Ils furent lus par Lanjuinais.

(3) Articles lus par Daunou.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° *Écoles centrales.*

100. Il sera établi une école centrale par deux départements.

101. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

Un professeur d'histoire naturelle,
Un de géographie et d'histoire,
Un de langues anciennes,
Un de langues vivantes,
Un des arts du dessin,
Un des arts et métiers.

Il y aura dans la deuxième section :

Un professeur de chimie et de physique expérimentale,
Un de mathématiques,
Un de l'analyse des sensations et idées,
Un de grammaire générale.

Il y aura dans la troisième section :

Un professeur de belles-lettres et de la théorie générale des beaux-arts,
Un de morale,
Un d'économie politique,
Un de législation politique et civile,
Un d'hygiène, d'accouchement et des principes généraux de l'art de guérir.

102. Un même professeur pourra être chargé de plusieurs des parties de l'enseignement énoncé dans le précédent article, lorsqu'il en sera jugé capable.

103. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'après l'âge de onze ans; aux cours de la seconde section, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis; aux cours de la troisième section, qu'à l'âge de seize ans au moins.

104. Les professeurs des écoles seront nommés par les administrations de département; ils ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrateurs, confirmé par le Directoire exécutif.

105. Auprès de chaque école centrale il y aura :

Une bibliothèque publique,
Un jardin et un cabinet d'histoire naturelle,
Un cabinet de physique expérimentale,
Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

106. Le bibliothécaire est assimilé aux professeurs pour la nomination, la destitution et le traitement.

107. Chaque élève d'une école centrale payera, entre les mains des receveurs du département, une contribution annuelle de cent francs; la moitié du produit total sera répartie, chaque trimestre, entre tous les professeurs.

108. Les autres règlements relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrateurs de département, et confirmés par le Directoire exécutif.

109. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus

sous le nom de collèges, et dans lesquelles il ne sera point placé d'écoles centrales, pourront, si leur population excède dix mille habitants, et si elles sont éloignées de quatre myriamètres[1] de l'école centrale la plus voisine, conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges, pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales supplémentaires.

110. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le Corps législatif.

111. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales tracé dans les articles 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107 et 108.

3° *Écoles publiques relatives à certaines fonctions, professions, etc.*

112. Il sera établi dans la République :

Trois écoles de l'art militaire,
Trois écoles de navigation,
Trois écoles de peinture, sculpture, architecture,
Trois écoles de sciences politiques,
Trois écoles de travaux publics,
Trois écoles des mines,
Trois écoles de médecine,
Trois écoles vétérinaires,
Deux écoles de sourds-muets.

113. Le Comité d'instruction publique est chargé de présenter le projet de l'organisation de ces écoles.

4° *Institut national des sciences et des arts.*

114. L'Institut national des sciences et arts appartient à toute la République; il est fixé à Paris. Il est destiné :

1° A étendre le progrès des sciences et des arts;

2° A correspondre avec les sociétés savantes étrangères, pour enrichir la France des découvertes des autres nations;

3° A suivre, conformément aux ordres du Corps législatif et du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République[2].

115. Il est composé de membres résidant à Paris et d'associés répandus dans

[1] Environ dix lieues. (*Note de l'original.*)

[2] On a vu que Boissy d'Anglas (Discours préliminaire) concevait l'Institut national comme un corps enseignant : «Il faut que tout ce que les hommes savent y soit enseigné dans la plus grande perfection». Daunou, qui sera le rapporteur spécial de la loi sur l'instruction publique, et qui avait eu certainement la part principale à la rédaction des articles lus par lui à la séance du 6 messidor, ne voulait, lui, faire de l'Institut qu'une académie, «l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la République des lettres» (Rapport du 27 vendémiaire an IV), et ce sera sa conception qui prévaudra.

les différentes parties de la République française. Il pourra s'associer des savants étrangers.

116. Il est divisé en quatre classes, et chaque classe est partagée en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.		MEMBRES à PARIS.	ASSOCIÉS dans les DÉPARTEMENTS.	ASSOCIÉS ÉTRANGERS.
PREMIÈRE. Sciences mathématiques et physiques.	1	Analyse mathématique	4	4	
	2	Mécanique rationnelle, astronomie	4	4	
	3	Physique	4	4	
	4	Chimie et minéralogie	4	4	
	5	Botanique et physique végétale	4	4	
	6	Zoologie et anatomie	4	4	
			24		
IIe. Application des sciences aux arts.	1	Physique médicinale et chirurgie	6	6	
	2	Art vétérinaire	4	4	
	3	Agriculture et économie rurale	6	6	
	4	Arts de construction	4	4	
	5	Hydraulique	4	4	
	6	Navigation	4	4	
	7	Machines et instruments	4	4	
	8	Arts mécaniques	4	4	
	9	Arts chimiques	4	4	
			40		
IIIe. Sciences morales et politiques.	1	Analyse des sensations et des idées	4	4	
	2	Morale	4	4	
	3	Science sociale et législation	4	4	
	4	Économie politique	4	4	
	5	Histoire	6	6	
			22		
IVe. Littérature et beaux-arts.	1	Grammaire et critique	8		
	2	Langues	8		
	3	Eloquence et poésie	8		
	4	Antiquités et monuments	6		
	5	Peinture, sculpture, architecture	8		
	6	Musique et déclamation	4		
			42		

117. Un même membre ne peut appartenir à deux classes différentes; néanmoins les membres d'une classe peuvent assister aux conférences et concourir aux travaux d'une autre classe.

118. Les deux premières classes de l'Institut national seront chargées de diriger et surveiller, sous les ordres du Directoire exécutif : l'Observatoire de Paris; et le Muséum d'histoire naturelle, avec les cours qui y sont établis.

119. Les deux autres classes sont chargées de diriger et surveiller, sous les ordres du Directoire exécutif : la Bibliothèque nationale et les cours de langues orientales qui y sont établis; le Muséum des médailles et d'antiquités; celui de peinture, sculpture, architecture; et l'école de musique.

120. Pour la première formation de l'Institut, un quart de ses membres sera nommé par le Directoire exécutif, et nommera les trois autres quarts.

Dans la suite, les nominations seront faites par l'Institut lui-même sur la présentation des membres de la classe où il se trouvera des places vacantes; chaque nomination devra être confirmée par le Directoire exécutif.

121. L'Institut national aura quatre séances publiques chaque année; de plus, il rendra compte tous les ans, au Corps législatif et au Directoire exécutif, des progrès des sciences, des arts, et des travaux de chacune de ses classes.

122. Les autres règlements relatifs à l'Institut national seront arrêtés par cet Institut lui-même, approuvés par le Directoire exécutif, et présentés ensuite au Corps législatif.

5° *Encouragements, récompenses et honneurs publics.*

123. L'Institut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens qui seront chargés de voyager, et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la République que dans les pays étrangers.

124. Ne pourront être admis au concours que ceux qui rempliront les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins;

2° Être propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural, formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou plusieurs charrues par bail de trente ans au moins;

3° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture;

4° Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

125. Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le Corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut national, et lui enverront tous les trois mois les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

126. Le palais national à Rome, destiné à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, sera conservé pour le même objet.

127. Cet établissement sera dirigé par un peintre français, ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

128. L'Institut national distribuera tous les ans, au concours, un prix de peinture, un de sculpture, et un d'architecture.

129. Les prix pourront être remis à l'année suivante, si aucun des concurrents n'a été jugé digne d'en obtenir.

130. Les artistes français qui auront remporté l'un de ces prix seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé; ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

131. La nation accorde à vingt élèves dans chacune des écoles établies par les titres 2 et 3 [1] de la présente loi des pensions temporaires, dont le maximum sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions seront appliquées seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

132. Les instituteurs et les professeurs qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années recevront une pension égale à leur traitement.

133. Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des prix ou récompenses honorifiques aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

134. Des récompenses seront également décernées dans les mêmes fêtes aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans tous les arts, aux belles actions, et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

135. Le Corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes morts depuis dix ans.

6° *Fêtes nationales.*

136. Dans chaque canton de la République il sera célébré chaque année six fêtes nationales, savoir : celle de la Jeunesse, le 10 germinal; celle des Époux, le 10 floréal; celle de la Reconnaissance, le 10 prairial; celle de l'Agriculture, le 10 messidor; celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor; celle des Vieillards, le 10 fructidor.

137. La célébration des fêtes nationales de canton consiste : en chants patriotiques; en discours sur la morale; en banquets fraternels; en divers jeux publics propres à chaque localité; et dans la distribution des récompenses mentionnées aux articles 133, 134 et 135 précédents.

138. L'ordonnance des fêtes nationales de canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

139. Le Corps législatif décrète chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête des 9 et 10 thermidor doit être célébrée dans la commune où il réside.

[1] Les écoles centrales, et les écoles publiques relatives à certaines fonctions, professions, etc.

QUATRE CENT QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 8 messidor an III. [26 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, on admet le citoyen Carmontelle, auteur d'un manuscrit qu'il a remis au Comité et intitulé *La perspective démontrée* : il demande qu'il soit nommé un commissaire pour l'examiner et en rendre compte. Le Comité arrête le renvoi de cet ouvrage à la Commission exécutive d'instruction publique, qui, après l'avoir examiné, en fera un rapport au Comité. Le Comité arrête en outre que le citoyen Carmontelle sera porté sur la liste à discuter des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

* Le Comité, après avoir entendu le citoyen Menière, chargé par le Comité de salut public de l'envoi des présents que la République française destine aux puissances barbaresques et dans lesquels se trouve comprise une édition complète des œuvres de Buffon; après avoir entendu aussi la lecture d'une lettre des commissaires de la Commission temporaire des arts, dans laquelle ils annoncent que dans le petit nombre d'exemplaires de cet ouvrage qui se sont trouvés chez les émigrés, il n'en est aucun qui ne porte sur la couverture les armoiries de France, qu'ils proposent de remplacer par ces mots : *La République française à*... (ici le nom du prince auquel le présent doit être fait), arrête : 1° que l'inscription proposée par les commissaires de la Commission temporaire des arts sera substituée aux armoiries qui se trouvent sur la couverture des œuvres susdites de Buffon; 2° que la Commission d'instruction publique fera délivrer dans le plus court délai audit citoyen Ménière l'édition des œuvres de Buffon, et se concertera avec lui pour faire disparaître les armoiries et y substituer l'inscription proposée par les commissaires de la Commission temporaire.

Les directeur et professeurs du Muséum d'histoire naturelle sont admis; ils donnent au Comité des détails sur les objets d'histoire naturelle nouvellement arrivés de la Hollande et dont la réunion au Muséum d'histoire naturelle offrira aux savants et aux étrangers la collection la plus riche et la plus complète en ce genre; ils invitent le Comité à nommer deux commissaires qui, après avoir eux-mêmes examiné cette collection, pourront en faire un rapport au Comité. Les citoyens Plaichard et Grégoire s'offrent pour remplir le vœu des professeurs du Muséum.

Les mêmes professeurs sont invités : 1° à s'occuper incessamment d'un projet de Journal d'histoire naturelle qui servirait à faire connaître

les objets de ce genre dont les descriptions sont encore inédites; 2° à donner une description des objets d'histoire naturelle qui se trouvent au Muséum. Le Comité invite le citoyen Fourcroy à se concerter à cet effet avec les professeurs de cet établissement.

Le Comité autorise le citoyen Grégoire à communiquer aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle le résultat de la correspondance qu'il a été invité à entretenir avec les administrateurs de district relativement aux jardins de botanique, et à se concerter à cet effet avec les professeurs de cet établissement sur les moyens d'utiliser ces jardins et les plantes qu'ils renferment.

* Le Comité, ouï le rapport de la deuxième section, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à ordonnancer le payement du mémoire du citoyen Scellier, entrepreneur de la Commission temporaire des arts pour démolition et transports des monuments d'arts en marbre et autres, les formes nécessaires à la vérification dudit mémoire ayant été remplies.

Le président rappelle au Comité que, dans la séance dernière, il a été arrêté que l'on délibérerait aujourd'hui sur l'article 113 du projet de lois relatives à la constitution, qui charge le Comité de présenter le projet d'organisation de trois Écoles de l'art militaire, trois Ecoles de navigation, trois Écoles de peinture, sculpture, architecture, trois Écoles de sciences politiques, trois Écoles de travaux publics, trois Écoles des mines, trois Écoles de médecine, trois Écoles vétérinaires, deux Écoles de sourds-muets. Il invite chaque membre du Comité à choisir dans cette série l'École sur l'organisation de laquelle il désire présenter un travail au Comité, et pour lequel il pourra s'adjoindre les représentants du peuple et autres savants dont il croira les lumières nécessaires.

Le citoyen Laporte est en conséquence invité à présenter au Comité un rapport sur l'organisation des Écoles de l'art militaire;

Le citoyen Creuzé Pascal sur celle des Écoles de navigation;

Le citoyen Lanthenas sur celle des Écoles de peinture, sculpture et architecture;

Le citoyen Grégoire sur celle des sciences politiques;

Le citoyen Prieur[1] sur celle des travaux publics;

[1] Prieur était sorti du Comité en floréal : mais il n'en restait pas moins chargé de la surveillance de l'École centrale des travaux publics; et à ce titre c'était à lui que le Comité devait naturellement s'adresser pour le rapport sur les Écoles de cette catégorie.

Le citoyen Portiez (de l'Oise) sur celle des mines;

Les citoyens Plaichard, Bordes et Fourcroy, pour celle des Écoles de médecine et vétérinaires;

Le citoyen Massieu pour celle des sourds-muets.

Le citoyen Petion, père, homme de loi, fait hommage au Comité d'un projet de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et d'une constitution républicaine démocratique. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission des Onze. (Renvoyé à la Commission le 9 messidor.)

Le citoyen Guillemeau jeune soumet au Comité un ouvrage de sa composition intitulé *Coup d'œil historique, topographique et médical sur la ville de Niort et ses environs*. Le Comité en arrête le renvoi à la première section, pour en faire examen.

Le président donne lecture d'un décret du 24 prairial dernier, qui charge le Comité d'instruction publique «d'examiner si le poignard nu, attaché au tableau des Droits de l'homme, peut et doit y rester»[1]. Le Comité ajourne la discussion à ce sujet jusqu'après la discussion sur le projet de constitution présenté par la Commission des Onze.

Le citoyen Massieu, chargé avec le citoyen Lalande de faire, de concert avec le commissaire du Comité des domaines[2], le choix des locaux destinés à recevoir l'établissement des écoles centrales du département de Paris, annonce que le choix des commissaires s'est réuni pour le bâtiment des Quatre-Nations, le Val-de-Grâce, le bâtiment de la ci-devant Conception-Honoré, le ci-devant Prieuré Martin, et les ci-devant Jésuites ou Minimes; qu'ils sont dans l'intention de mettre sur-le-champ en activité deux de ces écoles, dont une au bâtiment des Quatre-Nations; mais il observe que ce bâtiment servant dans ce moment de maison d'arrêt, il est nécessaire que le Comité l'autorise à se transporter, avec le citoyen Lalande et le commissaire du Comité des domaines, au Comité de sûreté générale pour l'inviter à faire transporter les prisonniers du bâtiment des Quatre-Nations dans la maison des Carmélites. L'autorisation demandée est accordée.

Les mêmes commissaires sont autorisés à faire au Comité des finances, section des domaines, des représentations sur le choix fait

[1] Ce décret (Procès-verbal de la Convention, t. LXIII, p. 195) avait été rendu sur la proposition de Philippe Delleville.

[2] Lisez : «Du Comité des finances, section des domaines».

pour l'une de ces cinq écoles du bâtiment du Val-de-Grâce, dont l'emplacement n'est point assez central.

D'après les observations faites par un de ses membres, le Comité charge le citoyen Portiez (de l'Oise) de présenter demain à la Convention un projet de décret pour faire suspendre les travaux commencés pour le placement des écoles centrales dans les départements [1].

Le Comité charge sa première section de lui faire à sa première séance un rapport sur la demande des citoyens employés au Journal sténographique des Écoles normales.

Sur le rapport de la Commission d'instruction publique sur l'Institut national de musique, qui, forcé de quitter dès le 15 de ce mois le local qu'il occupe dans ce moment rue Joseph, se trouvera dans la nécessité de cesser ses leçons si le Comité ne vient promptement à son secours, le Comité charge le citoyen Laporte de se transporter au Comité des finances, section des domaines, à l'effet d'obtenir de ce Comité pour l'Institut national le local qu'il demande au bâtiment des Menus, et pour le citoyen Gossec, qui dirige l'École de chant, un logement dans le même édifice [2].

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise les citoyens nommés par le décret du . . [3] du présent pour composer le Bureau de longitudes à s'assembler provisoirement dans une salle du bâtiment du Petit-Luxembourg que la Commission exécutive d'instruction publique désignera, et dans laquelle elle est invitée à convoquer lesdits membres du Bureau des longitudes pour octidi 18 du présent.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le mode de distribution des exemplaires restant entre ses mains de l'ouvrage posthume de Condorcet, le Comité arrête qu'il en sera adressé un exemplaire à chacun des élèves de l'École normale, et le surplus aux bibliothèques publiques des départements et aux bibliothèques et établissements d'instruction publique de Paris. La

(1) Portiez présenta en effet le lendemain à la Convention ce projet de décret, qui fut voté. Voir aux annexes, A (p. 349).

(2) Dès le 18 floréal an II, le Comité de salut public (t. III, Introduction, p. LXXXI; t. IV, p. 252) avait pris un arrêté portant que «la maison nationale ci-devant appelée les Menus, située rue Bergère, servirait désormais pour l'Institut national de musique»; mais l'arrêté ajoutait que cet Institut «ne pourrait être établi à la rue Bergère qu'après que tous les meubles et effets nationaux qui y sont déposés auraient été déposés ailleurs, et que la section du Faubourg Montmartre ne fût établie dans une autre maison nationale». Un an s'était écoulé sans que l'arrêté eût reçu son exécution. Voir aux annexes, B (p. 349), le rapport de la Commission exécutive, que nous avons trouvé aux Archives nationales.

(3) C'est le décret du 7 messidor.

Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

On entend la lecture d'une lettre du citoyen Langlès, professeur de langues orientales au Collège de France, dans laquelle il invite le Comité à hâter l'exécution du décret du 10 germinal qui porte création de trois chaires de langues orientales. Le citoyen Massieu, après avoir observé que l'établissement de ces trois chaires tient à l'organisation générale de la Bibliothèque nationale, demande à faire une lecture définitive du rapport dont il a été chargé à cet effet. Le Comité arrête qu'il sera entendu à la prochaine séance[1].

Le Comité renvoie au Comité d'agriculture et des arts une pétition des citoyens Travenet frères, manufacturiers à Royaumont, dans laquelle ils demandent que, vu la difficulté de trouver des ouvriers de l'un et l'autre sexe pour compléter leurs ateliers, le Comité les autorise à choisir dans les hospices des Enfants-Trouvés du département de Paris le nombre nécessaire de filles et de garçons qui leur paraîtront propres à la filature de coton et à la fabrication des étoffes.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique un arrêté de l'administration du département de la Sarthe, du 25 messidor an 2ᵉ, pris sur la demande du citoyen Guinebat, instituteur à la Flèche, tendante à obtenir le payement d'une somme de deux cent vingt-trois livres six sols huit deniers pour quatre mois de nourriture et d'entretien de J.-P. Kerusel, âgé de quatorze ans, enfant d'émigré et pensionnaire de la ci-devant École militaire de la Flèche, dont il avait été chargé par la municipalité.

La Commission exécutive d'instruction publique remet : 1° une note apostillée du citoyen Trumeau-Vozelle, qui demande à être porté sur la troisième liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales; 2° un rapport sur une lettre de la Commission des secours publics, qui l'instruit qu'il existe une bibliothèque dans un local dépendant de l'Hospice des incurables, et qu'il importe

[1] En dépit de cette décision, le Comité n'entendit pas la lecture du rapport de Massieu dans la séance suivante, ni dans aucune autre. Le 24 thermidor, Massieu sera décrété d'arrestation par la Convention, et le 30 thermidor le Comité nommera Villar rapporteur à sa place. Nous donnons aux annexes, C (p. 350), le projet de rapport qu'avait rédigé Massieu, et que nous avons retrouvé aux Archives nationales, avec quelques autres pièces relatives à la Bibliothèque nationale.

de faire transporter ailleurs, attendu que le local où elle est est destiné à agrandir les salles de l'hospice; 3° un rapport sur la demande du citoyen Nouet, rédacteur de la *Connaissance des temps,* tendant à faire autoriser le citoyen Lémery, calculateur de cet ouvrage, à retirer les trois mille exemplaires restant des Types de calcul pour les faire servir à leur destination; 4° un certificat des citoyens Le Blond et De Wailly, au bas duquel est une note apostillée par la Commission, par laquelle elle invite le Comité à accorder une indemnité de six cents livres aux citoyens Bonnet, Rabillon et Krantz, employés auprès des commissaires envoyés dans la Belgique et les pays conquis pour y recueillir les objets d'arts, etc. (remis au secrétaire de la deuxième section);

5° Un rapport sur les élèves des trois Écoles de santé que le prix excessif des denrées a forcés d'abandonner leurs cours (remis au secrétaire de la première section);

6° Un mémoire du citoyen Poyet, architecte de la Commission des travaux publics, sur la construction d'une nouvelle salle d'opéra (remis au secrétaire de la troisième section).

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une pétition du citoyen Bosson et son épouse, portiers de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, qui demandent à être replacés à la porte de la Bibliothèque, rue de la Loi, d'où ils ont été déplacés, ou que leur traitement de portiers de la rue des Petits-Champs soit assimilé à celui du portier de la rue de la Loi.

* Sur la demande faite par les directeur et professeurs du Muséum d'histoire naturelle, tendante à inviter le Comité à prendre les mesures convenables pour que la Commission des travaux publics soit chargée de faire et d'accélérer les travaux de la galerie supérieure du cabinet d'histoire naturelle, le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à charger le citoyen Molinos de faire les plans et devis des additions et changements projetés pour ladite galerie, et à se concerter ensuite avec la Commission des travaux publics pour l'exécution [1].

DRULHE, secrétaire.

— Le 7 messidor, Boissy, qui déjà le 5 nivôse an III avait parlé à la Convention de l'horlogerie de Besançon, fit rendre, au nom des Comités de salut public et des finances,

[1] Une note autographe de Jussieu, directeur du Muséum, relative à cet objet et datée du 12 messidor, est annexée à la minute du procès-verbal. Nous la donnons aux annexes, D (p. 375).

un décret portant que les horlogers de Besançon prendraient deux cents élèves par an, tous Français, dont la moitié seraient entretenus aux frais de la République; qu'il serait en outre formé à Versailles un établissement d'horlogerie automatique, pour lequel les citoyens Lemaire et Glaesmer jouiraient gratuitement d'une maison nationale pendant quinze années, et que cette manufacture prendrait chaque année cent élèves, dont le régime serait le même que celui des élèves de Besançon. Sur le rapport du Comité des finances, la Convention décréta ensuite l'achat, pour la somme de huit millions, de la salle du théâtre des Arts, rue de la Loi, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières. Dans la même séance, Grégoire lut son rapport sur l'établissement d'un Bureau des longitudes, suivi d'un projet de décret qui fut adopté (voir p. 321).

Un pétitionnaire, le citoyen Mary, de Châtillon-sur-Seine, avait demandé qu'on supprimât, dans le calendrier républicain, la dénomination de *sans-culottides*, attribuée aux cinq derniers jours de l'année, et qu'on y substituât celle de *jours complémentaires* : la pétition fut renvoyée au Comité d'instruction publique.

Un décret du même jour rapporta le décret du 30 août 1793, par lequel la Convention avait accepté l'offre faite par Pelletier, ingénieur mécanicien, de son cabinet de machines, et lui avait accordé un logement pour en faire la démonstration; en conséquence, il était ordonné que le loyer de ce logement ne serait supporté par la nation que jusqu'au 1er thermidor suivant.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 9 messidor an III.

Un autre membre [1], au nom du Comité d'instruction publique, propose la suspension des travaux relatifs aux bâtiments destinés aux écoles centrales, commencés par ordre de représentants du peuple en mission. Il présente en conséquence un projet de décret qui est adopté en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que les travaux relatifs aux dispositions à faire aux bâtiments destinés à recevoir les écoles centrales et commencés par ordre des représentants du peuple en mission, seront suspendus dans toute l'étendue de la République, à la réception du présent décret.

«L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation [2].»

B

Paris, le 7 messidor, l'an 3e de la République française une et indivisible.

ÉGALITÉ. — LIBERTÉ.

Commission exécutive de l'instruction publique.

Rapport au Comité d'instruction publique.

L'Institut national de musique est sur le point de se trouver dans la rue. Le propriétaire de la maison qu'il occupe rue Joseph l'oblige de le quitter dès le 15

[1] Portiez (de l'Oise). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXIV, p. 127.

de ce mois. Il sera obligé de cesser ses utiles leçons si le Comité ne vient promptement à son secours. Il demande à être logé provisoirement dans une portion des bâtiments des Menus, qu'un arrêté lui avait précédemment destiné et qui convient d'autant mieux à cet établissement que l'École de chant y est déjà. Là il pourra s'occuper de ses travaux, en attendant son organisation qu'il sollicite avec beaucoup d'ardeur et qui lui est promise depuis longtemps. Le Comité l'organise de nouveau, dans l'espérance qu'il occupera une place distinguée parmi les institutions républicaines qui consolideront et feront fleurir notre gouvernement. Il faut donc empêcher que l'instruction y cesse, que les instituteurs, les instruments soient dispersés ou exposés à la dégradation des transports et des déménagements tumultueux. En conséquence, la Commission propose au Comité d'obtenir du Comité des finances, section des domaines, pour l'Institut national [1] le local qu'il demande aux Menus, et pour le citoyen Gossec, qui dirige l'École de chant, un logement dans le même édifice. Quand un intérêt aussi direct ne viendrait pas à l'appui de notre proposition, les travaux de ses artistes et ses droits connus à la munificence nationale suffiraient pour le recommander au Comité.

[D'après ces considérations nous proposons l'arrêté suivant: [2]]

Le Comité est prié d'observer qu'il n'y a pas un moment à perdre, et que faute de ce secours accordé à l'Institut national, cet utile établissement se trouvera dissous le 16 de ce mois.

GINGUENÉ, adjoint.

En marge : «2e section, bureau des musées. — Citoyen Laporte nommé commissaire.»

Le rapport est de la main même de Ginguené.

C

La question des réformes à introduire dans l'organisation de la Bibliothèque nationale avait été remise à l'ordre du jour par la mort de Mancel, garde des livres imprimés, survenue en vendémiaire an III [3]. Il s'était agi de lui nommer un successeur; et le Comité chargea la Commission exécutive de lui faire un rapport et des propositions. Les procès-verbaux du Comité ne nous disent rien à ce sujet [4]; mais le fait qu'un rapport fut demandé à la Commission exécutive est attesté par l'existence même de ce rapport, dont

(1) Une première rédaction, biffée, portait : «La Commission propose au Comité d'accorder à l'Institut national...»; et plus bas, au lieu de : «et pour le citoyen Gossec», il y avait : «et au citoyen Gossec». Ginguené avait oublié le Comité des finances; quelqu'un, ensuite, l'avertit sans doute que c'était ce Comité-là qui disposait des bâtiments nationaux.

(2) Cette ligne a été biffée.

(3) Cette date, qui ne nous est donnée par aucun renseignement direct, résulte de ce fait que c'est à partir du 1er brumaire an III que les sous-gardes Capperonnier et Van Praet ont rempli par intérim les fonctions du garde décédé : voir leur réclamation au Comité, séance du 26 prairial an III (p. 291).

(4) Ils ne mentionnent la mort de Mancel que pour dire que le citoyen Berthelot demanda la place vacante, par une lettre lue à la séance du 22 frimaire an III, et que le Comité passa à l'ordre du jour.

un exemplaire manuscrit se trouve à la Bibliothèque nationale[1] : le texte de cet intéressant document a été publié par M. Henri Omont, conservateur du département des manuscrits, dans la *Revue des bibliothèques*, année 1905, p. 67. Il résulte des indications contenues dans cette pièce que Capperonnier et Van Praet posèrent l'un et l'autre leur candidature à l'emploi vacant; mais que le bibliothécaire, Lefèvre-Villebrune, intervint, comme c'était d'ailleurs son droit (c'était le bibliothécaire qui présentait les gardes au choix du ministre[2]), et donna sur les deux candidats des renseignements défavorables. Voici en quels termes s'exprime, à ce sujet, le rédacteur du rapport : «Sa mort[3] vient de donner lieu à de nouvelles divisions; les prétentions des sous-gardes ont été repoussées par des dénonciations faites par le bibliothécaire, dénonciations dans lesquelles il en accuse un d'infidélité et tous d'incapacité et d'incivisme. Chargés de donner, au Comité, les détails que nous avons pu recueillir sur le personnel des individus, comme sur la nature de la question qui les divise, nous le ferons avec une impartiale vérité.»

Avant de reproduire, à la suite de M. Henri Omont, quelques passages du *Rapport sur la Bibliothèque nationale*, nous devons préciser la date de sa rédaction, et rechercher le nom de son rédacteur.

Pour la date, nous savons déjà qu'elle est postérieure à la mort de Mancel, et par conséquent au 1er brumaire an III, moment où Capperonnier et Van Praet prirent l'intérim des fonctions de garde. D'autre part, dans un passage de la section du rapport traitant du département des manuscrits, il est parlé de Des Hautes Rayes comme occupant encore l'emploi de garde des manuscrits chinois : or, M. Omont fait remarquer, dans une note, que Des Hautes Rayes est mort le 9 février 1795 (21 pluviôse an III). La rédaction du rapport est donc comprise entre les deux dates extrêmes du 1er brumaire et du 21 pluviôse an III.

Quant au rédacteur, il est naturel de supposer que la Commission exécutive, qui avait dans sa deuxième section un bureau (le deuxième) spécialement affecté aux bibliothèques, dut charger le chef de ce bureau de préparer pour elle le rapport qu'avait demandé le Comité. Le chef du bureau des bibliothèques était Millin, «excellent bibliographe et naturaliste très instruit[4]». Il paraît donc infiniment probable que le *Rapport sur la Bibliothèque nationale* est l'œuvre de A.-L. Millin, qui le 22 prairial suivant devait être nommé conservateur-professeur à la collection des antiques; et il n'est pas interdit de penser que Ginguené, placé à la tête de la deuxième section de la Commission, revit le travail de son subordonné.

Voici les parties du rapport qui ont trait au personnel de la Bibliothèque; elles contiennent des appréciations intéressantes à recueillir :

Département des livres imprimés.

. . . Le citoyen Villebrune a de la patience dans les travaux et des connaissances variées; helléniste et paléographe profond, son talent consiste surtout dans l'art de

[1] Dans un recueil de pièces acheté en 1871 à la vente du libraire Merlin, et qui porte le n° 2836 des Nouvelles acquisitions du fonds français. La pièce se trouve aux folios 133-149; elle est intitulée : «Rapport sur la Bibliothèque nationale», et porte l'en-tête : «Commission d'instruction publique».

[2] Voir le *Mémoire sur la Bibliothèque nationale*, t. IV, p. 151.

[3] De Mancel.

[4] Tome V, p. 115. Voir aussi p. 112 (pour le tableau des bureaux de la Commission) et p. 114 (pour la répartition des trois sections entre le commissaire et les deux adjoints).

déchiffrer les anciens manuscrits grecs et latins, et depuis un certain nombre d'années il fournit aux savants d'Oxford les collations nécessaires pour leurs éditions nouvelles. Il a édité lui-même Silius Italicus, traduit Athénée, et composé beaucoup d'ouvrages utiles: il est malheureux que son savoir soit déshonoré par une âpreté de caractère qui le rapproche trop de ces anciens érudits qui ont fatigué la République des lettres par leurs débats. Villebrune a livré aux savants une guerre de plume, il a poursuivi ses collègues du Collège de France par ses dénonciations: il se montre même dans ce genre plus fécond que judicieux; il accuse ses sous-gardes[1] d'être les créatures de Chamfort, qu'il dit avoir été un hébertiste: or qu'y avait-il de commun entre l'homme de lettres poli et ingénieux qui a fait le *Marchand de Smyrne* et l'*Éloge de La Fontaine*, et l'ordurier auteur des dégoûtantes productions qui ont paru sous le nom du Père Duchesne? Nous estimons donc que les dénonciations coûtent trop peu à Villebrune pour qu'elles puissent mériter quelque considération.

Les deux sous-gardes qui prétendent à fixer le choix de la Commission sont Capperonnier et Van Praet.

Capperonnier porte un nom connu dans les lettres. Il est le neveu de Capperonnier[2], le dernier des gardes qui ait eu quelque mérite, et neveu lui-même du savant Capperonnier[3], le célèbre éditeur de Quintilien. Ses services sont anciens dans la Bibliothèque; il en possède très bien la localité; il s'y est fait toujours connaître par sa probité et sa modestie. Nous estimons cependant que, malgré tous ces titres, il ne doit point être porté à la place de garde. Ses services sont anciens, il est vrai, mais ils ont été absolument mécaniques; il n'a point profité de sa longue résidence dans le plus vaste dépôt des connaissances pour acquérir des idées étendues d'histoire littéraire et de bibliographie. Il n'a sur ces objets que des notions très communes, et, puisqu'il n'a rien fait avec tant de moyens pour sortir de la classe ordinaire, il n'aura point le droit de se plaindre de n'en être point tiré.

Le citoyen Van Praet n'est point un garçon libraire, comme l'a dit le bibliothécaire Villebrune: c'est le fils d'un libraire assez riche de la ville de Bruges. Il s'était placé chez Debure pour y étudier le commerce; ses connaissances en bibliographie le firent bientôt distinguer. Il a imprimé plusieurs notices bibliographiques dans l'*Esprit des journaux*, et il a eu la plus grande part au catalogue raisonné de la bibliothèque de La Vallière. Lors de la réforme presque complète que Lenoir

[1] L'abbé Capperonnier, entré à la Bibliothèque du roi en 1762, était premier commis aux imprimés depuis 1771; Van Praet était deuxième commis aux imprimés depuis 1784. Dans un projet d'organisation nouvelle de la Bibliothèque, adressé au Comité le 28 brumaire an III (voir à l'Appendice), Villebrune parle de Belissen, de Barthélemy, oncle et neveu, de Bounieu: mais il passe complètement sous silence Capperonnier et Van Praet. Il n'en est pas moins certain qu'une animosité qui paraît avoir été violente de part et d'autre existait entre le bibliothécaire et ses subordonnés du département des imprimés.

[2] Jean Capperonnier (1716-1775), successivement garde des manuscrits (1759), puis garde des imprimés (1760).

[3] L'abbé Claude Capperonnier (1671-1744), professeur de grec au Collège de France.

et Breteuil firent dans la Bibliothèque, on lui écrivit les lettres les plus pressantes pour l'engager à accepter la place de sous-garde; elle était trop conforme à ses goûts pour qu'il ne l'acceptât point, et il abandonna l'espoir d'une fortune assurée pour une place de deux mille quatre cents livres. C'est le seul homme utile que ces agents de l'ancien régime aient placé à la Bibliothèque. Sans lui elle serait dans un état de confusion plus grand encore que celui qui existe. L'habitude et l'amour des livres lui ont fait joindre des connaissances d'histoire littéraire à ses connaissances bibliographiques; il sait suffisamment les langues étrangères pour être au courant des nouveautés, et sans son activité et son zèle la Bibliothèque serait absolument arriérée pour les livres étrangers. C'est toujours lui que l'on trouve; c'est toujours lui que l'on consulte. Il n'est point taxé d'incivisme et mésestimé dans sa section[1], comme l'avance le citoyen Villebrune, puisque c'est cette même section qui lui a remis la dénonciation, signée de ce bibliothécaire, par laquelle celui-ci sollicitait son arrestation comme ami de Chamfort et par conséquent comme suspect selon sa logique[2]. Le reproche d'infidélité doit être sévèrement examiné: mais il est si opposé à la réputation d'honnête homme dont jouit le citoyen Van Praet, qu'il paraît dicté par une âcre et odieuse malveillance.

Quant aux concurrents étrangers à la Bibliothèque, nous n'en pouvons rien dire, puisqu'ils nous sont inconnus. Ils peuvent avoir des vertus, des connaissances, un mérite applicable à beaucoup de choses, mais ils ne doivent point être portés à une place de cette nature, parce qu'ils n'ont point fait les études qui y conviennent, et l'obscurité de leur nom serait déjà une juste prévention contre un pareil choix.

Le garde doit être pris dans la Bibliothèque même ou hors de son sein. S'il est

(1) La section Lepeletier.

(2) Dans l'article *Lefebvre de Villebrune* de la *Biographie des contemporains* de Rabbe et Boisjolin, article auquel Van Praet a sans doute mis la main, s'il n'en est pas l'auteur, on lit à propos de cette dénonciation : «Nous avons vu l'original autographe de la dénonciation qu'il adressa au comité révolutionnaire de la section contre quelques employés à la Bibliothèque, notamment contre M. Van Praet, qu'il signalait comme étranger, comme suspect, et comme indigne d'obtenir un certificat de civisme». Il est probable que la dénonciation fut écrite au printemps de l'an II, après que le bibliothécaire eut été averti des «calomnies atroces» au moyen desquelles certains employés de la Bibliothèque avaient «cherché à le perdre», et que le comité de surveillance (ou comité révolutionnaire) de la section Lepeletier, auprès duquel il était allé se justifier, lui eut dit que «ces gens étaient mal notés» (t. IV, p. 145). Et c'est évidemment après le 9 thermidor que cette dénonciation, signée de Villebrune, fut remise à Van Praet lui-même, comme une arme contre son auteur, par les nouvelles autorités (thermidoriennes) de la section Lepeletier, ce qui permet au rédacteur du rapport de dire qu'au moment où il écrit, Van Praet «n'est point taxé d'incivisme et mésestimé dans sa section». Après le 9 thermidor, la section Lepeletier, devenue le principal foyer du royalisme à Paris, dut en effet tenir le modéré Van Praet pour un bon citoyen, et traiter au contraire le jacobin Villebrune en homme dangereux; tandis qu'avant le 9 thermidor Van Praet et ses collègues hostiles à Villebrune étaient certainement «mal notés dans la section Lepeletier» et regardés comme «suspects».

pris dans la Bibliothèque, l'ancienneté et les services rendus peuvent diriger dans ce choix. L'ancienneté ne doit prévaloir que dans le cas d'égalité de mérite, autrement l'âge l'emporterait souvent sur le talent. Le mérite applicable aux fonctions de garde consiste dans une connaissance suffisante de la bibliographie et surtout dans une connaissance étendue de l'histoire littéraire. Les connaissances locales sont, sans contredit, très utiles, mais elles s'acquièrent promptement, et c'est surtout aux employés qu'elles sont indispensables. Le garde doit pouvoir indiquer à celui qui le consulte sur un point de littérature, de science ou d'érudition, quels sont les livres qui pourront éclaircir ses doutes. Le catalogue lui apprendra s'ils existent dans la Bibliothèque, et c'est aux employés à les trouver à l'endroit indiqué. Nous croyons donc que, si le garde est pris dans le sein de la Bibliothèque, le choix doit tomber sur le citoyen Van Praet, parce qu'il réunit les connaissances locales, le zèle, l'activité à des connaissances d'histoire littéraire et de bibliographie assez étendues.

Nous estimons aussi que, si le choix tombe sur un individu étranger à la Bibliothèque nationale, cet individu doit justifier ce choix, non seulement par sa réputation de civisme et de probité, mais encore par une célébrité justement acquise par des travaux d'histoire littéraire et d'érudition. Il faudra qu'il soit en état de diriger avec discernement l'impression du catalogue. Il serait à désirer qu'à l'exemple de Lambecius, de Denis, de Struvius, d'Oberlin et d'autres bibliothécaires célèbres, il pût donner des cours publics de bibliographie et d'histoire littéraire; ce qu'on pourrait facilement exiger de lui en lui donnant une légère augmentation de traitement...

Département des manuscrits.

...Le nom du garde actuel, Belissen, est absolument inconnu; ses talents ne l'ont donc pas illustré[1].

Quant aux sous-gardes, nous nous exprimerons sur leur compte avec la même vérité.

Parquoy, sous-garde pour les manuscrits grecs et latins, a des talents qui, malheureusement, ont été étouffés par la persécution et l'injustice. Béjot le fit renvoyer, il y a dix ans, pour qu'il ne fût pas un obstacle à la nomination de son neveu[2]. Ce citoyen ne devait sûrement pas éprouver ce traitement; instruit dans les langues grecque et latine, il sait bien lire les anciennes écritures; il préparait même une édition de Syncelle à l'époque de son expulsion. Cependant, malgré son ancienneté et ses services, il est toujours sous-garde, et il a pour supérieur un homme nouveau et inconnu.

Le nom de Lamiral, [sous-]garde des manuscrits modernes, est tout aussi in-

[1] Sur Belissen, voir l'appréciation de Lefèvre-Villebrune, au t. IV, p. 148 (mémoire du 21 germinal an II), et dans l'Appendice du présent volume (projet du 28 brumaire an III); voir aussi, t. IV, p. 149, la réponse de Belissen (germinal an II) aux questions à lui faites relativement au dépôt des manuscrits.

[2] Béjot avait été garde des manuscrits de 1760 à 1787. Son neveu Caussin de Perceval lui succéda et fut destitué par Roland en 1792.

connu que celui de Belissen[1]. A l'époque récente de cette nomination, le laborieux auteur des *Fabliaux* et de la *Vie privée des Français* nous aurait paru mériter la préférence[2].

Venture, [sous-]garde des manuscrits arabes, sait bien l'hébreu et l'arabe, mais il s'est renfermé dans l'étude des rabbins et des commentateurs de la Bible. Silvestre-Sacy, qui a publié plusieurs ouvrages importants sur la littérature orientale, et principalement sur celle des Persans et des Arabes, serait bien plus utile à cette place.

Des Hautes Rayes, [sous-]garde des manuscrits chinois, travaille depuis longtemps à l'étude de cette langue. Il a beaucoup contribué aux *Mémoires sur les Chinois;* il est digne de l'emploi qu'il occupe.

Langlès, [sous-]garde des manuscrits tartares, a publié des travaux intéressants sur cette langue, et le choix qu'on en a fait ne peut être désapprouvé.

Nous répéterons, sur le choix des garde et sous-gardes du département des manuscrits, ce que nous avons dit sur le choix de ceux du département des livres imprimés. Si on les avait pris dans le département, il aurait fallu se diriger d'après l'ancienneté ou les services; en choisissant hors du département, il ne fallait chercher que le mérite et la célébrité; Villoison, Larcher nous auraient semblé devoir être préférés[3]...

Département des antiquités et médailles.

Ce département n'est guère fréquenté que depuis qu'on y a transporté les pierres antiques que d'Angiviller s'obstinait à garder. L'affluence que ces pierres ont attirée prouve combien cet important dépôt serait plus assidûment suivi si on pouvait le voir avec facilité et avec fruit.

Les médailles doivent être renfermées dans des tiroirs; elles n'ont rien d'apparent, aussi piquent-elles peu la curiosité, et, comme la numismatique est très négligée en France, cette superbe collection n'est peut-être pas consultée deux fois dans une année.

Les pierres gravées et quelques morceaux antiques sont exposés sur des tables dans des caisses vitrées; il y a toujours foule pour les regarder.

Quant aux antiques, reléguées dans un grand grenier, il n'y a peut-être pas à Paris, même en France, même en Europe, dix citoyens qui les aient vues. Cependant, cette collection mérite toute l'attention des savants et des artistes; outre les vases étrusques, les inscriptions et les statues, elle contient une foule d'instruments civils, religieux et militaires des Égyptiens, des Grecs, des Romains et des

(1) Lamiral, ou, plus correctement, Ladmiral, est mentionné au tome IV, pages 636 et 842, comme auteur d'une imitation en vers d'un *Chant de guerre des sauvages Cheroquees*, publiée dans la traduction du *Voyage chez différentes nations sauvages de l'Amérique septentrionale*, et reproduite par le *Moniteur* du 5 messidor an II; et, page 902, comme auteur d'un *Hymne à l'Être-suprême*.

(2) Il s'agit de Legrand d'Aussy, qui, en effet, sera nommé conservateur des manuscrits français après l'adoption du décret du 25 vendémiaire an IV.

(3) A Belissen.

Gaulois. Il est temps de la tirer de cette obscurité et de la rendre à l'usage auquel elle est destinée.

Malgré les observations du bibliothécaire Villebrune, observations dictées par cette manie, si commune à tous les hommes, de ne vouloir jamais se séparer des objets sur lesquels ils étendent leur autorité, nous estimons qu'il serait convenable de séparer la collection des antiques, médailles, etc., de la Bibliothèque nationale [1]. On pourrait réunir les antiques, les pierres gravées et les médailles dans un seul muséum, qui rivaliserait bientôt avec les plus beaux de ceux qu'on admire en Italie; on y joindrait la collection des monuments français déposés aux Augustins.

Il faudrait que tous ces objets fussent étiquetés et inscrits dans un catalogue imprimé avec un numéro correspondant, que les médailles et les monuments inédits fussent décrits, dessinés et gravés, et qu'enfin les gardes de cette collection donnassent tous les ans des cours publics de numismatique et d'antiquité. Il serait bien facile à l'ingénieux et savant auteur du *Voyage d'Anacharsis* et des dissertations sur la *Mosaïque de Palestrine* et sur l'*Alphabet palmyréen,* de rendre ce cours intéressant [2]. Nous dirons, à son occasion, qu'il est le seul des gardes de la Bibliothèque qui ait une réputation littéraire, et, certes, personne ne pourra demander pourquoi le dépôt des antiques lui a été confié.

Il est malheureux que le citoyen Courçay, son neveu, dont les services sont réels et anciens, qui a de l'aménité dans le caractère et qui jouit d'une estime générale et méritée, ne se soit pas mis dans le cas de succéder à sa réputation s'il succédait à sa place [3]; mais nous estimons que dans le cas où la France viendrait à perdre le citoyen Barthélemy, la place de garde devrait être donnée au savant Oberlin, de Strasbourg, le plus célèbre antiquaire que nous ayons en France, ou, à son refus, au citoyen Leblond, ou enfin au citoyen Mongez.

[1] L'idée de la séparation du département des antiques et médailles et du département des estampes de la Bibliothèque proprement dite avait déjà été proposée dans un mémoire rédigé au printemps de l'an II par Van Praet et retouché par Barthélemy de Courcay; voir t. IV, pages 156-157.

[2] La prédilection et la compétence toutes particulières avec lesquelles le rédacteur du rapport parle de la collection des antiques et médailles, et la proposition qu'il émet de faire donner par le garde de la collection un cours public de numismatique et d'antiquités, nous paraît un indice de plus que ce rédacteur est bien Millin. C'est celui-ci, on l'a vu, qui, après la mort de l'abbé Barthélemy, devint son véritable successeur, avec le titre de conservateur-professeur (arrêté du Comité d'instruction du 22 prairial an III).

[3] Barthélemy de Courçay ne succéda pas à la place qu'avait occupée son oncle : cette place fut dédoublée, et pendant que Millin devenait conservateur-professeur, Barthélemy neveu recevait seulement le titre de conservateur-bibliothécaire. Il n'avait, comme le fait remarquer le rapporteur, ni le mérite, ni la réputation de l'auteur d'*Anacharsis;* mais le nom de son oncle, qui jouissait alors d'un si grand prestige, et l'influence de son frère, le négociateur de la paix de Bâle et le futur membre du Directoire, n'eussent pas permis qu'on l'écartât complètement de la collection à laquelle il était attaché depuis si longtemps.

Département des estampes.

Ce département a pour garde le citoyen Bounieu, artiste distingué[1], auquel cet emploi conviendra aussi bien quand on aura séparé de ce dépôt tout ce qui a rapport à la géographie, à l'histoire naturelle et à l'histoire, qu'il lui convenait peu à l'époque de sa nomination. Nous estimons que le choix devait tomber alors non sur un artiste qui pût enseigner l'art de graver, mais sur un homme qui connût bien l'histoire des arts[2]. Les objets d'histoire naturelle ont été portés au Muséum d'histoire naturelle, la collection des cartes aux livres imprimés; en séparant encore quelques collections, purement historiques et qui ne tiennent point à l'art, nous estimons que ce dépôt devra être réuni à celui des tableaux et dessins.

La commission chargée par le Comité d'instruction publique d'étudier les améliorations dont la Bibliothèque nationale était susceptible se composait primitivement de Coupé, Prunelle et Grégoire, désignés le 15 pluviôse an II (t. III, p. 391). Plus tard, après la réorganisation du Comité en fructidor an II, Massieu, membre de la deuxième section du Comité, qui avait dans ses attributions la bibliographie, se trouva chargé du rapport sur la Bibliothèque, et c'est lui que nous avons vu, le 14 floréal an III, présenter au Comité un projet de rapport qui fut adopté, projet qui supprimait la place de bibliothécaire. Il dut ensuite remanier son rapport et le projet de décret qui l'accompagnait, pour tenir compte du décret du 20 prairial, créant au département des médailles et antiquités deux places de conservateur-bibliothécaire et de conservateur-professeur, et de l'arrêté du Comité du 30 prairial destituant Bounieu, garde des estampes, et le remplaçant par son prédécesseur, Joly; il fit également disparaître de l'état du personnel Belissen, garde des manuscrits, qu'il songea d'abord à remplacer par Lefèvre-Villebrune, et il finit par éliminer Lefèvre-Villebrune lui-même.

Voici le rapport et le projet de décret — dont la minute est conservée aux Archives nationales[3] — en la forme définitive que Massieu avait demandé, le 8 messidor, à faire connaître au Comité :

RAPPORT.

La Bibliothèque nationale, établie rue de la Loi, est un des plus riches et des plus précieux monuments de l'Europe. Pour devenir aussi utile qu'elle peut l'être aux lettres, aux sciences et aux arts, elle a besoin d'une organisation nouvelle que vous seuls pouvez lui donner, et c'est de cette organisation que vos Comités des domaines et d'instruction publique m'ont chargé de vous entretenir. C'est pour vous un nouveau moyen de favoriser les progrès de l'esprit humain et de répandre les connaissances utiles; c'est un des établissements que la génération présente et la postérité mettront au rang de tous ceux que vous avez déjà formés ou régénérés depuis que votre énergie a enseveli le vandalisme dans la tombe des derniers tyrans de la France.

[1] Sur Bounieu, voir l'appréciation de Lefèvre-Villebrune, t. IV, p. 148; et, dans le présent volume, la note 1 de la p. 298, et (à l'Appendice) un passage du projet du 28 brumaire an III présenté par Lefèvre-Villebrune; voir aussi, t. IV, p. 198, le mémoire rédigé en floréal an II par Bounieu lui-même sur le département des estampes.

[2] On a vu que, par arrêté du 30 prairial an III, le Comité d'instruction publique élimina Bounieu et réintégra Joly dans la place de garde des estampes.

[3] F17, carton 1083, n° 8.

Rien n'égale chez les nations voisines votre Musée d'histoire naturelle, l'École centrale de travaux publics, vos nouvelles Écoles de santé, votre Musée de peinture et de dessin, votre Conservatoire des instruments et machines des arts mécaniques, vos écoles publiques, et rien n'égalera vos richesses bibliographiques lorsqu'elles seront adaptées de la manière la plus utile à ces divers établissements d'instruction.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans la discussion des avantages ou des inconvénients politiques et sociaux de la science; il fut un moment, cependant, et il n'est pas éloigné de nous, où les fauteurs du système de l'ignorance et de la barbarie invoquaient, pour l'intérêt de la tyrannie, l'opinion de l'auteur du *Discours sur les sciences* couronné à l'Académie de Dijon. S'ils avaient encore quelques continuateurs, il suffirait de leur faire la réponse de cet immortel écrivain lui-même à ceux qui, dans le temps, ont prétendu réfuter ses opinions sans les entendre : vous voudriez bien, sombres et barbares tyrans, que l'auteur du *Contrat social* eût demandé l'anéantissement de tous les monuments des lettres, des sciences et des arts; mais parcourez quelques-uns des raisonnements dont il a accablé ses ineptes critiques, et vous verrez qu'il méprise l'ignorance et ses partisans plus encore que ceux qui abusent des connaissances et des lumières.

Occupons-nous donc, pour l'honneur de la Convention et la gloire de la nation délivrées enfin de leurs odieux et atroces oppresseurs, des moyens de maintenir le peuple français au premier rang des peuples civilisés. Utilisons pour cette immense cité, considérée de tout temps comme le centre des lumières et des arts, les richesses qu'elle renferme en son sein. Que les nations voisines, au moment où elles vont jouir avec nous du bienfait inestimable de la paix, viennent parmi nous se convaincre que le peuple le plus libre est aussi le plus éclairé, comme le plus aimable; que si quelques farouches tyrans avaient tenté de dépraver quelques instants son estimable caractère, il a bientôt su le reprendre avec ses droits momentanément usurpés, et que, ses lumières égalant son énergie, il saura maintenir à jamais ses vertus comme sa liberté.

La Bibliothèque nationale eut dans son origine de faibles commencements; elle ne fut d'abord que l'assemblage de quelques livres de dévotion à l'usage des rois; elle fut ensuite augmentée par Charles V, qui réunit, aux livres que lui avait légués son prédécesseur le roi Jean, les ouvrages des savants de son temps, et beaucoup de traductions françaises; il la porta jusqu'à neuf cents volumes, collection assez considérable pour ce temps où les lettres n'avaient fait que de médiocres progrès en France; encore la plupart n'étaient-ils que des livres d'église, d'astrologie et de coutumes de provinces; il n'y avait d'intéressant que des ouvrages relatifs à saint Louis et à l'histoire de son temps. Sous Charles VI, la Bibliothèque ne fut qu'une espèce de magasin d'où le monarque retirait les livres dont il voulait faire présent aux princes et aux officiers de sa cour, et d'où il sortait autant de richesses qu'il y en entrait. A la mort de Charles VI, les livres, au nombre de huit cent cinquante volumes environ, estimés par les commissaires de la Chambre des comptes à 2,323# 4 s., somme considérable alors, furent achetés 1,200# par le duc de Bedford, qui prit le titre de régent du royaume de France à l'époque où les Anglais appelés par Isabeau de Bavière s'étaient rendus maîtres de Paris. Ainsi la Bibliothèque fut entièrement dissipée au commencement du règne de

Charles VII. Louis XI, grâce à l'imprimerie, inventée depuis peu de temps, réunit assez de livres imprimés, auxquels il joignit ceux de son frère et ceux du duc de Bourgogne. Charles VIII ajouta à cette collection la bibliothèque des rois de Naples après la conquête de ce royaume.

Charles, duc d'Orléans, et Jean, comte d'Angoulême, rapportèrent soixante volumes d'Angleterre, où ils avaient été prisonniers pendant vingt-cinq ans, et formèrent une bibliothèque particulière à Blois, lieu de leur résidence. Louis XII, fils de Charles d'Orléans, réunit la bibliothèque du Louvre à celle de Blois, et y ajouta la bibliothèque précieuse que les Visconti et les Sforce, ducs de Milan, avaient formée à Pavie.

François Ier rassembla ces diverses collections à Fontainebleau; elles formaient ensemble mille huit cent quatre-vingt-dix volumes, dont cent neuf imprimés et trente-huit ou trente-neuf manuscrits grecs. Les savants qu'il chargea de faire des recherches de manuscrits grecs dans les pays étrangers lui en procurèrent environ quatre cents, avec une quarantaine de manuscrits orientaux. Ce fut lui qui, au lieu du simple garde de la Bibliothèque, créa une charge de bibliothécaire en chef, dont la dénomination, jusque dans les derniers temps, fut celle de *maître de la librairie du roi.*

Budé, Duchastel, savants très distingués: Montdoré, premier traducteur d'Euclide, Amyot, de Thou, qui se succédèrent dans cette place depuis François Ier jusqu'à Henri IV inclusivement, la remplirent tous avec zèle et distinction; mais les troubles et les dissensions civiles qui agitèrent la France pendant cet intervalle de temps ne permirent guère de donner à la Bibliothèque les accroissements dont elle aurait été susceptible; cependant, ce fut Henri II qui rendit une ordonnance qui enjoignait aux libraires de *fournir aux bibliothèques royales un exemplaire en vélin, et relié, de tous les livres qu'ils imprimeraient par privilège.*

Henri IV, pour éviter les dilapidations auxquelles la Bibliothèque avait été exposée pendant les guerres civiles, la fit transporter de Fontainebleau à Paris, dans le collège de Clermont, d'où les Jésuites venaient d'être expulsés.

Auguste de Thou fit réunir à la bibliothèque d'Henri IV une collection de manuscrits précieux que Catherine de Médicis avait rassemblés. Il est à remarquer ici que les créanciers de cette reine, qui laissa beaucoup de dettes après elle, s'opposèrent à l'exécution des lettres patentes qui ordonnaient la réunion de ces livres à la Bibliothèque du roi, comme aujourd'hui les créanciers de Capet — dit d'Artois — prétendent s'emparer de la superbe bibliothèque de l'Arsenal, qui a été payée par ce frère du tyran des deniers de la nation. Il est juste, sans doute, de satisfaire ces créanciers, mais ils ne doivent pas disposer à leur gré de richesses précieuses qu'il serait impossible de remplacer et sur lesquelles la nation, qui les a payées, a des droits incontestables.

Les Jésuites étant rentrés en France, les livres du roi furent transportés, en 1604, du collège de Clermont dans une grande salle du cloître des Cordeliers, où ils restèrent en dépôt quelques années, et d'où ils furent encore transportés dans une grande maison, rue de la Harpe, au-dessus de Saint-Côme.

Les orages de la minorité de Louis XIII ne permirent pas de s'occuper des accroissements de la Bibliothèque; cependant, on ne négligea pas les occasions qui

se présentèrent d'acquérir les livres manuscrits et imprimés qui furent à vendre à la mort de plusieurs savants.

Colbert, contrôleur général des finances et surintendant des bâtiments, qui aspirait à tous les genres de gloire, concourut beaucoup à l'accroissement de la Bibliothèque. En 1666, il la fit transporter de la rue de la Harpe dans deux maisons contiguës à son hôtel rue Vivienne: le cabinet des médailles, jusqu'alors au Louvre, fut réuni à la Bibliothèque. En moins de huit années, les acquisitions qui furent faites par les ordres de ce ministre, tant à Paris qu'en Europe et dans le Levant, la portèrent à plus de trente mille volumes.

En 1670, elle fut enrichie par un grand nombre de copies authentiques des titres conservés dans les archives des Chambres des comptes, abbayes et maisons religieuses de toutes les provinces. Ces titres, rassemblés par un sentiment de vaine gloire autant que par des vues de despotisme, ne sont précieux, aux yeux des sages et des républicains, que parce qu'ils rappellent souvent des faits utiles à l'histoire. L'art de la gravure, encouragé à cette époque par le despote Louis XIV, qui ne le fit guère servir qu'à sa vanité, donna lieu à l'établissement du cabinet des estampes, aujourd'hui le plus riche de l'Europe [et que votre Comité vous proposera incessamment de réunir, avec celui des médailles et antiques, dans le Louvre et à la suite du Musée de peinture, sculpture et dessin [1]].

A Colbert succéda Louvois, qui n'apporta pas moins de soins à l'accroissement de la Bibliothèque dans tous les genres, en imprimés et manuscrits. C'est ici le lieu d'observer que le despotisme royal flétrit jusqu'au bien que les rois ne peuvent quelquefois se dispenser de faire. La surveillance de la Bibliothèque fut donnée à Colbert et à Louvois, comme ministres et surintendants des bâtiments; on en fit ensuite une charge lucrative et honorable de la couronne, et cette place fut donnée à deux enfants du nom de ces ministres comme un bénéfice royal. Ils eurent du moins le bon esprit de confier l'administration immédiate de ce dépôt littéraire à des hommes faits pour honorer leur siècle par leurs connaissances et leurs talents, mais ils ne leur donnaient que le titre subalterne de garde et se réservaient celui de bibliothécaire, ou même celui de *maître de la librairie du Roi*. Quoi qu'il en soit, les Amyot, les Casaubon, les de Thou, les Boivin et une longue suite d'autres hommes recommandables par leur savoir et leurs talents concoururent à rendre ce monument aussi important qu'on le voit de nos jours. A l'avénement de Louis XIV, on y comptait au plus cinq mille volumes, et à sa mort il en renfermait plus de soixante-dix mille, sans compter le fonds des planches gravées et des estampes.

Le duc d'Orléans, régent sous la minorité de Louis XV, n'épargna rien pour l'enrichir. Beaucoup de savants disposèrent de leurs livres en faveur de ce dépôt national, qui s'accrut au point que le local de la rue Vivienne devint insuffisant. L'abbé de Louvois, bibliothécaire, se proposait alors de le transporter dans la grande galerie du Louvre; mais l'arrivée de l'infante d'Espagne, qui devait demeurer dans ce palais, dérangea ce projet. Le régent ordonna que la Bibliothèque serait transférée à l'hôtel de Nevers, où avait été la banque de Law, avec les deux magnifiques globes de Coronelli; la destination de cet hôtel à la Bibliothèque souf-

[1] Les mots entre crochets ont été biffés.

frit de grandes difficultés, qui ne furent levées que par l'entremise du ministre Maurepas, que nous avons vu de nos jours prendre le timon des affaires publiques dans les premiers instants du règne de notre dernier tyran. Les Bignon, les Sallier, les Capperonnier, les Barthélemy furent, pendant le règne de Louis XV, les surveillants bienfaisants de la Bibliothèque; par leurs soins et leur correspondance, par la voie des ambassadeurs chez les nations étrangères, des consuls dans le Levant, de la Compagnie des Indes, des navigateurs dans les mers d'Asie et des missionnaires à la Chine, ils procurèrent à ce dépôt l'immense collection des manuscrits grecs, latins, étrangers d'Europe, étrangers orientaux, chinois, tartares, arabes, persans, turcs, etc., dont on ne trouve nulle part ailleurs une aussi précieuse réunion.

L'ordre établi dans ce riche dépôt des connaissances humaines ne laisse presque rien à désirer.

On a déjà donné au public dix volumes imprimés du catalogue des livres qui le composent; de ces dix volumes, quatre comprennent les manuscrits, savoir : le premier, les manuscrits orientaux; le deuxième, les manuscrits grecs; le troisième et le quatrième, les manuscrits latins. Les six autres comprennent les livres imprimés, savoir : trois volumes pour l'Écriture sainte et la théologie; deux pour les belles-lettres; un pour le droit canon. Le onzième, qui comprendra le droit civil, a été préparé par le garde Capperonnier, que la mort a enlevé au moment où il allait le faire paraître.

Mais il reste beaucoup à faire pour le compléter ou le perfectionner. Et les hommes de lettres attachés à la Bibliothèque se proposent de s'occuper de cet important ouvrage, et de mettre promptement la nation et les étrangers à même de connaître les ressources que présente ce précieux dépôt, aux sciences, aux lettres et aux arts.

Outre le travail du catalogue, l'ancien gouvernement s'était rendu au vœu du public et des savants qui désiraient depuis longtemps de voir enfin utiliser pour l'intérêt des lettres, des sciences, des arts, du commerce et des relations politiques, l'énorme quantité de manuscrits précieux dans toutes les langues connues, que possède la Bibliothèque nationale, et ceux qui se trouvaient dans les bibliothèques des maisons religieuses, des chapitres, des corporations, et même des particuliers.

Pour tirer parti de ce trésor jusqu'alors inconnu, huit savants de l'Académie des belles-lettres furent spécialement chargés, en 1785, de faire connaître les manuscrits de la Bibliothèque nationale par des notices exactes et des extraits raisonnés; de traduire, et même de publier dans leur langue originale, les pièces qu'on jugerait dignes d'être imprimées en entier. Trois de ces membres furent chargés d'examiner les manuscrits orientaux; deux les manuscrits grecs et latins; et les trois autres les manuscrits qui concernent l'histoire de France et les antiquités du moyen âge. Tous les quinze jours, leur travail était examiné dans un comité où ils se réunissaient avec d'autres commissaires de l'Académie. Il en est résulté d'abord deux volumes in-4° d'environ six cents pages chacun, qui présentent les notices des manuscrits orientaux, grecs, latins, français, et autres en langues du Nord. Le troisième volume est presque tout entier consacré à l'histoire

de la pucelle d'Orléans : on a réuni toutes les pièces qu'on a pu trouver dans l'étendue de la République sur la naissance, la vie, les exploits et la fin tragique de cette fille célèbre, qui sera pour les Anglais un opprobre éternel. Le quatrième volume est imprimé à moitié, et les matériaux pour le compléter sont restés dans les portefeuilles des gens de lettres auteurs de ce travail.

L'impression de ces notices était une entreprise particulière du directeur de l'Imprimerie ci-devant royale; après en avoir prélevé cent exemplaires pour l'Académie, il vendait le reste à son profit pour l'indemniser de ses frais; il n'en coûtait au gouvernement que le traitement accordé aux savants chargés du travail.

Votre Comité pense qu'il est nécessaire de reprendre cet établissement utile et de lui donner une nouvelle vie. On peut tirer toute l'utilité possible des manuscrits appartenant à la nation, et répandre dans tous les départements les connaissances et les découvertes qui résulteront du travail, de manière à récompenser dignement les savants qui l'entreprendront sans qu'il en coûte rien au trésor national.

Il ne sera pas difficile de retrouver ceux qui l'ont déjà commencé, de leur adjoindre d'autres gens de lettres versés, comme eux, dans les langues d'Athènes et de Rome, dans les langues orientales modernes, et dans les langues de l'Europe, et qui joignent à ces connaissances le talent de déchiffrer les anciennes écritures.

Les premiers savants se sont souvent livrés à des discussions trop longues et trop détaillées. On ne doit analyser avec étendue, ou traduire en entier, que les ouvrages dont l'ensemble serait jugé assez important pour mériter ce soin. Il suffit, pour les trois quarts des manuscrits, d'en donner une notice claire et précise, avec l'indication de ce qui peut s'y trouver d'intéressant. Il faut, pour tous sans distinction, copier fidèlement le titre du manuscrit, décrire la forme extérieure, la matière physique qui le compose, désigner le caractère d'écriture, en fixer l'âge quand on pourra s'en assurer à des signes certains; calculer le nombre des pages, décrire les vignettes ou les ornements s'il s'en trouve, en un mot le signaler si bien que chacun puisse le reconnaître à la simple inspection, s'il venait à s'égarer.

La plupart des manuscrits latins ont déjà été imprimés, et il en reste peu qui méritent de l'être, à moins qu'on ne vienne à recouvrer dans la foule, par un de ces heureux hasards sur lesquels on ne peut guère compter, quelques-uns des ouvrages anciens qu'on regarde comme perdus jusqu'à ce jour.

Cependant les archives des maisons religieuses et des corporations supprimées sont remplies de cartulaires, de titres, de diplômes, de chartes anciennes, qui n'ont jamais vu le jour, et où il se trouvera des matériaux bien précieux pour notre histoire, qui est encore à faire; car il en faut convenir, l'histoire est le seul genre de littérature dans lequel la nation française soit restée inférieure aux autres nations civilisées de l'Europe, quoique aucune n'ait rien de parfait à nous opposer.

On a lieu de présumer que parmi les manuscrits grecs, quoique moins nombreux, il s'en trouvera davantage qui seront jugés dignes des honneurs de la presse.

Nos bibliothèques nationales renferment une multitude d'ouvrages en langues orientales modernes dont le titre seul excite la curiosité et annonce un grand intérêt. On y trouverait des renseignements originaux sur la politique, la géographie, les productions, l'industrie, le commerce de toutes les contrées de l'Asie. Nous sommes plus riches qu'aucune nation de l'Europe en ce genre, et nous avons

négligé plus qu'aucune de nous livrer à cet utile travail. Les Anglais, les Hollandais, les Danois, et même les Allemands, n'épargnent ni soins, ni dépenses pour se procurer la traduction des ouvrages originaux qu'ils peuvent découvrir dans les lieux qu'ils fréquentent en Asie. Les presses de Tranquebal[1], de Colombo, de Batavia, de Calcutta sont employées à ces traductions, et à vomir parmi les Orientaux des libelles calomnieux contre la nation française. Nous pouvons, nous devons, comme eux, établir des presses et des imprimeries dans nos divers comptoirs du Levant, de l'Asie. Nous avons sur eux l'avantage inestimable de posséder avec nos manuscrits turcs, arabes, persans, talmoulks[2], malais, bengales, hindoustanys, chinois, mantchoux, de magnifiques caractères arabes et malais, persans, mantchoux et même chinois, réunis aujourd'hui avec soin à l'Imprimerie nationale de l'Agence des lois, et qui depuis plus d'un siècle avaient été ensevelis dans l'oubli. Nous avons des hommes en état de les employer, soit pour composer les livres élémentaires qui nous manquent pour apprendre les langues turque, persane, arabe, le malais, le talmouk et le mantchou, soit pour imprimer et faire traduire, dans le pays des naturels, les passages les plus difficiles et qu'on soupçonnerait les plus intéressants dans certains ouvrages, soit enfin pour propager les lumières et les principes de la liberté parmi les innombrables victimes du despotisme oriental. Le malais se parle dans toutes les îles de l'Océan indien; le talmouk est la langue usuelle de la presqu'île de l'Inde, et le mantchou peut suppléer au chinois dont la difficulté est extrême et demande toute la vie d'un homme. Il n'existe aucun bon livre chinois qui ne soit traduit en tatar mantchou, et la Bibliothèque nationale possède un grand nombre de ces traductions.

Outre les chroniques, les cartulaires et les chartes en manuscrits latins dont nous avons parlé plus haut, les manuscrits français méritent aussi une attention toute particulière. Les variations et les changements de notre idiome, les événements ignorés de notre histoire, les mœurs et usages des Gaulois nos pères, et celles de la nation dans les divers siècles, gagneraient également à l'exploitation de cette mine qu'on peut appeler de notre sol.

Vos commissaires préposés à la Bibliographie ont trouvé dans les bibliothèques des émigrés à Paris un assez bon nombre d'ouvrages intéressants sur toutes les parties de l'administration, guerre, marine, finances, politique, diplomatie, et des voyages dans l'intérieur de la France et dans les pays étrangers. Si on eût fait des recherches exactes dans les bibliothèques et les archives des vieux châteaux des ci-devant privilégiés qui ont fui le sol de la liberté, on y aurait trouvé des mémoires secrets et des anecdotes de divers temps, dont la collection n'eût pas été moins utile. Mais le zèle révolutionnaire, aveuglé par l'ignorance, le vandalisme, ou la malveillance, n'a pas raisonné sur ce point, plus que sur beaucoup d'autres. On pourrait dès à présent, sous l'inspection de la Commission exécutive et sous la surveillance de votre Comité d'instruction publique, rétablir l'ancien comité chargé du travail sur les manuscrits. Les savants préposés aux bibliothèques nationales, les trois professeurs de langues orientales que vous venez d'établir près celle de la

[1] Il s'agit de *Trinquemale*, dans l'île de Ceylan. — [2] Il faut lire, ici et plus loin, *tamoul* au lieu de « talmouk ».

rue de la Loi, les professeurs de langues anciennes et modernes dans les écoles centrales, s'occuperaient de l'examen et de la continuation des notices des manuscrits. L'Imprimerie de l'Agence des lois, les caractères orientaux qu'elle possède, seraient employés à l'impression de ces notices, ou des traductions, ou des extraits que la Commission exécutive et le Comité auraient jugés dignes de l'impression: la nation ferait les frais de papier et d'impression dont la vente des mémoires la dédommagerait, en même temps qu'elle fournirait une juste et honnête récompense aux auteurs: cette imprimerie a de très habiles ouvriers qui sont payés, sans être toujours occupés.

L'organisation de ce comité et de ce travail, si vous en approuviez l'établissement, serait confiée à votre Comité, et ce ne serait pas une des moins utiles mesures prises par la Convention pour l'utilité publique.

Les bibliothécaires et les professeurs des écoles centrales des départements rempliraient la même tâche sur les manuscrits qui peuvent se trouver dans les départements et districts, et en peu d'années aucune nation ne présenterait une collection aussi précieuse de mémoires ou de renseignements en tout genre de connaissances. Vous préservez d'ailleurs par ce moyen de tous les accidents d'incendie ou autres, des originaux qui, une fois perdus, ne se retrouveraient plus.

Je reviens à l'organisation du service intérieur de la Bibliothèque. Votre Comité a pensé, avec beaucoup de gens de lettres et d'artistes éclairés, que le cabinet des antiques et médailles, ainsi que celui des estampes, dessins et planches gravées, devaient être placés à côté du Musée de peinture et sculpture. Il vous sera démontré, dans un rapport déjà préparé sur les antiques et médailles par un de nos collègues[1], qu'il est important de rassembler dans un même local non seulement le cabinet qui existe à la Bibliothèque, mais encore les immenses richesses que la nation possède en ce genre, et qui se trouvent en ce moment dispersées sans ordre et sans suite en différents dépôts où elles sont sans aucune utilité pour l'instruction publique, pour le profit de l'histoire et le progrès des arts. Le dessin, la gravure, la peinture et la sculpture sont des enfants d'une même famille, qu'il convient de rapprocher. D'ailleurs le local de la Bibliothèque, déjà insuffisant pour les livres, va le devenir davantage encore, depuis que votre Comité y a fait transporter les manuscrits provenant de celle de Germain-les-Prés, et qu'on l'enrichit chaque jour des livres uniques qui lui manquent et qui se trouvent dans quelques-uns des dépôts littéraires nationaux de Paris.

Nous ne parlerons donc ici que de l'organisation et du service relatifs aux deux départements des imprimés et des manuscrits, dont nous vous proposons de composer uniquement la Bibliothèque nationale à l'avenir.

Le cabinet des antiques et celui des estampes demeureront, toutefois, et provisoirement, dans l'état où ils sont, jusqu'à ce que la Convention, sur le rapport qui lui en sera fait, en ait autrement ordonné.

[1] Il s'agit non pas du rapport présenté par Rabaut-Pomier à la Convention le 20 prairial, mais d'un autre rapport qui n'a pas été fait et qui est annoncé par Rabaut (voir p. 260).

Le nombre, le classement, les rapports mutuels et jusqu'aux dénominations des divers employés à la Bibliothèque nationale ont été, jusqu'à ce jour, organisés d'après les préjugés de despotisme et de dépendance avilissante qui flétrissaient les plus beaux établissements sous la royauté. Le bibliothécaire seul était un grand personnage, et, selon la coutume de tous les grands, ne se mêlait en rien des devoirs de sa charge. Seulement il paraissait une fois ou deux par année à la Bibliothèque, en visir qui donne un signe d'approbation à des sujets soumis, et se retirait dans ses magnifiques appartements, pour ne plus être visible pendant une année entière. Des hommes du premier mérite, chargés seuls de tous les détails, n'avaient que les titres de sous-gardes, et ceux-ci, à leur tour, étaient suivis d'une foule de subordonnés appelés écrivains, gardiens, commis. Aussi, depuis plusieurs années, ne s'est-on occupé que d'opérations purement mécaniques de classement et de placement de livres, sans qu'on ait pensé à la continuation si intéressante du catalogue, ni du travail à faire sur les manuscrits.

Outre le bibliothécaire en chef, les personnes employées à la partie des imprimés sont au nombre de douze, savoir : un garde général dont la place est vacante; trois sous-gardes; trois écrivains; un commis aux insertions, et quatre garçons de bibliothèque chargés de présenter sur les bureaux et de replacer dans les tablettes les livres demandés par le public.

Cinq personnes sont chargées de la partie des manuscrits : un garde général, trois sous-gardes, et un commis.

Il y a onze gagistes, savoir trois portiers, sept frotteurs et un gardien.

Votre Comité a pensé que la place de bibliothécaire en chef ne pouvait exister dans le règne de l'égalité et des principes républicains qui veulent que nul ne touche un salaire sans travail. Votre Comité vous propose donc la suppression de cette place, pour y substituer trois bibliothécaires conservateurs, surveillants et responsables; deux pour les imprimés et le troisième pour les manuscrits. Avec eux, et à côté d'eux, seront placés, en nombre suffisant pour le service journalier, pour la continuation du catalogue incomplet, et pour le travail à faire sur les manuscrits, des savants particulièrement versés dans la connaissance des livres et ouvrages connus en chaque genre de science, ou d'art.

A l'exemple des professeurs du Musée d'histoire naturelle, dont l'administration est un modèle à suivre pour tous les établissements savants, les bibliothécaires, sous l'inspection immédiate du pouvoir exécutif, et la surveillance du Comité d'instruction publique, s'assembleront en comité, en conseil d'administration, à certains jours marqués; ils s'y occuperont de la tenue, de la sûreté, de la conservation, de l'augmentation de la Bibliothèque, ainsi que des travaux littéraires à entreprendre pour les catalogues et les manuscrits.

Un règlement sage auquel votre Comité donnera son approbation, si vous autorisez cette mesure, fixera les droits et les devoirs de chacun des employés à la Bibliothèque, assurera la tranquillité et la responsabilité particulière de chacun d'eux, et rendra ce superbe établissement digne de la République des lettres et de la République française.

Votre Comité vous propose donc de l'organiser de la manière suivante :

Pour le service des livres imprimés,

Deux bibliothécaires conservateurs surveillants et responsables[1],

[Un bibliothécaire adjoint au premier pour la surveillance et la responsabilité[2].]

Sept autres bibliothécaires dont les fonctions et le travail seront désignés ci-après,

Trois aides ou garçons de bibliothèque;

Pour le service des manuscrits,

Un bibliothécaire conservateur, surveillant et responsable,

Trois autres bibliothécaires dont les fonctions et le travail vont être désignés,

Trois professeurs de langues orientales établis près la Bibliothèque par décret du.... [3],

Un aide ou garçon de bibliothèque.

Les trois bibliothécaires responsables seront particulièrement chargés de l'exécution du règlement, de la correspondance avec le pouvoir exécutif, de la recette et de la dépense des fonds destinés à la Bibliothèque; de toutes les opérations relatives aux comptes à rendre au pouvoir exécutif, tant de la destination et de l'emploi des fonds, que des travaux littéraires; ils seront tenus de rendre ces comptes une fois par année, et toutes les fois qu'ils en seront requis; ils veilleront, sous leur responsabilité, à la sûreté du dépôt qui leur est confié; présenteront au pouvoir exécutif l'état des livres imprimés ou manuscrits achetés chaque année, et de ceux qu'il conviendrait d'acquérir.

Ils seront en outre chargés de recueillir les travaux et les notices des autres bibliothécaires leurs collègues, tant pour achever et continuer le catalogue général, que pour les extraits, ou les traductions, ou des impressions de manuscrits.

Des sept bibliothécaires attachés aux imprimés,

Un sera chargé particulièrement de la connaissance exacte du catalogue et du service des livres de grammaire, éloquence, poèmes, fabliaux, romans de tout âge et de tous pays;

Le second, des livres de chronologie, géographie, histoire, tant ancienne que moderne;

Le troisième, des livres d'économie politique, ou relatifs aux constitutions des peuples, à la diplomatie, aux traités de paix, d'alliance et de commerce, et aux relations commerciales;

Le quatrième, pour tous les ouvrages relatifs à l'entendement et aux progrès de l'esprit humain, ou à l'histoire des connaissances humaines; aux erreurs et aux découvertes dans toutes les parties de la philosophie et du raisonnement; aux opinions religieuses, aux cultes de tous les temps et de tous les pays;

Le cinquième, pour les ouvrages de sciences exactes, arithmétique, algèbre, géo-

[1] Il y avait primitivement, au singulier : «Un bibliothécaire conservateur surveillant et responsable»; une correction a été faite ensuite, de la main de Massieu, changeant «un» en *deux*, et mettant les autres mots au pluriel.

[2] Alinéa biffé.

[3] C'est le décret du 10 germinal an III.

métrie, mathématiques appliquées, mathématiques transcendantes; l'astronomie. le génie, l'artillerie, l'attaque, la défense des places et l'art des fortifications; les ponts et chaussées, l'architecture civile et militaire; la construction des vaisseaux, etc.;

Le sixième, pour l'histoire naturelle, la minéralogie, la botanique, la chimie. la pharmacie, la chirurgie et la médecine;

Le septième, pour la physique générale et particulière, les mémoires des sciences et arts, tant des sociétés savantes que des particuliers; tous les écrits sur les machines, les inventions, les découvertes et les procédés dans les arts mécaniques.

Dans la partie des manuscrits [il y aura[1]],

Un bibliothécaire pour les manuscrits grecs et latins;

Un pour les manuscrits français, titres, chartes, faits historiques, etc.;

Un pour les manuscrits dans les différentes langues modernes de l'Europe.

Les trois professeurs de langues orientales établis près la Bibliothèque nationale par décret du 10 germinal, seront en même temps bibliothécaires pour les manuscrits hébreux, syriaques, chaldéens, arabes, turcs, persans, chinois, tartares, indiens et asiatiques en général.

Ils se partageront entre eux la surveillance et le travail, selon le genre de leurs connaissances, et l'ordre dans lequel ils jugeront convenable de classer les manuscrits orientaux.

Il y avait trois portiers; votre Comité a cru devoir en supprimer deux.

Cinq frotteurs sont nécessaires, savoir quatre pour les imprimés, un pour les manuscrits.

Un ancien gagiste infirme conservera la pension de sept cents livres dont il a joui jusqu'à ce jour.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Le local de la Bibliothèque nationale de France, rue de la Loi, est uniquement destiné à renfermer les livres imprimés et manuscrits qui la composent, ou qui y seront transportés par ordre des autorités constituées.

En conséquence le dépôt des médailles et antiques, celui des dessins, gravures, estampes et planches, en seront distraits; néanmoins ils seront maintenus près la Bibliothèque provisoirement dans l'état présent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Art. 2. La place de bibliothécaire en chef est supprimée.

Art. 3. Les personnes attachées à la Bibliothèque pour la partie des livres imprimés seront, comme par le passé, au nombre de douze, savoir :

Un bibliothécaire conservateur et responsable;

Un bibliothécaire adjoint et responsable, solidaire avec le premier[2];

[1] Les mots entre crochets sont ajoutés par nous.

[2] On a vu à la page précédente qu'en effet le projet primitif de Massieu établissait aux imprimés un bibliothécaire conservateur et un bibliothécaire adjoint, et qu'ensuite l'adjoint fut assimilé au titulaire, de façon qu'il y eut, aux imprimés, deux bibliothécaires conservateurs placés sur le même rang (les partisans de Van Praet ayant réussi à obtenir qu'il ne fût pas subordonné à Capperonnier). Dans l'article 3 du projet de décret, Massieu a oublié d'introduire cette modification, et

Sept autres bibliothécaires;

Trois aides des bibliothécaires.

Les personnes attachées à la partie des manuscrits seront au nombre de huit, savoir :

Un bibliothécaire conservateur et responsable;

Six autres bibliothécaires, dont trois seront les professeurs en langues orientales, établis par le décret du...[1];

Un aide des bibliothécaires.

Il y aura un portier à la grande entrée, rue de la Loi.

Les portiers de la rue Neuve des Petits-Champs et de la rue Colbert cesseront d'être salariés sur les fonds de la Bibliothèque.

Il y aura cinq frotteurs pour toutes les salles des imprimés et des manuscrits.

Art. 4. Toutes les personnes ci-dessus dénommées et employées à la Bibliothèque y auront le logement.

Art. 5. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de la distribution des logements entre tous les employés, ainsi que des mesures à prendre pour la cessation du bail d'une maison louée par la Bibliothèque, rue Colbert.

Art. 6. Le traitement des personnes attachées à la Bibliothèque est fixé ainsi qu'il suit :

A chacun des trois[2] bibliothécaires conservateurs et responsables, cinq mille livres, ci.......... 15,000#[3]

[Au bibliothécaire adjoint, conservateur et responsable pour la partie des imprimés, quatre mille livres.......... 4,000][4]

A chacun des dix autres bibliothécaires, tant pour les imprimés que pour les manuscrits, deux mille quatre cents livres.......... 24,000

A chacun des trois professeurs de langues orientales, conformément au décret de leur établissement, du....[5], cinq mille livres, ci.......... 15,000

A chacun des quatre aides des bibliothécaires, quinze cents livres, ci 6,000

Au portier de la rue de la Loi, et aux cinq frotteurs, chacun mille livres, ci.......... 6,000

Au nommé Domaine, ancien frotteur infirme.......... 700

Total.......... 66,700#[6]

Art. 7. Les dépenses d'entretien, d'administration intérieure et d'achats, autres que celles de l'article précédent, pour les objets énoncés dans le présent article, sont fixées ainsi qu'il suit :

a laissé subsister la rédaction primitive; mais à l'article 6 la modification a été faite.

(1) C'est le décret du 10 germinal an III.

(2) Massieu avait d'abord écrit «deux» et a ensuite écrit «trois» en surcharge.

(3) Massieu avait d'abord écrit 10,000 : il a transformé ensuite le premier zéro en un «5» au moyen d'une surcharge.

(4) Les deux lignes entre crochets ont été biffées.

(5) C'est le décret du 10 germinal.

(6) Le total était primitivement de 65,700#; Massieu l'a modifié par une surcharge, en transformant le «5» en «6».

ACQUISITIONS :

De livres imprimés chaque année en France, autres que ceux qui seront offerts à la Bibliothèque par les auteurs, éditeurs ou imprimeurs, quatre mille livres, ci . . . . 4,000#

De livres anciens imprimés en France, et qui manquent à la Bibliothèque, quatre mille livres, ci 4,000

De livres d'Italie, trois mille livres 3,000

De livres d'Allemagne, de Suisse, de Hollande, de Suède, Danemark et Russie, six mille livres 6,000

D'Angleterre, six mille livres, ci 6,000

D'Espagne, deux mille livres, ci 2,000

Cartes géographiques de tous pays, deux mille livres 2,000

Musique tant nationale qu'étrangère, deux mille livres 2,000

Manuscrits anciens et modernes, six mille livres 6,000

Achat de maroquin, veau, vélin, et reliures annuelles, dix mille livres, ci 10,000

Ouvriers et fournitures : maçon, couvreur, plombier, trois mille livres, ci 3,000

Entretien de l'horloge, deux cents livres 200

Balayage et entretien des cours, deux cents livres, ci 200

Balayage de la rue, cent livres, ci 100

Bois et lumière au portier chargé d'entretenir deux réverbères toutes les nuits, pour la sûreté de la Bibliothèque, trois cents livres 300

Bois et lumière pour les bureaux de dépôt provisoire et d'enregistrement et d'insertion des livres nouvellement acquis, quatre cents livres, ci 400

Papier, encre, plumes, etc., pour lesdits bureaux et le public qui fréquente la Bibliothèque, douze cents livres, ci 1,200

Cire, balais, torchons, paillassons pour le frottage et la propreté de la bibliothèque, douze cents livres, ci 1,200

TOTAL 51,600

ART. 8. La somme de soixante-six[1] mille sept cents livres, montant des traitements annuels de tous les employés à la Bibliothèque nationale, et celle de cinquante et un mille six cents livres, montant des dépenses annuelles pour entretien, fournitures, salaires d'ouvriers et achats de livres manquant, lesquelles deux sommes réunies font ensemble la somme totale de cent dix-huit[2] mille trois cents livres, seront mises, pour acquitter lesdits traitements, à la disposition du pouvoir exécutif.

ART. 9. Les bibliothécaires conservateurs [, le bibliothécaire adjoint[3]], les dix autres bibliothécaires et les trois professeurs de langues orientales formeront entre

(1) Massieu avait d'abord écrit «cinq» au lieu de «six». — (2) Massieu avait d'abord écrit «dix-sept» au lieu de «dix-huit». — (3) Biffé.

eux un comité, ou conseil d'administration, pour surveiller et administrer tout ce qui concerne la sûreté, l'entretien et le service de la Bibliothèque, d'après le règlement que le Comité d'instruction publique est chargé de faire à cet égard.

Art. 10. Le conseil d'administration correspondra, pour tout ce qui concerne la Bibliothèque, avec le pouvoir exécutif qui en a la surveillance.

Art. 11. Le conseil d'administration ne pourra toucher aucune somme, ni faire aucune dépense, sans l'autorisation en forme, ou le mandat du pouvoir exécutif.

Art. 12. Le conseil d'administration rendra au moins une fois chaque année, et toutes les fois qu'il en sera requis, au pouvoir exécutif compte de sa gestion et de l'état de la Bibliothèque.

Art. 13. Le conseil d'administration nommera les aides bibliothécaires et les gagistes attachés à la Bibliothèque. La nomination des aides sera présentée au pouvoir exécutif qui pourra la confirmer ou la rejeter.

Art. 14. Le conseil d'administration est autorisé à donner un reçu aux citoyens qui, pour conserver la propriété d'un ouvrage littéraire, en auront déposé deux exemplaires à la Bibliothèque; et ledit reçu sera un titre suffisant à celui qui en sera porteur, pour la poursuite des contrefacteurs en justice; le tout conformément au décret du 19 juillet 1793 (v. st.).

Art. 15. Le conseil d'administration tiendra un registre particulier où seront inscrits lesdits dépôts, et signés de celui qui aura déposé.

Art. 16. Il ne pourra être échangé, ni vendu, sous aucun prétexte, aucun livre de la Bibliothèque, sans une autorisation en forme du pouvoir exécutif.

Art. 17. Le pouvoir exécutif demeure chargé de l'exécution du présent décret et de celle du règlement particulier de la Bibliothèque.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, RUE DE LA LOI [1].

Dépenses.

Jusqu'à ce jour les appointements des bibliothécaire en chef, gardes, sous-gardes, écrivains, garçons de bibliothèque, frotteurs et portiers, ont monté à la somme de 50,550# [2] pour la partie des imprimés et des manuscrits seulement, sans y comprendre 9,200# pour appointements des médailles et antiques, ni la somme de 8,600# pour appointements des personnes préposées au cabinet des gravures, estampes et planches gravées; ce qui faisait en tout soixante-huit mille huit cents cinquante livres.

Selon la nouvelle organisation proposée par le Comité d'instruction publique, les appointements pour toutes les personnes préposées tant aux imprimés qu'aux manuscrits, y compris quinze mille livres pour appointements de trois professeurs en langues orientales établis près la Bibliothèque, et portés aux appointements de cinq mille livres chacun par décret du 10 germinal dernier, se montent à la somme totale de soixante-six mille sept [3] cents livres, ce qui prouve que le nouvel

[1] La récapitulation des dépenses, qui suit, se trouve sur deux feuillets à part, non paginés.

[2] Voir p. 374, l'État ancien.

[3] Il y avait d'abord «trois», le mot *sept* a été écrit en surcharge.

ordre de choses, qui donne plus de places qu'auparavant à des hommes de lettres distingués, qui ont beaucoup perdu à la Révolution, et qui se trouvent sans ressources, ne dépasse la somme de 50,550# que de seize mille cent cinquante livres.

En retranchant les quinze mille livres attribuées par le décret du 10 germinal aux trois professeurs orientaux, l'augmentation de dépense n'est que de 1,650# [1] et le nombre de places est augmenté de deux, ainsi que les appointements de presque tous les employés, qui étaient insuffisants pour tous les temps.

Les dépenses pour fournitures, entretien, réparations, achats de livres et, en général, les dépenses annuelles indispensables, n'avaient jamais été réglées d'une manière fixe; aussi l'Assemblée constituante, après avoir accordé, pour 1787, cent trente mille livres à la Bibliothèque, cent vingt mille pour 1788, et cent dix mille pour 1789, fut-elle obligée de lui allouer une somme extraordinaire de cent mille livres à répartir sur les dépenses de ces trois années.

L'état proposé pour ces sortes de dépenses, et qui est ci-joint, présente une somme tellement fixe, et un mode de comptabilité tel, que la dépense arrêtée ne pourra être dépassée en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit.

Elle monte à cinquante et un mille six cents livres.

En joignant cette somme à celle de soixante-six mille sept cents livres pour appointements, on aura à faire, pour dépense annuelle de la Bibliothèque nationale, un fonds de cent dix-huit mille trois cents livres :

Appointements	66,700#
Dépenses intérieures	51,600
TOTAL	118,300#

Sur quelques feuillets non paginés, placés à la suite, se trouve un état nominatif du personnel de la Bibliothèque, qui paraît contenir, en leur forme dernière, les propositions de Massieu à l'égard des changements à opérer dans ce personnel, avec l'indication du chiffre du traitement de chaque employé en conformité de l'article 6 du projet de décret. Voici cet état :

ÉTAT DES PERSONNES EMPLOYÉES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Imprimés.

Bibliothécaire conservateur et responsable, le citoyen *Capperonnier* . . 5,000#

2e bibliothécaire conservateur et responsable, le citoyen *Van Praet* . . 5,000

3e bibliothécaire, pour les livres de grammaire, éloquence, poésie, fabliaux, romans, de tout âge et de tout pays, le citoyen *Legrand* [2] . . . 2,400

4e bibliothécaire, pour les livres de chronologie, géographie, histoire tant ancienne que moderne, le citoyen *Barbié* [3] 2,400

[1] Erreur : elle n'est que de 1,150#.

[2] C'est évidemment Legrand d'Aussy.

[3] Barbié était le sous-garde chargé du dépôt des cartes géographiques.

5e bibliothécaire, pour les livres d'économie politique, ou relatifs aux constitutions des peuples, à la diplomatie, aux traités de paix, d'alliance et de commerce, et aux relations commerciales, le citoyen *Viot*[1]. . . . . 2,400#

6e bibliothécaire, pour les livres relatifs à l'entendement et aux progrès de l'esprit humain, ou à l'histoire des connaissances humaines; aux erreurs et aux découvertes dans toutes les parties de la philosophie et de raisonnement; aux opinions religieuses, aux cultes de tous les temps et de tous les pays, le citoyen *Demane*[2]. 2,400

7e bibliothécaire, pour les livres qui traitent des sciences exactes, arithmétique, algèbre, géométrie, mathématiques appliquées, mathématiques transcendantes; astronomie, génie, artillerie, attaque et défense des places, l'art des fortifications, les ponts et chaussées, architecture civile et militaire, construction des vaisseaux, etc., le citoyen *Cabrol*[3] 2,400

8e bibliothécaire, pour les livres d'histoire naturelle, minéralogie, botanique, chimie, pharmacie, chirurgie et médecine, le citoyen *Goulin*. 2,400

9e bibliothécaire, pour les livres de physique générale et particulière, les mémoires d'agriculture, de sciences et arts, tant des Sociétés savantes que des particuliers; tous les écrits sur les machines, les inventions, les découvertes et les procédés dans les arts mécaniques; le citoyen *Parraud*. 2,400

1er aide, le citoyen *Chevret*[4]. 1,500

2e aide, le citoyen *Cazenave*[4]. 1,500

3e aide, le citoyen *Robert*. 1,500

1er frotteur, le citoyen *Surget*[5]. 1,000

2e frotteur, le citoyen *Henry*[5]. 1,000

3e frotteur, le citoyen *Bonneville*[5]. 1,000

4e frotteur, le citoyen *Lacombe*. 1,000

Manuscrits.

Bibliothécaire conservateur responsable, le citoyen *Mercier*[6]. 5,000

Un bibliothécaire pour les manuscrits grecs et latins, le citoyen *Parquoy*[7]. 2,400

2e bibliothécaire pour les manuscrits français, diplômes, chartes, faits historiques, etc., le citoyen *Poirier*[8]. 2,400

1er professeur, pour le chinois, le tatar mantchou, le mongol, le thibétain, le tamoul, le bengal et le malai, et sanskrit, le citoyen [Silvestre Sacy[9]] *Langlès*. 5,000

(1) Viot était commis aux insertions.

(2) Demane était troisième écrivain.

(3) Cabrol était second écrivain.

(4) Les aides Chevret et Cazenave figurent sur un état du 16 ventôse an II (voir à l'Appendice) comme «garçons».

(5) Surget, Henry et Bonneville figurent comme frotteurs sur ce même état.

(6) Il s'agit sans doute de l'abbé Mercier, ancien bibliothécaire de Sainte-Geneviève.

(7) Précédemment sous-garde pour les manuscrits modernes.

(8) C'est Dom Poirier.

(9) Biffé.

2ᵉ professeur, pour l'arabe, le turc, le persan [, le sanskrit et le ... (illisible)[1]], le citoyen [Langlès[1]] *Silvestre Sacy* 5,000ᵗᵗ

3ᵉ professeur, pour l'éthiopien, le cophte et les langues bibliques, le citoyen [Venture[1]] *Anquetil-Duperron* 5,000

Un aide, le citoyen *Amiral*[2]............................ 1,500

Un frotteur, le citoyen *Farja*[3]........................... 1,000

Un frotteur infirme, le citoyen *Domaine*[3]................... 700

Le portier, rue de la Loi, le citoyen *Leclerc*[3]................ 1,000

On remarquera que Lefèvre-Villebrune et Belissen ne figurent plus sur cet état. Il avait été question un moment, tout en supprimant la place de bibliothécaire, de maintenir Lefèvre-Villebrune à la Bibliothèque, en le chargeant des fonctions de «bibliothécaire conservateur responsable des manuscrits» : cela résulte de ce fait, qu'il est porté avec cette qualité sur un feuillet de notes, de la main de Massieu, qui se trouve dans la même chemise que la minute de son rapport; voici ce que contient ce feuillet, témoignage des hésitations du rapporteur :

Le citoyen Lefèvre-Villebrune, 1ᵉʳ bibliothécaire conservateur responsable des manuscrits;

Le citoyen Parquoy, pour les manuscrits grecs;

Le citoyen Ladmiral, pour les manuscrits latins;

Le citoyen Levrier-Champrion, aide;

Bosson, gendre de Leclerc qui a été portier vingt-deux ans, et dont Bosson a fait le service pendant plusieurs années.

A la place du citoyen Goulin[4], pour les livres concernant l'art de guérir, le citoyen ... (nom en blanc).

Thévenet, ancien concierge très âgé, chargé de toutes les clefs, a 400ᵗᵗ d'appointements par année[5].

Il y a encore, dans la chemise qui contient le rapport de Massieu, un *État comparatif*, de la main du rapporteur, qui montre, d'une part, l'*État ancien* du personnel de la Bibliothèque (pour les départements des imprimés et des manuscrits seulement), et d'autre part l'*État nouveau*. L'État qualifié d'«ancien» nous montre ce personnel pendant l'hiver de l'an III, après la mort de Mancel; quant à l'*État nouveau*, il constitue un projet antérieur à l'État, reproduit pages 371-373, qui complète le rapport de Massieu, antérieur, par conséquent, à la rédaction définitive de ce rapport et du projet de décret. Au verso de cette pièce est écrite cette ligne, de la main d'un employé :

«A remettre au citoyen Lanthenas de la part du citoyen Massieu. — N° 14.»

Nous reproduisons ci-après cet *État comparatif :*

(1) Biffé.

(2) C'est évidemment Ladmiral, sous-garde pour les manuscrits grecs et latins. Il remplace Levrier-Champrion, précédemment aide ou commis aux manuscrits.

(3) Farja, Domaine et Leclerc figurent sur l'état du 16 ventôse an II avec les mêmes qualités.

(4) Dans l'état ci-dessus, Goulin figure comme 8ᵉ bibliothécaire aux imprimés.

(5) Thévenet figure dans l'état du 16 ventôse an II comme «attaché au secrétariat». Cet état comprend aussi Martin, «ci-devant secrétaire, âgé de 88 ans», dont le nom a disparu du projet de Massieu.

ÉTAT COMPARATIF DE L'ANCIENNE ET DE LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

ÉTAT ANCIEN.

	Bibliothécaire-chef	6,000ᵗᵗ
Imprimés.	1 garde. Vacant	5,000
Imprimés.	1 sous-garde. Capperonnier	2,600
Imprimés.	1 sous-garde secrétaire. Van Praet	3,000
Imprimés.	1 sous-garde géographe. Barbié	1,800
Imprimés.	1er écrivain. Cabrol	1,800
Imprimés.	2e écrivain. Vacant	1,500
Imprimés.	3e écrivain. Vacant	1,500
Imprimés.	1 commis aux insertions. Viot	1,500
Imprimés.	1er garçon. Cazenave	1,200
Imprimés.	2e garçon. Chevret	1,200
Imprimés.	3e garçon. Sabert	1,400
Imprimés.	4e garçon. Collibeaux	1,200
Manuscrits.	1 garde. Belissen	4,000
Manuscrits.	1er sous-garde. Parquoy	2,000
Manuscrits.	2e sous-garde. Ladmiral	2,000
Manuscrits.	3e sous-garde. Langlès	1,400
Manuscrits.	1 commis. Champrion	1,800
	1er portier	1,000
	2e portier	1,000
	3e portier	400
	1er frotteur. Surget	1,050
	2e frotteur. Henry	1,000
	3e frotteur. Lacombe	1,000
	4e frotteur. Bonneville	1,000
	5e frotteur. Farja	1,000
	6e frotteur. Gottereau	1,000
	1 frotteur infirme	700
	1 gardien. Thévenet	400

Total des personnes employées : 29.

Total des traitements : 50,550ᵗᵗ.

Non compris 17,800ᵗᵗ que coûtent les employés aux médailles et aux estampes.

ÉTAT NOUVEAU.

Imprimés.	1er bibliothécaire, garde responsable. Capperonnier	5,000ᵗᵗ
Imprimés.	2e bibliothécaire, garde adjoint et responsable. Van Praet	4,000
Imprimés.	3e bibliothécaire. [Barbié, *biffé*.]	2,400
Imprimés.	4e bibliothécaire. Barbié	2,400
Imprimés.	5e bibliothécaire	2,400
Imprimés.	6e bibliothécaire	2,400
Imprimés.	7e bibliothécaire	2,400
Imprimés.	8e bibliothécaire	2,400
Imprimés.	9e bibliothécaire	2,400
Imprimés.	1er aide, ou garçon de bibliothèque	1,500 [1]
Imprimés.	2e aide	1,500 [1]
Imprimés.	3e aide	1,500 [1]
Manuscrits.	1er bibliothécaire, garde responsable	5,000
Manuscrits.	2e bibliothécaire	2,400
Manuscrits.	3e bibliothécaire	2,400
Manuscrits.	4e bibliothécaire	2,400
Manuscrits.	1er professeur en langues orientales	5,000
Manuscrits.	2e professeur	5,000
Manuscrits.	3e professeur	5,000
Manuscrits.	1 aide	1,500 [1]

GAGISTES.

1 portier	1,000
1er frotteur	1,000
2e frotteur	1,000
3e frotteur	1,000
4e frotteur	1,000
5e frotteur	1,000
1 infirme	700

Total des traitements..... 65,700 [2]

Total des personnes employées : 27.

Nota. Il y a 3 professeurs de langues orientales qui n'étaient pas dans l'ancienne organisation.

L'état projeté coûte 14,250ᵗᵗ de plus que l'ancien [3]; mais les trois professeurs de langues orientales coûtent seuls 15,000ᵗᵗ.

[1] Massieu, à ces quatre endroits, avait d'abord écrit «1,200»; le «5» a été écrit en surcharge sur le «2». — [2] Le total était d'abord «64,500»; pour transformer ce total en celui de «65,700» (par suite de l'augmentation de quatre postes de 1,200ᵗᵗ portés à 1,500ᵗᵗ), le chiffre «5» a été écrit en surcharge du «4», et le chiffre «7» en surcharge du «5». — [3] Erreur : l'état coûte 15,150ᵗᵗ de plus, si le total des traitements est 65,700; il coûtait 13,950ᵗᵗ de plus quand ce total n'était que 64,500.

Il faut faire ici une rectification qui figurera dans l'Errata. Au tome IV, pages 158-161, en reproduisant trois états écrits de la main de Van Praet, nous avions supposé qu'ils avaient été dressés en l'an II. Un nouvel examen du second de ces états, intitulé *État actuel des employés*, nous a montré qu'il est forcément postérieur à l'arrêté du Comité d'instruction publique du 22 prairial an III nommant Barthélemy de Courçay conservateur-bibliothécaire et Millin conservateur-professeur au cabinet des médailles, ainsi qu'à l'arrêté du 30 prairial an III réintégrant Joly dans les fonctions de garde des estampes. Dans le troisième état, indiquant le nombre des employés et le chiffre des traitements dans la nouvelle organisation projetée, on voit figurer huit conservateurs, chacun avec six mille livres de traitement : or c'est là le trait distinctif du projet de décret que Villar proposera à la Convention le 25 vendémiaire an IV. C'est donc dans le présent volume, et non pas au tome IV, que ces documents auraient dû trouver place. Ajoutons que le canevas inachevé d'une organisation de la Bibliothèque «d'après le mode du Muséum d'histoire naturelle», canevas dont nous avions cru pouvoir faire remonter la date à l'an II parce que la feuille de papier sur laquelle il est écrit sert de chemise à un mémoire adressé au Comité d'instruction publique en germinal an II, doit être de la même époque que les trois états dont nous venons de parler, c'est-à-dire de la fin de l'an III.

Par contre, un autre document — qui se trouve dans le même carton des Archives nationales, F^{17} 1083 — aurait dû être inséré dans les annexes de la séance du 23 germinal an II, si nous n'avions craint, à ce moment, d'enfler démesurément un volume déjà trop rempli. C'est une lettre adressée le 16 ventôse an II au ministre de l'intérieur, Paré, par Lefèvre-Villebrune, pour réclamer des augmentations de traitement en faveur d'un certain nombre d'employés de la Bibliothèque nationale, lettre accompagnée d'un état du traitement de toutes les personnes attachées au service de la Bibliothèque à cette date, avec les augmentations proposées. Cette pièce complète utilement les indications contenues dans les états joints au rapport de Villar, et dans ceux qui ont été dressés ultérieurement par Van Praet : nous la donnons en conséquence dans le présent volume, à l'Appendice.

Nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, dans le recueil portant le n° 2836 des Nouvelles acquisitions françaises, folios 66-73, un document plus important encore adressé au Comité d'instruction publique par Lefèvre-Villebrune, à la date du 28 brumaire an III : c'est un projet d'organisation nouvelle de la Bibliothèque. Il n'est pas mentionné dans les procès-verbaux du Comité; Grégoire, qui l'avait conservé parmi ses papiers personnels, ne paraît pas en avoir donné connaissance à ses collègues. Nous le donnons également à l'Appendice.

D

Jussieu est passé pour voir le citoyen Desmazières et répondre à sa lettre. Il se rappelle que, sur la demande faite par le Muséum de prendre les mesures convenables pour que la Commission des travaux publics fût chargée de faire et d'accélérer les travaux de la galerie supérieure d'histoire naturelle, le citoyen Ginguené obtint la parole et proposa au Comité de l'autoriser à charger le citoyen Molinos de faire les plans et devis des additions et changements projetés pour ladite galerie, et à se concerter ensuite avec la Commission des travaux publics pour l'exécution; ce qui fut adopté. Il ne se souvient pas que mention ait été faite de la caisse qui fournirait les fonds. Cet arrêté du 8 messidor a beaucoup de rapport avec celui du 28 prairial que Jussieu ne connaissait pas textuellement.

Ce 12 messidor l'an 3.

Cette note est de la main de Jussieu.

QUATRE CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 10 messidor an III. [28 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Plaichard fait un rapport au Comité sur sa mission à Liancourt, d'où il résulte que cet établissement national va être incessamment organisé.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La salle dite ci-devant de la Capitainerie, au Muséum, sera débarrassée des objets qui l'encombrent dans le délai d'un mois.

ART. 2. La Société d'agriculture et celle des Neuf-Sœurs pourront y reprendre leurs travaux; elles en auront provisoirement la jouissance, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la charge par lesdites Sociétés de pourvoir elles-mêmes aux dépenses locatives; elles se concerteront entre elles pour les jours et les heures de leurs séances.

ART. 3. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté; elle le communiquera à la Commission des revenus nationaux, afin qu'elle dispose des meubles qui sont dans ladite salle.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité charge la Commission exécutive d'instruction publique de mettre sans délai à exécution le décret du... [1] qui porte création dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale d'une École publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire au Comité des finances, section de la trésorerie, relativement aux trimestres échus de la pension des Enfants des langues qui sont au collège de l'Égalité [2].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission temporaire des arts, l'autorise à délivrer sur son récépissé au citoyen Lieble, agent temporaire des titres : 1° le Glossaire de Du Cange, avec les suppléments, en 10 volumes in-folio, qui se trouvent parmi les livres du ci-devant Grand-Conseil; 2° Mabillon, *De re diplomatica*, avec le supplément de 1700; 3° la *Nouvelle Diplomatique* des Bénédictins; 4° l'*Art de vérifier les dates*, folio, édition de 1750: 5° la *Diplomatique pratique* de Lemoine, avec le supplément, 2 vol. in-4°; tous ces ouvrages étant nécessaires aux opérations de l'Agence des titres.

* Le Comité, sur la proposition de sa deuxième section, arrête que l'exemplaire

[1] La date a été laissée en blanc; c'est le décret du 10 germinal an III. — [2] Voir t. II, p. 359.

grand papier de l'ouvrage de Valentyn, envoyé de la Hollande, sera déposé à la Bibliothèque nationale, rue de la Loi, sous un récépissé en forme.

* Le Comité, sur la proposition de sa deuxième section, arrête que l'exemplaire de Mably, papier vélin, qui se trouve déposé à la bibliothèque du Comité, sera remis, sous un récépissé, à la Bibliothèque nationale, en échange d'un autre exemplaire commun.

* Sur le rapport de sa deuxième section, le Comité arrête que l'exemplaire petit papier de l'ouvrage de Valentyn, envoyé de la Hollande, sera déposé au Muséum national d'histoire naturelle, sous un récépissé en forme.

Le Comité, sur le rapport de sa deuxième section, autorise la Commission temporaire des arts à nommer, parmi les membres du Conservatoire des arts, un commissaire qui sera chargé de s'aboucher avec le ministre plénipotentiaire de Toscane relativement à l'échange proposé de tableaux de Le Sueur contre des tableaux des premiers maîtres italiens; ladite Commission rendra compte au Comité des résultats de cette conférence.

* Le Comité, d'après l'examen fait des livres latins et italiens trouvés à bord des prises venant de Morlaix, arrête que vingt-huit articles desdits livres, dont la note est annexée au présent [1], seront portés à la Bibliothèque nationale sous un récépissé en forme, et que le reste sera mis à la disposition de la Commission temporaire des arts pour être versés dans les dépôts confiés à sa surveillance.

* Sur le rapport de sa deuxième section, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera transporter à Paris les livres déposés dans le bâtiment de la ci-devant Visitation de la commune de Franciade; charge en outre ladite Commission de faire examiner l'état de ce bâtiment et en faire un rapport.

Drulhe, secrétaire.

— Dans la séance du 10 messidor, Guyomar fit à la Convention une proposition assez originale. Il signala, comme un danger à combattre, «le bavardage des nouveaux docteurs en gouvernement, des agioteurs de maximes royalement politiques», qui prétendaient que la France ne pouvait pas être une République, et proposa d'utiliser le Bulletin de la Convention, trop souvent rempli d'Adresses fastidieuses, pour réfuter les sophismes de ces publicistes, par l'insertion quotidienne de quelques citations des grands écrivains qui ont professé la doctrine républicaine. «Quelques passages du Contrat social, dit-il, quelques principes des apôtres de la liberté, suffisent pour confondre les amants passionnés de l'esclavage. Cependant le respectable cultivateur, l'utile ouvrier, le paisible marchand, ne connaissent pas même les noms des Jean-Jacques, des Mably et autres grands hommes. Croyez-vous qu'ils ne liraient pas avec autant de plaisir un passage des

[1] Cette note n'est pas annexée au procès-verbal.

ouvrages de ces grands hommes que la longueur (*sic*) d'une Adresse? Cela ferait une agréable diversion aux sept ou huit Adresses rédigées dans le même sens, et insérées néanmoins en entier, chaque jour, au Bulletin de correspondance, sous le titre d'*Esprit public*. On ferait revivre par ce moyen l'esprit des illustres morts, qui ne nous tromperont pas comme les vivants. Ceux-là nous peignent les avantages de la liberté, ceux-ci font du bruit avec les chaînes de l'esclavage. L'homme éclairé du flambeau de la philosophie chérira la constitution républicaine dont vous l'aurez mis à portée d'apprécier les avantages. Je propose donc de charger le Comité d'instruction publique de choisir dans les ouvrages des amis de l'humanité, des défenseurs de la souveraineté imprescriptible du peuple, les maximes les plus propres à éclairer l'esprit public, à former le cœur des citoyens, qu'on a cherché à démoraliser, et de charger ce Comité de les insérer chaque jour au Bulletin, sous le titre d'*Esprit des grands hommes, propre à diriger l'esprit public.* » La proposition, reçue par des applaudissements, fut décrétée en principe, et renvoyée au Comité d'instruction publique pour rédaction.

QUATRE CENT QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 12 messidor an III. [30 juin 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président fait hommage aux membres du Comité, au nom du citoyen Guy, d'un ouvrage de sa composition intitulé *Abrégé élémentaire des sections coniques*. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal; arrête en outre qu'un exemplaire de cet ouvrage sera déposé à la Bibliothèque nationale.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera écrit aux membres composant le jury des livres élémentaires pour les inviter à lui présenter par écrit un rapport sur les livres sur lesquels ils auraient porté quelque jugement et qu'ils croiront pouvoir être mis entre les mains des élèves des écoles primaires.

* Le Comité arrête qu'il sera tiré, pour lui être remis, cent exemplaires du rapport fait par le citoyen Grégoire le... [1] au nom des Comités de marine et d'instruction publique, sur l'établissement d'un Bureau de longitudes.

Le Comité, d'après les représentations des gardes de la bibliothèque sur la disparition d'un volume des œuvres de Voltaire, édition de Beaumarchais, qui en a été soustrait le mois dernier, arrête que lesdits gardes auront seuls les clefs de ladite bibliothèque, et qu'ils se feront remettre en conséquence toutes celles qui seraient en d'autres mains.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité autorise cette Commission à prendre les mesures convenables pour faire transférer dans un des dépôts littéraires une bibliothèque appartenant à la nation et qui se trouve dans un local des Incurables destiné à agrandir les salles de cet hospice.

Le Comité, ouï le rapport de sa première section sur l'arrêté pris par le Comité des travaux publics sur la demande des commissaires de la section des Thermes relativement à l'horloge placée à la Sorbonne, arrête qu'il est d'avis que le Comité des travaux publics fasse faire les réparations nécessaires à la tourelle du bâtiment où se trouvait cette horloge et où elle sera replacée.

[1] La date a été laissée en blanc; c'est le 7 messidor.

* Le Comité arrête que les citoyens Lainez, Rousseau et Vestris, artistes du théâtre des Arts, seront adjoints à l'administration de ce théâtre en remplacement des citoyens Renaud, Lays et Cavailhès.

* On admet les professeurs de l'École de santé de Paris; ils exposent au Comité que la mort ayant produit un grand vide dans l'École[1], ils ont cru devoir profiter de cette circonstance pour placer chaque professeur de la manière la plus analogue à ses connaissances et la plus utile à l'instruction; ils présentent en conséquence le tableau des professeurs existants en ce moment, dans l'ordre des fonctions que l'École propose de leur confier, et qu'ils soumettent à l'approbation du Comité. Ouï le rapport de ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé sur les mutations proposées par les professeurs de l'École de santé de Paris; considérant que ces mutations, fondées sur l'expérience, contribueront à une amélioration des leçons dans cet établissement, le Comité adopte et confirme lesdites mutations, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour la suite[2].

[1] Trois professeurs étaient morts dans le courant de prairial : Desault, professeur de clinique externe, Doublet, professeur de pathologie interne, et Chopart, professeur de pathologie externe. Desault, chargé le 17 floréal, par le Comité de sûreté générale, de donner des soins au fils de Louis XVI, malade au Temple, mourut brusquement le 13 prairial; il était tombé malade dans la nuit du 10 au 11, à la suite d'un dîner pris avec des représentants du peuple; on prétendit qu'il avait été empoisonné (selon les uns, parce qu'il aurait refusé de se prêter à des desseins criminels sur la vie du malade qu'il soignait; selon d'autres, parce qu'il aurait été trop clairvoyant, et qu'il s'était aperçu que l'enfant détenu au Temple n'était pas le petit Capet, mais un enfant substitué). Doublet, qui l'avait assisté dans ses visites auprès du jeune prisonnier, mourut presque immédiatement après Desault; et Chopart, désigné pour remplacer Desault, mourut à son tour non moins promptement. Ces trois morts frappèrent vivement l'opinion, et toute sorte de bruits coururent. La police dénonça aux Comités de gouvernement un article de la *Correspondance politique* du 16 messidor qui disait : «Desault n'est pas le seul à qui la maladie du fils de Louis XVI a coûté la vie; le citoyen Doublet, médecin, son co-visiteur, et le citoyen Chopart, qui lui a succédé en qualité de chirurgien auprès du petit prince, l'ont suivi tous deux en moins de quatre jours». (Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. II, p. 53.)

[2] Les mutations proposées par les professeurs de l'École de santé de Paris étaient les suivantes : Pelletan, professeur de clinique de perfectionnement, comme professeur de clinique du Grand Hospice de l'Humanité; Boyer, professeur adjoint pour la médecine opératoire, comme professeur adjoint à la clinique externe du même hospice; Lassus, professeur de l'histoire de la médecine et de la médecine légale, comme professeur de pathologie externe; Pinel, adjoint au professeur de physique médicale, comme professeur de pathologie interne; Dubois, professeur adjoint pour l'anatomie, comme professeur de la clinique de perfectionnement; Mahon, professeur adjoint d'histoire de la médecine et de la médecine légale, comme professeur d'histoire de la médecine et de la médecine légale; Lallement, professeur adjoint de clinique de perfectionnement, comme professeur adjoint de la médecine opératoire; Le Clerc, professeur adjoint de clinique interne, comme professeur adjoint d'anatomie et de physiologie. (Délibération de l'École de santé de Paris du 2 messidor an III (publiée dans *L'École de santé de Paris*, de A. Prévost, 1901, p. 141).

* Les mêmes professeurs présentent au Comité, conformément à l'invitation qui leur en a été faite dans la séance du 18 prairial dernier, une liste de citoyens qu'ils ont jugés propres à remplir les places vacantes dans l'École de santé de Paris; en conséquence, le Comité, ouï le rapport de ses commissaires sur la liste présentée par lesdits professeurs, nomme le citoyen J.-J. Le Roux des Tillets à la place de professeur adjoint de physique médicale et d'hygiène à l'École de santé de Paris; le citoyen Besnard, à la place de professeur adjoint de clinique interne à ladite École; le citoyen Rougemont, à la place de professeur adjoint de clinique de perfectionnement de ladite École; le citoyen Goulin, à la place de professeur adjoint de médecine légale et d'histoire de la médecine à cette École [1].

Les mêmes professeurs font lecture d'un mémoire sur le projet de la Commission des secours publics de transférer dans le lieu dit l'Évêché tous les malades du Grand Hospice de l'Humanité qui sont du ressort de la chirurgie, et dont le nombre est en général de cinq à six cents. Le Comité en arrête le renvoi à la première section. (Remis à la première section.)

Les membres du Conservatoire du Muséum des arts présentent au Comité leurs réclamations sur celles du Muséum des antiques relativement à un bouclier, un casque, une épée ciselée et damasquinée récemment arrivés de Hollande. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

Le Comité, après avoir entendu les observations faites par plusieurs de ses membres, sur la nécessité d'opérer le plus promptement possible la réunion du Muséum des antiques au Muséum des arts, arrête : 1° que les citoyens Fourcroy et Rabaut seront invités à présenter incessamment leur rapport sur le Muséum des antiques et son placement au Louvre; 2° que la Commission d'instruction publique se concertera avec les membres du Conservatoire des arts sur les moyens de parvenir à l'achèvement de la galerie du Muséum, et en fera un rapport.

Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique

[1] La liste que présentaient les professeurs comprenait les noms suivants : 1° pour la place de professeur adjoint de physique médicale : Desgenettes, médecin de l'hôpital militaire d'Antibes, Cabanis, médecin à Paris, et Le Roux des Tillets; 2° pour la place de professeur adjoint de clinique interne : Besnard, médecin de l'Hôtel-Dieu de Rouen, Jeanroy, et Laporte; 3° pour la place de professeur adjoint de clinique de perfectionnement : Laumonier, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen, Rougemont, professeur de médecine et de chirurgie à Bonn, Gigot et Thomassin; 4° pour la place de professeur adjoint d'histoire de la médecine et médecine légale : Goulin, Roussel, et Roussel de Vauzenne. (Délibération de l'École de santé de Paris du 9 messidor an III, dans *L'École de santé de Paris*, de A. Prévost.)

lui rendra compte de l'état des collections de monuments de sciences et arts qui se trouvent dans le département de Seine-et-Oise.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête que les sténographes, employés et distributeurs du bureau des Écoles normales recevront, à titre d'indemnité, le traitement du mois messidor, et les garçons de bureau desdites Écoles, aussi à titre d'indemnité, le traitement des mois prairial et messidor, si toutefois ils ne l'ont pas reçu.

* Le Comité, par amendement à son arrêté du 10 du présent, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à laisser à Franciade, pour l'usage de ce district, une bibliothèque de quatre à cinq cents volumes dont elle fera choix, à la charge par l'administration de ce district de se conformer aux lois concernant les bibliothèques nationales.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Restout, tendante à obtenir un logement au Louvre en remplacement de l'atelier qui lui a été ôté à la Bibliothèque nationale.

Le Comité renvoie à sa première section une pétition de la citoyenne Coutaneau, qui invite le Comité à examiner le rapport de la Commission exécutive sur son projet d'ouvrir un cours d'accouchement pour les femmes de la campagne. (Remis au secrétaire de la première section.)

Le Comité renvoie à la deuxième section une pétition du citoyen Jacob, qui demande la direction de la fonderie de caractères appartenant à la République et qui est entre les mains de l'Agence de l'envoi des lois.

La Commission exécutive d'instruction publique remet : 1° un rapport sur le citoyen Pierre Duvivier, élève de l'École de santé; 2° un rapport sur les élèves de l'École de santé que le prix excessif des denrées met dans la nécessité de quitter les cours de cette École; 3° une demande en augmentation de salaire faite par les garçons de salle et hommes de service attachés à l'École de santé. (Remis au secrétaire de la première section.)

Drulhe, secrétaire.

— Le 11 messidor, Faure donna lecture d'une motion d'ordre, par laquelle il demandait que la Déclaration des droits de l'homme fût accompagnée d'une Déclaration des devoirs : la Convention décréta l'impression de cette motion et son renvoi à la Commission des Onze. Dans la même séance, on entendit des protestations de la section Lepeletier et de la

section de Brutus contre les décisions des comités civils qui restituaient les armes à des «terroristes» que les sections avaient désarmés, qui élargissaient des «buveurs de sang» (Sarrette entre autres) que les sections avaient fait emprisonner : «Ne parle-t-on, dit l'orateur de la section Lepeletier, des tentatives du royalisme que pour nous faire oublier les crimes du terrorisme»? La Convention décréta l'impression des deux Adresses avec mention honorable.

Le lendemain 12, à la suite d'un rapport du Comité de salut public, relatif à «l'échange de la fille de Capet», la Convention décréta «qu'au même instant où les cinq représentants du peuple, le ministre, les ambassadeurs français, et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ses ordres, seraient rendus à la liberté, et parvenus aux limites du territoire de la République, la fille du dernier roi des Français serait remise à la personne que le gouvernement autrichien désignerait pour la recevoir, et que les autres membres de la famille de Bourbon, actuellement détenus en France, pourraient aussi sortir du territoire de la République».

QUATRE CENT QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 14 messidor an III. [2 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Deviller, de Lyon, qui réclame un télescope de Passemant[1] et une lunette anglaise achromatique qui lui ont été enlevés lors du siège de Lyon par un grenadier qui l'obligea de signer que Précy lui en avait confié l'usage, et sur lesquels il a eu des renseignements par une lettre de Couthon à Saint-Just relatée dans le rapport de Courtois[2]. Le Comité arrête le renvoi de cette lettre à la Commission temporaire des arts, pour s'assurer si les objets existent et les faire remettre au réclamant.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport, une pétition des élèves, artistes, pensionnaires des écoles de peinture, sculpture et architecture de la ci-devant Académie à Rome, qui réclament une augmentation de traitement ou une indemnité qui les mette à même de continuer leurs études.

Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité autorise cette Commission à payer sur ses fonds disponibles, à titre de gratification, la somme de six cents livres à chacun des citoyens Bonnet, Rabillon et Krantz, employés depuis le mois de fructidor an 2e jusqu'au 1er germinal an 3e auprès des commissaires de la Commission temporaire pour la recherche des objets de sciences et arts.

Le Comité, ouï la lecture d'un mémoire du Conservatoire du Muséum des arts sur les moyens de hâter la jonction du Muséum des antiques à celui (*sic*) du Muséum national des arts, en arrête le renvoi

(1) Passemant (1702-1769) avait été un constructeur célèbre d'instruments d'astronomie et de physique.

(2) Cette lettre de Couthon à Saint-Just, datée de Ville-Affranchie, le 20 octobre, l'an IIe de la République, forme le no LXII des pièces justificatives du rapport de Courtois du 16 nivôse an III. On y lit (p. 227 de l'édition de l'Imprimerie nationale des lois) : «J'ai chargé Daumale, notre secrétaire, parti depuis quelques jours avec des dépêches pour le Comité, de demander si je pouvais conserver le télescope de l'infâme Précy, dont je suis jaloux, comme pièce d'histoire. Mande-moi si le Comité pense que je puisse, sans inconvénients aucuns, retenir cette pièce.»

à la Commission exécutive d'instruction publique, qui, pour en faire un rapport au Comité, se concertera avec le Muséum des antiques et le Muséum des arts.

Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu de la disparition depuis plus d'un mois du citoyen Drouet, secrétaire commis au bureau des poids et mesures, arrête que le citoyen Renaud, qui a rempli ses fonctions pendant plus d'une décade, touchera les appointements affectés à l'emploi du citoyen Drouet pour cet espace de temps.

Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu de la nécessité de ne point laisser plus longtemps le bureau des poids et mesures sans un secrétaire commis, attendu la disparition depuis plus d'un mois du citoyen Drouet, attaché à cet emploi, arrête que le citoyen Prodon, qui en a fait le travail depuis le premier de ce mois, est nommé secrétaire commis audit bureau, et qu'il jouira à dater de cette époque du traitement accordé à son prédécesseur dans la même fonction.

Le Comité, ouï la lecture d'une lettre de la Commission exécutive d'instruction publique sur l'arrêté du Comité relatif au traitement des professeurs des écoles centrales, passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui défend de cumuler plusieurs traitements.

Le Comité, ouï le rapporteur de sa première section sur la demande de la citoyenne Toquet, en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique, qui demeure chargée de répondre au comité de la section des Tuileries que c'est à lui de faire droit à la demande de la citoyenne Toquet.

* Sur le rapport fait au Comité par le citoyen Prieur qu'il croit avoir vu exposé en vente, dans le passage du théâtre de la rue Feydeau, le cor du citoyen Ponteau, le Comité charge la Commission exécutive d'instruction publique de faire vérifier le fait, et, dans ce cas, de faire l'acquisition de ce cor sur ses fonds disponibles; arrête en outre que le citoyen Ponteau sera porté sur la liste des artistes qui ont droit aux récompenses nationales, et que ce citoyen en sera instruit par la Commission exécutive.

Le Comité arrête aussi que le citoyen Rodolphe sera porté sur la troisième liste des savants, artistes et gens de lettres à récompenser.

Le Comité charge le citoyen Grégoire de lui présenter un rapport à faire à la Convention sur les diverses conquêtes faites par la République de monuments de sciences et arts, tant dans la Belgique que dans la Hollande et pays conquis.

Le Comité, ouï le rapporteur de la première section, sur la demande de la citoyenne Coutaneau, tendante à obtenir à Paris un local pour

former des élèves dans l'art de l'accouchement, principalement pour les campagnes : arrête qu'avant de statuer sur cette demande, il sera écrit aux professeurs de l'École de santé de Paris pour les inviter à donner leur avis au Comité sur les travaux de la citoyenne Coutaneau et sur ceux de la citoyenne Ducoudray, sa tante, dont elle se dit élève.

La Commission exécutive d'instruction publique remet : 1° un rapport sur les boursiers des collèges de la ci-devant Université de Paris (remis au secrétaire de la première section); 2° un rapport sur la demande du citoyen Bouvard, astronome à l'Observatoire de Paris (remis au secrétaire de la deuxième section).

D'après les observations faites par un de ses membres, le Comité, par amendement à son arrêté du 10 du présent, autorise la Commission temporaire des arts à adjoindre un de ses membres à celui du Conservatoire du Muséum nommé pour s'aboucher avec le ministre plénipotentiaire de Toscane relativement à l'échange proposé de tableaux de Le Sueur contre des tableaux des premiers maîtres italiens: lesdits commissaires rendront compte du résultat de leur conférence à la Commission exécutive d'instruction publique, qui en fera son rapport au Comité.

Les professeurs du ci-devant Collège de France demandent au Comité que leur traitement soit assimilé à celui des professeurs des écoles centrales. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le citoyen Wandelaincourt de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie[1].

— Le 13 messidor, Doulcet, au nom du Comité de salut public, fit part à la Convention de la nouvelle de l'apparition d'une escadre anglaise sur les côtes du Morbihan, et annonça que deux membres du Comité, Tallien et Blad, avaient été envoyés aussitôt dans les départements de l'Ouest. Bonguyod présenta une motion d'ordre, dont les conclusions furent renvoyées à la Commission des Onze et au Comité d'instruction publique, pour en faire un rapport dans le délai de cinq jours (il en sera parlé au procès-verbal de la séance du Comité du 18 messidor). Génissieu présenta, au nom du Comité de législation, un rapport suivi de trois projets de décret, l'un sur la restitution des biens des prêtres déportés, les deux autres sur les peines portées contre les prêtres par divers décrets antérieurs, et sur la police des cultes; la Convention ajourna ces deux derniers décrets jusqu'après l'adoption de la constitution. Philippe Delleville demanda ensuite «que la Convention, qui avait ordonné l'épuration des corps constitués et de la garde nationale, achevât sa propre épuration avant l'ouverture du débat sur la constitution», et qu'en conséquence le Comité de législation fit dans les vingt-quatre heures un rapport sur ceux des représentants contre lesquels il existait des dénonciations. La Convention décréta que ce rapport serait fait dans une décade.

Le 14, Delahaye proposa la suppression de la Commission militaire chargée de juger les personnes inculpées à l'occasion des événements de prairial. Le même jour, Joseph Lebon comparut devant la Convention, qui entendit la première partie de sa défense.

(1) Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

QUATRE CENT QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 18 messidor an III. [6 juillet 1795 [1].]

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture d'une lettre du citoyen Jeaurat, dans laquelle il expose que le logement occupé par le citoyen Heban, fondeur de canons, dans lequel le Comité, par son arrêté du 4 du présent, a arrêté qu'il serait réintégré, n'est qu'une partie de ce qu'il réclame et qui était auparavant occupé par le citoyen Gentil; il conclut par demander que la Commission exécutive d'instruction publique soit autorisée à le mettre en jouissance de la totalité de ce logement. Le Comité, après avoir entendu la Commission exécutive d'instruction publique, et d'après les observations faites par le citoyen Lalande, astronome, desquelles il résulte que par décret du 6 messidor les logements attachés à l'Observatoire national de Paris et à celui de la ci-devant École militaire sont dans l'attribution du Bureau des longitudes, le Comité charge la Commission exécutive d'instruction publique de lui présenter l'état des logements dépendant de ces deux Observatoires, et lui indiquer les moyens de donner dans l'un ou dans l'autre de ces établissements un logement au citoyen Jeaurat.

Après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de la détermination de l'unité des poids et mesures, lesquels ont présenté au Comité une règle de cuivre de la longueur du mètre, destinée à être l'étalon provisoire des mesures de la République et portant ces mots : *Mètre égal à la dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur, vérifié d'après la toise de l'Académie, suivant le procès-verbal de ce jour; Paris, le 21 prairial, an 3e de la République* (*9* [2] *juin 1795*), et les noms de *Borda* et *Brisson* avec paraphes, ainsi qu'un procès-verbal constatant les opérations faites pour s'assurer de la vraie longueur dudit mètre et signé Lagrange, Laplace, Borda, Brisson, Prony et Berthollet;

En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi du 18 germinal dernier, le Comité arrête que ladite règle de cuivre, ainsi que ledit procès-verbal, seront remis à l'Agence temporaire des poids et mesures, qui demeure autorisée à employer ledit mètre comme étalon provisoire et légal, pour lui donner toute l'authenticité qui est à désirer.

L'Agence temporaire est chargée en outre de faire graver sur la grande face

(1) Il n'y a pas eu de séance le 16 messidor.

(2) Dans le livre de M. G. Bigourdan, *Le Système métrique*, p. 93, note, on lit «7 juin» au lieu de «9 juin». C'est une faute d'impression.

de ladite règle, opposée à celle qui l'est déjà, l'inscription suivante : *Étalon provisoire des mesures de la République, en exécution de la loi du 1er août 1793 (v. s.), adopté par les commissaires chargés de sa détermination, et remis par eux au Comité d'instruction publique*[1].

Les mêmes commissaires sont invités à faire la collection de tous les mémoires, rapports et descriptions d'expériences faites jusqu'à ce jour sur le travail des nouveaux poids et mesures.

Le Comité, après avoir entendu le citoyen Gail, relativement aux observations qui lui ont été faites au Comité des finances, section de la trésorerie, sur l'arrêté du Comité d'instruction publique par lequel il a accueilli la demande des professeurs du ci-devant Collège de France, tendante à ce que leurs appointements soient assimilés à ceux des écoles centrales, le Comité charge le citoyen Villar de lui faire incessamment un rapport sur le Collège de France.

Le citoyen Portiez (de l'Oise) fait lecture d'un rapport et projet de décret sur la fête qui doit être célébrée le 9 thermidor conformément au décret du 2 pluviôse dernier. L'un et l'autre sont adoptés[2].

Le citoyen Bonguyod demande au Comité qu'il veuille bien, conformément au décret du 13 du présent, nommer un commissaire pour, de concert avec la Commission des Onze, faire un rapport à la Convention sur une motion d'ordre qu'il a faite, « tendante : 1° à ordonner aux instituteurs des écoles primaires de faire à leurs élèves une instruction sur les devoirs et les droits de l'homme; 2° à nommer une commission composée de sept membres qui activeront la composition des livres élémentaires nécessaires aux écoles; 3° à supprimer le Bulletin de correspondance, qui sera remplacé par un cahier périodique contenant les événements politiques, etc. » Le Comité renvoie cette demande à la première section. (Remis au secrétaire de la première section.)

Après avoir entendu les observations du citoyen Prieur sur l'article du projet de constitution présenté par la Commission des Onze concernant l'établissement de diverses écoles dans l'étendue de la République,

[1] Cet étalon du mètre provisoire se trouve aujourd'hui au Conservatoire des arts et métiers. Le rapport rédigé par Borda et Brisson sur les opérations relatives à la vérification de cet étalon a été imprimé au t. III de la *Base du système métrique*, p. 673.

[2] Le rapport de Portiez fut lu à la Convention le 20 messidor. L'assemblée vota une seule disposition du projet, portant que la place de la Révolution ne servirait plus de lieu d'exécution, et ajourna le reste, ainsi qu'un second projet relatif aux procès-verbaux des 31 mai et 2 juin 1793. Voir aux annexes, A (p. 391.)

le Comité invite ceux de ses membres qui, dans la séance du 8 du présent, se sont chargés de présenter un rapport sur chacune desdites écoles, à se réunir décadi prochain, dix heures du matin, dans la salle de ses séances, pour se concerter sur ce travail.

Le citoyen Lanthenas ayant observé au Comité qu'il ne peut présenter le rapport dont il a été chargé dans la séance du 8 du présent sur l'organisation des Écoles de peinture, sculpture et architecture, le Comité invite le citoyen Villar à se charger de ce travail.

Le président donne lecture d'une lettre des membres composant la Commission des relations extérieures, dans laquelle ils annoncent que, conformément à la décision donnée par le Comité de salut public sur la distribution à faire d'exemplaires de l'ouvrage du citoyen Volney intitulé *Simplification des langues orientales*, ils adressent au Comité deux exemplaires dudit ouvrage pour chacun des membres qui le composent. Le Comité en arrête la mention civique à son procès-verbal.

Ouï les réclamations des commissaire et adjoints de la Commission exécutive d'instruction publique sur la modicité de leur traitement, le Comité, après en avoir reconnu la justice, charge le citoyen Wandelaincourt de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie[1].

Le citoyen Garat donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Blavet, traducteur de l'ouvrage de Smith intitulé *De la richesse des nations*, dans laquelle, après avoir fait sur la traduction de cet ouvrage par Roucher des observations dont il prétend prouver la justice par la comparaison de plusieurs passages de sa traduction et de celle de Roucher, confrontés avec le texte, il demande que sa traduction, qu'il croit préférable à cette dernière, soit réimprimée avec les changements et additions nécessaires. Le Comité renvoie cette lettre à la Commission exécutive d'instruction publique, qui, après avoir fait examiner ces deux traductions, lui en fera un rapport.

Le citoyen Garat annonce aussi qu'il a entre ses mains un ouvrage manuscrit du citoyen Cabanis sur la médecine, dont il pense que la publication pourrait être d'une grande utilité à ceux qui se livrent à

[1] Voir aux annexes, B (p. 395), des extraits de cette réclamation, dont nous avons retrouvé la minute dans les papiers de Ginguené, écrite de sa main.

l'étude de cette science. Le Comité invite le citoyen Garat à lui remettre ce manuscrit, afin qu'il puisse être examiné par ceux de ses membres qui ont des connaissances en cette partie.

Le citoyen Rabaut-Pomier demande au Comité, au nom de celui de salut public, à être autorisé à demander à la Convention nationale l'établissement d'un télégraphe dans l'enceinte du Palais national. Cette autorisation est accordée [1].

La Commission exécutive d'instruction publique remet : 1° un rapport sur le citoyen Robert, peintre; 2° un rapport sur les dépenses nécessaires pour mettre la galerie du Muséum en état de recevoir des tableaux; 3° un rapport sur la demande des administrateurs du district de Vienne, relativement à deux globes transférés à Lyon; 4° un rapport à faire au Comité des travaux publics sur les travaux relatifs à la bibliothèque de Franciade; 5° un rapport sur une lettre du représentant du peuple Ath. Veau relative à l'entretien du jardin de botanique de Tours (remis au secrétaire de la deuxième section);

6° Un rapport sur l'arrêté du Comité des finances du 5 germinal relatif au payement du traitement des professeurs émérites de la ci-devant Université de Paris [2].

* Le Comité, considérant combien il est utile de répandre la connaissance des ouvrages qui intéressent le perfectionnement des sciences et des arts, spécialement ceux qui servent à établir le nouveau système des poids et mesures décrété par la Convention nationale, arrête que le rapport remis au Comité, le 18 de ce mois, par les commissaires réunis chargés de la détermination de l'unité des nouvelles mesures [3], sera imprimé par l'Agence des lois et tiré à deux mille exemplaires: l'emploi en sera fait tant pour la distribution aux membres de la Convention que pour toute autre distribution que le Comité aura jugée convenable [4].

[1] Le rapport de Rabaut-Pomier sera présenté à la Convention le 29 messidor. Voir aux annexes de la séance du Comité du 30 messidor (p. 435).

[2] Le 14 ventôse précédent (t. V, p. 564), le Comité avait chargé Villar de se transporter au Comité des finances pour s'entendre avec lui au sujet d'une réclamation des professeurs émérites de l'Université de Paris : c'est à la suite de cette démarche que le Comité des finances prit l'arrêté ici mentionné. Villar a rendu compte de sa démarche le 6 germinal (voir ci-dessus, p. 1). Il ne faut pas confondre cet arrêté du 5 germinal an III avec un autre arrêté du Comité des finances du 6 germinal an II (voir t. II, p. 567) également relatif au payement des traitements des professeurs.

[3] Ce rapport, intitulé «Rapport sur la vérification du mètre qui doit servir d'étalon», daté du 18 messidor et signé par Borda et Brisson, a été imprimé dans le *Magazin encyclopédique*, t. III, p. 433.

[4] Il n'y a pas de signature à ce procès-verbal, ni à la minute ni au registre.

— Le 16 messidor s'ouvrit la discussion sur le projet de constitution. On commença par la Déclaration des droits de l'homme. Au sujet de la motion de Faure relative à une Déclaration des devoirs, Daunou dit : «La Commission avait pensé que la Déclaration des devoirs était renfermée dans celle des droits; néanmoins elle a cru nécessaire d'ajouter un article relatif à des devoirs trop méconnus et trop longtemps foulés aux pieds». Dans la discussion des articles de la Déclaration, Jean De Bry dit qu'on avait oublié, à l'article 2, dans l'énumération des droits, le «droit au travail»; Lanjuinais répondit que «ce serait une arme terrible aux mains des factieux, ce serait rallumer les torches de l'anarchie», et l'article 2 fut adopté sans modification. La discussion continua le lendemain 17; successivement, les vingt-trois articles du projet furent, les uns, adoptés, avec ou sans amendements, les autres renvoyés à la Commission; puis Daunou lut l'article que la Commission proposait pour terminer la Déclaration des droits, et qui contenait l'exposé des devoirs de l'homme en société : la Convention en ordonna l'impression et l'ajournement [1]. Defermon demanda ensuite qu'on rétablit dans la Déclaration une disposition qui était dans la Déclaration de 1789 : «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits» ; la proposition fut adoptée et renvoyée à la Commission des Onze.

Le 18, Joseph Lebon comparut pour la seconde fois devant la Convention.

— Au milieu de messidor, les quatre membres sortants du Comité furent les deux derniers élus de pluviôse, Grégoire et Deleyre, et les deux derniers élus de ventôse, Villar et Curée (Lakanal et Barailon étant sortis en prairial). Les quatre nouveaux élus, proclamés le 17 messidor, sont : Grégoire (sortant réélu), Villar (sortant réélu), Deleyre (sortant réélu), Fourcroy (sorti du Comité de salut public le 15 prairial).

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT ET PROJETS DE DÉCRET PRÉSENTÉS [LE 20 MESSIDOR AN III] AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR PORTIEZ (DE L'OISE), REPRÉSENTANT DU PEUPLE, SUR LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE LA JOURNÉE DU 9 THERMIDOR.

De l'Imprimerie nationale, messidor, an 3 [2].

La Convention nationale a, par son décret du 2 pluviôse dernier, chargé son Comité d'instruction publique de lui présenter un projet de fête pour célébrer l'époque glorieuse du 9 thermidor; je viens, au nom du Comité, m'acquitter de cette tâche honorable.

Ce doit être vraiment un jour de fête pour les amis de l'humanité et de la République, que le jour où, la terreur rentrant dans l'âme des scélérats, le ciel fut enfin absous par le supplice exemplaire des hommes de sang et des dominateurs.

Ce doit être vraiment un jour de fête pour les amis des arts, que le jour où le vandalisme expira enseveli dans le même tombeau que le tyran.

Cette fête, comme toutes les institutions émanées du législateur, doit, pour atteindre le but qu'il se propose, offrir un caractère aussi grave que l'objet en est moral et politique.

[1] Il fut imprimé en une feuille volante (Bibliothèque nationale, Le^{38} 1523, in-8°). — [2] Bibliothèque nationale, Le^{38} 1544, in-8°; Musée pédagogique, n° 11845^{2}.

La Convention nationale concentrera-t-elle dans l'enceinte de cette salle la célébration de cette fête, qui rappelle une des époques les plus importantes de notre étonnante Révolution? Telle a été la première question que s'est faite à lui-même et que soumet à votre sagesse le Comité d'instruction.

Sans doute, citoyens collègues, il convenait de célébrer dans le sanctuaire des lois la mémoire de notre infortuné collègue; c'était à cette place où le plomb mortel l'atteignit: c'était à cette tribune rougie de son sang, que Féraud, victime de son dévouement pour la représentation nationale, devait y retrouver l'immortalité dans la mort même qu'il reçut à son poste. Une éloquence douce et persuasive a dû répandre des fleurs sur la tombe de ce martyr de la cause du peuple, et retracer à tous les esprits le tableau de ses vertus. La reconnaissance, ornant cette enceinte de ses guirlandes, a dû, par la réunion des autorités publiques, le concours des bons citoyens, le spectacle d'une cérémonie pompeuse, les accents d'une symphonie touchante, faire oublier, s'il se peut, et les cris séditieux de cette horde de brigands qui souilla cette salle, et les applaudissements féroces à la vue de la tête sanglante d'un représentant du peuple, le tumulte et l'horreur du siège et des combats dont le lieu des séances de la représentation nationale fut le théâtre, et ces actes, momentanément qualifiés décrets, qui présageaient encore la mort de tant de citoyens.

Le Comité a pensé que la Convention ne devait pas se concentrer dans cette enceinte pour la célébration de cette journée mémorable; mais il est loin aussi de vous proposer ces processions longues, aussi fatigantes pour le cortège que pour les spectateurs, et réprouvées également par le goût et la saine politique; il a cherché à éviter les extrêmes. C'est sur les lieux témoins des attentats de la tyrannie; c'est dans cette cour dans laquelle, le 2 juin, Hanriot refusa d'obéir aux ordres de la Convention retenue captive; c'est dans cette cour où, le 9 thermidor, ce chef des conspirateurs faisait tourner contre vous les armes destinées à vous défendre; c'est sur cette place du Carrousel où se rassemblèrent les factieux du 1er (*sic*) germinal, où les assassins du 1er prairial approchaient déjà la mèche de l'amorce du canon dirigé contre la Convention; c'est sur cette place que la Convention, libre et triomphante, doit se présenter : c'est là que le président doit retracer, dans un discours énergique et simple, les crimes de vos oppresseurs; c'est là que la barbarie, le despotisme et l'anarchie, figurés par des emblèmes, doivent disparaître dans les flammes expiatrices du bûcher dressé par la main de la liberté.

Représentants du peuple, non loin de ce palais, à l'extrémité de ce jardin, la représentation du peuple français, avilie, opprimée, fut méconnue. Que là, elle paraisse à la fête du 9 thermidor, exerçant la plénitude de ses droits et jouissant de la liberté reconquise; qu'elle purifie par sa présence cette place, où trop longtemps coula le sang innocent mêlé à celui des conspirateurs; que désormais le citoyen paisible, accompagné de son innocente famille, cherchant quelques délassements de ses occupations journalières, ne se condamne plus à ne pas venir sous les allées de ces promenades fameuses, dans la crainte de voir le pavé teint du sang de son semblable; que, traversant cet emplacement, l'un des plus beaux de l'Europe, ses yeux ne soient plus affligés par un spectacle déchirant pour les

âmes sensibles; que son esprit ne soit plus assiégé par des idées sinistres, ni son cœur flétri par des souvenirs affreux.

Le Comité vous proposera, citoyens collègues, de faire proclamer, sur la place de la Révolution, qu'elle ne servira jamais de lieu d'exécution.

Le procès-verbal des 31 mai et 2 juin renferme des faits notoirement faux. Par exemple, il y est dit que la Convention s'est portée sur la place du Carrousel; cependant chacun de nous, témoin oculaire, sait que Hanriot et ses aides de camp se sont opposés, le sabre à la main, à ce que la Convention allât jusqu'à la place du Carrousel. Si la postérité ne connaissait ces journées que par la teneur de votre procès-verbal imprimé, certes elle ne connaîtrait pas la vérité. Que les feuilles de votre procès-verbal de ces journées soient arrachées; et puisqu'il est vrai de dire que la Convention n'existait plus de fait au moment où ses délibérations n'étaient plus libres, qu'un exposé historique, fait par une commission nommée à cet effet, soit substitué à ce procès-verbal mensonger.

La simplicité, l'ordre, l'économie doivent caractériser les fêtes républicaines. Le défaut d'ordre est une des causes qui ont empêché l'effet des cérémonies publiques qui ont eu lieu jusqu'ici.

Cet ordre sera maintenu aujourd'hui par la garde nationale nouvellement organisée, qui doit elle-même être un des ornements de la cérémonie. Elle est aussi un des enfants de la journée du 9 thermidor, cette garde nationale qui, épurée aujourd'hui d'éléments anarchiques, est un des plus fermes appuis de la représentation nationale. Ils concourront à embellir cette fête avec la garde nationale, ces braves frères de ligne qui ont si vaillamment combattu les satellites des despotes du dehors, comme ils ont contribué à anéantir les conspirateurs de l'intérieur aux jours de prairial. En les appelant à cette cérémonie, vous leur donnerez un témoignage de reconnaissance qui ne peut manquer de produire son effet sur les gardes nationales et les armées de toute la République.

Vous trouverez juste, sans doute, d'appeler les autorités constituées de cette commune, qui chaque jour travaillent efficacement au maintien de la tranquillité.

Vous assisterez à cette cérémonie auguste, épouses, veuves avant la mort de vos époux; et vous enfants, orphelins avant la mort des auteurs de vos jours: vous y assisterez, vous tous que la tyrannie avait enfermés dans les prisons [1]; vous que la mort, l'impitoyable mort regardait déjà comme sa proie, et que l'énergie de la Convention a arrachés vivants du sein des tombeaux.

Échauffés par le génie de la République, poètes, peignez dans vos vers les bienfaits de la liberté, et que vos tableaux fidèles portent encore à nos derniers neveux l'expression de notre haine pour la tyrannie.

Vos instruments, trop longtemps muets, attestaient le règne de la barbarie; enfants des beaux-arts, célébrez désormais leur triomphe, et que vos chants ne réveillent en nous l'idée de nos maux que pour réveiller en même temps le sentiment du bonheur.

[1] Il y avait à ce moment (messidor an III) trente mille détenus à Paris. Mais ceux qui s'apitoyaient sur les victimes de la «tyrannie» de l'an II ne compatissaient point aux souffrances des victimes de la réaction de l'an III.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, en conformité de la loi du 2 pluviôse dernier, portant qu'il sera célébré, dans toutes les communes de la République, une fête à l'occasion du 9 thermidor, décrète :

ARTICLE PREMIER. La Convention se réunira, le 9 thermidor, à dix heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances.

ART. 2. Les représentants du peuple seront en costume complet.

ART. 3. L'Institut de musique exécutera une symphonie en l'honneur de la liberté.

ART. 4. La Convention se rendra sur la place du Carrousel en traversant la cour. Une décharge d'artillerie annoncera le départ de la Convention.

ART. 5. Là, le président prononcera un discours analogue aux circonstances; des emblèmes du despotisme et de l'anarchie seront livrés aux flammes; l'Institut de musique chantera le triomphe du peuple et des arts sur la tyrannie et la barbarie.

ART. 6. Le cortège, passant par l'arcade du Louvre dite le guichet Marigny, et suivant le quai, se rendra sur la place de la Révolution.

ART. 7. Une seconde décharge d'artillerie annoncera, des Champs-Élysées, l'arrivée de la Convention nationale sur la place de la Révolution.

ART. 8. Le décret portant qu'il ne sera plus fait désormais d'exécution sur la place de la Révolution y sera lu.

ART. 9. La Convention retournera au lieu de ses séances par la grande allée des Tuileries.

ART. 10. Les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères sont invités à assister à cette cérémonie.

ART. 11. Les autorités constituées de Paris assisteront à cette cérémonie, chacune avec le costume qui leur est propre.

ART. 12. Des détachements de la garde nationale parisienne et des troupes de ligne feront partie du cortège.

ART. 13. Les artistes sont invités à concourir, par leurs talents, à l'embellissement de cette fête.

ART. 14. La Commission exécutive est chargée de l'exécution de la cérémonie, d'en suivre et surveiller les détails.

Autre projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité d'instruction publique, décrète que les procès-verbaux des 31 mai et 2 juin seront remplacés par un exposé historique rédigé par une commission nommée à cet effet.

Le rapport de Portiez souleva des objections que le *Moniteur* rapporte en ces termes :

Convention nationale, séance du 20 messidor an III.

***. Il me semble qu'il est très inconvenant de faire, au milieu de la fête, une proclamation qui rappelle d'aussi tristes souvenirs[1].

Bion. D'ailleurs, le corps législatif ne doit jamais faire de proclamations; c'est là une des fonctions du pouvoir exécutif.

La Convention ordonne qu'il ne sera plus fait d'exécution sur la place de la Révolution. Le surplus du projet est ajourné[2].

Voici, d'après le procès-verbal, le texte du décret adopté :

«La Convention nationale, après avoir entendu le Comité d'instruction publique, décrète que la place de la Révolution ne servira plus de lieu d'exécution[3].»

Ce décret fut inséré au *Bulletin des lois*, mais l'idée mise en avant par Portiez, de le faire proclamer le jour de la fête du 9 thermidor, demeura écartée.

La question de l'organisation de la fête ne sera reprise que le 1er thermidor, à l'occasion d'une Adresse de la section de Guillaume Tell.

B

On trouve dans les papiers de Ginguené (Bibliothèque nationale, département des manuscrits, Nouv. acq. fr., n° 2836, folios 134-135) la minute originale, de la main de Ginguené, de ces «réclamations» dont le Comité entendit la lecture le 18 messidor. Les réclamants, c'est-à-dire Garat, commissaire, Ginguené et Noël, adjoints, rappellent que le décret du 12 germinal an II a fixé le traitement d'un commissaire à douze mille livres et celui d'un adjoint à huit mille livres. Mais ce qui était suffisant alors ne l'est plus maintenant :

Il est de fait que douze mille livres au 12 germinal de l'an 2 ne valent pas plus de douze cents livres au 12 messidor de l'an 3.

Les adjoints n'ont, avec les indemnités qu'on leur a accordées en nivôse, à raison de l'augmentation du prix des denrées, ainsi qu'à tout le personnel de la Commission (excepté le commissaire), que 9,600 livres, c'est-à-dire 800 livres par mois. Le Comité des finances vient d'accorder une nouvelle indemnité aux employés des Commissions, chefs, sous-chefs, commis;

mais les adjoints, auxquels on n'a pas daigné songer, restent avec leurs 800 livres par mois, les commissaires avec leurs 1,000 livres, en sorte que les chefs [de bureau] n'ont par mois que cent francs de moins que les commissaires, et ont cent francs de plus que les adjoints.

On espère qu'il aura suffi de signaler cette injustice, cette «absurdité», pour

engager le Comité à obtenir du Comité des finances qu'il traite avec plus d'humanité des fonctionnaires laborieux et responsables.

[1] Il s'agit de la proclamation à faire, sur la place de la Révolution, d'un décret portant que cette place ne servirait plus de lieu d'exécution. — [2] *Moniteur* du 23 messidor an III, p. 1181. — [3] Procès verbal de la Convention, t. LXV, p. 53.

QUATRE CENT QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 20 messidor an III. [8 juillet 1795.]

Le Comité, considérant l'utilité de répandre le plus promptement possible la connaissance des mesures républicaines, conformes à la loi du 18 germinal dernier, et notamment pour familiariser les citoyens à leurs dénominations insérées dans le projet de constitution actuellement discuté par la Convention nationale, arrête ce qui suit :

Article premier. Le vocabulaire des nouvelles mesures sera distribué sans délai aux membres de la Convention nationale. A cet effet, l'Agence temporaire des poids et mesures fera passer trois cents exemplaires de ce vocabulaire au Comité d'instruction, pour compléter le nombre de ceux qu'il a déjà à sa disposition et qui seront employés, ainsi que les trois cents demandés, à la distribution dont il s'agit.

Art. 2. L'Agence des poids et mesures prendra les moyens les plus convenables pour faire vendre ledit vocabulaire dans les lieux publics, surtout dans le voisinage du Palais national, et pour le faire exposer dans les boutiques des libraires en quantité suffisante.

Art. 3. L'Agence des poids et mesures fera incessamment au Comité d'instruction publique un rapport sur ce qu'elle croit de plus convenable à faire pour propager la connaissance du nouveau système des poids et mesures, en indiquant ce qu'elle a déjà fait et la série probable de ses opérations à cet égard; enfin elle informera le Comité de l'époque à laquelle elle présume que l'émission des mesures de longueur pourra être effectuée à Paris.

Le Comité, sur la demande du citoyen Prodon, secrétaire commis au bureau des poids et mesures du Comité, autorise ce citoyen à s'absenter pendant quinze jours pour vaquer à ses affaires, à la charge par lui de se faire remplacer dans son service par un citoyen agréé par le Comité.

Un membre propose de porter la veuve Roubo sur la liste des artistes qui ont droit aux récompenses nationales. Cette demande est renvoyée au citoyen Villar.

La Commission des relations extérieures adresse au Comité un exemplaire des questions d'économie politique qu'elle a été chargée par le Comité de salut public d'adresser aux agents de la République française dans les pays étrangers; elle remet aussi, ainsi que l'avait demandé le Comité, un état des agents politiques et consulaires. Le Comité renvoie le tout au citoyen Grégoire.

Le Comité arrête que les citoyens Thouin et Faujas seront invités à se rendre à la première séance, pour lui donner quelques détails sur leurs opérations dans la Belgique et pays conquis.

Ouï la réclamation du citoyen David, de Lubersac, relativement à une collection d'oiseaux inconnus, en 8 vol. fol., dessinés et coloriés par Seligman, qu'il a vendue au garde des imprimés de la Bibliothèque nationale, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le marché a été consommé librement de la part du citoyen David.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une lettre du citoyen Achard, de Marseille, dans laquelle il fait des observations sur la Commission des arts établie dans ce district.

Le Comité renvoie au citoyen Villar une note contenant les titres littéraires du citoyen Loaisel-Tréogate, qui demande à participer aux récompenses nationales.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission temporaire des arts sur les manuscrits de sciences et arts provenant des maisons des émigrés, et déposés au Bureau du domaine national, arrête ce qui suit :

Article premier. Le Bureau du domaine national est invité à remettre au Comité d'instruction publique, dans le plus court délai, une copie des inventaires des manuscrits de sciences et arts qui ont été délivrés par le chef du Bureau des archives aux différentes Commissions exécutives et administrations nationales, avec une copie des récépissés desdits objets.

Art. 2. Le Bureau du domaine national est également invité à donner les ordres les plus précis au Bureau des archives pour que tous les manuscrits relatifs aux sciences et arts qui se trouvent parmi les papiers des émigrés remis à sa disposition, en soient distraits et conservés avec le plus grand soin.

Art. 3. Lesdits manuscrits ne pourront être délivrés désormais à aucune Commission ou administration quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation du Comité d'instruction publique; ils seront déposés par le Bureau du domaine national dans le dépôt littéraire de la rue Marc, pour être examinés avant que de statuer sur leur destination.

Art. 4. Deux membres de la Commission temporaire des arts et le conservateur du dépôt de la rue Marc sont chargés de se concerter avec le Bureau du domaine national pour recevoir lesdits manuscrits et en donner décharge.

Sur la demande des conservateurs du Muséum des antiques, le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à prendre les mesures nécessaires pour faire transporter à la Bibliothèque nationale les objets d'antiquité conservés au dépôt national, rue de Beaune, et dont l'état est ci-joint [1].

[1] Cet état n'est pas joint au procès-verbal.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande en payement faite par divers entrepreneurs pour travaux faits au dépôt national littéraire établi dans le bâtiment des ci-devant Cordeliers, en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique, qui prendra des renseignements sur la nature de ces travaux, d'après quels ordres ils ont été entrepris, quel architecte les a vérifiés, et s'il en a été dressé des devis estimatifs, et fera de tout un rapport au Comité.

Le Comité arrête en outre que la Commission d'instruction publique fera distinguer, dans les réparations ordonnées dans les bâtiments servant de dépôts littéraires ou des sciences et arts, celles qui sont strictement nécessaires à la conservation de ces dépôts, d'avec celles qui doivent être considérées comme réparations domaniales; qu'elle remettra du tout un état au citoyen Portiez (de l'Oise), qui demeure chargé de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

Le Comité renvoie au citoyen Villar : 1° une note remise par le citoyen Sage, professeur de minéralogie, dans laquelle il réclame le payement de l'arriéré de deux mille livres de traitement de sa chaire depuis juillet 1791; 2° deux notes remises par le citoyen Lanthenas pour faire porter le citoyen Leclerc aîné, dessinateur, de Lyon, et le citoyen Paraud, traducteur de plusieurs ouvrages, sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales (remis au secrétaire de la deuxième section).

Le Comité renvoie au Bureau des longitudes un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande faite par le citoyen Nouet, rédacteur de la *Connaissance des temps,* pour faire autoriser le citoyen Lémery, calculateur de cet ouvrage, à faire retirer les trois mille exemplaires restant des Types de calcul restés chez le citoyen Dupont.

Le Comité renvoie aussi au Bureau des longitudes un mémoire du citoyen Darquier, de Toulouse, formant la sixième suite de ses observations astronomiques, ainsi qu'une lettre du citoyen Lalande y relative.

Le Comité, après avoir entendu le citoyen Dessalle, du ci-devant Bureau académique d'écriture, relativement à un projet d'écriture unique pour toute la République, invite ce citoyen à donner par écrit ses observations, qui seront renvoyées à la première section pour en faire un rapport.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à l'Agence temporaire des titres pour l'inviter à lui donner tous les mois ou toutes les décades, suivant qu'elle le jugera le plus convenable, la situation de son travail tant à Paris que dans les départements.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple dans le département du Nord pour l'inviter à hâter l'envoi à Paris de deux couleuvrines venant de Cologne.

Le Comité autorise le citoyen Grégoire à écrire au citoyen Adet, agent de la République à Philadelphie, pour réclamer le grave et les divers ouvrages sur les poids et mesures qui avaient été envoyés au citoyen Dombey pour l'aider dans les opérations dont il avait été chargé par le gouvernement.

Le Comité autorise aussi le citoyen Grégoire à écrire aux représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient, pour les inviter à indiquer au Comité à qui il doit s'adresser pour faire venir à Paris les six tableaux de différents maîtres de l'école d'Italie, trouvés à bord des prises et qu'ils avaient destinés pour le Muséum des arts d'après le vœu des braves marins dont ils étaient la propriété.

Le citoyen Creuzé Pascal, chargé de se concerter avec le Comité des finances, section des domaines, relativement aux orgues qui se trouvent dans les édifices devenus propriétés nationales, annonce que ce Comité a rapporté son arrêté concernant la vente des orgues.

Le citoyen Villar, chargé par arrêté du 18 du présent de faire un rapport sur le Collège de France et sur la demande des professeurs qui y sont attachés, tendante à faire assimiler leur traitement à celui des professeurs des Écoles de santé, du Muséum d'histoire naturelle, et autres, donne lecture d'un rapport et projet de décret à présenter à cet effet à la Convention nationale. Le Comité autorise le rapporteur à le présenter incessamment[1].

Un membre remet au Comité quatre exemplaires de divers ouvrages du citoyen B.-Chr. Faust, médecin : l'un en anglais, intitulé *Essai d'habillement uniforme pour les enfants*, et trois autres en allemand, intitulés *Catéchisme de santé*, *Périodes de la vie humaine*, et ouvrage de médecine. Le Comité arrête que le premier de ces ouvrages sera déposé à sa bibliothèque, et les trois autres renvoyés à la Commission exécutive d'instruction publique qui, après les avoir fait examiner, fera un rapport au Comité sur leur utilité[2].

[1] Villar présentera son rapport à la Convention le 25 messidor, et le projet de décret sera adopté sans discussion. Nous donnons le rapport et le projet de décret comme pièce annexe. — [2] Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

— Le 19 messidor, la Convention entendit la lecture d'un discours de Thomas Paine, où celui-ci critiquait la disposition du projet de constitution qui exigeait, pour l'obtention de la qualité de citoyen français, le payement d'une contribution directe. «On pourrait demander, disait Paine, puisque ceux-là seuls seront reconnus citoyens, quel nom aura le reste du peuple, — je veux parler de cette portion sur laquelle retombent tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite, la charge des taxes indirectes. Cette portion-ci, dans la constitution de la société, est fort au-dessus de celle où il n'y a d'autre mérite que d'être oisif propriétaire du sol; car qu'est le sol sans culture, et que sont les productions sans manufactures?» Il faisait remarquer ensuite que celui qui ne paye pas de contribution directe supporte néanmoins des charges fort lourdes comme consommateur d'articles frappés de taxes qui font partie intégrante du prix de ces articles. «La distinction des taxes directes et indirectes peut offrir quelques avantages pour la tenue des comptes d'une trésorerie; mais elle ne peut offrir ni bases ni principes dans une constitution.» Paine conclut en disant : «C'est l'inquiétude que j'éprouve pour l'honneur et le plein succès de la Révolution qui me porte à manifester ici mes sentiments... Mon propre jugement m'a convaincu que, si vous faites tourner la base de la Révolution, des principes à la propriété, vous éteindrez tout l'enthousiasme qui a jusqu'à présent soutenu la Révolution.» Le discours de Paine fut accueilli par des murmures; quelques membres demandèrent l'impression, d'autres s'y opposèrent avec force. La Convention passa à l'ordre du jour sur la demande d'impression, par le motif que tous les députés étaient autorisés à faire imprimer leur opinion sur le projet de constitution.

La discussion du projet de constitution continuant, quelqu'un demanda qu'à l'article 2 du titre Ier on effaçât «le mot barbare de *myriamètre*, et qu'on se servît de l'ancienne dénomination des mesures, qui serait du moins entendue par tout le monde». Villetard insista au contraire pour que cette dénomination fût maintenue dans l'article; Fourcroy déclara que la nomenclature du nouveau système n'avait rien de barbare, et que déjà la langue française était pleine d'expressions devenues familières, qui avaient la même origine et une composition semblable. Bréard proposa, en conservant le mot *myriamètre* dans l'article, d'ajouter entre deux parenthèses le rapport de la nouvelle mesure avec l'ancienne. L'article fut adopté avec cet amendement [1].

Le 20, les principaux et professeurs des ci-devant collèges de Paris présentèrent une pétition dont il sera question dans la séance du Comité du 26 messidor. Portiez (de l'Oise) lut (voir ci-dessus p. 391) un rapport et un projet de décret sur la fête du 9 thermidor, qui furent ajournés. Le même jour, Joseph Lebon comparut devant la Convention pour la troisième fois. L'accusé déclarait qu'il était empêché de se défendre sur la plupart des chefs d'accusation, parce qu'on lui avait enlevé toutes les pièces qui pouvaient le justifier : ces pièces étaient contenues dans trois paniers, qui avaient été remis entre les mains de Guffroy, ennemi personnel de Lebon et son accusateur; et les paniers avaient disparu. Un membre, dans un souci d'équité, fit observer que Guffroy,

[1] Le nom du conventionnel qui protesta le 19 messidor contre l'emploi du mot *myriamètre* n'est pas indiqué par le *Moniteur*. C'était sans doute Lespinasse, député de la Haute-Garonne, 3e suppléant, entré en fonctions seulement le 10 germinal an III en remplacement de De Sacy, décédé (cette circonstance explique pourquoi le journaliste ne le nomma pas : sa figure était nouvelle dans l'assemblée). Ce député publia, en effet, contre l'emploi des mots *myriamètre* et *myriagramme* (il dit *myriagrave*) dans la constitution, une *Note* que nous avons retrouvée et à laquelle Prieur (de la Côte-d'Or) répondit en thermidor par une autre *Note*. Ces deux *Notes* seront reproduites aux annexes de la séance du 24 thermidor, C.

violemment hostile à l'accusé, avait bien pu soustraire les pièces justificatives. Aussitôt un autre membre, apostrophant l'opinant, de s'écrier : «Je demande que vous soyez rappelé à l'ordre; on ne peut pas supposer un représentant du peuple capable d'une pareille fraude!» Un troisième, fort judicieusement, répliqua : «Mais Joseph Lebon est aussi représentant du peuple, et vous le supposez bien capable de tant de crimes!» Sur quoi Lebon dit avec résignation : «Je vois bien que je réclame en vain mes papiers justificatifs; eh bien, je ne les réclamerai pas davantage... ; j'aime mieux me taire; ce n'est point par aigreur : non, citoyens, je me tais parce que je parlerais inutilement, et je m'abandonne à mon sort».

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT SUR LE COLLÈGE DE FRANCE, PRÉSENTÉ À LA CONVENTION LE 25 MESSIDOR AN III, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR VILLAR, DÉPUTÉ DE LA MAYENNE [1].

Dans la séance du 7 ventôse, la Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, rendit un décret qui, en supprimant les collèges, établissait des écoles centrales dans les principales communes de la République.

L'intention de votre Comité n'était pas de comprendre dans la suppression générale qu'il vous proposait le célèbre Collège de France, institution publique d'un ordre tout différent, et d'une importance toute particulière; le rapporteur ne manqua pas de l'observer, et sa remarque parut satisfaire l'assemblée.

Les professeurs du Collège de France, encouragés par cette distinction, et déterminés par une invitation expresse du Comité, se crurent obligés de continuer leurs fonctions.

Depuis longtemps l'Europe savante applaudit à leur zèle et à leurs succès; la sphère des connaissances humaines s'est agrandie par l'infatigable activité de Daubenton et de Lalande. Vous connaissez Delille, Gail, Darcet, Cousin, Lévêque, Portal, et leurs estimables collègues : voilà les hommes qui composent aujourd'hui le Collège de France.

On peut le dire, sans crainte d'être démenti par des juges intègres et éclairés : cette école nationale est la première de l'univers. La Sapience à Rome, le collège de Gresham à Londres, les universités d'Oxford et de Cambridge, celles d'Allemagne, ne présentent point un système d'enseignement aussi vaste, aussi complet, aussi propre à conserver le dépôt des sciences et des lettres.

Depuis 1530 l'Europe lui doit, en grande partie, les nombreuses victoires qu'elle a remportées sur l'ignorance qui la déshonora et la flétrit jusqu'à cette époque; sans elle, les progrès de l'instruction eussent été parmi nous moins sûrs et moins rapides; on y a vu de tout temps les hommes les plus illustres former le goût des jeunes littérateurs, en leur apprenant à découvrir dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité les sources du beau et du vrai. Les nations étrangères y ont puisé

[1] Ce rapport n'a pas été imprimé à part, du moins n'en avons-nous pas trouvé d'exemplaire. Nous reproduisons donc le texte donné par le *Moniteur* du 30 messidor an III (p. 1209). Le libellé du titre est de nous.

des leçons d'anatomie et de chimie: les chaires de langues orientales ont peuplé d'interprètes nos Échelles du Levant. La chaire d'astronomie a produit une heureuse révolution dans la marine, en introduisant la méthode des longitudes sur nos vaisseaux.

Faut-il aussi vous rappeler les ouvrages et les leçons des professeurs de littérature grecque et latine, dont l'un nous fait goûter le charme et la douceur des écrits de Virgile, tandis que l'autre nous fait admirer cette profondeur de génie qui caractérise Xénophon? Représentants, les hommes dont le Comité vous parle ici par mon organe n'ont jamais suspendu leurs fonctions. Ils réclament un traitement, mais le Comité des finances, qui les regarde comme supprimés par le décret du 7 ventôse, attend de vous une loi qui maintienne, du moins provisoirement, le Collège de France [1].

Une chose vous étonnera, représentants, leur traitement n'a été jusqu'ici que de mille à douze cents livres. Le *maximum* n'est pour eux que de quinze cents. Les six derniers mois échus du 1er germinal leur sont encore dus; ils demandent qu'à dater du 1er vendémiaire de la présente année leur traitement soit le même que celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des Écoles de santé et des travaux publics. Cette réclamation paraît juste à votre Comité d'instruction publique. Il me charge en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Le Collège de France, connu ci-devant sous le nom de Collège royal, est provisoirement conservé jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

«Art. 2. A partir du 1er vendémiaire de la présente année, le traitement des professeurs dudit Collège sera le même que celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des Écoles de santé et des travaux publics [2].»

Ce projet de décret fut adopté sans modification et sans débat.

[1] Pendant la durée du régime «terroriste», les traitements des professeurs du Collège de France avaient toujours été régulièrement payés; mais ensuite, sous le régime des thermidoriens, restaurateurs des lettres et des arts, on négligea, comme Villar va le constater, pendant les six premiers mois de l'an III, de payer à ces professeurs ce qui leur était dû. En l'an II, l'article 7 du décret du 8 pluviôse avait maintenu «tous les établissements d'instruction publique existants»; en l'an III, le Comité des finances prit prétexte du décret du 7 ventôse pour prétendre, malgré les déclarations contraires du rapporteur du Comité d'instruction publique, que le Collège de France avait été supprimé.

[2] Le texte de ce projet de décret est identique à celui du décret difinitif, tel qu'on le lit au Procès-verbal de la Convention, t. LXV, p. 114.

QUATRE CENT QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 23 messidor an III. [11 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Bordes, inspecteur des bureaux du Comité, fait lecture d'une lettre du citoyen Léger, dans laquelle il donne sa démission de secrétaire commis au Comité d'instruction publique. (La lettre du citoyen Léger est au carton de correspondance.) Le Comité, sur la demande du rapporteur, arrête ce qui suit :

Le Comité, ouï le citoyen Bordes, nomme le citoyen Cezeaux à la place de secrétaire commis du Comité d'instruction publique, vacante par la démission du citoyen Léger.

Le Comité, ouï la lecture d'un arrêté de la Commission temporaire des arts pris sur la demande du citoyen Mancini-Nivernais, qui réclame comme sa propriété son portrait déposé dans le salon de l'Académie française; considérant que ce tableau, ayant été donné à l'Académie française lors de la réception du citoyen Nivernais, appartient à la nation, arrête le renvoi de cette réclamation au Comité des finances, section des domaines.

Le Comité renvoie au Comité des finances, section des domaines, une lettre du directoire de la Commission temporaire des arts, dans laquelle il expose que les pluies dégradent la ci-devant église de Franciade et la Sainte-Chapelle de Paris.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Thillaye, conservateur et professeur à l'École de santé de Paris, rapporte son arrêté en date du 2 du présent par lequel le citoyen Thillaye fils a été nommé aide-conservateur de ladite École au lieu et place du citoyen Renouf; arrête en conséquence que le citoyen Renouf sera réintégré dans ses fonctions, et qu'expédition du présent sera envoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Un membre donne lecture d'une lettre d'un officier municipal de Verdun dans laquelle il réclame ses bons offices auprès du Comité des finances à l'effet d'obtenir pour l'exercice du culte dans cette commune la ci-devant église de la Congrégation, qui vient d'être vendue à un maçon dont l'intention est de détruire cet édifice pour en vendre les maté-

riaux; il expose combien il est essentiel pour les arts d'empêcher cette démolition. Le Comité, sur les observations faites par plusieurs de ses membres, passe à l'ordre du jour motivé sur l'arrêté du Comité des finances, section des domaines et contributions, qui renvoie le Conseil général de la commune de Verdun à se pourvoir par-devant les autorités constituées pour l'exécution de la loi.

Le citoyen Grégoire fait part au Comité des plaintes des gardes de la Bibliothèque nationale relatives aux demandes faites par des jeunes gens de livres licencieux; il soumet au Comité un arrêté à prendre à cet effet. Le Comité, après en avoir adopté les conclusions, arrête que le citoyen Grégoire présentera une nouvelle rédaction de cet arrêté, qui sera inséré dans les papiers publics.

Le Comité renvoie au citoyen Villar, chargé du rapport sur les récompenses à accorder aux gens de lettres, savants et artistes : 1° une note remise par le citoyen Daunou pour le citoyen Duvillar, mathématicien; 2° une pétition du citoyen Beaufort, auteur du *Grand portefeuille politique;* 3° une note du citoyen Mouzon, ex-professeur de belles-lettres à l'École militaire de Clamecy.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera extrait des manuscrits du citoyen Forster, déposés au Comité, ceux qui traitent de l'histoire naturelle, et qu'après qu'il en aura été dressé inventaire ils seront envoyés aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle, qui sont invités à en faire le dépouillement, à examiner s'il s'en trouve qui méritent d'être publiés, et à lui en faire un rapport.

Le citoyen Grégoire expose que le citoyen Maradan, imprimeur, offre de traiter avec le Comité de l'édition du Dictionnaire de l'Académie française qui y est déposée, et sur laquelle sont des notes marginales manuscrites; le rapporteur, après avoir fait sentir l'avantage qu'il y aurait à donner une nouvelle édition de ce Dictionnaire, expose aussi qu'il faudrait faire en sorte de réunir plusieurs cahiers de cette édition qui vraisemblablement sont entre les mains des divers académiciens chargés de ce travail. Le Comité autorise en conséquence le citoyen Grégoire à correspondre avec ces divers académiciens, et entre autres avec le citoyen Marmontel, pour les inviter à donner au Comité des renseignements sur les cahiers qu'ils pourraient avoir entre les mains, et à écrire au citoyen Maradan pour l'inviter à donner par écrit au Comité

ses propositions pour, après les avoir examinées, statuer sur sa demande[1].

Le Comité renvoie au Bureau des longitudes un mémoire manuscrit en anglais du citoyen Frédéric Guyer, intitulé *Méthode de trouver la longitude par le moyen de la différence de la distance du soleil et de la lune, ou de la lune à une étoile*, avec des projets ou plans d'instruments astronomiques.

Le Comité arrête que l'on remettra aux citoyens Rougnon et Jaubert les ouvrages qu'ils lui ont adressés et qui ont été renvoyés à sa première section, qui demeure chargée d'écrire à ces citoyens qu'il applaudit à leur zèle[2].

— Le 21 messidor, Louvet donna connaissance à la Convention d'une pétition de Baptiste Trocquart, qui avait donné asile à Saint-Émilion, en l'an II, à trois députés girondins, et qui réclamait des secours; il fit lecture de trois lettres écrites par Buzot à sa femme, par Barbaroux à sa mère, et par Petion à sa femme, le jour où ils quittèrent leur retraite pour essayer de fuir. La Convention ordonna que ces trois lettres seraient déposées parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, et rendit un décret portant que Trocquart serait remboursé des dépenses qu'il avait faites pour donner la nourriture à Petion, Buzot et Barbaroux, et que le Comité d'instruction publique était chargé «de faire un rapport sur la récompense qu'il convient d'accorder à quiconque, aux jours de la tyrannie décemvirale, a donné asile à l'innocence persécutée». — La discussion sur la constitution continuant, Merlin (de Douai) répondit à ce qu'il appela la «diatribe» de Paine, en assurant qu'elle reposait sur une erreur de fait, attendu que les salariés non propriétaires, qui ne payeraient pas la contribution foncière, seraient sujets à une contribution personnelle, aux termes des articles 2 et 4 du titre X du projet[3], et pourraient par conséquent exercer les droits de citoyen. Lanjuinais prononça ensuite un discours pour démontrer «qu'il était impossible que tous les hommes jouissent de leurs droits politiques», et qu'il y avait lieu, par conséquent, de déterminer les conditions requises pour l'exercice de ces droits; et il déclara qu'on ne pouvait appeler à cet exercice «les hommes qui n'ont rien», parce que «le besoin les met à la merci du premier qui les paye». Pauvreté n'est pas vice, disait le vieux proverbe; Lanjuinais, lui, était

(1) Voir, pour l'origine du projet de l'impression d'une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie, la séance du Comité du 11 pluviôse an II (t. III, p. 347), et, pour la suite, la séance du 2 thermidor (p. 444 du présent volume).

(2) Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

(3) L'article 2 disait : «Ceux qui ne sont pas propriétaires de fonds, et qui par leur industrie *sont en état de subvenir aux dépenses publiques*, payent une contribution personnelle»; et l'article 4 : «Tout individu [pour lequel l'exercice du droit de citoyen n'est pas perdu ou suspendu pour les motifs que déterminent les articles 5 et 6 du titre II] qui n'a pas été compris au rôle des contributions personnelles, a le droit de se présenter à l'administration municipale pour s'y faire inscrire; l'administration l'y inscrit, *s'il y a lieu*, et détermine la somme à laquelle ce citoyen doit être imposé».

d'un autre avis : «A Dieu ne plaise qu'il soit dans mon intention d'insulter au malheur de ceux dont le dénuement est le résultat d'infirmités naturelles ou acquises! Ceux-ci exceptés, il sera toujours vrai de dire en général que l'indigence suppose ou la fainéantise ou la paresse.» La Convention decida qu'avant de déterminer les conditions attachées à l'exercice des droits civiques, elle discuterait les quatre premiers articles du titre X, afin que les dispositions constitutionnelles relatives au payement d'une contribution personnelle fussent précisées et décrétées en premier lieu.

La séance du 22 messidor fut consacrée à terminer l'examen de la conduite de Joseph Lebon; et pour en finir, la Convention tint encore une séance de nuit qui dura jusqu'à deux heures du matin [1]. En achevant sa défense, Joseph Lebon dit : «J'ai chéri, j'ai servi mon pays. Les membres de vos Comités en ont la preuve, et mon dernier soupir sera pour la gloire de la République..... Remarquez combien votre position et la mienne sont singulières. J'ai été forcé d'exécuter les mesures que prenait un gouvernement que vous avez proscrit. Je sens bien qu'il vous est impossible de dire que Joseph Lebon est entièrement insuspect, mais je crois aussi qu'il serait injuste de déclarer que je suis entièrement criminel..... Le moment est terrible pour moi; mais un jour vous me rendrez justice. Regardez-moi tout entier; comparez mes actes aux vôtres : quand les miens étaient rigoureux, les vôtres étaient terribles.» La Convention décréta, par appel nominal, à la majorité, qu'il y avait lieu à accusation contre Joseph Lebon.

Le 23 messidor, la Convention rendit un décret rigoureux contre les étrangers séjournant en France, et dont un grand nombre étaient des agents des puissances ennemies de la République : tous les étrangers nés dans les pays en guerre avec la République durent sortir du territoire, à moins qu'ils ne fussent établis en France antérieurement au 1er janvier 1792, et garantis par quatre citoyens français connus par leur patriotisme. On discuta ensuite les quatre premiers articles du titre X du projet de constitution; Daunou protesta de la pureté des intentions démocratiques de la Commission des Onze : «Non, représentants du peuple, vous ne partagerez point le peuple en plusieurs classes; vous ne fermerez à aucune les portes de vos assemblées primaires; au contraire, vous maintiendrez les droits politiques de tous hommes laborieux domiciliés». L'article 4, devenu l'article 3, du titre X fut adopté en la forme suivante : «Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 5 et 6 du titre II de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole [2].» Ensuite l'assemblée adopta l'article 1er du titre II, contre lequel Paine avait protesté.

[1] C'est pour ce motif que la séance régulière du Comité d'instruction publique ne put avoir lieu le 22 messidor et fut remise au 23.

[2] Cet article différait de celui du projet sur deux points : l'inscription au rôle de la contribution personnelle était de droit, et ne dépendait plus de l'arbitraire de l'administration municipale; et la quotité de la contribution était déterminée, non plus par la fantaisie de la municipalité, mais une disposition constitutionnelle. On pouvait donc dire que nul ne serait exclus, sinon par sa volonté propre, de la liste des citoyens.

QUATRE CENT CINQUANTIÈME SÉANCE.

Du 24 messidor an III. [12 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre rappelle au Comité que c'est dans trois jours le 14 juillet[1]; il expose que plusieurs de ses collègues ont été étonnés que le Comité d'instruction publique n'ait pas proposé à la Convention un projet de fête pour célébrer cet anniversaire. Le Comité, après discussion, arrête qu'il y aura demain matin séance extraordinaire dans laquelle chacun de ses membres présentera ses vues sur la manière de célébrer cette fête, et que le citoyen Grégoire sera invité à en faire le jour même un rapport à la Convention[2].

Les citoyens Thouin et Faujas, envoyés dans la Belgique et pays conquis pour la recherche des objets de sciences et arts, se présentent au Comité, conformément à l'invitation qui leur en a été faite; ils donnent au Comité un compte sommaire de leurs opérations pendant le cours de leurs mission; ils annoncent que lorsque leurs papiers seront arrivés, ils lui donneront par écrit le résultat de leurs recherches et de leurs découvertes.

Le citoyen Faujas ayant, dans le cours du compte qu'il a rendu au Comité, parlé des immenses collections des sciences et des arts du baron de Hupsch, de Cologne, et principalement du zèle qu'il a mis à les faire servir à l'usage des Français lors de leur entrée sur le territoire ennemi, le Comité invite les citoyens Thouin et Faujas à prendre connaissance de plusieurs pièces que le citoyen Hupsch a adressées au Comité, dans lesquelles il se plaint qu'on lui a retiré la maison dont les représentants du peuple lui avaient donné la jouissance.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple Roberjot, pour l'inviter à se rendre à la prochaine séance du Comité pour lui communiquer le résultat des découvertes qu'il a faites dans le cours de sa mission.

Le Comité, sur la proposition du citoyen Prieur, autorise ceux de

(1) Le 14 juillet correspondait cette année, comme la précédente, au 26 messidor.

(2) Le procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité, du 25 messidor au matin, n'existe pas; mais il n'en est pas moins certain que cette séance eut lieu, puisque Grégoire fit à la Convention, le même jour 25, au nom du Comité, le rapport dont il avait été chargé : voir p. 410.

ses membres chargés de lui présenter un travail sur l'article du projet de constitution proposé par la Commission des Onze portant création de diverses écoles, à convoquer demain au lieu de ses séances les savants qu'ils croiront devoir consulter sur ce travail.

Le Comité, sur la demande du bibliothécaire de l'École de santé de Paris, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à prendre les mesures nécessaires pour faire transporter à la bibliothèque de ladite École les livres compris dans les trois états ci-joints[1] et qui se trouvent dans les dépôts littéraires des Cordeliers et de la rue Marc, à l'exception cependant de ceux réclamés par le citoyen Van Praet, garde de la Bibliothèque nationale, et détaillés dans la note ci-jointe[2], par lui remise à cet effet.

Le Comité renvoie au citoyen Villar une note remise par le citoyen Lanthenas pour faire porter la veuve Roucher sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

La Commission exécutive d'instruction publique remet : 1° un rapport sur une lettre du district de Bazas, département du Bec d'Ambès, relativement au citoyen Germain Barbegnière; 2° un rapport sur diverses demandes du directeur de l'École de santé de Paris; 3° un rapport sur un arrêté du directoire du département du Jura, portant qu'il sera distribué des prix au collège de Dôle; 4° un rapport sur le rétablissement d'un cours de chimie à Metz (remis à la première section);

5° Un rapport sur la réclamation du citoyen Grenus; 6° un rapport sur la demande d'augmentation de la solde des vétérans composant la garde du Muséum national des arts (remis à la deuxième section).

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le projet de réunion du Muséum des antiques à celui des arts, autorise cette Commission à faire faire dans les salles de la Bibliothèque nationale destinées provisoirement à l'établissement du Muséum des antiques les travaux préparatoires nécessaires pour mettre les professeurs de ce Muséum en état d'ouvrir leurs cours[3].

— Le 24 messidor, la Convention prononça enfin sur les réclamations des artistes du ci-devant Théâtre-Français; le procès-verbal s'exprime ainsi :

«Les comédiens français sont admis à la barre; ils exposent avoir demandé justice à la Convention nationale; que six mois se sont écoulés depuis qu'elle décréta le renvoi aux Comités d'instruction publique et des finances, pour qu'il fût fait un rapport dans

[1] Ces états ne sont pas joints au procès-verbal. — [2] Cette note n'est pas jointe. — [3] Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

trois jours sur l'objet de leur pétition. Ils ne demandent ni indemnités ni secours. Ils sollicitent, ajoutent-ils, le payement des sommes qui leur sont rigoureusement dues. Après que leurs commissaires ont été admis aux honneurs de la séance, la Convention nationale, sur la proposition d'un membre, autorise le Comité des finances à statuer définitivement sur ce qui est dû aux artistes du ci-devant Théâtre-Français, et, sur le surplus des réclamations et projets relatifs audit théâtre, charge les Comités d'instruction publique et des finances de lui en faire un rapport dans la décade.»

Ce même jour, dans la discussion sur le projet de constitution, deux articles donnèrent lieu à des débats intéressants. Ehrmann et Lakanal combattirent un paragraphe de l'article 5 du titre II, portant que l'exercice de droit de citoyen se perdait «par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger» : Ehrmann fit observer que Bitaubé recevait du roi de Prusse une pension dont la privation ferait souffrir considérablement sa fortune; Lakanal dit : «Avec une pareille loi, Platon aurait perdu son droit de cité, car il avait des relations d'amitié et d'intérêt avec Denys de Syracuse. Eh! pourquoi voulez-vous empêcher un savant, un artiste, un homme de lettres de recevoir un témoignage honorable d'estime de la part d'un peuple qui respecte les lois de votre pays? Et d'ailleurs les sciences et les arts ne sont jamais en guerre. Je demande que l'article soit ainsi rédigé : «Par l'acceptation de fonctions «ou de pensions offertes par un gouvernement étranger *ennemi de la République*.» Lanjuinais répondit : «Si cet article nous fait perdre un Platon, de combien d'intrigants nous délivrera-t-il?» L'article fut adopté sans amendement.

L'autre article est l'article 8 du même titre, portant que «les jeunes gens ne pouvaient être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvaient qu'ils savaient lire et écrire et qu'ils avaient appris une profession mécanique,» et que «cet article n'aurait d'exécution qu'à compter de l'an neuvième de la République». Creuzé-Latouche prononça un discours à la louange du travail manuel : «Les Français ne seront pas une nation éternellement divisée en deux castes : l'une essentiellement oisive et orgueilleuse, l'autre laborieuse et méprisée. L'homme est un composé de facultés intellectuelles et de facultés physiques..... L'idée d'un homme qui, quoique sain et fort, est réduit à recourir à l'assistance d'autrui parce qu'il ne sait tirer aucun parti de ses bras, est pour le moins aussi affligeante que celle d'un citoyen qui ne sait ni lire ni écrire..... Il n'est pas inutile d'observer ici qu'un gazetier (*La Quotidienne*, n° 137) a cru jeter de la défaveur sur cette institution, en rappelant que chez les peuples anciens les professions mécaniques étaient le partage des esclaves. C'est une raison de plus pour y appeler aujourd'hui tous les hommes libres.» Un membre demanda qu'on se contentât d'exiger de savoir une profession mécanique, sans y ajouter la lecture et l'écriture, attendu que dans ce cas plus des deux tiers des habitants de la République ne pourraient pas jouir des droits de citoyen. Daunou fit observer que l'article n'était fait que pour l'avenir, et ne serait pas applicable à ceux qui jouissaient à ce moment du droit civique. Charles Delacroix déclara l'article inexécutable, parce qu'on ne pourrait jamais créer assez d'écoles dans les campagnes : ce serait donc établir une véritable aristocratie de science. Defermon demanda que l'exécution de l'article fût renvoyée jusqu'à l'an VII. Cambacérès présenta diverses objections à l'article, dont les conditions lui semblaient trop rigoureuses. Boissy d'Anglas dit que le discours de Creuzé-Latouche était plus brillant que solide, et pourrait être aisément réfuté. Cornilleau affirma qu'il n'était pas chimérique de compter que les enfants des campagnes pourraient tous apprendre à lire et à écrire : «Nous avons vu jusqu'à présent les enfants se rendre régulièrement, depuis huit ans jusqu'à quatorze, à l'église de la paroisse, quelque éloignée qu'elle fût de la maison paternelle, pour y recevoir les instructions qu'on y donnait; il ne leur sera pas plus difficile d'aller chez l'instituteur que chez le curé». L'article fut renvoyé à la Commission.

QUATRE CENT CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE (EXTRAORDINAIRE).

Du 25 messidor an III. [13 juillet 1795.]

[Le procès-verbal de cette séance extraordinaire n'existe pas. Elle fut tenue le 25 messidor au matin, conformément à la décision prise la veille : chacun des membres du Comité était invité à y présenter ses vues sur la manière de célébrer la fête du 26 messidor. A la suite de cet échange de vues, Grégoire fit à la Convention, le jour même, le rapport dont il a été parlé au procès-verbal de la séance du Comité du 24 messidor : nous le donnons comme pièce annexe, ainsi que le décret adopté en conformité.]

— Dans la séance de la Convention du 25 messidor, après le rapport de Grégoire sur la fête du 26, le maire de Lyon, mandé par décret du 6 messidor, comparut à la barre : la Convention refusa de lui accorder les honneurs de la séance et renvoya l'examen de la conduite des autorités lyonnaises aux Comités de salut public et de sûreté générale. L'assemblée entendit ensuite le rapport de Villar sur le Collège de France et vota le projet de décret qui y faisait suite (voir ci-dessus, p. 401).

PIÈCE ANNEXE.

Le rapport de Grégoire sur la fête du 26 messidor an III n'ayant pas été imprimé à part, nous donnons le texte publié par le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 25 messidor an III.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, demain est l'anniversaire du 14 juillet; cette époque réveille des souvenirs chers à vos cœurs, chers aux cœurs de tous les amis de la liberté. Des époques très rapprochées de celle-ci rappelleront le 10 août qui vit écrouler le trône; le 9 thermidor qui renversa les quarante mille bastilles dont un nouveau tyran avait couvert la France; et le 3 (*sic*) octobre où nous rendrons des honneurs funèbres à ces vingt-deux représentants du peuple [1], à ces généreux patriotes assassinés par ceux qui organisèrent les révoltes des 31 mai, 12 germinal et 1er prairial.

Votre Comité d'instruction publique a pensé qu'il entrerait dans vos vues, en vous proposant un plan si simple que, n'entraînant pas de dépenses, il se concilie avec l'économie non moins précieuse d'un temps que vous emploierez à discuter une constitution qui asseoira la liberté sur des fondements indestructibles.

Le moment n'est pas éloigné où une éducation vraiment nationale remplacera ces systèmes dispendieux que le souffle de la raison a dissipés [2]. Après

[1] Les représentants renvoyés devant le tribunal révolutionnaire par le décret du 3 octobre 1793 étaient au nombre de quarante et un; les représentants condamnés à mort le 30 octobre (9 brumaire an II) et exécutés le lendemain 31 (10 brumaire) étaient au nombre de vingt et un (y compris Valazé, qui s'était poignardé).

[2] Grégoire veut parler, non pas, comme on pourrait le croire, des institutions scolaires de l'ancien régime, mais de celles qu'avaient successivement créées ou tenté de

avoir déclaré les droits des citoyens, après avoir organisé avec le calme de la raison un gouvernement républicain, vous créerez des institutions sociales qui en prouveront l'excellence, et qui le feront aimer. Vous établirez ces fêtes qui, liant les idées philosophiques aux objets visibles, parleront à l'âme par tous les sens. Alors le Français déploiera son caractère aimable; alors les charmes du plaisir, le prestige des souvenirs, les émotions profondes, la force de l'habitude, resserreront les liens de l'amitié entre tous les membres de la grande famille, et identifieront le peuple avec la constitution et les lois qui feront son bonheur.

Certes, le 14 juillet sera une époque à jamais mémorable : c'est le jour où, suivant l'expression d'un écrivain, le peuple a recouvré sa dignité, en recouvrant la charte de ses droits sous les décombres de la Bastille : là il acquit le sentiment de sa force, et apprit à renverser le trône.

Vainement des hommes, qui sont entachés de l'ineffaçable aristocratie, ou qui, après avoir calculé la chance des événements, se sont faits patriotes, voudraient déprécier les généreux citoyens qui, dès le commencement de la Révolution, s'élancèrent sur la brèche, et livrèrent l'assaut au despotisme. Les patriotes de 89 sont encore les patriotes de 95 : c'est à ces traits qu'on doit reconnaître la Convention nationale. Elle veut la liberté tout entière, c'est-à-dire la liberté épurée par les mœurs et dirigée par les lois; qu'autour d'elle se rallient sans cesse tous les vrais républicains, c'est-à-dire tous les vrais Français : qu'ils s'encouragent par l'espoir certain de voir bientôt l'édifice social consolidé, et la paix ramener parmi nous l'abondance et le bonheur. S'il était encore, dit-on, quelques esclaves assez vils pour désirer un maître : mais (*sic*) la nation a juré de n'en avoir jamais, la haine de la royauté est pour nous un dogme politique. L'énergie républicaine n'est pas amortie, et, tandis que nos armées triomphantes vont foudroyer cette horde impure que l'Angleterre a vomie sur nos côtes, la Convention nationale, à travers les calomnies qu'elle méprise, les machinations qu'elle surveille, les efforts des contre-révolutionnaires qu'elle punira, appuyée sur le courage des Français, la Convention nationale marche à son but, et son but sera toujours le bonheur du peuple qu'elle représente.

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, voulant célébrer les époques mémorables de la liberté, sans discontinuer ses travaux qui doivent en assurer les bienfaits au peuple français, décrète :

«Le 26 messidor, anniversaire du 14 juillet, à dix heures précises du matin, les représentants du peuple se rendront en costume dans le lieu ordinaire de leurs séances. L'Institut national de musique exécutera une symphonie, suivie d'un chant républicain; et de suite la Convention nationale continuera de discuter la constitution [1].»

Ce projet de décret est adopté [2].

créer le décret du 29 frimaire an II, le projet de décret du 24 germinal an II, les décrets des 9 brumaire, 27 brumaire, et 7 ventôse an III.

[1] Ce texte est identique à celui du décret définitif, tel qu'on le lit au Procès-verbal de la Convention, t. LXV, p. 115.

[2] *Moniteur* du 29 messidor an III, p. 1205.

QUATRE CENT CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 26 messidor an III. [14 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président fait lecture d'une lettre du citoyen Saint-Ange, qui demande à être nommé professeur de belles-lettres dans une des écoles centrales de Paris. Le Comité renvoie cette demande au jury central d'instruction publique.

Le Comité, sur le rapport de la Commission des travaux publics, autorise ladite Commission à faire retirer les caisses de livres et dessins destinés à l'École centrale des travaux publics et cotés A, B′, B″, C, N, K, Q, S, E[1]. Le Comité enjoint aux gardiens des dépôts où lesdites caisses auraient été déposées de les remettre sur la demande de la Commission des travaux publics et sur le vu de la présente autorisation. Le Comité arrête de plus que la Commission des travaux publics sera tenue, après le transport des caisses à leur destination, d'en faire l'ouverture en présence d'un commissaire de la Bibliothèque nationale, et d'envoyer au Comité l'inventaire de leur contenu, afin de prendre telle détermination ultérieure qui serait jugée convenable.

Après avoir entendu le citoyen Rouesse, bibliothécaire de Franciade, et le citoyen Peyre, architecte entrepreneur des travaux faits pour la bibliothèque de cette commune, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. L'arrêté pris le 10 du présent, portant que la bibliothèque de Franciade sera transférée à Paris, est rapporté.

Art. 2. La Commission d'instruction publique est autorisée à payer, sur les fonds mis à sa disposition, les travaux faits jusqu'à ce jour à la bibliothèque de Franciade, après les avoir fait préalablement vérifier.

Art. 3. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée d'examiner si la conservation des livres déposés à cette bibliothèque exige que les travaux commencés soient terminés.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Lagny, relieur des livres de la bibliothèque du Comité d'instruction publique.

Sur la demande du citoyen Crouzet, directeur de l'École de Liancourt, le Comité

[1] Le rapport de la Commission des travaux publics est joint à la minute du procès-verbal : nous le donnons aux annexes, A (p. 416).

autorise la Commission exécutive d'instruction publique à fournir à cet établissement, pour apprendre à lire aux plus jeunes des élèves, une quantité suffisante de petits livres, tels que *le Bonhomme Richard,* et de plus, pour les mathématiciens, une trentaine d'exemplaires du premier volume de Bezout, vingt du second, dix du troisième, et les instruments relatifs à cette science, ainsi qu'au dessin, qui seront d'une indispensable nécessité [1].

Le Comité renvoie au Comité des finances, section des domaines, une pétition du Conseil général de la commune de Fresnoy, qui invite le Comité à prononcer sur la question de savoir si la commune peut placer son instituteur dans tout autre logement que le presbytère, lorsque le presbytère peut être loué d'une manière avantageuse pour la République. Le citoyen Wandelaincourt est chargé de se concerter avec le Comité des domaines sur la demande de la commune de Fresnoy.

Le Comité charge le citoyen Villar de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à une pétition des principaux et professeurs des ci-devant collèges de Paris, qui demandent que les professeurs émérites et ceux qui ont professé plus de quinze ans jouissent de l'éméritat entier, comme par le passé, et les autres de pensions de douze cents et mille livres [2].

La première section est chargée de faire à la première séance un rapport sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de suspendre le payement des instituteurs des écoles primaires.

Un membre donne lecture d'une lettre des professeurs administrateurs du Muséum national d'histoire naturelle, dans laquelle ils proposent au Comité le projet d'établissement d'une correspondance générale entre tous les savants et artistes de tous les pays. Le Comité, en applaudissant aux vues des professeurs de cet établissement, en ajourne la discussion jusqu'au moment de l'organisation de l'Institut national proposé dans le plan de constitution.

Le Comité arrête qu'à sa première séance il entendra le rapport du citoyen Villar sur les récompenses à accorder aux savants, artistes et gens de lettres.

* Après avoir pris connaissance d'un avis adressé par l'entrepreneur de la *Feuille villageoise* à ses souscripteurs, par lequel il annonce qu'attendu le surhaus-

[1] Voir aux annexes, B (p. 416), la lettre de Crouzet contenant cette demande. — [2] Cette pétition avait été présentée à la Convention le 20 messidor. Voir aux annexes, C (p. 417).

sement prodigieux du prix de la main-d'œuvre et du papier, il se trouve dans la nécessité de demander en supplément le tiers du prix de la souscription, le Comité, en conséquence de son arrêté du 30 brumaire dernier, par lequel il a souscrit pour deux mille exemplaires de la *Feuille villageoise*, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à payer à l'entrepreneur de ce journal le supplément demandé. Le Comité charge en outre la même Commission d'écrire une circulaire aux communes à qui cette *Feuille* est adressée, pour s'assurer qu'on en fait exactement lecture.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du directeur de l'École nationale de Popincourt, relative à ceux des élèves de cette école qui ne sont pas incorporés dans l'École de Liancourt, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures les plus promptes pour placer ceux de ses élèves qui doivent entrer en métier, et renvoyer chez leurs parents ceux qui doivent y retourner.

Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, approuve l'exécution du dessin présenté par le citoyen Gibelin pour la fresque de l'École de santé de Paris, dont le Comité a arrêté le rétablissement.

Le Comité arrête qu'il nommera à la place de professeur de mathématiques à l'Ecole de Liancourt sur la présentation qui lui sera faite par le directeur de cette École.

La Commission exécutive d'instruction publique remet : 1° un rapport sur les dépenses relatives à la confection du globe terrestre de Bergevin, géographe; 2° un rapport sur un globe de 19 pouces de diamètre commandé au citoyen Bergevin par l'ancien gouvernement, sous le ministère de Vergennes, et vendu comme appartenant au citoyen Montmorin (remis à la deuxième section).

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Durieu, auteur d'une Méthode élémentaire de musique vocale, le Comité arrête que son président écrira à ce citoyen une lettre pour le louer de son zèle et l'inviter à continuer ses utiles travaux [1].

— La séance de la Convention du 26 messidor commença par la célébration de l'anniversaire du 14 juillet (voir ci-après aux annexes, D, p. 420); puis l'assemblée reprit la discussion du projet de constitution. Daunou présenta, au nom de la Commission des Onze, une nouvelle rédaction de l'article 8 du titre II; et à ce sujet il dit : «Il y a, dans les vues de la Commission, une corrélation intime entre les deux conditions qu'exprime l'article que vous discutez. D'un côté, le citoyen pauvre est appelé aux élé-

[1] Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

ments de l'instruction familière au riche; et de l'autre, le riche est obligé à l'apprentissage des honorables travaux du pauvre..... L'article a pour objet, non pas sans doute de propager les désastreuses chimères de la démagogie sur l'égalité parfaite, et à tous égards absolue, de tous les humains; mais de préparer, d'amener, par des moyens inoffensifs, un ordre de choses où il y ait entre les citoyens de moins énormes distances... Adopter l'article qui nous occupe, n'est-ce pas aussi prendre l'engagement solennel de créer enfin des écoles primaires, d'en consommer l'organisation, de lever les obstacles qui s'opposent à leur établissement? Quand on ne pourra plus méconnaitre l'universelle nécessité de l'instruction, quand toute indifférence à cet égard sera condamnée par la constitution elle-même, il faudra bien que l'on exécute enfin ce qui n'a presque été que projeté jusqu'à ce jour. On avait imaginé jusqu'ici qu'il y aurait une école primaire, ou par commune, ou par canton, ou pour une population de mille habitants. Les localités se sont refusées à cette uniformité rigoureuse, et la loi est demeurée sans exécution. La Commission des Onze vous propose des mesures plus flexibles; elle vous invite à laisser aux administrations départementales le soin de présenter les plans relatifs au nombre, à la position et à l'arrondissement de ces écoles. On avait exigé, dans les instituteurs, des connaissances difficiles à réunir; on avait multiplié les objets de l'enseignement dont on voulait les charger; en conséquence il ne s'est point trouvé d'instituteurs[1]. La Commission vous propose de réduire ces enseignements aux choses les plus simples, à lire, à écrire et à chiffrer, en y ajoutant des éléments de morale, lorsque vous aurez adopté un livre classique sur cette matière. On avait chargé le trésor national de tous les frais des premières écoles, et cette dépense, qui semblait énorme, était un obstacle à leur établissement, et pouvait en devenir un à leur maintien; la Commission vous propose une juste et facile répartition de cette dépense entre la République, les communes et les citoyens aisés dont les enfants recevront cette instruction[2]..... En conséquence, votre Commission vous invite à conserver l'article 8, et, afin de dissiper de plus en plus les craintes qu'il paraît avoir inspirées à quelques-uns de nos collègues, elle vous propose, non pas peut-être sans quelque regret, d'en ajourner l'exécution à l'an douzième de la République. Je suis également chargé de vous proposer une addition tendante à comprendre, d'une manière explicite, les travaux manuels de l'agriculture au nombre des professions mécaniques.» Après le discours de Daunou, l'article fut adopté en la forme proposée par la Commission, comme suit :

«Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique[3]. Les opérations

[1] On a vu, par les renseignements réunis dans l'Introduction du tome IV (pages XL-XLIX), combien une pareille assertion est éloignée de la vérité.

[2] Le projet de la Commission des Onze ne parlait ni dans le titre X du projet de constitution, ni dans les articles du projet de lois relatives à la constitution, d'une répartition de la dépense de l'instruction primaire entre la République, les communes, «et les citoyens aisés dont les enfants recevront cette instruction». Daunou nous révèle ici une intention de la Commission qui n'avait pas été explicitement exprimée : celle de l'établissement d'une rétribution scolaire; il fait entrevoir, en même temps, que cette rétribution ne sera exigée que des citoyens «aisés».

[3] Cambacérès avait fait observer, le 24, que la rédaction primitive de l'article n'exigeait pas que l'homme *sût* un art mécanique, mais seulement qu'il l'*eût appris*, tandis qu'elle exigeait qu'il *sût* lire et écrire : et il avait critiqué cette condition comme trop rigoureuse. La majorité de la Commission ne fut pas de son avis : non seulement elle maintint la rédaction : «savoir lire et écrire», mais encore elle remplaça la formule élastique : «avoir appris une profes-

manuelles de l'agriculture sont comprises dans les professions mécaniques. Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.»

Le reste des articles du titre II et une partie de ceux du titre III furent ensuite discutés et adoptés.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Commission a été informée qu'il était arrivé de Hollande plusieurs caisses contenant des livres relatifs aux sciences et aux arts, ainsi que des dessins, destinés pour l'École centrale des travaux publics. Ces caisses sont au nombre de neuf et cotées A. B′. B″. C. N. K. Q. S. E.

La Commission prie le Comité d'instruction publique de vouloir bien donner une autorisation pour faire enlever ces mêmes caisses du dépôt où elles ont été remises à leur arrivée, et pour les faire transporter à l'École centrale.

Ce 22e messidor l'an 3e républicain.

LE CAMUS.

B

LETTRE DE CROUZET AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Le 26 messidor an 3e de la République une et indivisible.

Aux citoyens membres du Comité d'instruction publique,
Le citoyen Crouzet, directeur de l'École de Liancourt.

Citoyens représentants,

Le transport des élèves qui doivent être réunis à Liancourt s'effectuera octidi prochain. Tout est disposé en conséquence. Il ne nous manque qu'une chose essentielle : ce sont des livres pour les enfants, et quelques instruments nécessaires pour le dessin et les mathématiques. Ces objets sont indispensables, puisqu'il est décrété que ces deux parties de l'instruction seront enseignées dans cette école. Je vous prie en conséquence d'autoriser la Commission d'instruction publique de fournir à l'établissement une quantité suffisante de petits livres tels que le Bonhomme Richard, ou tout autre, pour apprendre à lire aux plus jeunes des élèves, et de plus pour les mathématiciens une trentaine de premiers volumes de Bezout, vingt exemplaires du second, dix du troisième, et au moins les instruments relatifs à cette science ainsi qu'au dessin, qui seront d'une indispensable nécessité.

Salut et fraternité.

CROUZET.

sion mécanique», par les mots plus précis : «[savoir] exercer une profession mécanique».

[1] Archives nationales, D xxxviii, carton I, dossier 16.

On lit au coin supérieur de la pièce, à gauche, ces indications : «10,406. — Affaire terminée. Voyez l'arrêté du 26 messidor 3e année.» — Et en marge : «Commission autorisée».

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 20 messidor an III.

Les principaux et professeurs des ci-devant collèges de Paris demandent que les professeurs émérites, les professeurs, les agrégés et les gagistes de l'Université jouissent des traitements qui leur avaient été accordés.

Renvoi aux Comités d'instruction publique et des finances [1].

Cette pétition a été imprimée à l'imprimerie Le Normant, rue du Muséum (8 p. in-4°); il s'en trouve un exemplaire aux Archives nationales [2]. La pièce ne porte pas de signature. Nous en donnons des extraits ci-après :

PÉTITION DES PRINCIPAUX ET PROFESSEURS DES CI-DEVANT COLLÈGES DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE, PRÉSENTÉE LE 20 MESSIDOR 3e ANNÉE. (EXTRAITS.)

Représentants du peuple,

Il n'est plus ce temps horrible de démence et de fureur, où les réclamations les plus justes étaient souvent des titres de proscription. Ce colosse effrayant de la plus inconcevable tyrannie n'est pas simplement abattu, mais écrasé. La raison, la justice et les lois ont repris leur empire.

Cette idée si consolante et si douce amène devant vous les principaux et professeurs des ci-devant collèges de Paris. La Convention nationale, en prononçant leur suppression, n'a point statué sur leur sort. Cependant, il faut vous le dire, l'État reste envers eux chargé d'une dette rigoureusement exigible, et d'autant plus sacrée, qu'elle n'est pas seulement la récompense d'un travail utile, mais une créance légitime, une véritable propriété.

[La pétition explique l'origine de cette propriété : elle remonte à la création des messagers de l'Université de Paris, au milieu du douzième siècle. «Jusqu'en 1576, époque de la création des messagers royaux par Henri III, on ne connut d'autre messagers que ceux de l'Université de Paris.» Par un acte de 1719, intervenu entre le collège des Quatre-Nations, représentant la Faculté des arts, et le gouvernement, il fut établi que «le bail des messageries appartenantes aux Quatre-Nations de la Faculté des arts et de l'Université de Paris serait à perpétuité compris ou censé compris dans le bail général des postes et messageries de France, et que le prix de cette association pour l'exploitation desdites messageries serait fixé pour toujours au vingt-huitième effectif du prix du bail général courant et baux subséquents; ...que ledit 28e servirait uniquement à stipendier les principaux et professeurs tant émérites qu'en exercice, et qu'en conséquence l'instruction de la jeunesse serait faite gratuitement dans tous les collèges, sans que lesdits professeurs pussent exiger aucuns honoraires de leurs écoliers.» — Il en résulte que

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXV, p. 53.

[2] AD VIII, carton 26, liasse «Professeurs, instituteurs», pièce n° 15.

les principaux et professeurs, tant actuels qu'émérites, sont de véritables créanciers de l'État.]

Il est vrai qu'à l'époque de la suppression des collèges, les professeurs alors en exercice n'avaient point atteint, pour la plupart, le terme de vingt années d'enseignement prescrit par les règlements pour avoir un droit acquis au traitement des émérites. Mais d'abord plusieurs d'entre eux y touchaient; il en est auxquels il manquait peu de mois pour arriver à la fin de leur pénible carrière. En second lieu, pour ce qui les regarde, n'est-il pas évident qu'ils ont tous satisfait à leur engagement, puisqu'ils n'aspiraient qu'à le remplir? Disons-le hardiment, il serait indigne de la loyauté française de leur imputer une cessation de services nécessitée par vos décrets et de priver ainsi d'honnêtes citoyens du fruit légitime de douze, de quinze, de dix-huit ans, et plus, d'un travail assidu dont ils ne s'étaient chargés que sur la foi publique et sous la garantie de l'État. . .

Ainsi nous avons notre cause à part, et l'on ne peut nous assimiler, nous ne disons pas aux membres des communautés religieuses, mais même aux professeurs des autres départements. Car nous ne prétendons point ici d'indemnité pour les biens appartenant précédemment soit à l'Université, soit à la Faculté des arts, soit aux collèges où nous enseignions. Nous réclamons le fruit de nos sacrifices personnels, l'usage d'une juste propriété.

En conséquence nous demandons :

1° Que les professeurs émérites des ci-devant collèges de Paris, et ceux qui ont professé plus de quinze ans, jouissent de l'éméritat entier;

2° Que par rapport aux professeurs qui n'ont pas quinze ans révolus d'exercice, et à ceux qui en ont moins de dix, il soit accordé douze cents livres aux premiers, et aux seconds mille livres de rente viagère, ou qu'ils soient employés en conservant leurs titre et droit à ladite rente;

3° Que ceux des agrégés qui n'ont pas été employés continuent de jouir annuellement de deux cents livres qui leur étaient attribuées par la loi;

4° Enfin, que tous les gagistes de l'Université, la plupart pères de famille, et l'ayant servie longtemps, soient indemnisés de la perte de leur état.

Nous devons, en finissant, faire une remarque d'un autre genre. Afin que nous ne soyons pas soupçonnés de désirer une retraite oiseuse (*sic*), ceux d'entre nous dont les forces et les années sont encore celles du travail, offrent, avec autant de sincérité que de zèle, leurs services à la République. Si nous n'avons point été employés dans la formation des nouvelles écoles, c'est une singularité dont nous avons le droit d'être surpris; mais ce n'est pas à nous qu'on peut en faire un reproche. Et nous aussi nous avions présenté quelques vues sur l'éducation publique, dont l'administration départementale a paru satisfaite[1]. Mais il n'est plus question de

[1] Il s'agit sans doute du *Plan d'études provisoires*, par CROUZET et MAHÉRAULT, imprimé en août (?) 1793 par ordre du département de Paris (voir t. II, p. 404). Il y a en effet de très grands rapports entre le programme contenu dans ce *Plan d'études*, et celui qu'expose le rédacteur de la pétition dans une note qu'on trouvera plus loin (p. 419). On peut en conclure que ce rédacteur est Mahérault (ce

ce plan d'études*, dans lequel, en conservant le fond de notre enseignement, en ajoutant de nouveaux moyens d'instruction, nous élaguions ces formes antiques que notre régénération politique devait naturellement abolir. Tout ce que nous pouvons aujourd'hui, c'est de faire hommage à la patrie de tout ce que nous avons acquis d'expérience et de lumières dans une profession telle que la nôtre, où les seuls talents ne suffisent pas. Les lois protectrices de la liberté ne sauraient avoir de plus zélés défenseurs.

Voici la note dont il vient d'être parlé et qui se rapporte à un «plan d'études» dont le rédacteur de la pétition avait été l'un des auteurs :

* Pour en donner une juste idée, je commence par établir, ou rappeler un principe : c'est que la connaissance d'une langue, et surtout de celles qu'on ne parle plus, ne se borne pas, à beaucoup près, à ce qui fait proprement la grammaire. On n'entend point Cicéron ou Virgile, quand on ne sait que des mots. Les connaître, c'est posséder toutes les finesses de l'art oratoire et de la poésie. . . Mais comment un maître unique, chargé d'enseigner les langues anciennes à des enfants dont l'âge et l'avancement ne sauraient être les mêmes, avec une heure de leçon par jour, pourra-t-il atteindre ce but[1] ? j'avoue pour moi que je ne le conçois pas. En conséquence, je me contenterais de réduire à trois ans le temps de cette étude, et le nombre des professeurs à quatre : un pour la grammaire latine, un pour la partie que j'appellerai des belles-lettres, un troisième pour l'explication des orateurs et des poètes. Le quatrième enseignerait la langue grecque. Le cours de celui-ci durerait deux ans. Il conduirait ses élèves des premiers éléments jusqu'à l'intelligence de Démosthène et d'Homère. A ces quatre professeurs j'en ajouterai six autres, un professeur d'histoire et de géographie qui partagerait ses leçons alternativement entre les commençants et ceux dont l'éducation serait plus avancée, un de grammaire, un de littérature française, un d'entendement humain, un de physique, un de mathématiques. Je ne parle point de morale, car la morale est partout. Un maître honnête homme et bon citoyen aura perpétuellement l'occasion de l'infuser dans l'âme de ses élèves, d'autant mieux que, n'étant point sur leurs gardes, ils la recevront sans s'en douter.

Les leçons seraient de cinq quarts d'heure ou d'une heure et demie, et données toutes le matin. L'après-midi resterait tout entière, soit pour les mettre à profit par un travail analogue[2], soit pour les exercices du corps. Je voudrais que chaque élève suivît en même temps deux professeurs. Pour cela, voici l'ordre d'enseignement qu'on pourrait adopter. Cinq de ces professeurs enseigneraient ensemble à

ne peut être Crouzet, qu'absorbaient depuis germinal ses fonctions de directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français, puis de directeur de l'école de Liancourt).

* (Ici le rédacteur de la pétition a placé une longue note que nous reproduisons à la suite de la pièce.)

(1) Ceci est une critique des dispositions du décret sur les écoles centrales et du règlement de ces écoles : le professeur de langues anciennes devait en effet donner une leçon par jour, et chaque leçon devait durer une heure (voir t. V, p. 584).

(2) C'est-à-dire pour reprendre et appliquer la leçon entendue le matin, ou s'occuper d'un travail relatif à l'objet de cette leçon.

une heure déterminée (neuf heures du matin, par exemple). Les autres viendraient ensuite, mais toujours sans excéder à la fois le nombre de cinq, pour ne pas étendre au delà de cinq ans le cours d'éducation; et l'on ferait aller concurremment les leçons dont les objets auraient plus de rapport.

1° *Grammaire latine.*
Grammaire française.

2° *Belles-lettres et prosodie latines.*
Principes de grec.

3° *Rhétorique et poésie latines.*
Étude plus approfondie du grec.

4° *Littérature française.*
Entendement humain.

5° *Physique.*
Mathématiques.

A l'égard de l'histoire et de la géographie, qui pourraient très bien être professées par un seul maître, elles commenceraient une troisième ligne d'enseignement, de manière que chaque élève pût suivre cette étude, la moins pénible comme la plus agréable de toutes, sans trop fatiguer son esprit, et par conséquent sans nuire aux autres. Je proposerais d'ajouter l'histoire naturelle, et quelques langues vivantes, si je ne craignais pas que cette multiplicité de matières, en faisant confusion dans la tête des enfants, ne les dégoûtât de toute instruction. C'est une réflexion que je hasarde sans beaucoup y tenir. Mais on a remarqué que les enfants de riches, auxquels on prodiguait tous les maîtres, étaient généralement les moins instruits. (*Note du rédacteur.*)

D

Voici les détails que donnent le procès-verbal de la Convention et le *Moniteur* sur la célébration de l'anniversaire du 14 juillet dans la salle de la Convention :

Séance du 26 messidor an III.

Conformément au décret adopté hier, les représentants du peuple se sont rendus en costume au lieu de leurs séances.

A l'ouverture de la séance, le représentant du peuple *Dusaulx* rappelle la victoire du 14 juillet 1789, avec l'intérêt que donnent à son récit la qualité de témoin oculaire, son âge, et les persécutions qu'il a essuyées. Il indique le citoyen *Lasalle*[1], placé dans une tribune, nommé commandant général de la garde nationale lors de cette fameuse journée, et il demande qu'il soit admis dans l'intérieur de la salle parmi les représentants du peuple.

Cette proposition est décrétée, et le citoyen est accueilli au milieu des applaudissements[2].

[1] Dans la nuit du 13 au 14 juillet 1789, le Comité permanent de l'Hôtel-de-Ville avait nommé le duc d'Aumont commandant en premier de la milice parisienne, et le marquis de La Salle commandant en second. Le duc d'Aumont n'ayant pas accepté sa nomination, ce fut le marquis de La Salle qui exerça le commandement effectif jusqu'au moment où La Fayette fut nommé commandant général.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXV, p. 126. — La suite du compte-rendu est empruntée au *Moniteur*.

L'Institut national de musique se place dans la salle; il exécute une symphonie[1], ensuite il chante l'Hymne des Marseillais. On ne peut se peindre l'effet qu'ont produit ces sons inattendus, et qu'on avait oubliés depuis quelque temps. Ils ont fait passer dans toutes les âmes cette énergie, cet enthousiasme de la liberté qu'ils inspirèrent aux jours où ils furent entendus pour la première fois. Les applaudissements redoublaient à chaque couplet; il en est un qui les a excités d'une manière bien remarquable : pendant plusieurs minutes les battements de mains, les bravos, les cris de Vive la République! ne permettaient pas d'entendre les accents de la musique. C'est ce couplet-ci :

Tremblez, tyrans, et vous, perfides,
L'opprobre de tous les partis;
Tremblez, vos projets parricides
Vont bientôt (*sic*[2]) recevoir leur prix
Tout est soldat pour vous combattre;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La France (*sic*[3]) en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre.
Aux armes, citoyens, etc.

L'assemblée a entendu debout et découverte l'invocation à la Liberté qui termine cet hymne.

Au milieu de l'enthousiasme qui enflammait tous les esprits et tous les cœurs, Jean De Bry demande la parole.

Jean De Bry. Ce n'est point une discussion que je veux élever; mais je demande que le sentiment délibère; je demande que nous rendions à l'esprit national cette énergie, cette chaleur qu'il avait aux beaux jours de la Révolution (*On applaudit vivement; toute l'assemblée se lève en signe d'adhésion*), cette énergie qui, il y a six ans, à pareil jour, porta le premier coup à la tyrannie, et qui le 10 août préluda, par les chants civiques que nous venons d'entendre, au renversement du trône. (*Applaudissements.*) Je demande que l'hymne à jamais célèbre des Marseillais, cet hymne qui nous fit gagner tant de batailles, soit consigné tout entier dans le procès-verbal d'aujourd'hui, et que le Comité militaire donne des ordres pour que cet air soit joué chaque jour à la garde montante. (*On applaudit.*)

La proposition de Jean De Bry est adoptée au milieu des bravos et des cris de Vive la République!

Un autre de ces premiers airs de la Révolution, un air qui nous a valu tant de succès par la persuasion de les obtenir, que ses accents portaient dans nos âmes, *Ça ira*, fait naître dans tous les cœurs un frémissement de plaisir; on entend ensuite le Chant du départ; l'air «Veillons au salut de l'empire»; un chœur, paroles de Voltaire, musique de Gossec; le voici :

(1) C'était une ouverture de Blasius. (Constant Pierre, *Le Magasin de musique à l'usage des fêtes nationales*, p. 74.) — (2) Le procès-verbal de la Convention porte, correctement, «enfin» et non «bientôt». — (3) Le procès-verbal porte aussi «La France», au lieu de «La terre».

Peuple, éveille-toi, romps tes fers!
Remonte à ta grandeur première,
Comme un jour Dieu, du haut des airs,
Rappellera les morts à la lumière,
Du sein de la poussière,
Et ranimera l'univers!
Peuple, éveille-toi, romps tes fers :
La Liberté t'appelle;
Peuple fier, tu naquis pour elle.
Peuple, éveille-toi, romps tes fers!

L'hiver détruit les fleurs et la verdure;
Mais du flambeau du jour la féconde clarté
Ranime la nature
Et lui rend sa beauté.
L'affreux esclavage
Flétrit [1] le courage;
Mais la liberté
Elève [2] sa grandeur et nourrit sa fierté.

Jean De Bry. Je demande que le nom de l'auteur de l'Hymne des Marseillais, de Rouget de Lisle, soit honorablement inscrit au procès-verbal d'aujourd'hui. Cet excellent patriote fut incarcéré six mois sous la tyrannie de Robespierre, tandis que le chant dont il avait composé les paroles et la musique conduisait nos frères à la victoire.

Charles Delacroix. Rouget de Lisle a fait une autre ode à la Liberté, qui ne dément pas la première : je demande qu'elle soit chantée dans la prochaine fête publique.

Cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction, et celle de Jean De Bry est adoptée [3].

Le procès-verbal de la Convention donne en ces termes le texte du décret voté sur la proposition de Jean De Bry [4] :

« La Convention nationale, voulant, au retour de la première époque de la liberté française, entretenir l'énergie des républicains, en proclamant solennellement les principes sacrés qui ont renversé la Bastille le 14 juillet et la royauté le 10 août, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. L'hymne patriotique intitulé *Hymne des Marseillais*, composé par le citoyen *Rouget de Lisle*, et le *Chœur à la Liberté*, paroles de *Voltaire*, musique de *Gossec*, exécutés aujourd'hui, anniversaire du 14 juillet, dans la salle de ses séances, seront insérés en entier au Bulletin.

[1] Procès-verbal : « Détruit ».

[2] Procès-verbal : « Relève ».

[3] *Moniteur* du 30 messidor an III, p. 1210.

[4] Il n'y a eu qu'un seul décret, et non deux comme on pourrait le croire d'après le *Moniteur*. La proposition d'inscrire le nom de Rouget de Lisle au procès-verbal a reçu son exécution par la mention du nom de l'auteur de la *Marseillaise* dans le décret.

«Art. 2. Les airs et chants civiques qui ont contribué au succès de la Révolution seront exécutés par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne.

«Le Comité militaire est chargé de les faire exécuter chaque jour à la garde montante du Palais national[1].»

A la suite du décret, le procès-verbal insère in-extenso les six strophes de la *Marseillaise*, sous le titre de *Marche des Marseillais*, et, sous le titre de *Chœur patriotique*, les vers de Voltaire, reproduits plus haut dans le compte-rendu du *Moniteur*.

Le *Moniteur* résume en ces termes la suite de la c lébration de l'anniversaire révolutionnaire, sur laquelle le procès-verbal ne dit plus rien :

Roux (de la Haute-Marne). J'apprends à la Convention que Rouget de Lisle est allé combattre les Anglais et les émigrés descendus sur nos côtes. (*On applaudit vivement.*)

L'Institut national de musique reprend; on s'attendait qu'il allait exécuter un air qui mérite aussi de tenir une place parmi ceux auxquels la Révolution doit des succès, celui qui servit de chant de ralliement aux vrais patriotes pour détruire la tyrannie jacobite, le *Réveil du peuple :* mais ce fut en vain; la fête se termina par l'air des Marseillais, qu'on devrait plutôt appeler le *Chant du combat* et le *Pas de charge.*

Legendre (de Paris). Je profite du moment où nous venons de célébrer l'anniversaire du 14 juillet pour dire un mot en faveur des patriotes. Les circonstances difficiles où s'est trouvée la République ont exigé qu'elle déployât de la sévérité envers ceux que leurs concitoyens désignaient pour avoir secondé les décemvirs qui l'avaient asservie. Les sections ont rempli un devoir indispensable et sacré en arrêtant les hommes qui avaient concouru à l'oppression de la société; mais les passions ont pu quelquefois déterminer les arrestations qui ont été faites; sous prétexte d'exercer la vengeance de la République, on n'a peut-être exercé que celle du vengeur. Les patriotes qui ont su combattre pour la liberté, et sur le compte desquels on aurait pu se tromper, sauront encore souffrir pour elle : ils sauront entretenir un bon esprit dans les prisons où ils se trouvent. Je suis sûr que les sections, rendues au calme et au sang-froid de la réflexion, seront les premières à examiner, dans leur assemblée de décadi prochain, les arrestations qu'elles ont faites, et à provoquer la justice du Comité de sûreté générale envers ceux qu'elles reconnaîtront n'avoir été arrêtés que pour satisfaire aux passions, aux vengeances particulières. Ne rendons pas la liberté à ceux qui peuvent nuire à la société, mais aussi ne retenons pas dans la captivité ceux qui ont été utiles à leur pays et qui peuvent l'être encore. Je ne fais aucune proposition, mais j'invite le Comité de sûreté générale à distinguer des véritables buveurs de sang ceux qui, incarcérés comme eux, ont conservé leur âme et leurs mains pures. (*Applaudissements.*)

Bailleul. Je dirai, pour la consolation des familles qui souffrent des détentions actuelles, que le Comité de sûreté générale s'est occupé jusqu'à deux heures de la nuit de fixer une règle suivant laquelle on prononcera sur toutes les arrestations.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXV, p. 134.

Le président [Doulcet]. Après avoir célébré l'anniversaire du premier jour de la liberté, il faut nous occuper de l'ouvrage qui doit la consolider[1].

Le reste de la séance a été consacré à la lecture de nouvelles de l'armée des Pyrénées Occidentales, à l'adoption de deux décrets de finances et à la discussion du projet de constitution.

Le décret portant que la *Marseillaise* et «les airs et chants civiques qui ont contribué au succès de la Révolution» seraient exécutés chaque jour à la garde montante donna lieu à des manifestations hostiles de la jeunesse dorée et à des explications de Jean De Bry dans la séance de la Convention du lendemain 27 messidor (voir ci-après pages 428 et 429).

L'anniversaire du 14 juillet fut également célébré au camp sous Marly : dix membres de l'Institut national de musique et neuf chanteurs s'y transportèrent, et on y exécuta le *Chant du départ*, la *Bataille de Fleurus* (paroles de Lebrun, musique de Catel), et le *Chant des triomphes de la République* (paroles de La Harpe, musique de Lesueur[2].

[1] *Moniteur* du 30 messidor an III, p. 1210. — [2] Constant Pierre, *Le Magasin de musique à l'usage des fêtes nationales*, p. 73.

QUATRE CENT CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 28 messidor an III. [16 juillet 1795.]

Un membre donne, à l'ouverture de la séance, lecture d'une Adresse du citoyen Barbault-Royer, qui demande au Comité une place dans l'instruction publique; il joint à sa demande trois exemplaires de ses ouvrages intitulés : *Les loisirs de la Liberté; De la guerre contre l'Espagne; Essai politique sur les puissances navales dans la guerre de la République*. Le Comité renvoie ces divers ouvrages à la Commission exécutive d'instruction publique, pour les examiner et en faire un rapport.

Sur la demande faite par le citoyen Gallois, vice-consul à Bagdad, d'une grammaire arabe, persane et turque, du dictionnaire de Memuski, de quelques relations de voyages, et autres ouvrages de géographie, dont il a besoin pour sa mission, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. La Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à prendre dans les dépôts littéraires, et à remettre au citoyen Gallois, une grammaire arabe, turque et persane.

Art. 2. La même Commission examinera, avant de remettre au citoyen Gallois le dictionnaire de Memuski, s'il s'en trouve dans les dépôts littéraires un nombre suffisant pour compléter les collections des principaux établissements d'instruction publique.

Art. 3. Le citoyen Gallois est invité à remettre au Comité un état détaillé des autres ouvrages dont il a besoin, afin qu'il puisse prononcer sur sa demande.

* Le Comité arrête que la Grammaire persane, composée par le citoyen Langlès, rédigée d'après les principes des meilleurs auteurs originaux, avec des observations sur les mots arabes admis dans cette langue, et un Traité des étymologies, des idiotismes, et de la poésie orientale, avec trois planches, pour l'intelligence des manuscrits, sera imprimée à l'imprimerie de l'Agence des lois : le citoyen Langlès demeure chargé d'en surveiller l'exécution.

Le citoyen Grégoire présente une nouvelle rédaction de l'arrêté sur la demande des livres licencieux à la Bibliothèque nationale. Il est adopté ainsi qu'il suit :

Le Comité d'instruction publique, considérant que les bonnes mœurs sont la base d'un gouvernement républicain, arrête que les préposés aux bibliothèques nationales ne prêteront [pas[1]] à la jeunesse les livres qu'ils croiront capables de compromettre les mœurs.

[1] Le mot entre crochets manque à l'original.

Ouï le rapport de la deuxième section sur les réclamations des professeurs-conservateurs du Muséum des antiques et du Conservatoire du Muséum des arts, relativement à une armure que le Conservatoire du Muséum des arts a retenue parmi les caisses destinées au Muséum des antiques, arrivées dernièrement de la Hollande, le Comité arrête que cette armure sera déposée au Muséum des antiques. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur plusieurs demandes qui lui ont été faites par le directeur de l'École de santé de Paris, tendante à procurer à ladite École divers objets dont elle a besoin et dont elle donne l'état avec l'aperçu des frais qu'ils occasionneront[1], le Comité charge la Commission exécutive d'instruction publique de donner au citoyen Thouret les autorisations qu'il sollicite à cet effet.

Le citoyen Vincent, sous-bibliothécaire de l'ancienne Académie de marine de Brest, invite le Comité à organiser cette bibliothèque et à fixer son traitement. Cette demande est ajournée.

La Commission exécutive d'instruction publique remet au Comité : 1° un rapport sur les livres d'église et missels qui se trouvent dans les dépôts littéraires; 2° un rapport sur une dépense de douze cents livres autorisée par le représentant du peuple Dartigoeyte pour fêtes décadaires à Auch; 3° un rapport sur l'emploi des quinze cents livres de gratification accordées au citoyen Robert-Vaugondy. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

Conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance, le citoyen Villar présente à la discussion la liste des artistes, savants et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Il en résulte que :

Le citoyen Rodolphe, musicien, a été porté sur la 1re classe, ci		3,000^{ll}
Le citoyen Ponteau, musicien, sur la	2e classe	2,000
Le citoyen Carmontelle, auteur de la *Perspective élémentaire*	Ajourné.	
Le citoyen Robert, de Dijon, géographe........	3e classe	1,500
Le citoyen Agus, compositeur de musique......	1re classe	3,000
Le citoyen Charloton, homme de lettres........	Ajourné.	

[1] Cet état n'est pas joint au procès-verbal.

Berruer, sculpteur	Ajourné.	
La veuve Roucher, auteur des *Mois*	1re classe	3,000#
La veuve Doublet, médecin	1re classe	3,000
Veuve Lacombe, auteur du *Dictionnaire du vieux langage français*	Ajournée.	
Darbas de Rieux, homme de lettres	Ajourné.	
Leblanc, a travaillé à divers ouvrages politiques	Ajourné.	
Barbié du Bocage	Ajourné.	
Guirodet (?)	Ajourné.	
Bourgoin, artiste	Ajourné.	
Francin, sculpteur	Ajourné.	
Citoyenne Guyard, peintre	2e classe	2,000
Charpentier, a coopéré au Dictionnaire de l'Encyclopédie	Ajourné.	
Tabarin, auteur de plusieurs découvertes	Ajourné.	
Magny, ingénieur physicien	Prendre des informations.	
Ducarne-Blangy, auteur d'un *Traité économique des abeilles*	Ajourné.	
Anselin, graveur	2e classe	2,000
Morizot, ancien jurisconsulte	Ajourné.	
Libon, auteur de plusieurs opéras	Ajourné.	
Tringaulte (?), peintre	Ajourné.	
Giroust, surintendant de la musique de Versailles	1re classe	3,000
Balthasar, peintre	Ajourné.	
Duvivier, graveur de médailles	1re classe	3,000
Girodet, artiste peintre	Renseignements à prendre.	
Sabbathier, professeur émérite, etc.	1re classe	3,000
Baillot, naturaliste	Renseignements à prendre.	
Abeille, homme de lettres (économie politique)	1re classe	3,000
Gourdin, auteur d'un *Essai sur l'art oratoire*	2e classe	2,000
Courtial, auteur de plusieurs odes et pièces dramatiques	Ajourné.	
Citoyenne Lemasson-Legolft	S'informer.	
Henriquez, graveur	3e classe	1,500
Boichot, sculpteur	Ajourné.	
Dellie, inventeur de plusieurs machines	Informations.	
Coste, auteur des *Lettres sur le voyage d'Espagne*, etc.	Ajourné.	
Janson aîné	1re classe	3,000
Duvillard, mathématicien	2e classe	2,000
Julien, sculpteur	1re classe	3,000
Houdon, sculpteur	1re classe	3,000
Pajou, sculpteur	1re classe	3,000
Touroude, artiste mécanicien	2e classe	2,000
Fontanes, homme de lettres	2e classe	2,000

La suite de la discussion est ajournée à la première séance.

* Après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris par le représentant du peuple Alquier, en mission dans la Hollande, pour l'envoi à Paris de deux éléphants, mâle et femelle, et autres animaux rares appartenant au stathouder et destinés pour le Muséum national des plantes, le Comité, après en avoir adopté la teneur, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à faire exécuter les dispositions dudit arrêté, et prendre en conséquence les mesures les plus promptes pour faire préparer à la ménagerie du Muséum les loges qui doivent recevoir ces animaux : les sommes nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront prises sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission d'instruction publique.

Le Comité arrête en outre que le citoyen Fourcroy est chargé de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à ce qui concerne les pensions à faire tant au citoyen Thompson ou ses agents, qu'à leurs veuves, en cas de maladie ou mort résultant de la conduite de ces animaux[1].

— Le décret rendu le 26 messidor sur la proposition de Jean De Bry, relativement à la *Marseillaise* et autres chants civiques, souleva des protestations de la part des contre-révolutionnaires. Le soir même, les jeunes gens à collet noir firent du bruit au Palais-Royal et au théâtre des Arts, où ils exigèrent qu'on chantât le *Réveil du peuple,* et empêchèrent de chanter l'*Hymne des Marseillais.* Le 27, à midi, lorsque la garde montante, ayant à sa tête le général Menou, fit son entrée dans la cour du Louvre, où s'étaient massés de nombreux jeunes gens, ceux-ci demandèrent à grands cris le *Réveil du peuple;* le général répondit que, conformément aux ordres qu'il avait reçus, il ferait jouer toute la série des «airs et chants civiques qui ont contribué au succès de la Révolution», et fit commencer par la *Marseillaise;* on cria alors : «Point de *Marseillaise!* C'est au son de cette musique qu'on égorgeait le 2 septembre!» avec menace de briser les instruments de musique. Le général fit consulter la Convention; celle-ci passa à l'ordre du jour, ou plutôt se renferma dans une énigmatique abstention[2]; cependant les cris redoublaient, les esprits s'échauffaient; Menou dit aux jeunes gens que, s'il avait perdu la confiance du peuple, il donnerait sa démission; on répondit : «On ne veut pas votre démission, mais on ne veut plus de la *Marseillaise :* le *Réveil du peuple!*» Le général ordonna aux tambours de battre la marche, pendant que le public entonnait le *Réveil du peuple;* enfin la musique à son tour fit chorus avec les jeunes gens, au milieu des applaudissements et des cris de : «A bas les terroristes! à bas les buveurs de sang[3]!»

A la fin de la séance de la Convention du 27, Legendre se plaignit que ses paroles de la veille eussent été défigurées par la malveillance : on avait fait circuler dans le public le bruit «qu'il avait proposé la mise en liberté de tous les terroristes justement incarcérés»! Il protesta de sa haine contre le terrorisme, «le monstre le plus exécré dans la société»; il avait bien dit qu'il comptait sur la justice des sections envers les patriotes incarcérés par erreur, mais en même temps il avait approuvé l'emprisonnement «des buveurs de sang et des dilapidateurs de la fortune publique». Il ne put pas achever : sa voix fut couverte par des murmures, et la Convention leva la séance.

Le soir, il y eut des désordres dans plusieurs théâtres, à propos de la *Marseillaise,* entre autres au théâtre de la République, où l'acteur Dugazon, qui passait pour «terroriste», fut injurié et frappé.

[1] Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[2] Voir aux annexes.

[3] Ces détails sont tirés du Recueil de M. Aulard : *Paris pendant la réaction thermidorienne,* t. II, pages 78 et suivantes.

Le 28, la Convention ordonna l'exécution immédiate d'un décret voté le 6 prairial, relatif «à la fermeture des issues et ouvertures particulières du Palais national et de ses dépendances», décret dont la suspension avait été prononcée le 9 messidor : ce fut sa façon de répondre à la manifestation faite la veille dans la cour du Louvre. — Genevois, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, présenta un projet établissant une commission de police extraordinaire, chargée de prononcer sur les motifs d'arrestation, et sur les délits imputés aux détenus pour faits relatifs à la Révolution. Le projet fut ajourné.

Le même jour, les Comités de salut public et de sûreté générale prirent un arrêté portant «qu'il ne serait chanté ni lu sur les théâtres d'autres airs, chansons et hymnes, que ceux faisant partie et qui sont contenus dans les pièces annoncées et qui seront jouées». A la parade, la musique ne joua ni la *Marseillaise*, ni le *Réveil du peuple*. Le soir, au théâtre des Arts, le commissaire ne put faire lecture de l'arrêté des Comités, et Elleviou chanta le *Réveil du peuple* aux applaudissements du parterre; on le chanta aussi dans les autres théâtres[1].

Ce jour-là même, dans une première rencontre, les émigrés débarqués dans la presqu'île de Quiberon avaient été battus par les troupes républicaines : mais la nouvelle n'en devait parvenir à Paris que le 7 thermidor. C'était l'espoir d'un prochain triomphe de l'armée anglo-royaliste qui donnait de l'audace à leurs alliés, les meneurs de la jeunesse dorée de Paris.

PIÈCES ANNEXES.

Voici, d'après le *Moniteur*, ce qui s'était passé à la Convention pendant que le général Menou parlementait avec les tapageurs et attendait les ordres de l'assemblée :

Convention nationale, séance du 27 messidor an III.

Jean De Bry. Citoyens, au moment où vous êtes prêts à donner une constitution républicaine à la France, vous ne devez pas douter que la malveillance cherchera à abuser de tout ce que vous ferez. . . Hier il était dans les principes de la Convention, il était dans les miens de soutenir l'esprit public, de ranimer cette énergie qui fit triompher la Révolution, qui attacha la victoire à son char, lorsque je vous proposais et vous adoptiez ma proposition de faire jouer à la garde montante les airs qui avaient contribué le plus au maintien de notre glorieuse Révolution. Eh bien, la malveillance a répandu que nous cherchions à rétablir la terreur. Vous qui avez gémi si longtemps sous la tyrannie, qui avez brisé vos fers, vous souffririez que la terreur régnât encore! (Non, non! *s'écrient tous les membres.*) La justice et la fermeté, voilà maintenant vos principes. . . En relisant le texte du décret, on voit qu'il n'y a que les royalistes qui puissent le combattre. On sait que j'ai demandé généralement tous les airs qui ont contribué à notre liberté; la Convention ne s'est pas bornée à un seul. Les chants civiques doivent être ceux qui ont fait chasser nos ennemis au delà du Rhin, ceux qui ont fait conspirer la perte des rois, ceux qui ont fait triompher nos armées à Jemmappes et ailleurs; est-ce donc demander la terreur que de demander ces chants-là? C'est cette énergie qu'ils ont fait naître, que j'ai voulu rétablir; quand je réclame cette énergie, je réclame en même temps la justice et toutes les vertus. J'ai donné à la Convention et aux

[1] *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. II, pages 86-88.

bons citoyens cette explication, pour rendre nuls tous les efforts de la malveillance. La Convention ne doit pas balancer sur l'exécution de son décret.

Plusieurs membres. Le décret n'est pas exécuté.

Lanjuinais. La Convention ne devrait jamais faire de décrets sur des choses pareilles.

Cette discussion n'a pas de suite[1].

Voici en quels termes le procès-verbal rapporte l'incident :

Séance du 27 messidor an III.

Un membre, par motion d'ordre, donne des explications sur la proposition qu'il a faite à la séance du 26, d'après laquelle la Convention nationale a décrété que les airs et chants civiques qui ont contribué au succès de la Révolution seront exécutés par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne[2].

(1) *Moniteur* du 2 thermidor an III, p. 1216.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. LXV, p. 157.

QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 30 messidor an III. [18 juillet 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un mémoire adressé au Comité par le citoyen Pauly Tailagorry, maître d'armes et de voltige, qui demande à être employé suivant ses talents dans l'École nationale de Liancourt. Le Comité renvoie cette demande au citoyen Plaichard pour lui en faire un rapport. (Remis au secrétaire de la première section.)

* Le Comité arrête que le citoyen Barrois, conservateur du dépôt littéraire des Cordeliers, est autorisé à admettre le citoyen Poirier au nombre des collaborateurs qui travaillent à la confection du catalogue des manuscrits et imprimés dudit dépôt; et ledit citoyen Poirier recevra l'émolument accordé aux collaborateurs des dépôts littéraires. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité accorde au citoyen Varon, membre de la Commission temporaire des arts, un congé de deux mois qu'il demande pour le rétablissement de sa santé.

Sur la demande du citoyen Guéroult aîné, professeur de langues anciennes aux écoles centrales, occupé dans ce moment d'une traduction de Pline le Naturaliste dont il prépare une nouvelle édition, le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à retirer d'un dépôt national littéraire, pour être remis au citoyen Guéroult, l'édition de Pline par le père Hardouin et l'ouvrage intitulé *Disquisitiones Plinianæ,* de Rezzonico.

On reprend la discussion sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

Citoyens :

Abeille, homme de lettres....................	1re classe	3,000#
Allard (citoyenne), artiste....................	Ajournée.	
Arnoult, auteur de la *Balance du commerce*......	1re classe	3,000
Beaufort, auteur du *Grand portefeuille politique*...	Ajourné.	
Bertin, traducteur..........................	3e classe.	1,500
Bonneville, traducteur du Théâtre allemand	2e classe	2,000
Citoyenne Bournon-Mallarmé (plusieurs romans).	Ajournée.	

Carbon-Flins, auteur dramatique	2e classe	2,000₶
Caraccioli	2e classe	2,000
Champion, musicien	Ajourné.	
Courtalon, auteur d'un Atlas d'Allemagne	Ajourné.	
Cubières, poète	Ajourné.	
Degraces, auteur d'ouvrages sur l'agriculture	S'informer.	
Deriaux, auteur dramatique	Ajourné.	
Desfontaines, auteur dramatique	2e classe	2,000
Duchesne, auteur d'ouvrages sur l'histoire naturelle	Ajourné.	
Duhamel	3e classe	1,500
Fénelon (Les nièces de)	1re classe	3,000
Fontallard, chimiste	Ajourné.	
Fosseyeux, graveur	Ajourné.	
Goussu, inventeur d'une méthode à enseigner à lire.	3e classe	1,500
Janson aîné, musicien	1re classe	3,000
Jeaurat, peintre	Ajourné.	
La Métherie	[1]	
Lamiral, auteur d'ouvrages sur les colonies	2e classe	2,000
Lavallée	Ajourné.	
Lefebvre, auteur dramatique	3e classe	1,500
Legrand-Leleu	Ajourné.	
Lasaigne, navigateur	[1]	
Loaisel-Tréogate, auteur dramatique	[1]	
Veuve Mailly, auteur de l'*Esprit de la Fronde*	Ajourné.	
Martini, musicien	2e classe	2,000
Moline	Ajourné.	
Moreau, peintre	Ajourné.	
Monnet (citoyenne), auteur de romans	Ajournée.	
Monsigny, musicien	2e classe	2,000
Morellet	1re classe	3,000
Mulot	2e classe	2,000
Mustel, auteur d'ouvrages économiques	Ajourné.	
[2] Lunos, homme de lettres		
Henriquez, auteur de plusieurs ouvrages patriotiques		
Reattu, de Marseille, peintre		
Wallaert, de Toulouse, peintre		
Simon, graveur		
Voisin, auteur d'un projet de monument national.		
Bachelier, auteur de l'établissement de la manufacture de porcelaine de Sèvres		

[1] Indication laissée en blanc. — [2] A partir d'ici, les noms ont été bâtonnés; nous donnons ceux que nous avons pu lire.

André, rédacteur de différents journaux........	
Veuve Fortier (?)........................	Ajournée.
.....[1], Coutances, homme de lettres........	Ajourné.
.....[1], auteur de plusieurs ouvrages relatifs à l'instruction........................	Ajourné.
Clodion, sculpteur........................	Ajourné.
Campmas, ingénieur hydraulique............	Ajourné.

Le citoyen Lenoir, conservateur du dépôt national des Petits-Augustins, demande qu'il soit construit dans l'intérieur de son dépôt un hangar pour y abriter les marbres de ce dépôt. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un rapport.

Le Comité renvoie à la première section, pour en faire un rapport, une pétition du citoyen Ferlus, directeur de l'École nationale de Sorèze, tendante à acquérir le local du ci-devant collège de Sorèze au prix de l'estimation. (Remis à la première section[2].)

— Le 29 messidor, la Convention entendit un rapport fait par Rabaut-Pomier au nom des Comités de salut public, d'instruction publique, et des inspecteurs du Palais national, relatif à l'établissement d'un télégraphe sur le pavillon de l'Unité, et vota un décret conforme[3]. Elle maintint, nonobstant une pétition de Pelletier, son décret du 7 messidor relatif au cabinet des machines de cet ingénieur, mais en consentant à faire supporter par la nation le loyer de l'emplacement de ce cabinet jusqu'au 1er octobre suivant (vieux style), c'est-à-dire jusqu'au 9 vendémiaire an IV. La rédaction de l'acte d'accusation contre Joseph Lebon, présentée par le rapporteur de la Commission des Vingt et un, fut adoptée, et l'accusé renvoyé devant le tribunal criminel de la Somme. Ensuite on reprit la discussion du projet de constitution : Lakanal prononça un discours en faveur du principe des deux Chambres; «nos malheurs passés, dit-il, démontrent la nécessité de diviser le Corps législatif en deux branches»; mais il se plaignit que dans le Conseil des Anciens résidât toute l'autorité, et que le Conseil des Cinq-Cents n'eût que la proposition et la discussion des lois; il demanda que les deux Conseils eussent les mêmes attributions, et que chacun d'eux eût «un droit négatif et d'adhésion sur les délibérations de l'autre». Eschasseriaux aîné soutint la même thèse que Lakanal. Daunou défendit le système de la Commission des Onze.

Le 30, dans la discussion sur la constitution, La Revellière-Lepeaux et Creuzé-Latouche défendirent le projet de la Commission relativement aux attributions du Conseil des Anciens.

Deleyre plaida en faveur du principe d'une assemblée unique; il dit : «Ces deux pouvoirs d'un sénat ou Conseil d'Anciens, et d'un Conseil de proposants, appelleront le

(1) Nom laissé en blanc.

(2) Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute, ni au registre.

(3) Nous donnons le rapport et le décret comme pièce annexe.

contre-poids d'un troisième pouvoir pour concilier les deux[1]»; il prononça des paroles tristement prophétiques : «Sans l'unité de la représentation nationale, sans les assemblées de communes, de sections, et peut-être même de sociétés populaires, plus de maux et moins de bien seraient éclos de ce mouvement régénérateur[2]... On vous parle sans cesse des maux que vous avez faits ou laissé faire; mais songez combien vous en avez détourné que vous préparaient les rois, la noblesse et le clergé; ... enfin, grâces à vous, à vos armées, à la nation entière, les nobles, les prêtres et les rois n'y sont plus, à moins que vous ne les fassiez rentrer par les portes de deux Chambres. Je l'avoue, un pressentiment de nouveaux malheurs, sorte d'éclair qui nous guide quelquefois dans les ténèbres de l'avenir,... me poursuit, et le jour dans nos assemblées, et la nuit dans les insomnies. Eh quoi, tant de sacrifices et de privations, nos longs jeûnes et nos tristes veilles, tout serait-il consommé, jusqu'à la racine de nos espérances?... Oui, je le crains; par la distinction de deux Conseils permanents, va reparaître l'aristocratie avec cette longue chaîne d'usurpations qui, sapant d'abord l'égalité, renverse bientôt la liberté... L'établissement de deux Chambres est encore, comme il le fut d'abord, le vœu secret de tous nos ennemis, le vœu des rois, le vœu des nobles et des prêtres, qui aiment à ressusciter les dieux et les rois sur les peuples. Les deux Chambres sont un séminaire d'aristocratie, la pire des tyrannies, car celle de plusieurs pèse deux cents fois plus que celle d'un seul. La proposition de deux Conseils cache, même à ses auteurs, un germe de royalisme couvé par l'aristocratie... On ne saurait trop le répéter : dans le nouveau plan de constitution, tout penche vers l'aristocratie. Une puissance législative divisée en deux Conseils...; un Directoire qui choisit lui-même ses agents généraux,... disposant de la force armée,... enfin prolongé durant quatre ans dans un pouvoir immense...: ces grands pouvoirs, par leur nature ou leur forme, conspirent à l'aristocratie; oui, tout y conspire, et l'administration de toutes les municipalités de chaque canton, concentrée en une seule, et la police de chaque commune, déléguée à un seul membre de l'unique municipalité, et la suppression de tous les districts pour en rapporter les fonctions aux seuls directoires de département, et les fonctions judiciaires rappelées à un seul tribunal par département... Encore une fois, n'ayons pas perdu nos longues peines, et ne retournons pas à l'esclavage par le chemin de sang qui nous a conduits à la liberté. Mais pour nous reposer des tourmentes de ses éléments orageux, gardons-nous de prendre un écueil pour un port. La crainte de l'anarchie enfanta la constitution royale. Les trahisons de la monarchie durent amener la constitution populaire; et les proscriptions de la démagogie nous entraînent vers l'aristocratie. Ainsi toujours une tyrannie nous précipiterait dans une autre, comme si nous étions condamnés à les essuyer toutes, et que le peuple, ou le genre humain, ne pût, ou ne sût, que changer de calamités et de servitude.»

Cambacérès déclara que «tous les bons esprits considéraient la division du Corps législatif comme le palladium de la liberté»; mais il eût voulu, ainsi que Lakanal et Eschasseriaux, que les deux Conseils exerçassent alternativement l'initiative et le droit d'amendement, et qu'il y eût égalité parfaite entre les deux sections de la puissance législative.

La Convention vota la division du Corps législatif en deux Conseils; puis elle renvoya à la Commission une proposition de Dubois-Crancé tendant à fixer la durée de la législature à trois ans au lieu de quatre, et à renouveler les Conseils par tiers chaque année.

(1) On sait qu'en effet, quelques années plus tard, la constitution de l'an VIII plaça au-dessus du Conseil des Cinq-Cents (devenu le Tribunat) et du Conseil des Anciens (devenu le Corps législatif) une troisième assemblée, le Sénat conservateur.

(2) La Révolution française.

Les troubles suscités à Paris par la jeunesse dorée continuaient : le 29 au soir, les jeunes gens à collet noir allèrent chanter le *Réveil du peuple* à la porte du représentant Louvet[1], au Palais-Royal, et l'insultèrent, lui et sa femme; dans les théâtres, ils chantèrent également leur air favori, le 29 et le 30; «tous les théâtres (le 29) étaient environnés de la force armée, mais qui que ce soit n'a fait le moindre effort pour faire respecter l'arrêté des Comités de gouvernement»; le 30, on se battit au théâtre des Arts, quelques jeunes gens furent arrêtés, et les Comités firent garder les principales maisons d'arrêt par la garde nationale, car on attribuait aux royalistes le projet de se porter aux prisons pour y égorger les «terroristes» détenus, comme ils l'avaient fait à Lyon et dans le Midi[2].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 29 messidor an III.

Rabaut-Pomier, au nom du Comité de salut public[3]. Citoyens, vous savez de quelle utilité l'invention du télégraphe a été à la République; vous savez combien la rapidité avec laquelle les avis et les ordres les plus importants ont été donnés et reçus, nous a préparé de victoires. Il faut multiplier les moyens d'en obtenir de nouvelles.

Il est important d'établir des lignes de communication avec nos armées; une nouvelle ligne de Paris à Landau devient nécessaire, et le Comité de salut public en a ordonné et commencé l'établissement.

Il est convenable de la faire partir du pavillon de l'Unité. Un décret porte qu'on ne peut point faire de nouvel établissement dans l'enceinte du Palais national, sans qu'il ait été concerté avec les Comités de salut public, des inspecteurs du Palais national, celui de l'instruction publique, et sans un décret de la Convention; c'est en leur nom que je viens vous proposer de décréter cette nouvelle ligne.

Les rapports qu'a le télégraphe avec le centre de l'autorité nationale, et la continuité de correspondance qu'il entretient avec le gouvernement, font désirer qu'il soit placé dans l'enceinte du Palais national, afin que ce rapprochement ajoute à la rapidité des communications, et pour que, dans aucun cas, cette communication ne puisse être interrompue.

Lorsqu'on établira de nouvelles lignes, l'on pourra placer les nouveaux télégraphes sur les deux pavillons des extrémités : ainsi les communications seront rapprochées du lieu des séances du Corps législatif, qui pourra en un instant correspondre jusqu'aux extrémités de la République.

[1] Louvet avait recommencé la publication de son journal la *Sentinelle* depuis le 6 messidor an III, et il y défendait la République.

[2] *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. II, pages 89-94.

[3] Le Procès-verbal de la Convention (t. LXV, p. 185) nous apprend que ce rapport fut présenté au nom des Comités de salut public, d'instruction publique et des inspecteurs du Palais national. Le rapport de Rabaut-Pomier n'a pas été imprimé à part : du moins n'en avons-nous pas trouvé d'exemplaire.

Ces constructions ajouteront à la décoration extérieure du Palais national. Par une illusion d'optique, les poteaux destinés à soutenir la galerie du télégraphe disparaîtront, de manière qu'il paraîtra suspendu et sans points d'appui.

Ce placement ne nuira point à l'exécution du décret de la Convention, relatif au tocsin national qui sera placé dans le pavillon de l'Unité[1] et près du télégraphe.

Ce rapprochement aura même son utilité dans les cas où la Convention voudrait remplir, en un instant et à de grandes distances, l'objet pour lequel le tocsin national est établi, surtout dans ceux où des rassemblements dangereux tenteraient de rompre les communications.

Les architectes du Palais national, chargés par le Comité d'inspection d'examiner la solidité de la charpente du pavillon de l'Unité, ont jugé que cette charpente était beaucoup plus solide qu'il ne fallait pour soutenir le télégraphe.

Il sera sans doute nécessaire d'établir de nouvelles lignes de communication avec nos armées, et le moment de le faire ne doit pas être éloigné; ce sera ajouter, à la rapidité, à la sûreté et à la fréquence des communications, l'économie qui résultera de l'inutilité des courriers extraordinaires qu'on expédie si souvent.

Un jour, lorsque la paix permettra le perfectionnement des inventions utiles, le télégraphe appliqué au commerce, à la physique, à la politique, même à l'agriculture, multipliera les moyens de communication, et les rendra plus utiles par leur rapidité. Déjà l'auteur de cette heureuse invention l'a employée à annoncer les orages; car, plus célère que les vents, le télégraphe peut, la nuit comme le jour, transmettre la pensée jusqu'aux extrémités du continent avec une rapidité presque égale à celle de la lumière.

L'auteur a même perfectionné son invention au point de rendre les signaux aussi prompts que l'écriture; et lorsque des lignes de communication seront réparties sur tous les points de la République, un décret pourra être transmis jusqu'à ses extrémités une demi-heure après avoir été rendu, proclamé séance tenante et exécuté le jour même.

Et si, dans les temps de paix, des despotes coalisés voulaient envahir notre territoire, le jour où ce cri de guerre : «Aux armes!» serait devenu un décret, il retentirait dans toute la République; les citoyens quitteraient leurs occupations

[1] Voici les textes relatifs à ce «tocsin national» qui devait être placé dans le pavillon de l'Unité :

1° Décret du 1er germinal an III (dit Loi de grande police), titre II, art. 13 : «Dans le cas où la garde qui est autour de la Convention serait attaquée ou simplement menacée par des forces qui paraissent supérieures, le Comité militaire ou celui de sûreté générale fera sonner le tocsin du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée autour de la Convention et de ses comités»;

2° Décret du 2 prairial an III, art. 1er : «Toutes les cloches existantes encore dans les bâtiments publics ou particuliers de la commune de Paris seront à l'instant brisées et conduites aux fonderies de la République, pour y être converties en canons»; art. 2 : «La plus volumineuse de ces cloches sera réservée et placée sur le palais, pour y servir de tocsin, aux termes du décret du 1er germinal dernier».

pour saisir leurs armes, et des armées nombreuses, subitement formées, présenteraient à l'ennemi étonné des barrières qu'il ne pourrait surmonter.

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, sur le rapport de ses Comités de salut public, d'instruction publique, et des inspecteurs du Palais national, décrète ce qui suit :

«Il sera établi un télégraphe dans l'enceinte du Palais national, au pavillon de l'Unité, sans que son établissement puisse nuire à celui du tocsin national.

«Le Comité des inspecteurs est chargé de l'exécution du présent décret.»

Ce projet de décret est adopté[1].

Le décret du 29 messidor an III fut rapporté par une résolution du Conseil des Cinq-Cents du 24 fructidor an VI, approuvée par le Conseil des Anciens le 26 fructidor suivant. Il n'avait, croyons-nous, pas reçu d'exécution.

[1] *Moniteur* du 4 thermidor an III, p. 1223.

QUATRE CENT CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du 1er thermidor an III. [19 juillet 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Garat, commissaire de l'instruction publique, dans laquelle, après avoir exposé qu'un seul commissaire est plus que suffisant pour diriger les travaux actuels de la Commission, il offre sa démission de la place à laquelle le Comité l'a appelé. Le Comité souscrit à la demande du citoyen Garat. (Au carton de correspondance.)

Le Comité, délibérant sur la question qui lui a été renvoyée par la Convention nationale, *s'il est à propos de séparer ou réunir les deux fêtes du 9 thermidor et du 10 août*, est d'avis qu'elles soient célébrées d'une manière distincte : il charge en conséquence le citoyen Portiez d'exprimer ce vœu dans le rapport qu'il doit faire demain à la Convention[1].

— Dans la séance du 1er thermidor, la Convention entendit une pétition de la section de Guillaume Tell, à la suite de laquelle elle rendit les deux décrets relatifs aux fêtes des 9 thermidor et 10 août dont il est parlé aux annexes. Elle s'occupa des incidents de la veille, en décrétant d'abord l'impression d'un discours lu par Boissy d'Anglas, dans lequel ce représentant, après avoir affirmé qu'il n'était pas vrai que la Convention eût voulu «remettre la terreur à l'ordre du jour», se prononçait énergiquement contre «le royalisme impur qui nous prépare de nouvelles chaînes»; s'adressant à «ces jeunes gens, dupes, nous voulons le croire, de leur enthousiasme pour la liberté, de leur haine pour la tyrannie», il leur disait : «Pourquoi ces chants (le *Réveil du peuple*) qui deviennent dans votre bouche le ralliement d'un parti?... pourquoi ces rassemblements tumultueux, ces émeutes répréhensibles?» et il les adjurait d'obéir aux lois, de ne pas faire opposition aux décrets de la Convention, aux arrêtés de ses comités. Delaunay fit, au nom du Comité de sûreté générale, un rapport sur les événements du 30 messidor, et Chénier, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, lut le projet d'une proclamation au peuple français, qui fut adopté. On y lisait :

«La Convention nationale... n'a point brisé les échafauds de la terreur pour relever un trône : elle a voulu servir la cause de la justice, et non les atroces vengeances de la

[1] Le présent procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute, ni au registre. — Sur la question mentionnée dans ce dernier alinéa, et sur le décret rendu par la Convention dans la séance du 1er thermidor au sujet des fêtes du 9 thermidor et du 10 août, décret chargeant le Comité d'instruction de lui présenter un rapport, voir aux annexes. On y trouvera aussi le rapport de Portiez, qui fut présenté à l'assemblée le 5 thermidor seulement, et le décret rendu en conformité.

royauté... Le prix de cinq années de révolution ne sera point perdu; des hommes nouveaux proscriront en vain les conquérants de la liberté... Nous n'avons pas vaincu pour des Jacobins ou pour des rois; nous avons combattu, nous avons vaincu tous ensemble pour la liberté.»

Delahaye présenta des amendements au projet des deux Comités lu par Genevois le 28 messidor : il demanda que les détenus pour faits de révolution fussent renvoyés devant les tribunaux, en autorisant les tribunaux de district dans les départements, et une commission à Paris, à prononcer la mise en jugement; la question fut renvoyée au Comité de législation.

L'assemblée discuta ensuite le chapitre du projet de constitution relatif au Conseil des Anciens. Ce projet exigeait que les membres de ce Conseil eussent atteint l'âge de quarante ans; Cambacérès proposa de fixer l'âge à cinquante ans, ou tout au moins à quarante-cinq; il fut combattu par le presque septuagénaire Dusaulx, qui prononça ces paroles : «Citoyens, je me connais en âge, vous me permettrez de vous dire mon sentiment sur l'article proposé : à quarante ans l'homme est ce qu'il doit être; ses passions sont amorties, et il peut faire de grandes choses; le vieillard, au contraire, accablé pour l'ordinaire d'infirmités, n'aspire qu'après le repos. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il vous a été présenté.» La Convention se rangea à l'avis de Dusaulx.

PIÈCES ANNEXES.

Dans la séance de la Convention du 1er thermidor, une députation de la section de Guillaume Tell vint présenter une pétition qui débutait ainsi :

L'anniversaire du 9 thermidor approche, et les bons citoyens sont encore incertains s'ils doivent se livrer à la joie qu'inspire cette époque célèbre.

Les pétitionnaires se plaignaient qu'on eût «voulu surprendre aux comités la liberté, sans jugement, des hommes arrêtés comme terroristes», et ils formulaient les demandes suivantes :

Nous vous demandons le prompt jugement des détenus, la destruction entière des factieux, l'anéantissement des agioteurs, le règne de la loi.

Un membre, que les journaux ne nomment pas, fit voter alors le décret suivant :

«La Convention nationale renvoie à son Comité d'instruction publique la pétition de la section de Guillaume Tell, sur le désir de célébrer l'époque mémorable du 9 thermidor, et décrète que le rapport qui lui sera fait pour célébrer cette époque lui présentera en même temps le mode de célébrer la fête du 10 août[1].»

Un autre membre fit voter un second décret ordonnant au Comité d'instruction de présenter son rapport dès le lendemain :

Un membre demande que le projet de décret sur les fêtes des 9 thermidor et 10 août soit discuté demain duodi, à dix heures du matin. — Adopté[1].

Pour pouvoir obéir à ce second décret, le Comité tint une séance extraordinaire, et confia à Portiez le soin de présenter le lendemain le rapport demandé. Mais la Convention ne trouva pas le temps de l'entendre, et ce fut seulement le 5 thermidor que

(1) Procès-verbal de la Convention, t. LXVI, p. 5.

Portiez put aborder la tribune. Son rapport n'a pas été imprimé à part : du moins n'en avons-nous point trouvé d'exemplaire, même dans la célèbre «Collection Portiez» de la bibliothèque de la Chambre des députés. Nous devons donc nous contenter de reproduire le texte donné par le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 5 thermidor an III.

Portiez (de l'Oise), au nom du Comité d'instruction publique. Réunira-t-on la célébration de la fête du 10 août à celle du 9 thermidor? Telle a été la question soumise à votre Comité d'instruction publique.

Ces journées mémorables ont un caractère distinct.

Au 10 août, un trône qui depuis des siècles pesait sur la France fut renversé: la royauté fut abolie; les amis de l'égalité et de la liberté s'étonnaient de voir la royauté déléguée héréditairement à la race régnante, et consacrée par une constitution dont le frontispice portait que tous les hommes étant égaux aux yeux de la loi, tous sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Le 10 août détrôna un roi parjure, traître à son pays, protecteur des émigrés, auteurs infâmes de la guerre actuelle; un roi qui, dans l'intention de recouvrer la plénitude de son ancien despotisme, livrait la France à ses ennemis les plus mortels, et préparait des fers plus pesants à notre patrie, et des échafauds aux patriotes.

Le 10 août fut le triomphe de l'égalité, la République fut fondée dans cette journée.

Le République était à peine proclamée, que des factions se disputèrent l'empire. Un despotisme nouveau succéda au despotisme que l'on venait d'abattre; la tyrannie n'avait fait que changer de nom et de costume.

Les hommes les plus vertueux furent assassinés par des individus qui se faisaient proclamer les vertueux par excellence. La République était sapée dans ses fondements par des individus républicains privilégiés. C'est avec des crimes qu'ils voulaient fonder un édifice qui, pour être solide et durable, ne peut être basé que sur la vertu, la justice.

Ils appelaient les ténèbres de l'ignorance sur la nation la plus éclairée de l'Europe: ils ramenaient la barbarie chez le peuple le plus poli de l'univers, recommandable par son industrie, et les habitants d'une contrée fameuse par leur douceur et leur humanité étaient condamnés à être chaque jour les témoins de spectacles de sang; la terreur avait succédé à la justice. Le 9 thermidor, la vertu dut triompher du crime, et le trône de la terreur fut renversé à son tour.

Ces deux journées, également célèbres dans les fastes de notre Révolution, seront toujours également chères aux amis de la liberté, de l'égalité, de la justice, qui verront des ennemis également acharnés à la perte de la République dans les royalistes et les terroristes.

Si on se décidait à réunir la célébration des deux fêtes en un même jour, les terroristes et les royalistes en prendraient avantage. Les royalistes diraient que la Convention veut établir le règne de la terreur, puisqu'en célébrant le 10 août elle

veut faire oublier le 9 thermidor, jour auquel le règne de la terreur fut détruit; les terroristes crieraient de leur côté au royalisme. La Convention, diraient-ils, veut rétablir la royauté, car elle ne célèbre pas l'anniversaire de la destruction de la royauté. Réunir la fête du 10 août à celle du 9 thermidor, n'est-ce pas neutraliser l'effet de la première? Qu'aucun prétexte, qu'aucun espoir ne soit laissé aux malveillants, et que ces deux fêtes, puisqu'elles ont chacune un objet différent, soient donc célébrées séparément.

Citoyens, un article de la constitution, rendu ces jours derniers, porte que le Corps législatif n'assistera à aucune cérémonie, soit en corps, soit par députation.

D'après cette disposition, le Comité n'insistera pas pour reproduire le projet de décret proposé il y a quelques jours. Il se borne à vous proposer aujourd'hui le projet suivant :

«La Convention nationale, voulant, en conformité de son décret du 2 pluviôse dernier, célébrer la journée mémorable du 9 thermidor, décrète :

«Le 9 thermidor, à dix heures précises du matin, les représentants du peuple se rendront en costume dans le lieu ordinaire de leurs séances; l'Institut national de musique exécutera une symphonie et des chants républicains. La Convention reprendra de suite le cours de ses travaux [1].»

Ce projet de décret est adopté [2].

[1] Ce texte est identique à celui du décret définitif, tel qu'on le lit au Procès-verbal de la Convention, t. LXVI, p. 61, sauf l'addition des mots «et après avoir entendu son Comité d'instruction publique», qui ont été intercalés dans le préambule.

[2] *Moniteur* du 10 thermidor an III, p. 1248.

QUATRE CENT CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 2 thermidor an III. [20 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, on procède au renouvellement du bureau; la majorité des suffrages appelle le citoyen Portiez (de l'Oise) à la présidence; le citoyen Mercier est nommé secrétaire.

Le citoyen Buache donne lecture d'un extrait des délibérations du Bureau des longitudes, du 1er du présent, par lequel il est chargé de se transporter au Comité pour l'inviter à mettre à la disposition du Bureau un corps de bibliothèque qui existe dans une salle dépendant du bâtiment de l'église Sulpice, et qui a paru propre à être employé avantageusement pour la bibliothèque que le Bureau des longitudes est chargé d'établir à l'Observatoire. Le Comité, après les observations faites par un de ses membres, arrête que cette demande, ainsi que toutes celles de ce genre, seront renvoyées à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur la construction des salles destinées aux dissections des élèves de l'École de santé dans le local des Cordeliers, accordé par décret à cette École, considérant que cette construction n'exige aucune dépense nouvelle, que les frais s'en trouvent couverts par le produit de la vente des matériaux et des terrains qui se trouvent libres suivant le projet; considérant qu'il est instant de terminer cette construction à cause du temps des travaux anatomiques qui s'approche, approuve la proposition faite dans le rapport des professeurs de l'École de santé, adopte le plan qui lui est présenté, arrête qu'il sera soumis au Comité des finances, section des domaines, pour être approuvé, et qu'après cette approbation la Commission d'instruction publique et celle des travaux publics se concerteront pour l'exécution prompte du plan exposé dans ce rapport[1].

Le Comité d'instruction publique arrête que la Commission des travaux publics fera concourir les calculateurs du Bureau du cadastre aux travaux et calculs nécessaires au Bureau des longitudes pour la rédaction des *Connaissance des temps* arriérées.

On admet une députation du Bureau de consultation des arts; un

(1) On lit en marge de cet alinéa cette annotation : «Remis extrait de ce procès-verbal au citoyen Thouret, directeur de l'École de santé, le 16 frimaire an X».

membre de cette députation donne lecture d'un mémoire par lequel il demande au Comité : 1° une organisation définitive du Bureau de consultation des arts et métiers sous telle dénomination et suivant tel mode que la Convention ordonnera; 2° une augmentation dans les fonds destinés aux récompenses, aux encouragements, aux secours dus aux artistes utiles, qui permette de les proportionner au mérite de leurs ouvrages et au prix actuel des denrées de première nécessité. Le Comité charge le citoyen Portiez de lui faire un rapport sur cette demande, et de se concerter à cet effet avec le Comité d'agriculture et des arts. (Remis à la troisième section.)

Ouï le rapporteur de la première section sur la demande du citoyen Ferlus, directeur de l'École nationale de Sorèze, tendante à ce qu'on lui cède à prix d'estimation la propriété de la maison, enclos, dépendances et meubles de ladite maison, après avoir aussi entendu la lecture de l'arrêté pris sur cette demande par l'administration du district de Castres, le Comité charge les citoyens Bordes et Drulhe de se transporter au Comité des finances, section des domaines, pour s'y concerter sur la demande du citoyen Ferlus et faire valoir les raisons qui militent en sa faveur.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Lebrun par laquelle il prévient le Comité qu'il se fera demain une vente publique dans laquelle sont compris trois tableaux qui manquent au Muséum et aux principales galeries de l'Europe et qu'il propose de faire acheter pour le compte de la République. Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le même objet, arrête le renvoi de la lettre du citoyen Lebrun à ladite Commission, qui prendra à cet effet telle mesure qu'elle jugera convenable.

Le représentant du peuple Roberjot, conformément à l'invitation qui lui a été faite le 24 messidor dernier, donne au Comité les détails qu'il lui a demandés sur les diverses découvertes qu'il a faites dans le cours de sa mission dans la Hollande et autres pays conquis; il annonce qu'il les a communiquées au Comité de salut public, qui les a fait passer aux Commissions compétentes. Le Comité invite le citoyen Roberjot à laisser sur le bureau ses notes, dont il arrête le renvoi au citoyen Grégoire pour en faire mention dans le rapport qu'il doit présenter à la Convention nationale au nom du Comité d'instruction publique. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

Le citoyen Garat, après avoir fait sentir l'avantage qui résulterait

pour l'instruction publique d'une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française, dont il a dû se trouver, sous les scellés apposés sur les papiers de cette société, un exemplaire enrichi de notes manuscrites, annonce que le citoyen Smits, libraire, offre de se charger de cette nouvelle édition aux conditions que le Comité voudra lui imposer. Le Comité, après avoir donné au citoyen Garat connaissance de l'arrêté pris le 23 messidor dernier et par lequel le citoyen Grégoire a été chargé de correspondre au nom du Comité avec les divers académiciens qui ont travaillé à cette nouvelle édition, et notamment avec le citoyen Marmontel, et d'écrire au citoyen Maradan, libraire, pour l'inviter à donner par écrit les conditions auxquelles il se chargerait de cette entreprise, l'invite à conférer à ce sujet avec le citoyen Grégoire.

La Commission exécutive d'instruction publique remet au Comité : 1° un rapport sur la réclamation des professeurs, principal et procureur du ci-devant collège des Quatre-Nations pour indemnité de logement; 2° un rapport sur une demande du citoyen Mahon, médecin de l'hôpital militaire de Caen; 3° un rapport sur le projet d'École de natation du citoyen Turquin (remis au secrétaire de la première section); 4° un rapport sur le traitement des gardiens du Conservatoire du Muséum (remis au secrétaire de la deuxième section); 5° un rapport sur l'indemnité réclamée par les ouvriers qui ont été employés à la translation du théâtre de la rue de la Loi au théâtre du faubourg Germain, ordonnée par arrêté du Comité de salut public du 27 germinal an 2e (remis à la troisième section).

MERCIER.

— Le 2 thermidor, la Convention continua la discussion du projet de constitution (Conseil des Cinq-Cents, et fonctions du Corps législatif), et entendit un grand discours de Sieyès, dans lequel celui-ci exposa son système constitutionnel pour la formation de la loi. La loi, dans ce système, devait résulter du concours de quatre organes différents : 1° un corps de représentants, à raison de huit par département, sous le nom de *tribunat*, chargé de proposer les lois, règlements et mesures qu'il jugerait utiles; 2° un corps de représentants, au nombre de sept, sous le nom de *gouvernement*, chargé également de proposer les lois, règlement et mesures qu'il jugerait utiles; 3° un corps de représentants, à raison de neuf par département, sous le nom de *législature*, chargé exclusivement de prononcer sur les propositions du tribunat et sur celles du gouvernement; 4° un corps de représentants, au nombre des trois vingtièmes de la législature, sous le nom de *jurie constitutionnaire*, chargé de prononcer sur les plaintes en violation de la constitution qui seraient portées contre les décrets de la législature. Le projet de Sieyès fut renvoyé à la Commission des Onze, qui naturellement ne l'adopta pas; mais Sieyès devait prendre sa revanche au 18 brumaire : son projet, légèrement modifié, devint alors la constitution de l'an VIII.

QUATRE CENT CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 4 thermidor an III. [22 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre fait hommage au Comité, au nom du citoyen David Le Roy, d'une brochure intitulée « *Canaux de la Manche,* proposés, année 1791, pour ouvrir à l'intérieur de l'empire deux débouchés à la mer et pour employer aussi les hommes désœuvrés qui le surchargent; ou Suite des lettres de M. Franklin sur la marine, » avec une carte de Dupain-Triel. Le Comité accepte l'hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Ouï le rapport de la Commission temporaire des arts sur une lettre de la Commission d'agriculture et des arts, relative à une demande du citoyen Duvivier, directeur de la Savonnerie, le Comité autorise la Commission d'instruction publique à faire remettre au citoyen Duvivier, sur son récépissé, et avec engagement qu'il les rendra dans le même état qu'il les aura reçus, six tableaux dont la Commission d'agriculture et des arts donne la désignation ainsi que le nom des dépôts où ils se trouvent.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, et d'après l'approbation de la Commission des revenus nationaux, le Comité autorise la Commission d'instruction à faire délivrer au citoyen Greuus, moyennant décharge, les deux mille neuf cent vingt-sept volumes qu'il réclame et qui se trouvent au dépôt national littéraire de la rue Marc.

Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, et vu la lettre de la Commission des revenus nationaux ainsi que le procès-verbal du Bureau du domaine national, le Comité arrête que les conservateurs des dépôts nationaux remettront, moyennant décharge, à la citoyenne Bouthilier, les livres de la bibliothèque de l'émigré Bouthilier, son mari, sur le procès-verbal qui en a été dressé par le commissaire du département de Paris le 26 janvier 1793. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vu le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à faire délivrer au citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé de Paris, moyennant décharge et d'après inventaire et estimation, les couleurs déposées au secrétariat de ladite Commission temporaire des arts par deux commissaires de la section de la Halle aux Blés [1].

[1] Procès-verbaux de la Commission des arts, 29 prairial an III (F¹⁷*, 8).

Sur la demande du citoyen Cuvier, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales de Paris, le Comité arrête que, conformément à son arrêté pris le 28 frimaire relativement au traitement des professeurs de l'École de santé de Paris, les professeurs des écoles centrales de Paris qui exerceraient ailleurs d'autres fonctions auxquelles serait attaché un traitement plus ou moins fort que celui de professeur à l'école centrale, auront l'option, sans pouvoir cumuler. Expédition du présent arrêté sera délivré à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité, sur la présentation du citoyen Crouzet, directeur de l'École nationale de Liancourt, nomme à la place de maître de dessin près cet établissement le citoyen Gauthier, ci-devant instituteur pour la perspective et la fortification dans l'école du ci-devant Prieuré Martin; arrête en conséquence que ses appointements lui seront comptés du 28 messidor dernier.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de plusieurs stances composées par les citoyens Fab. Pillet et Desorgues pour l'anniversaire du 9 thermidor, [arrête que ces stances[1]] seront mises en musique par l'Institut national de musique et imprimées au nombre accoutumé pour la distribution à la Convention nationale et aux autorités constituées; la Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour se procurer le nombre ordinaire pour la distribution à la Convention nationale et aux autorités constituées du chant civique du citoyen Rouget de Lisle sur la journée du 9 thermidor[3].

* Le Comité, informé que l'Agence des mines a besoin de la quantité de cent vingt-cinq décagrammes de platine pour faire des creusets propres aux travaux docimastiques de son laboratoire, arrête ce qui suit : L'Agence temporaire des poids et mesures remettra à celle des mines, sur son reçu, cent vingt-cinq décagrammes de platine, moitié en grenaille et moitié en barreaux, à condition que l'Agence des mines s'engagera à faire servir ce platine à la fabrication des creusets dont elle a déclaré avoir besoin, et qu'elle se soumettra à le rendre en nature à l'Agence des poids et mesures, lorsqu'il sera nécessaire pour la fabrication des instruments dépendant des nouvelles mesures républicaines.

Sur le compte qui a été rendu au Comité des résultats de quelques expériences faites dans le cours du mois dernier à l'École centrale des travaux publics au

(1) Mots omis, tant à la minute qu'au registre; nous les suppléons pour donner un sens à la phrase.

(2) Sur ces compositions de Pillet et de Th. Desorgues, voir aux annexes (p. 449).

(3) Sur ce chant, dont Rouget de Lisle avait fait les paroles et la musique en thermidor an II, voir aux annexes (p. 450).

moyen de deux creusets et d'une cuiller de platine prêtés par un des instituteurs, et des avantages que l'on pourrait retirer de la suite de ces expériences, soit pour l'instruction des élèves, soit pour asseoir sur des fondements plus solides la théorie et les procédés de plusieurs arts, si l'on avait dans les laboratoires de cette École un certain nombre de petits vaisseaux de ce métal si précieux par son infusibilité, le Comité, considérant que la petite quantité nécessaire à la fabrication de ces vaisseaux peut être prise sans inconvénients sur le platine que la ci-devant Commission temporaire des poids et mesures a été chargée d'acquérir pour le compte de la République, attendu que ce qui reste de cet approvisionnement n'a pas une destination actuelle ni même très prochaine, et que d'ailleurs il serait toujours très possible de rendre ce métal à sa destination primitive, si cela devenait nécessaire; arrête que sur la quantité de platine en dépôt pour les opérations relatives aux nouvelles mesures, il sera pris celle de quinze hectogrammes (six marcs, une once, trente-sept grains, *anc. mes.*), dont moitié en mine de platine brute, et moitié en platine déjà travaillé, provenant des bouts, rognures et refends des grandes règles fabriquées pour les épreuves de dilatation; pour le tout être mis par l'Agence temporaire des poids et mesures à la disposition de l'École centrale des travaux publics, et être employé dans les laboratoires de ladite École.

Le Comité renvoie au Comité de salut public, section des relations extérieures : 1° une pétition du citoyen Félix Moscicki, Polonais, qui demande à être employé pour la traduction des différents discours, rapports et décrets de la Convention nationale ; 2° une lettre du représentant du peuple Izoard, dans laquelle il recommande au Comité le citoyen Bernardino Garasa, Espagnol. (Renvoyé au Comité de salut public le 6 thermidor an 3°.)

Le citoyen Lambinet, envoyé de Bruxelles aux écoles normales, présente au Comité quelques vues sur les écoles primaires, surtout dans la Belgique, et demande qu'il lui soit permis d'entretenir une correspondance avec le Comité. Après avoir applaudi aux vues du citoyen Lambinet, le Comité en arrête le renvoi à la première section.

On reprend la discussion de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

La citoyenne Raffan-Gérardin	Informations.	
La citoyenne Puysieux, auteur de plusieurs Lettres, etc.	2° classe	2,000#
Lesuire, homme de lettres	2° classe	2,000
Arnault, auteur de *Marius à Minturnes*	3° classe	1,500
Laromiguière, auteur d'un *Essai sur la métaphysique*	2° classe	2,000
Durieu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique*	2° classe	2,000

Félix Nogaret, homme de lettres	2e classe	2,000H
Blignières, ci-devant professeur à l'École militaire, etc.	3e classe	1,500
Luce, auteur de *Mutius Scævola*, etc.	3e classe	1,500
La Chabeaussière, homme de lettres	2e classe	2,000
Barletti, homme de lettres	Ajourné.	
Charpentier, auteur de plusieurs découvertes en mécanique	Ajourné (s'informer).	
Grünwald, rédacteur de la *Gazette salutaire*, etc	3e classe	1,500
Rose, auteur des *Éléments de morale*, etc.	3e classe	1,500
Durival, de Nancy, auteur, entre autres, d'une *Description de la Lorraine*	1re classe	3,000
Requier, traducteur de plusieurs ouvrages de politique	2e classe	2,000
Citoyenne Le Masson-Legolft	3e classe	1,500
Bertholon, professeur à Montpellier	2e classe	2,000
Prévost, auteur dramatique	3e classe	1,500
Miger, auteur de la *Morale des Orientaux*, etc	3e classe	1,500
Bertrand-Beauzet, instituteur	Ajourné.	
Regnard ci-devant Pleinchesne, homme de lettres	Ajourné.	
Huron, auteur d'Odes patriotiques	Ajourné.	

La suite de la discussion est ajournée à la première séance.

Après avoir entendu la lecture [de la lettre[1]] de la Commission exécutive d'instruction publique dans laquelle elle invite le Comité à prendre une mesure générale pour les dépenses relatives à la confection des catalogues et inventaires des livres; après avoir entendu aussi diverses observations faites par plusieurs de ses membres, le Comité charge le citoyen Portiez (de l'Oise) de lui faire un rapport à présenter à la Convention sur les livres de théologie et jurisprudence qui se trouvent dans les dépôts littéraires et dont on pourrait faire une vente.

Le Comité arrête que le citoyen D. Cadet, ci-devant maître de pension, sera porté sur la liste à discuter des citoyens pour qui le Comité demandera des secours à la Convention nationale.

MERCIER.

— Le 3 thermidor, une députation de la section Lepeletier — celle qui devait, en vendémiaire, se mettre à la tête de l'insurrection royaliste — vint réclamer au sujet des détenus : «Vos comités — dit l'orateur — vous ont proposé de les renvoyer devant les tribunaux; mais, dans ces circonstances, il ne suffit pas de les envoyer devant les

[1] Les mots entre crochets sont ajoutés par nous.

tribunaux... — Faut-il les égorger?» interrompit Deville. L'orateur expliqua que telle n'était pas sa pensée, mais qu'il fallait que les sections eussent la permission de s'assembler pendant trois jours, pour préciser les faits à charge contre les terroristes dont elles ont prononcé l'arrestation, afin de donner aux tribunaux des bases solides pour asseoir leur jugement». La pétition fut renvoyée au Comité de sûreté générale.

Le projet de décret sur les détenus, amendé dans le sens proposé par Delahaye le 1er thermidor, revint ensuite en discussion : cette fois c'était Delahaye lui-même qui servait de rapporteur aux trois Comités. Bentabole montra que dans beaucoup de départements les tribunaux étaient entre les mains des ennemis de la Révolution; Guyomar dit : «Dans mon département, des jurés ont acquitté des embaucheurs de chouans, des émissionnaires de faux assignats; voulez-vous livrer les patriotes à de pareils juges?» Il demanda l'ajournement, et l'obtint.

Le reste de la séance fut consacré à la discussion du projet de constitution, ainsi qu'une partie de celle du 4.

PIÈCES ANNEXES.

Les *Stances pour l'anniversaire du 9 thermidor*, de Fabien Pillet, au nombre de six, furent mises en musique par Catel, qui n'écrivit pas un chœur, mais une simple mélodie pour ténor, à six-huit, dont la troisième et la quatrième phrases contiennent chacune un passage qui semble une réminiscence de l'Hymne à l'Être-suprême à six-huit de Gossec.

Les strophes de Th. Desorgues, au nombre de six également, portent le titre d'*Hymne du 9 thermidor*. Elles ont été mises en musique par Lesueur, qui a, lui aussi, écrit simplement un air pour ténor; mais le refrain est à deux parties.

On trouve la musique et les paroles de ces deux compositions dans le recueil de M. Constant Pierre, *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française*, nos 19 et 22.

Les vers de ces deux œuvres lyriques sont d'une platitude rare. Fabien Pillet chante :

Que le calme a d'attraits après un long orage!
Il n'est point de bonheur plus doux;
Bienfaisante vertu, ce calme est ton ouvrage,
Demeure à jamais parmi nous.
Contre nos assassins la haine est légitime:
Mais soyons généreux vainqueurs,
Et conservons le droit de poursuivre le crime
En n'imitant point ses fureurs.

Th. Desorgues, qui, à l'occasion, a su écrire des vers d'une assez bonne facture, a cette fois rimé la strophe que voici :

Pour des crimes imaginaires
Ainsi la hache de Thémis
Frappa la vieillesse des pères
Sur les corps épars de leur fils;

Ainsi l'épouse infortunée
Avec le fruit de l'hyménée
Périt en pleurant son époux
Et de sa dépouille opulente
Grossit la fortune sanglante
D'un tyran avare et jaloux.

Quant à la musique, M. Constant Pierre dit, à propos de celle de Catel :

Le motif musical est absolument nul, et d'une vulgarité telle, qu'il fait songer à quelque figure de mauvais quadrille;

Et à propos de celle de Lesueur :

Il fut souvent mieux inspiré que dans ces quarante-cinq mesures.

La composition de Rouget de Lisle est intitulée : *Hymne dithyrambique sur la conjuration de Robespierre et la révolution du 9 thermidor;* on la trouve, musique et paroles, dans le recueil de M. Constant Pierre (n° 23). Voici les détails donnés par ce musicographe au sujet de cette œuvre :

Aussitôt qu'il eut connaissance des événements du 9 thermidor, Rouget de Lisle, incarcéré depuis le 18 septembre 1793, composa cet hymne. Il l'envoya à la Convention le 12 thermidor an II, «de sa prison au château de Saint-Germain», suivant l'indication qu'il donne lui-même dans ses *Essais en prose et en vers* (1796), en sollicitant son élargissement. Cette assemblée en reçut communication dans sa séance du 17 thermidor, et décréta la mention honorable en renvoyant la demande de mise en liberté au Comité de sûreté générale (Procès-verbal, t. XLIII, p. 41). Elle fut accordée sur-le-champ... La musique parut à Paris dans le courant du mois de septembre [fructidor an II]. Apte à composer d'instinct de simples mélodies, Rouget de Lisle ne possédait que de faibles connaissances harmoniques; il eut donc recours à Eler pour l'orchestration de son hymne..., qui fut officiellement exécuté à la fête du 9 thermidor an III. Dans ce chant, Rouget de Lisle ne retrouva pas les accents qui font la beauté de la *Marseillaise.* La mélodie est moins énergique, moins chaleureuse et d'assimilation moins facile; on n'y trouve que peu d'originalité. Cependant certaines phrases sont assez bien venues : le motif initial rappelant le début de la *Marseillaise,* en mineur, et le refrain *Chantons la liberté.*

QUATRE CENT CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 6 thermidor an III. [24 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, sur le rapport de sa troisième section, le Comité arrête ce qui suit :

Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique relatif au complément de salaire réclamé par les ouvriers employés à la translation du Théâtre-National, rue de la Loi, au théâtre du faubourg Germain, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 27 germinal an 2° ; vu les dispositions dudit arrêté concernant le mode de fixation et de règlement de ces frais de translation et indemnités ; le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est et demeure autorisée à faire payer sur les fonds mis à sa disposition les dix-sept cent quarante-sept livres montant des indemnités en complément des salaires des journées dues aux ouvriers portés en l'état émargé, duement réglé et arrêté le 27 ventôse dernier à ladite somme, par le citoyen Hubert, commissaire chargé de diriger les travaux de translation dudit théâtre, conformément audit arrêté du Comité de salut public.

Les artistes dramatiques français actuellement à Aix-Libre (ci-devant Aix-la-Chapelle) se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part du général Favereau, commandant de cette ville; ils réclament une prompte justice. Renvoyé au Comité de sûreté générale.

Le citoyen Haüy, après avoir exposé la déplorable situation où le renchérissement excessif des vivres réduit l'Institut national des aveugles travailleurs, demande que le Comité charge la Commission d'instruction publique d'envoyer des commissaires à l'Institut des aveugles pour entendre les réclamations des instituteurs et lui en faire un rapport. Renvoyé à la Commission d'instruction publique pour prendre des renseignements et en faire un prompt rapport.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de deux hymnes composés pour l'anniversaire du 9 thermidor, l'un par le représentant du peuple Chénier, l'autre par le citoyen Baour-Lormian, intitulé *Hymne à l'Humanité*, arrête que ces hymnes seront mis en musique par l'Institut national de musique et imprimés en nombre accoutumé pour la distribution à la Convention nationale et aux autorités constituées. La

Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

Sur la demande de l'Institut national de musique, le Comité invite le Comité des inspecteurs du Palais national à désigner dans la Convention un local plus convenable que celui accoutumé, pour placer l'orchestre chargé d'exécuter les symphonies dans les fêtes nationales.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que son président annoncera au citoyen Garat qu'il lui accorde la démission qu'il demande de sa place de commissaire de l'instruction publique, lui témoignera que le Comité est satisfait de la manière dont il a rempli les fonctions auxquelles il l'avait appelé. Le Comité arrête en outre que son président proposera demain à la Convention de nommer le citoyen Ginguené à la place de commissaire de l'instruction publique[2].

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à permettre au général Pully de rester auprès du Comité d'instruction publique, qui a besoin de prendre de ce citoyen des renseignements militaires utiles à l'organisation des écoles dont il est chargé de présenter un projet.

Le Comité renvoie au Comité de salut public, avec recommandation, une pétition du citoyen Fr. François, ex-professeur de physique à Strasbourg, actuellement lieutenant au 8e bataillon du Bas-Rhin, qui demande à être mis en réquisition pour pouvoir utiliser dans les écoles centrales ses connaissances en mathématiques. Le Comité renvoie en outre au Bureau des longitudes, pour en faire un rapport, un mémoire remis par ce citoyen, intitulé : *Recherches sur l'intégration des équations aux différences partielles, vulgairement appelées infiniment petites.*

Un membre, après avoir rappelé la promesse faite depuis plusieurs années par l'ancien gouvernement au citoyen Ferd. Berthoud, auteur des horloges marines, d'un logement au Louvre ou d'une indemnité annuelle de quinze cents livres pour lui tenir compte de ses frais de logement, propose au Comité de donner à ce citoyen un local au Louvre où il puisse déployer son atelier et recevoir des élèves. Cette demande

(1) Sur ces compositions de Chénier et de Baour-Lormian, voir aux annexes, p. 455.

(2) Portiez s'acquitta en effet de ce mandat dans la séance de la Convention du lendemain 7 thermidor; et l'on verra au procès-verbal de la séance du Comité du 8, et à l'annexe B de cette séance (p. 461), à quel incident cette proposition donna naissance.

est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique, qui demeure chargée d'aviser aux moyens de donner au citoyen Berthoud un logement où il puisse établir son atelier.

Le Comité charge en outre le citoyen Portiez (de l'Oise) de se concerter avec le Comité des décrets pour faire transporter dans une maison nationale le Dépôt des archives établi au Louvre, afin que ce bâtiment soit exclusivement consacré au logement des artistes et gens de lettres.

Le citoyen Blondin, professeur de langues, auteur d'un *Précis de la langue française,* demande au Comité, par l'organe des représentants du peuple Vaugeois, Pottier, Chauvin et Bohan : 1° Que sa méthode soit adoptée comme base élémentaire pour l'enseignement tant du latin que des langues modernes ; 2° Que son nom soit inscrit sur la liste des gens de lettres à qui la nation accorde des récompenses ; 3° Qu'il lui soit donné un logement et une salle d'exercices (au Louvre, s'il est possible) pour y démontrer, sur le tableau, suivant sa méthode ; 4° Un secours pour lui faciliter l'impression tant des grammaires des différentes langues dont il a parlé ci-dessus, que de son *Dictionnaire prosodique des mots de la langue française qui ont le même son*, etc. Le Comité renvoie le *Précis de la langue française* du citoyen Blondin au jury des livres élémentaires, arrête que ce citoyen sera porté sur la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales, et ajourne ses autres demandes jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur l'organisation définitive de l'instruction publique.

Le Comité arrête que le jury des livres élémentaires sera de nouveau invité à faire son rapport sur les ouvrages sur lesquels il aura porté un jugement.

Le président donne lecture d'une lettre des membres composant le directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, dans laquelle ils exposent qu'ils ne peuvent satisfaire aux réclamations qui leur sont faites par plusieurs prêtres, pour la remise de leurs lettres de prêtrise, qu'ils n'aient eu connaissance de l'arrêté pris par le Comité d'instruction publique pour la remise de ces lettres. Le Comité, considérant que cet arrêté ne frappe que sur les lettres déposées dans les cartons de son secrétariat, arrête qu'il en sera donné connaissance au district de Semur, dont la demande est renvoyée au Comité de législation.

Le Comité renvoie au Bureau des longitudes, pour en faire un rapport, un mémoire du citoyen Nouet, astronome, sur la construction d'un nouvel instrument, dont il offre le modèle, pour observer les hauteurs des astres.

* Le Comité ayant entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur l'organisation de la partie administrative de l'École de Liancourt, arrête ce qui suit :

Article premier. En conséquence de l'article 12 de la loi du 20 prairial, il sera établi à l'École nationale de Liancourt un conseil d'administration composé des citoyens Morieux, inspecteur; Crouzet, directeur des études; du capitaine, du lieutenant, du sergent-major de la compagnie des vétérans, et des instituteurs de mathématiques et de dessin.

Art. 2. Le conseil nommera dans son sein son président, qui sera temporaire et n'aura d'autres fonctions que de maintenir l'ordre dans les délibérations ; il sera renouvelé chaque trimestre.

Art. 3. Les citoyens Morieux et Crouzet partageront entre eux les parties administratives de l'établissement : tout ce qui a rapport à l'enseignement sera attribué spécialement au citoyen Crouzet; la tenue, les subsistances et objets d'économie domestique seront particulièrement du ressort du citoyen Morieux : cependant chacun d'eux, dans son attribution, sera tenu de rendre compte de ses opérations au conseil assemblé et ne prendra des mesures importantes qu'après y avoir été autorisé par une délibération ; tout membre du conseil pourra d'ailleurs proposer ce qu'il jugera convenable dans quelque partie que ce soit.

Art. 4. Les règlements sur la police intérieure de l'École émaneront du conseil.

Art. 5. Tous les objets de comptabilité seront discutés et arrêtés provisoirement dans le conseil pour être soumis ensuite en son nom et dans la forme convenable au Comité ou à la Commission.

La Commission remet sur le bureau :

1° Un rapport sur la vente des livres d'église et missels qui se trouvent dans les dépôts nationaux (remis à la deuxième section);

2° Un rapport sur une demande des membres composant la Commission des arts établie à Marseille (remis à la deuxième section);

3° Un rapport sur cette question : «Des orphelins dont les pères ne sont pas morts au service peuvent-ils être admis dans l'École de Liancourt», etc. (remis au citoyen Plaichard);

4° Un rapport sur la demande du citoyen Pichon, artiste, de Boulogne-sur-Mer (remis au secrétaire de la deuxième section).

On reprend la discussion sur la liste des savants, artistes et gens

de lettres qui ont droit aux récompenses nationales : la suite en est ajournée à la première séance.

MERCIER.

— Dans la séance de la Convention du 5 thermidor, Portiez présenta le rapport sur la fête du 9 thermidor qui a été reproduit aux annexes de la séance du 1er (p. 440). Continuant la discussion de l'acte constitutionnel, l'assemblée adopta, après un long débat, l'article disant que le pouvoir exécutif nommerait, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois. C'était une innovation : ni la constitution de 1791 ni celle de 1793 n'avaient connu ces représentants du pouvoir exécutif.

Le 6, le projet de décret sur les détenus, ajourné le 3, revint à l'ordre du jour. Gourdan demanda, en opposition au projet, qu'une commission de douze membres, formée dans le sein de la Convention, fût chargée d'examiner les arrestations pour faits révolutionnaires. On échangea des paroles violentes. Tandis que Merlin (de Douai), admirateur de l'autorité judiciaire, faisait cette déclaration étonnante : «L'action des tribunaux criminels est tellement favorable à l'accusé, qu'étant président d'un tribunal criminel j'ai bien vu sauver des coupables, mais jamais condamner des innocents», — Hardy, un Girondin décrété d'accusation le 3 octobre 1793, raconta ce qui suit : «J'arrive de Rouen : les royalistes les plus impudents ont été absous, et les terroristes condamnés à des peines extrêmement sévères... Certes, je ne suis pas suspect de terrorisme, moi qui compte dans ma famille treize mis hors la loi : eh bien! à Rouen on m'a traité de terroriste, de jacobin... Les royalistes oppriment non les terroristes seulement, mais tout ce qui fut patriote en 1789... Ce que je dis de mon département s'effectue malheureusement dans toute la République... Je demande la question préalable sur le projet des Comités.» Berlier et Dubois-Crancé parlèrent dans le même sens, et le principe de la création d'une commission dans le sein de la Convention fut décrété. Mais un membre demanda alors que puisque la Convention devait nommer la Commission chargée de prononcer sur les détenus, elle commençât par s'épurer elle-même, et que le Comité de législation fît le rapport dont il avait été chargé le 13 messidor sur les députés dénoncés. On décréta que le rapport du Comité de législation serait présenté le 11. Dans le débat sur la constitution, l'assemblée s'occupa de la nomination et des attributions du Directoire exécutif.

PIÈCES ANNEXES.

Les strophes de M.-J. Chénier pour l'anniversaire du 9 thermidor, au nombre de seize, mises en musique par Méhul (chant avec accompagnement), s'appellent *Hymne du 9 thermidor*. Le premier vers, d'une belle envolée,

Salut, Neuf Thermidor, jour de la délivrance,

semble annoncer une œuvre originale et puissante; mais l'élan ne se soutient pas, et l'ensemble est banal et ampoulé. Il faut noter, pour son intention, une strophe où le poète, s'adressant aux mânes de ceux qu'il pleure, flétrit ceux qui prétendirent les venger en organisant d'affreux massacres :

Vous accusez, du fond de vos augustes tombes,
Les coupables vengeurs qui vous ont outragés :
C'est par de sages lois, non par des hécatombes,
Que nos amis seront vengés.

Rarement Baour-Lormian justifia mieux les épigrammes que lui a décochées Lebrun, que dans l'*Hymne à l'humanité en mémoire du 9 thermidor,* que Gossec reçut l'ordre de mettre en musique, et dont il fit un chœur à quatre et cinq parties, avec accompagnement d'orchestre. En voici le début :

> O mère des vertus, toi que la tyrannie
> Écrasa sous le poids d'un sceptre détesté,
> Au sein de nos climats rétablis l'harmonie
> Et la douce fraternité.

Les jugements de M. Constant Pierre sur la musique, quoiqu'il s'agisse cette fois de Gossec et de Méhul, sont presque aussi sévères que ceux qu'il a portés sur les compositions de Catel et de Lesueur. Il écrit :

Méhul ne retrouva pas dans cet hymne des accents d'une inspiration aussi haute que ceux de son chant à la mémoire de Féraud. Il était d'une portée moindre et d'une destination différente...

Gossec ne se mit pas en frais d'imagination pour cette composition peu intéressante, dans laquelle le chœur intervient pour répéter quatre mesures des soli; la dernière strophe seule est chantée à cinq parties. En somme, beaucoup d'éléments employés pour un mince résultat.

QUATRE CENT CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 8 thermidor an III. [26 juillet 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Courtois, qui présente ses vues sur les moyens de donner aux termes que l'on emploie dans le nouveau système de poids et mesures la brièveté et la simplicité qui pourraient en rendre l'usage plus facile. Le Comité renvoie cette lettre au citoyen Prieur (de la Côte-d'Or).

* Le Comité, sur la demande de la Commission des travaux publics, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à faire remettre à l'École centrale des travaux publics un laminoir qui se trouve à la ci-devant Académie des sciences et dont elle a besoin.

Sur le rapport de la Commission des travaux publics, le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à faire remettre à l'École centrale des travaux publics, en remplacement de la pendule à secondes qu'elle a actuellement et qui va lui être enlevée, comme appartenant à la succession Hocquart, une pendule à secondes sans ornements et en bois d'acajou, provenant du cabinet de physique de Passy, et déposée chez le citoyen Charles, physicien.

Le Comité, en confirmant le choix fait par le jury des livres élémentaires du citoyen Carbon-Flins, pour la partie de la morale, nomme le citoyen Carbon-Flins membre de ce jury.

* Conformément à la loi du 25 messidor dernier, qui maintient provisoirement le Collège de France, connu ci-devant sous le nom de Collège royal, le Comité d'instruction publique arrête que le traitement des professeurs de ce Collège sera le même que celui des professeurs de l'École de santé de Paris.

Sur les plaintes faites au Comité par le conservateur du dépôt littéraire des Capucins-Honoré contre le citoyen Dubuisson, sous-directeur de ce dépôt, le Comité arrête que ce citoyen sera remplacé dans ses fonctions par le citoyen Lacroix, l'un des garçons de bureau employés dans ledit dépôt. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

La citoyenne Anisson, se proposant de faire imprimer le catalogue de la bibliothèque de son mari, demande qu'il lui soit donné commu-

nication des cartes et inventaires qui en ont été faits pour la section de bibliographie de la Commission temporaire des arts; elle offre de les remettre après l'impression, ainsi que la quantité d'exemplaires que l'on jugera convenable. Le Comité autorise en conséquence la Commission exécutive d'instruction publique à faire remettre à ladite citoyenne Anisson, aux conditions qu'elle propose, les cartes et inventaires qu'elle demande.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de trois hymnes composées pour l'anniversaire du 9 thermidor par les citoyens Haüy, Regnard et Satur, arrête qu'il sera fait mention à son procès-verbal du zèle de ces citoyens[1].

Le citoyen Badier, possesseur d'un polypier blanc et d'une collection de crabes que les plus célèbres naturalistes ont, dit-il, regardée comme très précieuse, demande que le Comité veuille bien s'éclairer sur l'importance de cette collection, par l'examen des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, d'après le jugement et l'estimation desquels il offre de se dessaisir de cette collection. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique pour prendre des renseignements et faire un rapport. (Envoyé à la Commission le 11 thermidor.)

Le Comité renvoie à sa troisième section une expédition du décret du 1er de ce mois portant mention honorable de la conduite de Richard, sergent-major au 1er bataillon du 102e régiment, et, entre autres dispositions, chargeant le Comité d'instruction publique de donner à cette action toute la publicité convenable[2].

Le Comité charge sa troisième section de lui faire incessamment un rapport sur la fête du 10 août.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un décret du 7 du présent par lequel le Comité d'instruction publique est chargé de présenter sous trois jours, de concert avec le Comité des finances, un rapport sur la suppression de la Commission d'instruction publique; après avoir aussi entendu la lecture d'une lettre du citoyen Ginguené, adjoint à ladite Commission, dans laquelle, après avoir justifié la Commission

[1] Le manuscrit des couplets de Regnard, ci-devant administrateur de la Creuse, a été retrouvé par M. Constant Pierre aux Archives nationales (F1c I, 84). Des hymnes de Haüy et de Satur, nous ne savons rien.

[2] Voir le texte de ce décret aux annexes, A, p. 461.

des inculpations qui lui ont été faites à la Convention, il termine par demander sa démission, arrête : 1° Que son président écrira au citoyen Ginguené pour l'inviter à continuer ses fonctions et donner au Comité les renseignements qui lui sont nécessaires pour le rapport qu'il doit faire à la Convention sur ses travaux; 2° Que le citoyen Portiez (de l'Oise) lui présentera incessamment ce rapport[1].

Le citoyen Plaichard, l'un des commissaires chargés par le Comité de la surveillance des Écoles de santé, fait lecture de deux lettres du représentant du peuple Richou, datées de Strasbourg des 2 et 3 du présent, à l'une desquelles est joint un arrêté qu'il a pris pour la conservation du cabinet d'anatomie de l'ancien hôpital bourgeois de cette commune; à l'autre est joint un autre arrêté pris pour faire mettre en état d'arrestation les citoyens Tinchaut père et fils, employés à l'École de santé de cette commune. Le Comité, sur la demande du rapporteur, autorise ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé à correspondre avec le représentant du peuple Richou pour tout ce qui concerne l'École de santé de Strasbourg.

Les membres composant le Bureau des longitudes sont admis; l'un d'eux fait lecture d'un mémoire dans lequel ils communiquent au Comité les différents objets, soit d'établissement, soit de travaux, qu'ils jugent de ce moment les plus utiles pour la perfection et le progrès de la navigation. Ils demandent d'abord le rapport du décret du 4 frimaire an 2° sur l'ère républicaine, et invitent le Comité à faire sanctionner par la Convention le mode régulier d'intercalation adopté par les savants réunis le 29 germinal par invitation du Comité d'instruction publique. En exécution de l'article 3 du décret du 7 messidor, qui prescrit au Bureau des longitudes d'indiquer aux Comités de marine et d'instruction publique le nombre des Observatoires à conserver ou à établir au service de la République, le Bureau propose de pourvoir le plus promptement possible d'un Observatoire Brest et Toulon, les deux ports de la République les plus importants par leur force et leur position; il désigne le citoyen Rochon pour remplir la place de directeur de l'Observatoire de Brest et le citoyen Lancelin pour celle d'adjoint; la nomination pour l'Observatoire de Toulon pourrait être suspendue jusqu'à l'établissement de cet Observatoire dont le Comité de marine pourrait

[1] Voir aux annexes, B, p. 461, la lettre de Ginguené du 8 et la réponse du Comité, ainsi que le décret du 7 thermidor, avec quelques détails sur cet incident.

charger le citoyen Thévenard, commandant de la marine à Toulon. Le Bureau termine par demander que le Comité d'instruction publique, de concert avec celui de marine, donne les ordres nécessaires pour faire imprimer deux ouvrages importants à publier : l'un, dû aux soins d'un des membres du Bureau des longitudes, contient les tables de logarithmes, sinus, tangentes et sécantes par les arcs de cercle, divisés selon le nouveau système; l'autre est la collection des tables astronomiques traduites en nombres décimaux, d'après les vues de la Commission des poids et mesures. Le Comité, sur la demande faite par le Bureau des longitudes du rapport du décret du 4 frimaire an 2e sur l'ère républicaine, arrête que le projet de décret proposé le 19 floréal par le citoyen Romme sur la distribution des jours intercalaires sera communiqué aux membres composant le Bureau des longitudes [1] avec invitation de donner leurs vues sur ce projet et de présenter l'instruction qui doit faciliter l'application de la règle qu'il renferme ; à l'égard des deux autres articles de ce mémoire, concernant l'organisation des Observatoires de Brest et de Toulon et l'impression des tables décimales, le Comité en arrête le renvoi au citoyen Grégoire, pour en faire un rapport.

Un membre donne lecture, au nom de la deuxième section, du rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les dépenses strictement nécessaires pour mettre la galerie du Muséum en état de recevoir des tableaux, et sur les divers moyens de parvenir à la confection de cette galerie. Le Comité, après avoir entendu et accueilli les observations faites par un de ses membres, tendantes à faire disposer provisoirement un quart ou un sixième de cette galerie, charge le citoyen Creuzé Pascal de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

MERCIER.

— Le 7 thermidor eut lieu à la Convention, lorsque Portiez (de l'Oise) y proposa la nomination de Ginguené comme commissaire de l'instruction publique en remplacement de Garat, l'incident que nous racontons aux annexes, B. Ensuite on discuta sur le mode d'élection du Directoire exécutif, et sur ses attributions. Au début de la séance avait été lue une lettre de Hoche, transmise par Tallien, annonçant qu'un engagement avait eu lieu le 28 messidor, sur la falaise de Quiberon, entre l'ennemi et les troupes de la République, et que l'avantage était resté aux républicains.

[1] Voir ce projet de décret ci-dessus, p. 186.

Dans la séance du 8 thermidor, Courtois donna lecture d'un récit de la journée du 9 thermidor, intitulé *Rapport fait au nom des Comités de salut public et de sûreté générale sur les événements du 9 thermidor an II*, dont la Convention ordonna l'impression. Dans le débat quotidien sur le projet de constitution, l'assemblée acheva le vote des articles consacrés au Directoire exécutif, puis, sautant par-dessus plusieurs titres intermédiaires sur lesquels la Commission des Onze avait encore quelque travail à faire, aborda le titre IX relatif à l'instruction publique. Elle en vota les six articles, après plusieurs observations de Ch. Delacroix et de Creuzé-Latouche sur l'article 1er, observations que nous reproduisons aux annexes, C (p. 468), d'après le *Moniteur*.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 1er thermidor an III.

Le rapporteur du Comité militaire présente le projet de décret qui suit :

«La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal de la Convention de la conduite de Richard, sergent-major au premier bataillon du cent deuxième régiment, qui est resté nanti, et a conservé sous ses vêtements, pendant environ vingt-deux mois de détention chez les Anglais, le drapeau de son corps, remis par lui à son retour aux représentants du peuple à Bruxelles. Le Comité de salut public est chargé de pourvoir aussitôt à son avancement.

«Elle décrète également la mention honorable du zèle des autres militaires prisonniers de ce bataillon, qui ont constamment gardé le silence sur cet objet.

«Le Comité d'instruction publique donnera à cette action républicaine toute la publicité convenable[1].»

B

Lorsque le 7 thermidor, en exécution de l'arrêté du Comité de la veille, Portiez (de l'Oise), président du Comité, vint proposer à la Convention de nommer Ginguené commissaire de l'instruction publique en remplacement de Garat, démissionnaire, il se heurta à une résistance inattendue. La Commission exécutive et le Comité d'instruction publique lui-même furent l'objet de vives attaques, et, au lieu de nommer Ginguené commissaire, la Convention rendit un décret ordonnant au Comité des finances et à celui d'instruction publique de faire un rapport sur la suppression de la Commission de l'instruction publique.

Si l'on ouvre le procès-verbal de la Convention, on n'y trouve pas trace de cet incident : le décret rendu n'y figure pas. Les journaux qui publiaient chaque jour le compte-rendu le plus détaillé des débats de l'assemblée, le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets*, étaient restés muets[2]. Mais quelques autres journaux avaient parlé, et le

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXVI, p. 10.

[2] Le *Journal des débats et des décrets* imprima toutefois le décret, mais non pas dans le numéro qui contient la séance du 7 thermidor (n° 1034) : il ne le donna que dans son n° 1036, paru le 10 thermidor au soir, et en estropiant le nom de Ginguené, qu'il appela «Jacquin».

lendemain matin Ginguené, en lisant l'un d'eux, apprit ce qui s'était passé. Il écrivit aussitôt au président du Comité la lettre suivante, dont la minute originale existe à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, dans les papiers de Ginguené[1] :

8 thermidor.

Ginguené, membre de la Commission exécutive de l'instruction publique, au représentant du peuple Portiez (de l'Oise), président du Comité d'instruction publique.

Citoyen président,

Je vois avec la plus grande surprise dans les journaux de ce matin ce qui s'est passé dans la séance d'hier lorsque vous avez proposé à la Convention de donner [enfin, *biffé*] le titre de Commissaire de l'instruction publique à celui qui en remplit presque seul les fonctions depuis six mois.

Ce qui m'a surpris, ce n'est pas qu'un membre, que les journaux ne nomment pas, ait calomnié la Commission d'instruction publique, vraisemblablement sans la connaître. Ce n'est pas même que vous, citoyen président, qui aviez la parole, vous n'en ayez pas fait usage en faveur de cette Commission : vous êtes depuis trop peu de temps membre du Comité pour qu'elle vous soit bien connue. Ce qui m'a surpris et, je l'avoue, ce qui m'a beaucoup affligé, c'est qu'aucun des anciens membres du Comité n'ait pris sa défense, ou plutôt n'ait pris en la défendant la cause du Comité lui-même.

Voici ce qu'il aurait pu répondre à [ce membre inconsidéré, qui, sur des préventions absurdes, outrage gratuitement des citoyens utiles, et entraîne la Convention dans une mesure..., *biffé*] l'accusateur anonyme de la Commission d'instruction publique :

«Vous dites que cette Commission est une des plus ruineuses. Depuis qu'elle existe, c'est-à-dire depuis plus de seize mois, savez-vous combien de millions lui ont été versés? Onze, et pas davantage. Savez-vous combien il lui en reste en caisse? Deux millions deux cent mille livres. Et sur moins de neuf millions dépensés, l'École normale en a elle seule absorbé trois; près de 800,000# ont été payées pour les fêtes nationales, et 700,000# au moins pour les rassemblements des monuments renversés ou morcelés par le vandalisme de la tyrannie. Restent donc quatre millions 500,000# de dépenses dans seize mois. Quelle est la Commission exécutive qui a dépensé moins? quelles sont celles qui n'ont pas dépensé cinq ou six fois davantage?

«Mais cette dépense encore, de quelle nature la croyez-vous? Imaginez-vous que les commissaires ont eu à leur disposition les millions versés, et qu'ils les ont dépensés à leur fantaisie? Sachez qu'ils n'ordonnancent rien qu'en exécution d'un décret ou d'un de nos arrêtés; qu'ils n'ont aucuns fonds en maniement; que le versement qui leur est fait est purement fictif; que rien ne sort du trésor public que

[1] Nouv. acq. fr., n° 9193, folios 122-125. — Quant à l'exemplaire adressé au Comité d'instruction et dont lecture fut donnée dans la séance du Comité du 8 thermidor, nous ne l'avons pas retrouvé aux Archives nationales.

sur des mandats partiels appuyés de pièces justificatives; qu'enfin, à l'exception des fournitures et des dépenses intérieures, c'est la Convention, c'est le Comité qui dépensent, et que ce n'est jamais la Commission.

[«Votre erreur vient de ce qu'on a beaucoup exagéré les frais des plans d'instruction que nous avons fait décréter. On a porté ces frais à plus de cent millions: il y avait à en rabattre; (*mais il est de fait que ces plans...* [1]) et dans le cas même où ils eussent été dépensés, c'eût toujours été à la Convention et au Comité qu'il eût fallu s'en prendre, et non pas à la Commission; mais vous oubliez que ces plans n'ont point été suivis, que tout est resté suspendu et hypothétique, et que de ces cent millions prétendus, il n'a pas été dépensé un assignat de cent sous. *Alinéa biffé.*]

«Pour accuser la Commission d'instruction publique d'être une des plus ruineuses, il faut ne la pas connaître, et ne connaître aucune des autres Commissions.

«Vous dites qu'elle a une foule de commis inutiles : vous prouvez par là que vous ne connaissez pas mieux ses bureaux que ses dépenses. [Elle a été organisée trois fois. La première, lors de la création des Commissions : Payan en était commissaire, (*il fut le maître d'y placer* [2]) il y arrangea tout comme il voulut, et lors de sa fuite en thermidor... *Phrases biffées.*] Je ne parlerai point de la Commission Payan; mais la Commission actuelle a été organisée deux fois; et chaque fois d'après un arrêté du Comité. La première organisation était assez nombreuse, parce que l'on espérait alors que de grands et utiles travaux seraient faits, que des institutions seraient établies, que des plans vastes et exécutables seraient proposés, adoptés et suivis, et qu'il fallait que cette Commission, l'une des plus importantes par son objet, fût en état de tout exécuter et d'embrasser le cercle entier de l'institution républicaine d'un grand peuple.

«Dix mois se sont écoulés, et, la plupart de ces projets étant restés sans effet, le Comité, de concert avec la Commission, a réduit l'organisation des bureaux et n'y a laissé que le nombre d'employés absolument nécessaire.

«Il n'y en a pas aujourd'hui plus de quarante [3], mais tous utiles, tous instruits, honnêtes, laborieux, [bons citoyens, *biffé*] presque tous pères de famille. Ce sont plusieurs anciens professeurs de l'Université, car encore faut-il que ces [dignes citoyens, *biffé*] malheureux professeurs dont personne ne s'occupe trouvent à employer utilement pour la chose publique leurs talents et leurs lumières; ce sont plusieurs hommes exercés aux affaires et aux formes administratives, qui maintiennent dans le meilleur ordre les parties de contentieux et de comptabilité; ce sont des amateurs éclairés des arts, des gens de lettres habitués à tirer de leur esprit autre chose que ce que l'on entend communément par littérature : tous en général de bonne conduite et de bonnes mœurs, et qui, parce qu'on leur donne le

(1) Les mots en italiques et entre parenthèses ont été supprimés par Ginguené en écrivant, avant qu'il biffât l'alinéa tout entier.

(2) Les mots en italiques et entre parenthèses ont été biffés avant la suppression de la phrase.

(3) Je ne parle pas du bureau de la Bibliographie, parce que la Commission n'a contribué ni à son organisation ni à sa conservation, et qu'occupé d'un travail particulier il doit être compté pour rien dans l'administration. (*Note de Ginguené.*)

titre de *commis*, ne perdent pas pour cela leurs droits d'hommes recommandables et de dignes citoyens.

«Vous dites que la Commission ne remplit point le but pour lequel elle a été créée. Dites donc aussi quel était ce but, et en quoi elle ne le remplit pas.

«Vous demandez sa suppression. A la bonne heure, mais demandez donc aussi celle du Comité d'instruction publique, qui chargé, comme les autres comités, d'une partie du gouvernement, et d'une partie dont on s'efforce en vain de dissimuler et de rabaisser l'importance, ne peut pas lui seul rester privé de moyens d'exécution. Demandez donc aussi la suppression du peu d'écoles qui existent, en attendant que l'on se fixe enfin à un plan d'instruction attendu et réclamé en vain depuis six ans. Demandez donc aussi la suppression des trois Écoles de santé, qui sont sous la direction de la Commission, de toute la partie administrative du Muséum des arts, de celui d'histoire naturelle, de la Bibliothèque nationale, et des autres établissements d'arts et de sciences, qu'elle est chargée de surveiller et dont elle acquitte les dépenses. Demandez donc aussi la suppression de ces trois écoles des Orphelins de la patrie, réunies par un de vos décrets au château de Liancourt, et dont l'établissement, qui n'est pas encore achevé, occupe la Commission depuis plus d'un mois, et l'occupera longtemps encore. Demandez enfin la suppression totale des projets relatifs à l'instruction annexés à l'acte constitutionnel, car il faudra bien que ces projets, pour être exécutés, soient confiés à des mains expérimentées; et les bureaux de la Commission, exercés à ce genre de travail, à quelque agence générale qu'on veuille les réunir, y sont plus propres que ne le seraient des bureaux de création nouvelle. Dites ensuite à quelle administration seront rattachés tous ces établissements; à quelle surveillance immédiate ils seront confiés; et de quelle Commission, par exemple, fera partie l'Agence des poids et mesures, occupée d'un travail si utile et lié si intimement à l'instruction?»

Voilà, citoyen président, une partie de ce qu'aurait pu et dû dire un membre quelconque du Comité. Encore une fois, ce n'est point à vous que je reproche de ne l'avoir point dit; mais où étaient les citoyens Fourcroy, Villar, Massieu, Lalande, Grégoire et plusieurs autres, de qui tous ces faits sont connus, et qui savent de plus quelle a été ma conduite depuis que je suis membre de la Commission d'instruction publique?

Depuis ce moment, je me suis entièrement dévoué : [froissé d'abord entre deux collègues qui ne s'accordaient pas, (*je me suis tenu*[1]) j'ai renoncé, *biffé*] je crois inutile de retracer ici jusqu'où a été porté ce dévouement : je dirai seulement qu'il méritait une autre récompense. Car enfin, c'est à propos de ma nomination que se sont élevées ces accusations [absurdes, *biffé*] déraisonnables; c'est la question de savoir si je serai ou si je ne serai pas commissaire de l'instruction publique que l'on [met en question et que l'on..., *biffé*] renvoie à l'examen [du Comité des finances, *biffé*] des Comités; et cela sans que personne ait dit un mot ni pour la Commission ni pour moi.

Sensible, comme j'ai dû l'être, à cette injustice solennelle, je me dois à moi-même de témoigner solennellement l'impression que j'en reçois, et de prendre

(1) Les mots en italiques ont été biffés avant la suppression du contexte.

sur-le-champ le parti que l'honneur me dicte. Les prévenances du Comité sont venues me chercher dans ma retraite, lorsque après avoir été soustrait par le 9 thermidor à la hache suspendue pendant quatre mois sur ma tête, je ne désirais que le repos, l'étude et l'obscurité. [Je n'ai rien sollicité de ma vie, et je dois..., *biffé.*] C'est encore le repos, l'étude et l'obscurité que je désire, et qui m'attendent dans cette même retraite, d'où je n'aurais jamais dû sortir.

J'emporte la certitude consolante d'avoir inspiré quelque estime à ceux des membres du Comité qui se sont donné la peine de suivre mes opérations et ma conduite; d'avoir obtenu celle des camarades de mes travaux, auxquels j'ai constamment donné, sans qu'ils en eussent besoin, mais comme je le devais, l'exemple de l'application et de l'assiduité; d'avoir surtout un peu soutenu et consolé la classe nombreuse et intéressante des artistes et des gens de lettres, découragés par l'abandon où on les laisse et par les souffrances qu'ils éprouvent. J'emporte, enfin, la certitude de n'avoir fait aucun mal et [peut-être, *biffé*] d'avoir fait quelque bien.

Je prie donc le Comité de recevoir ma démission de la place d'adjoint à la Commission d'instruction publique.

Elle est d'ailleurs devenue absolument insuffisante à mon existence; et les travaux littéraires auxquels je suis obligé de consacrer une partie de mes nuits pour suppléer à mes honoraires, suffisent à peine à l'entretien d'un ménage onéreux. Redevenu ce que je suis fait pour être, [ma femme et moi nous nous servirons nous-mêmes, *biffé*] je trouverai dans ces travaux seuls des ressources qui ne manquent jamais à l'homme laborieux qui n'est pas dépourvu de toute intelligence.

Je [reprendrai, *biffé*] remonterai à mon rang d'homme de lettres, dont rien ne pourra désormais m'engager à descendre.

J'ai cherché avec sincérité quelles raisons pouvaient attacher un homme doué de quelque énergie d'âme à des fonctions que l'on prive de toute considération publique, qui ne procurent pas même l'étroit nécessaire, et qu'on affecte d'entourer de dégoûts. J'ai cherché quelles pouvaient être ces raisons, et je n'en ai trouvé aucune.

Je retourne dès [primidi prochain, *biffé*] demain, si je puis, dans la modeste demeure (rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 16) dont le regret me poursuivait chaque jour où je suis. Je continuerai ce que mes fonctions ont d'indispensable pour le service public, jusqu'à ce que je puisse les remettre entre les mains d'un successeur. Je sais quelles sont les ambitions qui s'agitent, [et ce qui me rend fort malheureux fera sans doute..., *biffé*] et moi qui ne suis pas atteint de ce mal, je ne dois pas souffrir ce à quoi se résignent ceux qui y sont sujets. Dans ma retraite, comme ici, je m'occuperai de la reddition générale des comptes de la Commission, dont je veux bien laisser reposer sur moi la responsabilité tout entière.

J'insiste auprès du Comité pour qu'il veuille bien accepter [sur-le-champ, *biffé*] sans délai ma démission, afin que [demain je me trouve libre, et que, *biffé*] par une coïncidence assez remarquable je puisse devoir, deux ans de suite, ma délivrance au 9 thermidor.

Salut et fraternité.

P. S. L'affront fait à mes estimables camarades ayant été public, le Comité trouvera bon que ma lettre le soit aussi[1].

Voici la réponse faite sur-le-champ par le Comité à Ginguené, réponse qui fut signée non par le président, comme le dit le procès-verbal, mais par cinq membres du Comité, ceux qui, parmi les membres présents à la séance, connaissaient plus particulièrement l'auteur de la lettre :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ[2].

Paris, le 8 thermidor l'an trois
de la République française une et indivisible.

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique

Au citoyen Ginguené.

Le Comité a vu avec peine, citoyen, par votre lettre, dont on vient de lui donner lecture, que vous avez cru dirigées contre vous les plaintes faites à la Convention, et qui l'ont déterminée, dans sa séance du 7 du présent, à ajourner la nomination d'un Commissaire de l'instruction publique. Le Comité, persuadé, au contraire, que ces plaintes portaient directement sur lui, vient de charger un de ses membres de préparer un rapport à présenter à la Convention, dans lequel, en rendant un compte détaillé de ses opérations, il lui sera facile de se justifier, ainsi que la Commission d'instruction publique. Il vous invite, en conséquence, à donner à son rapporteur tous les renseignements qui peuvent lui être nécessaires et à continuer de remplir les fonctions qu'il vous a confiées.

Salut et fraternité.

F. Lanthenas, Villar, Plaichard, Fourcroy, Grégoire[3].

Nous avons feuilleté un certain nombre de journaux du temps pour tâcher de découvrir quel était celui d'entre eux que Ginguené lut le 8 thermidor, au matin; et nous l'avons retrouvé. C'est le *Journal de Perlet*[4], dont le compte-rendu (n° 1032) contient précisément les expressions reproduites par Ginguené dans sa lettre. Voici comment le gazetier raconte les choses :

Portiez (de l'Oise), au nom du Comité de l'instruction publique, propose de

(1) Ce post-scriptum montre que Ginguené eut d'abord l'intention d'imprimer sa lettre, peut-être dans la *Feuille villageoise* ou dans la *Décade*. Mais le Comité lui ayant donné satisfaction le soir même, il renonça à cette petite manifestation.

(2) Au-dessous de la devise républicaine est une vignette représentant une femme assise et lisant, avec les mots : « *République française. — Instruction nationale.* »

(3) Nouv. acq. fr., n° 9193, fol. 140. — Les cinq signatures sont autographes.

(4) Le *Journal de Perlet*, ou le *Perlet*, comme on disait couramment, était un journal assez répandu; il s'occupait volontiers de la Commission d'instruction publique, et le faisait sans bienveillance, son rédacteur étant une créature de Clément de Ris, probablement Chalmel : voir t. V, pages 483-484 et 511.

nommer le citoyen Guingené (*sic*), actuellement adjoint à la Commission exécutive de l'instruction publique, à la place du citoyen Garat, qui a donné sa démission des fonctions du (*sic*) commissaire.

Un membre : « La Commission exécutive de l'instruction publique est une des plus ruineuses; elle a une foule de commis inutiles, elle ne remplit point le but pour lequel elle a été créée. Je demande sa suppression. »

Cette proposition est renvoyée à l'examen du Comité des finances, chargé de faire un rapport à ce sujet. Le projet présenté par Portiez est ajourné jusqu'après ce rapport.

Le *Courrier universel* du citoyen Husson, du 8 thermidor, contient un récit plus complet de l'incident, et il nous livre, lui, le nom du coupable, — ou plutôt des coupables, car ils sont deux, — que Ginguené ne connaissait pas. Voici son compte-rendu :

Portiez[1] (de l'Oise) propose, au nom du Comité d'instruction publique, Ginguené pour succéder dans la place de commissaire de l'instruction publique à Garat, qui a donné sa démission.

Bonguyod s'élève et contre la Commission et contre le Comité d'instruction publique; celui-ci n'a rien fait encore depuis trois ans qu'il est institué, et la Commission ne sert, depuis son établissement, qu'à dépenser des sommes énormes. Bonguyod demande l'ajournement du projet de Portiez, et que le Comité des finances soit tenu de faire, dans trois jours, un rapport sur la suppression de cette Commission, absolument inutile.

Cette proposition est appuyée par *Lemoyne*[2], qui annonce qu'il y a dans cette Commission un déluge de commis.

La motion de Bonguyod est adoptée.

L'auteur de la sortie inqualifiable qui excita la juste colère de Ginguené est donc Bonguyod; c'est lui qui lança contre le Comité et contre la Commission ces accusations absurdes et calomnieuses, devant lesquelles le président du Comité se renferma dans un silence incompréhensible. Il est bien étonnant que Ginguené n'ait pas su que « l'accusateur anonyme » dont il se plaignait s'appelait Bonguyod : le nom du motionnaire n'était pas un mystère, puisque le journal de Husson l'avait publié, et d'autres encore peut-être.

Quant à la raison qui avait poussé Bonguyod à son incartade, il est facile de la deviner. Le député du Jura, ancien homme de loi, médiocre et vaniteux, avait fait, le 22 prairial an III, une motion d'ordre qui, renvoyée au Comité d'instruction publique, n'avait point encore été l'objet d'un rapport (voir ci-dessus, pages 279 et 293); le 13 messidor, il avait présenté une nouvelle motion d'ordre, également renvoyée au Comité, également enterrée dans les bureaux (voir pages 386 et 388); il était, en outre, l'auteur de trois

(1) Le *Courrier universel* écrit « Pottier ».

(2) Il y avait trois représentants de ce nom, Lemoine (de la Manche), Lemoine (du Calvados) et Lemoyne (de la Haute-Loire). L'orthographe employée par le journaliste n'est point un motif déterminant pour faire admettre qu'il s'agit ici du troisième. Des trois Lemoine, le plus connu est Lemoine (du Calvados), qui fut nommé l'un des secrétaires de la Convention le 1er thermidor an III, et dont le procès-verbal de l'assemblée, à tort, écrit le nom « Lemoyne » (t. LXVI, p. 13).

ouvrages destinés aux écoles, et qui ne lui avaient valu de la part du Comité d'instruction aucune louange : il n'en fallait pas davantage pour que l'irascible auteur devînt pour le Comité un ennemi. On avait pu voir, un an auparavant, un autre exemple d'un décret surpris à la Convention par un député qui s'était fait l'organe de rancunes littéraires : le 7 messidor an II, la Convention avait décrété, sur la proposition d'un membre dont nous ne connaissons pas le nom, que «le Comité serait renouvelé», et, ainsi que l'expliqua Thibaudeau dans son rapport du 18 du même mois, c'était là tout simplement le résultat d'une cabale machinée par «quelques hommes irrités d'avoir vu leurs mauvaises productions repoussées par des ordres du jour [1]». Cette fois encore, l'agression n'aura pas de suite sérieuse, et la motion Bonguyod, appuyée par Lemoyne, après avoir été, à ce que rapporte Ginguené (voir plus loin, p. 506), «couverte d'applaudissements» le 7 thermidor, aboutira à un échec qui dut être bien sensible à l'amour-propre de son auteur : le 2 fructidor, la Convention donnera Ginguené pour successeur à Garat.

Nous avons retrouvé le texte du décret qui avait été rendu, le 7 thermidor, sur la proposition de Bonguyod; ce décret, qui n'est pas au procès-verbal, a été inséré dans le Feuilleton de la séance du lendemain 8 thermidor (n° 1024, p. 8). Le voici :

«*Décret du 7 thermidor, qui charge les Comités des finances et d'instruction publique de faire un rapport sur la suppression de la Commission de l'instruction publique, et qui surseoit à la nomination des places vacantes.*

«Un membre représente que le Comité et la Commission d'instruction publique sont chargés de fournir aux écoles les moyens d'instruire la jeunesse; que, jusqu'à présent, il n'a paru aucun travail sur cet important objet [2]; que, d'ailleurs, la Commission lui paraît inutile. En conséquence, il propose que les Comités des finances et d'instruction publique fassent, dans trois jours, un rapport sur la suppression de la Commission de l'instruction publique.

«La Convention nationale adopte cette proposition; en conséquence, surseoit à la nomination des places vacantes dans la Commission de l'instruction publique.»

On trouvera à l'annexe A de la séance du Comité du 10 thermidor (p. 473) deux nouvelles lettres de Ginguené.

C

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 8 thermidor an III.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel :

... *Le rapporteur.* Je passe au titre IX, De l'instruction publique; nous avons encore quelque travail à faire sur les titres intermédiaires.

«ARTICLE PREMIER. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale : la Ré-

(1) Voir t. IV, pages 697, 743 et 755-756.

(2) Cette phrase a tout l'air de signifier que jusqu'à présent le Comité n'a présenté aucun rapport à la Convention sur les ouvrages de Bonguyod : car par «les moyens d'instruire la jeunesse», le motionnaire entend évidemment les livres à l'usage des écoles, comme le font voir ses motions d'ordre du 22 prairial et du 13 messidor.

publique pourvoit uniquement aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles. »

Ch. Delacroix. Sous prétexte de fournir des logements à ces instituteurs, on va dilapider les domaines nationaux.

Creuzé-Latouche. La raison pour laquelle nous n'avons pas encore eu d'écoles primaires jusqu'à présent, c'est que les Jacobins ont voulu que les instituteurs fussent payés par la République. C'était un moyen de se faire des créatures qui devait en augmenter le nombre de beaucoup, car ils comptaient bien que les instituteurs inculqueraient à leurs élèves les principes jacobites, c'est-à-dire la science de tout dénigrer, de tout bouleverser, de tout détruire. Le trésor public n'a pas pu suffire à cette dépense, parce qu'elle était trop considérable, et les écoles n'ont point été établies; mais vous pouvez être sûrs qu'elles se formeront, si, en même temps que vous donnerez des encouragements, vous ne grevez pas trop le trésor public. Accordez donc au maître d'école son logement; ce sera déjà un commencement d'établissement qui l'invitera à le faire tout entier. Si l'on craint que ces concessions ne détériorent les domaines nationaux, il sera facile d'y remédier en payant le prix du loyer en argent; la somme sera modique et n'épuisera pas nos finances.

L'article est adopté ainsi que le reste du titre[1].

[1] *Moniteur* du 14 thermidor an III, p. 1266.

QUATRE CENT SOIXANTIÈME SÉANCE.

Du 10 thermidor an III. [28 juillet 1795.]

A l'ouverture de la séance, le général Tuncq, après avoir fait sentir au Comité combien il est vivement affecté des calomnies dirigées contre lui, remet sur le bureau, pour sa justification, un certificat signé par plusieurs représentants du peuple qui, en confirmant l'éloge de son civisme et de l'empressement et de l'ardeur avec lesquels il s'est occupé de l'organisation, de l'instruction et de l'armement des gardes nationales du district de Saint-Germain-en-Laye, rend compte de la conduite courageuse qu'il a tenue le 10 août et qui a contribué au succès de cette mémorable journée. Le Comité arrête que cette pièce sera renvoyée à la section du Comité de salut public chargée de faire la collection des pièces qui doivent servir à l'histoire de la guerre actuelle, et que ladite section sera invitée à en délivrer deux copies, dont l'une sera remise au général Tuncq et l'autre déposée à la troisième section du Comité d'instruction publique.

Le président donne lecture d'une lettre du citoyen Ginguené, dans laquelle il annonce que, conformément à l'invitation qui lui en a été faite par le Comité le 8 du présent, il va s'occuper de recueillir sur les différentes parties de l'administration de l'instruction publique les notes et les renseignements qu'il désire, et qu'il restera provisoirement à son poste[1]. (Au carton de correspondance.)

Le citoyen Gail, professeur de langue grecque au Collège national de France, auteur d'une traduction de Xénophon dont il a fait paraître le premier volume, invite le Comité à l'aider dans cette entreprise; il demande en conséquence que son ouvrage soit imprimé à l'Imprimerie de la République; il offre de fournir le papier nécessaire et de remettre le nombre d'exemplaires que le Comité déterminera, pour être déposés dans les bibliothèques nationales. Le Comité invite le citoyen Gail à donner sa demande par écrit, et en arrête le renvoi à sa deuxième section, qui fera un rapport tant sur cette demande que sur toutes celles de ce genre.

(1) Voir aux annexes, A (p. 473), la lettre de Ginguené du 10 thermidor et une autre lettre du 12 thermidor.

Le Comité renvoie au citoyen Villar, pour être présentée lors de la discussion de la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales, une pétition du citoyen Blancardi, qui demande qu'on le fasse jouir d'une pension de six cents livres qui lui avait été accordée par le roi de Sardaigne; il est dans la plus profonde misère, et âgé de soixante-sept ans; il joint à sa demande un exemplaire d'un ouvrage intitulé : *I Catecumeni : Lettera ad un Teologo, colla sua risposta.*

Le Comité renvoie à sa troisième section un hymne pour la fête du 10 août, composé par P.-J. Audouin, représentant du peuple[1]. (Envoyé à la troisième section.)

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité autorise cette Commission à faire transporter à la Bibliothèque nationale les livres choisis par le garde des livres imprimés de ladite Bibliothèque dans les dépôts littéraires de la rue Marc, des Capucins-Honoré, des Cordeliers, de la rue de Thorigny, de Louis-la-Culture, de la Pitié, de la rue de Lille, et compris dans les états ci-joints[2]. Le Comité arrête en outre que la Commission d'instruction publique se fera remettre par les préposés à la Bibliothèque nationale l'état des livres doubles qui s'y trouvent et n'y sont d'aucune utilité, et en fera son rapport au Comité.

Ouï le rapport de la deuxième section sur une note qui lui a été remise par le citoyen Thillaye, relativement à l'orgue de l'église des Cordeliers, le Comité charge la Commission temporaire des arts d'aviser, de concert avec la Commission exécutive d'instruction publique, aux moyens de faire enlever cet orgue et prendre les mesures nécessaires pour sa conservation.

Ouï le rapport de la deuxième section sur un mémoire présenté par le citoyen Lecomte, inspecteur des bâtiments du Palais national, au Comité des inspecteurs, et renvoyé par ce dernier au Comité d'instruction publique, relativement à des figures et marbres provenant des jardins de Marly et destinés, en exécution d'un arrêté du Comité de salut public, à l'embellissement du Jardin national à Paris, le Comité arrête que le Conservatoire du Muséum de Versailles cessera dès ce moment tout enlèvement d'objets qui doivent servir à la décoration du Jardin national et qu'il aurait marqués et jugés propres à orner

[1] Nous n'avons pas trouvé cet hymne, et M. Constant Pierre ne le mentionne pas. —
[2] Ces états ne sont pas joints au procès-verbal.

le Muséum et les jardins de Versailles. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de la prompte exécution de cet arrêté.

Après avoir entendu le rapport du représentant du peuple Guyton-Morveau au nom de la députation de la Côte-d'Or, le Comité arrête que le citoyen Daunou sera invité à proposer à la Convention de faire payer au citoyen Robert, de Dijon, auteur de la partie géographique de l'Encyclopédie, la somme de quinze cents livres pour laquelle il avait été porté sur la liste des gens de lettres proposée à la Convention le. . .[1] et qui a été, par méprise, payée au citoyen Robert-Vaugondy, aussi géographe, en la personne de sa veuve, qui vient de mourir et a laissé deux enfants dans la plus profonde misère.

On reprend la discussion sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales; la suite en est ajournée à la première séance.

MERCIER.

— A la Convention, la première partie de la séance du 9 thermidor fut consacrée à la commémoration de ce que Tallien appela «l'époque auguste où le peuple écrasa la tyrannie décemvirale». L'Institut national de musique exécuta divers morceaux : nous reproduisons aux annexes, B (p. 474), le compte-rendu de la fête donné par le *Moniteur*. Par une coïncidence qui frappa les imaginations, Tallien, le «héros du 9 thermidor» en l'an II, était arrivé de Vendée le jour même, pour annoncer la nouvelle de la grande victoire du 3 thermidor à Quiberon : il prononça un pompeux discours, qui excita le plus vif enthousiasme. Un secrétaire donna lecture d'une lettre de Hoche, du 4, où le général disait : «L'armée de la contre-révolution, renfermée dans la presqu'île de Quiberon, a été contrainte hier de déposer ses armes après l'enlèvement de vive force du fort Penthièvre et du camp retranché qu'il défend». La Convention décréta que «l'armée des Côtes de Brest ne cessait de bien mériter de la patrie». Le reste de la séance fut consacré à la discussion de divers articles du projet de constitution relatifs au Directoire exécutif.

Le 10 thermidor, un pétitionnaire demanda la suppression du nouveau calendrier: après quelques mots de Boissieu, qui appuya le pétitionnaire, et une réplique de La Revellière-Lépeaux, la Convention passa à l'ordre du jour : voir aux annexes, C (p. 477). Chénier lut, au nom du Comité d'instruction publique (dont il ne faisait plus partie depuis le milieu de germinal) et du Comité des finances, un rapport concluant à l'organisation définitive de l'Institut national de musique, sous le nom d'Institut central de musique. Ce projet, dont Chénier avait donné lecture le 30 germinal au Comité d'instruction publique (voir page 109), qui l'avait adopté en autorisant le rapporteur à se concerter avec le Comité des finances, reproduisait dans ses traits essentiels un Projet d'organisation élaboré dès l'an II par «la réunion des artistes musiciens de la garde nationale parisienne», et présenté à cette époque aux Comités de salut public et d'in-

[1] C'est le 27 germinal an III.

struction publique [1]. Comme la question touchait à l'organisation générale de l'instruction publique, le projet de décret de Chénier fut renvoyé à la Commission des Onze : nous donnons aux annexes, D (p. 478), le rapport de Chénier, avec le projet de décret, suivi d'un second projet de décret contenant des dispositions transitoires. La nouvelle de l'entrée victorieuse d'une armée républicaine dans la ville espagnole de Vitoria fit rendre, dans la même séance, un décret portant que «l'armée des Pyrénées Occidentales ne cessait de bien mériter de la patrie». La Convention prit ensuite connaissance du projet de traité de paix avec l'Espagne, élaboré à Bâle, et en ajourna la discussion au 14.

PIÈCES ANNEXES.

A

Après avoir reçu, le 9 thermidor, la lettre du Comité d'instruction publique écrite le 8 au soir (p. 466), Ginguené répondit, le 10, par la lettre suivante :

10 thermidor.

Citoyens représentants,

Il était hier plus de quatre heures et demie quand je reçus la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 au soir. Il n'y avait plus personne dans les bureaux. C'est aujourd'hui Décadi et je suis seul. Je ne pourrai donc m'occuper que demain matin de recueillir sur les différentes parties de l'administration de l'instruction publique les notes et les renseignements que vous désirez. J'aurai l'honneur de vous les adresser le lendemain, ou, s'il est possible, le soir même.

Je rendrai le courage à mes estimables collaborateurs, en leur promettant de votre part qu'ils seront publiquement vengés dans la Convention nationale de l'injustice publique qu'ils y ont reçue.

J'ai été très touché, citoyens représentants, des témoignages d'estime et de bonté dont mon collègue Noël m'a dit avoir été le témoin lorsque ma lettre vous a été lue.

Je reste provisoirement à mon poste comme vous m'y invitez, et j'y ferai jusqu'à la fin ce qu'exigent de moi mon zèle et votre confiance.

Salut et fraternité.

Cette lettre annonçait pour le 11 au soir, ou le 12 au plus tard, l'envoi des notes et des renseignements demandés par le Comité. Mais il ne fut pas possible d'aller si vite, et le surlendemain Ginguené dut écrire la lettre suivante pour demander un jour de plus :

[1] «Projet d'organisation de l'Institut national de musique dont l'établissement a été décrété par la Convention nationale, proposé aux Comités de salut public et de l'instruction publique, par la réunion des artistes musiciens de la garde nationale parisienne.» (Archives nationales, D XXXVIII, carton II, liasse 21.) Ce projet porte les signatures de Sarrette, commandant, et Gossec, maître de musique; il n'est pas daté, mais il doit appartenir à la seconde moitié de l'an II, comme l'a montré M. Constant Pierre, qui l'a publié le premier (*B. Sarrette et les origines du Conservatoire de musique*, p. 118).

12 thermidor.

Citoyens représentants,

Malgré mon extrême désir d'accélérer le travail que vous m'avez invité à vous remettre sur les travaux de la Commission, je ne puis encore vous l'offrir ce soir.

J'ai recueilli des différents bureaux les notes et les renseignements nécessaires, dont la rédaction a dû s'y faire sans que le service public en souffrît. Il reste maintenant une dernière opération, pour en raccorder les différentes parties et en faire saisir l'ensemble.

Les suppressions que vous avez jugé à propos de faire dans les bureaux de la Commission rendent fort difficile toute opération étendue et prompte.

J'y supplée de mon mieux, et je suis parfaitement secondé par tous les chefs et sous-chefs qui me restent.

Vous pouvez compter que demain, sans autre délai, le tout sera remis entre les mains du rapporteur que vous avez chargé de votre justification et de la nôtre [1].

Le travail de Ginguené fut probablement envoyé le 13. Portiez (de l'Oise), après l'avoir reçu, se mit à l'œuvre, et le 18 on le verra présenter au Comité un projet de rapport. C'est aux annexes de la séance du 18 thermidor (p. 506) que nous plaçons le rapport rédigé par Ginguené du 12 au 13.

B

Voici le compte-rendu donné par le *Moniteur* de la partie de la séance de la Convention du 9 thermidor an III consacrée à la célébration de l'anniversaire de ce jour :

Convention nationale, séance du 9 thermidor an III.

La séance s'ouvre à dix heures [2]. Tous les députés sont en costume.

Lemoine présente le sabre que Robespierre avait fait faire pour lui sur les dessins de David. Ce roi des sans-culottes, qui prêchait sans cesse la simplicité, aimait cependant le faste autant que personne. Ce sabre est tout brillant d'or et de nacre; on lit sur la ceinture : *Liberté, Égalité*. Il est de la même forme que ceux des élèves du camp des Sablons, dont Robespierre avait eu le dessein de se former une garde prétorienne [3].

[1] Les minutes de ces deux lettres sont à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, n° 9193 des nouvelles acquisitions françaises, folios 127 et 128.

[2] D'après le procès-verbal, la séance n'a été ouverte qu'à onze heures et demie.

[3] «Le costume des élèves de Mars, dessiné par David, était ainsi composé : ... Un baudrier en cuir noir, sur lequel se voyaient en lettres jaunes les mots Liberté, Égalité, et entre ces mots une plaque où était représentée, au-dessous d'un niveau, une épée à deux tranchants, horizontalement posée, dominant une rangée d'épis et fauchant parmi ces épis celui qui s'élevait seul au-dessus des autres; — un sabre court, à la romaine, portant pour ornement un bonnet phrygien en relief et le niveau symbolique gravé en creux.» (Arthur Chuquet, *L'École de Mars*, Paris, 1899, pages 76-78.)

... Il est onze heures et demie. Il y a un an qu'à pareille heure Saint-Just, profitant de la solitude qui régnait dans l'assemblée, commençait à lire le second volume du discours que Robespierre avait fait la veille. Le temps était nébuleux, il semblait nous avertir que l'orage se formait, et qu'il allait éclater. La crainte, qui remplissait toutes les âmes, portait la tristesse sur toutes les figures, et la Convention ne présentait que le spectacle d'hommes qui s'attendaient à la mort, mais qui n'avaient pas le courage de la braver. Aujourd'hui l'atmosphère est dégagée de tous les nuages, le soleil brille d'un éclat pur, il semble vouloir prendre part à la fête qu'il éclaire; à la gaîté française se mêle la joie qu'inspire un nouveau triomphe de la République, dont le bruit se répandait depuis le matin.

L'Institut national de musique ouvre la fête précisément au même instant où Saint-Just prenait la parole. On exécute une ouverture d'Eler [1] ; on chante ensuite l'Hymne à l'Humanité, par Baour-Lormian, musique de Gossec; le Chant du 9 thermidor, paroles de Desorgues, musique de Lesueur; un Hymne dithyrambique sur la conjuration de Robespierre et la révolution du 9 thermidor, paroles de Rouget de Lisle, auteur du chant des Marseillais.

Girard. Je demande qu'on joue l'air des Marseillais.

Le président [2]. J'observe, à cette occasion, que le Comité de salut public se prépare à donner à la Convention des nouvelles qui prouveront aux amis de la terreur que le règne de la justice a aussi ses triomphes. Il sera beau, citoyens, d'unir dans le même jour les chants de la justice et de l'humanité aux chants glorieux de la victoire. (*Vifs applaudissements.*)

Les enfants aveugles exécutent un morceau intitulé *Invocation à l'Harmonie.*

L'Institut reprend et chante l'Hymne du 9 thermidor, paroles de Marie-Joseph Chénier, musique de Méhul. Le voici :

Salut, Neuf Thermidor, jour de la délivrance, etc.

[suivent toutes les strophes de l'hymne].

Ces chants sont souvent interrompus par les plus vifs applaudissements.

Boysset. Je demande que le Comité d'instruction publique fasse au plus tôt le rapport sur la fête du 10 août, afin qu'il parvienne à temps à nos armées victorieuses.

Grégoire. Le Comité s'en occupe [3]. Cette fête ne sera pas concentrée dans le lieu de nos séances; il faut qu'elle soit publique, afin d'en imposer aux royalistes qui lèvent la tête. L'histoire des rois est le martyrologe de la nation [4] ; et les Français, après avoir battu leurs ennemis du dehors, prouveront qu'ils sont encore prêts à écraser ceux de dedans. (*On applaudit.*)

La musique reprend. Elle exécute le pas de charge.

[1] Le *Moniteur* a écrit «Heller» pour Eler. Le recueil de M. Constant Pierre donne, p. 540, la réduction pour piano d'une ouverture d'Eler pour orchestre, qui porte la date de 1795 : c'est ce morceau sans doute qui fut exécuté.

[2] La Revellière-Lépeaux.

[3] Ce rapport sera présenté à la Convention le 15 thermidor.

[4] Grégoire avait déjà prononcé ces paroles (avec une légère variante : «des nations» au lieu de «de la nation») dans la première séance de la Convention, le 21 septembre 1792.

Il est une heure. Tallien monte à la tribune; il est couvert d'applaudissements. Il y a un an qu'à pareille heure Tallien disait, en parlant de Robespierre qu'il attaquait : *Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups;* aujourd'hui il vient annoncer que les ennemis de la République, ceux qui avaient osé remettre le pied sur la terre natale pour assassiner leur patrie, sont entièrement défaits. Aujourd'hui, comme il y a un an, il était à la victoire[1].

Tallien. Représentants du peuple, j'accours des rives de l'Océan joindre un nouveau chant de triomphe aux hymnes triomphales qui doivent célébrer cette grande solennité. Je te salue, époque auguste où le peuple écrasa la tyrannie décemvirale! Heureux, trois fois heureux anniversaire où les défenseurs de la patrie ont terrassé la coalition de l'étranger et des parricides, je te salue! Le Comité de salut public nous a ordonné de vaincre les ennemis de la République qui avaient osé souiller son territoire. Il est obéi. L'armée républicaine a vaincu celle de la contre-révolution...

. . . .

Boissy. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire Tallien. Il a vu de près les événements qu'il nous a racontés, et il a prouvé qu'il savait les décrire comme y contribuer. (*Applaudissements.*) Les nouvelles que nous recevions de tous les côtés disaient qu'il se préparait un grand et dernier coup : c'est celui que nous avons repoussé. Les cinq régiments d'émigrés, arrivés le 1er thermidor à Quiberon, étaient partis depuis longtemps d'Allemagne pour s'embarquer. Condé faisait en même temps tout ce qu'il pouvait pour augmenter le nombre de ses recrues : dans toutes les parties de la France, on recevait des lettres en allemand et en français, par lesquelles on invitait tous les bons Français, repentants de leurs erreurs, à se rallier sous les drapeaux de Condé. (*On rit.*) A ces lettres était joint le tarif des sommes que devaient recevoir ceux qui s'enrôleraient. Tous ces complots sont déjoués. (*Vifs applaudissements.*)

L'Institut national de musique joue *Ça ira,* et chante le premier et le dernier couplet de l'air des Marseillais. Ils sont couverts d'applaudissements.

Bailleul. Ce jour est bien glorieux sans doute; mais jouirions-nous de toute sa beauté, si celui dont nous célébrons l'anniversaire ne nous eût rendu la liberté et la vie? L'hymne aux accents duquel nos soldats marchent à la victoire est sacré; et l'on ne doit pas le proscrire, parce que des cannibales l'ont profané en le chantant à la suite des voitures qui traînaient les victimes à l'échafaud. (*Applaudissements.*) Il est un autre chant qui a achevé la victoire du 9 thermidor et qui a assuré tous les succès qu'elle nous promettait, je veux parler du *Réveil du peuple.* (*Des applaudissements partent de tous les côtés de la salle. On murmure dans une partie.*)

[1] On trouva que cette façon d'encenser Tallien avait été excessive, et dans le numéro suivant le rédacteur principal du *Moniteur,* Trouvé, publia la note ci-après : «Il est échappé à notre surveillance, et contre l'usage de ce journal, dans la rédaction de la partie de la Convention, à la 3e colonne de la 1re page du n° 315, quelques réflexions qui précèdent le rapport fait par Tallien, dans la séance du 9, et qui commencent par ces mots : *Il est une heure.*» Le rédacteur qui faisait au *Moniteur* les séances de la Convention s'appelait Aimé Jourdan (voir ci-dessus p. 294).

Si d'autres cannibales ont assassiné dans les prisons en chantant cet air, il n'en a pas moins rendu de grands services à la République: et l'on ne doit pas plus le proscrire parce que des assassins l'ont profané, que l'on ne devrait proscrire le mot de *vertu*, parce que Robespierre en a tant abusé.

Les restes de l'ancienne Montagne font éclater de violents murmures. L'Institut ne leur donne pas le temps de manifester davantage leur mécontentement et leur opposition : il commence le *Réveil du peuple*, qui est couvert d'applaudissements.

Treilhard. Tandis que nos soldats remportent des victoires signalées sur les ennemis de la République, les nations amies s'empressent de resserrer les liens qui les attachent à nous. L'ambassadeur de la République de Venise près la République française est arrivé à Paris : le Comité vous propose de l'admettre duodi.

Cette proposition est adoptée.

Fréron. La Convention nationale vient de décréter qu'il sera fait mention honorable de l'armée victorieuse des lâches émigrés, et des généraux qui ont dirigé l'attaque de Quiberon. J'appelle l'intérêt et la justice des Comités de gouvernement sur l'auteur de l'hymne que vous venez d'entendre, sur Rouget de Lisle, qui sait également chanter la liberté et combattre pour elle. Ce nouveau Tyrtée n'a point quitté la tête des colonnes républicaines, commandées par Hoche; il n'a point quitté les représentants du peuple; et n'ayant pas d'emploi dans nos armées, quoique officier de génie réintégré, c'est en volontaire qu'il a servi dans cette mémorable action. Il est blessé à la cuisse d'un coup de mitraille. Je demande que le Comité de salut public s'occupe promptement des moyens de le récompenser, en lui donnant de l'emploi dans les armées de la République.

Cette dernière proposition est décrétée.

La fête se termine par le *Chant du départ* [1].

C

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 10 thermidor an III.

Un pétitionnaire se présente à la barre, demande la suppression du nouveau calendrier; il motive sa demande sur ce que personne dans les campagnes ne veut l'employer; qu'il jette de l'embarras dans les affaires, et entrave toutes les relations commerciales.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Boissieu. Je ne sais pas pourquoi on demande l'ordre du jour sur cette réclamation; car enfin, tôt ou tard il faudra finir par jeter au feu un calendrier dont personne ne veut. (*Murmures.*) J'ai parcouru plusieurs départements, et partout j'ai vu ce que je viens d'avancer tout à l'heure.

La Revellière-Lépeaux. Il ne faut pas que dans le public on croie que l'opinion énoncée par Boissieu soit celle de la Convention; plus on examinera le nouveau calendrier, plus on en sentira les avantages; certes, je ne suis pas payé pour

[1] *Moniteur* des 14 et 15 thermidor an III, pages 1266 et 1267.

aimer ceux qui l'ont fait, mais ici il s'agit de la chose et non des hommes, et il n'y a que des ignorants ou des aristocrates qui puissent déclamer contre cette institution, qui, toute nouvelle qu'elle est, et faite par des hommes peu estimables, n'en est pas moins de la plus grande utilité; je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté [1].

D

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, DANS LA SÉANCE DU 10 THERMIDOR, AN TROISIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Imprimerie nationale, thermidor, an III [2].

Citoyens représentants,

Peut-être était-il courageux de venir plaider à cette tribune la cause des arts consolateurs de la vie, quand l'ignorance orgueilleuse et cruelle, ne pouvant dominer que par des moyens tyranniques, étouffait les lumières, proscrivait les talents, et traitait d'objet frivole tout ce qui pouvait adoucir les mœurs d'un peuple qu'on voulait rendre esclave soumis, en commençant par le rendre despote féroce. Aujourd'hui que la mémoire de ces dominateurs impies est livrée à l'opprobre, quand nous venons de célébrer ce 9 thermidor qui a brisé les échafauds dressés par le despotisme anarchique; quand des fêtes civiques rappellent au souvenir de tous les républicains deux glorieuses époques de la Révolution, la chute du trône et celle du décemvirat, c'est un devoir doux à remplir pour vos Comités d'instruction publique et des finances, et pour celui qui, dans ce moment, en est l'organe: c'est, dis-je, un devoir doux à remplir que de proposer à la Convention nationale, amie de la République et des arts, l'organisation définitive d'un établissement que les arts chérissent, et qui a bien mérité de la République.

Déjà, représentants, un décret rendu par vous [3], et rendu même dans un temps moins propice, ordonnait au Comité d'instruction publique de vous présenter, dans un court délai, des vues d'organisation pour l'Institut national de musique dans la commune de Paris: mais ce décret bienfaisant était resté jusqu'à présent illusoire, soit par les longues entraves que les dominateurs d'alors ne cessaient d'opposer à son exécution, soit par les orageuses circonstances qui vous ont pressés de toutes parts depuis l'heureuse époque du 9 thermidor. Il est temps, sans doute, de venir au-devant d'une foule d'artistes distingués qui sont restés en France pour l'illustrer et pour la servir, préférant leur patrie agitée, mais libre, au calme et à l'opulence des cours qu'ils pouvaient embellir de leurs talents. En effet, les despotes, fatigués d'une fausse grandeur, sentent le besoin de se réfugier dans le sein des arts, pour échapper à l'ennui pompeux qui les environne et les accable.

[1] *Moniteur* du 15 thermidor an III, p. 1270. — [2] Bibliothèque nationale, Le [38] 1572, in-8°. — [3] Le décret du 18 brumaire an II.

Vos Comités, fidèles au vœu formé par vous, viennent donc aujourd'hui vous proposer d'organiser définitivement l'Institut central de musique; car il a fallu lui donner ce nom, d'abord, en ce qu'il désigne mieux que tout autre l'objet de l'établissement, et, en second lieu, parce qu'il empêche la confusion qui pourrait résulter de la conformité de l'ancien nom avec celui d'un établissement beaucoup plus vaste qui vous est proposé dans le nouveau plan de constitution[1]. Cet Institut central de musique est déjà provisoirement organisé; il consistait uniquement, lors de son origine, en un corps de musiciens exécutants, attachés à la garde nationale de Paris. C'est ainsi que, depuis le fameux 14 juillet, ces artistes patriotes, sous la direction de Gossec, pour la partie qui tient à l'art, n'ont cessé de concourir à l'exécution des fêtes nationales, indépendamment du service qu'ils remplissaient habituellement auprès des corps législatifs. Sous cette bannière civique se sont rassemblés, à différentes époques, les premiers talents que la France possède dans l'art musical. Je résiste au désir qui m'invite à les désigner publiquement, et je n'en cite aucun; car, pour être juste, il faudrait les citer tous. Qu'il me suffise de dire, et je ne crains pas d'être démenti par la France ni même par les étrangers, que, dans l'état actuel des choses, il n'existe point en Europe, soit pour la composition, soit pour l'enseignement, soit pour les différentes parties exécutoires, une aussi brillante réunion de talents précieux et d'artistes justement célèbres.

C'est de là que sont partis de nombreux élèves qui, répandus dans les camps français, animaient, par des accords belliqueux, l'intrépide courage de nos armées; c'est de là que nos chants civiques, disséminés d'un bout de la France à l'autre, allaient jusque chez l'étranger, jusque sous les tentes de l'ennemi, troubler le repos des despotes ligués contre la République; c'est là qu'ont été inspirés ces hymnes brillants et solennels que nos braves guerriers chantaient sur les monts de l'Argonne, dans les plaines de Gemmapes (*sic*) et de Fleurus, en forçant les passages des Alpes et des Pyrénées, en délivrant la Belgique des fureurs de l'Autriche, et la Hollande des longues usurpations du stathouder : ces hymnes qui ont fait l'ornement de nos fêtes civiques, qui excitaient encore dans la belle journée d'hier le juste enthousiasme de la Convention nationale, et que les républicains français n'oublieront pas plus que les fiers descendants de Guillaume Tell n'ont oublié le chant rustique et populaire qui, sur[2] un sol étranger et jusque dans leur vieillesse, rappelle à leur imagination frappée les doux souvenirs de l'enfance et les souvenirs plus doux de la terre natale.

Et tel est l'empire de cet art, de tous les arts le plus universellement senti, puisqu'il ne faut qu'une âme et des oreilles pour en jouir. Malheur à l'homme glacé qui ne connaît pas son charme irrésistible! malheur au politique imprudent, au législateur inhabile qui, prenant les hommes pour des abstractions, et croyant les faire mouvoir comme les pièces d'un échiquier, ne sait pas qu'ils ont des sens, que ces sens forment des passions, que la science de conduire les hommes n'est autre chose que la science de diriger leur sensibilité, que la base des institutions

[1] L'Institut national des sciences et des arts. — [2] La brochure originale, par une faute d'impression évidente, porte «sous» au lieu de «sur».

humaines est dans les mœurs publiques et privées, et que les beaux-arts sont essentiellement moraux, puisqu'ils rendent l'individu qui les cultive et meilleur et plus heureux.

Si c'est une vérité pour tous les arts, combien est-elle évidente pour l'art musical! Orphée, sur les monts de la Thrace, soumettant les monstres des forêts au pouvoir de sa lyre, Arion échappant au naufrage, Amphion bâtissant des villes : toutes ces fables de l'antiquité, embellies par l'imagination des poètes, ne sont aux yeux du philosophe que de brillantes allégories qui retracent énergiquement l'empire très réel de la musique. Mais, si j'ouvre les annales de l'histoire, je vois la lyre de Timothée subjuguant Alexandre; les antiques Spartiates proscrivant le commerce et les arts, à l'exception de la musique; ces mêmes Spartiates, vaincus plusieurs fois dans la guerre de Messénie, et ressaisissant la victoire aux chants de l'Athénien Tyrtée. Il n'a existé aucune nation sur la terre qui n'ait aimé cet art enchanteur; il est partout un instinct de nature, un besoin de l'âme; on le trouve dans les camps et dans les forêts, dans les palais d'or des despotes de l'Orient, et dans les pâturages de la Suisse et de la Sicile; il égaie la solitude, il charme la société, il anime à la fois la guerre et l'amour, la chasse et la vie pastorale. Le noir Africain, transporté sur la rive américaine, soulage ses travaux et son esclavage en chantant l'air que lui apprit sa mère libre; le robuste habitant de l'Écosse septentrionale répète les hymnes des anciens bardes, et, se promenant dans la nuit, il croit encore entendre le long des montagnes la harpe et la voix d'Ossian. L'enfant chante sur le sein de sa mère, qu'il peut à peine encore nommer; l'impétueux jeune homme chante au milieu des batailles; le vieillard, réchauffant ses derniers jours aux doux rayons du soleil, répète en pleurant la chanson qui fit les délices de son enfance; les femmes, surtout, douées d'une sensibilité exquise et supérieure à la nôtre, aiment passionnément la musique, qui, comme elles, adoucit les mœurs, tempère la force par la grâce, rapproche et lie ensemble les divers éléments de la société. Ce bel art charme aussi l'étude, et la philosophie aime à lui sourire. Socrate, au moment de boire la ciguë, le cultivait dans sa prison; Platon, qui connaissait son pouvoir et sa moralité, le mêlait à toutes les institutions de sa République, comme les ministres des différents cultes l'ont introduit avant et depuis Platon dans toutes les cérémonies religieuses. Parmi nous, enfin, ce sage et sublime écrivain qui a prouvé, par tant d'ouvrages, que l'éloquence est l'arme la plus puissante de la raison, et que la sensibilité n'exclut point la profondeur philosophique : Jean-Jacques Rousseau, après avoir adoré toute sa vie cet art enchanteur, auquel il a dû même quelques succès, Jean-Jacques Rousseau, dans sa vieillesse, soupirait encore ces simples romances qu'on ne peut chanter sans être attendri, et qui portent dans l'âme doucement émue la mélancolie qui tourmentait ses derniers jours.

Si donc cet art est utile, s'il est moral, si même il est nécessaire pour les armées, pour les fêtes nationales, et, ce qui comprend tout, pour la splendeur de la République, hâtez-vous, représentants, de lui assurer un asile. Déjà, depuis vingt ans, les progrès rapides qu'il a faits parmi nous ont augmenté la gloire que la France s'est acquise dans les beaux-arts : l'Allemagne et l'orgueilleuse Italie, vaincues en tout le reste par la France, mais longtemps victorieuses en ce genre seul, ont

enfin trouvé une rivale. Cependant nos fêtes nationales seraient inexécutables dans cette vaste commune, les corps de musique de nos armées ne se renouvelleraient plus, vos théâtres et leurs orchestres dépériraient; les musiciens, découragés, quitteraient nos contrées ingrates pour chercher une rive hospitalière, l'art lui-même succomberait sous les attaques du vandalisme, si la sage prévoyance des législateurs ne prévenait tous ces inconvénients. La suppression des écoles de musique et des musiciens attachés aux anciennes cathédrales et aux chapitres a fait rentrer plus de quinze millions dans le trésor public; il est instant de suppléer à leur existence par un établissement plus étendu, plus fertile en moyens d'enseignement et en moyens d'exécution, et dont les dépenses annuelles ne se monteront pas à deux cent soixante mille livres. Il sera glorieux pour vous, représentants, de prouver à l'Europe étonnée qu'au milieu d'une guerre immense qui n'a été pour la République qu'une suite ininterrompue de triomphes, contenant à la fois dans l'intérieur le terrorisme anarchique et le terrorisme royal, décrétant pour les siècles une constitution sage et républicaine, vous savez encore donner quelques instants à l'encouragement d'un art qui a gagné des victoires et qui fera les délices de la paix.

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Institut central de musique pour l'enseignement de cet art, et la célébration des fêtes nationales dans la commune de Paris.

Article premier. L'Institut central de musique, créé par le décret du 18 brumaire an deuxième de la République, est établi dans la commune de Paris, pour exécuter et enseigner la musique.

Il est composé de cent quinze artistes.

Art. 2. Sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes nationales; sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

Art. 3. Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans l'Institut.

Art. 4. La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans l'Institut et de l'exécution dans les fêtes publiques est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement, choisis parmi les compositeurs.

Art. 5. Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par le pouvoir exécutif.

Art. 6. Quatre professeurs, pris indistinctement parmi les artistes de l'Institut, en forment l'administration, conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement.

Ces quatre professeurs sont nommés et renouvelés tous les ans par les artistes de l'Institut.

Art. 7. L'administration est chargée de la police intérieure de l'Institut, et de veiller à l'exécution des décrets du Corps législatif et des arrêtés des autorités constituées, relatifs à cet établissement.

ART. 8. Les artistes nécessaires pour compléter l'Institut ne peuvent l'être (*sic*) que par la voie du concours[1].

ART. 9. Le concours est jugé par un jury de neuf membres de l'Institut; ils sont nommés par le pouvoir exécutif.

ART. 10. Une bibliothèque nationale de musique est formée dans l'Institut; elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instruments antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages, qui peuvent par leur perfection servir de modèles.

ART. 11. Cette bibliothèque est publique et ouverte à époques fixées par le pouvoir exécutif, qui nomme le bibliothécaire.

ART. 12. Les appointements fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an; ceux du secrétaire, à quatre mille livres; ceux du bibliothécaire, à trois mille livres.

Trois classes d'appointements sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la première classe; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la seconde classe, et vingt-huit places à seize cents livres forment la troisième classe.

ART. 13. Les dépenses d'administration et d'entretien de l'Institut sont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration de l'Institut; ces dépenses sont acquittées par le trésor public.

ART. 14. Après vingt années de service, les membres de l'Institut central de musique ont pour retraite la moitié de leurs appointements : après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointements.

ART. 15. L'Institut fournit tous les jours un corps de musiciens pour le service de la garde nationale par le Corps législatif.

Projet de décret.

ARTICLE PREMIER. Le pouvoir exécutif n'étant pas organisé dans ce moment, les fonctions qui lui sont attribuées par la précédente loi appartiendront au Comité d'instruction publique.

La Convention nationale nommera les cinq inspecteurs de l'enseignement, d'après un rapport de son Comité.

ART. 2. La musique de la garde nationale parisienne est supprimée par le présent décret : les artistes qui la composent font partie de l'Institut.

ART. 3. L'établissement connu sous le nom d'École de chant et déclamation est supprimé par le présent décret; les artistes y professant la musique font partie de l'Institut.

[1] Il est probable qu'originairement cet article venait immédiatement après l'article 6, ou même en faisait partie; et dans ces conditions il était visible que le pronom *le*, dans le membre de phrase «ne peuvent l'être», se rapportait aux mots «sont nommés» du second alinéa de l'article 6. L'intercalation d'un article 7 a rompu le lien grammatical entre le pronom et les mots qu'il représente.

Art. 4. Le Comité d'instruction publique déterminera la liste des artistes qui devront composer les différentes classes de l'Institut.

Art. 5. Les objets devant former la bibliothèque de l'Institut, en conséquence de l'article 10 de la précédente loi, seront choisis, dans le dépôt formé par la Commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens dont le Comité d'instruction publique nommera les membres.

Art. 6. En considération des services rendus par la musique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des élèves, ses membres recevront, par forme d'indemnité, une somme égale aux appointements qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, an deuxième de la République, époque du décret qui établit l'Institut national de musique.

Art. 7. La Commission de l'instruction publique ordonnera, sans délai, l'établissement de l'Institut central de musique dans le local dit les Menus-Plaisirs, déjà désigné par arrêté du Comité de salut public.

Voici comment le procès-verbal de la Convention rend compte de la présentation des deux projets de décret et de leur renvoi à la Commission des Onze :

Séance du 10 thermidor an III.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport et propose un projet de décret : mais, sur ce qu'on observe que ce projet paraît lié à l'instruction publique en général, la Convention en ordonne le renvoi à la Commission des Onze[1].

Le résultat de l'examen du projet par la Commission des Onze fut le changement du nom d'Institut central de musique en celui de «Conservatoire central de musique», par analogie avec le nom donné aux artistes chargés de l'administration du Musée du Louvre, «Conservatoire du Muséum des arts», et avec celui qu'avait reçu le dépôt des machines, modèles, outils, etc., «Conservatoire des arts et métiers»; et, en outre, le transfert à l'Institut national des sciences et des arts des attributions données par les articles 5, 9 et 11 du projet de loi au pouvoir exécutif. Un tableau indiquant la répartition des cent quinze membres du Conservatoire entre les fonctions de l'enseignement et celles de l'exécution fut annexé au premier décret. On trouvera le texte définitif des deux décrets, votés par la Convention le 16 thermidor, aux annexes de la séance du Comité du 16 thermidor (p. 497).

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXVI, p. 134.

QUATRE CENT SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 12 thermidor an III. [30 juillet 1795.]

La séance s'ouvre par la discussion sur la fête du 10 août. Le Comité, après avoir arrêté en principe que la Convention serait invitée à célébrer cette fête hors de son enceinte, et à se rendre, en conséquence, accompagnée de la force armée, dans le jardin des Tuileries où le président prononcerait un discours sur l'égalité des droits, charge sa troisième section de lui faire incessamment un rapport sur la célébration de cette fête.

Le Comité, après avoir entendu les représentants du peuple La Revellière-Lépeaux et Raffron, arrête que son président écrira au Comité de législation pour lui donner connaissance des attestations des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des membres de la Commission temporaire des arts et de plusieurs représentants du peuple en faveur du citoyen Deudon[1], desquelles il résulte que ce citoyen est un patriote excellent dont les lumières peuvent être utiles aux sciences, et l'inviter en conséquence à examiner son affaire.

Le citoyen Plaichard donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Richou, datée de Strasbourg, dans laquelle il instruit le Comité des mesures qu'il a prises à l'égard des citoyens Tinchaut père et fils, employés à l'École de santé de cette commune : le rapporteur consulte le Comité sur la réponse à faire au citoyen Richou. Le Comité prononce l'ajournement jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple Richou, avec lequel il en conférera d'abord.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur une pétition du citoyen Parent, ci-devant élève de l'École normale, qui demande que le Comité veuille bien l'autoriser à rester à Paris pour y prendre des leçons d'un maître de langues vivantes et y suivre les différents cours d'instruction qui conviennent à un instituteur.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du Conservatoire du

(1) Ce Deudon, originaire du Brabant, était un «citoyen utile et bon patriote», en faveur duquel Raffron était déjà intervenu dans la séance de la Convention de la 3e sans-culottide de l'an II : voir le *Moniteur* du 1er vendémiaire an III (p. 2).

Muséum des arts sur les plaintes faites par le citoyen Pasquier contre l'un des membres du Conservatoire, passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Gallois, vice-consul de la République à Bagdad, remet la notice qui lui a été demandée des livres qui lui sont nécessaires pour son emploi et qu'il invite le Comité à lui faire remettre par la Commission exécutive d'instruction publique. Le Comité, sur de nouvelles observations qui lui ont été faites par plusieurs de ses membres, passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur ce que c'est au citoyen Gallois à se fournir des livres dont il a besoin.

Le Comité arrête que sa première section lui fera à sa prochaine séance un rapport sur la demande des professeurs émérites de l'Université de Paris.

Sur la demande faite par la Commission des revenus nationaux de trois roues qui servaient ci-devant au tirage des loteries, et qui lui ont paru convenir parfaitement au tirage des loteries nationales décrétées les 29 germinal et 8 prairial dernier, le Comité autorise la Commission temporaire des arts à faire remettre à la disposition de cette Commission, sur le récépissé du citoyen Cuignet, son préposé, les trois roues qu'elle demande et qui se trouvent au dépôt des machines, rue de l'Université.

MERCIER.

— Le 11 thermidor, le Comité de législation n'ayant pu présenter encore à la Convention le rapport sur les députés dénoncés, Bailleul en prit occasion pour se livrer à une violente sortie : «Une nouvelle conjuration plane sur vos têtes, s'écria-t-il. Pourquoi, après Quiberon, tous ceux qui avaient été désignés comme terroristes ont-ils montré plus d'audace?... On a obtenu dernièrement un décret coupable, celui de la nomination de douze membres de cette assemblée pour juger les détenus. Ce décret est l'impunité des coupables.» — «Bailleul veut sans doute qu'on mette la Convention en coupe réglée», interrompit un représentant. Bailleul demanda le rapport du décret qu'il avait dénoncé; la Convention vota la question préalable, et discuta ensuite le titre de la constitution relatif au pouvoir judiciaire.

Le 12 thermidor, le ministre plénipotentiaire de la république de Venise, Guerini, fut admis par la Convention en audience solennelle; après un échange de discours, Creuzé-Latouche, au nom de la fraternité entre les nations, proposa de «détruire un monument odieux des passions les plus basses», c'est-à-dire d'effacer l'inscription de la porte Denis, *Emendatâ malè memori Batavorum gente*, outrageante pour la Hollande : «Non, peuple respectable», dit-il, «religieux dépositaire de la liberté et des vertus républicaines depuis tant de siècles, votre gloire n'a pas été flétrie par cette insulte gratuite d'un ambitieux en démence et d'un tyran furieux». La Convention décréta que l'inscription serait effacée. Dans la discussion sur l'acte constitutionnel, on adopta divers articles du titre II, et les articles du titre dernier, Dispositions générales; l'un d'eux interdisait la formation des sociétés populaires; deux autres consacraient le bannissement perpétuel des émigrés et la propriété des biens nationaux.

QUATRE CENT SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 14 thermidor an III. [1er août 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité, après avoir entendu le représentant du peuple Daunou, rapporte son arrêté du . .[1] du présent par lequel il était chargé de proposer à la Convention de faire payer au citoyen Robert, de Dijon, la somme de quinze cents livres pour laquelle il avait été porté sur la deuxième liste des savants, artistes et gens de lettres, et qui a été par méprise payée à la veuve du citoyen Robert-Vaugondy, et arrête que ce citoyen sera porté pour cette somme sur la troisième liste qui doit être incessamment présentée à la Convention.

Le Comité, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur l'hommage fait par le citoyen Tissot, officier de santé à Besançon, de deux cents exemplaires de ses œuvres, arrête qu'il en sera remis un exemplaire à chacun de ses membres, qu'il en sera adressé un autre à chacune des trois Écoles de santé, et que le surplus sera distribué aux écoles centrales après leur organisation définitive : le Comité arrête en outre que son président écrira au citoyen Tissot pour lui donner connaissance de son arrêté et lui annoncer que le Comité applaudit à son zèle.

Un membre fait, au nom de la troisième section, un rapport suivi d'un projet de décret sur la célébration de la fête du 10 août. Le Comité, après quelques amendements, l'adopte et charge le rapporteur de le présenter incessamment à la Convention[2].

L'Institut national de musique soumet au Comité deux hymnes composés pour la fête du 10 août[3].

Après avoir entendu la lecture d'une scène lyrique de la composition du citoyen Baour-Lormian, de Toulouse, intitulée *Le 10 août*, le Comité arrête qu'elle sera mise en musique par le citoyen Méhul[4].

(1) La date est restée en blanc. C'est le 10 thermidor.

(2) Le rapporteur, que le procès-verbal ne nomme pas, était Portiez (de l'Oise). Son rapport fut présenté le lendemain 15 à la Convention, qui adopta le projet de décret. Nous donnons aux annexes, A (p. 489), le rapport de Portiez et le décret voté.

(3) Il s'agit sans doute de l'hymne de Desorgues et du Chant républicain de Lebrun, mis en musique, le premier par Langlé, le second par Cherubini (voir p. 527).

(4) La «scène lyrique» composée par Baour-Lormian pour la fête du 10 août ne fut pas mise en musique. On verra, le 18 thermidor, Bordes présenter au Comité une autre composition du même auteur.

Sur la demande de l'Institut national de musique, le Comité arrête que sa troisième section lui fera un rapport sur l'envoi de tous les chants civiques aux armées.

Le Comité, après avoir entendu le représentant du peuple Vitet et ses commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé relativement à la situation où se trouve l'École de santé de Montpellier, et notamment au retard éprouvé dans la remise des sommes destinées au payement des citoyens attachés à cet établissement; après avoir aussi entendu sur cet objet la Commission exécutive de l'instruction publique, arrête que cette Commission se concertera avec la trésorerie nationale pour aviser aux moyens de faire lever les obstacles qui s'opposent à la prompte remise des fonds envoyés à l'École de santé de Montpellier; à l'égard de la demande faite de mettre en état le jardin de cette École, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à se concerter avec les directeur et professeurs du Muséum d'histoire naturelle, pour les inviter à faire passer à cette École les graines de plantes nécessaires à l'entretien de son jardin.

* Le Comité, ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur l'acquisition de trois tableaux[1] demandée par le Conservatoire, conseillée par Vincent, peintre; ayant pris connaissance du décret du 27 juillet 1793 qui fixe cent mille livres par an pour acheter dans les ventes particulières les tableaux ou statues qu'il importe de ne pas laisser passer à l'étranger, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à faire payer sur les fonds mis à sa disposition trente-six mille livres pour l'acquisition d'un tableau de Lairesse et Glauber et quinze mille livres pour un autre tableau de Gérard della Notte[2].

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité, ayant pris connaissance du décret du 27 juillet 1793, qui fixe cent mille livres par an pour acheter dans les ventes particulières les tableaux ou statues qu'il importe de ne pas laisser passer en pays étranger, autorise ladite Commission à faire acquisition pour le Muséum des arts d'un tableau de Philippe Coninck dont il est parlé audit rapport : les fonds nécessaires à cette acquisition seront pris sur les fonds mis à la disposition de cette Commission[3].

[1] L'arrêté ne concerne que deux tableaux et non pas trois; mais l'emploi de l'expression de «trois tableaux» s'explique par le fait que la Commission exécutive proposait aussi l'acquisition d'un troisième tableau; celui-ci fait l'objet d'un second arrêté, qui suit immédiatement le premier.

[2] Sur ces tableaux, voir aux annexes, B (p. 492).

[3] Sur ce tableau, voir aux annexes, B (p. 493).

Le citoyen Lalande, organe des membres composant le Bureau des longitudes, annonce au Comité, conformément à l'invitation qui lui en a été faite dans la séance du 8 thermidor, que le Bureau ne pense pas que, pour terminer le travail du nouveau calendrier, il soit nécessaire de demander à la Convention la modification de l'article 3 du décret du 5 octobre 1793 portant que l'année commencera le jour de l'équinoxe vrai [1].

Le citoyen Barailon remet deux pétitions qui lui ont été remises dans le cours de sa mission, l'une du citoyen Espagne, bibliothécaire au district d'Aubusson, qui réclame son traitement depuis le mois de frimaire dernier qu'il a été nommé à cette place par le représentant du peuple Chauvin : l'autre du citoyen Garret, instituteur en la commune de Moisy, qui demande que l'on autorise le district de Mer à lui délivrer un mandat de la somme de trois cent vingt livres pour le trimestre de germinal à messidor. Le Comité renvoie ces deux pièces à la Commission exécutive d'instruction publique pour enjoindre aux districts, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la loi.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau :

1° Un rapport sur des réclamations par rapport aux séances de l'École normale (remis à la première section);

2° Un rapport sur les élèves des écoles Martin et Popincourt qui doivent être mis en apprentissage, d'après la loi du 20 prairial dernier (remis à la première section);

3° Un rapport sur la réclamation du citoyen Marthe, jardinier, attaché au jardin de botanique de l'École de santé de Paris (remis à la première section):

[1] C'est cette communication faite par Lalande au nom du Bureau des longitudes qui, d'après le procès-verbal de la séance du 18 thermidor (voir p. 501), aurait déterminé l'abandon, par le Comité d'instruction publique, du projet de décret sur les sextiles qu'avait rédigé Romme et que le Comité avait approuvé. Cependant, si l'on en croit Delambre, les choses ne se seraient pas passées ainsi : ce n'est pas le Bureau des longitudes qui aurait proposé de renoncer à la réforme projetée, mais bien le Comité lui-même qui l'aurait écartée de son propre mouvement. «Nous aurions pu, raconte Delambre, trouver dans le Comité d'instruction publique un autre rapporteur [pour remplacer Romme]; mais celui auquel nous nous adressâmes n'osa proposer aucune réforme, de peur qu'on ne supprimât tout à fait ce calendrier au lieu de le corriger.» (*Astronomie théorique et pratique*, t. III, p. 696; Paris, 1814.) Le membre du Comité qu'on chargea du rapport, et qui le présentera à la Convention le 5e jour complémentaire, est Lakanal.

4° Un rapport sur un mémoire et plusieurs pièces qui lui ont été renvoyées et qui concernent le citoyen Rist père, chirurgien à Strasbourg (remis à la première section);

5° Un rapport sur la demande du citoyen Achard, de Marseille (remis à la deuxième section);

6° Un rapport sur une demande du citoyen Pyre, conservateur du dépôt littéraire de la rue de Thorigny (remis à la deuxième section);

7° Un rapport sur un arrêté du département de Seine-et-Oise, relatif à la collection complète des travaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle (remis à la deuxième section).

Le président annonce que le général Tuncq lui a remis des notes relatives à la journée du 10 août. Mention au procès-verbal et renvoi au citoyen Portiez (de l'Oise).

MERCIER.

— Le 13, une adresse de la section de l'Observatoire fut l'occasion d'une violente altercation dans le sein de la Convention. L'orateur de la députation avait déclamé contre la Montagne qui, «s'agitant encore, croyait reprendre son influence funeste et sa meurtrière domination»; il avait demandé le rapport du décret du 6. La séance levée, Dubois-Crancé apostropha vivement les membres de la députation, en leur disant qu'ils étaient dupes des contre-révolutionnaires; et comme l'un d'eux voulait répondre, le représentant leur cria avec emportement: «Allez vous faire f....., f..... brigands que vous êtes». Cette attitude violente de Dubois-Crancé lui valut des attaques non moins violentes des journaux de la réaction.

Le 14, la Convention ratifia le traité de paix conclu avec l'Espagne le 4 thermidor.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT SUR LA FÊTE DU 10 AOÛT, SUIVI D'UN PROJET DE DÉCRET, PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE LE 15 THERMIDOR AN III, PAR PORTIEZ (DE L'OISE) [1].

Représentants du peuple,

En célébrant l'anniversaire du 9 thermidor, vous avez prouvé que le règne de la terreur est pour jamais proscrit : il importe de confondre aujourd'hui l'espoir des royalistes, en célébrant aussi l'anniversaire du 10 août. Mais que les royalistes

[1] Ce rapport n'a pas été imprimé à part, du moins ne l'avons-nous pas trouvé, même dans la collection Portiez de la bibliothèque de la Chambre des députés. Nous en donnons le texte d'après le *Moniteur* du 21 thermidor an III (p. 1291). Le titre est libellé par nous.

ne pensent pas que vous n'avez anéanti le despotisme de la terreur que pour le remplacer par un despotisme d'un autre genre.

Citoyens, un trône pesait depuis des siècles sur la France. Je ne viens point dérouler ici l'histoire des crimes des rois; je ne peindrai pas ces guerres fratricides successivement allumées par l'ambition des tyrans, et les générations éloignées punies encore de leurs attentats prolongés.

Mais qui de nous n'a pas été témoin des dilapidations de la cour que le 10 août a anéantie?

C'était pour payer ses débauches qu'elle avait imposé la gabelle; c'était pour alimenter un luxe dévorateur qu'elle avait grevé la nation de tous les impôts odieux et vexatoires; c'était pour conserver son despotisme qu'elle énervait les Français par toutes sortes de pratiques avilissantes, et qui insultaient à la pudeur publique; c'était par des intrigues, des mensonges et des crimes qu'un petit nombre d'hommes vils et méprisables maintenaient leur domination sur plusieurs milliers (*sic*) d'hommes vertueux. Le 14 juillet avait fondé la liberté, le 10 août a rétabli l'égalité.

Vous qui, dans votre délire, osez par vos écrits, par vos actions, demander un roi: vous qui formez le vœu criminel de voir rétablir la royauté, combien vous êtes insensés! Alors que les rois coalisés eux-mêmes perdent tout espoir, vous pourriez espérer encore! Prendriez-vous pour faiblesse l'indulgence des républicains, et le sentiment de leur force pour lâcheté? Faut-il donc vous rappeler les nombreuses victoires de la liberté sur la tyrannie? Ah! si jamais les succès que vous désirez, vous pouviez les obtenir un moment, misérables, craignez la colère du peuple; déjà vous en avez ressenti les effets; craignez qu'il n'appesantisse de nouveau son bras vengeur sur vous, vous qui avez causé ses maux, et vous à qui il ne tient pas qu'il n'en souffre de plus grands!

Hommes, vous vous déshéritez vous-mêmes des droits imprescriptibles de la nature! Français, vous déchirez une patrie dont les étrangers envieraient d'être les enfants! Si telle est la dépravation de votre cœur et la bassesse de votre âme, allez, allez, rampez sous un maître; mais du moins ne concevez pas l'insolente audace d'imposer la loi à des hommes pleins du sentiment de leur dignité. Ils ont juré en présence du Ciel vengeur du parjure, ils ont juré de mourir ou de vivre libres, et ils prouvent chaque jour qu'ils savent tenir leur serment.

Mais vous qui souffrez pour la cause de la liberté, encore quelque temps, et vous touchez au terme de vos maux.

Le Ciel, propice aux républicains, a couvert la terre d'une moisson plus abondante que de coutume; la paix s'avance, suivie de l'abondance; la coalisation des rois se dissout; les puissances restées neutres reconnaissent la République; le nombre de nos alliés augmente; la constitution si désirée va être présentée à l'acceptation du peuple français.

A l'abri de cette constitution et sous les auspices de cette paix, le commerce, les sciences et les arts vont refleurir; l'agriculture va reprendre ses travaux; la sagesse et la fermeté du gouvernement vont garantir à chaque citoyen la sûreté des personnes et la protection de sa propriété.

Français, vous pour qui la gloire a tant d'attraits, l'humanité tant de charmes,

voyez vos enfants heureux bientôt du bonheur qu'ils devront à votre courage et à votre constance; voyez l'Europe, l'univers rendre justice à la pureté de vos principes, admirer vos exploits, votre grandeur d'âme dans les revers, votre modération au milieu des victoires; entendez les bénédictions des siècles à venir.

Français, voilà la récompense de vos travaux; elle est digne de vous : c'est la récompense des hommes libres.

Telles sont les idées qui doivent occuper les Français dans ces jours mémorables. En célébrant une des époques les plus célèbres de notre étonnante révolution, en célébrant le 10 août, le peuple célèbre son propre triomphe.

Citoyens collègues, les méditations du législateur sur les moyens de prospérité publique inspirent au peuple de la confiance; et la confiance du peuple dans le législateur, en le soutenant dans sa pénible carrière, prépare en même temps son bonheur.

Si l'avis du Comité est suivi, la Convention, siégeant le 10 août en costume, n'interromprait ce jour-là le cours de ses importants travaux que pour entendre des hymnes en l'honneur de la liberté, et, vers une heure, un discours de son président sur les circonstances actuelles. Imprimé et envoyé dans toutes les parties de la République et aux armées, ce discours ramènerait dans la voie des principes plusieurs esprits faibles, égarés par la malveillance; il produirait de plus l'effet moral de réveiller dans tous les cœurs des bons Français l'exécration pour la royauté et ses partisans.

Représentants, au 10 août 1792, des bouches d'airain vomissaient la mort sur le peuple, et le canon tiré aux Tuileries présageait la mort de plusieurs milliers d'hommes moissonnés par la guerre, et sur lesquels l'humanité aurait bientôt à gémir : qu'à pareil jour, à la même heure, l'an 3ᵉ de la République, le canon, tiré sous des auspices plus heureux, annonce le retour de la paix et le triomphe de l'humanité; que les chants de la victoire retentissent dans les mêmes lieux où se faisaient entendre les accents de la douleur; qu'une symphonie touchante, qu'un concert agréable sous plus d'un aspect, rappelant l'union parmi les citoyens, portent le calme dans les esprits, l'espérance dans les âmes et la joie dans les cœurs.

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, en conformité du décret qui ordonne que l'anniversaire de l'époque mémorable du 10 août sera célébré dans toutes les communes de la République et aux armées, décrète :

«Article premier. Le 23 thermidor, jour correspondant au 10 août, à huit heures et demie du matin, moment auquel le trône a été renversé, une salve d'artillerie annoncera la victoire du peuple sur la tyrannie.

«Art. 2. La Convention siègera en costume.

«L'Institut national de musique exécutera des hymnes en l'honneur de la liberté.

«Art. 3. A une heure le président de la Convention prononcera un discours analogue à la fête, et la Convention reprendra le cours de ses travaux.

«ART. 4. A cinq heures du soir il y aura un concert public; il sera exécuté au jardin des Tuileries par l'Institut de musique.

«ART. 5. L'anniversaire du 10 août sera célébré dans toutes les communes de la République et aux armées, avec toute la pompe et la solennité que les localités comportent.»

Le projet de décret fut adopté sans débats.

B

Les deux tableaux mentionnés dans le premier des deux arrêtés de la page 487 étaient déjà achetés au moment où le Comité vota les fonds nécessaires : l'arrêté ne fait que sanctionner un fait accompli. On lit en effet ce qui suit dans les procès-verbaux (inédits) du Conservatoire du Muséum national des arts, folio 189 verso [1] :

Séance du 9 thermidor an III.

On fait lecture d'une lettre adressée au Conservatoire par le citoyen Lebrun; il le prévient que, conformément aux ordres qu'il a reçus de la Commission exécutive, il a livré au Conservatoire deux tableaux acquis dans une vente qui a commencé le 3 du courant. Le citoyen Lebrun demande qu'on les fasse enlever et qu'on lui en fournisse décharge sur laquelle il puisse en faire autoriser le payement.

Le Conservatoire arrête sur la demande du citoyen Lebrun que deux gardiens du Muséum se transporteront chez lui munis d'un brancard, pour y enlever les deux tableaux qu'il a acquis par l'ordre de la Commission exécutive, l'un peint par Gérard della Notte, l'autre par Glauber et Gérard Lairesse. L'un des membres du Conservatoire se transportera avec les porteurs chez le citoyen Lebrun. Il y recevra lesdits tableaux dont il soignera le transport au Muséum, et remettra au citoyen Lebrun copie du présent arrêté pour lui servir de décharge sur laquelle il pourra en faire autoriser le payement.

Le second de ces tableaux — indiqué le premier dans l'arrêté du Comité, qui nous apprend qu'il fut payé trente-six mille livres — «n'est pas actuellement exposé», dit une lettre que M. P. Leprieur, conservateur des peintures au Musée du Louvre, a bien voulu nous écrire à la date du 30 janvier 1906, «mais il existe dans les réserves du Musée. Il figure encore dans le dernier Catalogue sommaire (n° 2374), au nom de *Glauber* (*Johannes*) : c'est un paysage signé : J. GLAUBER, 1686, et dont les figures sont de Gérard de Lairesse.»

Quant à l'autre tableau, de Gérard Honthorst (surnommé Gherardo della Notte), «je suppose — nous écrit M. Leprieur — qu'il s'agit du n° 2408 du Catalogue sommaire, *Pilate se lavant les mains devant le peuple*, que le Catalogue Villot (n° 215) indique ainsi : «Musée Napoléon; acquis sous l'Empire». L'indication «acquis sous l'Empire» m'a tout l'air d'être erronée; un de nos plus anciens inventaires, celui de 1815, signale simplement que l'œuvre est une acquisition du Musée («acquis par le Musée»), sans donner aucune autre indication; et, parmi les œuvres de Honthorst, c'est la seule qui soit dans ce cas; les autres ont une tout autre origine.»

[1] Archives du Musée du Louvre.

Le second arrêté parle d'un tableau de Philippe Coninck dont l'acquisition est autorisée. Nous voyons par les procès-verbaux du Conservatoire du Muséum des arts que Lebrun fit aussitôt l'achat de cette toile, et que le Conservatoire la fit transporter au Louvre. On lit dans le registre de ces procès-verbaux, folio 198 verso :

Séance du 21 thermidor an III.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Lebrun. Il prévient le Conservatoire qu'il tient à sa disposition un tableau de Coninck représentant Jacob bénissant Esaü (*sic*), acquis au nom de la République; il demande qu'on l'envoie quérir et qu'on lui envoie une décharge pour lui en faciliter le payement; sur quoi le Conservatoire arrête qu'un de ses membres se transportera chez le citoyen Lebrun pour en faire apporter le tableau peint par Coninck acquis par ordre de la Commission exécutive de l'instruction publique pour le Muséum des arts, que copie du présent arrêté sera remise au citoyen Lebrun pour lui servir de décharge et en même temps de titre pour le payement.

L'inventaire de 1815 mentionne ce tableau, *Isaac bénissant Jacob* (n° 2370 du Catalogue sommaire, n° 168 du Catalogue Villot), comme une œuvre de Salomon Coninck. En réalité, il n'est ni de Philippe ni de Salomon Coninck, mais d'un élève de Rembrandt, Jan Fictoor, plus connu sous le nom de Victoor ou Victors. (Communication de M. P. Leprieur.) Le Catalogue Villot dit que ce tableau a été acquis *en l'an IV* dans une vente faite chez Lebrun; comme on le voit, cette date est erronée.

QUATRE CENT SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 16 thermidor an III. [3 août 1795.]

Le président ouvre la séance par la lecture d'une lettre des citoyens Thouin et Faujas, professeurs et administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, dans laquelle ils sollicitent, au nom de leurs collègues, auprès du Comité d'instruction publique, la continuation de la mise en réquisition des citoyens Gaule et Rabillon, dessinateurs attachés aux commissaires de ce Comité auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, pour terminer les dessins nombreux, relatifs aux sciences et arts, qu'ils ont faits sur les lieux et qui sont destinés à faire le complément du Voyage de la Belgique, des bords du Rhin et de la Hollande; les mêmes commissaires demandent une réquisition pour le citoyen Carré, chargé par le représentant du peuple Frécine d'étudier le mécanisme des différents moulins à vent de la Hollande, et qui a un travail précieux à mettre en ordre sur cet important objet. Le Comité, après avoir accueilli ces demandes, arrête que son président écrira au Comité de salut public pour l'inviter à y faire droit. (Pièces renvoyées le 17 thermidor.)

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à profiter de la bonne intelligence qui va régner entre la République française et l'Espagne par le résultat du traité de paix qui vient d'être conclu entre ces deux puissances, pour procurer à la République quelques milliers de platine, qui sont d'une nécessité indispensable tant pour les démonstrations aux Écoles centrales des travaux publics (*sic*) que pour la confection des étalons des nouveaux poids et mesures. (Écrit le 18 thermidor.)

Un membre donne lecture d'une pétition du citoyen Weissenbruch, propriétaire des journaux encyclopédique, politique et de médecine établis à Bouillon, dans laquelle il expose les vexations inouïes qu'il éprouve depuis plus d'un an, ainsi que plusieurs Français et Bouillonnais attachés à la République, et dont il a instruit le Comité de salut public, et demande que le Comité d'instruction publique réclame sur-le-champ et mette en réquisition tout ce qui a été saisi sur lui et qui a rapport aux sciences et aux arts, afin qu'il puisse reprendre ses tra-

vaux littéraires. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, appuyée d'ailleurs par le représentant du peuple Baudin, en arrête le renvoi au Comité de salut public, section des relations extérieures, avec invitation de la prendre en considération. (Écrit et pièces renvoyées le 18 thermidor.)

Le citoyen Gallois, vice-consul à Bagdad, fait au Comité des réclamations contre son arrêté du 12 du présent par lequel il a passé à l'ordre du jour sur la demande qu'il faisait de plusieurs ouvrages qui lui sont nécessaires pour la mission dont il est chargé. Le Comité renvoie ces réclamations à la Commission exécutive d'instruction publique, chargée de s'informer du prix des livres demandés par le citoyen Gallois et s'assurer s'il s'en trouve plusieurs dans les dépôts.

Le Comité autorise le citoyen Chénier à proposer à la Convention les citoyens Méhul, Grétry, Gossec, Lesueur et Cherubini pour remplir les fonctions des cinq inspecteurs de l'enseignement au Conservatoire de musique créé par décret du 16 du présent[1].

Après avoir entendu la lecture d'un hymne de la composition du citoyen Chénier, pour la fête du 10 août, le Comité arrête que cet hymne sera mis en musique et exécuté par le Conservatoire de musique à la fête du 10 août et imprimé au nombre déterminé par l'arrêté du 14 du présent[2], pour être distribué aux membres de la Convention et aux autorités constituées; arrête en outre qu'il lui en sera remis trois cents exemplaires destinés à être envoyés aux divers agents de la République et savants connus de l'Europe. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté[3].

Le représentant du peuple Bezard invite ses collègues du Comité

(1) Nous donnons aux annexes le texte définitif des deux décrets sur l'Institut central de musique, présentés à la Convention le 10 thermidor, remaniés par la Commission des Onze, et adoptés le 16 thermidor. Ces décrets donnent à l'établissement réorganisé le nom de *Conservatoire central de musique*. Nous donnons également le décret, rendu le 20 thermidor, nommant les cinq inspecteurs.

(2) Cet arrêté ne se trouve pas au procès-verbal de la séance du 14 thermidor, à moins qu'il ne s'agisse de l'arrêté relatif à la scène lyrique de Baour-Lormian (p. 486), arrêté qui peut-être contenait, dans une disposition non insérée au procès-verbal, l'indication du nombre auquel devaient être imprimés les hymnes destinés à la fête du 10 août.

(3) L'hymne de Chénier pour la fête du 10 août fut mis en musique par Catel; on le trouve dans la *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution*, de M. Constant Pierre, n° 10, p. 67.

d'instruction publique à accorder au citoyen Mertel La Boullaye, conservateur des jardins botaniques dans le département de Maine-et-Loire, une carte d'entrée qui lui facilite les moyens de visiter les dépôts ou musées nationaux. Cette demande est renvoyée au Comité des inspecteurs. (Renvoyé le 18 thermidor.)

Le citoyen Pochon fait hommage au Comité de deux exemplaires d'un ouvrage de sa composition intitulé *Observations sur la Déclaration des droits de l'homme de la constitution de 1791, 1793 et 1795*. Le Comité accepte l'hommage, en arrête la mention à son procès-verbal, et que l'un de ces exemplaires sera déposé à sa bibliothèque et l'autre renvoyé à la Commission des Onze.

* Le Comité autorise le citoyen Barrois, conservateur du dépôt littéraire des ci-devant Cordeliers, à recevoir le citoyen Barbié, membre de la Commission temporaire des arts, au nombre des collaborateurs employés dans son dépôt; arrête en conséquence que le citoyen Barbié recevra le traitement alloué auxdits collaborateurs. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité, ouï la lecture d'une lettre de la Commission d'instruction publique, arrête que son président écrira aux membres composant le jury central d'instruction publique du département de Paris pour l'inviter à nommer les professeurs de l'École publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, créée par décret du 16 germinal dernier. (Écrit le 18 thermidor.)

Le président fait lecture d'une lettre du citoyen La Chabeaussière, qui offre au Comité l'hommage d'un manuscrit d'une traduction des Fables de Phèdre; il désire que le Comité le juge digne d'être consacré à l'instruction publique. Le Comité arrête que son président écrira au citoyen La Chabeaussière qu'il accepte l'hommage qu'il lui fait. (Écrit le 18 thermidor.)

Le citoyen Hauchecorne, ci-devant professeur de mathématiques et de physique de l'Université de Paris, employé depuis à la Commission de l'instruction publique dans la partie de l'administration, auteur de quelques ouvrages et versé dans l'histoire naturelle, se croyant sous le rapport des sciences, des arts et de l'agriculture propre à devenir un correspondant utile pour la patrie, désirerait, à ce titre, obtenir l'agrément du gouvernement français pour son passage dans l'Amérique septentrionale; il invite le Comité à appuyer auprès du Comité de salut

public la demande qu'il est dans l'intention de lui faire, de la franchise du passage et d'un brevet de correspondant, qui disposerait le gouvernement des États-Unis et la Société littéraire de Philadelphie à accueillir un naturaliste français. Cette demande est appuyée par les membres composant la Commission exécutive d'instruction publique. Le Comité, après l'avoir accueillie, arrête que son président écrira au Comité de salut public pour l'inviter à la prendre en considération. (Écrit et pièces renvoyées le 18 thermidor.)

On reprend la discussion sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Le rapporteur propose de porter sur cette liste la petite-fille du célèbre Le Brun, peintre. D'après les observations faites par plusieurs de ses membres, le Comité, considérant que ces récompenses doivent être personnellement données aux personnes qui en ont été jugées dignes, charge le citoyen Bordes de lui présenter un rapport à faire à la Convention sur les secours à accorder aux veuves, épouses, enfants ou parents des savants, artistes ou gens de lettres qui auraient bien mérité de la patrie.

MERCIER.

— Le 15 thermidor, la Convention entendit une Adresse de citoyens de la commune de Caen, réclamant sa justice en faveur de Robert Lindet; l'Adresse fut renvoyée au Comité de législation.

Le 16, la Convention supprima la Commission militaire établie à Paris par décret du 4 prairial. Delaunay, parlant au nom du Comité de sûreté générale, dit : «La nation entière avait appelé la vengeance des lois sur les hommes qui en prairial voulurent anéantir la République; vous avez donc décrété une Commission militaire pour juger leurs forfaits. Les grands coupables ne sont plus, la Commission militaire a rempli sa tâche.»

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 16 thermidor an III.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Le Conservatoire de musique, créé sous le nom d'Institut national par le décret du 18 brumaire, an 2 de la République, est établi dans la commune de Paris pour exécuter et enseigner la musique.

«Il est composé de cent quinze artistes.

«ART. 2. Sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes natio-

nales: sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

-Art. 3. Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans le Conservatoire. Ils seront choisis proportionnellement dans tous les départements.

-Art. 4. La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans ce Conservatoire, et de l'exécution dans les fêtes publiques, est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement, choisis parmi les compositeurs.

-Art. 5. Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par l'Institut des sciences et arts.

-Art. 6. Quatre professeurs, pris indistinctement parmi les artistes du Conservatoire, en forment l'administration, conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement.

-Ces quatre professeurs sont nommés et renouvelés tous les ans par les artistes du Conservatoire.

-Art. 7. L'administration est chargée de la police intérieure du Conservatoire, et de veiller à l'exécution des décrets du Corps législatif, ou des arrêtés des autorités constituées, relatifs à cet établissement.

-Art. 8. Les artistes nécessaires pour compléter le Conservatoire ne peuvent l'être (*sic*)[1] que par la voie du concours.

-Art. 9. Le concours est jugé par l'Institut national des sciences et arts.

-Art. 10. Une bibliothèque nationale de musique est formée dans le Conservatoire: elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instruments antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages, qui peuvent, par leur perfection, servir de modèles.

-Art. 11. Cette bibliothèque est publique, et ouverte à époques fixées par l'Institut national des sciences et arts, qui nomme le bibliothécaire.

-Art. 12. Les appointements fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an; ceux du secrétaire, à quatre mille livres; ceux du bibliothécaire à trois mille livres.

-Trois classes d'appointements sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la première classe; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la seconde classe, et vingt-huit places à seize cents livres forment la troisième classe.

-Art. 13. Les dépenses d'administration et d'entretien du Conservatoire sont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration du Conservatoire; ces dépenses seront acquittées par le trésor public.

-Art. 14. Après vingt années de service, les membres du Conservatoire central de musique ont pour retraite la moitié de leurs appointements; après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième de leurs appointements.

[1] Voir la note de la p. 482.

«Art. 15. Le Conservatoire fournit tous les jours un corps de musique pour le service de la garde nationale près le Corps législatif.

« FORMATION.

« *Enseignement. — Professeurs.*

Solfège	14
Clarinettes	19
Flûtes	6
Hautbois	4
Bassons	12
Cors premiers	6
Cors seconds	6
Trompettes	2
Trombones	1
Serpents	4
Buccini / Tubae corvae	1
A reporter	75
Report	75
Timbalier	1
Violons	8
Basses	4
Contre-basse	1
Clavecins	6
Orgue	1
Vocalisations	3
Chant simple	4
Chant déclamé	2
Accompagnement	3
Composition	7
Total	115

« *Exécution.*

Compositeurs dirigeant l'exécution	5
Chef d'orchestre exécutant	1
Clarinettes	30
Flûtes	10
Cors premiers	6
Cors seconds	6
Bassons	18
Serpents	8
Trombones	3
Tubae corvae	4
A reporter	81
Report	81
Buccini	2
Timbaliers	2
Cymbaliers	2
Tambours turcs	2
Triangles	2
Grosses caisses	2
Non-exécutants employés à diriger les élèves chantants ou exécutants dans les fêtes publiques	10
Total	115 [1]

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

«**Article premier.** L'Institut national des sciences et des arts n'étant pas orga-

[1] Le total de cette addition est inexact : le nombre des exécutants énumérés dans ce tableau est de 103, et non de 115. Personne jusqu'ici n'a signalé cette erreur, et M. Constant Pierre l'a reproduite à la page 181 de son ouvrage *B. Sarrette et les origines du Conservatoire*.

Peut-être cependant faut-il admettre ce total de 115 comme correct, et chercher les causes de la non-concordance entre cette somme et les chiffres partiels dans l'omission, par suite de quelque erreur de copie, d'une ou de plusieurs lignes dans le tableau des exécutants. Le *Projet d'organisation* soumis par Sarrette et Gossec aux Comités de salut public et d'instruction publique en l'an II (voir ci-dessus, p. 472) parlait d'un orchestre de 100 exécutants, où l'on voit figurer 10 hautbois, 4 trompettes et 4 contrebasses. Dans l'orchestre

nisé dans ce moment, les fonctions qui lui sont attribuées par la précédente loi appartiendront au Comité d'instruction publique.

«La Convention nationale nommera les cinq inspecteurs de l'enseignement, d'après un rapport de son Comité.

«ART. 2. La musique de la garde nationale parisienne est supprimée par le présent décret; les artistes qui la composent font partie du Conservatoire.

«ART. 3. L'établissement connu sous le nom d'École de chant et de déclamation est supprimé par le présent décret; les artistes y professant la musique font partie du Conservatoire.

«ART. 4. Le Comité d'instruction publique déterminera la liste des artistes qui devront composer les différentes classes du Conservatoire.

«ART. 5. Les objets devant former la bibliothèque du Conservatoire en conséquence de l'article 10 de la précédente[1] loi, seront choisis, dans le dépôt formé par la Commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens, dont le Comité d'instruction publique nommera les membres.

«ART. 6. En considération des services rendus par la musique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des élèves, ses membres recevront, par forme d'indemnité, une somme égale aux appointements qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, an 2 de la République, époque du décret qui établit l'Institut national de musique.

«ART. 7. La Commission de l'instruction publique ordonnera, sans délai, l'établissement du Conservatoire de musique dans le local dit les Menus-Plaisirs, déjà désigné par arrêté du Comité de salut public[2].»

Séance du 20 thermidor an III.

Sur la présentation faite, par le Comité d'instruction publique, de cinq citoyens pour inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique, le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, nomme les citoyens Gossec, Grétry, Méhul, Lesueur et Cherubini inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique dans la commune de Paris[3].»

du décret du 16 thermidor an III, il n'y a ni hautbois, ni trompettes, ni contrebasses : n'est-ce pas un simple oubli? Si on admettait comme exact le total de 115, ce tableau devrait comprendre 100 exécutants (déduction faite des 5 compositeurs dirigeant l'exécution et des 10 non-exécutants), comme celui du *Projet;* et comme on n'en trouve que 88, on peut supposer que les hautbois, les trompettes et les contrebasses, oubliés, auraient formé le nombre complémentaire de 12 musiciens nécessaire pour parachever le total : $88 + 12 + 15 = 115$.

[1] Au procès-verbal de la Convention on lit «présente» au lieu de «précédente». C'est une faute d'impression.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXVII, p. 4.

[3] Ibid., p. 74.

QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 18 thermidor an III. [5 août 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Grégoire donne lecture d'une lettre du citoyen Maradan, libraire-imprimeur, dans laquelle, conformément à l'invitation qui lui en a été faite le 23 messidor dernier, il soumet au Comité les conditions d'après lesquelles il pourrait entreprendre la nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie. Le Comité autorise le rapporteur à se concerter à cet effet avec le citoyen Garat, en conformité de l'arrêté du 2 du présent.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du secrétaire du Bureau des longitudes[1], dans laquelle les membres qui composent ce Bureau annoncent qu'après avoir délibéré sur l'ordre des intercalations dans le calendrier, après une longue discussion, il en est résulté que le Bureau ne voyait pas de nécessité à demander une modification de l'article 3 du décret du 5 octobre 1793 portant que l'année commencera le jour de l'équinoxe vrai, le Comité arrête que son président écrira au Bureau des longitudes pour lui annoncer qu'il adopte ses conclusions[2].

Le Comité autorise le citoyen Grégoire à écrire à l'administration du district de Tours pour lui rappeler qu'elle n'a pas répondu à la lettre qui lui a été adressée relativement à un manuscrit de Sénèque, et l'inviter à le faire le plus promptement possible.

Le Comité, après avoir entendu la demande du citoyen Hosang, portier de la maison d'Elbeuf, tendante à obtenir une augmentation de traitement, motivée sur le renchérissement extraordinaire des denrées de première nécessité, arrête qu'à compter du 1er nivôse dernier son traitement sera porté à la somme de deux cents livres par mois, et que

(1) Cette lettre est probablement celle dont il a déjà été question au procès-verbal de la séance du 14 thermidor (p. 488).

(2) En présence d'un texte aussi formel, il est bien difficile de ne pas admettre que l'initiative de l'abandon du projet Romme relatif aux sextiles soit venue effectivement du Bureau des longitudes, malgré l'assertion de Delambre (voir p. 488, note 2), qui rejette la responsabilité de cet abandon sur le nouveau rapporteur du Comité (Lakanal). Toutefois, il faut remarquer que, dans sa première communication au Comité (8 thermidor), le Bureau avait demandé le rapport du décret du 4 frimaire an II et la sanction par la Convention du mode régulier d'intercalation des sextiles adopté par les savants (p. 459).

le citoyen Bordes se concertera avec les membres composant les Comités de division et d'agriculture et des arts, pour leur faire adopter les conclusions de cet arrêté.

Le jury des livres élémentaires est admis au Comité, et remet sur le bureau trois rapports :

Le premier, sur les ouvrages de géographie présentés au concours;

Le deuxième, sur les livres élémentaires de la 3e classe, concernant l'éducation physique et la conservation des enfants depuis la grossesse inclusivement jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires;

Le troisième, sur les livres élémentaires de la 5e classe : cette classe a pour objet des instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique.

Le Comité arrête le renvoi de ces rapports à sa première section.

Le citoyen Portiez (de l'Oise) soumet au Comité le rapport à présenter à la Convention sur les travaux et dépenses de la Commission exécutive d'instruction publique, pour répondre aux inculpations qui lui ont été faites. Il termine par demander :

1° Que le tableau des travaux et dépenses de ladite Commission[1] soit imprimé et distribué aux membres de la Convention, avant de présenter le rapport;

2° Que la Commission temporaire des arts soit réunie à la Commission exécutive d'instruction publique et qu'il soit fait dans la distribution des travaux de cette première Commission, et surtout dans la partie des bibliothèques, les réformes qui seront jugées nécessaires;

3° Que le citoyen Ginguené soit proposé à la Convention pour remplir la place de commissaire de l'instruction publique, vacante par la démission du citoyen Garat, et que la place d'adjoint qu'il remplit soit supprimée, ainsi que la deuxième place d'adjoint, lorsqu'elle sera vacante;

4° Enfin, que le résultat des dépenses de la Commission exécutive soit, en conformité du décret de la Convention, communiqué au Comité des finances avant d'être présenté à la Convention.

Après une mûre délibération, le Comité arrête :

1° Que le rapport sera fait à la Convention sans impression préalable, et que le rapporteur en demandera l'insertion au Bulletin;

2° Que la Commission temporaire des arts lui rendra compte à sa première séance des dégradations qui ont été commises à Fontainebleau et qui viennent de lui être dénoncées par un de ses membres;

3° Que cette même Commission lui rendra, d'ici à dix jours, un compte détaillé

[1] C'est le travail envoyé le 13 par Ginguené au rapporteur. Nous le donnons aux annexes d'après la minute originale, conservée dans les papiers de Ginguené.

de ses dépenses depuis son établissement, et l'état circonstancié où se trouvent actuellement les dépôts des monuments d'arts et littéraires;

4° Que lorsque ce compte sera rendu et examiné, le Comité proposera à la Convention de supprimer la Commission temporaire des arts, en l'invitant à accorder aux membres qui la composent, conformément à l'usage reçu jusqu'à ce jour, la jouissance de leur traitement pendant deux mois;

5° Le rapporteur est autorisé à proposer à la Convention de nommer le citoyen Ginguené à la place de commissaire de l'instruction publique, sans parler de la suppression des places d'adjoints;

6° Le rapporteur est autorisé à proposer à la Convention de faire vendre les livres de théologie et jurisprudence qui ne seront pas jugés propres à être placés dans les bibliothèques nationales, ainsi que les objets d'arts qui se trouvent dans les dépôts nationaux et qui ne seront pas dignes de figurer dans les musées;

7° Enfin, le Comité arrête qu'en exécution du décret ci-dessus le rapporteur communiquera au Comité des finances, section de la trésorerie, le tableau des dépenses de la Commission exécutive d'instruction publique avant de le présenter à la Convention.

Le Comité, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, les autorise à adresser à la Commission des revenus nationaux la réclamation des professeurs de l'École de santé de Paris tendante à obtenir des glaces pour l'encadrement des objets d'histoire naturelle déposés à cette École, et d'en poursuivre la délivrance.

Le Comité, sur le rapport du citoyen Wandelaincourt, adopte le projet d'arrêté suivant, pris de concert avec le Comité des finances, section des domaines[1] :

« Sur le rapport fait aux deux Comités des finances, section des domaines et contributions, et d'instruction publique, réunis, par un de leurs membres, du procès-verbal du 21 floréal dernier dressé par les citoyens François-Joseph Péron, Jules Lépine et Florentin Gilbert, architectes estimateurs des domaines nationaux, nommés *ad hoc* par le bureau du domaine national du département de Paris, en présence et avec l'approbation du citoyen Benard, expert nommé par le citoyen Gagnon, en exécution des décrets des 21 frimaire et 21 ventôse précédents, duquel il résulte que les bâtiments et terrains y désignés, sis à Paris, boulevard de

[1] La minute de l'arrêté est jointe au procès-verbal. Elle porte en tête la mention : «Séance du 13 thermidor an 3e de la Répque Fse une et indble», et au bas les signatures autographes de Fourmy, vice-président; Engerran, Martel, Ch. Delacroix, Derazey, Albert, Barailon, Grégoire, Massieu, Plaichard, Mercier, Wandelaincourt, Deleyre, Lakanal, Creuzé Pascal, Villar.

l'Hôpital, section des Plantes, et dont la réunion au Muséum d'histoire naturelle a été ordonnée par le décret dudit jour 21 frimaire dernier, ont été estimés valoir à l'époque dudit procès-verbal la somme de 674,471 livres; vu ledit procès-verbal et le plan y joint, les deux décrets ci-dessus énoncés et le rapport de la Commission des revenus nationaux, les deux Comités arrêtent que la Commission des travaux publics est autorisée, en exécution de l'article 5 du décret du 21 frimaire dernier, à ordonnancer sur les fonds mis à sa disposition ladite somme de six cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante et onze livres, au profit du sieur Cagnon, pour le payement de ses terrains, bâtiments, etc., dont il s'agit, réunis au Muséum d'histoire naturelle; chargent les deux Commissions des revenus nationaux et des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

Le citoyen Jussieu communique au Comité une demande que le Muséum d'histoire naturelle a présentée au Comité des finances concernant la prompte réunion à cet établissement du bâtiment dit *Régie des fiacres*, sis rue de Seine. (Mention au procès-verbal.)

Le citoyen Desaudray, après avoir, au nom du Lycée des arts, invité le Comité à éclairer cette administration dans sa marche et rendre ses travaux utiles pour le gouvernement, invite les membres du Comité à la trente-deuxième séance publique, qui aura lieu décadi prochain. (Mention au procès-verbal.)

Après avoir entendu le rapport du citoyen Drulhe sur une demande de la section du Contrat social, concernant la réhabilitation du citoyen Chaudot, le Comité autorise le rapporteur à écrire à cette section qu'il applaudit à l'intention où elle est de rétablir la mémoire de ce citoyen, ainsi qu'à l'inscription du monument qu'elle a arrêté de lui ériger.

Le citoyen Bordes soumet au Comité un hymne composé par le citoyen Baour-Lormian pour la fête du 10 août; il demande qu'il soit mis en musique par l'Institut national de musique, imprimé et distribué aux membres de la Convention. Cette demande est ajournée.

Un membre, après avoir soumis au Comité ses observations sur l'article du projet de constitution proposé par la Commission des Onze, portant que les professeurs des écoles centrales seraient payés par les élèves[1], demande que le Comité nomme deux commissaires pour se

[1] L'article dont il s'agit ne peut être que l'article 107 du «Projet de lois relatives à la constitution», portant que chaque élève d'une école centrale payerait une contribution annuelle de cent francs, et que la moitié du produit de ces contributions serait répartie entre les professeurs. Le membre qui présenta des obser-

concerter avec la Commission des Onze sur la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour l'instruction que ces professeurs soient soldés par la République. Cette discussion est renvoyée à la première séance.

MERCIER.

— Au milieu de thermidor, les quatre membres sortants du Comité d'instruction furent les élus de germinal, Plaichard, Wandelaincourt, Lanthenas et Lalande. En outre, Massieu, dénoncé à plusieurs reprises, et dont la conduite était soumise à l'examen du Comité de législation, avait dû donner sa démission, ou bien fut considéré comme ayant cessé de faire partie du Comité [1]. Il y avait donc cinq membres à élire. Les noms des cinq élus furent proclamés le 17 thermidor : ce sont Wandelaincourt (sortant réélu), Lanthenas (sortant réélu), Plaichard (sortant réélu), Lakanal (sorti en prairial), Barailon (sorti en prairial).

— Au moment où Lakanal rentre au Comité, il est à propos de faire connaître les dénonciations auxquelles il avait été en butte, lui aussi, en ces jours où la réaction traitait tous les républicains sincères de «terroristes». Pendant qu'il était en mission pour l'établissement des écoles centrales, des ennemis personnels avaient cherché à lui nuire en l'attaquant dans des placards ou dans certains journaux, et le Comité de législation avait été saisi de dénonciations dirigées contre lui. Il écrivit de Bourges, le 2 messidor, au représentant Baudin (des Ardennes), pour invoquer son témoignage; Baudin lui répondit par une lettre dont on trouve le texte dans l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, p. 199. Revenu à Paris, Lakanal se disculpa devant le Comité de législation, en produisant des pièces qui réduisaient à néant les dires de ses accusateurs; il voulut ensuite se justifier devant le public, et fit imprimer un placard intitulé : *Un mot de Lakanal à quelques folliculaires*. Nous reproduisons aux annexes, C (p. 512), la lettre de Baudin, du 10 messidor an III, et le placard rédigé en réponse aux «folliculaires».

— Le 17, à la Convention, Dubois-Crancé, revenant sur l'incident du 13, exprima ses regrets d'avoir cédé à un mouvement de vivacité; mais il s'éleva en même temps contre ceux «qui désiraient inonder la France du sang des patriotes purs et zélés», et il demanda que pour mettre un terme aux discordes et aux soupçons, le Comité de législation fût tenu de présenter dans trois jours un rapport définitif sur les représentants inculpés. La seconde partie du discours de Dubois-Crancé souleva un orage; on s'interpella de part et d'autre avec violence, et Bailly, s'adressant à la gauche, lui cria : «Messieurs de la ci-devant Montagne, vous n'êtes pas encore les maîtres». La Convention décréta que le rapport serait fait le 21.

Le 18, sur un rapport fait par Delahaye au nom des Comités de sûreté générale et de législation, la Convention supprima la formalité des certificats de civisme. Sieyès prononça un grand discours sur la «jurie constitutionnaire», devenue le «jury constitutionnaire». Il annonça que la Commission des Onze n'avait pas adopté l'ensemble du plan constitutionnel qu'il avait proposé et qui avait été renvoyé à cette Commission le 2 thermidor;

vations est très probablement Fourcroy. Nous avons trouvé aux Archives nationales, dans un dossier intitulé «Correspondance adressée à Lakanal en floréal, prairial et messidor an 3» (F^{17} carton 1344^{13}), trois feuillets portant des notes adressées par Fourcroy à Lakanal, et relatives aux écoles primaires, centrales, et spéciales. Nous reproduisons le contenu de ces feuillets aux annexes, B (p. 511).

[1] Massieu sera décrété d'arrestation le 22 thermidor.

qu'elle n'en avait retenu que l'idée du «jury constitutionnaire», mais en modifiant les attributions de ce corps gardien de la constitution; Sieyès exposa de nouveau sa conception des fonctions de cette assemblée qui, en l'an VIII, devait s'appeler le Sénat, et demanda à la Convention de l'adopter.

PIÈCES ANNEXES.

A

Nous donnons ici, d'après la minute conservée dans les papiers de Ginguené (Bibliothèque nationale, département des manuscrits, Nouv. acq. fr., n° 9193, folios 129-133), le «rapport» envoyé le 13 thermidor par Ginguené à Portiez (de l'Oise). Il est précédé d'un morceau (Ibid., folio 126) qui devait d'abord servir de conclusion, et que Ginguené, en en modifiant le début, a transformé en une lettre au Comité.

Voici d'abord la lettre, sans date :

Citoyens représentants[1],

[Tel est, *biffé*] J'ai l'honneur de vous adresser[2] le compte que la brièveté du temps [me permet, *biffé*] m'a permis de (vous, *ajouté*) rendre [au Comité d'instruction publique, *biffé*] des opérations de la Commission d'instruction publique. Préparé, rédigé, mis au net dans trois jours, il ne peut avoir toute la perfection qu'exigerait son importance. Mais [le Comité, *biffé*] vous [voudra, *biffé*] voudrez bien ne le regarder que comme un ensemble de matériaux et de renseignements dont celui de [ses, *biffé*] vos membres qui est chargé du rapport pourra faire usage.

Il est certain que le Comité a été personnellement insulté dans la séance du 7 thermidor; mais il ne l'est pas moins que la Commission exécutive l'a été [nomin..., *biffé*] bien davantage. On l'a traitée de *ruineuse*, et les citoyens distingués qui y [remplissent des fonctions, *biffé*] servent utilement la République ont été qualifiés [d'une *foule*, biffé] *de commis inutiles;* on a dit qu'elle ne remplissait point le but de sa création, enfin on a demandé qu'elle fût supprimée; et ces accusations et cette demande ont été couvertes d'applaudissements; et le décret porté avec une sorte [d'enthousiasme, *biffé*] d'acclamation a été inséré dans les journaux et dans le Feuilleton des décrets.

Tout cela s'est passé lorsqu'il s'agissait [de récompenser, *biffé*] d'indemniser, par un titre auquel il n'attache aucune importance, un citoyen qui s'est pour ainsi dire enseveli depuis dix mois dans des travaux pénibles et [dépourvus, *biffé*] privés de tout encouragement, de tout éclat, de toute récompense.

J'ai dû ne pas dissimuler au Comité combien j'ai été sensible à cette injustice. Je dois ajouter que mes collaborateurs, qui ne sont point (en général, *ajouté*) ce qu'on nomme des commis, mais des savants, des gens de lettres laborieux, des hommes exercés dans les travaux d'administration, [et, *biffé*] qui supportent avec une patience dont je leur donne l'exemple, ainsi celui du travail, les excessives incommodités des circonstances, ont été cruellement blessés de ces qualifications

[1] Ces mots ont été ajoutés après coup, et remplacent le mot «conclusion», primitivement écrit en tête du morceau, puis biffé. — [2] Ces six mots remplacent les mots biffés «Tel est».

injurieuses [; et que si les bureaux de la Commission n'ont pas été déserts *le jour même*[1] dès cet instant, si le service n'a pas même été interrompu..., *biffé*].

Ils espèrent et ils attendent avec confiance la justice que le Comité a bien voulu me promettre [dans la lettre dont il m'a honoré, *biffé*] de faire rendre à la Commission exécutive en se la faisant rendre à lui-même.

Dans le tableau sommaire que je soumets au Comité, j'ai, sur plusieurs articles, parlé avec la franchise d'un homme libre; j'ai dit la vérité, que le Comité est digne d'entendre; tant qu'il [ne m'aura point, *biffé*] m'honorera de sa confiance ce sera pour moi un droit comme un devoir.

Suit le travail rédigé par Ginguené sur les notes qui lui avaient été fournies par les bureaux de la Commission exécutive :

RAPPORT SUR L'ORGANISATION ET SUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Organisation.

Lorsque la Commission actuelle remplaça la Commission Payan, elle trouva dans les bureaux une confusion, une inertie, un défaut total d'organisation qu'elle s'empressa de dissiper.

Le Comité d'instruction publique lui enjoignit de se diviser en trois sections comme il est divisé lui-même.

Elle partagea chacune de ces trois sections en trois bureaux. Elle fournit au Comité le cadre complet de son organisation, avant d'en remplir les différentes parties. Ce cadre obtint l'approbation du Comité.

La Commission, avant de procéder au choix des employés qu'elle pourrait ou conserver ou appeler à elle, demanda encore au Comité si elle devait seulement monter ses bureaux en raison des besoins actuels, ou si elle devait leur donner dès lors la force nécessaire pour activer toutes les parties de l'instruction à mesure qu'elles seraient décrétées. Le Comité lui prescrivit ce dernier parti, comme le plus conforme au succès des grandes opérations qu'il préparait.

La Commission conserva dans sa nouvelle organisation le peu d'employés utiles que l'ancienne pouvait fournir; elle mit à la tête de presque tous les bureaux des hommes distingués dans les sciences, dans les lettres et dans les arts, selon les diverses attributions de ces bureaux.

Elle déclara au bout d'un mois au Comité que quelques travaux qu'il ordonnât, quelque décret qu'il fît rendre, elle était en état de les faire exécuter, que quelques propositions qui fussent faites, quelques examens, quelques rapports qui devinssent nécessaires, ces bureaux y pouvaient suffire.

En effet l'École normale a été créée, les Écoles de santé sont en pleine activité : dans presque tous les départements, les jurys d'instruction sont formés, l'inertie des départements est vaincue par la correspondance la plus étendue et la plus active. Toutes ces opérations sont sorties des deux bureaux de l'*organisation*

[1] Les trois mots en italiques ont été effacés par Ginguené avant qu'il biffât la dernière phrase dans sa totalité.

des écoles et de l'*enseignement*, qui se partagent les objets et dont les deux chefs[1] se concertent pour tout ce qu'ils peuvent avoir de commun.

La distribution des ouvrages utiles à l'instruction, la dernière correction des épreuves du Journal des écoles normales, l'examen des manuscrits ou adressés directement à la Commission ou qui lui sont renvoyés par le Comité, et les rapports faits sur cet objet tant à la Commission qu'au Comité, la discussion de tout ce qui est relatif à l'enseignement des lettres, occupe assidûment le bureau des *livres élémentaires*.

Ces trois bureaux forment la 1re section.

Des rapports importants ont été faits au Comité sur la formation des bibliothèques et sur le travail de la bibliographie : ce travail nécessite une vaste correspondance que fournit le bureau des *bibliothèques* et de la bibliographie.

La conservation des objets d'art, la surveillance des monuments, l'encouragement des artistes, les détails des logements au Louvre, les rapports sur les institutions utiles aux arts, établies et à établir, la correspondance relative au jardin de botanique, l'examen de projets pour les écoles de musique et d'arts du dessin, occupent le bureau des *musées*.

La formation décrétée de bibliothèques, de musées, de jardins de botanique, etc., auprès des écoles centrales va donner un surcroît d'occupation à ces deux bureaux, tandis que l'organisation de ces écoles mêmes va surcharger ceux de l'*organisation* et de l'*enseignement*.

Celui des *poids et mesures* avait pour principale attribution l'établissement de cette innovation importante dans toute la République. Des hommes en état de conduire et d'achever cette grande opération y sont placés. On ne peut reprocher à la Commission leur inactivité, et la preuve en est dans le projet de création d'une Agence des poids et mesures présenté à la Convention, agence à l'établissement de laquelle sont jugés nécessaires, ou comme membres ou comme chef, le chef[2] et les premiers employés de ce bureau.

Un autre travail qui l'occupe est celui qui regarde les inventions et les découvertes. C'est l'objet d'une correspondance avec le Bureau de consultation des arts, et de rapports soit à la Commission, soit au Comité sur les encouragements et récompenses.

Ces trois bureaux composent la 2e section.

La 3e a pour bureaux très actifs le *secrétariat général* et la *comptabilité*. Aucun employé n'y est oisif, aucun moment n'y est perdu.

Il n'en est pas ainsi dans celui des *théâtres* et surtout dans celui des *fêtes nationales*. Mais il était impossible à la Commission de prévoir leur inaction. Le Comité lui-même ne l'avait sans doute pas prévue.

La 3e section a pour titre *Morale publique*, et ce sont les théâtres, ce sont les fêtes nationales, les institutions républicaines et l'érection des monuments qui la remplissent. Comment pouvait-on croire que le gouvernement laisserait oisifs pendant six mois tous ces instruments qui pouvaient agir si puissamment sur l'instruction publique !

[1] Lacroix et La Chabeaussière : voir t. V, p. 112. — [2] Legendre, qui avait été nommé le 21 germinal l'un des trois membres de l'Agence des poids et mesures (voir ci-dessus, p. 57).

Entre les censures de l'ancien régime et l'abandon total où on laisse les théâtres il y avait un milieu à prendre, celui d'une direction fraternelle, d'une correspondance républicaine avec les sociétés dramatiques de Paris et des départements. La Commission la croyait nécessaire, et son bureau des théâtres y était destiné. Il a dû se borner à l'administration du théâtre de l'Égalité pendant quelques mois, et ensuite des détails relatifs à sa liquidation. Il est aussi occupé de l'exécution des lois conservatrices des propriétés des auteurs et de la correspondance soit avec leur agent à Paris, soit avec les divers théâtres de la République.

Si l'on avait décrété les fêtes décadaires, qui étaient généralement attendues et demandées, l'établissement de ces fêtes dans toutes les communes aurait nécessité la correspondance la plus active, et le bureau des fêtes et des institutions aurait pu suffire à peine à ces deux objets corrélatifs. Plusieurs fois la Commission a été sur le point de réformer ce bureau, mais autant de fois on a repris, soit au Comité, soit dans les Comités réunis, le projet [de cette création républicaine, *biffé*] d'établir des fêtes décadaires, et toute décision à cet égard est encore suspendue.

La Commission se croit permis d'observer que si depuis six mois on eût donné une direction vraiment républicaine aux théâtres, si l'on eût donné par des fêtes le change aux habitudes superstitieuses, si l'on eût créé pour un peuple à régénérer des institutions régénératrices, ces deux bureaux auraient eu beaucoup d'affaires, et peut-être la République en aurait-elle un peu moins.

La division des bureaux en trois sections, dont chacune en contient trois, rendait nécessaires les trois secrétariats de section. Toutes les pièces sont renvoyées du secrétariat général à l'un ou à l'autre de ces secrétaires, qui les enregistre et en fait la répartition dans les trois bureaux dont il est le point de rattachement et le centre. Il surveille l'expédition, reçoit les feuilles particulières du travail de chaque jour, et en compose les feuilles générales qui sont présentées chaque décade au Comité. C'était un moyen d'ordre et d'ensemble dont la seconde section surtout a éprouvé les bons effets, et dont le Comité lui-même fait usage [quoique il ne soit composé que de seize membres, *biffé*], puisque outre son secrétariat général il a pour chacune de ses sections un secrétaire.

Dépenses d'administration.

On fait des reproches très graves à la Commission sur ses dépenses : elle démontrera facilement qu'elle ne les a pas mérités.

La masse s'élève à 800,000 livres. Cela paraît énorme, et l'est en effet ; mais dans cette masse il n'y a eu de son fait qu'environ la moitié, même dans ces derniers temps, et elle ne pense pas qu'il y ait une seule des Commissions qui coûte en appointements moins de 400,000 livres.

1° Son dernier état, avant le mois nivôse, époque à laquelle remontent les indemnités accordées par un décret, présente il est vrai 513,183^{ll} 6^{s}. Mais il en faut déduire le montant des honoraires du Bureau de la bibliographie, formé d'abord par le Comité d'instruction publique, transporté ensuite tout entier par ses ordres dans le local de la Commission, et dont les 43 employés qui n'avaient dans l'origine que 1,800 livres obtinrent du Comité une augmentation de 800 livres et ensuite une seconde augmentation de 400 livres, en sorte que, lors

du décret des indemnités, les appointements de chacun d'eux, sur lesquels l'indemnité a été basée, se montaient à 3,000 livres.

Somme totale	513,183# 6s
A déduire pour la bibliographie	127,233 6
Reste pour dépenses réelles de la Commission à la fin de frimaire.	385,950#

2° Tous les employés de la Commission étaient partagés, suivant la loi, en 1re, 2e, 3e et 4e classes, dont aucune ne franchissait pour les appointements les limites prescrites. La plupart des employés étaient même plus proches du *minimum* que du *maximum* de leurs classes respectives. Le renchérissement progressif des denrées engagea la Commission pendant le mois nivôse à des augmentations nécessaires et proportionnelles. Ces augmentations, à la fin de nivôse, montaient à un peu plus de 3,600 livres pour le mois, et auraient accru de 43,586 livres la dépense de l'année, qui se serait ainsi élevée à 429,500 livres.

Le décret des indemnités vient inopinément ajouter à la masse des appointements une somme de 253,536 livres, dans laquelle le Bureau de la bibliographie est pour 76,050 livres. En sorte que ce bureau seul, dont le travail entraînera des longueurs inévitables, et renferme des vices que la Commission a plusieurs fois démontrés, coûte lui seul 203,283# 6s par année.

Résultat.

Honoraires de la Commission et des bureaux organisés par elle, à la fin de frimaire	385,950#
Augmentations accordées par la Commission en raison du renchérissement des denrées	43,586
Honoraires de la Bibliographie avant le décret	127,233
Montant général des indemnités accordées par le décret	253,536
TOTAL	810,305#

Observations.

La Commission croit avoir démontré que ni dans sa manière d'organiser ses bureaux, ni dans la fixation de leurs honoraires, elle n'a mérité de reproches. Elle s'occupe maintenant des suppressions qu'elle croit nécessaires, mais qui cependant ne le sont que conditionnellement.

Si l'on crée pour les *poids et mesures* l'Agence projetée [1], le bureau qui porte ce titre, dans sa première section, sera supprimé, la partie des inventions et découvertes réunie au bureau des arts.

Si l'on ne fait définitivement rien pour l'instruction du peuple, ni par la direction des théâtres, ni par l'institution des fêtes décadaires, ni par aucune autre institution républicaine, elle supprimera en entier les deux bureaux des *théâtres*

[1] La création de cette Agence avait été ordonnée par le décret du 18 germinal an III; la Convention en avait nommé les trois membres le 21 germinal, et l'organisation de ses bureaux avait été arrêtée par le Comité d'instruction le 24 germinal; mais il paraît que ces bureaux ne fonctionnaient pas encore.

et des *fêtes nationales*, ou, comme il y a toujours quelques détails de correspondance et même d'affaires dramatiques, — comme, n'y eût-il point de fêtes décadaires, il y aura toujours sans doute des fêtes nationales, qui entraînent des préparatifs et des suites, — elle fondra ces deux bureaux en un seul.

Elle prie le Comité de la diriger à cet égard : elle lui présentera sous peu de temps sa nouvelle organisation : elle ose assurer d'avance qu'il y aura peu de Commissions où il y ait moins d'employés et plus d'hommes.

B

Voici le contenu des trois feuillets de notes rédigées par Fourcroy et remises par lui à Lakanal[1], dont parle la note de la page 504.

[*1er feuillet.*]

Après la lecture du doss. [dossier?]

1° Pourquoi abandonneriez-vous une loi mûrie et rédigée par vs. . . (*un mot illisible, peut-être* « commissaires »), discutée dans votre Comité et adoptée par la Convention après une séance entière de débats[2]?

2° Pourquoi abandonneriez-vous les écoles centrales également discutées[3] ?

Il est démontré. . . (*phrase inachevée*).

Laissons exister ces écoles, demandons à la Convention leur maintien pour l'honn. [l'honneur] et le bien de l'instruction, et occupons-nous exclus. [exclusivement] des écoles dont l'organis. nous est renvoyée par la Commission[4].

[*2e feuillet.*]

1° La distribution des écoles projetée par la Commission des 11 me paraît très bonne[5]. Il ne suffit pas de bien organiser chaque branche d'ins.

2° Constitution s'i oppose[6]. FOURCROI.

[*3e feuillet.*]

GRATUITÉ.

1° Écoles fréquentées par les gens aisés.

2° L'homme riche donne peu d'enfants à la société.

3° Les contributions étant proportionnées aux fortunes, si l'éducation est

(1) Archives nationales, F^{17}, carton 1344^{35}.

(2) S'agit-il de la loi du 7 ventôse an III, qui avait été discutée en effet assez longuement? Mais le second alinéa de ces notes se rapporte à cette loi ; on est tenté en conséquence de supposer que ce premier alinéa parle d'une autre loi, celle sur les écoles primaires, du 27 brumaire an III : le projet de la Commission des Onze supprimait le traitement des instituteurs, et le Comité d'instruction allait proposer l'établissement d'une rétribution scolaire.

(3) Le projet de la Commission des Onze supprimait la moitié des écoles centrales.

(4) Il s'agit des « écoles publiques relatives à certaines fonctions, professions, etc. », énumérées dans l'article 112 du « Projet de lois relatives à la constitution », et dont l'organisation était renvoyée au Comité d'instruction par l'article 113.

(5) Ceci doit se rapporter aux écoles dont parle la note 4.

(6) Nous n'avons pu former aucune hypothèse plausible concernant la disposition constitutionnelle que Fourcroy avait ici en vue.

gratuite ou payée par l'état, elle sera plus payée par le riche que par le pauvre.

4° Payée par tous les citoyens, l'instruction coûtera très peu à chacun; payée par les enseignés, elle coûtera beaucoup à chacun et trop au pauvre.

5° Vous vous êtes emparés des biens des collèges, que faites-vous pour l'instruction si vous ne payez pas les professeurs?

6° Un clergé inutile coûtait 80 millions et l'on ne réclamait pas; pourquoi jette-t-on les hauts cris?

7° Villes populeuses prof. [professeurs] très riches, très pauvres dans les autres; pourquoi pas uniformer leur rég. [régime]?

8° Article de la constitution.

Mais puisque la cause populaire perd auj. presque tous ses défenseurs..... (*inachevé*).

C

LETTRE DE BAUDIN (DES ARDENNES) À LAKANAL [1].

Paris, décadi soir, 10 messidor,
l'an III de la R. F.

Ce n'est qu'aujourd'hui, citoyen collègue, que j'ai reçu votre lettre chargée, datée de Bourges du 2 de ce mois. J'ai dit en effet avec plaisir, qu'à votre retour de mission d'un département dont je ne me rappelle pas même le nom, je vous avais entendu vous vanter, dans un temps où il y avait du courage à le faire, de n'avoir point ordonné d'arrestation; que m'étant promené longtemps avec vous dans le salon de la Liberté, notre conversation avait été fréquemment interrompue par des collègues qui ne m'étaient pas connus la plupart, et qui venaient vous féliciter des témoignages avantageux qui résultaient de leur correspondance avec les districts que vous aviez parcourus. Voilà ce que j'ai dit, je l'écris et je le signe.

Je vous ai vu de la confiance pour quelques personnes qui n'avaient pas la mienne: les événements ultérieurs ont pu vous détromper. Sur cela, comme sur tout le reste, j'ai respecté vos opinions, et avec d'autant plus de justice que je vous ai vu constamment respecter vous-même celles des autres, et ne point vous éloigner d'hommes estimables lorsque des préventions redoutables jetaient sur eux de la défiance.

Nous avons eu soin de déposer dans le projet d'acte constitutionnel des bases d'instruction qui ne se trouvaient dans aucune précédente constitution. La réduction des écoles centrales n'est point impérative. Nous avons cru consolider ces établissements en demandant qu'il y en eût *au moins* un pour deux départements. L'essentiel est de n'entraver l'opération ni par les dépenses, ni par la difficulté de trouver des professeurs, et de faciliter l'organisation en la restreignant provisoirement à ce qui est possible. Notre but constant a été d'étendre les lumières, et d'en assurer la conservation.

Je vous salue, citoyen collègue, fraternellement et de tout mon cœur.

P.-C.-L. BAUDIN (des Ardennes).

[1] *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, p. 199.

UN MOT DE LAKANAL, REPRÉSENTANT DU PEUPLE,
À QUELQUES FOLLICULAIRES QUI NE SONT PAS AVARES DE MOTS [1].

Toutes les ordures ramassées dans vos placards et dans vos journaux avaient été portées au Comité de législation.

Ce Comité, composé des honorables victimes de la tyrannie, a vu, dans les pièces *authentiques* que je lui ai présentées, ma justification écrite de tous les traits de l'évidence.

Il est passé à l'ordre du jour *avec indignation et à l'unanimité*.

Un de ses membres, Garran-Coulon, a demandé qu'il fût fait à la Convention un rapport *particulier*, pour rendre hommage à mon innocence, flétrir et poursuivre mes calomniateurs.

J'ai demandé pour eux le *silence* et le *mépris!*

Quant à mes opinions dans le sein de la Convention nationale, il est de notoriété publique que je n'y ai parlé que pour les intérêts des sciences et des lettres. Dès le mois de juillet de l'an premier, je disais dans mon rapport sur le *Télégraphe :*

«Nous pensons que vous ne négligerez pas cette occasion d'encourager les sciences utiles; si leur foule épouvantée s'éloignait jamais de vous, le fanatisme relèverait bientôt ses autels, et la servitude couvrirait la terre.»

Lorsque j'ai été obligé de voter dans les matières politiques, j'ai attaqué en face la tyrannie; *Marat* était le Dieu de la Montagne, lorsque je disais non loin de lui dans un appel nominal :

«Moi qui trouverais la vérité belle dans la bouche même de *Marat*, je ne voterai que lorsque les passions qui déchirent cette assemblée se seront tues devant le bien public.» *Voyez l'appel nominal imprimé dans l'affaire de Marat.*

Je n'ai jamais parlé aux Jacobins. J'y ai été dénoncé par *Hazenfratz* (*sic*) comme un partisan dangereux de *Sieyès*, alors sous la hache décemvirale. Loin de repousser cet honorable outrage, je démontrai que je le méritais, dans un écrit imprimé qui fut distribué à mes collègues, et adressé aux Jacobins.

Voici des faits non moins concluants :

Extrait d'une lettre du citoyen Baudin, représentant du peuple, et membre de la Commission des Onze.

«J'ai dit en effet, avec plaisir, qu'à votre retour de mission, je vous avais entendu vous vanter, *dans un temps où il y avait du courage à le faire*, de n'avoir point ordonné d'arrestation. Que m'étant promené longtemps avec vous dans le salon de la Liberté, notre conversation avait été fréquemment interrompue par des collègues qui venaient vous féliciter des témoignages avantageux qui résultaient de leur correspondance avec les districts que vous aviez parcourus. Voilà ce que j'ai dit, je l'écris et je le signe.

«BAUDIN, des Ardennes.»

J'étais si peu dans les intérêts de la Montagne, que lorsque je fis porter le décret d'organisation du Jardin national des Plantes, *Chaumette* faisait arrêter à la Commune que ce Jardin serait abandonné à la destruction; et *Thuriot* quittait le

[1] Bibliothèque nationale, Ln[27] 11105, placard in-folio, s. d.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fauteuil de président pour combattre mon projet : il passa, et les sciences et les arts ont conservé leur plus beau domaine.

J'étais si peu dans les intérêts de la Montagne, que dans le temps où les Comités de gouvernement étaient investis de l'horrible pouvoir d'arrêter les représentants du peuple, *Vadier* provoquait contre moi un mandat d'arrêt, motivé sur ce que j'étais un aristocrate dangereux : et la preuve, il la tirait de ce que j'avais fait décréter que l'*Académie des sciences* était autorisée à nommer aux places vacantes dans son sein.

J'étais si peu dans les intérêts de la Montagne, que lorsqu'après le 9 thermidor elle travaillait à conserver la puissance décemvirale, je ne m'occupais, moi, que des devoirs de la Patrie reconnaissante envers les hommes qui l'avaient bien servie. J'errais heureux et solitaire dans la riante vallée de Montmorency, où je composais l'éloge de *J.-J. Rousseau.*

Mes amis ont lu, et le public lira bientôt, les lettres nombreuses et confidentielles que m'ont écrit (*sic*) aux jours sanglants de la tyrannie, l'infortuné *Lavoisier*, le malheureux *Vicq-d'Azyr*[1]; on verra que je ne m'occupais guère à la Convention des intérêts des tyrans. Je me livrais délicieusement à des travaux plus nobles et plus grands.

Mon crime, c'est de servir depuis 89 la cause populaire; mon crime, et je ne me consolerais jamais de ne l'avoir pas commis, c'est d'avoir voté sans sursis et sans appel la mort du tyran. En effet, veut-on connaître mes accusateurs lâchement couverts du voile de l'anonyme?

1° C'est un contre-révolutionnaire qui, en 89, 90 et 91, refusait de paraître en public parce qu'il fallait porter la cocarde tricolore; qui, à l'époque de l'invasion du territoire français par les Prussiens, passa à l'ennemi, fraternisa avec lui, rentra, sans doute par ses conseils, pour effrayer les âmes faibles et timides du récit pompeusement trompeur de ses forces, et par l'annonce positive d'une contre-révolution prochaine;

2° C'est un *ex-frère Récollet*, agent de contre-révolution, à qui j'ai fait refuser une malle de courrier aux frontières, parce que je ne me souciais pas que nos lettres et nos assignats passassent chez nos ennemis :

3° C'est un domestique du château de C***, d'où il a été chassé pour ses friponneries, quoiqu'il fût très agréable, par son incivisme, à la marquise de Tr*** qu'il servait. Depuis il est venu au Palais-Royal, où il est escroc dans un tripot de jeu, et plusieurs fois il a été dénoncé comme tel au Comité de sûreté générale.

J'ai les pièces probantes de ce que j'avance; je ne les ai pas publiées; pour combattre mes ennemis il faut s'enfoncer dans la boue.

Je dois finir : les folliculaires gagnent *leur argent* en versant sur moi le poison de la calomnie : j'emploie *le mien* en proclamant la vérité.

LAKANAL.

A Paris, de l'imprimerie de Guerbart, maison Du Parc, rue du Colombier, n° 3.

[1] Dans ses derniers moments il répétait : *Le Tribunal révolutionnaire! Le Tribunal révolutionnaire!* (*Note de Lakanal.*)

QUATRE CENT SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 20 thermidor an III. [7 août 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un décret en date du 16 du présent, qui charge le Comité d'instruction publique de présenter dans le plus bref délai à la Convention la liste des départements dans lesquels il doit y avoir une école centrale conformément à la loi du . . .[1]. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section pour lui en faire ncessamment un rapport.

Le citoyen Frédéric-Emmanuel Grünwald fait hommage au Comité l'un manuscrit intitulé *Aperçu des principes de l'Association*. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission des Onze. (Renvoyé à la Commission des Onze le 21 thermidor.)

Le citoyen Jussieu, auteur d'une méthode qu'il a présentée au Comité d'instruction publique, dans laquelle il indique les moyens de donner facilement et à peu de frais aux enfants de la classe la plus nombreuse des citoyens les sentiments et les connaissances nécessaires dans leur état, offre au Comité un exemplaire d'un Essai ou Avant-propos qui donne quelques détails sur les moyens employés dans cette méthode. Le Comité en arrête le renvoi au jury des livres élémentaires. (Remis au secrétaire du jury le 21 thermidor.)

Le Comité renvoie au même jury des livres élémentaires un ouvrage imprimé du citoyen Boemier de l'Orme, intitulé : *Essai sur les principes de la morale naturelle*[2]. (Renvoi *id.*)

(1) La date a été laissée en blanc : c'est e 7 ventôse an III. Nous donnons aux anexes (p. 520) le décret du 16 thermidor.

(2) Le nom de «Boemier de l'Orme» est rès distinctement écrit ainsi sur la minute. Nous n'avons trouvé ce nom dans aucun épertoire bibliographique, non plus que dans le catalogue général de la Bibliothèque nationale. Une supposition qui nous emble plausible, c'est que le nom a été léfiguré, et qu'il s'agit ici d'un littérateur nommé *Baumier*, auteur de divers ouvrages que possède la Bibliothèque nationale, entre autres : *Hommage à la patrie*, poème adressé à M. Ducis, précédé du *Discours d'un citoyen*, etc., Bruxelles et Paris, 1782; *Tableau des mœurs de ce siècle*, en forme d'épître, etc., Londres et Paris, 1788; *Code de la Patrie et de l'Humanité*, etc., ouvrage périodique (2 numéros), Paris, 1789; *De la monarchie française*, Paris, 1791. Baumier fit partie du Club des Jacobins, où on le voit souvent prendre la parole en 1791 et 1792. Il figure sur la liste des gens de lettres qui obtiendront des récompenses par le décret du 18 fructidor an III; il y est ainsi désigné : «Baumier, de Rennes, auteur d'un

Le citoyen Cayre demande à être nommé à la place de bibliothécaire du Conservatoire de musique établi par la loi du . . [1] thermidor, présent mois. Renvoyé à la troisième section pour faire un rapport.

Le citoyen Gallet, ex-élève de l'École normale, demande à être autorisé à retourner au poste de secrétaire de l'état-major de l'armée du Nord, qu'il occupait avant sa nomination à l'École normale; il réclame en conséquence l'indemnité accordée aux élèves de cette École pour leurs frais de retour. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique. (Renvoyé à la Commission d'instruction publique le 21 thermidor.)

Le citoyen Dellard, professeur au collège national de Toulouse, envoyé par son district à l'École normale, ayant besoin de rester à Paris quelque temps pour terminer un ouvrage dont la composition exige des moyens d'instruction qu'il ne trouverait pas ailleurs, il demande en conséquence à être autorisé à rester ici jusqu'à la fin des vacances ou jusqu'à l'organisation de l'école centrale; il joint à sa demande le résultat de quelques recherches minéralogiques faites dans les départements de Lot-et-Garonne, Lot, et Aveyron. Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public, section des mines. (Renvoyé au Comité de salut public, section des mines, le 21 thermidor.)

Le Comité renvoie à sa première section, pour lui en faire un rapport, une pétition du citoyen Prioleau, directeur de l'École nationale de Juilly, dans laquelle il demande que le Comité veuille bien favoriser le projet qu'il a formé de l'acquisition de cette maison pour la consacrer, comme elle l'a toujours été, à l'éducation de la jeunesse.

Le citoyen Albanèse, musicien, offre ses talents pour remplir une place dans le Conservatoire de musique, établi par la loi du. . . [2]. Renvoyé au citoyen Chénier.

Le citoyen Lenoir, conservateur du Dépôt national des Petits-

Tableau des mœurs du siècle». Ce sont peut-être les mots «de Rennes» qui, mal lus, sont devenus les mots «de l'Orme». — Quant à l'ouvrage imprimé dont parle le procès-verbal, *Essai sur les principes de la morale naturelle*, il nous a été impossible d'en découvrir aucune mention nulle part.

[1] Le quantième a été laissé en blanc. C'est le 16.

[2] La date a été laissée en blanc. C'est la loi du 16 thermidor.

Augustins, présente au Comité le plan d'un Muséum de monuments français[1]. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique. (Renvoyé à la Commission d'instruction publique le 21 thermidor.)

Les citoyens Durand et Thiébault, architectes, réclament le payement d'une somme de quinze cents livres qui leur est due pour des travaux qu'ils ont faits pour la fête de Bara et Viala. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique, qui se fera produire les pièces justificatives à l'appui de cette demande. (Renvoyé à la Commission d'instruction publique le 21 thermidor.)

Le président fait lecture d'une pétition des habitants de Pontoise, qui demandent la remise des vêtements sacerdotaux qui leur sont nécessaires pour célébrer le culte. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette pétition n'est revêtue d'aucune signature.

Le citoyen Millin, professeur-conservateur du Muséum d'antiques, expose au Comité que le professeur Schweighæuser, de Strasbourg, est sur le point de publier le commentaire d'Arrien sur Épictète, et qu'il ne lui reste qu'à collationner les manuscrits français; il propose en conséquence au Comité d'arrêter que les manuscrits dont le professeur Schweighæuser a besoin pour une édition du Commentaire d'Arrien sur Épictète, et qui se trouvent déposés à la Bibliothèque nationale, lui seront confiés pour un temps déterminé; que ces manuscrits seront adressés à la municipalité de Strasbourg, qui les prêtera au professeur Schweighæuser sur son reçu et qui en demeurera responsable envers la Bibliothèque nationale. Le Comité, après une mûre délibération, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'a pas le droit de disposer des livres de la Bibliothèque nationale.

Le citoyen Dessous, secrétaire interprète du Comité de sûreté générale, soumet au Comité un manuscrit intitulé : *Pensées de Cicéron en trois langues, latine, française et italienne, sur trois colonnes, pour servir à l'éducation de la jeunesse*, dont il a fait hommage à la Convention, qui en a décrété le renvoi à son Comité d'instruction publique pour l'examiner; il invite le Comité à donner sa décision sur cet ouvrage, et termine par demander à être porté sur la liste des savants, artistes et

[1] Voir au t. IV, pages 912-916, des détails sur Alexandre Lenoir et le dépôt des Petits-Augustins.

gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Cette demande est renvoyée au citoyen Villar[1].

Un membre fait lecture d'un Hymne à la liberté, de la composition du citoyen Baour-Lormian; il demande qu'il soit mis en musique par l'Institut national de musique, et imprimé. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande[2]. (Déposée à la troisième section.)

Le citoyen Barailon communique au Comité une lettre qui lui a été adressée par les commissaires aux bibliothèques nationales de Bordeaux, dans laquelle ils invitent le Comité à solliciter auprès du Comité des finances le rapport de son arrêté qui les exclut du nombre des fonctionnaires publics et employés qui jouissent du bénéfice de la loi du 4 pluviôse. Cette demande est renvoyée au citoyen Wandelaincourt, chargé de se concerter sur toutes les demandes de ce genre avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Sur le rapport de sa première section, et après avoir entendu la lecture d'une lettre du directoire du département de la Côte-d'Or, du 1er du présent mois, par laquelle il donne avis que le citoyen Volfius, qu'il avait nommé à la place de professeur de belles-lettres à l'école centrale de Dijon, a donné sa démission; le Comité arrête que la démission du citoyen Volfius est acceptée, et que le citoyen Baillot, qui a été précédemment nommé à cette place par le jury central du même département, le remplacera dans cette partie de l'enseignement et qu'il entrera de suite en fonctions. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de la prompte exécution de cet arrêté.

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires pour l'organisa-

[1] C'est dans la séance du 12 thermidor que Dessons avait présenté à la Convention son ouvrage. Le *Moniteur* du 18 thermidor donne le texte de la pétition qu'il lut à l'assemblée. — Dessons ne fut pas porté sur la liste des récompenses; mais il trouva moyen d'intéresser à son ouvrage un membre de la Convention qui, le 9 fructidor, fera voter un décret dont l'article 2 portait que les *Pensées de Cicéron*, présentées par Dessons, seraient imprimées et envoyées aux écoles primaires. Voir ci-après, séance du 17 fructidor, p. 632.

[2] Il s'agit de l'hymne présenté déjà le 18 thermidor par Bordes. Bien que le Comité eût passé à l'ordre du jour, l'hymne de Baour-Lormian fut mis en musique par Rigel père, et fut exécuté lors de la célébration de l'anniversaire du 10 août, dans la séance de la Convention du 23 thermidor an III. Cet *Hymne pour la fête du 10 août*, ou *Hymne à la liberté*, se trouve dans le recueil *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française*, de M. Constant Pierre, n° 12, p. 77.

tion des Écoles de santé sur les difficultés qu'éprouve l'organisation de celle de Strasbourg, [le Comité[1]] arrête, sur leur proposition, qu'il sera écrit aux représentants du peuple Richard et Jard-Panvillier pour les inviter à se rendre à la première séance pour communiquer les renseignements qu'ils auraient pu recueillir pendant leur séjour à Strasbourg sur l'École de santé de cette commune, et ajourne jusqu'à cette époque la proposition faite de mettre cette École sous la surveillance immédiate du département, qui correspondrait à cet effet avec le Comité.

Le commissaire de la Commission remet sur le bureau :

1° Un rapport sur la demande faite par le citoyen Thouret, directeur de l'École de santé de Paris, des manuscrits des Société de médecine, Académie de chirurgie et Académie des sciences (remis à la première section);

2° Un rapport et projet d'arrêté sur l'offre faite par le citoyen Panckoucke de vendre à la nation une partie des dessins des planches de l'Histoire naturelle de Buffon, dont il est possesseur (remis à la deuxième section);

3° Un rapport et projet d'arrêté sur le logement du garde des estampes de la Bibliothèque nationale (remis *ibidem*);

4° Un rapport sur les travaux à faire à la Bibliothèque nationale pour disposer le local qui doit recevoir les manuscrits de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés (remis *ibidem*).

Un membre propose à l'adoption du Comité, au nom des deux Comités de la marine et de la guerre, un arrêté pris par ces deux Comités pour faire accorder sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique, et à titre d'indemnité, une somme de douze mille livres au citoyen Norbec, auteur d'un ouvrage en deux volumes intitulé : *Recherches sur l'artillerie en général*. Le Comité passe à l'ordre du jour.

MERCIER.

— Le 19 thermidor, Henry Larivière, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, vint proposer à la Convention un projet de decret dont l'article 1er rapportait le décret du 6 portant établissement d'une commission pour statuer sur les détenus, et dont les autres articles determinaient la marche à suivre pour juger

[1] Les mots entre crochets, qui manquent à l'original, sont ajoutes par nous.

les individus dénoncés, et les peines dont ils seraient passibles. Dans son rapport, Henry Larivière flétrissait une fois de plus la journée du 31 mai, «journée à jamais fatale, qui fut l'exécrable fruit de combinaisons infernales»; il glorifiait celle du 9 thermidor : «Le Créateur de la nature fut méconnu : ah! sans doute parce que les tyrans ne peuvent concilier leurs forfaits avec la Providence; mais le 9 thermidor arriva, et la Providence fut justifiée». Gourdan demanda la question préalable sur le projet des Comités; Quirot fit voir que le projet de décret instituait de nouvelles formes de juger, de nouvelles peines, et il demanda qu'on se bornât à l'application des lois existantes; il signala les «hommes exécrables» qui, sous prétexte de punir le «terrorisme», exercent une nouvelle terreur, «qui assassinent dans les rues, et qui disent en rentrant dans leurs sociétés : «Voilà un républicain de moins»; Hardy défendit le décret du 6, et montra que le projet des Comités, dont il réclama l'ajournement, était «une loi tyrannique». Gamon fit l'apologie du projet des Comités, et déclara que le décret du 6 était «subversif de tous les principes», puisqu'il attribuait à une commission de la Convention le droit de prononcer sur le sort des détenus; Tallien, Roux, Delahaye parlèrent dans le même sens; Louvet appuya, lui aussi, «le rapport d'un décret qui lui semblait violer les principes»; mais en même temps il mit la Convention en garde contre la pression que cherchaient à exercer sur elle quelques «meneurs», au moyen «d'une opinion qu'ils s'attachaient à former au dehors à force d'intrigues»; il dénonça cette «opinion factice qui, s'efforçant d'étendre une dénomination justement odieuse, afin de l'étendre aux républicains les plus purs, bientôt enveloppés dans une proscription générale, ne néglige rien, d'un autre côté, pour apitoyer sur le sort de ces implacables ennemis de notre pays, de ces indignes Français que l'Angleterre a vomis sur nos côtes, et qui ne rentraient dans leur patrie que pour l'assassiner»; il signala les crimes des compagnons de Jésus, des chouans, complices des émigrés : «Dussé-je être appelé terroriste par ceux qui me proscrivaient il y a un an comme modéré, je dirai que nulle composition n'est possible avec les émigrés; il n'y a pour eux que la mort». Après la harangue de Louvet, la Convention vota l'article 1er du projet des Comités, qui rapportait le décret du 6 thermidor, mais elle ajourna les autres articles.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 16 thermidor an III.

Un membre[1] propose de charger le Comité d'instruction publique de lui présenter dans le plus bref délai la liste des départements dans lesquels il doit y avoir des écoles centrales, afin de pouvoir exécuter dès ce moment la loi du 7 ventôse an troisième, qui établit ces écoles, et pour ne pas retarder davantage ces établissements essentiels à l'instruction publique.

Cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction publique, pour faire incessamment un rapport à cet égard[2].

La Convention avait voté le 18 germinal (voir p. 35) un décret indiquant le placement des quatre-vingt-seize écoles centrales (celles du département de Paris non comprises) dont la création devait résulter de l'exécution des dispositions du décret du 7 ventôse. Mais la Commission des Onze ayant proposé (article 100 du Projet de lois relatives à la constitution : voir ci-dessus, p. 338) de réduire le nombre des écoles centrales à une pour deux départements, il était devenu nécessaire de procéder à une nouvelle répartition de ces écoles.

[1] Le *Moniteur*, qui mentionne le décret dont parle ici le procès-verbal, n'indique pas le nom de ce membre. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXVII, p. 10.

QUATRE CENT SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE

Du 24 thermidor an III. [11 août 1795[1].]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre des membres composant le Comité de salut public, dans laquelle ils invitent le Comité à donner des ordres pour faire mettre à la disposition du citoyen Sauteriau plusieurs ouvrages qui se trouvent à la Bibliothèque nationale et dont il a besoin pour se livrer à un travail extraordinaire dont le Comité l'a chargé sur les relations des différents gouvernements de l'Europe. Le Comité, en persistant dans son arrêté pris sur cette demande dans sa séance du 23 prairial dernier, passe de nouveau à l'ordre du jour motivé sur ce qu'un Comité de gouvernement a le droit de prendre ou faire prendre dans les dépôts nationaux les objets dont il a besoin.

Le citoyen Félix Guimberteau fait hommage au Comité de six exemplaires de deux projets, l'un sur les finances et l'autre sur la Constitution proposée par la Commission des Onze. Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention civique au procès-verbal, arrête en outre qu'un de ces exemplaires sera envoyé à la Commission des Onze, un autre au Comité des finances, et le surplus à la bibliothèque du Comité.

* Le Comité, vu la délibération des commissaires des poids et mesures, relative à deux pyramides à élever aux extrémités de la base, près Paris, qui doit servir à la mesure du méridien, arrête, en vertu de la loi du 18 germinal dernier, que lesdites pyramides seront construites le plus promptement possible et conformément aux dessins approuvés par les commissaires des poids et mesures et annexés à leur délibération, charge en conséquence l'Agence temporaire d'en assurer l'exécution et d'en acquitter la dépense sur les fonds mis à sa disposition et affectés à l'opération des poids et mesures, autorisant ladite Agence à se concerter avec la Commission des travaux publics, en ce qui serait nécessaire pour hâter la construction de ces édifices et leur donner toute la solidité et l'exactitude qui sont à désirer.

Les membres du Conseil général de la commune de Corbeil écrivent au Comité qu'ils craignent que la suppression des districts, ordonnée

[1] Il n'y a pas eu de séance du Comité le 22 thermidor, la Convention ayant tenu ce jour-là une séance de nuit.

par la Convention[1], ne leur fasse perdre la bibliothèque que les administrateurs ont commencé à former, et qu'ils désireraient conserver. Cette lettre est renvoyée à la deuxième section.

Les membres composant le jury d'instruction près le directoire du district de Bayeux demandent à être exempts de monter la garde. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Le représentant du peuple Richou se présente au Comité conformément à l'invitation qui lui en a été faite; il annonce que sous peu de jours il lui remettra par écrit les renseignements qu'il a pu recueillir pendant son séjour à Strasbourg sur l'École de santé de cette commune.

Le citoyen Disser, ex-élève de l'École normale, ci-devant professeur de littérature au collège de Villefranche, après avoir exposé les diverses vexations qu'on lui a fait éprouver, et qui lui ont fait perdre sa place, demande au Comité à être rétabli dans son emploi vacant, parce qu'il ne s'est trouvé personne pour le remplir. Le Comité ajourne cette demande jusqu'à ce qu'il ait entendu le représentant du peuple chargé d'organiser l'instruction publique dans le département de l'Aveyron.

* Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu le rapport de sa première section sur une lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire par laquelle ils demandent, au nom des professeurs de l'école centrale établie à Tours et déjà en activité, le payement de leur traitement à raison de quatre mille livres par an, d'après la population de la commune, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera payer aux professeurs de l'école centrale de Tours le montant de leur traitement à raison de quatre mille livres par an à dater de l'époque à laquelle ils ont commencé d'entrer en exercice.

Une députation des membres composant la Commission temporaire des arts est admise au Comité. Un membre donne lecture, au nom de ladite Commission, d'un rapport sur les dégradations commises au ci-devant château de Fontainebleau, dans lequel, après avoir exposé que tous les objets mis en réserve pour l'embellissement du Muséum seraient parvenus à leur destination sans les difficultés, insurmontables jusqu'à ce jour, de se procurer des charrois pour les conduire à Valvins, d'où on les aurait fait venir par la rivière jusqu'à Paris, ils

[1] C'est l'article 3 du titre Ier du projet de constitution, article voté le 26 messidor, qui avait supprimé les districts.

annoncent que la Commission désirerait que les dégradations dénoncées au Comité fussent précisées, afin d'être à même de répondre sur chaque objet; ils se flattent que la lecture de ce rapport et des pièces qui l'accompagnent ne laissera aucun doute au Comité que ces dégradations avaient été commises avant la visite des commissaires, et annoncent d'ailleurs qu'il n'est point venu à la connaissance de la Commission qu'il en ait été commis de nouvelles. Le Comité, après avoir entendu les détails donnés de nouveau sur ces dégradations par un de ses membres en présence de la députation de la Commission temporaire des arts, arrête :

1° Que le rapport de la Commission sera renvoyé à la deuxième section;

2° Que la Commission temporaire des arts prendra à Fontainebleau de nouveaux renseignements pour répondre aux faits qui viennent d'être articulés;

3° Que la seconde section ne fera son rapport sur cet objet qu'en présence des commissaires de la Commission temporaire. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

Le citoyen Vieilhvarenne fait hommage au Comité, par l'organe de la Commission temporaire des arts, d'un volume relié contenant soixante estampes gravées et coloriées représentant les drapeaux des soixante bataillons de la garde nationale parisienne. Le Comité accepte l'hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque.

Les membres composant le Conservatoire du Muséum national des arts, après avoir exposé les diverses tentatives qu'ils ont faites infructueusement pour obtenir l'approvisionnement de bois à brûler nécessaire à cet établissement, où les tableaux précieux qu'il renferme ont beaucoup souffert l'hiver dernier par le défaut de chauffage, demandent que le Comité veuille bien porter leur réclamation auprès du Comité de salut public. Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission d'instruction publique sur la nécessité de fournir le plus promptement possible le bois de chauffage nécessaire tant au Conservatoire du Muséum des arts qu'aux dépôts de la rue de Beaune et des Petits-Augustins, où l'hiver dernier le froid et l'humidité ont aussi occasionné des pertes, arrête que le citoyen Fourcroy se transportera au Comité de salut public pour l'inviter à prendre les mesures néces-

saires pour faire approvisionner ces trois établissements du bois à brûler dont ils ont besoin pour leur consommation.

Une députation du Bureau de consultation des arts invite le Comité à faire le plus promptement possible à la Convention le rapport sur les récompenses et encouragements à accorder aux savants, artistes et gens de lettres, et à prendre en considération la situation du Bureau de consultation. Le Comité arrête que le citoyen Portiez lui présentera incessamment le rapport qu'il a été chargé de faire sur cette demande.

Le Comité renvoie à sa troisième section une pétition du citoyen Fridzeri, professeur de musique, qui demande une place au Conservatoire de musique qui vient d'être établi par la Convention; sa demande est appuyée par les représentants du peuple Thibaudeau, Boissy, Lanjuinais et Villers.

*Le Comité, considérant que le globe de seize pouces de diamètre vendu à la vente de Montmorin est une propriété nationale, arrête que ce globe sera retiré des mains de l'acquéreur en lui restituant la somme qu'il justifiera avoir payée pour son acquisition; que ce globe sera remis au citoyen Bergevin, son auteur, pour faciliter la confection du globe de huit pieds qui lui a été commandé par le gouvernement. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les obstacles qu'elle éprouve pour fournir à l'École de Liancourt le nombre de couchettes nécessaires à cet établissement, le Comité autorise cette Commission à conclure avec la citoyenne Bourdon, et d'après le prix convenu de quatre-vingts livres par pièce, le marché fait avec elle de deux cents couchettes uniformes de bois neuf et à fonds sanglés; arrête par amendement, et d'après les observations d'un de ses membres, que la Commission ne remettra le prix de l'achat de ces couchettes que lorsqu'elle sera convaincue qu'elles ne sont pas propriétés nationales.

Sur la présentation du citoyen Crouzet, directeur de l'École de Liancourt, le Comité nomme le citoyen Bonnet, ci-devant professeur de mathématiques à Paris, à la place de professeur de mathématiques à cet établissement; arrête en conséquence qu'il entrera de suite en fonctions, et charge la Commission exécutive d'instruction publique de l'exécution du présent arrêté.

Le citoyen Noël, adjoint à la Commission d'instruction publique, après avoir exposé que les nouvelles fonctions que le Comité de salut

public vient de lui conférer[1] ne lui permettent plus de suivre celles auxquelles le Comité l'avait appelé, le prie de recevoir sa démission, et de lui permettre de correspondre avec lui sur tout ce qui lui paraîtra propre à l'avancement des sciences et au bonheur de l'humanité. Le Comité, après avoir répondu au citoyen Noël, par l'organe de son président, qu'il accueille avec empressement sa demande, arrête qu'il en sera fait mention civique à son procès-verbal. (Au carton de correspondance.)

Le citoyen Lemesle, après avoir fait sentir la nécessité de surveiller dans les départements ceux qui sont chargés de l'instruction publique, propose au Comité de le nommer commissaire-inspecteur des écoles primaires dans un des cinq arrondissements affectés aux représentants du peuple chargés de l'exécution des lois relatives à l'instruction publique. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Le Comité renvoie au Comité militaire, pour y faire droit, une pétition des professeurs de l'École de santé de Montpellier dans laquelle ils demandent, pour eux et pour leurs élèves, d'être dispensés de monter leur garde. (Renvoyé le 26 thermidor.)

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Achard, de Marseille, dans laquelle il marque que la municipalité de cette commune a fait détruire un tableau «précieux par son ancienneté, placé dans la salle des assemblées du Conseil de la commune, et sur lequel les terroristes avaient fait inscrire : *Punition des Aristocrates;* la municipalité a pris pour prétexte que ce tableau peignait les horreurs du terrorisme»[2]; autorise le citoyen Grégoire à écrire à la municipalité de Marseille pour lui faire rendre compte des motifs qui l'ont déterminée à détruire ce tableau. Le Comité invite en outre le citoyen Grégoire à faire de nouveau à la Convention un rapport sur le vandalisme.

MERCIER.

— Le 21 thermidor, la Convention décréta, sur la proposition du Comité de sûreté générale, que les Comités de gouvernement lui présenteraient une loi répressive contre les journalistes calomniateurs et fabricateurs de pièces et écrits supposés. Le Comité de législation fit le rapport dont il était chargé depuis si longtemps sur les dénonciations

[1] Celles de ministre plénipotentiaire auprès de la République des Sept-Provinces-Unies.

[2] Voilà un acte de «vandalisme» qui ne saurait être imputé aux révolutionnaires.

portées contre des représentants : des décrets d'arrestation furent rendus contre Lequinio, Lanot et Lefiot.

Le 22 thermidor, l'examen des dénonciations continua : Dupin, Bô, Massieu, Piorry, Chaudron-Roussau, Laplanche furent décrétés d'arrestation; et comme l'assemblée voulait en finir avant la fête du lendemain (anniversaire du 10 août), elle tint une séance du soir, dans laquelle l'arrestation de Fouché fut décrétée; des dénonciations furent faites entre Noël Pointe, Hentz et Francastel, et le Comité de législation fut chargé d'examiner la conduite de ces trois représentants et de faire un rapport.

Le 23, la Convention célébra l'anniversaire du 10 août : voir aux annexes, A.

Le 24 thermidor, une Adresse présentée par la section de Bonne-Nouvelle donna lieu à une discussion sur le calendrier républicain, et le Comité d'instruction publique reçut le mandat d'examiner les changements qu'il croirait convenable de faire à ce calendrier : voir aux annexes, B (p. 530). L'Adresse demandait également le changement des noms «nouveaux, et inintelligibles au plus grand nombre», donnés aux poids, aux mesures et aux distances[1]. La Convention, ce même jour, rappela dans son sein les représentants Daubermesnil et Chevalier (de la Sarthe). Elle décréta la création d'une commission administrative de police pour la commune de Paris. Elle entendit plusieurs orateurs parler pour ou contre le projet de jury constitutionnaire de Sieyès : Eschasseriaux aîné parla pour, Louvet et Thibaudeau parlèrent contre; Berlier et La Revellière-Lépeaux se déclarèrent favorables au projet moyennant certaines modifications que suggérait la Commission des Onze.

PIÈCES ANNEXES.

A

L'anniversaire du 10 août fut célébré, conformément au décret rendu le 15 thermidor, dans la séance de la Convention du 23 thermidor. Voici les détails qu'on trouve à ce sujet dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 23 thermidor an III.

Une foule immense remplit les tribunes et les retranchements faits à l'enceinte où siègent les députés. L'amphithéâtre à la droite du président est occupé par les artistes du Conservatoire de musique. Les représentants du peuple sont en costume.

[Defermon fait, au nom du Comité de salut public, un rapport sur les armements en course, et un autre rapport sur la situation des colonies françaises dans les Indes orientales. Après quoi le président (Daunou) donne lecture du programme de la fête.]

Le président. J'annonce à la Convention que la fête va commencer. (*De vifs applaudissements éclatent de toutes les parties de la salle.*)

Le Conservatoire de musique, composé d'artistes des deux sexes, exécute l'Hymne

[1] On a vu (p. 400) que déjà le 19 messidor le représentant Lespinasse avait qualifié de «barbare» le mot de *myriamètre*, et qu'il avait publié, contre ce mot et celui de *myriagramme*, une *Note* «sur deux expressions dont se sert le Comité des Onze dans le projet de constitution». Prieur (de la Côte-d'Or) prit la défense de la nouvelle nomenclature par un écrit qu'il fit paraître dans le courant de thermidor sous le titre de *Note sur les dénominations des nouvelles mesures employées dans le nouvel acte constitutionnel.* Nous donnons la *Note* de Lespinasse et celle de Prieur aux annexes, C (p. 532).

du 10 août, par Chénier, musique de Catel[1]; un Hymne à la Liberté, par Baour-Lormian, musique de Rigel père[2]; un autre par Desorgues, musique de Langlé; et le Chant républicain du 10 août, par Lebrun, musique de Cherubini[3].

On entend, au milieu de la symphonie, le son du tocsin; le souvenir qu'il rappelle excite dans l'assemblée une impression de recueillement, à laquelle succède bientôt le plus vif enthousiasme.

[L'examen des morceaux exécutés dans cette cérémonie montre que cette intervention du tocsin qui, au rapport du *Moniteur*, produisit un si grand effet, avait été placée après la troisième strophe de l'Hymne de Chénier. A la seconde strophe de cet hymne, trois guerriers chantaient, «à voix basse» :

O nuit paisible, nuit profonde,
Entends nos vœux, arme nos bras!
C'est pour la liberté du monde
Que nous préparons des combats.
Demain nous sauverons l'empire.
Priez, femmes, vieillards, enfants!
Demain le Louvre où l'on conspire
Entendra ces cris triomphants :
Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du peuple as fondé les droits, } Refrain
Vingt siècles étonnés chanteront la victoire } en chœur.
Que tu remportas sur les rois.

La troisième strophe, intitulée «Prière», était dite par les femmes, les enfants, et les vieillards, qui chantaient ces vers :

Si l'homme libre est ton ouvrage,
Grand Dieu, veille sur nos remparts!
Des tyrans et de l'esclavage
Renverse les vils étendards!
La royauté dans les ténèbres
Reçoit d'homicides serments;
Mais déjà les tocsins funèbres
Ont sonné ses derniers moments.

Ici, évidemment, se faisait entendre la cloche d'alarme; puis, au «recueillement» avec lequel l'assemblée avait écouté la «prière», devait succéder naturellement l'enthousiasme que suscitait la strophe finale célébrant la victoire du peuple :

Les palmes de la République
Élèvent leur front jusqu'aux cieux.

Nous reprenons le récit du *Moniteur* :]

Des artistes aveugles de l'un et l'autre sexe exécutent plusieurs morceaux de

(1) Voir ci-dessus, p. 495.
(2) Voir ci-dessus, p. 518.
(3) L'hymne de Desorgues, musique de Langlé, et le Chant républicain de Lebrun, musique de Cherubini, se trouvent dans le recueil *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution*, de M. Constant Pierre, nos 13 et 11, pages 79 et 71.

musique, qui sont écoutés avec intérêt et accueillis par de nombreux applaudissements.

Le président quitte le fauteuil et se place à la tribune.

Daunou. Les pays libres sont les seuls temples des véritables fêtes nationales... Dans les États libres, ...si les fêtes sont, parmi les institutions morales, ce qu'il y a de plus doux et de plus noble, elles sont aussi ce qu'il y a de plus utile, puisqu'elles recommandent fortement aux hommes la volonté de tout ce qui est sage, et l'amour de tout ce qui est bien. Telle est surtout, citoyens, la solennité républicaine que vous célébrez aujourd'hui. Le canon du 14 juillet avait éveillé la liberté française, les foudres du 10 août ont abattu tous les pouvoirs rivaux de la souveraineté nationale... — Les armées françaises n'ont pas seulement triomphé des rois; il est permis de dire encore qu'elles ont vaincu les factions intérieures, par cela seul qu'elles ont évité la honte d'en servir aucune, et qu'étrangères à toutes les discordes comme à toutes les trahisons, elles n'ont connu d'autre intérêt que celui de la République, d'autre chemin que celui de la victoire. C'est leur patriotisme inflexible qui a réduit à une égale impuissance et cette ligue des rois de l'Europe, et cet affreux concours de tant de forfaits au sein de la France : les conspirateurs ont passé, les trophées et la liberté demeurent. Citoyens, il devait être rendu dans cette fête, ce solennel et juste hommage au magnanime dévouement de nos défenseurs. On ne peut pas célébrer la chute de la royauté sans penser à ceux qui ont foudroyé les phalanges armées pour la rétablir; et la journée du 10 août est trop embellie, trop consolidée par celles de Jemmape, de Fleurus et de Quiberon, pour qu'il soit permis d'en séparer les souvenirs... — Puisse-t-elle, citoyens, cette fête de la liberté, être aussi le prélude de la pacification générale de l'Europe, et de la concorde de tous les Français!... La première pierre de l'autel de la clémence doit être posée en ce jour; et ce n'est pas le seul serment d'être justes, c'est encore celui d'être humains et frères que nous devons prononcer aujourd'hui, pour décorer, pour conserver éternellement à la République le palais qui a vu s'écrouler le trône de soixante rois, qui a vu depuis tomber de cette tribune un monstre plus horrible qu'eux, qui ne verra désormais d'autre toute-puissance que celle de la vertu, d'autre sceptre que celui des lois.

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements unanimes et réitérés. La Convention en ordonne l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.

Le président. Le Conservatoire de musique va terminer la fête en exécutant l'hymne national : «Allons, enfants de la patrie», le *Réveil du peuple*, et le *Chant du départ*. (*On applaudit.*)

Les artistes exécutent successivement ces trois airs. Les acclamations se renouvellent à chacun; mais rien n'égale la sensation que produit ce couplet :

Amour sacré de la patrie;

un mouvement rapide et spontané se communique à toute l'assemblée; représentants et spectateurs se découvrent à cette invocation tout à la fois religieuse et guerrière.

Merlin (de Douai). Le Comité de salut public a des nouvelles satisfaisantes à vous annoncer. (*On applaudit.*)

Doulcet, au nom du Comité de salut public. Le Comité de salut public s'empresse de donner communication à la Convention nationale de plusieurs avantages remportés par l'armée d'Italie[1].

[Doulcet lit une dépêche de Kellermann, annonçant quatre engagements où les républicains avaient été victorieux. Letourneur (de la Manche) et Vernier font rendre divers décrets. Gamon propose une motion d'ordre qui a pour objet de charger le Comité d'instruction publique de présenter au peuple français le plan d'une fête consacrée à la Réconciliation, en lui présentant la constitution; la motion est renvoyée à la Commission des Onze et au Comité d'instruction publique. Puis la séance est levée.]

Le soir il y eut un concert dans le Jardin national.

Un article de Trouvé, dans le *Moniteur* du 25 thermidor, parle de ce concert, et donne en outre, sur la cérémonie qui avait eu lieu dans la salle de la Convention, quelques détails de plus.

Voici les principaux passages de cet article :

Tant que le Français sera jaloux de sa gloire et soigneux de conserver ses droits, il célébrera avec enthousiasme le 14 juillet, le 9 thermidor et le 10 août.

Les deux premières fêtes avaient été malheureusement concentrées dans l'étroite enceinte de la Convention; la dernière a appelé tout Paris à la partager. Ce n'était point un dimanche[2], ce n'était point un décadi, nul décret de contrainte n'avait été rendu, et l'assemblée nationale était environnée d'un peuple immense et paré; les Tuileries présentaient, pour la fête de la République, un aspect plus brillant qu'elles ne l'offraient autrefois pour la fête des rois.

Le matin, la séance a été tout à la fois imposante et aimable. L'élégance des femmes qui s'y étaient rendues en foule, faisant un contraste avec le costume dont les députés étaient revêtus, adoucissait ses couleurs un peu dures. A ce tableau se joignait une idée qui le rendait touchant. Les esprits vrais, les cœurs droits se sentaient plus d'estime et de respect, ils étaient près de la reconnaissance pour des représentants qui, la veille, avaient satisfait au vœu public en rejetant du milieu d'eux des hommes de sang et de proie[3]. Tous éprouvaient ce sentiment, que l'assemblée, en devenant plus pure, devenait plus républicaine.

... La fête devait se répéter le soir dans le Jardin national. Il était rempli d'un concours prodigieux de spectateurs. Rien d'extraordinaire cependant n'attirait les regards. C'était une fête nationale, et elle n'avait nécessité aucune dépense. On n'y voyait point de ces monuments grossiers et haineux qu'enfantait l'imagination du terrorisme. Des hymnes composés, exécutés par des artistes qui semblaient ne rivaliser que de patriotisme et de talents, faisaient tous les frais de cette journée.

(1) *Moniteur* du 28 thermidor an III, p. 1320.

(2) Le 10 août 1795 était un lundi. Cette réflexion du journaliste est caractéristique des progrès qu'avait faits depuis prairial la restauration du catholicisme.

(3) On a vu (p. 526) que le 21 et le 22 thermidor des décrets d'arrestation avaient été rendus contre dix conventionnels appartenant à la Montagne.

Nous savons, par une annonce parue dans le *Journal de Paris* du 21 thermidor an III (n° 321), quel fut le programme du concert du 23 thermidor. Cette annonce donne les titres de cinq hymnes mis en vente au Magasin de Musique à l'usage des Fêtes nationales, rue des Fossés-Montmartre, et ajoute : «Ces hymnes seront chantés au concert que le Conservatoire exécutera le 23 thermidor dans le jardin du Palais national». Quatre de ces hymnes sont ceux qui furent également chantés dans la salle de la Convention : le *Chant républicain du 10 août*, de Lebrun, musique de Cherubini; l'*Hymne du 10 août*, de M.-J. Chénier, musique de Catel; l'*Hymne à la liberté*, de Th. Desorgues, musique de Langlé; le *Chant de triomphe*, de Baour-Lormian, musique de Rigel père. Mais il en est un que la Convention n'avait pas entendu : c'est le «*Serment républicain*, parodié sur le Serment d'*Athalie* de Gossec[1], par M.-J. Chénier». Ce morceau n'avait pas été spécialement préparé pour la circonstance : il avait déjà paru dans la onzième livraison (pluviôse an III) de la *Musique à l'usage des fêtes nationales;* on le trouve dans la *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française*, de M. Constant Pierre, n° 14, p. 81.

B

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 24 thermidor.

La section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

L'orateur. . . . La section de Bonne-Nouvelle vient vous faire part de certaines réflexions qui ont fixé son attention depuis un mois.

Nous vous demandons des lois contre l'agiotage; c'est lui qui anéantit le commerce. . . Vous avez cru y apporter un remède par les patentes, elles ne seront qu'un nouveau poids au commerce. . .

Il est encore un autre objet qui nous paraît important : c'est le changement des noms donnés aux poids, aux mesures et aux distances; ces noms nouveaux et inintelligibles au plus grand nombre des citoyens, ne sont pas nécessaires au maintien de la République.

Nous vous demanderons encore la contrainte par corps contre les débiteurs; vous sentirez vous-mêmes les justes motifs qui la réclament.

Le rétablissement de l'ancien calendrier n'est pas moins essentiel : le nouveau n'est connu qu'à Paris, il nous isole de toutes les autres nations. (*Violents murmures.*) Viendra-t-on nous dire que nous sommes des aristocrates et des royalistes? (Oui, *s'écrient quelques membres*).

Bion. Président, rappelle à l'ordre les interrupteurs.

Pelet. Quoique des pétitionnaires puissent abuser du droit de pétition, il n'en est pas moins sacré; il faut les entendre avec tranquillité.

L'orateur continue : Ce n'est point aux mots qu'est attachée la République; la Suisse, les États-Unis d'Amérique sont libres, et ils n'ont pas un calendrier différent des autres peuples.

Un dernier objet terminera nos réflexions : déjà cette tribune a retenti de réclamations contre la relaxation trop facile des terroristes détenus. . . Les partisans de

(1) C'était en 1785 qu'avait été exécutée la partition des chœurs d'*Athalie*, composée par Gossec pour la tragédie de Racine.

la tyrannie décemvirale, voyant qu'il ne leur est plus possible d'échapper à la justice, veulent vous tromper par des calomnies : ils vous disent que nous sommes des royalistes... Nous sommes royalistes! Nous l'étions donc, lorsque dans ces journées d'heureuse mémoire nous sommes venus vous défendre et mourir pour la liberté? Oui, nous voulons la liberté, mais nous ne la voulons pas tenir des Jacobins; nous ne voulons rien d'eux, pas même des bienfaits...

Villers. J'ai cru apercevoir, dans la pétition que vous venez d'entendre, des réflexions qui peuvent être utiles, et sous ce rapport j'en demande le renvoi à vos Comités; mais il est aussi une réflexion dont je demande le renvoi : ... n'est-il pas étonnant que les sections de Paris continuent leurs séances, tandis que les assemblées du peuple sont suspendues dans tout le reste de la République? Des hommes viennent... vous parler contre le système de la terreur, et ils veulent eux-mêmes rétablir une nouvelle terreur!... Je demande que le Comité de sûreté générale vous fasse, dans trois jours, un rapport sur les dangers qui peuvent naître des assemblées des sections de Paris[1].

Cette proposition est décrétée...

Hardy. Je n'inculperai point les intentions des pétitionnaires: ... mais je ne crois pas qu'ils s'élèvent avec raison contre le calendrier républicain : on ne peut pas me soupçonner d'être ami des auteurs de ce calendrier; mais il faut considérer le résultat de leur travail. Je sais qu'il y a des corrections à faire: par exemple, les jours complémentaires ne seront plus appelés *sans-culottides*; on instituera une fête à la Prudence; on fêtera le premier jour de l'année, et cet ancien usage de souhaiter «la bonne année» sera de nouveau un motif de réconciliation. Je demande que le Comité d'instruction publique fasse un rapport sur les réformes qu'il croira propres à perfectionner le calendrier républicain.

Cette proposition est adoptée[2].

Nous empruntons au procès-verbal un résumé des paroles de Hardy qui complète sur un point le compte-rendu du *Moniteur*, ainsi que le texte du décret voté :

Un autre membre soutient que le calendrier nouveau ne déplait qu'aux ignorants et à ceux qui tiennent à leurs préjugés, qu'il est l'ouvrage de l'Académie des sciences et non d'une faction; il convient aussi qu'il renferme quelques défectuosités, et propose et fait adopter à ce sujet le décret suivant :

«La Convention nationale décrète que son Comité d'instruction publique examinera le calendrier républicain décrété le...[3] et lui présentera, avant le 1er fructidor, les changements qu'il croirait convenables[4]».

Le Comité d'instruction publique ne présentera de rapport sur le calendrier que le 5e jour complémentaire.

(1) D'après le procès-verbal de la Convention, Villers avait aussi parlé du calendrier républicain, dont il avait pris la défense, en faisant observer que «la Russie, qui fait un très grand commerce, a son calendrier particulier».

(2) *Moniteur* du 29 thermidor an III, p. 1324.

(3) La date est restée en blanc. C'est le 5 octobre 1793.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. LXVII, p. 118.

C

NOTE SUR DEUX EXPRESSIONS DONT SE SERT LE COMITÉ DES ONZE DANS SON PROJET DE CONSTITUTION, PAR LESPINASSE (DE LA HAUTE-GARONNE), REPRÉSENTANT DU PEUPLE. IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A Paris, de l'imprimerie de Guérin, rue des Boucheries-Honoré, s. d.[1].

Puisque d'ancien soldat que j'étais, l'on m'a nommé représentant du peuple, je me trouve obligé chaque jour d'opiner par mes mouvements pour le bien général, avec le grand nombre de mes collègues. Je n'ai point la prétention d'être fort versé dans les matières politiques, mais je crois pouvoir hasarder ici quelques réflexions sur des mots dont l'emploi dans le projet de constitution me paraît contraire aux principes du langage, et même avoir des inconvénients pour le fond des choses.

1° On lit à la page 38 du projet de constitution, art. XLI :

«Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre *myriamètres*, etc.»

Cette expression (myriamètre) me paraît en ce moment trop ambitieuse pour être employée dans une constitution qu'on doit appeler le livre élémentaire du gouvernement. C'est ce qu'Horace appelle *ambitiosa ornamenta*. Vainement me dira-t-on que cette expression est expliquée par une note qui est au bas de la page[2]. On se trouve obligé de croire cette explication sur parole, ce qui laisse toujours des nuages dans l'esprit; ou bien, si l'on ne veut pas croire sur parole, il faut aller à l'école de grec, pour y apprendre que *murias, ados, n.,* veut dire le nombre de dix mille, et que ce mot a été francisé dans le mot *myriade,* qu'on trouve dans le dictionnaire de l'Académie, avec la même acception de dix mille. Après cette recherche, vous n'avez encore obtenu que la moitié du mot *myriamètre* qui vous travaille : reste *mètre* à chercher, et cette même école de grec nous apprend que le mot *mètre* est une mesure; mais une mesure générique, sans vous fixer sur la qualité ni sur la quantité de cette mesure. Pour achever d'ôter le rideau de devant vos yeux, il vous faut méditer la nouvelle *Instruction sur les mesures*, et là vous apprendrez enfin que le *mètre* est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, et que quatre cents (*sic*) de ces mesures appelées *mètres* équivalent à peu près à la très petite lieue de deux mille toises. Voilà bien du travail, et je ne suis pas arrivé au bout. Il me faut encore une leçon d'arithmétique, pour faire tout à fait éclore le sens de l'expression que je cherche et la traduire ainsi :

4 myriades = 40,000 mètres;
la petite lieue = 4,000 mètres;

donc en divisant : $\dfrac{40,000 = \text{à } (sic)\ 4 \text{ myriades}}{4,000 = 1 \text{ lieue}}$, j'aurai enfin 10 lieues.

[1] Collection Portiez (de l'Oise), Bibliothèque de la Chambre des députés, tome 32, n° 71. Cette brochure ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale.

[2] Cette note du projet de constitution, pour expliquer la signification de l'expression «quatre myriamètres», dit : «environ dix lieues».

Il faut convenir que voilà bien des détours pour se fixer sur la valeur d'un mot dans un ouvrage qui, comme je l'ai déjà insinué, doit être un livre absolument populaire.

2° J'aurais à peu près à faire le même raisonnement pour l'expression qui se lit à la page suivante, 39, art. XLIX, dans lequel on fixe le traitement de chaque membre du pouvoir exécutif à la quantité de cinquante mille *myriagraves*[1] de froment. Après avoir parcouru, comme on l'a fait plus haut, l'école de grec et la nouvelle *Instruction sur les mesures*, il me faudrait faire une petite station dans l'école d'arithmétique pour y traduire l'expression de cinquante mille *myriagraves* en un nombre chiffré comme il suit :

cinquante mille = 50,000,
myriade = 10,000,
grave = 2 livres poids de marc.

Multipliant continuement ces trois nombres, 50,000 × 10,000 × 2 = 1,000,000,000 livres poids de marc, et pour faire des quintaux de cette quantité de livres, je les divise par cent en ôtant deux zéros; reste, non pas dix mille quintaux, comme il est dit dans la note[2], mais dix millions de quintaux, ce qui rendrait, en conscience, chacun des directeurs trop riche.

Il y a une autre observation à faire sur ce passage : c'est qu'au lieu du mot *myriagrave*, il y a le mot *myriagramme*, qui ne veut rien dire. Faute d'impression tant qu'il vous plaira : il fallait corriger les épreuves[3].

Puisque je suis en train de censurer, je suis tenté de dire encore un mot sur le fond de la constitution.

Le Conseil des Cinq-Cents et celui des Deux-Cent-Cinquante me paraissent former un ensemble trop nombreux. Je les réduirais au cinquième : savoir, cent cerveaux jeunes, exaltés même par l'amour de la liberté, qui seraient l'alambic du corps législatif, et cinquante cerveaux réfléchis, qui en seraient le réfrigérant.

Plus on est de monde, moins on délibère : c'est ce qui a fait dire plaisamment à Montesquieu que le moyen d'avoir le meilleur résultat d'une assemblée, ce serait celui de donner les points à décider à la minorité.

(1) *Sic.*

(2) Le projet de constitution expliquait en effet le sens de l'expression «cinquante mille myriagrammes» en disant en note : «environ dix mille quintaux».

(3) Lespinasse est tombé ici et plus haut dans une erreur plaisante. Il a cru que le mot *myriagramme*, imprimé et correctement expliqué dans le projet de la Commission des Onze, «ne voulait rien dire», et de sa propre autorité il l'a remplacé par le mot *myriagrave* : il en était encore, en fait de nomenclature, au projet de décret du 1er août 1793, où *grave* est le nom donné au poids du décimètre cube d'eau distillée, qui, dans la nomenclature nouvelle, était devenu le kilogramme. Attribuant ainsi à la quantité de froment énoncée dans le projet de constitution un poids mille fois trop grand, il prétend corriger, comme fautive, la note qui indiquait que cinquante mille myriagrammes équivalaient environ à dix mille quintaux, et il conclut avec une assurance risible que les directeurs seraient trop riches. Prieur relèvera sans aigreur cette méprise d'un homme qui n'avait pas pris la peine de s'informer avant d'écrire.

J'ajoute une dernière censure qui tombe sur le corps exécutif. Le Comité des Onze fait de ses membres des individus trop riches, trop puissants : je veux que la modestie républicaine ne soit méconnue nulle part.

On s'endort aisément sur la foi des zéphirs,

Et sans y penser on vogue à pleines voiles jusques à la majesté royale.

NOTE SUR LES DÉNOMINATIONS DES NOUVELLES MESURES EMPLOYÉES DANS LE NOUVEL ACTE CONSTITUTIONNEL, PAR C. A. PRIEUR (DE LA CÔTE-D'OR).

A Paris, de l'Imprimerie nationale, thermidor, an III [1].

Notre collègue Lespinasse s'inquiète beaucoup de deux mots nouveaux qui appartiennent au nouveau système des poids et mesures, et [qui sont [2]] employés dans la constitution dont s'occupe actuellement la Convention nationale.

Il est facile de rassurer notre collègue et ceux qui pourraient partager ses craintes [3].

Ce n'est pas à l'*école de grec*, ni dans le *Dictionnaire français de l'Académie*, qu'il faut aller chercher la valeur de la mesure appelée *myriamètre;* il n'est pas même besoin pour cela de *méditer la nouvelle Instruction sur les mesures :* c'est simplement à la loi du 18 germinal dernier qu'il faut recourir.

On y trouve (art. 6) que *myriamètre* est une longueur de dix mille mètres, qui sera employée principalement pour les distances itinéraires. Or, le *mètre* était déjà connu comme la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, et a été déterminé, en vertu de lois antérieures (ce qui se trouve également indiqué par celle du 18 germinal), et notamment par celle du 1er août 1793, dont le tableau annexé porte la grandeur du mètre à 3 pieds 11 lignes 44 centièmes.

Telle est en effet la longueur que l'Académie des sciences a fixée pour cette première mesure, déjà célèbre par les superbes opérations dont elle dépend, par quinze décrets rendus successivement par les trois assemblées nationales sur les diverses parties de ce système, et enfin par l'accueil que lui a fait le public éclairé, et par l'opinion générale, constamment soutenue depuis la Révolution, en faveur de l'uniformité à établir dans les poids et mesures.

Ainsi, il ne peut y avoir aucune équivoque, aucune [4] incertitude à cet égard.

Voulez-vous une explication tout à fait *populaire,* pour me servir de l'expression de mon collègue? Ayez une canne de 3 pieds 11 lignes et demie de hau-

[1] Bibliothèque nationale, Le33 1611, in-8°.

[2] Mots ajoutés par nous.

[3] J'ai cru qu'il serait utile de dire un mot à ce sujet, à cause de l'influence que peut avoir l'opinion de notre collègue Lespinasse. Quoiqu'il ait la modestie de ne s'annoncer que comme soldat, on sait cependant qu'il est un ancien ingénieur militaire, recommandable à plus d'un titre, et distingué, entre autres, par ses talents dans la partie topographique. (*Note de Prieur.*)

[4] L'original, par suite d'une faute d'impression, porte «comme» au lieu de «aucune».

teur; elle sera très commode à porter : eh bien! ce sera un mètre. Comptez maintenant, sur un chemin, dix mille fois la longueur de votre canne : voilà le *myriamètre*.

Mais, dira-t-on, il faut savoir de plus quel rapport il y a entre le myriamètre et une lieue, et combien il vaut de toises.

D'abord, je pourrais demander moi-même : qu'entend-on par une lieue? Y a-t-il une loi qui en règle l'étendue? Qu'a signifié jusqu'à présent l'expression de lieue? Voulez-vous dire le chemin qu'un homme à pied peut parcourir dans une heure en marchant modérément? Est-ce la lieue de Paris, celle de Provence, celle de Champagne, ou d'une autre partie de la France, que vous entendez? Sera-ce une grande, une petite, ou une lieue commune? A combien les évaluez-vous? Sortons enfin de ce dédale.

Il y a une lieue très familière aux géographes, qui est de 25 au degré, c'est-à-dire de 2,282 toises: une autre lieue est également connue sous le nom de lieue marine, de 20 au degré; ou de 2,853 toises. Formons une lieue moyenne entre les deux précédentes, elle sera de 2,566 toises. Eh bien, le myriamètre équivaut juste à deux de ces lieues moyennes[1].

La constitution parlera donc d'une manière rigoureuse lorsqu'elle dira : *Un myriamètre, ou 2 lieues moyennes de 2,566 toises chacune.* Les autres quantités analogues seront exprimées en conséquence. Si le nombre de toises s'efface aisément de la mémoire, du moins l'expression de lieues moyennes s'y fixera davantage : vous n'avez d'ailleurs point de fractions de lieues; et ce qui peut devenir encore plus commode dans certains cas, vous êtes dispensés d'une série de chiffres d'une longueur excessive. Par exemple, qui ne se rebuterait si, au lieu de *cent myriamètres carrés*, il fallait dire 262.374,240,000 toises carrées? N'est-il pas préférable de les évaluer ainsi : *quatre cents lieues carrées moyennes, ou de 2,566 toises chacune?* En un mot, cette manière est exacte, n'a rien d'arbitraire, et est la plus simple de toutes.

Il est très remarquable que les objections qui ont été produites à la Convention contre le système des nouvelles mesures, ne font que prouver et mettre davantage en évidence les vices des anciens usages. C'est la critique des lieues et des toises que l'on a faite, et non pas celle du mètre et de ses dérivés : c'en est au contraire l'éloge. Voyez en effet s'il est possible, dans le vieux langage, d'exprimer d'une manière plus courte, plus nette et plus exacte, ce que l'on désigne ici par *myriamètre* et par *cent myriamètres carrés*.

Quant aux objections purement grammaticales, je ne m'attacherai pas à les réfuter, soit parce qu'elles sont peu importantes en elles-mêmes, soit parce que plusieurs ouvrages connus ont donné là-dessus toutes les explications nécessaires pour satisfaire à la curiosité et aux scrupules des étymologistes. On peut encore, si l'on veut, lire ce que l'Agence des poids et mesures vient d'adresser aux rédacteurs de la *Feuille des Cultivateurs* en réponse à quelques critiques relatives aux dénominations.

[1] Dans la brochure originale on a imprimé : «à ces deux lieues moyennes». Nous corrigeons cette erreur typographique.

Je passe à une plainte plus grave de notre collègue Lespinasse. Il est tombé lui-même ici dans une erreur inconcevable.

Ce n'est pas de *myriagraves* qu'il s'agit dans le projet de constitution, et par conséquent de l'effroyable quantité de dix millions de quintaux de froment pour chaque membre du Directoire exécutif.

Mon collègue se trompe s'il croit que *myriagrammes*[1] *ne veut rien dire*, et qu'il y a une *faute d'impression*.

L'article 5 de la loi du 18 germinal explique ce que c'est qu'un *gramme*. C'est le poids d'un volume d'eau égal au cube de la centième partie du mètre, ou, plus brièvement, le poids d'un centimètre cube d'eau. La table annexée à la loi du 1er août 1793 donne pour quantité correspondante 18 grains 84 centièmes à très peu près. D'après les deux lois déjà citées, et d'ailleurs par la seule analogie, on conclut que le myriagramme, qui équivaut à dix mille grammes, pèse 20 livres 44 centièmes et demi environ. D'où il suit que cinquante mille myriagrammes de blé font dix mille deux cent vingt-deux quintaux, et non pas dix millions.

Les propositions ainsi que les expressions de la Commission des Onze sont donc raisonnables.

Voulez-vous en juger plus facilement? Le boisseau de blé de Paris pèse, comme l'on sait, environ vingt livres. Comptez donc autant de boisseaux de blé que de myriagrammes, et appréciez-en la valeur.

Dira-t-on que l'on néglige ici quelques fractions? elles ne font rien à l'objet que l'on a en vue.

Le froment est-il toujours du même poids, de la même qualité, du même prix? non sans doute. Eh bien! les inégalités résultantes de ces diverses causes affecteront bien plus les revenus du membre du Directoire, que la petite fraction que l'on paraît retrancher.

Lorsqu'on parle d'une armée de cinquante mille hommes, est-ce à dire qu'il ne s'en trouve pas quelques-uns de plus ou de moins?

Ceci concourt à prouver, avec beaucoup d'autres raisons, que l'exactitude n'est pas nécessaire au même degré dans tous les cas, et que l'on ne doit s'y attacher qu'en proportion de l'importance de l'objet dont on s'occupe.

D'ailleurs, quelquefois on peut être plus exact, quoique l'on néglige quelque chose en connaissance de cause, qu'on ne le serait par une détermination plus complète en apparence, mais dont le mode serait vicieux en lui-même. Ainsi, on saura moins bien l'heure qu'il est, en prenant avec la dernière exactitude ce qu'indique une mauvaise montre, qu'en se servant d'une montre parfaitement réglée, mais sur laquelle on négligerait, à sa volonté, d'exprimer les secondes, ou même quelques minutes.

Cette comparaison donne à certains égards l'idée de la valeur du nouveau système des mesures, relativement aux mesures anciennes.

Au reste, il est très juste que la Commission des Onze donne exactement les nombres de livres qui répondent aux quantités de myriagrammes énoncées dans

[1] Dans la brochure originale de Prieur on a imprimé ici *myriagraves*, au lieu de *myriagrammes*. Nous corrigeons cette erreur typographique.

la constitution. Il faut en outre avoir soin de prévenir les erreurs de chiffres et les fautes d'impression, sur une matière nouvelle que chacun aurait peine à suppléer sans secours. Mais ce ne serait pas sur quelque faute de ce genre que l'on pourrait s'appuyer pour attaquer partiellement, et à l'improviste, une opération de l'importance de celle des nouvelles mesures républicaines. Sans prétendre attaquer ce système au fond, ce serait du moins y nuire beaucoup, en retarder la propagation, et peut-être le rendre impossible, que de revenir sans cesse sur ce qui a été solennellement consacré par la loi.

Depuis cinq ans le renouvellement des poids et mesures est appelé par toute la France. Le mode adopté n'est dû ni à la fantaisie, ni ne tient à l'amour-propre de personne en particulier. C'est le vœu des hommes célèbres qui composaient l'Académie des sciences, que l'on a suivi. Après avoir mûrement et longtemps discuté tous les moyens, tous leurs inconvénients, toutes les objections, on marche enfin à l'exécution; mais elle est hérissée de difficultés, elle exige des soins constants et assidus, et ceux qui y concourent ont besoin d'être encouragés. Faudra-t-il voir constamment s'élever de nouveaux obstacles, renaître de nouvelles incertitudes? Faudra-t-il sans cesse courir après un mieux qui, semblable à un fantôme, s'éloigne à mesure qu'on s'avance pour le saisir!

Quand prendrons-nous cet *esprit de suite*, auquel Mirabeau attribuait avec tant de raison les succès de l'administration de la Prusse, sous Frédéric? Le peuple français, trop ébranlé par les secousses de la Révolution, en a plus besoin que jamais. Gardons-nous de ces vacillations qui détruisent ce que l'on a commencé à recréer.

Si l'on s'avisait de changer de plan lorsque le bâtiment est à sa première assise, ce serait à recommencer; et pour le rendre de plus en plus parfait, il (*sic*) n'arriverait jamais à toute sa hauteur.

Celui du renouvellement des poids et mesures est bien projeté, suivons-le avec constance, et la République recueillera les avantages et la gloire que l'orgueil d'aucun despote n'a encore su se procurer.

QUATRE CENT SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 26 thermidor an III. [13 août 1795.]

A l'ouverture de la séance, le président fait lecture d'une pétition du citoyen Tremblez, volontaire de la section des Gardes Françaises qui, le 9 thermidor, sauva la vie au représentant du peuple Rühl; il demande pour prix de cette action, dont la Convention a décrété la mention honorable, qu'on lui cède, d'après le prix de l'estimation, la maison qu'il occupe dans ce moment comme principal locataire, ou qu'on la lui donne à bail emphytéotique. Cette demande est renvoyée au Comité des finances, section des domaines.

Le président donne aussi lecture d'une lettre des représentants du peuple La Revellière-Lépeaux, Delaunay et Lemaignan, qui invitent le Comité à placer, s'il est possible, le citoyen Merlet-Laboulaye, citoyen d'Angers. Le Comité, considérant qu'il n'a dans ce moment aucune place à sa nomination, et que d'ailleurs le citoyen Merlet-Laboulaye ne désigne pas celle à laquelle il désire être appelé, prononce l'ajournement sur cette demande.

Le Comité prononce aussi l'ajournement jusqu'à la nouvelle organisation des écoles centrales sur une pétition du citoyen Desgranges, dans laquelle il expose qu'il a été nommé par le jury central d'instruction du département de Loir-et-Cher professeur de mathématiques à l'école centrale de Blois, mais que le jury, ayant eu connaissance du décret qui suspend les travaux à faire dans les locaux destinés à recevoir les écoles centrales, a cru ne pouvoir l'installer; il communique ses inquiétudes sur la nouvelle organisation de ces écoles, dans lesquelles il témoigne le désir d'être employé, et où il espère être vraiment utile.

Un anonyme fait hommage de ses observations sur le calendrier républicain; une partie de ces observations, dit l'auteur, n'est plus à l'ordre du jour depuis la dernière loi sur la liberté des cultes, mais l'autre partie peut encore présenter quelques vues d'utilité publique. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section.

Les administrateurs du district de la Flèche, après avoir rappelé au Comité que, par arrêté du 22 floréal dernier, il avait chargé un de ses membres de proposer à la Convention de placer dans cette com-

mune l'école centrale du département de la Sarthe, demandent que leur ci-devant collège soit choisi pour former une des écoles centrales proposées dans le projet de constitution de la Commission des Onze. Cette demande est renvoyée à la première section[1].

Le représentant du peuple Vernier invite le Comité à prononcer sur un manuscrit intitulé *Traité des Passions*, dont il a fait hommage à la Convention qui l'a renvoyé au Comité d'instruction publique[2]. Le Comité en arrête le renvoi au jury des livres élémentaires pour en faire un prompt rapport.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un extrait des délibérations de la section de Brutus en date des 10 et 20 prairial dernier concernant le citoyen Sarrette, chef de l'Institut national de musique, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cet extrait n'est accompagné d'aucune lettre officielle qui motive les intentions de la section[3]. (Pièces remises au secrétaire de la première section.)

Le Comité passe aussi à l'ordre du jour sur une pétition du citoyen Friquet, étudiant en l'art de guérir, qui demande à être admis à l'École de santé en qualité d'élève du département de la Corse.

Ouï la lecture d'une lettre du procureur général syndic du département du Loiret, dans laquelle il désigne pour les récompenses nationales le citoyen Digard, auteur d'un ouvrage élémentaire envoyé au concours et intitulé *Cours de pilotage*, le Comité arrête qu'il sera porté sur la première classe de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses et encouragements décernés par la Convention.

Le président fait lecture d'une lettre du citoyen La Harpe, dans laquelle, après avoir exposé la détresse où le jettent plusieurs circonstances réunies, et principalement une détention de plusieurs mois qui l'a forcé de contracter des dettes, ainsi que la nécessité d'un déménagement prochain, il demande que sa pension lui soit conservée; il invite le Comité à faire le plus promptement possible un rapport sur les pièces renvoyées par le Comité de législation et qui concernent cette

(1) Cet alinéa n'a pas été transcrit au registre de copie.

(2) C'est dans la séance du 13 thermidor que Vernier avait fait hommage à la Convention de son *Traité des passions* (Procès-verbal de la Convention, t. LXVII, p. 36).

(3) Sur cette dénonciation contre Sarrette, et sur les persécutions dont celui-ci avait été l'objet de la part des thermidoriens, après le 12 germinal et après les journées de prairial, voir aux annexes (p. 541).

pension. Le Comité charge la deuxième section de lui faire incessamment un rapport tant sur la pension réclamée par le citoyen La Harpe que sur celles des différents artistes et savants dont les demandes auraient été renvoyées par le Comité de législation, et lui présenter aussi la liste des savants qui pourraient avoir droit aux récompenses nationales.

Les administrateurs du Muséum d'histoire naturelle sollicitent du Comité la prompte exécution des travaux à faire à la galerie de cet établissement pour son agrandissement et dont ils soumettent les plans. Cette demande est renvoyée au citoyen Fourcroy pour en faire un rapport à la première séance.

Le citoyen Fourcroy soumet au Comité une partie du travail dont ont été chargés plusieurs membres du Comité sur l'organisation des diverses écoles proposées dans le projet de constitution de la Commission des Onze. La discussion à ce sujet est ajournée à la première séance.

*Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité, après avoir rapporté son arrêté du 8 du présent, relatif à l'organisation du conseil administratif de l'École de Liancourt, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'administration de l'École nationale de Liancourt est composée d'un agent comptable avec le conseil d'administration, sous le nom de directeur, et d'un inspecteur.

Les membres du conseil d'administration sont, outre le directeur et l'inspecteur, les instituteurs de dessin et de mathématiques, le capitaine, le lieutenant et le sergent-major de la compagnie des vétérans.

ART. 2. Le directeur correspond avec les Commissions et Comités du gouvernement, reçoit les fonds et en est dépositaire, justifie les dépenses de détail auprès du conseil, et rend par mois ou par trimestre aux autorités supérieures les comptes généraux discutés et arrêtés dans ledit conseil; de plus, il dirige les études, s'assure si les méthodes d'enseignement sont bonnes, si elles sont bien suivies, et propose au conseil les additions ou améliorations qui lui paraissent utiles.

ART. 3. L'inspecteur surveille dans le conseil les opérations de l'administration et l'emploi des fonds : à cet effet, il a une clef de la caisse, ainsi que le directeur.

De plus, il veille à la tenue de la discipline et au maintien du bon ordre, tant pour les exercices militaires que pour les travaux de la campagne; il doit inspecter encore tous les détails de l'économie rurale et domestique et proposer au conseil tout ce qui lui paraît utile à cet égard.

Cependant tout membre de l'administration peut aussi proposer au conseil ce qu'il croit utile, dans quelque partie que ce soit.

ART. 4. Le capitaine des vétérans est chargé de la comptabilité de sa compa-

gnie et de l'exécution de tout le service militaire, tant pour les vétérans que pour les élèves.

Art. 5. Le règlement sur la police intérieure sera proposé par le conseil d'administration à la Commission d'instruction publique pour être approuvé par elle.

Cependant le directeur, après avoir consulté le conseil, pourra faire à ce règlement les changements ou additions que l'expérience fera juger nécessaires.

Mercier.

— Le 25 thermidor, Boissy d'Anglas annonça à la Convention que les Comités de gouvernement avaient examiné s'il était à propos, comme Villers l'avait demandé la veille, de supprimer les assemblées des sections de Paris, et qu'ils proposaient de passer à l'ordre du jour : «S'il y avait quelque danger à tolérer les assemblées de sections, dit-il, je dirais qu'il faut les défendre sur-le-champ; mais je n'en vois aucun». La journée du 13 vendémiaire devait montrer combien Boissy se trompait. Ensuite l'assemblée, après avoir entendu un discours de Lesage (d'Eure-et-Loir), rejeta le projet de jury constitutionnaire de Sieyès, même avec les modifications que lui avait fait subir la Commission des Onze.

Le 26 commença la seconde lecture du projet de constitution, dont la Commission des Onze avait fait imprimer et distribuer une nouvelle rédaction [1]. Cette rédaction était distribuée en quatorze titres et 354 articles. Parmi ces articles, les uns avaient déjà été adoptés textuellement par la Convention lors du premier débat; les autres n'avaient été adoptés qu'en principe et sauf rédaction, ou même étaient nouveaux, et une note disait : «On a imprimé en caractères italiques les articles qui n'ont pas été textuellement décrétés par la Convention nationale».

La Déclaration des droits fut définitivement adoptée, après une discussion qui aboutit au refus d'admettre cet article voté autrefois par l'Assemblée constituante : «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits». L'article relatif aux devoirs, du projet du 16 messidor, était devenu une Déclaration des devoirs en neuf articles. Thibaudeau demanda la question préalable sur toute Déclaration des devoirs; Lanjuinais répondit que la politique exigeait qu'après avoir fait une Déclaration des droits de l'homme on proclamât une Déclaration de ses devoirs. Les neuf articles furent adoptés, sauf l'article 3, qui définissait la probité en ces termes : «La probité se compose des vertus publiques et privées», et qui fut supprimé comme inutile. Une pétition de citoyens du Havre en faveur de Robert Lindet suscita une scène de tumulte, qui se termina par l'ordre du jour.

PIÈCES ANNEXES.

Le 5 germinal an II, Sarrette avait été arrêté comme suspect d'hébertisme (voir t. IV, p. 192, note), et n'avait été remis en liberté que le 21 floréal suivant. Après les événements du 12 germinal an III, il fut de nouveau en butte aux vexations des ennemis qu'il avait dans la section de Brutus, où se trouvait la maison occupée par l'Institut na-

[1] Ce document important n'existe pas à la Bibliothèque nationale; mais on le trouve dans la collection Portiez (de l'Oise), à la bibliothèque de la Chambre des députés (tome 32, n° 36). Il est intitulé : «*Constitution de la République française.* De l'Imprimerie nationale, thermidor an III.»

tional de musique; un décret du 21 germinal an III ayant chargé le Comité de sûreté générale de prendre toutes les mesures «pour faire désarmer sans délai les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor», les sections dressèrent des listes de «terroristes» et enlevèrent leurs armes à tous ceux qu'elles avaient portés sur ces listes. Sarrette fut inscrit sur la liste des terroristes de la section de Brutus, et en conséquence désarmé; heureusement pour lui, il avait un protecteur au Comité de sûreté générale, M.-J. Chénier : ses réclamations furent entendues, et le 9 floréal le Comité de sûreté générale prit l'arrêté suivant, qu'a publié M. Constant Pierre :

Du 9 floréal an III.

D'après la lecture des pièces concernant le désarmement du citoyen Sarrette et les réclamations par lui faites, le Comité de sûreté générale arrête que ses armes lui seront rendues, et qu'il sera rayé de la liste des terroristes de la section de Brutus.

M.-J. Chénier, Mathieu, Courtois, etc.[1].

Le mois suivant, les journées de prairial fournirent aux ennemis du commandant de la musique de la garde nationale un nouveau prétexte pour le persécuter : cette fois il fut emprisonné. De nouveau Chénier intervint, et d'autres amis de Sarrette firent de leur côté des démarches pour obtenir sa libération. L'ordre d'élargissement, publié également par M. Constant Pierre, fut signé le 12 prairial; le voici :

Du 12 prairial l'an 3e.

D'après la réclamation de plusieurs représentants du peuple, des membres de l'Institut national de musique, et de plusieurs citoyens, le Comité de sûreté générale arrête que le citoyen Sarrette, de la section de Guillaume Tell, sera mis en liberté.

Les représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale :

(Signé) M.-J. Chénier, Mathieu, Monmayou, Pierret, Pre Guyomar, Gauthier, Ysabeau, Bergoeing, Auguis.

Collationné : Gobert. Pour extrait : Bourguignon.

On lit en marge de la pièce : «Remis à Chénier»[2].

L'extrait des délibérations de la section de Brutus des 10 et 20 prairial, dont parle le procès-verbal du Comité, était certainement relatif à de nouvelles dénonciations contre Sarrette.

Cette situation particulière, créée par des animosités politiques, explique le fait singu-

(1) Constant Pierre, *B. Sarrette et les origines du Conservatoire*, p. 74. — Une note de M. Constant Pierre, au livre duquel nous empruntons cette pièce, dit qu'elle se trouve «aux Archives nationales, F7 4638², p. 347». Des remaniements ayant été faits dans la sous-série F7, cette cote n'est plus exacte, et nous n'avons pu retrouver la pièce.

(2) Archives nationales, F7, carton 4775[13], dossier Sarrette.

lier qu'au moment de l'organisation définitive de l'Institut national de musique sous le nom de Conservatoire central, par les deux décrets du 16 thermidor, Sarrette se trouva éliminé; l'article 2 du second décret dit : «La musique de la garde nationale parisienne est supprimée par le présent décret; les artistes qui la composent font partie du Conservatoire»; Sarrette n'était pas un «artiste», c'était le «commandant», et les fonctions du commandant n'existaient plus du moment qu'il n'y avait plus de musique de la garde nationale.

Ce sera seulement après que la journée du 13 vendémiaire an IV aura modifié la situation politique et créé un nouvel état d'esprit, que Sarrette, bénéficiant de ce revirement, verra sa situation changer : le 26 vendémiaire an IV, le Comité d'instruction publique recevra une lettre des inspecteurs du Conservatoire de musique, contenant la proposition de nommer Sarrette commissaire à l'effet d'organiser définitivement le Conservatoire.

QUATRE CENT SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 28 thermidor an III. [15 août 1795.]

Le citoyen Delaplanche fait à l'ouverture de la séance hommage au Comité d'un ouvrage de sa composition intitulé *Plan d'organisation applicable à la constitution qui convient le mieux à la République française.* Le Comité accepte l'hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

Le citoyen Fréville présente au Comité un petit ouvrage de sa composition intitulé *Domino-Mentor, ou moyen d'enseigner par le simple attrait du jeu, suivi de l'Abrégé de l'histoire d'Émilien.* Le Comité en arrête l'envoi au jury des livres élémentaires.

* Ouï le rapport du citoyen Guffroy au nom de la deuxième section sur la demande du citoyen Béhénam, prêtre chaldéen, relative à ce qui lui est dû pour le prix de plusieurs manuscrits en différentes langues par lui déposés à la Bibliothèque nationale, ainsi qu'il conste par un certificat de Bignon, alors bibliothécaire, le Comité, conformément à l'avis porté au procès-verbal dressé en 1793 pour l'estimation de ces manuscrits, autorise la Commission exécutive d'instruction publique à payer au citoyen Béhénam, sur les fonds disponibles, la somme de dix-huit mille livres pour prix de ces manuscrits; arrête en outre que le citoyen Béhénam sera invité à former un élève à qui il apprendra à connaître et à écrire les trois caractères estranghelo, nestorien et malabar. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le citoyen Fourcroy fait au Comité le rapport dont il a été chargé dans la dernière séance sur les travaux à faire au Muséum d'histoire naturelle pour l'agrandissement de la galerie supérieure de cet établissement destinée à recevoir les différentes collections arrivées des pays conquis, et notamment celle du cabinet du stathouder; il propose le projet d'arrêté suivant :

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les travaux à faire au Muséum d'histoire naturelle pour l'agrandissement de la galerie supérieure destinée à recevoir les diverses collections arrivées des pays conquis et notamment celle du cabinet du stathouder, et après avoir pris connaissance des plans et devis, arrête qu'ils seront exécutés sous la surveillance de la Commission d'instruction publique et des professeurs administrateurs de cet établissement, et que les sommes nécessaires à ces travaux seront prises sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission.

Le Comité, après avoir approuvé les conclusions du projet d'arrêté présenté, autorise le rapporteur à le faire adopter par le Comité des finances, section de la trésorerie.

Ouï le rapport de la deuxième section sur le renvoi fait par le Comité de liquidation des demandes des citoyens ci-après dénommés, tendantes à obtenir la pension à laquelle leurs talents leur donnent droit, le Comité, considérant que la citoyenne Dumesnil, les citoyens Préville et Molé, anciens artistes du Théâtre-Français; les citoyens Grétry et Monsigny, musiciens; le citoyen Vestris, ancien premier danseur de l'Opéra; le citoyen Bonne, ancien premier ingénieur hydrographe de la marine; le citoyen Dauvergne, ancien directeur de l'Opéra; les citoyens Marmontel et La Harpe, hommes de lettres; le citoyen Cotte, météorologiste, ont rendu des services très signalés aux sciences, aux lettres et aux arts, estime qu'aux termes de la loi du 22 août 1790 [1] ils peuvent prétendre à des pensions. En outre, le Comité arrête que son avis sur les demandes en pension faites par les artistes et les gens de lettres ci-dessus dénommés sera transmis au Comité de liquidation.

Le Comité, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête que l'examen des élèves de chacune des trois Écoles de santé, qui devait avoir lieu en thermidor d'après l'article 2 de l'arrêté du 20 ventôse dernier, et qui a dû être différé à raison des circonstances, aura définitivement lieu dans la deuxième quinzaine de vendémiaire; charge en conséquence la Commission d'instruction publique de tenir la main à l'exécution du présent et de l'en certifier dans la première décade de brumaire.

Le Comité, sur le rapport qui lui a été fait, arrête que les citoyens Plaichard et Barailon, commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, se transporteront par devers le Comité de sûreté générale à l'effet de lui exposer la nécessité de la sortie du commissaire de police de la section du Théâtre-Français, attendu que les appartements qu'il

(1) Il s'agit du décret voté par la Constituante le 31 juillet 1790, sur un rapport fait par La Revellière-Lépeaux au nom du Comité des pensions, décret sanctionné le 22 août suivant. Il porte que «les artistes, les savants, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes et à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales».

occupe dans l'enclos des ci-devant Cordeliers sont spécialement destinés aux dissections anatomiques.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau :

1° Un rapport sur la fondation de l'École militaire de Paris (remis à la première section);

2° Un rapport pour la citoyenne Lambert-Regnard, institutrice dans la section des Thermes (remis à la première section);

3° Un rapport sur la veuve Desaint, libraire, obligée de quitter le magasin qu'elle occupait aux Cordeliers, et qui demande une indemnité (remis à la première section);

4° Un rapport sur une École militaire à Versailles proposée par le citoyen Bruand (remis à la première section);

5° Un rapport sur le citoyen Gattet, élève de l'École normale (remis à la première section);

6° Un rapport sur les dépenses d'établissement de la bibliothèque du district de Laigle, département de l'Orne (remis à la deuxième section);

7° Un rapport sur la demande que font les ci-devant Comédiens Français des effets de théâtre qu'ils disent leur appartenir (remis à la troisième section).

On reprend la discussion sur l'organisation de l'instruction publique, et le Comité, après avoir posé en principe qu'il y aurait des écoles primaires, arrête ce qui suit :

1° Le tiers du payement des instituteurs de ces écoles sera supporté par la nation, en faveur des indigents; les deux autres tiers seront payés par les élèves;

2° Les écoles de femmes sont supprimées;

3° Conformément à la loi du.....[1], les presbytères et jardins seront accordés aux instituteurs;

4° On donnera dans ces écoles des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et l'on y enseignera la constitution.

La suite de la discussion est ajournée à la première séance.

MERCIER.

[1] La date a été laissée en blanc. Il s'agit d'un décret du 25 brumaire an II (voir t. II, p. 863).

— Les séances de la Convention des 27 et 28 thermidor furent presque entièrement consacrées à la seconde lecture de la constitution. En outre, le 28, Loysel, au nom du Comité de finances, section des assignats et monnaies, fit adopter trois décrets réglant définitivement la question monétaire; nous donnons aux annexes les dispositions essentielles de ces décrets.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 28 thermidor an III.

Le rapporteur[1] du Comité des finances, section des assignats et monnaies, propose trois projets de décret sur la fabrication des monnaies de la République; les trois projets sont adoptés ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

«TITRE PREMIER.

«*Dispositions générales sur les monnaies.*

«Article premier. L'unité monétaire portera désormais le nom de *franc*.

«Art. 2. Le franc sera divisé en dix *décimes*; le décime sera divisé en dix *centimes*.

«Art. 3. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués par les divisions décimales.

«TITRE II.

«*De la monnaie d'argent.*

«Article premier. Le titre de la monnaie d'argent sera de neuf parties de ce métal pur et d'une partie d'alliage.

. . . .

«Art. 3. Il sera fabriqué des pièces d'un, de deux et de cinq francs.

«Art. 4. La pièce d'un franc sera à la taille de cinq grammes; celle de deux francs, à la taille de dix grammes; celle de cinq francs, à la taille de vingt-cinq grammes.

. . . .

«Art. 6. Les pièces d'argent auront pour type la figure d'Hercule, unissant l'Égalité et la Liberté, avec la légende : *Union et force*.

«Sur le revers seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : *République française*; au centre on lira la valeur de la pièce; l'exergue exprimera, en chiffres arabes, l'an de l'ère républicaine; au-dessous sera gravé le signe indicatif de l'atelier monétaire.

«La tranche portera ces mots : *Garantie nationale*.

« TITRE III.

« *De la petite monnaie.*

« ARTICLE PREMIER. Il sera fabriqué, en métal de bronze épuré, des pièces d'un, de deux et de cinq centimes; d'un et de deux décimes.

« ART. 2. La pièce d'un centime sera à la taille d'un gramme; celle de deux centimes, à la taille de deux grammes; celle de cinq centimes, à la taille de cinq grammes; celle d'un décime, à la taille de dix grammes; celle de deux décimes, à la taille de vingt grammes.

. . . .

« ART. 5. Ces pièces auront pour type la figure de la Liberté, avec la légende : *République française.*

« Le revers exprimera, au centre, la valeur de la pièce; au-dessous, en forme d'exergue, l'an de l'ère républicaine; enfin, au bas, le signe indicatif de l'atelier monétaire. »

. . . .

Voici les dispositions essentielles du second décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Il sera fabriqué des pièces d'or.

« ART. 2. Le titre sera de neuf parties de ce métal pur, et d'une partie d'alliage.

. . . .

« ART. 4. Chaque pièce sera à la taille de dix grammes.

. . . .

« ART. 6. Ces pièces auront pour type la figure de la Paix unie à l'Abondance, avec la légende : *Paix et abondance.*

« ART. 7. Sur le revers seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : *République française;* au centre, on lira le poids de la pièce; l'exergue exprimera, en chiffres arabes, l'an de l'ère républicaine; au-dessous sera gravé le signe indicatif de l'atelier où elle aura été fabriquée. »

Le troisième décret dit que, conformément aux lois du seizième jour du premier mois de l'an deuxième, et du 26 pluviôse de la même année :

« Les personnes qui porteront de l'or ou de l'argent à échanger à la Monnaie en recevront la valeur en pièces d'argent ou d'or[1]. »

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXVII, p. 171.

QUATRE CENT SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 30 thermidor an III. [17 août 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Anson, ex-député à l'Assemblée constituante, dans laquelle il fait hommage d'une traduction nouvelle des Odes d'Anacréon et des lettres de Milady Montague. Le Comité, après avoir accepté l'hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera adressé au citoyen Anson. (Remis à la bibliothèque.)

Le président fait lecture d'un décret du 24 du présent qui charge le Comité d'instruction publique d'examiner le calendrier républicain décrété le. . . . ., et de présenter à la Convention avant le 1er fructidor les changements qu'il croirait convenables d'y faire[1]. Renvoyé à la deuxième section. (Remis à la deuxième section.)

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que le citoyen Barbié[2], auteur des cartes du *Voyage du jeune Anacharsis*, sera porté sur la deuxième classe de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du secrétaire du Bureau des longitudes, le Comité charge le citoyen Grégoire d'écrire au citoyen Thévenard, commissaire à Toulon, pour faire reconnaître la place de l'Observatoire à construire ou le choix d'un édifice propre à en tenir lieu avec les changements convenables. (Remis au citoyen Grégoire.)

Après avoir également entendu la lecture d'une lettre du citoyen Giroust, de Reims, relative au tombeau de Jovin qui se trouve dans l'église de Saint-Nicaise, et à la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Remy, autorise le citoyen Grégoire à écrire à l'administration du district de Reims qu'elle est responsable des dégradations qui pourraient arriver aux objets mentionnés dans cette lettre. (Remis au citoyen Grégoire.)

Le citoyen Lakanal demande à être autorisé à retirer des cartons du citoyen Massieu[3] les pièces qu'il lui a remises et qui concernent l'établissement des Écoles publiques de langues orientales. Le Comité, en

(1) Nous avons donné ce décret aux annexes de la séance du 24 thermidor (p. 531). — (2) C'est Barbié du Bocage. — (3) Massieu avait été décrété d'arrestation le 22 thermidor.

outre, arrête que le citoyen Villar remplacera ledit citoyen Massieu dans le travail de la bibliographie.

Le Comité renvoie au Comité des finances, section des domaines, une pétition du citoyen Duméril, d'Amiens, qui demande que le Comité fasse faire les réparations nécessaires à la ci-devant cathédrale de cette commune. (Renvoyé au Comité des finances, section des domaines, le 2 fructidor.)

Le Comité renvoie au citoyen Villar un rapport de la Commission temporaire des arts sur les moyens de faciliter la vente des objets médiocres existant dans les dépôts nationaux, et l'acquisition des objets précieux appartenant aux parents des condamnés. (Remis à la deuxième section.)

Après avoir entendu la demande faite par les professeurs du Muséum d'histoire naturelle tendante à ce que le Comité, interprétant le décret du 10 juin 1793 qui ordonne que la collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le Muséum d'histoire naturelle, et déposée à diverses époques dans la Bibliothèque nationale, sera déposée dans celle du Muséum, arrête que dans cette collection seront compris : 1° les plantes peintes sur vélin par Rabel; 2° le portefeuille des dessins de plantes faits par Prévot pour feu Roussel; 3° le portefeuille des Courges peintes par le citoyen Duchesne; 4° le volume des dessins originaux des plantes du Chili peintes par Feuillée; 5° les volumes de dessins de plantes d'Europe par Plumier. Après avoir entendu aussi l'avis donné sur cette demande par les préposés à la Bibliothèque nationale d'après l'invitation de la deuxième section, le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande des professeurs du Muséum d'histoire naturelle.

* Après avoir pris communication : 1° d'une lettre écrite par les conservateurs du Muséum des antiques aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle, par laquelle ils demandent pour leur Muséum, entre autres objets, une suite de pierres gemmes et de pierres siliceuses demi-transparentes et opaques qui servent à la gravure, des échantillons de lapis, de turquoise, de malachite, une suite de basaltes égyptiens, de roches composées et de marbre de Grèce et d'Italie, dont il se trouverait des doubles au Cabinet d'histoire naturelle; 2° d'une lettre des professeurs du Muséum d'histoire naturelle dans laquelle, après avoir reconnu l'utilité d'accorder au Muséum des antiques ce qu'il désire, ils réclament auprès du Comité l'autorisation nécessaire pour faire droit à la demande des conservateurs de cet établissement, le Comité autorise les professeurs du Muséum d'histoire naturelle à se dessaisir, en faveur du Muséum des antiques, des objets détaillés dans la

demande des conservateurs de cet établissement, pourvu toutefois que cela ne nuise en rien aux collections du Muséum d'histoire naturelle.

Le citoyen Clary présente au Comité un manuscrit de sa composition intitulé *Les qualités morales essentielles au caractère du vrai négociant.* Le Comité en arrête le renvoi au Comité du commerce. (Renvoyé au Comité du commerce le 2 fructidor.)

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une note relative au logement à accorder au citoyen Ferdinand Berthoud. (Renvoyé à la Commission le 1er fructidor.)

Le citoyen Heydenreich présente au Comité un ouvrage manuscrit intitulé *Principes du Droit naturel.* Le Comité en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique pour l'examiner et en faire un rapport. (Renvoyé à la Commission d'instruction publique le 3 fructidor.)

La Commission temporaire des arts invite le Comité à autoriser le citoyen Mollard, conservateur du dépôt de physique, à remettre à l'École des aérostiers deux graphomètres, une planchette avec son pied, une double toise pour mesurer, une chaîne multiple de la toise et une boussole avec son pied. Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public, attendu que cette École est directement sous sa surveillance. (Renvoyé au Comité de salut public le 2 fructidor.)

Un membre fait lecture d'un rapport de la Commission d'instruction publique sur la maison des ci-devant Bernardins à Marseille, destinée à recevoir le Muséum et où il se trouve des ateliers dont elle demande le déplacement. Le Comité en arrête de nouveau le renvoi à ladite Commission pour donner des renseignements sur la nature de ces ateliers. (Renvoyé à la Commission le 3 fructidor.)

Le Comité autorise le citoyen Langlès, conservateur du dépôt littéraire des Capucins-Honoré, à recevoir au nombre des collaborateurs de ce dépôt le citoyen Philipon, membre de la Commission temporaire; arrête en conséquence que le citoyen Philipon recevra le traitement alloué auxdits collaborateurs. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Après avoir entendu le rapport de la Commission temporaire des arts sur une collection de livres acquis par l'ancienne Commission de commerce pour faciliter ses opérations avec l'étranger, et qui se trouvent déposés dans la maison de l'Infantado, rue Florentin, le

Comité, considérant qu'il serait utile de conserver ces livres pour l'instruction publique, arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à faire transporter ces livres dans le dépôt littéraire de la rue Marc. (Écrit au Comité de salut public le 2 fructidor.)

* Le Comité, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation de l'École de santé, nommés par arrêté du 26 du courant à l'effet de se concerter avec le Comité de sûreté générale, arrête que le commissaire de police de la section du Théâtre-Français sera tenu d'évacuer les appartements qu'il occupe dans le ci-devant couvent des Cordeliers dans le cours de deux décades. La Commission d'instruction publique est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité dans la première décade de vendémiaire.

Le Comité, voulant donner au citoyen Rouget de Lisle, auteur de l'hymne des Marseillais, un témoignage de la reconnaissance nationale, arrête, sur la demande formée par lui, qu'il est d'avis qu'il lui soit délivré deux violons, avec leurs archets et étuis, lesquels seront choisis par lui-même dans le dépôt national formé rue Bergère, maison ci-devant Douet. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté. Le Comité arrête en conséquence qu'un de ses membres se concertera à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

Les inspecteurs de l'enseignement dans le Conservatoire de musique proposent au Comité de nommer le citoyen Eler pour remplir les fonctions de bibliothécaire dans ledit Conservatoire. Le Comité charge la troisième section de lui faire incessamment un rapport tant sur cette demande que sur celles de ce genre qui lui ont été renvoyées. (Remis à la troisième section le 2 fructidor.)

Le citoyen Garnier, instituteur à Provins, réclame une augmentation de traitement pour lui et ses collègues. Cette demande est renvoyée à la Commission d'instruction publique pour faire un rapport à la première séance.

Le citoyen Robin, horloger, demande qu'on lui remette les ouvrages qu'il a déposés pour le concours de l'horlogerie, et qu'il a réclamés pendant six mois auprès du jury horaire. (Renvoyé à la deuxième section.)

On reprend de nouveau la discussion sur l'organisation des écoles primaires. Le Comité, après avoir confirmé les quatre articles arrêtés dans sa précédente séance sur l'organisation de ces écoles, arrête en

outre que le jury d'instruction sera supprimé[1] et que l'administration de district nommera sur la présentation de la municipalité. Le citoyen Lakanal est invité à présenter à la première séance le résultat des diverses discussions du Comité sur les écoles primaires.

Le citoyen Fourcroy présente ensuite un projet d'organisation d'écoles destinées au complément de l'éducation. Le Comité, après quelques amendements, adopte les premiers articles de ce projet, et ajourne la suite de la discussion à la première séance.

Le Comité charge les citoyens Plaichard, Barailon et Bordes de lui présenter leurs vues sur l'organisation d'une chaire d'hygiène dans les départements.

Le Comité arrête que sa première section lui présentera incessamment le résultat de ses délibérations sur le rapport du jury des livres élémentaires.

Le Comité arrête qu'au commencement de toutes ses séances il entendra le rapporteur de sa deuxième section.

Le Comité, d'après les observations faites par un de ses membres, arrête que le directoire de la Commission temporaire des arts sera invité à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des objets d'art qui se trouvent dans le jardin de Monceaux.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Mahon, professeur à l'École de santé de Paris, le Comité autorise cette Commission à faire payer sur les fonds mis à sa disposition les frais de route de Caen à Paris qu'il réclame; le Comité arrête en outre, sur la proposition du citoyen Plaichard, que le citoyen Mahon recevra le traitement du mois de nivôse ainsi que l'ont reçu les autres professeurs. La Commission exécutive de l'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande, faite par le citoyen Gallois, de plusieurs ouvrages dont il a besoin pour la mission dont il est chargé à Bagdad, le Comité autorise cette Commission à prendre dans les dépôts littéraires, pour être remis au citoyen Gallois, les ouvrages ci-après :

1° *Golii Lexicon arabico-latinum ;*

2° *Gazophylacium linguæ Turcicæ, auctore Angelo à Sancto Joseph ;*

3° *Vocabularium linguæ Turcicæ ;*

4° *Tychsen Elementare Arabicum, sistens linguæ arabicæ elementa ;*

[1] Ce jury avait été institué par le chapitre II du décret du 27 brumaire an III.

5° *Abulfeda Tabulæ Syriæ cum excerpto geographico ex Ibanalouardi* [1], etc. [2].

— Les séances de la Convention des 29 et 30 thermidor furent presque tout entières remplies, comme les trois précédentes, par la seconde lecture du projet de constitution. Cette seconde lecture fut achevée le 30, entre trois et quatre heures; et Daunou demanda que la parole fût accordée le lendemain à un membre de la Commission des Onze pour faire un rapport sur les moyens de terminer la Révolution.

Dans le titre XIV, *Dispositions générales*, la Commission des Onze avait placé un certain nombre d'articles dont des parties étaient nouvelles, et quelques autres qui étaient entièrement nouveaux. L'article 332 (qui, dans le texte définitif de la constitution, est devenu l'article 354), relatif aux cultes, disait :

«Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois *de police*, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte.»

Garran de Coulon fit cette observation : «On avait déjà rejeté ces mots *de police;* je demande qu'ils le soient encore, car les prêtres comme les autres citoyens doivent être soumis à toutes les lois». Malgré les efforts de Lanjuinais, les mots furent rayés. Berlier dit : «Je demande qu'on ajoute à l'article que la République ne salarie aucun culte, car, quoiqu'on dise que nul ne peut être forcé à contribuer aux dépenses d'aucun culte, cela ne dit point que la République n'en salarie pas». L'addition fut décrétée.

Un article nouveau, 348 (devenu l'article 371 dans le texte définitif), était relatif aux poids et mesures. Il était ainsi conçu :

«Il y a dans la République unité de poids et de mesures.»

Cet article ne paraît pas avoir soulevé de débat; il fut décrété sans changement.

L'article suivant, 349 (devenu l'article 372 dans le texte définitif), était également nouveau. Il établissait constitutionnellement l'ère républicaine, en ces termes :

«L'ère de la République commence au jour où la royauté a été abolie.»

Les adversaires du calendrier républicain, sachant sans doute que la majorité était décidée à le maintenir, jugèrent inutile d'élever une dernière protestation contre ce que Lanjuinais avait appelé le «calendrier des tyrans». Il n'y eut pas de discussion. Néanmoins l'article ne fut pas décrété en la forme en laquelle la Commission des Onze le proposait; voici la rédaction qui se trouve dans la constitution de l'an III :

«L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.»

Nous donnons aux annexes, A, le texte d'une critique passionnée qu'avait publiée Lanjuinais, dans le courant de thermidor, contre l'œuvre de Romme et de Fabre d'Églantine : résigné à l'emploi de l'ère républicaine, — qui ne devait pas exclure l'ère chrétienne, selon lui, puisqu'on avait eu successivement l'ère de la *Liberté* (pendant quatre ans), puis l'ère de l'*Égalité*, qui avaient fait bon ménage avec elle, — il acceptait «de compter ses années par celles de l'ère de la République, mais sans oublier, sans proscrire une autre ère»; en revanche il protestait de toutes ses forces contre «le saint décadi», contre le jour du *Chien* qui avait remplacé «la plus solennelle des fêtes religieuses [3]», contre «le calendrier des assassins de la France».

Nous plaçons en outre aux annexes, B (p. 557), des extraits d'une brochure de Charrel, imprimée en thermidor, qui contenait diverses propositions relatives au calendrier et aux poids et mesures.

[1] Il s'agit du géographe Ibn-al-Ouardy.

[2] Le procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute, ni au registre.

[3] Le jour du *Chien* (5 nivôse) avait correspondu, en l'an II et en l'an III, au 25 décembre.

PIÈCES ANNEXES.

A

OPINION DE LANJUINAIS SUR L'INTRODUCTION DU CALENDRIER DES TYRANS DANS LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE.

De l'Imprimerie nationale, thermidor an III[1].

Ne serait-il pas bien impolitique de consacrer par la constitution le calendrier des tyrans? La constitution n'aura-t-elle pas assez d'ennemis, sans indisposer contre elle cette portion si nombreuse du peuple français qui n'a pu se déprendre du mode ancien de supputer le temps, et qui croit apercevoir dans l'innovation faite à cet égard tant de motifs de la rejeter?

C'est d'abord un problème de savoir quel jour commence l'année dans le nouveau calendrier; nous en sommes réduits à disputer ridiculement entre le 22 et le 23 septembre (vieux style).

Les nouveaux noms des mois sont vérité dans le Nord, et perpétuel mensonge au Midi.

Les relations commerciales sont gênées ou entravées avec les deux mondes. La terre commerçante, si on excepte les Chinois, qui sont aussi de la *faction* des hebdomadaires[2], se réduit à trois sectes principales : les juifs, les chrétiens et les mahométans. Tous admettent la période hebdomadaire, le retour d'un jour fixé de sept en sept jours.

Le décadi ne s'accorde point avec la nature. Il n'y a ni hommes, ni animaux qui supportent neuf jours de travail consécutifs.

Il en résulte une double perte de temps.

Le jour de repos civil a son lundi comme le dimanche. C'est non seulement deux jours, mais quatre jours par décade enlevés à l'industrie et à la subsistance d'une multitude de manouvriers, pères de famille, et de ceux qui les emploient.

Grand scandale à retrancher, qu'une institution légale que la majorité des citoyens rejette et méprise.

Notre agriculture est-elle trop florissante? Nos manufactures sont-elles trop productives? Le désordre contraire (*sic*) et général ne doit-il pas nous faire proscrire une institution qui les ruine?

Mais quelle considération plus puissante que celle de ne pas contrarier les opi-

(1) Bibliothèque nationale, Le [38] 1610, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[7].

(2) Les Chinois n'ont jamais employé la période hebdomadaire dans leur calendrier. L'erreur de Lanjuinais provient peut-être d'une fausse interprétation d'un passage de l'*Histoire de l'astronomie chinoise* du Père Gaubil, où il est question de commentaires de Confucius sur d'anciens textes de Ouen-ouang et de Tchéou-kong (*Lettres édifiantes et curieuses*. .. édition du Panthéon littéraire, t. IV, p. 479). Le christianisme nestorien, introduit en Chine au VII° siècle de l'ère chrétienne, apporta avec lui dans ce pays les noms persans des jours de la semaine, employés par ses adeptes. (Communication de M. Édouard Chavannes, professeur au Collège de France.)

nions religieuses de la majorité des Français! de ne pas contraindre leurs habitudes par des travaux forcés, à des époques où leur conscience leur prescrit le repos, ou qu'ils consacrent par des œuvres qui prouvent et qui avancent leur perfectionnement moral! Verrons-nous, comme au temps de Robespierre et de Chaumette, prononcer des amendes, des confiscations, des peines afflictives et infamantes contre les indévots au saint décadi?

Il ne faut pas, ce semble, que la représentation de la volonté du peuple combatte sa volonté réelle et bien connue. Croyez-vous qu'on force ainsi les esprits à ployer malgré eux sous le joug d'une loi arbitraire et nuisible? En avez-vous le pouvoir? En avez-vous le droit?

Êtes-vous institués pour braver l'esprit public ou vous y (*sic*) laisser conduire, pour violenter la volonté générale ou vous y conformer? Ne prétendez-vous bâtir que pour le rapide moment de votre passage? N'est-il pas dans votre devoir et dans vos vœux de tâcher d'assurer à votre constitution la durée des siècles, et de lui concilier des amis par le sacrifice au moins des nouveautés inutiles et malfaisantes?

Ce n'est plus une anecdote, il est avéré que le dessein de nos oppresseurs, qui *changèrent les temps et les jours*, était de détruire le culte qu'ils persécutaient avec tant de fureur, et qui triomphe de leurs efforts.

Pourquoi la plus solennelle des fêtes religieuses est-elle dans le calendrier de Romme et de Fabre d'Églantine le jour du *Chien?* Pourquoi?

Il n'était pas moins destructeur qu'eux des opinions religieuses, ce philosophe qui rédigea le projet de constitution de février 1793, mais il fut moins imprudent. Il examina la question, il vit ce qu'on pouvait faire; et convaincu de l'impuissance du gouvernement, en définitif (*sic*), sur des objets de cette nature, il conserva la supputation vulgaire, dont l'erreur astronomique la plus grave ne peut devenir un peu sensible qu'après bien des milliers de siècles. Il y a des nouveautés qui plaisent : gardons-nous de vouloir propager celles qui révoltent.

L'ère de la République doit subsister; mais elle existait avant l'innovation, elle en est indépendante.

On pourrait aussi conserver ce qu'il peut y avoir d'utile dans le calendrier, c'est-à-dire le calcul décimal des mois, et les jours complémentaires, qui ne doivent plus frapper l'oreille d'un nom sale et odieux. Mais si on s'obstine à le conserver tel qu'il est, la loi, la violence même, et l'insertion dans une constitution, qui serait d'ailleurs accueillie (*sic*), paraissent de trop petits moyens pour vaincre les habitudes, les inclinations des citoyens, fortifiées d'ailleurs par son (*sic*) intérêt bien entendu, et par l'usage de presque tous les peuples du monde.

Je n'aperçois pas l'utilité de nous obliger à charger notre mémoire de deux calendriers, l'un qu'on suit par force, et l'autre qu'on pourra persécuter longtemps, mais qu'on ne parviendra pas à détruire. Est-ce à nous de prolonger péniblement cette lutte affligeante? Et lorsque toutes les nations juives, chrétiennes, mahométanes, tous les peuples avec lesquels nous avons les plus fréquents rapports s'accordent à supputer le temps par semaines, faut-il qu'un esprit particulier de secte moins nombreuse qu'aucune des trois autres détermine le calendrier des Français, et sème la confusion, l'incertitude, l'embarras dans toutes leurs rela-

tions politiques et commerciales avec le reste du monde? La République, qui n'a presque été jusqu'à présent qu'un vain mot, rendu odieux à plusieurs par les forfaits de nos tyrans; la République va bientôt, par une constitution libre et sage, formée sur l'expérience, et non sur de vaines théories, nous rendre tous heureux; je compterai avec satisfaction mes années par celles de l'ère de la République; mais sans oublier, sans proscrire une autre ère, que je regarde aussi, dans un sens plus relevé, comme celle de mon bonheur. Je vote donc pour que le calendrier des assassins de la France ne soit pas constitutionnellement le calendrier du peuple français.

B

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES DE LA CONSTITUTION, PROPOSÉS PAR P.-F. CHARREL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, thermidor an III [1].

Calendrier, poids et mesures.

... Vous avez reconnu cette vérité [2] par le décret portant établissement d'un annuaire ou calendrier nouveau; mais ce décret, qui n'est que réglementaire, ne suffit point. Vos plus cruels ennemis, l'envie et la superstition, peuvent le contrarier et le détruire. Le jour qui a vu naître la République doit être consacré par la constitution de cette République...

... C'est à vous, représentants du peuple..., en fixant constitutionnellement l'époque mémorable de laquelle devront compter les années de la liberté, à poser d'une main ferme et bienfaisante la barrière entre les antiques erreurs et la vérité...

Les hommes d'une secte qui n'est pas aussi tolérante que vous (le christianisme romain), d'une secte essentiellement ennemie de toute idée d'égalité..., qui n'a jamais prêché que l'avilissement de l'espèce humaine et l'obéissance des brutes..., ces hommes... reparaissent tout à coup parmi vous avec une force de triomphe... Déjà leur funeste influence a fait décrier votre nouvelle division des mois; déjà le jour appelé *dimanche* semble avoir prévalu sur le *décadi*... Ils veulent à tout prix substituer leur charnier dégoûtant à votre odoriférant herbier. La demande ne vous en a-t-elle pas été faite ces jours derniers jusque dans cette enceinte? Et ce qu'il y a de plus étonnant, cette demande n'a-t-elle pas déjà trouvé ici quelques appuis! Cette tentative peut être le prélude de projets plus profonds; et l'horreur que j'ai du fanatisme me fait craindre que ces torches, après avoir incendié votre calendrier, ne viennent à menacer aussi votre charte constitutionnelle même.

Voulez-vous, législateurs, neutraliser ces efforts criminels? Abolissez constitutionnellement le calendrier de la superstition et de l'esclavage; brisez ce talisman dont les sectes religieuses fascinent depuis si longtemps les yeux de la multitude...

[1] Bibliothèque nationale, Le [38] 1693, in-8°; Musée pédagogique, n° 11894[6].

[2] Que l'établissement de la République «mérite bien d'être désigné solennellement comme le point fixe auquel l'on devra désormais rapporter tous les autres événements et de servir de terme au calcul des années».

J'ai à vous parler, représentants, d'un autre objet que je crois devoir aussi entrer dans votre constitution : c'est l'uniformité des poids et mesures. Cette grande réforme, sollicitée depuis longtemps par la justice, la morale et la politique, c'est à vous à l'opérer enfin irrévocablement... Mais, citoyens législateurs, je pense ici comme à l'égard du calendrier : je tiens fortement à ce que cette réforme soit déclarée constitutionnellement. Une antique routine... n'est pas une chose facile à extirper, et une simple loi réglementaire risquerait d'échouer contre un tel point de résistance. Il faut donc employer un levier plus puissant; c'est celui de la sanction que lui aura donnée le peuple français par l'acceptation de la constitution.

Ce n'est pas que je prétende que vous deviez insérer dans votre constitution tous les détails d'une loi sur un annuaire et sur les poids et mesures; je désire seulement que vous posiez constitutionnellement quelques bases qui soient suffisantes pour assurer à la France la jouissance de ces institutions. Déjà les décrets que vous avez rendus sur ces matières ont préparé les esprits à les recevoir; et les Français souscriront volontiers à l'obligation que vous leur proposerez de consentir de s'en instruire; et comme le travail de développement est tout fait à cet égard, et que cependant il pourrait avoir besoin de quelques rectifications[1]; que celui relatif au calendrier est surtout justement couvert de la défaveur du temps et des hommes, je désirerais que dans le plus bref délai il fût soumis à une nouvelle et sérieuse discussion, qui en ferait disparaître toutes les défectuosités, et l'environnerait de la confiance qui doit naître d'une solennelle approbation...

Je propose ce projet de décret :

«La Convention décrète constitutionnellement ce qui suit :

Article premier. La fondation de la République française, qui a eu lieu le jour de l'équinoxe de 1792 (vieux style), est l'ère des Français; en conséquence les années comptent de cette époque.

Art. 2. L'année est composée de douze mois égaux, de trente jours chacun, et de cinq jours complémentaires, qui n'appartiennent à aucun mois. Le mois est divisé en parties égales. Il y a une période d'un jour tous les quatre ans.

Le règlement qui sera fait d'après ces bases portera le nom d'*annuaire*.

Art. 3. L'annuaire de la République ne règle que les actes des individus considérés comme citoyens.

Art. 4. Les poids et mesures sont uniformes dans toute l'étendue de la République.»

[1] Je voudrais, par exemple, que les dénominations des mesures fussent changées, et que l'on trouvât une autre mesure linéaire usuelle ou de poche... Il serait peut-être possible aussi de diviser le mois en cinq parties de six jours chacune. Si le sixième jour devait absolument être un jour de repos, il y aurait alors soixante jours de repos dans l'année : il y en a bien davantage dans l'ancien calendrier. (*Note de Charrel.*)

QUATRE CENT SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

Du 2 fructidor an III. [19 août 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du citoyen Thouin à laquelle sont jointes deux lunettes qu'il a trouvées, pendant le cours de ses recherches à Amsterdam, dans l'atelier de l'opticien Van Deyl; il demande qu'attendu la célébrité de l'artiste qui en est l'auteur, on les fasse examiner par nos artistes pour en faire l'acquisition si on le juge nécessaire. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission d'instruction publique pour les faire examiner et faire un rapport sur leur degré d'utilité. (Renvoyé à la Commission le 3 fructidor.)

Ouï la lecture d'une autre lettre du citoyen Thouin, de laquelle il résulte que le district de Versailles vient de faire afficher pour le 11 de ce mois la vente du jardin botanique de Bellevue, le Comité, d'après les observations faites dans cette lettre : 1° que cette partie du jardin a été désignée comme un dépôt du Muséum d'histoire naturelle pour conserver un assortiment considérable en plantes étrangères; 2° que cette vente, si elle avait lieu, en occasionnant la perte des végétaux dont ce jardin est rempli, détruit une partie des moyens d'effectuer le projet de former des collections départementales; 3° que c'est enfreindre les lois de l'État que de vendre un bien réservé par un décret, ainsi que l'est celui dont est question; — arrête que la vente du jardin de botanique de Bellevue, affichée pour le 11 du présent, est suspendue, et qu'expédition du présent sera de suite envoyée à l'administration du département de Versailles, pour faire connaître à l'administration du district de Versailles les intentions du Comité. (Arrêté et lettre envoyés le 3 fructidor.)

Le citoyen Langlé expose qu'il y a six mois qu'il remit au citoyen Lakanal, membre du Comité, un exemplaire de son Traité d'harmonie et un modèle de table musicale, pour en faire hommage à la Convention; comme cet hommage n'a pas eu lieu, il demande que ces objets lui soient remis. Renvoyé au citoyen Lakanal. (Remis au citoyen Lakanal.)

Le citoyen Sedaine, connu par divers ouvrages dramatiques, demande qu'il lui soit permis de présenter les titres qui lui donnent

droit aux pensions que la nation accorde aux artistes, savants et gens de lettres; sa pétition est appuyée par le représentant Boissy d'Anglas. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section. (Remis à la deuxième section.)

Le représentant du peuple Marin demande au Comité, pour le citoyen Paty, maître de dessin, et pour lui, la permission d'aller au Muséum national copier les chefs-d'œuvre des arts qui y sont exposés à l'admiration et à l'instruction des artistes. Cette demande est renvoyée au Conservatoire du Muséum des arts, avec invitation d'y faire droit. (Remis au citoyen Marin le 3 fructidor.)

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur une demande qui lui a été faite par les artistes de la ci-devant Comédie Française, tendante à ce que ladite Commission veuille bien, ensuite d'un acte notarié, signé Hua, et par lequel il conste que la vente des maisons de la ci-devant Comédie Française a produit au delà du montant de ses dettes passives, donner l'ordre au concierge de laisser sortir de la salle du ci-devant Théâtre-Français tous les objets qui seront réclamés par les ci-devant artistes, le tout en présence d'un ou deux commissaires de ladite Commission, et le tout aussi sur la foi de l'inventaire par eux dressé, le Comité renvoie cette demande au Comité des finances, section des domaines, pour y faire droit. (Renvoyé au Comité des finances, section des domaines, le 4 fructidor.)

La Commission d'instruction publique fait au Comité le rapport dont elle a été chargée dans la dernière séance sur les réclamations des professeurs de Provins qui demandent en leur faveur l'application de la loi du 4 pluviôse : elle propose de prendre une mesure générale tant sur cette réclamation des professeurs de Provins que sur toutes les autres de ce genre. Le Comité arrête en conséquence que toutes les demandes en augmentation de traitement qui lui ont été adressées tant par les professeurs et instituteurs en activité que par les administrations de district seront renvoyées de suite à la Commission exécutive d'instruction publique pour présenter, à cet effet, les bases d'un rapport général, suivi d'un projet de décret.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête :

Article premier. Le logement ci-devant occupé par le citoyen Mancel à la Bi-

bliothèque nationale continuera d'être affecté au garde des imprimés de cette Bibliothèque.

Art. 2. Le garde des estampes occupera le logement affecté à sa place dans une maison rue Colbert.

La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Sur la demande du citoyen Langlès, le Comité autorise le citoyen Naigeon, conservateur du dépôt de Nesle, à remettre à ce citoyen, sur son récépissé, deux ouvrages mantchoux-chinois, qui se trouvent parmi les objets provenant du cabinet Bertin, lesquels deux ouvrages sont adressés au citoyen Langlès par Amiot, missionnaire à Pékin, ainsi qu'il conste par les titres écrits et signés de la main même dudit Amiot.

Le Comité, en exécution de l'article 11 de la loi du 16 thermidor sur l'organisation du Conservatoire de musique, nomme le citoyen Eler bibliothécaire dudit Conservatoire; la Commission d'instruction publique demeure chargée de notifier le présent arrêté tant aux membres composant l'administration dudit Conservatoire qu'au citoyen Eler.

D'après le rapport fait par la Commission exécutive d'instruction publique sur la nécessité de transporter le plus promptement possible à la Bibliothèque nationale les manuscrits de la ci-devant abbaye Saint-Germain des Prés, le Comité autorise cette Commission à donner les ordres nécessaires pour que les travaux à faire à la Bibliothèque nationale dans le local destiné à recevoir ces manuscrits soient terminés le plus tôt possible, et que le transport s'en fasse immédiatement et avec ordre.

Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur l'offre faite par le citoyen Panckoucke de vendre à la nation une partie des dessins des planches de l'*Histoire naturelle* de Buffon dont il est possesseur, le Comité arrête qu'il fera l'acquisition de ces dessins moyennant la somme de cinquante mille livres demandée par le citoyen Panckoucke, après s'être préalablement concerté à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

* Sur la demande de la Commission temporaire des arts, le Comité approuve les conclusions d'un arrêté pris par ladite Commission le 19 thermidor dernier sur le rapport du citoyen Mollard, conservateur du dépôt de physique, portant : 1° que le conservateur dudit dépôt se concertera avec les sections de physique et de mécanique pour faire réparer et mettre en bon état toutes les machines, modèles, instruments et outils confiés à sa garde; 2° que les dépenses que ces réparations

IMPRIMERIE NATIONALE.

pourront occasionner seront acquittées par la Commission temporaire des arts, su les fonds mis à sa disposition, jusqu'à concurrence seulement de la somme d quatre mille livres, sauf à la section de mécanique à faire un nouveau rap port.

Un membre fait lecture de plusieurs couplets composés par le citoye Crouzet, directeur de l'École de Liancourt, et chantés le 10 août der nier, en présence de la municipalité, des habitants de la commune e des élèves de l'École. Le Comité, après avoir applaudi au zèle du citoye Crouzet, en arrête la mention civique à son procès-verbal, dont extra lui sera délivré.

Ouï le rapport de la première section sur la demande du citoye Prioleau, directeur de l'École de Juilly, département de Seine-et-Marne le Comité arrête qu'il est d'avis que cette maison soit, comme par l passé, consacrée à l'éducation de la jeunesse, et qu'en conséquenc le Comité des finances sera invité à donner à loyer, gratuitement, a citoyen Prioleau, et pendant l'espace de vingt années, les bâtiments enclos et meubles de ladite maison de Juilly, à la charge par lui de sou tenir l'éducation de la jeunesse pendant le même espace de temps, d ne point dégrader ces objets et de les maintenir en bon état [1]. L citoyen Bordes est chargé de se concerter à cet effet avec le Comité de finances, section des domaines.

Le Comité renvoie au citoyen Villar, chargé du travail de la biblio graphie, une pétition du citoyen Gaigne, ancien militaire et homme d lettres, qui demande que le Comité autorise le garde de la Bibliothèqu nationale ou d'un dépôt littéraire à lui confier les livres dont il aura besoin pour terminer un ouvrage auquel il travaille et qui a pour titu *Géographie militaire et universelle*. (Remis à la deuxième section.)

Le Comité renvoie au même rapporteur une note remise par l citoyen Génissieu, par laquelle il demande que le citoyen Bourgoin ci-devant curé constitutionnel à Villaines, district de la Flèche, actuel lement commissaire à la bibliothèque de la Flèche, soit nommé provi soirement bibliothécaire. (Remis à la deuxième section.)

Le citoyen Cayre, de Toulouse, demande à être nommé biblioth caire du Conservatoire de musique établi par la loi du 16 thermido dernier. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il a nomm

[1] Cet arrêté sera rapporté le 4 fructidor et remplacé par un autre. Voir p. 571.

à cette place au commencement de sa séance. (Remis à la troisième section.)

Le Comité renvoie au citoyen Chénier une pétition du citoyen Pasquet, qui demande une place au Conservatoire de musique. (Renvoyé au citoyen Chénier le 4 fructidor.)

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau :

1° Un rapport concernant les élèves de Popincourt et du ci-devant prieuré Martin qui doivent être mis en apprentissage (remis à la première section);

2° Un rapport sur une demande du citoyen Lalaurie, nommé élève de l'École de santé de Montpellier par le district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne (remis à la première section);

3° Un rapport sur un arrêté des trois Comités, d'instruction publique, de salut public et des travaux publics, qui charge le citoyen Neveu, instituteur à l'École centrale des travaux publics, de faire exécuter quatre-vingt-dix creux, d'après les plus belles statues et les plus belles têtes antiques (remis à la première section);

4° Un rapport sur deux demandes formées par le citoyen Pyre, conservateur du dépôt littéraire de Thorigny[1].

— Le 1er fructidor, la Convention vota des dispositions relatives aux individus qui, se prétendant portés à tort sur la liste des émigrés, sollicitaient leur radiation : il leur fut enjoint de se retirer immédiatement dans leurs communes respectives, et le séjour de Paris leur fut interdit sous peine d'un emprisonnement de six mois au moins. Baudin présenta ensuite le rapport annoncé sur les moyens de terminer la Révolution : «Votre Commission des Onze, dit-il, vous avait proposé le renouvellement périodique de chacun des deux Conseils législatifs par moitié; vous avez cru, dans votre sagesse, devoir le restreindre au tiers seulement... C'est une barrière que vous avez posée contre l'esprit d'innovation, si redoutable quand un gouvernement est fixé; et, à plus forte raison, au moment de l'établir, à la suite de plus de six années de révolution. L'intérêt national et la constitution nous font donc également un devoir de retenir les deux tiers de la Convention dans le corps législatif.» Mais comment devait s'opérer la réduction des conventionnels au chiffre de cinq cents? La voie du sort, celle d'un scrutin épuratoire, celle du choix remis aux assemblées primaires, offraient des inconvénients : la Commission des Onze proposait d'avoir recours aux démissions libres, que ceux des conventionnels qui ne voudraient pas continuer leurs fonctions remettraient entre les mains d'un «jury de confiance», pris dans le sein de la Convention; si le nombre des démissions surpassait le tiers qui devait se retirer, le jury serait chargé de désigner, parmi les démissionnaires, ceux dont la démission serait acceptée; si au contraire ce nombre n'atteignait pas le tiers,

[1] Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

on compléterait par le tirage au sort la liste des représentants à éliminer. A la suite de ces dispositions, qui formaient le titre Ier du projet de décret, venait un titre II, sur la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires, et un titre III, sur la mise en activité de la constitution.

Le soir eut lieu le renouvellement du bureau : Henry Larivière obtint 106 voix pour la présidence, et Marie-Joseph Chénier 57; aucun d'eux n'ayant réuni la majorité absolue, Cambacérès, qui présidait, fit remettre l'élection au lendemain, malgré l'opposition de la droite, qui prétendait que son candidat était valablement élu, bien que n'ayant obtenu que la majorité relative[1].

Le 2 fructidor, Portiez (de l'Oise) présenta à la Convention un projet de décret relatif à la nomination du commissaire de l'instruction publique et à quelques autres objets. Ce projet, qui fut voté, n'était plus celui dont le Comité avait arrêté la teneur le 18 thermidor; nous en donnons le texte comme pièce annexe. On discuta ensuite les propositions de la Commission des Onze, présentées la veille par Baudin. Au cours du débat, Hardy parla contre le jury de confiance; il proposa de laisser le champ libre aux démissions, qui seraient reçues par la Commission des Onze, et de compléter ou de réduire par la voie du sort le nombre des représentants qui devaient être éliminés. Guillemardet proposa de s'en remettre aux assemblées électorales, qui seraient tenues de choisir parmi les conventionnels les deux tiers des membres qu'elles avaient à élire. La proposition de Guillemardet fut vivement combattue par Tallien et Chénier comme devant jeter dans les assemblées électorales un ferment de guerre civile, et fut écartée par la question préalable à la presque unanimité; celle de Hardy fut renvoyée à l'examen de la Commission des Onze.

Le soir, dans une séance extraordinaire, la Convention procéda à l'élection de son président; les républicains, cette fois, étaient venus plus nombreux : sur 322 votants, Marie-Joseph Chénier[2] obtint 189 voix, c'est-à-dire la majorité absolue; Henry Larivière ne recueillit que 125 suffrages; il y eut 8 voix perdues.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 2 fructidor an III.

Un membre[3] du Comité d'instruction publique fait un rapport au nom de ce Comité et de celui des finances, sur la Commission d'instruction publique; il propose un projet de décret qui est adopté comme suit :

«Sur le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, la Convention nationale décrète :

«Article premier. Le citoyen Ginguené, adjoint à la Commission exécutive d'instruction publique, est nommé commissaire à la place du citoyen Garat.

(1) Le procès-verbal de la séance du 1er fructidor au soir n'a pas été recueilli dans la collection des procès-verbaux (t. LXVIII du Procès-verbal de la Convention) : nous ne connaissons cette séance que par le compte-rendu du *Moniteur*, et par la mention qu'en fait le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 fructidor au soir.

(2) Par une singulière erreur, le Procès-verbal de la Convention appelle le président élu le 2 fructidor «*André* Chénier».

(3) C'est Portiez (*Moniteur*).

«Art. 2. Les deux places d'adjoints de ladite Commission sont supprimées.

«Art. 3. Il sera procédé, sous la surveillance des Comités d'instruction publique t des finances, au choix des objets qui doivent être placés au Muséum et autres lépôts publics; le surplus sera mis à la disposition du gouvernement, qui déterainera les objets qui pourraient servir d'échange avec l'étranger, et ceux qui pouraient de suite être mis en vente.

«Art. 4. Les Comités des décrets et d'instruction publique veilleront à ce que e triage des titres et papiers, commencé par l'Agence[1] temporaire des archives, oit promptement terminé dans toute l'étendue de la République[2].»

L'adoption de ce décret ne donna lieu à aucun débat. Nous ignorons si Portiez (de Oise), en le présentant, en avait exposé les motifs dans un rapport écrit : ce rapport, 'il a existé, n'a pas été imprimé, et le *Moniteur* ne l'a pas publié.

[1] Par une erreur typographique, le Procès-verbal de la Convention a imprimé l'agent» au lieu de «l'Agence».

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXVIII, p. 22.

QUATRE CENT SOIXANTE-ONZIÈME SÉANCE.

Du 4 fructidor an III. [21 août 1795.]

La séance s'ouvre par un rapport de la première section sur une pétition du citoyen Goblet et de son épouse, instituteurs à Dormans, chef-lieu de canton du district d'Épernay; ils exposent que le district d'Épernay refuse de leur payer leur traitement, en alléguant qu'ils ne se sont pas rendus dans cette dernière commune dont le jury les avait nommés instituteurs; ils réclament contre cette nomination et demandent que le Comité, en les maintenant dans la place d'instituteurs de Dormans, ordonne au district d'Épernay de leur faire payer le traitement, attendu qu'ils n'ont cessé d'être en activité dans la commune de Dormans. Le Comité, d'après les conclusions du rapporteur, renvoie cette réclamation au district d'Épernay pour donner, dans le plus bref délai, les motifs de refus de payement du traitement du citoyen Goblet et de son épouse.

Le Comité, ouï le rapport de la Commission d'instruction publique relativement à l'article 3 du décret du 27 floréal dernier sur les indemnités de route des élèves de l'École normale, et la faculté, qui leur est conservée, de reprendre les places qu'ils remplissaient antérieurement à leur nomination, arrête que la Commission, d'après les réclamations du citoyen Gattel, élève nommé par le district de Corbeil et antérieurement employé à Anvers, dans l'administration de l'armée du Nord, fera payer les frais de route à cet élève jusqu'au lieu de la résidence actuelle de l'état-major de cette armée.

Le président fait lecture d'une lettre du citoyen Aubry, libraire, dans laquelle il expose qu'au moment où il se dispose à faire hommage d'un Décadaire qu'il a soumis à l'examen de l'Agence temporaire des poids et mesures, qui l'a approuvé, il se trouve arrêté par l'article de l'acte constitutionnel portant que l'année républicaine commencera tous les ans le 22 septembre[1], et que cependant, d'après le décret du 5 oc-

[1] Le libraire Aubry citait inexactement l'article 372 de la nouvelle constitution, voté le 30 thermidor. Cet article ne disait nullement que l'*année* républicaine commencerait *tous les ans* le 22 septembre, mais que «l'*ère française* commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République» : c'était la simple constatation d'un fait historique, et non une disposition fixant l'époque du commencement de chaque année.

tobre 1793, l'an 4 de la République doit commencer le 23 dudit mois. Le Comité, après avoir entendu le citoyen Lalande, membre du Bureau des longitudes, arrête qu'il sera écrit au citoyen Aubry que, sans avoir égard à l'article de l'acte constitutionnel portant que l'ère républicaine datera du 22 septembre, jour auquel la République a été proclamée, il peut continuer son travail d'après la loi du 5 octobre 1793, portant que l'année commencera le jour de l'équinoxe vrai, d'où il résulte que l'an 4 commencera le 23 septembre prochain. (Renvoi de la lettre et des trois almanachs qui l'accompagnent à la deuxième section.)

Le citoyen Panckoucke expose qu'une maladie dont il est attaqué depuis cinq ans, et dont les retours périodiques se manifestent au printemps et à l'automne, l'a empêché de finir aussi tôt qu'il l'aurait désiré une *Grammaire élémentaire et mécanique* sur un plan neuf : cette grammaire est terminée et actuellement sous presse; il demande qu'il lui soit permis d'en envoyer un exemplaire à chacun des membres du Comité, et de faire prendre date au jury des livres élémentaires. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, en arrête le renvoi au jury des livres élémentaires.

F.-H. Redslot, citoyen français, expose «qu'ayant joint les armées de la République à la première réquisition, il a été fait prisonnier de guerre de l'empereur en 1793; que sa vocation connue pour la carrière littéraire lui a facilité l'obtention de la faveur de faire son séjour dans une université allemande sur sa parole d'honneur de rejoindre le bataillon prisonnier dès qu'il en serait sommé; il a profité de cet intervalle pour se livrer à Erlangen à l'examen du système de philosophie de Kant, enseigné à cette université : le pétitionnaire voit approcher le terme où l'échange des prisonniers français le rappelle dans sa patrie; il demande une autorisation de proroger son séjour à Erlangen jusqu'à ce qu'il se soit rendu familières les vérités transcendantes que Kant offre à l'entendement des philosophes». Cette demande est renvoyée au Comité de salut public pour y faire droit. (Renvoyé au Comité de salut public le 5 fructidor.)

Le Bureau des longitudes ayant représenté au Comité que l'impression des Tables de logarithmes des sinus et tangentes du quart de cercle divisé en parties décimales, et celle des Tables des mouvements célestes, réduites au même système de division, décrété par la Conven-

tion nationale, sont indispensables pour l'introduction de ce système dans tous les calculs astronomiques et trigonométriques, le Comité arrête que les Tables qui lui ont été présentées sur ces deux objets par le Bureau des longitudes seront imprimées à l'Imprimerie de la République sous la surveillance de ce Bureau, et qu'il sera tiré trois mille exemplaires des Tables de logarithmes des sinus, et mille exemplaires des Tables astronomiques.

Sur la demande des membres composant le Bureau des longitudes, le Comité arrête qu'il sera fait acquisition, pour l'usage de ce Bureau, d'une lunette achromatique et d'un chronomètre ou garde-temps provenant du cabinet du ci-devant président Saron, et qui vont être mis en vente par ses héritiers; les sommes nécessaires à cette acquisition seront prises sur les fonds disponibles de la Commission exécutive. Le citoyen Grégoire est chargé de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité arrête que le citoyen Picard, auteur des *Visitandines* et autres pièces dramatiques, et le citoyen Laire, homme de lettres, seront portés sur la deuxième classe de la liste des savants à qui la nation accorde des récompenses d'encouragement.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport à la première séance : 1° une pétition du citoyen Séjan, qui réclame pour lui, et pour les citoyens Couperin et Sommer, une indemnité pour avoir touché pendant quatre mois l'orgue placé dans la nouvelle salle de l'Opéra; 2° une autre pétition du même par laquelle il invite le Comité à prononcer sur un modèle de buffet d'orgue qu'il a présenté pour être placé au Panthéon.

On procède au renouvellement du bureau : le citoyen Drulhe est nommé président, et le citoyen Creuzé Pascal secrétaire.

On renvoie à la deuxième section une réclamation du citoyen Schmitz relative : 1° à la bibliothèque publique de Coblentz, consacrée à l'instruction de la jeunesse; 2° à un cabinet d'histoire naturelle appartenant aux frères Unbexhuden(?), qui ont été saisis par l'agent Siloy au profit de la nation, sous prétexte d'émigration, et amenés à Bonn pour être transportés à Paris. (Remis à la deuxième section.)

Une députation des membres composant la Commission temporaire des arts est admise; le secrétaire de ladite Commission donne lecture du compte qui lui a été demandé de ses dépenses et de l'état de ses

dépôts. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section, qui, après l'avoir examiné, lui en fera un rapport. (Remis à la deuxième section.)

Le président du jury des livres élémentaires instruit le Comité du résultat des délibérations prises sur un manuscrit renvoyé à son examen et intitulé *De la nécessité du rythme et de la césure dans les hymnes ou odes destinées à la musique*, par le citoyen Framery. Cet ouvrage, qui ne peut entrer dans aucune des classes du concours des livres élémentaires, a paru au jury, d'après le rapport qui lui en a été fait par deux de ses membres, utile aux progrès de l'art; il le recommande spécialement à l'attention du Comité, et l'invite à prendre en considération la demande de l'auteur, qui paraît désirer l'impression de son ouvrage et son envoi au Conservatoire national de musique, ainsi qu'aux Sociétés de gens de lettres et artistes. Le Comité renvoie cette demande à l'examen de sa première section pour lui en faire un rapport.

Le jury, après avoir observé en outre que le travail dont il est chargé éprouverait des retards considérables, si le Comité recevait davantage des ouvrages étrangers à sa mission; que le terme du concours, qui avait été fixé au 1er nivôse dernier, n'a pas empêché que de nouveaux ouvrages ne lui aient été remis de sa part depuis cette époque, demande qu'à dater du présent jour il ne soit plus admis de nouveaux concurrents. Le Comité, après une mûre délibération, arrête, conformément au vœu du jury, qu'à dater de ce jour, inclusivement, il ne sera reçu aucun ouvrage pour le concours des livres élémentaires, et que le présent arrêté sera soumis à la sanction de la Convention par celui de ses membres qui se présentera le premier, pour quelque rapport, à la tribune[1].

Le Comité ajourne, jusqu'après le rapport de la première section sur le jugement du jury, diverses propositions qu'avait fait naître la demande du jury : telles que celle de supprimer l'usage des concours, dans le cas où le résultat du jugement du jury sur les livres qui lui ont été soumis ne présenterait rien d'avantageux; 2° celle de récompenser et encourager les auteurs qui auraient composé des ouvrages pour le concours.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du citoyen Bordes, au nom de sa première section, sur le décret du 14 thermidor dernier qui «renvoie aux Comités d'instruction publique et des secours, réunis, la

[1] Voir pages 576-577.

pétition de la citoyenne Dupuis-Corneille d'Angély, petite-fille du grand Corneille, pour faire un rapport sur la proposition d'accorder à titre de secours, à la pétitionnaire, le montant ou une portion du montant des objets tombés sous le sequestre et la confiscation par l'émigration de son mari[1] », arrête qu'avant de déterminer le montant des secours à accorder à la citoyenne pétitionnaire, le rapporteur se concertera avec le Comité des finances, section des domaines, à l'effet de savoir à quelle somme se monte l'estimation des meubles et immeubles acquis au profit de la nation par l'émigration du citoyen P.-J.-Cl. Dupuis, ci-devant maréchal de camp.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Montjoye, peintre, arrête qu'il sera porté sur la troisième classe de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts, pour prendre des informations et en faire un rapport, une pétition du citoyen Émery, qui réclame trois tableaux de piété représentant un Christ, saint Pierre et saint Bruno, qui lui avaient été donnés et remis par l'administration du Bourg-de-l'Égalité dans le temps qu'il était chargé de veiller à la conservation de tout ce qui était dans la maison des Carmes déchaussés des Carrières-sous-Charenton; la crainte d'être inquiété l'a engagé à les remettre en dépôt au gardien de cette maison qui lui a succédé, pour les reprendre dans un temps plus calme; aujourd'hui qu'il les réclame, les administrateurs demandent l'agrément de la Commission pour les remettre. (Remis à la Commission temporaire des arts.)

Sur le rapport du citoyen Wandelaincourt,

* Le Comité adopte le projet d'arrêté suivant, pris au nom des deux Comités des finances, section des domaines, et d'instruction publique :

Sur la pétition faite aux deux Comités d'instruction publique et des finances, section des domaines, réunis, par le directoire du Muséum d'histoire naturelle,

(1) La pétition de la citoyenne Dupuis-Corneille d'Angély demandait la radiation du nom de Pierre-Jacques-Claude Dupuis, son mari, ci-devant maréchal de camp, de la liste des émigrés du département de l'Ain : sur le rapport du Comité de législation, la Convention avait décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, mais elle avait chargé les Comités d'instruction publique et des secours de lui proposer un moyen de venir en aide à la pétitionnaire, ainsi que l'indique le passage du décret transcrit dans le texte. (Procès-verbal de la Convention, t. LXVI, p. 179.)

tendante à ce qu'en exécution du décret du 21 frimaire dernier la maison et dépendances, dite de la Régie des fiacres, située rue de Seine, appartenant à la République, soit mise à la disposition de l'administration dudit Muséum pour y placer l'Orangerie actuelle qui ne peut plus subsister où elle est, étant très humide et ayant besoin d'une reconstruction entière ou de très grosses réparations; observant que ce local offre les moyens de réunir en hiver un plus grand nombre de plantes méridionales, de loger et caserner la compagnie des vétérans nécessaires au service du Muséum, des greniers pour les fourrages de la Ménagerie, et un beau puits à pompe servant à porter l'eau dans les parcs de cette Ménagerie, et en outre des logements pour des professeurs ou employés que l'utilité du service appelle continuellement dans l'intérieur du Muséum[1]:

Les deux Comités réunis, vu l'urgence d'appliquer au Muséum les bâtiments et terrains nécessaires à son service, et après s'en être assurés, arrêtent que les deux Commissions des revenus nationaux et des travaux publics, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de faire évacuer et mettre à la disposition des administrateurs et professeurs du Muséum d'histoire naturelle, à Paris, la maison et dépendances d'icelle dite la Régie des fiacres, située rue de Seine, et de faire incessamment les dispositions intérieures et extérieures indispensablement nécessaires pour l'établissement de l'Orangerie et autres à l'usage dudit Muséum: à la charge néanmoins que les devis estimatifs des ouvrages ne pourront être exécutés qu'après avoir été visés et approuvés par les deux Comités réunis. (Minute de l'arrêté remise à la deuxième section.)

* Le Comité, après avoir rapporté son arrêté pris le deux du présent sur le rapport de sa première section, arrête, sur la demande des citoyens Prioleau, J.-A. Rattié, et Joly, directeur et instituteurs de l'École nationale de Juilly, formée tant en leur nom qu'au nom de leurs collègues Attanoux, Jeoffrin, Arnaud, Forelle et Jacquet, qu'il est d'avis que cette maison soit, comme par le passé, consacrée à l'éducation de la jeunesse, et qu'en conséquence le Comité des finances, section des domaines, sera invité à donner à loyer auxdits pétitionnaires, sous leur responsabilité et d'après estimation d'experts, dont un sera nommé par eux et l'autre par les administrateurs de district, les bâtiments, enclos et meubles de ladite maison de Juilly, pour en jouir pendant l'espace de vingt années, à la charge par eux d'y soutenir pendant le même espace de temps l'éducation de la jeunesse, de ne point dégrader les objets et les maintenir en bon état. Le citoyen Bordes est chargé de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

* Sur le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise le bibliothécaire de la bibliothèque nationale des Quatre-Nations à retirer de la salle du secrétariat de ladite Commission seize gravures, représentant les conquêtes de l'Empereur de la Chine, et autres histoires chinoises, provenant de la ci-devant Compagnie des Indes, pour être placées dans ladite bibliothèque.

Un membre présente au Comité, au nom du Comité de législation,

[1] Cet alinéa n'a pas été transcrit au registre des arrêtés exécutoires.

un projet d'arrêté pris sur la pétition de la citoyenne Meunier, tendante à obtenir la nullité d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Yonne, par lequel le citoyen Meunier, son mari, avait été condamné à plusieurs années de détention pour avoir brisé une statue de plâtre, que le Comité a déclarée ne pas être un monument d'art[1].

Creuzé Pascal, secrétaire.

— La séance du 3 fructidor, à la Convention, fut employée à la suite de la discussion sur le moyen de désigner les cinq cents conventionnels qui devaient faire partie des futurs Conseils législatifs. La Commission des Onze n'avait pas accepté la proposition de Hardy; la solution proposée par Guillemardet, qui consistait à s'en remettre aux assemblées électorales, solution que la Convention avait écartée par la question préalable, et contre laquelle la Commission apportait encore de nouveaux arguments, n'était pas plus acceptable. «Nous nous sommes donc rabattus, disait le rapporteur Baudin, à vous proposer un dernier moyen que nous avions repoussé d'abord; ... nous avons pensé que la Convention devait se charger elle-même de la réélection de cinq cents de ses membres pour le corps législatif.» Thibaudeau, Louvet soutinrent le nouveau projet de la Commission; Villetard, Charlier parlèrent en faveur des démissions volontaires, avec le sort comme supplément; Bailleul et Chénier parlèrent contre l'emploi du sort. L'assemblée écarta l'emploi du sort par la question préalable. Guillemardet demanda le rapport du décret qui, la veille, avait écarté sa proposition: Tallien et Louvet réclamèrent au contraire le maintien du décret et l'élection par la Convention. La suite du débat fut renvoyée au lendemain.

Le 4, un revirement s'était produit dans les idées de la majorité, et Eschasseriaux l'aîné, Collombel (de la Meurthe), Aubry s'en firent les organes, en se prononçant pour la désignation des deux tiers de conventionnels par les assemblées électorales. Lakanal, au contraire, demanda le rapport du décret qui avait écarté la voie du sort. Louvet parla de nouveau contre la réduction par les assemblées électorales. Enfin, la clôture ayant été votée, la Convention décréta que ce seraient les assemblées électorales qui désigneraient les deux tiers de conventionnels qui devaient entrer dans le corps législatif.

(1) Une expédition de l'arrêté pris, conformément à cette décision, par les Comités de législation et d'instruction publique réunis, en date du 4 fructidor, est jointe à la minute. Comme signataires sont indiqués : Cambacérès, Pons (de Verdun), rapporteur, Ph. Dumont, Delecloy, Eschasseriaux jeune, Savary, Bezard, Barailon, Bar, Plaichard, Bordes, Deleyre, Portiez (de l'Oise), Creuzé Pascal, Lakanal, Fourcroy. L'expédition porte, pour extrait conforme, les signatures autographes de Laplaigne, président, et Pons (de Verdun).

QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

Du 5 fructidor an III. [22 août 1795.]

Sur la demande faite par un de ses membres qu'il soit de nouveau écrit aux membres composant le jury d'instruction du département de Paris, pour l'inviter à procéder le plus promptement possible à la nomination des professeurs des langues orientales, conformément à la loi du 10 germinal dernier, le Comité charge le citoyen Lakanal d'aviser aux moyens de hâter la réunion des membres qui composent ledit jury et leur faire connaître les intentions du Comité.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité, considérant les besoins urgents des professeurs du collège de Provins, la modicité de leur traitement, qui n'est que de 1,200 ᵗᵗ, et le zèle que, malgré la détresse dans laquelle ils se trouvent, ils n'ont cessé de montrer dans l'exercice de leurs fonctions, arrête que la loi du 4 pluviôse relative aux fonctionnaires publics sera applicable aux professeurs du collège de Provins, et qu'ils toucheront le supplément de leur traitement à compter du jour même de la promulgation de la loi jusqu'à présent.

Ouï le rapport de la Commission d'instruction publique sur une demande des administrateurs du district de Vienne, relativement à deux globes dont ils avaient ordonné la translation au chef-lieu de district, dans l'emplacement destiné à la bibliothèque, et qui, par ordre des représentants du peuple en mission dans le département du Rhône, ont été transférés à Lyon, et tendante à ce que les dépenses faites relativement à ces globes par le district de Vienne, et montant à 1,796 ᵗᵗ, soient remplacées dans la caisse du receveur de ce district par le département du Rhône, qui possède les globes; le Comité arrête le renvoi au Comité des finances, avec invitation d'y faire droit, après s'être fait représenter les pièces à l'appui de la demande. (Renvoyé au Comité des finances le 6 fructidor.)

* Sur le rapport de sa deuxième section sur la réclamation en indemnité, faite par le citoyen Bernard, peintre, chargé par l'administration du district de Niort de recueillir dans le département des Deux-Sèvres les tableaux, statues et objets d'art, le Comité, considérant que la responsabilité de la Commission d'instruction publique serait compromise, en ordonnançant un payement sans mémoire justificatif des dépenses, renvoie la demande dudit citoyen Bernard à l'administration

du district de Niort, qui se fera présenter les mémoires de dépenses et en fera un rapport au Comité.

Le Comité, après avoir entendu les observations faites par plusieurs de ses membres sur la proposition du citoyen Prieur de procéder à une nouvelle organisation de l'École centrale des travaux publics, ainsi que lui a paru l'exiger le projet de constitution présenté par la Commission des Onze, arrête que le citoyen Prieur continuera d'être, comme par le passé, chargé de la surveillance de ladite École [1].

Le Comité renvoie au Conservatoire du Muséum des arts deux lettres, l'une du citoyen Duruisseau, graveur, et l'autre du citoyen Nouvion, architecte, qui demandent à obtenir une place dans le Salon pour l'Exposition qui doit avoir lieu le 24 de ce mois.

On reprend la discussion sur l'organisation des différents degrés d'instruction. Après une mûre délibération sur le projet d'écoles destinées au complément de l'éducation, présenté par le citoyen Fourcroy [2], le Comité ajourne le projet, et passe à l'organisation des écoles centrales. Le nombre des professeurs attachés à ces écoles est déterminé ainsi qu'il suit :

Un professeur d'éléments de mathématiques;
Un professeur de physique et chimie expérimentales;
Un professeur d'histoire naturelle;
Un professeur de grammaire et art d'écrire;
Un professeur de langues anciennes.

La suite est ajournée à la première séance.

CREUZÉ Pascal, secrétaire.

— Le 5 fructidor, la Convention adopta la rédaction définitive du projet de décret en trois titres présenté le 1er par la Commission des Onze, et qui avait été amendé à la suite des débats des jours précédents. Elle entendit aussi une nouvelle lecture de quelques articles de la constitution, dont la Commission présentait une rédaction plus parfaite, qui fut adoptée; la Commission en proposait en outre deux nouveaux, portant, l'un, que le domicile du citoyen était inviolable pendant la nuit; l'autre, que la nation ne souffrirait jamais le retour des émigrés et que leurs biens étaient irrévocablement acquis au profit de la République; ces articles nouveaux furent votés.

(1) Il n'a pas été question, dans les procès-verbaux précédents, de la proposition faite par Prieur. Celui-ci présentera au Comité, le 12 fructidor, un projet relatif à «un nouveau mode d'organisation pour l'École centrale des travaux publics».

(2) Ce projet de Fourcroy, qui ne nous est pas connu par ailleurs, était probablement la reproduction de celui qui figurait dans la célèbre pétition du 15 septembre 1793, et dont Fourcroy avait revendiqué la paternité : la création d'écoles secondaires, ou gymnases, destinées aux artistes et ouvriers de tous genres. Voir t. II, pages 412, 414 et 423.

QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

Du 6 fructidor an III. [23 août 1795.]

A l'ouverture de la séance on reprend la discussion sur l'organisation des écoles centrales.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité, par motion d'ordre, arrête que le citoyen Lakanal est chargé du travail général sur les écoles primaires et centrales; que lorsque ce travail sera définitivement adopté par le Comité, il sera communiqué à la Commission des Onze, qui le présentera ensuite à la Convention, tant en son nom qu'au nom du Comité d'instruction publique.

Un membre propose au Comité la série des professeurs des écoles centrales; il demande qu'il y ait dans chaque école un professeur d'hygiène et d'accouchement.

Le Comité, après discussion, en maintenant son arrêté du 30 thermidor dernier, arrête qu'il sera proposé à la Convention d'établir, dans chaque département, une chaire particulière d'hygiène et d'accouchement.

Le Comité arrête qu'il y aura dans chaque école centrale :

Un professeur d'histoire et de législation;
Un professeur des arts de dessin.

Le citoyen Lakanal est chargé de présenter dans son rapport la classification des professeurs desdites écoles.

Le même rapporteur est aussi chargé de présenter les articles réglementaires pour lesdites écoles.

Un membre demande que le traitement des professeurs desdites écoles soit, d'après le mode adopté dans l'acte constitutionnel, basé sur une quantité déterminée de froment. Cette proposition est adoptée.

Un autre membre demande que, par supplément au traitement national, chaque élève paye au professeur dont il suivra le cours une somme annuelle. Cette proposition est adoptée, et le citoyen Lakanal chargé de présenter, dans son rapport, le mode de fixation de cette somme.

Le Comité arrête qu'indépendamment des Écoles spéciales de service public, sur l'organisation desquelles il doit être présenté un travail particulier, il y aura des Écoles supérieures.

On procède en conséquence à la distribution entre les membres du Comité du travail pour l'organisation de ces diverses écoles; elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

Les citoyens Fourcroy, Barailon, Plaichard et Bordes sont chargés conjointement du travail sur l'organisation des Écoles de médecine; vétérinaires; d'histoire naturelle; d'économie rurale :

Le citoyen Fourcroy, des Écoles d'antiquités;

Le citoyen Portiez (de l'Oise), des Écoles de peinture, de sculpture et d'architecture; de musique;

Le citoyen Grégoire, des Écoles de sciences politiques; de langues mortes et vivantes (conjointement avec le citoyen Lakanal); d'astronomie; d'arts et métiers;

Le citoyen Lakanal, des Écoles de langues mortes et vivantes, avec le citoyen Grégoire;

Le citoyen Villar, des Écoles d'aveugles; de sourds-muets; de belles-lettres (conjointement avec le citoyen Drulhe);

Le citoyen Drulhe, des Écoles de belles-lettres, conjointement avec le citoyen Villar;

On passe ensuite à la discussion sur l'organisation de l'Institut national proposé dans le projet de constitution de la Commission des Onze adopté par la Convention.

Le citoyen Fourcroy donne lecture d'un projet d'organisation dudit Institut; il est adopté après quelques légers amendements[1].

Le citoyen Portiez (de l'Oise) est chargé de présenter demain à la Convention l'arrêté pris dans la séance du 4 du présent, portant qu'à

[1] Le projet rédigé par Fourcroy et adopté par le Comité, sur l'organisation de l'Institut national, n'a malheureusement pas été inséré au procès-verbal, en sorte que nous ne pouvons pas savoir exactement sur quels points il différait du projet contenu dans les articles 114 à 122 de l'*Organisation de l'instruction publique* proposée par la Commission des Onze et lue à la Convention par Daunou le 6 messidor (voir p. 339). Cependant, comme il paraît ressortir du procès-verbal de la séance du Comité du 20 fructidor (p. 645) que la Commission des Onze adopta le projet de Fourcroy sans changement, on peut en conclure que c'est à Fourcroy qu'est due l'idée de la division de l'Institut national en trois classes (voir le projet de décret lu par Daunou à la Convention le 23 vendémiaire an IV), substituée à la division en quatre classes qu'avait proposée la Commission des Onze.

dater de ce jour il ne sera plus reçu aucun ouvrage au jury pour le concours des livres élémentaires [1].

La Commission d'instruction publique remet sur le bureau :

1° Un rapport sur une demande de caractères d'imprimerie, faite par les administrateurs de l'Ile de la Réunion, ci-devant Bourbon (remis à la deuxième section);

2° Un rapport sur la bibliothèque de Franciade (remis à la deuxième section);

3° Un rapport sur trois ouvrages allemands du docteur Faust (remis à la première section);

4° Un rapport sur diverses dépenses de l'École de santé de Strasbourg (remis à la première section).

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 6 fructidor, Maille, au nom des Comités de salut public, de sûreté générale, et de législation, vint «appeler l'attention de la Convention sur les restes des Sociétés dites populaires : il en est qui méditent encore les attentats et les crimes de la terreur; il en est qui aiguisent les poignards de la royauté»; il prononça le réquisitoire habituel contre les Jacobins, en qui il montra les successeurs des brigands féodaux : «Comment la minorité féodale était-elle parvenue à retenir si longtemps dans la servitude les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation? C'est qu'elle était en possession exclusive de tous les emplois qui donnaient du crédit ou de l'autorité..... Les Jacobins et leurs affiliés ont-ils employé d'autres ressorts pour asseoir et cimenter leur domination? Comme l'ancienne noblesse, ils s'étaient exclusivement emparés de toutes les fonctions publiques; comme elle, ils se faisaient gloire de mépriser les sciences et les arts, de consacrer l'ignorance et la barbarie, qui sont le tombeau de la liberté.» En conformité de ce rapport, la Convention décréta que «toute assemblée connue sous le nom de club ou de société populaire était dissoute», et que, en conséquence, «les salles où lesdites assemblées tenaient leurs séances seraient fermées sur-le-champ».

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 fructidor an III.

Un membre [2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport relativement au concours des livres élémentaires; il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(1) Portiez présenta en effet à la Convention, le 7 fructidor, un projet de décret conforme, qui fut adopté. Nous le donnons comme pièce annexe. — (2) Portiez (de l'Oise).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'in-struction publique, décrète :

«ARTICLE PREMIER. A compter de ce jour 7 fructidor, il ne sera plus reçu aucun ouvrage au jury pour le concours des livres élémentaires, qui devait être fermé le 1er nivôse dernier.

«ART. 2. Il est ouvert sous les mêmes conditions un nouveau concours, qui sera terminé au 1er vendémiaire de l'an v [1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXVIII, p. 161.

QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 7 fructidor an III. [24 août 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une pétition du citoyen Dissez, élève de l'École normale, ci-devant professeur de littérature à Villefranche, dans laquelle il demande : 1° à être rétabli dans son emploi, dont il a été injustement destitué; 2° à jouir des appointements attachés à sa place depuis l'instant qu'il en a été privé. Le Comité arrête, sur la première partie de la demande, qu'il sera écrit au pétitionnaire qu'il ne pourra la prendre en considération que lorsque l'instruction publique sera définitivement organisée; quant à la deuxième partie, relative au payement de ses appointements, le Comité en arrête le renvoi au Comité des finances, section de la trésorerie, avec invitation d'y faire droit; arrête en outre qu'il sera donné connaissance de ce renvoi au pétitionnaire. (Renvoyé au Comité des finances le 8 fructidor.)

Le directeur de l'École de santé de Paris demande que le traitement du citoyen Marthe, jardinier du jardin botanique de ladite École, soit, attendu le renchérissement des denrées de première nécessité, porté à la somme de deux cent cinquante livres par mois, et que cette augmentation ait lieu à dater du 1er messidor. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, en arrête le renvoi au Comité des finances, section de la trésorerie, avec invitation d'y faire droit. (Renvoyé le 8 fructidor au Comité des finances.)

La veuve du citoyen Doublet, professeur de l'École de santé de Paris, après avoir exposé les torts que fait à sa fortune la perte de son mari, demande que le Comité, après avoir pris connaissance des titres sur lesquels elle appuie sa réclamation, lui fasse obtenir une pension du gouvernement. Cette demande est renvoyée au Comité des finances, avec invitation d'y faire droit. (Renvoyé au Comité des finances le 8 fructidor.)

La citoyenne Logier, veuve Payenne, invite le Comité à examiner la pétition qu'elle lui a présentée pour obtenir que ses deux enfants soient admis dans l'École républicaine de Liancourt. Renvoi au citoyen Plaichard. (Remis à la première section, citoyen Plaichard.)

Le citoyen Lakanal fait lecture au Comité du rapport dont il a été

chargé sur l'organisation des écoles primaires; il est adopté ainsi qu'il suit :

ÉCOLES PRIMAIRES[1].

ARTICLE PREMIER. Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

ART. 2. Les instituteurs primaires seront nommés par les administrations de département, sur la présentation des administrations municipales.

ART. 3. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, et après avoir été entendus.

ART. 4. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, écrire, compter, et les éléments de la morale.

ART. 5. L'enseignement sera fait en langue française.

ART. 6. Il sera fourni par la République un local, tant pour servir de logement à l'instituteur que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons. L'instituteur recevra une somme annuelle pour son logement, lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable.

ART. 7. Le salaire des instituteurs primaires est fixé à cinq cents livres par an[2] : ils recevront en outre de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle de dix francs.

ART. 8. L'administration municipale pourra excepter de cette rétribution un quart des élèves pour cause d'indigence.

ART. 9. Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

ART. 10. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

ART. 11 et dernier. L'éducation des filles est réservée aux soins domestiques des parents, et aux établissements libres et particuliers d'instruction.

Le même rapporteur présente aussi son rapport sur l'organisation des écoles centrales; il est adopté ainsi qu'il suit :

[1] Ce projet reproduit les dispositions des articles 92-99 du projet du 6 messidor (p. 337), en les plaçant dans un autre ordre, et en y ajoutant plusieurs dispositions nouvelles, en particulier celle de l'article 7, qui maintient le principe d'un traitement fixe pour les instituteurs, en l'abaissant toutefois à cinq cents livres (au lieu de douze cents que portait le décret du 27 brumaire an III), et en ajoutant à ce traitement le produit d'une rétribution de dix francs par élève. L'exemption de la rétribution avait été accordée par le Comité, le 28 thermidor, au tiers des élèves; elle n'est plus accordée qu'au quart (article 8).

[2] On avait d'abord écrit : «A cinq myriagrammes de froment par an»; puis cette première rédaction a été biffée.

ÉCOLES CENTRALES[1].

Article premier. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

Art. 2. L'enseignement sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

1° Un professeur de dessin;
2° Un professeur d'histoire naturelle;
3° Un professeur de langues anciennes.

Il y aura dans la deuxième section :

1° Un professeur d'éléments de mathématiques;
2° Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section :

1° Un professeur de grammaire générale et de l'art d'écrire;
2° Un professeur d'histoire et de législation française.

Art. 3. Un même professeur pourra être chargé de deux des parties de l'enseignement énoncées dans le précédent article, lorsqu'il en sera jugé capable.

Art. 4. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'à l'âge de onze ans;

Aux cours de la deuxième section qu'à l'âge de quatorze ans accomplis;

Aux cours de la troisième section qu'à l'âge de seize ans au moins.

Art. 5. Il y aura près chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de physique expérimentale.

Art. 6. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction, composé de trois membres nommés par l'administration du département : les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

Art. 7. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrations et après avoir été entendus : l'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

Art. 8. Le salaire de chaque professeur est fixé à six mille livres (*sic*) par an; il recevra en outre une rétribution annuelle de vingt-cinq francs (*sic*) de chacun de ses élèves.

[1] Ce projet correspond aux articles 100-111 du projet du 6 messidor (p. 338), avec les modifications suivantes : le nouveau projet prévoit, non plus une école centrale pour deux départements, mais une école par département; par contre, le programme de l'enseignement a été réduit, le nombre des professeurs diminué. La rétribution des élèves est abaissée de cent francs à vingt-cinq francs. Les articles 6 et 7, concernant l'élection et la destitution des professeurs par un jury d'instruction, sont un retour à une disposition du décret du 7 ventôse an III, articles 1er, 6 et 7 (t. V, p. 308). La première partie de l'article 8 est nouvelle.

Art. 9. Pourra néanmoins l'administration du département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section pour cause d'indigence.

Art. 10. Les règlements relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département et confirmés par le Directoire exécutif.

Art. 11. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de collèges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale, pourront, si leur population excède dix mille habitants, conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges pour y organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

Art. 12. Sur la demande desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales et approuvés par les administrations de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires et le mode de la contribution nécessaire à leur entretien seront décrétés par le Corps législatif.

Art. 13. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête que le rapport que vient de présenter le citoyen Lakanal, sur les écoles primaires et centrales, et celui qui lui a été fait par le citoyen Fourcroy sur l'organisation de l'Institut national, seront remis par eux à la Commission des Onze, avec invitation de les présenter incessamment à la Convention.

* Ouï la lecture d'un extrait du registre des délibérations des membres composant l'École de santé de Paris, en date du 9 thermidor dernier, le Comité autorise le bibliothécaire de ladite École à réclamer auprès des préposés à la Bibliothèque nationale les livres sur l'art de guérir qui se trouvent doubles à cette Bibliothèque : les préposés à ladite Bibliothèque sont autorisés à les remettre audit bibliothécaire sur son récépissé.

Le Comité renvoie à la première section une Adresse des administrateurs du district de la Flèche, qui réclament pour cette commune l'établissement de l'école centrale. (Remis à la première section.)

Le citoyen La Chabeaussière fait hommage au Comité d'une traduction manuscrite des Fables de Phèdre. Il désire, dit-il, que cet ouvrage soit jugé digne d'être mis entre les mains des élèves des écoles primaires ou centrales. Le Comité accueille cet hommage, en arrête la mention à son procès-verbal et le renvoi à sa première section. (Remis à la première section.)

Le Comité renvoie à la même section une lettre de ce citoyen dans laquelle il témoigne le désir d'occuper une place de professeur dans

les écoles centrales qui vont être organisées. (Remis à la première section.)

Ouï le rapport du citoyen Villar, le Comité, considérant que la présence du citoyen Leymonnerie, graveur géographe employé pour canonnier volontaire, actuellement employé pour la République à la confection du globe terrestre du citoyen Bergevin, est d'une nécessité indispensable à l'exécution finale de ce globe, autorise le rapporteur à écrire à l'administration du bataillon auquel est attaché le citoyen Leymonnerie pour l'engager à appliquer à ce citoyen le bénéfice de la loi du 23 thermidor dernier portant que chaque administration de bataillon est autorisée à accorder deux congés par cent hommes.

Le président donne lecture d'une lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, dans laquelle est renfermé un paquet qu'ils ont trouvé dans un des tiroirs du bureau qui servait à l'ancien premier commis des finances et portant cette inscription : *Composition du remède de M. Gamet, vérifié et renfermé sous une enveloppe où j'ai apposé le cachet de mes armes, le 9 du mois d'avril 1777 ; (signé) Lassone.* Ils ont cru que ce dépôt ne pouvait être placé plus convenablement qu'entre les mains du Comité d'instruction publique; ils terminent par inviter le Comité à leur en accuser la réception. Le Comité renvoie le paquet à ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, et arrête qu'il sera répondu aux commissaires de la Trésorerie. (Remis à la première section.)

CREUZÉ PASCAL, secrétaire.

— Dans la séance du 7 fructidor, la Convention rendit un décret supprimant la dénomination de jours *sans-culottides* (voir ce décret ci-après comme pièce annexe), et un autre décret relatif au concours des livres élémentaires (voir ci-dessus, p. 577).

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 fructidor an III.

«La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [1], rapporte le décret qui nomme *sans-culottides* les derniers jours du calendrier républicain, et décrète qu'ils porteront à l'avenir le nom de jours *complémentaires* [2].»

(1) Le *Moniteur*, qui relate le décret, n'indique pas le nom de ce membre.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. LXVIII, p. 161.

QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

Du 8 fructidor an III. [25 août 1795.]

Un membre fait, à l'ouverture de la séance, lecture d'une pétition du citoyen Laubies, ci-devant employé à la Commission d'agriculture et des arts, et qui demande à être réintégré dans sa place de maître de quartier au collège Égalité, qu'il occupait avant d'avoir été mis en réquisition pour être employé dans les bureaux de la Commission des subsistances et approvisionnements. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport après s'être fait représenter les pièces à l'appui.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission temporaire des arts sur une pétition du citoyen Grobert, de Meulan, tendant à ce que l'on fasse graver et imprimer les dessins des machines qui ont servi aux transport et élévation des statues de Marly, ajourne la discussion à ce sujet à la séance de décadi prochain, à laquelle le citoyen Grobert sera invité de se rendre pour donner au Comité des détails sur ces machines.

Le Comité charge le citoyen Grégoire de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, relativement à l'acquisition d'une partie des dessins des planches de l'*Histoire naturelle* de Buffon dont est possesseur le citoyen Panckoucke, et qui a été arrêtée dans la séance du 2 du présent.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête que son président écrira à l'administration du district de Chauny, département de l'Aisne, pour lui faire rendre compte de ce qu'elle a fait pour la conservation de la bibliothèque de la ci-devant abbaye des Prémontrés, et de celle de l'ex-général, qu'on lui a dit avoir été enlevées des Prémontrés et conduites à la manufacture de Saint-Gobain dans des caisses mal fermées et exposées sous la halle de cette manufacture.

Une députation des membres composant le Bureau des longitudes présente au Comité le règlement de ce Bureau, fait en exécution de l'article 10 de la loi du 7 thermidor an 3e. Ils en remettent deux exemplaires, dont un est destiné pour le Comité de marine. Le Comité,

avant de statuer, arrête qu'après avoir examiné ce règlement il le communiquera, avec ses observations, au Comité de marine, qui, de son côté, sera invité à lui communiquer les siennes; il en arrête en conséquence le renvoi à sa deuxième section.

Le Comité renvoie à sa troisième section, pour s'en occuper incessamment, une pétition du citoyen Langlé, ancien premier maître du Conservatoire de musique de *La Pietà,* à Naples, dans laquelle, après avoir témoigné son étonnement d'avoir vu son nom oublié lors de la nomination des musiciens inspecteurs du Conservatoire de Paris, il propose au Comité de lui donner, avec la place de maître de chant qu'il exerce depuis douze ans, une des sept places de maîtres de composition, qui lui est proposée par l'administration du Conservatoire.

Le Comité renvoie au Comité de législation une lettre des administrateurs du district de Narbonne, relative à la remise des lettres de prêtrise déposées dans ses cartons, et arrête qu'il en sera donné avis à ladite administration.

La Commission d'instruction publique remet au Comité un rapport sur la tour située dans la commune d'Étampes. Renvoyé à la deuxième section.

On ouvre la discussion sur le costume particulier à donner à chacun des deux Conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics. Après diverses propositions, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. Les membres composant les deux Conseils législatifs porteront un habit uniforme et un manteau.

Le costume des membres composant le Conseil des Anciens sera :

Habit noir complet;
Manteau violet particulier [1], bordé en noir;
Chapeau (consulter les artistes).

Le costume des membres du Conseil des Cinq-Cents sera :

Habit bleu national;
Veste blanche;
Manteau bleu clair, bordé en noir;
Chapeau et culotte (consulter les artistes).

Art. 2. Le costume des membres du Directoire exécutif sera :

[1] Ce «violet particulier» se trouve, dans la rédaction définitive du projet (p. 647), être du «bleu violet».

Habit de velours bleu plein, pendant l'hiver, et de soie pendant l'été, collet et parements rouges, brodés en or;
Culotte rouge;
Bas blancs;
Souliers carrés.

En cérémonie :

Manteau de drap fin, ou de soie, rouge, avec large broderie en or;
Chapeau (consulter les artistes).

La suite de la discussion est ajournée à la première séance.

Vu l'arrêté du Comité de législation du 11 prairial dernier, qui renvoie au Comité d'instruction publique la pétition de l'assemblée générale de la section du Contrat social de Paris, concernant le citoyen Chaudot, notaire;

Vu l'arrêté de ladite section du 30 du même mois, qui charge ses commissaires d'employer tous les moyens convenables pour obtenir du Comité d'instruction publique de faire honorer d'une manière particulière la mémoire et les vertus civiques de Chaudot, conformément aux vues du Comité de législation;

Considérant que la réponse faite par le président de la Convention nationale à la pétition de l'assemblée générale de la section du Contrat social sur l'injuste condamnation de Chaudot, est un témoignage honorable et public rendu à l'innocence et aux vertus de cette malheureuse victime de la tyrannie, et qu'il importe de la transmettre à la postérité;

Le Comité pense que les citoyens de la section du Contrat social, voulant conserver parmi eux le souvenir de la vertu assassinée par le crime, peuvent faire graver dans le lieu de leurs séances ces paroles extraites de ladite réponse : «Il était vertueux, patriote, bon mari et bon père; la mort fut un hommage que lui rendirent les scélérats qui le frappèrent».

Le Comité charge en outre son président d'écrire à l'assemblée générale de ladite section, pour applaudir en son nom au zèle si louable et si juste qu'elle fait éclater dans cette circonstance[1].

CREUZÉ PASCAL, secrétaire.

[1] Au procès-verbal est jointe la minute d'une lettre de Drulhe, président du Comité, à la section du Contrat social. Cette minute a été rédigée dès le 19 thermidor, au moment où un arrêté de cette section, du 30 prairial, avait été placé sous les yeux du Comité; Drulhe l'a ensuite modifiée et datée du 9 fructidor, en y annonçant l'envoi de l'arrêté pris par le Comité la veille.

QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

Du 9 fructidor an III. [26 août 1795.]

Le président ouvre la séance par la lecture d'une lettre du représentant du peuple Devérité, à laquelle est joint un exemplaire d'un ouvrage du citoyen F.-G. Delétoille, intitulé *Traité d'arithmétique pour servir à l'intelligence du calcul décimal et des nouvelles mesures*. « Si le Comité, dit le citoyen Devérité, juge que ce livre élémentaire sur les nouvelles mesures puisse remplir son but, il tiendrait avec plaisir à sa disposition les cinq à six cents exemplaires qu'il a entre ses mains, pour être envoyés dans les départements. » Le Comité renvoie cet ouvrage à l'Agence des poids et mesures, pour en donner son avis.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de sa première section sur la demande des professeurs, principal et procureur du ci-devant collège des Quatre-Nations, tendante à obtenir le payement des arrérages qui leur sont dus, tant pour leur nourriture que pour leur logement, dont ils ont été privés par l'ancien Comité de salut public, qui fit convertir cette maison en maison d'arrêt, et de plus une indemnité à raison de leur déplacement précipité et des meubles qu'ils ont perdus; vu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, qui est d'avis d'allouer à chacun des pétitionnaires les sommes qu'ils réclament, d'après l'état d'émargement annexé à leur mémoire; vu encore l'arrêté du directoire du département de Paris, portant qu'il est d'avis que les sommes demandées par lesdits professeurs, principal et procureur doivent leur être allouées; arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est et demeure autorisée à faire payer sur les fonds mis à sa disposition la somme de onze mille neuf cent cinquante-six livres treize sols quatre deniers, qui sera répartie entre eux dans la proportion déterminée par l'état d'émargement annexé à leur pétition, savoir :

Au citoyen Forestier, principal.........	Nourriture, dix mois et dix jours....	1,033#	1,333#
	Logement.......	»	
	Indemnité.......	300	
Au citoyen Brion, procureur...........	Nourriture, 5 mois.	500	900
	Logement, 4 mois.	100	
	Indemnité.......	300	
Au citoyen Chauveau, professeur........	Nourriture.......	1,033	1,583
	Logement.......	250	
	Indemnité.......	300	

Au citoyen Hauchecorne, professeur........	Logement.......	250^{tt}	1,200^{tt}
	Nourriture.......	//	
	Indemnité.......	950	
Au citoyen Guion, professeur..........	Nourriture.......	300	975
	Logement.......	75	
	Indemnité.......	600	
Au citoyen Hennebert, professeur........	Nourriture.......	1,033	1,583
	Logement.......	250	
	Indemnité.......	300	
Au citoyen Fresnois, professeur........	Nourriture.......	766 13^{s}4^d	1,616 13^{s}4^d
	Logement.......	250	
	Indemnité......	600	
Au citoyen Gossart, professeur..........	Nourriture.......	1,033	1,333
	Logement.......	//	
	Indemnité.......	300	
Au citoyen Vacquerie, professeur........	Nourriture.......	1,033	1,433
	Logement.......	250	
	Indemnité.......	150	
			11,956^{tt}13^{s}4^d

D'après les observations faites par un de ses membres, et sur sa demande, le Comité charge le citoyen Creuzé Pascal de se transporter au Comité des finances, section des domaines, pour l'inviter à assigner un local pour le Conservatoire des arts et métiers.

Ouï le rapport du citoyen Portiez (de l'Oise), le Comité prononce l'ajournement sur un mémoire présenté par les membres composant le Bureau de consultation des arts et métiers, dans lequel ils demandent : 1° l'organisation définitive de ce Bureau, sous telle dénomination et suivant tel mode que la Convention ordonnera; 2° une augmentation dans les fonds destinés aux récompenses, aux encouragements et aux secours dus aux artistes utiles.

* Ouï le rapport de la Commission temporaire des arts sur la demande des citoyens Thillaye et Cuvier, le Comité autorise le citoyen Mollard, conservateur du dépôt des machines, à délivrer à chacun des établissements de l'École de santé et du Muséum d'histoire naturelle un tour pouvant servir de tour en l'air, de tour à pointe et à lunettes, avec les outils nécessaires pour monter des squelettes et tourner les supports destinés à soutenir les pièces. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent décret.

Le président donne lecture d'une lettre du représentant du peuple

Boissy d'Anglas, dans laquelle il invite le Comité à accorder au citoyen Bernard Garaza, d'après la recommandation du représentant du peuple Izoard, un emploi quelconque, ou les moyens de retourner dans sa patrie; il expose que c'est pour remplir un but d'utilité publique et relatif à la littérature qu'il s'est rendu à Paris, et que dès lors c'est au Comité qu'il appartient de le secourir et de faire, s'il est nécessaire, un rapport à la Convention, dans le cas où il ne croirait pas pouvoir prendre, pour cet objet, une somme de quatre à cinq mille livres sur les fonds destinés à l'encouragement des gens de lettres. Le Comité renvoie la demande faite en faveur du citoyen B. Garaza à la Commission temporaire des arts, avec invitation d'employer ce citoyen dans les dépôts littéraires s'il est possible; arrête que le président en instruira le représentant du peuple Boissy, en lui représentant que le Comité n'a aucuns fonds à sa disposition, et qu'il ne peut ordonnancer aucune somme pour frais d'instruction publique qu'avec le consentement du Comité des finances. (Pièce renvoyée à la Commission temporaire des arts le 11 fructidor, et écrit le même jour au citoyen Boissy.)

On reprend la discussion sur le costume à donner aux deux Conseils législatifs et aux fonctionnaires publics, conformément à la loi du 5 du présent.

Le président donne lecture des arrêtés pris à ce sujet dans la dernière séance. La discussion s'engage sur l'article premier, portant que les membres des deux Conseils porteront pour costume *un habit uniforme et un manteau.* Après diverses observations et propositions faites par plusieurs de ses membres, le Comité, après avoir rapporté son arrêté pris dans sa dernière séance, arrête, en principe, que le costume des deux Conseils consistera seulement en un manteau; quant à la forme et à la couleur de ce manteau, le Comité, considérant que cette question lui est étrangère, arrête que, pour la traiter d'une manière convenable, il s'environnera des lumières de différents artistes connus, et qu'à cet effet son président écrira aux citoyens Vincent, peintre, Sarrazin, costumier, Gardel, artiste du théâtre des Arts, et Talma, artiste du théâtre de la République, pour les inviter à se rendre primidi prochain, sept heures du soir, à la séance du Comité pour lui communiquer leurs vues sur l'exécution de ce décret.

Le citoyen Lemoyne, compositeur de musique, s'adresse au Comité pour être payé d'une somme de dix mille livres qui lui est due par l'ad-

ministration de l'Opéra; il donne des détails sur ses titres. Le Comité renvoie cette demande à sa troisième section. (Remis à la troisième section.)

Un membre fait lecture d'une pétition du citoyen G. Le Normand, instituteur à Rouen, dans laquelle il invite le Comité à porter son attention sur le sort des instituteurs, qui, attendu le renchérissement excessif de toutes les denrées, ne peuvent vivre avec le traitement qui leur est alloué. Cette demande est renvoyée à la première section.

Le Comité renvoie à sa deuxième section un arrêté pris le 25 thermidor dernier par le directoire du district d'Abbeville, concernant la bibliothèque publique de cette commune.

Le citoyen Maréchaux, âgé de soixante-six ans, architecte élève de l'Académie de Paris, après avoir exposé la triste position où il se trouve et où l'a réduit lui et sa famille une détention de neuf mois, demande une place d'architecte dans les travaux publics. Le Comité renvoie cette demande au Comité des travaux publics. (Renvoyé au Comité des travaux publics le 11 fructidor.)

* Le Comité, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive du compte rendu par le citoyen Lamarche des dépenses imputables sur la somme de 1,500# de gratification accordée au citoyen Robert-Vaugondy, dont il était dépositaire, arrête que lesdites dépenses demeurent fixées et réglées à la somme de soixante-seize livres sept sols six deniers, et que celle de quatorze cent vingt-trois livres douze sols six deniers, qui reste entre les mains du citoyen Lamarche, sera par lui payée aux enfants et héritiers de la citoyenne veuve Robert-Vaugondy, moyennant lequel payement il en demeurera déchargé. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête qu'il sera payé, sur les fonds mis à la disposition de la dite Commission, au citoyen Séjan, tant pour lui que pour en faire la distribution au citoyen Couperin, son collègue, au citoyen Sommer, facteur d'orgues, et aux deux souffleurs qui ont été par eux employés, la somme de trois mille livres, tant pour avoir pendant quatre mois touché les deux orgues qui étaient ci-devant placés à l'Opéra National de la rue de la Loi, que pour la visite et l'examen de deux autres jeux d'orgues qui doivent y être placés et dont le placement n'a point eu lieu par l'effet d'un changement de disposition.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge le citoyen Creuzé Pascal de se transporter au Comité des finances, section des domaines, pour l'inviter à rendre public le dépôt des Petits-Augustins.

Creuzé Pascal, secrétaire.

QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 10 fructidor an III. [27 août 1795.]

La séance s'ouvre par la discussion sur la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales; elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

1re CLASSE.

Citoyens

Abeille, homme de lettres.
Agus, compositeur de musique.
Anquetil-Duperron, homme de lettres, auteur de la *Législation orientale*.
Arnould, auteur de la *Balance du Commerce*.
Desaudray, membre du Bureau de consultation des arts.
Doublet, chirurgien, dans la personne de sa veuve.
Durival, auteur d'une *Description de la Lorraine*.
Ehrmann, de Strasbourg.
Fénelon (Les nièces de).
Gavigné, musicien.
Giroust, musicien.
Gouan, de Montpellier.
Houdon, sculpteur.
Janson aîné, musicien.
Julien, sculpteur.
Leseurre, ancien consul de France.
Le Brun (Ch.), peintre, dans la personne de sa petite-fille.
Magny, mécanicien, auteur de plusieurs découvertes utiles.
Morellet.
Pajou, sculpteur.
Peyron, peintre.
Ramond, traducteur des Voyages de Coxe en Suisse.
Rodolphe, musicien.
Roubo, architecte, dans la personne de sa veuve.
Roucher, homme de lettres, dans la personne de sa veuve.
Sabbathier, de Châlons.

2e CLASSE.

Anselin, graveur.
Bertholon, de Montpellier.
Bonneville, homme de lettres.
Carraccioli.
Carbon-Flins, homme de lettres, auteur du *Réveil d'Épimenide*.

Charpentier, mécanicien.
Clodion, sculpteur.
Cordier-Desgranges, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique.
Desfontaines, homme de lettres.
Degrace, ancien secrétaire de la ci-devant Académie des inscriptions et belles-lettres.
Desodoards (Fantin), continuateur du Président Hénault.
Desoria, peintre.
Digard, professeur de mathématiques à Orléans.
Ducreux, peintre.
Durieu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique.*
Duvillard, mathématicien.
Gérard (Théodore), auteur du *Tableau social.*
Gibrat, géographe.
Gourdin, homme de lettres.
Grünwald, rédacteur de la *Gazette salutaire.*
Guy, mathématicien.
Guyard (La citoyenne), peintre.
Hubert, graveur en taille douce.
Labene, auteur d'un ouvrage sur l'éducation.
La Chabeaussière, homme de lettres.
Laire, homme de lettres.
La Métherie, physicien.
Laromiguière, auteur d'un *Essai sur la métaphysique.*
Lasaigne, géographe.
Lavallée, homme de lettres.
Leclerc, dessinateur à Lyon.
Lemasson Le Golf (La citoyenne), artiste.
Lesuire, homme de lettres.
Loaisel-Tréogate, auteur dramatique.
Malherbe, historiographe des États de Languedoc.
Martini, musicien.
Monsigny, musicien.
Mulot, homme de lettres.
Nougaret, homme de lettres.
Palomba, traducteur italien.
Picard, auteur des *Visitandines.*
Pingeron, homme de lettres.
Ponteau, musicien.
Puysieux (La citoyenne), auteur de plusieurs *Lettres.*
Ranson, dessinateur aux Gobelins.
Requier, traducteur.
Toustain, homme de lettres.
[Le] Vaillant père, traducteur du Voyage de son fils chez les Cafres et les Hottentots.
Vigée, homme de lettres.

3e CLASSE.

André, rédacteur de différents journaux.
Arnault, auteur de *Marius à Minturnes.*
Baillot (Pierre), de Dijon.
Baumier, de Rennes, auteur d'un *Tableau des mœurs de ce siècle.*
Bertin, traducteur.
Blignières, ancien ingénieur, invalide.
Boisjolin, homme de lettres.
Castex, sculpteur.
Charpentier-Longchamps, homme de lettres.
Clary, homme de lettres.
Courtalon, auteur d'un Atlas d'Allemagne.
Duhamel, homme de lettres.
Famin, professeur de physique.
Goussu, grammairien.
Henriquez, graveur.
Lacombe, auteur d'un *Dictionnaire du vieux langage*, dans la personne de sa veuve.
Lambert, peintre d'histoire.
Laville-Leroux (La citoyenne), peintre.
Lefebvre, auteur dramatique.
Marchais, peintre de paysages.
Mercier, de Compiègne, homme de lettres.
Messier, peintre d'histoire.
Miger, auteur de la *Morale des Orientaux.*
Montjoye, peintre.
Parraud, traducteur de plusieurs ouvrages.
Perny, astronome.
Porquet, homme de lettres.
Prévôt, auteur dramatique.
Restout, peintre.
Ribert (La citoyenne), nièce de Gadbled.
Robert, de Dijon, géographe.
Rose, auteur d'*Éléments de morale.*
Rosier (Hubert), armurier, à Maubeuge.
Serieys, homme de lettres, auteur d'un poème de *Psyché*, des *Lettres de Patkul*, et des *Décades Républicaines.*
Soulaire, auteur de l'*Histoire du Languedoc.*
Touroude, mécanicien.
Viel, graveur.

Un membre donne lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Tours, dans laquelle ils annoncent au Comité l'envoi

du manuscrit de Saint-Gatien de Tours, contenant un Commentaire latin par Jean de Ségarelles sur les tragédies de Sénèque (le manuscrit est joint à la lettre); ils terminent par faire observer au Comité qu'ils désireraient avoir pour leur bibliothèque les *Institutions* de Tournefort, les *Insectes* de Réaumur et l'*Architecture* de Blondel; ils l'invitent à leur adresser un exemplaire de chacun de ces ouvrages, dans le cas où il en aurait plusieurs à sa disposition. Le Comité arrête : 1° que ledit manuscrit de Saint-Gatien de Tours sera déposé à la Bibliothèque nationale, sur un récépissé en forme du garde de ladite Bibliothèque; 2° que son président écrira aux administrateurs du district de Tours pour leur accuser réception de ce manuscrit; 3° que la Commission exécutive d'instruction publique sera autorisée à prendre dans les dépôts littéraires, pour être envoyés à la bibliothèque de Tours, les ouvrages ci-dessus demandés par les administrateurs de cette commune et dont il se trouverait plusieurs exemplaires.

Creuzé Pascal, secrétaire.

QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Séance du 11 fructidor an III. [28 août 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité, sur la demande de la Commission temporaire des arts, arrête que son président écrira au directeur des charrois, à Fontainebleau, ou au représentant du peuple Robin, chargé de l'approvisionnement de Paris dans le département de Seine-et-Marne, afin d'obtenir des voitures pour le transport des monuments d'art qui seront transférés par terre de Fontainebleau à Valvin, où ils seront chargés sur des bateaux et conduits à Paris.

* Le citoyen Laruelle, propriétaire de la ci-devant abbaye d'Étival, invite le Comité à ordonner aux administrateurs du district d'Ormont, ci-devant Saint-Dié, de faire enlever la bibliothèque de cette abbaye, qui existe encore dans son entier, afin qu'il puisse jouir de sa propriété, où il est dans l'intention d'établir une manufacture de draps; il observe d'ailleurs que cette bibliothèque dépérit par le nombre considérable des gouttières qui y tombent, et qui doivent nécessairement endommager les livres qu'elle renferme. Sur le rapport de sa deuxième section, le Comité arrête qu'il sera écrit aux administrateurs du district d'Ormont pour leur faire sentir qu'il importe de ne pas laisser périr cette bibliothèque, et qu'il est de toute justice de laisser au citoyen Laruelle la libre jouissance de sa propriété; leur observant cependant de rendre les frais de transport de cette bibliothèque le moins coûteux possible à la République, soit en emballant ces livres et en les déposant provisoirement dans un endroit sec, soit en employant à cet effet tel autre moyen qu'il jugera convenable. Le Comité arrête aussi que les administrateurs de ce district seront invités à lui donner des renseignements sur le médaillier de cette ci-devant abbaye.

La Commission temporaire des arts, après avoir exposé au Comité que parmi les objets réclamés par les parents des condamnés, il en est dont la perte sera irréparable pour l'instruction publique, l'invite à compenser les sommes immenses que la République pourrait retirer de la vente des monuments d'art qui peuvent être aliénés, avec la modicité du prix à avancer pour l'acquisition des objets qu'il importerait de ne pas laisser passer à l'étranger. Le Comité, après avoir prononcé l'ajournement sur cette demande, en arrête le renvoi au citoyen Drulhe, qui demeure chargé de lui présenter un rapport général sur les moyens de faire l'acquisition de ces objets.

Le Comité renvoie au même rapporteur une Adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire, dans laquelle ils observent qu'il serait avantageux pour la République et pour les lettres de faire aux dépens du Trésor public l'acquisition de certains objets scientifiques que les héritiers des condamnés de ce département réclament, aux termes de la loi.

Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête ce qui suit :

Article premier. Le Comité accepte l'offre faite par le citoyen Paillès, adjudicataire de la tour de Guinette, située dans la commune d'Étampes, de renoncer à ladite adjudication aux conditions contenues dans sa lettre adressée au district d'Étampes, le 21 prairial an 3e.

Art. 2. En conséquence, la Commission d'instruction publique fera payer audit citoyen Paillès les sommes qu'il justifiera avoir payées au trésorier du district d'Étampes à compter de cette adjudication.

Art. 3. Le citoyen Paillès est autorisé, en indemnité de la résiliation de son marché, à faire enlever les matériaux provenant des démolitions par lui commencées; quant à la démolition à son profit des pans de murailles non attenant à la tour et qui faisaient partie de son adjudication, la Commission d'instruction publique est chargée de prendre auprès des autorités constituées les renseignements nécessaires pour en connaître la valeur et en faire son rapport au Comité.

Le citoyen Bailleul, au nom du Comité de sûreté générale, invite le Comité à lui communiquer le plus promptement possible ses vues sur le costume à donner aux trois administrateurs de police établis par la loi du . . . . .[1]. Le Comité arrête que séance tenante il statuera sur la demande du Comité de sûreté générale, et qu'un de ses membres se transportera ce soir même auprès de ce Comité pour lui faire connaître le résultat de ses délibérations à ce sujet.

Le Comité arrête que le citoyen Portiez (de l'Oise) aura demain la parole pour présenter son rapport sur celui du jury des arts.

Les citoyens Vincent et Talma se présentent au Comité, conformément à l'invitation qui leur en a été faite. Le Comité leur donne lecture de la loi du 5 fructidor, par laquelle il est chargé de présenter,

[1] La date a été laissée en blanc. C'est le décret du 20 thermidor an III qui avait établi une Commission administrative de police pour la ville de Paris, composée de trois membres. L'article 10 et dernier du décret disait que lorsque les commissaires seraient en fonctions, ils porteraient un costume qui serait déterminé par les deux Comités de salut public et de sûreté générale.

d'ici au 15 du présent, un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux Conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics[1]; il les invite à présenter leurs vues sur l'exécution de cette loi. La discussion s'engage de nouveau. Un membre, après avoir observé que le costume des représentants ne doit être porté qu'en fonctions, demande qu'il soit simple et de forme telle qu'il puisse être pris et quitté facilement et commodément. Le citoyen Vincent invite le Comité à déterminer positivement ce qu'il entend par le mot *costume*: s'il doit consister dans un habillement complet, ou simplement dans une marque distinctive? Un autre membre demande qu'on laisse aux artistes la liberté entière de présenter le mode de costume qu'ils jugeront le plus convenable, sauf au Comité à adopter, modifier ou rejeter le travail des artistes. Après diverses propositions faites tant par plusieurs membres que par les citoyens Talma et Vincent, le Comité adopte le mode présenté par ce dernier, d'un vêtement long, ou simarre, de. . . . .[2], fermé par le bas, et ouvert par le haut, s'attachant par le milieu du corps avec une ceinture tenant au vêtement, surmonté d'un grand collet tombant sur les épaules, et garni d'un revers en hermine, ou de telle autre manière qu'on déterminerait. Couleur violette pour les Anciens, et bleu national pour le Conseil des Cinq-Cents. Pour coiffure une toque de velours. . . . .[2] et une plume. Le Comité, enfin, après avoir jeté en avant quelques vues sur le costume à donner au Directoire exécutif, et aux autres fonctionnaires publics, invite les artistes présents à fixer le jour auquel ils pourraient se réunir, pour concerter entre eux ce travail et en présenter le résultat, en leur observant que le délai déterminé par la Convention pour ce rapport est prêt à expirer; et d'après leur vœu il est arrêté : 1° qu'ils se réuniront tridi prochain, neuf heures du matin, au cabinet des gravures de la Bibliothèque nationale; 2° qu'il sera écrit à cet effet aux gardes de la Bibliothèque pour les inviter à tenir ce local ou tout autre qu'ils jugeront convenable à la disposition desdits artistes; 3° qu'il sera écrit aussi aux citoyens Moreau jeune, graveur, Regnault, peintre, et Mérimée,

[1] L'article 3 du titre III de cette loi (titre intitulé *De la mise en activité de la constitution*) dit : «Le Comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux Conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics». L'article 5 ajoutait que ce rapport, ainsi que trois autres rapports demandés à d'autres comités, devait être présenté le 15 fructidor au plus tard.

[2] Ici la minute présente quelques points de suspension.

peintre, pour les inviter à se réunir aux citoyens Talma et Vincent; 4° enfin que le citoyen Grégoire assistera, au nom du Comité, à la délibération desdits artistes et leur fera donner dans la Bibliothèque tous les renseignements et procurer tous les livres dont ils pourraient avoir besoin. Le Comité, délibérant ensuite sur le costume à donner provisoirement aux trois administrateurs de police de Paris, d'après l'avis des citoyens Vincent et Talma, il est arrêté ainsi qu'il suit : Habit noir; plaque en carton, ou étoffe forte, de forme carrée large, fond bleu, sur lequel sera brodé un œil; tombant sur la poitrine et fixée en dessous par un ruban ou une agrafe; suspendue par un cordonnet aux trois couleurs. Le Comité charge le citoyen Drulhe de faire connaître au Comité de sûreté générale le résultat de ses délibérations, et de lui annoncer que le citoyen Talma offre de désigner l'ouvrier que l'on pourrait charger de la broderie de cette plaque, et d'en surveiller lui-même l'exécution.

Le Comité, sur la demande des préposés à sa bibliothèque, les autorise à remettre aux conservateurs des dépôts littéraires les livres des condamnés qui ont été déposés à ladite bibliothèque, à la charge par eux d'en tirer un récépissé.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Dans la séance de la Convention du 11 fructidor, des députations des sections du Mail et des Champs-Élysées vinrent à la barre de la Convention demander l'éloignement des troupes campées sous Paris, et réclamer contre le décret d'admission des deux tiers de la Convention dans la prochaine législature. Lacretelle, l'orateur de la seconde députation, dit entre autres : «Enchaînons sous des portes d'airain la Révolution, ses fureurs et ses désastres... C'est dans le sein de la Convention que les tyrans qui nous opprimèrent trouvèrent leurs complices. Où s'arrête le nombre de ces complices? voilà ce que ni vous ni les assemblées primaires ne peuvent déterminer avec précision : comment régler le choix que vous prescrivez?... Il ne faut pas qu'on voie paraître les enseignes de la terreur au milieu des délibérations dans lesquelles le peuple va exercer sa souveraineté!» Chénier, président, répondit énergiquement aux deux Adresses, et dit que les ennemis de la liberté pourraient seuls concevoir des défiances contre des citoyens qui avaient remporté tant de victoires et versé tant de sang pour la défense de la République. La Convention décréta qu'elle improuvait les deux Adresses, comme injurieuses aux armées, et que ces Adresses, les réponses du président et les discours de Tallien, Thibaudeau et Girod-Pouzol seraient imprimés et envoyés aux départements et aux armées.

Ensuite l'assemblée s'occupa du projet de décret présenté par Henry Larivière le 19 thermidor (voir p. 519), et dont la discussion avait été ajournée. Quirot protesta de nouveau contre l'adoption de mesures spéciales dont on prétendait excuser l'arbitraire en disant qu'elles s'appliquaient à des «terroristes». La suite du débat fut renvoyée au lendemain.

QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Séance du 12 fructidor an III. [29 août 1795.]

Un membre fait, à l'ouverture de la séance, lecture d'une note contenant le détail des titres littéraires du citoyen Pasumot, ingénieur géographe; il propose de le comprendre dans la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales. Le Comité arrête que le citoyen Pasumot sera porté dans la 2e classe de cette liste.

Sur la proposition du même membre, le Comité porte à la 2e classe de la même liste le citoyen Guillard, auteur de sept opéras, dont *Iphigénie en Tauride, Électre, Chimène, Œdipe à Colone*, etc.

Le Comité, d'après les observations faites par un de ses membres, arrête qu'à compter de ce jour, la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales est et demeure close.

Le citoyen Grobert, directeur de l'arsenal de Meulan, se rend au Comité en conséquence de l'invitation qui lui en a été faite; il donne des détails de ses opérations relativement au transport et élévation des groupes de Coustou, dont il a été chargé par arrêté des représentants du peuple en mission dans le département de Seine-et-Oise, confirmé par décret de la Convention, et ensuite par arrêté du Comité de salut public du 13 messidor dernier; il présente le résultat des dépenses que ses opérations ont occasionnées, et qui n'excède pas la somme de 32,000 ll; quant aux dépenses pour frais de bâtisses, il déclare qu'elles regardent la Commission des travaux publics, et qu'il ne peut donner à ce sujet aucun renseignement. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, invite le citoyen Grobert à donner ces détails par écrit, afin que l'on puisse répondre d'une manière victorieuse aux bruits que l'on fait courir sur l'énormité de ces dépenses.

Un membre remet sous les yeux du Comité, au nom de la deuxième section, le rapport de la Commission temporaire des arts sur la demande du citoyen Grobert, et, sur sa proposition, le Comité arrête qu'il est d'avis que l'on fasse imprimer et graver, comme pouvant servir de modèle et être utile aux arts, la description des appareils employés aux transport et élévation des groupes de Coustou, et qu'il sera en conséquence donné communication du présent arrêté au Comité de salut public,

par qui la demande du citoyen Grobert a été renvoyée au Comité d'instruction publique.

Le même membre présente à la sanction du Comité, au nom de la même section, le règlement du Bureau des longitudes, remis dans la séance du . .[1] de ce mois par une députation de ce Bureau; les articles 1, 2, 3, 5, 6 sont adoptés. Le Comité ajourne à la prochaine séance la discussion sur les autres articles.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un projet de décret présenté par le citoyen Prieur sur un nouveau mode d'organisation pour l'École centrale des travaux publics, autorise le rapporteur à le communiquer aux Comités de salut public et des travaux publics[2].

Un membre donne lecture d'un rapport et projet d'arrêté de la Commission exécutive d'instruction publique sur les dépenses relatives à la confection du globe terrestre de Dom Bergevin, suivant le traité fait le 3 mars 1790 entre le Département des affaires étrangères et le citoyen Bergevin, architecte mécanicien, et termine par inviter le Comité à déterminer le plus promptement possible le local où ce globe pourrait être placé, attendu que le citoyen Bergevin va être incessamment obligé d'évacuer la maison où il se trouve actuellement déposé. Le Comité charge en conséquence la Commission exécutive de l'instruction publique de choisir un local où ce globe pourrait être placé d'une manière utile et commode, et de lui en faire un rapport incessamment; ajourne jusqu'à ce rapport la discussion sur les dépenses relatives à la confection de ce globe.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 12 fructidor, la Convention adopta le projet de décret présenté par Henry Larivière et réduit par les Comités à trois articles : Les personnes détenues en vertu d'ordres émanés de toute autorité autre que celle des officiers ordinaires de police devaient être conduites sans délai devant l'officier de police de sûreté de l'arrondissement; celui-ci procéderait à leur égard suivant les règles prescrites par la loi du 16 septembre 1791; ceux des détenus contre lesquels le jury d'accusation aurait déclaré qu'il y avait lieu à accusation, seraient libres d'opter, pour être jugés, entre le tribunal criminel du département où le jury aurait tenu ses séances, et les deux tribunaux criminels les plus voisins.

[1] Le quantième a été laissé en blanc. C'est le 8 fructidor.

[2] Ce projet de décret, qui n'est pas relatif à un «nouveau mode d'organisation» de l'École, comme le dit le procès-verbal, mais aux «conditions nécessaires pour y être admis», fut présenté à la Convention par Prieur le 15 fructidor et adopté par l'assemblée. Voir aux annexes le texte du décret et celui du rapport dont Prieur le fit précéder.

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR ÊTRE ADMIS À L'ÉCOLE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS, QUI PRENDRAIT À L'AVENIR LE NOM D'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE, LE 15 FRUCTIDOR AN III, PAR C. A. PRIEUR, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DES TRAVAUX PUBLICS, ET D'INSTRUCTION PUBLIQUE, RÉUNIS[1].

Vos Comités de salut public, des travaux publics, et d'instruction publique m'ont chargé de vous présenter un projet de décret sur les conditions nécessaires pour être admis à l'École centrale des travaux publics.

Vous aviez déjà déterminé ces conditions par la loi du 7 vendémiaire dernier; mais il convient aujourd'hui d'y apporter quelques changements, soit par rapport aux nouveaux pouvoirs constitutionnels, qui vont être en activité, soit parce que l'expérience d'une année a déjà indiqué des perfectionnements dans le mode à suivre. Cette dernière considération, prévue lorsque vous décrétâtes la loi du 7 vendémiaire, vous porta à borner en quelque sorte son effet à une seule année. C'est donc une conséquence immédiate de cette première loi que de la modifier maintenant par une seconde, qui puisse assurer le renouvellement périodique des élèves de l'École centrale des travaux publics, ainsi que cela fut toujours dans votre intention.

Lors du rapport fait antérieurement à la création de cet établissement, les principales raisons de son importance vous furent exposées, en même temps que le plan de l'École vous fut développé. Ce plan a été suivi dans l'exécution, autant que les circonstances l'ont permis, et en s'attachant sans cesse à l'améliorer; les écrits qui vous ont été distribués depuis, ainsi que les comptes rendus à vos Comités, donnent l'état au vrai de toutes les parties de cette vaste institution, et prouvent que l'on n'avait pas trop présumé des premières espérances que l'on en avait conçues. Chacun de vous peut d'ailleurs s'en convaincre par ses propres yeux; il peut se procurer l'intéressant spectacle de cet atelier de travail instructif, continuellement en activité. Il y verra trois cents jeunes gens d'une intelligence choisie, et une vingtaine d'instituteurs, ou artistes, la plupart d'une réputation illustre, s'occupant, soit d'acquérir les connaissances les plus utiles des sciences mathématiques et physiques, soit d'en découvrir de nouvelles, ou d'en préparer d'heureuses applications aux arts. Ces connaissances sont en effet la base des arts de construction et de manufactures. Elles sont nécessaires à nos ingénieurs et à

(1) Ce titre est libellé par nous. Le rapport de Prieur n'a pas dû être imprimé à part : nous l'avons cherché, sans résultat, à la Bibliothèque nationale, aux Archives nationales, à la bibliothèque de l'École polytechnique, et dans la collection Portiez (de l'Oise) de la bibliothèque de la Chambre des députés. En conséquence, nous reproduisons le texte qu'a publié le *Moniteur* dans son numéro du 19 fructidor an III (p. 1405).

nos artistes, plus ou moins, à la vérité, et avec quelque différence, suivant la diversité de leur genre, mais néanmoins indispensables à tous ceux qui veulent éclairer les procédés de leur pratique et les perfectionner.

Le besoin généralement connu d'ingénieurs et d'artistes pour toutes sortes de travaux, la nécessité de réparer les calamités inséparables de la guerre ou causées par la Révolution, d'opposer une barrière insurmontable au vandalisme qui a failli nous subjuguer, sont autant de considérations dont la Convention nationale est trop pénétrée, qui sont trop conformes aux vues bienfaisantes qu'elle a manifestées, en fondant l'instruction publique par l'acte constitutionnel, pour que je croie devoir m'étendre davantage sur l'utilité de l'École qui fait l'objet de ce rapport.

Les motifs des articles que j'ai à vous soumettre exigent peu d'explications; ils se conçoivent à la simple lecture, surtout en se rappelant la loi du 7 vendémiaire, sur laquelle le projet suivant est presque entièrement calqué.

Voici le projet de décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, des travaux publics, et d'instruction publique, réunis, décrète :

«Article premier. L'École centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'École polytechnique.

«Art. 2. Les examens des candidats pour cette École s'ouvriront, chaque année, le 1er brumaire, et se feront de manière que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'École, qui aura lieu le 1er nivôse.

«Art. 3. Les connaissances exigées dans ces examens seront : l'arithmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés, et la théorie des suites; la géométrie, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques.

«Art. 4. Les autres conditions et le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 7 vendémiaire dernier, relative au même objet.

«Art. 5. Chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'École sera placée le compte-rendu des examens qu'il aura faits, et dans la forme qui aura été prescrite.

«Art. 6. Ces comptes-rendus seront remis par ce ministre à un jury formé à Paris, et composé de cinq membres choisis parmi les savants étrangers à l'École, et les plus distingués dans les sciences mathématiques.

«Ce jury, par la comparaison des comptes-rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'École, en même nombre que les places vacantes.

«Art. 7. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le traitement et la destination ultérieure des élèves, continueront d'être exécutées.

«ART. 8. A la fin de chaque année d'études, les élèves de l'École seront examinés, pour constater le degré de leurs connaissances acquises et le travail qu'ils auront fait.

«Ceux qui, à l'expiration de la première année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année, seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts, et en conséquence ils se retireront de l'École.

«Ils ne pourraient y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

«ART. 9. La Commission des travaux publics et les Comités de la Convention qui ont surveillé l'École jusqu'à présent continueront de le faire, et d'assurer l'exécution des lois comme par le passé, en attendant l'activité des pouvoirs constitutionnels qui leur sont substitués[1].»

Le projet de décret fut adopté sans débat et sans modification.

Le décret du 15 fructidor an III, qui donne à l'École centrale des travaux publics le nom d'*École polytechnique*, n'innove rien en ce qui concerne le programme de l'enseignement. On doit admettre qu'au moment où il présenta ce projet de décret, Prieur persistait dans la conception primitive des fondateurs de l'École, qu'il avait encore reproduite dans son mémoire du 30 prairial an III : on n'avait pas voulu créer une école *préparatoire* aux écoles spéciales, mais une école destinée à *remplacer* les écoles spéciales, qui fournirait des ingénieurs pour tous les services publics, ainsi que des architectes, des manufacturiers, des dessinateurs, des peintres, des professeurs, et enfin des citoyens éclairés qui auraient reçu une culture supérieure propre à les guider dans l'exercice de n'importe quelle profession. Ce sera seulement en vendémiaire an IV que nous verrons une autre manière de voir prendre le dessus : les diverses Écoles spéciales, qui avaient été provisoirement maintenues, mais seulement «jusqu'à ce que la nouvelle École eût pris une marche assurée», seront réorganisées par le décret du 30 vendémiaire sur les Écoles de services publics, et l'École polytechnique, cessant d'être ce qu'avaient rêvé Prieur et quelques autres, l'établissement supérieur, central et unique, sera réduite au rang secondaire d'antichambre des Écoles spéciales. Prieur avait écrit, en prairial, que prochainement «il y aurait à décider s'il ne fallait pas refondre en une seule les écoles particulières indépendantes des travaux publics, telles que celle des ponts et chaussées, et d'autres, dont l'existence n'a été prolongée que pour conserver plus de ressources à la fois»; en vendémiaire, la question sera tranchée au profit des Écoles spéciales, qui seront définitivement maintenues; et en même temps on abandonnera l'idée de ceux qui avaient voulu, en créant l'École polytechnique, «mettre à couvert le dépôt des connaissances humaines, en fondant ou rétablissant d'abord à Paris les grandes institutions qui en concentreront les lumières dans un foyer ardent, d'où elles se répandront ensuite dans toute la France à l'aide du temps et des soins». Cette idée avait été également celle qui avait présidé à l'organisation de l'École normale; et, après l'échec de cette École, quelques-uns avaient pensé qu'au moyen de l'École polytechnique on pourrait arriver au même but : mais dans la Commission des Onze et au Comité d'instruction publique d'autres influences l'emportèrent. Ces choses, que le texte des documents officiels laisse seulement deviner à celui qui les lit avec soin, sont dites explicitement dans l'ouvrage d'un homme qui vit de près ce qui se passa à cette époque; nous voulons parler de Biot, qui, dans son *Essai sur l'histoire générale des sciences pendant la Révolution française*, a

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXVIII, p. [illegible].

écrit (p. 69) les lignes suivantes, caractéristiques de l'esprit dont furent animés les organisateurs de l'instruction publique au commencement de l'an IV :

Les desseins que l'on avait eus, en établissant l'École normale, pouvaient aisément se reporter à l'École polytechnique : il suffisait de maintenir et de compléter le genre d'instruction qui s'y était établi. Ce plan offrait les plus grands avantages et un succès certain. Mais, à cette époque, les savants, devenus moins nécessaires, avaient déjà perdu une partie de leur crédit : on souffrait encore leurs conseils, on ne les laissait plus libres d'exécuter. En vain essayèrent-ils de développer les grandes vues qui les dirigeaient. Leurs plans furent traités de chimériques. Une faible dépense présente ne put être balancée par l'espoir assuré d'un immense avantage. Au lieu d'élever l'enseignement de l'École polytechnique, on l'abaissa; le nombre de ses élèves fut diminué, ce qui obligea de s'assurer de leur travail par des règlements plus sévères. Ce ne fut plus un établissement libre, animé par l'enthousiasme de l'étude, et consacré au perfectionnement des sciences et des arts : ce fut une école où l'on forma des ingénieurs. Elle ne cessa point d'être utile, et même nécessaire; mais le genre, et surtout le degré, de son utilité fut changé. On a prodigué si souvent les trésors pour asservir ou pour tromper les hommes : fallait-il donc être avare quand il s'agissait de les éclairer? et quelle honteuse parcimonie que celle qui s'attache à dessécher les sources où se nourrit l'esprit humain!

On verra, aux annexes des séances du 21 vendémiaire et du 1er brumaire an IV, le projet de décret sur les Écoles de services publics, présenté par Fourcroy au Comité d'instruction, et son adoption par la Convention le 30 vendémiaire. C'est à ce décret, nous le répétons, et non à celui du 15 fructidor, que s'appliquent les observations de Biot.

QUATRE CENT QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

Séance du 13 fructidor an III. [30 août 1795.]

Le citoyen Grégoire rend compte, à l'ouverture de la séance, de ce qui s'est passé ce matin à la conférence des artistes convoqués à la Bibliothèque nationale pour y délibérer sur le costume à donner aux deux Conseils législatifs et aux fonctionnaires publics; il en résulte que ces artistes ont reconnu qu'il était indispensable de dessiner différents projets de costume avant de pouvoir fixer leur jugement, ce qui exigerait un délai de quatre ou cinq jours. Le citoyen Grégoire annonce en outre au Comité qu'il en a instruit plusieurs membres de la Commission des Onze.

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur une demande du citoyen Pyre, conservateur du dépôt littéraire de la rue de Thorigny, tendante à faire déloger de ce dépôt la citoyenne Rieule qui, étant en démence, peut en compromettre la sûreté sous plusieurs rapports, le Comité, considérant d'un côté que la maison où se trouve placé le dépôt littéraire de la rue de Thorigny a appartenu à l'émigré La Luzerne, dont la citoyenne Rieule est fille, et qu'en cette qualité elle peut avoir des droits à répéter sur cette maison; que de l'autre il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation de ce dépôt, arrête qu'il sera écrit au citoyen Gallet, tuteur de la citoyenne Rieule, pour l'inviter, attendu l'état de démence où se trouve cette citoyenne, et qui peut inquiéter sur la sûreté de ce dépôt, à prendre les mesures nécessaires et les plus promptes pour la placer dans une maison plus convenable à son état.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée à charger ses agents diplomatiques et consulaires : 1° de faire passer, pour être déposées au Muséum des antiques, les médailles antiques et modernes en cuivre ou en bronze qu'ils pourront se procurer dans le cours de leur mission, sans entraîner la République dans de trop grands frais; 2° de lui transmettre les observations météorologiques qu'ils pourront recueillir dans les différents pays qu'ils parcourront.

Un membre soumet de nouveau au Comité le rapport et projet d'arrêté présenté par la Commission exécutive d'instruction publique pour

faire autoriser les citoyens Getty et Michely à couler, dans les moules qu'ils viennent d'exécuter pour le compte de la nation, vingt-cinq figures antiques pour être délivrées aux citoyens Vincent, Regnault, Julien, Roland et Neveu, en indemnité des soins qu'ils ont donnés à l'exécution de ce travail. Le Comité, avant de statuer sur ce rapport, arrête que la Commission exécutive lui donnera un état approximatif des sommes qui peuvent être dues à ces artistes pour leur indemnité, et de celles auxquelles peuvent se monter les cinq figures qu'elle se propose de leur donner à chacun et à leur choix.

Les garçons de bureau du Comité présentent au Comité une pétition tendant à obtenir pour eux l'habillement accordé aux garçons de bureau des autres Comités. Le Comité renvoie cette demande aux membres composant le Comité des inspecteurs, avec invitation d'y avoir tel égard que de droit.

Le citoyen Dessalle offre au Comité, ainsi qu'il a paru le désirer, un modèle d'écriture d'après ses principes. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section, pour être joint aux pièces du citoyen Dessalle, qui y ont déjà été renvoyées.

Le Comité, après avoir entendu le citoyen Lhomond, envoyé à Smyrne en qualité d'agent diplomatique, invite ce citoyen à correspondre avec lui pendant le cours de sa mission, relativement à tout ce qui peut intéresser les arts et les sciences. Le Comité invite en outre le citoyen Grégoire à remettre par écrit à ce citoyen toutes les notes qu'il croirait pouvoir lui être utiles, et à rédiger et mettre par écrit toutes les propositions qu'il croirait devoir faire à la Commission des relations extérieures, avec invitation de les transmettre aux différents agents diplomatiques et consulaires de la République, et les présenter ensuite au Comité.

Le citoyen Portiez (de l'Oise) donne lecture au Comité du rapport dont il a été chargé sur le procès-verbal contenant le jugement du jury des arts établi par la loi du 9 frimaire an 3[e], pour juger les pièces envoyées aux concours d'architecture et sculpture; il présente ensuite un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les jugements du jury des arts établi par la loi du 9 frimaire

an 3e, pour juger les pièces envoyées aux concours d'architecture [, peinture[1]], sculpture et gravure, sont confirmés.

Art. 2. La somme de quatre cent quarante-deux mille huit cent livres, montant des prix décernés, sera distribuée aux artistes qui, au jugement du jury, auront obtenu des prix; la distribution s'en fera suivant la proportion proposée par le jury.

Art. 3. Le tableau contenant le nom, la patrie, la demeure des artistes qui ont obtenu des prix, les sommes allouées, la nature des prix, le numéro des esquisses et projets, sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé aux départements.

Art. 4. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de faire délivrer les sommes allouées, aux époques qui seront déterminées.

Art. 5. Les esquisses et projets qui ont obtenu des prix seront exposés au Salon qui doit être incessamment ouvert; ils seront ensuite déposés aux archives de l'Institut national, pour y être exposés à la vue des amateurs et des artistes, et retrouvés facilement dans le cas où le gouvernement voudrait en faire exécuter quelques-uns.

Le Comité autorise le citoyen Portiez à présenter incessamment à la Convention ce rapport et projet de décret[2].

Un membre demande qu'il soit proposé à la Convention de décréter un concours pour la peinture en émail. Cette demande est ajournée.

Le Comité, en dérogeant à son arrêté du 12 du présent, arrête que, conformément à son arrêté du 6 thermidor dernier, le citoyen Blondin sera porté sur la 2e classe de la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 13 fructidor, sur la proposition des Comités de salut public, de sûreté générale, de législation, et des finances, la Convention rendit un décret portant que «toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris pourraient être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade»; les citoyens feraient inscrire leurs soumissions dans un registre ouvert à cet effet, avant le quatrième jour de la décade; le dernier soumissionnaire de chaque maison resterait adjudicataire, à la condition de payer, dans la décade de la mise en vente, le tiers de son adjudication, et les deux autres tiers dans la décade suivante. Il s'agissait là, comme l'expliqua le rapporteur Gamon, d'une mesure politique qui avait pour but «de retirer à l'instant plusieurs milliards d'assignats de la circulation», et, en même temps, «de déconcerter toutes les espérances des émigrés, qui s'entretiennent par le spectacle de leurs maisons invendues».

Quelques difficultés pratiques avaient été signalées pour l'exécution du décret du 5 fructidor relatif au maintien de cinq cents membres de la Convention dans la nouvelle

(1) Mot omis à la minute et ajouté par nous.

(2) Le rapport de Portiez fut présenté le lendemain 14 à la Convention, qui vota le projet de décret avec une légère modification à l'article 5. Voir à l'annexe.

législature. Un second décret, voté le 13 sur le rapport de Baudin, vint les résoudre. Les assemblées électorales purent choisir les deux tiers de la députation à élire, non seulement parmi les membres de la députation actuelle de leur département, mais parmi tous les membres de la Convention portés sur la liste des représentants en activité[1]. En outre, indépendamment des deux tiers qu'elle devait élire, chaque assemblée électorale aurait à former une liste supplémentaire triple de la première et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention. Quant au dernier tiers, il pouvait être pris soit dans la Convention (tous les conventionnels en activité étant rééligibles), soit en dehors. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de cinq cents membres de la Convention, ce nombre devait être complété par les soins de ceux de ses membres qui auraient été réélus pour composer les deux tiers du Corps législatif. La répartition des élus entre le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens devait être faite, pour cette première fois, par les élus eux-mêmes. — L'idée de la liste supplémentaire triple avait été présentée par Baudin comme un moyen de remédier à l'inconvénient des nominations multiples : il pourra arriver, disait-il, que, «les suffrages s'accumulant sur les hommes dont les noms ont retenti par les journaux, les mêmes députés seront nommés partout à la fois[2], et que l'on n'aura pas atteint le nombre auquel il faut arriver... Pour éviter qu'un trop petit nombre d'hommes ne soit désigné par diverses assemblées, nous vous proposons de multiplier les chances en demandant à chacune d'elles des listes supplémentaires triples du nombre qu'elles auraient à fournir.» Ce décret dut être soumis, en même temps que celui du 5 fructidor et que l'acte constitutionnel, à l'acceptation des assemblées primaires, qui devaient se réunir au plus tard le 20 fructidor.

PIÈCE ANNEXE.

Le projet de décret relatif aux prix attribués aux concurrents couronnés par le jury, à la suite des concours d'architecture, peinture, sculpture, etc., ouverts en floréal an II, projet que Portiez (de l'Oise) avait été chargé, le 13 fructidor, de présenter à la Convention, fut voté par l'assemblée le 14, avec une légère modification à l'article 5; le texte qui se trouve dans le procès-verbal du Comité fut remplacé par le texte suivant, d'où la mention du Salon avait été éliminée, et où le dépôt aux archives du futur Institut national n'était prescrit que pour ceux des projets que le jury avait déclaré devoir être exécutés comme monuments nationaux :

«ARTICLE 5. Les esquisses et projets que le jury a déclaré devoir être exécutés comme monuments nationaux seront déposés aux archives de l'Institut national.»

Nous avons donné au tome IV, pages 254-263, des extraits du rapport de Portiez, le texte complet du décret du 14 fructidor an III, et le tableau des prix décernés par le jury. Nous avons également donné (tome IV, p. 253) un extrait du rapport présenté par Thibaudeau le 9 frimaire an III sur la formation du jury, et (tome V, p. 258) le texte du décret du 9 frimaire an III.

(1) D'après le décret du 5 fructidor, les représentants «en activité» étaient ceux qui ne se trouvaient ni décrétés d'accusation ni décrétés d'arrestation.

(2) Ce que le rapporteur prévoyait arriva en effet : c'est ainsi que Lanjuinais fut élu dans trente-neuf départements à la fois, Henry Larivière dans trente-sept départements, Boissy d'Anglas dans trente-six départements.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Séance du 14 fructidor an III. [31 août 1795.]

A l'ouverture de la séance, la citoyenne Davoust, femme divorcée du citoyen Château-Thierry, est admise au Comité; elle expose que malgré son divorce et sa séparation de biens, constatée par son contrat de mariage, on a fait vendre tous ses effets, que le département avait confondus avec ceux de son mari, regardé comme émigré; elle est obligée pour vivre, elle et son enfant, de tirer parti de ses talents; cette enfant, âgée de huit ans, est, de l'aveu des artistes mêmes, d'une force étonnante sur le piano, mais la vente qu'on a faite de ses instruments et de sa musique la met dans l'impossibilité de cultiver ces heureuses dispositions; elle demande qu'en considération de ses talents et de ceux de sa fille, et qu'en dédommagement de la perte qu'elle a faite, la nation lui accorde un piano du dépôt national de musique. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le citoyen Drulhe de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines, pour l'inviter à y faire droit.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les dépenses des travaux et réparations faites dans le dépôt littéraire des ci-devant Cordeliers, et après avoir entendu le rapporteur de sa deuxième section, le Comité autorise ladite Commission à ordonnancer sur ses fonds disponibles le payement des sommes ci-après, savoir :

1° La somme de quatre mille trois cent soixante-dix-huit livres seize sols huit deniers, due au citoyen Fauconnier, maçon, ci	4,378ᴸ 16ˢ 8ᵈ
2° Celle de deux mille cent trente-sept livres, due au citoyen Laborde, charpentier	2,137 " "
3° Celle de huit cent soixante-deux livres cinq sols, au citoyen Périer, serrurier, ci	862 5 "
4° Celle de quatre cent dix-sept livres huit sols, au citoyen Delahaye, vitrier, ci	417 8 "
5° Celle de sept cent quatre-vingt-dix livres douze sols quatre deniers, au citoyen Chemin, plombier, ci	790 12 4
6° Celle de quatre mille vingt-huit livres treize sols deux deniers, au citoyen Charier, couvreur, ci	4,028 13 2
TOTAL, douze mille six cent quatorze livres quinze sols deux deniers	12,614ᴸ 15ˢ 2ᵈ

Le tout conformément aux mémoires desdits ouvriers et fournisseurs dûment réglés par l'architecte nommé à cet effet et visés par l'administration du département de Paris.

Après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les observations qui lui ont été faites par le bibliothécaire de la Bibliothèque nationale, et dont l'objet est de faire connaître l'insuffisance du fonds annuel de cent dix mille livres fixé pour cet établissement, insuffisance fondée sur le renchérissement énorme de tous les objets de consommation indispensables pour le service public de la Bibliothèque, et sur l'augmentation de traitement accordée par le Comité des finances, à raison de ce renchérissement, le Comité, avant de statuer, arrête que la Commission d'instruction publique lui fera un rapport sur la question de savoir :

1° Si en fournissant en nature aux trois portiers de cette Bibliothèque le bois et la chandelle nécessaire à leur consommation, ainsi que l'a consenti la Commission, il n'y aurait pas lieu à faire quelque réduction à cet égard;

2° S'il ne serait pas plus convenable d'affecter pour toutes ces dépenses une somme dont la Commission déterminerait la quotité.

Le citoyen Grégoire fait lecture du rapport qu'il a été chargé de faire à la Convention au nom du Comité, tendant à faire décréter que les artistes et savants pourront cumuler les places et les traitements. Le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à le présenter incessamment à la Convention [1].

Le citoyen Villar donne aussi lecture du rapport qu'il a été chargé de faire à la Convention en lui présentant, au nom du Comité, la liste des savants, artistes et gens de lettres qui ont droit aux récompenses nationales. Le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à le présenter incessamment à la Convention [2].

Le Comité, ouï le rapport de sa troisième section sur la demande du citoyen Langlé, arrête que ce citoyen remplira au Conservatoire de musique, indépendamment de la place de professeur de chant, celle de professeur de composition : le

[1] Ce rapport sera présenté à la Convention par Grégoire le 16 fructidor. Voir aux annexes (p. 612) le texte du rapport et le décret voté, ainsi que la discussion à laquelle il donna lieu.

[2] Nous donnerons ce rapport et le décret voté en conformité par la Convention, le 18 fructidor an III, aux annexes de la séance du 16 fructidor (p. 624).

présent arrêté sera notifié aux membres composant l'administration du Conservatoire de musique.

Une députation de membres composant le Bureau de consultation[1] se présente au Comité, et l'invite à statuer sur le mémoire qu'ils ont présenté et dans lequel ils demandent au Comité : 1° de compléter, par une nouvelle nomination, le nombre des membres qui doivent composer ce Bureau, attendu que plusieurs d'entre eux ont été appelés à des fonctions publiques; 2° de donner un accroissement aux sommes que le Bureau est chargé de répartir entre les divers artistes indigents qui se seraient distingués par quelques découvertes utiles. Le Comité, après une longue discussion, invite le Bureau de consultation[2] à nommer un de ses membres pour se concerter avec le citoyen Portiez, qui demeure chargé de présenter au Comité un rapport à faire à la Convention sur la demande du Bureau.

Le citoyen Fourcroy donne lecture au Comité d'un mémoire de la Commission d'agriculture et des arts contenant des observations au Comité de salut public sur son arrêté du 3 du présent, portant restitution aux héritiers de la citoyenne Marbeuf du Conservatoire végétal des Champs-Élysées; cette Commission, après en avoir demandé le rapport, «propose au Comité de salut public d'arrêter que ce lieu important à la prospérité nationale, parce qu'il offre seul la possibilité de multiplier plusieurs espèces d'arbres de la plus grande utilité, soit conservé et surveillé comme il l'a été jusqu'ici; que la Commission soit autorisée à en traiter à l'amiable et à en faire payer la valeur soit en assignats, soit en échange, aux héritiers de la citoyenne Marbeuf, après avoir vérifié si, parmi ses héritiers, il n'y en a pas qui soient émigrés, et après la ratification du Comité». Le Comité, après avoir approuvé les conclusions de cet arrêté, charge les citoyens Fourcroy, Bordes et Portiez de se transporter auprès du Comité de salut public pour l'inviter à l'adopter.

« Le Comité, considérant que parmi les instruments astronomiques qui vont être vendus par les enfants du ci-devant président Saron, il s'en trouve plusieurs qui sont uniques, et qu'il serait aussi fâcheux pour les progrès de l'astronomie

[1] La minute du procès-verbal porte ici, par suite d'un lapsus du rédacteur, les mots «Bureau des longitudes», au lieu de «Bureau de consultation». — [2] Ici la minute porte, correctement, «Bureau de consultation».

que pour la gloire de la nation française de voir ces instruments passer chez des peuples étrangers et jaloux de ses succès dans les sciences, arrête : 1° que la Commission d'instruction publique est autorisée à faire acheter, sur les fonds mis à sa disposition, la lunette achromatique et le chronomètre ou garde-temps qui se trouvent parmi les instruments de Saron ; 2° que la même Commission fera remettre la lunette achromatique et le chronomètre dans l'Observatoire national de Paris, pour servir aux observations astronomiques du Bureau des longitudes.

Le Comité renvoie au Comité de législation une lettre des administrateurs du district de Saint-Étienne, qui demandent à être autorisés à remettre les lettres de prêtrise déposées par les comités révolutionnaires et officiers municipaux de leur arrondissement, et par les titulaires eux-mêmes. (Renvoyé au Comité de législation le 16 fructidor.)

Le citoyen Saintonge donne lecture au Comité d'un rapport sur la Méthode logico-synoptique, ou la métaphysique des langues rendue sensible aux yeux, par le citoyen Dangremont. Le Comité en arrête le renvoi à sa première section.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 14 fructidor, la Convention entendit le rapport que Portiez (de l'Oise) avait été chargé par le Comité d'instruction de lui présenter sur le résultat des concours d'architecture, peinture, sculpture, etc., et vota le décret que le Comité lui proposait en conformité. Voir ci-dessus l'annexe de la séance du 13 fructidor (p. 608).

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE, LE 16 FRUCTIDOR AN III, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR GRÉGOIRE, SUR LE CUMUL DES TRAITEMENTS [1].

Un décret du 7 floréal, l'an 2, avait interdit la faculté de percevoir plusieurs traitements lorsqu'on réunissait plusieurs fonctions. Les hommes doués de grands talents sont du petit nombre de ceux qui, à raison de leur capacité, de leurs connaissances, peuvent simultanément remplir avec succès des fonctions multipliées; aussi la rigueur de la loi a frappé spécialement les savants et les gens de lettres, dont la plupart peuvent se plaindre d'ailleurs de la modicité de leurs salaires. Actuellement encore, la misère accable des pères de famille, des vieillards, dont

[1] Ce titre est libellé par nous. Le rapport de Grégoire n'a pas dû être imprimé à part : nous l'avons cherché, sans résultat, à la Bibliothèque nationale, aux Archives nationales, et dans la collection Portiez (de l'Oise) de la bibliothèque de la Chambre des députés. Nous donnons le texte publié par le *Moniteur*, dans son numéro du 20 fructidor an III.

les uns, professeurs dans quelques collèges de département échappés à la destruction par une sorte de prodige, ont perpétué l'enseignement des connaissances utiles; les autres, commissaires aux bibliothèques, en ont sauvé les débris et arraché à la fureur quelques monuments des arts.

D'après les dispositions de la loi du 7 floréal, des hommes distingués se sont vus obligés de chercher un moyen d'existence dans des occupations étrangères à leurs soins, de priver la République des fruits de leur génie en suspendant des travaux utiles, mais dont la gratuité leur était onéreuse, ou d'opter entre des traitements modiques, et dont la réunion eût encore été insuffisante pour les mettre à l'abri du besoin.

A Bordeaux, Larapie jouissait d'une pension de huit cents livres comme ancien inspecteur des manufactures; il en fut privé parce qu'il avait six cents livres comme professeur de botanique.

Mauduit, le mathématicien, à l'âge de soixante-quinze ans, s'est vu réduit à opter entre le traitement de quinze cents livres, comme professeur au Collège de France, et celui de huit cents livres comme professeur d'architecture.

Une loi du 4 pluviôse dernier accorda une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics; mais les hommes voués à l'instruction ne partagèrent pas le bénéfice de cette loi.

A cette occasion on peut citer un fait assez étrange.

L'Agence des mines est obligée d'employer constamment des dessinateurs, qui sont payés au mois. A la trésorerie nationale on leur refusa l'augmentation décrétée pour les employés dans les diverses administrations, et l'on ne parvint à la leur faire obtenir qu'en les considérant comme expéditionnaires.

L'histoire ne pourra taire qu'après la chute de la tyrannie décemvirale, l'homme de génie ne jouissait pas encore parmi nous des mêmes avantages que le simple copiste; mais aussi la Convention nationale va sans doute imposer à l'histoire l'obligation de dire que cette injustice, capable d'étouffer l'émulation, fut réparée dès qu'elle fut connue des législateurs.

Tous les artisans ont augmenté leurs salaires en proportion de l'accroissement progressif de toutes les choses consommables; nous ne réclamons pas même pour le talent les avantages dont jouit la main-d'œuvre : mais peut-on démentir cette maxime antique et toujours vraie, que *toute peine vaut salaire?*

Ou permettez à l'homme de génie de cumuler plusieurs traitements, ou défendez-lui de cumuler plusieurs travaux. Mais qui pourrait proposer une telle défense lorsque la rareté des hommes a obligé le gouvernement à réclamer sans cesse les lumières de ceux qui nous restent, et qui, dans l'exercice de fonctions diverses, peuvent agrandir le domaine de la raison, et concourir à la prospérité nationale? Grotius savait également conduire une négociation diplomatique et sonder les profondeurs de l'érudition. L'Angleterre pensa-t-elle jamais à priver Newton d'un traitement, lorsque, dans des places différentes, il rectifiait le système monétaire de la Grande-Bretagne, et qu'il appliquait à la théorie de la navigation le calcul des mouvements célestes? Il pouvait, avec un égal succès, discuter un plan de finances ou la décomposition de l'eau, comme ce Lavoisier dont les sciences pleureront longtemps la perte.

Législateurs, vous consacrez tous vos efforts à cicatriser les plaies causées par la tyrannie ; mais que de temps doit s'écouler encore avant que nous puissions être consolés de la perte de tant d'hommes célèbres qui faisaient la gloire de la France ! Qu'au moins ceux qui ont échappé à la persécution puissent trouver dans l'exercice de leurs facultés une existence honorable ; et lorsqu'ils seront appelés par la patrie à remplir des fonctions différentes, relatives à l'instruction publique, qu'ils puissent en percevoir les émoluments ! Pourquoi un maximum des traitements, lorsque vous ne pouvez mettre de maximum aux talents ? Nous invoquons ici les principes rigoureux de la justice ; et si cependant quelqu'un prétendait que par là vous accordez un privilège, vous lui répondriez péremptoirement en lui permettant d'atteindre ce privilège par son génie.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

« Les savants, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique pourront en cumuler les traitements. »

Le *Moniteur* rapporte en ces termes le débat auquel donna lieu le projet de décret présenté par Grégoire :

Convention nationale, séance du 16 fructidor an III.

Defermon. Je m'étonne que le Comité d'instruction publique vous présente une mesure particulière pour quelques citoyens, tandis que tant d'autres qui ne sont pas moins recommandables, et qui servent la patrie au péril de leur vie, au détriment de leur repos et de leur fortune, ne peuvent pas cumuler de traitement. Je ne crois pas qu'il soit avantageux que les savants puissent remplir trop de fonctions à la fois : ils les négligeront ; il n'est pas sage, d'ailleurs, de diminuer le nombre des places : c'est éteindre l'émulation. Je demande, en conséquence, le renvoi du projet de décret aux Comités de salut public, d'instruction publique, et des finances, pour le généraliser et prévenir les abus dont je viens de parler.

Lecointe (des Deux-Sèvres). Je pense qu'il est aussi nécessaire de venir au secours des soldats que des savants ; des invalides qui se font infirmiers ne peuvent pas cumuler ce modique traitement avec le leur.

Plusieurs membres appuient les réflexions de Defermon ; mais ils insistent pour qu'on adopte le projet de décret présenté par Grégoire.

Lesage (d'Eure-et-Loir). Je partage les sollicitudes manifestées par plusieurs de mes collègues ; mais hâtons-nous de consoler les lettres et les arts de tout le mal que les tyrans leur ont fait ; je demande que vous adoptiez le décret proposé et que vous renvoyiez le reste.

Cette proposition est décrétée [1].

Le projet de décret présenté par Grégoire fut donc voté ; la Convention renvoya au Comité des finances l'examen de l'exception proposée par Lecointe-Puyraveau en faveur

[1] *Moniteur* du 20 fructidor an III, p. 1409.

des militaires invalides; elle adopta en outre une proposition, dont le *Moniteur* ne parle pas, faite par un membre, relative à l'extension aux instituteurs et professeurs du bénéfice de la loi du 4 pluviôse an III. Voici, d'après le procès-verbal de la Convention, le texte des deux décrets rendus à ce sujet, à la suite du premier :

«La Convention nationale renvoie aux Comités d'instruction et des finances la proposition, faite par un de ses membres, d'assimiler les instituteurs, les professeurs de collège et les citoyens attachés à l'instruction publique, aux autres fonctionnaires publics pour participer au salaire progressif accordé aux autres fonctionnaires.»

«La Convention nationale décrète que le Comité des finances fera, dans trois jours, un rapport sur la proposition d'un de ses membres tendante à faire à la loi qui défend de cumuler deux ou plusieurs traitements ou pensions, une exception en faveur des militaires invalides dont les pensions modiques ne peuvent suffire à leur existence [1].»

Après l'adoption de ces décrets, Boissy d'Anglas formula une proposition relative aux honneurs publics à décerner aux grands hommes, — il entendait par là des statues à ériger, — proposition qui fut adoptée. Voici le compte-rendu du *Moniteur :*

Boissy. Vous venez de venger les savants et les artistes de l'injustice de la fortune. Il vous reste un devoir à remplir : il faut transmettre leur gloire à la postérité par des monuments durables. Voltaire et Rousseau sont au Panthéon; cela ne suffit pas : il est d'autres grands hommes dont les talents ont illustré la nation française; elle leur doit d'éclatants témoignages de reconnaissance. Pourquoi, dans nos places publiques, l'étranger ne s'arrête-t-il pas en contemplant la statue de Fénelon? (*Très vifs applaudissements.*) Pourquoi celles de Corneille, de Racine, de Voltaire, de Rousseau et de Buffon ne paraissent-elles pas à nos yeux? Le despotisme avait adopté une institution sage et favorable aux arts : tous les ans il commandait quatre statues, quatre grands tableaux. Je demande que le Comité d'instruction publique présente une liste des Français auxquels la reconnaissance nationale doit des statues.

Cette proposition, vivement applaudie, est décrétée [2].

Voici en quels termes fut décrétée la proposition de Boissy d'Anglas :

«La Convention nationale décrète que son Comité d'instruction publique lui présentera incessamment un rapport sur les grands hommes français qui, dans quelque carrière que ce soit, ont mérité les honneurs publics [3].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXIX, p. 4. — [2] *Moniteur* du 20 fructidor an III, p. 1409. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. LXIX, p. 4.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Séance du 15 fructidor an III. [1er septembre 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un rapport de la Commission temporaire des arts, contenant les plaintes qui lui ont été faites par le citoyen Camus, jardinier de la maison Boutin, chargé de l'entretien et conservation des plantes rares réunies dans une partie de jardin provenant de Boutin; ces plaintes sont dirigées contre le représentant du peuple Gérard Desrivières, adjudicataire de la maison et de la partie du même jardin qui n'a point été réservée pour la nation; il en résulte que, pour avoir tiré de l'eau dans un bassin commun de cette maison, où le citoyen Gérard Desrivières lui avait défendu d'en puiser, ce représentant lui a tiré un coup de fusil, dont il a été blessé à l'épaule et au doigt. La Commission invite le Comité à prendre les moyens qu'il croira convenable pour que le citoyen Camus continue avec sûreté les travaux qui lui sont confiés. Le Comité arrête : 1° que le citoyen Creuzé Pascal se transportera au Comité de sûreté générale pour lui donner sur cette affaire les renseignements qu'il a recueillis à la séance de la Commission temporaire qu'il a présidée ce matin, en l'invitant à prendre à cet effet telles mesures que la sagesse lui suggérera; 2° qu'il sera écrit au citoyen Camus de continuer à soigner comme par le passé le jardin qui lui a été confié, en lui annonçant que le Comité va s'occuper des moyens de lui assurer le tranquille exercice de ses fonctions.

Le citoyen Joly, garde du Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, demande au Comité : 1° à être autorisé à choisir dans le dépôt de Nesles, parmi les estampes tant anciennes que modernes qui s'y trouvent, les pièces qui manquent au Cabinet de la Bibliothèque; il observe à cet effet que les pièces doubles, s'il s'en trouve, sont de la plus grande utilité, attendu qu'elles serviraient à remplacer celles qu'une trop grande fréquentation a mises hors de service; 2° qu'on lui donne pour le service du Cabinet des estampes un exemplaire d'*Herculanum* qui se trouve à la bibliothèque de Saint-Germain des Prés; 3° une partie d'environ trente volumes de topographie des faubourgs de Paris, déposés aux archives de la Maison Commune;

4° le 2e volume du Cabinet de Peiresc, qui se trouve à la bibliothèque de Saint-Victor; 5° il demande enfin à être autorisé, comme les gardes des imprimés de la Bibliothèque nationale, à se transporter dans les différents dépôts nationaux, vérifier s'il ne se trouverait pas quelques livres d'estampes qui peuvent manquer au département qui lui est confié. Le Comité, après avoir accueilli toutes ces demandes, en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique, qui demeure chargée de prendre les mesures nécessaires pour y faire droit.

Le Comité, en dérogeant à son arrêté du . .[1] du présent, arrête : 1° que les citoyens De Wailly, architecte, Fontanes, homme de lettres, seront portés sur la 2e classe de la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales; 2° que le citoyen Gilbal sera porté sur la 3e classe de cette même liste.

Le citoyen Saint-Aubin fait hommage au Comité de deux brochures de sa composition, intitulées : *L'expédition de Don Quichotte contre les moulins à vent*, et *Tableau comparatif des denrées et marchandises*. Le Comité, après avoir accueilli cet hommage, en arrête la mention à son procès-verbal, et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre qu'il en sera envoyé un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique se concertera avec le citoyen Houdon pour l'acquisition de son Écorché, et qu'elle lui en fera un rapport.

Le Comité autorise les citoyens Villar et Grégoire à se concerter avec le citoyen Jean De Bry relativement à un manuscrit qu'il a entre ses mains, et dont il désire se défaire.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique pour prendre des renseignements et faire un rapport sur une pétition du citoyen Chapelle, professeur de musique, dans laquelle il demande à participer aux indemnités que la Convention nationale accorde aux citoyens qui se dévouent à l'utilité publique; il joint à sa demande le prospectus d'une École de musique qu'il a entrepris de former sur la section de la Cité et que l'intrigue et la jalousie l'ont empêché d'ouvrir; il a fait pour soutenir cette entreprise des sacrifices immenses; il a aussi composé des Principes de musique qu'il désirerait faire im-

[1] La date a été laissée en blanc. C'est le 12 fructidor.

primer; il invite le Comité à prendre toutes ces demandes en considération.

Le Comité renvoie à sa deuxième section, pour en faire un rapport :

1° Une lettre du représentant du peuple Louvet, dans laquelle il réclame, en faveur de l'ancien curé de Pomerol et de sa nièce, l'application du décret qui a chargé le Comité de proposer la dispensation des récompenses nationales accordées aux citoyens qui ont donné asile aux représentants du peuple proscrits et aux victimes de la tyrannie (remis à la deuxième section);

2° Une pétition du citoyen Bruquet, bibliothécaire du district de Mantes, qui se plaint de la modicité de ses appointements (remis à la deuxième section);

3° Une pétition du citoyen Christ Denis, dans laquelle il prévient le Comité qu'il donne sa démission de la place à laquelle il a été appelé pour procéder au triage des papiers qui existent dans les archives qui se trouvent dans les districts d'Épinal, Mirecourt, Mouzon-Meuse, Lamarche, Darnay et Rambervillers; il donne les motifs sur lesquels il fonde sa démission (remis à la deuxième section).

Le Comité renvoie au citoyen Bordes un mémoire présenté par le citoyen Lemercier, ci-devant instituteur à la Flèche, dans lequel il réclame la pension d'émérite.

CREUZÉ Pascal, secrétaire.

— Le 15 fructidor, Prieur (de la Côte-d'Or) présenta le rapport et fit voter le décret sur l'École centrale des travaux publics, dont le texte a été donné aux annexes de la séance du 12 fructidor (p. 601). Sur la proposition des Comités de salut public et des finances, la Convention vota la suppression de la Commission des approvisionnements; Barras rejeta sur cette Commission et ses agents la responsabilité de la famine dont la France avait si longtemps souffert, et demanda que l'assemblée «décrétât sur-le-champ l'arrestation de ces fripons»; Lesage (d'Eure-et-Loir) combattit la proposition d'arrestation; la Convention se contenta de décréter qu'il serait formé une commission extraordinaire pour examiner les marchés et achats faits par la Commission et les agents des approvisionnements.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Séance du 16 fructidor an III. [2 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité arrête que le citoyen Charpentier, mécanicien, porté par arrêté du...[1] sur la 2e classe de la liste des savants qui ont droit aux récompenses nationales, sera porté sur la 1re classe, le citoyen Berruer[2], sculpteur, sur la 2e, et le citoyen Lucas, conservateur du Muséum de Toulouse, sur la 3e[3].

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Jeaurat, astronome, arrête que son président lui écrira : 1° pour lui apprendre que le Comité ne peut lui accorder la place d'inspecteur de l'Observatoire, qu'il demande, attendu que cette place n'existe pas; 2° que, par égard pour son grand âge, il n'a pas cru devoir le charger des fonctions pénibles de membre du Bureau des longitudes, et qu'à l'égard de son logement la Commission a été chargée d'aviser aux moyens de lui en donner un.

Le citoyen Buache fait, au nom de la Commission temporaire des arts, un rapport au Comité sur des manuscrits provenant de la bibliothèque de Condé, et qui se trouvent en dépôt dans la maison du condamné Saint-Laurent, rue Saint-Pierre, boulevard du Temple; il en résulte que les héritiers du citoyen Saint-Laurent se sont opposés à l'enlèvement de ces manuscrits, sous prétexte qu'ils appartenaient au citoyen Saint-Laurent qui vraisemblablement les avait achetés; à ce rapport est ajouté une lettre du Comité de législation à la Commission temporaire, dans laquelle il l'invite à surseoir à l'enlèvement de ces manuscrits; après avoir assuré qu'il est de toute notoriété que ces manuscrits qu'ils réclament ont été enlevés de la bibliothèque de Condé, et qu'il est impossible que le citoyen Saint-Laurent les ait achetés, ce sur quoi on pourrait prendre des renseignements dans les procès-verbaux et inventaires dressés par le département après l'arrestation et

[1] La date a été laissée en blanc. C'est l'arrêté du 10 fructidor qui avait placé Charpentier sur la 2e classe de la liste.

[2] Sur la minute du procès-verbal, le rédacteur a écrit ce nom : «Beruyer.»

[3] Sur la liste définitive présentée à la Convention, Lucas figure dans la seconde classe. Nous donnons aux annexes (p. 694) le rapport de Villar, lu à la Convention le 18 fructidor, et le decret voté en conformité.

surtout après la condamnation de ce citoyen, la Commission demande que le Comité écrive à celui de législation pour l'inviter à ordonner le transport de ces manuscrits et leur réunion à la bibliothèque dont ils faisaient partie. Le Comité arrête que son président écrira au Comité de législation pour l'inviter à faire droit à la demande de la Commission temporaire.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête que son président écrira au Comité des inspecteurs pour l'inviter à faire remettre sans délai, entre les mains de l'inspecteur des bâtiments nationaux, les quatre croisées appartenant à la galerie du Muséum des arts et qui se trouvent déposées dans le garde-meuble de la Convention.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire au Comité de salut public relativement à une demande faite, par l'Agence des poids et mesures, d'une certaine quantité de métal de cloches, pour la fabrication des nouveaux poids.

Le Comité arrête qu'il sera écrit aux citoyens Lakanal et Barailon, pour les inviter à présenter incessamment leur rapport sur le jugement du jury des livres élémentaires.

Le président fait lecture d'une lettre des membres composant l'Agence des poids et mesures, dans laquelle ils se plaignent qu'on n'a pas encore mis en activité à la Trésorerie l'usage du nouveau calcul décimal. Un membre demande qu'il soit écrit : 1° à la Trésorerie pour lui rappeler les obligations que la loi lui prescrit; 2° au Comité des finances, pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour faire mettre en pratique à la Trésorerie l'usage du calcul décimal, et qu'en conséquence le Bureau des poids et mesures soit chargé de présenter les deux projets de lettres. Ces propositions sont arrêtées.

Un membre soumet de nouveau au Comité le règlement du Bureau des longitudes fait par les membres de ce Bureau en exécution de l'art. 10 de la loi du 7 thermidor an 3ᵉ. Il est arrêté ainsi qu'il suit :

Article premier. Le Bureau s'assemblera deux fois par décade, le duodi et le septidi.

Art. 2. Les adjoints astronomes assisteront à ses séances et auront voix délibérative pour ce qui concerne les sciences.

Art. 3. Son assemblée publique aura lieu, chaque année, le deux du mois

floréal; elle sera destinée à rendre compte de ses travaux et des progrès de l'astronomie et de la navigation.

Art. 4. Il nommera tous les trois mois parmi ses membres, et à la pluralité relative, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président ne pourra être réélu qu'après une année d'intervalle.

Art. 5. Les élections de ses membres et celles des adjoints seront indiquées trois séances d'avance; elles ne pourront avoir lieu à moins qu'il n'y ait sept membres présents, et elles se feront de cette manière. Le Bureau formera d'abord une liste des candidats; ensuite chaque membre écrira sur son billet les noms de ces candidats suivant l'ordre de mérite qu'il leur suppose; il n'écrira rien vis-à-vis du dernier nom; on écrira 1 vis-à-vis du nom supérieur, 2 vis-à-vis du nom au-dessus, et ainsi du reste. Le président, le trésorier, le secrétaire feront la somme des nombres relatifs à chaque candidat, et celui qui aura la plus grande somme sera élu.

Art. 6. Si le Bureau juge à l'unanimité qu'un adjoint doive être destitué, il adressera son avis motivé au Directoire exécutif, qui prononcera la destitution s'il y a lieu.

Art. 7. Quatre fois par an, les membres du Bureau des longitudes feront une visite générale de l'Observatoire national et de celui de l'École militaire. Ils en dresseront procès-verbal, ainsi que de l'état des instruments; ce procès-verbal sera communiqué au Directoire exécutif, avec l'avis du Bureau sur les changements et augmentations qu'il croirait utile de faire à cet établissement.

Art. 8. Ils présenteront aussi au Directoire exécutif l'état des améliorations à faire aux observatoires des départements.

Art. 9. Le Bureau présentera chaque année au Corps législatif un annuaire propre à régler ceux de toute la République.

Le Comité arrête qu'il sera envoyé au Comité de marine copie tant du présent règlement, adopté par le Comité, que de celui présenté par le Bureau des longitudes, avec invitation de donner son avis sur l'un et sur l'autre.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, pour en faire un rapport, une demande du citoyen Maradan relative à un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie, avec des additions et corrections manuscrites, qui est déposé à la bibliothèque du Comité, et dont il désirerait se servir pour une nouvelle édition qu'il veut donner de ce Dictionnaire. (Remis à la Commission le 18 fructidor.)

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts, pour faire un rapport, un mémoire contenant des observations sur l'arrêté du Comité d'instruction publique pris le 10 thermidor, sur la demande

du citoyen Lecomte, inspecteur des bâtiments du Palais national, renvoyé par le Comité des inspecteurs et relatif aux figures et marbres du jardin de Marly, destinés à embellir le Jardin national. (Remis à la Commission le 17 fructidor.)

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour faire un rapport, une demande en indemnité, faite par les commissaires artistes du département de Seine-et-Oise, relativement à la mission qu'ils ont remplie dans les districts de Saint-Germain et Mantes, conformément aux arrêtés du représentant du peuple, à ceux de la Commission temporaire des arts, et aux instructions de la Commission d'agriculture. (Remis à la Commission le 18 fructidor.)

* Le Comité renvoie aussi à la même Commission une pétition du citoyen Masson, qui demande qu'en indemnité des frais que lui ont occasionnés les deux figures en plâtre de grandeur naturelle placées au Salon de la Liberté, le Comité l'autorise à choisir dans le dépôt des Petits-Augustins quelque fragment en marbre blanc, dont il a besoin pour faire une petite figure. (Remis à la Commission le 18 fructidor.)

* Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité arrête ce qui suit :

Les citoyens Getty et Michely sont autorisés à couler, dans les moules qu'ils viennent d'exécuter pour le compte de la nation, vingt-cinq figures antiques, pour être délivrées aux citoyens Vincent, Regnault, Julien, Roland et Neveu, en indemnité des soins qu'ils ont donnés à ce travail : chacun de ces artistes est autorisé à choisir, parmi les modèles qui sont désignés pour être moulés, les cinq figures qu'ils désireront recevoir en reconnaissance du zèle qu'ils ont mis à diriger cette opération intéressante pour les arts. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Un membre, après avoir fait sentir combien il importe de venir au secours des artistes, demande que, conformément à la proposition faite à la Convention nationale par le citoyen Boissy d'Anglas[1], la deuxième section donne au Comité la liste des hommes de lettres et savants à qui on pourrait élever des statues.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Lucas, de Toulouse, dans laquelle il annonce qu'il vient de faire l'ouverture d'un Muséum des arts dans cette commune, et sur lequel il

[1] La proposition qu'avait fait voter Boissy d'Anglas à la Convention le 16 fructidor se trouve aux annexes de la séance du 14 fructidor (p. 615).

donne quelques détails, applaudit au zèle de ce citoyen et en arrête la mention civique à son procès-verbal. (Remis à la deuxième section.)

Un membre soumet au Comité les propositions suivantes :

1° Diverses maisons de ci-devant religieux, dans les Échelles du Levant, appartiennent à la nation française; quoique leurs bibliothèques soient très peu considérables, il serait intéressant d'en avoir le catalogue, et d'avoir surtout un inventaire exact du nombre d'exemplaires du *Thesaurus linguarum orientalium* de Meninski qui se trouve dans les bibliothèques des religieux français de Constantinople, ouvrage essentiel aux agents de la République dans ces contrées;

2° Une imprimerie appartenant à la République est établie à Constantinople; il importe d'avoir un double exemplaire de tout ce qui est sorti ou sortira de ses presses en quelque langue que ce soit; un de ces exemplaires serait destiné aux archives de la République, l'autre à la Bibliothèque nationale;

3° Le monastère d'Antoura, dans les montagnes de l'Antiliban, possède une imprimerie[1]; il serait également important d'avoir un double exemplaire de ce qu'elle a imprimé et de ce qu'elle imprimera; ou, si la chose est impossible, au moins un catalogue de ces ouvrages; on pourrait charger de cette commission le consul à Alep;

4° Il serait utile d'avoir une notice des hommes distingués par leurs talents et leurs ouvrages dans les diverses contrées du globe; on pourrait l'obtenir par l'intervention des agents de la République en pays étrangers, d'autant plus que déjà ces divers agents sont chargés de recueillir et de transmettre à leur patrie les ouvrages, procédés et productions utiles aux progrès des connaissances humaines et de la prospérité nationale.

Le Comité arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée à procurer à la République les divers objets mentionnés dans les articles qui viennent d'être soumis à sa délibération.

Le Comité autorise le citoyen Grégoire à écrire aux citoyens directeur et professeurs du Muséum d'histoire naturelle pour leur demander s'ils croiraient avantageux d'établir des jardins d'histoire naturelle dans les Échelles du Levant, et où ils croiraient que ces jardins pourraient

[1] On lit dans le *Voyage en Syrie et en Égypte*, de Volney (Paris, 1787, in-8°, t. Ier, p. 287), que le monastère d'Antoura est «une maison ci-devant des Jésuites, occupée aujourd'hui par les Lazaristes».

être placés, et leur donner à cet effet tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin sur les possessions territoriales de la République dans ces contrées.

CREUZÉ Pascal, secrétaire.

— Le 16 fructidor, la Convention entendit le rapport de Grégoire sur le cumul des traitements, que nous avons donné p. 612, vota le décret que proposait le rapporteur, et renvoya au Comité d'instruction publique la proposition de Boissy d'Anglas relative aux statues à élever aux grands hommes. Dans la même séance, elle décréta que le Conseil des Anciens siégerait aux Tuileries, le Conseil des Cinq-Cents au Palais Bourbon, et le Directoire exécutif au palais du Luxembourg.

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR LES ENCOURAGEMENTS DESTINÉS AUX SAVANTS, GENS DE LETTRES ET ARTISTES, PAR VILLAR, DÉPUTÉ DE LA MAYENNE.

De l'Imprimerie nationale, fructidor an III [1].

Citoyens,

C'est un nouvel acte de justice que votre Comité d'instruction publique me charge de vous demander aujourd'hui : c'est en son nom que je viens offrir à votre zèle ordinaire pour le bonheur du peuple une nouvelle occasion de se prononcer en faveur des sciences, des lettres et des arts.

Le règne de l'ignorance est passé : déjà vos regards consolants ont ranimé le courage de quelques hommes qui, par leurs talents, leurs lumières et leurs vertus, honorent leur patrie et méritent la reconnaissance de leurs concitoyens; vos lois bienfaisantes les ont pleinement vengés des outrages sanglants et des persécutions atroces qu'ils avaient eu la gloire d'essuyer sous l'empire du crime ; il en est d'autres encore qui se consument de jour en jour dans une attente trop longue et trop douloureuse.

Le croiriez-vous, représentants? Plusieurs ont été forcés de suspendre leurs travaux pour chercher les moyens de satisfaire aux premiers besoins de la vie. Leur unique espoir est dans la générosité d'une nation qui sait récompenser le mérite doux et modeste, comme elle sait punir l'absurdité présomptueuse et féroce.

Vous ne tromperez pas la confiance de ces hommes dignes de votre estime, et vous vous empresserez de réparer les torts dont un gouvernement oppresseur s'est rendu coupable envers eux.

Il n'est plus ce temps où le génie était un titre de proscription : la faculté de penser et d'écrire n'est plus le domaine exclusif de l'intrigue et de la bassesse.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 2621, in-8°.

Vous avez déchiré d'une main hardie le voile imposteur qui couvrait, depuis le 31 mai, la statue de la Liberté : il est enfin permis de plaider la cause des savants, des gens de lettres et des artistes, dans le sanctuaire des lois : la vérité peut se faire entendre au milieu de vous, depuis l'instant où vous avez renversé les échafauds dressés pour elle. Sa voix n'est plus étouffée par le mensonge en fureur ni par l'impéritie en délire.

Représentants, vous travaillez sans relâche à cicatriser les plaies du corps politique; mais peut-être affligent-elles trop vivement vos esprits et vos cœurs. Détournez vos yeux de ces lugubres objets dont votre sensibilité se plait à se nourrir. Comptez sur le burin fidèle de l'histoire : elle aura soin de transmettre à la postérité le souvenir de tous les orages qui ont successivement grondé sur vos têtes. Elle n'oubliera pas de lui peindre en traits de feu votre constante sollicitude pour le vaisseau de l'État; elle lui parlera surtout de votre sage fermeté durant le cours de la tempête, et de votre zèle ardent à sauver les débris du naufrage. La calomnie a beau s'agiter : tôt ou tard elle disparaîtra, et la vérité seule restera tout entière.

Sans doute, des calamités innombrables s'étaient accumulées sur le peuple français, alors même que la victoire, enchaînée à nos drapeaux, couronnait le front de nos jeunes guerriers. Mais il est à tant de maux des remèdes sûrs et faciles : achevez le bien que vous avez commencé sous de si heureux auspices. Grâces à votre énergie, tous les obstacles sont enfin levés : la route de la justice est aplanie; continuez d'y marcher à grands pas. Vous n'êtes plus arrêtés par les diverses factions pour lesquelles la patrie n'était qu'une proie que vous brûliez en vain de leur arracher.

Il ne tient qu'à vous maintenant d'effacer jusqu'à la dernière trace de tous ces fléaux dont l'ambition, l'hypocrisie et la stupidité frappèrent, de concert, pendant dix-huit mois, notre République naissante. Rappelez à la vie les sciences, les lettres et les arts descendus dans la tombe. Ne souffrez pas que des citoyens dignes de les cultiver, et propres à étendre leur empire, gémissent dans les horreurs de l'indigence : songez que les lumières sont les compagnes assidues de la liberté; qu'elles portent l'épouvante et l'effroi dans le palais d'un despote; que leur absence a fait tout le succès de l'anarchie; que sans elles le corps politique le plus robuste et le plus sain doit tomber dans cet état de faiblesse et de dissolution qui précède la mort.

Voilà des maximes qu'aucun Français ne saurait désavouer. Je ne dis rien des brigands : ignore-t-on que le grand jour les désespère, et qu'ils ne peuvent régner qu'à la faveur d'une nuit profonde?

Ce n'est donc pas vous, représentants, qui balancerez à secourir les savants, les gens de lettres et les artistes aux prises avec le malheur. Vous vous hâterez plutôt d'interpréter ici les sentiments nobles et généreux de la nation française. Oui, vous tendrez au génie une main protectrice, non pour imiter nos anciens despotes, dont la vanité prétendait l'acheter en lui accordant quelque légère récompense, mais pour acquitter à son égard une dette sacrée.

Il est vrai, le trésor national vous commande la plus sévère économie : mais quelle est la principale cause de son épuisement? où la trouverez-vous? Ce n'est

pas dans les sacrifices indispensables où l'honneur du peuple souverain est comme attaché. *La libéralité et l'amour des lettres*, dit Vauvenargues, *ne ruinent personne*. Il faut ajouter que ces deux grandes passions, dont la vertu est le principe, loin de ruiner un État libre, sont au contraire pour lui une source intarissable de vraies richesses. Au surplus, représentants, mettez un terme aux dilapidations scandaleuses; fermez l'oreille aux suggestions perfides du charlatanisme; écrasez sans pitié toutes les sangsues publiques; réprimez l'audace de l'esprit destructeur et du sordide intérêt, qui veillent ensemble autour de cette auguste enceinte: simplifiez la marche de l'administration, en ne confiant qu'au mérite seul le timon des affaires. En un mot, justice et précision dans vos lois, vigueur et régularité dans votre gouvernement, expérience et probité dans les agents de la République : telles sont les bases de la prospérité nationale; tels sont les moyens par lesquels vous vous procurerez des ressources immenses pour venir au secours d'hommes utiles, dont l'indigence est, j'ose le dire, une grande tache dans une si belle révolution.

Représentants, vous remarquerez, je n'en doute pas, dans la liste que je viens vous soumettre, un nom cher à l'humanité, aux lettres et à la philosophie. Est-il quelqu'un parmi vous qui refuse de payer à la mémoire de Fénelon un tribut de vénération, de reconnaissance et d'amour? Quelle âme ne s'attendrit pas au souvenir de tant de vertus réunies dans un seul homme? Qui ne sent pas ce que doivent les peuples libres à l'auteur du *Télémaque?* Représentants, je n'ai pas besoin de le louer devant vous : son éloge est dans vos cœurs; il est dans le cœur de tous les Français. L'éloquence l'a célébré plusieurs fois avec sa pompe ordinaire: mais les ornements de l'art conviennent-ils à l'homme de génie, à l'homme simple comme la nature? Nommer Fénelon, n'est-ce pas nommer le véritable ami du peuple et le précurseur de notre liberté? n'est-ce pas appeler l'admiration et le respect du monde entier sur l'apôtre de la tolérance, de la morale et de la saine politique?

«O toi, qui inspires la vertu bien mieux encore que tu ne l'enseignes! toi qui, dans la cour d'un tyran, as montré l'indépendance et la fermeté d'un sage! toi qui, dès l'aurore de la philosophie, as prouvé, par ton exemple, que les hommes naissent tous égaux et frères, illustre Fénelon, pardonne si tes nièces ont langui jusqu'ici dans la pauvreté! désormais la patrie leur tiendra lieu de mère. Quand on a le bonheur de t'appartenir, n'est-on pas lié par de saints nœuds aux destinées de la République française [1]?»

Représentants, excusez cet élan d'une âme sensible: j'ai saisi l'occasion de m'épancher en vous parlant d'un si beau modèle de patriotisme.

Permettez aussi que je vous invite à fixer votre attention sur le nom de trois femmes justement respectées. La première est la veuve de l'infortuné Roucher, le seul appui de son épouse et de ses enfants; homme de lettres, que ses amis pleurent encore; victime innocente qui a partagé le sort de tant d'autres sous la dictature sanguinaire d'un misérable conspirateur.

La seconde est la petite-fille de l'immortel Charles Le Brun, digne émule des

[1] Villar a placé entre deux guillemets cette apostrophe à Fénelon; nous avons conservé cette ponctuation.

aphaël et des Rubens, génie vaste et puissant, l'honneur peut-être de l'École rançaise par la noblesse et la majesté de son pinceau.

Enfin, le Comité vous propose une indemnité pour la veuve d'un de ces hommes ont la perte ne se répare que très difficilement. Doublet, médecin de Paris, proesseur de l'École de santé que vous avez fondée; célèbre par un immense travail ur les hôpitaux et les prisons, par d'utiles recherches qui ont pour objet la conervation des nourrices, celle des enfants, et la destruction de cet horrible fléau ui infecte les sources de la vie dans les enfants nouveau-nés; Doublet, en mouant, n'a presque légué à sa famille que la réputation d'un homme de bien, qui ublia ses propres intérêts pour veiller à ceux de l'humanité souffrante : n'est-il as juste qu'il reçoive, dans la personne de sa veuve, la récompense qu'il se conenta de mériter, et qu'en vrai républicain il ne sollicita jamais?

Je ne vous parlerai ni des Julien, ni des Houdon, ni des Pajou, dont les noms écorent la liste que je viens vous présenter. Leurs chefs-d'œuvre vous sont connus : n temps viendra où le marbre, docile à leur ciseau, pourra nous retracer, avec ette vie qu'ils savent lui imprimer, toutes les grandes époques de la Révolution.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET [1].

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'intruction publique, décrète :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission exécutive l'instruction publique une somme de deux cent quarante-quatre [2] mille livres, our être répartie conformément à l'état dont la teneur suit :

Première classe [3].

Trois mille livres à chacun des citoyens :

Abeille, homme de lettres;
Agus, compositeur de musique;
Anquetil-Duperron, auteur de la *Législation orientale ;*
Arnould, auteur de la *Balance du commerce ;*
Charpentier, mécanicien;
Desaudray, membre du Bureau de consultation des arts;
Dewailly, architecte;
Doublet, médecin, dans la personne de sa veuve;
Durival, auteur d'une *Description de la Lorraine ;*
Ehrmann (de Strasbourg), professeur de physique et de chimie;
Fénelon, dans la personne de ses nièces;

[1] Le texte de ce projet de décret fut adopté sans changement. Il n'y eut pas de discussion.

[2] Le Procès-verbal de la Convention transforme ce chiffre, par une erreur typographique, en celui de *deux cent quarante mille* livres.

[3] La liste des noms formant la première classe diffère de celle du 10 fructidor (p. 591) en ce qu'elle contient trois noms en plus, ceux de Charpentier (transporté de la seconde classe à la première), de Dewailly et de Fontanes, et deux noms en moins, ceux de Morellet et de Ramond.

Fontanes, homme de lettres;
Gavigné, musicien;
Giroust, musicien;
Gouan (de Montpellier), botaniste;
Houdon, sculpteur;
Janson l'aîné, musicien;
Julien, sculpteur;
Leseurre, ancien consul de France;
Le Brun (Charles), peintre, dans la personne de sa petite-fille;
Magny, mécanicien;
Pajou, sculpteur;
Peyron, peintre;
Rodolphe, musicien;
Roubo, architecte, dans la personne de sa veuve;
Roucher, homme de lettres, dans la personne de sa veuve;
Sabbathier (de Châlons), homme de lettres.

Vingt-huit [1] noms à 3,000 livres, fait .... 84,000 livres.

Seconde classe [2].

Deux mille livres à chacun des citoyens :

Anselin, graveur;
Bertholon, professeur de physique expérimentale à Montpellier;
Blondin, professeur de langues française et étrangères;
Bonneville, homme de lettres;
Berruer, sculpteur;
Carraccioli, homme de lettres;
Carbon-Flins, homme de lettres, auteur du *Réveil d'Epiménide;*
Clodion, sculpteur;
Cordier-Desgranges, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique;
Desfontaines, homme de lettres;
Degrace, ancien secrétaire de la ci-devant Académie des inscriptions et belles-lettres;
Desodoards (Fantin), continuateur du Président Hénault;
Desoria, peintre;
Digard, professeur de mathématiques à Orléans;
Ducreux, peintre;
Durieu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique;*
Duvillard, mathématicien;
Gérard (Théodore), auteur du *Tableau social;*

[1] Il n'y a en réalité que vingt-sept noms.

[2] La liste des noms formant la seconde classe diffère de celle du 10 fructidor (p. 591) en ce qu'elle contient cinq noms en plus, ceux de Blondin, Berruer, Guillard, Lucas et Pasumot, et un nom en moins, celui de Charpentier (transféré de la seconde classe à la première).

Gibrat, géographe;
Gourdin, homme de lettres;
Grünwald, rédacteur de la *Gazette salutaire;*
Guy, mathématicien;
Guillard, auteur dramatique;
Guyard (La citoyenne), peintre;
Hubert, graveur en taille-douce;
Labene, auteur d'un ouvrage sur l'éducation;
La Chabeaussière, homme de lettres;
Laire, homme de lettres;
La Métherie, physicien;
Laromiguière, auteur d'un *Essai sur la métaphysique;*
Lasaigne, géographe;
Lavallée, homme de lettres;
Leclerc, dessinateur à Lyon;
Lemasson-Legolf (La citoyenne), artiste;
Lesuire, homme de lettres;
Loaisel-Tréogate, auteur dramatique;
Lucas, conservateur du Muséum de Toulouse;
Malherbe, historiographe des États de Languedoc;
Martini, musicien;
Monsigny, musicien;
Mulot, homme de lettres;
Nougaret, homme de lettres;
Palomba, traducteur italien;
Pasumot, ingénieur géographe;
Picard, auteur dramatique;
Pingeron, homme de lettres;
Ponteau, musicien;
Puysieux (La citoyenne), auteur de plusieurs *Lettres;*
Ranson, dessinateur aux Gobelins;
Requier, traducteur;
Toustain, homme de lettres;
[Le] Vaillant père, rédacteur du Voyage de son fils chez les Cafres et les Hottentots;
Vigée, homme de lettres.

Cinquante-deux [1] noms à 2,000 livres, fait.............. 104,000 livres.

Troisième classe [2].

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

André, rédacteur de différents journaux;
Arnault, auteur de *Marius à Minturnes;*
Baillot (Pierre), de Dijon;

[1] Il y a en réalité cinquante-trois noms. — [2] La liste des noms formant la troisième classe contient un nom de plus que la liste du 10 fructidor (p. 593), celui de Gilbal.

Baumier, de Rennes, auteur d'un *Tableau des mœurs du siècle;*
Bertin, traducteur;
Blignières, ancien ingénieur, invalide;
Boisjolin, homme de lettres;
Castex, sculpteur;
Charpentier-Longchamps, homme de lettres;
Clary, homme de lettres;
Courtalon, auteur d'un Atlas d'Allemagne;
Duhamel, homme de lettres;
Famin, professeur de physique;
Gadbled [1], mathématicien, dans la personne de la citoyenne Ribert, sa nièce;
Goussu, grammairien;
Gilbal, homme de lettres;
Henriquez, graveur;
Lacombe, auteur d'un *Dictionnaire du vieux langage*, etc., dans la personne de sa veuve;
Lambert, peintre d'histoire;
Laville-Leroux (La citoyenne), peintre;
Lefebvre, auteur dramatique;
Marchais, peintre de paysages;
Mercier (de Compiègne), homme de lettres;
Messier, peintre d'histoire;
Miger, auteur de la *Morale des Orientaux;*
Montjoye, peintre;
Parraud, traducteur de plusieurs ouvrages;
Perny, astronome;
Porquet, homme de lettres;
Prévôt, auteur dramatique;
Restout, peintre;
Robert (de Dijon), géographe;
Rose, auteur d'*Éléments de morale;*
Rosier (Hubert), armurier à Maubeuge et ancien contrôleur de la manufacture d'armes;
Serieys, homme de lettres;
Soulaire, auteur de l'*Histoire du Languedoc;*
Touroude, mécanicien;
Viel, graveur.

Trente-huit noms à 1,500 livres, fait.................. 57,000 livres.

Le total fait.............. 244,000 livres.

(Le projet de décret est adopté.)

[1] Dans la liste du 10 fructidor, la récompense était attribuée à «la citoyenne Ribert, nièce de Gadbled»; maintenant elle figure au nom de Gadbled lui-même, en la personne de sa nièce. Dans le rapport imprimé de Villar, on lit *Vibert* au lieu de Ribert : c'est une faute d'impression.

Si l'on additionne les trois totaux partiels donnés à la suite de chacune des classes formant l'état ci-dessus, on obtient le chiffre de deux cent quarante-*cinq* mille livres; en effet :

28 noms à 3,000 livres font	84,000 livres.
52 noms à 2,000 livres font	104,000
38 noms à 1,500 livres font	57,000
TOTAL	245,000

Mais, comme on l'a vu, la première classe ne contient en réalité que 27 noms au lieu de 28, tandis que la seconde classe contient 53 noms au lieu de 52. Il faut donc rectifier les chiffres ainsi :

27 noms à 3,000 livres font	81,000 livres.
53 noms à 2,000 livres font	106,000
38 noms à 1,500 livres font	57,000
TOTAL	244,000

Pour calculer le total général, qui est bien de 244,000 livres, on avait eu soin de rectifier les erreurs contenues dans les totaux partiels de la première et de la deuxième classes; mais lors de l'impression du rapport de Villar et de celle du procès-verbal de la séance de la Convention, on négligea de corriger ces erreurs : en sorte que le total général, exact, donné par le rapport de Villar [1], se trouve en contradiction avec les deux premiers totaux partiels, erronés.

[1] Le procès-verbal de la Convention, nous l'avons fait remarquer (p. 627, note 2), donne, par une faute d'impression, la somme de deux cent quarante mille livres comme total général.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Séance du 17 fructidor an III. [3 septembre 1795.]

Le président donne, à l'ouverture de la séance, lecture du décret du 9 fructidor portant : 1° que l'acte constitutionnel sera adressé aux instituteurs des écoles primaires pour en instruire leurs élèves; 2° que les Pensées de Cicéron, traduites en français et en italien, présentées à la Convention par le citoyen Dessous, seront imprimées et envoyées aux écoles primaires[1]; 3° que le Traité des Devoirs de l'homme, par Daguesseau, sera également imprimé et adressé aux écoles primaires; 4° la Convention nationale renvoie le tout au Comité d'instruction publique[2]. Le Comité renvoie ce décret à sa première section.

Le Comité renvoie à la même section un autre décret concernant la translation de l'École vétérinaire à Versailles[3].

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur une pétition du citoyen Turquin, instituteur de l'École de natation, le Comité passe à l'ordre du jour sur le premier article de cette pétition, par lequel il demande à être nommé professeur national et inspecteur général des Écoles de natation de la République; conformément au deuxième article, renvoie au jury des livres élémentaires son manuscrit intitulé *L'art de nager ou Principes simples et raisonnés pour apprendre facilement cet art.* A l'égard de sa troisième demande, tendante à ce qu'il lui soit accordé, pour la restauration et l'extension de son école, divers bateaux construits pour la fabrication des armes, et qui sont maintenant hors de service, le Comité en arrête le renvoi au Comité des finances, section des domaines, avec invitation d'y faire droit.

* Le Comité, en conséquence des articles 5 et 14 de la loi du 14 frimaire dernier et de l'article 2 de l'arrêté des Comités des finances et d'instruction publique, réunis, du 8 ventôse suivant; après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barai-

[1] Voir pages 517-518.

[2] Ce décret avait été rendu, le 9 fructidor, sur la proposition d'un membre dont le *Moniteur* n'indique pas le nom.

[3] Le décret instituant deux Écoles d'économie rurale vétérinaire, l'une à Lyon, l'autre à Versailles, avait été rendu le 2 floréal an III sur la proposition des Comités d'agriculture et des finances : il avait affecté à l'École de Versailles la maison des ci-devant Gardes, un enclos d'un arpent, et une partie de la ferme près la Ménagerie.

lon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, nomme, sur la présentation de la Commission exécutive d'instruction publique, le citoyen Jean-Laurent Péron et le citoyen Jean-Barthélemy Vincent pour remplir les places de secrétaires près l'École de santé de Montpellier, arrête que les citoyens Péron et Vincent recevront, sur l'attestation des professeurs, leur traitement à dater du jour où ils ont été employés. La Commission exécutive est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment de délivrer toutes commissions et mandats utiles et nécessaires.

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête ce qui suit :

Article premier. Les trois Écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg auront vacances pendant les jours complémentaires de cette 3e année de l'ère républicaine.

Art. 2. Les professeurs de ces mêmes Écoles sont autorisés à procéder à l'examen des élèves pour parvenir à leur classification, à telle époque de vendémiaire qu'ils croiront le plus utile à l'enseignement public.

La Commission d'instruction publique demeure chargée d'en donner sur-le-champ connaissance à chacune des trois Écoles, et d'en certifier le Comité avant la fin du présent mois de fructidor.

Le Comité, ouï la lecture d'une lettre du citoyen Nollin, directeur de la pépinière du Roule, dans laquelle il fait part de ses inquiétudes sur la loi rendue le 13 du présent, portant que *les maisons nationales situées à Paris pourront être acquises dans le courant d'une décade*[1], et sur la demande des professeurs du Muséum d'histoire naturelle; considérant que les arbres et plantes de cette pépinière sont, par décret, destinés à être plantés dans le jardin du Muséum national d'histoire naturelle, et que beaucoup doivent servir aussi aux collections départementales; qu'on peut en outre en employer une grande partie à fertiliser des terrains incultes dans plusieurs parties de la République, arrête que son président écrira au Comité des finances, section des domaines, pour l'inviter à prendre un arrêté qui excepte tous les établissements nationaux, et notamment la pépinière du Roule, de la vente des maisons nationales situées à Paris, ordonnée par décret du 13 fructidor.

Le citoyen Leclerc, ci-devant instituteur, actuellement employé à la Commission des habillements, expose qu'il a été nommé par le département de Paris professeur de grammaire générale et raisonnée pour les écoles secondaires[2]; il demande que le Comité confirme cette nomi-

[1] Sur ce décret, voir ci-dessus p. 607. — [2] Voir tome IV, p. 633 : Leclerc avait été désigné comme professeur pour l'institut du district de Franciade.

nation, et lui donne une place, soit dans les écoles de Paris, soit dans celles des départements. Le Comité renvoie cette demande à la Commission exécutive d'instruction publique, avec invitation de la prendre en considération et d'aviser aux moyens d'y faire droit.

Le citoyen Barailon fait son rapport sur les livres élémentaires de la 3e classe envoyés au concours ; ces livres traitent de l'éducation physique et de la conservation des enfants depuis la grossesse inclusivement jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires[1]. Après avoir fait l'éloge du rapport du jury des livres élémentaires, il annonce qu'il n'y ajoutera que ce que le jury a omis[2] dans ce rapport. En examinant les mémoires numérotés 30, 75, 130 et 163, qui sont effectivement les moins mauvais, il s'est aperçu qu'aucun n'apprenait à distinguer les véritables douleurs de l'accouchement d'avec celles qui ne le sont pas ; qu'aucun n'indiquait les caractères et les suites de l'affection vermineuse chez les enfants, la méthode curative et les moyens préservatifs ; qu'aucun n'enseignait la manière, cependant aussi simple que facile, de rappeler le lait aux seins des nourrices, de remédier à son grumellement, ainsi qu'aux gerçures, aux excoriations des mamelons ; qu'il n'en est enfin aucun qui se soit occupé de ce qui est relatif à l'amélioration de l'espèce, et, sous ce rapport, du régime des femmes enceintes et de celui des nourrices ; en applaudissant avec le jury à l'article du mémoire numéroté 75 relatif à l'allaitement, il admire, dans la citoyenne qui en est l'auteur, son attention à recommander l'examen de l'anus des nouveau-nés pour s'assurer s'il est perforé, tandis que cette même attention a échappé aux autres concurrents, parmi lesquels on distingue cependant des gens de l'art. Le rapporteur conclut au renvoi de tous les mémoires à l'Institut national, pour faire l'extrait de ce qui sera évidemment utile, et ajouter les parties essentielles qui n'y sont point traitées, et en former un véritable ouvrage élémentaire, attendu que l'on ne peut regarder comme tels ceux qui ont été envoyés au concours.

Creuzé Pascal, secrétaire.

[1] Les livres qui traitaient de ces matières ne formaient pas la 3e classe, mais bien, aux termes du décret du 9 pluviôse an II (t. III, p. 371), la 1re et la 2e classes.

[2] Le rédacteur du procès-verbal a écrit : «qu'il n'y ajoutera que ce qu'il a omis dans ce rapport». Pour éviter l'amphibologie, nous remplaçons le second «il» par les mots «le jury».

— Au milieu de fructidor, les quatre membres sortants du Comité d'instruction sont les trois derniers élus de floréal, Mercier, Bordes, Drulhe, et l'un des quatre élus de prairial : de ceux-ci, nous savons d'autre part que Portiez (de l'Oise) et Creuzé (Pascal) sont restés membres du Comité; les deux autres sont Guffroy et de Laporte : celui des deux qui sort est de Laporte, car Guffroy est encore mentionné (en marge du registre des arrêtés exécutoires) comme signataire d'un arrêté le 18 fructidor. Les noms des quatre élus du scrutin de fructidor furent proclamés le 17 : ce sont Drulhe (sortant réélu), Bordes (sortant réélu), Mercier (sortant réélu), et Lalande (sorti en thermidor).

— Le 17 fructidor, la Convention annula le jugement du tribunal révolutionnaire, du 28ᵉ jour du premier mois de l'an 2ᵉ, qui avait condamné le représentant Perrin (de l'Aube) à douze ans de fers comme coupable de détournement de deniers publics (Perrin était mort au bagne de Toulon en l'an II). Elle vota, malgré l'opposition du côté gauche, le rapport du décret d'accusation porté le 9 novembre 1792 contre le général Montesquiou, et la radiation de ce général de la liste des émigrés.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Séance du 18 fructidor an III. [4 septembre 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un décret rendu le 16 du présent, portant que le Comité d'instruction publique lui (*sic*) présentera incessamment un rapport sur les grands hommes français qui, dans quelque carrière que ce soit, ont mérité les honneurs publics[1]. Le Comité en arrête le renvoi à sa deuxième section pour en faire un rapport. (Remis à la deuxième section.)

Le Comité renvoie à sa première section un autre décret du même jour, qui charge les Comités des finances et d'instruction publique d'examiner la proposition faite par un de ses (*sic*) membres d'assimiler les instituteurs, les professeurs de collège et les citoyens attachés à l'instruction publique, aux autres fonctionnaires publics, pour participer au salaire progressif accordé aux autres fonctionnaires[2]. (Remis à la première section.)

* Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à faire payer jusqu'au présent mois de fructidor inclusivement ceux d'entre les instituteurs des écoles primaires établies dans la commune de Chartres, spécialement chargés d'enseigner les éléments de grammaire française, de physique, de géographie et de calcul simple, conformément à la loi du 27 brumaire dernier, à la charge par les instituteurs de faire preuve d'activité de service; charge la Commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et de lui en rendre compte.

Le Comité, sur la demande des professeurs de l'École de santé de Montpellier, arrête qu'il autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à s'adresser à la Commission temporaire des arts pour qu'elle procure le plus promptement possible à l'École de santé de Montpellier tous les instruments propres aux observations météorologiques.

Un membre présente au Comité deux dessins en paysage, faits à la mine de plomb par le citoyen L.-M. Antissiès; il expose que ce citoyen

[1] C'est le décret rendu sur la proposition de Boissy d'Anglas, dont le Comité s'était déjà occupé dans sa séance du 16 (p. 622).

[2] Ce décret a été donné aux annexes de la séance du 14 fructidor (p. 615).

est parvenu par ses seuls efforts à acquérir les talents qu'il montre, mais que ces talents ont besoin pour être développés d'être encouragés : il propose en conséquence de renvoyer ces deux dessins au jury des arts, avec invitation de déclarer si le talent qu'annonce le citoyen Antissiès mérite d'être encouragé, et de faire un prompt rapport sur ce que l'on pourrait faire pour donner à ce jeune artiste les moyens de se livrer tout à fait au développement de son talent. Le Comité renvoie ces deux dessins au jury des arts, avec invitation de donner son avis sur les talents du citoyen Antissiès, et arrête que, d'après le jugement qu'il en aura porté, il avisera aux moyens de les cultiver et de les utiliser. (Renvoyé au jury le 20 fructidor.)

* En exécution de son arrêté du 12 floréal dernier, le Comité charge la Commission exécutive d'instruction publique de payer au citoyen Picault, membre du Conservatoire du Muséum des arts, la somme de trois mille six cents livres pour les travaux extraordinaires auxquels il a vaqué dans le Conservatoire depuis le 1er pluviôse de la 2e année républicaine.

Le citoyen Pillon, artiste à Versailles, expose qu'il a fait hommage à la Convention nationale d'un bas-relief d'un monument à élever sur les ruines de la Bastille pour servir de trophée à la journée mémorable du 14 juillet; que la Convention a décrété la mention honorable de l'offre et le renvoi au Comité d'instruction publique pour encourager l'artiste; il demande que le Comité, pour récompenser son zèle, en ordonne l'exécution[1]. Cette demande est renvoyée au jury des arts. (Renvoyé au jury le 20 fructidor.)

Le Comité invite le citoyen Lakanal à lui présenter incessamment le rapport dont il a été chargé et qui doit être fait à la Convention pour faire accorder à Fénelon les honneurs du Panthéon.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du Comité de salut public relative aux livres déposés à la maison de l'Infantado, arrête qu'il sera répondu à ce Comité que, d'après les considérations développées dans cette lettre, le Comité d'instruction publique s'en rapporte à la sagesse des mesures que le Comité de salut public a prises

[1] C'est le 23 thermidor que le sculpteur Pillon (ou Pilon, orthographe du procès-verbal de la Convention), ancien pensionnaire de l'Académie de peinture et sculpture, commissaire-artiste pour la sculpture de la Commission des arts de Seine-et-Oise, avait présenté à l'assemblée son modèle de monument à élever à la Liberté. Le 26 thermidor, la Convention avait renvoyé l'hommage au Comité d'instruction. (Procès-verbal de la Convention, t. LXVII, pages 104 et 158.)

pour la vérification de ces livres, et qu'il ne voit pas que le Comité de salut public doive suspendre l'exécution de ses engagements.

Le citoyen Plaichard demande qu'en conséquence de la loi rendue le 16 du présent, qui permet de cumuler les fonctions et traitements, le citoyen Fourcroy soit, conformément à l'arrêté pris dans la séance du 24 frimaire dernier[1], porté sur la liste des professeurs de l'École de santé de Paris, sur laquelle, dit le rapporteur, son nom se trouve effacé dans les registres. Le Comité, considérant qu'il n'a, par aucun arrêté, annulé ni modifié celui du 24 frimaire, passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Les artistes chargés de communiquer au Comité leurs vues sur le costume à donner aux deux Corps législatifs et aux autres fonctionnaires publics sont admis; ils présentent les dessins des costumes qu'ils ont délibéré entre eux de donner aux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, au Directoire exécutif; ils annoncent qu'ils n'ont encore rien arrêté sur le costume de la Haute-Cour de justice; ils annoncent au surplus que les dessins qu'ils mettent sous les yeux du Comité serviront, s'ils sont adoptés, à déterminer les autres costumes; qu'ils doivent à cet effet se réunir primidi prochain. Le Comité, après avoir approuvé les dessins qui viennent de lui être soumis, invite les artistes à lui présenter le plus tôt possible un travail général et définitif sur ces costumes.

* Après avoir entendu le citoyen Bordes, au nom de la première section, sur le rapport fait par la Commission exécutive d'instruction publique sur la Fondation et l'administration de l'École militaire de Paris, sur l'arriéré du traitement des administrateurs et employés de ladite École, enfin sur leurs droits et prétentions à des pensions de retraite, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. La Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à faire payer à l'administration de l'École militaire de Paris l'arriéré qui revient à chacun de ses membres et employés jusqu'au 1er janvier 1793, époque à laquelle cette administration a dû quitter ses fonctions, en exécution des décrets de la Convention nationale des 8 mars et 18 juin 1793, et ce, d'après l'état qu'ils en fourniront et qui sera vérifié par la Commission exécutive.

Art. 2. Les pièces jointes au présent rapport seront renvoyées au Comité des finances, section des domaines, à l'effet de se faire rendre compte de la vente des meubles et effets de ladite École par le citoyen Régnier, qui, par un pouvoir particulier du ministre Pache, daté du 17 septembre 1793[2], avait été nommé à l'effet

(1) Tome V, p. 316. — (2) La date réelle de cet arrêté est le «17 décembre 1792» : voir t. Ier, p. 323.

de veiller à la conservation des bâtiments de l'École militaire, jardin et dépendances, ensemble des meubles et effets qui s'y trouveraient.

Art. 3. Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande en pension faite par les administrateurs de ladite École, sauf à eux de se pourvoir par devant le directeur général provisoire de la liquidation ou par devant qui de droit.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 18 fructidor, la Convention entendit une pétition de la Société libre d'institution et de vérification d'écriture, qu'elle renvoya au Comité d'instruction publique : voir ci-dessous comme pièce annexe le résumé de cette pétition d'après le procès-verbal. Villar présenta son rapport sur les récompenses à accorder aux savants, gens de lettres et artistes, et l'assemblée vota le décret proposé en conformité (voir ci-dessus p. 624). Sur la proposition de Chénier, elle raya de la liste des émigrés Talleyrand, ancien évêque d'Autun, et rapporta le décret d'accusation précédemment lancé contre lui. Elle ratifia le traité de paix conclu à Bâle avec le landgrave de Hesse-Cassel.

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 fructidor an III.

Des citoyens qui se sont consacrés pour la plupart à l'instruction de la jeunesse, à l'art de la vérification d'écriture, et à diverses branches d'enseignement, présentent à la Convention nationale la liste des instituteurs, des vérificateurs d'écriture, des littérateurs et des artistes qui, sous le titre de Société libre d'institution et de vérification d'écriture, se réunissent dans une des salles du Lycée des arts. Ils présentent un exemplaire d'un ouvrage que le citoyen Dautrept a fait paraître sur la vérification d'écriture, il y a plusieurs années; ils offrent en même temps un ouvrage élémentaire du citoyen Brazier sur l'art d'écriture, et une *Exposition des modèles d'écriture en tout genre, avec des instructions adaptées à chaque modèle*, par le citoyen Lechard; enfin ils font hommage d'un nouveau travail intéressant du citoyen Bernard, sur l'art d'écrire de la main gauche, et de donner aux lettres ainsi formées la pente que les artistes ont observée dans les écritures de l'incomparable Rossignol. Ils annoncent qu'ils ouvriront bientôt des cours gratuits sur diverses branches de l'instruction la plus usuelle, et qu'ils prépareront aussi des séances destinées à soumettre à leurs concitoyens les résultats de leurs travaux; ils remercient les représentants du peuple d'une constitution par laquelle, en offrant aux Français le gage de la paix et de la justice, ils ont ranimé l'espoir des talents, des arts et des vertus.

La Convention nationale décrète la mention honorable de cette Adresse au procès-verbal, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique[1].

Le *Moniteur* place cette pétition vingt-deux jours plus tard, à la séance du 4 vendémiaire an IV (*Moniteur* du 8 vendémiaire an IV).

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXIX, p. 28.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Séance du 19 fructidor an III. [5 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre fait lecture d'une pétition du citoyen Bonnet, caporal de la 111e demi-brigade de l'armée de Sambre et-Meuse, mis en réquisition le 27 thermidor an 2e par les représentants du peuple en mission à Bruxelles pour être attaché à la Commission des arts, dans laquelle il dit qu'après avoir fait différent voyages et accompagné plusieurs convois de tableaux et livres enlevé de la Belgique, et accompli la mission dont il était chargé, il a présent le 12 prairial an 3e au Comité une pétition conjointement avec les citoyens Krantz et Rabillon [1], tendante à obtenir une réquisition qui l mît dans le cas de continuer son emploi dans le dépouillement de livres qu'il a conduits de la Belgique ici, comme il a fait jusqu'à ce jou au dépôt des Cordeliers; il vient d'apprendre que les citoyens Krantz e Rabillon ont reçu l'un et l'autre la réquisition qu'ils désiraient, il demande que la sienne lui soit aussi accordée; cette demande est appuyé par la Commission exécutive d'instruction publique. Le Comité, d'aprè les observations faites par un de ses membres sur les inconvénients qu pourraient résulter d'une trop grande facilité à accorder de pareille réquisitions, passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Bonnet et arrête que toutes les demandes de ce genre qui lui seront adressée seront renvoyées au Comité de salut public pour y statuer ainsi qu'i avisera.

Les conservateurs du Muséum des antiques exposent que, pour réunir sous u même point de vue les objets d'utilité et d'agrément tendant au même but, ils s sont empressés de rapprocher des pierres gravées, les empreintes et les soufres ci devant en dépôt à la maison de Nesles: mais qu'il reste encore un grand nombr de pierres, tant en creux qu'en relief, dont il n'existe pas d'empreinte; qu'il es nécessaire d'en avoir au plus tôt des soufres, pour l'instruction du public; ils de mandent en conséquence qu'on veuille bien leur procurer vingt-cinq livres d soufre en canons, et six livres de vermillon; ils demandent aussi, pour l'entretie des objets que renferme le Muséum, deux douzaines de serviettes à linteau, deu douzaines de torchons, deux balais de crin et deux plumets; ils observent que ce

[1] Voir séances du 20 prairial (p. 274), où Krantz est appelé «Kraus», du 8 messidor (p. 348), du 14 messidor (p. 384), du 16 thermidor (p. 494), où Krantz es appelé «Gaule».

objets se trouvant soit dans les magasins, soit dans les maisons des émigrés, l'acquisition n'en sera pas onéreuse à la République. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique, qui demeure autorisée à faire délivrer aux conservateurs du Muséum les divers objets qui y sont compris.

Le citoyen de Saint-Pierre, retiré à la campagne pour s'y livrer plus tranquillement à ses études et à la composition d'un Traité de morale dont il est chargé par décret, comme professeur de l'École normale, expose qu'il ne s'en regarde pas moins comme un fonctionnaire attaché à la capitale, et demande en conséquence qu'il lui soit délivré comme aux habitants de Paris et aux fonctionnaires publics les denrées de première nécessité suivant un certain tarif. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, charge le citoyen Lakanal de se concerter avec le citoyen Marec, membre du Comité de salut public, chargé des subsistances, pour l'inviter à la prendre en considération[1].

Le citoyen Carraccioli fait hommage au Comité d'un nouvel ouvrage de sa composition, intitulé *Lilasie, ou la Beauté outragée par elle-même*. Le Comité, après avoir accepté cet hommage, en arrête la mention civique à son procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque; arrête en outre qu'extrait de son procès-verbal sera envoyé à l'auteur.

Le Comité, ouï le rapport de sa deuxième section sur le travail qui reste à faire à la Commission temporaire des arts, prononce l'ajournement sur la suppression de cette Commission.

Un membre remet sur le bureau un mémoire intitulé *Réponse pour le citoyen Pasquier,* et contenant les observations du citoyen Creuzé-Latouche sur un arrêté pris par les membres composant le Conservatoire du Muséum des arts, sur les plaintes qui lui ont été adressées par le citoyen Pasquier contre le citoyen Picault, membre du Conservatoire. Le Comité renvoie ce mémoire au citoyen Portiez (de l'Oise) pour l'examiner et faire un rapport.

[1] La faveur que sollicitait Bernardin de Saint-Pierre lui fut accordée, comme nous l'apprend une lettre, en date du 19 brumaire an IV, de Grandjean, chef du contentieux de la Commission de l'instruction publique, lettre qu'a retrouvée et publiée M. P. Dupuy (*L'École normale de l'an III*, p. 202). On voit en outre, par cette même lettre, que, seul parmi ses collègues de l'École normale, B. de Saint-Pierre osa demander et réussit à se faire payer, après la fermeture de l'École, 8,000 livres qui furent ordonnancées, par un subterfuge de comptabilité, à titre de traitement pour six mois, du 1er prairial an III à la fin de brumaire an IV, à raison de mille livres par mois pour les quatre premiers mois, et de deux mille pour les deux derniers.

Le citoyen Lakanal fait un rapport sur les livres élémentaires sur lesquels le jury a donné son jugement. Ces ouvrages, formant la cinquième classe du concours, ont pour objet des Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leur rapport avec les anciennes; il en résulte que sur vingt et un ouvrages qui ont concouru, aucun n'a paru remplir entièrement les vues du concours : les uns sont ou trop longs ou trop diffus, les autres sont incomplets ou trop peu élémentaires, enfin quelques-uns sont peu rigoureux et peu propres à accoutumer l'esprit des enfants à l'exactitude des raisonnements; et l'on peut dire que pour ce qui regarde l'arithmétique et la géométrie pratique, seuls objets du concours, la plupart de ces ouvrages sont au-dessous, ou au moins qu'aucun n'est au-dessus des bons ouvrages élémentaires que l'on a déjà dans ce genre et qui sont entre les mains de tout le monde. Cinq ouvrages cependant ont paru mériter l'attention du Comité à différents égards; le rapporteur en rend un compte succinct. Après avoir proposé au Comité d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire recueillir et imprimer les différents morceaux épars dans ces ouvrages qui en paraîtraient dignes, il conclut par demander que le jury des livres élémentaires soit invité à présenter le plus promptement possible le résultat de son jugement sur tous les ouvrages envoyés au concours, afin que le Comité, après avoir entendu les conclusions définitives de sa première section sur ce jugement, puisse charger un de ses membres de faire à la Convention un rapport général sur le concours des livres élémentaires. Cette proposition est adoptée.

* Un membre donne lecture d'un extrait du registre des délibérations du directoire de la Commission temporaire des arts, portant que, d'après le rapport des commissaires chargés de vérifier l'emploi de la somme de dix mille livres mise à la disposition de ladite Commission pour les avances faites par ses membres, le Comité d'instruction publique sera invité à faire mettre au plus tôt à la disposition de cette Commission une pareille somme de dix mille livres pour subvenir aux dépenses de cette nature. Le Comité en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique.

La Commission exécutive remet sur le bureau les rapports suivants :

1° Rapport sur la traduction de l'ouvrage de Smith, *De la richesse des nations,* par Blavet (remis à la première section);

2° Un rapport sur un arrêté du Comité de salut public, du 16 ther-

midor dernier, portant que tous les ouvrages qui ont été imprimés jusqu'à présent et dont il existe des exemplaires doubles dans les bibliothèques nationales seront transportés au dépôt des Archives du commerce (remis à la deuxième section);

3° Un rapport sur la demande et sur les ouvrages du citoyen Barbault-Royer (remis à la deuxième section);

4° Un rapport sur une demande du Conservatoire du Muséum national des arts, tendante à avoir auprès de cet établissement un ouvrier en menuiserie uniquement occupé à faire et entretenir les parquets, les châssis à clefs des tableaux, les bordures et autres ouvrages de ce genre; il désigne à cet effet le citoyen Romain Évrard (remis à la deuxième section).

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 19 fructidor, la Convention s'occupa des menées des royalistes dans les départements, spécialement à Toulon, et des désordres commis par les prêtres réfractaires qui étaient rentrés au mépris de la loi. Fréron proposa un décret interdisant le retour en France aux traîtres qui avaient livré Toulon aux Anglais; Louvet l'appuya, et demanda la même mesure contre ceux qui avaient exercé des fonctions publiques au nom de Louis XVII, en disant : «Il est temps d'arrêter la contre-révolution»; Tallien prononça un discours énergique contre les royalistes; les propositions de Fréron et de Louvet furent votées. Cornilleau demanda des mesures contre les prêtres réfractaires; Barras s'écria que les hommes du 9 thermidor ne transigeraient ni avec les anarchistes ni avec les royalistes; et les Comités de sûreté générale et de législation reçurent l'ordre de faire un rapport le lendemain.

— Ce même jour, le 19 fructidor au soir, pendant que le royalisme osait lever la tête à Paris et dans une partie des départements, la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres de Championnet, passait le Rhin à Neuss et faisait, le lendemain, capituler la ville de Dusseldorf.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 20 fructidor an III. [6 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Grégoire rappelle au Comité que, conformément à l'arrêté du . . . . .[1], il a été déposé à la deuxième section cinquante exemplaires de la traduction en arabe de l'Adresse de la Convention nationale au peuple français du . . . . .[2], destinés à être transmis par nos agents diplomatiques et consulaires aux différents savants de l'Europe; il demande en conséquence qu'il en soit remis vingt ou trente exemplaires au citoyen Reinhardt, chargé d'une mission du gouvernement à Hambourg, avec invitation de les offrir, au nom du Comité, aux différents savants dont le rapporteur offre de donner les noms; il en demande aussi quatre exemplaires pour être remis à divers savants de la Suisse, qu'il désigne. Toutes ces propositions sont adoptées.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Pingré, bibliothécaire du Panthéon, dans laquelle il demande au Comité si, par la loi rendue le 13 du présent sur le rapport du citoyen Grégoire, il peut, avec son traitement de bibliothécaire, toucher le payement d'une pension qu'il tient du gouvernement. On observe que, pour statuer tant sur la demande du citoyen Pingré que sur toutes celles de ce genre, il serait à propos d'engager la Convention à décréter qu'en interprétation de la loi rendue le 13 sur le rapport de son Comité d'instruction publique, un savant pourrait recevoir le payement d'une pension faite par le gouvernement avec le traitement attaché à une fonction qu'il remplirait. Le Comité, après diverses observations et propositions, charge le citoyen Grégoire de prendre auprès du citoyen Pingré des renseignements sur la nature de sa demande et sur la quotité de la pension dont il invoque le payement, pour lui présenter un rapport à faire à la Convention tant sur cette demande que sur toutes celles de ce genre en général.

Les citoyens Lakanal et Fourcroy rendent compte de la conférence qui a eu lieu entre eux et le citoyen Daunou, membre de la Commission

[1] La date a été laissée en blanc. C'est l'arrêté du 18 prairial (voir page 264).

[2] La date a été laissée en blanc. C'est l'Adresse du 18 vendémiaire an III.

des Onze, en lui communiquant, conformément à l'arrêté du Comité, les projets d'organisation des écoles primaires et centrales et de l'Institut national. Il en résulte que ces projets ont été adoptés à quelques changements près. Les changements faits dans les projets d'organisation des écoles primaires sont l'ajournement de l'article portant que l'enseignement se ferait à ces écoles en langue française, et l'addition d'un article portant que le jardin donné à l'instituteur serait d'un arpent. Dans le projet d'organisation des écoles centrales, on a augmenté le nombre des professeurs d'un professeur de belles-lettres; l'enseignement de l'histoire et de la législation, confié dans le projet à un seul professeur, formera deux chaires; il y aura dans certains départements frontières, et d'après la demande des autorités constituées, un professeur de langues vivantes appropriées aux localités[1]. Les commissaires du Comité annoncent que lorsque les différents projets seront mis au net conformément aux changements proposés, ils les remettront au citoyen Daunou, qui les présentera de suite à la Convention au nom de la Commission et du Comité d'instruction publique.

Le citoyen Grégoire présente ses vues sur l'organisation des Écoles d'astronomie, ainsi qu'il en a été chargé dans une précédente séance. Le Comité, après une mûre délibération, autorise le rapporteur à consulter le Bureau des longitudes : 1° sur les Observatoires à conserver; 2° sur les Observatoires nouveaux à établir; 3° sur le choix de trois de ces Observatoires pour y donner un enseignement complet d'astronomie; 4° sur les Observatoires autres que les trois précédents qui seront attachés à la marine; 5° sur l'organisation des trois Écoles d'astronomie, le nombre et les fonctions des professeurs, leur nomination.

On ouvre la discussion sur l'organisation des Écoles de mécanique destinées à l'enseignement des principes de la mécanique, et dans lesquelles on expliquera l'usage des outils. Un membre demande que l'on mette près cette école (*sic*) une collection de machines propres et utiles aux arts; il demande aussi qu'on lie à cet établissement le Conservatoire des arts et métiers. Le Comité, enfin, sur les représentations faites

[1] Du silence de ce procès-verbal, on peut conclure qu'il n'y eut pas de changement fait au projet concernant l'Institut national, en sorte que le titre IV du projet de décret que Daunou présentera à la Convention le 23 vendémiaire an IV serait bien l'œuvre de Fourcroy.

par le citoyen Grégoire, que la multiplicité des rapports qu'il a à faire ne lui permet pas de présenter celui dont il a été chargé sur les Écoles de mécanique aussi promptement que le Comité paraît le désirer, invite le citoyen Creuzé Pascal à se charger de ce travail.

CREUZÉ PASCAL, secrétaire.

— Le 20 fructidor, sur le rapport d'Ysabeau, fait au nom des Comités de sûreté générale et de législation, la Convention décréta qu'elle «chargeait ses Comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République. Ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation du décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce territoire.»

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du 22 fructidor an III. [8 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Thévenard, relativement à l'Observatoire de Toulon, sur le placement et l'organisation duquel le Comité lui avait demandé des renseignements. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section. (Remis au citoyen Grégoire.)

La veuve du citoyen Brissot sollicite auprès du Comité, pour elle et pour ses enfants, des secours dont ils ne peuvent plus se passer; les secours qu'elle demande ne sont pas en argent; son mari a laissé quelques manuscrits : c'était le seul bien qu'il pût laisser à ses enfants; mais pour qu'ils puissent en tirer quelques avantages, il faudrait qu'ils fussent imprimés : sans ressources et sans crédit, la veuve Brissot désirerait que la Convention ordonnât l'impression des manuscrits laissés par son mari, et qu'une édition de ses ouvrages pût procurer à ses enfants les moyens d'exister par le produit du travail de leur père. Le Comité, après avoir accueilli la demande de la citoyenne Brissot, charge le citoyen Grégoire de présenter sa demande à la Convention[1].

Le citoyen Grégoire donne lecture de son rapport sur les costumes à donner aux deux Corps législatifs et aux fonctionnaires publics; il présente ensuite le projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

PROJET DE COSTUME
POUR LE CORPS LÉGISLATIF ET LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Corps législatif	Conseil des Cinq-Cents	Robe longue et blanche,	Le tout en laine.
		Ceinture bleue,	
		Manteau écarlate.	
		Toque de velours bleu.	
	Conseil des Anciens	Même forme de vêtement :	
		Robe en bleu violet,	Le tout en laine.
		Ceinture écarlate,	
		Manteau blanc.	
		Toque de velours, même couleur que la robe.	

[1] Les procès-verbaux de la Convention ne mentionnent pas la présentation de cette demande de la veuve de Brissot.

Directoire exécutif	Il aura deux costumes : l'un pour les fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, la réception des ambassadeurs, etc. Le 1er, costume ordinaire : Habit-manteau, à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et ses revers; Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or : L'écharpe en ceinture, bleue, à franges d'or; Pantalon blanc.	Le tout en soie.
	Chapeau noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolore. Épée portée en baudrier sur la veste; couleur du baudrier : nacarat. Le 2e, grand costume : Habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.	
Secrétaire du Directoire exécutif	Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir, avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en santoir sur la poitrine.	
Ministres	Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif. Le dessus noir. Doublure, Revers, Veste, Pantalon. — Ponceau. Écharpe en ceinture, blanche.	Le tout de soie, et orné de broderies en soie de couleur.
	Chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau. Baudrier noir.	
Messagers d'État	Veste longue et blanche; Ceinture bleue; Pantalon bleu; Manteau court, bleu, à revers rouges. Chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche, panachée de bleu et de rouge. Bottines.	
Huissiers	Veste longue noire; Culotte et bas ou pantalon noirs; Écharpe en ceinture, rouge. Toque rouge, ornée d'une plume rouge. Bâton noir avec pomme d'ivoire, de la hauteur de l'homme. Petit manteau noir.	

Haute Cour de Justice	Même forme de vêtement que celui du Corps législatif. Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolore. La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette Cour seront en bleu clair. Ceinture rouge. Manteau blanc.
Tribunal de Cassation	Même forme de vêtement que celui du Corps législatif. Robe et toque bleu clair. Manteau blanc. Ceinture rouge.

Le Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le Directoire exécutif; ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

Tribunaux de justice correctionnelle, criminelle, civile	Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives. Savoir : Tribunal de justice correctionnelle : petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc; Tribunal criminel : un faisceau, avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de blanc et de bleu; Tribunal civil : un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc, liseré de rouge et de bleu.
Juge de paix	Point de vêtement particulier; mais pour marque distinctive il portera une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très petit liseré bleu et rouge; il aura à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme et surmonté d'une pomme d'ivoire, sur laquelle sera gravé un œil en noir.
Administrations départementales	La même forme de vêtement que pour le Directoire exécutif. Le dessus noir; Doublure, Revers, Veste : bleu clair; Écharpe blanche en ceinture; Culotte et bas ou pantalon noir. Chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales	Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidents de ces administrations porteront un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.
Trésoriers	L'habit noir, ordinaire; Sur le côté gauche, une petite clef brodée en or[1].

CREUZÉ PASCAL, secrétaire.

— Le 21 fructidor, le libraire Agasse fit hommage à la Convention du premier exemplaire de l'ouvrage de Dupuis, *Origine de tous les cultes, ou Religion universelle;* l'assemblée ordonna le renvoi au Comité d'instruction. Collombel (de la Meurthe), au nom du Comité de sûreté générale, donna connaissance de l'*Acte de garantie* adopté la veille par l'assemblée primaire de la section Lepeletier, et communiqué par elle aux quarante-sept autres sections de Paris; dans cet acte, la section Lepeletier affirmait cette doctrine que les pouvoirs de tout corps constituant cessaient en présence du peuple assemblé : elle entendait par là que les sections de Paris devaient revendiquer pour elles l'exercice de la souveraineté, et ne plus reconnaître l'autorité de la Convention. Ysabeau, Thibaudeau, Génissieu, Tallien, Chénier parlèrent contre les meneurs des sections de Paris, qui menaçaient la République. Une députation des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, arrivée le jour même, vint apporter l'annonce de l'acceptation de la constitution par ces deux armées; et l'orateur ajouta, à l'adresse des sectionnaires parisiens, «qu'au premier abus qu'ils tenteraient de leur force sur le Corps législatif, une insurrection, mieux combinée et plus impérieuse que celle du Calvados, serait dirigée contre eux par les soldats de la liberté».

Dans une séance du soir, Daunou, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, communiqua un nouvel arrêté de la section Lepeletier, par lequel celle-ci invitait les sections à nommer chacune un délégué pour former un comité chargé de rédiger une déclaration au nom des citoyens de Paris. La Convention décréta que les citoyens qui se réuniraient en comité central seraient déclarés coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple et la sûreté intérieure de la République.

Le 22, Bar annonça que les Comités de sûreté générale et de législation avaient préparé un projet de loi sur la police des cultes (la rédaction de cette loi avait été annoncée par Lanjuinais dès le 11 prairial : voir p. 250), et demanda que l'impression en fût ordonnée : ce qui fut décrété (le projet viendra en discussion le 6 vendémiaire an IV). Deux députations, parlant au nom de vétérans de la Révolution, de patriotes de 89, d'hommes du 14 juillet et du 10 août, désarmés depuis le 9 thermidor, vinrent se plaindre que des intrigants royalistes, qui tyrannisaient les sections de Paris, les eussent écartés des assemblées primaires; le président, Berlier, leur répondit que la Convention les protégerait et assurerait leurs droits, et les invita aux honneurs de la séance. Dans la séance du soir, Cornilleau annonça que cent trente-six procès-verbaux d'assemblées primaires étaient déjà arrivés, que toutes ces assemblées avaient accepté la constitution, et presque toutes la loi du 5 fructidor. Une troisième députation de citoyens désarmés, exclus de l'assemblée de la section de Bonconseil, vint se plaindre, et reçut l'assurance que la Convention ferait respecter les droits des citoyens.

[1] Le rapport de Grégoire et le projet de décret furent présentés à la Convention dans la séance du 29 fructidor : nous donnons le texte du rapport aux annexes. La Convention décréta l'impression et l'ajournement. La discussion s'ouvrira le 28 vendémiaire an IV.

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR LES COSTUMES DES LÉGISLATEURS ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS, SÉANCE DU 29[1] FRUCTIDOR, L'AN TROIS, PAR GRÉGOIRE, DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, 6 complémentaire, an 3[2].

Citoyens,

Au nom du Comité d'instruction publique, je viens vous présenter le rapport que vous lui avez ordonné de faire concernant le costume particulier des deux Conseils législatifs et de tous les fonctionnaires publics.

Dans toutes les circonstances où vos Comités ont réclamé le zèle et les lumières des savants, des gens de lettres et des artistes, ils ont eu lieu de s'en féliciter; le projet que je vais vous soumettre est encore le résultat des observations de plusieurs artistes distingués.

En adoptant un costume pour les dépositaires de l'autorité publique, vous rentrerez dans l'usage de presque tous les peuples anciens et modernes. Quoique une décoration distinctive puisse quelquefois alimenter l'orgueil et seconder l'ambition d'un individu, ils n'ont pas cru que cet inconvénient pût jamais balancer l'avantage d'assurer à la loi, qui est un être moral, le respect qui lui est dû, en la personnifiant, pour ainsi dire, par un caractère sensible dans ceux qui en sont les organes.

A Athènes, si quelqu'un se fût comporté d'une manière despectueuse envers un magistrat, surtout lorsqu'il avait sur la tête la couronne de myrte, qui était le symbole de sa dignité, il eût été puni d'une forte amende et privé des droits de citoyen. On se rappelle le trait de ce Romain qui, à l'aspect des faisceaux, descendit de cheval pour honorer le consul dans la personne de son fils.

Le langage des signes a une éloquence qui lui est propre: les costumes distinctifs font partie de cet idiome; ils réveillent des idées et des sentiments analogues à leur objet, surtout lorsqu'ils s'emparent de l'imagination par leur éclat.

Vainement dirait-on que cet appareil ne doit frapper que les yeux vulgaires. Nous avons tous des sens qui sont, pour ainsi dire, les portes de l'âme; tous nous sommes susceptibles de recevoir, par leur intermédiaire, des impressions profondes; et ceux qui prétendent gouverner un peuple par des théories philosophiques ne sont guère philosophes. L'homme le plus dégagé de tout ce qui est matériel est accessible au prestige des décorations et à la magie de tous les arts

[1] La brochure originale porte par erreur «28 fructidor» au lieu de «29». Le Procès-verbal de la Convention (t. LXIX, p. 169) atteste que le projet fut lu le 29 fructidor; le *Moniteur* donne également cette date.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 1659, in-8°.

d'imitation; et celui qui se vante le plus de n'avoir que la raison pour guide, a peut-être cédé moins souvent à sa voix qu'aux illusions de l'imagination et des sens: ces effets dérivent de la nature même de l'homme; et s'il est philosophique de le décomposer en quelque sorte par des abstractions qui en facilitent la connaissance, il ne l'est pas moins de le considérer dans son ensemble, de partir de ce point pour agir sur son cœur et le diriger à l'accomplissement des devoirs qui assurent la stabilité de l'ordre social.

On se rappelle l'ouverture imposante des États-généraux à Versailles, et surtout l'émotion des citoyens lorsque la différence des costumes leur indiqua leurs véritables représentants, les députés du Tiers État. La suppression des ordres, qui supposaient une différence dans l'existence civile et politique, entraîna la suppression des costumes; mais l'Assemblée constituante eut le tort de ne pas en substituer un qui fût commun à ses membres. Dès lors s'affaiblit la dignité des séances; le mal empira jusqu'à l'époque où les tyrans qui opprimaient la Convention nationale mirent presque la propreté, la décence au rang des crimes contre-révolutionnaires, et se firent un mérite d'afficher jusque dans leur costume le mépris de la pudeur. Ils ont épuisé l'immense série des crimes, des vices et des sottises; il n'y a plus rien de neuf que dans le genre des vertus, et, par lassitude de tout ce qui révolte les âmes honnêtes autant que par amour des principes, on est revenu à ce qui est beau, à ce qui est bon.

Entre le ridicule de l'étiquette et le mépris des bienséances, la sagesse a trouvé un intermédiaire. Si la dignité du costume commande aux citoyens de respecter un magistrat, elle impose à celui-ci l'obligation de se respecter lui-même, parce qu'en appelant les regards sur sa personne elle lui fait sentir que ses qualités bonnes ou mauvaises acquièrent une plus grande publicité, et que l'amour de la patrie chez les uns, la malignité chez les autres, soulève le costume pour interroger la conduite.

D'une part, le mandataire du peuple se rappellera qu'il ne doit pas s'identifier avec sa place, mais avec ses devoirs; que ses fonctions sont temporaires, que le pouvoir n'est pas inhérent à sa personne, mais à son office; que l'autorité dont il est revêtu est une propriété inaliénable de la nation dont il n'est que dépositaire, dont il est comptable: qu'un mérite emprunté n'est pas un mérite; et que si, à l'aspect du costume décerné par la loi, la considération publique enveloppe sa personne, elle lui commande le travail, l'humanité, l'intégrité; elle lui ordonne de soigner en tout sa conduite, son langage même, en sorte qu'il soit impossible de ne pas respirer la vertu dans son atmosphère.

De l'autre part, le costume du fonctionnaire public dit aux citoyens : Voilà l'homme de la loi; il doit être entouré de tous les moyens physiques et moraux capables d'en assurer l'exécution. Un peuple libre ne veut pas d'idole, mais en tout il veut l'ordre, les bonnes mœurs, la justice; il s'honore, il se respecte lui-même en honorant, en respectant ses législateurs, ses magistrats, c'est-à-dire son ouvrage.

L'expérience atteste que l'usage des costumes affectés aux fonctionnaires publics est une de ces institutions sociales dont se compose le caractère moral des peuples: il est donc sage d'avoir fait entrer cette mesure dans les calculs politiques, et la

dépense qu'elle doit occasionner sera compensée abondamment par l'utilité des résultats.

La dénomination de fonctionnaire public présente une latitude dont la limite n'est pas fixée. Peut-être jugerez-vous que l'énumération à laquelle nous nous sommes arrêtés est incomplète ou surabondante. Par exemple, un ambassadeur n'est-il pas un *fonctionnaire public?* Il importe de donner en tout aux nations étrangères une grande idée de la République. Dernièrement, à Constantinople, tous les yeux ont été frappés de la marche imposante et du cortège du ministre français allant à l'audience du sultan; tous les journaux de l'Europe ont fait retentir cette nouvelle. Un costume spécial pour l'agent diplomatique eût peut-être encore ajouté à l'éclat de la cérémonie; cependant nous avons cru devoir attendre vos ordres avant de rien proposer à cet égard.

En réfléchissant sur la question des costumes, la première idée à laquelle nous nous sommes fixés, c'est d'en exclure toute étoffe qui ne serait pas de fabrique française. Diverses branches d'industrie pourront y trouver un aliment : la broderie même est de ce nombre; cet art brillant a son mérite; il convient d'en assurer les produits, pour en perpétuer la connaissance.

Le Corps législatif, le pouvoir exécutif, les corps administratifs et le pouvoir judiciaire forment quatre grandes démarcations : il suffit donc, pour les costumer, d'adopter quatre types fondamentaux qui, se retrouvant dans les divisions respectives de chaque classe, ne présenteront de différences que dans les variétés et les nuances, et qui, étant rapprochés, harmoniseront pour ainsi dire dans leur ensemble.

Les fonctions diverses sont, par leur nature, les unes sédentaires, les autres actives; les unes placent fréquemment, les autres rarement, l'homme de la loi dans une attitude représentative; ce qui nécessite encore des différences. L'ampleur d'un vêtement long convient seule aux législateurs; la disparité des couleurs différenciera les deux Conseils. La prévention repousse quelquefois ce qui est inusité : mais qu'on ne s'effraie pas de la gêne prétendue de cet habillement : tous les Orientaux, et même parmi nous quelques hommes qui en ont contracté l'habitude, ne s'en passent qu'avec peine; et d'ailleurs le projet que nous soumettons peut encore, dans son exécution, subir quelques modifications utiles.

Le Corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; ses fonctions exigent très peu de mouvement. Un vestiaire avoisinera le lieu de ses séances, et son costume sera conformé de manière qu'on puisse s'en revêtir et l'ôter avec une égale facilité : il doit être léger, pour ne pas incommoder dans des salles qu'il est communément plus facile d'échauffer que de rafraîchir.

Un étranger qui assistait pour la première fois à nos séances demandait, pour plus d'une raison, où étaient les députés : le costume aura non seulement l'avantage de distinguer d'une manière certaine les législateurs, mais sans doute encore celui de fixer un peu la vivacité française. Alors le lieu des séances ne sera plus un tableau mouvant, dont les couloirs sont obstrués sans cesse par ceux qui entrent et qui sortent; les séances seront peut-être moins fréquentes ou moins longues, soit à raison du partage des fonctions entre les deux Conseils, soit par l'établissement d'un ordre stable dans toutes les parties de l'administration; et il sera dissipé,

ce tourbillon d'événements et de passions qui, dans le laps de trois ans, a fait éclore quinze mille décrets. Alors on économisera davantage le temps, c'est-à-dire la chose la plus précieuse après la vérité et la vertu. Toutes les séances seront pleines de choses; et la législature, par la gravité du maintien et la dignité du costume, retrouvera la majesté nationale, tandis que par des lois sages elle parlera à la raison du peuple français.

Les législateurs sont la tête, le pouvoir exécutif est le bras. La dénomination même de Directoire exécutif indique l'action : des marques distinctives doivent l'accompagner partout, puisque les grands honneurs militaires lui sont dus. Il a deux sortes de représentations : l'une en quelque sorte habituelle, et pour laquelle il eût été déraisonnable de l'embarrasser d'une draperie; l'autre, d'apparat, dans les fêtes et les cérémonies publiques. Cette diversité de fonctions nous a paru exiger deux variétés dans son costume.

Peu de choses doivent être changées dans le costume du pouvoir judiciaire : celui qu'il porte est assorti à sa dignité et à la nature de ses fonctions.

Pour les corps administratifs et municipaux, nous avons pensé que la tête devait présenter quelque signe qui, dépassant le niveau de la stature ordinaire, fît reconnaître l'homme de la loi, chargé d'en faire entendre le langage dans une assemblée nombreuse, quelquefois tumultueuse, et même, si ce malheur arrivait, dans une émeute.

Notre attention s'est encore fixée sur un autre point de vue. Buffon se plaint, avec raison, qu'entre tant d'espèces de vêtements nous avons adopté le plus incommode, celui qui exige le plus de temps, celui qui est le moins adapté au régime de la santé; et cependant il a résisté à la mobilité, au caprice des modes; il a même donné le ton à l'Europe. Les vêtements courts et serrés sont modernes; la grande majorité des peuples anciens ne les connut jamais. L'usage de nouer les cheveux désespère les artistes; le ciseau, le pinceau et le burin protestent, pour ainsi dire, contre ces formes roides et contraintes qui leur dérobent l'avantage des draperies; mais cet inconvénient léger disparaît devant un inconvénient majeur.

Nos vêtements gênent la circulation dans des ligatures multiples; ils enchaînent les articulations : c'est la principale cause qui a fait disparaître ces belles formes qui servaient de modèles aux statuaires grecs; et quand on réfléchit à l'influence du physique sur le moral, on est affligé et non surpris de la distance énorme qui se trouve entre l'homme tel qu'il est, et l'homme tel qu'il pourrait être.

L'adoption d'un costume pour les fonctionnaires publics préparera peut-être un heureux changement dans celui des citoyens. On ne commande pas à l'usage, mais les hommes sont imitateurs. La persuasion et l'exemple opèrent quelquefois, en peu de temps, ce que ne pourraient faire en un siècle toutes les forces combinées de la tyrannie.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Toutes les étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics seront de fabrique française[1].

Art. 2. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

CORPS LÉGISLATIF.

Conseil des Cinq-Cents.

La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des Anciens.

Même forme de vêtement; la robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours, même couleur que la robe.

Ces deux vêtements ornés de broderies de couleur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire.

Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers;

Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or;

L'écharpe en ceinture, bleue à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie).

Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolore.

L'épée portée en baudrier sur la veste. La couleur du baudrier, nacarat.

Grand costume.

L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

Secrétaire du Directoire exécutif.

Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir, avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture, blanche (le tout de soie et orné de broderies en soie de couleur); le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau; le baudrier noir.

[1] Dans le décret définitif voté le 3 brumaire an IV, cet article est ainsi rédigé : «Toutes les matières et étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics seront du cru du territoire de la République ou de fabrique nationale».

Messagers d'État.

Veste longue, blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge; bottines.

Huissiers.

Veste longue, noire; culottes et bas, ou pantalon, noirs; écharpe en ceinture, rouge; toque rouge, ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme: un petit manteau noir.

Haute-Cour de justice.

Même forme de vêtement que celui du Corps législatif. Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolore.

La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette Cour seront en bleu clair, la ceinture rouge, le manteau blanc.

Tribunal de cassation.

Même forme de vêtement que celui du Corps législatif. La robe et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le Directoire exécutif. Ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

Tribunaux de justice correctionnelle, criminelle et civile.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives. Savoir :

Pour le tribunal de justice correctionnelle,

Un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc.

Pour le tribunal criminel,

Un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de bleu et de blanc.

Pour le tribunal civil.

Un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc liseré de rouge et de bleu.

Juges de paix.

Point de vêtement particulier; mais, pour marque distinctive, ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très petit liseré bleu et rouge; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

Administrations départementales.

La même forme de vêtement que pour le Directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste bleu clair; écharpe blanche en ceinture; culottes et bas ou pantalon noirs, le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales.

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidents de ces administrations porteront un chapeau rond orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

Trésoriers.

L'habit noir ordinaire; sur le côté gauche, une petite clef brodée en or.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 24 fructidor an III. [10 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, on entend la lecture d'une lettre du citoyen Beyerlé, dans laquelle il expose qu'il va s'occuper d'une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie; il demande à cet effet que le Comité lui fasse remettre, d'après des conditions qui seraient déterminées, l'édition de ce Dictionnaire qui se trouve dans sa bibliothèque et sur laquelle sont des notes manuscrites de plusieurs académiciens. Le Comité, après une mûre délibération, en rapportant toutes dispositions contraires au présent arrêté, passe à l'ordre du jour sur la demande en déplacement de l'édition du Dictionnaire de l'Académie dont il est question, et arrête que tous les citoyens qui désireraient en avoir communication, pour des spéculations particulières, pourront le consulter à la bibliothèque.

* L'Agence des mines expose qu'elle manque d'une partie des objets indispensables pour les démonstrations relatives aux leçons de minéralogie qu'elle est chargée de donner aux élèves; elle demande que le Comité autorise les professeurs du Muséum d'histoire naturelle à lui délivrer des morceaux de mines et autres substances minérales doubles, que l'on peut en distraire. Elle joint à sa pétition une lettre des professeurs du Muséum, qui atteste la possibilité d'accéder à cette demande sans dépareiller la collection du Muséum. Le Comité autorise en conséquence les professeurs du Muséum d'histoire naturelle à délivrer à l'Agence des mines les objets qui forment le contenu de sa demande.

* Un membre soumet à la sanction du Comité deux arrêtés de la Commission temporaire des arts, du 23 du présent, l'un portant que, «vu le rapport de l'expert sur un à-compte demandé par le citoyen Nadreau, pour subvenir aux dépenses occasionnées par ses travaux pour le service de la Commission, et notamment pour le transport à Paris des objets d'arts de Fontainebleau, il sera accordé au citoyen Nadreau un à-compte de dix mille livres»; l'autre porte «qu'il sera également donné au citoyen Scellier un à-compte de dix mille livres pour subvenir aux dépenses occasionnées par ses travaux pour le service de la Commission et notamment pour le transport à Paris des objets d'arts de Fontainebleau». Le Comité renvoie ces deux demandes à la Commission exécutive d'instruction publique pour se faire représenter les pièces à l'appui et faire un rapport.

Le citoyen Hosang, portier de la maison d'Elbeuf, après avoir exposé que la modicité de ses appointements ne lui permet pas de se

procurer un habillement, demande que le Comité lui en fasse obtenir un gratuitement de la nation. Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public, avec invitation d'y faire droit.

* Le Comité arrête que le citoyen Ossavi, chargé par arrêté du représentant du peuple en mission dans le département de l'Allier, de la surveillance des dépôts nationaux scientifiques et littéraires qui existent dans la commune de Moulins, département de l'Allier, sera assimilé pour son traitement aux professeurs des écoles centrales, à compter du jour où il a commencé le travail dont il a été chargé par le susdit arrêté.

* Vu l'avis du commissaire de l'instruction publique, le Comité arrête ce qui suit :

1° Les employés aux dépôts littéraires de Paris seront traités sur le même pied que les employés des bureaux de bibliographie attachés à la Commission d'instruction publique;

2° En conséquence, leurs honoraires seront réglés de la manière suivante : aux conservateurs, comme chefs, six mille livres et l'indemnité du 4 pluviôse; aux sous-conservateurs et employés, trois mille livres et l'indemnité; aux garçons de bureau et portiers, trois mille livres pour tout traitement;

3° La demande des conservateurs et employés ayant été formée dès le mois de thermidor, l'augmentation leur sera comptée pour ce même mois, et ils toucheront par supplément le surplus de ce qui leur a été payé, jusqu'à concurrence de ladite augmentation;

4° Lesdits employés, excepté les garçons de bureau et portiers, participeront aux indemnités et augmentations qui pourront être accordées par la suite aux employés de la République.

Le Comité nomme les citoyens Lakanal et Mercier pour, conjointement avec le citoyen Villar, s'occuper du travail général de la bibliographie; lesdits commissaires sont autorisés à s'adjoindre à cet effet les différents savants dont les connaissances en bibliographie pourraient leur être de quelque secours dans ce travail.

* Le citoyen Pougens, possesseur d'un certain nombre d'exemplaires, en papier vélin, de la traduction d'Homère par le citoyen Bitaubé, expose que ces exemplaires sont privés d'estampes; il demande, en conséquence, et le Comité arrête que la Commission exécutive prendra les mesures nécessaires pour lui faire remettre, sous sa responsabilité et sur son récépissé, les cuivres d'Homère déposés à l'Agence de l'envoi des lois, sous la direction du citoyen Lavergne, et qu'il désire faire servir à cette édition.

Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à faire

participer le citoyen Bernardin de Saint-Pierre, actuellement retiré à Essonnes, au bénéfice de la loi qui accorde aux fonctionnaires publics et habitants de Paris les denrées de première nécessité au maximum, et ce motivé sur ce que ce citoyen est. par décret, chargé de la composition d'un livre élémentaire de morale. Le citoyen Lakanal est chargé de se concerter à cet effet avec le Comité de salut public, section des subsistances.

Le citoyen Prieur fait lecture d'un rapport et projet de décret sur les moyens d'exécution de la loi sur les nouveaux poids et mesures. Le Comité, après avoir adopté l'un et l'autre, autorise le rapporteur à les présenter incessamment à la Convention[1].

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête qu'il sera remis un mètre à chacun des membres qui le composent.

Le Comité renvoie à sa première section une pétition du citoyen G.-A.-N. Audet, professeur de littérature française, dans laquelle il expose qu'il a été nommé il y a deux ans, par l'administration du département du Calvados, à la place de professeur de littérature; qu'il espérait être maintenu et conservé dans cette place par le jury établi pour l'organisation des écoles centrales, mais que ses espérances ont été trompées et qu'il se trouve sur le point d'être dépossédé de sa place pour des raisons qu'il ne conçoit pas : il demande à avoir droit à la pension ou retraite promise par la loi aux instituteurs et professeurs qui auraient rendu [de longs services[2]] dans la partie de l'enseignement. Il joint à sa demande quelques exemplaires de ses opuscules. (Remis au secrétaire de la première section.)

Le citoyen Merlot expose que depuis dix-huit mois il nettoie et prépare les lampes des deux Comités de législation et d'instruction publique; il demande que le Comité veuille bien lui accorder, comme aux garçons de bureau, un habillement aux frais du gouvernement. Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public, avec invitation d'y faire droit.

Le citoyen commissaire de l'instruction publique remet sur le bureau

[1] Le rapport de Prieur et le projet de décret qui l'accompagnait — nous les donnons comme pièce annexe — furent lus à la Convention dans la séance du lendemain 25 fructidor, et ajournés (Procès-verbal, t. LXIX, p. 167); le projet de décret fut adopté sans débats, avec l'addition d'un article, le 1er vendémiaire an IV (Procès-verbal, t. LXX, p. 7).

[2] Les trois mots entre crochets, omis sur la minute, ne se trouvent qu'au registre de copies.

un rapport sur trois mémoires d'ouvrages dus au citoyen Scellier, marbrier, et sur un mémoire d'honoraires dus au citoyen Jollain, architecte expert de la Commission temporaire des arts. (Remis au secrétaire de la deuxième section.)

* Un membre, après avoir observé qu'on a oublié d'insérer dans le procès-verbal des séances du mois de brumaire ou du commencement de frimaire un arrêté qui chargeait le citoyen Garat de composer un recueil de divers morceaux choisis dans les ouvrages qui ont le plus contribué à hâter les progrès de l'esprit humain, propose au Comité de le rétablir dans ses registres de la manière et ainsi qu'il suit :

Le Comité, considérant que, dans une séance des quatre Comités de salut public, de sûreté générale, de législation et d'instruction publique, réunis le 29 brumaire an 3°, sur l'invitation dudit Comité de sûreté générale, du 27 de ce mois [1], à l'effet de rechercher les moyens de démasquer le fanatisme qui menace la tranquillité d'un grand nombre de départements, le Comité d'instruction publique a été invité à favoriser, par tous les moyens qu'il a en son pouvoir, la dissémination des écrits les plus propres à former l'esprit national et la raison publique, arrête que le citoyen Garat est invité à extraire, recueillir et classer dans l'ordre qui lui paraîtra le plus convenable, les plus beaux morceaux des écrivains qui ont le plus contribué à avancer la raison humaine, d'éclairer par des notes les endroits qui lui en paraîtront susceptibles, et de faire, pour remplir à cet égard les vues du Comité, tout ce que pourra lui inspirer son amour pour les progrès de la raison et des lumières. Le Comité arrête en outre que l'ouvrage dont le citoyen Garat est chargé par le présent arrêté sera imprimé aux frais de la nation.

CREUZÉ PASCAL, secrétaire.

— Le 23 fructidor, la Convention entendit encore des réclamations de citoyens expulsés des assemblées primaires de Paris; le président répondit que la Convention saurait maintenir les droits des citoyens, et qu'elle éteindrait la guerre civile que des intrigants voulaient allumer. Dans la séance du soir furent communiqués à l'assemblée divers procès-verbaux d'assemblées primaires des départements qui avaient accepté la constitution.

Le 24 fructidor, une députation de la section des Quinze-Vingts annonça l'acceptation, par cette section, de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor; d'autres acceptations, par des assemblées primaires des départements, furent encore annoncées.

[1] Cette réunion du 24 brumaire an III, et la lettre du Comité de sûreté générale qui la convoqua, sont mentionnées au procès-verbal du Comité d'instruction du 28 brumaire an III (t. VI, p. 239).

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT SUR LES MOYENS PRÉPARÉS POUR ÉTABLIR L'UNIFORMITÉ DES POIDS ET MESURES DANS LA RÉPUBLIQUE, ET POUR SUBSTITUER PROCHAINEMENT LE MÈTRE À L'AUNE, DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS; SUR LE MODE À DÉTERMINER POUR LE REMPLACEMENT SUCCESSIF DES ANCIENNES MESURES DANS TOUTE LA FRANCE; ENFIN SUR LES RÈGLEMENTS À PROMULGUER À CE SUJET; SUIVI D'UN PROJET DE DÉCRET; LUS À LA SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR AN 3e RÉPUBLICAIN, PAR C. A. PRIEUR (DE LA CÔTE-D'OR), AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, fructidor, l'an III[1].

Citoyens,

La Convention nationale a rempli le vœu libre du peuple français, dès longtemps manifesté, en décrétant constitutionnellement l'uniformité des poids et mesures dans toute la République. Bientôt la sanction du souverain va rendre ce décret irrévocable. C'est donc un devoir sacré pour nous de préparer tout ce qui peut en assurer l'exécution et l'accélérer.

Déjà dix-huit décrets, relatifs à l'ensemble ou à quelques parties de cet objet important, ont été rendus par les trois assemblées nationales. Depuis cinq ans et demi, l'Académie des sciences, ensuite des membres tirés de son sein, formant d'abord une commission réunie, puis des commissariats particuliers, enfin l'Agence temporaire, par vous créée dans ces derniers temps, ont travaillé sans interruption à toutes les opérations préparatoires de ce grand projet. Elles sont assez avancées, ces opérations, pour que l'on puisse, sans risque de trop d'obstacles, entreprendre prochainement la substitution effective des mesures du nouveau système aux mesures anciennes. Il s'agit surtout, pour obtenir le succès que l'on cherche, de ne pas changer tout à la fois les mesures de toutes les sortes, et de n'établir les nouvelles que successivement sur les différentes parties du territoire de la France.

Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre aujourd'hui les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour déterminer ces remplacements, ainsi que les règlements de police dont il est utile de les accompagner. Je dois en outre vous proposer les dispositions nécessaires pour que le pouvoir exécutif constitutionnel puisse faire exécuter sans entraves les lois concernant le renouvellement des poids et mesures, en lui imposant l'obligation de hâter le moment où la nation entière jouira des avantages de cette opération : avantages dont elle sera redevable aux lumières du siècle, à la raison publique, et à la révolution à jamais mémorable par laquelle le Français reconquit ses droits.

Le nouveau système des mesures (il n'est peut-être pas inutile de le répéter ici) est digne du grand peuple à qui il est destiné. Il est digne d'être offert à toutes les nations. Aucun ne serait aussi propre à faciliter leurs relations commerciales, et à préparer cette communication de lumières et d'instruction si ardemment souhaitée par les amis éclairés de l'humanité. La base de ce système est immuable

[1] Archives nationales, AD XVIII^a^, carton 58.

comme la nature elle-même : c'est la grandeur du globe que nous habitons. Les mesures que l'on en déduit résultent du plus grand arc de la circonférence de la terre que l'on ait jamais entrepris de mesurer. Cette superbe opération s'exécute avec des soins infinis et des instruments susceptibles de la plus incroyable précision; elle n'a pas été interrompue même par le fléau destructeur de la guerre, quoiqu'il y eût des observations à faire sur le territoire de l'Espagne. Probablement la mesure de l'arc du méridien sera très avancée dans la campagne actuelle. L'année prochaine, des mètres parfaitement identiques pourront être construits en platine, d'après le résultat immédiat de la grande mesure terrestre, et seront envoyés soit aux gouvernements étrangers, soit aux sociétés savantes de tous les pays. Dès lors cette mesure fondamentale de toutes celles de la République ne pourra plus se perdre; aucun événement présumable ne saurait l'anéantir; elle appartiendra à toutes les nations comme à la France, et sans aucune préférence de localité; les hommes qui cultivent les sciences s'en serviront comme du type d'exactitude le plus authentique qui existe; et les peuples, s'éclairant peu à peu, finiront par en adopter l'usage, qui sera déjà suivi depuis longtemps par la République française.

La dépendance réciproque de toutes les mesures les unes des autres, conformément à l'ordre décimal, est la source d'un avantage immense pour la nation, et celui qui est peut-être le plus propre à mériter à nos mesures d'être adoptées par tous les pays policés. Non seulement les divisions décimales porteront une extrême facilité dans les calculs, et par suite dans les affaires; mais, ce qui est bien autrement important, l'arithmétique, l'art de faire les calculs les plus usuels, cet art de calculer que l'on voudrait faire enseigner dans les écoles primaires, cet art si utile à chacun, et cependant encore resserré dans une si petite portion de la population, deviendra réellement à la portée du très grand nombre des hommes, ainsi que la lecture et l'écriture. Or, qui pourrait mesurer ni prévoir tout le développement d'intelligence et les effets qui seront la suite de ce genre de connaissances répandu généralement chez une grande nation? L'adoption des mesures décimales est une de ces innovations décisives pour l'industrie humaine et la destinée des grandes sociétés, comme l'ont été chez les modernes l'invention de l'imprimerie et celle de la poudre à canon.

Les avantages qu'offrent les nouveaux poids et mesures ne se bornent pas à ceux tirés de leur origine et de la méthode de leurs sous-divisions. Ces mesures et ces poids ont les convenances les plus désirables relativement à l'usage auquel ils sont destinés. De la plus petite mesure de poche, on passe à la mesure qui peut se porter à la main en forme de canne, et qui se retrouve dans le magasin du marchand d'étoffe; de celle-ci on va à la mesure pour les terrains, et l'on arrive jusqu'aux plus grandes mesures itinéraires et géographiques : c'est partout la même gradation; les résultats sont toujours immédiatement comparables. Ainsi disparaîtront tous les embarras qu'occasionnent si fréquemment les différentes sortes de toisés, les aunages, les arpentages, les évaluations des distances territoriales, qui forment aujourd'hui un chaos si compliqué que peu de personnes savent s'y reconnaître. D'un autre côté, les nouvelles mesures de capacité et les poids sont très analogues à ceux qu'ils doivent remplacer, et par conséquent très

appropriés aux usages reçus. On peut s'en convaincre effectivement, en rangeant les anciennes mesures des principales villes près de la série des mesures républicaines.

Ajoutez à cela que celles-ci ont des formes mieux choisies, et qui n'ont été déterminées qu'après l'examen le plus scrupuleux fait par des artistes, des commerçants habiles, et d'autres hommes éclairés, réunis en conférences; ajoutez une plus grande exactitude, résultante, soit des procédés de fabrication, soit de l'emploi de divisions plus petites; la liaison, la régularité parfaite du système; enfin la simplicité extrême qui s'introduira dans les comptes et les calculs: qu'y a-t-il à désirer de plus? Il était impossible d'obtenir un accord plus heureux pour l'intérêt des arts, des sciences, du commerce, et pour les besoins journaliers de tous les citoyens.

Mais tant d'avantages n'eussent été qu'illusoires, si l'on ne se fût assuré des moyens d'opérer en effet le remplacement des anciennes mesures par les nouvelles, et d'accoutumer les citoyens à l'usage de celles-ci. A quoi servirait le système le mieux ordonné en spéculation, si l'on ne pouvait parvenir à le réaliser? C'est donc à l'exécution qu'il a fallu et qu'il faut encore donner une grande attention et beaucoup de soins.

D'abord on a pensé, avec raison, que pour faire connaître à tout un peuple de nouveaux objets, et assez nombreux, il était nécessaire de les désigner par des noms significatifs et propres à soulager la mémoire. La nomenclature méthodique adoptée, après plusieurs essais moins heureux, réunit la netteté et la simplicité, en enrichissant la langue de mots sonores qui n'y avaient point d'équivalent. L'emploi qui en a été fait dans l'acte constitutionnel a pu convaincre que l'ancien style était loin d'allier à ce point la brièveté et l'exactitude. D'ailleurs, tous ceux qui ont déjà fait quelque usage des nouvelles mesures savent combien l'habitude de les nommer sans se méprendre s'acquiert promptement.

En second lieu, il fallait éviter un embarras qui, par l'adoption du calcul décimal, serait né de l'envie même d'arriver à une plus grande exactitude. Cet inconvénient n'aurait pas eu lieu, à la vérité, pour les hommes très versés dans l'arithmétique; mais il n'en eût pas été ainsi pour le très grand nombre des citoyens et même des marchands. Toute difficulté est levée à cet égard par la disposition qui consiste à choisir tellement la mesure à employer, que l'on n'ait pas besoin de considérer des parties plus petites que les centièmes de cette mesure.

Troisièmement, le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau ne pourrait se faire sans que l'on eût fréquemment besoin de comparer entre elles les mesures anciennes et nouvelles, ainsi que les prix respectifs qui en dépendent. Le négociant, dans ses spéculations; le consommateur, relativement à ses besoins, font des évaluations d'habitude d'après lesquelles ils se dirigent. Pendant un certain temps, les souvenirs des anciennes mesures se présenteront à l'esprit, même après l'adoption des nouvelles, et il faudra que l'on puisse déterminer leurs rapports avec facilité. Cette nécessité a dû paraître un des principaux obstacles au changement d'usage. On avait d'abord proposé d'y pourvoir par des tables en forme de livret, ou de barème tout calculé: mais ce moyen, aussi embarrassant que dispendieux et superflu, était vraiment impraticable. On y substitua avec beau-

coup d'avantage des échelles graduées, qu'il sera très aisé de multiplier par la gravure, et de répandre avec profusion; et, à l'aide d'une instruction très simple accompagnant ces échelles, on remplira parfaitement l'objet qu'on se propose.

Quatrièmement, la fabrication des mesures nouvelles est ce qui exige le plus de soin de la part de l'administration publique. Elle doit la provoquer, la diriger et l'encourager. De simples instructions répandues à ce sujet ne suffiraient pas. Il s'agit ici d'ouvrir une branche d'industrie inconnue parmi nous; car la France tirait de l'étranger une quantité considérable de mesures et de poids. Mais cette industrie, une fois établie, nous restera. La première fourniture faite, les ouvriers, machines et outils, excédant le nécessaire pour l'entretien annuel, seront employés utilement à d'autres arts; l'activité du travail sera augmentée; nous serons rédimés d'une servitude à l'étranger; et peut-être à notre tour le rendrons-nous notre tributaire à cet égard.

Il n'y a personne qui ne sente que ces ateliers nouveaux à monter, ces machines ingénieuses à inventer, soit pour accélérer la fabrication, soit pour la rendre plus parfaite, ne s'établiraient pas d'eux-mêmes, sans les secours du gouvernement. On sait que les inventions les plus heureuses, les perfectionnements les plus évidents, ont besoin d'être excités pour réussir, lorsqu'ils dépendent d'un grand nombre de personnes. L'inertie, l'ignorance, ne cèdent que peu à peu; et souvent il faut une forte puissance pour les ébranler et les vaincre. Que sera-ce s'il s'y joint de la malveillance? L'intérêt personnel même n'est pas un stimulant suffisant contre les routines invétérées. Si l'on s'en rapportait au seul désir du bénéfice que doit chercher le fabricateur, l'on ne serait jamais sûr de pouvoir introduire l'usage d'une certaine mesure à une époque déterminée; car ce serait en vain qu'on le prescrirait aux citoyens, si la fabrication effective ne le rendait possible. On a déjà éprouvé cet inconvénient après plusieurs décrets. Rien n'est plus fâcheux que de les voir rester sans exécution, faute d'avoir bien combiné les moyens. Et d'ailleurs, il importe de ne pas laisser une sorte de langueur dans la substitution des mesures nouvelles aux anciennes; elle ne ferait que prolonger l'embarras des citoyens. C'est dans le passage seulement que cet embarras peut être sensible; ainsi c'est ce passage qu'il faut accélérer.

Pour atteindre ce but, la Convention nationale, par son décret du 18 germinal dernier, a créé une Agence temporaire. Indépendamment des instructions et règlements que cette Agence avait à préparer, elle s'est occupée de donner beaucoup d'activité à la fabrication. Elle a fait des invitations aux artistes; elle a fréquemment communiqué avec eux, soit isolément, soit en les réunissant; elle a usé de la faculté qui lui était donnée de distribuer à propos quelques encouragements, de faire des avances à ceux qui en avaient besoin pour commencer leur travail; elle a passé des marchés pour des livraisons de mesures, à des conditions avantageuses; elle a procuré, à ceux qui ont entrepris des machines, quelque partie de fabrication ou de fournitures, toutes les facilités qui ont dépendu d'elle, autant que l'ont permis les circonstances pénibles dans lesquelles on se trouve relativement au prix excessif des denrées, des matières et de la main-d'œuvre. Enfin, elle élabore à l'avance toutes les parties qui tiennent à l'exécution de cette grande

réforme, dont il était réservé à la France libre et républicaine de donner le premier exemple aux autres nations.

Cinquièmement, d'après ce qui précède, et d'ailleurs pour remplir le vœu du décret du 18 germinal, on conçoit que l'émission des nouvelles mesures doit se faire partiellement, soit par rapport à chaque genre de mesure, soit dans des arrondissements distincts du territoire.

Sans cela la fabrication ne pourrait y suffire qu'avec une grande perte de temps, une augmentation de dépense, et des embarras sans nombre. En graduant l'opération, la gêne du changement est moins sensible; on apprend plus aisément à connaître les objets nouveaux, précisément parce qu'ils sont moins nombreux; le succès d'une partie lève les difficultés d'une autre; l'opinion publique se fortifie; les fabricants s'encouragent; de proche en proche le renouvellement s'étend, et devient enfin complet.

En dernier ordre, il reste à dire un mot sur les dispositions réglementaires à promulguer, soit pour faciliter la propagation de nouvelles mesures, soit pour assurer l'exactitude et la fidélité dans les transactions. Il est extrêmement important de maintenir, par une bonne police, la morale mercantile, qui s'altère naturellement dans les temps de révolutions, mais que le gouvernement naissant doit s'attacher à rétablir. Les principes à prendre pour guide dans cette circonstance sont simples : ne prescrire que le moins possible des obligations à la masse des citoyens, afin de ne pas la fatiguer ni la rebuter; étendre un peu les conditions impératives pour les marchands, qui sont, jusqu'à un certain point, dans la dépendance du public, et qui peuvent mieux connaître les objets tenant à l'exercice de leur profession; en user de même envers ceux qui travaillent pour le gouvernement, parce que c'est un engagement que l'on peut toujours leur faire contracter; enfin augmenter les commandements vis-à-vis des fonctionnaires publics, qui, par leur position, ne peuvent ignorer leurs devoirs, ni les enfreindre, sans mériter une peine que la loi doit justement proportionner. Le projet de décret fera voir si ces bases ont été exactement suivies.

Tel est, citoyens, l'aperçu général des moyens d'exécution préparés pour réaliser une des plus belles entreprises et des plus utiles que les hommes aient faites. Ce qui semblait impossible ou gigantesque avant de l'avoir approfondi, paraît simple et même aisé, dès lors que l'esprit s'en est en quelque sorte rendu maître dans toutes les parties. Ainsi, malgré quelques critiques des uns, et les répugnances aussi peu fondées de quelques autres, la Convention nationale est appelée à donner la dernière impulsion nécessaire au mouvement de cette vaste machine, résultat des méditations et du travail des hommes les plus éclairés que possédait l'Académie des sciences, et du zèle de ceux qui y ont coopéré depuis. Ce résultat, dont les parties ont déjà plus d'une fois obtenu l'approbation des assemblées nationales, ce résultat est digne du peuple français, puisqu'il est tout entier dirigé à son avantage, à celui de toutes les classes de citoyens, depuis la plus nombreuse et la moins instruite, jusqu'à celle qui donne le plus d'application aux arts et aux sciences.

Il était réservé à la Convention nationale, avant de terminer sa session, d'ajouter cette preuve à celles de l'intérêt constant qu'elle n'a cessé de prendre au bonheur

public, et de jouir de la satisfaction de voir les habitants de Paris et du département de la Seine[1] commencer d'être en possession des avantages du nouveau système des mesures. J'ai à vous exposer comment on espère y réussir.

Les travaux de l'Agence temporaire, dont j'ai déjà donné une indication sommaire, se sont portés particulièrement sur ce qu'il y avait à faire pour renouveler les mesures à Paris et dans le département de la Seine. Cette localité a dû être classée la première, non pas à titre de prérogative, mais parce qu'en effet Paris présente plus de facilités pour la réussite. On le concevra aisément si l'on considère que ce lieu est le pays des lumières, que l'industrie y est très active, enfin, que la présence du gouvernement et les soins immédiats de l'Agence temporaire doivent rendre tous les autres moyens beaucoup plus efficaces. On peut ajouter encore que l'instruction y est plus aisée à communiquer que partout ailleurs, et que les relations multipliées, en tout genre, de cette grande commune avec le reste de la France, doivent puissamment accréditer le nouvel usage.

Parmi les différentes sortes de mesures, celles de longueur sont les plus faciles à fabriquer, et affectent moins la vente journalière eu égard aux objets de première nécessité. C'est donc par les mesures de longueur qu'il est plus convenable de commencer. D'ailleurs la loi du 18 germinal le prescrit ainsi. Cette loi et celle du 17 frimaire, an 2[2] ont déjà favorisé l'adoption du nouveau système de mesures en introduisant d'abord la réforme dans la partie monétaire, ce qui n'est, quant à présent, que ce changement très simple, et qui n'a nulle difficulté, d'exprimer en *francs, décimes* et *centimes* tous les comptes des dépenses publiques.

Il eût été à désirer que les administrations supérieures se fussent toutes exactement conformées aux dispositions de ces lois, et y eussent tenu la main vis-à-vis de leurs subordonnés. Cependant plusieurs ont employé la méthode prescrite. Je citerai seulement en exemple l'administration de l'enregistrement, qui y trouve bien plus de commodité que dans l'ancien usage, comme cela doit être. Le projet de décret contiendra une mesure propre à assurer l'entière exécution de la loi sur cet objet.

Revenant à ce qui concerne les aunes, remarquons que ce sont les seules mesures de longueur dont se servent les marchands proprement dits, et que c'est par conséquent sur cette seule espèce de mesure que porte en quelque sorte l'obligation du renouvellement effectif.

Quant aux instruments anciens usités pour les toisés, l'arpentage, les distances itinéraires, il n'est pas besoin de dispositions expresses pour les prohiber; les nouvelles mesures analogues les plus convenables s'y substitueront bientôt. Il suffit de répandre des instructions à cet égard, de favoriser la fabrication des mesures républicaines, de faire en sorte qu'il en soit exposé en vente une certaine quantité de chaque espèce; enfin, d'imposer l'obligation de ne pouvoir présenter en justice que les pièces ou actes dans lesquels les mesures seraient exprimées conformément au nouveau système.

[1] La constitution de l'an III venait de substituer au nom de «département de Paris», qui datait de 1790, celui de «département de la Seine». — [2] Voir le décret du 17 frimaire an II au tome III, p. 85.

Ainsi, l'Agence a dû principalement prendre les moyens de procurer aux marchands une quantité suffisante de mesures propres à faire la fonction d'aunes dans toutes les circonstances où celles-ci étaient employées. Le mètre se prête parfaitement à cette destination; et, comme il est un peu plus court que l'ancienne aune, il sera réellement plus commode pour les hommes d'une taille médiocre, et surtout pour les femmes, qu'une trop grande extension de bras fatigue, et peut quelquefois incommoder.

Cette quantité de mètres nécessaire a été évaluée, par approximation, d'après des renseignements pris dans les sections de Paris. Il a été, en conséquence, passé des marchés avec différents citoyens, pour des livraisons prochaines. On a reçu des soumissions, aux conditions les moins onéreuses, soit pour la fourniture seule des bois, soit pour appliquer les divisions et les autres accessoires.

Au moyen de tout ce qui a été préparé, l'Agence temporaire estime que les mètres peuvent être substitués aux aunes le premier frimaire prochain, à Paris, et dix jours après dans le reste du département de la Seine.

L'Agence se plaît à rendre hommage au talent et au zèle de plusieurs artistes qui ont concouru diversement à ses travaux. Votre Comité d'instruction publique a pensé que cette récompense honorable leur était due, d'être désignés à la Convention nationale.

Ce sont les citoyens Lenoir, Fortin, Kutch, Jecker, Tourroude, Charpentier, Mercklein, Fourché, les frères Dumotier et plusieurs autres.

Le Comité doit ajouter que l'administration du département de la Seine se porte avec beaucoup de zèle à tout ce qui peut faciliter le renouvellement des poids et mesures. Sa surveillance et ses soins seront très efficaces dans le prochain changement qui vous est demandé.

On a aussi tiré des secours, non moins utiles, de la Commission des travaux publics, qui s'est empressée de commander des mesures nouvelles pour l'usage des ingénieurs, et qui s'occupe des règlements à établir dans leur service à cet égard; ce seront d'excellentes instructions pour d'autres citoyens.

D'après ce qui a été prévu sur les moyens d'exécution pour le renouvellement des mesures en général, et ce qui a pu déjà être préparé en matières, machines, ateliers, instructions, projets, etc.; d'après les inductions que l'on peut tirer de ce qui a été disposé particulièrement pour le remplacement des mesures de longueur à Paris; enfin, vu l'obligation où l'on se trouve de satisfaire au plus tôt à l'article de l'acte constitutionnel sur l'uniformité des poids et mesures, votre Comité d'instruction publique croit devoir vous proposer dans cette circonstance un mode à suivre qui permette au pouvoir exécutif de marcher sans entraves dans la carrière qui lui est tracée pour arriver au succès de cette grande opération; un mode surtout qui laisse la possibilité de faire sans interruption des émissions de mesures aussitôt qu'il en sera fabriqué une assez grande quantité pour en mettre l'usage en vigueur dans un arrondissement déterminé. Par là, on proportionnera les moyens aux circonstances et aux données nouvelles que l'on acquerra sans cesse, et on hâtera la jouissance du nouveau système, ce qui est un moyen assuré de diminuer les frottements et la gêne inséparable d'un aussi grand changement. Par le projet qui va vous être soumis, dès que le pouvoir exécutif sera instruit que

tout est disposé pour le remplacement d'une espèce de mesure sur telle partie du territoire, en vertu de la faculté que vous avez déléguée au Directoire de faire des proclamations conformes aux lois, il en usera pour annoncer l'obligation prochaine de l'emploi des nouvelles mesures, et la loi générale commencera à s'appliquer à la localité dont il s'agira, avec les délais et les autres conditions exprimés dans cette loi. Ainsi, d'une part, on est certain de ne rien prescrire qui ne soit réellement exécutable au moment où on l'indique, et, d'autre part, on évite les interruptions, les lenteurs que les lois partielles pourraient entraîner, si l'on était forcé d'y recourir, et qui peut-être nuiraient au succès.

Le ministre qui doit naturellement avoir l'attribution des poids et mesures est le ministre de l'intérieur. Il ne peut y avoir aucune hésitation à cet égard. Mais il paraît convenable d'assigner pour les dépenses indispensables de cet objet une somme à prendre sur celle affectée annuellement aux travaux publics[1]. Il faut laisser au ministre lui-même à en déterminer la quotité, sauf l'approbation du Directoire exécutif : d'abord parce que cette détermination ne pourrait être faite en ce moment, soit à cause des prix extraordinaires de toutes choses, soit parce qu'on ignore à quoi cette dépense peut se monter; en second lieu parce que le ministre ne pouvant prendre que sur la somme fixe destinée aux travaux publics, il est intéressé lui-même à ne pas en ôter au point de faire languir ce dernier genre de service. Il compensera les besoins et les avantages résultant pour la nation. Et c'est ici le cas de faire observer qu'il n'est pas toujours nécessaire, qu'il est quelquefois déraisonnable ou même impossible d'entreprendre à la fois tous les travaux que l'on peut avoir en vue. Si les moyens manquent, il faut forcément ajourner à une autre année, et cependant l'objet n'est pas pour cela abandonné. Il y aurait donc telle nature d'ouvrage extraordinaire qui pourrait être différée pour donner la dernière main au nouveau système des poids et mesures. Celui-ci, au contraire, serait absolument manqué s'il souffrait trop de retard, et l'acte constitutionnel s'explique trop formellement à ce sujet pour le permettre.

Au reste, il ne faut pas s'exagérer l'idée de cette dépense. Elle consistera en assez grande partie dans des avances qui rentreront, et dans des encouragements qui fructifieront pour l'industrie. On ne prend pas d'ailleurs l'engagement d'échanger gratuitement toutes les anciennes mesures, quoique on ait cru devoir employer ce moyen par rapport aux aunes de Paris. L'impulsion première, une fois donnée, mettra en activité l'intérêt personnel des fabricateurs, qui seront assurés d'un débit considérable, et cela diminuera les prix à l'avantage de tous. Enfin les écarts seront encore prévenus par l'obligation imposée au Directoire exécutif de rendre compte chaque année au Corps législatif de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité des mesures. Ainsi, les véritables intérêts de la nation seront toujours mis dans la balance; les moyens seront étendus à raison du terme fixé pour le complément de ce travail. Quoiqu'il ne soit pas possible dès à présent d'indiquer ce terme d'une manière bien certaine, cependant, d'après les conjectures les plus vraisemblables, deux ans suffiront. Il n'y a d'ailleurs pas d'incon-

[1] Les travaux publics furent, par le décret du 10 vendémiaire an IV, placés dans le ressort du ministère de l'intérieur.

vénients à annoncer ce délai; le ministre combinera ses moyens en conséquence; il fera même en sorte d'abréger le temps accordé; et il activera les travaux de l'Agence, en l'aidant de toutes les ressources dont il peut disposer.

En attendant l'installation des pouvoirs constitutionnels, le Comité d'instruction publique et la Commission de ce nom continueront leur surveillance sur toutes les parties de l'opération. Mais il devient indispensable de mettre en ce moment une nouvelle somme de cinq cent mille francs à la disposition de la Commission, pour subvenir aux dépenses urgentes, car la première que vous aviez accordée par le décret du 18 germinal est presque entièrement épuisée, et le service courant serait entravé si vous n'y ajoutiez un supplément. On ne doit pas être étonné de cette nécessité, si l'on considère quel a été depuis plusieurs mois le renchérissement prodigieux des matières premières, des denrées et de la main-d'œuvre. Au reste, le Comité peut assurer la Convention que l'Agence n'a agi qu'avec la plus sévère économie, que les fonds n'ont été employés qu'à ce qui dépend évidemment des opérations qui lui ont été confiées; enfin, que ce sera au zèle, aux soins assidus et à l'intelligence que cette administration met dans son travail, que l'on sera principalement redevable de la réussite.

Législateurs, après avoir vaincu les tyrans étrangers ligués contre la France, après avoir comprimé le monstre de l'anarchie au dedans et déjoué les complots des perfides royalistes, après avoir offert au peuple une constitution qui fait en ce moment l'espoir des vrais amis de la patrie, vous aurez encore la gloire de consolider une entreprise faite pour honorer la nation du sein de laquelle cette conception est sortie et qui aura su s'en approprier le résultat. Cette grande opération transmettra à la postérité la plus reculée les lumières et l'énergie de ce peuple immense qui se constitua en République à la même époque.

Voici le projet de décret :

« PROJET DE DÉCRET [1].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur les travaux de l'Agence temporaire et sur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et mesures, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Au premier frimaire prochain [2], l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

« ART. 2. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulants, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres, comme il est dit ci-après.

« ART. 3. L'Agence temporaire des poids et mesures adressera, sous le plus bref délai, d'abord aux administrations municipales de Paris, ensuite à celles des autres

[1] Le texte de ce projet de décret est identique à celui du décret définitif, voté le 1er vendémiaire an IV, sauf les modifications indiquées dans les notes.

[2] Lorsque le projet de décret fut voté, le 1er vendémiaire an IV, la date du 1er *nivôse* fut substituée par la Convention à celle du 1er frimaire.

communes du département de la Seine, le nombre de mètres et de demi-mètres, convenablement divisés, que l'administration du département aura indiqué être nécessaires respectivement pour les arrondissements desdites municipalités.

«Ces administrations en donneront leur reçu à l'Agence temporaire des poids et mesures, et nommeront un préposé à la garde et à la délivrance desdites mesures.

«Art. 4. Avant la fin de brumaire[1] prochain, les marchands se servant de l'aune remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures; et, sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné en échange un mètre pour chaque aune et un demi-mètre pour chaque demi-aune. Néanmoins, il ne sera d'abord délivré à chacun desdits marchands qu'une seule mesure de chaque espèce, et il leur sera donné une reconnaissance pour l'excédent qui leur sera fourni ultérieurement.

«Art. 5. Il sera en même temps remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune au mètre et parties de mètre, rendu sensible par des échelles graduées, au moyen desquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent.

«Art. 6. Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article 9 de la loi du 18 germinal dernier et des dispositions du présent décret.

«A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la République, il en sera rendu compte au Directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet.

«Art. 7. Deux mois après la publication et affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné[2].

«Art. 8. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront et recevront.

«Les actes qui seraient en contravention avec le présent article seront sujets à

[1] La Convention substitua, dans le décret définitif, la date de *frimaire* à celle de brumaire.

[2] Après l'article 7 du projet on intercala, lors du vote du décret, un article nouveau qui devint l'article 8, et qui est ainsi conçu :

«Art. 8. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront appliquées aux diverses parties de la République, lorsqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles mesures de longueur.»

Par l'intercalation de cet article, l'article 8 du projet devint l'article 9 du décret, et le numéro d'ordre de chacun des articles suivants fut augmenté d'une unité. Le décret définitif a donc vingt-trois articles, tandis que le projet du 25 fructidor an III n'en avait que vingt-deux.

un excédent de droit d'enregistrement de la valeur de cinquante francs. Cette somme sera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

«Art. 9. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettres missives, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines; ou du moins la traduction en sera faite préalablement et constatée, aux frais des parties, par un officier public.

«Art. 10. Les municipalités et les administrations chargées de la police feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

«Les contrevenants seront punis de la confiscation des mesures fausses, et, s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

«Art. 11. L'Agence temporaire des poids et mesures enverra à chaque administration de département des modèles de mètre, ainsi que des modèles de mesures de capacité et de poids, autant qu'il en sera nécessaire pour diriger la fabrication ou la vérification des diverses sortes de mesures républicaines.

«Art. 12. Il y aura, dans les principales communes de la République, des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la République et leur marque particulière. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les besoins du service, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur salaire. Ces vérificateurs seront nommés par les administrateurs de département, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures aura été rendu obligatoire dans leur arrondissement. Jusqu'à cette époque la vérification sera faite gratuitement par des artistes commis à cet effet par l'Agence temporaire.

«Art. 13. Au moyen des dispositions des deux derniers articles qui précèdent, et attendu la suppression des districts, les articles 3 et 17 de la loi du 18 germinal dernier demeurent sans effet.

«Art. 14. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que l'explication, qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

«Art. 15. Aussitôt que l'usage du mètre sera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agents, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quan-

tités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

«Art. 16. Le gouvernement, les ministres, chacun en leur partie, les administrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics, donneront des ordres et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux pour que le plus tôt possible les employés, ouvriers ou agents qui travaillent sous leur autorité, n'emploient d'autres mesures que les mesures républicaines, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

«Art. 17. A compter du premier vendémiaire[1] prochain, les quantités de mesures, dans les décrets et procès-verbaux du Corps législatif, seront exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient.

«Le Comité des décrets est chargé de faire ajouter la traduction en nouvelles mesures sur les minutes et expéditions où elles auraient été oubliées.

«Art. 18. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que le même usage soit suivi dans les actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettra la propagation des nouvelles mesures.

«Art. 19. La disposition de l'article 3 de la loi du 17 frimaire an second[2], concernant l'obligation d'exprimer par émargement, dans les comptes des dépenses publiques, les sommes en francs, décimes et centimes, est prorogée pendant les six premiers mois de l'an 4 ; passé ce terme, la loi du 17 frimaire sera suivie en son entier.

«Le bureau de comptabilité ne recevra plus[3] à l'avenir de pièces qui seraient en contravention avec ladite loi et les subséquentes.

«Art. 20. L'Agence temporaire continuera ses fonctions, sous l'autorité du ministre qui aura la partie des travaux publics[4]. Ce ministre tiendra la main à l'exécution des lois sur les poids et mesures, et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établissement. Il fera en sorte qu'il soit entièrement terminé avant le premier vendémiaire de l'an 6. Il prendra sur les fonds affectés annuellement aux travaux publics les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses indispensables auxquelles cette opération donnera lieu.

«Art. 21. En attendant l'organisation du ministère, il est affecté, par le présent décret, une somme de cinq cent mille francs pour continuer les opérations relatives au renouvellement des poids et mesures. La trésorerie nationale tiendra, à cet effet, cette somme à la disposition de la Commission d'instruction publique.

«Art. 22. Le Directoire exécutif présentera chaque année au Corps législatif le compte des progrès du renouvellement des poids et mesures, et de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité prescrite par la constitution.»

(1) Dans le décret définitif, voté le 1er vendémiaire an IV, la Convention a substitué *brumaire* à vendémiaire.

(2) Voir t. III, p. 85.

(3) Dans le décret définitif, le commencement de cet alinéa a été rédigé ainsi : «La trésorerie nationale et le bureau de comptabilité ne recevront plus», etc.

(4) Comme il a été dit plus haut, le décret du 10 vendémiaire an IV plaça les travaux publics dans les attributions du ministre de l'intérieur.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

Du 26 fructidor an III. [12 septembre 1795.]

Le représentant du peuple L.-Ath. Veau demande, au commencement de la séance, que le citoyen Veau-Delaunay, son frère, soit, par arrêté du Comité, chargé de continuer la chaire de chimie et de physique expérimentale au Musée de Tours. Le Comité, avant de statuer sur cette demande, arrête qu'il sera écrit à l'administration du département pour lui demander son avis à ce sujet.

Sur la demande d'un de ses membres, le Comité autorise la Commission exécutive d'instruction publique à faire prendre dans le dépôt des Petits-Augustins, pour être remis à la section du Contrat Social, en la personne du citoyen Laurent, un morceau de marbre sur lequel on puisse graver l'inscription du monument que cette section va élever à la mémoire de Chaudot.

La citoyenne Davoust, épouse divorcée de Château-Thierry, présumé émigré, après avoir exposé que le Comité des finances, à qui sa demande avait été renvoyée, a refusé d'y faire droit, en répondant que le Comité d'instruction publique était seul compétent, invite de nouveau le Comité à faire prononcer la Convention sur cette demande par un décret. Le Comité, considérant que cette demande est étrangère à ses attributions, en arrête le renvoi au Comité des finances, section des domaines.

Le citoyen Fourcroy communique au Comité une note qui lui a été remise par le citoyen Lalande, dans laquelle il l'invite à faire statuer par le Comité sur les moyens de procurer à la bibliothèque du Bureau des longitudes les livres dont il donne l'état, et sur lesquels il n'a pu avoir de renseignement ni auprès du représentant du peuple Calon, ni auprès de la Commission de marine. Le Comité arrête que son président écrira au citoyen Calon pour lui demander s'il a encore entre les mains les livres que réclame le Bureau des longitudes et qui se trouvaient au Dépôt de la guerre et de la marine, et à qui le Comité doit s'adresser pour les faire remettre à leur destination.

Le Comité arrête que son président écrira :

1° Aux représentants du peuple Gillet et Joubert pour les inviter à

profiter de nos conquêtes au delà du Rhin pour procurer à la République les tableaux qui peuvent rester de la galerie de Düsseldorf, et les instruments, machines et autres objets généralement quelconques qui pourront intéresser les sciences et les arts;

2° Au citoyen Deschamps, à Falaise, pour l'inviter à donner au Comité des renseignements sur les dégradations de monuments d'arts qui ont eu lieu dans cette commune;

3° A l'administration du district de Chambéry, pour lui demander ce qu'est devenue une Bible très curieuse qui se trouvait chez les moines du Mont Castin, près Chambéry [1].

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une lettre du citoyen Bucquet, bibliothécaire de Mantes, à laquelle est joint un état de situation du dépôt bibliographique qui lui est confié.

Un membre donne lecture d'une note apostillée par le citoyen Riouffe, au nom de la Commission exécutive, dans laquelle on invite le Comité à substituer la mère de Girey-Dupré, sur la liste des savants, artistes et gens de lettres, dans la part qu'a refusée le citoyen Arnault, auteur de *Marius à Minturnes*. Un membre, après avoir observé qu'il ne croit pas que le Comité puisse faire aucun changement sur cette liste, arrêtée par un décret, que d'ailleurs les citoyens qui ont refusé de recevoir les sommes pour lesquelles ils étaient portés sur cette liste peuvent se rétracter, ou même protester contre ce qu'on aurait pu leur faire dire à ce sujet dans les journaux, demande que la pétition de la citoyenne Girey-Dupré soit, ainsi que toutes celles de ce genre qui pourraient être adressées au Comité, renvoyée à la deuxième section, pour y être fait droit, lorsqu'on s'occupera d'une quatrième liste. Ces propositions sont adoptées.

Le Comité renvoie aux professeurs de langues orientales à la Bibliothèque nationale, avec invitation de donner leur avis, un mémoire présenté par le citoyen Chauvot, relatif à une entreprise qu'il a faite, avec plusieurs maîtres de langues, d'un Dictionnaire universel des treize langues de l'Europe, précédé d'un Discours sur leur genre et leur caractère et d'un Abrégé de la grammaire de chacune d'elles.

[1] A la minute du procès-verbal sont jointes deux notes, de la main de Grégoire, relatives, l'une, à un renseignement à demander à Deschamps, au sujet d'un tableau detruit; l'autre, à une inscription qui se trouvait au passage des Échelles, près Chambery. Nous donnons ces notes aux annexes.

D'après les observations faites par un membre sur les dangers auxquels est exposé le Muséum des arts par le voisinage du dépôt des archives établi au Louvre, le Comité autorise le citoyen Portiez (de l'Oise) à se concerter le plus promptement possible avec le Comité des décrets, procès-verbaux et archives, pour faire sortir du Louvre : 1° le dépôt du citoyen Chéret, ainsi que ses bureaux et commis; 2° le dépôt du citoyen Mallet; et à s'informer auprès de ce Comité si l'on met en usage les procédés chimiques dont on se sert pour nettoyer les parchemins et vélins.

Le même rapporteur est chargé de présenter au Comité un rapport à faire à la Convention sur la nécessité de terminer les travaux commencés pour l'agrandissement de la galerie du Muséum destinée à recevoir les tableaux arrivés de la Belgique et pays conquis, et sur l'avantage qu'il y aurait à éclairer cette galerie par le haut.

Le citoyen Portiez est aussi chargé de prendre auprès du Conservatoire du Muséum des arts des renseignements sur le nombre et la valeur des différents tableaux et ouvrages exposés au Salon qui auraient été commandés par le gouvernement, pour proposer ensuite à la Convention de venir au secours de ces artistes, en leur accordant une indemnité proportionnée au mérite de leur ouvrage.

CREUZÉ Pascal, secrétaire.

— Le 25 fructidor, Prieur (de la Côte-d'Or), au nom du Comité d'instruction, fit à la Convention un rapport sur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et mesures; ce projet de décret fut ajourné (il reviendra à l'ordre du jour le 1er vendémiaire suivant). Gomaire, au nom du Comité des décrets, rendit un compte sommaire des procès-verbaux des assemblées primaires arrivés jusqu'à ce jour : il annonça que le plus grand nombre des assemblées avaient accepté les décrets des 5 et 13 fructidor, et que la presque totalité avait accepté la constitution. «Si le poison répandu par des mains ennemies, dit le rapporteur, a infecté quelques parties de la République, la grande majorité des Français s'en est préservée. Oui, les efforts de l'aristocratie et du favoritisme ont obtenu quelques succès; nous nous y attendions, et nous avons, pour ainsi dire, été surpris qu'ils n'en aient pas obtenu davantage. On est parvenu à égarer quelques communes peu instruites et un petit nombre d'assemblées primaires dont se sont emparés des prêtres et des nobles; mais la masse entière est restée pure.»

— Le 26, des députations de diverses sections de Paris vinrent déclarer à la Convention que les décrets des 5 et 13 fructidor avaient été repoussés par leurs assemblées, en accompagnant ces déclarations de menaces contre les «ennemis de la liberté». Boudin demanda que ces Adresses fussent renvoyées au Comité de sûreté générale; mais Bourdon (de l'Oise) s'y opposa : «Les malveillants ne demanderaient pas mieux; ce serait leur fournir un prétexte pour répandre que vous avez attaqué la liberté des assemblées pri-

maires de cette commune, c'est à l'opinion publique qu'il appartient de juger ces vils intrigants et d'apprécier leurs calomnies.»

PIÈCES ANNEXES.

DEUX NOTES DE GRÉGOIRE.

1.

A Falaise, dans l'église Saint-Gervais, était un saint Sébastien de Lebrun. 10 pieds sur 8.

Saussier La Boderie, curé de la Trinité de la même ville, a coupé ce tableau à coups de couteau et ensuite avec des ciseaux; après des horreurs et des impiétés il s'est joint aux réfractaires.

S'adresser au citoyen Deschamps, peintre, à Falaise, pour avoir des détails sur les destructions, et entre autres sur les contretables de la même église.

2.

Demander à l'administration du district de Chambéry s'il est vrai que l'inscription placée au passage des Échelles à l'occasion du chemin pratiqué dans la montagne entre Chambéry et Bourgoing est détruite, et, en cas d'affirmative, par qui, pourquoi et à quelle époque.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

Du 28 fructidor an III. [14 septembre 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'une pétition du citoyen Beaurieu, dans laquelle il expose qu'il désirerait s'occuper d'un plan d'éducation qui a déjà eu quelque succès; que la Commission des revenus nationaux ne trouve aucune difficulté à lui accorder provisoirement, à cet effet, une maison de condamné, située à une lieue de Paris, dont elle lui laisserait la jouissance jusqu'au mois prairial prochain : il la louerait alors, si l'héritier du propriétaire qui la réclamerait ne voulait ni la vendre ni l'habiter, ou si elle était reconnue appartenir à la République. La Commission des domaines ne demande qu'un certificat du Comité d'instruction publique, qui atteste qu'il en est connu et jugé propre à former et à conduire une maison d'éducation. Sur sa demande, le Comité autorise le citoyen Deleyre à se transporter au Comité des finances, section des domaines, pour y appuyer sa pétition.

Le Comité, après avoir entendu ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, arrête que les professeurs de l'École de santé de Montpellier pourront accorder des congés, pour une ou deux décades au plus, à ceux de leurs élèves qui en auront un besoin pressant et constaté, soit à raison du dérangement de leur santé, soit pour affaires urgentes de famille. Les citoyens Plaichard et Barailon sont autorisés à donner connaissance du présent arrêté aux professeurs de l'École de santé de Montpellier.

Le Comité, d'après les observations faites par un de ses membres, passe à l'ordre du jour sur la demande qui lui est présentée au nom de la famille du citoyen Philidor, musicien, d'inviter le Comité de salut public à accorder un passeport pour revenir à ce citoyen, que l'on dit avoir quitté la République en 1792 pour aller exercer son état chez l'étranger.

Le citoyen Villar soumet au Comité, au nom des commissaires chargés du travail général de la bibliographie, un projet de décret à présenter à la Convention pour l'organisation de la Bibliothèque nationale. Après quelques amendements il est adopté[1].

[1] Ce projet de décret, précédé d'un rapport de Villar, sera présenté à la Convention le 6 vendémiaire an IV. Voir aux annexes de la séance du 6 vendémiaire (p. 726).

Le président fait lecture d'une lettre du jury des livres élémentaires, qui annonce qu'il espère pouvoir remplir, dans la première ou deuxième décade de vendémiaire, les intentions du Comité relativement au jugement définitif des ouvrages qui lui restent à examiner.

* Le Comité, considérant qu'il est utile de mettre les membres de la Convention en état d'apprécier par eux-mêmes l'usage des nouvelles mesures décrétées, arrête ce qui suit :

Article premier. L'Agence temporaire mettra incessamment à la disposition du Comité d'instruction publique vingt mètres en forme de cannes.

Art. 2. L'Agence fera préparer, sous le plus court délai, des doubles décimètres en quantité égale aux membres de la Convention nationale, pour leur être distribués, ainsi qu'un égal nombre d'échelles graphiques de chacune des espèces qui seront faites.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire aux membres composant le Comité des inspecteurs, pour l'inviter à donner à l'imprimeur de la Convention les ordres nécessaires pour faire tirer à quatre cents exemplaires en sus du nombre ordinaire le rapport du citoyen Prieur (de la Côte-d'Or) sur les poids et mesures, fait à la Convention le 25 de ce mois; on observe audit Comité, dans cette lettre, qu'il serait peut-être mieux de faire réserver pendant quelques jours les formes de cette impression, afin que l'excédent du tirage n'eût lieu qu'après le décret qui interviendra vraisemblablement sur l'opération des mesures.

Le Comité, en confirmation de son arrêté du 24 frimaire, par lequel il a nommé le citoyen Fourcroy professeur de chimie à l'École de santé de Paris, arrête que, regardant comme non avenu le refus qu'il a fait de cette place, sa nomination lui sera de nouveau expédiée. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive sur une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie, pour laquelle les citoyens Grégoire et Garat avaient été autorisés à se concerter, arrête ce qui suit :

Article premier. L'arrêté pris dans la séance du 24 du présent, portant que «tous les citoyens pourraient prendre connaissance, dans la bibliothèque du Comité, de l'édition du Dictionnaire de l'Académie française, sur laquelle se trouvent des notes manuscrites, qui y est déposée», est rapporté.

Art. 2. La Commission exécutive d'instruction publique fera, à la prochaine séance, un rapport détaillé et motivé sur les soumissions faites par les citoyens

Maradan, Smits et Fausch (*sic*[1]), et présentera un projet de décret à proposer à la Convention pour autoriser le Comité d'instruction publique à mettre à la disposition de ces libraires réunis l'exemplaire[2] du Dictionnaire de l'Académie dont il est ci-dessus parlé, à l'effet d'en dresser une nouvelle édition.

Art. 3. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter, pour le citoyen Beyerlé, des mesures qu'il aurait pu prendre en conséquence de l'arrêté du 24 du présent, le président est chargé d'écrire à ce citoyen pour l'informer que cet arrêté est rapporté.

Après avoir entendu le citoyen Jussieu, au nom des directeurs et professeurs du Muséum d'histoire naturelle, sur la nécessité de terminer promptement les travaux commencés dans les galeries destinées à recevoir les diverses collections arrivées de Hollande, et notamment le cabinet de la Haye, le Comité, considérant combien il importe de retirer le plus tôt possible ces objets des caisses où ils sont renfermés, pour les exposer aux regards du public, charge le citoyen Fourcroy de proposer à la Convention d'accorder une somme provisoire de trois cent mille livres pour terminer les travaux de cet établissement.

Le Comité renvoie à la deuxième section, pour en faire un prompt rapport, une demande, faite par l'administration du Muséum d'histoire naturelle, de divers objets qui se trouvent au dépôt de Nesle, et qui, en contribuant à l'instruction, ajouteront aussi à l'ornement de ce Muséum.

Ouï le rapport de la Commission d'instruction publique sur une demande du citoyen Hue, peintre de marine, chargé par le pouvoir exécutif, en exécution du décret du mois de septembre 1791, de continuer la collection des tableaux des ports de France, commencée par Vernet, dans laquelle il expose combien la somme de dix mille livres, qui lui est payée depuis 1791 pour chacun de ses tableaux et frais de voyage, est devenue insuffisante pour les seules dépenses qu'exige de lui chaque tableau, sans parler du prix du travail d'une année entière qu'il consacre à son parfait achèvement, le Comité autorise le citoyen Portiez (de l'Oise) à proposer à la Convention un projet de décret tendant à faire accorder au citoyen Hue une indemnité de quarante mille livres pour sa seconde vue de l'intérieur du port de Brest, qu'il vient de finir; ajourne la discussion sur l'indemnité demandée pour les deux

[1] Sur le registre, ce nom est écrit «Fauch». — [2] Le rédacteur avait d'abord écrit «l'édition»; le mot a été gratté, et le mot «l'exemplaire» a été écrit par-dessus.

autres vues du même port, représentant, l'une, la rade du port de Brest, et l'autre, le fond de ce port[1].

Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande faite par le citoyen Nadreau, pour travaux de menuiserie faits dans différents dépôts scientifiques et littéraires, sous l'autorisation de la Commission temporaire des arts, et pour transport de divers objets précieux dans ces dépôts, le Comité autorise ladite Commission exécutive d'instruction publique à expédier à cet entrepreneur, sur ses fonds disponibles, un mandat d'urgence de la somme de dix mille livres, à valoir sur son mémoire de vingt-cinq mille vingt livres huit sols sept deniers, lequel mémoire sera renvoyé au citoyen Jollain, expert, pour être vérifié et réglé.

* Sur la demande de la citoyenne Davoust, épouse divorcée du citoyen Château-Thierry, le Comité arrête qu'il sera remis à cette citoyenne un piano à prendre dans les dépôts de la République. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de se concerter à cet effet avec la Commission des revenus nationaux, auprès de qui elle prendra des renseignements sur la vente du mobilier du citoyen Château-Thierry dans laquelle ont été compris les instruments de musique de la citoyenne Davoust.

Le Comité renvoie à sa première section une pétition du citoyen Dessous, secrétaire interprète du Comité de sûreté générale, qui soumet à son approbation le programme d'une entreprise qu'il vient de faire d'une Polyglotte de la nouvelle constitution en huit langues : français, italien, espagnol, polonais, allemand, anglais, hollandais, suédois.

Le citoyen Filoche, instituteur de la commune de Saint-Berthevin, demande au Comité, pour lui et pour son épouse, institutrice de ladite commune, que, conformément à la loi du 27 brumaire dernier, qui accorde aux instituteurs la somme de douze cents livres et aux institutrices celle de mille livres, on leur paye ce qui leur est dû jusqu'à ce jour. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité renvoie à sa deuxième section :

1° Une pétition du citoyen Lespinasse père, qui demande une place de bibliothécaire à Toulouse;

[1] Un décret du 3 brumaire accorda à Hue l'indemnité de quarante mille livres dont il est question. Voir ce décret comme pièce annexe, p. 682.

2° Une pétition du citoyen Michel, artiste, auteur, entre autres découvertes, d'une pièce d'artillerie tirant cinquante coups de fusil par minute; il demande à avoir part aux récompenses nationales.

On renvoie à la première section une demande du citoyen Borès, de Toulouse, tendante à être réintégré dans sa place de professeur de philosophie, qu'il remplissait depuis plusieurs années lorsqu'il fut mis en état d'arrestation en 1793.

CREUZÉ PASCAL, secrétaire.

— Le 27 et le 28 fructidor, le défilé des députations des sections de Paris à la barre de la Convention continua, presque toutes annonçant que les décrets des 5 et 13 fructidor avaient été rejetés, et apportant des adresses menaçantes, que l'assemblée accueillait par l'ordre du jour. La Révellière-Lépeaux démasqua dans un discours énergique, le 27, les manœuvres des royalistes : «La souveraineté du peuple, dit-il, est pour eux le mot sacramentel; par une merveilleuse métamorphose, ce sont ces hommes qui, dans leurs discours comme dans leurs actions, s'en étaient montrés les plus grands ennemis jusqu'au 20 fructidor, qui, ce jour-là même, ont montré pour cette souveraineté la plus tendre et la plus délicate attention». Le *Moniteur,* dans un article daté du 28, écrivit : «Peut-on ne pas s'indigner de la lutte indécente qu'une légère fraction du peuple ose soutenir contre la représentation nationale? Quel est donc ce prestige inconcevable par lequel deux ou trois hommes adroits et perfides sont parvenus, dans les assemblées primaires de Paris, à tromper la bonne foi, à égarer l'ignorance de la multitude?... Mais tous les nuages vont se dissiper; le souverain maintiendra la République, la constitution; il nous donne la garantie de l'une et de l'autre en se prononçant pour la réélection des deux tiers de l'assemblée.»

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 brumaire an IV.

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète qu'il sera accordé au citoyen Hue, peintre de marine, chargé par le pouvoir exécutif, en exécution du décret du mois de septembre 1791, de continuer la collection des tableaux des ports de France, commencée par Vernet, une indemnité de quarante mille livres pour son tableau représentant la seconde vue de l'intérieur du port de Brest, qui est terminée[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 143.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

Du 30 fructidor an III. [16 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre lit une pétition du citoyen B. Espagne, nommé bibliothécaire près le district d'Aubusson, par le représentant du peuple Chauvin, dans laquelle il demande que le Comité le fasse payer du salaire qui lui est dû comme bibliothécaire, et lui accorde en outre une indemnité à raison de son travail extraordinaire. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un rapport.

La Commission exécutive d'instruction publique fait au Comité le rapport dont elle avait été chargée dans la dernière séance, sur la nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française; elle présente ensuite, ainsi qu'il avait été arrêté, deux projets de décret. Le Comité, après avoir donné la priorité au premier de ces deux projets et l'avoir adopté, charge le citoyen Lakanal de le proposer incessamment à la Convention [1].

Le Comité, ouï le rapport de sa première section sur la demande du citoyen Borès, de Toulouse, arrête que ce citoyen continuera à remplir les fonctions de professeur de philosophie au Collège ci-devant royal de Toulouse.

Le citoyen Joly, garde du cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, présente au Comité un mémoire contenant différents moyens économiques d'augmenter les richesses de ce cabinet; il termine par demander à être autorisé à fermer le cabinet des estampes pendant une demi-décade, afin qu'il puisse pendant ce temps rassembler tout ce que l'on a éparpillé et décomplété. Le Comité, après avoir accueilli cette dernière demande du citoyen Joly, charge ce citoyen de présenter à sa première séance un projet d'arrêté à cet effet, que l'on rendrait public par la voie de l'impression. Quant au mémoire présenté par le citoyen Joly, le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section.

Le procureur général syndic du département de l'Hérault transmet

[1] Ce projet de décret fut présenté par Lakanal à la Convention dans la séance du lendemain, 1er jour complémentaire, et adopté. Voir aux annexes, A (p. 687), le rapport de Lakanal et le décret, d'après le *Moniteur*.

au Comité un arrêté de ce département pris le 22 messidor dernier sur la demande de la municipalité de cette commune[1] pour solliciter auprès de la Convention le rapport du décret du 3 floréal dernier qui ordonne la vente de l'édifice qui a servi à l'École de chirurgie et demander la conservation de cet édifice non pour rester en propriété à la commune de Montpellier, mais pour être employé, sur l'indication des corps administratifs, à quelqu'un des établissements attachés à ladite commune. Le Comité renvoie cette demande au Comité des finances, section des domaines.

Le citoyen Jollain, expert de la Commission temporaire des arts, chargé du transport à Paris des objets d'arts et sciences qui se trouvent à Fontainebleau, invite le Comité à donner les ordres nécessaires pour faire conduire à Paris ces divers objets le plus promptement possible : il observe qu'il a remis à la deuxième section du Comité deux arrêtés pris le 25 de ce mois par deux sections de Fontainebleau réunies en assemblée primaire, par lesquels ces sections s'opposent au départ des marbres et autres monuments des arts provenant du ci-devant château. Le Comité, après avoir entendu aussi la lecture d'une copie d'un procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du Midi, en date du 26 fructidor, transmise par la municipalité de Fontainebleau, ajourne le transport de ces objets à Paris.

Le Comité, après avoir arrêté que la deuxième section lui présentera incessamment ses conclusions sur le rapport fait par la Commission temporaire des arts relativement aux dégradations commises à Fontainebleau, arrête qu'il sera écrit aux autorités constituées de Fontainebleau pour les inviter à donner au Comité tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur ces diverses dégradations.

* Le Comité arrête que pour resserrer de plus en plus les liens de la fraternité qui unissent la République des États-Unis d'Amérique avec la République française, il sera adressé à cette République, par l'entremise du citoyen Adet, notre ministre plénipotentiaire, tant pour servir à l'enseignement des langues orientales à New-York, que pour les autres établissements de ce genre, quelques exemplaires de l'Adresse de la Convention au peuple français traduite en arabe, et des chants civiques composés pour l'anniversaire du 10 août. Le citoyen Grégoire est chargé de suivre l'exécution de cet arrêté.

Le Comité, vu le renchérissement excessif des denrées de première

[1] C'est-à-dire de Montpellier, comme le montre le contexte.

nécessité, arrête qu'un de ses membres proposera à la Convention de tripler le traitement de retraite accordé aux professeurs des congrégations séculières supprimées par la loi du 18 août 1792 (v. s.)[1].

Le citoyen Desaudray soumet au Comité, au nom de l'administration du Lycée des arts, quelques observations «qui tiennent au bien général de l'instruction publique et à la conservation de l'établissement de ce Lycée»; il invite le Comité à vouloir bien s'occuper de son mémoire, auquel il joint un projet de décret à présenter à la Convention nationale. Le Comité renvoie le tout à la première section, pour en être fait un rapport qui serait ensuite communiqué à la Commission des Onze.

* Le citoyen Buache annonce au Comité que les héritiers de la maison Noailles rentrant en possession de leurs biens, il est question de leur rendre plusieurs volumes de cartes et plans manuscrits des frontières de la France et relatifs à la guerre; que ces objets sont de la plus grande importance pour la République; qu'il est à craindre qu'ils passent aux étrangers; qu'il conviendrait d'en faire l'acquisition ou de les garder en à-compte de ce qui doit revenir à la nation de cette succession pour la part de deux émigrés; il observe que ces objets ont été remis au Comité de salut public, section de la guerre, qui en fait journellement usage. Le Comité arrête en conséquence que le citoyen Barailon se transportera, conjointement avec le citoyen Buache, au Comité de salut public, section de la guerre, pour s'y concerter sur les mesures à prendre pour la conservation de ces cartes et plans manuscrits.

* Le citoyen Buache annonce au Comité qu'il est chargé par le Comité de salut public de compléter la bibliothèque du Dépôt des cartes et plans de la marine, qui est composée principalement d'ouvrages de géographie, de voyages et descriptions de pays : il demande que le Comité l'autorise à entrer dans les dépôts littéraires pour y rechercher les ouvrages nécessaires au Dépôt de la marine. Le Comité arrête en conséquence que le citoyen Buache pourra rechercher dans les dépôts littéraires les ouvrages nécessaires aux travaux du Dépôt de la marine, et que, conformément aux dispositions adoptées par le Comité pour toutes les recherches de ce genre, il se fera délivrer par le garde de la Bibliothèque nationale un certificat constatant que les livres qu'il réclame pour le Dépôt de la marine se trouvent à la Bibliothèque.

Ouï le rapport de la deuxième section sur la demande faite à la Commission d'instruction publique par le citoyen Van Praet, garde des imprimés de la Bibliothèque nationale, le Comité autorise ladite Commission à donner les ordres nécessaires pour faire transporter à la Bibliothèque nationale les livres détaillés dans les états remis par le citoyen Van Praet, et qui se trouvent dans les dépôts littéraires

[1] Ce projet de décret n'a pas été présenté à la Convention.

de Louis la Culture, des Cordeliers, des Capucins, de la rue Marc, de la rue de Lille et de la rue de Thorigny.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau :

1° Un rapport sur l'examen du compte d'emploi des dix mille livres mises à la disposition de la Commission temporaire des arts par mandat expédié au nom du citoyen Fortin, en prairial dernier (remis au secrétaire de la deuxième section);

2° Un rapport sur une demande d'une Société littéraire formée dans la commune de Périgueux, relative à sa bibliothèque (remis au secrétaire de la deuxième section);

3° Un rapport sur la fourniture de bois et chandelles pour la consommation de la Bibliothèque nationale (remis au secrétaire de la deuxième section);

4° Un rapport sur la demande du citoyen Gérard, tendante à obtenir une indemnité pour avoir surveillé et concouru à la confection des inventaires et catalogues des objets de sciences et arts dans le district de l'Egalité (remis au secrétaire de la deuxième section).

Le Comité arrête qu'il lui sera fait à sa première séance un rapport sur l'organisation des Écoles de santé.

Le Comité arrête que son président écrira au Comité de législation pour l'inviter à faire passer le plus promptement possible sa décision relativement aux manuscrits qui se trouvent chez le condamné Josset Saint-Laurent et qui appartiennent évidemment à l'émigré Condé[1].

Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu à diverses reprises des besoins des professeurs, élèves et employés des trois Écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire dernier, et sur les demandes réitérées de ces citoyens, arrête que les citoyens Plaichard et Barailon se concerteront avec le Comité des finances, section de la trésorerie, et même avec la Commission des dépenses, s'il est nécessaire, pour l'augmentation du traitement tant des professeurs que des élèves et employés desdites Écoles; arrête que les mêmes commissaires provoqueront une

[1] Josset de Saint-Laurent, ci-devant négociant et commissaire des guerres, avait été condamné à mort et exécuté, le 8 pluviôse an II, comme convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la République «et notamment avec l'infâme Condé, en recelant les meubles, effets, livres, papiers, manuscrits, titres de propriété et autres effets provenant dudit Condé et appartenant à la nation».

décision de la part du Comité des finances, ou proposeront un décret à la Convention sur la question de savoir si la loi du 16 fructidor sur la cumulation des traitements est applicable aux professeurs ou prosecteurs aux Écoles de santé qui sont en outre employés dans les hospices comme médecins ou officiers de service, passe à l'ordre du jour sur le surplus des demandes du citoyen Pariset, aide-bibliothécaire, et Duméril, prosecteur, attendu qu'ils doivent être considérés comme les autres élèves, sauf l'excédent de traitement attaché à leurs places.

* Le Comité arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée à prendre des mesures pour obtenir, par l'entremise des agents diplomatiques et consulaires de la République et des voyageurs français, les notices et renseignements sur tous les objets qui peuvent intéresser les sciences et les arts.

* Le Comité arrête qu'il sera remis à la Commission des relations extérieures, avec invitation de les faire passer aux agents diplomatiques et consulaires de la République, [1°] vingt exemplaires des chants civiques composés pour l'anniversaire du 10 août; [2°] vingt exemplaires de l'Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, présentée par la Commission temporaire des arts et adoptée par le Comité; 3° vingt exemplaires du dernier rapport du citoyen Prieur sur les poids et mesures.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Le 29 fructidor, Ph. Delleville proposa à la Convention de faire vérifier le soir même, par la Commission des Onze, le nombre des suffrages portant acceptation de la constitution; et si, comme il l'affirmait, le nombre des suffrages déjà connus dépassait la majorité absolue, de rendre un décret pour fixer au plus bref délai la convocation des assemblées électorales. Dans la même séance, Grégoire lut le rapport que le Comité d'instruction l'avait chargé de présenter sur le costume des deux Conseils législatifs et des fonctionnaires publics (voir aux annexes de la séance du 22 fructidor, p. 651); l'assemblée en ordonna l'impression, et ajourna la discussion du projet de décret joint au rapport.

Le 30 fructidor, Crouzet, admis à la barre de la Convention avec une députation des élèves de l'école de Liancourt, présenta une pétition que nous donnons aux annexes, B (p. 689), d'après le *Moniteur*, et qui fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Le Comité des décrets annonça qu'il ne lui était pas encore possible de présenter à la Convention le résultat du travail de dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, mais qu'il pouvait déjà dire que la constitution était acceptée à la presque unanimité des citoyens, et que les acceptations des décrets des 5 et 13 fructidor l'emportaient de beaucoup sur les rejets.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 1er jour complémentaire de l'an III.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, à l'époque de la suppression des académies, la nation a hérité de leurs effets et papiers; dans cette

succession littéraire, il se trouve un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, qui sont le premier jet d'un travail dont l'Académie s'occupait depuis plusieurs années pour une nouvelle édition de ce Dictionnaire. Ces notes, ou écrites à la hâte par les auteurs, ou quelquefois même par un secrétaire sous leur dictée, n'ont de précieux que le fruit qu'on en peut tirer pour perfectionner cet ouvrage, dont tout le monde reconnaît depuis longtemps l'extrême imperfection.

Le seul moyen de rendre utile pour la nation ce dépôt confié au Comité d'instruction publique est de le communiquer à des gens de lettres capables d'achever le travail commencé, et il est évident que ce sont les auteurs mêmes de l'ébauche qui sont le plus capables de l'ouvrage. La plupart vivent encore; eux seuls ont le secret de leur plan et la clef de plusieurs abréviations qui seraient peut-être indéchiffrables pour d'autres.

Il convient ensuite de choisir une compagnie de libraires, de faire en grand cette entreprise, de donner une édition parfaite pour l'exécution autant que pour la rédaction, et de tirer à un tel nombre d'exemplaires, qu'imprimant au commerce de la librairie un grand mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il établisse à la fois une circulation considérable et de numéraire, et des mots d'une langue devenue vraiment universelle par nos victoires et par le triomphe de nos principes.

Mais, pour parvenir à ce but, il faut que le manuscrit soit déplacé. Il faut que le Comité, qui n'est que le dépositaire, soit autorisé par la Convention nationale à faire passer ce dépôt dans des mains qui lui donnent toute sa valeur.

Il y a plus de six mois qu'un homme de lettres connu, lié avec toute l'ancienne Académie, avait offert au Comité de se charger de ce travail[1]. Cette proposition n'eut point alors de suite; il l'a renouvelée dans ces derniers temps, au nom du libraire Smits, patriote liégeois, qui vient de donner une superbe édition de la traduction de Sénèque; presque au même instant le libraire Maradan, connu aussi par de belles entreprises, a présenté au Comité une pétition pour le même objet. Le Comité l'a engagé à se concerter avec l'homme de lettres auteur des premières propositions; ils se sont vus, et le résultat de cette entrevue est une compagnie formée par les deux libraires Smits et Maradan avec un riche libraire étranger : cette compagnie fait un fonds d'environ cinq millions; elle s'engage à prendre, avec les ci-devant académiciens et autres gens de lettres, les arrangements nécessaires, à suivre cette opération avec la plus grande célérité, et à la terminer d'ici à dix mois au plus tard; enfin à publier à ce terme une édition de quinze mille exemplaires, sur lesquels elle fournira au gouvernement le nombre qui sera déterminé.

La seule objection à faire est que quelques maîtres imprimeurs[2] peuvent avoir établi à la bibliothèque du Comité des copistes pour recueillir les additions et corrections dont le manuscrit est chargé, et auraient fait par conséquent des frais qu'ils ne doivent pas perdre; mais les libraires soumissionnaires, Smits, Maradan et

[1] Voir à ce sujet t. III, p. 374, note 3. — [2] On lit dans le *Moniteur* «entrepreneurs» au lieu d'«imprimeurs» : c'est une faute typographique.

compagnie, ajoutent à leur engagement celui de rembourser les frais de copie faits pour cet objet par tout autre imprimeur, auteur, libraire.

Quant au nombre d'exemplaires que cette compagnie doit fournir, il paraît au Comité qu'il serait injuste et peu digne de la générosité de la République française d'y donner trop d'extension; qu'il en soit placé un exemplaire dans chacune des écoles centrales, et à Paris dans toutes les bibliothèques publiques; cela peut s'élever jusqu'au nombre de cent, et, au prix où l'état des choses exige que les libraires fassent monter chaque exemplaire de leur édition, il est évident qu'ils auront assez payé la permission qu'on leur accorde.

C'est d'après ces différentes considérations que votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. L'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, actuellement déposé à la bibliothèque du Comité d'instruction publique, sera remis aux libraires Smits, Maradan et compagnie, pour être par eux rendu public après son entier achèvement.

«Art. 2. Lesdits libraires prendront, avec des gens de lettres de leur choix, les arrangements nécessaires pour que le travail soit continué sans délai, et terminé dans dix mois au plus tard.

«Art. 3. L'édition sera tirée à quinze mille exemplaires.

«Art. 4. Il sera prélevé, au nom de la République, cent exemplaires, qui seront placés dans les bibliothèques des écoles centrales et autres bibliothèques publiques.

«Art. 5. Les citoyens Smits, Maradan et compagnie rembourseront, s'il y a lieu, les frais de copies qui pourront avoir été faits par d'autres, pour cet objet, à la bibliothèque du Comité d'instruction publique.

«Art. 6. Lesdits soumissionnaires fourniront une garantie de l'exécution de cette entreprise entre les mains de la Commission d'instruction publique, laquelle demeure chargée, et après elle le ministre qui aura dans ses attributions l'instruction publique, de l'exécution du présent décret [1].»

Après quelques légères observations, le projet de décret est adopté [2].

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 30 fructidor an III.

Une députation des élèves de l'École de Liancourt est admise à la barre.

Le citoyen *Crouzet*, orateur de la députation. Citoyens représentants, les élèves de l'École nationale de Liancourt que vous avez confiés à ma direction, les enfants

[1] Le texte de ce projet de décret est identique à celui du décret définitif, donné par le Procès-verbal de la Convention, t. LXIX, p. 285. — [2] *Moniteur* du 5e jour complémentaire de l'an III, p. 1469.

des braves soldats qui sont morts pour la défense de la liberté, viennent offrir à la Convention nationale le précieux tribut de l'infortuné qui a cessé de l'être, l'expression d'une vive et touchante reconnaissance. Pénétrés de tout ce que vous avez fait pour eux, ils viennent vous dire qu'ils ne sont plus orphelins, puisque la patrie les a recueillis dans son sein maternel, et que vous avez voulu leur tenir lieu de pères.

Grâces vous soient rendues au nom de tous les bons citoyens. Vous avez justifié la sublime confiance des guerriers français, mourant au lit d'honneur sans inquiétude sur le sort de leurs familles, parce qu'ils savaient, parce qu'ils sentaient qu'une nation libre est essentiellement juste et généreuse.

Mes premiers soins, citoyens représentants, ont été d'alimenter dans l'âme de leurs fils les sentiments d'amour et de gratitude qu'ils viennent exprimer devant vous; persuadé que c'est disposer l'homme aux vertus que de le rendre sensible aux bienfaits, et que, pour les êtres reconnaissants, tous les devoirs sont chers, toutes les obligations agréables et douces. Leurs jeunes cœurs m'ont entendu. Le plus grand nombre se montre déjà digne et des pères qu'ils ont perdus, et de ceux qui les ont adoptés. Ils brûlent de marcher sur les traces des uns, et de mériter la tendre affection des autres, en se rendant capables de servir une patrie qui s'empresse d'essuyer les larmes de la veuve et d'ouvrir les bras aux orphelins de ses défenseurs. Plusieurs, avec un penchant vertueux, annoncent d'heureuses dispositions pour les sciences et les arts. Vous en voyez quelques-uns qui, par leur conduite et leurs premiers succès, ont obtenu l'honneur de paraître devant vous, et qui déjà servent de modèles et de répétiteurs aux moins avancés de leurs camarades.

Oui, citoyens représentants, vous avez à vous applaudir de votre bienfaisance; la République vous félicitera d'avoir cultivé pour elle ces plantes intéressantes qui croissent sur la tombe de ses guerriers. Mais, pour conduire à leur parfaite maturité les fruits que vous promettent ces tendres fleurs, je dois vous le dire, il est des moyens qui nous manquent encore.

L'École est composée de quatre cents élèves, qui bientôt seront portés à six cents. Pour les plus instruits et les plus disposés à l'être, nous n'avons que deux professeurs, l'un de mathématiques, l'autre de dessin et de fortifications. Ne croyez-vous pas important de leur apprendre à se servir avec justesse de l'instrument de ces sciences, je veux dire la grammaire? Tous les peuples républicains ont eu le mérite particulier de préciser et de perfectionner leur langage, de bien parler ainsi que de bien faire, parce qu'il appartient à l'homme libre et fier de s'exprimer comme il pense, avec énergie et dignité. Doit-on laisser ignorer aux élèves de la Patrie les principes d'une langue qui vient de rendre à l'accent de la liberté toute sa force et toute son expression, d'une langue où sont écrits les droits de l'homme, et de consacrer à jamais cette immortelle constitution, dont l'excellence est déjà suffisamment prouvée par les murmures et les agitations des royalistes? Peut-être, dans un si grand nombre d'élèves, quelques-uns sont destinés à donner à cette langue un nouveau degré de perfection, en célébrant les victoires des soldats républicains auxquels ils doivent le jour, et bien plus que le jour, la liberté.

Ne serait-il pas bien essentiel encore qu'on leur enseignât l'histoire et la géographie? Oh! combien ces deux sciences auraient d'intérêt et de charme pour les

enfants de nos braves soldats! Quelles leçons de courage et de dévouement patriotique ils puiseraient dans l'une, en y lisant les exploits de leurs pères! Avec quel enthousiasme et quel attendrissement ils reconnaîtraient dans l'autre les lieux où ils ont vaincu tant de fois, ceux où ils sont morts pour la patrie, ce champ de gloire où reposent leurs cendres chères et triomphantes, ces frontières à jamais célèbres où l'on pourrait écrire à chaque pas : «Arrête, passant, tu foules un héros»!

Citoyens représentants, vous m'avez confié ces enfants qui vous sont si chers; c'est à moi d'avertir de leurs besoins physiques et moraux votre bienveillance paternelle. Je viens donc, après avoir été l'interprète de leurs sentiments, vous prier de mettre le comble à vos bienfaits en leur accordant deux nouveaux instituteurs, l'un de grammaire et de littérature, l'autre d'histoire et de géographie, et de plus un officier de santé; car nous manquons à cet égard de toute espèce de ressource.

J'oserai vous supplier en même temps de songer combien est pesant le fardeau que vous m'avez imposé; seul, je suis chargé de la direction générale et des détails immenses d'une école si nombreuse, de la comptabilité, de la réparation des bâtiments, de la conservation de la bibliothèque, des études, de la discipline, de l'enseignement de la morale, de l'économie, des approvisionnements, de la correspondance.

Grâces au zèle du citoyen Plaichard, chargé de la formation de cette école; grâces aux puissants secours que j'ai reçus de la Commission d'instruction publique, à la diligence et à l'activité du citoyen Ginguené (car tout le monde, à votre exemple, a pour ces enfants des entrailles de père), les obstacles sans nombre qui s'opposaient à l'organisation imprévue d'un établissement si considérable sont surmontés en grande partie; mais je n'en suis pas moins accablé de mille fonctions qu'un seul homme ne peut suffire à bien remplir à la fois. Je demande en conséquence un second, qui partage avec moi des soins si pénibles et si multipliés.

Au reste, citoyens représentants, le but de notre démarche était de vous apporter l'hommage de notre reconnaissance, et non de solliciter de nouvelles faveurs.

Quelle que soit votre décision, nous remporterons dans notre École un sentiment profond d'amour et de vénération pour la Convention nationale, qui, d'une main, mettant le comble au majestueux édifice d'un gouvernement libre et sage, a tendu l'autre aux orphelins des généreux soldats dont le sang en a cimenté les éternels fondements.

Le président (Berlier), à la députation. Citoyens, l'instruction est un besoin pour l'homme civilisé... Les représentants du peuple français se feront un devoir de seconder vos vues paternelles relativement au bel établissement confié à vos soins. Et vous, jeunes citoyens, enfants des défenseurs de la patrie et sa plus chère espérance,... vous n'oublierez jamais que c'est à vous surtout qu'il appartient de soutenir la République... La Convention nationale a entendu vos réclamations; elle les fera examiner avec l'intérêt que vous inspirez; elle vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention décrète l'insertion de cette pétition au Bulletin, et le renvoi aux Comités d'instruction publique et des finances pour y statuer[1].

[1] *Moniteur* du 4e jour complémentaire de l'an III, p. 1465.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

Du 2e jour complémentaire de l'an III. [18 septembre 1795.]

* Le Comité, à l'ouverture de la séance, arrête que les tables de rapport avec explications relatives aux poids et mesures, formant environ une douzaine de pages in-8°, qui lui ont été présentées par le représentant du peuple C. A. Prieur, seront imprimées par l'Agence des lois, et que le tirage en sera fait à deux mille exemplaires, dont partie sera destinée à la distribution pour la Convention et l'excédent sera remis à l'Agence temporaire des poids et mesures, pour être employés utilement.

Un membre demande que, conformément au décret rendu ce matin[1], le Comité s'occupe du projet de [la] fête qui doit être célébrée le 1er vendémiaire prochain, pour l'anniversaire de l'établissement de la République. Un membre demande que la troisième section soit chargée de se réunir demain et, après, de s'environner, si elle le juge convenable, des artistes dont elle jugera les lumières nécessaires pour la guider dans l'éclat à donner à cette fête, et d'en faire un rapport à la prochaine séance. Un autre membre, en appuyant le renvoi à la troisième section, demande que dans le rapport qui sera fait à la Convention on lui propose de reporter la célébration de cette fête à l'époque de celle qui aura lieu pour l'acceptation de la constitution[2].

Ouï le rapport de la première section, sur la demande faite à la dernière séance par le citoyen Desaudray, au nom du Lycée des arts, le Comité autorise le citoyen Lakanal à proposer à la Convention de décréter que sur les fonds disponibles de la Commission exécutive d'instruction publique il sera pris une somme de cent mille livres, qui sera donnée à titre d'encouragement à l'établissement du Lycée des arts[3].

Le Comité, après avoir entendu l'invitation qui vient de lui être faite par le citoyen Robert de s'occuper de la demande du citoyen Car-

(1) Voir ce décret aux annexes, avec les propositions de Boissy d'Anglas et de Guyomar.

(2) Le rapport sera fait à la Convention, par Portiez (de l'Oise), le 2 vendémiaire an IV. Voir l'annexe B de la séance du 2 vendémiaire an IV (p. 716).

(3) Lakanal présentera le projet de décret à la Convention le 1er vendémiaire an IV, mais le montant de la somme s'y trouvera abaissé de cent mille livres à soixante mille; le projet de décret fut adopté. Voir à l'annexe A de la séance du 2 vendémiaire an IV (p. 716).

letti, relative à l'échange de quelques tableaux de Le Sueur contre d'autres tableaux des premiers maîtres de la galerie de Florence, autorise la Commission d'instruction publique à se concerter sur cette demande avec les membres du Conservatoire du Muséum des arts, pour en faire incessamment un rapport.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité, conformément à l'article 6 du décret du 1er jour complémentaire, arrête que le Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, actuellement déposé à la bibliothèque du Comité, sera envoyé à la Commission exécutive d'instruction publique, pour être par elle remis aux citoyens Smits, Maradan et compagnie, ainsi que le porte ledit décret.

Le citoyen Assier-Péricat fils, ingénieur, demande à présenter au Comité deux modèles d'inventions. Le Comité, après avoir applaudi à son zèle, l'invite à se retirer par devant le Bureau de consultation des arts et métiers.

Après avoir entendu le rapport de la Commission d'instruction publique, sur une demande du citoyen Richard, naturaliste, par lequel elle propose de donner à ce citoyen, provisoirement, une somme de quinze mille livres pour lui tenir lieu des intérêts de ses avances dans le voyage fait sous la zone torride dans l'Amérique méridionale et par mission expresse du gouvernement, desquelles avances la Commission estime qu'il ne doit être ultérieurement remboursé qu'au moment de la confection des ouvrages importants dont ses recherches et ses collections présentent les plus riches matériaux, le Comité, avant de statuer, charge les citoyens Lakanal et Fourcroy d'examiner les collections et travaux sur l'histoire naturelle faits par le citoyen Richard, et de lui en présenter un rapport.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport, une pétition du citoyen Poissonnier dans laquelle il expose qu'après avoir professé les différentes parties de la médecine au Collège de France pendant trente-cinq ans, et y être parvenu à la place de doyen, il y a été en cette qualité conservé en activité de service pour présider à toutes les séances tant publiques que particulières, etc.; il demande, en conséquence, sa conservation sur les états du Collège de France, et d'être assimilé pour son traitement à celui des autres professeurs de ce Collège. (Renvoyé à la Commission le 4e jour complémentaire.)

* La Commission exécutive d'instruction publique fait au Comité le rapport dont elle a été chargée par arrêté du 15 fructidor dernier relativement à l'acquisition de l'écorché du citoyen Houdon; il en résulte que cet artiste est dans l'intention de vendre la figure trois cent mille livres, et les dessins et planches gravées, qui l'accompagnent, cinquante mille; la Commission invite le Comité à prendre une détermination prompte, vu que le citoyen Houdon est en pourparlers avec des étrangers, qui lui font des offres considérables en numéraire. Le Comité, après avoir arrêté qu'il serait fait acquisition de l'écorché du citoyen Houdon, pour la somme demandée par cet artiste, charge le citoyen Drulhe de se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour l'exécution de cet arrêté.

Le citoyen Lacoste, de Plaisance, fait hommage au Comité d'un Discours (manuscrit) sur les obligations que se sont imposées les Français en acceptant la constitution. Le Comité accepte l'hommage, en arrête la mention civique au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

Le directoire de la Commission temporaire des arts invite le Comité à autoriser cette Commission à mettre à la disposition du directeur de l'École nationale aérostatique de Meudon différents objets, détaillés dans l'état qu'il présente, en remplacement de ceux qu'il a été obligé de restituer aux héritiers des condamnés et qui lui sont d'une nécessité indispensable pour les travaux des aérostats et l'instruction des élèves. Cette demande est renvoyée au Comité de salut public.

Le Comité renvoie à sa première section (commissaires de santé) un arrêté de la Commission temporaire des arts portant que le Comité sera invité à accorder au citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé de Paris, les deux ouvrages de Perret et Brambilla nécessaires pour la formation d'un arsenal de chirurgie.

Le Comité renvoie au citoyen Wandelaincourt une pétition du citoyen Guillain, bibliothécaire du district de Cognac, qui demande une augmentation de traitement proportionnée au prix des denrées de première nécessité.

Le citoyen Tiegels fait hommage au Comité d'un manuscrit intitulé : *De societate ineundâ investigandi gratiâ motus Oceani per omnes gradus globi, illorumque usus figendi in vitâ communi*. Le Comité en arrête le renvoi au Bureau des longitudes.

* Ouï le rapport de la deuxième section sur la demande du directeur du Muséum d'histoire naturelle tendante à réunir dans cet établissement différents objets qui, en contribuant à l'instruction, ajouteront en même temps à l'ornement de ce

Muséum; le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour faire mettre à la disposition du Muséum d'histoire naturelle les objets ci-après, qui se trouvent rassemblés dans le dépôt de la maison de Nesles, rue de Beaune :

NOMS des ANCIENS PROPRIÉTAIRES.	
Nesles.	1° Une table de marbre à compartiments tous étiquetés, venant d'Italie, portée sur un pied en bois;
Tessé.	2° Autre table pareille à marbres numérotés, mais non étiquetés, sans pied;
Lamballe.	3° Table demi-ovale de marbre blanc, garnie dans son contour de marbres divers à compartiments, posée sur un pied d'acajou;
Condé.	4° Table octogone de granite, sans pied;
Talbert.	5° Table de porphyre à bordure de marbre à compartiments, sans pied, n° 1;
D'Havré.	6° Table garnie de marbres d'Espagne, tous numérotés, envoyée par le roi d'Espagne, portée sur un pied en bois noir, garni en bronze doré;
Périgord.	7° Deux tables de jaspe de Sicile en bordure, de lumachelle dans le milieu, n° 1, sans pied;
Nesle.	8° Petite table de lumachelle, sans pied;
Condé.	9° Grande table ronde de marbre de Languedoc, avec pied en console de marbre de Carrare;
D'Havrincourt.	10° Deux tables octogones ovales d'albâtre oriental, sans pied;
Condé.	11° Deux petites tables rondes de marbre de Languedoc, sans pied;
—	12° Une table de lumachelle montrant des pétrifications très marquées, sans pied;
Nesle.	13° Huit gros morceaux de bois pétrifié;
D'Angiviller.	14° Deux gros morceaux de bois pétrifié;
—	15° Deux gros morceaux de stalagmites ou dépôts pierreux;
—	16° Deux aiguilles de cristal de roche;
Condé.	17° Une armoire à glaces pour histoire naturelle, composée de quinze ou vingt châssis;
S' Dennery.	18° Deux armoires à hauteur d'appui, ou châssis vitrés, en acajou, et dessus de marbre, n° 5;
S. X. Capet.	19° Devanture d'armoire, en acajou, en huit morceaux;
Conti.	20° Table d'acajou, en trois pièces, pliante.

Le Comité arrête en outre que le Muséum d'histoire naturelle est autorisé à faire faire dans le dépôt des Petits-Augustins le choix des pierres et marbres qui pourraient être employés dans la collection dont il a été ci-dessus parlé.

Le citoyen Domergue, auteur du Journal de la langue française,

dont l'examen a été renvoyé à la Commission exécutive d'instruction publique, fait hommage au Comité d'un exemplaire de chacune des parties que traite cet ouvrage. Le Comité, après avoir accueilli l'hommage fait par ce citoyen, en arrête le dépôt à sa bibliothèque et la mention à son procès-verbal. Le Comité arrête en outre que le citoyen Ginguené lui fera incessamment son rapport sur l'ouvrage du citoyen Domergue.

* Le Comité arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée à prendre les mesures nécessaires pour procurer au plus tôt au Bureau des longitudes : 1° le *Nautical Almanack* de Londres pour les années 1798, 1799, 1800, et années suivantes s'il y en a ; 2° la suite des *Transactions philosophiques* depuis 1790 ; 3° les observations de Herschel et Maskelyne pour les années 1787 et suivantes. Les sommes nécessaires à l'acquisition de ces différents objets seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive d'instruction publique.

Sur la demande du garde du Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, le Comité, pour faciliter les travaux de l'exécution desquels doit résulter un accroissement de richesses dans cet établissement, arrête que le Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale sera fermé pendant cinq jours à compter du... [1]. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée d'en informer le public par un avis qu'elle fera imprimer et afficher.

Le Comité adopte un projet d'arrêté à prendre par les Comités de salut public et d'instruction publique à l'effet de retenir pour la nation, à compte de ce qui lui revient dans la succession des deux émigrés de la maison de Noailles, les cartes et plans, tant manuscrits que gravés, ainsi que les divers mémoires sur la topographie, le militaire, l'administration, etc., qui ont été trouvés dans la maison de Noailles.

Les Comités de salut public et d'instruction publique, réunis, considérant que les cartes et plans, tant manuscrits que gravés, de même que les divers mémoires sur la topographie, le militaire, l'administration, etc., qui ont été trouvés dans la maison de Noailles, intéressent essentiellement la République ;

Considérant que plusieurs de ces plans ont été illicitement copiés sur ceux du Bureau de la guerre, qu'ils concernent les frontières et les places-fortes de la France ;

Considérant combien il serait dangereux de livrer à l'étranger, de laisser à la merci de la malveillance, des objets dont ils pourraient si facilement profiter ;

[1] La date a été laissée en blanc.

Arrêtent qu'ils retiennent pour la nation, à compte sur ce qui lui revient dans la succession des émigrés de la maison de Noailles, les articles ci-après spécifiés, dont il sera donné connaissance au Comité des finances, section des domaines, pour aviser aux compensations auxquelles ils peuvent donner lieu, savoir :

État des cartes et plans manuscrits et gravés qu'il convient d'acquérir pour le service de la République.

1. Recueil de cartes et plans de l'Allemagne, 2 volumes folio manuscrits, portés en l'inventaire sommaire qui en a été fait sous le n° 2;

2. Recueil de cartes et plans de la Flandre, 2 vol. folio manuscrits, numérotés 3;

3. Recueil de cartes et plans de l'Italie, 2 vol. folio manuscrits, numérotés 5;

4. Description du Roussillon, Capcir, Cerdagne et Conflans, dressée en 1750, 1 vol. folio manuscrit, numéroté 6;

5. Campagne de Noailles en Catalogne, 1 vol. in-4° de cartes et plans manuscrits, numéroté 7;

6. Théâtre de la guerre en Flandre, 1 vol. folio manuscrit, numéroté 8;

7. État sommaire des villes et bourgs du Dauphiné, 1 vol. folio manuscrit, numéroté 9;

8. Recueil de cartes des côtes de France sur l'Océan, 1 vol. folio manuscrit, numéroté 10;

9. Recueil de plans manuscrits de villes, forts, etc., 1 vol. in-4° oblong, numéroté 29;

10. Cartes gravées des côtes d'Écosse et d'Irlande, levées par Mackenzie, 2 vol. folio, numérotés 32 et 33;

11. Les cartes et plans manuscrits qui se trouveraient dans les portefeuilles numérotés 34, 35, 36, 37, 38, 39, 47, et les rouleaux compris aux nos 48 et 49;

12. Les soixante-cinq volumes manuscrits compris au n° 54;

13. Les vingt-neuf cartons et les sept boîtes en forme de volumes, contenant des mémoires sur le Roussillon, la Catalogne, etc., compris aux nos 55 et 56;

14. Les épreuves de la carte d'Allemagne et de la carte d'Italie de Chauchard, des nos 58 et 59;

15. Les mémoires manuscrits compris sous les nos 60, 61, 62, 64, 65, 71, 72, 73;

16. Un volume de cartes manuscrites sur l'Italie, n° 66;

17. Les cartes comprises sous les nos 76 et 78, provenant de l'émigré Dayen.

La Commission remet sur le bureau :

1° Un rapport sur un abécédaire du citoyen Manuel, contenant,

avec la figure des objets les plus communs, leur nom inscrit au milieu, l'histoire naturelle des animaux domestiques les plus connus, moralisée et mise à la portée de l'enfance; 2° un rapport sur les Pensées de Cicéron, traduites en italien par le citoyen Dessous (remis à la première section);

3° Un rapport sur une demande du directoire du département de la Seine-Inférieure, relative au payement du citoyen Gourdin, commissaire bibliographe (remis à la deuxième section).

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris le 5 floréal dernier par le représentant du peuple Girod-Pouzol relativement aux maisons qui se trouvent dans l'amphithéâtre de Nîmes, en arrête le renvoi à la deuxième section.

Le Comité arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée à écrire au citoyen Adanson, interprète et chancelier de la République française à Tunis, pour l'engager, en continuant de rester au poste où le gouvernement l'a placé, à transmettre à ses concitoyens d'Europe les divers ouvrages qu'il a composés pendant son séjour en Egypte et en Barbarie, afin que l'on puisse les faire imprimer et en faire jouir le public.

CREUZÉ Pascal, secrétaire.

— Dans la séance du 1[er] jour complémentaire, Lakanal présenta à la Convention un rapport sur l'impression d'une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française, et fit voter un décret y relatif (voir p. 687, annexe A).

Le lendemain, 2[e] jour complémentaire, les Comités de gouvernement manifestèrent leur indignation de ce qu'en vertu du décret du 12 fructidor, un certain nombre de citoyens, détenus par ordre du Comité de sûreté générale, eussent été traduits devant le tribunal de police correctionnelle, acquittés et relâchés; on cita entre autres Clémence et Raisson, «bien connus dans le cours de la Révolution». Il fut décrété que le décret du 12 fructidor ne serait applicable à cette catégorie de détenus que d'après des arrêtés du Comité de salut public ou du Comité de sûreté générale. Boissy demanda que le Comité de sûreté générale rendît compte sous trois jours des diligences qu'il avait faites pour faire juger Pache et Bouchotte: «Si l'on n'y prend garde, ils seront mis en liberté un de ces jours». Un membre annonça que le bruit courait dans Paris que Bouchotte, Babeuf et Chrétien étaient en liberté. La proposition de Boissy fut décrétée. Fréron s'écria qu'il était étonnant que Barère ne fût pas encore jugé, et demanda qu'on le déportât promptement, «afin qu'il emportât à Madagascar le secret de tailler des carmagnoles». Comme on le voit, les thermidoriens, malgré le péril que les menées royalistes faisaient courir à la République, ne désarmaient pas à l'égard des Montagnards.

Boissy proposa ensuite que la fête de la fondation de la République fût réunie à la fête décrétée le 14 prairial «en l'honneur des vertueux représentants frappés par la tyrannie»; Guyomar parla contre la fusion des deux fêtes en une seule. Les propositions de Boissy et de Guyomar furent renvoyées au Comité d'instruction. (Voir aux annexes.)

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 2e jour complémentaire de l'an III.

Boissy d'Anglas. Citoyens, les regrets ont aussi leur volupté, la douleur a aussi ses jouissances. S'il est cruel d'avoir à pleurer les personnes que nous avons aimées, celles qui, par leurs talents et leurs vertus, ont bien mérité de leur pays, il est doux, il est consolant de pouvoir leur payer après leur mort le tribut de gloire qui leur est dû. On croit revivre avec elles en s'occupant de leur mémoire; on jouit des honneurs qu'on leur rend comme si elles pouvaient y être sensibles; et la reconnaissance qu'on témoigne s'agrandit encore par le triste avantage qu'elle a d'être la plus désintéressée de toutes.

Citoyens, vous avez décrété, sur la motion de Thibaudeau, que le 3 octobre [1] il serait célébré une fête en l'honneur des vertueux représentants immolés par la tyrannie, et vous avez chargé votre Comité d'instruction publique de vous en présenter le projet : c'est de cette loi que je viens vous demander l'exécution; mais cette solennité auguste et touchante ne doit pas avoir seulement pour objet vos infortunés collègues, ce doit être encore, si je puis parler ainsi, une cérémonie expiatoire pour tous les forfaits de la tyrannie.

Il faut que toutes les victimes frappées par elle, celles des (*sic*) 2 septembre, celles plus nombreuses encore immolées sur ses échafauds dans toutes les communes de la République, reçoivent l'hommage de vos regrets; il faut que leurs parents, que leurs amis, sur les blessures desquels vous avez, autant que vous l'avez pu, versé un baume consolateur; [que] ceux que les mêmes échafauds attendaient et que votre courage en a délivrés, se réunissent autour de vous, et consacrent, par leur reconnaissance, l'anéantissement d'une tyrannie qui ne renaîtra plus.

Ce n'est pas tout : il revient aussi, ce jour mémorable où vous avez proclamé la République; ce jour où, pendant que l'ennemi envahissait le territoire français et menaçait d'asservir cette grande commune, vous avez eu le mâle courage de proclamer à la face de l'Europe ces mêmes principes que vos ennemis venaient combattre : il faut aussi une commémoration à cette éclatante journée qui a fixé les destinées de la France. Je propose d'en réunir la solennité à celle dont je viens de parler.

Quelle plus belle circonstance, pour célébrer la proclamation de la République, que celle où vous jetez des fleurs sur la tombe des hommes qui, après l'avoir préparée par leur courage, l'avoir défendue par leurs vertus, ont eu la gloire de la sceller de leur sang!

Cette solennité auguste et touchante sera la proclamation éclatante, quoique

[1] Le décret voté le 14 prairial sur la proposition de Thibaudeau fixait au jour correspondant non au «3», mais au «31» octobre (c'est-à-dire au 9 brumaire an IV) la fête à célébrer en l'honneur des victimes de la tyrannie décemvirale; voir p. 971 comment à cette date fut substituée celle du «3» octobre 1795 (11 vendémiaire an IV).

nnette, des principes que vous avez professés et dont vous ne vous départirez point : par elle vous annoncerez que c'est en vain que les fauteurs de la tyrannie décemvirale s'agitent pour reprendre leur sanglant empire.

Vous direz au peuple que c'est vainement aussi que les coupables sectateurs de la royauté que vous avez abolie peuvent ourdir des trames pour rétablir un régime justement et éternellement proscrit : vous rassurerez les bons citoyens, ces hommes vraiment républicains, qui forment, quoi que l'on en dise, l'immense majorité du peuple que vous représentez, sur vos propres intentions, sur vos propres sentiments ; vous répondrez à cette calomnie abominable que vos ennemis répandent pour vous perdre, et qui consiste à dire que, d'une part, vous voulez relever le terrorisme, soit pour l'opposer au royalisme, soit pour le faire servir d'instrument à votre ambition, et que, de l'autre, quelques-uns de vous favorisent le royalisme impur, odieux à la France entière ; tandis qu'il est vrai, qu'il est constant qu'au lieu de tenter d'armer l'une ou [1] l'autre de ces factions, ou toutes les deux, vous voulez les combattre avec courage, les anéantir à la fois, pour ne laisser subsister que le républicanisme le plus pur, que la seule liberté fondée sur les éternels principes de l'égalité, de la morale, de la justice et de la vertu.

Citoyens, cette proclamation est nécessaire au moment où vous allez restituer au peuple le pénible, mais honorable fardeau de votre autorité [2] ; au moment où d'autres représentants vont se réunir dans cette enceinte, avec une portion d'entre vous, pour mettre en action et consacrer à jamais cette constitution tutélaire que le peuple vient d'accepter et qui doit faire son bonheur.

Il faut que ces nouveaux représentants apprennent d'avance qu'ils trouveront ici une majorité républicaine, également éloignée et de la tyrannie renversée le 10 août, et de celle détruite le 9 thermidor ; il faut qu'ils sachent d'avance que vous repousserez également les rois et les décemvirs, et que la République seule vous verra fidèles à sa défense ; il faut qu'ils puissent être assurés de trouver ici des hommes dignes de leur offrir un constant appui, un point inébranlable de ralliement ; il faut enfin que si quelque royaliste et quelque soutien de la tyrannie décemvirale parvenait à usurper la confiance du peuple, et à se placer parmi les représentants, il sache d'avance qu'il ne trouvera parmi ceux d'entre vous qui seront réélus que des adversaires et point de complices.

Je demande donc que le Comité d'instruction publique fasse dans deux jours un rapport sur ces solennités que je vous demande. Cette solennité sera aussi pour vous celle de l'union.

Si quelques défiances ont pu se glisser au milieu de nous, si quelques divisions ont pu nous menacer, elles s'anéantiront sur la tombe de nos malheureux collègues, et par la proclamation de nos principes, qui furent les leurs.

Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

«La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de lui présenter, dans deux jours, le plan de la fête qui doit consacrer l'anniversaire de la proclamation de la République et honorer la mémoire des représentants du peuple et autres citoyens assassinés par la tyrannie décemvirale.»

[1] Le *Moniteur* a imprimé «et». — [2] Le *Moniteur* a imprimé «de vos autorités».

Guyomar. J'appuie la première proposition de Boissy, [mais non la seconde,[1]] car je crois que nous ne pouvons pas rire et pleurer dans le même jour. Je désirerais que nous pussions connaître, le jour où nous célébrerons l'anniversaire de la fondation de la République, le vœu du peuple français sur la constitution : la fête en serait plus solennelle.

Les propositions de Boissy [et de Guyomar[2]] sont renvoyées au Comité d'instruction publique[3].

Le compte-rendu du *Moniteur* est incomplet et insuffisamment clair en ce qui concerne la contre-proposition de Guyomar, laquelle fut renvoyée au Comité d'instruction publique aussi bien que la proposition de Boissy. Voici comment le procès-verbal de la Convention explique les choses :

Séance du 2e jour complémentaire de l'an III.

Un membre[4] obtient la parole, et demande qu'on s'occupe d'une fête expiatoire des crimes des décemvirs : le jour est prochain, ajoute-t-il, où la République a été proclamée; il faut une journée digne de cet anniversaire; il faut réunir ces deux fêtes en une seule, et que le Comité d'instruction publique présente, dans trois jours, un projet pour célébrer la fête du 3[5] octobre et l'anniversaire de la République.

Un membre[6] appuie la première partie de cette motion; mais il demande que les deux fêtes soient différenciées et fixées à des jours différents; que celle de la République soit fixée au 1er vendémiaire, et l'autre à un jour qui sera déterminé, afin que cette fête, consacrée aux victimes de la tyrannie, soit particulière et spéciale.

La Convention nationale renvoie à son Comité d'instruction publique les deux propositions, et décrète l'insertion au Bulletin du discours qui a été prononcé à ce sujet[7].

(1) et (2) Les mots entre crochets sont ajoutés par nous.

(3) *Moniteur* du 6e jour complémentaire de l'an III, p. 1471.

(4) Boissy d'Anglas.

(5) Le procès-verbal a imprimé : «2 octobre».

(6) Guyomar.

(7) Procès-verbal de la Convention, t. LXIX, p. 305.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 4e jour complémentaire de l'an III. [20 septembre 1795.]

On entend, à l'ouverture de la séance, la lecture d'une lettre du citoyen Bérard, professeur adjoint de chimie à l'École de santé de Montpellier, dans laquelle, après avoir exposé que, pour se livrer totalement au soin des établissements de produits chimiques dont il est chargé, il faut que tous ses moments soient absolument consacrés à la conduite et au perfectionnement de ses opérations, il donne la démission de sa place de professeur. Le Comité, après avoir reconnu la légitimité de la demande du citoyen Bérard, autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires de santé, à écrire à ce citoyen que sa démission est acceptée.

Le citoyen Barailon annonce au Comité que, d'après le rapport du citoyen Charles, il n'y a plus dans le dépôt de physique aucun des instruments désignés dans l'arrêté du 18 fructidor dernier pour être envoyés à l'École de santé de Montpellier; il demande en conséquence à être autorisé à se concerter avec la Commission des dépenses pour faire mettre à la disposition de la Commission d'instruction publique une somme de vingt-cinq mille livres pour faire l'acquisition de ceux de ces instruments dont l'École aurait le plus besoin. Le Comité, avant de statuer sur cette demande, arrête que les citoyens Plaichard et Barailon feront un rapport sur le prix actuel des instruments les plus essentiels aux observations météorologiques, à l'effet de fixer la somme nécessaire à leur acquisition.

Le président fait lecture d'une pétition du citoyen Sicard, instituteur national des sourds-muets, dans laquelle il demande qu'on lui remette son manuscrit de l'ouvrage élémentaire qu'il a été chargé de composer sur la lecture et l'écriture et dont l'examen a été renvoyé aux citoyens Grégoire et Massieu; il expose que ce manuscrit ne se trouvant pas dans les cartons du citoyen Massieu, il est vraisemblable qu'il est sous les scellés apposés sur les papiers de ce représentant, lors de son arrestation; il invite le Comité à prendre des mesures pour le lui faire rendre, attendu qu'il est dans l'intention d'y faire quelques changements. Le Comité charge, en conséquence, le citoyen Bordes de se concerter avec

le Comité de sûreté générale pour l'inviter à faire retirer de dessous les scellés apposés sur les papiers du citoyen Massieu le manuscrit que réclame le citoyen Sicard, afin qu'on puisse le lui remettre, ainsi qu'il le demande.

Le président donne aussi lecture d'une lettre du Comité de salut public, à laquelle est joint un rapport de la neuvième Commission [exécutive[1]], section de l'artillerie et du génie, d'après lequel il paraît que l'École du génie et des mineurs doit être définitivement fixée à Metz et qu'on doit pour cet effet lui affecter la ci-devant École de Saint-Arnould. Le Comité renvoie le tout au citoyen Prieur (de la Côte-d'Or), pour en faire un rapport. (Remis au citoyen Prieur.)

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Cambry, président du district de Quimperlé, pour l'inviter à gratifier le Comité d'un ou deux exemplaires de son rapport sur les monuments du Finistère.

Le citoyen Clary fait hommage au Comité d'un projet d'allégorie à graver pour le jour de la sanction de la constitution française par la Convention nationale. Mention civique au procès-verbal et renvoi à la deuxième section.

Ouï le rapport de la première section sur la demande de l'exécuteur testamentaire du citoyen Du Vernet, auteur d'un ouvrage intitulé : *Vie privée de Voltaire*, après avoir entendu aussi le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, ainsi que la lecture d'une lettre du citoyen Thomas au citoyen Du Vernet sur cet ouvrage, le Comité arrête que le citoyen Lakanal proposera à la Convention de décréter que cet ouvrage sera imprimé aux frais du gouvernement.

Le Comité, après avoir entendu le rapporteur de la troisième section, chargée de présenter un projet de fête pour l'anniversaire de la fondation de la République, arrête que cette fête sera différée jusqu'après le rapport général sur l'acceptation de la constitution[2].

Le Comité renvoie à la première section le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le Journal de la langue française, par Urbain Domergue.

La Commission d'instruction publique fait un rapport sur le place-

(1) Mot ajouté par nous.

(2) Sur le rapport de Portiez (de l'Oise), au nom de la Commission des Onze et du Comité d'instruction publique, la Convention adoptera ces conclusions le 2 vendémiaire an IV. Voir à l'annexe B de la séance du 2 vendémiaire an IV (p. 716).

ment du globe terrestre exécuté par le citoyen Bergevin; elle désigne à cet effet la bibliothèque publique des Quatre-Nations comme le local le plus convenable. Le Comité, avant de statuer, charge la Commission de faire examiner s'il ne serait pas plus avantageux de placer ce globe au Muséum d'histoire naturelle, de prendre sur cela des renseignements auprès des administrateurs de cet établissement, et de lui en faire un rapport.

Le Comité renvoie à la deuxième section, pour l'examiner, un rapport de la Commission sur les dépenses relatives à la confection du globe terrestre de Dom Bergevin suivant le traité fait le 3 mars 1790, entre le département des affaires étrangères et le citoyen Bergevin, artiste mécanicien.

Le Comité arrête qu'à la prochaine séance on entendra les différents rapports sur les Écoles spéciales, et que les membres du Comité seront en conséquence invités à s'y trouver.

La Commission remet sur le bureau un rapport sur une réclamation du citoyen J.-S. Gay, bibliothécaire de Bellevue-les-Bains.

Un membre remet des observations qui lui ont été adressées sur l'arrêté du Comité d'instruction publique du 18 fructidor an 3 concernant l'École militaire. Le Comité passe à l'ordre du jour. (Première section.)

Le Comité arrête que la troisième section lui fera à la première séance un rapport sur le projet de fête à célébrer le 3 octobre prochain (v. s.).

* Sur la demande faite par le directoire de l'École polytechnique de plusieurs ouvrages nécessaires à la bibliothèque de cette École, et vu le certificat du garde des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, par lequel il conste que les livres demandés se trouvent à la Bibliothèque nationale, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour faire remettre à l'École polytechnique les livres compris dans les états remis par le directoire de ladite École, lesquels livres se trouvent dans les dépôts littéraires de la rue de Lille et des Cordeliers.

Le Comité arrête qu'il sera écrit à l'administration du district de Soissons pour lui demander s'il est vrai que trois chariots de livres aient été envoyés à la Fère pour faire des cartouches, lui demander quelle espèce de livres et en vertu de quelle autorisation cet envoi a été fait.

* Sur la demande du citoyen Pingré, le Comité arrête que ce citoyen recevra, en conformité de la loi du 16 fructidor dernier, le traitement attaché à la place de bibliothécaire du Panthéon et celui que le gouvernement lui a accordé pour les voyages qu'il a faits sur mer pour le progrès de l'astronomie et de la navigation.

Un membre remet sur le bureau une note qui lui a été communiquée par le général Carteaux et qui contient un rapport sur la conduite courageuse qu'ont tenue à la journée du 7 septembre 1793 les citoyens Deville, sergent, Finiel, sergent, et Ganglère, chasseur de la 2e compagnie de chasseurs du 59e régiment d'infanterie. Le Comité en arrête le renvoi à sa troisième section.

Le Comité arrête que le directeur de l'Imprimerie nationale lui remettra cinquante exemplaires du rapport du citoyen Grégoire sur les costumes, pour être distribués entre les artistes qui ont été consultés sur ce travail.

* Le Comité, après s'être concerté avec le Comité de la marine et des colonies, relativement au règlement du Bureau des longitudes, établi par la loi du 7 thermidor an 3e, arrête ce qui suit :

Article premier. Le Bureau s'assemblera deux fois par décade, le duodi et le septidi.

Art. 2. Les adjoints astronomes assisteront à ses séances et auront voix délibérative pour ce qui concerne les sciences.

Art. 3. Son assemblée publique aura lieu, chaque année, le deux du mois floréal; elle sera destinée à rendre compte de ses travaux et des progrès de l'astronomie et de la navigation.

Art. 4. Il nommera tous les trois mois, parmi ses membres et à la pluralité relative, un président, un secrétaire et un trésorier; le premier ne pourra être réélu qu'après une année d'intervalle.

Art. 5. Les élections de ses membres et celles des adjoints seront indiquées trois séances d'avance; elles ne pourront avoir lieu à moins qu'il n'y ait sept membres présents, et elles se formeront de cette manière : le Bureau formera d'abord une liste de candidats; ensuite chaque membre écrira sur son billet les noms de ces candidats suivant l'ordre de mérite qu'il leur suppose; il n'écrira rien vis-à-vis du dernier nom; on écrira 1 vis-à-vis du nom supérieur, 2 vis-à-vis du nom au-dessus, et ainsi du reste; le président, le trésorier, le secrétaire feront la somme des nombres relatifs à chaque candidat, et celui qui aura la plus grande somme sera élu.

Art. 6. Si le Bureau juge à l'unanimité qu'un adjoint doive être destitué, il adressera son avis motivé au Directoire exécutif, qui prononcera la destitution s'il y a lieu.

Art. 7. Quatre fois par an, les membres du Bureau feront une visite générale

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'Observatoire national et de celui de l'École militaire; ils en dresseront procès-verbal, ainsi que de l'état des instruments; ce procès-verbal sera communiqué au Directoire exécutif, avec l'avis du Bureau sur les changements et augmentations qu'il croirait utile de faire à ces établissements.

Art. 8. Ils présenteront aussi au Directoire exécutif l'état des améliorations à faire aux observatoires des départements.

Art. 9. Le Bureau présentera chaque année au Corps législatif un Annuaire propre à régler ceux de toute la République.

Expédition du présent arrêté sera envoyée au Bureau des longitudes.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête ce qui suit :

Article premier. Les citoyens Regnier et compagnie, chargés d'imprimer le Journal sténographique des cours de l'École normale, seront tenus de terminer l'impression de ce Journal avant la fin de vendémiaire prochain.

Art. 2. Il sera fait à l'imprimerie de l'Agence des lois une nouvelle édition de ce Journal, distribuée en cahiers pour chaque cours.

Art. 3. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Creuzé Pascal, secrétaire.

— Dans la séance du 3e jour complémentaire, la Convention entendit le récit de la mort du représentant Tellier, qui s'était tué à Chartres, le 1er jour complémentaire, à la suite d'une émeute provoquée par les prêtres, et de laquelle Ysabeau dit : «Les subsistances sont le prétexte, le royalisme est le vrai but».

Le 4e jour complémentaire, des lettres de l'armée de Sambre-et-Meuse annoncèrent que cette armée avait accepté la constitution, le 28 fructidor, sur le champ de bataille même où elle venait de remporter une nouvelle victoire, au passage de la Sieg.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

Du 6e jour complémentaire de l'an III. [22 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le représentant du peuple Dulaure présente au Comité une pétition du citoyen Masson, sculpteur, connu par plusieurs ouvrages, notamment par le groupe du *Dévouement à la patrie*, placé sous le porche du Panthéon, et par les figures de la Liberté et de la République, placées dans le Salon de la Liberté : il demande que quelques morceaux fracturés de marbre, inutiles à la République, lui soient accordés pour être par lui utilement employés à quelque ouvrage de sculpture. Le Comité renvoie cette pétition à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un rapport. (Renvoi à la Commission d'instruction publique le 1er vendémiaire.)

Le citoyen Rist fils présente au Comité des revendications relativement à l'enlèvement fait, dans l'amphithéâtre de l'hôpital militaire de Strasbourg, des pièces anatomiques, instruments, meubles et ustensiles indispensables à l'instruction particulière des officiers de santé et dont une partie appartient au citoyen Rist, son père, chirurgien de première classe, chargé des démonstrations anatomiques. Le Comité, avant de statuer, renvoie ces réclamations aux citoyens Plaichard et Barailon, qui demeurent chargés de prendre des informations auprès des autorités constituées de Strasbourg, de leur demander leur avis et d'en faire un rapport.

Les élèves de l'École de santé de Paris, après avoir exposé la modicité de leur traitement, demandent qu'on les fasse jouir du bénéfice de l'arrêté qui accorde aux habitants de Paris des denrées de première nécessité au maximum, bénéfice dont on les prive, sous prétexte qu'ils sont logés en garni. Le Comité renvoie cette pétition au Comité de salut public, avec invitation d'y faire droit, attendu l'urgence des besoins des élèves. (Renvoi au Comité de salut public le 2 vendémiaire.)

* Le Comité, après avoir entendu le rapport de la première section sur le jugement porté par le jury des livres élémentaires sur le manuscrit du citoyen Framery, intitulé : *De la nécessité du rythme et de la césure dans les hymnes et odes destinés à la musique*, arrête que cet ouvrage sera imprimé à l'imprimerie de l'Agence des lois, au nombre de mille exemplaires, pour être envoyé tant au Conservatoire de mu-

sique qu'aux Sociétés de gens de lettres et artistes; il en sera remis en outre au Comité un nombre suffisant pour la distribution aux membres qui le composent. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

On procède au renouvellement du bureau. Le citoyen Lanthenas est nommé président et le citoyen Bordes secrétaire.

Après avoir entendu les observations faites par le représentant du peuple Berlier et par deux membres du Comité des secours sur le mauvais effet que pourrait produire le silence que l'on garde sur la célébration de la fête qui devait avoir lieu le 1er vendémiaire pour l'anniversaire de la proclamation de la République, le Comité arrête qu'un membre de la 3e section se présentera demain à la tribune de la Convention pour lui faire part des considérations qui ont déterminé le Comité d'instruction publique à lier cette fête à celle qui aura lieu pour l'acceptation de la constitution républicaine, et conséquemment à attendre le rapport général sur cette acceptation [1].

Le Comité renvoie au citoyen Fourcroy, pour l'examiner et en faire un rapport, un ouvrage manuscrit, remis par le citoyen Cabanis, sur la médecine.

Le Comité renvoie à la première section une pétition du citoyen Boisfleury, qui demande une place.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Cœuret, professeur de mathématiques à Valence, dans laquelle il donne des détails sur une secousse très forte, ou tremblement de terre, qui s'est fait sentir à Valence le 12 fructidor à 6 heures 45 minutes du matin, arrête qu'il sera écrit à ce citoyen : 1° pour s'informer de la direction de la secousse; 2° pour lui demander si l'on a remarqué alors quelque perturbation dans la boussole; 3° si, postérieurement à sa lettre, il est venu à sa connaissance quelques effets résultant de la secousse; 4° s'il y a eu quelque phénomène en l'air. Le Comité arrête en outre que la lettre du citoyen Cœuret sera communiquée au citoyen Cotte.

Le citoyen Creuzé Pascal fait au Comité, au nom de la deuxième section, un rapport sur le compte rendu par la Commission temporaire des arts.

(1) Ce fut Portiez (de l'Oise) qui se présenta à la tribune de la Convention le 1er vendémiaire (voir p. 716).

Dans la première partie, le rapport expose l'état détaillé des dépenses de cette Commission. Il en résulte que les sommes payées aux entrepreneurs pour déplacement de monuments d'arts, marbres, etc., transport et replacement, menuiserie, serrurerie, maçonnerie, couverture, vitrerie, etc., montent à .... 609,363# 15s 10d

Les sommes restantes à payer sont présumées monter à 649,000 " "

(«Ces dépenses devraient regarder la Commission des revenus nationaux, puisque les objets conservés sont une propriété nationale; mais la nécessité de pourvoir à leur conservation a déterminé la Commission temporaire à se charger de ces travaux aussi urgents qu'indispensables.»)

Les indemnités des membres de la Commission jusqu'au 1er thermidor an 3e .... 52,822 " "

Celles des conservateurs, gardiens et portiers........ 55,267 " "

Celles des deux commissaires du Bureau du domaine national .... 7,200 " "

Le traitement des experts........................ 18,978 4 4

Employés aux inventaires des bibliothèques (Mémoire).

Sommes mises à la disposition des caissiers de la Commission pour les dépenses particulières .... 54,000 " "

1,446,631# 0s 2d

Le rapporteur examine, dans la seconde partie, les avantages résultant des travaux de la Commission temporaire des arts et des valeurs qu'elle a recueillies et conservées à la République.

Le dépôt des Petits-Augustins renferme 15,320 (*sic*) pieds cubes de marbre, ce qui vaut actuellement, comme matière brute, 2,000# le pied cube; le rapporteur ne le porte qu'à 1,000#, ce qui donne 15,230,000# (*sic*), ci 15,230,000#

(«On pourrait ajouter la valeur de l'art, les tableaux, estampes, gravures, modèles de Grèce, d'Italie et de France, qui ont été portés au Muséum national, à l'École centrale des travaux publics, le tout recueilli par les soins de la Commission.»)

Le dépôt de la rue de Beaune, moins utile pour l'instruction, renferme quantité de richesses qui, par la vente ou par des échanges, produiraient plusieurs millions.

Le dépôt de physique et machines, rue de l'Université, offre le même intérêt.

Le dépôt de la rue Bergère comprend les instruments de musique; leur valeur est portée à 1,245,300#, ci.............. 1,245,300#

Le dépôt littéraire de l'Arsenal contient....... 100,000 volumes.

Celui de la rue Marc..................... 100,000

Celui de la rue de Lille.................... 110,000

Celui des Élèves de la patrie............... 30,000

Celui des Cordeliers 150,000

Celui des Capucins	150,000 volumes.
Celui de la rue de Thorigny	40,000
Celui de Louis la Culture	460,000
	1,140,000 volumes.

Le rapporteur termine par observer que cette Commission a fourni les états justificatifs de la situation des dépôts, à la réserve des inventaires des différentes bibliothèques, qui ne sont pas encore achevés.

Le Comité, après avoir applaudi au zèle, à l'intelligence et à l'économie avec lesquels la Commission temporaire des arts a administré la partie confiée à ses soins, admet le compte qui vient de lui être soumis et en arrête la mention à son procès-verbal [1].

Un membre demande que le rapport du citoyen Creuzé Pascal soit présenté à la Convention, et qu'on en demande l'insertion au Bulletin pour répondre aux reproches faits dans la Convention même au Comité et à la Commission d'instruction publique, ainsi qu'à la Commission temporaire des arts. Cette proposition est adoptée, et le citoyen Creuzé Pascal autorisé à insérer dans son rapport quelques articles sur les établissements d'instruction publique que le Comité a mis en activité depuis son établissement; il se concertera à cet effet avec le citoyen Grégoire.

Le citoyen Plaichard soumet au Comité un rapport et projet de décret à présenter à la Convention pour lui demander l'addition, à l'établissement de l'École nationale de Liancourt, d'un adjoint au directeur, d'un professeur de grammaire française, d'un professeur d'histoire et de géographie, et d'un officier de santé, et pour lui demander en outre la suppression de la moitié de la compagnie de vétérans attachés à cet établissement, attendu qu'elle est inutile. L'un et l'autre sont adoptés [2].

Après avoir entendu la lecture d'une lettre des administrateurs du district de Strasbourg sur l'état de dépérissement où se trouve le Jardin botanique de cette commune, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de

[1] Le registre des arrêtés exécutoires contient, au lieu de cette longue analyse du rapport de Creuzé (Pascal), et de l'arrêté qui le termine, les deux lignes suivantes : «Le citoyen Creuzé Pascal fait un rapport fort étendu sur le compte rendu par la Commission temporaire des arts. Ses conclusions approbatives dudit compte sont adoptées.»

[2] Le projet de décret sera présenté par Plaichard à la Convention le 3 vendémiaire an IV, et adopté. Voir aux annexes, A.

santé, à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, et même avec la Commission des dépenses[1], s'il est à propos, pour faire mettre à la disposition de la Commission d'instruction publique les sommes nécessaires à l'entretien de ce jardin.

Un membre propose de créer dans le Conservatoire de musique une chaire d'acoustique. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, en arrête le renvoi au citoyen Portiez (de l'Oise), chargé du travail sur l'organisation des Écoles de musique.

Le Comité arrête que son président écrira au Comité des inspecteurs pour l'inviter à déterminer l'indemnité qu'il croira convenable d'accorder au citoyen Moreau jeune, qui a exécuté les dessins d'après lesquels le Comité d'instruction publique a fait son rapport à la Convention, sur les costumes à donner au Corps législatif et aux fonctionnaires publics.

Lecture faite de plusieurs lettres des directeurs et professeurs de l'École de santé de Montpellier, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à se concerter avec les Comités de salut public et des finances, formant la section des dépenses, pour qu'il soit mis à la disposition de l'École de santé de Montpellier la somme de treize mille quatre cents livres pour l'enseignement de la chimie, de l'anatomie, et pour les autres cours qui auront lieu pendant la durée de l'an 4.

Bordes.

— Le 5e jour complémentaire, un décret déclara inhabiles à exercer toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires les parents et alliés des émigrés et les ministres du culte insermentés. Lakanal fit voter, au nom du Comité d'instruction publique, un décret portant que l'article 3 du décret du 5 octobre 1793 serait maintenu, et que par conséquent l'ordre des intercalations dans le calendrier ne serait pas changé. Voir aux annexes, B (p. 713).

Le 6e jour complémentaire, une députation de la section Lepeletier vint demander à la Convention pourquoi Pache et Bouchotte n'étaient pas encore jugés, et pourquoi d'autres criminels avaient été mis en liberté : «Si justice n'est pas faite de ces scélérats, dit l'orateur, nous craignons les plus grands malheurs». Après un vif débat, la Convention passa à l'ordre du jour.

Dans la même séance, des Polonais réfugiés, admis à la barre, avaient plaidé la cause de leur patrie asservie : ils dirent qu'ils n'avaient pris les armes que dans l'espérance d'être secourus par les Français, qui se sont solennellement déclarés les amis des peuples libres; abandonnés à leurs propres forces, ils ont succombé; mais ils veulent espérer que

[1] Cette commission, formée de membres du Comité de salut public et du Comité des finances, est ordinairement appelée «Section des dépenses».

la République française, obéissant à ses intérêts autant qu'à sa générosité, emploiera son intervention puissante et celle de ses nombreux alliés pour rendre à la malheureuse Pologne son indépendance. Mais les temps héroïques étaient passés, et on le fit bien voir aux pétitionnaires : Merlin (de Douai) et Cambacérès demandèrent l'ordre du jour, attendu que des législateurs ne doivent point, «en se livrant à une fausse énergie ou à une pitié fallacieuse, compromettre le sort de la République». Le montagnard Garrau voulut parler contre l'ordre du jour; la parole lui fut refusée, et la Convention passa à l'ordre du jour, après que le président eut dit aux Polonais, à la demande de Tallien, «un mot de consolation», en leur donnant l'assurance que «la France sera toujours une terre hospitalière pour ceux qui ont défendu la liberté».

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 3 vendémiaire an IV.

Plaichard, au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait rendre le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète :

«Article premier. Il sera établi à l'École nationale de Liancourt un sous-directeur, un professeur de grammaire française, un professeur de géographie, et un officier de santé.

«Art. 2. Ils seront nommés par le Comité d'instruction publique, sur la présentation du directeur.

«Art. 3. Le traitement du sous-directeur sera provisoirement de cinq mille livres.

«Art. 4. Le traitement du professeur de grammaire française, du professeur de géographie et de l'officier de santé sera provisoirement de quatre mille livres, et celui des professeurs de mathématiques et de dessin, déjà en activité, sera porté à la même somme.

«Art. 5. Leurs appointements seront payés par la trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique.

«Art. 6. La compagnie des vétérans sera réduite à un détachement de vingt-cinq hommes, qui pourra être réduit encore au besoin, sur l'avis du directeur. L'article de la loi du 20 prairial dernier concernant le complément de la compagnie est rapporté.

«Art. 7. Le nombre des élèves de l'École de Liancourt sera provisoirement fixé à six cents.

«Art. 8. Les dispositions nécessaires pour clore et contenir ce nombre seront faites sur-le-champ. Les devis en seront arrêtés par la Commission des travaux publics, qui les acquittera sur ses fonds [1].»

[1] *Moniteur* du 7 vendémiaire an IV, p. 26, et Procès-verbal de la Convention, t. LXX, p. 57.

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 5e jour complémentaire de l'an III.

Lakanal. Le Comité d'instruction publique a délibéré, suivant vos instructions[1], sur l'ordre des intercalations dans le calendrier : il ne pense pas qu'il soit expédient de modifier l'article 3 de la loi du 5 octobre 1793, portant que l'année commencera le jour de l'équinoxe vrai. Nous avons cette année six jours complémentaires. Ces dispositions ne concordent pas entièrement avec les vrais principes de l'astronomie; mais au moment où les nouveaux annuaires sont entre les mains de tous les citoyens, il y aurait de l'inconvénient à revenir sur la loi du 5 octobre. Sans nous enfoncer ici dans une discussion astronomique étrangère à nos travaux, je vous propose, au nom du Comité d'instruction, et de l'avis du Bureau des longitudes, le maintien de la loi du 5 octobre.

Cette proposition est décrétée[2].

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin de ce rapport[3].

Le décret par lequel la Convention adopta la proposition du Comité d'instruction, de ne pas modifier l'article 3 du décret du 5 octobre 1793, a été omis au procès-verbal de l'assemblée, ainsi qu'au Feuilleton.

Lakanal, en parlant de la règle, posée dans cet article 3, de faire commencer l'année le jour de l'équinoxe vrai, règle de l'application de laquelle il résultait que l'an III aurait un sixième jour complémentaire, dit que «ces dispositions ne concordent pas entièrement avec les vrais principes de l'astronomie». Cette phrase montre qu'il n'avait pas compris le véritable sens du projet de décret de Romme sur les sextiles et du rapport qui en exposait les motifs. La fixation du commencement de l'année au jour de l'équinoxe vrai devait avoir cet inconvénient, que la distribution du jour intercalaire ou sextile se ferait d'une façon irrégulière; mais cette distribution, dans son irrégularité même, était rigoureusement conforme aux «vrais principes de l'astronomie». En proposant de soumettre les intercalations à des règles fixes, pour la commodité des usages civils, Romme avait demandé, au contraire, que l'on dérogeât à ces principes, et qu'au lieu de laisser le jour sextile se placer automatiquement par le jeu de l'équinoxe, on adoptât, pour son placement, une période fixe de quatre ans, avec des corrections séculaires, et des corrections supplémentaires tous les quatre siècles et tous les quarante siècles.

[1] Le *Moniteur* porte «intentions» au lieu de «instructions». Nous corrigeons d'après le texte que donne, de ce même discours de Lakanal, le *Journal des débats et des décrets* (n° 1091, p. 482).

[2] *Moniteur* du 3 vendémiaire an IV, p. 10.

[3] Cet alinéa, qui n'est pas au *Moniteur*, se trouve dans le *Journal des débats et des décrets*.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

Du 2 vendémiaire an IV. [24 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le représentant du peuple Paquereau remet au Comité une pétition des habitants de la commune de Billom, qui sollicitent pour leur ville l'établissement d'une des écoles supérieures décrétées par la Convention. Cette demande est renvoyée à la première section.

Le citoyen Joachim-François de la Mome(?), peintre en émail, demande à participer aux récompenses et encouragements que la nation accorde aux artistes : il expose ses besoins et ses titres. Cette demande est renvoyée au citoyen Villar.

Le citoyen Fourcroy donne lecture de son travail sur l'organisation des Écoles spéciales de médecine; le citoyen Barailon donne lecture d'un projet de décret sur l'organisation des mêmes écoles. Le Comité, après avoir donné la priorité à celui du citoyen Fourcroy, la discussion s'ouvre sur ce projet, article par article[1]. Les deux premiers articles sont adoptés.

Le Comité arrête que la troisième section fera demain un rapport sur la fête qui doit être célébrée le 3 octobre (v. s.), conformément à la loi du. . . . [2].

La Commission remet plusieurs pièces qui doivent être jointes au rapport qu'elle a présenté au Comité sur ce qui est dû au citoyen Bergevin pour la confection du globe terrestre dont il a été chargé par le gouvernement. Ces pièces sont renvoyées à la deuxième section pour être jointes.

* Le Comité, vu le rapport et les observations de la Commission exécutive d'instruction publique :

1° Sur un mémoire du citoyen Scellier, marbrier, pour déplacement et enlèvement de tous les monuments et marbres provenant des ci-devant Carmes, rue de Vaugirard, de la ci-devant église du Temple, et de l'église Notre-Dame dans la Cité, réglé par le citoyen Jollain, architecte, à cinquante-quatre mille huit cent vingt-trois livres neuf sols neuf deniers;

2° Sur un second mémoire du citoyen Scellier, consistant en dépenses de transport au dépôt national des Petits-Augustins de tous lesdits monuments et marbres, réglé par le citoyen Jollain à neuf mille six cent cinquante livres;

(1) Nous reproduisons textuellement cette phrase incorrecte. — (2) La date est restée en blanc. C'est le décret du 14 prairial an III.

3° Sur un troisième mémoire du citoyen Scellier, pour suite des dépenses de ces transports et pour ouvrages par lui faits tant pour le secrétariat de la Commission temporaire des arts, le dépôt littéraire de l'Arsenal, que pour le dépôt littéraire de la Pitié, réglé par le citoyen Jollain à quatorze cent trente-six livres treize sols;

4° Sur le mémoire des honoraires alloués par la Commission temporaire des arts à raison de neuf deniers par livre du montant des règlements dus au citoyen Jollain, architecte, pour dix-huit mémoires de travaux relatifs aux différents dépôts et par lui réglés suivant le tableau général à cent cinquante-neuf mille vingt-six livres huit sols; lesquels honoraires s'élèvent à cinq mille neuf cent soixante-trois livres dix sols,

Arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée, conformément à l'arrêté du Comité du 26 prairial, à ordonnancer sur ses fonds disponibles la somme de soixante-onze mille huit cent soixante-treize livres douze sols neuf deniers pour le montant desdits quatre mémoires, et que les autorisations données par la Commission temporaire des arts pour l'exécution desdits travaux seront par elle remises à ladite Commission exécutive comme pièces justificatives.

Le commissaire de la Commission remet sur le bureau : 1° un rapport sur la traduction de l'ouvrage de Smith, intitulé *De la richesse des nations* (remis à la première section); 2° un rapport sur la demande d'indemnité formée par les commissaires-artistes de Versailles pour frais et déboursés de voyage (remis à la deuxième section).

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise le 5ᵉ jour complémentaire par les membres composant l'École de santé de Paris, sur une demande en congé faite par le citoyen Périlhe, l'un des professeurs de cette École, autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à délivrer au citoyen Périlhe un congé de trois mois, à dater du 10 du présent, sans que sous prétexte d'absence il puisse lui être fait aucune déduction sur ses appointements, attendu qu'elle ne saurait préjudicier à l'enseignement, le cours dont il est chargé ne pouvant commencer qu'en ventôse.

Bordes.

— Le 1ᵉʳ vendémiaire, la Convention entendit le rapport de Prieur sur les poids et mesures, que nous avons donné comme pièce annexe de la séance du 24 fructidor an III (p. 662), et adopta le projet de décret qui l'accompagnait, avec l'addition d'un article. Gomaire, au nom du Comité des décrets, présenta le résultat du recensement des votes sur la constitution et sur les décrets des 5 et 13 fructidor : 6,337 procès-verbaux d'assemblées primaires étaient parvenus au Comité; 269 n'indiquaient pas le nombre des votants; les 6,068 autres constataient un nombre de votants de 958,226; sur ce nombre, 914,853 avaient accepté la constitution. Quant aux deux décrets, il n'y avait

guère qu'un quart des assemblées primaires qui se fussent formellement prononcées à leur égard : sur un total de 263,131 votants connus, 167,758 avaient accepté les décrets. Après avoir pris connaissance de ce résultat, la Convention déclara solennellement que la constitution était acceptée et que les décrets des 5 et 13 fructidor étaient devenus lois de la République. Un membre du Comité des décrets annonça que le tableau des votants allait être imprimé, en ajoutant que plusieurs communes, qui d'abord ne s'étaient pas expliquées sur les décrets, avaient pris de nouvelles délibérations pour constater qu'en acceptant la constitution elles avaient entendu les sanctionner. Un autre décret, rendu sur le rapport de la Commission des Onze, ordonna que les assemblées électorales s'ouvriraient le 20 vendémiaire et finiraient le 29 au plus tard, et que l'ouverture des séances du Corps législatif serait fixée au 15 brumaire. Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique, fit voter un décret accordant au Lycée des arts une somme de soixante mille livres (voir aux annexes, A). Portiez (de l'Oise), au nom de la Commission des Onze et du Comité d'instruction, fit voter un décret ajournant la célébration de la fête qui avait été proposée pour célébrer l'anniversaire de la proclamation de la République (voir aux annexes, B).

Le 2 vendémiaire, Merlin (de Douai) présenta, au nom du Comité de salut public, un projet de décret relatif à la réunion de la Belgique à la France; la discussion en fut ajournée à trois jours.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 1er vendémiaire an IV.

Organe du Comité d'instruction publique, *Lakanal* propose d'accorder au Lycée des arts, à titre d'encouragement, une somme de soixante mille livres.

Defermon et d'autres membres réclament l'ajournement de ce projet.

Roux. Il ne faut pas ajourner les encouragements que doit la nation aux gens de lettres qui, la plupart, sont dans la misère et qui ont cependant hâté les progrès de la Révolution en propageant les lumières.

La proposition de Lakanal est adoptée [1].

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 1er vendémiaire an IV.

Portiez (de l'Oise), au nom de la Commission des Onze et du Comité d'instruction publique. Vous nous avez renvoyé l'examen du projet de fête qui vous a été proposé pour célébrer l'anniversaire du jour où la République a été proclamée. Nous avons cru que cette fête devait être fixée au jour où, d'après le recensement des suffrages, l'acceptation de la constitution par l'immense majorité sera annoncée par toute la France.

Cette proposition est adoptée [2].

La question ne revint pas à l'ordre du jour, sans doute à cause des troubles suscités par les royalistes dans les sections de Paris. Il ne fut pas célébré de fête en l'an IV pour commémorer la fondation de la République.

[1] *Moniteur* du 5 vendémiaire an IV, p. 19.

[2] *Moniteur* du 5 vendémiaire an IV, p. 20. — Le procès-verbal de la Convention ne mentionne pas la proposition faite par Portiez (de l'Oise) et son adoption.

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 4 vendémiaire an IV. [26 septembre 1795.]

La séance s'ouvre par la lecture d'un rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, dans lequel elle expose que le citoyen Hugues Lagarde, bibliothécaire et conservateur du Muséum de Versailles, se trouve compris dans la loi du 5e jour complémentaire qui défend à tous les parents d'émigrés de continuer aucunes fonctions comme commissaires, agents et sous-agents employés dans les Commissions exécutives, à peine de faux et de forfaiture; après avoir fait l'éloge du zèle et des connaissances de ce conservateur, la Commission demande qu'il soit écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre le citoyen Hugues Lagarde en réquisition pour continuer ses fonctions de bibliothécaire et conservateur du Muséum de Versailles. Cette proposition est adoptée.

Le jury des livres élémentaires écrit au Comité qu'après avoir fait examiner par trois de ses membres le manuscrit du représentant du peuple Vernier, intitulé *Caractères des passions*, il croit devoir l'inviter à prendre en considération la demande de l'auteur, qui paraît en désirer l'impression. Cette lettre est renvoyée à la première section pour en faire un rapport.

Le président donne lecture d'une lettre de la municipalité de Fontainebleau, en réponse à celle qui lui a été écrite le 1er jour complémentaire, relativement aux dégradations commises à Fontainebleau. La municipalité annonce qu'elle a écrit il y a quelque temps à ce sujet à la Commission temporaire des arts, et «invite le Comité à prendre connaissance de ces pièces où il pourra trouver les renseignements qu'il désire». Le Comité renvoie cette lettre à la deuxième section.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau : 1° Un rapport sur les bibliothèques des écoles centrales (deuxième section);

2° Un rapport sur la situation de l'École de santé de Strasbourg; 3° un rapport sur l'état actuel de l'École de santé de Montpellier (commissaires de santé);

4° Un rapport sur les pressants besoins des professeurs et insti-

tuteurs; 5° des observations sur les écoles primaires (première section).

Les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, chargés, par arrêté du 30 fructidor, de se concerter avec le Comité des finances pour l'augmentation du traitement des professeurs des Écoles de santé, soumettent à l'adoption du Comité le projet d'arrêté suivant, pris le 3 du présent au nom des Comités des finances et d'instruction publique, réunis. Il est adopté ainsi qu'il suit :

Les Comités d'instruction publique et des finances, vu les réclamations réitérées des professeurs, directeurs, employés et élèves des Écoles de santé établies par le décret du 14 frimaire, sur l'insuffisance de leurs traitements, tels qu'ils ont été primitivement fixés, arrêtent qu'à compter du 1er vendémiaire présent mois les traitements seront provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT ANCIEN.	TRAITEMENT NOUVEAU.
Directeurs et professeurs des Écoles de santé	6,000 #	10,000 #
Professeurs adjoints, bibliothécaires, conservateurs	5,000	9,000
Celui qui est chargé des recherches et préparations anatomiques et d'enseigner l'art d'injecter	5,000	9,000
Peintre, dessinateur et modeleur de l'Ecole de santé de Paris	5,000	9,000
Élèves des trois Ecoles	1,200	2,100
Prosecteurs, en y comprenant le traitement de ceux qui sont élèves	2,000	3,000
Chefs de laboratoire de chimie	2,000	3,000
Sous-chefs et aides de laboratoire, en y comprenant le traitement comme élèves	1,500	2,400
Jardiniers	1,800	3,000
Aides-bibliothécaires, en y comprenant le traitement comme élèves	2,000	3,000
Aides-conservateurs, en y comprenant le traitement comme élèves	2,000	3,000
Hommes de salle et de service des Ecoles de Montpellier et de Strasbourg	1,500	2,400
Portiers	1,800	2,400
Concierge de Paris	2,000	2,600

La Commission d'instruction publique est chargée de l'application du présent arrêté.

(Signé) : LANTHENAS, CREUZÉ Pascal, BARAILON, DELEYRE, WANDELAINCOURT, LALANDE, CHAMBON, CHASSET, MONNOT, DRULHE, MERCIER.

BORDES.

Le 3 vendémiaire, la Convention entendit un rapport de Delaunay (d'Angers), fait au nom du Comité de sûreté générale, sur les troubles suscités dans certaines sections de Paris par les royalistes : «Depuis que vous avez proclamé l'acceptation de la constitution

et des décrets des 5 et 13 fructidor, l'intrigue s'agite pour tout embraser». La Convention décréta qu'il y aurait une séance le soir, pour entendre le rapport des Comités de gouvernement. Une députation de la section de la Halle aux blés vint à la barre affirmer que les chiffres du recensement des votes, présentés par le Comité des décrets, étaient faux. Plaichard, au nom du Comité d'instruction publique, fit voter un décret sur l'École de Liancourt, décret qui a été donné à l'annexe A de la séance du 6ᵉ jour complémentaire (p. 712).

Dans la séance du soir, la Convention entendit le rapport des Comités de salut public et de sûreté générale sur l'état de Paris; elle décréta que si un attentat était commis sur la représentation nationale, le nouveau Corps législatif se réunirait à Châlons, et elle ordonna aux généraux de tenir prêtes à marcher les colonnes républicaines. Chénier prétendit que «les meneurs des sections, c'est-à-dire les royalistes, étaient d'accord avec les terroristes de prairial», et il prit l'engagement «de présenter à la tribune des pièces qui démontreraient que leur dessein commun était de rétablir la tyrannie royale».

Le 4 vendémiaire, le tribunal criminel du département de la Somme — qui jugeait Joseph Lebon — ayant écrit que, par suite du décret du 18 fructidor, le président du tribunal, qui était beau-frère d'un émigré, se trouvait obligé de résigner ses fonctions, la Convention décréta que ce président continuerait ses fonctions dans le procès de Joseph Lebon jusqu'à jugement définitif. Diverses sections de Paris avaient adressé des réquisitions à la force armée : la Convention décréta que tous ceux qui donneraient des ordres à la force armée de Paris, en dehors des représentants chargés de sa direction, et tous ceux qui obéiraient à de pareils ordres, seraient traduits devant les tribunaux comme coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la République. Tallien proposa qu'il fût formé une Commission de cinq membres spécialement chargée de la surveillance de Paris; la proposition fut écartée comme révolutionnaire.

Dans une séance du soir, la Convention déclara nuls tous les actes des assemblées primaires étrangers à l'objet de leur convocation, c'est-à-dire à la nomination des électeurs. On avait annoncé que les royalistes s'armaient, et opéraient des arrestations; Garrau s'écria : «Si les factieux, si les royalistes se rassemblent et prennent les armes, rassemblez et armez les patriotes. Il est dans le gouvernement des hommes qui ont plus peur des terroristes que des royalistes.» Et Bentabole : «La Convention doit faire une Adresse dans laquelle elle exposera la conduite qu'ont tenue les factieux, et l'intention où elle est de ne plus souffrir qu'on poursuive les patriotes sous le nom de terroristes et qu'on les écarte de leurs sections». On se sépara après avoir adopté une proclamation aux citoyens de Paris, rédigée par Daunou, dans laquelle la Convention expliquait que les défenseurs de la République rassemblés autour de Paris avaient pour mission de maintenir la sûreté publique et de protéger l'arrivage des subsistances; elle ajoutait : «La Convention vous invite à vous défier des suggestions perfides, et à concourir avec elle et avec nos braves défenseurs au rétablissement de la tranquillité».

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 6 vendémiaire an IV. [28 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, une députation des membres composant le Conservatoire du Muséum des arts est admise; elle invite le Comité à nommer un commissaire pour prendre connaissance des mémoires et devis relatifs à quelques travaux à faire à cet établissement, autant pour son utilité que pour son embellissement. Le Comité charge, en conséquence, la Commission exécutive d'instruction publique d'examiner ces mémoires et devis et de lui en faire un rapport.

* Sur le compte rendu par le Conservatoire du Muséum national des arts du refus fait par les autorités constituées de Saint-Germain-en-Laye de remettre à l'un des conservateurs le tableau de Poussin qu'il réclamait pour le Muséum national, le Comité arrête :

Article premier. Le Conservatoire des arts réclamera de nouveau le tableau indiqué, et il sera déposé au Muséum national organisé par décret de la Convention pour la splendeur de la République et le progrès des arts.

Art. 2. Le Conservatoire du Muséum national des arts prendra dans les différents dépôts les objets qu'il jugera propres à enrichir ou à compléter la collection nationale, conformément aux lois et arrêtés relatifs à l'établissement et à la destination du Muséum de Paris.

Le citoyen De Wailly soumet au Comité, au nom du Conservatoire du Muséum des arts, le dessin d'un plancher à faire au Salon de l'Exposition, ce qui en formerait deux, dont un, éclairé par les croisées latérales, qui dans ce moment se trouvent bouchées, servirait à l'Exposition des objets de sculpture, et l'autre, éclairé par la voûte, serait consacré aux tableaux : le Conservatoire observe qu'il n'en coûterait pour ces travaux que le prix de la main-d'œuvre, attendu que la Commission des travaux publics a promis de fournir les bois et matériaux nécessaires. Le Comité charge les citoyens Fourcroy et Creuzé (Pascal) de se concerter sur cette demande avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité, après avoir entendu quelques observations faites par le Conservatoire sur la demande de l'ambassadeur de Toscane, relativement à l'échange de tableaux de Le Sueur contre d'autres tableaux de

la galerie de Florence, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique lui fera à sa première séance le rapport dont elle est chargée sur cette affaire.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la deuxième section sur l'arrêté pris par le représentant du peuple Girod-Pouzol, tendant à faire mettre à la disposition de la ville de Nîmes une somme de cent mille livres pour la démolition de quelques maisons construites au milieu des Arènes, charge le citoyen Grégoire de se concerter avec le Comité des finances pour proposer un décret à la Convention à l'effet de faire mettre cette somme à la disposition de la commune de Nîmes.

D'après les observations faites par un des commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, le Comité arrête que ces commissaires sont autorisés à écrire aux professeurs de l'École de santé et le président à ceux de l'École polytechnique, pour les inviter à rendre compte au Comité de la moralité des élèves, dont plusieurs ont été remarqués dans les rassemblements du Palais Égalité [1].

Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique lui fera incessamment un rapport sur l'état actuel des travaux de la Bibliographie.

Après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les obstacles qu'éprouve l'arrivée à Paris de deux éléphants, mâle et femelle, et autres animaux rares appartenant ci-devant au stathouder et qui doivent être placés à la ménagerie du Jardin des plantes, le Comité charge les citoyens Portiez (de l'Oise) et Fourcroy de se transporter au Comité de salut public, pour le presser de mettre à la disposition de l'ambassadeur français ou des représentants en mission les fonds nécessaires pour accélérer le départ de ces deux éléphants.

Le représentant du peuple. . . [2] demande que les enfants des réfugiés corses soient reçus dans la maison d'éducation nationale de Liancourt. Le Comité charge le citoyen Plaichard de faire statuer sur cette demande par un décret [3].

Le Comité, après avoir entendu les diverses observations faites par

(1) Cet arrêté a été biffé sur la minute du procès-verbal, et il a été remplacé plus loin par un autre arrêté sur le même objet, d'une rédaction plus explicite (voir p. 724).

(2) Le nom est resté en blanc.

(3) Le décret fut rendu le 3 brumaire. Nous le donnons aux annexes, A (p. 725).

plusieurs de ses membres sur la célébration de la fête funèbre qui doit avoir lieu le 3 octobre prochain, arrête que la troisième section s'occupera du rapport à faire sur cette fête, et que cependant elle se concertera avec les Comités de gouvernement pour avoir leur avis à ce sujet.

Les citoyens Arnoux et Mousnier, exécuteurs testamentaires de Mably et auteurs de l'édition complète de ses ouvrages, dont ils ont présenté un exemplaire à la Convention, demandent à être admis au Comité pour lui présenter leurs vues sur une entreprise qu'ils veulent faire d'une édition complète des ouvrages de Condillac. Le Comité arrête qu'il sera écrit à ces citoyens pour les inviter à se rendre à la première séance.

Un membre invite le Comité à prendre en considération une demande faite par le citoyen Paroisse, chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'Égalité de Soissons, tendante à ce qu'il lui soit remis une des éditions de l'Encyclopédie qui se trouvent dans la bibliothèque du district et dont il aurait particulièrement besoin, pour suivre le cours qu'il vient d'ouvrir; cette demande est appuyée par les représentants du peuple Laurent (du Bas-Rhin) et Jean De Bry. Le Comité, avant de statuer, en arrête le renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique, pour s'informer quelle est l'édition de l'Encyclopédie que demande le citoyen Paroisse et lui en faire un rapport. (Renvoi à la Commission exécutive d'instruction publique le 8.)

Le Comité renvoie à la deuxième section, pour être représentées lors de la discussion d'une nouvelle liste de récompenses nationales, les pétitions : 1° du citoyen Vidal, élève de l'École normale, auteur des *Géorgiques* de Virgile, d'Horace, Quinte-Curce, Cornélius Népos, etc., traduits à la manière de Dumarsais; 2° du citoyen Fréville, homme de lettres, auteur de l'Exposition des droits de l'homme et du citoyen, etc. (Remis à la deuxième section.)

Le Comité renvoie aussi à la deuxième section la proposition faite par un de ses membres de porter le citoyen Girey-Dupré, homme de lettres, en la personne de sa mère, sur la liste des gens de lettres présentée à la Convention le 16 fructidor dernier à la place du citoyen Arnault, auteur de *Marius à Minturnes*, qui a refusé de recevoir la somme pour laquelle il était porté sur cette liste. (Remis à la deuxième section.)

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, charge la Commission exécutive d'instruction publique d'écrire à l'administration du

district de Civray, pour s'informer de l'état où se trouvent les livres provenant des bibliothèques ecclésiastiques et d'émigrés de son arrondissement, si les catalogues en sont faits et quelles mesures on a prises pour leur conservation, pour faire un rapport sur le tout.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport, un mémoire sur un projet d'enseignement gratuit proposé par le citoyen Plaisant La Houssaye.

Le citoyen Morard, imprimeur à Vendôme, et auteur de l'*Almanach à l'usage des cultivateurs pour l'an 4e de l'ère républicaine*, fait part au Comité du différend survenu entre lui et le citoyen Soudry, aussi imprimeur à Vendôme, sur la question de savoir si la quatrième année républicaine commencera au 22 ou au 23 septembre. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 5e jour complémentaire portant que l'année commencera le 23. (Remis à la deuxième section.)

Le citoyen Lenoir, conservateur du dépôt national de monuments et d'arts de la rue des Petits-Augustins, fait hommage au Comité d'un exemplaire d'une Notice historique des monuments qu'il a réunis dans le dépôt confié à ses soins; à cette notice est joint un petit ouvrage sur la pratique de peindre sur verre. Le Comité accepte cet hommage, en arrête la mention à son procès-verbal, et le renvoi à la deuxième section. (Remis à la deuxième section.)

Le citoyen Macarel, auteur de trois ouvrages intitulés : *Principes de J.-J. Rousseau sur l'éducation des enfants*, le *Premier livre républicain pour préparer à l'instruction publique les enfants des deux sexes*, et *Histoire corrigée de Robinson Crusoé dans son île déserte*, demande à participer à la bienfaisance nationale et aux encouragements accordés aux gens de lettres, savants et artistes; il fait hommage au Comité d'un exemplaire de chacun des trois ouvrages ci-dessus. Le Comité accepte l'hommage du citoyen Macarel, en arrête la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque, renvoie sa demande à la deuxième section, pour être présentée lors de la discussion de la nouvelle liste des récompenses nationales. (Remis à la deuxième section.)

Sur la déclaration faite par le jury des arts, établi en vertu de la loi du 9 frimaire dernier, que ses opérations sont terminées, le Comité arrête que la session du jury des arts est close, et qu'en conséquence il déposera au Comité d'instruction publique ses pièces, papiers et registres.

Le Comité arrête que son président écrira aux administrateurs de district de Besançon, Dijon, Bourges, Limoges et Sens, pour leur demander des renseignements sur les divers diptyques qui ont dû s'y trouver, sur les lieux où ils ont été déposés, et sur les mesures prises pour leur conservation.

Après avoir entendu le compte rendu par les commissaires pour l'organisation des Écoles de santé du rapport de la Commission d'instruction publique sur les Écoles de santé de Montpellier et de Strasbourg, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon à pourvoir à tout ce que nécessite l'enseignement et à lui faire un rapport sur chacun des objets qui l'exigeront.

Sur la dénonciation qui a été faite que parmi les jeunes gens qui forment des attroupements, l'on reconnaît plusieurs des élèves de l'École de santé et de l'École polytechnique, le Comité, voulant s'assurer de ce fait, autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, et le citoyen Lanthenas, son président, auquel le citoyen Barailon est adjoint, à inviter les directeurs et professeurs de chacune de ces écoles à lui rendre compte de la conduite, de la moralité et du civisme de chacun des élèves de ces écoles, et à les surveiller à l'avenir de telle manière qu'ils ne puissent tromper l'espoir de la patrie.

* Ouï le rapport des commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé sur un arrêté de la Commission temporaire des arts du 15 fructidor dernier, le Comité autorise ladite Commission temporaire à faire délivrer au citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé de Paris, les deux ouvrages de Perret et de Brambilla, nécessaires à la formation de l'arsenal de chirurgie de ladite École.

* Sur le rapport des commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, le Comité autorise le citoyen Thillaye, conservateur de l'École de santé de Paris, à délivrer à la Commission d'instruction publique tous les instruments qui se trouvent doubles dans l'arsenal de chirurgie dont la garde lui est confiée, pour, par ladite Commission, les faire promptement parvenir à l'École de santé de Montpellier pour laquelle ils sont destinés.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport, toutes les pièces relatives au travail du citoyen Desmarets sur la confection de la carte d'Auvergne qui lui ont été adressées par ce citoyen.

BORDES.

— Le 5 vendémiaire, une députation de la section des Quinze-Vingts lut à la Convention une Adresse rappelant qu'elle avait adopté les décrets des 5 et 13 fructidor, et déclarant qu'inébranlable dans ses principes républicains, la section était résolue à soutenir, même au péril de sa vie, la représentation nationale. Ceci était un premier et éclatant démenti à ce qu'avait prétendu Chénier, le 3 vendémiaire (voir p. 719), de l'accord des sections insurgées en prairial avec les sections royalistes; les événements des jours suivants allaient réduire à néant cette calomnie. Un moment après, on arrêta, dans la salle même de la Convention, un émigré, ci-devant officier du régiment de Bourgogne; Talot en prit occasion pour déclarer qu'il y avait à Paris une foule d'émigrés et d'officiers de chouans, et demander qu'on en fit un exemple éclatant, en créant un Conseil de guerre qui les ferait fusiller au Palais-Royal : «Si vous ne prenez pas la mesure que je propose, ajouta-t-il, aux applaudissements des tribunes, les royalistes exciteront une insurrection, vous aurez à pleurer la mort de plusieurs pères de famille»; la Convention passa à l'ordre du jour.

Le 6 vendémiaire, Villar, au nom du Comité d'instruction publique, lut son rapport sur la Bibliothèque nationale; la discussion fut ajournée : nous donnons aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la Convention, et le texte du rapport de Villar, suivi du projet de décret. Ensuite vint à l'ordre du jour le projet de décret sur la police des cultes annoncé par le Comité de législation le 22 fructidor, et qui avait été imprimé : ce fut Génissieu qui le présenta au nom de ce Comité; Defermon demanda la question préalable sous le prétexte que, les prêtres ne formant pas une classe spéciale de citoyens, il ne fallait pas de lois particulières pour eux; la question préalable fut rejetée, et les trois premiers titres du décret furent adoptés.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 brumaire an IV.

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que les enfants corses dont les parents se trouvent ruinés par la contre-révolution opérée dans cette île, participeront aux bienfaits de la loi du 20 prairial de l'an troisième, et pourront être admis dans l'École de Liancourt [1].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 6 vendémiaire an IV.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, propose de supprimer la place de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, et d'y substituer des places de conservateurs.

La Convention nationale ajourne la discussion de ce projet de décret [2].

Voici le rapport et le projet de décret sur la Bibliothèque nationale présentés par Villar le 6 vendémiaire :

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 55.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXX, p. 106.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR L'ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE, AN IV, PAR VILLAR, DÉPUTÉ DE LA MAYENNE.

De l'Imprimerie nationale, vendémiaire, l'an IV [1].

Représentants du peuple,

Votre Comité d'instruction publique vient vous entretenir, par mon organe, de la Bibliothèque nationale, appelée la bibliothèque du Roi sous le régime de la tyrannie. «C'est une des plus nobles institutions», dit Voltaire. «Il n'y a point eu de dépense plus magnifique, plus utile. C'est sans contredit le monument le plus précieux qu'il y ait en France.»

Toutes les nations policées ont confirmé, d'une voix unanime, ce jugement d'un grand homme. Les barbares de nos jours disaient, il n'y a pas longtemps: A quoi servent les livres? — «Vous les méprisez!» répond l'illustre auteur que j'ai cité; «songez que tout l'univers n'est gouverné que par des livres, excepté les nations sauvages. La Chine est régie par le livre moral de Confucius. La Perse fut gouvernée, pendant dix siècles, par les livres d'un des Zoroastres.»

Je n'insisterai pas sur les déplorables sottises débitées avec tant d'emphase par l'ignorance et l'hypocrisie. Si le peuple s'est abandonné quelquefois à l'impétuosité du torrent révolutionnaire, ne cherchons point ailleurs la cause de son égarement; elle est dans les mesures si adroitement combinées par nos ennemis, pour envelopper d'une épaisse nuit les esprits les plus droits et les âmes les plus généreuses. Le peuple est toujours bon, toujours juste, toujours ami des principes : qui en doute? Mais il a besoin de lumières; c'est à vous de lui en procurer : vous trouverez dans la Bibliothèque nationale les moyens de remplir le premier devoir que votre mission vous impose.

L'Europe savante ne cessera jamais de vous envier cet immense dépôt de toutes les connaissances humaines. Quand le despotisme le formait, il ne sentait pas que, dès ce moment, il travaillait à sa propre ruine, et qu'un jour la liberté, réfugiée dans nos climats, puiserait dans cet arsenal littéraire des armes pour le combattre et le renverser. La nation est devenue propriétaire de ce trésor, c'est elle qui vous l'a confié : tâchez de l'agrandir par une forme d'administration mieux adaptée au régime de l'égalité, et par les acquisitions nécessaires dont sa nature et son importance le rendent susceptible.

Il existe une place de bibliothécaire que la loi n'a point encore atteinte. Créée par un tyran que la flatterie surnomma le *Restaurateur des lettres*, elle fut d'abord, il est vrai, l'apanage du mérite. N'en soyez pas surpris, représentants. La Bibliothèque était alors, si je puis m'exprimer ainsi, dans son berceau, ou plutôt la nation n'avait point de bibliothèque. Elle ne possédait qu'une faible collection d'imprimés et de monuments, retirés du chaos où plusieurs siècles de barbarie les avaient précipités.

Peu à peu de nouvelles richesses augmentèrent ce dépôt national : les peuples

[1] Bibliothèque nationale, Le³⁸ 1679, in-8°; Musée pédagogique, n° 11809.

étrangers lui apportèrent, comme en tribut, une foule d'écrits échappés aux ravages de la guerre. Sa grandeur naissante éveilla la cupidité des courtisans; la place de bibliothécaire devint la proie de l'intrigue et le gage de la faveur. Le mérite, incapable de s'avilir en rampant, fut privé de l'emploi que les sciences, les lettres et les arts lui avaient assigné. Des droits honorifiques succédèrent à une surveillance active: on les réserva pour quelques familles privilégiées, dont la Bibliothèque semblait être l'héritage. On vit un enfant de huit ans, l'abbé de Louvois, réunir à la fois sur sa tête la place de bibliothécaire, celle de garde de la librairie et celle de garde des médailles.

Ainsi, dans les États monarchiques, tout est trafic ou prérogative. Ainsi, par la faiblesse ou le despotisme d'un seul, les meilleures institutions se corrompent, en passant des mains du génie et de la vertu aux mains de l'orgueil et de la vanité.

Je le sais bien, représentants, le retour des abus proscrits n'est point à craindre. Mais le moindre rejeton doit être coupé dans sa racine. La Bibliothèque nationale est encore administrée par un chef; une telle organisation ne s'accorde point avec nos principes. Vous avez donné aux autres établissements littéraires la forme républicaine qu'ils vous demandaient. Le Muséum d'histoire naturelle n'est plus soumis à l'autorité d'une sorte de gouverneur. C'est une réunion de savants et d'écrivains estimables, qui, sans ambition, sans rivalité, sans jalousie, animés par une émulation noble et touchante, veillent, avec la plus parfaite harmonie, à la conservation et à l'accroissement des trésors de la nature.

Là, Daubenton, supérieur aux titres et aux décorations imaginaires, content d'une gloire personnelle acquise par soixante ans de travaux et de succès, vénérable par son âge et plus encore par la simplicité de ses mœurs, reçoitde ses vertueux collègues des marques de déférence et de respect d'autant plus flatteuses pour sa douce vieillesse, que la loi ne lui accorde point de distinction.

L'expérience a mis le dernier sceau à votre décret sur la nouvelle organisation du Muséum d'histoire naturelle. Appuyé de son témoignage, votre Comité d'instruction publique vous propose d'asseoir sur les mêmes bases l'administration de la Bibliothèque nationale. Il vous invite à supprimer la place de bibliothécaire, dont les fonctions se bornent à une inspection périodique, sans aucun fruit pour l'établissement. Le régime républicain ne souffre point de charge aristocratique. La nation ne veut salarier que des hommes utiles, et le sol de la liberté ne doit pas nourrir de plantes parasites.

Un Conservatoire composé de huit savants ou hommes de lettres d'un mérite reconnu, liés entre eux par les nœuds de la fraternité, pourvus du même traitement, exerçant les mêmes droits, offrirait sans doute à l'Europe éclairée un spectacle digne de la Bibliothèque nationale et de la République française. La prospérité de l'établissement dépendant surtout du premier choix des conservateurs, ce choix serait fait par les représentants du peuple amis et protecteurs des sciences, des lettres et des arts, par sentiment autant que par devoir. La surveillance de tous les objets occuperait un nombre de savants proportionné à la nature du service et aux besoins du public. Les délibérations concernant les affaires générales ou particulières seraient prises en commun dans le sein du Conservatoire; un

directeur temporaire, élu par ses pairs, présiderait à l'exécution des règlements. Quant aux attributions annuelles relatives au traitement des fonctionnaires, aux dépenses et aux augmentations de la Bibliothèque, le Conservatoire les remettrait à un de ses membres, dont la responsabilité en assurerait l'exacte répartition. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le pouvoir exécutif porterait sur cette administration républicaine un œil clairvoyant, et que la grandeur du peuple français n'y serait jamais en opposition avec une sage économie.

J'ai parlé d'augmentations : en effet, représentants, je divise en trois classes les livres qu'on ne peut se dispenser d'acheter : 1° les livres imprimés, chaque année, en France; 2° les livres imprimés, chaque année, chez l'étranger; 3° les livres rares et considérés comme monuments typographiques.

Au sujet des livres des deux premières classes, j'observe qu'il n'est pas question ici de ces avortons littéraires ou scientifiques, dans lesquels la raison et le goût sont également insultés : le public en fait une justice prompte et sévère. Il s'agit uniquement d'ouvrages plus ou moins utiles, plus ou moins agréables, plus ou moins connus : ceux-là seuls vont de plein droit à la Bibliothèque nationale; leur réunion est absolument nécessaire à un établissement de ce genre.

Les livres de la troisième classe ne s'achètent que dans les ventes où la concurrence des bibliomanes ne les fait pas monter à un prix excessif. J'entends par ces livres ceux qu'on recherche, soit à cause des gravures et des dessins dont ils sont enrichis, soit à cause des notes marginales faites à la main ou dictées par quelques savants, soit enfin parce qu'ils sont tirés sur vélin, et qu'il n'en reste dans le commerce de la librairie et dans les bibliothèques renommées que très peu ou point d'exemplaires.

Représentants, vous ne devez rien épargner pour compléter la Bibliothèque de la nation en ouvrages de toute espèce. Votre intention, en la protégeant, n'est-elle pas de faciliter aux citoyens nés avec du talent, mais disgraciés de la fortune, les moyens de s'instruire, et d'honorer le siècle de la liberté par des écrits lumineux et profonds?

La nation ne possède pas encore toutes les premières éditions des auteurs classiques grecs et latins, tirées à petit nombre et devenues fort rares par une succession de plus de trois cents ans. Déjà quelques-unes ont franchi les limites du territoire de la République. Les bibliothèques étrangères, notamment celles d'Angleterre, les regardent comme leur plus bel ornement. La France a peut-être perdu l'espoir de les retrouver. Malheur à quiconque ne sent pas tout le prix des auteurs dont je parle! «Il faut avoir les reins bien fermes, dit Montaigne, pour entreprendre de marcher front à front avec ces gens-là.» Les premières éditions de leurs ouvrages sont très essentielles à bien des égards. Mais ces sortes d'acquisitions exigent une grande célérité de la part du gouvernement. Les reculer par une fausse économie, c'est en redoubler les difficultés et se condamner à des regrets superflus.

Nous en avons un exemple assez frappant dans la première édition de l'Histoire naturelle de Pline, imprimée à Venise en 1469. En 1769, elle fut vendue sept cent cinquante livres à la vente publique de Gaignat. Pensez-vous que la nation l'ait acquise à cette époque? Point du tout : le duc de La Vallière s'en empara. A

la vente de ce dernier, en 1784, la Bibliothèque nationale acheta le même exemplaire dix-sept cents livres. Depuis, en 1786, un autre exemplaire, inférieur à celui de la nation, fut porté par un Anglais, à la vente de Camus de Limare, au prix de trois mille livres.

La nouvelle administration proposée à votre sagesse par votre Comité d'instruction publique évitera, dans les acquisitions indispensables, les inconvénients d'une lenteur peu réfléchie, et ceux d'une précipitation funeste aux intérêts du peuple. Placée entre ces deux écueils, elle marchera, sous l'œil du pouvoir exécutif, vers le but de l'institution confiée à sa vigilance.

Je dois, en finissant, vous dire un mot touchant les fonds annuels destinés à l'entretien de la Bibliothèque, au payement de son administration actuelle et à l'achat des livres imprimés ou manuscrits.

En 1787 et 1788, l'ancien gouvernement les avait portés à cent trente mille et cent quarante mille livres. L'Assemblée constituante les réduisit d'abord à cent dix mille livres. Bientôt après, elle se convainquit par elle-même de l'insuffisance de ces derniers fonds. En conséquence, elle décréta, au mois de septembre 1791, une somme extraordinaire de cent mille livres pour les besoins de l'établissement. L'Assemblée législative, enflammée du même zèle, allait lui fournir le même secours, au moment où la Convention nationale lui a succédé. C'est à vous, représentants, qu'est réservée la gloire de raviver la principale source des lumières, dont l'influence doit assurer au peuple la durée de son bonheur et l'anéantissement du régime arbitraire.

Trop longtemps la France, dévorée par des factions qui se disputaient les lambeaux de la monarchie, attendit le gouvernement que vous lui aviez promis. Trop longtemps elle soupira nuit et jour après ce garant de la paix intérieure, que six années de sacrifices lui donnaient le droit d'espérer. Vous pourrez enfin remplir son vœu; poursuivez le cours de vos travaux. Fondateurs de la République française, achevez de déjouer les complots de la tyrannie expirante; nos frères d'armes ont juré de maintenir le pacte social. Le génie de la liberté a reçu leur serment : ils ne savent que vaincre ou mourir.

Mais quelque terreur qu'éprouvent nos ennemis à l'aspect de nos phalanges républicaines, ils redoutent bien plus l'extrême rapidité de nos conquêtes dans le vaste domaine de la raison et de la philosophie.

Représentants, on vous l'a dit souvent : le vrai moyen d'affermir un gouvernement libre, c'est de ne rien oublier de ce qui peut accroître la masse des vérités utiles au peuple. Encouragez donc de tout votre pouvoir, et conduisez par degrés au plus haut point de perfection, tous les établissements consacrés à l'étude des sciences, des lettres et des arts.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. La place de bibliothécaire de la Bibliothèque nationale est supprimée.

ART. 2. Ledit établissement sera désormais administré par un Conservatoire composé de huit membres, savoir :

1° Deux conservateurs pour les livres imprimés;
2° Trois pour les livres manuscrits;
3° Deux pour les antiques, les médailles et les pierres gravées;
4° Un pour les estampes.

Art. 3. Tous les conservateurs auront les mêmes droits et recevront le même traitement, qui sera de six mille livres.

Art. 4. Il sera nommé dans le sein du Conservatoire, et par les conservateurs eux-mêmes, un directeur temporaire, dont les fonctions se borneront à surveiller l'exécution des règlements et délibérations du Conservatoire qu'il présidera. Il correspondra, au nom de tous les conservateurs, avec le pouvoir exécutif, pour les affaires générales qui intéressent la Bibliothèque nationale.

Art. 5. Le directeur sera renouvelé tous les ans. Néanmoins il pourra être continué, mais pour une année seulement.

Art. 6. Les attributions annuelles décrétées pour l'établissement seront remises en masse à un membre du Conservatoire, nommé par ses collègues, pour être réparties sous sa responsabilité.

Art. 7. L'administration des différents dépôts, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du Conservatoire, seront l'objet d'un règlement que les conservateurs demeurent chargés de rédiger et de soumettre au pouvoir exécutif.

Art. 8. La première nomination des membres du Conservatoire sera faite par la Convention nationale, sur la présentation du Comité d'instruction publique.

Art. 9. En cas de vacance d'une place de conservateur, par mort, démission ou autrement, le Conservatoire nommera le savant ou l'homme de lettres qu'il jugera le plus propre à remplir la place vacante.

Art. 10. Le Conservatoire nommera aux autres places de l'établissement, sur la présentation du conservateur dans la partie duquel les places seront vacantes.

Art. 11. Il sera affecté sur les fonds de la trésorerie nationale une somme de cent quatre-vingt-douze mille livres, tant pour le traitement des conservateurs et des employés, que pour les dépenses et augmentations de la Bibliothèque.

Ce projet de décret fut adopté sans changement dans la séance du 25 vendémiaire an IV (voir p. 805).

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 7 vendémiaire an IV. [29 septembre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le citoyen Drulhe rend compte de la conférence qu'il a eue, au nom de la troisième section, avec le Comité de salut public relativement à la fête funèbre qui doit être célébrée le 3 octobre prochain (v. s.), conformément au décret du 14 prairial dernier, en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale. Il en est résulté que le Comité est d'avis que, pour fermer la bouche aux ennemis de la chose publique, qui ne manqueraient pas d'expliquer d'une manière insidieuse le silence que l'on pourrait garder sur la célébration de cette fête funèbre, elle soit célébrée à l'époque désignée par la loi, dans l'enceinte de la Convention, et avec le plus de simplicité possible. Le rapporteur propose en conséquence le projet de décret suivant :

Article premier. Conformément à la loi du 14 prairial dernier, il sera célébré le 3 octobre (v. s.) une fête funèbre en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale.

Art. 2. Les représentants du peuple se rendront dans le lieu de leurs séances en costume et un crêpe au bras.

Art. 3. Il sera exécuté des chants funèbres par le Conservatoire de musique.

Art. 4. Le président de la Convention nationale prononcera un discours analogue à l'objet de la fête.

Le Comité, après avoir adopté ce projet de décret, charge le citoyen Grégoire de le présenter incessamment à la Convention[1].

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera incessamment un rapport sur l'état où se trouve l'impression du voyage de La Peyrouse, et qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire terminer cet ouvrage.

Le citoyen Barbe, secrétaire de la troisième section du Comité, appelé à Sens pour des affaires de famille, demande que le Comité veuille bien

[1] Ce projet de décret ne fut présenté à la Convention que le 10 vendémiaire, et non pas par Grégoire, mais par Portiez. La rédaction en avait été légèrement modifiée. Voir aux annexes, A (p. 739), un extrait du *Moniteur*.

lui accorder un congé d'une décade, pour pouvoir y vaquer. Cette demande est accordée.

Après avoir entendu le rapport du citoyen Grégoire sur l'organisation des Écoles spéciales de sciences politiques, le Comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il y aura dans la République cinq Écoles de sciences politiques : elles seront placées à Paris, Bordeaux, Lyon, Nancy et Liège.

ART. 2. Il y aura dans chacune de ces Écoles cinq professeurs :

Un de législation;

Un du droit des gens et du droit public;

Un d'économie politique;

Un d'analyse de l'entendement humain;

Un de morale et d'histoire philosophique des peuples.

BORDES.

— Le 7 vendémiaire, à la Convention, Pocholle exprima ses inquiétudes sur les projets des factieux, et demanda qu'il ne se passât pas un jour sans qu'il fût fait à l'assemblée un rapport sur la situation de Paris, et sur la conduite des meneurs des sections; Perrin (des Vosges) répondit : «Il est évident pour les Comités qu'il existe des factieux dans Paris, mais ils savent aussi que la majorité des citoyens de cette commune fera respecter la loi. Vos Comités sont sans inquiétude sur la situation de cette ville.» La Convention adopta ensuite les trois derniers titres du décret sur la police des cultes; nous donnons ce décret aux annexes, B.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 10 vendémiaire an IV.

Portiez (de l'Oise), au nom du Comité d'instruction publique, propose, et l'assemblée adopte, le projet de décret suivant :

«En conformité de la loi du 14 prairial dernier, portant qu'il sera célébré une cérémonie funèbre, le 3 octobre prochain, en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale, la Convention, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Le 11 vendémiaire, jour correspondant au 3 octobre 1795 (vieux style), les représentants du peuple siégeront en costume; ils porteront un crêpe noir au bras.

«ART. 2. Le président prononcera un discours analogue à la cérémonie.

«ART. 3. L'Institut national exécutera des airs et des chants funèbres en l'honneur des victimes de la tyrannie décemvirale[1].»

[1] *Moniteur* du 15 vendémiaire an IV, p. 57, et Procès-verbal de la Convention, t. LXX, p. 178.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 6 vendémiaire an IV.

On ouvre la discussion sur le projet de décret relatif à la police extérieure des cultes. Les articles compris dans les trois premiers titres sont successivement mis aux voix et décrétés.

Le surplus est ajourné à demain [1].

Séance du 7 vendémiaire an IV.

Un membre [2], au nom du Comité de législation, présente un projet de loi sur la police extérieure des cultes. Il est décrété ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de législation,

«Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, *en se conformant aux lois*, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun;

«Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et à cet effet de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues; et de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

«Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

«Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions;

«Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État;

«Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif, ou dominant et persécutant, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état-civil des citoyens;

«Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes;

«Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas,

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXX, p. 107. — [2] Génissieu.

« Décrète ce qui suit :

« TITRE PREMIER.

« *Surveillance de l'exercice des cultes.*

« ARTICLE PREMIER. *Disposition préliminaire et générale.* Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

« Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

« TITRE II.

« *Garantie du libre exercice de tous les cultes.*

« ART. 2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cinquante livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, *sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.*

« ART. 3. Il est défendu, sous les peines portées à l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.

« ART. 4. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

« TITRE III.

« *De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.*

« ART. 5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre : deux copies conformes, en gros caractères, et très lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

« ART. 6. La formule de la déclaration exigée ci-dessus est celle-ci :

« Le . . . . devant nous . . . . . est comparu N. . . . , (*le nom et prénom seulement*), « habitant à . . . . . , lequel a fait la déclaration dont la teneur suit : *Je reconnais que*

l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous.»

«La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non-avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

«Art. 7. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article 6: et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

«Art. 8. Tout ministre du culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République. S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

«TITRE IV.

«De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.

«SECTION PREMIÈRE.

«Concernant les frais des cultes.

«Art. 9. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

«Art. 10. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou logement des ministres.

«Art. 11. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non-avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à cinq cents livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

«Art. 12. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seraient instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante livres, ni excéder cinq cents livres.

«S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres.

«SECTION II.

«Des lieux où il est défendu de placer des signes particuliers à un culte.

«Art. 13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens,

si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

«Art. 14. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, [par les soins[1]] de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et, à leur défaut, du commissaire du Directoire exécutif près du département; ils auront attention d'en prévenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

«Art. 15. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

«SECTION III.

«*Des lieux où les cérémonies du culte sont interdites.*

«Art. 16. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

«Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

«Art. 17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tout ministre du culte et à tout individu d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

«Art. 18. La contravention à l'un des articles 16 et 17 sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

«En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

«Art. 19. *Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent,* paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre des cultes.

«SECTION IV.

«*Concernant les actes de l'état-civil.*

«Art. 20. Il est défendu à tous juges, administrateurs ou fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état-civil

[1] Nous ajoutons les trois mots entre crochets, pour la clarté du sens.

les citoyens; la contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

« Art. 21. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état-civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

« TITRE V.

« *De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.*

« Art. 22. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané, d'un ministre du culte qui ne sera pas résident dans la République française, ou même d'un ministre du culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

« Art. 23. Sera condamné à la gène à perpétuité tout ministre du culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être; soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur.

« Savoir, si par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

« Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs père et mère à les rappeler;

« Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté;

« Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

« Ou, enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

« Art. 24. Si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison.

« Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre du culte.

« S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gène.

« Art. 25. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs

sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de cinq cents livres d'amende et d'emprisonnement, qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

«TITRE VI.

«*De la compétence, de la procédure et des amendes.*

«ART. 26. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

«ART. 27. Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel. Il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de cinq cents livres.

«ART. 28. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

«ART. 29. Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification : que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

«ART. 30. La condamnation à l'amende emportera de plein droit contrainte par corps.

«Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de payement, plus de trois mois.

«Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le maximum n'excède pas deux ans.

«ART. 31. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

«ART. 32. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille âmes seront remplies par les municipalités.

«Celles attribuées aux commissaires du Directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs syndics de district ou de département, et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

«ART. 33. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication [1]. »

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXX, p. 129.

CINQ CENTIÈME SÉANCE.

Du 8 vendémiaire an IV. [30 septembre 1795.]

* Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen commissaire le police de la section du Faubourg Montmartre, dans laquelle il expose que le citoyen Beaurieu, homme de lettres, étant tombé malade et manquant des premiers besoins (*sic*) nécessaires à son état, a été transporté le 4 au soir à l'hospice de la Charité, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à délivrer au citoyen Beaurieu un mandat de la somme de quinze cents livres, à prendre sur le restant des fonds mis à la disposition de ladite Commission par la loi du 16 fructidor dernier pour être répartis entre les savants, artistes et gens de lettres.

Le Comité, en outre, invite les citoyens Lakanal et Deleyre à visiter le citoyen Beaurieu dans l'hospice où il a été transporté, et à lui donner les consolations nécessaires à son état.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que deux chants civiques, composés par le citoyen Rouget de Lisle, intitulés, l'un, *Hymne à la liberté*, et l'autre *Roland à Roncevaux*, seront mis en musique par le Conservatoire de musique pour être exécutés à la cérémonie funèbre qui doit être célébrée le 3 octobre (v. s.) en l'honneur des victimes de la tyrannie décemvirale, et qu'ils seront imprimés au nombre accoutumé pour être distribués aux membres de la Convention et aux autorités constituées.

* Le citoyen Lalande expose au Comité que le Bureau des longitudes a arrêté de confier au citoyen Duc La Chapelle, habile astronome de Montauban, un sextant de six pieds dont on ne pourra faire ailleurs un aussi bon usage; il demande que le Comité veuille bien déterminer sur quels fonds seront pris les frais d'emballage et de transport de cet instrument, qui pourront bien se monter à deux mille quatre cents livres. Le Comité arrête que ces frais seront acquittés par la Commission exécutive d'instruction publique sur ses fonds disponibles.

Un membre demande que, sur le restant des fonds mis à la disposition de la Commission d'instruction publique par la loi du 16 fructidor dernier pour être répartis entre les savants, artistes et gens de lettres, on accorde une somme à titre de secours au citoyen B. Benazet, qui s'est consacré pendant quarante ans à l'instruction et à qui sa vieillesse et ses infirmités ne permettent plus de continuer ses fonctions. La

demande du citoyen Benazet est appuyée par la députation du département de l'Ariège. Le Comité en arrête le renvoi au Comité des secours, avec recommandation.

Après avoir entendu la lecture d'une pétition présentée par le citoyen Hosang, portier de la maison d'Elbeuf, dans laquelle il expose que, vu le prix excessif de toutes les denrées, il lui est impossible de vivre avec son traitement actuel, le Comité arrête que le traitement du citoyen Hosang sera porté à deux cents livres par mois, et que la présente délibération sera communiquée au Comité des inspecteurs avec invitation d'y faire droit.

Le citoyen Igouel, professeur de sténographie au Lycée des arts, choisi par le Comité en nivôse dernier pour remplir une place de sténographe près l'École normale, sollicite un emploi qui le mette à l'abri du dénûment dans lequel il va se trouver, et qui lui procure les moyens d'être utile à son père et à sa mère, qui sont sans fortune. Cette demande est renvoyée à la troisième section.

Le citoyen Chomel-Midon, livré depuis longtemps à l'étude de l'expertise, auteur de quelques ouvrages sur l'impôt territorial, sur la contribution foncière, sur trois ponts du département de l'Ardèche, etc., demande une indemnité et un emploi qui puisse le faire subsister. Cette pétition est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Le Comité, après avoir entendu les observations faites par un de ses membres sur le placement arrêté dans sa dernière séance, des Écoles spéciales de sciences politiques, prononce l'ajournement sur le placement de ces Écoles jusqu'à ce qu'on ait entendu les divers rapports qui doivent être faits sur les autres écoles spéciales.

On reprend la discussion sur le projet d'organisation des Écoles de médecine, présenté par le citoyen Fourcroy. Après quelques amendements, il est adopté.

Le Comité, sur la présentation du directeur de l'École nationale de Liancourt, en conformité de la loi du 3 du présent[1], nomme le citoyen Mahérault, ci-devant professeur à l'Université de Paris, à la place de sous-directeur de ladite École nationale de Liancourt.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau: 1° un rapport sur la formation d'une bibliothèque de commerce et d'éco-

[1] Voir ci-dessus, p. 703.

nomie politique, ordonnée par le Comité de salut public; 2° un rapport sur la demande du citoyen Janvier relative à une machine à marées. (Remis à la deuxième section.)

Le Comité arrête que les commissaires envoyés par le gouvernement dans la Belgique et autres pays conquis pour la recherche des objets de sciences et arts, seront tenus de faire à la prochaine séance le rapport de leurs opérations pendant le cours de leur mission, et que ce rapport, ainsi que les plans, dessins et cartes qu'ils auront fait lever, seront remis au Comité pour être publiés aux frais du gouvernement.

Bordes.

— Le 8 vendémiaire, la Convention discuta la question de la réunion de la Belgique à la République française : après un rapport de Merlin (de Douai), Harmand (de la Meuse) et Lesage (d'Eure-et-Loir) parlèrent contre la réunion, Eschasseriaux l'aîné et Portiez (de l'Oise) parlèrent pour; la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain.

CINQ CENT ET UNIÈME SÉANCE.

Du 10 vendémiaire an IV. [2 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité adopte trois projets de lettres qui lui sont présentés par le citoyen Prieur :

1° A l'Agence des poids et mesures, pour lui demander des renseignements qu'elle seule peut donner pour pouvoir assurer l'exécution des décrets sur le renouvellement des poids et mesures en attendant l'installation des pouvoirs constitutionnels;

2° A la Commission des travaux publics, relativement à la construction de deux pyramides à élever aux extrémités de la base d'après laquelle on doit mesurer le méridien;

3° Au Comité des finances, section des domaines, pour lui demander pour l'Agence temporaire des poids et mesures un logement en remplacement de celui qu'elle occupe dans ce moment.

* Le Comité arrête qu'un chant composé par le citoyen Chénier, intitulé l'*Hymne des Vingt-deux*, et un *Hymne funèbre* par Coupigny, seront mis en musique et exécutés par le Conservatoire de musique à la cérémonie funèbre qui doit être célébrée le 3 octobre (v. s.), et que ces deux hymnes seront imprimés au nombre accoutumé pour être distribués aux membres de la Convention et aux autorités constituées [1].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, et après avoir entendu la lecture d'une lettre du Comité de salut public en date du 8 du présent, arrête que ladite Commission exécutive est autorisée à remettre au citoyen Vallée, pour être portés dans le dépôt des archives du commerce, les livres contenus dans les trois états ci-joints [2], et qui se trouvent dans les dépôts littéraires de la rue de Lille, de la rue Marc et de l'Arsenal [3].

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive relatif à la pétition du citoyen Royer, ci-devant instituteur des sourds et muets à Versailles, arrête que ladite Commission est autorisée à faire payer à cet instituteur la somme de seize

[1] La fête devant avoir lieu le lendemain 11 vendémiaire, il est évident que le Conservatoire n'avait pas attendu jusqu'au 10 au soir pour s'occuper de la mise en musique des deux hymnes en question, et que l'arrêté du Comité d'instruction ne fait que sanctionner un fait accompli.

[2] Les états ne sont pas joints.

[3] La rédaction de cet arrêté transcrite au registre des arrêtés exécutoires présente quelques différences : la forme en est plus abrégée.

cent six livres dix sols pour ce qui est reconnu lui être dû à titre d'indemnité et de récompense pour l'enseignement, durant les années 1791, 1792 et 1793 et partie de 1794, de trois enfants sourds-muets, en faveur desquels il a été invité par la municipalité et le département à faire les essais de sa méthode, dont les avantages ont été reconnus par les citoyens de l'Épée et Sicard, et qui réunit de plus les secours de touches typographiques qu'il a inventées. La Commission est en outre chargée de prendre auprès du directoire du département de Seine-et-Oise des renseignements ultérieurs sur le nombre d'individus sourds-muets, nés de familles indigentes, existant dans son arrondissement, afin de fixer l'opinion du Comité sur l'utilité d'une institution secondaire demandée par la commune de Versailles pour l'enseignement des sourds-muets.

Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera le plus tôt possible un rapport sur le manuscrit de Heydenreich qui lui a été renvoyé, et que les ouvrages concernant l'éducation, envoyés à ladite Commission par celle des relations extérieures, seront déposés à la Bibliothèque nationale.

Le Comité arrête que les directeurs et professeurs du Muséum d'histoire naturelle lui présenteront incessamment leur rapport sur les manuscrits de Forster qui ont été renvoyés à leur examen.

Le Comité arrête que la Commission des relations extérieures sera invitée :

1° A aviser aux moyens de faire venir d'Angleterre une notice détaillée de l'organisation des *Sunday Schools*, et de leur utilité;

2° A prendre des mesures pour nous procurer, par la voie de nos relations en Espagne, une notice détaillée et raisonnée de l'état des sciences et des arts dans cette contrée, des ouvrages intéressants qui ont paru depuis la rupture entre l'Espagne et la France qui mériteraient d'être traduits, des hommes distingués qui y sont et des moyens de rétablir nos relations scientifiques et littéraires dans ce pays;

3° De faire en sorte d'obtenir des détails sur les écoles normales organisées à Leipzig.

Après avoir entendu les diverses observations faites par plusieurs membres sur la bibliothèque du Comité, il est arrêté que la deuxième section fera incessamment un rapport sur l'état de cette bibliothèque, sur son origine, et sur l'emploi qu'on peut en faire.

Le citoyen Bach demande au Comité une place dans l'instruction publique. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

Après avoir entendu le rapport de la première section sur le jugement donné par le jury des livres élémentaires sur l'ouvrage du représentant du peuple Vernier intitulé *Caractères des passions*, le Comité autorise le citoyen Lakanal à faire un rapport à la Convention pour demander l'impression de cet ouvrage[1].

Le citoyen Arnoux, l'un des exécuteurs testamentaires de Mably et légataire de tous ses livres, se présente au Comité, conformément à l'invitation qui lui en a été faite; il réclame un exemplaire des ouvrages de Condillac, qui ne leur a pas été délivré par les héritiers de Mably, ou leur fondé de procuration, sous prétexte que ces livres étaient chargés de notes marginales, et que quelques feuilles manuscrites y étaient jointes; il expose que ces livres furent mis sous le scellé, et déposés chez le citoyen Commendeur, huissier-priseur; il termine par demander que ces livres, qui étaient parmi ceux de Mably, soient délivrés aux exécuteurs testamentaires, pour en donner une nouvelle édition, avec les notes et feuilles manuscrites, sous la condition de déposer dans les Archives nationales tous ces livres avec les notes dont il est question. Le Comité passe à l'ordre du jour sur la réclamation des exécuteurs testamentaires de Mably, motivé sur ce que cette réclamation doit être portée devant les tribunaux[2].

Le citoyen Bordes donne lecture d'une lettre adressée au Comité par le citoyen Héluin, secrétaire commis de la troisième section, dans laquelle il demande que le Comité lui permette d'aller passer quelques jours à la campagne pour rétablir sa santé. Le Comité arrête que son président écrira au citoyen Héluin que la permission qu'il demande ne lui sera accordée que lorsqu'il aura prouvé qu'il est véritablement ma-

(1) Ce livre de Vernier, dont le titre complet est : *Caractère des passions, au physique et au moral*, a paru en l'an v, d'après Quérard. La Bibliothèque nationale ne possède pas cette première édition, mais seulement une seconde édition revue et augmentée, publiée en 1807 (Paris, Clavelin, 2 vol. in-8°), lorsque l'auteur était devenu sénateur de l'Empire. On sait que Vernier a été ensuite fait comte de Mont-Orient (1808), puis pair de France (1814), et qu'il est enterré au Panthéon.

(2) Il n'y eut pas besoin de l'intervention des tribunaux. Par lettre du 23 floréal an IV, Bénézech, ministre de l'intérieur, invita l'huissier-prieur Commendeur à remettre à la direction générale de l'instruction publique, formant la 5e division de son ministère, la caisse renfermant les livres et manuscrits de Condillac. Commendeur s'exécuta; le procès-verbal de levée des scellés, daté du 22 prairial an IV, est imprimé en tête du premier volume des Œuvres de Condillac, éditées par Arnoux et Mousnier, à Paris, an VI (1798, E. vulg.), en 23 vol. in-8°.

lade et que, s'il ne se rend pas avec exactitude à son poste, il sera rayé du tableau des employés du Comité.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Parrot, sergent de la 1re compagnie du 2e bataillon de la 143e demi-brigade d'infanterie, pour qu'il puisse se rendre aux Écoles de santé de Montpellier pour reprendre à ses frais le cours de ses études, attendu que sa mauvaise santé le rend incapable de soutenir les fatigues de la guerre.

* Le Comité, s'étant fait rendre compte de l'exécution de son arrêté du 10 prairial dernier, arrête que la Commission temporaire des arts fera sans délai aux professeurs de l'École de santé de Paris, et sur leur récépissé, la délivrance de tous les manuscrits qui intéressent la médecine, ou l'une de ses parties, et qui sont encore dans les cartons de la ci-devant Académie des sciences, de la ci-devant École et Académie de chirurgie, de la ci-devant Faculté de médecine, et de la ci-devant Société de médecine. La Commission temporaire des arts demeure chargée de la prompte exécution du présent arrêté.

Le Comité autorise le citoyen Grégoire à demander au département de Paris un relevé exact du nombre des divorces qui ont eu lieu depuis la loi rendue à ce sujet, jusqu'à ce jour, et ce par décade, ou par mois selon ce qu'il jugera plus convenable.

Le Comité arrête que les notices qui lui ont été communiquées par le citoyen Grégoire, et qui ont été trouvées sur des émigrés à Quiberon, seront rendues publiques par la voie des journaux.

Bordes.

— Le 9 vendémiaire, un citoyen admis à la barre ayant présenté à la Convention un ouvrage sur la suppression de la peine de mort, Lanjuinais demanda que cet ouvrage fût renvoyé à la Commission des Onze, et qu'elle fût chargée de faire un rapport à ce sujet : «Que nous serions heureux, ajouta-t-il, si, après avoir ainsi commencé notre session par l'établissement de la République, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice!» (Un décret du 4 brumaire devait prononcer, en effet, cette abolition, déjà réclamée en mai 1791 par Lepeletier de Saint-Fargeau, Robespierre, Pétion et Du Port.) On reprit ensuite la discussion sur la réunion de la Belgique : Roberjot, Lefebvre (de Nantes), Carnot parlèrent pour; et, la discussion ayant été fermée, le décret de réunion fut adopté.

Le 10 vendémiaire, la Convention fixa définitivement l'ouverture des seances du nouveau Corps législatif au 5 brumaire, en l'avançant ainsi de dix jours. Portiez (de l'Oise) fit voter, au nom du Comité d'instruction publique, un décret (voir annexe A de la séance du 7 vendémiaire, p. 730) relatif à la célébration, le lendemain 11 vendémiaire, jour correspondant au 3 octobre, de la fête en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale.

CINQ CENT DEUXIÈME SÉANCE[1].

Du 16 vendémiaire an IV. [8 octobre 1795.]

Le Comité, au commencement de la séance, en conformité du décret rendu ce matin, nomme le citoyen Portiez (de l'Oise) pour se réunir à la Commission centrale chargée de se faire rendre compte de la conduite qu'ont tenue, pendant les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire, les employés des Comités et Commissions exécutives[2]. Le citoyen Portiez est chargé aussi de se concerter avec le Comité des décrets, procès-verbaux et archives relativement aux employés des différents dépôts d'archives.

Le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique lui remettra sous trois jours le compte de la conduite qu'ont tenue, pendant les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire, les employés dans ses bureaux et ceux des établissements qui sont sous sa surveillance.

Sur la pétition qui lui est présentée par le citoyen Barbier, professeur de l'École de santé de Strasbourg, le Comité charge les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, d'accorder à ce citoyen un congé de trois mois dont il a besoin pour le rétablissement de sa santé, et sans que, sous ce prétexte, on puisse lui faire éprouver aucune réduction dans ses appointements.

Le Comité charge les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, de se faire rendre compte de la conduite qu'ont tenue les élèves des Écoles de santé pendant les journées des 12, 13 et 14 de ce mois, et de se faire délivrer les noms de ceux qui n'ont point paru à l'École dans ces journées.

Le Comité charge aussi les citoyens Lanthenas, son président, et Barailon, d'exiger le rapport qu'ils ont déjà demandé aux professeurs et directeurs de l'École polytechnique, et de se faire rendre compte de la conduite de chaque élève de cette École pendant les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire.

Les citoyens Prodon et Gaudon, secrétaires commis du Comité d'instruction publique, demandent à être compris sur l'état présenté au Comité de salut public pour obtenir du drap. Cette demande est ajournée jusqu'après le rapport du citoyen Portiez.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Picard,

[1] Il n'y a pas eu de séance le 12 ni le 14 vendémiaire. — [2] Voir aux annexes, B (p. 754).

inspecteur des bâtiments nationaux à Marly, dans laquelle il expose que quelques dégâts ont été commis dans le palais national de Marly, où est cantonnée la partie de l'armée qui était campée dans la plaine du Trou-d'Enfer, le Comité arrête que son président écrira au général qui commande ce détachement pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les monuments d'art qui se trouvent à Marly, à les faire publier à l'ordre, et afficher dans l'étendue du camp.

* Sur la présentation du citoyen Crouzet, directeur de l'École nationale de Liancourt, le Comité, en conformité du décret du 3 du présent, nomme le citoyen Mollereau, ci-devant professeur à l'Université de Paris, pour remplir la place de professeur de géographie à l'École nationale de Liancourt.

* En conformité de la loi du 3 du présent, le Comité, sur la présentation du citoyen Crouzet, directeur de l'École nationale de Liancourt, nomme le citoyen Robert Joli, officier de santé à Senlis, pour remplir la place d'officier de santé à ladite École nationale de Liancourt.

Le Comité ajourne à la première séance la proposition faite par le citoyen Crouzet de nommer le citoyen Codet, ex-député à la législature, à la place de professeur de grammaire française à ladite École de Liancourt.

La Commission d'instruction publique, sur la demande qui lui a été présentée par les citoyens Garçon, Bermont, et la citoyenne Chevalier, consulte le Comité sur la question de savoir « si des orphelins dont les pères ne sont pas morts au service peuvent être admis dans l'École de Liancourt, lorsque leur mère a épousé en secondes noces un défenseur de la patrie ». Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité renvoie au citoyen Prieur un mémoire présenté par le citoyen Gindroz, dans lequel il propose de publier des tables de comparaison entre les mesures et poids anciens des départements de Loir-et-Cher et du Loiret et les poids et mesures du nouveau système à y substituer.

BORDES.

— Le Comité aurait dû, régulièrement, tenir séance le 12 vendémiaire, mais l'insurrection royaliste qui commença ce jour-là l'empêcha de se réunir, et il ne reprit ses séances que le 16.

Le 11 vendémiaire avait été célébrée dans la salle de la Convention, malgré la nouvelle des mouvements séditieux qui venaient d'éclater dans quelques sections de Paris, la fête décrétée le 14 prairial; nous en donnons le compte-rendu, d'après le *Moniteur*, aux annexes, A (p. 750). L'assemblée, s'étant déclarée en permanence à cause des événements, suspendit sa séance à quatre heures et la reprit à sept. Dans la nuit, le rapporteur des Comités annonça qu'un rassemblement factieux était réuni dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, et que la force armée marchait pour le dissiper; il ajouta que

les Comités avaient nommé dans leur sein une Commission de cinq membres qui s'occupait des moyens de maintenir la tranquillité publique. A trois heures du matin, Collombel apprit à ses collègues que les factieux s'étaient retirés sans attendre les troupes.

Cependant une douzaine de sections de Paris venaient de se déclarer en état de rébellion contre l'assemblée, annonçant qu'elles ne reconnaîtraient plus aucun de ses décrets. Aux premières heures de la journée du 12, une députation de «patriotes de 1789» vint assurer la Convention de la ferme résolution des bons citoyens de défendre la République : «Vous avez rappelé à vous les patriotes de 1789; ils se montreront dignes de votre confiance. . . ; nous n'avons pris les armes que pour maintenir avec vous les droits sacrés du peuple». Sur le rapport du Comité de législation, la Convention décréta l'abrogation des lois du 17 septembre 1793, sur les suspects, et du 5 ventôse an III, contre les citoyens qui avaient rempli des fonctions pendant le règne de la terreur; sur la proposition de Génissieu, elle abrogea le décret du 21 germinal an III, qui avait ordonné le désarmement d'un grand nombre de citoyens : l'assemblée comprenait enfin que c'étaient ceux-là mêmes qu'elle avait fait désarmer quelques mois auparavant, qui formaient maintenant, avec l'armée républicaine campée près de Paris, la seule force sur laquelle elle pût s'appuyer pour défendre la République contre les entreprises du royalisme.

Après une suspension de séance, la Convention, le soir, adressa une proclamation aux citoyens de Paris pour leur dire qu'elle était résolue «à faire cesser une lutte scandaleuse entre la volonté du peuple français tout entier et l'opposition d'une poignée de conjurés royalistes»; elle annonçait «qu'un grand nombre de zélés républicains s'étaient présentés pour répondre aux cris de la patrie outragée», et que les Comités les avaient armés. Dans la nuit, on apprit que les Comités avaient ordonné d'investir la section Lepeletier, mais que le général Menou, traître à son devoir, après avoir parlementé avec les révoltés, avait fait retirer ses troupes. Les Comités destituèrent Menou, et la Convention, à quatre heures et demie du matin, nomma Barras commandant de la force armée, puis suspendit sa séance.

Nous n'avons pas à raconter ici la journée du 13 vendémiaire. Le 13 à midi, à la reprise de la séance, Fréron annonce que les sections des Quinze-Vingts, de Popincourt et de Montreuil — celles-là même contre lesquelles avait été dirigée l'expédition du 4 prairial (p. 230) — sont rangées sous les murs de la Convention, et ont juré d'exterminer les royalistes[1]; Barras dit que les sections des Thermes et des Gardes-Françaises sont déterminées à répandre leur sang pour la défense de la représentation nationale; Blutel raconte que le général Huart, commandant le poste de la rue de la Convention, a été invité par les révoltés à parlementer et qu'il a répondu : «Je ne sais point transiger avec des rebelles; canonniers, à vos pièces»; Bassal fait observer que ce brave général, qui a trente-sept ans de services, avait été injurieusement destitué comme terroriste. Après quelques débats sur divers objets de son ordre du jour, la Convention suspend sa séance; puis elle la reprend à quatre heures et demie. A ce moment, les royalistes, sous les ordres des généraux Danican et Duhoux, attaquaient les défenseurs de l'assemblée au Petit-Carrousel, à la rue de la Convention et aux Feuillants; on entend, de la salle des séances, le bruit de la mousqueterie et de la canonnade; un service de pansement pour les blessés est organisé dans le salon de la Liberté. Vers dix heures du soir, Merlin (de Douai) annonce que les rebelles sont repoussés; Cavaignac, qui a pris part à la lutte, raconte ceci : «C'est au coin de la rue de la Convention, ci-devant du Dauphin, qui aboutit à l'église Saint-Roch, que le combat a commencé; là les soldats républicains, attaqués par une horde considérable de rebelles, leur ont risposté avec beaucoup de vigueur. Secondés par deux pièces de canon parfaitement servies, nous avons repoussé les ennemis

[1] A rapprocher de l'assertion de Chénier (3 vendémiaire), prétendant que «les royalistes étaient d'accord avec les terroristes de prairial» (p. 719).

jusque dans l'église Saint-Roch, où ils se sont enfermés. Nous avons eu la plus grande peine à contenir l'ardeur des soldats, qui voulaient les poursuivre dans ce retranchement; mais, comme nous ne connaissions pas encore les forces des ennemis, et que nous pouvions tomber dans une embuscade, nous avons arrêté la marche des troupes. Dans cette action, le général Berruyer (commandant le bataillon des patriotes de 1789) a eu un cheval tué sous lui.» Un peu plus tard, Barras vient rendre compte du résultat des dispositions qu'il avait prises : partout l'ennemi a été chassé, les meilleurs postes sont occupés, le reste des rebelles sera contraint de se rendre. La séance est suspendue à quatre heures du matin.

Le 14, la séance est reprise à sept heures et demie. Des rapports sont faits par divers représentants sur les événements de la nuit; Lesage-Senault dit que Plaichard est retenu prisonnier dans une section, et demande que des mesures soient prises pour le délivrer; sur quoi le président (Baudin) annonce que Plaichard vient d'être remis en liberté. Bientôt Barras apporte la nouvelle que la section Lepeletier, centre de la rébellion, a été occupée : les royalistes ont fui sans nouveau combat. Une lettre des détenus de la maison d'arrêt des Quatre-Nations est lue : ils réclament des armes pour défendre la représentation nationale, jurant de rentrer dans leurs cachots dès que les partisans des rois seront exterminés. Après une suspension de séance, des membres de la gauche, Quirot, Gourdan, Garrau, demandent le rapport du décret du 12 fructidor, qui empêche la mise en liberté des patriotes. Thibaudeau s'y oppose, en disant que la Convention doit rester dans un juste milieu, et ne pas relâcher les terroristes. «Il est bien étonnant, répond Garrau, après que nous avons abattu le royalisme, qu'on vienne nous parler de terrorisme. Oui, il y a eu de la terreur sous Robespierre; mais si elle pesait sur les patriotes, elle pesait aussi sur les royalistes, au lieu que le règne des thermidoriens n'a comprimé que les patriotes.» (*Applaudissements des tribunes et d'une partie de la salle.*) Pons (de Verdun) raconte plusieurs actes de certaines autorités qui persécutent les républicains : «A Reims, on a fait un procès criminel à une personne pour avoir dit, en parlant d'une église : «Voilà l'endroit où les prêtres faisaient leurs cochonneries». . . J'ai vu des actes d'accusation dressés contre des hommes pour cause de *terrorisme* et de *vandalisme*. Nous-mêmes, nous avons trop souvent employé ces mots dans nos lois, et je vous demande ce que c'est qu'une loi qui consacre des expressions qui ne sont pas dans le dictionnaire?. . . Nous avons été trop souvent les dupes des mots; c'est avec des mots qu'on crée des partis. . . Que de mots n'a-t-on pas inventés depuis la Révolution! J'ai compté jusqu'à vingt-deux dénominations nouvelles : feuillant, jacobin, modéré, hébertiste, intrigant, alarmiste, maratiste, girondin, rolandiste, etc. (*On rit.*) Pourquoi n'a-t-on pas toujours distingué les Français en aristocrates et en patriotes, en royalistes et en républicains? Cette dernière désignation est la seule que nous devrions connaître désormais.» La proposition de rapporter le décret du 12 fructidor, et d'autoriser le Comité de législation à statuer définitivement sur les actes d'accusation qui sont entre ses mains, est renvoyée aux Comités de sûreté générale et de législation. Après l'adoption de divers décrets, la séance est suspendue à onze heures du soir.

Le 15, à deux heures du matin, Merlin (de Douai) lit un long rapport sur les événements des 12, 13 et 14 vendémiaire. Dans la journée, la Convention entend la lecture d'une lettre du représentant Cochon, en date du 9, annonçant la défaite de l'armée de Charette par Hoche. Dans la séance du soir est rendu un décret instituant trois conseils militaires pour juger les auteurs de la conspiration et rébellion des 12, 13 et 14 vendémiaire[1];

[1] Ces conseils militaires, qui siégèrent, respectivement, du 20 vendémiaire aux 4, 5 et 18 brumaire, ne prononcèrent des condamnations à mort que par contumace, sauf contre le conspirateur Lemaître et deux autres. Les accusés présents furent, les uns acquittés, les autres condamnés à des peines légères.

l'article 5 de ce décret édictait la peine de mort contre ceux qui, par leurs écrits, avaient excité les citoyens à s'armer contre la représentation nationale, ou provoqué à la guerre civile ou à l'assassinat des représentants. Lakanal demanda qu'on prît encore d'autres mesures de rigueur, telles que la déportation de tout individu convaincu d'avoir publié des affiches anonymes ou sous un nom supposé; l'interdiction à tout individu d'entrer à Paris autrement que par une autorisation expresse du gouvernement, et pour un temps limité : «Représentants, ajouta-t-il, ou il vous faut quitter Paris, ou il faut y établir une police terrible, ou il faut renoncer à la République».

Dans la séance du 16, Lecointe-Puyraveau demanda que les familles de ceux qui avaient été tués dans les journées du 13 et du 14 fussent indemnisées par les auteurs des crimes commis dans ces journées : «Il ne sera pas difficile de les connaître, car tous ceux qui se sont rangés du côté de la Convention sont les hommes qui n'ont d'autre fortune que leur industrie et leurs bras; ceux qui ont marché contre elle, ce sont ces agioteurs dont la fortune énorme et subite est un miracle de crimes». Lanthenas signala à la Convention le fait que beaucoup d'employés des comités et des administrations avaient prêché hautement la contre-révolution; que, dans la journée du 13, beaucoup d'entre eux avaient déserté leur poste pour se rendre aux sections et y faire des motions; il demanda que les Comités de gouvernement fissent, séance tenante, un rapport sur les mesures à prendre pour l'expulsion de ces employés des bureaux auxquels ils étaient attachés. En conséquence de cette motion, un décret fut rendu pour la formation d'une commission chargée de prendre des renseignements sur la conduite des employés; nous donnons ce décret aux annexes, B (p. 754). Lecture ayant été faite d'une lettre du représentant Thirion, détenu depuis quatre mois, qui demandait un prompt rapport sur son affaire, la Convention décréta que le Comité de législation ferait un rapport sur les représentants détenus. Sur la motion de Rabaut-Pomier, il fut décrété que les ouvrages de son frère Rabaut Saint-Étienne, qui pourraient être retrouvés, et qui seraient relatifs à la Révolution, seraient imprimés aux frais de la République; nous donnons aux annexes, C (p. 755), un extrait du discours prononcé par Rabaut-Pomier à l'appui de sa motion.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 11 vendémiaire an IV.

Tous les députés sont en costume; tous ont un crêpe au bras.

Au bas de la tribune est placée une urne funéraire couverte de crêpes et de couronnes funèbres; elle est ombragée par des feuillages et des guirlandes mêlées de chêne et de cyprès; une palme la surmonte. Sur le socle on lit ces inscriptions :

ILS ONT RECOMMANDÉ À LA PATRIE LEURS PÈRES, LEURS ÉPOUSES ET LEURS ENFANTS.

AUX MAGNANIMES DÉFENSEURS DE LA LIBERTÉ, MORTS DANS LES PRISONS OU SUR LES ÉCHAFAUDS, PENDANT LA TYRANNIE.

La séance s'ouvre à onze heures par l'admission de plusieurs députations [1]...

[1] Nous empruntons au procès-verbal de la Convention cet alinéa, qui n'est pas au *Moniteur*.

Les citoyens de Valenciennes, admis à la barre, se plaignent de ce que la Convention laisse usurper la souveraineté nationale, agiter les sections de Paris par trois mille faquins qui les remplissent.

Le président[1]. La Convention saura braver toutes les factions, de même qu'elle saura respecter la liberté des opinions.

Dusaulx. Viendra-t-on secouer ici les torches de la guerre civile, en disant qu'il y a trois mille faquins dans les sections de Paris?

Salmon. Il y en a davantage.

Dusaulx. C'est à votre sagesse à maintenir les principes; mais si vous laissez insulter Paris... (*Violents murmures de l'assemblée et des tribunes.*)

Le président. Je vais annoncer les morceaux que le Conservatoire de musique se propose d'exécuter.

Thibaudeau. La Convention ne peut se dissimuler que les périls de la patrie vont en croissant, et je pense que nous serions la risée de l'Europe si nous nous occupions de fête lorsqu'il s'agit de parer aux dangers. Nous nous occuperons des morts quand nous aurons sauvé les vivants. (*Applaudissements.*) Je demande l'ajournement de la fête.

Hardy. Il me semble qu'on exagère beaucoup les choses, comme si les agitateurs de quelques sections de Paris pouvaient faire courir des dangers à la chose publique! Montrez du courage.

***. Montrez-en, vous, membres des Comités de gouvernement.

Hardy. Je ne veux pas dire qu'il ne faille pas prendre des mesures; mais je soutiens que le courage doit vous faire mépriser les dangers. Je demande, en attendant qu'on nous propose les mesures que les circonstances exigent, que nous célébrions la fête funèbre pour laquelle nous sommes réunis.

Tallien. Hier, je voulais m'opposer à cette fête; mais, puisque tout est préparé, il serait indigne de la Convention nationale de ne pas la célébrer. C'est dans cette solennité que nous retremperions nos âmes, s'il était nécessaire. Je veux pleurer sur les mânes des Vergniaud, des Condorcet, des Camille Desmoulins, avant de marcher contre ceux qui disputent de puissance avec la Convention. Tirons ensuite le glaive; les bataillons se formeront ici, c'est d'ici que nous partirons pour combattre la nouvelle horde de Charette. (*Vifs applaudissements.*)

Le Conservatoire national de musique exécute un chant funèbre, qui semble produire sur les députés et sur les spectateurs une profonde impression.

Il s'agit de l'hymne de Coupigny, intitulé : *Aux mânes de la Gironde, hymne élégiaque* (voir ci-dessus, p. 742), qui avait été mis en musique par Gossec. Il comprend un récitatif, un chœur pour voix mêlées, et deux strophes chantées en trio par trois voix d'hommes. Les paroles du chœur, qui sert de refrain aux strophes, sont :

Partez, partez, troupe immortelle!
Méritez des destins si beaux!
La liberté, de vos tombeaux,
Doit s'élever plus brillante et plus belle.

[1] Baudin (des Ardennes).

La musique de Gossec, en *ut* mineur, est d'une allure grave, sauf le refrain, en majeur, dont le mouvement est celui d'une marche [1].

Nous reprenons, en l'abrégeant, le compte-rendu du *Moniteur* :

Bailleul prononce une motion d'ordre, dans laquelle il accuse les meneurs des sections de Paris de chercher tous les moyens possibles de reculer l'époque de la paix et du gouvernement constitutionnel. Il propose ensuite les questions suivantes, dont il demande le renvoi à la Commission des Onze : Comment doivent être considérés des hommes en révolte contre la loi? sont-ils citoyens? ont-ils droit aux secours accordés par le gouvernement? sont-ils dans la loi? ont-ils droit d'en réclamer les formes à leur égard?

L'assemblée décrète l'impression de ce discours, l'affiche dans Paris, et le renvoi à la Commission des Onze.

Legendre (de Paris). Le renvoi me semble inutile : les questions soumises par notre collègue à la Commission des Onze me semblent résolues par le fait, puisque les hommes qu'il a désignés se rassemblent aujourd'hui pour anéantir la Convention. Attendez le rapport que doivent nous faire les Comités; prenez des mesures sages, mais vigoureuses, et appelez tous les bons citoyens à marcher contre les factieux. (*Applaudissements redoublés.*) Jamais la patrie ne fut dans un plus grand danger...

Barras. Je ne vois pas que les dangers soient aussi grands qu'on les fait. Les intérêts du peuple sont entre les mains de cette Convention qui a déjà détruit toutes les factions; cela suffit pour me faire croire que s'il existe des dangers, ce n'est que pour les conjurés.

Daunou fait, au nom du Comité de salut public, un rapport fort étendu, dans lequel il dénonce la section Lepeletier pour avoir pris un arrêté qui convoque les électeurs de Paris pour le 11 vendémiaire, et la section du Théâtre-Français comme ayant le plus facilement reçu et le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices. Il donne lecture de cet arrêté séditieux, et propose un projet de décret.

... Le projet de décret est adopté... en ces termes :

«Article premier. En exécution de l'article 12 de la loi du 1er de ce mois, il est expressément enjoint aux citoyens composant les assemblées primaires de Paris qui ont terminé leurs élections, de se séparer à l'instant...

«Art. 3. Conformément à l'article 1er de la loi dudit jour 1er vendémiaire, l'assemblée électorale du département de la Seine ne pourra s'ouvrir que le 20 de ce mois, jour fixé pour l'ouverture de toutes les assemblées électorales de la République. Il est expressément interdit aux électeurs de se réunir, sous quelque prétexte que ce soit, avant ce terme : les délibérations qu'ils pourraient prendre en contravention au présent article sont déclarées nulles et attentatoires à la souveraineté du peuple français.

«Art. 4. Sont pareillement déclarés nuls et attentatoires à la souveraineté du

[1] Cet hymne se trouve dans le recueil *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française*, de M. Constant Pierre, sous le n° 68 (p. 322).

peuple français tous mandats et actes en vertu desquels les électeurs se seraient réunis avant l'époque désignée pour toutes les assemblées électorales de la République.

«Art. 5. Il est en conséquence enjoint, au nom du peuple français, à tous électeurs qui se seraient réunis d'après de pareils arrêtés ou mandats, de se séparer sur-le-champ, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la République...»

La Convention nationale décrète que les Comités de salut public et de sûreté générale lui rendront compte, séance tenante, de l'exécution du décret de ce jour relatif aux assemblées primaires et électorales. Elle décrète la permanence de ses séances jusqu'à ce que les révoltés soient rentrés dans le devoir [1].

Le Conservatoire de musique chante un hymne aux mânes des martyrs de la liberté.

Il s'agit cette fois de l'hymne de Chénier, musique de Méhul, intitulé : *Hymne des Vingt-deux.* Il se compose de trois strophes, en *fa* mineur, dont la première est dite par un représentant du peuple, la seconde par les femmes et les enfants des Vingt-deux, la troisième par les ombres des Vingt-deux; chaque strophe est suivie d'un refrain, en *fa* majeur, repris en chœur, sur un mouvement accéléré, une sorte de pas de charge. Voici les quatre vers du refrain :

Vivez à jamais pour la gloire !
Votre mort vous rend immortels.
Votre défaite est la victoire,
Vos échafauds sont des autels [2].

Le compte-rendu du *Moniteur* continue ainsi :

Hardy. Dans cet hymne on ne parle que de vingt-deux représentants du peuple martyrs de la liberté, tandis qu'il en est tombé quarante-sept [3] sous la hache décemvirale. — Hardy lit leurs noms [4] :

1, Antoine-Joseph Gorsas. 2, [Jean-Baptiste] Birotteau. 3, Jacques-Pierre Brissot. 4, Pierre-Victurnien Vergniaud. 5, Armand Gensonné. 6, Claude-Romain Lauze-Deperret. 7, Jean-François-Martin Gardien. 8, Charles-Éléonor Dufriche-Valazé. 9, Jean-Louis Carra. 10, Jean Duprat. 11, Charles-Alexis Brulart-Sillery. 12, Claude Fauchet. 13, Jean-François Ducos. 14, Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède. 15, Marc-David Lasource. 16, Benoit Lesterpt-Beauvais. 17, Gaspard Duchastel. 18, Pierre Minvielle. 19, Jacques Lacaze. 20, Pierre Lehardi, député du Morbihan. 21, Jacques Boilleau. 22, Louis Antiboul. 23, Louis-François-Sébastien Viger. 24, Anne-Pierre Coustard. 25, Pierre Manuel. 26, Gabriel Cussy. 27, N. [Bernard-

(1) Cet alinéa est extrait du procès-verbal de la séance, lequel, en cet endroit, est plus précis que le compte-rendu du *Moniteur*.

(2) Cet hymne se trouve dans le recueil *Musique des fêtes et cérémonies de la Révolution française*, de M. Constant Pierre, sous le n° 69 (p. 328).

(3) «Quarante-*huit*», d'après le procès-verbal, qui, on le verra, a compté deux fois un même représentant, désigné successivement sous le nom d'Yzarn et sous celui de Valady.

(4) Nous donnons la liste telle qu'elle figure au procès-verbal de la séance, mais en rectifiant l'orthographe des noms, et quelques inexactitudes dans les prénoms.

François] Lidon. 28, N. [Aubin] Chambon. 29, [Godefroi] Yzarn [1]. 30, Jacques-Godefroi-Charles-Sébastien-Jean-Joseph Valady [2]. 31, Gui-Simon Kersaint. 32, Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne. 33, Jean-Baptiste Noël. 34, Jean-Antoine Grangeneuve. 35, N. [Pierre-Charles-Daniel-Gustave] Dechézeaux. 36, Marc-Antoine Bernard. 37, Claude-Louis Masuyer. 38, N. [François-Trophime] Rebecqui. 39, N. [Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de] Condorcet. 40, N. [Marguerite-Élie] Guadet. 41, N. [Jean-Baptiste] Salle. 42, N. [Charles-Jean-Marie] Barbaroux. 43, Jérôme Pétion. 44, Léonard Buzot. 45, Nicolas Perrin, mort dans les fers. 46, N. [Pierre-Philippe] Doublet, mort en prison. 47, Camille Desmoulins. 48, [Pierre] Philippeaux [3].

La Convention ordonne l'insertion de cette liste au procès-verbal.

Le président prononce un discours dans lequel il rappelle les services rendus à la liberté par les représentants du peuple qui en ont été les martyrs, leurs vertus, leur courage constant et leur fin tragique. L'assemblée en ordonne l'impression.

La fête se termine par des marches et différents airs guerriers.

La séance est suspendue à quatre [4] heures [5].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 16 vendémiaire an IV.

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Tous les citoyens employés dans ses bureaux, et dans ceux des Commissions Agences et administrations établies à Paris, qui auront quitté leur poste dans les journées des 12, 13 et 14 de ce mois, et qui ne justifieront pas qu'ils se sont réunis pour la défense de la République attaquée par des rebelles, seront destitués.

«Art. 2. Il sera formé une Commission, composée d'un membre de chaque comité de la Convention. Cette Commission sera chargée de prendre les renseigne-

(1) Le *Moniteur* ne donne pas ce nom, qui fait double emploi avec le suivant.

(2) C'est le même que le précédent : il signait : «Godefroi Yzarn dit Valady.» (*Les Conventionnels*, par Jules Guiffrey, 1889, p. 122.) La liste donnée par Hardy ne comprend donc en réalité que quarante-sept conventionnels.

(3) On remarquera que les noms de Danton et de Jean-François Delacroix, non plus que ceux de Fabre d'Eglantine, de Hérault de Séchelles, de Delaunay (d'Angers) l'aîné, de Chabot et de Basire, ne figurent pas dans cette liste, qui comprend pourtant ceux de Camille Desmoulins et de Philippeaux, condamnés et exécutés en même temps qu'eux. L'omission est caractéristique. Trois jours avant, le 8, dans la discussion sur la réunion de la Belgique à la France, Lesage (d'Eure-et-Loir) avait dit, sans que personne protestât : «C'est là (en Belgique) qu'on a fait les premiers essais du terrorisme et de la morale révolutionnaire; c'est là que les Lacroix, les Danton, et tant d'autres, ont développé leurs grands talents pour les vols, les assassinats et les concussions».

(4) «Cinq», d'après le procès-verbal.

(5) *Moniteur* du 15 vendémiaire an IV, p. 57.

ments les plus positifs sur la conduite des citoyens désignés dans l'article 1er : elle en rendra compte à la Convention dans le plus court délai.

«Art. 3. Les Comités se réuniront ce soir pour nommer cette Commission, dont la formation sera présentée demain à la Convention nationale [1]. »

C

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 16 vendémiaire an IV.

Rabaut-Pomier. ... Avant son arrestation, mon frère Rabaut Saint-Étienne avait fait divers ouvrages qui, lors de la saisie de ses effets et du pillage d'une partie d'entre eux, ont été dispersés ou enlevés, ou brûlés au pied de l'honorable échafaud, sans que j'aie pu encore, malgré mes recherches, découvrir ce qui n'en a pas péri.

Je ne parle pas d'un ouvrage sur Hésiode, dans lequel il prouve que cet auteur a scrupuleusement copié la Genèse [2], ni de ses autres ouvrages qui sont relatifs à la Révolution.

Il avait écrit et développé le rapport qu'il devait faire sur la conspiration du 31 mai. Vous le savez : malgré vos décrets, malgré ses sollicitations continuées à la tribune pendant plus de trois heures, les hurlements, les vociférations et les menaces des conspirateurs qui, à la barre, dans ce parquet, à l'entour de cette enceinte, vous cernaient de toutes parts, ne vous permirent pas d'entendre ce rapport; et, s'il eût été fait, l'évidence dans laquelle il mettait la conspiration et les conspirateurs aurait vraisemblablement sauvé la chose publique.

Il avait composé un traité d'éducation nationale, où étaient empreintes la pénétration de son esprit et la sensibilité de son âme; il avait donné toute son attention à cet ouvrage, parce que, dans sa pensée, l'éducation bien entendue était le moyen par lequel on pouvait le plus sûrement conserver la République, en y conservant les mœurs : c'était celui de ses ouvrages qu'il estimait le plus.

Il avait fait un écrit dans lequel il avait découvert les divers projets des conspirateurs, tels qu'il les avait aperçus alors; il y indiquait les moyens de déjouer ces projets, de délivrer la Convention nationale de l'oppression sous laquelle ces conspirateurs la tenaient, et de prévenir sa perte totale, qu'ils avaient concertée, comme le moyen le plus sûr d'empêcher le succès de la Révolution, en lui ôtant son centre d'unité et d'activité. Si cet ouvrage existe, il paraîtra une prophétie de ce qui a été découvert et de ce qui a été fait depuis la glorieuse et réparatrice journée du 9 thermidor.

Il avait projeté de continuer son Précis historique de la Révolution; mais ne

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXXI, p. 4.

[2] Ceci nous montre que si Rabaut Saint-Étienne, prêtre d'une Église longtemps persécutée, avait adopté les maximes de la philosophie du XVIIIe siècle sur la tolérance, il en était resté, en fait de critique historique et d'exégèse biblique, aux conceptions de Dom Calmet et de son école.

pouvant, dans sa retraite, se procurer les matériaux dont il aurait eu besoin, il avait donné à cet ouvrage la forme d'une correspondance historique, comme pouvant supporter plus aisément les lacunes et les observations isolées.

Ces deux derniers ouvrages avaient aigri le tyran Robespierre, qui s'y voyait dévoilé, et le portèrent, avec le féroce Amar, à venir calomnier à cette tribune la vertueuse victime, au moment même où ils l'immolaient à leur sanguinaire ambition.

Je n'ai encore trouvé, de ces divers écrits de mon frère, que quelques lettres séparées; mais je n'ai pas cru devoir attendre pour en demander l'impression qu'ils fussent tous retrouvés; j'ai cru que c'était à vous qu'il convenait de l'ordonner, que je ne devais pas laisser cette dette à payer à vos successeurs. J'ai cru que, calomnié au milieu de vous dans ses écrits, c'était à vous qu'il appartenait d'ordonner que ses écrits fussent publiés; j'ai cru que vous décréteriez avec empressement l'impression de ces écrits, que vous auriez entendus avec intérêt à votre tribune, s'il lui eût été possible d'y faire encore entendre sa voix touchante.

Chère et respectée victime, reçois cet hommage que te rendent tes collègues, en attendant que la postérité reconnaissante t'assigne, parmi les législateurs qui lui auront transmis la liberté, la place que tes services t'ont méritée. Tu reçois cet hommage de collègues qui ont donné à la France une constitution républicaine telle que tu la lui avais désirée; tu le reçois dans un moment où cette constitution, acceptée avec enthousiasme par la nation, et près d'être mise en activité, lui assure et cette liberté et la prospérité qui l'accompagne. Tu es vengée, victime généreuse, et nous sommes consolés [1].

A la suite de ce discours, la Convention rendit le décret suivant :

«Article premier. Les écrits du représentant du peuple Rabaut Saint-Étienne, mort victime de la faction conspiratrice, qui pourront être retrouvés, et qui sont relatifs à la Révolution, seront imprimés et distribués à tous les membres de la représentation nationale.

«Art. 2. Le Comité des inspecteurs de la salle est chargé de l'exécution du présent décret [2]».

[1] *Moniteur* du 21 vendémiaire an iv, p. 83.

[2] Ce décret, donné par le *Moniteur*, ne figure pas au procès-verbal de la Convention. Il n'a pas reçu d'exécution. Les œuvres de Rabaut Saint-Etienne ont été publiées de 1820 à 1826, précédées d'une notice sur la vie de l'auteur par le comte Boissy d'Anglas, Paris, 6 vol. in-8°. En 1827 ont paru, en outre, deux volumes de *Discours et Opinions* de Rabaut Saint-Etienne, «suivis de ses deux derniers écrits». Mais les ouvrages mentionnés par Rabaut-Pomier ne figurent pas dans ces huit volumes. Les «deux derniers écrits» publiés en 1827 sont un «Précis tracé à la hâte par le citoyen Rabaut Saint-Etienne, au nom de la Commission des Douze, au moment où un décret, arraché à la Convention par la violence, le forçait à se mettre à l'abri des complots sanguinaires et liberticides...»; et une «Lettre aux citoyens du département du Gard», datée «de ma retraite, le 20 juin 1793».

CINQ CENT TROISIÈME SÉANCE.

Du 18 vendémiaire an IV. [10 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'une pétition du citoyen Hennequin, dans laquelle, après avoir exposé les malheurs qu'il a éprouvés au siège de Lyon, il demande à être autorisé à finir un tableau représentant cet événement, qu'il n'a encore qu'ébauché; que dans ce cas on lui fasse délivrer une somme de douze mille livres pour subvenir aux frais indispensables qu'occasionnera le transport de ce tableau de Lyon à Paris. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique pour faire un rapport.

Le Comité renvoie à la première section, aux commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, un rapport de la Commission d'instruction publique sur trois ouvrages allemands du docteur Faust. Ces commissaires sont chargés de l'examiner et de présenter leurs vues sur l'utilité de ces ouvrages.

* En conformité de la loi du 3 vendémiaire, et sur la présentation du citoyen Crouzet, directeur de l'École nationale de Liancourt, le Comité nomme le citoyen Codet, ancien professeur d'humanités dans la ci-devant congrégation de l'Oratoire, à la place de professeur de grammaire française à ladite École nationale de Liancourt.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du citoyen Fourcroy sur l'ouvrage du citoyen Cabanis, médecin, intitulé : *Considérations générales sur les révolutions de l'art de guérir*, etc., arrête que son président écrira à ce citoyen pour lui adresser des remerciements de sa part, et l'inviter à publier cet ouvrage, dans lequel les commissaires chargés de l'examen ont trouvé la plus saine doctrine, les vues les plus sages et les plus utiles pour l'amélioration de l'enseignement médical [1]. On adopte en conséquence un projet de lettre présenté par le rapporteur.

Un membre fait sentir la nécessité de terminer avant la clôture des

[1] Cet ouvrage de Cabanis ne fut publié qu'en l'an XII (1804), sous ce titre : *Coup d'œil sur les révolutions et sur la réforme de la médecine*; Paris, de l'imprimerie de Crapelet; chez Crapart, Caille et Ravier, libraires; 1 vol. in-8°.

assemblées conventionnelles les divers travaux dont plusieurs membres du Comité ont été chargés sur l'organisation des Écoles spéciales; il demande que le Comité s'assemble de nouveau tous les jours. Le Comité, d'après les diverses observations faites sur cette demande, arrête qu'il tiendra tous les jours ses séances à dix heures du matin, à compter du 20 vendémiaire.

Le Comité, pour accélérer sa décision sur les divers rapports faits et à faire par la Commission exécutive d'instruction publique, arrête qu'il sera nommé dans son sein une commission de trois membres pris dans chaque section, chargée d'entendre les rapports, les examiner et y statuer. Les trois membres nommés sont les citoyens Barailon, Creuzé Pascal et Portiez (de l'Oise).

Les membres composant le jury des livres élémentaires réclament, en qualité de fonctionnaires publics, et comme attachés au Comité, une part dans la distribution des denrées de consommation journalière. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, arrête que son président écrira au Comité de salut public, section des subsistances, pour l'inviter à y faire droit.

Les membres composant le Conservatoire du Muséum des arts renouvellent au Comité la demande d'une augmentation de traitement : ils observent que leurs collègues des autres musées, les gardiens des différents dépôts, jouissent de cette augmentation. Le Comité, après avoir reconnu la légitimité de cette demande, arrête que les citoyens Wandelaincourt et Deleyre se transporteront au Comité des finances, section de la trésorerie, pour l'inviter, au nom du Comité, à faire participer les membres du Conservatoire du Muséum des arts à l'augmentation de traitement accordée aux fonctionnaires publics.

* D'après le rapport de la Commission d'instruction publique sur l'offre d'échange de tableaux proposée par le comte Carletti, ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, le Comité décide que le premier objet d'échange sera un tableau de Le Sueur représentant une Descente de croix, qui est une des plus belles productions de ce grand peintre;

2° Que si son Altesse Royale le grand-duc de Toscane désire étendre plus loin les échanges, pour la gloire et l'avantage réciproque des deux nations, on lui propose, ou un autre tableau de Le Sueur pris dans l'histoire de saint Bruno, ou de ses peintures des Muses, une des grandes et belles compositions de Rubens, un ou deux beaux Vernet, un Philippe Champagne, un Sébastien Bourdon;

3° Le Comité nomme, pour délibérer sur les objets qui seront proposés en

échange par le gouvernement de Toscane, un jury spécial composé de sept artistes choisis parmi ceux qui sont le plus récemment revenus d'Italie, savoir les citoyens Garnier, Mérimée, Lethière, Meynier, peintres, Lemot, sculpteur, Dufourny et Percier : ils donneront leur jugement motivé au gouvernement[1].

Le Comité renvoie à la première section, pour l'examiner, et lui en faire un rapport, une pétition du citoyen Balme, ci-devant de l'École normale, présentée par le représentant du peuple Villetard : il demande à être réintégré dans sa place de professeur.

Le citoyen Boinvilliers, homme de lettres, demande à participer aux récompenses nationales accordées aux artistes, savants et gens de lettres; sa demande est appuyée par le citoyen Mercier. Le Comité en arrête le renvoi à la deuxième section.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Gebelin, le Comité autorise ladite Commission à délivrer à ce citoyen, sur ses fonds disponibles, un mandat d'urgence de la somme de six mille livres à titre d'avance sur les travaux qu'il est chargé de faire dans l'amphithéâtre des démonstrations anatomiques à Paris. Ladite Commission est en outre chargée de se faire rendre compte de la somme totale à laquelle se monteront ces travaux, et d'en faire incessamment un rapport au Comité.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique, pour en faire un rapport, une pétition du citoyen Prioleau, directeur de l'École nationale de Juilly, dans laquelle il demande le rapport de l'arrêté pris par le Comité le . . [2] fructidor, et le maintien de celui pris le 2 du même mois; cette demande est appuyée par trois instituteurs de ladite École.

Le citoyen Ch.-Fr. Roux, officier de santé, expose au Comité que la suppression d'un grand nombre d'hôpitaux militaires ayant nécessité son licenciement, il désire mettre à profit un temps précieux à son instruction; il demande à être admis comme élève dans les Écoles centrales de santé de Paris. Le Comité, sur le rapport de ses commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Les citoyens Lalaurie et Brugalières exposent qu'ils ont été nommés par leurs districts élèves de l'École de santé de Montpellier, mais que

[1] Sur cette question d'échange de tableaux, voir aux annexes, A (p. 762) l'extrait d'une lettre adressée par Ginguené, le 6 brumaire an IV, au *Journal de Paris*.

[2] Le quantième est resté en blanc : c'est le 4.

n'ayant pu, par des raisons pressantes et jugées légitimes par le directeur, se rendre à leur destination avant le 1[er] germinal, ils furent remplacés; ils demandent que le directeur de l'École de santé de Montpellier soit autorisé à les admettre, comme élèves de leurs districts, aux places actuellement vacantes qu'ils étaient primitivement appelés à occuper. Le Comité, sur les conclusions des commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, passe à l'ordre du jour sur cette demande.

La Commission exécutive d'instruction publique remet sur le bureau : 1° un rapport sur la demande du citoyen Wilkins, commissaire bibliographe à Montélimar; 2° un rapport sur la demande du citoyen Sauvalle, entrepreneur de pépinières, à Sens. (Remis à la deuxième section.)

* Le Comité, après avoir entendu ses commissaires, arrête qu'il autorise le citoyen Chaptal, professeur à l'École de santé de Montpellier, à faire transporter les instruments et autres objets du laboratoire de chimie, ainsi que les pièces d'histoire naturelle qui sont actuellement en sa possession, au ci-devant évêché de Montpellier, qui a été affecté à l'École de santé établie en cette commune par la loi du 14 frimaire dernier. La Commission d'instruction publique est chargée d'ordonnancer sur les fonds mis à sa disposition les frais que ce transport occasionnera.

Sur la proposition d'un membre, le Comité autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, à se concerter avec le Comité des travaux publics pour la confection des amphithéâtres de chimie et d'anatomie de l'École de Montpellier, dont les ouvrages sont déjà commencés.

Le Comité arrête, sur le rapport de ses commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé, que toute nomination en remplacement d'élèves, dans chacune des trois Écoles de santé établies par la loi du 14 frimaire dernier, sera provisoirement suspendue. La Commission d'instruction publique est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Tardy, médecin, résidant à Paris, arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à placer ce citoyen comme médecin dans les hospices à établir pour la légion de police ou pour la force départementale.

*Le citoyen Grégoire donne lecture d'une lettre du citoyen Colchen[1], commissaire des relations extérieures, qui envoie au Comité les ouvrages dont l'énumération suit :

1° Un traité sur les olives et la manière d'en tirer l'huile, publié en italien par Presta, imprimé à Naples en 1794;

2° Un ouvrage en deux volumes sur la botanique, publié en latin par Philippe Cavolini, imprimé à Naples en 1792;

3° Deux volumes de mémoires sur l'histoire des polypes marins, publiés en italien par Philippe Cavolini, imprimés à Naples en 1785;

4° Un mémoire imprimé, en italien, de Piranesi contre le général Acton;

5° Un édit du roi de Naples, en date du 5 mars 1795, qui ordonne aux juges de regarder les indices comme des preuves dans le procès de la prétendue conjuration;

6° Deux volumes in-4°, avec figures, sur l'art de nager, imprimés à Naples en italien;

7° Une feuille volante, contenant la liste des livres publiés à l'Imprimerie royale de Naples;

8° La *Gazette de Pise,* du 28 février 1795;

9° *Synopsis plantarum horti botanici Musæi regii florentini, anno 1793;*

10° Un mémoire manuscrit en italien sur la culture et préparation de la paille propre à faire des chapeaux;

11° Une boîte renfermant des échantillons de paille, ouvrée et non ouvrée, qui se rapportent au mémoire par des numéros de renvoi;

12° Le Journal *fisico-medico* de Brugnatelli pour les mois de janvier, février, mars, avril 1795[2].

Le Comité arrête ce qui suit :

1° Il sera répondu à la Commission des relations extérieures pour lui accuser énumérativement réception de cet envoi;

2° Le mémoire manuscrit en italien sur la culture et préparation de la paille propre à faire des chapeaux, ainsi que la boîte renfermant les échantillons de paille ouvrée et non ouvrée, seront envoyés au Muséum d'histoire naturelle, avec invitation à publier ce mémoire dans les journaux scientifiques et à tirer de cette découverte le parti le plus avantageux pour la République;

3° Les autres ouvrages susmentionnés seront envoyés à la Bibliothèque nationale, qui en donnera un récépissé énumératif;

4° La Bibliothèque nationale fera chaque mois un catalogue par ordre de

[1] Jean-Victor Colchen avait remplacé, le 14 ventôse an III, dans les fonctions de commissaire des relations extérieures, Miot, qui lui-même avait remplacé Mangourit le 18 brumaire an III. Mangourit avait été nommé commissaire en remplacement de Buchot le 13 brumaire, mais ne conserva ces fonctions que cinq jours.

[2] La lettre de la Commission des relations extérieures est jointe à la minute du procès-verbal. Nous la donnons aux annexes, B (p. 763).

matières des ouvrages nouvellement entrés dans ce dépôt; les citoyens qui fréquentent la Bibliothèque nationale auront la faculté de compulser ce catalogue;

5° Le public sera prévenu par la voie des journaux de la détermination consignée dans l'article précédent.

BORDES.

— Dans la séance du 17, Delahaye fit, au nom du Comité de législation, un rapport sur le représentant J.-B. Lacoste, décrété d'arrestation le 13 prairial : aucun fait n'étant relevé à la charge de Lacoste, le rapporteur proposait qu'il fût mis en liberté et rentrât sur-le-champ dans le sein de la Convention. Lanthenas, soutenu par la gauche, appuya la proposition. Mais la droite réclama à grand tapage : on voulait, s'écriait-elle, violer le décret du 5 fructidor, sanctionné par le peuple, où il était formellement stipulé que «les députés décrétés d'accusation ou d'arrestation n'étaient point compris parmi les députés en activité». Tallien se montra l'un des plus violents. André Dumont demanda que non seulement la proposition du rapporteur fût écartée par la question préalable comme contraire à la volonté du peuple, mais que la Convention rapportât le décret rendu la veille, qui avait ordonné au Comité de législation de faire un rapport sur les représentants détenus, et qu'elle défendît qu'il lui fût jamais fait aucun rapport sur pareille matière : les propositions d'André Dumont furent votées à une grande majorité, au milieu des applaudissements de la droite, qui cria : «Vive la République!». Ce n'était pas encore assez : quelqu'un demanda que le rapporteur fût censuré, et la majorité prononça la censure. Le lendemain du jour où il avait rendu compte de cette séance, le *Moniteur* (du 22 vendémiaire) écrivait, par la plume de Trouvé : «Heureuse séance, où la Convention, par sa résolution ferme et franche, par sa sévérité à l'égard d'un de ses membres, par son respect presque unanime pour la volonté du peuple, a dissipé tous les restes d'inquiétude, et mis le sceau de la sagesse à la victoire du 13». Les hommes du juste milieu l'emportaient: les «restes d'inquiétude étaient dissipés», car il était maintenant constaté que, si on avait non seulement accepté, mais sollicité le concours de la Montagne et des faubourgs lorsque l'issue de la bataille était incertaine, la Convention, qui s'était ressaisie, ne se laisserait pas influencer par les revendications du parti populaire.

Le 18 vendémiaire, Gamon reproduisit sa motion, faite le 23 thermidor (voir p. 529), d'une fête de la Réconciliation, et demanda qu'elle fût fixée au 1er brumaire : l'assemblée passa à l'ordre du jour. Fréron rappela que le Comité de salut public, avant le 13 vendémiaire, avait retiré leur emploi à des officiers patriotes, pour remplir les états-majors d'hommes de l'ancien régime : il signala le cas du général d'artillerie Buonaparte, mis en non-activité depuis plusieurs mois, et insista sur les services que ce général venait de rendre; Barras appuya Fréron : Buonaparte, dit-il, avait été, dans la nuit du 12 vendémiaire, nommé, sur sa proposition, commandant en second : «C'est à ses dispositions savantes et promptes qu'on doit la défense de cette enceinte, autour de laquelle il avait distribué des postes avec beaucoup d'habileté; je demande que la Convention confirme la nomination de Buonaparte à la place de général en second de l'armée de l'intérieur». La proposition de Barras fut décrétée.

PIÈCES ANNEXES.

A

Le *Journal de Paris* avait publié un article qui donnait des renseignements inexacts sur l'échange de tableaux proposé par Carletti, envoyé du grand-duc de Toscane, et accepté par le Comité d'instruction publique. Ginguené lui adressa une lettre de rectifica-

tion, datée du 6 brumaire an IV, et qui parut dans le numéro du 7 brumaire. Il explique que, «en échange d'un fort beau tableau d'Andrea del Sarto, qui est au palais Pitti, à Florence», le Conservatoire du Muséum des arts avait d'abord voulu donner «le beau tableau de saint Gervais et saint Protais, de Lesueur». Là-dessus, Ginguené obtint du Comité un arrêté qui lui renvoyait l'affaire, et consulta des artistes : «Tous ont regardé comme un sujet de deuil la perte d'un tel chef-d'œuvre». Sur leur avis, Ginguené alors proposa d'y substituer «la Descente de croix du même maître, petit tableau de forme ronde qui est aussi au Louvre». Le Conservatoire «s'est désisté de sa première demande, et a voté pour la Descente de croix»; le Comité d'instruction publique a décidé «que ce serait ce dernier tableau qui serait accordé en échange», et qu'à l'avenir, sur les questions de cette nature, on consulterait «un jury spécial composé de sept artistes», dont la liste fut dressée par Ginguené.

B

LETTRE DE COLCHEN AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

18 VENDÉMIAIRE.

—

Relations extérieures.

1er bureau.

—

La Commission des relations extérieures

Au citoyen Grégoire, représentant du peuple, chargé par le Comité d'instruction publique de la Convention nationale de correspondre régulièrement avec la Commission des relations extérieures, relativement aux arts et aux sciences.

Nous vous adressons, citoyen, les différents ouvrages que nous vous avons annoncés le 2 thermidor être en notre possession, et que depuis vous nous avez demandés, savoir : [Suit la liste des onze premiers numéros mentionnés au procès-verbal comme envoyés par le citoyen Colchen. Le douzième numéro, le journal de Brugnatelli, figurera au dernier alinéa de la lettre.]

Le volume du journal de Pise, contenant le catalogue des mémoires arabes publiés à Palerme, avec la traduction confiée d'abord au citoyen Volney, a été remis depuis au citoyen La Métherie, professeur en médecine, rue Saint-Nicaise.

Depuis le 2 thermidor, époque à laquelle la Commission vous a rendu compte, citoyen, du résultat de sa correspondance concernant les sciences et les arts, il lui est arrivé de nouveaux renseignements y relatifs.

Le 2 messidor elle a reçu du citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la République en Toscane, une note latine qui lui a été remise par le directeur de la Bibliothèque Médici-Laurentienne à Florence; cette note annonce la publication d'un supplément de trois volumes au catalogue des manuscrits contenus dans cette magnifique collection; étant instruits que ce catalogue, ouvrage important pour les sciences et la littérature, existe à la Bibliothèque nationale, nous avons fait part de cette publication nouvelle aux directeurs de cet établissement, en leur déclarant que nous attendrions leur détermination pour écrire au ministre plénipotentiaire à Florence, et le charger de faire cette acquisition. Le citoyen Van Praet, garde par intérim des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, nous a répondu qu'il serait en effet très utile aux lettres que le public ne fût pas plus longtemps privé de cette suite du savant ouvrage du chanoine Bandini; il nous engage en conséquence d'en faire faire promptement l'acquisition. Nous l'aurions

fait, citoyen, si vous aviez bien voulu répondre à la série de questions que nous vous avons présentée dans notre lettre du 2 thermidor an 3e; nous nous y référons, et sollicitons de nouveau votre décision pour régler notre conduite à cet égard.

Une lettre du citoyen Cacault, agent de la République en Italie, datée de Florence, le 3 thermidor an 3e, nous annonce l'envoi d'une boîte longue, contenant des échantillons de genêt, de la filasse qu'on en tire, et de la toile que l'on fabrique avec cette matière dans quelques cantons de Toscane. Un mémoire écrit en italien, procurant les renseignements relatifs à ces objets d'économie politique, est annexé à cette lettre; mais la boîte annoncée n'a pas encore été reçue à la Commission. Si elle lui parvient, elle vous en fera part; si vous désirez prendre connaissance du mémoire, elle s'empressera de vous le communiquer.

Le 28 thermidor elle a encore reçu du citoyen Cacault le journal fisico-medico de Brugnatelli pour les mois de janvier, février, mars et avril 1795, ainsi que le catalogue des livres publiés par l'Imprimerie royale de Naples[1]. Nous vous les faisons passer avec les autres ouvrages ci-dessus annoncés.

Salut et fraternité.

COLCHEN.

[1] Ce catalogue est déjà mentionné dans l'état qui précède, sous le n° 7.

CINQ CENT QUATRIÈME SÉANCE.

Du 20 vendémiaire an IV. [12 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance[1], le Comité autorise le citoyen Grégoire à répartir entre les différents savants de l'Europe les exemplaires restants de l'Adresse de la Convention au peuple français, traduite en arabe, même aux divers savants des nations avec lesquelles la République est en guerre, attendu que les sciences ne partagent pas les querelles politiques, qu'elles tendent au contraire à rallier les hommes et les peuples, et qu'il est dans le caractère des Français et dans les principes de leur République d'honorer les talents quelque part qu'ils se trouvent.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre des administrateurs du directoire de Craon, département de la Mayenne, relativement à ce qui s'est passé dans une bibliothèque de leur arrondissement, provenant d'une maison de ci-devant Génovéfains, le Comité arrête qu'il sera écrit à cette administration pour avoir des détails plus étendus sur cet événement.

Le Comité nomme le citoyen Bordes pour remplacer le citoyen Portiez (de l'Oise) à la Commission établie par la loi du 16 du présent pour examiner la conduite des employés des Comités et Commissions administratives.

* Sur le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise cette Commission à remettre à l'Agence des mines la collection de verrerie, et principalement de bocaux, qui se trouve dans la maison de la veuve d'Esclignac, émigré, dont l'état et l'estimation sont ci-joints[2], et dont cette Agence a besoin pour déposer les produits des essais des mines qu'elle fait journellement dans le laboratoire de la maison d'instruction pour l'exploitation des mines.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera faire un récolement général de tous les effets qui se trouvent tant dans ladite Commission que dans les établissements qui sont sous sa surveillance, et que ce récolement sera remis au Directoire exécutif.

[1] Cette séance aurait dû s'ouvrir le matin à dix heures, conformément à l'arrêté pris le 18 vendémiaire (p. 758). Mais il semble que cet arrêté ne fut pas mis à exécution, puisque le 28 vendémiaire on verra de nouveau le Comité décider qu'il s'assemblera tous les jours à dix heures du matin (p. 814), — décision qui fut d'ailleurs rapportée le lendemain 29.

[2] L'état et l'estimation ne sont pas joints.

*Sur le rapport de sa deuxième section, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à payer au citoyen Boudin, menuisier à Rozoy, sur ses fonds disponibles, la somme de trois cent vingt livres pour ouvrages par lui faits à la bibliothèque nationale de ce chef-lieu de district et dont il a fourni le mémoire, certifié par le garde du musée et vérifié par experts nommés par le district.

Le citoyen Charles-Aub. Williaume, commissaire pour la confection des inventaires du musée de Cambrai, demande qu'on le nomme à la place d'archiviste du district de Cambrai, qui est vacante. Cette demande est renvoyée au Comité des archives et décrets.

Le Comité renvoie au Comité des finances, section de la trésorerie, avec invitation d'y faire droit, une pétition présentée par les sous-bibliothécaire et employés de la Bibliothèque de la commune qui demandent une augmentation de traitement.

Le Comité renvoie au Comité des finances, section de la trésorerie, une lettre des administrateurs du district de l'Adour, à laquelle sont joints trois arrêtés relatifs au payement des citoyens Pambrun et Sarrabeyrousse, instituteurs de la commune de Bagnères.

Le Comité arrête que l'ouvrage dont lui a fait hommage le citoyen Lenoir, conservateur du dépôt des Petits-Augustins, intitulé *Notice historique des monuments des arts réunis au dépôt national des monuments*, sera déposé à la Bibliothèque nationale sur un récépissé en forme.

*Ouï le rapport de la Commission temporaire des arts sur la demande du citoyen Oudry, secrétaire général de ladite Commission, et du citoyen Guibourt, aussi secrétaire de ladite Commission, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique fera payer à ces citoyens, sur ses fonds disponibles, pour indemnité des travaux extraordinaires dont ils ont été chargés depuis l'institution de la Commission, savoir, au citoyen Oudry la somme de deux mille cinq cents livres, et au citoyen Guibourt celle de mille livres.

*Sur le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise le citoyen Mollard, conservateur du dépôt de machines, à remettre au Muséum d'histoire naturelle, pour l'usage du laboratoire de zoologie, un tour en l'air, provenant de l'émigré La Rouillière, et qui se trouve audit dépôt.

Le citoyen Rigaud, bibliothécaire du district de Montpellier, demande à être nommé bibliothécaire du département de l'Hérault; il observe que la bibliothèque de Montpellier est la plus considérable du département et que c'est lui qui en a pris soin et l'a mise en ordre.

Cette demande est renvoyée aux commissaires chargés du travail sur les bibliothèques.

Le représentant du peuple Despinassy propose au Comité de nommer le citoyen Amalric membre du Conservatoire de la Bibliothèque nationale. Cette demande est renvoyée aux commissaires chargés du travail sur les bibliothèques.

* Le Comité d'instruction publique, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique concernant la demande du citoyen Gérard, ex-administrateur du district du Bourg-l'Égalité, arrête que conformément à l'avis du directoire de ce district, du 9 messidor dernier, il sera payé au citoyen Gérard, sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission, la somme de quatre mille trois cent quatre livres dix-sept sols pour solde du mémoire de ses déboursés et frais de voyage pour la collection d'objets d'arts et de sciences réunis dans un seul dépôt au Bourg-de-l'Égalité, et renvoie le pétitionnaire, sur le surplus de sa demande, à en justifier plus particulièrement devant le directoire de ce district, par un mémoire détaillé qu'il fera certifier par ce district.

* Le Comité, sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique concernant la demande d'indemnités formée par les citoyens Lauzan, Peradon et Fayolle, commissaires artistes de Versailles, autorise ladite Commission à faire payer à chacun desdits pétitionnaires, sur ses fonds disponibles, la somme de cent cinquante livres pour indemnité de dix jours de mission dans les districts de Mantes et de Saint-Germain, pour le rassemblement des objets précieux de sciences et d'arts au Muséum national de Versailles, même à leur faire payer dans la suite, pour frais des voyages qu'ils auront à faire dans les mêmes lieux, la somme de trente-trois livres par jour.

Le Comité renvoie à la première section une pétition du citoyen Zolver, instituteur d'école primaire sur la section des Gardes-Françaises, dans laquelle il expose qu'il ne peut vivre, attendu la modicité de ses appointements et l'excessive cherté des denrées.

* Le citoyen J.-G. Balme expose que par un acte illégal et arbitraire de l'administration du département de l'Yonne, il a été destitué de sa place de directeur de l'école d'Auxerre qu'il occupait, à l'époque où il fut envoyé à Paris en qualité d'élève de l'École normale par l'administration du district : dénoncé au Comité d'instruction publique par le représentant du peuple Mailhe pour cause de terrorisme, il fut renvoyé devant le Comité de sûreté générale; poursuivi par ses ennemis et ses calomniateurs, il n'a pu faire entendre plus tôt ses réclamations : il demande, en conformité de la loi du 26 floréal, an 3ᵉ, à être réintégré dans la place qu'il occupait avant d'être appelé à l'École normale. Le Comité, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, considérant qu'il résulte des différentes attestations produites par le citoyen Balme à l'appui de sa pétition, et du témoignage de quatre représentants du peuple, députés de l'Yonne, qu'il n'a cessé de

donner des preuves de civisme, de moralité et de dévouement à la représentation nationale, notamment dans les glorieuses journées des 12, 13 et 14 du présent mois; considérant que, d'après un arrêté du Comité de sûreté générale du 13 fructidor dernier, les inculpations dirigées contre lui pour cause de terrorisme sont sans fondement, et que le Comité de sûreté générale, qui a ordonné son réarmement, n'y a eu aucun égard; arrête qu'en conformité de la loi du 26 floréal, an 3ᵉ, le citoyen Balme reprendra la place qu'il occupait à l'école d'Auxerre à l'époque où il fut appelé à l'École normale, sans que celui qui l'a remplacé puisse se prévaloir de la nomination qui a été faite par l'administration du département de l'Yonne; arrête en outre que le traitement attaché à cette place lui sera payé à dater du moment où il rentrera en fonctions.

* Le Comité, sur la demande des professeurs de l'École de santé de Montpellier, considérant combien il importe de faire finir promptement les travaux du laboratoire de chimie et de l'amphithéâtre d'anatomie de l'École de santé de Montpellier, considérant que ces travaux n'ont été interrompus que parce que le prix de la main-d'œuvre et celui des matières premières ont pris depuis un tel accroissement qu'il a été impossible à l'entrepreneur de remplir ses engagements, arrête qu'à la diligence du procureur général syndic du département de l'Hérault les ouvrages commencés seront terminés dans le plus court délai; charge les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, de se concerter avec la section des dépenses pour régler les fonds à accorder pour cet objet; charge en outre la Commission d'instruction publique d'ordonnancer sur ses fonds disponibles la somme qui sera fixée pour ces travaux.

* Sur le rapport de la Commission temporaire des arts, le Comité autorise le citoyen Perrier à remettre au garde des manuscrits de la Bibliothèque nationale un manuscrit intitulé : *Picatricis hispani de Astrologiâ liber,* qui se trouve parmi les manuscrits provenant de la bibliothèque de l'abbaye Saint-Germain, afin que cet ouvrage puisse être consulté par les lecteurs qui en auront besoin.

Après avoir entendu le rapport de la Commission temporaire des arts sur les dégradations commises sur les objets d'arts du jardin de Monceaux, le Comité arrête que cette Commission prendra des renseignements sur de nouvelles dégradations commises dans ce jardin depuis le commencement de ce mois, et qui viennent de lui être dénoncées; arrête en outre que ladite Commission lui en fera incessamment un rapport.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission temporaire des arts dont l'objet est la conservation du jardin botanique de Bellevue, en arrête le renvoi au Comité des finances, section des domaines, avec invitation de prendre cette demande en considération. (Renvoyé le 22 vendémiaire.)

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission d'instruction publique sur diverses demandes de livres, formées tant par l'administration du Muséum d'histoire naturelle que par celle de l'École de santé de Paris, arrête le renvoi à sa première section, commissaires de santé.

Après avoir entendu les observations faites par la Commission exécutive d'instruction publique sur une demande de livres faite par le conservateur de l'École des travaux publics, dans laquelle il se trouve un Suétone, un Voltaire, les Essais de Montaigne, les Fables de La Fontaine par Oudry, deux Bibles avec gravures, des livres de médailles et autres objets de ce genre, le Comité arrête que les directeurs et professeurs de l'École polytechnique seront invités à lui faire connaître les motifs qui les ont déterminés à demander ces ouvrages, et à quel usage ils sont destinés.

BORDES.

— Au milieu de vendémiaire, les quatre membres sortants du Comité sont les trois derniers élus de prairial, Portiez, Creuzé (Pascal) et Guffroy, et l'un des élus de messidor, qui fut Grégoire : ce qui indique que le quatrième sortant est bien Grégoire, c'est qu'il figure sur la liste des quatre nouveaux élus de vendémiaire. Les noms de ces quatre élus furent proclamés le 19 vendémiaire : ce sont Portiez (sortant réélu), Grégoire (sortant réélu), Curée (sorti en messidor), et Rabaut-Pomier (sorti en prairial).

— Le 19 vendémiaire, Blutel annonça à la Convention «que la Commission des Dix-Sept, créée pour examiner la conduite des employés dans les bureaux de la Convention, et des Commissions, Agences et administrations séantes à Paris, était organisée; qu'elle tenait ses séances maison de Noailles, rue Honoré; que, pour la facilité du travail, elle s'était divisée en quatre sections, qui se réunissaient deux fois par jour; et qu'il invitait tous les représentants et les bons citoyens qui avaient des renseignements à fournir, à les faire parvenir à la Commission dans le plus bref délai possible». Lakanal répondit à l'appel séance tenante, et s'exprima ainsi : «J'ai une observation à faire, relative aux employés qui vont être destitués. Retenu un moment prisonnier dans un corps-de-garde, j'ai été témoin des propos que deux de ces messieurs tenaient : Charette n'eût pas vomi plus d'horreurs contre la République. Expulsés de leurs bureaux, ces contre-révolutionnaires vont chercher à se cacher dans d'autres. Je demande que la liste de leurs noms soit rendue publique. (*Des murmures s'élèvent.*) Vous ne voulez pas, sans doute, qu'ils soient employés par le nouveau gouvernement : en ce cas, décrétez que la liste en sera remise au Directoire exécutif.» La proposition de Lakanal fut décrétée.

Le 20, Legendre demanda que Barère, qu'un décret du 5 prairial an III avait ordonné de mettre en jugement, fût simplement déporté : «Puisque Collot et Billaud n'ont pas été jugés, pourquoi faire juger Barère? Je demande qu'on mette l'immensité des mers entre nous et lui.» André Dumont appuya Legendre : «Le décret qui a ordonné la mise en jugement de Barère est une injustice; j'en demande le rapport sur-le-champ, et que le précédent décret qui ordonnait sa déportation soit exécuté». La Convention chargea les Comités de sûreté générale et de salut public de faire déporter Barère.

CINQ CENT CINQUIÈME SÉANCE.

Du 21 vendémiaire an IV. [13 octobre 1795.]

* La séance s'ouvre par un rapport de la première section sur la demande des citoyen et citoyenne Goblet, instituteur et institutrice, tendante à obtenir le payement de leur traitement depuis le 1er germinal dernier. Le Comité, ouï les conclusions du rapport, arrête que, sans tirer à conséquence, le district d'Épernay fera payer au citoyen Goblet et à son épouse leurs traitements depuis le 1er germinal dernier, sauf à eux de se conformer à l'avenir aux lois rendues sur l'instruction publique.

Le Comité adopte un projet de décret présenté par les commissaires chargés du travail sur l'organisation des bibliothèques nationales. (Voyez le n° 1[1].)

Le Comité autorise le citoyen Lakanal à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour demander à la Convention le rapport du décret qui suspend le payement des pensions des membres de l'Académie des sciences.

Le Comité, en rapportant son arrêté du 24 fructidor dernier, arrête que le citoyen Dufour fils, artiste, qui a surveillé les dépôts nationaux scientifiques et littéraires qui existent dans la commune de Moulins, département de l'Allier, sera assimilé pour son traitement aux professeurs des écoles centrales, à compter du jour où il a commencé son travail.

* Le Comité arrête que le citoyen Sélis remplira en l'absence du citoyen Delille les fonctions de professeur de poésie au Collège de France, et qu'il touchera les émoluments attachés à cette place.

Le Comité arrête qu'il sera écrit aux citoyens Thouin et Faujas, commissaires envoyés dans la Belgique, et autres pays conquis, à la recherche des objets de sciences et arts, de se rendre à la séance du 23 de ce mois pour présenter le rapport de leurs opérations pendant le cours de leur mission.

Le citoyen Gail demande que le Comité souscrive pour trois cents exemplaires de sa traduction complète de Xénophon. Un membre

[1] Ce projet de décret, qui devait se trouver joint à la minute dans une annexe portant le n° 1, n'y a pas été joint.

observe qu'avant de statuer sur cette demande, il serait à propos de nommer des commissaires pour examiner cette traduction. Le Comité renvoie toutes ces propositions à la Commission d'instruction publique pour faire un rapport.

* Le Comité, après avoir entendu la lecture de divers projets de décrets présentés par le citoyen Fourcroy sur l'organisation des Écoles de services publics [1], arrête que ces projets de décret seront imprimés à l'Agence des lois, au nombre de mille exemplaires, et distribués aux membres de la Convention [2].

Le citoyen Portiez (de l'Oise) présente au Comité les bases de l'organisation des Écoles spéciales des arts du dessin. Elles sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Article premier. Toutes les Écoles des arts du dessin actuellement existantes dans les diverses communes de la République sont conservées.

Art. 2. Il y aura à Paris une École publique consacrée à l'enseignement de tous les arts qui ont le dessin pour base.

Art. 3. L'École de la ci-devant Académie de peinture et sculpture, celle de la ci-devant Académie d'architecture, et celle dite École gratuite du dessin, seront supprimées et fondues dans ce nouvel établissement, qui portera le nom d'École publique des arts du dessin.

Art. 4. Le régime de toutes les Écoles établies dans les départements sera conforme, autant que les localités le rendront possible, au régime adopté pour l'École de Paris, et qui sera déterminé par le Corps législatif.

Art. 5. L'enseignement des arts du dessin sera divisé en neuf cours d'études, qui seront ceux :

1° De la nature, ou des modèles vivants;
2° De l'antique, ou des statues;
3° De l'architecture civile;
4° De la construction mécanique;
5° De l'ornement par rapport à l'architecture et aux arts d'industrie;
6° Des mathématiques;
7° De l'histoire, costumes et antiquités;
8° De l'optique et perspective;
9° De l'anatomie par rapport au dessin.

(1) Le 6 fructidor, le Comité avait arrêté qu'il lui serait présenté un travail particulier sur les Écoles spéciales de services publics (voir p. 576).

(2) Fourcroy communiqua également ses projets au Comité de salut public, qui les approuva. Les projets furent imprimés, par ordre des deux Comités, en la forme d'un projet de décret unique, qui parut quelques jours après sous ce titre : «Projet de décret concernant les écoles de services publics, proposé par Fourcroy, au nom des Comités de salut public et d'instruction publique», et fut distribué aux représentants. Il fut discuté et adopté le 30 vendémiaire. Nous le donnons comme pièce annexe (p. 774).

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Thouret, charge les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, d'assister en son nom à la séance publique de l'École de santé de Paris, qui aura lieu le 25 du présent pour l'ouverture de la bibliothèque et du cabinet; de se faire rendre compte de l'examen des élèves; d'encourager ceux qui ont profité de l'enseignement et d'admonester ceux qui, en méconnaissant leur dette envers la patrie, ont négligé de s'instruire.

Le citoyen Buache expose qu'il a été remis à la bibliothèque du Comité d'instruction publique deux volumes très précieux de cartes et plans provenant de la maison de Fernando Nuñez, ci-devant ambassadeur d'Espagne en France, et que vraisemblablement ils seront réclamés avec les autres effets de cet ambassadeur. Sur sa proposition, le Comité arrête : 1° qu'avant de faire la remise du premier de ces deux volumes, qui est un recueil de cartes et plans manuscrits des possessions espagnoles en Amérique et à Saint-Domingue, et de différents ports espagnols que nous ne connaissons pas d'ailleurs, le Comité de salut public sera invité à en faire faire une copie pour le service de la marine française; 2° qu'à l'égard du second volume, qui est un exemplaire de la grande et belle carte espagnole de l'Amérique méridionale publiée par l'Espagne, il sera remis au Comité de salut public pour être déposé dans les Archives nationales.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du directeur de l'École de santé de Paris, relative aux renseignements qui lui ont été demandés sur la conduite qu'ont tenue les élèves de ladite École pendant les journées des 12, 13 et 14 de ce mois, en arrête la mention à son procès-verbal. (La lettre est déposée à la première section.)

Le Comité renvoie à la première section une pétition des membres composant le Conseil général de la commune de Brioude, qui demande le placement de l'école centrale dans cette commune.

Le Comité arrête que la première section lui fera incessamment un rapport sur la pétition du citoyen Fèvre, auteur d'une brochure intitulée *L'Émile réalisé*[1].

[1] *L'Émile réalisé, ou plan d'éducation générale*, par FÈVRE (DU GRAND-VAUX), Paris, imprimerie Cretot, fructidor an III. Cet opuscule avait été présenté manuscrit, par l'auteur, à l'Assemblée constituante, le 20 avril 1791; à la fin de l'an III, Fèvre

Le Comité, informé que le représentant du peuple Julien (de Toulouse) s'est fait remettre par les conservateurs de divers dépôts littéraires un certain nombre de volumes en remplacement de ceux qui lui ont été volés par les brigands, arrête que le citoyen Curée se transportera au Comité de salut public pour s'informer si c'est en vertu d'un arrêté de ce Comité que le citoyen Julien s'est fait remettre ces livres.

* Ouï le rapport de la deuxième section sur le renvoi fait par le Comité de liquidation des demandes des citoyens ci-après dénommés, tendantes à obtenir la pension à laquelle leurs talents leur donnent droit, le Comité, considérant que les citoyens Cailhava, poète comique, Duvivier, graveur de médailles, Lemonnier, médecin, et Garnier, membre de la ci-devant Académie des belles-lettres, ont rendu des services très signalés aux sciences, aux lettres et aux arts, estime qu'aux termes de la loi du 22 août 1790 ils peuvent prétendre à des pensions; en outre, le Comité arrête que son avis sur les demandes en pensions faites par les artistes, savants et gens de lettres ci-dessus dénommés sera transmis au Comité de liquidation.

* Ouï le rapport des commissaires chargés de l'organisation des Écoles de santé sur une demande du directeur de l'École de Paris, tendante à être autorisé à faire fournir par la pharmacie de cette École les médicaments dont pourraient avoir besoin les élèves qui y sont attachés, dont les maladies ne seraient pas assez graves pour exiger un séjour à l'hospice, le Comité arrête que le directeur de ladite École de santé de Paris est autorisé à faire fournir ces médicaments auxdits élèves par la pharmacie de ladite École, ce qui n'aura lieu néanmoins qu'autant que ces médicaments n'occasionneraient pas une grande dépense, et que la prescription en sera ordonnée par l'un des professeurs de l'École.

Le Comité nomme le citoyen Rabaut-Pomier pour remplacer le citoyen Creuzé Pascal en qualité de membre de la commission chargée d'entendre et examiner les rapports faits au Comité par la Commission exécutive d'instruction publique.

Bornes.

— Le 21 vendémiaire, les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation consultèrent la Convention pour savoir si Joseph Lebon, que le tribunal de la Somme avait condamné à mort le 17 vendémiaire, pourrait user du droit de recours en cassation, aux termes de la nouvelle constitution, ou si le tribunal serait censé avoir jugé sans

le fit imprimer et le présenta à la Convention, qui lui accorda les honneurs de la séance (le procès-verbal de l'assemblée ne mentionne pas cet hommage). Une seconde édition en fut faite à Corfou, en nivôse an VII; une troisième à Rennes, en nivôse an X, dans un volume intitulé *Mélanges*, par le citoyen Fèvre du Grand-Vaux. C'est de ce volume que nous tirons ces détails.

appel, en vertu de la loi du 12 prairial an III. La Convention décréta que Joseph Lebon n'était pas admissible à réclamer le bénéfice du recours en cassation. (Le condamné fut exécuté à Amiens le lendemain 22.) Dans la même séance, Pons (de Verdun) présenta, au nom du Comité de législation, un projet de décret qui, rapportant les dispositions du décret des 19 thermidor et 12 fructidor (voir pages 519 et 600), défendait de traduire par devant un directeur de jury aucun citoyen qui ne serait pas prévenu d'un crime prévu et spécifié par les lois pénales, ordonnait la mise en liberté immédiate de tout individu contre lequel il aurait été décerné des mandats d'arrêt non ainsi motivés, annulait tous les actes d'accusation qui ne porteraient pas sur des délits qualifiés et spécifiés, et autorisait le Comité de législation à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugements annulés par le projet de décret. Il y eut, à ce propos, une altercation violente entre Henry Larivière et Bentabole; celui-ci s'écria : «Henry Larivière, en faisant décréter la loi du 12 fructidor, a assassiné les patriotes». L'ajournement au lendemain fut décrété. Ensuite Bar fit observer, au nom du Comité de législation, que «depuis le 9 thermidor, l'aristocratie, qui a opéré une véritable réaction, avait fait incarcérer et punir les fonctionnaires publics qui avaient dû mettre à exécution la loi du 17 septembre 1793 [sur les suspects]»; il ajouta que tout récemment, dans la Seine-Inférieure, «des anciens membres de comités révolutionnaires qui possèdent la confiance de leurs concitoyens, puisqu'ils viennent d'être nommés électeurs, avaient été condamnés à vingt-quatre mille livres d'amende pour avoir décerné des mandats d'arrêt en vertu de la loi du 17 septembre : il est temps d'arrêter ces vexations; la patrie doit protection à ceux qui l'ont constamment défendue». La Convention décréta qu'il serait «défendu à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations décernées par eux» en exécution de la loi du 17 septembre 1793.

PIÈCE ANNEXE.

PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LES ÉCOLES DE SERVICES PUBLICS, PROPOSÉ PAR FOURCROY, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET D'INSTRUCTION PUBLIQUE; IMPRIMÉ PAR ORDRE DE CES COMITÉS [1].

De l'Imprimerie de la République, vendémiaire, an IV [2].

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, la République entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connaissances particulières dans les sciences et les arts.

ART. 2. Ces écoles sont comprises sous les dénominations suivantes :

École polytechnique,

École d'artillerie,

(1) «Les Comités de salut public et d'instruction publique ont fait imprimer ce projet de décret, et ont arrêté de le faire distribuer, afin que cet objet, l'un des plus pressants de l'instruction, à cause de ses rapports avec la défense et le maintien de la République, pût être connu et discuté avec plus de précision. Le rapport sera lu à la tribune.» (*Note de l'original.*)

(2) Bibliothèque nationale, Le[38] 1727, in-8°.

École des ingénieurs militaires,
École des ponts et chaussées,
École des mines,
École des géographes,
École des ingénieurs de vaisseaux,
Écoles de navigation,
Écoles de marine.

Art. 3. On ne peut être admis à aucune de ces écoles sans avoir justifié de l'instruction préliminaire exigée pour les examens de concours, suivant le mode prescrit pour chacune d'elles.

Art. 4. Les élèves des Écoles de services publics sont salariés par l'État.

Art. 5. Les écoles actuellement existantes, relatives aux services publics dont il s'agit dans le présent décret, prendront à l'avenir les dénominations énoncées à l'article 2, et qui conviennent respectivement à leur genre.

Ce qui concerne leur nombre et leur régime propre sera déterminé dans les titres suivants, ou par de simples règlements du pouvoir exécutif, suivant la nature des objets.

Art. 6. Celles des écoles indiquées à l'article 2, et qui n'existent pas encore, seront instituées le plus promptement possible.

Art. 7. Les Écoles de services publics seront entretenues sur les fonds à la disposition des ministres respectifs qui en auront la surveillance. Les ministres proposeront, le plus tôt possible, au Corps législatif, la somme annuelle qu'il convient d'affecter à chacune d'elles [1].

TITRE II.

École polytechnique.

Article premier. L'École polytechnique sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Cette École est destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie, du génie militaire, des ponts et chaussées et constructions civiles, des mines, des constructions de vaisseaux et bâtiments de mer, de la topographie, et en même temps pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connaissances mathématiques et physiques.

Art. 2. Le nombre des élèves qui la composeront est réduit à trois cent soixante.

Art. 3. Les conditions et le mode d'examen pour être admis à cette École seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor, an III.

[1] Dans la séance du 30 vendémiaire, où elle adopta le projet de décret, la Convention ajouta à ce titre Ier un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. Seront exclus des Écoles de services publics les citoyens qui auraient manifesté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaines. »

Art. 4. Le cours complet des études de l'École polytechnique sera de trois années, conformément à son organisation actuelle.

Art. 5. A la fin de chaque année, il sera fait un examen des élèves pour connaître leur instruction, leur capacité, et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la loi du 15 fructidor, an III.

Art. 6. Ceux qui auront satisfait aux conditions exigées passeront au travail de la deuxième et de la troisième année, et commenceront par l'une ou l'autre, suivant la profession particulière à laquelle ils se destineront, ou suivant qu'il sera réglé par l'autorité qui dirige l'École.

Art. 7. Les élèves qui se destineront à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans les ponts et chaussées, soit dans le génie militaire, soit dans les mines, pourront, après leur deuxième année d'études à l'École polytechnique, se présenter aux concours qui seront ouverts à Paris pour ces divers services.

Art. 8. Ils seront examinés sur les éléments de mathématiques, y compris la mécanique, et sur les autres travaux qu'ils auront faits à l'École. Les plus instruits et les plus capables seront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui sera statué par les ministres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui les concerne respectivement.

Art. 9. Les élèves ainsi reçus iront aux écoles d'application, et exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils sont destinés, suivant les règlements de chaque espèce de service, et ils jouiront des appointements qui y sont attachés.

Les élèves non reçus pourront passer à l'École polytechnique une troisième année, et à son expiration se présenter de nouveau à l'examen.

Art. 10. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts et chaussées achèveront à l'École polytechnique la troisième année du cours d'études, avant d'entrer à l'école d'application de leur genre : leur traitement, pendant cette troisième année, sera augmenté de trois cents francs.

Art. 11. Après leur première année d'études à l'École polytechnique, les élèves qui voudraient être soit ingénieurs de vaisseaux, soit ingénieurs géographes, se présenteront à l'examen qui sera ouvert à Paris pour l'admission aux écoles d'application de ces deux genres : les plus instruits y seront reçus en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'École polytechnique, pour se faire examiner de nouveau à l'époque prescrite.

Art. 12. Les élèves des mines, ainsi que ceux de l'École des ingénieurs, pourront, quoique attachés à leurs Écoles particulières à Paris, suivre l'enseignement de la physique et de la chimie donné à l'École polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette École.

Art. 13. Enfin ceux qui se proposeraient de servir la République dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédents auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'École polytechnique, ou d'en sortir à leur gré après la première, la seconde ou la troisième année, en s'assujettissant d'ailleurs à tous les règlements de l'École.

Art. 14. Dans aucun cas, aucun élève ne pourra rester en cette qualité plus de quatre ans à l'École polytechnique.

Art. 15. Le ministre de l'intérieur fera connaître à l'avance, chaque année, le nombre des élèves à admettre à l'École polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes.

Il statuera d'ailleurs sur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'École, et tiendra la main à ce que l'enseignement et le travail y soient les plus propres à remplir le but qu'on se propose dans cette institution, en se conformant toutefois à ce qui lui sera prescrit par le Directoire exécutif.

Art. 16. A l'avenir, il ne sera plus admis aux Écoles particulières du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'École polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions prescrites.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il se trouve assez d'élèves qui aient satisfait à ces conditions, le Directoire exécutif entretiendra ces différents services par des élèves, ou choisis suivant l'ancien mode, ou tirés de l'École polytechnique; à cet effet, il pourra prendre dans cette École ceux dont il jugerait les services utiles à la patrie, suivant les circonstances.

TITRE III.

Des Écoles d'artillerie.

Article premier. L'École des élèves d'artillerie, établie à Châlons-sur-Marne, restera en activité jusqu'à la paix. Les règlements donnés pour cette École par le Comité de salut public, en date du 25 floréal, seront observés jusqu'à la cessation de cette École.

Art. 2. A la paix, et lors de la suppression de l'École de Châlons, les élèves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'École polytechnique; ils ne seront admis ensuite dans l'une des écoles des régiments créées par la loi du 8 floréal, an III, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité.

Art. 3. Les huit Écoles d'artillerie, placées près des régiments de cette arme, seront disposées et entretenues par le ministre de la guerre, de manière que les élèves qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages, et aux manœuvres de guerre, qui dépendent de l'artillerie. Les études de mathématiques élémentaires qui en faisaient partie seront supprimées et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à ces Écoles.

TITRE IV.

École des ingénieurs militaires.

Article premier. L'École des ingénieurs militaires, réunie à celle des mineurs, sera établie à Metz dans la ci-devant abbaye de Saint-Arnould, et mise en activité le plus promptement possible.

Art. 2. Le nombre des élèves ne pourra être au-dessus de vingt.

Ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence.

Art. 3. Il ne sera reçu, à l'École de Metz, que des jeunes gens ayant trois années d'études à l'École polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cet effet.

Art. 4. L'examen, pour l'admission à l'École de Metz, aura lieu à Paris tous les ans, dans le mois de frimaire.

Les élèves reçus auront la faculté d'aller sur-le-champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au 1er germinal suivant.

Art. 5. Dans tous les cas, ils seront tenus de se rendre à l'École à cette époque, qui sera celle de l'ouverture des travaux.

Art. 6. Ces travaux seront l'application des connaissances théoriques que les élèves auront prises à l'École polytechnique : ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications [1], de mines et contre-mines, les simulacres de siège d'attaque et de défense, les levés de plans et les reconnaissances militaires, enfin tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

Art. 7. Ces études seront au moins d'une année. Après ce temps, les élèves qui auront l'instruction suffisante pourront être détachés dans des garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

Art. 8. Le ministre de la guerre, avec l'approbation du Directoire exécutif, déterminera le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'École de Metz, ou à en faire sortir.

Il organisera cette École pour remplir le but de son institution.

Art. 9. Les officiers admis depuis 1792 pour servir en qualité d'ingénieurs militaires seront tenus, pour continuer leur service, de faire preuve de capacité, de moralité et d'instruction dans les examens qu'ils subiront devant un examinateur, pour la partie théorique, et deux officiers supérieurs du génie.

Ces examens commenceront à avoir lieu dans le courant de brumaire prochain.

Art. 10. Le pouvoir exécutif donnera pendant un an, à ceux qui seront jugés n'avoir pas les connaissances nécessaires, les facilités convenables pour acquérir l'instruction qui leur manque; au bout duquel temps, ceux qui n'auraient pas satisfait à l'examen ne seront plus admis à remplir les fonctions d'officier du génie.

TITRE V.

École des ponts et chaussées.

Article premier. L'École des ponts et chaussées, créée en 1747, et instituée

[1] Les deux mots «de fortifications» ont disparu du texte définitif de cet article, voté le 30 vendémiaire. Peut-être n'y a-t-il là qu'une omission involontaire due à une erreur du copiste ou de l'imprimeur.

de nouveau conformément à la loi du 19 janvier 1791, est conservée comme école d'application.

Art. 2. Le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes continuera d'être joint à cette École.

Art. 3. Les élèves seront au nombre de trente-six, et serviront au remplacement tant des ingénieurs connus sous la dénomination d'ingénieurs des ponts et chaussées, que de ceux qui, dans les grands ports, étaient nommés ingénieurs des bâtiments civils de la marine.

Art. 4. Les élèves seront tirés de l'École polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette École, et conserveront le traitement qu'ils y avaient.

Art. 5. L'instruction qui sera donnée dans l'École des ponts et chaussées aura principalement pour objet : 1° l'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux et aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent ; 2° les moyens d'exécution et de pratique; 3° les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Le local actuel de l'École des ponts et chaussées n'étant pas national, le ministre de l'intérieur est chargé de lui trouver un emplacement plus convenable, et de pourvoir à l'organisation de cet établissement.

TITRE VI.

École des mines.

Article premier. L'Agence des mines actuellement existante prendra dorénavant le nom de Conseil des mines, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce Conseil donnera au ministre des avis motivés sur tout ce qui a trait aux mines de la République.

Les dispositions des arrêtés du Comité de salut public des 13 et 18 messidor, an II, relatifs au Conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

Art. 2. Il sera établi une École pratique pour l'exploitation et le traitement des substances minérales.

Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette École près d'une mine appartenant à la République, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

Art. 3. Le nombre des élèves sera de vingt.

Les élèves actuels seront réduits à ce nombre par un concours qui aura lieu avant le mois de nivôse : ce concours consistera dans un examen des élèves, que le Conseil des mines fera faire par des inspecteurs sur toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

Art. 4. Dix au moins des élèves seront attachés à l'École pratique pour y suivre pendant un an, et plus s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée. Les autres

élèves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées, et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du Conseil des mines.

Le Conseil pourra garder constamment près de lui deux des élèves pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

Art. 5. Chaque année, deux élèves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi au moins pendant un an l'École pratique, et auront voyagé avec un inspecteur des mines pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires. Leur traitement en cette qualité sera augmenté de cinq cents francs par an.

Art. 6. Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin, et passeront par ancienneté aux places qui deviendront vacantes.

Art. 7. Le nombre des élèves des mines sera complété, chaque année, par des candidats tirés de l'École polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette École.

Pendant les deux prochaines années seulement, les élèves qui seront réformés par suite du présent décret seront admis à concourir avec les élèves de l'École polytechnique pour remplir les places vacantes parmi les élèves des mines.

Art. 8. Il sera attaché à l'École pratique des mines deux professeurs : l'un des connaissances relatives aux travaux d'exploitation, l'autre de docimasie et métallurgie, lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

Art. 9. Indépendamment des élèves des mines, il sera admis à l'École pratique dix externes, âgés de quinze à vingt ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'École à leurs frais, et seront renouvelés chaque année.

Art. 10. Néanmoins, pour la première année seulement, ceux des élèves réformés par l'effet du concours prescrit par l'article 3 du présent titre, pourront continuer leur instruction près l'École pratique, et y conserveront leur traitement.

Ces élèves alors tiendront lieu des externes dont il est parlé dans l'article précédent; et dans le cas où le nombre en serait moindre que dix, il pourra être complété par des externes non salariés.

Art. 11. Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris près le Conseil des mines : 1° un conservateur des objets de minéralogie; 2° un conservateur des produits chimiques, chargé en même temps des essais; 3° un bibliothécaire, versé dans les langues étrangères.

TITRE VII.

École des géographes.

Article premier. Il sera établi une École composée habituellement de vingt élèves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques et topographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

Art. 2. Ces élèves feront leurs premières études au moins pendant un an à

l'École polytechnique, et ils subiront un examen lorsqu'ils en sortiront pour entrer à l'École des géographes.

Art. 3. Cet examen aura en général pour objet les mathématiques pures et appliquées; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

Art. 4. L'instruction des élèves de l'École des géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrain, et l'autre le travail du cabinet.

Art. 5. Les opérations sur le terrain seront de trois sortes : 1° le figuré du terrain ; 2° les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases ; 3° les observations astronomiques.

Art. 6. Les travaux du cabinet auront deux objets, savoir : 1° les opérations graphiques relatives à la réduction et au dessin des cartes ; 2° les calculs trigonométriques et les toises.

Art. 7. Le traitement annuel des élèves de l'École des géographes sera le même que celui dont ils jouissaient à l'École polytechnique.

Art. 8. Il y aura deux professeurs à l'École des géographes, dont un pour la partie géométrique, et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette École, et en formera le Conseil avec les professeurs.

Art. 9. Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leurs demandes au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des élèves, qui prendront alors le titre d'ingénieurs géographes.

Art. 10. Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talent, le nombre des élèves sera d'abord porté provisoirement à cinquante, avec un professeur de plus pour le dessin : ce supplément y sera entretenu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

Art. 11. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de cette École.

TITRE VIII.

École des ingénieurs de vaisseaux.

Article premier. L'École des ingénieurs-constructeurs, actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'École des ingénieurs de vaisseaux.

Art. 2. Après la présente année, il ne sera admis à cette École que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'études à l'École polytechnique.

Art. 3. Le choix entre ces élèves sera fait chaque année par un examen de concours sur la géométrie descriptive, la mécanique, et les autres parties du travail affecté à la première année d'études de l'École polytechnique.

Art. 4. Le traitement des élèves admis à l'École des ingénieurs de vaisseaux sera de quinze cents francs par an.

Art. 5. Quant au surplus de l'instruction donnée à l'École des ingénieurs de vaisseaux et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Il n'est rien innové également par rapport au nombre des élèves.

Les cinq élèves pour la construction des bâtiments de commerce, qui y étaient attachés, y seront reçus de même chaque année, et aux mêmes conditions. Ils auront la faculté de suivre tant l'enseignement de la première année donné à l'École polytechnique, que celui de l'École particulière des ingénieurs de vaisseaux.

TITRE IX.

Écoles de navigation.

Article premier. Les Écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'État, et les Écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront à l'avenir le nom d'Écoles de navigation.

Art. 2. Les dispositions de la loi du 10 août 1791, concernant ces écoles, sont maintenues.

Art. 3. Il sera formé deux nouvelles Écoles de navigation pour le commerce; l'une sera placée à Morlaix, et l'autre à Arles.

Le ministre de la marine est chargé de les établir le plus promptement possible, semblablement aux autres écoles de même genre.

TITRE X.

Écoles de marine.

Article premier. Les aspirants de la marine seront reçus dans un concours où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique, et la navigation.

On se conformera d'ailleurs, relativement à ce concours, au titre II de la loi du 10 août 1791.

Art. 2. Les aspirants reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

Art. 3. Les Écoles pour les aspirants de la marine seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Art. 4. Il sera armé chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination sera de servir à l'instruction des aspirants de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

Art. 5. Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes; elle sera désarmée et réarmée; enfin on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirants l'instruction la plus complète sur le gréement, le pilotage et le canonnage. Les aspirants y subiront des examens sur ces divers objets.

Art. 6. Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirants rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différents ateliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

Art. 7. Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette ou frégate, commandée par des officiers habiles, sera armée dans chaque port; et les aspirants y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

Art. 8. Pendant ce temps, les aspirants seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et aux progrès de la navigation.

Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition: et, dans les belles mers, les officiers leur feront commander les mouvements du vaisseau.

Art. 9. Les aspirants de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre II de la loi du 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours avant de monter sur les corvettes d'instruction.

Art. 10. Le ministre de la marine est chargé de l'établissement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirants actuels, en commençant par les plus anciens.

Art. 11. Pour être reçu, à l'avenir, enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade[1].

[1] Le texte définitif de ce dernier article, voté le 30 vendémiaire, contient en outre l'alinéa suivant :

«Le présent décret, avec le rapport qui le précède, sera imprimé, et inséré au Bulletin.»

CINQ CENT SIXIÈME SÉANCE.

Du 23 vendémiaire an IV. [15 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Thouin, professeur de culture au Muséum d'histoire naturelle, dans laquelle il expose qu'à son départ d'Amsterdam pour revenir en France, il a laissé au citoyen Audibert-Caille, consul de France en cette ville, une caisse remplie d'objets de sciences et d'arts utiles à l'instruction publique; que le citoyen Audibert a expédié cet envoi au citoyen Julien, agent principal des transports militaires à Bruxelles, avec invitation de le faire passer le plus promptement possible au Comité d'instruction publique. Le Comité, sur sa demande, arrête qu'il sera écrit au citoyen Julien pour lui demander des nouvelles de cet envoi, et en presser l'arrivée à Paris.

Le citoyen Thouin expose aussi au Comité qu'il se prépare à Rochefort une embarcation destinée pour les Indes Orientales; que cette occasion est on ne peut plus favorable pour faire venir au Muséum d'histoire naturelle une grande quantité de végétaux qui manquent à sa collection, et qui sont précieux à l'agriculture, aux arts et aux sciences; il propose de se servir à cet effet d'un jardinier attaché au jardin de botanique de Rochefort, qui est fort instruit dans les différents procédés de son art, et doué d'une grande activité : il paraît disposé à faire ce voyage, et, comme il est aux appointements de l'État et qu'il peut être suppléé pendant son absence par son confrère, il suffira de lui donner une faible indemnité, et de lui fournir le passage, et la nourriture pendant son voyage. Le Comité arrête en conséquence que copie de la lettre du citoyen Thouin sera adressée au Comité de salut public, et que ce Comité sera invité à prendre cette demande en considération.

Sur la demande des professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à mettre en réquisition le citoyen Durand, volontaire, afin de le mettre à portée de terminer les dessins des machines et instruments d'agriculture qu'il a ébauchés pendant le cours de la mission des commissaires envoyés dans les pays conquis à la recherche des objets de sciences et d'arts.

* Sur la demande du citoyen Merlet La Boulaye, conservateur des dépôts nationaux des sciences et arts du département de Maine-et-Loire, le Comité, pour indemniser ce citoyen des dépenses que va lui occasionner le voyage qu'il est obligé de faire dans ce département, pour opérer le triage et retirer desdits dépôts les objets qui doivent être rendus aux héritiers des condamnés, arrête qu'il continuera à être porté comme présent sur l'état des employés au dépôt littéraire de Louis-la-Culture, sous la direction du citoyen Ameilhon, où il travaille en ce moment.

* Sur la demande des conservateurs du Muséum des antiques, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour faire transporter à ce Muséum le cabinet des pierres gravées antiques et modernes de la reine Christine, nouvellement arrivé de la Haye, et qui a été déposé au Conservatoire des machines sous la garde du citoyen Mollard.

Le Comité, après avoir entendu les détails qui lui ont été donnés par les citoyens Faujas et Thouin, commissaires envoyés pour recueillir les objets de sciences et arts dans les pays conquis et la Hollande;

Après avoir entendu également le rapport de plusieurs de ses membres envoyés officiellement au Muséum d'histoire naturelle pour prendre connaissance des objets nouvellement arrivés dans ce dépôt:

[Le Comité[1],] considérant que cet établissement, où les productions des trois règnes de la nature sont placées à côté du génie qui les féconde, vient de recevoir un accroissement immense de richesses par l'arrivée du cabinet du stathouder, dont l'acquisition est due au courage des armées républicaines;

Considérant que les citoyens Faujas et Thouin, unissant le patriotisme à l'amour éclairé des sciences, ont effectué le transport de ce cabinet de manière que, n'ayant subi aucun dommage, il se trouve dans le plus bel état de conservation;

Considérant d'ailleurs que ces citoyens, dans le cours de leur voyage, ont déployé autant de zèle que de talents, pour rassembler une foule de renseignements, de procédés, et de dessins relatifs aux sciences et aux arts:

Arrête que, satisfait unanimement de la manière dont les citoyens Faujas et Thouin ont rempli leur mission, il en consigne le témoignage dans son procès-verbal, dont extrait leur sera envoyé.

Il les invite au surplus à publier au plus tôt leur voyage, qui, en agrandissant le domaine des arts, présentera de nouveaux moyens d'industrie et de prospérité à la République.

BORDES.

— Le 22 vendémiaire, un décret en cent trente-quatre articles, sur la fabrication des monnaies, présenté par Loysel au nom du Comité des finances, fut adopté. Ensuite la discussion s'ouvrit sur le projet de décret présenté la veille par Pons (de Verdun): Lanjuinais, Defermon et autres combattirent le projet; Garnier (de Saintes), Garrau, réclamèrent la liberté des patriotes, aux applaudissements des tribunes. Barras intervint par une harangue énergique qui ferma la bouche aux contradicteurs: «Je demande, dit-il, qu'une fois pour toutes les patriotes sortent des fers où on les tient depuis si longtemps.

[1] Ces deux mots forment une répétition inutile.

IMPRIMERIE NATIONALE

et que tous les émigrés rentrés, tous les prêtres réfractaires soient chassés du territoire». Des applaudissements redoublés accueillirent ces paroles, la discussion fut fermée, et le projet de décret fut adopté.

Le 23, Daunou, au nom de la Commission des Onze et du Comité d'instruction publique, lut un rapport et un projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, dont nous donnons le texte comme annexe. Le projet de décret reproduisait, avec plusieurs importantes modifications, le contenu des articles 92-139 du Projet de lois relatives à la constitution, lus par le même Daunou le 6 messidor (voir p. 337). La Convention décréta l'impression et l'ajournement; la discussion du projet viendra à l'ordre du jour le 27 vendémiaire. Ensuite, Delaunay (d'Angers), au nom des Comités de gouvernement, annonça qu'on avait saisi chez un émigré récemment rentré, Lemaître, ancien secrétaire général des finances, agent des princes, toute une correspondance relative au complot royaliste. Tallien déclara qu'il avait des révélations importantes à faire, qu'il nommerait ceux qui, siégeant dans la Convention même, conspiraient contre la République. A l'instant, l'assemblée décida de se former en Comité général, et siégea ainsi à huis-clos jusqu'à minuit.

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE ET DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1], DANS LA SÉANCE DU 23 VENDÉMIAIRE, PAR P.-C.-F. DAUNOU.

De l'Imprimerie nationale, vendémiaire, an IV [2].

Représentants du peuple,

Les lettres ont suivi, depuis trois années, la destinée de la Convention nationale. Elles ont gémi avec vous sous la tyrannie de Robespierre; elles montaient sur les échafauds avec vos collègues; et, dans ces temps de calamités, le patriotisme et les sciences, confondant leurs regrets et leurs larmes, redemandaient aux mêmes tombeaux des victimes également chères. Après le 9 thermidor, en reprenant le pouvoir et la liberté, vous en avez consacré le premier usage à la consolation, à l'encouragement des arts. La Convention n'a pas voulu, comme les rois, avilir les talents, en les obligeant à solliciter ses dons; elle s'est empressée d'offrir des secours honorables à des hommes dont l'indigence et la gloire auraient accusé la nation qu'ils avaient illustrée en l'éclairant. Mais aujourd'hui vous devez porter plus loin votre sollicitude; il ne faut pas que votre mémorable session se termine sans que vous ayez enfin organisé le pouvoir moral qui doit servir de complément à ceux que vous avez constitués. Je viens donc, au nom de votre Commission des Onze et de votre Comité d'instruction, replacer sous vos yeux le projet de loi qui sert de développement au titre X [3] de l'acte constitutionnel, et dont l'instruction publique est l'objet.

[1] Par suite d'une erreur typographique, on a imprimé, dans la brochure originale, «Comité de salut public» au lieu de «Comité d'instruction publique».

[2] Musée pédagogique, 11822³. La Bibliothèque nationale ne possède pas cette pièce.

[3] Dans la brochure, on a imprimé «VIII» au lieu de «X». Le titre relatif à l'instruction publique, qui était le IXᵉ dans le projet du 5 messidor, était devenu le Xᵉ dans la constitution.

En 1789, l'éducation était vicieuse sans doute : mais elle était organisée. Les établissements supérieurs, tout ce qui formait, pour ainsi dire, le sommet de l'instruction, les académies, les sociétés, les lycées, les théâtres, avaient honoré la nation française aux yeux de tous les peuples cultivés. Là, des héritiers, toujours dignes de leurs prédécesseurs, recevaient depuis plus d'un siècle, et portaient dignement, de génération en génération, de vastes dépôts de science et de gloire. Là, les pensées des grands hommes étaient continuées par de grands hommes ; là, l'éloquence et la philosophie s'unissaient quelquefois pour jeter aux pieds des trônes épouvantés de longs sillons de lumière à travers l'antique nuit des préjugés et des erreurs ; là se formait une sorte d'opinion publique, qui, sans doute, n'était pas toujours pure, et qui n'avait d'ailleurs qu'une circulation lente et circonscrite dans un assez étroit espace : mais qui s'accoutumait néanmoins à murmurer autour du gouvernement, et parvenait même à l'intimider quelquefois. En un mot, on ne pouvait pas dire qu'il n'y avait point d'instruction chez un peuple où l'on commençait à méditer les écrits des Dalembert, des Condillac, et surtout de cet immortel auteur d'Émile, qui semblait être jeté par erreur dans nos temps modernes et parmi des foules esclaves, comme le représentant de l'antiquité et de la liberté.

Voilà ce qu'était parmi nous, en 1789, l'instruction publique, considérée dans ses degrés supérieurs : mais, comme si le fléau de l'inégalité eût frappé inévitablement toutes les parties de l'édifice social ; comme si le despotisme eût voulu se venger de l'audace de la pensée et de la révolte des lumières, il s'étudiait sans cesse à les arrêter, à les entraver dans leur course. Le gouvernement avait élevé tant de barrières, qu'il existait, en quelque sorte, des castes où s'isolait la science, et d'où elle ne pouvait plus descendre. Tout était disposé pour ralentir les progrès du goût, pour interrompre le versement des connaissances, pour faire, en un mot, que, dans les établissements de second ordre, on ne retrouvât presque plus rien de la physionomie et du caractère des premiers. Ce n'est pas que plusieurs universités, plusieurs collèges, ne fussent justement renommés pour l'habileté des maîtres et pour l'émulation des disciples : mais le plan que les uns et les autres étaient condamnés à suivre égarait les talents et trompait leur activité. Je ne rappellerai point ici les institutions bizarres qui fatiguaient et dépravaient l'enfance, usaient la première jeunesse dans un pénible apprentissage de mots : vain simulacre d'éducation, où la mémoire seule était exercée, où une année faisait à peine connaître un livre de plus, où la raison était insultée avec les formes du raisonnement ; où, enfin, rien n'était destiné à développer l'homme, ni même à le commencer. Mais c'était surtout à la porte des petites écoles que veillaient soigneusement l'ignorance, le fanatisme, les préjugés de tous les genres. Ne soyons pas ingrats envers les hommes laborieux qui remplissaient dans ces écoles des fonctions trop infructueusement pénibles, avec un zèle digne d'être mieux appliqué. N'imputons qu'à la tyrannie le crime d'avoir empoisonné ces premières sources de l'éducation, afin de n'avoir rien à craindre des progrès que l'instruction pouvait faire dans l'extrémité supérieure, à l'influence de laquelle il était devenu trop aisé de soustraire la presque universalité de la nation.

Ainsi, tandis que le génie de quelques hommes s'élançait loin même des routes frayées de la science et de la raison, la superstition s'emparant de bonne heure

des esprits de la multitude, les dégradait au-dessous du niveau de l'intelligence commune, et condamnait un grand peuple à une éternelle enfance. On voit quelle énorme inégalité de lumières devait résulter, sur le même sol et sous l'empire des mêmes lois, de la progression naturelle de ces deux efforts opposés, d'une part vers la perfection de toutes les connaissances humaines, de l'autre vers l'asservissement des facultés: et cet état de l'instruction publique était d'autant plus déplorable, que le despotisme se rattachait encore les écrivains illustres par les liens de l'intérêt, par la séduction de la faveur, par tout ce qui rendait le génie tributaire de la puissance. Le même gouvernement qui courbait les peuples sous l'ignominieux empire de toutes les erreurs, avilissait davantage encore les hommes les plus éclairés, en les plaçant avec lui dans la sphère de toutes les immoralités et de tous les vices. Les résultats de ce système étaient d'une part l'ignorance, et la corruption, de l'autre.

Vous voyez, représentants du peuple, que l'instruction publique était liée par trop de chaînes aux abus que vous avez renversés, pour qu'elle pût résister aux chocs de la Révolution. Les établissements inférieurs devaient céder bientôt aux progrès de la raison publique, à la contagion des lumières, à l'effort des hommes de génie qui laissaient tomber de si haut les vérités les plus influentes, au brusque débordement des idées philosophiques qui se répandaient pour la première fois, peut-être, recommandées par une sorte d'approbation générale, et revêtues du sceau même de la loi. Les institutions intermédiaires, frappées des mêmes coups, ont disparu peu à peu avec les corporations qui les régissaient; et à l'égard des établissements supérieurs, ils étaient entraînés aussi par leur propre corruption, par cette immoralité aristocratique dont ils renfermaient les funestes germes. La cupidité y avait trop corrompu la gloire pour qu'ils pussent pardonner à la Révolution les pertes dont elle les menaçait. Nous sommes obligés de convenir que ces associations célèbres ont désavoué leur propre ouvrage, quand elles virent que la liberté, longtemps invoquée par leurs vœux, n'épargnerait pas les abus que leur intérêt aurait voulu sauver de la proscription générale. L'anarchie vint ensuite; l'anarchie, dont les farouches regards étaient offusqués des restes de toutes les gloires, s'empressa de démolir, de disperser les débris des corps littéraires. Si son règne eût été plus long, elle les eût tous consumés.

Cependant d'autres causes plus immédiatement actives devaient contribuer à la désorganisation totale de l'instruction publique. L'amour de la liberté y concourut lui-même, lorsqu'il entraîna loin des lettres et qu'il transporta dans les camps des milliers d'instituteurs et d'élèves subitement transformés en d'intrépides vainqueurs. La France républicaine devait montrer les vertus et la valeur de Rome guerrière, avant de briller, comme Rome victorieuse, de l'immortel éclat de tous les talents de la paix. Dans ces années de périls et de combats, les Français ne pouvaient guère étudier qu'un seul art, celui de vaincre, et l'on doit convenir qu'ils y ont fait d'assez rapides et d'assez vastes progrès.

Enfin, les délires de l'esprit public, les divagations de l'opinion, les querelles des partis, les guerres des factions, les distractions continuelles de la pensée; tout, jusqu'à l'intention même d'améliorer l'instruction publique, en a dû suspendre la marche, en amener la décadence. Tel est, citoyens, l'effet naturel de l'annonce

d'une réforme prochaine, que les établissements qui en sont menacés s'ébranlent par cela même, et tombent de leur propre poids, sans qu'aucune main ait le courage de retenir ou de relever leur caduque et provisoire existence. On se trouve découragé par une sorte d'inquiétude vague; on n'a plus cette émulation ardente, cette vigueur laborieuse que donne le besoin et l'espérance du succès. Le trop séduisant attrait de la paresse s'accroît de l'inutilité vraisemblable du travail et des efforts, et l'esprit incertain ne poursuit plus la science avec cette volonté ferme qui seule a le pouvoir de l'atteindre.

Parmi les projets d'instruction publique, si multipliés depuis six années, il en est deux auxquels vos Comités ont cru devoir une attention particulière. Le premier, présenté à l'Assemblée constituante à la fin de sa session, est un monument de littérature nationale, qu'un même siècle est fier d'offrir à la postérité à côté du Discours préliminaire de l'Encyclopédie : c'est un frontispice aussi vaste, aussi hardi des connaissances humaines, quoique d'une architecture plus jeune, plus variée et plus éclatante[1]. Mais si ce travail est un magnifique tableau de l'état des lumières nationales, et une sorte d'itinéraire de leurs progrès futurs, le projet de décret qui le termine ne présente pas aussi heureusement un bon système législatif de l'organisation matérielle de l'instruction. Trop de respect pour les anciennes formes, l'idée d'entourer les instituteurs de liens et d'entraves, le désir de multiplier les places sans fonctions et les bureaux ministériellement littéraires, tout a trompé dans les conclusions l'attente de l'esprit étonné par les plus majestueux préliminaires.

C'est peut-être un défaut contraire que l'on peut reprocher au plan de l'illustre et malheureux Condorcet, de ce savant républicain qui, proscrit, fugitif, et jusque dans les bras de la mort, s'occupait encore du bonheur à venir de son pays et, victime de l'ingratitude des hommes, développait l'honorable système de la perfectibilité humaine. Condorcet, l'ennemi des corporations, en consacrait une dans son projet d'instruction nationale; il instituait en quelque sorte une église académique : c'est que Condorcet, l'ennemi des rois, voulait ajouter, dans la balance des pouvoirs publics, un contrepoids de plus à ce pouvoir royal dont l'existence monstrueuse, au milieu d'une constitution libre, était assez réprouvée par les alarmes et les craintes de tous les amis de la liberté.

Osons le dire, ce n'est peut-être qu'à l'époque où nous sommes parvenus qu'il était réservé de voir renaître l'instruction publique. Comme cette partie de l'établissement social appelle également les encouragements de la liberté et la protection de l'ordre, elle ne pouvait s'élever ni à côté de la corruption d'un trône, ni au milieu des sanglantes fureurs de l'anarchie. Il fallait peut-être aussi, pour ramener avec plus de charmes aux jouissances de la retraite, et à la paisible ambition de la gloire littéraire; il fallait, dis-je, cette longue expérience des agitations fatigantes, et cette lassitude des mouvements tumultueux. En un mot, un système d'instruction publique ne pouvait se placer qu'à côté d'une constitution répu-

[1] Daunou pouvait se permettre de prononcer l'éloge de Talleyrand : la Convention, le 18 fructidor précédent, sur la proposition de Chénier (p. 639), avait rapporté le décret d'accusation qu'elle avait rendu contre l'ancien évêque d'Autun le 5 décembre 1792.

blicaine : il avait besoin d'elle; mais aujourd'hui c'est elle à son tour qui le réclame comme un appui que rien ne peut suppléer.

Vos Comités, en rédigeant le projet qu'ils vous ont offert le 6 messidor, et qu'ils vous représentent aujourd'hui, ont trouvé du plaisir et de la gloire à s'emparer des richesses qu'avaient déjà répandues sur cette matière les hommes célèbres qui s'en étaient occupés : nous n'avons fait que rassembler leurs idées éparses, en les raccordant aux principes de la constitution républicaine. Nous nous honorons de recommander ce projet des noms de Talleyrand, de Condorcet et de plusieurs autres écrivains. Nous n'avons laissé que Robespierre, qui vous a aussi entretenus d'instruction publique, et qui jusque dans ce travail a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort[1], les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité.

Pour nous, nous avons cru devoir rechercher d'abord quelles étaient les limites naturelles de la loi dont nous avions à vous présenter le projet, et nous avons aperçu ces limites dans les droits individuels que la constitution vous ordonnait de respecter. Nous nous sommes dit : liberté de l'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction. Nous avons ajouté : liberté des méthodes instructives; car, dans l'art de cultiver les facultés de l'homme, il existe un nombre presque infini de détails secrets qui sont tout à fait inaccessibles à la loi, non seulement parce que dans leur extrême délicatesse ils n'ont point encore, si j'ose ainsi parler, d'expression dans l'idiome du législateur; non seulement parce qu'à l'égard de ces détails la fidélité ou la négligence des maîtres serait toujours trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon que la loi prescrive ce dont l'exécution ne pourrait pas être surveillée; mais surtout parce qu'il ne faut point consacrer et déterminer par des décrets des procédés qui, entre les mains de fonctionnaires habiles, peuvent s'améliorer par l'expérience de chaque jour.

Je ne vous entretiendrai point ici des écoles primaires ni des écoles centrales, dont l'organisation vous est depuis longtemps connue. Nous avons trouvé des moyens de la perfectionner, en recueillant les observations de cinq de nos collègues envoyés par vous, il y a quelques mois, dans les départements, pour y préparer la création de ces écoles. Ils nous ont fait connaître les difficultés d'exécution qu'ils ont souvent rencontrées, et nous avons concerté avec eux les mesures les plus propres à répandre avec efficacité les bienfaits de l'instruction publique sur tous les points de votre immense territoire; mais, il faut vous le dire, le

[1] Il ne faut pas prendre ceci à la lettre : simple procédé oratoire, — le grave Daunou lui-même se laisse aller à l'hyperbole. Le projet de décret présenté par Robespierre au nom de la Commission des Six, le 29 juillet 1793, disait, à l'article 3 du titre *De l'éducation nationale*, que les pères qui soustrairaient leurs enfants à l'éducation commune perdraient leurs droits de citoyen et payeraient une double imposition (t. II, p. 163). Cette disposition était d'ailleurs empruntée textuellement au projet de Lepeletier (t. II, p. 56).

succès de ces établissements tient surtout au bon choix des instituteurs, à la sollicitude du gouvernement et à la composition des livres élémentaires.

Le troisième titre du projet de loi que je vais soumettre à votre discussion a pour objet les écoles spéciales, c'est-à-dire celles qui sont particulièrement consacrées à l'enseignement exclusif d'une science, d'un art ou d'une profession. Le système des écoles spéciales, trop peu connu, ou du moins trop peu pratiqué jusqu'ici, dirige plus immédiatement, plus activement les efforts de l'esprit vers des objets déterminés; il ranime sans cesse l'émulation, par le spectacle toujours utile d'un but toujours prochain; il écarte les séductions de la paresse, en retenant sous les yeux des élèves l'image du succès, de la réputation et de la fortune; il concentre des forces qu'on se plaît trop à disséminer; il diminue le nombre des hommes médiocres en tous les genres, et il augmente au profit de la gloire nationale et de l'utilité publique le nombre des hommes supérieurs en un seul. Il doit être facile de naturaliser ce genre d'enseignement chez un peuple qui veut secouer tout préjugé, et dépouiller les hommages mêmes de l'estime de toute espèce de mouvement irréfléchi. Dans les écoles spéciales, les sciences seront plus raisonnablement et moins fanatiquement révérées. On ne leur érigera plus des autels : on appréciera leurs bienfaits. Ce n'est plus de la superstition qu'on aura pour elles, mais de la reconnaissance. Enfin, on ne peut pas calculer les heureux résultats d'un système qui doit tenir les sciences et les arts dans un perpétuel rapprochement et les soumettre à une réaction habituellement réciproque de progrès et d'utilité.

Nous avons emprunté de Talleyrand et de Condorcet le plan d'un Institut national : idée grande et majestueuse, dont l'exécution doit effacer en splendeur toutes les académies des rois, comme les destinées de la France républicaine effacent déjà les plus brillantes époques de la France monarchique. Ce sera en quelque sorte l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la République des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science et du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès; ce sera en quelque sorte un temple national, dont les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée. Cet Institut raccordera toutes les branches de l'instruction; il leur imprimera la seule unité qui ne contriste pas le génie et qui n'en ralentisse pas l'essor; il manifestera toutes les découvertes, pour que celle qui aura le plus approché de la perfection exerce le libre ascendant de l'estime, et devienne universelle, parce qu'elle sera sentie la meilleure. Vous verrez se diriger à ce centre commun, et s'y porter par une pente naturelle et nécessaire, tout ce que chaque année doit faire éclore de grand, d'utile et de beau sur le sol fertile de la France. Là, des maîtres habiles diviseront, répandront, renverront partout ces trésors de science, de lumière; là, d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toute part le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. Là se verront, s'animeront et se comprendront les uns les autres les hommes les plus dignes d'être ensemble; ils se trouveront réunis comme les représentants de tous les genres de gloire littéraire; et certes il est temps que la gloire aussi ressente l'influence de l'universelle égalité, et qu'elle puisse ouvrir à la fois son temple au savant qui continue Pascal et Dalembert, au poète qui recommence Racine, à l'orateur, à

l'historien, à l'artiste, à l'acteur célèbre qui recrée les chefs-d'œuvre en leur donnant l'âme du geste, du regard et de la voix, et qui achève ainsi Corneille et Voltaire.

Cependant, citoyens, dans le plan que nous vous proposons, la République conserve beaucoup d'autres moyens encore de seconder le progrès des sciences, des lettres et des arts; elle encourage les efforts; elle récompense les succès; elle contribue avec discernement à toutes les dépenses de l'instruction, à ces tentatives honorables, à ces voyages studieux, à ces solennelles expériences, par lesquelles le génie interroge la nature, évoque la vérité, agrandit dans l'esprit humain les facultés de sentir et de connaître; elle suscite partout la puissance de l'émulation, de ce sentiment généreux, le plus pur principe de l'activité humaine, et sans lequel l'égalité sociale ressemblerait au lit de ce tyran qui mutilait ses victimes; enfin, elle distribue et répartit sur divers points du territoire les plus instructifs monuments de la nature et des arts, et surtout les livres, cet héritage que les siècles se transmettent, et qui forment aujourd'hui l'une des plus précieuses parties de la richesse nationale. C'est par ces moyens, représentants du peuple, que vous allez multiplier, disséminer les ressorts, ou les occasions du moins qui aident les talents à naître et à se développer, en les avertissant de leur destination, de leurs goûts et de leur puissance.

Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales. Là se manifeste et s'anime la nature, dont les livres ne réfléchissent que d'obscures et faibles images, lorsqu'ils ne la présentent pas sous des aspects faux et trompeurs. Recevez donc au sein de la France ces brillantes solennités, qui offraient jadis aux communes rassemblées de la Grèce le ravissant spectacle de tous les plaisirs, de tous les talents et de toutes les gloires. J'ignore s'il est dans les annales du monde des tableaux plus pleins de vie et de sentiment, plus faits pour donner aux humains la conscience de leurs forces et du pouvoir de leurs facultés, plus capables d'imprimer au génie des sensations profondes, de l'entraîner à des pensées grandes et augustes, que ces jeux antiques qui ont attaché aux noms de quelques bourgades des souvenirs immortels. Vous n'avez qu'à le vouloir, et ces prodiges vont renaître au milieu de vos départements. N'habitez-vous pas un territoire riant et fertile? N'instituez-vous (*sic*) pas un peuple vif et industrieux? Certes, il appartient à ce peuple, autant qu'à tout autre, de déployer une activité riche et féconde aux yeux des nations et des siècles, et de mesurer la longue durée de sa liberté et de sa gloire par les époques de son émulation et de ses plaisirs solennels. Renouvelez, il en est temps, ces institutions bienfaisantes; rassemblez-y les exercices de tous les âges, la musique et la danse, la course et la lutte, les évolutions militaires et les représentations scéniques, étalez-y toutes les richesses de la population, de l'industrie et des arts; que l'activité nationale vienne y donner la mesure de ses progrès dans tous les genres: que le commerce y apporte les produits des manufactures; que les artistes y présentent leurs chefs-d'œuvre et les savants leurs découvertes, tandis que l'histoire, la poésie, l'éloquence proclameront les triomphes de la liberté, et couvriront d'une impérissable splendeur tout ce qui aura été grand, utile, républicain et généreux.

Ce qui a le plus contrarié jusqu'ici l'établissement des fêtes publiques, c'est le nom de fêtes décadaires qu'on leur a quelquefois donné. Le plan que je suis chargé

de vous présenter a du moins cet avantage, qu'il fait clairement apercevoir que les solennités nationales peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers. Au surplus, ce que nous vous proposons n'est qu'un essai qui devra, dans des temps meilleurs, recevoir des développements utiles. Au milieu des cultes divers, librement exercés, mais soumis aux lois de la République, le patriotisme deviendra bientôt le culte commun de tous les Français.

Représentants du peuple, après tant de secousses violentes, tant de soupçons inquiets, tant de guerres nécessaires, tant de défiances vertueuses; après cinq années si pleines de tourments, d'efforts et de sacrifices, le besoin le plus universellement senti est sans doute celui de la bienveillance, du rapprochement, de la réunion, du repos dans le sein des passions douces et des sentiments paisibles. Or, qui mieux que l'instruction publique exercera ce ministère de réconciliation générale? L'instruction n'est-elle pas un centre où doivent revenir de toutes parts ceux au moins qui n'ont été divisés que par les conseils de la prévention? Le temple des arts n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes d'exercer sur leur pays une grande influence doivent s'empresser de se réunir, puisque après tout il faudra bien qu'ils consentent à se voir un jour confondus dans les mêmes livres de la gloire, et que, malgré leurs dissensions passagères, les fastes de la même immortalité recueilleront leurs noms et leurs ouvrages? Oui, c'est aux lettres qu'il est réservé de finir la Révolution qu'elles ont commencée, d'éteindre tous les dissentiments, de rétablir la concorde entre tous ceux qui les cultivent; et l'on ne peut se dissimuler qu'en France, au XVIIIe siècle, et sous l'empire des lumières, la paix entre les hommes éclairés ne soit le signal de la paix du monde.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PREMIER.

Écoles primaires[1].

Article premier. Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

Art. 2. Les instituteurs primaires seront nommés par les administrations de département, sur la présentation des administrations municipales.

Art. 3. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, et après avoir été entendus.

Art. 4. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale.

Art. 5. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement, que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

[1] Le titre Ier reproduit, avec de légers changements, les dispositions du projet relatif aux écoles primaires, présenté par Lakanal au Comité d'instruction publique le 7 fructidor précédent (p. 580) et adopté par ce Comité.

Il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement susdit, lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable.

Art. 6. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration de département.

Art. 7. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

Art. 8. Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

Art. 9. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

Art. 10. L'éducation des filles est réservée aux soins domestiques des parents, et aux établissements libres et particuliers d'instruction.

TITRE II.

Écoles centrales [1].

Article premier. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

Art. 2. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

1° Un professeur de dessin;

2° Un professeur d'histoire naturelle;

3° Un professeur de langues anciennes;

4° Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du Corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section :

1° Un professeur d'éléments de mathématiques;

2° Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section :

1° Un professeur de grammaire générale;

2° Un professeur de belles-lettres;

3° Un professeur d'histoire;

4° Un professeur de législation.

Art. 3. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'après l'âge de douze ans :

[1] Ce titre reproduit, avec de légers changements, les dispositions du projet relatif aux écoles centrales, présenté par Lakanal au Comité d'instruction le 7 fructidor précédent (p. 581), et adopté par ce Comité.

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis;

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans au moins.

Art. 4. Il y aura auprès de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de physique expérimentale.

Art. 5. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction, composé de trois membres nommés par l'administration du département. Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

Art. 6. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrations, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

Art. 7. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle de vingt-cinq livres de la part de chaque élève.

Art. 8. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

Art. 9. Les autres règlements relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le Directoire exécutif.

Art. 10. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de collèges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale, pourront, si leur population excède dix mille habitants, conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges, pour y organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

Art. 11. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le Corps législatif.

Art. 12. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III.

Des écoles spéciales[1].

Article premier. Il y aura dans la République des écoles spécialement destinées à l'étude :

1° De l'astronomie;

[1] L'article 112 du projet du 6 messidor (p. 339) énumérait diverses écoles «relatives à certaines fonctions, professions, etc.»; la distinction entre les écoles de services publics et les autres écoles spéciales n'avait pas encore été établie. Ce fut

2° De la géométrie et de la mécanique;
3° De l'histoire naturelle;
4° De la médecine;
5° De l'art vétérinaire;
6° De l'économie rurale;
7° Des antiquités;
8° Des sciences politiques;
9° De la peinture, de la sculpture et de l'architecture;
10° De la musique.

Art. 2. Il y aura de plus des écoles pour les sourds et muets et pour les aveugles-nés.

Art. 3. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du Comité d'instruction publique.

Art. 4. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1er du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers [1].

TITRE IV.

Institut national des sciences et des arts [2].

Article premier. L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la République; il est fixé à Paris; il est destiné : 1° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et (*sic*) étrangères [3]; 2° à suivre, conformément aux ordres du Corps législatif et du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

Art. 2. Il est composé de membres résidant à Paris, et d'un égal nombre

le 6 fructidor que le Comité d'instruction publique arrêta qu'il serait présenté un travail particulier sur l'organisation des écoles spéciales de service public, et qu'en outre il y aurait des écoles supérieures : il distribua entre neuf de ses membres le travail à faire sur l'organisation de ces diverses écoles supérieures, dites ici «écoles spéciales».

(1) Ces écoles, on l'a vu, font l'objet d'un projet de décret proposé par Fourcroy au nom des Comités de salut public et d'instruction publique (p. 774).

(2) Ce projet est celui qu'a présenté Fourcroy au Comité d'instruction publique le 6 fructidor (p. 576), et qui, adopté par le Comité, l'a été ensuite par la Commission des Onze (p. 645). L'Institut se trouvant, dans ce projet, divisé en trois classes, et non plus en quatre comme dans le projet du 6 messidor (p. 340), le tableau de ses sections a été complètement remanié. En outre, les articles 5, 7, 8, 11 contiennent des dispositions nouvelles, pendant que les dispositions des articles 118 et 119 du projet du 6 messidor ont disparu.

(3) Le projet du 6 messidor parle, plus correctement, de correspondance «avec les sociétés savantes étrangères».

d'associés répandus dans les différentes parties de la République; il s'associe des savants étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

Art. 3. Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.	MEMBRES à PARIS.	ASSOCIÉS dans LES DÉPARTEMENTS.
Ire Sciences physiques et mathématiques	1. Mathématiques	6	6
	2. Arts mécaniques	6	6
	3. Astronomie	6	6
	4. Physique générale	6	6
	5. Chimie	6	6
	6. Histoire naturelle et minéralogie	6	6
	7. Botanique et physique végétale	6	6
	8. Anatomie et zoologie	6	6
	9. Médecine et chirurgie	6	6
	10. Économie rurale et arts vétérinaires	6	6
		60	60
IIe Sciences morales et politiques	1. Analyse des sensations et des idées	6	6
	2. Morale	6	6
	3. Science sociale et législation	6	6
	4. Économie politique	6	6
	5. Histoire	6	6
	6. Géographie	6	6
		36	36
IIIe Littérature et beaux-arts	1. Grammaire	6	6
	2. Langues anciennes	6	6
	3. Poésie	6	6
	4. Antiquités et monuments	6	6
	5. Peinture	6	6
	6. Sculpture	6	6
	7. Architecture	6	6
	8. Musique et déclamation	6	6
		48	48

Art. 4. Chaque classe de l'Institut a un local où elle s'assemble en particulier. Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

Art. 5. Chaque classe de l'Institut publiera tous les ans ses découvertes et ses travaux.

Art. 6. L'Institut national aura quatre séances publiques par an. Les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte, tous les ans, au Corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ses classes.

Art. 7. L'Institut publiera tous les ans, à époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

Art. 8. Le Corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le Directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'Institut national des sciences et des arts.

Art. 9. Pour la formation de l'Institut national, le Directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

Art. 10. L'Institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'Institut, sur une liste au moins triple, présentée par la classe où une place aura vaqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

Ces diverses nominations ne sont valables que lorsqu'elles ont été confirmées par le Directoire exécutif, qui peut rejeter, pour chaque élection, trois candidats successivement présentés, et qui est tenu de ratifier la nomination du quatrième.

Art. 11. Chaque classe de l'Institut aura dans son local une collection de productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences et aux arts dont elle s'occupe.

Art. 12. Les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront arrêtés par l'Institut lui-même, et approuvés par le Directoire exécutif, qui est autorisé à y faire toutes les modifications qu'il jugera convenables.

TITRE V.

Encouragements, récompenses et honneurs publics [1].

Article premier. L'Institut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens, qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la République que dans les pays étrangers.

Art. 2. Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent que ceux qui réuniront les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins;

2° Être propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charrues, par bail de trente ans au moins;

3° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture;

[1] Le titre V reproduit assez exactement les articles 123-135 du projet du 6 messidor (p. 341), sauf les modifications suivantes : les articles 128, 129, et la première phrase de l'article 130 ont été supprimés; l'article 9 du projet actuel est nouveau.

4° Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

Art. 3. Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le Corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut, et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

Art. 4. Le palais national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

Art. 5. Cet établissement sera dirigé par un peintre français ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

Art. 6. Les artistes français désignés à cet effet par l'Institut, et nommés par le Directoire exécutif, seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé : ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

Art. 7. La nation accorde à vingt élèves dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi des pensions temporaires, dont le maximum sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

Art. 8. Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

Art. 9. L'Institut national, dans ses séances publiques, distribuera chaque année plusieurs prix.

Art. 10. Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

Art. 11. Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

Art. 12. Le Corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

TITRE VI.

Fêtes nationales [1].

Article premier. Dans chaque canton de la République, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir :

Celle de la Fondation de la République, le 1er vendémiaire;

[1] Il y a une seule différence entre le 6e titre du projet du 6 messidor et le titre VI du présent projet, mais elle est caractéristique : dans le premier, il n'y a

Celle de la Jeunesse, le 10 germinal;
Celle des Époux, le 10 floréal;
Celle de la Reconnaissance, le 10 prairial;
Celle de l'Agriculture, le 10 messidor;
Celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor;
Celle des Vieillards, le 10 fructidor.

Art. 2. La célébration des fêtes nationales de canton consiste : en chants patriotiques, en discours sur la morale, en banquets fraternels, en divers jeux publics propres à chaque localité, et dans la distribution des récompenses.

Art. 3. L'ordonnance des fêtes nationales de canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

Art. 4. Le Corps législatif décrète, chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du 1er vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

que six fêtes nationales annuelles, et c'est celle de l'anniversaire des 9 et 10 thermidor qui est la grande fête, celle dont le Corps législatif décrète chaque année le programme deux mois à l'avance; dans le nouveau projet, une septième fête a été ajoutée, celle de la Fondation de la République, et c'est à celle-là qu'est attribué le caractère de première fête nationale, aux dépens de l'anniversaire thermidorien, qui retombe au rang des fêtes ordinaires.

CINQ CENT SEPTIÈME SÉANCE.

Du 26 vendémiaire an IV. [18 octobre 1795.]

* A l'ouverture de la séance, le Comité arrête que sur le restant des fonds mis à la disposition de la Commission exécutive d'instruction publique par décret du 18 fructidor dernier pour être répartis entre les savants, artistes et gens de lettres, à titre de récompenses nationales, il sera accordé une somme de quinze cents livres au citoyen Baumé, membre de la ci-devant Académie des sciences.

* Ouï le rapport du citoyen Bordes sur la demande des citoyens Laurent et Rudelle, garçons de bureau du Comité d'instruction publique, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à ordonnancer à chacun desdits garçons de bureau, sur ses fonds disponibles, la somme de deux cents livres, pour les indemniser des frais de façon de l'habillement qui leur a été accordé.

* Les administrateurs du département du Finistère adressent au Comité six exemplaires de l'ouvrage intitulé *Catalogue des objets échappés au vandalisme dans le Finistère,* par le citoyen Cambry. Le Comité arrête qu'un exemplaire de cet ouvrage sera envoyé à la Bibliothèque nationale, un autre déposé à celle du Comité, et le surplus renvoyé aux bibliothèques publiques de Paris. Expédition du présent arrêté sera adressée aux administrateurs du département du Finistère.

D'après les considérations consignées dans un mémoire présenté au Comité, il arrête que le Comité de salut public sera de nouveau invité à procurer à la République, par l'entremise de ses agents en Espagne, cinq cents marcs de platine brut, nécessaires pour les expériences métallurgiques, les poids et mesures, et autres usages auxquels il serait avantageux d'approprier ce métal.

* Le Comité renvoie au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale une gravure offerte par le citoyen Lomet, représentant un autel votif, ou piédestal d'une statue votive, d'abord élevé dans le temple des dieux tutélaires de Bordeaux, lequel était situé près de la rivière, au nord de la ville, transporté ensuite à Tonneins, suivant l'abbé Venute, et trouvé de nos jours à Lauzun, département de Lot-et-Garonne, près de la chapelle du château.

Le Comité renvoie à la Commission temporaire des arts une lettre de la Commission d'agriculture et des arts, relative à une tête de négresse en plomb, de Houdon, qui ornait le jardin national de Mousseaux, et qui a été volée pendant la nuit du 16 au 17 de ce mois.

Le Comité renvoie au citoyen Villar, chargé du travail sur l'organi-

sation des bibliothèques, une pétition du citoyen Cailhava, homme de lettres, qui demande une place qui lui facilite les moyens de se rendre utile à sa patrie.

Les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique, après avoir démontré la nécessité d'organiser le Conservatoire afin de mettre l'enseignement en activité dans cet établissement, demandent que le Comité nomme un commissaire spécialement chargé de l'organisation définitive du Conservatoire de musique; ils désignent à cet effet le citoyen Sarrette, dont le zèle et l'active intelligence conçurent le plan de l'établissement, et qui seul a les connaissances locales nécessaires à ce travail. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique pour en faire un rapport à la prochaine séance. (Renvoyé le 26[1].)

La Commission temporaire des arts demande qu'attendu qu'il importe essentiellement de veiller à la sûreté des dépôts nationaux, les conservateurs, gardiens et portiers desdits dépôts soient exceptés de la mesure générale du désarmement, et autorisés à garder leurs armes. Cette demande est renvoyée au Comité militaire, avec invitation d'y faire droit. (Renvoyé le 26.)

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une pétition des citoyens Tournon et Villers, qui demandent à être nommés bibliothécaires de la commune de Bordeaux. (Renvoyé le 26.)

La citoyenne M.-A. Gautrin demande le payement du traitement qui lui est dû pour les fonctions d'institutrice qu'elles a remplies pendant trois mois à Pontoise. Renvoyé à la Commission d'instruction publique pour faire un prompt rapport. (Renvoyé le 26.)

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une pétition de la citoyenne Lebrun, qui demande que la somme de quinze cents livres qui a été accordée au citoyen Beaurieu, et qui ne

[1] Nous donnons aux annexes (p. 806) trois pièces relatives à cette affaire : 1° une lettre du 26 vendémiaire, par laquelle les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire annoncent à Ginguené, commissaire de l'instruction publique, qu'ils ont fait au Comité d'instruction une demande concernant Sarrette, et le prient d'accélérer la décision du Comité; 2° une copie, remise à Ginguené, de la lettre par laquelle les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire ont proposé au Comité d'instruction la nomination de Sarrette en qualité de commissaire spécial; 3° le rapport adressé par Ginguené au Comité d'instruction sur cette affaire. Le Comité adoptera, dans sa séance du 1er brumaire (p. 824), le projet d'arrêté que lui proposait Ginguené.

lui a pu être remise, attendu qu'il est mort, lui soit donnée pour la rembourser de pareille somme dont le citoyen Beaurieu lui est redevable soit en billets, soit en compte courant.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour l'inviter à faire délivrer au citoyen Messier, chargé par le gouvernement des observations astronomiques, la chandelle, l'huile, le bois, et les autres denrées de première nécessité accordées aux fonctionnaires publics.

Le Comité renvoie au Bureau des longitudes un ouvrage anglais intitulé *The Magnetic Atlas,* dont le citoyen J. Churchman a fait hommage à la Convention, qui en a décrété le renvoi à son Comité d'instruction publique.

Le Comité renvoie à la première section une lettre du citoyen Rolin, principal du collège de Langres, à laquelle sont joints plusieurs exemplaires d'un projet de concours public sur la géographie mathématique, astronomique, hydrographique, physique et politique entre les élèves du collège de Langres.

Le Comité renvoie à la première section une liasse contenant différentes pièces trouvées chez Barère, Osselin et Anacharsis Cloots, et adressées par la Commission chargée d'examiner les papiers trouvés chez les conspirateurs :

1° Arithmétique du calendrier français, par Romme;

2° État général des médailles anciennes et modernes, monnaies et jetons conservés au Cabinet du roi;

3° Mémoire sur l'instruction, par le citoyen Fréville;

4° Notice du travail affecté à chacune des quatorze sections du Comité d'instruction publique[1];

5° Notice des rapports du Comité d'instruction publique qui n'ont point été discutés à l'Assemblée nationale.

[1] Un document intitulé « *Instruction sur l'établissement des Comités de la Convention nationale*, conforme au rapport fait par Eugène Gossuin, président du Comité des pétitions et de correspondance, et au décret rendu sur ce rapport (Paris, Imprimerie nationale, 1792) », nous apprend que le Comité d'instruction publique, au moment de sa première formation, en octobre 1792, avait décidé de se diviser en treize sections; ce document donne le détail de la répartition du travail entre ces sections, et ajoute : « Indépendamment des objets dont on vient de donner la liste, le Comité s'occupe d'un travail particulier sur la valeur et le produit des biens dépendant des établissements d'instruction publique »; les membres chargés de ce travail particulier devaient sans doute former aussi une section, qui eût été la quatorzième. Rien dans les procès-verbaux des séances du Comité, d'octobre à décembre 1792, n'indique que cette division en sections ait jamais été réalisée d'une manière effective.

* Le Comité, sur le compte qui lui a été rendu par l'Agence des poids et mesures d'une machine très ingénieuse pour diviser les doubles décimètres, exécutée par le citoyen Jecker, et sur la proposition de cette Agence d'accorder audit artiste une récompense de dix mille francs; en exécution de l'article 14 de la loi du 18 germinal, an 3ᵉ, arrête ce qui suit :

Il est accordé au citoyen Jecker une récompense de dix mille francs pour avoir exécuté une machine très ingénieuse pour diviser les doubles décimètres avec autant de précision que de célérité; l'Agence temporaire des poids et mesures est chargée de faire acquitter cette somme sur les fonds mis à sa disposition.

* Sur le compte qui lui a été rendu par l'Agence des poids et mesures d'une machine à diviser les mètres, inventée et exécutée par le citoyen Kutsch, et sur la proposition de cette Agence d'accorder audit citoyen une récompense de dix mille francs; le Comité, en exécution de la loi du 18 germinal, an 3ᵉ, arrête ce qui suit :

Il est accordé au citoyen Kutsch une récompense de dix mille francs pour avoir imaginé et exécuté une machine propre à diviser les mètres avec beaucoup de précision et de célérité; l'Agence temporaire des poids et mesures est chargée de faire acquitter cette somme sur les fonds mis à sa disposition.

Le Comité adopte un projet de lettre à écrire à l'Agence des poids et mesures pour la prévenir que la Commission des travaux publics fera l'avance des deux cent mille francs pour subvenir aux frais de construction des deux pyramides qui doivent servir à la base de l'arc du méridien pour les opérations relatives aux poids et mesures.

Le citoyen Fourcroy donne lecture d'un rapport qu'il doit faire à la Convention en lui soumettant les projets de décrets adoptés par le Comité sur l'organisation des Écoles de services publics [1]. Il est adopté.

Sur la proposition du citoyen Barailon, le Comité arrête qu'il sera délivré au citoyen Desmazières, un de ses secrétaires commis, le certificat suivant : « Le Comité d'instruction publique de la Convention nationale certifie que le citoyen Desmazières, l'un des commis de ses bureaux, et faisant depuis plus de six mois les fonctions de secrétaire en chef, s'est parfaitement bien acquitté de ses fonctions, qu'il a rempli ses devoirs avec zèle, manifesté des connaissances et fait preuve de civisme et de moralité. »

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les demandes en augmentation de traitement formées par divers professeurs et insti-

(1) Ce rapport sera lu à la Convention le 30 vendémiaire. Après l'avoir entendu, et à la suite d'une courte discussion, l'assemblée adopta, avec quelques amendements, le projet de décret auquel le rapport servait de préambule, et vota l'impression du rapport et du décret rendu. On trouvera le texte du rapport de Fourcroy à l'annexe D de la séance du 1ᵉʳ brumaire (p. 839).

tuteurs, et après avoir entendu la lecture d'une lettre du Comité des finances, en date du 16 du présent, relative au traitement des citoyens attachés à l'instruction publique, le Comité, d'après les conclusions de sa première section, arrête qu'il est d'avis que les directeurs, professeurs, démonstrateurs, instituteurs, bibliothécaires, employés à la confection des catalogues, conservateurs et gardiens de dépôts littéraires et scientifiques, et généralement tous les citoyens attachés à l'instruction publique, aient part aux indemnités accordées par les lois du 4 pluviôse et suivantes aux fonctionnaires publics et aux employés dans les administrations civiles : il sera en conséquence donné copie du présent arrêté au Comité des finances, section de la trésorerie, avec invitation d'en adopter les conclusions.

BORDES.

— Le 24 vendémiaire, plusieurs membres demandèrent à la Convention que le corps électoral de Paris fût cassé ou suspendu, parce qu'il contenait des conspirateurs. Daunou combattit cette proposition, en disant que si les conspirateurs en question osaient se rendre aux réunions du corps électoral, on les ferait arrêter; et Baudin ajouta que l'un d'eux avait été arrêté le matin même. L'assemblée passa à l'ordre du jour. Ensuite Legendre proposa que le résultat des explications échangées dans la séance précédente, en comité général, fût rendu public : «Je déclare, dit-il, que j'ai manifesté hier des inquiétudes à l'égard de Lanjuinais, de Henry Larivière, de Boissy et de Lesage (d'Eure-et-Loir); je leur ai demandé pourquoi les factieux des assemblées primaires leur prodiguaient des éloges; je leur ai reproché d'avoir gardé le silence lorsque les factieux venaient à cette barre insulter la Convention; mais mes soupçons ne s'étendent pas plus loin que ces reproches»; il ajouta qu'il avait au contraire les soupçons les plus graves à l'égard de Rovère et d'Aubry, et proposa que la Convention entendît tous ceux qui auraient des dénonciations à faire contre ces députés. Louvet prononça un réquisitoire contre les représentants Rovère et Saladin[1]. La Convention vota l'impression des pièces relatives au complot royaliste, et l'arrestation de Saladin et de Rovère.

Le 25, Villar lut, au nom du Comité d'instruction publique, un rapport et un projet de décret sur la réorganisation de la Bibliothèque nationale; le projet de décret fut adopté sans discussion : nous avons donné le rapport et le décret aux annexes de la séance du 6 vendémiaire (p. 726). Le reste de la séance fut employé à entendre la lecture, faite par Ysabeau, de toute la correspondance saisie chez Lemaître : la Convention en décréta l'impression. Les députés qui se trouvaient nommés dans ces pièces et sur lesquels pouvaient par conséquent peser des soupçons étaient entre autres Lanjuinais, Tallien, Fréron, Boissy, Cambacérès, Henry Larivière, Doulcet de Pontécoulant, Isnard, Defermon. Roux (de la Haute-Marne) demanda l'examen de la conduite de ces députés, mais la Convention passa à l'ordre du jour.

Le 26, Blutel, au nom de la Commission des Dix-sept, fit voter un décret étendant le nombre des motifs pour lesquels la destitution serait prononcée contre les employés des divers bureaux. Louchet — celui-là même qui, le 9 thermidor an II, avait proposé le décret d'arrestation contre Robespierre — lut un discours dont la Convention décréta l'impression et le renvoi aux Comités; il y faisait un tableau de la triste situation à laquelle le régime thermidorien avait réduit la France : «Nos champs nous présentent le riche spectacle de la plus abondante des récoltes, et cependant vous éprouvez déjà les

[1] On se souvient que Saladin était le rapporteur qui, en germinal an III, avait dressé l'acte d'accusation contre Barère, Billaud, Collot et Vadier.

horreurs de la famine... Le discrédit de nos assignats augmente plus que jamais ; ce discrédit, l'horrible cherté des denrées, tous nos maux sont l'ouvrage de l'infâme royalisme... Dans la partie administrative, presque tout est peuplé de parents d'émigrés, de nobles, de prêtres contre-révolutionnaires... Dans la partie militaire, même influence de la part du royalisme : les généraux les plus intrépides, les plus habiles, les plus fidèles..., sont destitués et incarcérés ; et quels sont les hommes qui les remplacent ? Je ne puis y penser sans frémir d'indignation... Portez votre attention sur la partie judiciaire; qu'y voyez-vous ? la contre-révolution également à l'ordre du jour. La plupart des tribunaux ne semblent organisés que pour égorger et charger de fers les républicains... Vous ferai-je voir les républicains errants et fugitifs dans les bois, sur les montagnes?... Vous en ferai-je voir plus de vingt mille horriblement massacrés dans les rues, dans les maisons de détention, dans leurs propres maisons?... Le succès des contre-révolutionnaires était préparé par tous les moyens; ils avaient des intelligences dans vos Comités de gouvernement; des traîtres leur transmettaient les secrets de l'État. Vous connaissez aujourd'hui cet incroyable tissu de forfaits et d'horreurs; vous savez aujourd'hui que les monstres égorgeaient dans le Midi aux cris de *Vive la Convention nationale!* et qu'ils soupiraient après le moment où ils pourraient l'égorger elle-même... Les chefs de la conspiration sont connus : depuis six mois l'acharnement barbare avec lequel ils ont travaillé dans cette enceinte à la destruction totale des républicains les trahissait; depuis six mois le sang des patriotes les accusait; depuis trois mois l'opinion publique les nommait; depuis un mois leurs complices les invoquaient publiquement, et ils n'ont pas repoussé leurs louanges avec horreur! Se taire dans une pareille circonstance, n'est-ce pas conspirer [1]? Le crime aveugle toujours : ces scélérats ont opiniâtrement poursuivi leur plan jusqu'au 22 de ce mois, jusqu'au moment où Barras, poussé à bout par leur impudence, les a démasqués et foudroyés [2]. Pour les reconnaître, les républicains attentifs et instruits n'avaient pas eu besoin de lire leurs noms inscrits sur les papiers de Lemaître... Ce qui vous reste à faire, représentants du peuple, c'est de prendre des mesures dignes des circonstances.»

PIÈCES ANNEXES.

DOCUMENTS RELATIFS À LA NOMINATION DE SARRETTE COMME COMMISSAIRE CHARGÉ D'ORGANISER DÉFINITIVEMENT LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE [3].

1° *Lettre des inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire à Ginguené.*

Paris, le 26 vendémiaire an 4e de la République française
une et indivisible.

Les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique au citoyen Ginguené, commissaire de la Commission exécutive de l'instruction publique.

Citoyen,

Nous vous adressons copie d'une demande que nous avons faite ce matin au Comité d'instruction publique; nous espérons que vous sentirez les motifs qui

(1) On voit qu'aux yeux de Louchet, Lanjuinais, Henry Larivière, Boissy, Defermon, etc., étaient les complices des conspirateurs.

(2) Voir ci-dessus, p. 785.

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1068, dossier n° 8.

nous ont déterminés et que vous voudrez bien accélérer la décision du Comité sur cet objet, afin que l'organisation du Conservatoire s'opère définitivement.

Salut et fraternité.

Les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire :
CHÉRUBINI, GOSSEC, LE SUEUR.

2° *Lettre des inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire au Comité d'instruction publique.*

(*Copie.*)

Paris, le 25 vendémiaire an quatrième de la République française, une et indivisible.

Les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique au Comité d'instruction publique.

Citoyens,

La nécessité d'organiser le Conservatoire de musique afin de mettre l'enseignement en activité dans cet établissement exige une mesure que les inspecteurs de l'enseignement soumettent au Comité d'instruction publique.

Les inspecteurs de l'enseignement, occupés dans ce moment à la confection des ouvrages élémentaires, sur lesquels ils se proposent de baser l'enseignement; également occupés à plusieurs ouvrages pour les théâtres, ne peuvent se distraire de ces travaux urgents, pour se livrer entièrement aux soins qu'exige l'organisation définitive du Conservatoire de musique; ils demandent que le Comité d'instruction publique, d'après ces motifs, nomme un commissaire spécialement chargé de l'organisation définitive du Conservatoire de musique établi par la loi du 16 thermidor dernier.

Les inspecteurs de l'enseignement demandent que le choix du Comité se fixe sur le citoyen Sarrette, dont le zèle et l'active intelligence conçurent le plan de l'établissement et qui a seul les connaissances locales nécessaires à ce travail.

Les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique.

Pour copie conforme,

VINIT, secrétaire du Conservatoire.

3° *Rapport de la Commission exécutive au Comité d'instruction publique.*

ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

Commission exécutive de l'instruction publique.

Rapport au Comité.

Les inspecteurs de l'enseignement du Conservatoire de musique représentent, qu'occupés dans ce moment à la confection des ouvrages élémentaires sur lesquels ils se proposent de baser l'enseignement, également occupés à plusieurs ouvrages pour les théâtres, ils ne peuvent se distraire de ces travaux urgents, pour se livrer entièrement aux soins qu'exige l'organisation définitive du Conservatoire de

musique : ils demandent que le Comité d'instruction publique, d'après ces motifs, nomme un commissaire spécialement chargé de l'organisation définitive du Conservatoire de musique établi par la loi du 16 thermidor dernier. Ils désirent que le choix du Comité se fixe sur le citoyen Sarrette, dont le zèle et l'active intelligence conçurent le plan de l'établissement, et qui seul a les connaissances locales nécessaires à ce travail.

Il serait sans doute fâcheux et nuisible à l'avancement de l'art que ces conservateurs qui offrent la réunion des premiers talents de l'Europe fussent détournés de la composition de leurs chefs-d'œuvre et de la confection des ouvrages élémentaires qui doivent influer si puissamment sur les progrès futurs de la musique, pour s'occuper de détails matériels et d'arrangements minutieux. Ce serait ne pas sentir le prix du génie que de l'appliquer à un tel emploi. La Commission pense donc que la demande des inspecteurs du Conservatoire de musique doit être accueillie. Elle pense aussi que personne n'est plus propre à organiser définitivement ce Conservatoire que celui qui en a fourni le plan, et dont le zèle et l'intelligence sont attestés par les conservateurs.

On propose au Comité de prendre l'arrêté suivant[1] :

GINGUENÉ.

Projet d'arrêté.

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête :

Le citoyen Sarrette est nommé commissaire à l'effet d'organiser définitivement le Conservatoire national de musique établi par la loi du 16 thermidor dernier.

On lit en marge du projet d'arrêté, en haut : «Voyez l'arrêté du 1er brumaire».

[1] Le projet d'arrêté, qui suit, est sur un feuillet à part.

CINQ CENT HUITIÈME SÉANCE.

Du 27 vendémiaire an IV. [19 octobre 1795.]

* D'après les conclusions des commissaires chargés, par arrêté du 18 du présent, d'examiner les rapports de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité arrête que ladite Commission est autorisée à ordonnancer sur ses fonds disponibles : 1° au citoyen Berthotte, couvreur plombier, un mandat de la somme de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf livres un sol, pour travaux par lui faits dans différents dépôts nationaux, constatés dans les deux mémoires par lui présentés et dûment certifiés et réglés; 2° au citoyen Delaplanche, sculpteur, un mandat de la somme de six mille quatre cent quarante et une livres sept sols, pour transports de marbres et autres objets, par lui faits dans divers dépôts nationaux, par les ordres de la Commission temporaire des arts, constatés par les cinq mémoires par lui présentés, dûment certifiés et réglés.

* Sur les conclusions des commissaires chargés, par arrêté du 18 du présent, d'examiner les rapports de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité arrête que ladite Commission est autorisée à ordonnancer, sur ses fonds disponibles, au profit des citoyens Bourdon et L. François, entrepreneurs de bâtiments, un mandat de la somme de vingt-quatre mille six cent quatre-vingts livres trois sols, pour travaux par eux faits dans les dépôts nationaux, détaillés dans les sept mémoires par eux présentés, dûment certifiés et réglés,

* Ouï le rapport de ses commissaires chargés, par arrêté du 18 du présent, d'examiner les rapports de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité autorise ladite Commission à faire transporter à la Bibliothèque nationale les livres demandés par le citoyen Van Praet, garde de ladite Bibliothèque, compris dans l'état ci-joint[1], et qui se trouvent dans le dépôt littéraire des Cordeliers.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Gruvel, à Brest, pour l'inviter à se concerter avec le contrôleur des prises de cette commune sur les mesures à prendre pour mettre en état de conservation la collection des livres et plans pris sur des vaisseaux anglais, en dresser l'inventaire, et en envoyer le double à la Bibliothèque nationale.

* Sur les demandes des professeurs des Écoles de santé de Paris et de Strasbourg, qui réclament des fonds pour suffire aux dépenses qu'entraînent les différents cours à faire dans l'année, le Comité, considérant que la somme de vingt mille huit cents livres qui aurait suffi, il y a six ans, à l'École de Paris, et celle de dix mille à l'École de Strasbourg, n'est pas en proportion des besoins, autorise les citoyens Plaichard et Barailon, ses commissaires pour l'organisation des Écoles

[1] L'état n'est pas joint.

de santé, à se concerter avec les | membres des[1] | Comités de salut public et des finances, formant la section des dépenses, pour qu'il soit mis à la disposition de l'École de santé de Paris la somme de trente mille livres, et à la disposition de celle de Strasbourg celle de douze mille livres, pour les dépenses des différents cours qui auront lieu pendant la durée de l'an 4°.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport à la prochaine assemblée des électeurs (*sic*), une lettre du citoyen Desgrange, nommé professeur de mathématiques à l'école centrale établie à Blois, dans laquelle il demande qu'on lui accorde la somme de mille livres pour l'indemniser de ses frais de voyage à Blois, où il avait été nommé professeur, et de retour, attendu que l'école centrale n'est pas encore en activité.

Le Comité renvoie au citoyen Villar, chargé du travail sur l'organisation des bibliothèques, une pétition du citoyen Sylvain Maréchal, qui se plaint que le citoyen Leblond, bibliothécaire de la bibliothèque de Mazarin, a nommé un étranger à la place de sous-bibliothécaire qui, dit-il, lui est due à cause de ses vingt ans de service dans cette bibliothèque.

Le Comité renvoie au même rapporteur une lettre du directeur de l'École de santé de Montpellier, à laquelle sont joints des certificats d'âge et d'années de service des citoyens Serda, Courrège et Verney, ex-professeurs de médecine et de chirurgie de l'École de santé de Montpellier, qui, à raison de leur âge, infirmités ou indigence, ont droit à des pensions de retraite.

Après avoir entendu la lecture d'une nouvelle lettre du citoyen Jeaurat, astronome, dans laquelle il demande la place d'inspecteur à l'Observatoire, et les émoluments attachés à celle d'astronome vétéran, le Comité arrête qu'il lui sera écrit, pour lui représenter de nouveau qu'il n'existe pas de place d'inspecteur à l'Observatoire; que le Comité n'a pas connaissance qu'il existe une place d'astronome vétéran à laquelle soient attachés des émoluments; mais qu'il lui sera donné connaissance de l'arrêté pris dans une des dernières séances, par lequel le citoyen Lakanal a été chargé de demander à la Convention, au nom du Comité, le rapport du décret qui supprime le payement des pensions des membres de la ci-devant Académie des sciences.

[1] Mots ajoutés par nous.

Le citoyen Fourcroy donne lecture du rapport qui doit précéder le projet de décret à présenter à la Convention au nom du Comité d'instruction publique pour l'organisation des Écoles de médecine. Il est adopté[1].

BORDES.

— Le 27 vendémiaire, une députation de citoyens des départements du Midi vint dénoncer à la Convention les atrocités commises à Marseille, à Toulon, à Tarascon, etc., par les royalistes, et demander justice. Un membre fit décréter que le rapport du Comité d'instruction publique sur le costume des fonctionnaires serait mis à l'ordre du jour de la séance du lendemain. La Convention discuta ensuite le projet de décret sur l'instruction publique, que Daunou avait présenté le 23, et l'adopta avec quelques changements, en ordonnant que la rédaction définitive en serait présentée dans une prochaine séance. Une proposition, faite par un membre, d'organiser des établissements de gymnastique, fut renvoyée au Comité d'instruction publique, qui n'eut plus le temps de s'en occuper. Voir, aux annexes, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention de ce jour, relatif à l'adoption du projet présenté par Daunou et à la proposition concernant les établissements de gymnastique, et un extrait du *Moniteur*.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 vendémiaire an IV.

Un membre[2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'instruction publique : ce projet est discuté article par article, et adopté, sauf rédaction.

La Convention nationale, sur la proposition, faite par un membre, d'organiser dans l'instruction publique des établissements de gymnastique, renvoie la proposition au Comité d'instruction publique pour en faire rapport, et présenter ses vues sur cet objet[3].

Le procès-verbal nous dit que le projet fut «discuté article par article»; il dut y avoir un débat intéressant, car des changements importants ont été apportés au projet sur divers points, surtout dans le titre consacré aux écoles primaires, et il eût été désirable que la presse nous fît connaître ce qui fut dit à la tribune dans cette circonstance. Mais elle ne nous a rien transmis de cette discussion; le *Moniteur*, après avoir reproduit, comme s'il avait été lu ce jour-là, le rapport de Daunou (qui avait été lu le 23 vendémiaire, non le 27), se borne à ces deux phrases :

Daunou propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret qui est adopté avec quelques changements. Nous le donnerons lorsque la rédaction définitive en aura été présentée[4].

C'est dans la séance du 3 brumaire que la rédaction définitive sera presentée et adoptée.

[1] Ce rapport, que nous n'avons pas trouvé, n'a pas été lu à la Convention.

[2] Daunou.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. LXXI, p. 163.

[4] *Moniteur* du 3 brumaire an IV, p. 131.

CINQ CENT NEUVIÈME SÉANCE.

Du 28 vendémiaire an IV. [20 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance, un membre présente au Comité, de la part du citoyen Roume, commissaire de la République à Saint-Domingue, un manuscrit intitulé *Discours sur la morale et la population*. Le Comité, après avoir accepté l'hommage, en arrête la mention à son procès-verbal, et le dépôt aux manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Le citoyen Lefolle, premier tambour des vétérans de la Convention nationale, demande pour son fils une place à l'École de Liancourt. Cette demande est renvoyée à la Commission exécutive d'instruction publique.

* Sur la demande du citoyen Grégoire, chargé de correspondre avec la Commission des relations extérieures pour les objets de sciences et arts, le Comité arrête que cette Commission sera invitée : 1° à procurer à la République les dernières observations astronomiques faites à Cadix, pour être remises au Bureau des longitudes; 2° à faire acquisition, pour la République, en outre des médailles en bronze demandées par un arrêté précédent, de toutes les monnaies nouvelles des divers pays en même métal.

Le citoyen Honnert, imprimeur, rue du Colombier, fait hommage de deux exemplaires du premier numéro d'un ouvrage périodique intitulé *Les soirées littéraires*. Le Comité en arrête la mention à son procès-verbal, et le renvoi à la Bibliothèque nationale.

Le citoyen Ch. Vittelle, interprète de la Commune près la Commission de police administrative, demande une place à la Bibliothèque nationale. Renvoi au citoyen Villar.

* Après avoir entendu les conclusions de la première section sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, relatif à un manuscrit du citoyen Grétry sur la musique, le Comité arrête que ce manuscrit sera imprimé à l'imprimerie de l'Agence des lois, au nombre de trois mille exemplaires, dont quinze cents seront remis à l'auteur et les quinze cents autres seront répartis dans les bibliothèques nationales et établissements d'instruction publique; la Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur le Journal de la Langue française, par Urbain Domergue, le Comité en arrête le renvoi à l'Institut national, en l'invitant à s'occuper aussitôt qu'il

sera organisé de répandre les lumières sur toute la surface de la République par tous les moyens qui seront en son pouvoir, et de prendre en considération tous les objets du genre de celui présenté par le citoyen Domergue.

Le Comité charge le citoyen Lakanal de proposer à la Convention :

1° De décréter qu'il y aura dans chaque école primaire un instituteur et une institutrice [1];

2° De rapporter l'article 9 du titre IV de la loi sur l'organisation de l'Institut [2], portant que le Directoire exécutif nommera le tiers des membres de cet Institut, et de le faire nommer par la Convention sur la présentation du Comité [3].

* Le Comité, ouï le rapporteur de la première section, sur la demande des citoyens P. Defrance, F. Milon et G. Amé, ci-devant professeurs au collège national d'Auxerre, et d'après les recommandations des quatre représentants du peuple députés par le département de l'Yonne, qui attestent le civisme, la moralité et les connaissances de ces citoyens, arrête que lesdits citoyens Defrance, Milon et Amé reprendront les mêmes places qu'ils occupaient au collège d'Auxerre, et qu'en conséquence, l'arrêté de l'administration départementale de l'Yonne, qui les a exclus de leurs places, sera regardé comme non avenu; arrête en outre que le traitement attaché à ces places leur sera payé à compter du moment où ils rentreront en fonctions. La Commission exécutive d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité d'instruction publique, sur l'avis des administrateurs du département d'Indre-et-Loire, arrête que le citoyen Veau de Launay, médecin, continuera à l'école centrale de Tours les leçons de chimie et physique expérimentale qu'il professait au musée de Tours, et qu'il touchera le traitement alloué aux professeurs nonobstant la cumulation d'autres traitements, conformément à la loi du 16 fructidor dernier. La Commission d'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Sur la demande du citoyen Lefèvre-Villebrune, le Comité autorise les gardes de sa bibliothèque à remettre à ce citoyen l'exemplaire de la Politique d'Aristote qui se trouve à ladite bibliothèque, et qui avait été par lui prêté à Hérault-Séchelles peu de jours avant son arrestation.

[1] Lakanal fera adopter par le Comité, le 1er brumaire, un rapport à présenter à la Convention pour l'organisation de l'éducation des filles (voir p. 826).

[2] Il faut lire : «Sur l'organisation de l'instruction publique»; le titre IV de la loi est relatif à l'Institut. La Convention avait voté ce décret en première lecture la veille, 27 vendémiaire.

[3] En exécution de cette seconde décision, le Comité arrêtera, le 1er brumaire, la liste du tiers des membres qui devront composer l'Institut national, et chargera Lakanal de la présenter à la Convention (voir p. 829).

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête que les livres qui sont déposés à sa bibliothèque et qui proviennent de la bibliothèque de la ci-devant Académie des sciences seront remis à l'Institut national.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des secours pour l'inviter à prononcer, avant la cessation de ses travaux, sur la demande de la citoyenne Abeille, qui lui a été renvoyée par la Convention[1].

Sur la demande du rapporteur de la première section, le Comité arrête que l'école centrale du département de l'Ariège sera placée à Saint-Girons, celle du département de Loir-et-Cher à Vendôme. Le citoyen Lakanal demeure chargé de présenter demain le projet de placement des autres écoles.

Le Comité arrête qu'à compter de demain, il s'assemblera tous les jours à dix heures du matin pour terminer son travail sur l'organisation de l'instruction publique; il sera en conséquence écrit à tous ses membres pour leur en donner avis[2].

Le Comité renvoie à la Commission exécutive de l'instruction publique, pour en faire un rapport, une demande du citoyen Verhelst, sculpteur, qui réclame une indemnité pour un modèle de temple qu'il a présenté le 13 août 1793 (v. s.). (Renvoyé le 30.)

Le Comité renvoie à la deuxième section une pétition de l'administration du Lycée des arts, dans laquelle il demande : 1° quittance du loyer jusqu'à ce jour ; 2° bail de vingt ans au lieu de douze, etc.

Le Comité renvoie à la même section deux demandes, l'une du citoyen Igouel, et l'autre du citoyen Lozin, professeurs de sténographie, qui demandent à être employés dans les bureaux de la Convention ou dans toute autre partie où leurs talents pourront être utiles.

Le Comité renvoie à la Commission d'instruction publique une lettre du citoyen Estournal, qui demande que l'on rende au citoyen Braque la place de conservateur du Muséum de Cambrai, dont il a été injustement dépossédé. (Renvoyé le 30.)

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour en faire un rapport, des observations remises par le citoyen Buache, au nom de la Commission temporaire des arts, relativement

(1) Il s'agit probablement d'une des trois filles de Jean-Joseph Abeille, ancien fermier des domaines de la ci-devant Compagnie des Indes : la Convention avait rendu, le 18 vendémiaire an III, un décret relatif à la liquidation de leurs pensions.

(2) Dès le lendemain 29, le Comité revint sur cette décision, et arrêta de s'assembler tous les jours à sept heures du soir.

aux manuscrits qui se trouvent dans la maison de l'émigré d'Aiguillon. (Renvoyé le 30.)

Le citoyen Cayre demande une place dans l'instruction, et joint des copies de certificats à l'appui de sa demande. Elle est renvoyée à la première section.

Sur la proposition du citoyen Bordes, le Comité adopte le projet de certificat ci-après à délivrer aux citoyens Rudelle et Laurent, ses garçons de bureau : «Le Comité d'instruction publique, qui aime à rendre justice à ceux qui le méritent, certifie et atteste que les citoyens Rudelle et Laurent, employés au Comité en qualité de garçons de bureau, réunissent, à une exacte probité, l'amour de la patrie, et l'attachement à la représentation nationale, dont ils se sont toujours montrés les défenseurs, et notamment dans les mémorables journées des 12, 13 et 14 vendémiaire présent mois».

Le Comité adopte aussi le projet de certificat suivant à accorder au citoyen Delauney, l'un de ses secrétaires commis : «Le Comité d'instruction publique certifie et atteste que le citoyen R. Delauney, employé depuis le mois de novembre 1791 (v. s.), a toujours rempli ses devoirs avec le plus grand zèle et la plus grande exactitude; il a donné dans toutes les occasions des preuves non équivoques d'une très bonne moralité et d'un patriotisme soutenu; il s'est aussi très bien montré dans les glorieuses journées des 12, 13 et 14 du présent mois, en défendant la représentation nationale et la République».

Le Comité renvoie au citoyen Bordes une pétition présentée par les secrétaires commis du Comité d'instruction publique et de la Commission temporaire des arts, qui demandent un certificat et une indemnité.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une pétition du citoyen Bertin, à laquelle est joint un exemplaire d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé *Théorie, pratique, principes d'équitation*. Il demande que le Comité, après avoir fait examiner son ouvrage, veuille bien faire les frais de la confection de trente-deux planches nécessaires pour le complément de cet ouvrage. (Renvoyé le 30.)

BORDES.

— Le 28 vendémiaire, Grégoire ayant représenté à la discussion, à la suite d'un décret rendu le 27, le projet de décret sur les costumes, la Convention, après avoir entendu Defermon et Barailon, donna la préférence à une proposition faite par Boissier : elle

décréta en principe que le costume des fonctionnaires serait un habit français, et chargea le Comité d'instruction publique de présenter un nouveau projet de décret contenant les détails. Nous donnons aux annexes le compte-rendu du débat sur les costumes, emprunté au *Moniteur*. Dans la même séance du 28, la Convention adopta un projet de décret relatif à la Bourse, aux agents de change, aux lettres de change, etc.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 27 vendémiaire an IV.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que demain le Comité d'instruction publique fera son rapport sur le costume des fonctionnaires publics, ordonné par la constitution[1].

Convention nationale, séance du 28 vendémiaire an IV.

Grégoire. Vous avez ordonné hier au Comité d'instruction publique de vous représenter le décret relatif au costume des membres du Corps législatif[2]. Comme il y a trop peu de temps d'ici au jour où la session ouvrira, pour faire les habits, il serait peut-être bon de laisser au Corps législatif le soin de se costumer comme il le voudrait.

***. Cela n'est pas possible, car le décret du 5 fructidor, qui a été sanctionné par le peuple, porte que la Convention fixera le costume.

Defermon. Il ne faut point que le costume soit embarrassant ; il faut que les membres du Corps législatif ne soient point obligés d'en changer pour aller à leurs affaires. La robe que propose le Comité d'instruction publique exigerait une tenue que l'économie, qui doit être une vertu des républicains, que l'économie sévère que les circonstances nous obligent de garder, ne nous permet pas d'avoir. Je demanderais que l'on portât seulement un habit de drap bleu, avec collet et parements brodés.

Barailon. Il ne faut pas que le costume ait rien d'embarrassant, mais il faut qu'il ait de la dignité, et qu'il puisse être porté même hors de la salle des séances. Il faut conserver une sorte d'ordre, une sorte de système dans l'établissement des divers costumes, car il doit y en avoir au moins soixante différents. On pourrait avoir une robe qu'on mettrait et qu'on ôterait à volonté.

Boissier. Les fonctionnaires publics doivent être vêtus d'une manière convenable au climat sous lequel ils vivent, d'une manière convenable à l'esprit et aux habitudes de la nation dont ils font partie. Les Français ne doivent pas porter un habit grec, romain ou persan ; et il est possible, en conservant la forme ordinaire du nôtre, de trouver des signes qui distinguent les divers fonctionnaires. On pourrait donner au Corps législatif et au pouvoir exécutif la couleur à laquelle on attache le plus l'idée de la suprême puissance, la couleur pourpre, par exemple,

(1) *Moniteur* du 2 brumaire an IV, p. 128. — (2) Ce projet de décret avait été présenté par Grégoire le 29 fructidor (voir p. 651).

ou le bleu foncé. On pourrait choisir, pour les administrateurs, le bleu clair; pour les fonctionnaires en sous-ordre, le lilas ou toute autre couleur qui se rapprocherait le plus du bleu. On pourrait conserver au Corps législatif l'écharpe tricolore, décoration qui rappellerait sans cesse les beaux jours des triomphes de la République sur ses ennemis. Les juges pourraient aussi conserver le ruban en sautoir avec le costume qui leur est assigné. Je demande que l'on décrète, en principe, que le costume des fonctionnaires publics sera un habit français, et que l'on renvoie au Comité d'instruction publique pour présenter un projet de décret qui contiendra les détails.

Cette proposition est décrétée[1].

Ce décret n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance.

(1) *Moniteur* du 3 brumaire an IV, p. 131.

CINQ CENT DIXIÈME SÉANCE.

Du 29 vendémiaire an IV. [21 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance[1], le Comité autorise les citoyens Lakanal et Deleyre, représentants du peuple près les écoles normales, à délivrer au citoyen Bachelier, élève de ces écoles, un congé qu'il demande pour aller passer quelque temps dans le sein de sa famille.

Le représentant du peuple Daubermesnil, après avoir fait quelques observations sur la forme du sceau de l'État présenté à la Convention par le rapporteur du Comité d'instruction publique, propose au Comité d'y graver une ruche d'abeilles. Cette proposition est adoptée par le Comité, et le citoyen Daubermesnil est invité à la soumettre à la Convention au nom du Comité d'instruction publique.

Le représentant du peuple . . . . [2] soumet au Comité le projet de costume qu'il a présenté à la Convention dans la séance d'hier. Le Comité l'adopte en ce qui concerne l'habillement des membres du Corps législatif, autorise le rapporteur à le présenter à la Convention au nom du Comité d'instruction publique, en lui proposant de décréter que provisoirement les deux Conseils porteront pour signe distinctif une écharpe, celui des Cinq-Cents en ceinture, et le Conseil des Anciens en forme de baudrier.

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La traduction complète des œuvres de Xénophon, par le citoyen Gail, sera imprimée aux frais de la République.

ART. 2. La Commission exécutive d'instruction publique est chargée de présenter un rapport sur le mode d'exécution du présent arrêté.

Le représentant du peuple Raffron invite le Comité à prononcer, avant la cessation de ses travaux, sur les pensions de retraite à accorder aux professeurs émérites de l'Université. Le Comité arrête que le citoyen Villar se transportera au Comité des finances, section de la trésorerie, pour le presser de donner sa décision sur le rapport fait à cet effet par le liquidateur général.

[1] Il est probable que, conformément à la décision prise la veille, cette séance s'ouvrit à dix heures du matin. — [2] Le nom est resté en blanc. C'est Boissier.

Sur le rapport du citoyen Lakanal, le Comité arrête que l'école centrale du département du Cantal sera placée à Saint-Flour.

* Après avoir entendu la lecture d'un mémoire du citoyen Lenoir, conservateur du dépôt national des Petits-Augustins, dans lequel il présente un projet de Muséum des monuments français, le Comité arrête : 1° qu'il sera fait mention dans son procès-verbal du zèle avec lequel le citoyen Lenoir a administré le dépôt qui lui a été confié; 2° qu'il sera formé à Paris un Muséum des monuments français; 3° que le projet présenté par le citoyen Lenoir sera renvoyé à la deuxième section pour l'examiner et en faire un rapport; 4° que, jusqu'à ce rapport, il ne sera distrait aucun monument du dépôt de la rue des Petits-Augustins.

Le Comité arrête qu'à dater de demain, il s'assemblera tous les jours à sept heures du soir[1].

Sur l'attestation donnée au Comité par la Commission exécutive des travaux relatifs à l'instruction publique dont continue de s'occuper à Vincennes le citoyen Blavet, premier traducteur de l'ouvrage de Smith sur la richesse des nations, tant pour porter cet utile ouvrage au dernier degré de perfection dont il est susceptible, que pour d'autres ouvrages également utiles, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public, section des subsistances, pour l'inviter, au nom des lettres et de l'humanité, à accorder à ce respectable sexagénaire une part dans les distributions de pain faites par le boulanger de Vincennes à tous les ouvriers et manœuvres, employés au même lieu par la Commission des travaux publics.

* Le Comité, d'après le rapport de la première section sur le complément des membres du Conservatoire de musique, en exécution de la loi du 16 thermidor, an 3°, arrête :

Article premier. Le nombre des places de professeur à remplir dans le Conservatoire de musique est de trente, savoir :

3 Solfège.	2 Basson.
1 Clarinette.	1 Contrebasse.
2 Flûte.	3 Clavecin.
1 Hautbois.	1 Orgue.
1 Trompette.	4 Chant.
2 Serpent.	3 Vocalisation.
4 Violon.	2 Accompagnement.

Art. 2. Les artistes qui se présenteront au concours se feront inscrire au secrétariat du Conservatoire.

[1] En dépit de cet arrêté, le Comité ne tint pas de séance le lendemain 30 vendémiaire.

Art. 3. La liste d'inscription sera ouverte le 30 vendémiaire et fermée le 14 brumaire.

Art. 4. Le concours se fera dans les salles du Conservatoire et aura lieu le 15 brumaire et jours suivants.

Art. 5. Les candidats ne pourront concourir qu'en exécutant la musique qui leur sera présentée.

Art. 6. Il sera formé un jury de neuf membres pour juger les candidats : l'administration du Conservatoire en présentera la liste au Comité d'instruction publique.

Art. 7. Le concours sera soumis à la ratification du Comité d'instruction publique.

Le Comité renvoie au citoyen Villar :

1° Une pétition du citoyen Prodon, auteur de divers ouvrages qui ont pour objet de faciliter à la jeunesse l'étude des langues latine, française, anglaise et italienne; il demande à participer aux récompenses nationales accordées aux savants, artistes et gens de lettres;

2° Une pétition du citoyen Lefèvre-Villebrune, bibliothécaire de la Bibliothèque nationale, qui se plaint qu'on veut lui faire perdre sa place [1];

3° Une note signée par le représentant Lanthenas, tendant à faire porter le citoyen Parroule à une des places de la Bibliothèque nationale, section des manuscrits;

4° Une lettre du citoyen V. Jacquemont, qui demande une des six places de conservateur à la Bibliothèque nationale.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, renvoie aux

[1] Nous n'avons pas trouvé la pétition de Lefebvre de Villebrune. Elle ne se rapporte certainement pas à la suppression de l'emploi de bibliothécaire, car le décret réorganisant la Bibliothèque nationale et supprimant cet emploi était voté par la Convention depuis le 25 vendémiaire. Il nous paraît probable que Lefebvre redoutait d'être personnellement éliminé de la Bibliothèque et de ne pas figurer au nombre des huit conservateurs que prévoyait le décret du 25 vendémiaire et dont la nomination devait être faite par l'assemblée sur la présentation du Comité d'instruction. Il savait qu'une cabale était formée contre lui à la Bibliothèque même, et que les anciens fonctionnaires de l'établissement, en particulier l'abbé Desaunays, ex-garde des livres imprimés, en étaient les inspirateurs. On verra, au procès-verbal des deux séances du Comité du 3 brumaire (pages 855 et 858), qu'après avoir été désigné le matin comme l'un des conservateurs, il fut destitué le soir parce que le Comité avait «acquis de nouveaux renseignements sur son compte».

représentants près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse une indication qui lui a été remise des lieux situés sur le territoire de l'Empire, où il se rencontre des collections d'histoire naturelle et des arts.

BORDES.

— Le 29 vendémiaire, une députation des patriotes de 89 du département de la Loire vint lire à la Convention le récit des atrocités commises dans ce département par les «bandes de Jésus». Quand la lecture fut achevée, la gauche demanda l'insertion au Bulletin; sur quoi André Dumont dit hypocritement : «Est-il possible que la Convention ordonne l'insertion au Bulletin de ces horreurs?» — «Oui, oui,» cria la gauche. — «Voulez-vous déchirer tous les cœurs?» dit encore André Dumont? Et la gauche de crier encore : «Oui, oui». — «Est-il donc nécessaire, continua André Dumont, d'épouvanter le monde et la postérité?» La gauche cria de plus belle : «Oui, oui». Et l'insertion fut décrétée. Chénier lut ensuite un rapport sur les attentats commis dans les départements par les royalistes; à la suite de ce rapport, la Convention décréta que les maires, procureurs, juges de paix, etc., qui n'avaient pas dénoncé et poursuivi devant les tribunaux les auteurs de ces assassinats, seraient destitués; que les représentants en mission étaient chargés de faire arrêter et traduire devant les tribunaux les assassins; et que les Comités de gouvernement examineraient la conduite des représentants qui avaient toléré ces crimes, et feraient un rapport avant la fin de la session.

CINQ CENT ONZIÈME SÉANCE.

Du 1er brumaire an IV[1]. [23 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le Comité, après avoir pris connaissance d'une pétition du citoyen Giroud, ingénieur des mines de la République, dont l'objet est un voyage minéralogique qu'il désire faire à Saint-Domingue, invite le Comité de salut public à accéder à la demande de ce citoyen, qui présente de grands avantages pour l'histoire naturelle et pour la prospérité nationale; il charge les citoyens Grégoire et Fourcroy de suivre cet objet auprès du Comité de salut public.

* Le Comité arrête que le citoyen Giroud, allant à Saint-Domingue avec le citoyen Roume, agent provisoire de la République dans cette île, devant relâcher aux Canaries, rassemblera et transmettra à l'Institut national les renseignements et ouvrages imprimés et manuscrits qui peuvent éclairer l'histoire des Guanches : ils tâcheront même de se procurer et d'envoyer une momie de Guanche.

* Le Comité, sur la pétition des membres du Conservatoire du Muséum des arts, après avoir entendu la Commission exécutive d'instruction publique et ses commissaires chargés d'examiner les dépenses urgentes et nécessaires, arrête que le citoyen Rabaut-Pomier se concertera avec la section des dépenses pour qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de trois cent quatre-vingt-six mille livres pour la prolongation de la galerie du Muséum des arts, à prendre sur les fonds consacrés à l'instruction publique.

* Le Comité, sur la lettre du directeur de l'École de santé de Paris, qui demande une décision sur ceux des élèves qui se sont retirés, ou qui sont partis sans permission et sans congé, arrête que les élèves qui sont absents de l'École depuis quinzaine, sans cause légitime et constatée, et sans permission ou congé, seront considérés comme démissionnaires, et, comme tels, privés de tout salaire; sur le surplus de la lettre, tendant au remplacement de quelques autres élèves démissionnaires, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé par son précédent arrêté qui suspend provisoirement tout remplacement.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Dufourny, dans laquelle il demande à être entendu pour répondre aux motifs qui ont déterminé l'arrêté pris le 8 prairial dernier, par lequel il est exclu du nombre des membres de la Commission temporaire des arts, le Comité passe à l'ordre du jour.

(1) Il n'y a pas eu de séance le 30 vendémiaire, en dépit de la décision prise le 29.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique, pour servir au besoin, plusieurs lettres du directeur de l'École de santé de Montpellier relatives à la liste des ex-professeurs de médecine et de chirurgie qui, à raison de leurs âge, infirmités ou indigence, avaient droit à des pensions de retraite.

Le citoyen Corvisart, professeur de l'École de santé de Paris et médecin en second de l'hospice de l'Unité, expose au Comité que la Commission des secours ne pense pas que le décret rendu le 16 fructidor en faveur des savants, artistes, etc., lui soit applicable: elle refuse en conséquence de lui payer les appointements attachés à la place de médecin en second de l'hospice de l'Unité, qu'il a cessé de recevoir depuis floréal an 2e. Le Comité renvoie cette demande au Comité des secours, avec invitation de sa part de vouloir bien accueillir la pétition, attendu le décret.

Le citoyen Péron, secrétaire de l'École de santé de Montpellier, demande à être compris dans l'arrêté du 3 vendémiaire dernier qui accorde une augmentation de traitement aux professeurs, élèves et employés des Écoles de santé. Le Comité renvoie cette demande au Comité des finances, section de la trésorerie, avec invitation de la part de celui d'instruction publique de vouloir bien accueillir la pétition.

* Les membres composant le directoire des écoles centrales du département de la Vienne exposent qu'ils n'ont touché aucun traitement depuis le 1er fructidor. Cette pétition est renvoyée à la Commission d'instruction publique pour pourvoir au payement.

La Commission d'instruction publique expose que le Comité des finances lui ayant demandé un état général des personnes attachées aux divers établissements qui sont sous sa surveillance, elle n'a encore pu achever ce travail, attendu qu'elle n'a pas reçu encore l'état détaillé de l'organisation de l'École de santé de Strasbourg. Renvoi aux commissaires pour l'organisation des Écoles de santé, pour qu'ils fassent fournir l'état demandé.

Les commissaires de la trésorerie nationale adressent au Comité un rapport relatif à des tableaux appartenant à la République et que le citoyen Rossel, qui n'en est que dépositaire, annonce mettre en vente. Renvoi à la Commission d'instruction publique pour prendre des renseignements.

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, arrête que le citoyen Sarrette est nommé commissaire à l'effet d'organiser définitivement le Conservatoire national de musique établi par la loi du 16 thermidor dernier.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Suvée, professeur aux écoles nationales de peinture et sculpture, choisi à la majorité absolue des suffrages par la ci-devant Académie de peinture et sculpture pour être directeur de l'Académie de France à Rome, est nommé provisoirement directeur de l'École de France à Rome.

ART. 2. En attendant que cette École soit organisée, les pensionnaires élèves de la République lui rendront compte de leurs travaux d'étude, et il en rendra compte, à son tour, au gouvernement.

ART. 3. La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de présenter dans le plus bref délai au Comité le projet d'organisation de l'École d'étude en Italie.

* Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité arrête :

ARTICLE PREMIER. La traduction française de Xénophon, par le citoyen Gail, sera imprimée au nombre de mille exemplaires à l'Imprimerie de la République, avec le texte grec et une version latine;

2° On n'imprimera qu'un volume à la fois;

3° On emploiera pour le texte grec les beaux caractères de Garamond;

4° Des mille exemplaires, cinq cents seront remis au gouvernement pour être distribués dans les bibliothèques nationales et selon les besoins de l'instruction; les cinq cents autres exemplaires seront la propriété du citoyen Gail;

5° Il sera de plus tiré cent exemplaires sur papier vélin, dont cinquante seront pour la République et cinquante pour le traducteur;

6° La Commission d'instruction publique, et après elle le ministère dont ses attributions feront partie, demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Sur le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité, en conséquence de son arrêté du 4 brumaire an 3°, arrête que la traduction de l'Hermès de Harris[1], par le citoyen Thurot, sera imprimée à l'Imprimerie nationale; qu'il en sera tiré deux mille cinq cents exemplaires, dont quinze cents resteront propriété nationale et mille seront livrés au traducteur.

Le représentant du peuple Durand-Maillane se présente au Comité pour lui demander, au nom de la commune de Billom, le placement

[1] Voir t. V, p. 169; le procès-verbal de la séance du 4 brumaire an III appelle cet ouvrage la «Grammaire de Harris».

de l'école centrale du département du Puy-de-Dôme. Cette demande est renvoyée au citoyen Lakanal, chargé de ce travail.

* Sur le rapport de l'Agence temporaire des poids et mesures, duquel il résulte que le citoyen Fourché ne remplit pas l'engagement qu'il a pris pour la fabrication des poids modèles, et vu la nécessité de prendre sans différer tous les moyens les plus propres à effectuer promptement cette fabrication, le Comité d'instruction publique arrête que le local qui a été accordé dans le Louvre au citoyen Fourché pour en faire son atelier de travail, ainsi que les ustensiles et autres objets qui en dépendent, sont dès ce moment à la disposition de l'Agence temporaire des poids et mesures, et qu'en conséquence cette Agence est autorisée à en mettre en possession tout autre artiste qui remplirait mieux ses vues; arrête en outre qu'expédition du présent sera notifiée au citoyen Fourché, et que la Commission exécutive d'instruction publique est chargée de tenir la main à l'exécution de son contenu.

Conformément à l'arrêté du 12 nivôse dernier, la Commission d'instruction publique fait un rapport sur l'état où se trouvent les caractères orientaux, grecs, latins et français qui proviennent de la ci-devant imprimerie du Louvre, appartenant aujourd'hui à l'Agence nationale des lois, et présente ses vues sur les meilleurs moyens d'utiliser cette collection. La Commission propose :

1° De séparer l'ancienne imprimerie du Louvre de l'Agence des lois et de la rendre à sa première destination, en ordonnant que ses presses ne travailleront plus que pour les productions littéraires, et qu'elle ne sera plus qu'une imprimerie érudite nationale;

2° Qu'on continuerait d'y imprimer les ouvrages qui comportent une suite et qui y ont été commencés, tels que les Mémoires de l'Académie des sciences et de celle des inscriptions;

3° Qu'on y imprimerait également ceux des livres élémentaires et des ouvrages littéraires et politiques que le gouvernement jugerait dignes d'être publiés aux frais du trésor national;

4° Que l'ancien local que cette imprimerie occupait n'étant plus libre actuellement, l'établissement serait transporté ailleurs, d'après le choix que ferait le Comité;

5° Qu'on lui attribuerait exclusivement et pour jamais tous les beaux caractères qui lui appartenaient, dont l'état a été dressé récemment d'après l'ordre du Comité;

6° Que l'imprimerie pourrait, dans le commencement, n'avoir que huit presses avec leurs accessoires; mais dans ce nombre on mettrait les belles presses d'Anisson-Duperron, acquises par le gouvernement;

7° On y joindrait une fonderie de caractères pour remplacer ceux qui sont défectueux et compléter ceux qui peuvent manquer;

8° La fonderie et l'imprimerie seraient administrées par un artiste consommé dans l'art typographique; il aurait un logement dans le local, ou au voisinage, avec des appointements. Quant aux poinçons nouveaux qu'il fournirait, ils lui seraient payés;

9° Enfin on attacherait à l'établissement un homme de lettres, versé également dans la typographie et dans les langues étrangères : les fonctions de celui-ci seraient purement littéraires; il n'aurait que la surveillance de la fonte des caractères et la conduite des travaux d'impression.

Le Comité, après avoir adopté les conclusions de ce rapport, charge le citoyen Grégoire de proposer à la Convention de les sanctionner par un décret[1].

Sur la demande du citoyen Bordes, le Comité arrête qu'il sera délivré aux citoyens Baston, bibliothécaire, et Cazeaux, l'un des secrétaires commis du Comité, un certificat de bonne conduite et de capacité.

D'après une lettre du Comité des inspecteurs, le Comité arrête que les citoyens Rudelle et Laurent sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller à la conservation des effets qui se trouveront au Comité. Le présent arrêté sera communiqué au Comité des inspecteurs.

Le citoyen Lakanal fait lecture d'un rapport et projet de décret sur le placement des écoles centrales : l'un et l'autre sont adoptés.

Le même rapporteur fait lecture d'un rapport à présenter à la Convention pour l'organisation de l'éducation des filles : il est adopté[2].

* Le Comité, après avoir entendu le rapport fait par le jury des livres élémentaires sur les ouvrages manuscrits et imprimés qui ont été envoyés au concours, arrête :

1° Que le rapport général qui vient de lui être fait par le président du jury, ainsi que ceux qui lui ont déjà été remis, seront imprimés au nombre de mille exemplaires, pour être distribués aux membres de la Convention et à ceux composant le jury des livres élémentaires;

[1] Un décret reprenant à l'imprimerie de l'Agence des lois les caractères et les presses de l'ancienne imprimerie du Louvre sera voté le 4 brumaire an IV. Voir aux annexes, A (p. 831).

[2] Les rapports et les projets de décret sur l'organisation de l'éducation des filles et sur le placement des écoles centrales seront présentés par Lakanal à la Convention le 3 brumaire : voir l'annexe E de la séance du Comité du 3 brumaire au soir (p. 873).

2° Que le jury indiquera à la prochaine séance ceux des ouvrages envoyés au concours qu'il aura jugé mériter l'impression, et qu'ils seront imprimés sur-le-champ;

3° Qu'il sera fait à a Convention un rapport où l'on rendra à tous les membres du jury le tribut d'éloges qu'ils ont mérité par le zèle et le travail assidu qu'il a mis dans l'examen des ouvrages qui lui ont été renvoyés;

4° Que les cartons du jury seront remis au Directoire exécutif.

* Le Comité arrête que la traduction faite par le citoyen Lefèvre-Villebrune du Pacte de Mahomet en faveur des chrétiens sera imprimée à l'imprimerie de l'Agence des lois au nombre de mille exemplaires, pour être distribuée aux membres du Comité, envoyée dans toutes les bibliothèques de la République, dans les Échelles du Levant, et adressée aux divers savants de l'Europe. Le citoyen Grégoire est chargé [de l'exécution [1]] du dernier article de cet arrêté [2].

* Sur la pétition du citoyen Maréchal, qui se plaint d'avoir été injustement préféré (*sic*) pour la place de sous-bibliothécaire du collège Mazarin, le Comité arrête que le citoyen Maréchal aura la place à laquelle l'ancienneté de ses services dans cette bibliothèque et ses travaux littéraires lui donnent droit [3].

* Sur les conclusions de ses commissaires chargés d'examiner les rapports de la Commission exécutive d'instruction publique, le Comité autorise cette Commission à prendre les mesures nécessaires pour faire transporter aux bibliothèques de l'École de santé et du Muséum d'histoire naturelle les livres compris dans les états ci-annexés [4], ainsi qu'ils ont été arrêtés par ladite Commission, lesquels livres se trouvent dans les dépôts des ci-devant Cordeliers, de la rue de Thorigny, et de Louis-la-Culture.

* La Commission des relations extérieures adresse au Comité un exemplaire d'un journal rédigé à Philadelphie par le citoyen Egron. Le Comité en arrête le renvoi à la Bibliothèque nationale.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Zimmermann, dans laquelle il annonce qu'il y a à Mannheim un moine qui est persuadé d'avoir trouvé la quadrature du cercle. Renvoi au Bureau des longitudes.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique une réclamation du citoyen Crussier, homme de lettres, relative à une pension de retraite qu'il a obtenue en 1783.

(1) Mots ajoutés par nous.

(2) Le Comité avait déjà arrêté le 4 messidor précédent (p. 320) l'impression, en arabe, du «pacte fait entre Mahomet et les chrétiens», avec la traduction française que devait faire Lefebvre de Villebrune. Sur ce «pacte», voir les indications données aux annexes, B (p. 831). L'arrêté sera rapporté le 3 brumaire, dans la séance du soir (p. 858).

(3) Cet arrêté sera rapporté dans la séance du 3 brumaire au matin (p. 854).

(4) Les états ne sont pas joints.

* Un membre remet sur le bureau un mémoire sur l'utilité et les moyens de renouer notre correspondance avec la Chine. Le Comité en arrête le renvoi au Directoire exécutif, avec invitation pressante de s'en occuper le plus tôt possible.

* Le Conservatoire des arts et métiers demande que provisoirement on lui accorde les bâtiments du ci-devant hôtel d'Aiguillon, où se trouve déjà un dépôt national de machines. Le citoyen Grégoire est chargé de se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section des domaines.

* Le citoyen Daubenton, professeur du Muséum d'histoire naturelle, demande qu'il soit mis à sa disposition, et sous son récépissé, une grande balance dont il a besoin pour des expériences qu'il fait au Jardin des plantes sur des moutons et d'autres animaux domestiques; il observe que cela dépend du citoyen Cassan, maison d'Aine, rue Dominique, magasin des outils. Le Comité, après avoir accueilli cette demande, en arrête le renvoi à la Commission d'instruction publique, qui demeure chargée de son exécution.

Le citoyen Haüy, conservateur des collections de l'École des mines, obligé de recevoir chez lui les élèves de cette École et d'autres citoyens qui suivent la carrière des sciences, demande qu'il lui soit accordé du bois et de la chandelle au *maximum*. Cette demande est renvoyée au Comité de salut public, section des subsistances, avec invitation d'y faire droit.

Le citoyen Thuillier, de Versailles, adresse au Comité un mémoire sur la Période française et sur le calendrier perpétuel. Le Comité en arrête le renvoi au Bureau des longitudes, avec invitation à répondre au citoyen Thuillier.

Le citoyen Lemaître, rédacteur du *Bonhomme Richard*, demande une place à la Bibliothèque nationale. Renvoi au citoyen Villar.

Le citoyen Lacombe, de Paris, auteur du Dictionnaire des beaux-arts et autres, demande à participer aux récompenses nationales. Renvoi au citoyen Villar.

* Le Comité arrête que le Bureau des longitudes sera invité à présenter un état des sommes qu'il croit devoir être affectées à la dépense des divers observatoires qu'il propose de conserver ou d'établir.

* Le Comité, après avoir entendu la lecture d'un mémoire qui lui a été remis par les citoyens Le Blond et De Wailly, commissaires envoyés dans la Belgique et les pays occupés par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, considérant que ces citoyens, unissant le patriotisme à l'amour éclairé des sciences, ont procuré à la République une collection précieuse de tableaux, monuments, et livres rares tant imprimés que manuscrits, arrête que, satisfait unanimement de la manière

dont les citoyens De Wailly et Le Blond ont rempli leur mission, il en consigne le témoignage dans ses registres, dont extrait leur sera envoyé.

Le Comité renvoie au Muséum d'histoire naturelle une boîte qui lui a été adressée sous le timbre de Laon et qui contient des feuilles.

Le Comité, après avoir arrêté la liste du tiers des membres qui doivent composer l'Institut national, charge le citoyen Lakanal de la présenter demain à la Convention nationale[1].

BORDES.

— Le 30 vendémiaire, Fourcroy lut à la Convention le rapport relatif aux Écoles de services publics, que le Comité avait adopté dans sa séance du 26 vendémiaire, et l'assemblée vota le projet de décret qui avait été distribué antérieurement aux députés et que nous avons donné p. 774. Il y eut, à l'occasion de ce décret, une discussion sur les élèves de l'École polytechnique, dont quelques-uns professaient des principes anti-républicains; il fut décrété que ceux qui auraient manifesté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaine seraient exclus des Écoles de services publics : cette disposition nouvelle fut ajoutée à la fin du titre Ier, dont elle forma l'article 8. La Convention vota l'impression du rapport et du décret. Nous donnons aux annexes, D (p. 839), le rapport de Fourcroy, ainsi que le compte-rendu sommaire de la discussion. Quant au décret, nous avons indiqué déjà (pages 775, 778 et 783) les très légères différences entre le projet et le texte définitif.

Merlin (de Douai) présenta, au nom du Comité de législation, un volumineux projet de Code des délits et des peines : la Convention en adopta les dispositions préliminaires et le livre Ier, et renvoya la suite au lendemain. Elle adopta, sur la proposition de la Commission des Onze, un décret sur l'organisation du Corps législatif, la nomination et l'installation du Directoire exécutif : la dernière séance de la Convention, dit le décret, «commencera le 4 brumaire à huit heures du matin, et finira à une heure après-midi»; pour pourvoir à l'intérim du pouvoir exécutif, le décret ajoutait : «Depuis le 4 brumaire à midi jusqu'au jour de l'installation du Directoire exécutif inclusivement, le Comité de sûreté générale exercera les fonctions administratives actuellement attribuées au Comité de législation, et le Comité de salut public celles attribuées actuellement aux autres comités. Les trois membres du Comité des finances qui composent, avec des membres du Comité de salut public, la section dite des dépenses, continueront cette fonction jusqu'à l'installation du Directoire.»

Puis Barras fit un rapport circonstancié sur les événements des journées des 12, 13 et 14 vendémiaire. La Convention en ordonna l'impression, et une discussion s'engagea sur les mesures à prendre «pour faire punir tous les chefs de la conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire et pour sauver la patrie». Tallien signala les dangers de la situation :

[1] Cette liste du tiers des membres de l'Institut, qui devaient élire les deux autres tiers, fut en effet, à ce qu'affirme Lakanal, présentée par lui à la Convention (probablement le 3 brumaire, jour où la Convention s'occupa du décret sur l'instruction publique, et non le 2). Néanmoins l'assemblée vota définitivement l'article 9 du titre IV de la loi sur l'organisation de l'instruction publique dans la forme que lui avait donnée le projet du 23 vendémiaire et qu'elle avait déjà adoptée le 27 : ce fut le Directoire exécutif qui resta chargé de la nomination des quarante-huit premiers membres de l'Institut national. Voir à ce sujet aux annexes, C (p. 831).

«Vous n'avez pas profité pour le peuple de la victoire qu'il a remportée. La grande majorité de ceux qui ont conspiré contre la représentation nationale existent encore dans Paris et dans les départements, et leurs chefs n'ont été guillotinés que sur le papier. (*Les tribunes applaudissent.*)... Avant trois mois, je vous le prédis, la contre-révolution sera faite constitutionnellement[1].» Il demanda qu'on ordonnât à la Commission des Cinq, «créée le 11 vendémiaire au bruit du canon» (voir p. 748), de se réunir à l'instant et de présenter des mesures de salut public. Roux (de la Haute-Marne), qui savait bien, ainsi que les autres Montagnards, que la Commission du 11 vendémiaire, formée par les Comités où dominait une majorité à tendances équivoques, ne ferait rien, proposa la nomination d'une Commission nouvelle, qui présenterait son rapport dans la journée; et la Convention décréta que, dans la séance du soir, il serait nommé une Commission de cinq membres, chargée de proposer toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeaient.

Dans la séance du soir, la Convention décréta l'arrestation des représentants Aubry et Lomont, accusés d'avoir désorganisé l'armée, et du général Miranda; elle ordonna que l'ex-général Menou serait mis en jugement dès le lendemain; elle entendit les explications de Doulcet de Pontécoulant, qui affirma que le Doulcet nommé dans la correspondance de Lemaître était un autre que lui; et elle composa la Commission des Cinq de Roux (de la Haute-Marne), Tallien, Florent Guyot, Pons (de Verdun) et Dubois-Crancé.

Sur les circonstances qui amenèrent la création de la Commission des Cinq, sur les intentions présumées de cette Commission et sur l'avortement des velléités que l'opinion des républicains avancés lui avait prêtées, on trouve dans le livre de Buonarroti, *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, une page instructive que nous reproduisons aux annexes, E (p. 851).

Le 1er brumaire, la Convention continua l'examen du Code des délits et des peines. Puis il y eut une violente discussion entre la droite et la gauche : Frécine ayant appelé Thibaudeau «conspirateur», Thibaudeau dénonça Tallien comme l'auteur de toutes les intrigues qui menaçaient la Convention : «Savez-vous, dit-il, quelles sont les mesures que la Commission extraordinaire des Cinq doit nous proposer? il ne s'agit de rien de moins que de faire arrêter les hommes qu'on a infructueusement dénoncés, de casser les corps électoraux, de suspendre la convocation du Corps législatif. De quel droit Tallien accuse-t-il ses collègues de royalisme? (*Murmures à gauche.*) Vous qui murmurez, vous l'avez dénoncé vous-même comme protégeant le royalisme, et vous serez obligé de convenir que si, après le 9 thermidor, il y a eu une réaction royaliste, c'est à Tallien qu'on doit l'attribuer davantage... Quelques jours avant le Comité général, on disait à Tallien : «La «Montagne se relève.» — «Bah!» répondit-il, «c'est la faction des mâchoires : ils n'ont «pas un seul orateur.» Et le lendemain il s'est constitué le leur... On ne doit plus espérer de jouir de la liberté, si, par la création de commissions qui ressemblent parfaitement à des chambres ardentes, on met le couteau sous la gorge de chaque député. Je demande que la Commission des Cinq fasse son rapport séance tenante, et qu'aussitôt après elle soit dissoute.» A ce moment, Tallien vint proposer, au nom de la Commission, que la Convention se déclarât en permanence. La proposition fut mal accueillie de la plus grande partie de l'assemblée. Chénier, tout en prenant la défense de Tallien contre Thibaudeau, — il dit qu'au début Tallien avait montré de l'indulgence pour le royalisme, mais qu'à son retour de Quiberon il s'était aperçu qu'on marchait à grands pas vers la contre-

[1] Tallien ne se trompait que sur le nombre de mois nécessaires pour la réalisation de sa prédiction. Lorsque les élections de l'an IV et de l'an V eurent fait entrer dans les Conseils une majorité royaliste, la contre-révolution se trouva «faite constitutionnellement», et il faudra le coup de force du 18 fructidor an V pour la réprimer.

révolution, et que depuis ce temps-là sa conduite était irréprochable, — combattit la proposition de permanence. La Convention prononça l'ajournement au lendemain.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 brumaire an IV.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'imprimerie de l'Agence des lois, en seront distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts.

«Art. 2. On y joindra des fontes d'italique et de romain, une fonderie de caractères, et huit presses avec leurs accessoires.

«Art. 3. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret [1].»

B

Le «Pacte de Mahomet en faveur des chrétiens» est un document arabe apocryphe dont le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale possède une copie, faisant partie d'un volumineux manuscrit arabe de 262 feuillets. Le *Catalogue des manuscrits arabes*, par le baron de Slane (Paris, 1883-1895), donne sur ce manuscrit les indications suivantes (pages 54-55) : Il est catalogué sous le n° 214, et contient la copie de plusieurs pièces; le document dont il s'agit est la douzième et dernière de ces pièces, et occupe les folios 245-262. Le manuscrit est daté de l'an 1254 des martyrs (1538 de J.-C.). Deux souscriptions, l'une au folio 114 et l'autre au folio 125, nous apprennent que le copiste de ce manuscrit se nommait Georges, qu'il était de la religion jacobite et d'origine européenne. En ce qui concerne plus spécialement la pièce qu'avait traduite Lefebvre de Villebrune, le catalogue s'exprime ainsi :

«N° 214... 12° (Fol. 245). Copie de la charte accordée par Mahomet, fils d''Abd Allah et petit-fils d''Abd al-Mottalib, à tous les chrétiens, avec les signatures d'environ une trentaine des Compagnons. C'est une des nombreuses rédactions de ce document apocryphe.»

C

Lakanal a raconté de la façon la plus extraordinaire, dans son *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (1838), les circonstances relatives à la nomination du premier tiers de l'Institut national; à sa désignation, par ce tiers-électeur, comme membre de la seconde classe de l'Institut; à la séance plénière dans laquelle les quatre-vingt-seize membres formant les deux tiers élus prirent séance pour la première fois, le 1er nivôse an IV; enfin à la rédaction et à l'adoption du règlement de l'Institut.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 399.

Nous reproduisons sa narration, en en rectifiant dans les notes les nombreuses et singulières erreurs :

La Convention nationale avait décrété :

«Il y aura[1] pour toute la République un Institut national, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.» (Art. 298 de l'acte constitutionnel de l'an III. 1794[2].)

«L'Institut est composé de 144[3] membres, résidant à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la République; il s'associe des savants étrangers dont le nombre est de 24, huit pour chacune des trois classes.» (Organisation primitive de l'Institut, loi du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795.)

Le Comité d'instruction me chargea de dresser cette liste que je lui soumis et qu'il adopta[4]; je fis, en son nom, le rapport suivant à la Convention[5] :

«Citoyens,

«Vous voulez entourer votre Directoire exécutif de tous les éléments de la prospérité nationale; vous voulez qu'il trouve dès sa formation tout ce qui lui est nécessaire pour imprimer à la constitution un mouvement prompt et régulier. Il faut donc qu'il ait de suite sous sa main une réunion de savants distingués auxquels il puisse renvoyer toutes les questions scientifiques sur le titre des monnaies, les poids et mesures, etc., et qui le débarrasse de tous les projets dont le charlatanisme et la cupidité ne manqueront pas de l'assaillir à son berceau. Votre Comité a donc pensé qu'il était expédient de former sans retard l'Institut national dont vous avez décrété l'établissement dans la séance du 27 de ce

(1) L'article 298 de la constitution de l'an III porte : «Il y a...»

(2) *Sic.*

(3) Ce chiffre «144» est ajouté par Lakanal : il n'existe pas dans l'article 2 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV.

(4) On a vu qu'en effet le Comité avait, le 1er brumaire (p. 829), arrêté la liste du tiers des membres qui devaient composer l'Institut national.

(5) Lakanal avait bien été chargé par le Comité d'instruction, le 28 vendémiaire, de demander la suppression de l'article 9 du titre IV du projet voté le 27 vendémiaire, et, le 1er brumaire, de présenter la liste du tiers à la Convention. Il nous apprend qu'il s'acquitta de ce mandat : mais le procès-verbal et les journaux sont muets sur ce point. En tout cas, il ne réussit pas à faire revenir la Convention sur son vote du 27 vendémiaire : l'assemblée maintint la disposition qui remettait au Directoire exécutif la nomination des quarante-huit premiers membres de l'Institut national. Lakanal avait peut-être conservé dans ses papiers la minute du rapport qu'il dit avoir lu à la Convention ce jour-là; mais on doit se demander si, conformément à son habitude, il n'a pas modifié, après coup, le texte qu'il a imprimé dans son ouvrage de 1838 : car, le 28 vendémiaire, le Comité d'instruction avait expressément chargé son rapporteur de demander à la Convention «de rapporter l'article 9 du titre IV de la loi»; tandis que, selon le texte qu'il donne comme étant celui de son rapport, Lakanal aurait proposé à la Convention, non point de rapporter cet article 9, mais, au contraire, «de renvoyer au Directoire, pour l'adopter ou la modifier, la liste» soumise par le Comité à la Convention.

mois[1]. Je suis chargé de vous présenter la liste des membres qui formeront le tiers-électeur.

« Nous croyons que l'Europe savante, chargée d'exprimer son vœu à cet égard, vous aurait présenté les hommes dont nous vous soumettons la liste, en vous invitant à la renvoyer au Directoire pour l'adopter ou la modifier[2]; cette attribution ne peut que contribuer à lui concilier la considération publique. » — Décrété.

TIERS-ÉLECTEUR DE L'INSTITUT.

CLASSES.		SECTIONS.
Ire Sciences physiques et mathématiques	1° Mathématiques	*Lagrange, Laplace.*
	2° Arts mécaniques	*Borda, Cousin.*
	3° Astronomie	*Lemonnier, Lalande.*
	4° Physique générale	*Brisson, Monge.*
	5° Chimie	*Darcet, Fourcroy.*
	6° Histoire naturelle et minéralogie	*Haüy, Gillet*, agent des mines.
	7° Botanique et physique végétale	*Adanson, Jussieu.*
	8° Anatomie et zoologie	*Daubenton, Lacépède.*
	9° Médecine et chirurgie	*Portal, Sabathier* (sic).
	10° Économie rurale et art vétérinaire	*Thouin, Parmentier.*
IIe Sciences morales et politiques	1° Analyse des sensations et des idées	*Garat, Daunou.*
	2° Morale	*Bernardin de Saint-Pierre, Mercier.*
	3° Science sociale et législation	*Sieyès, Gallois, Filangieri*[3].
	4° Économie politique	*Dupont* (de Nemours), *Fréville.*
	5° Histoire	*Garnier, Anquetil.*
	6° Géographie	*Pingré, Buache.*

[1] Lakanal a imprimé « 28 » au lieu de 27. C'est le 27 vendémiaire qu'avait été adopté, sauf rédaction, le projet sur l'organisation de l'instruction publique présenté par Daunou. Les mots « le 27 de ce mois », négligence de rédaction indiquant que le rapport ici reproduit aurait été écrit avant la fin de vendémiaire, sembleraient un indice d'authenticité, du moins d'une authenticité relative.

[2] Ce serait donc, à en croire ce récit de Lakanal, sur sa propre proposition que la Convention aurait décrété, non l'adoption de la liste présentée par le Comité d'instruction, mais, au contraire, le renvoi de cette liste au Directoire exécutif, pour que celui-ci l'adoptât ou la modifiât, selon qu'il le jugerait à propos. Cette assertion est assez difficile à concilier d'une part, avec le fait que Lakanal avait reçu du Comité d'instruction un mandat tout différent, et d'autre part avec une déclaration faite par ce même Lakanal en 1840 et qu'on trouvera plus loin (p. 837).

[3] Lakanal ajoute à tort ici le nom de Filangieri, qui, en sa qualité d'étranger, ne pouvait faire partie du tiers-électeur. En outre, il ne s'est pas aperçu qu'avec cette addition, la 3e section de la IIe classe ayant trois membres électeurs au lieu de deux comme toutes les autres, la liste se trouverait contenir quarante-neuf noms au lieu de quarante-huit. Peut-être Lakanal avait-il écrit et faudrait-il lire : « *Gallois* ou *Filangieri* » ?

IMPRIMERIE NATIONALE.

IIIe Littérature et beaux-arts	1° Grammaire................	*Domergue, Wailly.*
	2° Langues anciennes..........	*Larcher, Bitobée* (sic).
	3° Poésie....................	*Delille, Lebrun.*
	4° Antiquités et monuments.....	*Le Blond, Mongez.*
	5° Peinture..................	*Vincent, Renault.*
	6° Sculpture.................	*Pajou, Houdon.*
	7° Architecture..............	*Boullée, Gondouin.*
	8° Chant [et déclamation].......	*Grétry, Molé.*

Le Directoire exécutif convoqua le tiers-électeur qui entra en fonctions[1].

Je reçus, peu après, la lettre suivante de M. l'abbé Sicard[2], un des membres du tiers-électeur; on n'ignore pas combien nos opinions différaient sur la Révolution. M. Sicard, après quelques détails relatifs à l'élection de La Revellière-Lépeaux, président du Directoire, avec qui je fus ballotté, au 3e tour de scrutin, et qui ne l'emporta sur moi que de deux voix[3], poursuit :

«Ce rival est le seul qui vous ait disputé la palme; vous l'auriez emporté sur tous les autres : maintenant qu'il est nommé vous le serez aussi au premier jour. Ceux qui vous l'ont préféré reviendront à vous, que toutes les voix auraient dû porter. On se rappellera sans doute, et je le rappellerai à ceux qui pourraient l'avoir oublié, tout ce que vous doivent les sciences, les lettres et les arts, et ceux qui les cultivent. Le véritable fondateur de l'École normale, l'ami, le consolateur des gens de lettres, ne sera pas comme celui dont il a été dit, dans le temps, cette vérité si cruelle pour ceux qu'elle accusa :

Rien ne manque à sa gloire, il manquait à la nôtre.

(1) La première réunion du tiers-électeur eut lieu le 15 frimaire an IV, au Louvre, dans la salle de l'ex-Académie des sciences, où il fut solennellement installé par le ministre de l'intérieur Bénézech, accompagné du directeur général de l'instruction publique Ginguené. Mais le tiers-électeur qui se réunit ce jour-là ne comprenait, ainsi qu'on le verra plus loin (p. 838), que vingt-quatre des noms de la liste de Lakanal; le Directoire avait remplacé les vingt-quatre autres par des noms différents. L'élection des quatre-vingt-seize membres des deux autres tiers commença le 18 frimaire et se poursuivit les 19, 21, 22, 23 et 24 frimaire. On élut d'abord, du 18 au 21, deux membres de chacune des vingt-quatre sections, puis, du 22 au 24, les deux derniers des six membres de chaque section. Il avait été décidé, le 15 frimaire, que les élections ne pourraient avoir lieu qu'à la majorité absolue.

(2) Cette lettre de Sicard, non datée (elle a été écrite entre le 19 et le 23 frimaire), n'est pas à son rang chronologique, car elle est postérieure à la lettre de Ginguené, que Lakanal donne plus loin.

(3) L'élection des deux premiers des quatre membres qui, avec les deux membres électeurs (Bernardin de Saint-Pierre et Mercier), devaient former la section de morale, eut lieu le 19 frimaire : Grégoire fut nommé le premier, La Revellière-Lépeaux le second. Les procès-verbaux de l'Institut ne donnent pas l'indication du nombre des voix obtenues par chacun des élus. On peut admettre comme exact, en l'absence d'autres témoignages contraires, le renseignement donné par Sicard à Lakanal, qu'il fallut trois tours de scrutin pour la nomination de La Revellière-Lépeaux, et qu'il ne l'emporta sur Lakanal, au troisième tour, que de deux voix.

«Encore deux ou trois jours, et un de mes plus chers amis sera mon précieux confrère, etc.[1].»

Le directeur général de l'instruction publique[2] m'écrivit la lettre suivante :

Paris, le 29 brumaire, l'an IV de la R. F.

Le directeur général de l'instruction publique au représentant du peuple Lakanal, membre du Conseil des Cinq-Cents.

Citoyen représentant,

La loi du 3 brumaire, article 9[3], charge le Directoire exécutif de nommer, pour la formation de l'Institut national, quarante-huit membres, qui doivent élire les quatre-vingt-seize autres. Vous aviez dressé la liste de ces quarante-huit membres, que vous aviez présentée au Comité d'instruction publique qui l'avait approuvée; et vous deviez la proposer en son nom à la Convention nationale[4]. Je vous prie de vouloir bien me transmettre, le plus tôt possible, cette liste, qui devient très nécessaire pour une question aussi importante[5].

Salut et fraternité.

GINGUENÉ.

Il y eut du retard dans la transmission de cette lettre[6].

Quelques jours après, je reçus la lettre suivante du ministre de l'intérieur :

Paris, 26 frimaire an IV de la R. F.

Le Ministre de l'intérieur au citoyen Lakanal, membre de l'Institut national.

C'est avec bien de la satisfaction, citoyen, que je vous fais part de votre nomination à l'Institut national, dans la seconde classe[7]. Ce choix honore autant les électeurs que l'élu.

(1) C'est le 23 frimaire que furent élus les deux membres qui manquaient pour compléter les six membres de la section de morale. Lakanal fut nommé cinquième membre, et Naigeon sixième.

(2) Ginguené était devenu, le 14 brumaire, directeur de l'instruction publique sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

(3) Du titre IV.

(4) On remarquera que Ginguené dit à Lakanal : «Vous *deviez* la proposer à la Convention», et non pas : «Vous *l'avez* proposée». Le fait que la liste a été présentée au Comité et approuvée par lui est hors de doute; le fait que cette liste ait été proposée à la Convention nous semble douteux, en présence du silence du procès-verbal et des journaux et de la façon dont s'exprime Ginguené.

(5) On ne comprend pas très bien, si la liste du tiers avait été proposée à la Convention par Lakanal, et renvoyée par décret au Directoire, pourquoi Ginguené prie Lakanal de lui transmettre une liste dont la transmission avait dû être faite immédiatement par les secrétaires de l'assemblée. Peut-être, dans la confusion qu'entraîna l'organisation précipitée du nouveau pouvoir exécutif, les communications officielles ne purent-elles s'effectuer d'abord qu'avec des lenteurs considérables; et alors Ginguené, voyant les retards qu'entraînait la voie hiérarchique, aurait cru devoir s'adresser personnellement à Lakanal.

(6) L'arrêté du Directoire nommant les quarante-huit membres du tiers-électeur de l'Institut est du même jour, 29 brumaire an IV. Par conséquent, s'il y eut «du retard dans la transmission» de la lettre de Ginguené, la liste de Lakanal ne serait parvenue entre les mains du directeur de l'instruction publique que lorsque l'arrêté du Directoire était déjà pris. Peut-être y a-t-il une faute d'impression dans la date de la lettre de Ginguené, et faut-il lire «19» brumaire au lieu de «29».

(7) Le 24 frimaire, après l'achèvement des opérations électorales, le tiers-électeur de l'Institut avait décidé d'inviter le ministre à faire parvenir aux quatre-vingt-seize élus la nouvelle de leur élection, et à les convoquer pour le 1er nivôse.

L'Institut national tiendra sa première séance *primidi* prochain; vous voudrez bien vous y rendre.

Salut et fraternité.

BENEZECH,
Mort préfet colonial à Saint-Domingue[1].

P. S. — Cette séance est indiquée pour cinq heures, dans la salle de la ci-devant Académie des sciences, au Muséum des arts.

L'inauguration solennelle de l'Institut fut faite le jour indiqué dans la lettre ministérielle[2].

Dans cette séance, l'astronome Lalande prononça un discours dans lequel on lit l'article suivant :

«Mais le voile de l'erreur est levé; notre assemblée en est la preuve : le représentant Lakanal n'a cessé d'y travailler depuis 1792. Et je dois être ici l'interprète de la reconnaissance des savants, parce que j'ai été témoin de son zèle et de ses efforts pour parvenir à ce but, *que semblaient négliger les savants mêmes, affaissés, découragés par la persécution et la terreur.*»

La classe des sciences morales et politiques s'assembla; Sieyès fut nommé président, je fus nommé secrétaire.

La Convention nationale avait rendu le décret suivant :

«Les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront rédigés par l'Institut lui-même, et présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en loi.» (Art. 12 [du titre IV] de la loi du 3 brumaire an IV, 25 octobre 1795.)

Le Comité d'instruction, à qui ce règlement fut renvoyé, nomma une commission pour l'examiner et en faire le rapport à la Convention[3].

Cette commission était composée de Sieyès, Quinette et Lakanal.

Le règlement fut discuté, adopté, et je fus chargé d'en provoquer l'adoption par la Convention nationale[4].

[Lakanal donne ensuite le texte du rapport présenté par lui, et du règlement de l'Institut adopté par les Cinq-Cents dans la séance du 25 ventôse an IV et par les Anciens celle du 15 germinal an IV.]

Dans une *Note sur la création de l'Institut*, publiée en août 1840 en réponse à un écrit intitulé *Suum cuique* où Lakanal, au lendemain de la mort de Daunou (20 juin 1840), avait réclamé pour lui-même l'honneur d'avoir organisé l'Institut, l'auteur anonyme

(1) Lakanal, peu familier avec les bonnes habitudes typographiques, au lieu de placer ce renseignement en note, lui a donné la forme bizarre d'une addition à la signature de Bénézech. Nous avons dû respecter cette disposition.

(2) Lakanal confond la première séance plénière, dans laquelle les membres élus du 18 au 24 frimaire prirent séance, et qui eut lieu en effet le 1er nivôse, avec l'inauguration solennelle de l'Institut, à laquelle assistèrent le Directoire, les ministres et le corps diplomatique, et qui ne se fit que le 15 germinal an IV; c'est ce jour-là que Lalande (après que Daunou eut parlé comme premier orateur, au nom de l'Institut) prononça le discours que va mentionner Lakanal.

(3) Lakanal oublie que la Convention et le Comité d'instruction publique n'existaient plus, et que la Commission qui eut à examiner le règlement était une commission du Conseil des Cinq-Cents.

(4) *Sic.*

(A.-H. Taillandier, ami de Daunou), après avoir rappelé que le Directoire nomma le tiers-électeur de l'Institut par son arrêté du 29 brumaire an IV, avait ajouté que «le Directoire ne s'était pas cru enchaîné par la liste du Comité d'instruction publique, et avait apporté d'assez notables changements aux noms qui figuraient sur cette liste».

Lakanal, froissé dans sa vanité par cette assertion, et blessé d'ailleurs de la façon cavalière dont Taillandier l'avait traité, en le comparant à la mouche du coche, imprima une réplique; et voici en quels termes il y parla de la liste du tiers :

Le Comité était dans sa spécialité en désignant les savants et les gens de lettres qui devaient former le noyau de l'Institut; il se mouvait dans la sphère de ses attributions, et c'eût été une vraie anomalie de voir le Directoire, chargé par la nature de ses fonctions de l'exécution des lois, remanier le travail du Comité d'instruction; il aurait blessé toutes les convenances[1] : aussi je tiens pour erronée l'opinion qu'il a apporté des changements à cette liste; j'en trouve la preuve dans mon manuscrit que je dépose entre les mains de mon honorable confrère et ami Berriat Saint-Prix; la seule inspection de ce manuscrit atteste qu'il est d'une époque déjà bien loin de nous. Au fond, ce n'est ici qu'une question oiseuse. De quoi s'agissait-il? De faire marcher l'Institut. Or, ce but pouvait être également atteint avec une liste modifiée ou conservée dans toute l'intégrité du texte. Une triple démarche, à de courts intervalles, auprès du ministre de l'intérieur, n'avait donné pour résultat que des promesses et des espérances; enfin, l'astronome Lalande m'écrivit le 18 brumaire[2] : «J'ai demandé au ministre Benezech de suivre vos données pour l'Institut des sciences; il m'a dit que lorsqu'il aurait votre liste du premier tiers, il irait en avant»; mais cette liste était depuis longtemps dans les cartons du Directoire[3]. Observons que dans toute cette négociation il n'est aucunement question de Daunou, et ce n'est pas à lui que s'adressent Laplace, Lalande et plusieurs autres savants dont je pourrais produire les lettres.

Ces explications embarrassées de Lakanal embrouillent la question au lieu de l'éclaircir. Qu'importe qu'il ait «déposé son manuscrit entre les mains de son honorable confrère et ami Berriat Saint-Prix», et que «la seule inspection de ce manuscrit atteste qu'il est d'une époque déjà bien loin de nous»? Après avoir déclaré que «c'eût été une vraie anomalie de voir le Directoire remanier le travail du Comité d'instruction», Lakanal, sentant

(1) Lakanal oublie que dans le rapport même qu'il prétend avoir lu à la Convention le 3 brumaire et dont il a publié le texte en 1838, il avait invité l'assemblée (si ce texte est véridique) «à renvoyer la liste au Directoire pour l'adopter *ou la modifier*».

(2) Cette date de la lettre de Lalande vient à l'appui de notre conjecture (p. 835, note 6) que la véritable date de la lettre de Ginguené doit être le 19 et non le 29 brumaire. Il y aurait alors un rapport de cause à effet entre la démarche de Lalande auprès du ministre et la lettre de Ginguené à Lakanal : Bénézech aurait reçu une visite ou une lettre de Lalande (qui en rendit compte à Lakanal le 18), et aurait ensuite donné l'ordre à Ginguené d'écrire.

(3) Si cette liste était «depuis longtemps dans les cartons du Directoire», pourquoi Ginguené la réclama-t-il à Lakanal le 19 [ou le 29] brumaire? Nous avons proposé (note 5 de la p. 835) de ce fait une explication; la note 2 ci-dessus en suggère encore une autre.

la faiblesse de son argumentation, cherche à donner le change en disant qu'au fond, la question est oiseuse, et que le but, faire marcher l'Institut, «pouvait être également atteint avec une liste modifiée ou conservée dans toute l'intégrité du texte». Oiseuse ou non, la question est une question de fait. Lakanal écrit : «Je tiens pour erronée l'opinion que le Directoire a apporté des changements à cette liste ; j'en trouve la preuve dans mon manuscrit», etc. Il y a un moyen bien simple de savoir qui a raison. Lakanal a publié en 1838 sa liste, qu'on a vue plus haut, et qui est la reproduction du manuscrit dont il parle. Voici maintenant la liste contenue dans l'arrêté du Directoire du 29 brumaire an IV (nous copions cette liste dans le procès-verbal manuscrit, conservé aux archives de l'Institut, de la séance tenue le 15 frimaire an IV par les membres du tiers-électeur) :

Ire CLASSE. *Sciences physiques et mathématiques.*

Mathématiques	*Lagrange, Laplace.*
Arts mécaniques	*Monge, Prony.*
Astronomie	*Lalande, Méchain.*
Physique expérimentale (*sic*)	*Charles, Cousin.*
Chimie	*Guyton, Berthollet.*
Histoire naturelle et minéralogie	*Darcet, Haüy.*
Botanique et physique végétale	*Lamarck, Desfontaines.*
Anatomie et zoologie	*Daubenton, Lacépède.*
Médecine et chirurgie	*Desessarts, Sabatier.*
Économie rurale et art vétérinaire	*Thouin* l'aîné, *Gilbert* d'Alfort.

IIe CLASSE. *Sciences morales et politiques.*

Analyse des sensations et des idées	*Volney, Lévesque de Pouilly.*
Morale	*Bernardin Saint-Pierre, Mercier.*
Science sociale	*Daunou, Cambacérès.*
Économie politique	*Sieyès, Creuzé-Latouche.*
Histoire	*Lévêque* (auteur de l'Histoire russe); *Delisle* (auteur de la Philosophie de la nature et de l'Histoire des hommes).
Géographie	*Buache, Mentelle.*

IIIe CLASSE. *Littérature et beaux-arts.*

Grammaire	*Sicard, Garat.*
Langues anciennes	*Dusaulx* (de la ci-devant Académie des Inscriptions), *Bitaubé.*
Poésie	*Chénier, Lebrun.*
Antiquités et monuments	*Mongez, Dupuis.*
Peinture	*David, Van Spaendonck.*
Sculpture	*Pajou, Houdon.*
Architecture	*Gondouin, De Wailly.*
Musique et déclamation	*Méhul, Molé.*

Il suffit de jeter un coup d'œil sur cette liste pour constater combien elle diffère de celle qu'avait préparée Lakanal. Les deux listes ont en commun vingt-quatre noms, ceux de Lagrange, Laplace, Cousin, Lalande, Monge, Darcet, Haüy, Daubenton, Lacépède, Sabatier, Thouin, pour la Ire classe; de Garat, Daunou, Bernardin de Saint-Pierre, Mercier, Sieyès, Buache, Bitaubé, Lebrun, Mongez, Pajou, Houdon, Gondouin et Molé, pour les IIe et IIIe classes. Mais vingt-quatre noms de la liste de Lakanal ont été remplacés sur la liste du Directoire par vingt-quatre autres. Lakanal n'avait fait une place sur sa

liste ni aux chimistes Guyton de Morveau et Berthollet, ni aux naturalistes Lamarck et Desfontaines, ni à l'historien Volney, ni au géographe Mentelle, ni à l'abbé Sicard, ni au poète Chénier, ni au savant Dupuis, ni au peintre David, ni au musicien Méhul : ce fut le Directoire qui les inscrivit au nombre des membres du tiers-électeur, ainsi que d'autres moins illustres, Prony, Méchain [1], Charles, Desessarts, Gilbert, Lévesque de Pouilly, Cambacérès, Creuzé-Latouche, l'historien Lévêque, Delisle de Sales, Dusaulx, Van Spaendonck et l'architecte De Wailly. Par contre, le Directoire effaça de la liste de Lakanal les noms de partisans notoires de la royauté, Borda, Brisson, Adanson, Jussieu, Parmentier, Dupont (de Nemours), Anquetil, Larcher, l'abbé Delille; il élimina également quelques hommes célèbres qui pour une raison ou pour une autre lui déplaisaient, Fourcroy, Portal, Grétry, et d'autres candidats dont le mérite lui parut insuffisant, Lemonnier, Gillet, Gallois, Fréville, Garnier, Pingré, Domergue, le grammairien De Wailly, l'antiquaire Leblond, les peintres Vincent et Regnault, l'architecte Boullée.

Il est assez piquant de constater que l'abbé Sicard ne figurait pas sur la liste de Lakanal, et que c'est au Directoire qu'il dut de devenir membre du tiers-électeur, tout royaliste notoire qu'il fût. Il est probable que Sicard, s'il avait connu ce détail, n'aurait pas écrit à Lakanal la lettre publiée par celui-ci, où il lui témoigne une si emphatique reconnaissance.

D

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR FOURCROY, ET DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES ÉCOLES DESTINÉES AUX DIVERS SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT. SÉANCE DU 30 [2] VENDÉMIAIRE, L'AN IV.

De l'Imprimerie nationale, Brumaire, an IV [3].

Citoyens,

Les Comités de salut public et d'instruction publique se sont occupés de l'état

[1] Lakanal raconte, dans sa réplique à la *Note* anonyme de Taillandier, qu'il avait inscrit d'abord dans la section d'astronomie le nom de Méchain, et que ce fut Fourcroy qui exigea le remplacement de Méchain par Lemonnier. Ce fut, dit-il, le seul changement que le Comité d'instruction publique fit subir à sa liste.

[2] La brochure imprimée donne la date du «4 vendémiaire» au lieu de celle du «30» : mais c'est une simple erreur typographique. Dans la séance du 4 vendémiaire an IV, la Convention n'entendit aucun rapport de Fourcroy, ne rendit aucun décret sur l'instruction publique : le procès-verbal et les comptes-rendus des journaux l'attestent. Ce fut seulement le 21 vendémiaire que le Comité d'instruction publique ordonna l'impression du projet de décret, ou des «divers projets de décret», comme dit le procès-verbal du Comité, pour être «distribués aux membres de la Convention» (voir p. 771). C'est le 26 vendémiaire que le Comité d'instruction entendit Fourcroy lire son rapport («qu'il doit faire à la Convention», dit le procès-verbal du Comité), et l'adopta (voir p. 811). Enfin ce fut le 30 vendémiaire, ainsi que le constate le procès-verbal de l'assemblée, que Fourcroy lut son rapport à la tribune; la Convention en vota l'impression ce jour-là (art. 12 du titre X du décret adopté). Les fautes d'impression du genre de celle que nous rectifions ici ne sont malheureusement pas rares dans les documents officiels de cette époque : voir, par exemple (t. II, p. 178), le discours de Léonard Bourdon du 30 juillet 1793, que l'Imprimerie nationale (Baudouin) a daté du «3» juillet.

[3] Bibliothèque nationale, Le[38] 1675, in-8°; Musée pédagogique, n° 11677.

actuel des écoles destinées aux services publics, militaires ou civils. Ils ont senti que les besoins de l'État exigeaient une classe particulière d'institutions, qui d'ailleurs existent déjà, au moins pour la plupart : loin de songer à en détruire aucune partie, ou à les confondre dans les écoles supérieures qui vous sont proposées sous le nom d'écoles centrales et d'écoles spéciales, ils ont cru devoir en faire un des principaux chapitres de l'organisation générale de l'instruction. Le Comité d'instruction publique s'est spécialement chargé de prendre tous les renseignements possibles sur les établissements actuellement existants. Il a consulté les hommes habiles chargés de les diriger : après avoir acquis une connaissance exacte de ces écoles particulières, il s'est concerté avec le Comité de salut public pour les maintenir et les améliorer même, d'après les motifs que je vais développer en peu de mots.

Les arts qui servent à la défense de la République sur terre et sur mer, la construction des places-fortes, la fabrication et l'emploi des armes, la position des camps, l'élévation des arsenaux, la construction des vaisseaux, la navigation, l'établissement des ports et de tout ce qui leur appartient, l'entretien et la réparation des routes, des ponts, des chaussées, des canaux, l'exploitation des mines, la reconnaissance et la description exacte des terrains, des mers, des côtes; tous ces arts qui président à la sûreté de l'empire et à sa prospérité intérieure, sont l'objet d'études particulières, qui demandent une grande et longue application. Il faut commencer ces études de bonne heure, les poursuivre avec constance pendant plusieurs années, et s'y livrer tout entier. La République doit extraire en quelque sorte de toute la masse d'instruction qu'elle possède, et du sein de tous les hommes éclairés qui l'habitent, un choix de citoyens les plus instruits, qui s'appliquent uniquement à l'artillerie, au génie militaire, à la construction et à la conduite des vaisseaux, aux travaux des ponts et chaussées, à la connaissance d'exploiter les mines, à la géographie civile, militaire et maritime; il faut qu'elle soit sûre de trouver dans ce genre de connaissances les hommes les plus avancés et les plus forts de l'Europe. De là il suit que les écoles d'artillerie, de génie militaire, de construction navale, d'hydrographie et de marine, des ponts et chaussées, des mines, et de géographie, sont un des besoins les plus impérieux du gouvernement. Aussi la tyrannie[1] qui ne pouvait pas s'en passer a-t-elle été forcée de les respecter; aussi ces écoles ont-elles été pendant dix-huit mois un asile où un grand nombre d'hommes éclairés se sont réfugiés et ont échappé à la hache décemvirale.

Comme chacune de ces écoles est destinée à un service public, comme il importe que le gouvernement puisse y trouver dans tous les temps des citoyens capables d'exécuter les travaux qu'il doit leur confier, il est nécessaire que les sujets admis dans ces écoles y soient dans un nombre correspondant au besoin du service, qu'ils se consacrent dès leur entrée dans cette carrière à servir l'État, qu'ils soient attachés à la partie qu'ils auront choisie : cette considération majeure exige que les élèves ne soient reçus dans ces écoles que d'après des épreuves qui constatent certaines études préliminaires, nécessaires pour l'intelligence des arts qu'on y enseigne, et qu'un examen sévère ne permette d'y faire entrer que des jeunes gens

[1] La «tyrannie» signifie ici, comme la suite de la phrase le montre, non la monarchie, mais le gouvernement révolutionnaire.

assez instruits pour profiter des leçons qu'on y donne, et se rendre dignes de servir la patrie dans les ports, les armées, les camps, les places, les vaisseaux, les routes et les canaux de l'empire. Dès qu'ils sont admis dans les écoles, ils sont en quelque sorte déjà liés au service de la République; ils travaillent et vivent pour elle au moins en espérance; ils ont déjà acquis des lumières qui doivent lui devenir profitables, et dont le développement lui appartient exclusivement. Il faut aussi que les travaux journaliers des élèves leur offrent en perspective une source de gloire, une existence assurée: ils doivent donc être salariés, et une expérience de cinquante ans pour beaucoup de parties de ce service prouve la nécessité et l'avantage de cette pratique, qui nous a donné des ingénieurs, des artilleurs et des marins habiles.

CONSERVATION ET MODIFICATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Les besoins de la guerre, et la nécessité non moins pressante de rétablir des parties importantes de l'instruction détruites par la Révolution, vous déterminèrent, au mois de ventôse de l'an deuxième, à créer une École centrale de travaux publics, afin d'avoir un dépôt sacré[1] d'où l'on pût tirer en tout temps les ressources que les sciences et les arts offrent au service de l'État. Cette superbe institution, appelée depuis École polytechnique, a été élevée avec tous les soins qu'elle méritait. Vous avez pu juger, par les rapports qui vous ont été faits, par les écrits qui vous ont été distribués, combien ces soins avaient déjà d'heureux effets, combien ils promettaient une utilité encore plus grande pour l'avenir. Le but de cet établissement fut spécialement de former des élèves pour les différentes professions d'ingénieurs que la République doit entretenir : on voulut aussi y donner l'instruction à ceux qui se proposeraient de cultiver les arts et les sciences pour leur compte particulier, ou pour reverser dans la société leurs connaissances acquises. Mais comme un ingénieur, de quelque genre que ce soit, ne se forme que par le travail de plusieurs années; comme on avait plutôt à craindre l'entier dépérissement de l'instruction en France, qu'une trop grande extension dans les moyens de la propager, on conserva toutes les écoles particulières analogues à quelques-unes des parties d'étude de l'École polytechnique; on en créa même de nouvelles; enfin le gouvernement fut autorisé par vous à faire face à tous les services, de toutes les manières que les circonstances permettraient. Depuis ce temps, d'une part, la diminution de la guerre, et sa tendance à une cessation prochaine; d'autre part, l'organisation générale de l'instruction publique, qui a été préparée, et surtout l'expérience acquise par les premiers essais, ont mis vos Comités dans le cas de combiner une nouvelle organisation de l'École polytechnique. Ils se sont pénétrés de l'extrême importance de donner un enseignement au niveau des lumières actuelles, à ceux qui ont besoin des sciences et des arts pour servir la patrie. Ils ont vu que, malgré la diversité des applications, les mathématiques et la physique étaient la base indispensable des études dont il s'agit; qu'un établissement commun, tel que l'École polytechnique, porterait, plus qu'aucune autre, ces connaissances à un plus haut degré; qu'il y aurait un meilleur choix dans les

[1] Le *Moniteur*, au lieu de «sacré», a imprimé «assuré».

sujets; que l'économie veut que l'on conserve ce qui existe déjà utilement; que ce serait une dépense superflue que de créer plusieurs établissements pour enseigner les mêmes choses, lorsqu'un seul peut suffire, puisque ce serait évidemment redoubler le matériel, et employer plus d'agents, tandis que le nombre des maîtres habiles est malheureusement si restreint; enfin, qu'il n'y a pas à balancer pour tirer d'une école si heureusement commencée tous les avantages qu'elle peut procurer. C'est d'après ces considérations que vos Comités ont tracé le plan qu'ils vous soumettent par le projet de décret qui vous a été distribué.

Ce n'est pas une création nouvelle qu'il s'agit de faire, c'est seulement un meilleur emploi de ce qui existe déjà. En réduisant les moyens à ce qui suffit au service de la République, on a calculé le nombre d'hommes nécessaires chaque année à l'entretien de chaque genre de service; ce nombre détermine celui des élèves de l'École polytechnique; ainsi vos Comités ont pensé qu'au lieu de quatre cents élèves que, dans sa première institution, cette École devait contenir, il est convenable de n'en garder que trois cent soixante. Il n'y a d'autre innovation que dans l'admission des élèves qui se destinent à entrer dans l'artillerie, et que dans les dispositions qui règlent les travaux et les études suivant les divers services auxquels se destinent les élèves; ce qui sera dit dans la suite de ce rapport sur chaque école d'application particulière le fera mieux sentir encore.

ÉCOLES D'ARTILLERIE.

Leur amélioration.

Nous vous proposerons de conserver l'École de Châlons pour l'artillerie jusqu'après la guerre, de rétablir les écoles de régiments dont les exercices ont été suspendus par nos glorieuses campagnes, de les perfectionner même dans les lieux de garnison. L'enseignement de l'artillerie a été jusqu'ici fort au-dessous de l'état des lumières en France. Les officiers les plus instruits dans cette partie importante du service public s'en plaignent depuis longtemps : ils désirent que les élèves qu'on y admet soient plus forts qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. A Metz on ne les occupait que de mathématiques, et le livre de Bezout était le seul objet de leurs études. La physique, la chimie, la géométrie descriptive y étaient entièrement ignorées, quoique les bases de leur art en soient entièrement dépendantes. Aussi tout ce qui tient aux détails de construction, tous les arts qu'il est si important de bien connaître pour diriger convenablement l'emploi des machines de guerre, n'étaient-ils sus que d'un très petit nombre d'hommes qu'un zèle ardent et des lumières peu communes portaient à des études plus complètes et plus étendues. Toutes ces études, toutes ces connaissances sont l'objet des travaux de l'École polytechnique, et doivent même être acquises en partie avant d'entrer à cette École; aussi proposons-nous de renvoyer après la guerre l'étude préliminaire de l'artillerie à cette école préparatoire, de ne laisser que jusqu'à la paix subsister celle de Châlons qui est insuffisante ou ne serait qu'un double emploi, et de rétablir, de restaurer même avec plus de développement, les écoles pratiques auprès des huit régiments d'artillerie. A cette époque les jeunes gens, après deux ans au moins d'études à l'École polytechnique, et munis de connaissances suffisantes en géo-

métrie, en stéréotomie, en mécanique, en physique, en chimie et en fortifications, passeront à ces écoles pratiques et y apprendront avec une grande facilité tous les détails de la construction des machines de guerre et l'exercice des manœuvres d'artillerie. Ainsi le vœu des officiers les plus habiles sera rempli, et la République jouira bientôt du fruit de ces institutions.

Les élèves, au sortir de l'École polytechnique, seront de nouveau examinés, pour être reçus dans les régiments d'artillerie, et ils n'obtiendront d'avancement que d'après leurs connaissances et leurs talents acquis dans la théorie et la pratique des armes.

ÉCOLE DU GÉNIE MILITAIRE.

Son changement de lieu; nouvel examen des ingénieurs.

L'École du génie militaire sera la seconde école d'application, où des élèves, au sortir de l'École polytechnique ou préparatoire, seront admis d'après un examen. L'École de Mézières a fourni d'une manière très heureuse l'instruction nécessaire aux élèves jusqu'en 1793; mais cette École se trouvant, à cette époque, totalement désorganisée, la Convention la transféra à Metz, par son décret du 24 pluviôse an deuxième, tant pour mettre fin aux désordres et aux anciennes habitudes qui y existaient, que pour fournir à l'instruction militaire des moyens plus grands et plus multipliés. Elle décréta en même temps que toute la partie théorique, relative aux constructions, serait réunie à l'École des ponts et chaussées, et que l'École de Metz ne conserverait que la partie relative aux travaux militaires.

En provoquant ce décret, l'intention du gouvernement était de tirer les élèves du génie de l'École des ponts et chaussées, en attendant l'établissement de l'École centrale des travaux publics, devenue aujourd'hui l'École polytechnique, et destinée, dès sa première formation, à donner à la République de bons artistes constructeurs, à répandre et avancer les connaissances nécessaires au perfectionnement de tous les arts.

Les besoins urgents et impérieux de la guerre n'ayant pas permis d'attendre que les élèves des ponts et chaussées fussent assez instruits, et cette École ne pouvant même fournir aux besoins des travaux civils, on fut forcé d'admettre directement à l'École de Metz des candidats qui avaient satisfait à un examen léger sur les éléments des mathématiques.

Il en est résulté que l'instruction de l'École de Metz a dû comprendre les deux parties, théorique et pratique; mais l'enseignement n'a pu se faire que d'une manière très superficielle, afin de fournir dans un très court espace de temps, non pas des ingénieurs, mais des citoyens propres à seconder les chefs du génie, soit dans les places de guerre, soit aux armées.

Cette mesure a fait naître un inconvénient majeur et très nuisible aux intérêts de la République, c'est que pour donner une existence à ces citoyens on les a reçus ingénieurs; et à peine, il faut en convenir, connaissaient-ils les éléments de cet art difficile. Les ministres, les généraux, les représentants du peuple, envoyaient aux armées de jeunes citoyens qui n'avaient passé que quelques mois à l'École; ils assistaient à quelque siège, ou faisaient un léger service dans les places, et devenaient sur-le-champ capitaines, même officiers supérieurs.

Il a fallu même, pour donner les moyens de subsistance à une trentaine d'élèves supprimés par l'effet de la loi du 14 ventôse dernier, les recevoir tous lieutenants ou capitaines du génie.

On sent le danger qu'il y aurait de confier la force de nos frontières à des jeunes gens dont la morale n'a pas été assez éprouvée, et qui n'ont pas reçu l'instruction suffisante pour projeter et diriger les grands travaux de construction.

Si l'on veut ne pas perdre cet art conservateur qui, plus d'une fois, a sauvé la République, si l'on ne veut pas que les finances de l'État soient dilapidées ou mal employées, et si l'on ne veut confier les boulevards de la France qu'en des mains sûres, il est urgent de décréter que tous les officiers du génie qui n'ont pas passé à l'École le temps nécessaire pour faire juger de leur capacité, seront tenus, pour conserver leurs services, de faire preuve de conduite et de savoir, et ne seront reçus définitivement dans le corps du génie qu'après un examen qui constatera leurs talents et leur capacité.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.
Sa conservation.

La troisième école d'application est celle des ingénieurs des ponts et chaussées. Il ne s'agit que de donner de l'activité à l'École actuelle fondée en 1747, confirmée par l'Assemblée constituante en janvier 1791, de diminuer le nombre des élèves qu'on y recevait, de n'y admettre de jeunes gens que d'après un examen sévère, et après trois ans d'études à l'École préparatoire ou polytechnique. Voilà les seules modifications nécessaires à son amélioration.

ÉCOLE DES MINES.
Sa création.

L'exploitation des mines a fixé l'attention des Comités, et elle fixera la vôtre. La prospérité d'un empire tient plus ou moins à l'art de tirer parti des richesses minérales; l'Angleterre doit presque exclusivement la sienne au charbon de terre et aux travaux du fer. La France n'a rien à envier à cet égard aux autres nations; elle n'a aucun reproche à faire à la nature. D'immenses masses de charbon et de minerais reposent sous son sol fertile et attendent les bras des républicains. Mais l'art des mines est encore dans l'enfance; il faut donc lui donner une grande impulsion. Vos Comités vous proposent de confirmer une institution qui a déjà été établie par le gouvernement, et qui promet les plus grands succès, en y ajoutant quelques moyens pour la pratique de l'art métallurgique.

Ce n'est que par l'enseignement donné dans les mines, par la réunion intime de la théorie et de la pratique, que les mineurs allemands ont acquis cette supériorité qui les distingue. La France est riche en mines de houille, de fer, de plomb, de zinc et d'antimoine. Elle offre en outre quelques mines d'argent, de cobalt, et beaucoup de substances salines dont il est important de tirer parti pour les arts; et cependant, en temps de paix, elle tire de la seule Angleterre pour plus de cinq millions de charbon de terre qu'elle paye de son numéraire, et, d'autres nations étrangères, presque tous ses cuivres, ses laitons et même des fers

et des aciers. Pour exploiter avec avantage les richesses minérales de la France, il faut apprendre aux départements qui les possèdent à les reconnaître, à les retirer du sol, et à en extraire les produits pour les arts. Dans cette intention le gouvernement avait établi une Agence des mines vers la fin de l'an deuxième; des cours d'instruction ont été institués auprès d'elle. Trente élèves ont déjà accompagné cette année les inspecteurs dans les régions minéralogiques de la France. Malgré les fatigues et les privations de tous les genres, ces voyages ont déjà procuré des découvertes et des collections précieuses. Un Journal des mines, dont il vous a été déjà distribué neuf numéros, contient les travaux des membres de cette Agence: nous vous proposons de la conserver sous le nom de *Conseil des mines* auprès du ministère de l'intérieur. L'école pratique qui sera créée pour l'instruction des élèves nous procurera aussi des mineurs, des fondeurs, de bons chefs de mines, des directeurs d'exploitation, de fonderies, de salines.

Les voyages des inspecteurs, des ingénieurs et des élèves, et leur réunion à Paris pour y augmenter leurs connaissances par un échange mutuel et de nouvelles études, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Cette utile institution, qui remplacera avec tant d'avantage l'ancien établissement qui n'a point résisté aux secousses de la Révolution, devient surtout précieuse à la France depuis les nouvelles richesses minérales que les Alpes et le Nord ajoutent à celles que la République possédait déjà. Le gouvernement profitera sans doute des lumières des mineurs allemands, que les circonstances heureuses où nous nous trouvons à cet égard rapprochent des Français, et qui, par une communication fraternelle, répandront bientôt chez nous les pratiques et les procédés qu'une longue expérience a confirmés, et qui manquent encore à nos ateliers. Nous ne parlons point ici de tous les arts qui s'exercent sur les métaux, et dont le perfectionnement ou l'importation dans la République doit suivre immédiatement l'instruction répandue sur les mines et sur leur exploitation.

ÉCOLE DES GÉOGRAPHES.

Sa création.

La géographie pratique, ou plutôt l'art de faire les cartes géographiques, si utile pour tous les genres de services publics, et qui tient de si près à toutes les branches de l'économie, réclame une École particulière; et les Comités ont cru devoir la placer parmi les écoles d'application, qui doivent toutes fournir des sujets pour la défense ou l'administration générale de la République. Les élèves de cette École n'y seront admis qu'après avoir passé un an à l'École polytechnique; leur nombre sera fixé non seulement en considération du service ordinaire, mais encore en raison du travail extraordinaire et temporaire qu'exige la confection du cadastre et des autres entreprises géographiques commencées. Les Comités ont pensé que l'opération du cadastre devait fixer votre attention; et ils ont cru nécessaire de vous présenter l'état où est aujourd'hui ce beau travail. Le cadastre de la France a été ordonné par une loi du 16 septembre 1791. Depuis cette époque, le Corps législatif a rendu plusieurs décrets tendant à en accélérer l'organisation définitive. Enfin, on a ouvert récemment un concours pour la nomination de

vingt-cinq géographes destinés à commencer les opérations par le cadastre du département de la Seine. Le choix de ces géographes a été fait; mais l'état des subsistances n'a pas encore permis de les répartir dans les communes : ils n'en ont pas moins été employés très utilement à la confection des grandes tables relatives à la nouvelle division des angles.

Le bureau central du cadastre a été, depuis son institution en 1791, employé dans diverses administrations aux objets relatifs à son institution. On a fait dans ce bureau un toisé général, le seul peut-être qui mérite de la confiance, de la superficie de chaque partie du territoire français. On y a construit plusieurs cartes générales de la France, pour offrir le tableau de l'ensemble des routes, de la navigation intérieure, des chaînes de montagnes et du nivellement, de l'hydrographie, etc. On y a dressé plusieurs états extrêmement détaillés et méthodiques de la population considérée sous différents aspects, etc.; enfin, on y a entrepris les tables logarithmiques et trigonométriques les plus étendues et les plus exactes qui aient jamais été publiées et même conçues, et qui se rapportent à la nouvelle division décimale du cercle. Plus des trois quarts de ce vaste ouvrage sont déjà livrés à l'impression, dont on a chargé Firmin Didot, et dont les planches polytypées resteront en propriété à la République. L'exécution d'un semblable projet sera comptée parmi les services que la nation française a rendus aux sciences et aux arts.

Le bureau du cadastre s'est de plus occupé des nombreux détails relatifs à la préparation du travail des géographes, et des moyens d'assurer à ce travail la précision et l'uniformité qui doivent en assurer le succès et l'utilité.

Les cartes et plans qu'on lèvera du territoire français seront de trois sortes; savoir : 1° les *cartes trigonométriques* à l'échelle de $\frac{1}{20000}$, qui représenteront les positions des principaux lieux et la peinture des accidents généraux du terrain;

2° Les *plans de masse* des communes, comprenant le cours et les sinuosités des chemins, ruisseaux, rivières, etc., non seulement dans le périmètre de chaque commune et de ses sections, mais encore dans toute l'étendue de sa surface; ces plans comprendront ainsi toutes les *masses* ou *îles* de propriétés dont la forme et l'étendue peuvent être considérées comme permanentes d'après l'invariabilité des lignes qui les circonscrivent;

3° Les *plans* nommés *parcellaires*, qui doivent donner la désignation individuelle et l'arpentage de toutes les propriétés particulières.

Cette division du travail nécessite une division correspondante dans les coopérateurs qui y seront employés, et qui, selon l'une des trois espèces de cartes dont ils s'occuperont, doivent avoir un degré d'instruction et d'aptitude très différent. C'est d'après cette considération que les géographes appelés pour commencer la levée des départements ont été distribués en trois brigades, la première chargée de la partie trigonométrique, la deuxième des plans de masse, et la troisième de l'arpentage.

Les deux brigades ou classes qu'on occupera aux plans de masse et à l'arpentage ne peuvent pas, eu égard au grand nombre d'employés dont elles seront composées, être tirées d'aucun établissement particulier d'éducation : les connaissances et l'habitude pratique qu'elles exigent sont de nature à pouvoir se rencontrer assez communément chez les hommes qui se sont adonnés par état ou par

goût à la géodésie et à l'arpentage. En prenant toutes les précautions qui peuvent assurer de bons choix, et en employant les moyens de vérification combinés d'avance dans l'organisation du travail, on pourra obtenir des plans de masse et de détail dont la levée, le dessin et les calculs rempliront les conditions qu'il sera nécessaire d'exiger.

Il n'en est pas de même de la classe des géographes qui s'occupera des cartes trigonométriques : ceux-là doivent réunir et les connaissances théoriques, et l'habitude pratique des opérations; leur instruction exige des soins particuliers, et ne peut être bien complète que dans une école publique. La partie théorique de cette instruction doit naturellement être confiée à l'École polytechnique; quant à la partie pratique ou d'application, on doit y avoir pour objet non seulement de former des hommes habiles aux opérations géodésiques ou géographiques en général, mais de les habituer, par des exercices répétés, à avoir tous précisément la même méthode, les mêmes procédés, l'usage des mêmes instruments, enfin une identité parfaite dans les plus petits détails. Cette uniformité est impérieusement exigée par la nécessité de rendre tous les résultats du cadastre comparables entre eux, sans quoi on perdrait la plus grande partie des avantages qu'on doit en attendre.

La conséquence des observations précédentes est que, pour avoir, d'une part, des hommes instruits auxquels on puisse confier les opérations fondamentales du cadastre, et pour obtenir, de l'autre, l'uniformité indispensable dans toutes les parties de ce vaste travail, il faut faire à l'École polytechnique la première éducation théorique des géographes; les faire passer ensuite dans une École d'application que nous proposons d'établir à cet effet au bureau central du cadastre. Cette École sera ouverte à vingt élèves qui, au sortir de l'École polytechnique, viendront s'y exercer en commun, et ne seront employés dans les départements que lorsque tous les détails du mode uniforme de travail leur seront parfaitement familiers. Leurs exercices comprendront deux objets principaux : le premier, relatif aux opérations à faire sur le terrain; le second, renfermant le travail de cabinet.

Les opérations sur le terrain seront de trois sortes :

1° La peinture de la configuration du sol, ou l'art de représenter par l'effet des couleurs et des ombres les vallées, les montagnes, les eaux, les variétés minéralogiques et les diverses productions du sol, etc. ;

2° Les mesures géométriques, qu'on divisera en mesures des bases, faites, soit avec le bois, soit avec le métal, en ayant égard aux variations hygrométriques et thermométriques, employant d'ailleurs les procédés perfectionnés qu'on a inventés récemment, et ajoutant même s'il est possible à leur perfection, et en mesure des angles qu'on peut obtenir avec les cercles répétiteurs (instruments à l'usage desquels les élèves seront particulièrement exercés), et avec différents instruments gradués, à vision directe et réfléchie, ou qu'on peut prendre sur le fait et tracer, sans évaluation, avec la planchette ou autres instruments qui s'y rapportent;

3° Les observations astronomiques, qu'on bornera à celles nécessaires pour orienter une suite de triangles et prendre la latitude d'un lieu.

Les travaux de cabinet auront deux objets :

1° Les opérations graphiques, divisées en réduction géométrique ou tracé linéaire

des cartes sur différentes échelles, soit en rapportant les angles avec différents instruments, soit (ce qui est indispensable pour tous autres plans que ceux d'arpentage) en plaçant immédiatement tous les sommets des angles dont les positions sont calculées d'avance par rapport à deux axes coordonnés; et en dessin de la carte, qui consistera à mettre au net et à reporter sur la réduction géométrique la peinture des accidents locaux dont on aura fait sur le terrain un croquis figuré :

2° Les calculs, divisés *a*) en trigonométriques, qui auront pour objet la solution pratique de tous les problèmes astronomiques et géodésiques que comportent la détermination des latitudes, l'orientement des triangles, les réductions au centre, à l'horizon, le calcul des triangles, etc.; on exercera les élèves à l'usage des tables logarithmiques jusqu'à ce qu'ils en aient acquis une habitude consommée; et *b*) en calculs de toisés, qui auront pour objet l'évaluation des superficies : les élèves seront particulièrement exercés aux méthodes polygonométriques, par lesquelles on calcule immédiatement les surfaces des polygones, d'après les mesures angulaires et linéaires prises sur le terrain, et qui n'exigent ni l'usage du compas ni le tracé d'aucune ligne sur les plans.

On voit que par ces deux genres de travaux auxquels on exercera les élèves, il se formera, dans l'École qu'on vous propose, des hommes capables de rendre à la patrie tous les services qu'elle a droit d'en attendre, soit pour les départements qui en auront souvent besoin, soit pour la suite du cadastre dont il ne faut point abandonner la belle entreprise, soit à la suite des camps ou des armées lorsque les généraux ou les ingénieurs en chef auront besoin de leur coopération.

ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE VAISSEAUX. ÉCOLES DE NAVIGATION. ÉCOLE PRATIQUE DE MARINE.

L'étude nécessaire pour l'art de la navigation, ainsi que pour la conduite et la défense de la marine de l'État, se partage en trois branches principales, savoir : celle de la construction des vaisseaux de guerre et des bâtiments de tous les genres; celle de l'hydrographie ou des connaissances théoriques nécessaires à la navigation; et celle de l'instruction pratique ou des courses destinées à apprendre par l'expérience tout ce qui tient à la manœuvre des vaisseaux et à la guerre de mer. De ces trois genres d'apprentissage, deux ont été couronnés jusqu'ici de trop de succès pour qu'ils ne soient pas maintenus. Nous vous proposerons donc de conserver l'institution des élèves constructeurs ou ingénieurs des vaisseaux, celle des écoles d'hydrographie situées dans les ports, et auxquelles nous vous proposerons d'en ajouter quelques-unes qui manquent à certains ports. Quant au troisième objet, il est d'une importance telle que sans lui les deux autres ne seraient qu'une pure et inutile spéculation, et que l'État manquerait bientôt d'officiers habiles et exercés pour conduire ses vaisseaux et faire respecter son pavillon. Il s'agit, par cette École pratique, complément nécessaire des deux autres, et dont des nations fameuses par leurs succès maritimes nous fournissent d'heureux exemples et des modèles depuis longtemps en activité, de former pour la marine de l'État des officiers promptement expérimentés dans toutes les parties de la manœuvre des

vaisseaux, et de leur donner en deux ans l'expérience et l'habitude que huit ou dix ans ne leur faisaient même point acquérir dans les méthodes anciennes. Une corvette d'instruction, commandée par des officiers distingués, qui seront nécessairement d'habiles professeurs, sera toujours armée pour une course uniquement destinée à leur instruction : là ils apprendront à connaître dans tous les moments les diverses parties d'un vaisseau et leurs usages, les manœuvres de tous les genres, le service de l'artillerie navale; on leur montrera l'art d'observer, de prendre les hauteurs, de tenir la sonde et le loch, de faire et de reconnaître les signaux, de rédiger les journaux, de dessiner les gissements (*sic*) des côtes, de prendre terre, d'appareiller, de relâcher, de désarmer et d'armer, en un mot tout ce qui constitue, dans les plus petits détails comme dans son ensemble, l'admirable art nautique, depuis l'emploi de mousse jusqu'à celui de capitaine.

RÉSUMÉ. — CONCLUSION.

Dans l'établissement de toutes les écoles destinées aux divers services publics, vos Comités n'ont jamais perdu de vue la nécessité de former pour l'État des sujets très forts dans chaque branche des arts de construction et de défense, de faire que le gouvernement et l'administration fussent pourvus avant tous les établissements particuliers, que l'instruction des citoyens consacrés au service de l'empire fût élevée au niveau des connaissances que les sciences et les arts ont acquis en Europe, et surtout en France. Ils n'ont pas négligé non plus cette idée accessoire, mais non moins utile à la prospérité de l'État, que les écoles de services publics, quoique spécialement consacrées aux administrations civiles et militaires, pussent cependant, par une sorte d'extravasation ou d'*excédence* utile, répandre des lumières égales dans un grand nombre de professions étrangères même aux besoins du gouvernement; en un mot, que celui-ci eût à son service les hommes les plus forts pour coopérer à ses travaux; qu'il fût ainsi au courant de toutes les découvertes pour en faire une utile application à ses besoins; qu'il profitât de tous les efforts de l'esprit humain; et néanmoins qu'une sorte de trop-plein constamment entretenu dans ces écoles pût verser, sur toutes les classes d'occupations utiles de la société, une partie des lumières et des connaissances qui gagneront d'ailleurs à n'être pas concentrées et comprimées, comme elles l'ont trop été jusqu'ici. Enfin, l'organisation des Écoles de services publics que vos Comités de salut public et d'instruction publique vous présentent aujourd'hui réunit les avantages du perfectionnement pour ce qui existait déjà, de l'assurance et de la conservation de ce qu'elles avaient de bon, d'une amélioration progressive certaine, de l'élévation des connaissances qu'on y répand au niveau actuel des sciences et des arts, de la liaison entre toutes les études analogues par la préexistence de l'École polytechnique au devant de toutes les écoles d'application, de la destruction de quelques préjugés de corporation, de l'économie dans les moyens, de la communication qui favorise le nivellement des lumières et leur accroissement naturel, d'une assez grande latitude donnée au gouvernement pour tirer tout le fruit possible de ces institutions, ainsi que d'une stabilité, d'une assiette définitive qui écarte le danger des innovations imprudentes et des prétendus systèmes régénérateurs : si ces changements étaient nécessaires dans toutes les parties de

l'administration publique, imprudemment étendus jusqu'à tous les établissements d'instruction, ils lui ont porté des coups funestes; ils ont presque fait reculer la raison humaine. Il est bien temps d'arrêter les progrès trop rapides de cette désorganisation qui, plaçant une génération tout entière fort au-dessous de celle qui l'a précédée, menaçait de plonger la France dans la barbarie.

Décret
sur l'organisation des Écoles de services publics, rendu par la Convention nationale le 30 vendémiaire, an IV.

. . . . (1)

Voici, d'après le *Moniteur,* le compte-rendu de la discussion à laquelle le projet de décret donna lieu, discussion à la suite de laquelle un article nouveau (article 8) fut ajouté à la fin du titre Ier :

Convention nationale, séance du 30 vendémiaire an IV.

Fourcroy, au nom du Comité d'instruction publique, fait adopter un projet de décret divisé en plusieurs titres, sur l'organisation des Écoles polytechnique, d'artillerie, du génie, de la marine, des mines, des ponts et chaussées, de topographie, et de navigation.

Il s'élève une légère discussion sur ce projet de décret; quelques membres se plaignent de ce qu'on a admis dans l'Ecole polytechnique, qui doit être la pépinière d'où sortiront les élèves pour l'artillerie, la marine, etc., des jeunes gens dont les principes anti-républicains étaient notoires.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée décrète que nul élève ne sera admis dans les écoles salariées par la République s'il n'est imbu des principes républicains[2].

Le *Moniteur* ne parle pas du rapport; mais le Procès-verbal de la Convention (t. LXXI, p. 206) s'exprime ainsi :

Séance du 30 vendémiaire an IV.

Un membre, au nom des Comités de salut public et d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret que la Convention nationale adopte dans les termes suivants :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de salut public et d'instruction publique, décrète :

TITRE PREMIER.»

[Voir le texte du décret, ci-dessus pages 774-783.]

Un alinéa ajouté au dernier article du décret (voir p. 783) ordonna l'impression du rapport et du décret, et leur publication au Bulletin.

(1) Pour le texte du décret, voir l'annexe de la séance du 21 vendémiaire (p. 774).
(2) *Moniteur* du 5 brumaire an IV, p. 137.

E

On lit dans la *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, par Ph. Buonarroti (p. 66) :

Après le combat du 13 vendémiaire, ceux que l'amour de l'égalité avait menés à la victoire sommèrent les chefs de cette journée de tenir la promesse qu'ils avaient faite de rétablir les droits du peuple : ce fut en vain. On vit bien, au ton avec lequel ils recommandaient une extrême circonspection, qu'il ne fallait pas compter sur les engagements que la peur seule leur avait fait contracter.

Tandis que la grande majorité de la Convention cherchait des faux-fuyants pour éluder les demandes des amis de l'égalité, ceux d'entre eux qui étaient encore détenus ne se lassaient pas de solliciter leurs compagnons déjà libres d'user de la victoire au profit de la démocratie. Le sang, disaient-ils, aura coulé en pure perte, si on laisse échapper l'occasion où les bons sont en force et où les sénateurs effrayés leur doivent la vie. Ils voulaient qu'on demandât impérieusement à la Convention la cassation des dernières élections, l'abolition de la nouvelle constitution et l'établissement immédiat de celle de 1793.

On se disposa à demander la cassation des élections, et la pétition déjà signée allait être présentée, lorsque des députés conjurés de thermidor, réunis à d'autres que la justice nationale avait frappés au 31 mai, redoutant les lois populaires plus que la royauté, parvinrent à diviser les nombreux signataires de la pétition, qui ne fut pas présentée [1].

Cependant, à la suite d'un rapport de Barras qui dévoila les vastes projets des révoltés, dont la Convention elle-même renfermait des complices, fut créée une commission de salut public [2], dont les intentions présumées ranimèrent un moment, chez les républicains, des espérances qui furent bientôt déçues. On crut en effet que la cassation des élections allait être proposée par cette commission : mais, soit qu'on lui fît trop d'honneur, soit qu'elle se laissât intimider par les virulentes diatribes de Thibaudeau, elle se borna à proposer de légers palliatifs qui ne remédièrent à rien, et la constitution de l'an III fut presque aussitôt mise à exécution par les conventionnels qui, de plus belle, vouaient haine à l'égalité, sous les noms de terreur et d'anarchie.

(1) Il n'est pas question de cette pétition dans les journaux de l'époque. — (2) La seconde Commission des Cinq, nommée par la Convention le 30 vendémiaire.

CINQ CENT DOUZIÈME SÉANCE.

Du 2 brumaire an IV. [24 octobre 1795.]

* En conséquence de l'article 5 du décret du 16 thermidor an 3e, portant que «les objets devant former la bibliothèque du Conservatoire de musique seront choisis dans le dépôt formé par la Commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens dont le Comité d'instruction publique nommera les membres», le Comité d'instruction publique nomme pour former cette commission les citoyens Méhul, Lesueur, Eler, Kreutzer, Lefèvre (Xavier), Levasseur, Guthmann.

* Le Comité d'instruction publique, en conséquence de l'article 6 de son arrêté du 29 vendémiaire dernier relatif au complément des membres du Conservatoire de musique par la voie du concours, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le jury sera composé des citoyens Gossec, Cherubini, Rigel père, Langlé, Lefèvre (Xavier), Guénin, Nochez, Ozy, Devienne.

ART. 2. Le jury jugera comparativement soit sur l'audition des candidats, soit sur des ouvrages déjà entendus en public, soit enfin sur des manuscrits, pour les places relatives à l'enseignement, ou à l'exécution.

Le jury des livres élémentaires, conformément à l'invitation qui lui en a été faite dans la dernière séance, présente au Comité le tableau des ouvrages qu'ils ont (*sic*) jugés dignes d'être imprimés, de ceux dont ils ont pensé que l'on devait récompenser les auteurs, et de ceux enfin à qui l'on devait accorder la mention honorable. Le Comité, avant de statuer sur ce rapport, invite le jury à lui présenter demain matin un rapport qui puisse le guider dans la détermination de la somme à accorder aux auteurs à titre d'indemnité.

BORDES.

— Le 2 brumaire, Ysabeau donna lecture à la Convention de nouvelles lettres d'émigrés adressées à Lemaitre et saisies depuis l'arrestation de celui-ci : une de ces lettres, écrite par le comte d'Antraigues, compromettait les représentants Cambacérès et Gamon; ceux-ci protestèrent de la pureté de leurs principes républicains[1]. Baudin lut, au nom de la Commission des Onze, un long rapport concluant à l'abolition de la peine de mort et à la suppression des procédures relatives à la Révolution : l'impression et l'ajournement furent décrétés. Au nom de la Commission des Cinq, Tallien présenta un projet de

[1] On a prétendu que la défaveur jetée sur Cambacérès par la lettre de d'Antraigues l'empêcha d'être élu membre du Directoire.

décret portant ce qui suit : Sont exclus des fonctions publiques les individus qui, dans les assemblées électorales, ont provoqué ou signé des mesures séditieuses, et les parents d'émigrés, exception faite des citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées législatives, ou qui ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple; avant d'entrer en fonctions, les membres du Corps législatif et des diverses autorités déclareront qu'ils ne sont pas dans un des cas d'exclusion prévus par le décret; ceux qui ne voudront pas vivre sous les lois de la République seront autorisés à quitter le territoire dans un délai de trois mois, mais ne pourront plus rentrer en France, sous peine d'être considérés comme émigrés; les lois contre les prêtres réfractaires seront exécutées dans les vingt-quatre heures. Le projet fut adopté, sauf rédaction. Un autre projet, présenté par Roux (de la Haute-Marne) au nom de la même Commission, fixait les prix des denrées et marchandises au décuple de ce qu'ils étaient en novembre 1790; après une vive discussion, ce projet fut ajourné.

CINQ CENT TREIZIÈME SÉANCE.

Du 3 brumaire [1] an IV. [25 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance, le jury des livres élémentaires présente au Comité le rapport qu'on lui a demandé dans la séance d'hier, relativement à la fixation de l'indemnité à accorder aux auteurs qui ont soumis leurs ouvrages au concours. Le Comité en arrête le renvoi au citoyen Lakanal, qui demeure chargé de présenter un projet de décret à proposer à la Convention tant sur ces indemnités que sur celles à accorder aux membres qui composent le jury et au secrétaire qui a suivi leurs opérations, et qu'il a fixées, savoir : celles des membres du jury à dix mille livres, et celle du secrétaire à cinq mille livres.

Le Comité, sur les observations faites par le jury, rapporte son arrêté pris dans la séance d'hier, arrête que le rapport général fait par le jury sur les ouvrages envoyés au concours des livres élémentaires sera, ainsi que le tableau qui vient de lui être soumis, imprimé au nombre de mille exemplaires, pour être distribués aux membres de la Convention et à ceux du jury [2].

* Le Comité arrête que parmi les ouvrages envoyés au concours pour les livres élémentaires, [ceux [3]] qui ne sont pas compris dans le tableau remis par le jury, seront rendus aux auteurs sur leur réclamation.

* Le Comité, sur la réclamation qui lui a été faite par le bibliothécaire de la bibliothèque ci-devant Mazarine, rapporte un arrêté pris le 1er de ce mois, sur la demande du citoyen Sylvain Maréchal, et confirme la nomination du citoyen Coquille à la place de sous-bibliothécaire à ladite bibliothèque.

Le citoyen Villar propose au Comité la liste des membres qui doi-

[1] Il y eut deux séances du Comité d'instruction publique dans la journée du 3 brumaire. La première, qui est celle-ci, fut tenue le matin, ainsi que l'indique un passage du procès-verbal de la seconde séance du même jour, tenue le soir.

[2] Le tableau soumis par le jury fut inséré dans le rapport de Lakanal, qui y fit entrer également la substance du rapport fait par le jury au Comité d'instruction. Le rapport du jury lui-même n'a pas été imprimé à part. Ce rapport de Lakanal sur les livres élémentaires sera présenté, non pas à la Convention, mais au Conseil des Cinq-Cents, le 14 brumaire an IV.

[3] Le mot «ceux», omis par inadvertance et indispensable au sens, est ajouté par nous.

vent composer le Conservatoire de la Bibliothèque nationale ; elle est arrêtée ainsi qu'il suit :

Imprimés : citoyens Capperonnier, Van Praet ;

Manuscrits modernes : Lefèvre-Villebrune ;

Manuscrits orientaux : Langlès ;

Manuscrits grecs et latins : Dutheil ;

Antiques : Barthélemy, Millin ;

Estampes : Joly.

Le rapporteur est chargé de la présenter demain à la Convention.

Un membre soumet au Comité trois demandes du citoyen Desaudray, administrateur du Lycée des arts.

Dans la première, il demande une collection de livres pour cet établissement; le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne permet de donner à des établissements particuliers les livres qui appartiennent à la nation.

Dans la seconde, il invite le Comité à appuyer auprès de la Commission des domaines nationaux la demande qu'il fait relativement à son local : le Comité arrête que son président écrira à cette Commission pour lui recommander la demande du citoyen Desaudray ;

Dans la troisième enfin, il demande que les membres du Lycée puissent concourir à la formation du Bureau de consultation des arts ; le Comité arrête le renvoi de cette demande au citoyen Portiez (de l'Oise), chargé du travail sur l'organisation de ce Bureau.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre adressée par le secrétaire du Muséum d'histoire naturelle, au nom de cette administration, le Comité arrête que son président écrira au Comité de salut public pour l'inviter à statuer sur les mesures à prendre pour faire venir ici les éléphants provenant de la ménagerie du stathouder.

Le Comité arrête que le citoyen Grégoire, ayant été chargé de correspondre avec la Commission des relations extérieures pour les objets de sciences et arts, est autorisé à transmettre à l'Institut national les lettres qu'il a reçues de la Commission sur cet objet.

D'après le rapport du citoyen Grégoire, le Comité consigne dans son procès-verbal la mention honorable du zèle avec lequel la Commission des relations extérieures a tâché de procurer à la République, de chez l'étranger, ce qui tient aux sciences et aux arts ; il exprime le

vœu de voir le Directoire exécutif suivre avec un zèle actif cette correspondance, et se prêter à cet égard aux demandes de l'Institut national.

Un membre présente un manuscrit anonyme qui lui a été envoyé, et qui a pour titre : *Mémoire contenant un projet d'économie pour la nourriture des chevaux.* Le Comité arrête l'envoi de cet ouvrage au rédacteur du *Journal d'agriculture* avec invitation à le publier.

Le Bureau des longitudes renvoie l'ouvrage intitulé *The Magnetic Atlas*, etc., par le citoyen John Churchman, avec son jugement apposé sur le feuillet en blanc qui précède le frontispice de ce livre, et dont la teneur suit :

« Le Bureau des longitudes estime que cet ouvrage mérite attention : l'auteur établit sur beaucoup d'observations que le pôle magnétique tourne autour du pôle de la terre; il assigne la durée et la grandeur du mouvement; si cela est, on pourra calculer la déclinaison de l'aiguille pour un temps et pour un lieu quelconque, et trouver par là les longitudes ; mais cela demande encore bien des observations. 1er brumaire an IVe. (*Signé*) : Lalande, secrétaire du Bureau. »

Le Comité arrête : 1° que l'ouvrage sera envoyé à la Bibliothèque nationale; 2° que le Comité mentionnera honorablement l'importance de la découverte de John Churchman, en l'invitant à continuer ses observations; 3° qu'extrait du présent arrêté, contenant le jugement du Bureau des longitudes, sera envoyé au citoyen Churchman, en qui la qualité de citoyen d'une nation amie inspire un nouveau degré d'intérêt.

Le Comité renvoie au Comité de salut public, avec recommandation, une lettre des administrateurs du Lycée républicain, dans laquelle ils demandent qu'on veuille bien faire délivrer à cet établissement la quantité de deux mille pesants d'huile à brûler, à prendre dans les magasins de la République au taux fixé pour les établissements publics; ils demandent aussi qu'on leur procure le bois, le charbon et la chandelle nécessaires aux expériences de physique et de chimie, etc.

Le Comité renvoie aussi au Comité de salut public, avec recommandation, une demande des membres composant la Commission temporaire des arts, tendant à avoir part aux distributions faites par le gouvernement aux fonctionnaires publics.

Le citoyen Chauvin, parti en 1792 (v. s.) dans le 7e bataillon de

Paris, fait prisonnier de guerre à Condé, actuellement au dépôt du 7e bataillon de Paris, en station à Meaux, demande au Comité l'autorisation de se présenter au concours de l'École polytechnique. Cette demande est renvoyée au Comité de salut public, avec recommandation.

Le Comité renvoie au citoyen Denormandie, liquidateur général, et recommande particulièrement une pétition des artistes du ci-devant Théâtre-Français, qui demandent qu'on se hâte de liquider les pensions de retraite des artistes de ce théâtre.

Le Comité renvoie au citoyen Ginguené, avec recommandation :

1° Une pétition des citoyens Igouel et Lozin, sténographes, qui demandent une place dans les bureaux du Comité :

2° Une pétition du citoyen Caire, qui demande une place dans l'instruction ;

3° Une lettre du citoyen Ferrand, homme de lettres, qui demande un emploi;

4° Une pétition du citoyen Duprat, qui demande un emploi dans un bureau d'interprètes ou de relations extérieures;

5° Un mémoire du citoyen Person, qui demande une des huit places de conservateurs de la Bibliothèque nationale.

Le directoire du district de Belley demande que l'école centrale du département de l'Ain soit placée dans cette commune. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi rendue sur le placement de ces écoles.

Bordes.

CINQ CENT QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 3 brumaire an IV. [25 octobre 1795.]

A l'ouverture de la séance[1], le Comité, ayant acquis de nouveaux renseignements sur le compte du citoyen Lefèvre-Villebrune, après avoir rapporté son arrêté pris dans la séance de ce matin, par lequel il avait été désigné pour être proposé à la Convention en qualité de conservateur de la Bibliothèque nationale pour les manuscrits modernes, arrête qu'il sera présenté demain à la Convention un autre citoyen pour remplacer le citoyen Lefèvre-Villebrune[2]. Le choix du Comité se réunit à cet effet sur le citoyen Legrand, auteur des Fabliaux[3].

Le Comité, sur la motion d'un de ses membres, rapporte son arrêté du 1er brumaire relatif à l'impression du prétendu Traité de Mahomet avec les chrétiens, ainsi que tous autres arrêtés qui pourraient avoir le même objet, et arrête que le citoyen Lefèvre-Villebrune réintégrera sous trois jours à la Bibliothèque nationale l'exemplaire qui devait servir à l'impression[4], ainsi que la totalité de la traduction manuscrite d'Athénée par Adam[5]. La Commission exécutive d'instruc-

(1) Cette seconde séance du 3 brumaire a eu lieu le soir.

(2) Quels étaient les «nouveaux renseignements» qui décidaient le Comité à rapporter la nomination, faite par lui le matin même, de Lefebvre de Villebrune comme conservateur des manuscrits en langues modernes, et à le chasser si brutalement de la Bibliothèque nationale, sans l'entendre? On trouvera à ce sujet une indication dans la note 5 ci-après.

(3) Nous donnons aux annexes, A (p. 862) le décret nommant les conservateurs de la Bibliothèque nationale, tel qu'il fut adopté par la Convention. Le procès-verbal de la Convention place par erreur ce décret à la séance du 3 brumaire, tandis que le procès-verbal du Comité constate expressément qu'il ne fut voté que le 4.

(4) Sur cet exemplaire, en langue arabe, du prétendu Traité ou Pacte de Mahomet avec les chrétiens, voir l'annexe B de la séance du 1er brumaire (p. 831). Il semble qu'on ait fait grief à Lefebvre de Villebrune d'avoir déplacé un manuscrit de la Bibliothèque; mais il avait pu s'y croire autorisé par l'arrêté du Comité qui avait ordonné, le 4 messidor an III, l'impression du texte arabe et de sa traduction.

(5) C'est sans doute une inculpation relative au manuscrit de la traduction d'Athénée par Adam qui fut la cause, ou l'une des causes, de la mesure de rigueur prise par le Comité à l'égard de Lefebvre de Villebrune. Nous avons trouvé, à la Bibliothèque nationale, des lettres de Poinsinet de Sivry, de Lefebvre de Villebrune et de l'abbé Desaunays, qui permettent de reconstituer l'histoire de ce manuscrit, et de se rendre compte de la nature de l'accusation qui put être portée contre l'ex-bibliothécaire — nommé le matin même conservateur des manuscrits en langues modernes, et destitué le soir — par deux de ses ennemis, l'abbé Desaunays et Van Praet. Voir aux annexes, B (p. 862).

tion publique demeure chargée de l'exécution du présent et d'en certifier le pouvoir exécutif.

*Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la demande du citoyen Caillard, en payement des arrérages de son traitement comme garde des archives de l'École militaire, le Comité arrête que ce traitement lui sera payé sur le pied de quatre mille livres, jusqu'à la fin de son activité, et, quant à l'indemnité du 4 pluviôse, le Comité en arrête le renvoi à la section des dépenses des Comités de salut public et des finances réunis.

Les conservateurs du Muséum des arts présentent une nouvelle demande semblable à celle qu'ils ont déjà présentée relativement à l'achèvement de la grande galerie. Le Comité en arrête le renvoi aux commissaires chargés de cet objet.

* Le Comité, après avoir entendu la Commission exécutive d'instruction publique, arrête ce qui suit :

Article premier. Le citoyen Bouillet continuera d'être attaché à la salle du Dépôt des antiques au Muséum des arts, sous le titre de gardien agissant sous les ordres du Conservatoire.

Art. 2. Il jouira du traitement accordé aux gardiens du Muséum.

La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

* Le Comité d'instruction publique, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive concernant les demandes d'indemnités votées par le jury des arts, en sa séance du 11 vendémiaire, en faveur tant du citoyen Phlipault, concierge des Écoles nationales de peinture et de sculpture, que des sept gardiens du Muséum des arts, arrête que la Commission d'instruction publique fera payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, savoir : au citoyen Phlipault la somme de quatre mille livres, et aux sept gardiens du Muséum national des arts, par égales portions, celle de trois mille cinq cents livres, à titre d'indemnité des travaux et peine extraordinaire constatés et reconnus dans le procès-verbal des séances du jury des arts.

* Ouï le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique : 1° sur une demande de payement faite par le citoyen Scellier, marbrier, d'un restant de trois mémoires de travaux relatifs à des transports, dans le dépôt des Petits-Augustins, de divers monuments en marbre et autres, ordonnés par la ci-devant Commission des monuments ; 2° sur une autre demande faite par le même citoyen Scellier en payement de deux mémoires pour mêmes travaux ordonnés par la Commission temporaire des arts, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à expédier audit Scellier, sur ses fonds disponibles : 1° un mandat de la somme de dix-sept mille vingt-cinq livres sept sols sept deniers, pour restant de trois mémoires dont il est parlé audit rapport ; 2° un autre mandat de la somme de trente-six mille trois cent quatre-vingt dix-neuf livres dix-neuf

sols huit deniers, montant des deux mémoires mentionnés audit rapport et dûment approuvés par la Commission temporaire des arts le 27 vendémiaire dernier.

* Sur la demande du citoyen Desmazières, l'un des employés du secrétariat du Comité, et remplissant depuis le mois de germinal dernier, indépendamment de ses fonctions ordinaires, celles de secrétaire en chef, le Comité, pour indemniser ce citoyen des travaux extraordinaires dont il a été chargé, arrête que la Commission exécutive d'instruction publique est autorisée à ordonnancer à son profit, sur les fonds mis à sa disposition, un mandat de la somme de deux mille cinq cents livres.

* Le Comité, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission d'instruction publique, duquel il résulte qu'il est dû au citoyen Richard, naturaliste, pour ses voyages en Amérique et en Afrique, et pour les avances considérables qu'il y a faites, une somme excédant celle de cinquante mille livres (valeur de 1790); considérant l'extrême indigence à laquelle se trouve réduit cet estimable savant, chargé d'une nombreuse famille, ainsi que l'utilité dont ses travaux ont été pour l'histoire naturelle, arrête que la Commission d'instruction publique se retirera par devers le Comité de salut public, section des dépenses, afin d'en obtenir au moins un à-compte sur ce qui est si légitimement dû au citoyen Richard, afin de le mettre en état de subsister, lui et sa famille.

Les admininistrateurs du Muséum d'histoire naturelle demandent pour être placés dans cet établissement, à l'effet de les utiliser pour l'instruction publique, les objets ci-après qui se trouvent au dépôt de Nesles :

Émigré d'Orsay.	1°	2 vases de spath fluor, améthyste, portés sur des fûts de granit vert, n° 71.
Condé.	2°	Tronçon de colonne de porphyre, n° 171.
Denesse.	3°	Fût de colonne de granit, n° 3.
Montmorency.	4°	2 vases de marbre rouge, espèce de brèche, n° 41.
D'Orsay.	5°	Fût en colonne cannelée d'albâtre blanc, n° 82.
—	6°	2 gaines d'albâtre oriental et vert antique, sous le n° 66.
—	7°	Une gaine de marbre noir antique, n° 22.
—	8°	Deux fûts inégaux de colonne de granit verdâtre, n° 80.
Condé.	9°	Un vase en navette de porphyre, n° 109.
Montmorency.	10°	Deux vases en navette de porphyre rouge, n° 61.
Conti.	11°	Table de porphyre, sur un pied de bois doré, n° 24.
—	12°	Deux tablettes rondes de granit oriental sans pied.
Ém. Fleury.	13°	Table de marbres d'échantillons à compartiments sur un pied de bois noir, n° 27.
—	14°	4 vases de lave, n° 181.
D'Orléans, Mousseaux.	15°	Vase de granit.
Ém. Liancourt.	16°	Table d'albâtre fleuri, sans pied, n° 7.
Degand.	17°	Deux chambranles, bleu turquin.
—	18°	7 morceaux de minéralogie, marbre, bois pétrifié, serpentine, etc.

Ém. Condé.	19°	Bacchus et Hébé, deux statues, n° 163.
—	20°	Bacchus et Ariane, deux statues couchées, n° 169.
—	21°	Vénus Callipyge et Vénus Médicis, n° 164.
Dangeville (?)	22°	Buste de Buffon, par Pajou, n° 4.
Muséum.	23°	Buste d'Aristote en basalte, n° 100.
Ém. d'Anières.	24°	Groupe des Ages de la vie, n° 15.
Brunoy, Mr.	25°	Apollon, Mercure, Apollon du Belvédère, Hercule Farnèse, Hercule étouffant Antée, Hercule Commode, le Rémouleur, 7 statues.
—	26°	Un chasseur.
—	27°	Une Cérès.
Ém. d'Orsay.	28°	Atalante et Hippomène.
—	29°	2 lions.
Brunoy Mr.	30°	Six grands vases, forme de Médicis, ornés de pampres.
Ém. Condé.	31°	48 vases de Chantilly.
Brunoy Mr.	32°	29 vases, forme de Médicis.

Le Comité, après avoir accueilli la demande des administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, en arrête le renvoi à la Commission d'instruction publique, qui demeure chargée de faire transporter lesdits objets à cet établissement, après s'être préalablement concertée sur cette demande avec le Conservatoire du Muséum des arts.

— La séance de la Convention du 3 brumaire fut remplie par l'adoption de nombreux décrets, la plupart d'une étendue considérable, entre autres plusieurs décrets sur la marine, et les derniers titres du Code des délits et des peines (le procès-verbal de cette seule séance remplit 347 pages du tome LXXII et dernier du Procès-verbal de la Convention).

Par motion d'ordre, Lesage-Senault demanda, aux applaudissements des tribunes, la mise en liberté de Duhem, Choudieu, Chasles, et autres représentants détenus : la Convention décréta que le Comité de législation lui ferait un rapport le jour même.

Une proposition présentée par Daubermesnil, relativement au sceau de l'État (il proposait une ruche entourée d'abeilles), au nom du Comité d'instruction publique, qui l'avait faite sienne le 29 vendémiaire (p. 818), fut rejetée par la question préalable : voir aux annexes, C (p. 869).

Daunou relut la rédaction du décret sur l'organisation de l'instruction publique; elle fut définitivement adoptée : voir aux annexes, D (p. 869).

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique, fit décréter qu'il y aurait des écoles primaires pour les filles; il fit ensuite voter un décret relatif au placement d'un certain nombre d'écoles centrales : voir aux annexes, E (p. 873), les deux décrets, précédés de l'exposé des motifs présenté par le rapporteur.

Boissier, que l'adoption en principe, le 28 vendémiaire, de sa proposition relative au costume des fonctionnaires publics, avait transformé en rapporteur du Comité d'instruction publique sur cette question, se présenta pour proposer, en cette qualité, que le costume des membres du Corps législatif fût un habit bleu, une veste et une culotte blanches, et un manteau écarlate; Chénier se moqua de ce qu'il appela «une bigarrure qui ferait ressembler les représentants au Pantalon de la Comédie italienne»; et, sur sa proposition, la Convention revint au projet présenté dès le 29 fructidor par Grégoire, projet qui fut adopté : voir aux annexes, F (p. 874).

La section des Quinze-Vingts demanda la liberté du général Rossignol : la question fut renvoyée au Comité de sûreté générale. Puis la séance fut suspendue.

A la reprise de la séance, à sept heures du soir, une demande tendant à ce que les traitements des fonctionnaires publics destitués arbitrairement depuis le 9 thermidor leur fussent payés, et une autre demande relative à la mise en liberté de Daubigny, ex-adjoint du ministre de la guerre, furent renvoyées aux Comités de gouvernement.

Tallien présenta la rédaction définitive du décret qu'il avait fait adopter la veille, contre les individus qui avaient provoqué des mesures séditieuses, les parents d'émigrés, etc. Roux (de la Haute-Marne) reproduisit le projet fixant un maximum des prix des denrées et marchandises; cette fois, au lieu du décuple du prix de 1790, on proposait le vingtuple : le projet fut écarté par la question préalable. Un autre projet, établissant un impôt dit taxe de guerre, fut adopté. Un dernier projet, relatif à un timbre à apposer sur les assignats, fut repoussé. Après quoi, la Commission des Cinq fut supprimée.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 [1] brumaire an IV.

«La Convention nationale, conformément au décret du 25 vendémiaire dernier, relatif à l'organisation de la Bibliothèque nationale, nomme conservateurs les citoyens dont les noms suivent :

Capperonnier, Van Praet } pour les livres imprimés;

Langlès, pour les manuscrits en langues orientales;

Dutheil, pour les manuscrits en langues grecque et latine;

Legrand d'Aussy, pour les manuscrits en langues modernes;

Barthélemy, Millin } pour les médailles, antiques et pierres gravées;

Joly, pour les estampes et les planches gravées [2].»

B

L'abbé Desaunays, garde des livres de la Bibliothèque du roi, avait acquis de ses deniers, en 1783 ou à une date antérieure, le manuscrit d'une traduction française d'Athénée faite par Adam, membre de l'Académie française, mort en 1735. Il eut l'idée de publier cette traduction, après l'avoir fait revoir par un homme compétent, et s'aboucha à cet effet avec Poinsinet de Sivry et le libraire Lamy. Un traité fut conclu, le 1er août 1783, entre Lamy et Poinsinet de Sivry, traité par lequel Lamy s'engageait à payer à Poinsinet la somme de deux cent quarante livres pour la revision de la traduction du

[1] C'est le 4 brumaire (voir ci-dessus, p. 858, note 3), et non le 3, que le décret nommant les conservateurs de la Bibliothèque nationale fut voté : nous rectifions, en substituant ici cette date à celle du 3 qui se trouve dans le volume imprimé, l'erreur commise par le Procès-verbal de la Convention.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 142.

premier livre d'Athénée. Sept mois et demi s'écoulèrent, pendant lesquels le libraire paraît avoir été obligé de pousser assez vivement l'homme de lettres pour obtenir qu'il s'occupât du travail qu'il s'était engagé à faire. Au milieu de mars 1784, la revision de ce premier livre était achevée, et Poinsinet de Sivry écrivit à l'abbé Desaunays, à la date du 17 mars, une lettre annonçant qu'il lui adressait «le travail très étendu qu'il avait fait sur le premier livre d'Athénée». La nature de ce travail est expliquée dans le passage suivant, qui termine la lettre :

Le parti que j'ai consciencieusement pris de ne point retraduire l'Athénée, mais d'en laisser le principal honneur à feu M. Adam, est cause qu'au lieu de reporter la traduction du premier livre sur un cahier neuf, je me suis contenté de mettre mes corrections, additions, annotations, en caractères rouges, dans les marges et interlignes de son texte, qui, étant écrit à l'encre noire, ne saurait être confondu avec le mien, en sorte que dans tous les cas, vous pourrez retrouver en entier tout l'écrit de M. Adam sur ce même cahier, où j'ai écrit en rouge. J'aurai l'honneur, Monsieur, d'aller sous trois ou quatre jours vous rendre mes devoirs, et prendre vos ordres pour les livres suivants.

Mais le libraire Lamy, paraît-il, n'était point satisfait de Poinsinet ; les procédés de travail de celui-ci ne lui inspiraient pas confiance, et il demanda à résilier le traité, tout en versant à l'homme de lettres les deux cent quarante livres convenues pour la besogne faite. Le traité fut résilié le 21 mars, et le lendemain 22 mars 1784 Poinsinet de Sivry écrivait ce qui suit à l'abbé Desaunays :

Monsieur, on ne guérit point de la peur ; M. Lamy tremble ; que faire d'un trembleur dans une entreprise telle que l'Athénée ? Il demande à résilier le traité, ce que j'ai fait sur-le-champ. C'est lui qui a dicté l'acte de résiliation. C'est un acte de démence d'un bout à l'autre, car par le même écrit il renonce et ne renonce point. Ce petit homme m'a dit en propres termes qu'il espérait que vous lui feriez présent de l'Athénée de M. Adam, pour l'imprimer tel quel ; c'est-à-dire que vous me le retireriez pour le lui donner. Vous voyez, Monsieur, que la conjuration dont vous m'avez parlé subsiste toujours. A tout cela je n'oppose qu'un mot ; les travaux qui m'ont distrait sont finis, je continuerai l'entreprise de l'Athénée, tant que vous m'en chargerez, et j'y mettrai tout le zèle, tout le soin et toute la diligence possible.

Poinsinet explique ensuite que le libraire lui reprochait d'être «introuvable», et formulait contre lui le grief de «dissipation» ; à ce grief il répond en énumérant les nombreux volumes qu'il a déjà publiés ; puis il termine ainsi :

. . . L'acte d'hier qu'il vous montrera, Monsieur, et qui est un chef-d'œuvre de contradiction, vous prouvera que M. Lamy ne serait pas éloigné de renouer ; mais ne gagnerions-nous point à trouver un autre entrepreneur ? Je laisse le tout à votre prudence. . .

M. Lamy, effrayé de la semonce que vous lui avez faite à la vente de M. de Lavallière (il en tremble encore), a exigé que ce fût lui qui vous remît les deux cahiers de tables manuscrites de l'Athénée, ainsi que l'exemplaire des notes de Casaubon, afin de retirer de vos mains le reçu qu'il vous a donné, et qui l'empêche de dormir. Ainsi c'est lui qui vous remettra ces objets.

J'aurai l'honneur d'aller vous rendre mes devoirs sous peu de jours, et suis en attendant, avec un inviolable et respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

POINSINET DE SIVRY.

L'acte de résiliation est ainsi conçu (d'après une copie remise par Lamy à Desaunays):

Le 21 mars 1784, par convention de ce jour nous Louis Poinsinet de Sivry d'une part et moi Pierre-Michel Lamy d'autre part, sommes convenus de ce qui suit : 1° moi Poinsinet de Sivry reconnais avoir reçu de M. Lamy le prix dont nous étions convenus ensemble pour la revision du premier livre d'Athénée; 2° Moi Poinsinet de Sivry consens de dissoudre et annuler le traité que j'avais fait avec M. Lamy le 30 août dernier et le décharge de tout engagement quelconque qu'il aurait pu contracter envers moi. 3° Moi Poinsinet de Sivry m'engage et m'oblige à faire rembourser comptant au sieur Lamy la somme de deux cent quarante livres que je reconnais qu'il m'a payée jusqu'à ce jour pour les travaux de l'Athénée, dans le cas seulement où je traiterais de cet ouvrage avec un autre libraire. 4° Moi Lamy consens à tout ce que dessus, reconnais avoir reçu de M. Poinsinet de Sivry les manuscrits et l'exemplaire des notes de Casaubon que lui avait prêtés M. l'abbé Desaunays, et m'engage à faire le sacrifice des deux cent quarante livres que j'ai avancé sur l'Athénée, dans le cas où M. l'abbé Desaunay ne consentirait point à laisser passer l'ouvrage de M. Adam sur l'Athénée à un autre libraire que moi et que M. de Sivry n'en ferait point d'autre traduction.

A Paris, le 21 mars 1784.

Signé : POINSINET DE SIVRY.

Malgré le désir que Poinsinet de Sivry avait exprimé de «continuer l'entreprise de l'Athénée», promettant d'y mettre «tout le zèle, tout le soin et toute la diligence possible», l'abbé Desaunays jugea à propos de ne pas l'en charger. Lefebvre de Villebrune lui avait parlé du projet qu'il avait conçu de traduire lui-même Athénée, à l'étude duquel il avait été amené par ses travaux sur la médecine; et l'abbé confia à cet érudit, pour l'examiner, un cahier de la version d'Adam, ainsi que le constate le reçu que voici :

Je reconnais que Monsieur l'abbé Desaunais m'a confié un cayer, de 32 pages, de traduction française de l'ouvrage grec d'Athénée, lequel je promets lui rendre à sa réquisition. A Paris 27 avril 1785.

LEFEBVRE DE VILLEBRUNE,
rue Hautefeuille,
devant les Prémontrés (porte cochère).

Peu de temps après, Lefebvre de Villebrune recevait de l'abbé Desaunays la totalité du manuscrit d'Adam, qu'il s'engageait à revoir et à faire imprimer; et il remettait entre les mains de Desaunays un papier contenant ce qui suit :

Je soussigné reconnais que cejourd'hui Monsieur l'abbé Desaunay, garde des livres de la Bibliothèque du Roi m'a remis en mains propres la totalité d'une tra-

duction française d'Athénée, laquelle faite par M. Adam comprend 46 cayers plus ou moins forts : m'engage de mon côté à revoir [et] examiner ladite traduction pour la faire imprimer le plutôt possible en France et non ailleurs par la voie la plus promte que je pourrai choisir : remettrai en outre à M. l'abbé Desaunay l'original de ladite version à lui-même en temps et lieu lorsqu'il le requerra à mesure que l'impression avancera.

A Paris, ce 13 juillet 1785.

LEFEBVRE DE VILLEBRUNE.

Lefebvre de Villebrune s'entendit avec le libraire Lamy pour la publication de la traduction d'Adam revisée par lui. Mais Adam n'avait complètement achevé que les deux premiers livres; le reste n'était qu'ébauché; et pour les deux premiers livres même, Lefebvre dut faire de nombreux changements. Comme le reste de la traduction, depuis le troisième livre, était entièrement son œuvre, il crut pouvoir publier la traduction tout entière sous son nom, en avertissant le lecteur, dans la préface, de la part qui revenait à Adam dans ce travail. Le premier volume de la traduction, un gros in-quarto, parut au commencement de 1789; en voici le titre :

Banquet des savants, par ATHÉNÉE, traduit, tant sur les textes imprimés, que sur plusieurs manuscrits, par M. LEFEBVRE DE VILLEBRUNE. Tome Ier. A Paris, chez Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26. De l'imprimerie de Monsieur, 1789.

Voici le passage de l'*Avertissement* où Lefebvre explique l'usage qu'il a fait de la traduction d'Adam (p. 6) :

Un homme de mérite*, né de pauvres parents, quoique honnêtes, ignoré jusqu'ici du grand nombre des savants, avait consacré une partie de son temps à la gloire de notre auteur, et entrepris d'en donner une traduction française faite sur le texte même, qu'il voulait aussi publier avec de nombreuses corrections, mais il ne consulta aucun manuscrit. Cette version, ébauchée en totalité, et portée, dans les deux premiers livres, au degré de perfection dont elle était susceptible sous la plume de cet écrivain, me fut remise par M. Desaunays, garde des livres de la bibliothèque du roi. Comme il l'avait achetée pour lui-même, il était libre d'en disposer envers qui lui semblerait bon. Je lui avais parlé, il y a plusieurs années, du projet que j'avais de continuer une version française d'Athénée, dont l'étude de la médecine m'avait engagé à faire des extraits. Ce fut à cette occasion qu'il me remit quelque temps après son manuscrit, par le seul désir de m'être utile, et d'obliger même les littérateurs qui s'occupent de choses vraiment solides. J'appris alors, par d'autres personnes, que le traducteur avait achevé tout son travail, et fait un recueil de plusieurs milliers de corrections. Sur cet avis, je fis toutes les recherches nécessaires, mais sans succès; et depuis, un avocat de Paris, faisant l'année dernière un voyage à Vendôme, n'y a rien découvert chez le seul parent

* Adam, né à Vendôme, d'abord précepteur du feu prince de Conti, ensuite chef de son conseil, membre de l'Académie française, reçu le 2 décembre 1723, mort le 12 novembre 1735. Il n'y a plus à Vendôme qu'un marchand de sa famille, et même d'une fortune assez médiocre. (*Note de l'original.*)

qui reste de la famille du traducteur. Une lettre originale d'Adam me fit voir[1] que les bruits relatifs à ces milliers de corrections n'étaient pas mal fondés; car Adam le disait lui-même aux savants d'Angleterre à qui il écrivait cette lettre, consignée parmi les manuscrits du roi. Elle m'a été communiquée par M. Caussin, garde des manuscrits.

Mais je ne tardai pas à voir combien ces assertions, réitérées par feu d'Alembert*, étaient mal fondées. Je ne vois çà et là que quelques conjectures hasardées, assez rarement heureuses, et une version qui, dans le cahier que l'auteur appelle *sa bonne copie* des deux premiers livres, avait besoin d'être généralement retouchée. En rendant justice au talent du traducteur, je la dois autant à l'original qu'il ne saisissait pas bien, moins par ignorance de la langue grecque, que par celle des matières dont s'occupe Athénée, surtout lorsqu'il s'agit d'histoire naturelle et de physique ou de médecine. Adam n'y comprenait rien.

Je n'ai donc que trop senti qu'il était impossible de publier les deux premiers livres tels qu'ils se trouvaient mis au net. Ainsi, voulant que la mémoire d'Adam fût intéressée à cette version, je l'ai beaucoup corrigée, ayant des ressources qu'il ne pouvait avoir en son temps; et je publie cette partie comme étant à lui, malgré les nombreux changements que j'y ai faits. Cette seule réforme m'a coûté plus de quatre mois de travail. Je vis bientôt qu'il n'était plus possible que je le suivisse; ainsi le reste de la traduction, depuis le troisième livre, est tout** entier de mon travail. Néanmoins je saisirai*** toujours avec plaisir l'occasion de citer Adam dans mes notes, lorsqu'elle se présentera. *Pium est profiteri per quos profeceris.* Il paraît, par plusieurs de ses notes, qu'il a encore été plus choqué que moi de la morgue de Casaubon. Cependant je supprime ce qu'il a écrit contre ce savant, dont le nom fait encore loi, mais pour les seuls érudits qui ne cherchent que des mots. . .

Paris, le 15 avril 1788.

Il paraît que l'abbé Desaunays, à l'apparition de ce premier volume, ne fut content ni de Lefebvre de Villebrune ni du libraire. Il écrivit à ce dernier pour se plaindre, et ce fut Lefebvre de Villebrune qui répondit. Voici la lettre de Lefebvre; elle ne porte pas de date de mois ni d'année: mais comme elle fut écrite immédiatement après l'apparition du tome Ier de la traduction du *Banquets des savants*, elle est certainement de 1789 :

Monsieur et cher abbé,

Je reçois à l'instant une lettre de M. Lamy qui m'en fait aussi passer une de votre part, et me charge d'y répondre avec toute l'honnêteté qui vous est due. Il

[1] Il faut peut-être lire «croire» au lieu de «voir»; cela s'accorderait mieux avec l'assertion qu'on trouvera aux lignes 6 et 7 de cette page.

* D'Alembert a fait l'éloge d'Adam. M. le marquis de Condorcet, secrétaire de l'Académie des sciences, et dépositaire des manuscrits de d'Alembert, m'a communiqué ce discours manuscrit, et imprimé parmi les éloges des académiciens, chez Moutard. Il n'avait pas encore paru, lorsqu'il eut l'honnêteté de m'en faire part. (*Note de l'original.*)

** Ceux qui en douteraient pourront consulter le manuscrit d'Adam, que je remettrai à M. Desaunays. (*Note de l'original.*)

*** La nomenclature historique des personnages dont parle l'auteur, et que je publierai, appartiendra à Adam, sauf quelques additions. (*Note de l'original.*)

me représente qu'il a cru vous faire plus de plaisir en vous donnant un exemplaire grand papier du prix de douze louis, qu'en vous en donnant trois autres en papier ordinaire; malgré le petit nombre qu'il en a tiré. S'il a mal fait la faute est réparable. Mais réfléchissez que cette édition lui devient extrêmement chère. D'ailleurs je connais trop votre désintéressement pour exiger un second exemplaire grand papier. Il vous en fera passer un de plus en petit; et je suis assuré que vous serez satisfait. Quant à moi, vous me faites des reproches : et sur quoi? J'ai rendu justice à votre générosité dans mon avertissement, comme à ceux qui m'ont fourni quelques autres instructions. J'ai *loué Adam infiniment plus qu'il ne le méritait*, et je ne l'ai fait que *par rapport à vous*. J'ai dit de Casaubon ce que j'en pense. Si j'avais été Casaubon *je l'aurais traîné dans la boue avec justice* comme il y a traîné Daléchamp, mais injustement. Non : les grands noms ne m'en imposent pas : et quand mille savants l'encenseraient encore aujourd'hui, je ne l'en mépriserais pas moins; c'est cet impitoyable gâcheur qui me donne mille fois plus de mal qu'Athénée. Heureusement encore, il saute à pieds joints sur les plus grandes difficultés, et me laisse libre carrière. Alors *je m'en tire avec succès :* et vous verrez que je ne dis rien de trop. Vous m'accusez d'avoir manqué à nos conditions : cela est un peu vif : mais point d'humeur. Faites-moi la grâce de lire l'écrit que vous avez de ma main; et vous verrez que [je] suis convenu de vous remettre la copie d'Adam lorsque l'ouvrage serait fini. Si la mémoire me trompe, je suis prêt à vous rendre et ce que j'ai discuté et tout son manuscrit. Cet ouvrage ne m'attache que par honneur : d'intérêt je n'en ai aucun : car j'y consacre trop de temps pour qu'il me soit jamais payé. Je ne dois rien à Adam : si je le cite comme heureux dans quelques conjectures, c'est pour ne pas paraître l'avoir laissé là. Il ne me sert que pour la partie historique des personnages; mais je puis faire le travail qu'il m'épargne. Il me faudra seulement plus de temps lorsque j'en serai à mes index. Au reste je suis prêt à renoncer à tout l'ouvrage, et à rembourser à mon libraire le peu que j'en ai reçu, retirant tout mon travail de ses mains. D'autres se mêleront de la version, soit d'Adam, qui n'est même pas lisible, soit de toute autre. Voilà l'intérêt que je mets à la chose. Je suis étonné que, sentant tout ce que mérite mon travail et mon désintéressement, vous m'ayez fait le moindre reproche. Mais prenez Monsieur de Villoison pour juge sur le travail d'Adam, et je suis sûr qu'il vous conseille de le jeter au feu quant à la partie de l'interprétation. Je cesse donc ici mon travail jusqu'à ce que je reçoive réponse, si vos affaires vous le permettent : j'ai d'autres ouvrages plus lucratifs pour lesquels on me presse, et que j'ai toujours refusés. Je n'aime pas les tracasseries. Je ne vous en saurai pas moins de gré d'avoir cru m'obliger en particulier, et d'avoir voulu être utile au public à cet égard. Je suis avec une sincère reconnaissance,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

LEFEBVRE DE VILLEBRUNE.

Paris, samedi 3 heures après-midi.

L'abbé Desaunays se formalisa probablement du ton de cette lettre; mais l'événement montre qu'il crut devoir baisser pavillon et ne pas insister : en effet Lefebvre de Villebrune

continua et acheva la publication de sa traduction, dont le cinquième et dernier volume parut en 1791.

Cette publication terminée, Lefebvre rendit à Desaunays le manuscrit d'Adam, et quatre ans se passèrent sans qu'il fût plus question de rien. En septembre 1793, Desaunays, qui était resté garde des livres pendant l'administration de Chamfort et de Carra (août 1792-septembre 1793), avait été emprisonné aux Madelonnettes par ordre du Comité de police, en même temps que Capperonnier, Barthélemy de Courçay, Barbier du Bocage, et quelques autres[1], et ensuite, redevenu libre le 12 septembre, il avait été écarté de ses fonctions, tandis qu'à son grand déplaisir, sans doute, il avait vu, après un intérim où le premier commis Coeuilhe agit comme remplaçant de Chamfort, la place de bibliothécaire donnée par le ministre Paré à Lefebvre de Villebrune. Il avait continué à se taire pendant deux années encore; puis tout à coup, au moment où il apprit qu'une nouvelle organisation de la Bibliothèque, annoncée depuis le commencement de l'an III, allait enfin s'effectuer, l'idée lui vint de faire cadeau à Van Praet, avec lequel il n'avait pas cessé d'entretenir des relations d'amitié, du manuscrit d'Adam, en lui adressant le billet suivant :

Je prie mon cher ami le citoyen Van Praet d'accepter le mss d'Athénée, traduction d'Adam de la ci-devant Académie française, et d'en disposer à son gré.

DESAUNAY.

Ce 2 vendemière
l'an 4[2] de la Républ. une et indivisible.

Van Praet, naturellement, disposa du manuscrit en faveur de la Bibliothèque nationale; et alors se produisit l'incident dont les ennemis de Lefebvre de Villebrune profitèrent pour le perdre. On doit admettre que Lefebvre avait conservé par devers lui, soit par mégarde, soit à dessein, un ou plusieurs cahiers du manuscrit d'Adam : cela résulte de la phrase de l'arrêté du Comité qui lui enjoint de réintégrer sous trois jours à la Bibliothèque nationale «la *totalité* de la traduction manuscrite d'Athénée par Adam». Fut-ce Van Praet qui s'aperçut qu'il manquait quelque chose au manuscrit? Nous serions porté à croire que Van Praet n'eut pas besoin de faire cette découverte, et que c'est Desaunays qui, connaissant le fait, l'avertit de la lacune. Nous irons plus loin : nous supposons que, si Desaunays fit don du manuscrit à Van Praet, ce fut avec l'intention expresse d'exploiter contre Lefebvre cette circonstance que le manuscrit n'était pas complet. Une fois le manuscrit devenu propriété de la Bibliothèque nationale, le fait que Lefebvre était demeuré détenteur d'un ou de plusieurs cahiers d'Adam prenait tout de suite une gravité particulière; et ce qui n'eût été, entre particuliers, que l'occasion d'une réclamation ne tirant pas autrement à conséquence, — (cette réclamation, on doit se demander pourquoi De-

(1) Van Praet, «aristocrate sournois», se trouvait absent à ce moment : revenu le 6 septembre, il fut laissé en liberté.

(2) Desaunays a écrit un «3» au lieu d'un «4»; mais ce doit être une erreur de plume. Au second jour de l'an IV, Desaunays, peu au courant du calendrier républicain, a pu très bien ne pas se douter qu'on venait de changer de millésime, et se croire encore en l'an III : ou, plus simplement, il aura écrit machinalement un «3», par habitude et sans réfléchir. Si le manuscrit a été donné par Desaunays à Van Praet en septembre 1795, on comprend pourquoi l'incident auquel le procès-verbal du Comité d'instruction publique fait allusion, en parlant de «nouveaux renseignements», ne s'est produit qu'en l'an IV; si au contraire Van Praet était déjà en possession du manuscrit dès septembre 1794, son silence pendant toute une année serait peu explicable.

saunays ne l'avait pas adressée à Lefebvre pendant les quatre années qu'il avait laissé s'écouler) — se transformait, habilement présenté, en un détournement opéré au préjudice de la nation, en un délit justiciable du Comité d'instruction publique, qui ne pouvait se dispenser de sévir.

Les lettres de Poinsinet de Sivry, l'acte de résiliation du traité du 30 août 1783, les deux reçus de Lefebvre de Villebrune, et sa lettre, ont été donnés à Van Praet par Desaunays, et sont reliés en original, ainsi que le billet de Desaunays à Van Praet, en tête du premier volume du manuscrit de la traduction d'Athénée par Adam (Bibliothèque nationale, départements des manuscrits, manuscrits français, n° 12410). Nous avons reproduit ces documents : au lecteur d'apprécier.

C

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 3 brumaire an IV.

Daubermesnil, au nom du Comité d'instruction publique, propose de décréter que le sceau de l'État sera une ruche entourée d'abeilles, et que cet emblème sera placé sur le frontispice de tous les édifices nationaux.

Barailon. Personne n'ignore que des abeilles étaient les armoiries de plusieurs rois de France de la première race, tels que Childebert et Chilpéric. D'ailleurs les abeilles ne peuvent être l'emblème d'une république : ne sait-on pas qu'elles ont une *reine*, à laquelle toutes font leur cour? (*On rit.*) Vous avez pour emblème le bonnet et le niveau, qui, quoi qu'on en dise, valent bien des abeilles.

Le projet de Daubermesnil est rejeté par la question préalable.

Hardy. Il serait bien temps que l'on s'occupât de fixer le costume.

Ch. Delleville. On va demander aussi la question préalable. On veut conserver le cachet de Robespierre[1].

D

LOI SUR L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DU 3 BRUMAIRE AN IV.

TITRE PREMIER[2].

Écoles primaires.

Article premier. Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

[1] *Moniteur* du 11 brumaire an IV, p. 161. — Avant de s'occuper de fixer le costume, la Convention eut d'abord à adopter la fin du Code des délits et des peines, puis le décret sur l'organisation de l'instruction publique, un décret sur les écoles primaires de filles, un décret sur le placement des écoles centrales, un autre sur la liquidation de la dette publique, un autre sur le tribunal de cassation; ce n'est qu'ensuite qu'elle aborda la question du costume des fonctionnaires publics : voir annexe F (p. 874).

[2] Nous donnons le titre Ier tout entier, parce que les articles 2, 3, 7 sont nouveaux, et que, dans la plupart des autres articles, le texte du projet a été modifié. On se reportera, pour la comparaison du texte du projet et du texte définitif, aux pages 793-800, où est reproduit le projet du 23 vendémiaire.

Art. 2. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; le nombre de ces jurys sera de dix au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale [1].

Art. 3. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction; et sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

Art. 4. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

Art. 5. Dans chaque école primaire on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

Art. 6. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdit.

Art. 7. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitements et pensions.

Art. 8. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration de département.

Art. 9. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

Art. 10. Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

Art. 11. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II.

Écoles centrales.

[Le texte définitif des articles du titre II du décret est identique à celui des articles correspondants du projet du 23 vendémiaire (voir pages 794-795), sauf pour les articles 4, 5, 7 et 10, qui ont été modifiés. Nous donnons en conséquence la rédaction nouvelle de ces articles :]

Art. 4. Il y aura près de chaque école centrale une bibliothèque publique, un

[1] L'institution des jurys d'instruction, en matière d'enseignement primaire, et leur intervention dans la nomination et la destitution des instituteurs, est un retour au décret du 27 brumaire an III, articles 1er et 2 du chapitre II, articles 4 et 5 du chapitre III (t. V, p. 235).

jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentale.

Art. 5. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction [1].

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite [2] administration.

Art. 7. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle, qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder vingt-cinq livres pour chaque élève [3].

Art. 10. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de collèges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale, pourront [4] conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges, pour y organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

TITRE III.

Des écoles spéciales.

[Le texte définitif des quatre articles de ce titre est absolument identique à celui des articles correspondants du projet du 23 vendémiaire (voir pages 795-796) :]

TITRE IV.

Institut national des sciences et des arts.

[Le texte définitif des articles du titre IV est identique à celui des articles correspondants du projet du 23 vendémiaire (voir pages 796-798), sauf pour les articles 1er, 10 et 12. Pour l'article 10, les deux premiers alinéas sont restés intacts, mais le troisième a été supprimé; pour les articles 1er et 12, nous donnons ci-après la rédaction nouvelle :]

Article premier. L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la République. Il est fixé à Paris; il est destiné : 1° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères [5]; 2° à suivre, con-

(1) Le projet du 23 vendémiaire ajoutait : «composé de trois membres nommés par l'administration du département».

(2) Le mot «ladite», qu'on a oublié d'effacer, était motivé par la présence des mots «l'administration du département» dans le membre de phrase qui terminait originairement l'alinéa précédent.

(3) Dans la rédaction antérieure, la rétribution annuelle était fixée à vingt-cinq livres; maintenant le chiffre de vingt-cinq livres est un maximum en dessous duquel l'administration du département reste libre de se tenir.

(4) Ici le projet du 23 vendémiaire intercalait les mots : «si leur population excède dix mille habitants».

(5) Voir la note 3 de la p. 796.

formément aux lois et [aux] arrêtés du Directoire exécutif[1], les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

Art. 12. Les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront rédigés par l'Institut lui-même, et présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en loi[2].

TITRE V.

Encouragements, récompenses et honneurs publics.

[Le texte définitif des articles de ce titre est absolument identique à celui des articles correspondants du projet du 23 vendémiaire (voir pages 798-799); on a seulement ajouté, à l'article 3, un alinéa nouveau, et intercalé, après cet article, un article nouveau, devenu l'article 4, en sorte que le titre comprend treize articles au lieu de douze, les anciens articles 4-12 étant devenus les articles 5-13. Nous donnons l'article 3, avec l'alinéa ajouté, et le nouvel article 4 :]

Art. 3. Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le Corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut, et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départements de la République.

Art. 4. L'Institut national nommera tous les ans six de ses membres pour voyager, soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture.

TITRE VI.

Fêtes nationales.

[Les quatre articles de ce dernier titre sont la reproduction textuelle des articles correspondants du projet du 23 vendémiaire (voir pages 799-800), sauf l'addition de deux mots à l'article 2, et le changement d'un mot à l'article 3. Nous donnons le texte de ces deux articles :]

Art. 2. La célébration des fêtes nationales de canton consiste : en chants patriotiques; en discours sur la morale du citoyen[3]; en banquets fraternels; en di-

[1] Le projet du 23 vendémiaire portait: «conformément aux ordres du Corps législatif et du Directoire exécutif»; le membre de phrase qui a remplacé celui-là laisse à désirer comme rédaction : «aux lois et arrêtés du Directoire» est incorrect, puisque ce n'est pas le Directoire qui fait les lois; il faudrait : «aux lois et *aux* arrêtés du Directoire».

[2] L'article du projet du 23 vendémiaire exigeait seulement, pour les règlements de l'Institut, l'approbation du Directoire, qui avait le droit d'y faire des modifications.

[3] Les mots «du citoyen» ne se trouvaient pas au projet du 23 vendémiaire. Un même souci de donner à la morale un caractère civique a fait ajouter, à l'article 5 du titre Ier, aux mots du projet : «les éléments de la morale», l'épithète «républicaine».

vers jeux publics propres à chaque localité: et dans la distribution des récompenses.

Art. 3. L'ordonnance des fêtes nationales en chaque canton[1] est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales[2].

E

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 3 brumaire an IV.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. Vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique l'examen de cette question : Y aura-t-il des écoles primaires pour les filles? L'affirmative a été adoptée unanimement par votre Comité. Ce sont les femmes qui façonnent notre enfance et font notre première éducation, d'où dépendent presque toujours nos destinées. Voulez-vous donner à la patrie des citoyens vertueux? donnez aux femmes une éducation républicaine. Si vous les abandonnez aux soins domestiques, vous les condamnez pour la plupart à une entière nullité morale. Dans les communes rurales, on peut espérer de trouver une institutrice; on peut l'appeler d'ailleurs. Pouvez-vous espérer que toutes les mères de famille apprendront à leurs filles ce qu'on ne leur a jamais enseigné à elles-mêmes? Dans ce silence absolu de l'instruction publique, les femmes de la génération qui nous presse seront comme celles de la génération présente : elles ignoreront la plupart ce qui leur est nécessaire pour remplir les devoirs de mère et d'épouse. Je vous propose le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. Chaque école primaire sera divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

«Art. 2. Les filles apprendront à lire, écrire, compter, les éléments de la morale républicaine; elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes.»

Ce projet de décret est adopté.

Lakanal continue : J'ai à vous entretenir du placement des écoles centrales. Vous ne voulez pas rouvrir une discussion interminable entre les communes rivales qui se disputent ces établissements. Nous vous proposons de maintenir le décret de placement que vous avez déjà rendu, et que votre Comité vous a présenté après s'être entouré de toutes les lumières qui pouvaient le mettre à même d'asseoir une opinion éclairée[3]. Il y a cependant quelques changements nécessités par la nouvelle loi d'organisation, et par la constitution de la République. Resserrés dans des bornes étroites, quelques départements, tels que celui de l'Ariège, étaient en quelque sorte les enfants déshérités de la constitution royale

[1] Le projet du 23 vendémiaire portait «de canton». — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 56. — [3] C'est le décret du 18 germinal an III, dont le texte se trouve à la page 35 du présent volume.

de 89 (*sic*). Ils vont s'agrandir d'après la nouvelle constitution. Il faut donc, pour que l'instruction soit également à la portée de tous les enseignés, la placer au centre de ces départements, non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils doivent être. Quelques départements avaient deux écoles centrales : pour opérer la réduction voulue par la loi, nous avons consulté le bien de la chose publique, sans égard pour les spéculations de l'intérêt particulier. Enfin nous avons pensé que la commune de Paris, à raison de son immense population, du grand nombre d'établissements d'instruction qu'elle possédait, de ses richesses en hommes et en choses pour les progrès de l'instruction, devait conserver les cinq écoles centrales qu'elle avait d'après vos décrets [1]. Voici le projet de décret que nous vous proposons :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Les écoles centrales, instituées par la loi du 7 ventôse dernier, seront placées conformément à la loi du .. [2] germinal, sauf les exceptions comprises dans l'article suivant.

«Art. 2. Dans le département de Loir-et-Cher, l'école centrale sera placée à Vendôme; dans le département du Var, à Toulon; dans le département de l'Hérault, à Montpellier; dans le département de l'Ariège, à Saint-Girons; dans le département de la Gironde, à Bordeaux; dans le département du Nord, à Maubeuge; dans le département de Seine-et-Marne, à Provins; dans le département de Saône-et-Loire, à Autun; dans le département de l'Aisne, à Laon; dans le département des Côtes-du-Nord, à Guingamp; dans le département du Pas-de-Calais, à Boulogne; dans le département de la Manche, à Avranches [3].

«Art. 3. Dans la Belgique et le pays réuni à la République par la loi du .. [4] vendémiaire dernier, les écoles centrales seront placées dans les chefs-lieux de département.

«Art. 4. Il sera établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris [5].»

F

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 3 brumaire an IV.

Boissier présente, au nom du Comité d'instruction publique, un projet de décret pour fixer le costume des membres du Corps législatif. Ce serait une veste et

[1] Le décret du 7 ventôse an III, qui avait posé en principe (article 1er du chapitre 1er) qu'il y aurait une école centrale par trois cent mille habitants (t. V, pages 542 et 307); et celui du 11 ventôse an III, qui ordonnait qu'il serait établi à Paris cinq écoles centrales (t. V, p. 551).

[2] Le quantième (c'est le 18) a été laissé en blanc au *Moniteur* et dans le Procès-verbal de la Convention.

[3] Le rédacteur du décret a oublié la Seine-Inférieure : sur deux écoles, placées à Rouen et à Fécamp, il était nécessaire d'en supprimer une.

[4] Le quantième est aussi resté en blanc : c'est le 9.

[5] *Moniteur* du 11 brumaire an IV, p. 163, et Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, pages 75 et 74.

une culotte blanches, habit gros-bleu, croisant sur la poitrine, manteau écarlate descendant jusqu'au genou.

Des murmures d'improbation se font entendre dans plusieurs parti s de la salle.

Hardy. C'est un habit de jacobin.

Boissier. Cet habit est celui du temps de François I[er].

Chénier. Vous avez décrété en principe que le Corps législatif porterait l'habit français : mais quel est cet habit, et de quel temps veut-on l'adopter? Vous devez choisir l'habit qui aura des formes à la fois commodes et respectables, des formes qui imposent à la multitude, et fassent sans cesse ressouvenir les députés qu'ils sont assis au rang des représentants d'une grande nation. Les législateurs qui ont regardé les hommes comme des êtres sensibles qu'il fallait émouvoir, n'ont point négligé de déployer toutes les formes conciliatrices du respect des peuples pour les autorités supérieures. La forme la plus belle sous ce rapport est celle présentée par Grégoire; et ici une considération vous est offerte par les amis des arts. Les grands événements révolutionnaires appartiennent au ciseau de l'artiste comme au burin de l'histoire. Or, pour rendre sur la toile et sur le marbre quelques-uns de ces événements, les formes de nos habits sont *inartistes*, si je puis m'exprimer ainsi. Les tableaux ou les statues ne supporteront jamais la mesquinerie de notre habit actuel, et le rétréci de nos draperies. C'est cette forme de nos habits qui a rendu presque inexécutable le beau tableau du Serment du Jeu de paume. J'ajoute que l'habit proposé par Grégoire serait commode; il s'ôterait à volonté, et vous ne seriez pas obligés d'en être sans cesse revêtus, comme de l'espèce d'uniforme militaire qu'on vous propose. La bigarrure dont on vient de parler vous ferait ressembler plutôt au Pantalon de la comédie italienne qu'à une assemblée d'hommes respectables. D'ailleurs, les formes longues sont les seules qui conviennent à une assemblée législative. Je demande l'adoption du projet de Grégoire.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

Le décret du 28 vendémiaire est rapporté, et le projet de Grégoire adopté [1].

Le décret sur le costume des fonctionnaires, voté le 3 brumaire an IV, est exactement conforme au projet présenté par Grégoire le 29 fructidor an III, sauf un changement dans la rédaction de l'article 1[er] : voir ci-dessus aux annexes de la séance du 22 fructidor (p. 655). En outre, un article 3, contenant des dispositions transitoires, qui ne se trouvait pas dans le projet, fut ajouté au décret; voici cet article :

«Art. 3. Provisoirement, les membres du Conseil des Cinq-Cents porteront une écharpe en ceinture; les membres du Conseil des Anciens porteront cette écharpe en baudrier; les uns et les autres auront le chapeau orné de la petite écharpe et du panache tricolore.

«Le costume ou les marques distinctives affectés actuellement à divers fonctionnaires publics continueront d'être portés jusqu'à ce que le Corps législatif ait ordonné les changements prescrits par l'article 2 du présent décret [2].»

[1] *Moniteur* du 14 brumaire an IV, p. 165. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 106.

CINQ CENT QUINZIÈME SÉANCE.

Du 4 brumaire an IV. [26 octobre 1795.]

* Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité, par amendement à son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant que l'ouvrage manuscrit du citoyen Grétry, sur la musique, sera imprimé à l'imprimerie de l'Agence des lois, au nombre de trois mille exemplaires, arrête qu'il en sera, en outre, tiré cent exemplaires sur papier vélin, dont cinquante seront remis à l'auteur, aux termes de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Le Comité arrête que les exemplaires de la proclamation de la Convention au peuple français, traduite en arabe, qui se trouvent à la deuxième section, seront remis au citoyen Grégoire, qui est chargé par arrêté précédent de les faire passer à leur destination.

Le citoyen David offre de remettre au Comité le restant de la somme qui lui a été confiée pour payer les artistes qui ont été chargés de graver les tableaux de Lepeletier et Marat. Le Comité invite le citoyen David à se retirer à cet effet par devant la Commission exécutive d'instruction.

Le citoyen David demande aussi qu'on lui remette comme sa propriété les deux tableaux de Lepeletier et Marat, qui avaient été exposés dans la salle de la Convention. Le Comité renvoie cette demande au Comité des inspecteurs.

Le citoyen David soumet encore au Comité la demande qu'il a faite au Comité de salut public et qui a été renvoyée par ce dernier à celui d'instruction : elle porte que les conservateurs du Muséum soient chargés de faire effectuer le transport de son tableau du Serment du Jeu de paume, et qu'il lui soit fourni, dans une maison nationale, un local dont l'élévation comporte le placement de ce tableau, de manière qu'il puisse en achever la confection. Le Comité, en appuyant la demande du citoyen David, en arrête le renvoi au Comité de salut public, comme seule autorité compétente, avec invitation d'y faire droit.

Le Comité renvoie à la Commission exécutive d'instruction publique :

1° Une lettre de l'agent national de la commune d'Autun, en réponse à la lettre qui lui a été adressée au sujet des dégradations commises sur les monuments des sciences et arts de ce district;

2° Une lettre du procureur-syndic du district d'Autun, relative au même objet.

Le Comité autorise les citoyens Bordes et Barailon, ses commissaires[1], à délivrer aux citoyens Baston et Troussel un mandat de la somme de vingt livres, qu'ils ont avancée pour le payement du transport au Comité de livres adressés par la Commission du 18 pluviôse de l'an 2, établie rue de la Convention, pour examiner les papiers et livres de la liste civile.

Le citoyen Lemaire, instituteur des petites écoles de la section des Arcis, incarcéré pendant sept mois, demande que, vu son innocence solennellement reconnue par le tribunal criminel, ses honoraires lui soient payés pour les sept mois pendant lesquels il a été détenu. Le Comité passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Le citoyen Mounier, tailleur d'habits, détenu pendant sept mois, demande qu'attendu que son innocence a été reconnue, il soit payé de ses honoraires comme vérificateur des habillements, place qui vient d'être supprimée. Le Comité renvoie cette demande au Comité de salut public.

Les commissaires nommés pour examiner les rapports de la Commission exécutive d'instruction publique soumettent à la sanction du Comité le tableau de leur travail jusqu'à ce jour. Le Comité l'approuve et en arrête la mention à son procès-verbal.

Le Comité, voulant saisir toutes les occasions d'accroître le dépôt des connaissances humaines, arrête que les citoyens Fourcroy et Grégoire rédigeront une série de questions relatives aux sciences et aux arts, et qu'elles seront remises au citoyen Giroud, ingénieur des mines allant à Saint-Domingue, avec invitation à y répondre.

Le Comité arrête que le projet de décret qui lui a été présenté par le citoyen Grégoire, concernant les élèves de langues orientales, et qu'il a adopté, sera, après avoir été préalablement communiqué au Comité de salut public, proposé à la Convention, ou au Corps législatif dans le cas où il ne pourrait être présenté avant la fin de la session de la Convention.

[1] Le procès-verbal ne nous dit pas ce que sont ces commissaires, quand ils ont été nommés et quelles sont les fonctions qu'ils remplissent. Il est probable que Bordes et Barailon sont les deux commissaires dont chaque Comité devait faire choix, en exécution d'un decret du 3 brumaire (voir ce décret aux annexes, A. p. 879), pour les charger de la remise de ses papiers aux Archives nationales ou au Directoire, et du renvoi des affaires les plus pressées aux Comités de gouvernement.

Le Comité renvoie au citoyen Ginguené, avec recommandation, un mémoire présenté par le citoyen Prodon, dans lequel il expose que pour faciliter à la jeunesse l'étude des langues latine, anglaise et italienne, il a livré à l'impression les *Fables de Phèdre,* la *Conjuration de Catilina,* la *Vie d'Agricola* par Tacite, etc.; il demande à avoir part aux récompenses nationales, et, attendu, dit-il, qu'il n'est plus au pouvoir du Comité, vu sa suppression prochaine, de lui allouer une gratification, il demande que le pouvoir exécutif ou le ministre de l'intérieur soit invité à prendre en considération le fruit de ses veilles, et lui accorde une somme qu'il plairait au Comité de fixer, à titre d'indemnité.

* Le Comité, sur le rapport de l'un de ses membres, considérant que les employés de ses bureaux, celui des poids et mesures, et ceux de la Commission temporaire des arts, les gardiens de sa bibliothèque et ses garçons de bureau peuvent être pendant longtemps privés de place et des moyens de faire subsister leurs familles, considérant que le mois de brumaire est commencé; que la multiplicité de ses séances a arriéré le travail, arrête ce qui suit :

Article premier. Les citoyens Desmazières, Delauney, Saint-Martin, Brunot, Barbe, Gaudon, Chevalier, Cezeaux, secrétaires commis au secrétariat; Troussel, bibliothécaire; Oudry, Guibourg, Carton, Brun, Darde, Mandar, Ruyneau, Lepreux, secrétaires; Prodon, secrétaire du bureau des poids et mesures; Laurent, Rudelle, garçons de bureau, recevront pour le mois de brumaire leur traitement accoutumé, à la charge du travail ordinaire et de celui qui leur sera donné par les commissaires du Comité.

Art. 2. Il sera payé une fois pour toutes, à titre d'indemnité, sans néanmoins rien préjuger sur la responsabilité de certains d'entre eux, savoir : aux citoyens Delauney, Cezeaux, Brunot, Barbe, Saint-Martin, Gaudon, Chevalier, Troussel, Prodon, Darde, Ruyneau, à chacun douze cents livres; Laurent, Rudelle, à chacun mille livres.

Art. 3. La Commission exécutive de l'instruction publique est chargée d'ordonnancer sur les fonds disponibles, à chacun des citoyens susnommés, le traitement de brumaire, ainsi que les sommes ci-dessus accordées à titre d'indemnité [1].

Bordes.

— Le 4 brumaire, la séance de la Convention fut ouverte à neuf heures du matin. Merlin (de Douai) fit un rapport sur la réunion à la France de la principauté de Bouillon, qui fut décrétée. Barras donna sa démission de général de l'armée de l'intérieur. Charlier insista pour que le rapport sur les représentants détenus fût fait avant que la Convention se séparât : «Il faut pourtant que vous prononciez sur le sort de nos malheureux collègues. (*Les tribunes applaudissent.*) Comment voulez-vous qu'ils rentrent

[1] Cet arrêté n'existe pas à la minute du procès-verbal; il ne se trouve qu'au registre des arrêtés exécutoires.

dans leurs familles, si vous ne prononcez pas sur leur sort?» Au lieu de prendre une mesure spéciale aux députés, la Convention décida de discuter le projet présenté le 2 au nom de la Commission des Onze. Baudin en donna lecture. Après la lecture de l'article premier, portant abolition de la peine de mort, une voix cria : «L'ajournement jusqu'à la paix générale». L'article 3 du projet prononçait une amnistie générale pour tous les faits purement relatifs à la Révolution; mais les délits prévus par le code pénal devaient être punis de la peine prononcée contre chacun d'eux. Un article exceptait de l'amnistie ceux qui avaient été condamnés pour les faits de la conspiration de vendémiaire, les prêtres sujets à la déportation, les fabricateurs de faux assignats, et les émigrés. Ph. Delleville et Villers demandèrent qu'on exceptât aussi «les conspirateurs de germinal et de prairial», mais la majorité ne voulut pas s'associer à cette politique antirépublicaine. Le projet de decret de la Commission des Onze fut adopté avec l'amendement qui ajournait à la paix générale l'abolition de la peine de mort: nous donnons le décret aux annexes, B. Ensuite, le président (Génissieu) prononça cette formule : «La Convention nationale déclare que sa mission est remplie, et que sa session est terminée», et la séance fut levée à deux heures et demie.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 brumaire an IV.

«La Convention nationale décrète que chacun de ses Comités fera choix, dans le jour, de deux commissaires pris dans son sein, et parmi ceux réélus au Corps législatif, lesquels demeureront chargés de la conservation des cartons, liasses, registres et papiers qui sont y en dépôt, pour en faire la remise, soit aux Archives nationales, soit au Directoire exécutif, aussitôt son installation.

«Ces commissaires sont également autorisés de faire les renvois aux Comités de gouvernement[1] des affaires courantes dont les retards seraient préjudiciables aux intérêts de la République et des citoyens[2]».

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 brumaire an IV.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par la Commission des Onze, relatif à l'abolition de la peine de mort et à une amnistie pour les délits révolutionnaires; après quelques débats, la Convention nationale rend le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des Onze, décrète :

«Article premier. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française.

[1] On a vu plus haut (p. 849) comment, le 30 vendémiaire, la Convention avait réglé la façon dont les Comités de salut public et de sûreté générale exerceraient le pouvoir exécutif à partir du 4 brumaire à midi jusqu'à l'installation du Directoire.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 92.

« Art. 2. La place de la Révolution portera désormais le nom de *place de la Concorde*; la rue qui conduit du boulevard à cette place portera le nom de *rue de la Révolution*.

« Art. 3. La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêts mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugements portant sur des faits purement relatifs à la Révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événements seront immédiatement élargis, s'ils n'ont point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire.

« Art. 4. Les délits commis pendant la Révolution, et prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

« Art. 5. Dans toute accusation mixte, où il s'agirait à la fois de faits relatifs à la Révolution et de délits prévus par le code pénal, l'instruction et le jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

« Art. 6. Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidations de la fortune publique, concussions, taxes et levées de deniers, avec retenue de tout ou partie au profit de ceux qui les auront imposées, ou de tout autre fait semblable survenu pendant le cours et à l'occasion de la Révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils ont été lésés; mais les poursuites se feront seulement par action civile et à fin de restitution, sans aucune autre peine.

« Art. 7. Le Directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départements insurgés ou présentement agités par des troubles, à la charge de rendre compte au Corps législatif tant du nombre des départements où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite aussitôt que les circonstances le permettront.

« Art. 8. Sont formellement exceptés de l'amnistie :

« 1° Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire;

« 2° Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite;

« 3° Les prêtres déportés ou sujets à la déportation;

« 4° Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie;

« 5° Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République.

« Art. 9. Il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions de celle du 3 de ce mois [1]. »

[1] Procès-verbal de la Convention, t. LXXII, p. 410. — La loi qui est ici appelée « la loi du 3 de ce mois » est le décret présenté le 2 brumaire et définitivement adopté le 3, contre ceux qui avaient provoqué ou signé des mesures séditieuses, les parents d'émigrés, etc.

APPENDICE

I

RAPPORT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE SUR LES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES [10 FÉVRIER 1792]

PAR M. GAUDIN, DE LUÇON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE [1].

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2]

Messieurs,

La philosophie nous avait appris depuis longtemps la nécessité de la suppression des monastères, et l'expérience vient de nous convaincre des avantages que cette suppression apporte à la société. Il n'est presque personne dans l'empire qui n'y applaudisse, je n'excepte pas même le plus grand nombre de ceux qui habitaient ces demeures, qui, voyant leurs chaînes brisées par l'Assemblée constituante, en ont rendu des actions de grâces à leurs libérateurs.

Ces liens indissolubles, également réprouvés par la nature et la patrie, ne subsistent donc plus : le premier souffle de la liberté les a fait disparaître. Mais il en est d'autres qu'elle semble avoir respectés, parce qu'étant soumis à la volonté des individus, qui pouvaient les rompre à chaque instant, ils semblaient eux-mêmes un produit de la liberté.

D'ailleurs, quelques-uns de ces corps avaient toujours bien mérité de la patrie. Les services qu'ils avaient rendus, et qu'ils rendaient encore, exigeaient des ménagements par la difficulté de les remplacer : la reconnaissance et le besoin les firent donc conserver.

Les congrégations de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne furent maintenues dans l'exercice de l'enseignement public. On devait naturellement attendre de leur situation des efforts qui répondraient à leur ancienne célébrité; mais cette espérance a été absolument trompée. Il semble que ces corps n'ont été conservés que pour mieux montrer à la nation l'impossibilité de lier à notre constitution aucune corporation ecclésiastique. Disons plus : ce nom seul est une vraie discordance dans le plan général qui a été tracé. Le but des législateurs a été d'unir

(1) Ce document doit être reporté à la page 111 du volume *Procès-Verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, comme complément de l'annexe A de la séance du Comité d'instruction du 6 février 1792.

(2) Bibliothèque nationale, Le[33] 5 A. Ecclésiastique, in-8°. — Ce rapport a été publié pour la première fois par M. A. Aulard dans son volume *La Révolution française et les congrégations*, Paris, 1903, p. 218.

plus intimement tous les citoyens à la chose publique : et tout corps est nécessairement un intermédiaire interposé entre l'individu et la patrie.

Il ne faut donc pas s'étonner si ces congrégations ont éprouvé la plus prompte décadence. Et comme c'est au moment de la ruine des corps que tous les principes de dissolution agissent avec le plus d'activité, une guerre intestine en mine aujourd'hui tous les ressorts. L'insubordination a commencé par les maîtres eux-mêmes, et n'a pas tardé de se communiquer à leurs élèves.

La division a éclaté sur tous les objets, mais principalement sur la question du serment civique. Il n'est pas douteux que ce serment, devenu une loi de l'État, ne réclame tout votre appui, et qu'aucun fonctionnaire public ne peut être dispensé de s'y soumettre. En ralliant ainsi tous les maîtres autour de la constitution, vous posez l'enseignement sur les véritables bases. La première est sans doute d'apprendre aux enfants de la patrie à connaître et à respecter ses lois.

Au milieu de ces guerres intestines, il n'a plus été possible à ces corps de remplir leurs engagements. Plusieurs de leurs collèges n'ont pu entrer en exercice, les autres sont restés en proie aux mêmes troubles. Le régime de l'Oratoire se proposait de solliciter auprès de vous d'être déchargé de toute responsabilité par rapport à ces établissements : ce qui était abdiquer eux-mêmes leur autorité. Mais que peut devenir un corps qui n'a plus de chef? N'est-il pas plus avantageux de le dissoudre? La plus nombreuse partie des membres de l'Oratoire appellent eux-mêmes, par leurs vœux, cette dissolution. Créés pour l'utilité publique, dès qu'elle l'ordonne, ils s'immolent pour elle avec le même zèle qu'ils lui offraient leurs travaux : ils reconnaissent l'impuissance de pourvoir à leurs établissements; ils redoutent les effets d'une licence qu'il n'est plus en leur pouvoir de contenir; ils redoutent surtout de voir ensevelir dans l'ignominie et les scandales un nom qui leur est cher, qui fut honoré par plusieurs grands hommes, et qu'ils sont jaloux de déposer sans tache, comme il leur a été transmis par leurs prédécesseurs.

Les sentiments des Doctrinaires ne peuvent être différents. Ils sont le résultat nécessaire de la même situation : et ces deux corps marcheront toujours sur la même ligne de l'honneur et du patriotisme.

D'après la demande de quelques professeurs, vous avez déjà réglé, Messieurs, par votre décret du 23 octobre, «que les professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions, s'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils ne pourront être destitués, déplacés et suspendus, que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire du district; en outre, que les professeurs desdits collèges, destitués, déplacés ou suspendus, pourront adresser leurs réclamations au directoire de leur département, qui fera droit sur leur demande».

Votre Comité d'instruction publique, considérant que ces collèges étant ainsi placés sous la surveillance des corps administratifs, l'ancienne autorité de leur régime ne servirait plus qu'à en gêner les mouvements, et deviendrait dangereuse, par cela même qu'elle serait entièrement inutile, vous propose de la supprimer dès cet instant même. Ainsi, leurs professeurs, actuellement en exercice, ne seraient plus employés et payés qu'individuellement.

C'est le moyen le plus prompt et le plus efficace de réparer les pertes que l'éducation a souffertes. La disette des sujets, dans les corps enseignants, a surtout accéléré leur décadence; et vous avez reçu des plaintes de plusieurs districts, qui voient avec regret s'anéantir leurs établissements. Ils vous prient instamment de les renouveler. Il est juste, et presque nécessaire, d'accueillir cette demande : car, dans quelque langueur que les études y fussent tombées, il importe d'en assurer la continuité, pour pouvoir les rattacher plus facilement au plan que médite votre sagesse.

Ce nouvel ordre peut aider lui-même la régénération. Combien de jeunes gens, dont les talents naturels ont déjà reçu une riche culture, et que la Révolution a laissés sans état en détruisant la plupart de ceux auxquels ils se destinaient! Ils brigueront avec empressement ces places, dès qu'ils les verront utiles et honorées. Vous n'avez qu'à le vouloir, ils se présenteront en foule. Ordonnez seulement que, dans chaque district et dans chaque département, on tienne un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui se destinent aux fonctions de l'éducation publique. Non seulement vous y trouverez des suppléments faciles pour les pertes qu'il faut promptement réparer; mais vous aurez l'avantage de connaître d'avance toutes les richesses dont vous pourrez disposer pour l'exécution de votre nouveau plan. Les administrateurs choisiraient sur-le-champ ceux qui seront nécessaires; ceux qui n'auront pu être admis, en voyant si proche le moment qui doit les appeler, n'oublieront rien pour s'appuyer de l'estime publique. Ainsi, tous les talents s'exerceront pour la carrière qu'ils se sont tracée à eux-mêmes, et vous prépareront d'avance des coopérateurs dignes de seconder vos vues.

Les congrégations enseignantes restant ainsi privées de leurs fonctions, et sans objet d'utilité publique, leur suppression étant d'ailleurs certaine et imminente, votre Comité d'instruction publique vous propose d'en avancer le terme, et de les comprendre dans le même décret qui doit frapper toutes les autres congrégations séculières, dont on sollicite partout la plus prompte destruction.

Vous devez à leurs membres un traitement proportionné à leur âge et à leurs services. Leur titre, pour l'obtenir, se trouve dans l'utilité des fonctions qu'ils ont remplies, et ils ont droit, sans doute, d'obtenir les avantages qu'on a accordés aux habitants des anciens monastères, dévoués à une éternelle inutilité. Les lois et les proportions de ce traitement vont vous être proposées par le Comité des domaines.

Les biens possédés par ces congrégations passeront alors sous l'administration de la nation et grossiront les fonds de l'instruction publique. Ces biens, pour la seule congrégation de l'Oratoire, donnent un revenu de plus de six cent mille livres, d'après les états qui nous ont été offerts. Ceux des Doctrinaires nous sont moins connus.

L'excédent de ces biens sera appliqué sur-le-champ aux dépenses de l'instruction publique, sous l'administration et la surveillance des districts où ils sont situés. Ces fonds grossiront considérablement, et se trouveront probablement en proportion avec leurs charges, en y réunissant, comme il paraît juste, les biens possédés par les Sulpiciens, les Lazaristes et les autres congrégations séculières, chargées autrefois de la direction des séminaires; car selon les proportions de

l'ancien régime, où presque tous les établissements étaient payés en raison inverse de leur utilité, ces séminaires étaient beaucoup plus richement dotés que les collèges.

La réunion de tous ces biens devenant nécessaire à l'exécution de votre plan, vous ne pouvez différer la destruction de toutes ces congrégations, chargées ci-devant du soin des séminaires et de l'enseignement théologique, des Lazaristes, des Sulpiciens, des Eudistes, et de tant d'autres ; enfin de cette Société de Sorbonne, considérée seulement comme corporation ecclésiastique, qui abusa si longtemps du droit de juger, et qui mérite si bien d'être condamnée à son tour par la raison qu'elle a tant de fois proscrite.

Toutes ces associations, liées plus intimement à l'ancien régime épiscopal, dont elles étaient les instruments les plus souples, naquirent sous les auspices de la superstition, et n'ont cessé de se pervertir depuis par la nature et la forme de l'enseignement auquel elles étaient dévouées. L'Assemblée constituante les a condamnées au silence. Cependant, malgré tous les principes, elles continuent d'exister sans objet et sans fonctions ; et en souffrant leur inutile existence, on a laissé dans leurs mains de grands moyens de nuire.

Leurs maisons sont restées l'asile et le foyer du fanatisme. C'est là que les jeunes gens vont encore le puiser comme à sa source, et prennent les directions nécessaires pour l'aller répandre ensuite dans toutes les classes de la société. Cet enseignement clandestin continue, malgré les lois, de pervertir une multitude de sujets qu'il enlève à une éducation plus saine, et plus véritablement religieuse. Car la vraie religion ne prêche point contre les lois de la patrie. Elle en est au contraire le plus ferme soutien.

Leurs revenus excèdent d'ailleurs prodigieusement leurs besoins. Pouvons-nous être sans défiance sur leur usage? Ces hommes, toujours courbés sous l'ancien despotisme épiscopal, pourraient-ils se refuser aux demandes de ceux qu'ils regardent toujours comme leurs chefs? Ne les préviendraient-ils pas même pour prolonger les ressources et l'espérance de leur parti? Car quel sacrifice coûte au fanatisme pour servir son intérêt et surtout sa vengeance?

Hâtez-vous, Messieurs, de lui ôter ces points de ralliement. Ces sociétés tirent leur force de leur réunion. Quand leurs membres seront isolés et épars, l'action de ces forces aura nécessairement moins d'énergie. Vous l'avez vu par l'exemple des moines. Leur dispersion en a rendu un certain nombre à la patrie, et, par une heureuse métamorphose, les a changés en citoyens utiles. Cet arbre antique de monachisme est entièrement déraciné par les bienfaits de l'Assemblée constituante. Il reste à votre gloire d'extirper ses derniers rejetons.

Votre Comité d'instruction publique provoque surtout votre justice contre les associations de missionnaires, sous quelque dénomination qu'elles existent. Dans des temps d'effervescence religieuse, il n'est point d'espèce d'hommes aussi funeste, parce qu'il n'en est point qui possède au même degré, si je puis parler ainsi, la manipulation du peuple, et tous les secrets de l'égarer. Le rapport des commissaires de la Vendée nous a suffisamment fait connaître ceux qui s'intitulent missionnaires de Saint-Laurent. Plusieurs départements sont encore occupés à éteindre les feux qu'ils ont allumés, et qu'ils attisent sans cesse. Leur destruction im-

porte tellement à la tranquillité publique, qu'il ne vous est pas permis de la différer.

A cette association se trouve jointe une autre de sexe différent, connue sous le nom de Filles de la Sagesse, attachées à ces missionnaires par une multitude de liens, sur lesquels la superstition a étendu tous ses voiles, et que la décence publique n'aurait jamais dû permettre. Ces espèces de religieuses, qui ne sont point cloîtrées, sont chargées, presque partout, du soin d'apprendre à lire aux enfants; et, sous la direction de leurs frères spirituels, n'ont pas cessé de faire circuler le poison du fanatisme jusque dans les dernières ramifications de la société.

Il est juste sans doute qu'elles partagent le sort de ces missionnaires, et vous devez le réserver encore à toutes ces autres sociétés connues sous le nom de Sœurs de la Providence, de Filles Saint-Thomas, Filles de l'Union Chrétienne, et tant d'autres qui, chargées des mêmes soins, en ont partout également abusé. N'étant point astreintes aux lois de la clôture, leur vie, partagée entre la retraite et la dissipation, sert tout à la fois à concentrer le fanatisme et à le répandre; et leurs fonctions, les mêlant sans cesse parmi le peuple, leur fournissent tous les moyens de l'égarer. Il n'est presque point de département qui ne les accuse d'avoir excité des troubles, et qui ne sollicite vivement leur suppression.

Une seule de ces institutions semble mériter un autre sort, et a droit à notre reconnaissance par l'importance de ses services. Ce sont les sœurs grises, dévouées à la desserte des hôpitaux, et qui ont rempli jusqu'ici avec beaucoup de succès ces fonctions si précieuses à l'humanité, et en même temps si pénibles. C'est le crime d'un clergé rebelle d'avoir empoisonné de son fanatisme des âmes qui ne devaient connaître que les œuvres de la bienfaisance. Plus elles les ont exercées, plus elles doivent y être ramenées par l'attrait qui en est inséparable; mais comme c'est la patrie qui en recueille les fruits, ce n'est plus qu'envers la patrie qu'elles doivent être responsables. Elle doit les détacher de tous les autres liens, les décharger des soins de l'enseignement public, auquel sont assujettis plusieurs de leurs établissements. Elle doit surtout améliorer leur sort, en les mettant spécialement sous la sauvegarde des municipalités.

Votre Comité croit encore pouvoir ranger, parmi les institutions utiles, les Frères des Écoles chrétiennes, chargés d'enseigner, en plusieurs villes, à lire, à écrire, l'arithmétique et les éléments du commerce. Ils ont rempli ces fonctions avec succès, et fondé même, en quelques villes, des pensionnats nombreux qui ont toute la confiance publique; mais cette association, fondée sous les auspices des Jésuites, en eut toujours le fanatisme et l'intolérance. Elle ne peut être conservée comme corporation; mais lorsqu'elle sera dissoute, on doit accueillir ceux de ses membres qui voudront se dévouer aux mêmes services. Quelques-uns avaient d'abord montré du patriotisme, qui fut aussitôt réprimé par le despotisme monacal. Quand ce despotisme sera détruit, le patriotisme pourra renaître, et il trouvera sa récompense dans les services qu'il rendra à la patrie.

C'est une erreur dont on a trop abusé, de croire que les corps étaient nécessaires à l'enseignement. Le despotisme a dû l'accréditer comme un moyen de circonscrire les idées du peuple dans le cercle étroit qu'il voulait tracer; mais elle répugne essentiellement à la constitution d'un peuple libre. Quel esprit public

pourrait se former parmi ces institutions partielles qui ont, chacune à part, leur intérêt et leurs maximes, et qui teignent nécessairement de leurs préjugés toutes les idées qu'elles sont chargées de communiquer ?

Ce qui importe véritablement à la patrie, c'est que l'enseignement public soit, en tout, d'accord avec la loi; qu'il en inspire l'amour, et en même temps ce sentiment vif de la liberté, qui est tout à la fois le fruit le plus précieux de notre constitution, et l'arme la plus redoutable pour la défendre.

D'après ces motifs, votre Comité d'instruction publique vous propose de rendre le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET POUR LA SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES.

L'Assemblée nationale, considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps ; considérant, d'un autre côté, le danger de laisser subsister plus longtemps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions, et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

ARTICLE PREMIER. Les corporations connues en France sous le nom de congrégation séculières ecclésiastiques, telles que celles
des prêtres de l'Oratoire de Jésus,
de la Doctrine chrétienne,
de la Mission de France ou de Saint-Lazare.
des Eudistes,
de Saint-Joseph,
de Saint-Sulpice,
de Saint-Nicolas du Chardonnet,
du Saint-Esprit,
des Missions étrangères,
des Missions du Clergé,
des Mulotins,
du Saint-Sacrement ;
Les Sociétés de Sorbonne et de Navarre;
Les congrégations laïques, telles que celles
des Frères des Écoles chrétiennes,
des Ermites du Mont-Valérien,
des Ermites de Sénart,
des Ermites de Saint-Jean-Baptiste,
de tous les autres Frères Ermites,
des Frères Tailleurs,
des Frères Cordonniers ;
Les congrégations de filles, telles que celles
de la Sagesse,

des Écoles chrétiennes,
des Vathelottes,
de Saint-Agnès,
de l'Union chrétienne,
de la Providence;

Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux, et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Demeurent exceptées provisoirement de cette suppression, les maisons de charité des deux sexes, et toutes les personnes attachées au service des pauvres, et au soulagement des malades; sauf les dispositions que les corps administratifs ont jugées ou pourraient juger nécessaires. Mais aucune partie de l'enseignement public ne pourra leur être laissée, non plus qu'à aucune espèce de congrégation régulière [1], sans cependant rien préjuger quant à présent sur les pensionnats des maisons de jeunes filles actuellement existantes.

Art. 3. Les directoires de département nommeront provisoirement aux places de professeurs vacantes, de manière à ce que l'instruction publique souffre le moins d'interruption possible.

Art. 4. Dans ces dispositions provisoires, les personnes attachées maintenant à l'instruction publique, ou qui auraient été arbitrairement destituées, seront employées de préférence.

Art. 5. A cet effet, les municipalités dresseront un état desdites personnes, prendront leurs noms, leur âge, leurs années de service, l'indication des parties qu'elles enseignent, et recevront de chaque individu sa déclaration, qu'il est dans l'intention de se retirer, ou de continuer son service.

Dans la huitaine après la publication du présent décret, il sera ouvert en chaque municipalité un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui voudront se consacrer à l'instruction publique, soit qu'ils y eussent déjà de l'emploi, soit qu'ils se proposent d'y en obtenir.

Art. 6. Un mois après l'ouverture de l'inscription, le registre sera clos et envoyé au directoire du département, avec les observations des municipalités, et l'avis des districts, pour être procédé à la nomination aux places vacantes;

[1] Les congrégations régulières (c'est-à-dire celles où l'on faisait des vœux monastiques) avaient été supprimées par le décret du 13 février 1790, rendu par l'Assemblée constituante, décret portant que la loi ne reconnaissait plus de vœux monastiques; mais le troisième alinéa de l'article 2 de ce décret contenait l'exception suivante :

«Déclare au surplus l'Assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement pris un parti sur cet objet.»

et cependant les directoires de département ne seront point astreints à choisir uniquement dans ces listes.

Art. 7. Toutes les personnes maintenues ou admises nouvellement à l'exercice de l'enseignement public seront tenues de prêter le serment civique, si elles ne l'ont pas fait encore. Dans tous les cas, elles ne pourront être employées que comme individus, et seront obligées de quitter tout costume qui pourrait rappeler l'idée d'une corporation.

Art. 8. D'après l'arrêt des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, perdraient une partie de leurs moyens de subsistance.

Le rapport sur les congrégations séculières fut lu par Gaudin dans la séance du 10 février 1792 : l'Assemblée législative en ordonna l'impression et la distribution.

La discussion sur le projet de décret s'ouvrit le 6 avril 1792.

II

LETTRE DE LEFEBVRE DE VILLEBRUNE, BIBLIOTHÉCAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PARÉ, PROPOSANT DES AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DES EMPLOYÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE [1].

16 ventôse an 2 de la Républ. U. et I. — Paris.

Au ministre de l'intérieur.

Ministre,

Depuis trois mois je balançais à solliciter ta bienveillance, ou plutôt ta justice, en faveur de plusieurs individus attachés au service de la Bibliothèque nationale. Mais la cherté des vivres étant augmentée si rapidement, il répugne à mon cœur de ne pas me rendre à leurs instances. La plupart sont mariés, ont des enfants, et peuvent à peine les alimenter. Considérer les appointements qu'ils ont eus jusqu'ici comme ayant suffi à leur existence, ce serait se tromper. Le service qui n'exigeait leur présence que pendant deux heures, deux jours de la semaine, leur laissait assez de temps pour se livrer à des occupations intermédiaires, ou même à un état, une profession suivie, qui seule aurait pu les faire vivre; mais aujourd'hui que le service les demande tous les jours, pendant quatre heures de la matinée, et deux au moins le soir, il ne leur est plus possible de faire autre chose. Les Bibliothécaires qui ont précédé la Révolution, laissant toujours un grand intervalle entre eux et les individus attachés à ce département, soit par leur fortune, soit par leurs titres, se sont d'ailleurs fort peu inquiétés si ceux qu'ils regardaient comme autant de subalternes qu'il fallait méconnaître, vivaient ou ne

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1083, liasse n° 2, premier dossier.

vivaient pas. Mais actuellement que la loi, conforme à la nature, rapproche et resserre tous les citoyens par les rapports de leurs talents respectifs, pour ne faire plus qu'un même citoyen de tous les individus, il faut que ce citoyen vive de son talent quelconque. S'il en est comptable envers la Société, elle lui en doit aussi le salaire. Ton cœur, citoyen ministre, a sans doute déjà prononcé sur la justice des demandes que je te présente, et nous suivrons désormais cet état ci-joint, que tu auras signé.

L. Villebrune, bibliothécaire.

ÉTAT DU TRAITEMENT DE CHAQUE INDIVIDU ATTACHÉ AU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, AVEC LES AUGMENTATIONS PARTICULIÈRES REQUISES POUR CHACUN D'EUX.

		AUGMENTATIONS.
Bibliothécaire.		
Villebrune	6,000[ll] demeure.	*Idem.*
Médailles.		
Barthélemy, garde	5,000	1,600[ll] accordées.
Barthélemy Courçay, adjoint	2,400 d.	*Idem.*
Cointeau [1], commis depuis 15 ans	1,200	600[ll]
Imprimés.		
Mancel, garde	5,000 d.	*Idem.*
Capperonnier, sous-garde	2,600 d.	*Idem.*
Van Praet, chargé du secrétariat et sous-garde	3,000 d.	*Idem.*
Barbié, chargé du dépôt des cartes géographiques	1,350	450[ll]
Cœuilhe, premier écrivain pour la confection des catalogues	1,500	300
Cabrol, second écrivain pour la confection des catalogues	1,200	300
Demane, troisième écrivain; absent et parti en première réquisition; suspendu	1,000	—
Cazenave, premier garçon pour le service public des livres	1,000	200
Chevret, second garçon	1,000	200
Ferdinand Chevret, troisième garçon, pour salaire et logement	1,150	250
Collibeaux, quatrième garçon	900	300

[1] Nota. Le garde demande un commis de plus, vu le surcroît de travail de son bureau et le service continuel : je le crois nécessaire. (*Note de l'original.*)

Manuscrits.		
Belissen, garde[1].	3,000₶ demeure.	*Idem.*
Ladmiral, sous-garde provisoire pour les manuscrits latins et grecs qu'il ne sait même pas lire, loin de les entendre.	2,000 d.	*Idem.*
Nota. Le ministre de l'intérieur força les bibliothécaires[2] de recevoir ce jeune homme, qui n'est nullement propre aux fonctions dont il est chargé. Il lui appliqua même des appointements qu'aucun autre sous-garde des manuscrits n'a jamais eus, qu'après de très longs services.		
Parquoy, sous-garde pour les mss. modernes. . . .	1,500	500₶
Nota. Je demande au ministre de replacer aux manuscrits grecs et latins ce grand travailleur, homme très instruit, et qui depuis 18 ans a bien gagné le surcroît que je porte sur l'état. C'est même le seul individu sur lequel je puis compter pour l'état des mss. grecs et latins.		
Interprète pour les langues du Nord, mort en décembre dernier, v. style, non remplacé[3] : ce qui sera fort difficile; il était appointé à.	1,500	
Venture pour les langues turque et arabe et les mss. en ces deux langues : absent.		
Deshautesrayes pour les mss. en langue chinoise. .	1,200 d.	*Idem.*
Langlès pour les mss. en langues syriaque et tartare.	1,400 d.	*Idem.*
Levrier-Champrion, commis.	1,200	600₶
Cabinet des estampes, etc.		
Bounieu, garde.	2,400	600
Nota. Le service étant actuellement de tous les jours, excepté ceux de décade, le garde me représente qu'il lui faut absolument deux sujets en sous-ordre, et artistes, pour satisfaire aux demandes du public, qui est toujours assez nombreux, et pour surveiller des mains qui n'ont souvent été que trop rapaces. Il avait déjà essayé provisoirement d'un jeune homme, mais qu'il dit ne lui pas convenir. Ces deux commis ne peuvent pas être appointés moins de 1,400₶ chacun.	par supposition.	1,400 1,400₶

(1) Le garde des mss., étant à la place d'honneur de la bibliothèque, n'est pas assez doté. Le ministre décidera s'il faut ajouter 1,000₶; je le demande à l'insu même du garde. (*Note de l'original.*)

(2) Chamfort et Carra; le ministre est Roland.

(3) Je le remplace en attendant un sujet, pour les quatre mêmes langues. (*Note de l'original.*)

Martin, ci-devant secrétaire, âgé de 88 ans : conserve ses appointements en retraite	2.600ᵗᵗ	
GAGISTES. *Portiers.*		
Le Clerc, portier sur la rue de la Loi	800	200ᵗᵗ
Blein, portier, rue Neuve des Petits-Champs	800	260 [1]
Frotteurs [2] et faisant les fonctions de garçons de bureaux.		
Surget, le plus ancien frotteur	850	200
Bonneville [3]	800	400
Farja	800	200
Henry	800	200
Domaine, ancien frotteur, presque perclus, et retiré	700	—
Thévenet, ancien concierge et attaché au secrétariat	300	100

L. VILLEBRUNE, *bibliothécaire.*

On lit en marge de la pièce : «3ᵉ division. 17 ventôse. N° 3834. — R. 17 ventôse. C. Grandjean.»

III

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES AU PRINTEMPS DE L'AN II.
(ANALYSE FAITE, DANS UN BUREAU DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DES RÉPONSES REÇUES À UNE CIRCULAIRE DU 12 FLORÉAL AN II.)

[Le 12 floréal an II, un des bureaux du Comité de salut public, le Bureau de la surveillance de l'exécution des lois, que dirigeaient Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, adressa une circulaire aux agents nationaux de district, pour leur enjoindre de le renseigner sur l'exécution du décret du 29 frimaire an II, relatif à l'établissement des écoles primaires, et du décret du 4 ventôse an II, qui avait fixé le 15 germinal suivant comme dernier délai pour l'organisation de ces écoles.

Les réponses à cette circulaire, reçues par le Bureau de la surveillance de l'exécution des lois, furent au nombre de quatre cent soixante-quatorze. Le contenu de ces réponses fut analysé par le Bureau dans une note ou Tableau, que le Comité de salut public

(1) Ce portier est le plus occupé de la maison. (*Note de l'original.*)

(2) NOTA. Le service continuel exige au moins deux frotteurs de plus. (*Note de l'original.*)

(3) La femme de Bonneville faisant la fonction de portière au cabinet des médailles du côté de la rue Colbert, le garde prie le ministre d'y avoir égard, vu que cette surveillance y est indispensable. Je pense que 400ᵗᵗ seront assez. (*Note de l'original.*)

transmit au Comité d'instruction publique : cette transmission eut lieu, comme l'indique le timbre à date du Comité de salut public frappé sur la pièce, le 23 vendémiaire an III. Nous avons retrouvé cette note aux Archives nationales, et nous la publions ci-après. Elle permet de se rendre compte approximativement de la situation des écoles primaires dans toute l'étendue de la République un peu avant le 9 thermidor, c'est-à dire en prairial ou messidor an II. Voici ce document[1] :

BUREAU
de la surveillance
de l'exécution des lois.
5060.

Écoles primaires[2].

Lois des 30 (*sic*) frimaire et 4 ventôse.

TABLEAU

DES DIVERSES ESPÈCES DE RÉPONSES DES AGENTS NATIONAUX DE DISTRICT À LA CIRCULAIRE DU 12 FLORÉAL, AYANT POUR OBJET DE CONNAÎTRE, SUR LA POURSUITE DU DEGRÉ D'EXÉCUTION DES LOIS DES 30 (*sic*) FRIMAIRE ET 4 VENTÔSE, RELATIVES AU MODE ET À L'ÉPOQUE D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES : 1° LE NOMBRE NÉCESSAIRE DE CES ÉCOLES; 2° LA QUANTITÉ ACTUELLE D'ÉTABLIES. CES RÉPONSES INSCRITES AU NOMBRE DE 474 SUR LE REGISTRE QUI LES REÇOIT.

Sur environ 400 réponses positives, la quantité annoncée des écoles à établir se porte à 23,125, et celle des écoles établies à 6,831.

DÉTAILS *.

34 districts, savoir : Hazebrouck, Gondrecourt, Rozoy, Boussac, Arles, Ribérac, Commune-Affranchie, Montagne-du-Bon-Air, Montagne-sur-Aisne, Lamarche, la Souterraine, Carcassonne, Marseille, Pont-à-Mousson, Joinville, Chaumont-sur-Oise[3], Neufchâtel, Senlis, Péronne, St-Quentin, Vouziers, St-Girons, Beauvais, Château-du-Loir, Arnay-sur-Arroux, Is-sur-Tille, St-Hippolyte (dép^t^ du Gard), Bellevue-les-Bains, Apt, Orgelet, Provins, Mantes, Étampes et Dourdan, annoncent l'exécution de la loi entière, ou opérée en très grande partie, c'est-à-dire l'établissement et l'activité de la quantité d'écoles presque égale à celles nécessaires.

Quelques-uns, tels que Montpellier, Caen, Uzerche, St-Dizier et le Vigan, en

[1] Archives nationales, F^17^, carton 1691.

[2] Sur la chemise de la pièce, en haut, se lit cette ligne, qui a été biffée : «Comité d'instruction publique». Dans l'angle supérieur, à gauche, se voit le timbre à date du Comité de salut public, portant les mots : «Comité de salut public. Vendémiaire 23.» A côté, cette ligne : «R. K. N° 3.»

* *Nota.* — La distinction, faite par plusieurs districts, des écoles consacrées aux garçons d'avec celles destinées aux filles, et le silence à cet égard de la majeure partie, laisseraient d'abord douter si dans le nombre déclaré, tant des écoles nécessaires que de celles établies, celles des filles s'y trouvent comprises. Mais comme l'objet de la circulaire embrassait indistinctement l'un et l'autre, il est très présumable que les réponses ont également frappé (*sic*) sur les deux sexes. (*Note de l'original.*)

[3] Chaumont, dans le département de l'Oise, n'est pas sur l'Oise, mais sur le Troëne.

annonçant une quantité plus ou moins grande d'écoles actuellement établies, font espérer dans peu l'exécution intégrale de la loi *.

17, tels que Bayeux, la Châtre, Craon, Commercy, Verdun, Béthune, Oléron, Troyes, Orléans, Melun, Meaux, Nemours, Péronne, Bruyères, Issoudun, Mende et Calais, annoncent cette exécution aux trois quarts.

24, savoir Grandpré, Libreville ci-devant Charleville, Douai, Rethel, Mirepoix, Cadillac, Tulle, Béfort, Lectoure, Blamont, Beaucaire, Clamecy, Franciade, Caudebec, Brignole, Mirecourt, Avallon, Tonnerre, Saintes, Excideuil, Brest, Saarbourg, St-Ouen et Fréjus, attestent moitié seulement.

A Laon, sur 220 écoles, 150 instituteurs sont nommés, mais *leur influence est dangereuse.*

Tous les autres districts compris dans les 6,831 écoles établies et qui font partie des 400 réponses énoncées de l'autre part, annoncent également un sixième ou un huitième. Un assez grand nombre n'accusent même pas un vingtième, tels que Tarascon, Aurillac, Gien, Nontron, Loudéac, etc. A Grenoble, où il faut 200 instituteurs et 200 institutrices, 4 écoles seulement sont en activité; à Mauriac, 8 sur 140, et ce mode d'établissement est mal accueilli.

Dans beaucoup d'autres encore, savoir Pontarlier, Semur-en-Auxois, Nice, Die, Aubusson, Pontrieux, Barbezieux, etc., où il en faut 115, 94, 83, 74, 81 et 70, il n'y en a pas une seule; dans quelques-uns, et particulièrement à Ruffec, où il en faut 75 et où aucune n'est pareillement établie, la rareté des sujets rend presque impossible l'exécution de la loi, malgré l'ardeur à cet égard de la Société populaire. Weissembourg, qui en a besoin de 270, n'en a point encore.

A Menton (Fort-d'Hercule), ainsi qu'à Neu-Saarwerden, la loi n'est pas exécutée par le défaut d'instituteurs de la langue française, que ces districts demandent. Brest, où sur 43 écoles nécessaires 25 sont établies, élève pareille réclamation en faveur de 41 communes rurales. A Delémont, 15 communes françaises ont organisé leurs écoles; dans les communes allemandes, les anciens magisters exercent provisoirement. A Strasbourg, sur 69 nécessaires, 39 sont établies et organisées; excepté deux communes, toutes les autres ignorent la langue française.

Dans les districts où il en faut peu, la loi n'est pas plus en vigueur; il n'y en a point à Issoire, ni à Montfort d'Ille-et-Vilaine, où 9 dans chacun suffiraient; il en est de même à Barcelonnette, et à Mondoubleau où il n'en faut que 20, etc.

Suivant les 74 réponses qui restent à extraire, 19 ou 20 districts annoncent, presque tous purement, et sans aucun détail, l'exécution de la loi dans les degrés qui suivent, savoir : Grandvilliers et le Bourg-de-l'Égalité attestent l'exécution entière de la loi; Châteaudun et Toul, l'exécution presque entière; plusieurs, tels que Châtillon-sur-Chalaronne, Montmarault, Lagrasse, la Crest, Montargis, Sau

* *Nota.* Aucune réponse, de celles qui annoncent «l'établissement des écoles primaires», n'en fixe l'époque au 15 germinal, et ne parle conséquemment de l'exécution du décret du 4 ventôse qui porte dans le cas contraire, article 4, *l'acquittement des salaires des instituteurs ou des institutrices sur les biens des administrateurs chargés de ladite loi :* il règne à cet égard un silence absolu; le seul district de Grandvilliers, en annonçant l'exécution de la loi, en assigne l'époque postérieure au 15 germinal. (*Note de l'original.*)

veterre, Felletin, Loudun, Sablé et St-Sever, n'annoncent cette exécution que dans quelques communes; Chaumont-sur-Haute-Marne, Calais [1], et Baugé, dans les grandes communes seulement; quelques-uns, mais en petit nombre, tels que Besançon, Carouge et Fresnay-Rousseau, donnent aussi, sans autre explication, l'espoir de l'exécution de la loi.

Enfin dans les 54 autres réponses formant, [avec] les 400 d'une part et les 20 de l'autre qui viennent d'être classées suivant leur caractère particulier, la quantité de 474 inscrites jusqu'à ce jour, la majeure partie, en se plaignant, comme tous les autres, de la pénurie de sujets, annoncent s'occuper de ces établissements, et ne pouvoir en rendre compte, faute par les municipalités de leur avoir transmis les résultats de cette opération; quelques-uns opposent le retard très éloigné de la réception des lois relatives, ou même le défaut de réception, tels que Tanargue et Argenton.

D'autres, ci-devant théâtres de la guerre intérieure et extérieure ou voisins de ces théâtres, tels que Bressuire, St-Maixent, Nantes, Blain, Port-la-Montagne, Avesnes, Parthenay et Cambrai, assignent à cette circonstance la cause de l'inexécution de la loi. A Laval, elle est exécutée, mais dans cette seule commune.

A Paris, le défaut de pleine activité de la commission du Conseil général pour surveiller l'instruction publique s'oppose à une réponse positive de la part de l'agent national du district.

Chauny et Mâcon, en annonçant l'établissement d'environ moitié des écoles nécessaires, sollicitent une autorisation pour mettre en réquisition les citoyens capables d'être instituteurs.

Jussey, en annonçant qu'il n'en manque pas, se plaint du refus de ceux qu'on désigne.

Autun présente le greffier d'une commune, comme seul en état de remplir cette fonction d'instituteur, et demande s'il peut cumuler les deux places *.

Saint-Calais soumet aussi la question de savoir s'il peut conserver un instituteur de seize ans.

Tel est le sommaire fidèle des réponses portées jusqu'à ce jour au Registre qui leur est consacré.

RÉSULTATS.

En rapprochant les diverses parties de ce tableau, il est aisé de juger que la loi est très généralement inexécutée, en effet : 1° On ne voit, dans une étendue de 474 districts, que 55 (34 + 17 + 4 [2] = 55) qui annoncent l'établissement et l'activité parfaite ou sur le point de l'être de la quantité d'écoles égale à celle nécessaire, et 12 ou 13 autres dans quelques-unes de leurs communes seulement; 2° Sur à peu près 400 qui ont répondu catégoriquement aux deux objets

[1] Probablement Saint-Calais; Calais a déjà été mentionné au troisième alinéa à compter du titre *Détails*.

* *Nota*. Une lettre du Comité, du 3 messidor, lui permet provisoirement. (*Note de l'original*.)

[2] Ici, au lieu d'un 4, il faudrait un 5 (Montpellier, Caen, Uzerche, Saint-Dizier, le Vigan : voir plus haut), ce qui donnerait pour somme 56 au lieu de 55.

de la circulaire, il est reconnu, d'après le calcul strictement juste, que la quantité d'écoles déclarées nécessaires est de 23,125 ; et que celles d'écoles établies ne se monte qu'à 6,831, de manière qu'il s'en faut de plus des deux tiers que cette loi n'ait reçu son exécution *; 3° Cette exécution réduite à presque un tiers n'est pas elle-même bien satisfaisante, si l'on se rappelle qu'à l'exception des 55 districts ci-dessus spécifiés, le nombre de 6,831 écoles établies, étant disséminé sur environ 400 districts, est réparti très inégalement sur chacun d'eux, puisque si, d'un côté, quelques-uns annoncent en avoir moitié de la quantité nécessaire, et la majeure partie un sixième ou un huitième, de l'autre et en un grand nombre, tels qu'à Beaune, sur 100 nécessaires il n'y en a que 2 : à Castelsarrazin, sur 88, 8 ; à Grenoble, sur 400, 4 ; à Aubigny, sur 24, 2 : à Neuville, sur 48, 8.

Cette inexécution est généralement produite par une *disette absolue d'instituteurs*, qui provient elle-même de diverses causes. Avant de les parcourir, exposons les motifs importants, quoique particuliers, qui paraissent avoir contribué plus directement à l'inexécution de la loi.

Le premier est assigné à l'emploi actuellement nécessaire, vu la rareté des bras ordinaires, de ceux, soit des citoyens capables d'être instituteurs, soit, plus communément encore, des enfants aux travaux de la campagne, tels qu'à Nantua, Morhange, Sarre-Libre, Vitry-sur-Marne, Châlons-sur-Marne, etc. C'est pourquoi, surtout à Vitry, sur 150 instituteurs établis pour 140 communes, peu d'écoles sont en activité ; par la même raison à Dôle 80 écoles établies sur 138 nécessaires sont encore dans l'inaction.

Le deuxième motif opposé plus fréquemment, et qui présente un intérêt d'autant plus méritant qu'il n'est pas momentané comme le premier, *c'est le défaut de livres élémentaires* ; presque tous les districts qui ont organisé une partie des écoles nécessaires, et ceux même qui sont en retard, réclament vivement ces instructions fondamentales ; leur nécessité urgente sera bien sensible, si l'on fait attention que dans certains districts, tels que particulièrement à Ornans et à Gray, l'absence de ces livres opère formellement l'inexécution de la loi : les municipalités du premier district ont toujours leurs anciens instituteurs et institutrices, elles veulent même conserver leurs objets fanatiques d'enseignement, et se servent notamment du *Catéchisme de l'évêque* ; dans le deuxième, on célèbre le culte catholique. A Poligny, l'aristocratie cléricale cherche à y perpétuer les anciennes maximes. A Tarascon (Bouches-du-Rhône), la perversité de l'esprit public a empêché l'exécution de la loi. A Vesoul, la loi a été exécutée pour la forme seulement, les anciens maîtres conservent le même mode d'enseignement ; il est aussi continué à St-Maixent, à Tarascon (département de l'Ariège), Segré, Roc-Libre et Mont-Ferme (ci-devant St-Rambert) ; à St-Geniez, toute instruction a cessé.

Cette cause seulement présumée de l'inexécution de la loi ne paraîtra peut-être pas sérieuse au premier aspect ; parce que tous les districts, tous les fonctionnaires publics, et la majeure partie des citoyens, ont sans doute les *Droits de l'homme* et la *Constitution*, déclarés par la loi du 30 (*sic*) frimaire être entr'autres les pre-

* *Nota.* 23,125 divisé par tiers donne 7,708, sur quoi déduire 6,831, montant des écoles établies, il reste 877 nécessaires pour opérer le tiers parfait. (*Note de l'original.*)

miers livres élémentaires; mais comme aux termes de l'article 3 décrété le 5 brumaire [1], additionnel à cette loi, les enfants ne doivent être dressés *depuis leur naissance jusqu'à l'âge de six ans*, époque de leur entrée dans les écoles primaires, qu'à des *exercices purement corporels*, il faut nécessairement, avant de leur donner ces livres pour objet d'étude, leur faire acquérir dans un *Alphabet* la connaissance des mots qui les composent, et c'est probablement l'absence de ces premiers éléments qui a excité une réclamation presque universelle.

Passons maintenant aux causes de la disette générale des instituteurs.

La première, qui est purement locale, paraît être l'exclusion textuellement prononcée [2] contre tout ministre d'un culte quelconque; à cet égard plusieurs districts, tels que Château-Renaud, Cahors, Riom, Quimperlé, Rennes, Castel-Sarrazin, Nîmes et Indremont, demandent si des ci-devant prêtres, soit assermentés, soit mariés, munis de certificats de civisme et reconnus pour avoir de bonnes mœurs, peuvent être admis; quelques communes de St-Sever demandent à cet effet leurs ex-curés.

Dans un petit nombre de districts, tels qu'à Tours et Oléron, le besoin de certificats de civisme semble aussi contribuer à la disette d'instituteurs.

La deuxième cause de cette pénurie, plus sérieuse que la première, et même d'autant plus grave qu'elle dérive de l'intérêt personnel, est assignée dans beaucoup de districts, tels qu'à Rethel, Lamballe, Angers, Auch, Muret, Colmar, Gonesse, Puget-Théniers, Autun, à la modicité du traitement des instituteurs; à cet égard l'ignorance où on a laissé quelques districts des articles décrétés le 5 brumaire, additionnels à la loi du 30 vendémiaire, et qui 1° indépendamment de ce traitement assurent aux instituteurs leur logement aux dépens des communes ou des sections des communes formant l'arrondissement de chaque école, et 2° imposent les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien à la charge de tous les habitants de l'arrondissement de l'école, cette ignorance, constatée par les réponses de quelques districts qui demandent à être logés gratuitement [3], tels que singulièrement Verneuil, peut avoir excité des plaintes de cette nature.

Quoiqu'il en soit, il paraît presque certain que les résultats de la fixation de ce traitement, porté par la loi du 30 (*sic*) frimaire à raison de 20 ᵗᵗ par an pour les instituteurs et à 15 ᵗᵗ pour les institutrices, n'ont généralement servi l'organisation de ces établissements ni sous l'aspect de l'intérêt particulier, ni, ce qui est essentiel, sous celui de l'intérêt public.

En effet d'un côté, en considérant, suivant ce calcul, que pour atteindre 2,000 ᵗᵗ qui, au moyen de la cherté actuelle des denrées légalement augmentées d'un tiers, ne présentent plus aujourd'hui qu'un produit de 1,200 à 1,300 ᵗᵗ d'autrefois, il fallait, d'après le mode d'organisation, être assuré de 100 élèves, cette réflexion a pu ne pas paraître encourageante; de l'autre, *les 500 ᵗᵗ fixées pour l'instituteur*

(1) Voir t. II, p. 689. Ceci montre qu'aux yeux du Comité de salut public, celles des dispositions des décrets de brumaire an II (sur les premières écoles) qui n'avaient pas été abrogées par le décret du 29 frimaire avaient conservé force de loi.

(2) Par l'article 12 du décret du 9 brumaire an II (t. II, p. 720).

(3) Il faut lire : «qui demandent que les instituteurs soient logés gratuitement.»

nommé d'après l'avis des directoires de district, dans les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles par défaut de population il ne s'en établirait pas[1], ce tarif, que la multitude des petites communes rendra d'un usage très fréquent, est encore moins attrayant; c'est la cause de l'inexécution de la loi dans plusieurs communes des Martigues.

Enfin, et sous le rapport de l'utilité publique, il est physiquement et moralement impossible à un instituteur de consacrer ses peines et ses soins également et pleinement, suivant le vœu de la loi, à 100 élèves dont la faiblesse de l'âge et par cela même de l'intelligence, la légèreté et les distractions continuelles (ses attributs) exigent à chaque instant de la part d'un instituteur, pour utiliser ses travaux pénibles, la double répétition de ce qu'il a déjà enseigné.

A l'appui de ces considérations vient un autre calcul qui n'est pas purement conjectural et qui paraît avoir été senti vivement par quelques communes : c'est que, d'une part, l'usage ordinaire dans les campagnes de n'envoyer les enfants aux écoles que pendant l'hiver et de les retenir en été, même quatre à cinq mois de l'année, pour les travaux de la campagne, devenant presque nécessaire dans ces circonstances actuelles, et, de l'autre, la certitude et la quotité du traitement des instituteurs étant basées sur le certificat des maires et officiers municipaux de chaque commune, qui doivent attester le nombre des enfants assistant chaque mois, il en résulte que sur cent élèves (le plus grand nombre que l'on puisse raisonnablement supposer) qui composeront l'école d'un instituteur pendant l'hiver, si cinquante ne peuvent s'y rendre pendant l'été, à cause des travaux de la campagne, ou quelques-uns même par maladie, le traitement de cet instituteur, attaché à la présence de chaque enfant, sera d'autant diminué.

Ce mode de traitement offre encore un inconvénient d'autant plus grave qu'il peut servir d'aliment à l'intrigue, toujours active à s'exercer sur la partie la moins vigoureuse d'une loi, et dont le législateur semble avoir abandonné l'exécution aux sentiments seuls de la bonne foi. En effet, l'instituteur qui, sous les apparences du plus pur dévouement à la chose publique, cachera une âme bassement intéressée, parviendra bientôt, à l'aide d'une réputation usurpée, à augmenter le nombre de ses élèves au détriment d'un citoyen vertueux qui, chargé également de cette pénible et honorable fonction, confie les preuves de son civisme et de sa capacité aux fruits de ses leçons, dont le degré de leur maturité nécessaire rend toujours la récolte tardive.

Le silence de la loi sur la fixation du plus grand nombre d'élèves dont un instituteur doive se charger, sera la réponse de l'instituteur ambitieux à ces justes observations, qu'une quantité trop considérable d'élèves diminue nécessairement la somme des peines et des soins qu'il doit à chacun.

RÉCAPITULATION.

Pour se résumer, l'inexécution de la loi provient :

1° Du *défaut de livres élémentaires ;*

[1] Article 4 de la section III du décret du 29 frimaire.

2° Et principalement de la *pénurie d'instituteurs capables*. Cette disette, ou du moins cette extrême rareté, qui existe réellement, s'est peut-être accrue aussi par l'idée exagérée de la nécessité de lumières particulières pour accomplir cette fonction; mais sa véritable cause paraît être la modicité et même l'instabilité du traitement : l'opinion de cette modicité s'est probablement encore fortifiée par la fausse crainte d'être chargé du logement et des frais de premier ameublement, dont l'assurance, aux termes de divers articles décrétés le 5 brumaire, additionnels à la loi du 30 vendémiaire, n'est confirmée par aucune disposition de la loi du 30 (*sic*) frimaire, objet de la poursuite d'exécution.

Il serait donc nécessaire de répandre promptement et avec profusion dans toutes les communes un Alphabet national, composé de lettres dont l'ensemble, exprimant les mots régénérés et consacrés par la Révolution, rendrait bientôt familières aux enfants et constamment présentes *les idées naturelles de Liberté, d'Égalité*, et dont la répétition continuelle, jointe à la citation d'exemples nombreux, jetterait dans leur cœur encore vierge, et y ferait germer avec succès, les précieuses semences de toutes les vertus républicaines.

Il ne serait peut-être pas déplacé de tracer sommairement en tête de ces Alphabets le cercle précis des qualités morales et intellectuelles suffisantes dans chaque instituteur, afin, d'un côté, de guider plus sûrement les communes dans leurs choix, et, de l'autre, de rassurer le talent modeste, presque toujours accompagné d'une probité scrupuleuse, et qu'une défiance outrée de ses forces rend presque nul, surtout lorsque la balance établie pour en assurer le poids ne présente pas un point d'équilibre entièrement fixe.

Il ne serait pas moins urgent de faire circuler avec la même rapidité toutes les lois relatives à l'organisation de ces premières écoles, afin d'offrir en même temps aux citoyens propres à cette occupation sacrée le tableau de leurs devoirs et celui de la rétribution de leurs soins.

Enfin, pour toutes les raisons qui ont été déduites à cet égard, il serait peut-être à propos d'augmenter le traitement des instituteurs, ou du moins de leur en assurer pleinement la jouissance dans tous les cas qui ne seraient pas de leurs faits personnels.

P. S. — Malgré les inconvénients résultant, en thèse générale, du moindre retard apporté à l'exécution des lois, ou des obstacles plus ou moins puissants qu'elle rencontre, si l'on considère, dans l'espèce, que la loi dont il s'agit, créée le 30 (*sic*) frimaire, n'a pu être universellement transmise que sur la fin de nivôse, ou même, dans certains districts, vers la mi-pluviôse, c'est-à-dire à une époque prochaine de l'utilité des bras aux travaux de la campagne, les regrets deviendront moins amers; d'un autre côté, l'exercice actuel de ces bras laissera le temps suffisant pour arriver aux moyens de donner à cet objet important l'activité nécessaire.

A la pièce est jointe une fiche qui porte ce qui suit : «1re section. — Le Bureau de la surveillance de l'exécution des lois envoie au Comité [d'instruction publique] le tableau des écoles primaires.» Et au-dessous : «1re section, D 26.» — Puis : «D c», à l'encre rouge. — Et à gauche : «776».

IV

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(12 brumaire an III.)

[L'article 3 d'un décret du 21 thermidor an II, rendu sur la proposition de Haussmann, disait : «Les administrations de district feront sans délai passer au Comité d'instruction publique un état exact des écoles primaires établies dans leur arrondissement».

Dans notre tome IV (paru en 1901), page 923, note 2, nous avions écrit à ce sujet : «Quant aux *états exacts des écoles primaires de chaque district*, que les administrations de district devaient, aux termes de l'article 3, faire parvenir *sans délai* au Comité d'instruction publique, nous ne les avons pas trouvés non plus; il faut espérer que de nouvelles recherches dans les cartons des Archives nationales les feront découvrir un jour».

Nous n'avons pas rencontré, jusqu'à présent, ces états que nous annoncions, en 1901, avoir l'espérance de trouver quelque jour : l'existence de cette statistique nous paraît du reste fort problématique, étant donné les habitudes de négligence de la plupart des administrations de district. Mais nous avons trouvé autre chose : c'est une statistique partielle et sommaire dressée au commencement de l'an III, dans les bureaux de la Commission exécutive de l'instruction publique. Cette statistique (13 pages manuscrites), intitulée *État des écoles primaires*, a été conservée dans les papiers de Ginguené (Bibliothèque nationale, Département des manuscrits, Nouv. acquis. françaises, n° 9192, folios 39-45), et nous la donnons ci-après.

Il ne semble pas que la Commission exécutive eût adressé aux districts une demande spéciale de renseignements en vue de l'établissement d'une statistique des écoles primaires. D'après une phrase du *Résumé* placé à la suite de l'*État* (voir p. 907), la Commission paraît avoir extrait tout simplement ses renseignements de la correspondance qu'elle avait eu l'occasion d'entretenir avec un certain nombre de districts (un peu plus des trois cinquièmes du nombre total, exactement 350 sur 557). Pour 49 de ces 350 districts, cette correspondance ne renfermait pas d'indications permettant d'en extraire des renseignements relatifs aux écoles : l'*État* place en regard des noms de ces districts, la mention : *Aucun renseignement* ou *Point de renseignements*. La statistique ne porte donc en réalité que sur 301 districts, auxquels il faut ajouter 36 sections de Paris (sur 48) et les districts de Sedan et de Pithiviers, dont les états ont été reçus après la confection du tableau.]

État des écoles primaires.

12 Brumaire [an III].

DÉPARTEMENTS	DISTRICTS	
Ain	Gex	Un instituteur à Ferey.
	Montluel	Un ex-prêtre se propose pour instituteur.
	Trévoux	Un instituteur qui l'est aussi du 2e degré.
	Belley	37 communes sur 76 ont des écoles.
Aisne	Montagne-sur-Aisne	Écoles organisées.
	Laon	Quelques écoles.
	Saint-Quentin	Idem.
	Soissons	Idem.
	Chauny	Idem.
	Vervins	36 communes ont des écoles.

Allier	Moulins	14 écoles seulement, faute d'instituteurs.
	Montluçon	3 écoles; il en faudrait 6. Point dans les campagnes.
	Cusset	13 communes seulement ont des écoles.
Alpes (Basses-)	Digne	4 écoles sur 88.
	Barcelonnette.	Il ne s'est présenté aucun instituteur.
	Castellane	Quelques écoles.
	Forcalquier	Idem.
Alpes (Hautes-)	Embrun	Point d'écoles.
Alpes - Marit[mes]	Nice	Aucun renseignement.
Ardèche	Le Mezenc	3 écoles sur 50.
Ardennes	Charleville	34 écoles sur 110.
	Vouziers	Quelques écoles.
	Rethel	Quelques écoles. Instituteurs ineptes.
	Grandpré	23 écoles sur 49.
Ariège	Mirepoix	22 écoles.
	Tarascon	Peu d'écoles.
	Pamiers	6 écoles.
Aube	Arcis-sur-Aube.	43 écoles sur 90.
	Troyes	Écoles organisées excepté 19.
	Bar-sur-Aube	Quelques écoles.
	Ervy	Quelques écoles. Instituteurs ineptes.
	Nogent	Écoles organisées 11.
Aude	Carcassonne	Quelques écoles.
	Limoux	9 écoles seulement.
	Lagrasse	On ne peut trouver d'instituteurs.
Aveyron	Sauveterre	Aucun renseignement.
	Rodez	Idem.
	Aubin	Idem.
	Villefranche	Idem.
	Montagne-sur-Soigne, ci-d. Saint-Affrique	Point d'écoles.
	Séverac	6 écoles seulement, point d'instituteurs.
Bouches-du-Rhône	Aix	Quelques écoles.
	Arles	Écoles organisées.
	Tarascon.	Aucun renseignement.
	Marseille	33 écoles.
Calvados	Caen	Écoles organisées en bonne partie.
	Vire	23 écoles sur 97.
	Lisieux	Peu d'écoles faute d'instituteurs.
	Bayeux	30 écoles sur 159.
	Falaise	Quelques écoles.
Cantal	Mauriac	27 écoles sur 62.
Charente	Angoulême	Aucun renseignement.
	Confolens	Idem.
	Barbezieux	Idem.
	La Rochefoucauld . . .	Idem.
Charente - Inf[re]	La Rochelle	Point d'écoles.
	Rochefort	Quelques écoles.
	Pons	Point d'écoles.

Charente-Inf^{re} (*Suite*)	Saintes	Aucun renseignement.
	Montlieu	Point d'écoles.
	Marennes	Écoles organisées en partie.
Cher	Bourges	Aucun renseignement.
	Vierzon	Idem.
	Libreval	Peu d'écoles faute d'instituteurs.
Corrèze	Tulle	Quelques écoles.
	Ussel	40 instituteurs sur 48. Peu d'institutrices.
	Uzerche	Quelques écoles.
	Brive	12 écoles sur 75.
Côte-d'Or	Dijon	Quelques écoles.
	Arnay-sur-Arroux, ci-dev. le-Duc	50 écoles organisées.
	Beaune	24 écoles sur 70.
	Semur	Peu d'écoles. Point d'institutrices.
	Châtillon-sur-Seine	Écoles organisées en partie.
	Saint Jean-de-Losne	Point d'instituteurs.
	Is-sur-Tille	Promet un état de ses écoles.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Aucun renseignement.
	Dinan	Peu d'écoles. Instituteurs ineptes.
	Pontrieux	16 écoles sur 47.
	Loudéac	Point de renseignements.
Creuse	Guéret	28 inst^{eurs} et 12 inst^{ices}, la plupart ignorants.
	La Souterraine	Peu d'écoles.
	Boussac	23 inst^{eurs}, 5 inst^{ices}.
	Evaux	Écoles organisées en partie. Instituteurs ineptes.
Dordogne	Périgueux	35 écoles sur 68.
	Nontron	18 écoles seulement.
	Montignac	25 inst^{eurs} et 6 inst^{ices}.
Doubs	Besançon	Point de renseignements.
	Ornans	Idem.
	Quingey	6 écoles sur 57.
	Doubs-Marat, ci-dev. Saint-Hippolyte	30 écoles sur 100.
Drôme	Montélimar	7 écoles sur 71.
	Crest	Écoles organisées, excepté 25.
	Romans	Aucun renseignement.
	Die	Idem.
	Valence	Idem.
	Nyons	Quelques écoles.
Eure	Bernay	Écoles organisées en grande partie.
	Pont-Audemer	56 écoles sur 140.
	Louviers	Quelques écoles.
	Grand-Andely	Idem.
	Verneuil	Idem.
Eure-et-Loir	Chartres	Quelques écoles.
	Châteaudun	Idem.
	Janville	Idem.
	Dreux	Idem.
	Nogent-le-Républicain, ci-d. le-Rotrou	Idem.

Finistère	Quimper	Point d'écoles.
	Carhaix	Idem.
	Landerneau	Idem.
Gard	Nîmes	Quelques écoles.
	Beaucaire.	Idem.
	Pont-s.-Rhône, ci-d. Saint-Esprit	Peu d'écoles, faute d'instituteurs.
	Alais	Point d'écoles.
	Sommières	Idem.
	Le Vigan	Idem.
	Mont-Polite, ci-d. Saint-Hippolyte . .	46 instituteurs, 14 institutrices.
Garonne (Hte-)	Toulouse	Quelques écoles.
	Mont-Unité, ci-d. Saint-Gaudens. . .	Idem.
Gemmapes	Mons.	Point d'écoles.
Gers	Auch	Peu d'écoles.
	Mirande	Idem.
	Condom.	39 écoles organisées.
	Nogaro.	41 écoles sur 100.
Gironde	Bordeaux	Quelques écoles.
	Cadillac	Idem.
	Libourne.	Idem
	Bourg	Idem.
	La Réole	27 écoles organisées.
Hérault	Montpellier.	Point de renseignements.
	Béziers.	100 écoles organisées, 20 à organiser.
Ille-et-Vilaine	Port-Malo	Quelques écoles.
	Redon.	Point de renseignements.
	Bain.	Idem.
	Vitré.	Point d'écoles.
Indre	Châteauroux.	Aucun renseignement.
	Le Blanc	Quelques écoles.
	Issoudun	Idem.
	La Châtre	Idem.
Indre-et-Loire	Tours	Quelques écoles.
	Preuilly.	Idem.
	Loches.	Point d'écoles.
	Langeais	Idem.
	Amboise.	3 écoles sur 31.
Isère	Grenoble	Quelques écoles.
	Vienne.	Idem.
	La Tour-du-Pin	Idem.
	Thermopyles, ci-d. Saint-Marcellin . .	Idem.
Jura	Dôle.	Quelques écoles.
	Poligny.	Idem.
	Condat - Montagne, ci-d. Saint-Claude.	Idem.

Landes	Mont-de-Marsan	Peu d'écoles, disette d'instituteurs.
	Mont-Adour, ci-d. Saint-Sever	40 écoles sur 102.
Loir-et-Cher	Blois	Peu d'écoles.
	Romorantin	3 écoles. Point d'instituteurs.
	Montdoubleau	Aucun renseignement.
	Vendôme	Idem.
	Carismont, ci-d. Saint-Aignan	17 écoles seulement.
Loire (Haute-)	Brioude	8 écoles. Point de sujets, sinon ex-prêtres.
	Monistrol	Point d'écoles.
Loire-Inférieure	Nantes	Quelques écoles.
	Châteaubriand	5 écoles seulement.
	Blain	3 écoles seulement.
	Paimbœuf	Point d'écoles.
Loiret	Orléans	57 communes, presque toutes organisées.
	Gien	Idem.
	Montargis	29 écoles sur 88.
Lot-et-Garonne	Agen	11 écoles sur 33.
	Tonneins	32 écoles sur 44.
	Lauzun	Quelques écoles.
	Nérac	Écoles organisées en bonne partie.
	Marmande	Quelques écoles.
	Montflanquin	Idem.
	Casteljaloux	Idem.
	Valence	Peu d'écoles, point d'instituteurs.
Lozère	Saint-Chély	Point d'écoles.
Manche	Valognes	Quelques écoles.
	Coutances	Idem.
	Avranches	Idem.
	Cherbourg	Point d'écoles.
Marne	Châlons-sur-Marne	Écoles organisées en partie.
	Reims	Idem.
	Vitry-sur-Marne	Idem.
	Épernay	25 écoles sur 84.
Marne (Haute-)	Langres	Quelques écoles.
	Bourbonne-les-Bains	Idem.
	Chaumont	Idem.
	Joinville	Idem.
	Saint-Dizier	Écoles organisées en partie.
	Bourmont	Point d'écoles.
Mayenne	Laval	Écoles organisées en partie.
	Ernée	Idem.
	Mayenne	Point d'écoles.
Mayenne-et-Loire	Angers	9 écoles seulement.
	Châteauneuf	6 écoles sur 31.
	Saumur	Point d'écoles.
	Vihiers	Idem.
	Segré	Idem.
	Baugé	Idem.

Meurthe	Nancy	Écoles organisées en grande partie.
	Vézelize	53 écoles sur 85.
	Sarrebourg	Écoles organisées, excepté dans les communes allemandes.
	Blamont	Écoles totalement organisées.
	Pont-à-Mousson	Quelques écoles.
	Salins-Libre	Idem.
	Dieuze	Aucun renseignement.
Meuse	Bar-sur-Ornain, ci-d. le-Duc	Point de renseignements.
	Commercy	Écoles organisées.
	Gondrecourt	Quelques écoles.
	Montmédy	Idem.
	Saint-Mihiel	Point de renseignements.
Mont-Blanc	Chambéry	Peu d'écoles.
	Annecy	7 écoles sur 117.
	La Cluse	Point d'écoles.
Mont-Terrible	Porrentruy	Point d'écoles.
	Delémont	Idem.
Morbihan	Roche-des-Trois, ci-d. Rochefort-en-Terre	Point d'écoles.
	Josselin	Idem.
	Hennebont	Idem.
	Pontivy	Idem.
	Le Faouet	Quelques écoles.
	Ploërmel	Idem.
Moselle	Metz	Quelques écoles.
	Briey	Idem.
	Sarreguemines	Idem.
	Bitche	Point d'écoles.
	Fauquemont	Idem.
Nièvre	Nevers	Quelques écoles.
	Corbigny	Idem.
	Cosne	Idem.
	Moulins	Idem.
	La Charité	Aucun renseignement.
	Decize-le-Rocher	Idem.
	Clamecy	Écoles organisées excepté 16.
Nord	Douai	Quelques écoles.
	Cambrai	Idem.
	Le Quesnoy	Idem.
	Berck	Point de renseignements.
	Hazebrouck	Idem.
	Avesnes	Idem.
Oise	Beauvais	Quelques écoles.
	Noyon	Idem.
	Senlis	Idem.
	Chaumont	Idem.
	Breteuil	Écoles organisées, excepté 16.
	Crespy	58 écoles sur 79.

Orne	Alençon	Quelques écoles.
	Laigle	45 écoles sur 104.
	Mortagne	Quelques écoles.
	Argentan	Idem.
	Bellesme	Idem.
	Domfront	Idem.
Pas-de-Calais	Arras	Quelques écoles.
	Saint-Omer	Idem.
	Calais	Écoles organisées excepté 14.
	Bapaume	Peu d'écoles.
	Boulogne	Écoles organisées en grande partie.
Puy-de-Dôme	Clermont	Quelques écoles.
	Riom	Idem.
	Thiers	31 écoles seulement.
	Issoire	Peu d'écoles.
	Ambert	Idem.
Pyrénées (Basses-)	Pau	Écoles à moitié organisées.
	Oloron	Peu d'écoles.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	14 écoles sur 150.
	Argelès	Écoles organisées en partie.
	Bagnères	Peu d'écoles.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Peu d'écoles.
	Prades	Idem.
Rhin (Bas-)	Strasbourg	Ecoles organisées, excepté 13.
	Wissembourg	5 écoles sur 220.
	Haguenau	16 écoles sur 140.
	Saar-Union	Peu d'écoles.
Rhin (Haut-)	Colmar	Quelques écoles.
	Belfort	Écoles organisées en partie.
	Altkirch	33 écoles sur 145.
Rhône-et-Loire	Lyon	Aucun renseignement.
	Villefranche	Idem.
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Quelques écoles.
	Marcigny	Idem.
	Mâcon	Point d'instituteurs.
	Autun	Idem.
	Bellevue-les-Bains, ci-d. Bourbon-Lancy	Idem.
Saône (Haute-)	Vesoul	Point d'écoles.
	Gray	Idem.
	Champlitte	Idem.
	Luxeuil	Idem.
	Montbéliard	28 écoles sur 48.
Sarthe	Le Mans	Aucun renseignement.
	Mamers	16 écoles seulement.
	La Ferté-Bernard	5 écoles seulement.
	La Flèche	Point de renseignements.
	Mont-s.-Loir, ci-d. Château-du-Loir	Idem.
	Sillé-la-Montagne	Quelques écoles.

Seine-et-Oise	Versailles	Quelques écoles.
	Corbeil	Écoles organisées.
	Étampes	42 écoles sur 78.
	Montagne-Bon-Air, ci-d. St-Germain	Écoles organisées en partie.
	Montfort-Brutus	Idem.
	Pontoise	Idem.
	Dourdan	Idem.
Seine-Inférieure	Rouen	Écoles organisées.
	Montivilliers	Idem.
	Gournay	Idem.
	Yvetot	Idem.
	Caux	Idem.
	Neufchâtel	Quelques écoles.
	Dieppe	Idem.
Seine-et-Marne	Melun	Écoles organisées en partie.
	Meaux	Idem.
	Nemours	Écoles organisées excepté 34.
	Rozoy	Peu d'écoles.
	Provins	Idem.
Sèvres (Les Deux-)	Niort	Quelques écoles.
	Melle	10 écoles seulement.
	Parthenay	Point d'écoles.
Somme	Amiens	Point de renseignements.
	Abbeville	Idem.
	Montdidier	76 écoles sur 149.
Tarn	Castres	Point de renseignements.
	Albi	15 écoles seulement.
	Lacaune	Aucun renseignement.
Var	Grasse	Point d'écoles.
	Fréjus	14 écoles.
	Marathon, ci-d. St-Maximin	11 écoles.
	Barjols	Quelques écoles.
	Brignoles	Idem.
Vaucluse	Carpentras	Point de renseignements.
Vendée	Fontenay-le-Peuple	Point d'écoles.
	La Châtaigneraie	Idem.
	Challans	Idem.
	Les Sables	Il y faudra 100 écoles.
Vienne	Poitiers	Aucun renseignement.
	Châtellerault	Quelques écoles.
	Montmorillon	Une école.
	Lusignan	Quelques écoles.
Vienne (Haute-)	Limoges	Peu d'écoles.
	Le Dorat	Idem.
	Bellac	Idem.
	Saint-Junien	Idem.
	Saint-Yrieix	Idem.

Vosges	Épinal	Point de renseignements.
	Bruyères	Écoles organisées excepté 14.
	Darney	24 écoles sur 43.
	Mouzon-Meuse	Point d'écoles.
Yonne	Auxerre	Écoles organisées au quart.
	Avallon	Écoles organisées excepté 25.
	Sens	Point de renseignements.
	Joigny	Idem.
	Tonnerre	Idem.
	Saint-Fargeau	Idem.

Résumé.

Sur les 557 districts, 350 seulement ont eu des rapports avec la Commission relativement aux écoles primaires.

Sur ces 350 districts, 32 seulement ont des écoles organisées presque complètement.

41 districts ont leurs écoles organisées en partie;

Dans les 277 districts restants, les uns n'ont point donné de renseignements suffisants pour établir un état fixe; les autres ont très peu d'écoles, ou n'en ont point du tout. Pour plusieurs, les obstacles ne paraissent que momentanés : tels sont les districts qui ont été ou qui sont encore le théâtre de la guerre.

Depuis la confection du tableau, il est venu quelques états qui suivent :

DÉPARTEMENTS	DISTRICTS	ÉTAT			
Paris	Mont-Blanc	1	inst^{eurs}	4	inst^{rices}
	Des Arcis	3	–	2	–
	Observatoire	4	–	6	–
	Maison-Commune	8	–	11	–
	Faubourg-Montmartre	1	–	2	–
	Guillaume-Tell	3	–	point d'	–
	Finistère	2	–	3	–
	Indivisibilité	6	institutrices, point d'instituteurs.		
	Gravilliers	5	inst^{eurs}	3	inst^{rices}
	Lombards	1	–	6	–
	Cité	5	–	11	–
	Sans-Culottes	2	–	4	–
	Bondy	2	–	2	–
	Droits de l'homme	4	–	3	–
	Bonne-Nouvelle	4	–	4	–
	Halle-aux Blés	2	–	4	–
	L'Homme-Armé	4	–	3	–
	Amis de la Patrie	5	–	8	–
	Révolutionnaire	1	–	4	–
	La Montagne	5	–	5	–
	Fraternité	1	institutrice, point d'instituteurs.		
	Brutus	1	inst^{eurs}	2	inst^{rices}
	Marchés	2	–	4	–
	Contrat social	3	–	4	–

DÉPARTEMENTS	DISTRICTS	ÉTAT			
Suite du dép. de Paris	Tuileries	1	inst^eurs	2	inst^ices
	Gardes-Françaises	3	"	3	"
	Arsenal	1	"	2	"
	Lepeletier	3	"	5	"
	Popincourt	1	"	1	"
	Montreuil	4	"	11	"
	Bon-Conseil	4	"	5	"
	Poissonnière			Point.	
	Panthéon	6	inst^eurs	5	inst^ices
	Temple	2	"	4	"
	Chalier	3	"	6	"
	Quinze-Vingts	3	"	3	"
	L'Égalité	Écoles organisées complètement.			
	Franciade	Idem.			

Sur les 48 sections, 36 seulement ont donné des renseignements.

L'examen des pièces donne 243 instituteurs ou institutrices qui se sont fait inscrire.

Cependant tous ne sont pas entrés en activité, puisqu'une note récente du Bureau des établissements publics, chargé du travail des écoles primaires, ne porte le nombre des instituteurs qu'à 160, celui des enfants à 11,000, dont 5,580 garçons et 5,420 filles.

SUPPLÉMENT.

DÉPARTEMENTS	DISTRICTS	ÉTAT
Ardennes.	Sedan	52 écoles sur 124.
Loiret.	Pithiviers	28 écoles pour 59 communes.

[On remarquera des différences assez sensibles entre cette statistique et les relevés qu'avaient envoyés au Comité de salut public les agents nationaux de district en réponse à la circulaire du 12 floréal an II (voir ci-dessus, pages 892-896). Nous mettons en regard, pour ceux des districts qui figurent dans l'une et l'autre statistique avec des données assez précises pour qu'elles soient comparables, les indications fournies au Comité de salut public dans le troisième trimestre de l'an II et celles qu'accuse la Commission d'instruction publique au commencement de l'an III :

DISTRICTS	AN II	AN III
Hazebrouck	Exécution intégrale ou à peu près.	Point de renseignements.
Gondrecourt	"	Quelques écoles.
Rozoy	"	Peu d'écoles.
Boussac	"	25 instituteurs, 5 institutrices.
Arles	"	Écoles organisées.
Ribérac	"	*Manque.*
Commune-Affranchie (Lyon)	"	Aucun renseignement.

DISTRICTS	AN II	AN III
Montagne du Bon-Air (Saint-Germain-en-Laye)......	Exécution intégrale ou à peu près.	Écoles organisées en partie.
Montagne-sur-Aisne (Sainte-Menehould)...........	—	Écoles organisées.
Lamarche..............	—	*Manque.*
La Souterraine..........	—	Peu d'écoles.
Carcassonne............	—	Quelques écoles.
Marseille...............	—	33 écoles.
Pont-à-Mousson..........	—	Quelques écoles.
Joinville...............	—	Idem.
Chaumont (Oise).........	—	Idem.
Neufchâtel.............	—	Idem.
Senlis..................	—	Idem.
Péronne................	—	*Manque.*
Saint-Quentin..........	—	Quelques écoles.
Vouziers................	—	Idem.
Saint-Girons............	—	*Manque.*
Beauvais................	—	Quelques écoles.
Château-du-Loir..........	—	Point de renseignements.
Arnay-sur-Arroux.........	—	50 écoles organisées.
Is-sur-Tille.............	—	Promet un état.
Saint-Hippolyte..........	—	46 instituteurs, 14 institutrices.
Bellevue-les-Bains ou Bourbon-Lancy..............	—	Point d'instituteurs.
Apt....................	—	*Manque.*
Orgelet.................	—	*Manque.*
Provins.................	—	Peu d'écoles.
Mantes.................	—	*Manque.*
Étampes................	—	42 écoles sur 78.
Dourdan................	—	Écoles organisées en partie.
Montpellier.............	Exécution intégrale sous peu.	Point de renseignements.
Caen..................	—	Écoles organisées en bonne partie
Uzerche................	—	Quelques écoles.
Saint-Dizier............	—	Écoles organisées en partie.
Le Vigan...............	—	Point d'écoles.
Laon..................	150 écoles sur 220	Quelques écoles.
Grenoble...............	4 — 400	Idem.
Mauriac................	8 — 140	27 écoles sur 60.
Pontarlier..............	0 — 115	*Manque.*
Semur..................	0 — 94	Peu d'écoles.
Nice...................	0 — 83	Aucun renseignement.
Die....................	0 — 74	Idem.
Aubusson...............	0 — 81	*Manque.*
Pontrieux...............	0 — 70	16 écoles sur 47.
Ruffec.................	0 — 75	*Manque.*
Weissembourg...........	0 — 270	5 écoles sur 220.

DISTRICTS	AN II			AN III
Brest..................	25 écoles	sur	43	*Manque.*
Strasbourg.............	39	"	69	Écoles organisées excepté 13.
Beaune.................	2	"	100	24 écoles sur 70.
Castelsarrazin..........	8	"	88	*Manque.*
Aubigny................	2	"	24	*Manque.*
Neuville...............	8	"	48	*Manque.*
Vitry..................	150 inst.	sur	140 écl^es	Écoles organisées en partie.
Dôle...................	80 écoles	sur	138	Quelques écoles.

Il est bien difficile de savoir lesquels, des renseignements fournis au Comité de salut public par les agents nationaux, ou de ceux que la Commission d'instruction publique a extraits de sa correspondance, méritent le plus de confiance.]

V

PROJET DE RÉORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, PAR LEFEBVRE DE VILLEBRUNE (28 BRUMAIRE AN III).

[Dans le recueil de pièces manuscrites relatives aux bibliothèques que possède le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, on trouve un projet d'organisation nouvelle de la Bibliothèque nationale, élaboré par Lefebvre en brumaire an III, et qui fut adressé par lui à un membre du Comité d'instruction publique (probablement Grégoire, des papiers duquel paraissent provenir une partie des pièces contenues dans ce recueil).

Nous donnons ci-après ce document : il est intéressant de le rapprocher du rapport de la Commission exécutive dont nous avons donné des extraits (p. 351), et qui est tiré du même recueil, et du projet de rapport de Massieu (p. 357).]

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UN PROJET D'ORGANISATION NOUVELLE POUR LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE [1].

SECTION 1re.

§ 1°

Un bibliothécaire en chef.

§ 2°

Quatre adjoints ou chefs de division, savoir :

1 pour les imprimés,

1 pour les manuscrits,

1 pour les médailles, bronzes, marbres, etc.,

1 pour les estampes, et autres pièces analogues.

(1) Bibliothèque nationale, département des manuscrits, Nouvelles acquisitions françaises, n° 2836, folios 66 et suivants.

SECTION 2°.

Première subdivision.

Galerie des imprimés.

§ 1°

2 bibliographes bien instruits des dates des éditions anciennes, et originales, ou rares.

§ 2°

Commis* au service des livres, dans les galeries publiques :

2 pour l'arithmétique, la géométrie, l'arpentage, le toisé, les hautes mathématiques, la mécanique, le génie en général, l'astronomie et l'architecture.

2 pour la physique générale et particulière, la chimie en général, la médecine, la chirurgie et la pharmacie.

2 pour l'histoire naturelle, les mines, les mémoires des Académies et des Sociétés savantes.

§ 3°

2 interprètes en état de parler plusieurs langues de l'Europe avec les étrangers qui se présenteront aux heures publiques. Lorsqu'ils ne seront pas occupés de cette fonction, ils feront les extraits ou les notices dont les opérations du bureau auront besoin, et ils les apporteront au commis en chef. Ces deux interprètes seront particulièment attachés aux imprimés et aux bureaux ; de sorte qu'on trouve dans leur réunion la connaissance des langues du Nord surtout, telles que la suédoise, la danoise, l'allemande, la flamande, l'anglaise, sans exclure l'espagnol et l'italien. Ils donneront aussi des notices des manuscrits qu'on pourra présenter aux bureaux dans ces diverses langues.

Seconde subdivision.

§ 4°

Mélanges, Polygraphes.

N. B. Cette classe, qui est la plus nombreuse, comprend toute la litterature tant indigène qu'exotique, ou nationale et étrangère dans toutes les langues. Il serait à désirer que les divisions en eussent été faites selon l'ordre naturel, mais c'est ce qui n'est pas. Les premiers ouvrages écrits ont été des vers et des poemes, ce qui a conduit à l'histoire, de là aux romans, et à la fable, lorsque les théories physiques qu'on avait de la nature, et du monde en général, ne furent plus enseignées que sous des emblèmes ; et la philosophie qui avait commencé par la physique devint une science toute mystérieuse qui ne s'enseigna plus qu'à ceux qui étaient jugés dignes d'être un jour initiés aux mystères. Dès lors parut l'art de la critique ; art dans lequel Varron s'était exercé avec les plus grands succès, chez les anciens. Cette marche naturelle nous indique donc la distribution des mélanges, et des polygraphes ; et des individus qui devraient en faire le service.

* Appelés ci-devant garçons de galeries, destinés seulement à chercher et apporter les livres. (*Note de l'original.*)

1°

Pour le service des poètes, romans, fabulistes :
2 commis.

2°

Pour toutes les parties de l'histoire civile et politique, les traités de paix, l'histoire métallique, les monuments qui constatent les alliances entre les peuples, les nations, les souverains :
2 commis.

3°

Pour la géographie et les voyages généraux ou particuliers, la topographie :
2 commis.

4°

Pour toutes les parties de la philosophie sans exception et les polygraphes :
2 commis.

Troisième subdivision.

§ Les arts.

N. B. Les arts, qui selon le vrai sens du mot désignent *un arrangement industrieux*, ont plutôt dû leur origine grossière au besoin qu'à la philosophie. A l'exception de collections des arts mécaniques et des métiers, et des ouvrages encyclopédiques, cette partie est extrêmement éparse dans toutes les grandes bibliothèques, et l'on ignore ce qu'une grande quantité d'ouvrages contiennent de relatif aux arts proprement dits. Il faudrait donc y avoir au moins deux hommes laborieux, et déjà instruits, uniquement consacrés à ces recherches en tout genre, ne fût-ce que pour avoir les indications bien classées des découvertes anciennes et modernes qui paraissent même les plus indifférentes : car l'erreur même est souvent le chemin le plus court pour arriver à la vérité. Je suppose donc :

Pour des recherches sur les arts,
2 *employés,* qui se missent en état de dire au citoyen qui se présente : Voilà ce que nous avons sur l'objet qui vous intéresse. J'ai vu des employés en état de rendre ce service, même sur toute sorte de matières, dans quelques grandes bibliothèques, et sans consulter les catalogues. Je cite seulement celle de Gœttingue, plus complète que la nôtre à bien des égards, et où l'on trouve des employés singulièrement instruits.

SECTION 3ᵉ.

§ 1° Ordre du service des galeries des imprimés.
Fonctions du chef des imprimés.

Le chef placé à son petit bureau doit avoir à l'un de ses côtés, à la distance de deux pieds, un pupitre à deux pans, long de cinq à six pieds, pour y jeter au besoin, de chaque côté du pupitre, trois ou quatre volumes de catalogue, et y faire chercher par les commis les livres qu'on lui demande. C'est le moyen de ménager

la reliure et les feuillets des catalogues, qui autrement se détériorent, comme on le voit à notre bibliothèque où souvent je les ai vu soutenir sur les genoux.

Pour s'assurer de la reddition des livres qu'il prête, il doit sur-le-champ écrire sur un cahier le nom de l'auteur du livre, ou l'abrégé du titre s'il est anonyme : mais surtout prendre garde qu'on ne lui ait changé un volume, ou enlevé quelques feuillets : ce qui n'est que trop souvent arrivé. Dès que le volume lui est rendu, il passe un trait sur le nom ou titre qu'il a écrit. En outre, il doit une fois pour toutes rendre responsable du livre le commis qui l'a été chercher : c'est le vrai moyen de maintenir la surveillance la plus exacte.

Dès que la séance finit, et que le monde est sorti, le chef ne doit pas quitter la galerie que chaque livre n'ait été remis en place : c'est ce qui ne se fait presque jamais, comme j'ai eu lieu de l'observer. Les clefs lui seront aussitôt remises, et ne seront confiées à personne que de sa main même, ou par ses ordres écrits, si quelque circonstance le fait absenter; alors le commis en chef, dont il sera parlé à l'article des bureaux, le suppléera de droit.

§ 2° Fonctions des commis substitués aux sous-gardes.

En supposant ici ce que j'établirai à l'article des bureaux, savoir le nombre de huit commis tant pour les insertions des catalogues ou la confection de nouveaux, que pour les extraits que le besoin exigera, je place tous les jours, dans la galerie, pendant les séances, quatre commis des bureaux alternativement, de sorte qu'il en reste toujours quatre aux bureaux intérieurs occupés de leurs travaux réguliers, sous la direction d'un commis en chef dont il sera parlé.

Les fonctions de ces commis seront d'abord de se distribuer dans les diverses parties des galeries, pour y inspecter le public, et la manière dont se fait partout le service. Tantôt ils se fixeront à leur table, tantôt ils iront et viendront sans bruit de la manière la plus honnête, sans parler à qui que ce soit, ou à voix très basse si on leur fait quelque demande. Comme ce seront des gens lettrés, ou savants dans leur partie, ils ne pourront que faire honneur à la Bibliothèque.

§ 3° Surveillants et commissionnaires.

Ces gens seront les frotteurs des galeries et autres pièces des séances publiques. Ils se distribueront dans les galeries, pour y observer le public, et être aux ordres tant des commis de bureaux présents dans les galeries qu'à ceux du chef de ce département. En outre, s'il y a quelque missive à porter sur-le-champ ou quelque commission à faire pour l'intérêt général de la Bibliothèque, ils s'en acquitteront sans délai. S'ils avaient aperçu le matin, sur le parquet ou sur une table quelque livre non placé, ils auront soin d'en avertir le chef, et de le lui remettre, avec les clefs qu'il doit confier au plus ancien d'entre eux, en le rendant responsable du moindre délit qui serait commis pendant qu'ils frottent : mais les clefs ne doivent jamais rester dans les mains du frotteur, quelque probe qu'on puisse le supposer.

N. B. OBSERVATION.

Il se présente naturellement ici une question assez importante pour mériter l'attention particulière du Comité. La voici :

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Doit-on communiquer indistinctement au public tous les livres qu'il demande ? »

Je pense que oui, à l'exception de ceux qui tendraient directement à faire des impressions dangereuses sur le cœur et l'esprit de la jeunesse; d'ailleurs les jeunes gens savent se procurer ces sortes de livres chez les libraires ou les brocanteurs.

Mais il est d'autres livres que les circonstances actuelles semblent avoir réprouvés pour jamais : tels sont ceux qui concernent les généalogies et les histoires particulières de ce qu'on appelait ci-devant *grandes familles*, ou *maisons des grands*, et ce qui concerne la *féodalité*.

Je pense encore qu'on ne doit pas refuser la communication de ces livres et d'autres analogues à un homme qui s'occupe de l'histoire : car il est dans ces livres des faits qui tiennent essentiellement à l'histoire des corps politiques, et aux titres de propriété du domaine national. Souvent même ces titres n'existent que dans ces ouvrages; il faut donc communiquer ces livres. Le Comité décidera ou fera décider par la Convention si mes réflexions sont justes : au moins je les crois telles.

SECTION 4e.

§ *Manuscrits.*

Dans toutes les grandes bibliothèques de l'Europe, les manuscrits forment un dépôt qui n'est confié qu'au seul bibliothécaire : c'était aussi à lui seul qu'étaient autrefois confiés ceux de la Bibliothèque nationale à son origine, et longtemps après il en fut encore le seul dépositaire, jusqu'à ce que ce dépôt ayant pris un accroissement trop considérable, on sépara la Bibliothèque en deux départements sous la direction de deux adjoints ou gardes, mais entièrement subordonnés au bibliothécaire qui devint un officier proprement dit de la couronne. Cette place cessa dès lors d'être accordée au mérite et devint vénale comme toutes les autres charges : néanmoins le bibliothécaire, ou *garde en chef*, car tel fut son titre, eut toujours les clefs de son dépôt, et le droit d'y entrer à son gré, comme aux imprimés, pour se faire rendre compte du service et de l'état des lieux et des livres écrits ou imprimés. De son côté il en instruisait le ministre dans le département duquel était la Bibliothèque. Je ne donnerai pas ici plus de détails sur ce régime, devenu des plus préjudiciables à l'intérêt public lorsque les gardes, jaloux de dominer dans leur département, trouvèrent le moyen d'en éloigner les bibliothécaires par les procédés même les plus injurieux. Ceux-ci, gens riches et qualifiés, aimèrent mieux jouir des honneurs de leur place, que d'essuyer tous les jours des tracasseries mortifiantes, et abandonnèrent la Bibliothèque en proie à la cupidité des gardes.

Mais le bibliothécaire devant être aujourd'hui ce qu'il est réellement dans toutes les grandes bibliothèques de l'Europe, c'est-à-dire un homme qui ait fait ses preuves dans les lettres et les sciences, et par conséquent directement utile à ceux qui les cultivent, doit ici comme ailleurs avoir sous sa main le dépôt des manuscrits; et nul autre ne doit le présider, si l'on envisage bien l'intérêt public. En effet, n'est-il pas honteux pour la nation de voir à la tête des manuscrits un homme qui ne sait en lire aucun dans les langues savantes, bien loin de les entendre? Quand cessera-t-on de déshonorer ainsi la nation? C'est la fonction particulière que j'oserais demander, lorsqu'on aura placé d'une manière conve-

nable à ses talents celui qui est aujourd'hui à la tête de ce dépôt. La place de bibliothécaire redeviendra ainsi ce qu'elle a été, et ce qu'elle doit être.

En supposant donc que le bibliothécaire soit désormais un homme qui ait fait ses preuves en faveur des lettres et des sciences, je le place dans cette section comme l'homme de la chose.

§ 1° Bibliothécaire à la tête des manuscrits.

Il se trouvera toujours aux heures du service public dans la galerie de son département pour y recevoir le public, et le faire servir ponctuellement. Il aura en sous-ordre un homme bien lettré, et de confiance, par qui il se fera suppléer en cas que des circonstances particulières et urgentes l'appellent ailleurs : et il ne confiera ses clefs qu'à ce seul homme dont il répondra personnellement : ainsi il sera de son choix avec l'agrément de la Commission*, qui le présentera au Comité d'instruction pour être nommé à cette fonction. Cet homme aura le titre de *commis en chef* aux manuscrits.

* C'est ainsi que se feront toutes les nominations, selon le vœu du Comité, si je ne me trompe.

[§] 2° Commis en chef aux manuscrits.

Ses fonctions seront de suppléer le bibliothécaire en cas de besoin; mais il ne sera pas moins tenu d'être présent à toutes les heures du service public. Il ouvrira les catalogues pour satisfaire aux demandes des savants, et aura sous ses ordres quatre employés au service des galeries, auxquels il ordonnera d'aller chercher les livres demandés, et il les donnera aux lecteurs. Il inspectera le travail des quatre employés, qui seront tous des gens de lettres, et instruits au moins dans les langues *grecque* et *latine*.

[§] 3° Commis au service des galeries des manuscrits.

Ces commis auront pour fonction particulière d'aller chercher les livres que le public demandera. Pour faciliter le service, ils auront chacun une partie qui leur sera assignée, et dont le local leur sera bien connu. Ces parties ou divisions seront :

1° Les livres anciens ou modernes dans les diverses langues vivantes ou patois de l'Europe;

2° Les livres grecs anciens ou modernes, et latins;

3° Les livres hébreux, syriaques, chaldéens, arabes, turcs, et persans;

4° Les livres tartares, indiens, chinois, et en général ceux du reste de l'Asie.

Ces quatre parties sont susceptibles d'un grand nombre de subdivisions; mais il ne s'agit ici que de connaître matériellement les livres de chaque local pour être moins de temps à les chercher avec l'indication du catalogue. Cette connaissance peut s'acquérir en peu de temps.

Pendant les intervalles de repos que leur laissera le service, ils s'occuperont de recueillir les notices, ou de faire les extraits qui leur seront indiqués par le commis en chef aux manuscrits, et dont le travail du bureau intérieur aura besoin; et ce commis les remettra au bureau.

Les jours où le public peut aller et venir dans les galeries pour satisfaire sa curiosité, ces employés s'y distribueront de manière à pouvoir tout observer.

[§] 4° [1] Surveillant et commissionnaire.

Le frotteur chargé d'entretenir la propreté du local sera toujours présent dans les galeries aux heures publiques, afin de surveiller aussi les tables ou bureaux des lecteurs, et d'être prêt à exécuter une commission nécessaire. S'il trouvait, çà et là, un livre déplacé sur le parquet ou sur une table, il le fera savoir à qui il appartiendra de le dire (au chef ou à son suppléant).

SECTION 5ᵉ.

Cabinet des médailles.

Ce serait particulièrement du chef de ce département qu'il faudrait requérir un plan d'organisation particulière. Cependant, le bel ordre dans lequel il est entretenu par le chef et son neveu me ferait croire qu'on ne doit y rien changer. Il y faudrait deux personnes en sous-ordre, ou commis; et il n'y en a qu'un, intelligent, il est vrai, et laborieux; mais les grands avantages que l'histoire et les arts peuvent tirer de ce riche dépôt deviennent nuls, non par la faute du chef et de l'adjoint, mais par l'impossibilité du travail qu'il y aurait à faire.

A ce cabinet est annexé un dépôt infiniment précieux de bronzes antiques et de pièces extrêmement curieuses de l'industrie des peuples des deux hémisphères; il faudrait deux antiquaires à la tête de cette partie, pour en faire jouir les arts, sous la direction et l'inspection particulière du chef des médailles.

Ces pièces et les médailles se prêtant un jour mutuel sont inséparables. D'ailleurs elles trouvent aussi en grande partie leur explication dans les livres ou collections d'antiquités : il faut donc aussi les conserver près de la Bibliothèque; et ce serait en sacrifier tous les avantages que de les en séparer.

Pour tirer tout le parti possible de ces pièces jointes aux médailles, il faudrait que le chef du cabinet secondé de deux antiquaires fissent pendant l'année un cours abrégé mais suffisant d'antiquités, donnant seulement une leçon publique chaque décade, ce qui ferait trente-six leçons pour chaque professeur. Or, étant trois, ils en donneraient 108, ce qui leur donnerait lieu de développer l'origine et les progrès de la numismatique, et de tous les ouvrages dont les collections de la Bibliothèque présenteraient des pièces. Il ne s'agit que des fonds. Avec des fonds, on trouvera des hommes en état d'instruire : mais il ne faut pas composer avec les talents. C'est envers les talents qu'on doit être libéral.

Un pareil établissement donnerait le plus grand relief aux trésors que nous possédons, et la patrie aurait bientôt regagné ces dépenses par l'affluence des étrangers que la paix rappellera. Je suppose donc aux médailles :

Médailles.

1°

Le chef du cabinet;

[1] Lefebvre a écrit par inadvertance « 5° ».

2°

L'adjoint du chef;

3°

2 commis en sous-ordre pour le travail intérieur, sous la direction du chef et de l'adjoint;

4°

2 antiquaires pour les bronzes, et autres pièces antiques, sous la direction du chef du cabinet;

5°

L'adjoint[1] et les deux antiquaires se concilieraient (*sic*) ensemble sur ce qui serait la matière des cours publics, et donneraient chacun une leçon par décade.

Les leçons sur la numismatique se donneraient dans la salle même du cabinet; on y joindrait aussi l'historique des pierres gravées antiques, et modernes.

Celles sur les bronzes et autres pièces antiques dans la grande salle inférieure dont l'entrée est au midi de la cour. C'est là que j'ai demandé qu'on établit des gradins, pour placer toutes ces pièces : elles y seraient dans le jour le plus favorable.

SECTION 6°.

Cabinet des Estampes.

Ce cabinet, le plus précieux de l'Europe, et même unique, est un trésor inestimable dont le public jouit à peine, par le peu de cas que des gardes et sous-gardes ignorants des imprimés en ont toujours fait. Ils l'ont même presque toujours méprisé, et voulu faire mépriser. Tant il est vrai que, pour estimer les arts, il faut être instruit. Tous les talents, toutes les sciences se touchent et s'éclairent réciproquement. Il n'en est même pas une qui ne tire quelque avantage de l'autre. Mais heureusement les artistes ont mieux jugé de ce cabinet que ces ignorants qui ne le connaissent que comme un recueil d'images. Cela est si vrai qu'ils[2] n'ont jamais voulu laisser passer à ce cabinet un exemplaire des monuments d'Herculanum quoiqu'il y en ait trois aux imprimés.

Depuis l'invention de la gravure en taille-douce due à Varron, jusqu'à l'époque du poème du Dante, cet art avait été oublié : les cuivres gravés pour ce poème servirent même quelque temps pour donner le baiser de paix à la messe, et disparurent enfin comme ceux de Varron. Il nous en reste plusieurs épreuves au cabinet. L'époque de la gravure donna enfin, par les travaux de plusieurs habiles artistes, l'espoir de perpétuer au moins une copie morte des tableaux des grands maîtres : c'est particulièrement aux travaux du célèbre Albert Dure qu'on est redevable de cet avantage.

Mais ne considérer ce cabinet que du côté de cette seule utilité, ce serait le mal connaître. Il renferme non seulement les plus précieuses collections des gravures de tableaux plus ou moins précieux, mais encore les portefeuilles originaux des

[1] Plus haut, Lefebvre a dit le chef, non l'adjoint. — [2] «Ils», c'est-à-dire «ces ignorants», les gardes et sous-gardes des imprimés.

peintres et des dessinateurs les plus renommés. C'est même en partie ce dernier avantage qui est aujourd'hui la cause de la décadence de la peinture. Les jeunes artistes, trop peu jaloux d'étudier la nature même, viennent copier (et toujours plus mal) les esquisses de ces grands maîtres, et ne font que de mauvais, ou faibles imitateurs. Ce n'est donc qu'une ressource infidèle, quoique indispensable pour eux. Mais les Raphaël sont l'ouvrage de la nature seule.

Outre les gravures, ce cabinet renferme encore de très précieuses collections de dessins originaux en tout genre. On voit donc par ces détails que ce cabinet ne peut être que sous la direction d'un artiste qui ait fait ses preuves. Il a aujourd'hui cet avantage. Le citoyen Bounieu, dont le tableau d'Adam et Ève a fait l'admiration de Paris et de tous les artistes, tient (*sic*) non seulement la partie historique de son art, mais encore celle de la gravure, et des morceaux les plus utiles à consulter. Par ce moyen il peut faire sentir aux jeunes artistes toutes les conceptions des grands maîtres en peinture et en gravure, et leur faire choisir le genre ou l'espèce relative à leurs travaux, avantage que n'avait pas encore eu le cabinet. On s'est malheureusement imaginé que pour être à la tête de ce département il suffit de connaître la nomenclature des maîtres, de leurs ouvrages et de la rareté ou du prix courant d'une estampe, mérite seul qu'avait celui qui l'a précédé [1] : mais c'est être bien loin du but de cet établissement. Il y faut un homme en état d'éclairer le génie, ou le but est manqué. Jamais homme ne fut plus en état que lui de s'en bien acquitter, et jamais homme ne fut plus modeste.

Mais ne pouvant seul rendre cette collection aussi utile qu'elle devrait le devenir, il a besoin d'aides, et même éclairés dans la pratique et la partie historique de l'art. Il a maintenant deux hommes en sous-ordre propres au service. Cependant il n'ose se promettre de les conserver longtemps, vu la modicité du traitement qu'ils ont; et déjà plusieurs bons sujets l'ont quitté pour cette raison, à l'instant même où ils avaient quelque connaissance du local : or les détails en sont prodigieux; et il faut du temps pour s'y mettre en fait, et même encore plus que pour les livres.

On pourrait établir aussi à ce cabinet une leçon publique par décade, et dont le sujet serait d'abord la partie historique de la gravure, et ensuite celle des bons ouvrages qui nous restent des maîtres les plus renommés. Leur genre, le caractère distinctif, leur manière, les effets surtout, leurs défauts, leur plus ou moins de vérité dans l'expression, toutes ces circonstances y seraient exposées au profit de l'art, et les jeunes artistes ayant les sujets sous les yeux saisiraient sur-le-champ ce qu'on doit laisser à l'imitation, ou abandonner au talent du génie (*sic*). Les copies qu'ils feraient des morceaux des grands maîtres en approcheraient davantage; mais le véritable avantage que ces conférences procureraient serait de faire sentir à chacun d'eux ce qu'il est et ce qu'il peut un jour devenir dans son art. Tel homme n'a jamais réussi que parce qu'il n'a pas été [mis [2]] sur la voie du développement de ses facultés naturelles, et qu'il n'a pu franchir les premières difficultés.

Voici donc ce que je proposerais pour ce cabinet :

[1] Joly. — [2] Mot suppléé par nous.

1°

Un local où les artistes ne fussent pas obligés de tourner dans tous les sens une estampe pour la voir sous son vrai jour; ce qui est impossible dans le local actuel, où le jour est absolument horizontal : or il faut au moins un angle de 90 degrés pour bien voir un tableau ou une gravure. Il résulte de ce faux jour que nos estampes, nos cartons, nos livres sont extrêmement fatigués et même plusieurs, des plus précieux, déjà très détériorés. Or ces morceaux sont uniques. Il est donc du plus grand intérêt de les ménager. En vidant la galerie de traverse où l'on dépose sans ordre une grande quantité de livres, on aurait au même niveau des imprimés et des manuscrits le cabinet des estampes, dans le jour le plus favorable. Ces livres trouveraient une place convenable ailleurs, et plus à portée même du service public, avec une faible dépense. Je l'indiquerai au Comité. On aurait dans les salles actuelles de ce cabinet un nouveau local pour le surcroît des manuscrits, qu'on ne sait plus où loger.

2°

Le chef du cabinet.

3°

3 commis, ou adjoints si l'on veut ainsi les nommer. Un d'entre eux serait chargé de recueillir les matériaux nécessaires à l'histoire de l'art, etc., comme je l'ai dit, et de remettre ces matériaux au chef, qui, y joignant ses recherches particulières, en ferait le sujet de ses leçons chaque décade.

Les deux autres seraient uniquement occupés du service public et de la surveillance.

4°

Un surveillant, commissionnaire.

Ce serait ici pour le frotteur la même fonction qu'aux autres départements.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE, ET EXTÉRIEURE.

SECTION 1re.

Administration intérieure.

L'administration intérieure aura pour but de maintenir l'ordre dans les quatre parties ou départements de la Bibliothèque, de manière que chaque homme et chaque chose se trouve toujours à sa place aux heures marquées.

Cette administration sera formée :

1°

Du bibliothécaire, qui sera le seul intermédiaire entre la Commission exécutive, qui doit rendre compte de tout au Comité d'instruction publique, et tous les autres individus employés au service de la Bibliothèque. Seul il remettra à la Commission, et sans délai, les délibérations, ou avis hypothétiques de l'administration : et la Commission imposera la loi de ne rien lui passer par une autre voie. C'est le seul moyen de maintenir exactement la subordination.

2°

Des quatre chefs des divers départements, et des commis en chef des imprimés et des manuscrits. Le commis en chef des manuscrits fera l'office de secrétaire dans les assemblées, qui se tiendront tous les quatrièmes jours de chaque décade, sans excepter les jours où elles seront convoquées par le bibliothécaire pour les cas d'urgence.

3° Matières des délibérations.

Ces assemblées auront pour objet de s'occuper des besoins du service des galeries, des leçons publiques, du travail des bureaux, qui y sera toujours réglé jusqu'à la prochaine assemblée. Les quatre chefs y mettront par écrit sur le bureau, et seulement comme par bulletin, le travail qui aura été rempli (*sic*) pendant cet intervalle.

Ces bulletins seront signés d'eux, et copiés sur un registre qu'il sera toujours à la disposition de la Commission d'examiner, pour en faire son rapport au Comité.

On s'y occupera aussi du remplacement et de l'installation des employés lorsqu'ils auront été présentés à la Commission et agréés par elle et par le Comité, sur le bon témoignage que l'administration intérieure rendra de leur capacité et de leurs qualités civiques : car nul ne devra désormais être reçu autrement : et c'est une loi que la Commission et le Comité doivent se prescrire eux-mêmes pour le bien commun. Allons au-devant des talents, mais bannissons la faveur.

4° Ordre des suffrages.

Dans l'ordre des suffrages, le bibliothécaire parlera le dernier, afin de laisser la liberté entière du vote et de la discussion; et si les voix sont mi-parties, l'avis du côté duquel il se rangera sera le seul admis, et exécuté, sauf à le communiquer à la Commission s'il est nécessaire d'en suspendre l'exécution.

5° Manque quelconque au bon ordre et au travail.

Le chef de chaque département s'apercevant ou étant averti qu'un employé manque au bon ordre et à son devoir, l'avertira trois fois amicalement, s'il y a récidive. Mais à la quatrième fois il en fera part par écrit au bibliothécaire, qui mettra la plainte sur le bureau à la prochaine assemblée, et la délibération, soit pour demander son remplacement, soit pour autre circonstance, sera envoyée par le bibliothécaire à la Commission exécutive pour en avoir l'avis décisif.

6° Missives de la Commission, du Comité d'instruction,
et de toutes les autres autorités constituées de la Convention nationale,
et autres subalternes.

Les missives de ces autorités étant adressées au bibliothécaire, il jugera s'il doit prendre sur lui seul d'y répondre, ou convoquer l'administration pour cet effet. Dans le cas où il y répondra seul, il ne pourra le faire que par la main du secrétaire, qui signera aussi la réponse, et en gardera copie au registre.

Si le bibliothécaire était absent, la missive sera remise au chef du département des imprimés; celui-ci la fera passer au chef du département qu'elle concernera;

ce chef satisfera ou fera satisfaire à la demande, et il signera la réponse avec le secrétaire, qui en gardera copie.

7° Secrétariat.

Les archives de la Bibliothèque, titres, lettres, papiers relatifs à l'administration intérieure et extérieure, seront sous la responsabilité du commis en chef des manuscrits, secrétaire des assemblées de l'administration. Il sera tenu de ranger tout dans l'ordre le plus clair, de sorte qu'au besoin il puisse exhiber au bibliothécaire les pièces dont il aurait besoin, mais sous un récépissé. Si l'assemblée délibérante a aussi besoin de quelques pièces, il les apportera sur le bureau, pour les replacer après les délibérations, dont il tiendra un détail exact sur un registre, pendant les séances. Il les signera, et les fera signer par les membres de l'assemblée, sans excepter la minorité dont l'avis n'aurait pas prévalu; parce que dans ce cas l'avis prédominant devient l'avis général.

Bureaux de travail.

Ces bureaux étant du ressort de l'administration intérieure, c'est ici qu'il faut en parler.

Je distingue ces bureaux en deux parties :

1° La première sera le bureau général auquel seront remises les notices ou bulletins des titres des livres qu'il faut insérer dans les catalogues, ou qui en exigent de nouveaux par supplément.

A ce bureau général correspondent directement deux bureaux particuliers, où deux des quatre commis, aidés des interprètes, lèveront les bulletins destinés au catalogue.

Le commis en chef des imprimés tiendra ce bureau général, rangera les livres, avec leurs bulletins dedans, selon l'ordre des matières, sans avoir égard à la différence des langues, à moins qu'il ne soit essentiel de conserver le titre original : alors on le mettra après la traduction française.

Ces livres étant ainsi rangés, les titres en seront écrits de suite sur un registre particulier, s'il s'agit de faire un supplément; et en laissant des intervalles assez espacés pour insérer les titres des nouveaux livres analogues aux mêmes matières : ou bien on portera ces titres sur les pages des anciens catalogues, où il se trouvera de la place.

2° La seconde partie sera le bureau général auquel seront remis les extraits ou notices abrégées des découvertes indiquées en tout genre dans les journaux étrangers, tant du nord que du midi de l'Europe. Ces extraits seront faits par les deux autres commis, aussi aidés des deux interprètes au besoin.

Le commis en chef des manuscrits tiendra ce bureau général, et classera les extraits par ordre de matière dans un carton pour servir aux besoins ou demandes du public. S'il est même nécessaire on publiera tous ces extraits en français, et l'on aurait ainsi des matériaux pour un très bon journal.

Les quatre commis qui seraient ainsi occupés à ces travaux se rendraient le lendemain dans les galeries des imprimés, d'où les quatre autres descendraient; et le travail, aussi bien que le service, serait également en activité.

Mais je suppose que le Comité d'instruction veuille faire sentir à la Convention nationale combien il est essentiel pour le progrès des sciences et des arts de procurer à la Bibliothèque une douzaine de bons journaux étrangers.

Les interprètes auraient, il est vrai, un double service à faire : le matin aux galeries, le soir aux bureaux : mais en payant le service on trouve des hommes.

SECTION 2°.

Administration extérieure.

Par administration extérieure j'entends le régime relatif à l'entretien du bâtiment, aux acquisitions nécessaires aux quatre parties ou départements de la Bibliothèque, aux salaires de tous les employés, et par conséquent à l'emploi de tous les fonds assignés régulièrement à la Bibliothèque.

Jusqu'au moment où la Commission fut décrétée et organisée, le bibliothécaire eut toujours certaine latitude pour l'entretien du bâtiment tant extérieur qu'intérieur et pour l'arrangement des logements, sans rien dégrader, ni toucher aux gros murs par des percements nouveaux, à moins qu'il n'eût pris avis de l'architecte et du ministre de l'intérieur.

Ces dépenses dans un bâtiment immense qu'on laissait tomber en ruine, et pour lequel j'ai enfin obtenu de grandes réparations, montaient à 6,000 ᵗᵗ, plus ou moins. Cette somme depuis quelque temps a été prise sur les fonds assignés à la Bibliothèque par l'Assemblée constituante. Autrefois c'était le trésor royal qui payait directement, parce que la Bibliothèque n'avait aucun fonds de fixe. Aussi n'y voyait-on que de pauvres employés, ou plutôt mercenaires, pour en faire le service. Ce sont en grande partie les mêmes, mais plus aisés par l'augmentation de salaire que j'ai obtenue pour eux, quoique insuffisante.

Le second article est l'acquisition des livres.

Le troisième le salaire de tous les employés jusqu'aux portiers.

Matières des délibérations de l'administration extérieure.

1°

Les réparations et ouvrages ordinaires, nécessaires à l'entretien du bâtiment, des logements et de leur distribution, ce qu'on pourrait appeler *ouvrages locatifs*, dont les fonds se prennent sur ceux de la Bibliothèque. Jusqu'à présent le bibliothécaire faisait exécuter ces ouvrages ; un architecte attaché à la maison réglait les mémoires, les signait, et sur le visa du ministre ils étaient payés.

2°

Les grandes réparations, ou grands ouvrages de maçonnerie, charpente, serrurerie, menuiserie, vitrage, grillage, pavé des cours, couverture des combles. Le bibliothécaire faisait pour ces objets une demande au ministre de l'intérieur, qui chargeait les architectes du domaine de l'exécution ; et le trésor royal payait. Aujourd'hui le bibliothécaire ne fera aucune demande pareille à la Commission que d'après le vœu de l'administration de la Bibliothèque.

3°

L'acquisition des livres, médailles, estampes, manuscrits. Les gardes de chaque département ont eu jusqu'à présent certaine latitude pour l'emploi de quelques fonds, sans prévenir le bibliothécaire, sauf à lui montrer ensuite les choses acquises. L'usage accordait douze cents livres au garde des imprimés pendant le cours de l'année, pour des livres d'urgence; passé lequel terme, il ne pouvait rien acquérir sans l'avis du bibliothécaire : mais la cupidité a fait outrepasser ce terme de beaucoup; et enfin les gardes ont prétendu que le bibliothécaire ne devait plus rien connaître de ces acquisitions : comme Van Praet a eu la hardiesse de me le dire.

La latitude des autres gardes était très bornée. S'il s'agissait d'acquérir un manuscrit, le bibliothécaire demandait un rapport au garde sur sa valeur, et faisait le marché d'après le rapport : mais on a aussi méconnu cette loi très sage.

Quant au garde des médailles, le citoyen Barthélemy, ce patriarche respectable des savants de la France, et qui s'est donné tant de peines pour enrichir le cabinet de son département, le gouvernement non-seulement s'en est rapporté à sa sagesse et à ses lumières pour des acquisitions éventuelles; il l'a même fait voyager pour des acquisitions de collections très précieuses. Cependant il s'est toujours fait un devoir de ne rien acquérir sans l'avis du bibliothécaire.

C'est ainsi que se conduit aujourd'hui le citoyen Bounieu, au département des estampes.

Tels seront les objets des délibérations de la partie extérieure de l'administration de la Bibliothèque.

Je croirai avoir fait quelque chose pour l'intérêt public, si ce projet peut suggérer au Comité d'instruction quelques idées avantageuses pour les progrès des connaissances humaines. En l'examinant bien, on verra que toutes les parties en sont liées, et dans une mutuelle dépendance; que personne ne pourra ni dominer ni manquer à l'ordre sans encourir de disgrâce.

Nota Benè. — Je n'ai point parlé d'interprètes pour les langues turque, arabe, persane, parce que le gouvernement doit en avoir à sa disposition pour sa propre correspondance, et que, dans le cas de besoin, le bibliothécaire peut être autorisé à les requérir. Si le gouvernement veut les attacher directement à la Bibliothèque, ce ne sera que mieux. Mais je n'en vois pas la nécessité. Il faut des gens qui parlent ces langues, et non de prétendus érudits qui nous traduisent du persan ou du tartare sur une traduction anglaise.

Si l'on attachait ces interprètes à la Bibliothèque, il faudrait leur faire un sort assez avantageux pour en tirer un véritable service; c'est-à-dire qu'ils nous donnassent des extraits bien faits de ce que les manuscrits peuvent présenter de bon au profit des arts et de l'histoire, sans négliger les morceaux de littérature susceptibles de plaire : c'est dans ces sortes de morceaux qu'on découvre le caractère national des différents peuples aux différentes époques.

Lefebvre, bibliothécaire.

Paris, 28 brumaire an 3.

VI

CIRCULAIRE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX DISTRICTS, DU 25 NIVÔSE AN III [1], ET RÉPONSE DE QUELQUES DISTRICTS À CETTE CIRCULAIRE.

La Commission exécutive de l'instruction publique aux administrateurs de district de la République.

Ce 25 nivôse an 3e de la République française, une et indivisible.

Vous avez dû recevoir, citoyens, un arrêté du Comité d'instruction publique en date du 28 brumaire, joint à une circulaire de la Commission [2], dans laquelle on a développé les motifs qui doivent porter les bons citoyens à concourir à l'exécution du décret sur les écoles primaires, en montrant les heureux résultats qui en découleront nécessairement.

Pour rendre cette exécution plus facile et plus uniforme, nous croyons devoir mettre sous vos yeux quelques observations importantes qui peuvent servir de base aux travaux que vous aurez à faire pour l'emplacement des écoles de votre district.

L'intention des législateurs est sans doute de mettre tous les citoyens à portée de jouir du bienfait des écoles primaires; mais pour s'y conformer exactement, il y a deux écueils à éviter, l'un de rendre ces établissements trop rares, et l'autre de les multiplier trop. Les dangers du premier se font assez sentir, puisqu'il en résulterait que beaucoup d'habitants de la campagne ne pourraient pas envoyer leurs enfants à des écoles trop éloignées du lieu de leur demeure; quant à ceux du second, ils ne seront pas moins évidents lorsque l'on y fait un peu d'attention.

Les écoles primaires, trop nombreuses, donneraient lieu à une dépense énorme, qui absorberait à elle seule une partie des revenus publics beaucoup plus considérable que ce que leur étendue permet de consacrer aux frais de l'instruction en général.

La diminution de la dépense n'est pas la seule considération qui doive vous déterminer à suivre la route qui va vous être tracée : l'économie des personnes s'y joint encore. La disette d'hommes en état de remplir les fonctions d'instituteur a beaucoup contribué à l'inexécution du décret [3] sur les écoles primaires; et plus ces établissements seront multipliés au delà du besoin, plus cette disette se fera sentir. Enfin il faut que le nombre des enfants, dans chaque école, soit suffisant pour entretenir l'émulation des élèves et des maîtres.

En se (*sic*) pénétrant de ces idées, vous trouverez dans le texte même de la loi des moyens d'éviter les inconvénients que nous venons d'exposer.

[1] Bibliothèque nationale, département des manuscrits, papiers de Ginguené, Nouvelles acquisitions françaises, n° 9193, folios 118-119. — [2] Voir t. V, p. 240. — [3] Du 29 frimaire an II.

D'après l'article 2, la nécessité d'établir deux écoles primaires ne commence avec une population de deux mille habitants, que si cette population n'est pas dispersée.

En appliquant ce principe aux villes de votre ressort, vous n'y établirez aucune école primaire qui ne comprenne au moins 1,500 à 1,800 individus dans son arrondissement, car il est évident que cette proportion pourra suffire.

L'article 4 de la loi permet à la vérité d'établir deux écoles pour une population de deux mille habitants complets, trois pour trois mille et ainsi de suite; mais elle n'y oblige pas : et toutes les fois qu'il sera possible d'en user avec plus d'économie, sans nuire à l'instruction, il est indispensable de le faire.

Les faubourgs attenants aux villes, et les villages qui en sont très voisins, doivent être compris dans la population de ces dernières, et les écoles doivent être formées en conséquence.

Pour les campagnes, l'article 2 de la loi citée autorise à établir une école primaire à raison de mille habitants, et c'est afin d'éviter les inconvénients qu'une trop grande dispersion entraînerait avec elle. Cependant les administrateurs peuvent et doivent concourir à l'économie générale et à la régularité de l'ensemble, d'une manière efficace, en choisissant pour centre de l'arrondissement de chaque école primaire, *non pas la plus grande commune, mais celle qui se trouve placée de manière à établir autour d'elle un nombre d'habitants plus approchant de deux mille.* Il est donc bien important de ne pas tirer au sort celle des communes d'un canton qui doit posséder l'école primaire.

Cette mesure, que quelques municipalités paraissent vouloir adopter, serait entièrement contraire à l'économie et à la bonne distribution des écoles.

Le ressort d'une école primaire peut s'étendre sans inconvénient jusqu'à une lieue de 2,000 à 2,200 toises à la ronde.

En faisant sur la carte, d'après ces principes, la division de votre district pour l'établissement des écoles primaires, vous obtiendrez un résultat satisfaisant et qui remplira le but d'économie proposée.

Enfin quand la population sera trop dispersée pour qu'on puisse former un ensemble de mille habitants sur l'étendue d'une lieue à la ronde, ce qui fait environ trois lieues carrées de surface, la loi a prescrit la forme que doivent tenir les administrateurs de district pour demander l'établissement d'une seconde école primaire.

Lisez l'article 11 du décret, vous y verrez qu'il faut que cette demande soit motivée et qu'elle ne puisse être accordée que par un décret de l'Assemblée nationale.

Telles sont les bases sur lesquelles doit s'appuyer la formation des écoles primaires : nous vous invitons à vous y conformer, et à nous rendre compte des résultats, de la manière prescrite par l'arrêté du Comité d'instruction publique qui se trouve en tête de notre circulaire.

Vous voudrez bien y joindre un état nominatif des arrondissements de vos écoles primaires, contenant la population de chacun d'eux en particulier, pour nous mettre à portée de juger jusqu'à quel point vous vous êtes conformés aux dispositions de la loi.

Salut et fraternité.

GARAT, GINGUENÉ, CLÉMENT DE RIS.

[L'exemplaire manuscrit de cette circulaire conservé par Ginguené dans ses papiers est de la main de Ginguené lui-même, qui en fut probablement le rédacteur. Nous n'en connaissons pas d'exemplaire imprimé.

Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique ne font pas mention de cette circulaire.

Antérieurement à l'envoi de la circulaire du 25 nivôse an III, la Commission, on l'a vu, en avait envoyé une autre, en date du 28 brumaire, pour transmettre aux districts l'arrêté du Comité du 27 brumaire. Elle avait également fait imprimer et envoyé aux districts un tableau à remplir, divisé en dix colonnes, dont les en-tête répondaient aux indications contenues dans l'article 2 de l'arrêté. Ce tableau est intitulé : *Tableau pour la formation des écoles primaires*, avec les deux lignes : «*Département d.....*, *District.....*», à l'angle supérieur gauche; les en-tête des colonnes sont ainsi rédigés : «1° Noms des communes où les écoles primaires sont en activité; 2° Époque de la formation du jury; 3° Époque de la nomination des instituteurs et institutrices; 4° Noms des communes où il n'existe pas d'écoles primaires; 5° Motifs qui ont empêché leur établissement; 6° Noms des citoyens appelés aux fonctions de juré; 7° Motifs de leur refus; 8° Demandes d'établissement d'écoles primaires dans les communes où la population, trop dispersée, rendrait dangereux ou pénible le déplacement des élèves; 9° Demandes motivées d'édifices nationaux dans les communes où il n'existe pas de presbytères à la disposition de la nation; 10° Observations utiles à l'amélioration de l'établissement des écoles primaires».

On trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1691, les réponses d'un certain nombre de districts (quarante-six) aux circulaires des 28 brumaire et 25 nivôse an III. Un seul district, celui de Montauban, s'est servi, pour répondre, du formulaire imprimé à Paris; trois, Sarlat, Saint-Chély et Provins, ont répondu au moyen d'un formulaire manuscrit, qui est la copie exacte du formulaire imprimé; quarante et un ont envoyé leurs réponses sous la forme de tableaux, soit imprimés, soit manuscrits, dont la disposition est différente de celle du modèle officiel; enfin, le tableau qu'avait envoyé l'un de ces quarante-six districts, Salins-Libre, manque.

Au moment où les cinq commissaires envoyés dans les départements en exécution du décret du 18 germinal an III (voir t. V., p. 576) durent se mettre en route pour visiter chacun l'arrondissement qui lui avait été attribué, on classa, dans un bureau du Comité, ces quarante-six réponses dans cinq chemises, pour les remettre aux cinq représentants : mais on négligea ensuite de leur en faire la remise, puisqu'on retrouve ces réponses aux Archives, parmi les papiers du Comité, dans les chemises mêmes où elles avaient été placées, réunies sous ce titre : *Travail des administrations de district sur les arrondissements des écoles primaires*. Pour le 1[er] des cinq arrondissements entre lesquels avait été partagé le territoire de la France en vue de la mission confiée aux cinq représentants (voir p. 53: commissaire de ce 1[er] arrondissement, Barailon), les réponses sont celles des district d'Egalité-sur-Marne (Aisne), Dourdan, Rodez, Saint-Chély, Châteauneuf (Loir-et-Cher), Poitiers, Blois, Chartres, et Mer; pour le 2[e] arrondissement (commissaire, Lakanal), celles des districts de Quillan, Sarlat, Montauban, Narbonne, Provins, Belvès, Marmande, Dun-sur-Loir, Saint-Girons, la Neste; pour le 3[e] arrondissement (commissaire, Dupuis), celles des districts de la Tour-du-Pin, Sens, Tonnerre, Salins-Libre (le tableau manque), Condat-Montagne ci-devant Saint-Claude, Montbrison, Chambéry, Corbigny, Chaumont, Guérande, Romans, Vienne, Trévoux; pour le 4[e] arrondissement (commissaire, Jard-Panvillier), celles des districts de Saint-Quentin, Saint-Dizier, Lure, Saint-Pol, Château-Thierry, Compiègne, Chaumont-Oise, Épinal, Clermont-la-Meuse, Soissons, Saint-Mihiel; pour le 5[e] arrondissement (commissaire, Bailleul), celles des districts de Neufchâtel, Verneuil, Évreux. Plusieurs de ces réponses contiennent des renseignements intéressants et assez détaillés.

Nous extrayons de la réponse des administrateurs du district de Chartres (pluviôse an 3ᵉ) une critique du système adopté pour la distribution des écoles. Après s'être «exactement conformés à l'esprit et à la lettre du décret de la Convention», et avoir fait une distribution «toute subordonnée aux localités», les administrateurs sont arrivés à un résultat très imparfait, entrainant de grands inconvénients dans les campagnes, où les enfants auront à faire «trois ou quatre lieues chaque jour» :

«Le mode que nous avons été obligés de suivre présente des difficultés insurmontables dans son exécution et qui tiennent aux localités... Les lieux ne peuvent se plier au mode qui a dirigé dans cette opération; un mode qui leur serait approprié offrirait un résultat plus satisfaisant... Le Comité ne saurait désapprouver le zèle qui nous porte à lui présenter des vues qui semblent répondre parfaitement aux intentions des législateurs, puisqu'elles ont pour objet d'aplanir les difficultés que nous avons rencontrées, et qu'elles tendent à rendre l'instruction plus générale et plus certaine dans les campagnes... Elles consisteraient à former les arrondissements d'après la position des habitations, sans considérer la division actuelle du territoire en communes. L'école, placée au milieu de chaque arrondissement, en serait le centre. L'étendue du ressort des écoles serait proportionnée à la population et combinée avec les localités.

«Ce plan, s'il était adopté, aurait l'avantage : 1° de rapprocher tous les élèves du lieu de l'école, au lieu que dans les grandes communes, si les habitations en sont dispersées, une partie des enfants se trouve quelquefois éloignée de l'instituteur d'une lieue et demie, quoique la commune n'en soit distante que de trois quarts de lieue; 2° de ménager les deniers publics, car alors la répartition des écoles étant affranchie de toute espèce de gêne, une sage économie pourrait aisément en diminuer le nombre par une juste distribution, et ne fût-ce même que par la facilité d'approcher la population de chaque arrondissement plus immédiatement de la proportion déterminée par la loi [c'est-à-dire une école pour mille habitants].

«Quant au logement des instituteurs, la République y pourvoirait par des acquisitions lorsque cela serait nécessaire pour placer les écoles au centre des arrondissements; ces dépenses ne lui seraient guère onéreuses, parce qu'elle en trouverait le dédommagement dans la vente des presbytères qui, par ces nouvelles dispositions, deviendraient superflus.»

Le même carton renferme un autre dossier, de la même époque, intitulé *Demandes d'écoles primaires pour les communes dont la population ne s'élève pas à mille habitants* : ce dossier contient des demandes émanant de soixante-treize communes.]

VII

LES ANNÉES SEXTILES DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE.

[Le tableau ci-après est extrait d'un article intitulé *Les sextiles de l'ère republicaine*, que nous avons publié dans le numéro du 14 mars 1903 de la revue la *Révolution française*. Il a pu être dressé, pour les années XV à CVIII, grâce à l'obligeance de M. Lœwy, directeur de l'Observatoire de Paris, qui a bien voulu faire relever dans la collection de la *Connaissance des temps*, au Bureau des longitudes, les époques des équinoxes d'automne pendant le XIXᵉ siècle de l'ère vulgaire. Pour les années CIX à CC, M. Rocques-Desvallées, calculateur titulaire au Bureau des longitudes, a eu la complaisance de nous communiquer le placement des années sextiles, placement qu'il a déterminé en calculant lui-même les équinoxes.]

TABLEAU DES ANNÉES SEXTILES POUR LES DEUX PREMIERS SIÈCLES
DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE,
EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 4 FRIMAIRE AN II.

I		XLI		LXXXI		CXXI		CLXI	
II		XLII		LXXXII	S. 20	CXXII		CLXII	
III	S. 1	XLIII		LXXXIII		CXXIII	S. 30	CLXIII	
IV		XLIV	S. 11	LXXXIV		CXXIV		CLXIV	S. 40
V		XLV		LXXXV		CXXV		CLXV	
VI		XLVI		LXXXVI	S. 21	CXXVI		CLXVI	
VII	S. 2	XLVII		LXXXVII		CXXVII	S. 31	CLXVII	
VIII		XLVIII	S. 12	LXXXVIII		CXXVIII		CLXVIII	S. 41
IX		XLIX		LXXXIX		CXXIX		CLXIX	
X		L		XC	S. 22	CXXX		CLXX	
XI	S. 3	LI		XCI		CXXXI	S. 32	CLXXI	
XII		LII		XCII		CXXXII		CLXXII	S. 42
XIII		LIII	S. 13	XCIII		CXXXIII		CLXXIII	
XIV		LIV		XCIV	S. 23	CXXXIV		CLXXIV	
XV	S. 4	LV		XCV		CXXXV	S. 33	CLXXV	
XVI		LVI		XCVI		CXXXVI		CLXXVI	
XVII		LVII	S. 14	XCVII		CXXXVII		CLXXVII	S. 43
XVIII		LVIII		XCVIII	S. 24	CXXXVIII		CLXXVIII	
XIX		LIX		XCIX		CXXXIX	S. 34	CLXXIX	
XX	S. 5	LX		C		CXL		CLXXX	
XXI		LXI	S. 15	CI		CXLI		CLXXXI	S. 44
XXII		LXII		CII	S. 25	CXLII		CLXXXII	
XXIII		LXIII		CIII		CXLIII		CLXXXIII	
XXIV	S. 6	LXIV		CIV		CXLIV	S. 35	CLXXXIV	
XXV		LXV	S. 16	CV		CXLV		CLXXXV	S. 45
XXVI		LXVI		CVI	S. 26	CXLVI		CLXXXVI	
XXVII		LXVII		CVII		CXLVII		CLXXXVII	
XXVIII	S. 7	LXVIII		CVIII		CXLVIII	S. 36	CLXXXVIII	
XXIX		LXIX	S. 17	CIX		CXLIX		CLXXXIX	S. 46
XXX		LXX		CX	S. 27	CL		CXC	
XXXI		LXXI		CXI		CLI		CXCI	
XXXII	S. 8	LXXII		CXII		CLII	S. 37	CXCII	
XXXIII		LXXIII	S. 18	CXIII		CLIII		CXCIII	S. 47
XXXIV		LXXIV		CXIV		CLIV		CXCIV	
XXXV		LXXV		CXV	S. 28	CLV		CXCV	
XXXVI	S. 9	LXXVI		CXVI		CLVI	S. 38	CXCVI	
XXXVII		LXXVII	S. 19	CXVII		CLVII		CXCVII	S. 48
XXXVIII		LXXVIII		CXVIII		CLVIII		CXCVIII	
XXXIX		LXXIX		CXIX	S. 29	CLIX		CXCIX	
XL	S. 10	LXXX		CXX		CLX	S. 39	CC	

Les années sextiles se suivent de quatre en quatre ans, de l'an III jusqu'à l'an XV. Il y a ensuite un premier intervalle de cinq années, au lieu de quatre, entre l'an XV et l'an XX, 4ᵉ et 5ᵉ années sextiles; puis la série d'intervalles quadriennaux recommence, de l'an XX à l'an XLVIII. Ici, second intervalle de cinq ans, au lieu de quatre, entre l'an XLVIII et l'an LIII, 12ᵉ et 13ᵉ années sextiles. Les intervalles quadriennaux reprennent de l'an LIII à l'an LXXVII. Là, troisième intervalle de cinq ans, au lieu de quatre, entre l'an LXXVII et l'an LXXXII, 19ᵉ et

20e années sextiles. Puis les intervalles sont de nouveau de quatre ans, jusqu'à la 27e année sextile (an cx), que séparera de la 28e (an cxv) un quatrième laps de cinq années; après quoi recommencera une série quadriennale. Mais ici se présente l'incertitude signalée dans le rapport de Romme (voir ci-dessus, p. 185) au sujet du commencement de l'an cxliv : si l'on s'en rapporte au chiffre donné par le calcul auquel s'est livré Delambre, l'équinoxe devra tomber à 11 h. 59 m. 40 s. du soir, le lendemain du cinquième jour complémentaire de l'an cxliii; en conséquence, l'an cxliii aura 365 jours, l'an cxliv en aura 366, et il y aura un cinquième intervalle quinquennal entre la 34e et la 35e années sextiles, comme il est indiqué dans le tableau; si au contraire l'observation venait à constater que l'équinoxe est tombé en réalité au delà de minuit (comme cela paraissait possible), c'est-à-dire le surlendemain du cinquième jour complémentaire de l'an cxliii, ce serait l'an cxliii qui aurait 366 jours et l'an cxliv qui en aurait 365; et l'intervalle quinquennal serait entre la 35e et la 36e années sextiles. Il y aura encore, dans le dernier tiers du second siècle, un sixième intervalle quinquennal rompant la série quadriennale, entre l'an clxxii et l'an clxxvii, c'est-à-dire entre la 42e et la 43e années sextiles.

VIII

LES MANUSCRITS DE J.-J. ROUSSEAU ET LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les manuscrits de Rousseau, assez nombreux, aujourd'hui déposés à la bibliothèque de la Chambre des députés, et qui proviennent, pour la plupart, du Comité d'instruction publique de la Convention, ont fait l'objet, dans ces dernières années, d'articles insérés dans diverses revues (la *Nouvelle Revue*, 25 novembre 1888; l'*Amateur d'autographes*, mai, juin et juillet 1902; la *Révolution française*, 14 septembre 1906), et dont les auteurs, insuffisamment documentés, ont commis plusieurs erreurs ou ont ignoré des faits importants. Il ne sera donc pas inutile de résumer ici l'ensemble des renseignements que nous offrent sur ce sujet les procès-verbaux du Comité (tomes IV, V et VI), en les complétant par quelques indications tirées d'autres sources.

I

Dans la séance du Comité du 1er floréal an ii (voir t. IV, p. 237), «un membre observe que feu Hérault[1], représentant du peuple, était possesseur des manuscrits de l'*Émile* et de l'*Héloïse* de J.-J. Rousseau, écrits de la main de cet écrivain célèbre, et qu'il serait intéressant de veiller à leur conservation; il propose qu'il soit arrêté que la Commission des arts se transportera chez feu Hérault pour recueillir lesdits manuscrits, ainsi que le portrait de Mme de Warens, et les transporter à la Bibliothèque nationale et en tirer récépissé. Cette proposition est adoptée.»

Le procès-verbal de la Commission des arts du 5 floréal an ii contient cette

[1] Hérault de Séchelles avait été guillotiné le 16 germinal précédent.

brève indication : «Il sera pris par la section de bibliographie des renseignements sur les manuscrits de Hérault de Séchelles, et sur ceux de Lepeletier Rosanbo»; et un mois plus tard, le 5 prairial, il enregistre en ces termes l'exécution de l'arrêté du Comité : «Poirier fait un rapport sur différentes bibliothèques qu'il a inventoriées. Il sera fait mention au procès-verbal de la remise qu'il a faite à la bibliothèque du Comité d'instruction publique de deux manuscrits d'Hérault Séchelles, de la *Nouvelle Héloïse*, d'*Émile*, avec le portrait de Mme de Warens [1].»

Le *Journal de la bibliothèque du Comité d'instruction publique*, ou registre des entrées à cette bibliothèque ainsi que des prêts faits par elle, allant du 10 ventôse an II au commencement de l'an IV, qui se trouve aux Archives nationales (MM 893), ne fait pas mention de ces manuscrits ni de ce portrait. Mais cela n'a pas d'importance, car il ne mentionne pas davantage les divers autres manuscrits de Rousseau qui entrèrent à la bibliothèque du Comité, à l'exception de quinze cahiers offerts en vendémiaire an III par la citoyenne Masuyer (voir p. 943). L'attestation de Dom Poirier suffit d'ailleurs pour établir que les manuscrits de l'*Émile* et de la *Nouvelle Héloïse*, ainsi que le portrait de Mme de Warens, furent réellement déposés à la bibliothèque du Comité.

Or, il existe à la bibliothèque de la Chambre des députés un manuscrit autographe de l'*Émile* en trois volumes petit in-4°, coté P 7075; la provenance en est ignorée, ont dit tous ceux qui se sont occupés de l'histoire des manuscrits de Rousseau réunis dans cette bibliothèque (ils ne connaissaient pas les procès-verbaux du Comité d'instruction publique); néanmoins, Victor Cousin, dans le *Journal des Savants* (1848), a rapporté un propos de Beuchot, d'après lequel un ami de celui-ci, Landrieux, se souvenait d'avoir vu ce manuscrit dans la bibliothèque de Hérault de Séchelles. On ne doit pas hésiter à identifier le manuscrit de la bibliothèque de la Chambre avec celui qui avait été déposé en prairial an II dans la bibliothèque du Comité; car, ainsi qu'il sera établi plus loin, les manuscrits de Rousseau qui se trouvaient au Comité d'instruction publique furent transférés, sous le Directoire, dans les archives du Corps législatif. Aucun autre manuscrit autographe de l'*Émile* n'est mentionné par personne, qui pût être celui de la bibliothèque de la Chambre; et l'indication fournie par Victor Cousin corrobore une explication qui n'est pas une simple hypothèse, mais qui apparaît comme l'évidence même.

La bibliothèque de la Chambre possède en outre un manuscrit incomplet de la *Nouvelle Héloïse* (coté V, 4981), en deux volumes in-4°, qui contiennent, l'un, la quatrième partie, l'autre, les cinquième et sixième parties du roman. De ce manuscrit aussi la provenance est ignorée, disent les bibliographes. Or, ces deux volumes ne peuvent être autre chose que les deux derniers des quatre volumes du manuscrit autographe de la *Nouvelle Héloïse* trouvés chez Hérault de Séchelles, et on va le voir.

En l'an X, huit ans et demi après la mort du conventionnel, ses livres furent mis en vente. Un exemplaire du catalogue imprimé de cette vente existe à la bibliothèque de la Chambre (E ^T^ ^III^. 70): il est intitulé : *Notice des livres, après le décès*

[1] Archives nationales, F^17^*7, folios 62 *verso* et 84 *verso*.

u citoyen Hérault de Séchelles. . . , et de la veuve de Séchelles[1], *dont la vente se fera e 25 brumaire an x.* Au verso de la page de titre de cette *Notice* se lit l'annonce uivante[2] :

«La *Nouvelle Héloïse*, par J.-J. Rousseau, 2 vol. in-8°, manuscrits, reliés en naroquin rouge, exemplaire original de la main de l'auteur, et d'une écriture très isible.

«Le portrait de Mme Warens, peint sur émail.

«Ces objets que l'on pourra voir le 27 brumaire, depuis dix heures du matin jusqu'à deux, ainsi que les autres manuscrits, seront vendus fin de la vacation.

«Feu M. de Séchelles fit de nombreuses recherches et de longs voyages pour se es procurer, et le manuscrit de la *Nouvelle Héloïse* lui coûta en Hollande 24,000 livres.»

Le manuscrit fut acheté, à la vente, au prix de sept cents francs seulement, par le citoyen Rivière, et celui-ci essaya ensuite de le revendre à la Bibliothèque nationale, qui refusa de l'acquérir. Ces détails nous sont fournis par une lettre du lirecteur temporaire de la Bibliothèque nationale, Capperonnier, au ministre de 'intérieur, du 20 frimaire an xi, lettre publiée par l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* du 10 février 1902 et reproduite par l'*Amateur d'autographes* de nai 1902. Voici ce que dit Capperonnier :

«Le citoyen Rivière nous a remis le manuscrit. Il a deux volumes in-4°, en rès bon état, parfaitement reliés, et est bien réellement d'un bout à l'autre de la main de J.-J. Rousseau. Il serait sans doute à désirer qu'il fût déposé à la Bibliothèque nationale, qui ne possède qu'un manuscrit de cet homme célèbre, formant un recueil d'airs, de chansons, etc., avec musique[3]; mais le citoyen Rivière met à celui qu'il offre un prix si exagéré, qu'à moins qu'il ne le diminue considérablement, quelque désir que nous ayons de l'avoir, nous n'oserions jamais prier Votre Excellence d'en ordonner l'acquisition. Ces sortes d'objets n'ayant qu'une valeur de fantaisie, cette valeur peut être pour ainsi dire sans bornes et n'est fixée que par le caprice ou les facultés des amateurs. C'est ce qui est arrivé en conséquence pour le manuscrit dont il s'agit. Il est resté au citoyen Rivière à la vente du citoyen Hérault de Séchelles pour une somme dérisoire : sept cents francs. Nous estimons donc que ce serait le payer très convenablement aujourd'hui, où les choses de curiosité ont acquis plus de valeur, si on en donnait quinze cents francs[4].»

(1) La «veuve de Séchelles» est, non pas la mère du conventionnel, Marguerite-Marie Magon de la Lande, veuve depuis 1759 du colonel Hérault de Séchelles (tué à la bataille de Minden) et morte le 17 prairial an iii, mais la grand'mère du conventionnel, veuve, depuis 1740, du lieutenant général de police René Hérault, de son nom de fille Mlle Moreau de Séchelles, morte le 15 fructidor an vi. Voir *Un épicurien sous la Terreur: Hérault de Séchelles*, par Émile Dard, Paris, 1906.

(2) Notre attention a été attirée sur cette annonce par une note manuscrite adressée par M. Émile Dard, à la date du 13 avril 1906, à M. A. Chervet, bibliothécaire de la Chambre des députés, et qui nous a été obligeamment communiquée par celui-ci.

(3) Voir ce qui est dit plus loin de cette collection de musique manuscrite (p. 933, note 5).

(4) Nous n'avons pas pu voir l'original de la lettre de Capperonnier. Elle faisait partie

Le manuscrit offert par Rivière ne se trouvant pas aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, il faut en conclure que son acquéreur refusa de le céder pour le prix que Capperonnier jugeait «très convenable», et qui était, en effet, plus du double de celui que Rivière avait payé lui-même.

Que sont devenus ces deux volumes? Nous n'avons pu l'apprendre; et nous ignorons également entre quelles mains a passé le portrait de Mme de Warens.

Les deux volumes manuscrits conservés à la bibliothèque de la Chambre contiennent, nous l'avons dit, les trois dernières parties de la *Nouvelle Héloïse* : les trois premières parties du roman, qui manquent, devaient être contenues dans deux autres volumes disparus. N'est-il pas évident que ces deux premiers volumes, qui compléteraient l'exemplaire de la bibliothèque de la Chambre, sont précisément ceux qui ont été mis en vente le 25 brumaire an x, et que, par conséquent, les deux volumes de la bibliothèque de la Chambre — qui sont reliés en maroquin rouge, comme ceux de la vente de l'an x — proviennent de Hérault de Séchelles et ont fait partie des manuscrits saisis en prairial an II?

Mais comment se fait-il que deux volumes et un portrait qui, en prairial an II, ont été déposés dans la bibliothèque du Comité d'instruction publique, aient pu figurer en l'an x à la vente de la veuve Hérault de Séchelles? La chose est bien simple : un décret du 14 floréal an III avait ordonné la restitution des biens des condamnés à leurs héritiers; en sorte qu'il faut s'étonner, non que la veuve Hérault ait été remise en possession du portrait de Mme de Warens et des deux premiers volumes du manuscrit de la *Nouvelle Héloïse*, mais, tout au contraire, que les deux autres volumes, ainsi que le manuscrit de l'*Émile*, soient restés dans la bibliothèque du Comité, par quelque inadvertance d'un employé, ou par la négligence ou l'ignorance de la personne chargée de présenter la réclamation de l'héritière[1].

II

Le 6 fructidor an II, la Convention décréta que le Comité d'instruction publique lui ferait, dans une décade, son rapport sur la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon. Ce fut sans doute ce décret qui donna l'idée à Jussieu, un Lyonnais habitant Paris, apparenté à la famille Bonnot[2], d'écrire, le 7 fructidor, au Comité (voir t. IV, p. 977) pour lui annoncer l'existence d'un manuscrit de Rousseau qu'il croyait inédit : «Il y a dans ma famille — disait-il —

de la collection de M. Lhuillier, mort peu après la publication de l'article de l'*Intermédiaire* : acquise par M. Noël Charavay, cette collection a été vendue et dispersée.

[1] M. Émile Dard (*Hérault de Séchelles*, p. 12) suppose que lorsqu'on saisit chez Hérault, en prairial an II, le manuscrit de la *Nouvelle Héloïse*, «deux volumes furent oubliés, ainsi que le portrait sur émail de Mme de Warens». Cette conjecture est en contradiction avec la mention formelle du registre de la Commission des arts; ce n'est pas Dom Poirier qui aurait «oublié» des volumes. Les choses ont dû se passer comme nous l'indiquons dans le texte.

[2] Jean-Jacques Rousseau avait été, en 1740, précepteur des enfants de M. Bonnot de Mably, grand-prévôt de Lyon, frère de l'abbé Bonnot de Condillac, le célèbre philosophe, avec qui Rousseau se lia, et de l'abbé Bonnot de Mably.

un dépôt précieux fait par J.-J. Rousseau, sous ce titre : *Dépôt fait à l'amitié par Jean-Jacques Rousseau pour être ouvert en 1800*. Il le remit à Condillac, auteur de l'*Origine des connaissances humaines*. Condillac l'a laissé à la citoyenne Mably, sa nièce, ma cousine germaine[1]. Elle l'a remis chez un notaire, à Beaugency. Ce notaire est mort. Il a été remis chez un autre notaire. La Convention jugera peut-être devoir assurer la conservation d'un monument précieux, qui renferme les secrètes pensées d'un grand homme, remises par lui entre les mains de l'amitié. . . Si nos législateurs avaient en vue d'assurer ce dépôt, je prendrais auprès de ma cousine tous les renseignements nécessaires pour le faire parvenir dans l'asile qui lui sera destiné. » Le Comité arrêta d'écrire sur-le-champ au citoyen Jussieu pour l'inviter « à prendre au plus tôt les renseignements sur le manuscrit dont il s'agit, et même à le procurer au Comité ». Toutefois, plus d'un mois s'écoula, comme on le verra (p. 938), sans qu'une démarche eût été faite auprès du notaire de Beaugency; et même il fallut, pour décider le Comité à agir, un incident qui se produisit au sein de la Convention, le 5 vendémiaire suivant.

Le 15 fructidor an II, le représentant Lejeune offrit à la Convention, de la part d'un citoyen habitant le district d'Arbois, un manuscrit autographe de la *Nouvelle Héloïse*. Le procès-verbal de la Convention raconte la chose deux fois, en deux versions différentes. Il dit d'abord :

« Le représentant du peuple Lejeune, qui a été en commission dans le département du Jura, remet sur le bureau le manuscrit de J.-J. Rousseau des lettres de la *Nouvelle Héloïse*, qu'il a recueilli dans ce département. La Convention le renvoie à son Comité d'instruction publique. »

Immédiatement après ce paragraphe vient, par une distraction du secrétaire, qui ne s'est pas aperçu du double emploi, une seconde rédaction de cet alinéa, dans laquelle est mentionné un renseignement supplémentaire. La voici :

« Un membre offre, au nom du citoyen Girard[2], salpêtrier de la République à Mignovillard, district d'Arbois, le manuscrit original des lettres de la *Nouvelle Héloïse*. Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi du manuscrit au Comité d'instruction publique[3]. »

Aussitôt après, Grégoire fit une communication que le *Journal des débats et des décrets* résume ainsi :

« Grégoire annonce à la Convention que déjà la République possède la majeure partie des manuscrits de Jean-Jacques[4]. La Commission temporaire des arts en a remis un à la Bibliothèque, intitulé : *Les Consolations des misères de ma vie*[5]. Gré-

[1] Fille sans doute du grand-prévôt Bonnot de Mably.

[2] Le *Moniteur* écrit « Girod ».

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XLIV, p. 270.

[4] C'était une grosse exagération.

[5] La collection de manuscrits dont parle ici Grégoire (car il ne s'agit pas, comme il le dit, d'un manuscrit unique, mais d'une collection formée d'un grand nombre de pièces musicales diverses, composées par Jean-Jacques) n'avait pas été déposée à la Bibliothèque par la Commission des arts; elle s'y trouvait depuis 1781. Quant au titre *Les Consolations des misères de ma vie*, c'est celui qu'a donné un éditeur anonyme à un « Recueil (gravé) d'airs, romances et duos de J. J. Rousseau », recueil extrait précisément de cette collection manuscrite et publié en 1781

goire observe ensuite qu'il existe un manuscrit de l'auteur d'*Émile* portant pour inscription ces mots : *Pour n'être ouvert qu'en 1800*. Cet écrit a été vu à Beaugency; depuis, on en a perdu la trace[1]. Grégoire espère que la publicité qu'il donne à ce fait engagera le possesseur de cet ouvrage à le remettre à la Bibliothèque.»

Le manuscrit offert à la Convention le 15 fructidor an II par le citoyen Girard se trouve à la bibliothèque de la Chambre sous la cote V 4980. C'est un volume grand in-8°, en tête duquel a été écrite, par un bibliothécaire, la note suivante : «Les fragments de cette première copie[2] ont été trouvés informes dans les papiers de J.-J. Rousseau et offerts dans cet état à la Convention nationale. On les a classés d'après le manuscrit donné par l'auteur à Mme la maréchale de Luxembourg et déposé ensuite à la bibliothèque du Corps législatif.» Cette note, comme l'indique l'emploi de l'expression «bibliothèque du Corps législatif», a été écrite sous le Directoire.

La copie de la *Nouvelle Héloïse*, en six volumes, faite par Rousseau pour la maréchale de Luxembourg en 1759, est en effet également à la bibliothèque de la Chambre. On lit dans les *Confessions* (livre X) des détails intéressants sur «cet exemplaire manuscrit de l'*Héloïse* que voulut avoir Mme de Luxembourg», et auquel Rousseau désira «donner quelque avantage marqué qui le distinguât de tout autre» : il y inséra, à cet effet, un extrait des aventures de Milord Édouard;

en un volume in-folio. Un *Avis de l'éditeur de ce Recueil* explique le choix de ce titre, en disant qu'«on doit considérer ces petits morceaux de musique, échappés à M. Rousseau, comme le fruit de ses délassements, ou plutôt, ainsi qu'il le disait lui-même, comme sa consolation dans ses disgrâces». L'éditeur ajoute qu'«il a remis le 10 avril 1781, à la Bibliothèque du Roi, tous les manuscrits de musique de M. Rousseau, trouvés après sa mort, dont les six nouveaux airs du *Devin du village* font partie»; et que, «pour preuve de la fidélité de ces manuscrits, il a mis en tête une attestation signée de diverses personnes qui ont le plus fréquenté M. Rousseau, et auxquelles il se faisait un plaisir de les communiquer». Cette collection d'autographes musicaux est effectivement conservée à la Bibliothèque nationale, département des imprimés, sous la cote Vm7 667 : elle est exposée dans les vitrines de la galerie Mazarine.

[1] Le *Moniteur* rapporte autrement les paroles de Grégoire, en faisant intervenir la Commission des arts à propos de ce second manuscrit (évidemment celui dont Jussieu avait signalé l'existence au Comité). Voici cette autre version : «On a déposé, il y a peu de temps, à la Bibliothèque nationale, un autre manuscrit de J.-J. Rousseau, intitulé : *La Consolation des misères de ma vie*. On a assuré qu'il y avait aussi à la Commission des arts un autre manuscrit de lui, dont la suscription porte ces mots : *Pour n'être ouvert qu'en 1800*. On s'occupe à le chercher.» Il est probable qu'en rapportant les paroles de Grégoire, l'un et l'autre journal ont commis des erreurs.

[2] L'auteur de la note appelle ce manuscrit «première copie», parce qu'il a été, sur une page de titre ajoutée après coup, ainsi qualifié; les deux volumes cotés V 4981 (manuscrit Hérault de Séchelles) ont été baptisés «seconde copie»; une «troisième copie» est constituée par les six volumes du célèbre manuscrit de la *Nouvelle Héloïse* copié par Rousseau pour la maréchale de Luxembourg, manuscrit dont il va être parlé.

il eut l'idée d'y joindre, en outre, les dessins originaux de Gravelot (que Coindet, qui en était détenteur, ayant su le projet de Rousseau, — raconte celui-ci, — eut l'adresse de présenter lui-même à la maréchale, pour se faire valoir) : ces dessins sont actuellement reliés avec le manuscrit. On ignore comment ces six précieux volumes, cotés P 7077, sont entrés à la bibliothèque qui les conserve aujourd'hui : mais la note reproduite ci-dessus (du manuscrit V 4980) montre que ce fut à l'époque où cette bibliothèque était celle des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents.

A la suite d'un rapport que Lakanal — obéissant tardivement au décret du 6 fructidor — présenta, le 29 fructidor, au nom du Comité d'instruction publique, la Convention avait décrété que la cérémonie du transport des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon aurait lieu le 20 vendémiaire an III. Thérèse Levasseur crut alors le moment venu de se rappeler à l'attention de la nation française. Déjà, le 23 fructidor, elle avait obtenu de la Convention que la pension qui lui avait été accordée par l'Assemblée constituante fût portée de douze cents à quinze cents livres. Le 29, un conventionnel avait demandé que «la veuve de J.-J. Rousseau fût invitée à assister à la translation des cendres de son mari», mais Lakanal avait répondu : «D'après les renseignements que j'ai pris dans les lieux où Jean-Jacques a passé ses dernières années, et d'après les sentiments qu'il paraît avoir éprouvés dans les derniers jours de sa vie, je crois que la Convention a assez fait pour la veuve de Jean-Jacques en lui accordant une pension» ; et l'assemblée passa à l'ordre du jour. Thérèse ne voulut pas rester sous le coup de cette sentence sévère, mais juste : le 5 vendémiaire, elle se présentait à la barre de l'assemblée, pour lui faire la remise solennelle de deux paquets contenant un manuscrit de son mari ; elle s'exprima en ces termes : «Citoyens représentants, Jean-Jacques Rousseau, mon époux, m'a remis, une heure avant sa mort, deux manuscrits, avec une inscription qui annonce que son intention est que le sceau apposé sur l'enveloppe ne soit rompu qu'en 1801. Je prie la Convention nationale de confier à son archiviste ce dépôt sacré; elle pèsera, dans sa sagesse, s'il convient ou non de prendre des mesures pour que cet ouvrage, que je crois le fruit de longs travaux, voie le jour avant l'époque fixée par l'auteur du *Contrat social*.»

Le président répondit à Thérèse Levasseur que la Convention acceptait l'hommage, et l'invita aux honneurs de la séance. Le rédacteur du *Journal des débats et des décrets*, en résumant le petit discours du président, ajoute en note : «La veuve de J.-J. Rousseau nous a dit que Jean-Jacques avait écrit ces deux manuscrits avec une plume de corbeau et de l'encre de la Chine».

Comme ni Thérèse, ni personne, ne savait ce que contenaient les deux paquets, un représentant, dont les journaux ne disent pas le nom, fit part à ses collègues de cette idée, que ce manuscrit devait être celui qui avait été remis en dépôt chez un notaire de Beaugency (voir, p. 933, la lettre de Jussieu au Comité d'instruction publique), manuscrit dont il avait lui-même appris l'existence par une autre voie : un certain abbé Pateau, homme de lettres, à ce moment détenu à la Conciergerie, et qui avait été très lié avec l'abbé de Condillac, lui avait raconté que Condillac, dépositaire d'un manuscrit de Jean-Jacques Rousseau qui ne devait être ouvert qu'en 1801, l'avait remis, à sa mort, à son ami l'abbé de Reyrac, auteur de l'*Hymne au soleil* : Reyrac demeurait à Beaugency : avant de mourir à son tour,

il confia le manuscrit au citoyen Lemaire, homme de lettres et notaire à Beaugency : «Comment se fait-il donc, ajouta ce membre, que ce manuscrit se trouve entre les mains de la veuve de Jean-Jacques?»

Pelet (de la Lozère), qui siégeait parmi les secrétaires de l'assemblée, annonça que la veuve de Jean-Jacques venait de lui faire dire, par l'homme qui l'accompagnait, que le paquet remis sur le bureau était resté entre les mains du citoyen Girardin, à titre de confiance; mais que, croyant qu'il pouvait renfermer des vérités utiles à l'affermissement de la République française, elle le lui avait redemandé, l'avait obtenu[1], et était venue en faire hommage à la Convention nationale; qu'elle avait rompu la première enveloppe, mais n'avait point violé le secret de la seconde.

Thuriot, à son tour, raconta que la citoyenne Rousseau s'était présentée d'abord au Comité de salut public, et y avait déclaré qu'une heure avant sa mort[2] son mari lui avait remis le manuscrit dont elle venait de faire hommage à la Convention : il était cacheté, et Rousseau lui fit promettre qu'il ne serait ouvert qu'en 1801. Elle le remit à titre de confiance à Girardin, et ne le lui redemanda pour l'offrir à la Convention nationale que dans l'intention de soumettre à l'assemblée la nécessité ou non-nécessité de le publier. «Voilà, ajouta Thuriot, le fait établi»; et il conclut en déposant une proposition qui fut adoptée en ces termes :

«La Convention nationale accepte l'hommage fait à la République, par la veuve de J.-J. Rousseau, d'un dépôt littéraire fait en ses mains par son mari, une heure avant sa mort ; elle décrète que le cachet apposé sur l'enveloppe sera rompu à l'instant par son président; que le manuscrit, après avoir été par lui paraphé, sera renvoyé à son Comité d'instruction publique, chargé de lui faire un rapport après avoir examiné l'ouvrage.»

Le membre qui avait parlé du manuscrit de Beaugency dit alors : «D'après ce qu'on vient de dire, il paraît que le paquet dont il s'agit aujourd'hui n'est pas le même que celui dont m'a parlé Pateau; mais comme il ne faut rien perdre de ce qui est sorti de la plume de J.-J. Rousseau, je demande que le Comité d'instruction publique fasse des recherches pour recouvrer ce manuscrit.» Cette observation fut renvoyée au Comité.

Les enveloppes des deux paquets furent ouvertes séance tenante, leur contenu paraphé, et le tout fut remis au Comité d'instruction publique.

Le lendemain 6, Lakanal faisait à la Convention le rapport demandé sur l'ouvrage renfermé dans les deux enveloppes ouvertes la veille (on en trouve le texte au t. V, p. 90): il y annonçait que le dépôt remis par Thérèse ne renfermait qu'un manuscrit des *Confessions*, en deux volumes, manuscrit d'un texte plus soigné, plus correct que celui qui avait servi à l'impression des œuvres de Rousseau: les

[1] Le *Moniteur* donne ici un détail que le *Journal des débats et des décrets*, que nous suivons pour l'analyse de ce débat, ne mentionne pas : Thérèse aurait ajouté (par l'organe du citoyen qui l'accompagnait), et Pelet aurait redit à la Convention, que «dans les discussions élevées entre Girardin et la veuve, Girardin avait souvent fait difficulté de rendre à Thérèse ce manuscrit, et que, pour le ravoir, elle avait été obligée de le menacer de le dénoncer à la Convention».

[2] Le *Moniteur* dit : «Quelques heures avant sa mort».

personnes qui, dans l'ouvrage imprimé, n'étaient désignées que par des initiales, sont nommées dans ce manuscrit. «Le Comité a pensé, disait Lakanal en terminant, que le manuscrit pourra servir utilement lorsqu'on préparera une nouvelle édition des *Confessions* de J.-J. Rousseau, mais qu'il n'offre pas des nouveautés assez importantes pour déterminer aujourd'hui l'impression de cet ouvrage.»

Le manuscrit offert par Thérèse Levasseur resta jusqu'en l'an VI parmi les livres et papiers provenant du Comité d'instruction publique. Le *Moniteur* du 26 floréal an VI, dans son compte-rendu de la séance du 23 floréal an VI du Conseil des Cinq-Cents, nous apprend à quel moment il fut transporté à la bibliothèque du Corps législatif : «L'archiviste de la République demande à être autorisé à déposer aux Archives nationales le manuscrit original des *Confessions* de J.-J. Rousseau[1] qui se trouve dans les papiers de l'ancien Comité d'instruction publique. Cette autorisation est accordée[2].» A cette époque, ce qu'on appelait les «Archives nationales», c'était les archives des assemblées; et c'est ensuite de cette autorisation des Cinq-Cents que le manuscrit des *Confessions* prit place dans la bibliothèque du Corps législatif. Par une conséquence nécessaire, les autres manuscrits de Rousseau qui se trouvaient, avec celui-là, dans les papiers de l'ancien Comité d'instruction publique, durent recevoir la même destination.

Ce manuscrit des *Confessions* (coté S 6049) se compose de deux cahiers de petit format, d'une écriture fine et serrée. Le premier et le dernier feuillet de chacun des cahiers porte la signature de Barbeau du Barran, ex-président[3], et celles des secrétaires. On a conservé les enveloppes où les deux cahiers avaient été renfermés; elles portent cette suscription, de la main de René de Girardin : «Remis par M. Jean-Jacques Rousseau, sous son cachet, pour n'être ouvert qu'en 1801»; et, au-dessous, le paraphe de Barbeau du Barran.

Le 6 vendémiaire an IV, au soir, le Comité d'instruction publique prenait les deux arrêtés suivants :

«Le Comité arrête que le Comité de salut public sera invité à mettre en réqui-

(1) On a vu que Thérèse Levasseur avait demandé à la Convention que «ce dépôt sacré fût confié à son archiviste».

(2) Le procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents ne mentionne pas cette autorisation, probablement parce qu'il s'agissait là d'un détail d'ordre intérieur. M. Gabriel Morin, qui a enregistré le premier cette précieuse indication sur la date de l'entrée du manuscrit à la bibliothèque du Corps législatif, a commis, ce faisant, une petite erreur : il a parlé du Conseil des Anciens, au lieu du Conseil des Cinq-Cents; il a en outre négligé de dire que c'est du *Moniteur* qu'il a tiré le renseignement. — M. Gabriel Morin est l'auteur d'un travail manuscrit de 28 pages, daté du 3 août 1851, déposé à la bibliothèque de la Chambre, intitulé *Note sur les manuscrits de Rousseau conservés à la bibliothèque de l'Assemblée nationale*. Ce travail contient, à côté de quelques erreurs et de plusieurs hypothèses hasardées ou oiseuses, deux ou trois indications neuves et intéressantes, que nous recueillons en en mentionnant la source.

(3) On sait que la Convention n'avait pas de vice-président, et qu'en l'absence du président c'était un des anciens présidents qui occupait le fauteuil. Le 5 vendémiaire an III, au moment où fut effectué le dépôt du manuscrit, l'ancien président Barbeau du Barran remplaçait le président titulaire André Dumont, momentanément empêché.

sition le citoyen Girardin[1], ami de J.-J. Rousseau, afin qu'il puisse assister à la fête funèbre de ce grand homme.» (Cette décision du Comité contrastait avec l'attitude adoptée à l'égard de Thérèse Levasseur, qui, malgré sa démarche de la veille, continuait à être exclue du programme de la fête, et qui, le 20 vendémiaire, n'eut aucune place dans le cortège.)

«Le Comité arrête qu'il sera écrit au directoire du district de Beaugency, pour le charger de faire des recherches pour découvrir le manuscrit de J.-J. Rousseau déposé entre les mains de Condillac.»

Le 12 vendémiaire, nouvel arrêté du Comité : «Les citoyens Lakanal et Goujon se rendront à Ermenonville et dans la vallée d'Émile (ci-devant Montmorency), pour y prendre tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur la personne et les ouvrages de l'immortel J.-J. Rousseau».

Le 22 vendémiaire, le surlendemain de la panthéonisation, à l'occasion de la proposition, faite par Crassous, d'ériger dans la commune d'Ermenonville un monument à J.-J. Rousseau, Boissy d'Anglas dit à la Convention : «Il est un autre monument à élever à la gloire de J.-J. Rousseau : c'est de déposer ses manuscrits dans la Bibliothèque nationale. Il y a dix ans, lorsqu'on imprima ses œuvres, que les éditeurs s'engagèrent, par un écrit fait entre eux, à déposer ses manuscrits dans la bibliothèque d'un peuple libre. Jusqu'à présent, ils n'avaient pu le trouver; aujourd'hui il existe : c'est le peuple français. Je propose que la Convention fasse demander ces manuscrits à l'un des éditeurs, habitant Neuchâtel en Suisse[2]. Je suis persuadé qu'il ne refusera pas de céder à la République ces monuments de la gloire de Jean-Jacques, qui fut son ami.» La proposition fut décrétée. Ce décret fut-il exécuté, et le Comité d'instruction publique entra-t-il en négociations avec Du Peyrou, et, si ces négociations eurent lieu, pourquoi n'aboutirent-elles pas? Nous l'ignorons.

Boissy n'avait été, dans cette circonstance, ainsi qu'on va le voir, que l'écho de René de Girardin.

Le soir de ce jour, 22 vendémiaire, René de Girardin, qui se trouvait à Paris en vertu de la réquisition accordée par le Comité de salut public, se présenta à la séance du Comité d'instruction publique; et le procès-verbal du Comité relate en ces termes ce qui se passa :

«Le citoyen Girardin fait demander l'entrée du Comité; il est introduit et il obtient ensuite la parole. Il fait d'abord lecture d'une note relative aux manuscrits de J.-J. Rousseau. Il lit encore une note originale de ce grand homme sur la musique militaire; des vues grandes, fières, savantes caractérisent cette note. Elle est accompagnée d'une marche militaire de la composition de Jean-Jacques et par lui copiée, qui sert d'exemple à la théorie établie dans sa note. Le citoyen Girardin fait hommage de ces précieux fragments au Comité, qui les reçoit avec un vif intérêt et en arrête le dépôt dans sa bibliothèque.»

On trouve au tome V, pages 127, 128 et 129, des renseignements concernant

[1] C'est-à-dire à lui accorder l'autorisation de séjourner à Paris, autorisation qui se délivrait alors aux ci-devant nobles sous la forme d'une «mise en réquisition».

[2] Du Peyrou.

la note de Rousseau *Sur la musique militaire* et la marche militaire jointe à cette note. Quant à la note rédigée par Girardin *Sur les manuscrits de J.-J. Rousseau* et remise par lui au Comité d'instruction, nous ne l'avions pas retrouvée dans les cartons du Comité; l'article publié par M. Marcellin Pellet dans la *Révolution française* du 14 septembre 1906 nous a appris qu'elle est à la bibliothèque de la Chambre, où elle a dû entrer à la suite de la résolution du Conseil des Cinq-Cents du 23 floréal an VI. Elle a été reliée en tête d'un volume coté P 7074, qui contient quarante-deux lettres de Rousseau à la maréchale de Luxembourg, une lettre de Panckoucke à Jean-Jacques, une lettre de Laroche, valet de chambre de Mme de Luxembourg, et un passeport pour Rousseau et Thérèse Levasseur délivré à Genève le 30 septembre 1754.

Voici la note de Girardin, copiée sur l'original, et qui doit être, par la pensée, reportée aux annexes de la séance du Comité du 22 vendémiaire an III :

«*Note sur les manuscrits de J.-J. Rousseau, remise au Comité d'instruction publique par le citoyen René Girardin père.*

«Tous les manuscrits originaux qui ont servi à l'édition générale des œuvres de J.-J. Rousseau sont restés entre les mains de M. Du Peyrou, bourgeois de Neufchâtel (*sic*) en Suisse et y demeurant.

«Il fut expressément convenu avec lui par les deux autres co-éditeurs, Moulton, citoyen de Genève, et René Girardin, dépositaire des dernières intentions de l'auteur, que tous ces manuscrits seraient, après leur impression, remis dans la bibliothèque d'un peuple libre. A ce titre, le peuple français a le droit plus que tout autre de réclamer aujourd'hui auprès de Du Peyrou la remise de ces manuscrits dans sa Bibliothèque nationale [1].

«Il a en outre encore entre ses mains un recueil de lettres intimes de J.-J. Rousseau, dont celles qui ont paru présenter quelque objet d'intérêt public ont été tirées alors pour être imprimées.

«De plus, il doit lui rester encore une lettre relative à la guerre de Corse. Le ministre Choiseul et quelques autres personnages de la Cour d'alors sont peints dans cette lettre d'une manière si forte que les typographes de Genève n'osèrent pas l'imprimer pour lors.

«Le manuscrit qui est actuellement, dit-on, à Beaugency, contient, à ce que je crois, une copie de sa main de ses Dialogues qu'il avait remise lui-même à l'abbé de Condillac.

«Il reste entre les mains de la veuve :

«1° Une copie exacte que je lui ai remise des lettres intimes dont le manuscrit original et unique est entre les mains de Du Peyrou ;

«2° Le manuscrit original et unique de la partition, paroles et musique, des *Muses galantes* que j'ai fait retrouver et revenir avec beaucoup de peines d'Angleterre. Si l'on voulait faire représenter au Théâtre des arts cet ouvrage qui

[1] On voit que Boissy d'Anglas s'était servi, à la Convention, des termes mêmes de la note de Girardin, que son auteur lui avait évidemment communiquée à l'avance.

réunit tous les genres de la poésie lyrique, la représentation pourrait en être agréable au public, et utile à la veuve[1]. »

René de Girardin était bien renseigné en disant que le manuscrit remis par Rousseau à Condillac, et qui se trouvait déposé à Beaugency, était «une copie de sa main de ses Dialogues». Rousseau a raconté lui-même, dans tous les détails, comment, après avoir achevé une mise au net des trois Dialogues qu'il a intitulés *Rousseau juge de Jean-Jacques*, il voulut la déposer sur le grand autel de Notre-Dame de Paris, le 24 février 1776, et comment il en fut empêché par une circonstance imprévue (une grille qu'il n'avait pas remarquée auparavant, et qui séparait de la nef la partie des bas-côtés qui entoure le chœur) : il lui sembla «voir concourir le ciel même à l'injustice des hommes». Il se décida ensuite à remettre son manuscrit entre les mains «d'un homme de lettres de sa plus ancienne connaissance, qu'il n'avait point cessé d'estimer..., philosophe, auteur, académicien» (c'est de Condillac qu'il s'agit); celui-ci accepta le dépôt, et, ajoute Rousseau, «il m'a paru, par la suscription qu'il a faite pour l'enveloppe du paquet et qu'il m'a communiquée, qu'il portait tous ses soins à faire en sorte, comme je l'en avais prié, que mon manuscrit ne fût point imprimé avant la fin du siècle présent».

Les procès-verbaux du Comité ne nous renseignent point sur les suites de la démarche qu'il avait arrêté, le 6 vendémiaire, de faire auprès du directoire du district de Beaugency pour retrouver ce manuscrit. Mais la *Note* de M. Gabriel Morin, que nous avons déjà mentionnée, nous fournit (à la page 27) une indication sur l'état de la question en l'an VIII : M. Morin a trouvé, en effet, un article ou «note» du *Journal de Paris*, du 10 fructidor an VIII, où on lit ce qui suit :

«Il a été demandé ces jours derniers, dans un journal dont je ne me rappelle pas le titre, s'il serait possible d'indiquer la personne qui est restée dépositaire d'un certain manuscrit que J.-J. Rousseau avait remis avant sa mort en mains tierces pour être imprimé en 1800. Les gens de lettres sont prévenus que, depuis longtemps, Rousseau avait confié ce manuscrit cacheté à l'abbé de Rastignac (*sic*); mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que cet abbé a été mourir à Beaugency, chez Mlles Bacher de Saint-Agnan[2], et que le manuscrit de J.-J. Rousseau est entre leurs mains. Ce fait, qui est d'ailleurs connu dans toute la contrée, m'a été attesté ces jours derniers par le citoyen Gigotouville d'Orléans, homme probe et digne de foi, qui m'autorise à le citer. Il croit même que les demoiselles Bacher ne l'ont pas fait imprimer jusqu'à ce jour seulement par délicatesse et parce que l'année 1800 n'est pas encore expirée[3]. »

[1] Nous ignorons ce qu'est devenu le manuscrit de la partition des *Muses galantes*. La bibliothèque de la Chambre possède une partition manuscrite, incomplète, du *Devin du village* (Z 438), qui y est entrée par une autre voie que celle du Comité d'instruction publique.

[2] Est-ce le nom de Condillac ou bien celui de l'abbé de Reyrac qui est transformé par le journaliste en celui de *Rastignac*? nous ne savons. Condillac est mort dans sa terre de Flux, près de Beaugency (le 3 août 1780); et l'abbé de Reyrac, selon le récit fait à la Convention le 5 vendémiaire an III, est mort également à Beaugency.

[3] Il est bien étonnant qu'on n'ait pas su, au *Journal de Paris*, ce que savaient, depuis 1782, tous les lecteurs de Rousseau :

M. G. Morin, après avoir reproduit cette citation, ajoute : «Ce renseignement, plus détaillé que celui qui fut donné à la Convention par le représentant N... [le 5 vendémiaire an III], contient une erreur relativement au premier dépositaire, qui dut être l'abbé de Condillac. Il est probable aussi que le nom du second dépositaire a été mal indiqué, soit par ce représentant, soit par l'auteur de la «note» ci-dessus citée, mais on peut regarder comme à peu près certain que le manuscrit dont il s'agit a existé à Beaugency, et qu'il a été égaré ou détruit.»

Les trois Dialogues intitulés *Rousseau juge de Jean-Jacques* avaient été publiés dès 1782 dans l'édition des Œuvres faite à Genève par les soins de Du Peyrou, Moultou et Girardin; ils y sont suivis de l'appendice, intitulé *Histoire du précédent écrit,* d'où nous avons tiré l'histoire de la remise, faite par Rousseau à Condillac, de l'exemplaire qu'il avait d'abord voulu déposer sur l'autel de Notre-Dame. Rousseau raconte, dans ce même appendice, qu'il commença ensuite à faire une seconde copie de son manuscrit; qu'ayant reçu la visite d'un jeune Anglais qu'il avait connu à Wootton, il lui remit la partie déjà copiée, renvoyant à l'année suivante, si l'Anglais revenait à Paris, de lui remettre la fin; mais qu'ensuite il regretta de s'être confié tant à ce second dépositaire qu'au premier, «sûr que l'usage le moins criminel qu'ils feraient de son dépôt serait de l'anéantir». Que lui restait-il à faire pour se ménager une chance que son écrit lui survécût et fût publié un jour? «En multiplier incessamment les copies, pour les déposer ainsi çà et là entre les mains des gens qui m'approchent, serait excéder inutilement mes forces, et je ne puis raisonnablement espérer que de toutes ces copies ainsi dispersées une seule parvienne entière à sa destination. Je vais donc me borner à une, dont j'offrirai la lecture à ceux de ma connaissance que je croirai les moins injustes, les moins prévenus... Tous, je n'en doute pas, resteront sourds à mes raisons, insensibles à ma destinée... Mais si, contre toute attente, il s'en trouve un que mes raisons frappent..., c'est de celui-là que je ferai mon dépositaire.»

C'est à tort que Rousseau s'était défié de l'Anglais auquel il avait remis une copie inachevée. Cet Anglais, nommé Brooke Boothby, était un honnête homme. Après la mort de Jean-Jacques, il fit imprimer à Londres, en 1780, la copie dont il était dépositaire et qui ne comprenait que le premier Dialogue; dans un Avertissement, il disait : «Cet ouvrage me fut confié par son auteur dans le mois d'avril 1776, avec des conditions que je me suis fait un devoir sacré de remplir». Il déposa ensuite le manuscrit au British Museum.

Quant à la troisième et dernière copie, pour laquelle Rousseau annonçait qu'il chercherait un dépositaire parmi les personnes auxquelles il en offrirait la lecture, il paraît qu'elle tomba entre bonnes mains, puisque le manuscrit complet, accompagné de l'appendice, vit le jour en 1782 dans l'édition de Genève. Mais les éditeurs n'ont pas expliqué au public par quelle voie ce manuscrit leur était

à savoir que le manuscrit confié à Condillac était une copie des *Dialogues*, et que ces Dialogues étaient publiés, depuis dix-huit ans, dans l'édition de Genève, en sorte que les scrupules attribués aux demoiselles Bacher de Saint-Agnan n'avaient aucune raison d'être.

parvenu pour être publié, et n'ont pas indiqué non plus ce que ce manuscrit était devenu ensuite.

Or, le manuscrit dont il s'agit, — la troisième copie, celle qui a permis d'imprimer, dans l'édition de 1782, les trois Dialogues et l'appendice, — ce manuscrit se trouve aujourd'hui à la bibliothèque de la Chamore. Il forme un volume in-4° de 225 pages, coté V 4979; et une note manuscrite anonyme, collée à l'intérieur de l'étui qui le renferme, en indique en ces termes la provenance et les détenteurs successifs :

«Le manuscrit de J.-J. Rousseau, intitulé *Rousseau juge de Jean-Jacques*, a été donné par l'auteur à une dame de la famille de Cramayol, qui le donna elle-même à M. de Clerigny, ancien administrateur général des domaines de la Couronne. Celui-ci le donna à M. de la Chapelle. Il est passé ensuite à M. Flobert.»

L'appendice, que les éditeurs, en l'imprimant, ont intitulé : «Histoire du précédent *écrit*», est intitulé par Jean-Jacques, dans cette copie autographe (p. 214) : «Histoire du précédent *manuscrit*».

III

Le 28 vendémiaire an III, Lakanal, se présentant à la tribune de la Convention, y prononça le discours suivant (*Moniteur* et *Journal des débats et des décrets*) :

«Je viens offrir à la Convention nationale et à ma patrie le fruit de mes recherches sur les manuscrits de J.-J. Rousseau, insérés jusqu'ici dans des portefeuilles particuliers.

«Voici quinze cahiers écrits en entier de la main de ce grand homme; ils renferment divers morceaux qui n'ont jamais paru, et les germes des principales productions de son génie. On y voit les premiers jets des pensées de ce philosophe, et les modifications qu'elles ont éprouvées avant d'avoir cette perfection admirable de style qu'on trouve dans tout ce qui est sorti de sa plume. Ce serait un excellent traité de l'art d'écrire.

«Je compte vous offrir bientôt l'original de l'ouvrage du philosophe genevois sur le gouvernement de Pologne; il fut communiqué dans le temps par l'auteur à Necker, qui le fit copier et mettre au net. Cet ouvrage est d'autant plus précieux, qu'il s'y trouve plusieurs passages importants qui n'ont pas été imprimés, parce qu'ils parurent trop forts au despotisme. Le texte de l'auteur, dénaturé dans toutes les éditions, est ici dans toute sa pureté.

«Je demande que les manuscrits que je vous présente aujourd'hui soient renvoyés à votre Comité d'instruction publique, qui accordera à la citoyenne qui me les a confiés l'indemnité que sa position l'oblige de réclamer.»

Les propositions de Lakanal furent décrétées, et on demanda que les manuscrits fussent livrés à l'impression, pour en faire jouir tous les citoyens.

Lakanal reprit alors :

«J'observe que le libraire Poinçot, qui prépare une édition complète de Jean-Jacques, aura communication de ces manuscrits, pour insérer dans son édition des morceaux que ces cahiers contiennent, et qui n'ont pas encore été imprimés.»

Un membre demanda le nom de la citoyenne qui avait remis ces manuscrits. Lakanal nomma «la citoyenne Masuyer[1]».

Le 16 brumaire an III (voir t. V, p. 201), un membre du Comité d'instruction annonça à ses collègues qu'un manuscrit du *Contrat social* avait été acheté, à la vente de Mirabeau, par Le Chapelier, condamné à mort (le 3 floréal an II) et dont les biens, par suite, se trouvaient confisqués; ce manuscrit «renfermait des fragments contre le despotisme qui, à raison de leur vigueur, ne furent point imprimés dans le temps». Le Comité arrêta qu'il sera pris des renseignements sur le sort de ce manuscrit.

Le 20 brumaire (t. V, p. 208), le Comité arrête «qu'un de ses membres sera chargé de prendre toutes les mesures convenables pour procurer à la nation les divers manuscrits de J.-J. Rousseau, Helvétius, Le Mière, Mably, etc. Le membre nommé est le citoyen Massieu.»

Le 22 brumaire (t. V, p. 210), il est fait lecture au Comité d'une lettre de Didot fils jeune, qui, «se proposant de faire une magnifique édition des œuvres de Jean-Jacques», demande «une sauvegarde pour mettre à l'abri des réquisitions le papier qu'il se procurera pour cette entreprise», et, en outre, «la permission de collationner ses épreuves sur les manuscrits déposés à la bibliothèque du Comité». Le Comité accorde la seconde demande, et arrête que la première sera communiquée au Comité de salut public.

Le 3 ventôse an III, Barailon, présentant à la Convention un rapport sur la bibliothèque du Comité d'instruction publique, et sur la façon scandaleuse dont avaient été détournés, par des mains infidèles, la plupart des ouvrages offerts en hommage à la Convention, fait cette déclaration : «Il n'est parvenu depuis très longtemps, à votre Comité d'instruction publique, que quelques volumes de J.-J. Rousseau, tous dépareillés[2], et un de ses manuscrits[3].»

Il reste à dire ce que sont devenus les quinze cahiers offerts par la citoyenne Masuyer et dont Lakanal avait parlé à la Convention le 28 vendémiaire an III. Cinq extraits des procès-verbaux du Comité nous en feront connaître l'histoire.

Le 21 germinal an III (voir p. 60 du présent volume), le Comité, «après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur les manuscrits de J.-J. Rousseau», arrête «que les citoyens qui ont été employés à faire le dépouillement de ces manuscrits recevront une indemnité, et qu'une récompense sera accordée à la citoyenne qui les a offerts à la Convention»; il «charge en outre les citoyens Massieu

[1] Le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* ont imprimé par erreur «Moguriers» au lieu de «Masuyer». Mais le procès-verbal (t. XLVII, p. 267) donne le véritable nom, toutefois avec une faute d'orthographe : «Un membre présente plusieurs manuscrits de Jean-Jacques Rousseau, qui lui ont été remis par la citoyenne *Mazuyer* (*sic*)»; et plus loin : «La Convention nationale décrète le renvoi au Comité d'instruction publique...; charge ledit Comité d'accorder à la citoyenne *Mazuyer* l'indemnité que sa position l'oblige de réclamer». Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique nomment à trois reprises (voir plus loin) la citoyenne *Masuyer*.

[2] Offerts par le libraire Poinçot.

[3] Nous ignorons de quel manuscrit parle ici Barailon.

et Daunou d'examiner si ces manuscrits renferment quelque chose qui n'ait pas encore été imprimé ou qui mérite de l'être, et d'en faire rapport au Comité».

Le 30 germinal (p. 109), «un membre demande que toutes les pétitions adressées par la citoyenne Masuyer, qui a fait offre des manuscrits de J.-J. Rousseau, dans lesquelles elle réclame une indemnité, soient renvoyées aux commissaires [Massieu et Daunou] chargés de faire un rapport sur ces manuscrits. Cette proposition est adoptée.»

Le 6 floréal (p. 131), «la citoyenne Masuyer invite le Comité à prononcer sur un décret du 28 vendémiaire dernier, qui charge le Comité d'instruction publique de mettre un prix convenable aux manuscrits de J.-J. Rousseau qu'elle lui a remis. Le Comité, sur le rapport des commissaires [Massieu et Daunou] chargés d'examiner ces manuscrits, passe à l'ordre du jour sur la demande de cette citoyenne, arrête que ces manuscrits lui seront remis et l'invite à s'adresser pour ces réclamations aux éditeurs des œuvres de Jean-Jacques.»

Le 24 floréal (p. 200), «un membre demande qu'il soit accordé une indemnité aux citoyens chargés de faire le dépouillement des manuscrits de J.-J. Rousseau remis au Comité par la citoyenne Masuyer. Le Comité arrête que le citoyen Massieu, chargé par arrêté du [21 germinal] d'examiner ce travail, sera invité à mettre le Comité en état de statuer sur l'indemnité réclamée.»

Enfin, le 30 floréal an III (p. 223), le Comité, «après avoir, conformément à son arrêté du [24] du présent, entendu le citoyen Massieu sur la demande en indemnité faite par les citoyens Noyer et David, chargés de faire le dépouillement de plusieurs manuscrits de J.-J. Rousseau, arrête que ces citoyens seront portés chacun pour la somme de dix-huit cents livres [1] sur l'état des appointements des employés du Comité pour le mois prochain».

Le *Journal de la bibliothèque du Comité d'instruction publique* (dont nous avons parlé plus haut, p. 930) mentionne en ces termes (folio 22) le dépôt à cette bibliothèque des manuscrits offerts par la citoyenne Masuyer :

«4 brumaire an 3e. — Le citoyen Lakanal a déposé à la bibliothèque du Comité deux petits cartons de vieux parchemins contenant [dix-huit, *rayé* [2]] quinze petits registres en cahiers qui renferment des notes écrites de la main de J.-J. Rousseau. (N. B. — Ce sont ces manuscrits que le citoyen Lakanal a présentés à la Convention au nom de la citoyenne Mazurier (*sic*) qui en était en possession.)»

Dans la marge de droite est écrite cette note : «La citoyenne Mazuier (*sic*) qui était propriétaire de ces manuscrits les a retirés de la bibliothèque d'après un arrêté du Comité qui l'y autorisait. Elle en a laissé son reçu n° 21.» (Le reçu n'est pas joint.)

De ces manuscrits restitués à la citoyenne Masuyer, Lakanal essaya plus tard de tirer la matière de deux volumes; mais ce projet de publication n'aboutit pas : c'est ce que nous apprend une note de Quérard, insérée dans l'article Rousseau

(1) En assignats qui ne représentaient plus qu'environ le vingtième de leur valeur nominale.

(2) Dans la marge de gauche, en face de cette ligne où le mot «dix-huit» a été remplacé par «quinze», le bibliothécaire a écrit : «Un mot rayé nul, un mot intercalé bon. Troussel, *bibliothécaire*.»

de sa *France littéraire* (1836), à une date où Lakanal était encore vivant. Voici cette note :

«M. Lakanal, membre de l'Institut national, s'était proposé de publier, en un volume in-12 et un volume in-4°, plusieurs manuscrits de Rousseau, extraits de ceux réunis dans la bibliothèque du Comité d'instruction publique, et dans plusieurs autres dépôts littéraires. Ces manuscrits formaient *dix-sept* cahiers de vingt pages chacun : deux renfermaient des additions considérables au *Contrat social*[1] ; trois, des additions à l'*Émile ;* trois, à la *Nouvelle Héloïse ;* deux, aux *Confessions ;* deux, aux écrits sur la musique; un, renfermant des vues générales sur l'agriculture, le commerce et les finances; deux, contenant des notes sur les personnages cités par l'auteur, et la clef de ses écrits, ou nomenclature des noms qui n'y sont indiqués que par des initiales[2].

«A ces extraits, M. Lakanal se proposait de joindre un grand nombre de lettres écrites par le philosophe de Genève à plusieurs savants, gens de lettres et artistes, qui avaient bien voulu les lui communiquer et lui permettre de les donner au public. Mais l'éditeur n'ayant pas obtenu de souscriptions suffisantes pour couvrir les frais de l'entreprise, M. Lakanal ne publia pas ces manuscrits.»

M. G. Morin, dans la *Note* manuscrite dont nous avons déjà parlé à deux reprises, fait, à propos de ce projet de Lakanal et de la destinée des manuscrits dont celui-ci s'était servi, l'observation suivante, par laquelle nous terminerons :

«Que sont devenus les manuscrits que Lakanal avait extraits de ceux réunis *dans la bibliothèque du Comité d'instruction publique*, et qui, d'après les détails qui précèdent, devraient avoir été remis également à la bibliothèque du Corps législatif? Il faut croire que Lakanal, à qui ils furent confiés pour la publication qu'il projetait, négligea de les rendre, et qu'à sa mort ces précieux documents auront été dispersés, peut-être même détruits.»

IX

PREMIÈRE RÉDACTION DU TITRE CONSACRÉ À L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LE PROJET DE CONSTITUTION DE L'AN III.

[On trouve aux Archives, dans le carton C 432, qui renferme des papiers provenant de la Commission des Onze, un feuillet contenant une première rédaction du titre consacré à l'instruction publique dans le projet de constitution présenté le 5 messidor an III. Cette rédaction est écrite par une main inconnue, probablement celle d'un employé de la Commission, et elle porte des corrections de la main de Daunou. Nous la reproduisons ci-

(1) Il s'agit peut-être d'extraits du manuscrit qui avait appartenu à Mirabeau et à Le Chapelier et dont il a été question à la séance du 16 brumaire an III.

(2) Cette énumération ne donne qu'un total de *quinze* cahiers, et non de dix-sept comme le dit Quérard. Peut-être faut-il compter en outre, pour compléter le chiffre de dix-sept, les lettres dont il va être question, qui auraient formé deux cahiers.

après (les passages imprimés en italiques et placés entre deux barres verticales sont des passages qui ont été biffés, sans doute par Daunou; les passages placés entre crochets ont été ajoutés et sont de la main de Daunou) :]

Articles constitutionnels.

TITRE

De l'Instruction et de l'Éducation.

| *1. L'instruction nécessaire pour connaître et exercer ses droits politiques étant un des besoins les plus indispensables des citoyens, un de leurs devoirs les plus pressants est de faire apprendre à leurs enfants à lire, à écrire et à compter.* |

| 2. | [1.] | *En conséquence* | il y a, dans | *tout le territoire de* | la République, des écoles primaires où les enfants | *des citoyens sont reçus* | [apprennent à lire, à écrire, | *et à compter* | les éléments du calcul et ceux de la morale républicaine]. Les frais de ces écoles | *où l'on ne donne que les plus simples éléments de la lecture, de l'écriture, des premiers calculs et des lois constitutionnelles* | sont supportés par les communes et pris sur les sols additionnels aux contributions.

| *3.* | [2.] Toutes les autres branches des connaissances humaines nécessaires soit pour remplir des fonctions publiques, soit pour exercer des professions qui exigent une | *grande* | instruction [particulière], soit pour concourir par le perfectionnement des sciences et des arts à l'avancement de la raison humaine et à la prospérité ainsi qu'à la gloire de | *l'État* | [la République], sont enseignées dans des écoles graduées suivant le genre et l'étendue de ces connaissances. | *Ces écoles sont distribuées également sur tout le territoire français et entretenues aux frais du trésor public.* |

| *4.* | [3.] | *Pour maintenir la gloire que le peuple français s'est acquise parmi toutes les nations par les progrès des lumières et les découvertes utiles aux hommes,* | il est créé [pour toute la République] un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences | *, et qui remplace les sociétés savantes supprimées* | .

| *5.* | [4.] Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de supériorité ou de subordination, ni correspondance administrative.

| *6.* | [5.] Les citoyens français ont le droit de former des établissements d'éducation et d'instruction ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

[6. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir parmi les citoyens la fraternité, et toutes les vertus républicaines.]

[A côté du feuillet qui porte ce que nous venons de transcrire se trouvent sept exemplaires d'une copie, exécutée par des employés de la Commission des Onze, du texte qui résulte de la combinaison des corrections de Daunou avec la teneur de la rédaction primitive.

Un autre feuillet, de la main d'un employé, contient une rédaction postérieure à la première. Cette seconde rédaction diffère en quelques points du texte amendé transcrit

COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

COMPTE SOMMAIRE QUE REND LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES DÉPENSES DONT ELLE A ORDONNANCÉ LES PAYEMENTS, SUR LES FONDS MIS À SA DISPOSITION DEPUIS SA CRÉATION JUSQUES ET COMPRIS LE 13 BRUMAIRE AN 4, JOUR DE LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.		PAYEMENTS ORDONNANCÉS DEPUIS LE 1er FLORÉAL AN 2 JUSQU'AU 13 BRUMAIRE AN 4.					TOTAL pour CHAQUE DIVISION.	OBSERVATIONS.
DIVISIONS DES ÉCOLES DES SCIENCES ET ARTS ET INSTRUCTION PUBLIQUE.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS ET OBJETS D'AUTRES DÉPENSES.	LOIS ET ARRÊTÉS QUI LES ONT AUTORISÉS.	EXERCICE DE L'AN 2e.	EXERCICE DE L'AN 3e.	EXERCICE DE L'AN 4e.	TOTAL pour CHAQUE ÉTABLISSEMENT OU OBJETS PARTICULIERS.		
	École nle des sourds et muets.	Lois des 29 juillet 1791, 10 7bre 1792, 11 et 29 juin 1793.	16,670# 6s 8d	11,350# // //	1,606# 9s 11d	26,926# 16s 7d		Ces deux premiers établissements font maintenant partie de la division des secours publics.
	Id. des aveugles nés.	Lois des 12 7bre 1792 et de prairial an 2.	16,223 6 8	25,530 // //	// // //	41,753 6 8		
	Id. de musique, chant et déclamation.	Loi du 27 mai 1792	13,031 8 8	45,186 15 7	// // //	58,228 4 3		
	(o) *Id.* de dessin.	Loi du 19 7bre 1790.	7,323 7 //	15,600 // //	3,900 // //	26,823 7 //		(o) Cette marque indique les établissements aujourd'hui existants.
	Id. des Jeunes Français.	Loi du 16 brumaire an 2.	26,618 5 //	244,286 4 6	4,361 11 10	275,266 1 4		
	(o) Institut nal de musique, Conservatoire.	Arrêté du Com. de S. P. du 19 thermidor an 2 et loi du 16 therm. an 3.	// // //	133,504 8 8	57,126 4 11	190,630 13 7		
	(o) École nle d'architecture.	Lois des 8 mars, 8 et 22 août 1793.	1,050 13 //	9,203 19 //	4,599 2 3	14,853 14 3		
	Id. de chirurgie.	*Idem.*	1,086 // //	15,805 // //	4,000 // //	20,891 // //		
	(o) *Id.* de peinture et sculpture à Paris.	Lois des 8 mars et 28 septembre 1793.	// // //	32,664 // 3	24,958 8 9	57,622 9 //		
	(o) *Id.* de peinture et sculpture à Dijon.	Arrêtés du Comité d'instruction publique des 3 et 25 vendém. an 3.	// // //	7,707 17 8	// // //	7,707 17 8		
	Id. des Orphelins à Popincourt.	Loi du 21 septembre 1793.	// // //	55,195 18 9	6,468 // 1	61,663 18 10		
	(o) *Id.* des Enfants de la Patrie à Liancourt.	Loi du 20 prairial an 2.	// // //	39,179 6 //	26,427 10 //	65,606 16 //		
	École vétérinaire d'Alfort.		// // //	// // //	// // //	// // //		L'École d'Alfort est dans les attributions de la division d'agriculture et arts.
	Bureaux des Établissements publics, remis à la Commission.	Loi du 14 fructidor an 2.	// // //	1,845 // //	// // //	1,845 // //		
Instituts nationaux	(o) Collège de l'Égalité, institut des boursiers.	Lois des 8 et 22 mars et 8 7bre 1793; et 13 pluviôse an 2.	// // //	380,940 8 6	375,578 1 11	756,518 10 5	5,349,174# 3s 1d	
	Collège d'Harcourt.	*Idem*	// // //	20,484 1 5	// // //	20,484 1 5		
	Id. de l'Ile, ci dev. de Navarre.	*Idem.*	// // //	15,927 9 7	// // //	15,927 9 7		
	Id. des Sans Culottes ou Cardinal Lemoine.	*Idem.*	// // //	23,015 2 3	// // //	23,015 2 3		Il peut y avoir quelques traitements arriérés à payer pour les collèges de l'Université de Paris.
	Id. du Plessis.	*Idem*	// // //	17,098 8 //	// // //	17,098 8 //		
	Id. de Lisieux.	*Idem*	// // //	18,632 5 10	// // //	18,632 5 10		
	Id. de la Marche.	*Idem*	// // //	23,551 13 //	1,711 2 5	25,262 15 5		
	Id. des Grassins.	*Idem.*	// // //	34,345 8 4	// // //	34,345 8 4		
	Id. de Mazarin.	*Idem.*	// // //	57,147 17 10	// // //	57,147 17 10		
	Id. du Panthéon.	*Idem*	// // //	41,169 9 //	// // //	41,169 9 //		
	(o) École de santé de Paris.	Loi du 14 frimaire an 3.	// // //	502,964 3 5	103,656 5 6	606,620 8 11		
	(o) *Id.* de Montpellier.	*Idem*	// // //	214,347 12 8	100,000 // //	314,347 12 8		
	(o) *Id.* de Strasbourg.	*Idem*	// // //	103,000	163,400 // //	266,400 // //		
	École normale	Lois des 9 brumaire et 19 nivôse an 3.	// // //	1,884,647 14 10	29,153 2 9	1,913,800 17 7		
	(o) Écoles primaires.	Lois des 29 frimaire et 14 fructidor an 2.	// // //	262,014 9 //	48,577 13 4	310,592 2 4		La ci-devant Commission d'instruction publique n'a point eu le temps de se procurer le nombre des écoles primaires dans les départements. Ces écoles ont été payées par les administrations de district, et la Trésorerie nationale a pris pour comptant de la part des receveurs les quittances des instituteurs.
	(o) Écoles centrales.	Loi du 7 ventôse an 3.	// // //	127,924 14 //	47,377 14 3	175,302 8 4		
Spectacles	(o) Théâtre des Arts.	Arrêté du C. de S. P. du 16 prairial an 2 et loi du 27 vendémiaire an 3.	76,098 // 6	224,214 18 6	60,770 // //	361,082 19 //		
	(o) Théâtre de l'Égalité.	Arrêté du Comité de S. P. du 18 prairial an 2.	75,000 // //	123,167 4 2	2,100 // //	200,267 4 2	766,350 3 2	
	Théâtre des Sans Culottes.	*Idem* du 23 prairial an 2.	5,000 // //	// // //	// // //	5,000 // //		
	Fête de la reprise de Toulon.	Arrêté du Comité de salut public du (en blanc)	// // //	6,000 // //	// // //	6,000 // //		
	Id. de la reprise (*sic*) d'Ostende.	*Idem* du //	// // //	2,430 12 //	// // //	2,430 12 //		
	Id. de la victoire de Fleurus.	*Idem* du //	// // //	95 15 //	// // //	95 15 //		
	Id. à l'Être-suprême.	*Idem* des 26 floréal et 15 prairial an 2.	278,984 13 //	36,412 17 16	7,550 // 3	322,947 11 1		
	Anniversaire du 14 juillet (an 2).	Loi du 18 floréal an 2.	// // //	13,950 2 //	// // //	13,950 2 //		
	Préparatifs de la fête de Bara et Viala.	Lois des 17 prairial et 23 messidor an 2.	23,248 8 //	18,890 3 4	// // //	42,138 11 4		
	Anniversaire du 10 août (an 2).		// // //	48,102 3 //	// // //	48,102 3 //		
Fêtes nationales	Fête du (*sic*) 5e sans-culottide.	Loi du 26 fructidor an 2.	8,000 // //	61,101 5 8	// // //	69,101 5 8	753,498 1 //	La plus grande partie de ces fêtes n'est pas encore soldée; il reste cependant peu de chose à payer.
	Id. de J.-J. Rousseau.	Loi du 29 dudit.	// // //	93,300 // 5	// // //	93,300 // 5		
	Id. des Victoires de la République.	Lois des 3 et 7 vendémiaire an 3.	// // //	82,912 2 6	// // //	82,912 2 6		
	Anniversaire de la mort du dernier roi des Français.	Lois des 10 et 21 nivôse an 3.	// // //	2,772 8 //	// // //	2,772 8 //		
	Fête funèbre en mémoire du repr Féraud.		// // //	7,385 // //	246 // //	7,631 // //		
	Anniversaire du 14 juillet (an 3).							

	(o) Id. de Montpellier.	[illegible]						
	(o) Id. de Strasbourg.	Idem.	// // //	103,000	163,400 // //	266,400 // //		
	École normale	Lois des 9 brumaire et 19 nivôse an 3.	// // //	1,884,647 14 10	29,153 2 9	1,913,800 17 7		
	(o) Écoles primaires.	Lois des 29 frimaire et 14 fructidor an 2.	// // //	262,014 9 //	48,577 13 4	310,592 2 4		La ci-devant Commission d'instruction publique n'a point eu le temps de se procurer le nombre des écoles primaires dans les departements. Les écoles ont été payées par les administrations de district, et la Trésorerie nationale a pris pour comptant de la part des receveurs les quittances des instituteurs.
	(o) Écoles centrales.	Loi du 7 ventôse an 3.	// // //	27,924 14 //	47,377 14 3	175,302 8 4		
Spectacles	(o) Théâtre des Arts.	Arrête du C. de S. P. du 16 prairial an 2 et loi du 27 vendémiaire an 3.	76,098 // 6	424,214 18 6	60,770 // //	361,082 19 //		
	(o) Théâtre de l'Égalité.	Arrêté du Comite de S. P. du 18 prairial an 2.	75,000 // //	123,167 4 2	2,100 // //	200,267 4 2	766,350 3 2	
	Théâtre des Sans-Culottes.	Idem du 23 prairial an 2.	5,000 // //	// // //	// // //	5,000 // //		
	Fête de la reprise de Toulon.	Arrêté du Comité de salut public du (en blanc)	// // //	6,000 // //	// // //	6,000 // //		
	Id. de la reprise (sic) d'Ostende.	Idem du //	// // //	2,430 12 //	// // //	2,430 12 //		
	Id. de la victoire de Fleurus.	Idem du //	// // //	95 15 //	// // //	95 15 //		
	Id. à l'Être-supreme.	Idem des 26 floréal et 15 prairial an 2.	278,984 13 //	36,412 17 16	7,550 // 3	322,947 11 1		
	Anniversaire du 14 juillet (an 2).	Loi du 18 floreal an 2.	// // //	13,950 2 //	// // //	13,950 2 //		
	Preparatifs de la fete de Bara et Viala.	Lois des 17 prairial et 23 messidor an 2.	23,248 8 //	18,890 3 4	// // //	42,138 11 4		
	Anniversaire du 10 août (an 2).		// // //	48,102 3 //	// // //	48,102 3 //		
Fêtes nationales	Fête du (sic) 5e sans-culottide.	Loi du 26 fructidor an 2.	8,000 // //	61,101 5 8	// // //	69,101 5 8	753,498 1 //	La plus grande partie de ces fêtes n'est pas encore soldée; il reste cependant peu de chose à payer.
	Id. de J.-J. Rousseau.	Loi du 29 dudit.	// // //	93,300 // 5	// // //	93,300 // 5		
	Id. des Victoires de la République.	Lois des 3 et 7 vendémiaire an 3.	// // //	82,912 2 6	// // //	82,912 2 6		
	Anniversaire de la mort du dernier roi des Français.	Lois des 10 et 21 nivôse an 3.	// // //	2,772 8 //	// // //	2,772 8 //		
	Fête funèbre en mémoire du repr Féraud.		// // //	7,385 // //	246 // //	7,631 // //		
	Anniversaire du 14 juillet (an 3).		// // //	// // //	2,025 // //	2,025 // //		
	Anniversaire du 10 août (an 3).		// // //	22,293 10 //	// // //	22,293 10 //		
	Anniversaire du 9 thermidor (an 3).		// // //	15,249 // //	// // //	15,249 // //		
	Fête des victimes de la tyrannie.	Loi du 2e jour complémentaire de l'an 3.	// // //	// // //	22,549 // //	22,549 // //		
Bibliothèques nles	Dép. de la Seine. (o) Bibliothèque nationale.	Loi du 19 septembre 1790.	55,927 10 3	189,815 14 5	53,460 19 7	299,244 4 3		
	Dép. de la Seine. Confection et recensement des catalogues.	Loi du 15 fevrier 1792.	4,560 6 10	39,128 2 10	// // //	53,688 9 8		
	Dép. de la Seine. (o) Bibliothèque du Panthéon.	Id.	4,131 2 3	17,253 6 6	7,720 // 1	29,104 8 10		
	Dép. de la Seine. Idem de Germain-des-Prés.	Id.	2,139 5 //	4,338 19 8	// // //	6,528 4 8	491,576 18 1	
	Dép. de la Seine. (o) Idem de la Commune de Paris.	Loi du 14 fructidor an 2.	// // //	6,525 // //	10,175 14 9	16,700 14 9		
	Dép. de la Seine. (o) Idem des Quatre-Nations.	Id.	// // //	16,042 14 3	3,827 18 11	19,870 13 2		
	Dép. de la Seine. (o) Idem du district de Franciade.	Loi du 15 février 1792.	7,985 19 8	44,334 19 9	13,799 3 4	66,120 2 9		
	(o) Bibliothèques des départements.	Loi du 15 fevrier 1792 et du 8 pluviôse an 2.	// // //	// // //	320 // //	320 // //		Même observation pour les bibliothèques des départements que celle faite pour les écoles primaires.
	(o) Conservatoire du Muséum des arts.	Loi du 27 nivôse an 2.	53,133 9 4	267,989 17 3	517,386 15 9	838,510 2 4		
	(o) Muséum d'histoire naturelle.	Lois des 8 mars et 10 juin 1793 et 21 frimaire an 3.	62,952 16 //	291,324 6 10	79,410 1 10	433,687 4 8		
	(o) Élèves artistes pensionnaires.	Lois des 1er juillet et 19 août 1793.	20,034 15 2	28,200 // //	4,973 6 6	53,208 1 8		
Musées	(o) Observatoire national.	Loi des 19 7bre 1790, 31 août 1793 et 11 germinal an 2.	15,713 16 8	8,183 18 7	5,705 3 9	29,602 18 7	1,498,245 14 1	
	(o) Physique expérimentale au collège de Lille.	Loi du 8 mars 1793, arrêté du C. d'instruction pub. du 6 fre an 3.	746 13 4	3,265 4 1	// // //	4,011 17 5		
	(o) Cabinet de physique au Collège de France.	Lois du 8 mars 1793 et 25 messidor an 3.	13,003 // //	88,494 // //	10,000 // //	111,497 // //		
	Academies supprimées (arriéré).	Lois des 8 et 12 août 1793.	2,764 // 8	3,000 // //	// // //	5,764 // 8		
	(o) Bureau des longitudes.	Loi du 7 thermidor an 3.	// // //	17,297 15 5	4,666 13 4	21,964 8 9		
Cabinets d'histoire naturelle	....	....	// // //	// // //	// // //	// // //		Il n'en est pas qui aient été payés sur les fonds de la Commission.
	Collection des ports de France.	Loi du 29 septembre 1791.	3,000 // //	26,916 // //	40,000 // //	69,916 // //		
	Gravures des dessins de l'Histoire romaine.	Arrêté du Comité de salut public du 6 floréal an 2.	24,000 // //	8,019 15 //	32,174 16 //	64,194 11 //		
Collections précieuses	Id. du Voyage pittoresque en Syrie etc. par le cn Cassade.	Arrêté dudit Comité du 4 messidor an 2.	// // //	207,476 10 //	53,295 // //	260,771 10 //	410,810 9 3	
	Id. du Voyage du cn Desfontaines au Mont-Atlas.	Arrêté dudit Comité du 6 vendémiaire an 3.	// // //	5,000 // //	// // //	5,000 // //		
	Collection anatomique du cn Vicq d'Azyr.	Arrêté des C. de S. P. et d'instruction p. du 1er vend. an 3.	// // //	10,928 8 3	// // //	10,928 8 3		
	(o) Commission temporaire des arts à Paris.	Lois des 21 vendémiaire, 28 frimaire et 18 pluviôse an 2.	167,056 14 4	516,692 6 10	309,307 11 8	993,056 12 10		
Surveillance des arts	(o) Dépôt aux ci-d. Petits-Augustins.	Lois des 21 vendémiaire et 18 pluviôse an 2.	2,273 2 4	58,923 8 1	6,881 // //	68,077		
	(o) Id. de la maison de Nesles, rue de Beaune.	Idem.	2,834 17 11	13,183 7 4	7,700 // //	23,718		

	Académies supprimées (arriéré).	Lois des 8 et 12 août 1793.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
	(o) Bureau des longitudes.	Loi du 7 thermidor an 3.	// // //	17,297 15 5	4,666 13 4	21,964 8 9		
…histoire naturelle	....	....	// // //	// // //	// // //	// // //		Il n'en est pas qui aient été payés sur les fonds de la Commission.
	Collection des ports de France.	Loi du 29 septembre 1791.	3,000 // //	26,916 // //	40,000 // //	69,916 // //	410,810 9 3	
	Gravures des dessins de l'Histoire romaine.	Arrêté du Comité de salut public du 6 floréal an 2.	24,000 // //	8,019 15 //	32,174 16 //	64,194 11 //		
…ns	*Id.* du Voyage pittoresque en Syrie etc. par le c[en] Cassade.	Arrêté dudit Comité du 4 messidor an 2.	// // //	207,476 10 //	53,295 // //	260,771 10 //		
…es	*Id.* du Voyage du c[en] Desfontaines au Mont-Atlas.	Arrêté dudit Comité du 6 vendémiaire an 3.	// // //	5,000 // //	// // //	5,000 // //		
	Collection anatomique du c[en] Vicq d'Azyr.	Arrêté des C. de S. P. et d'instruction p. du 1[er] vend. an 3.	// // //	10,928 8 3	// // //	10,928 8 3		
	(o) Commission temporaire des arts à Paris.	Lois des 21 vendémiaire, 28 frimaire et 18 pluviôse an 2.	167,056 14 4	516,692 6 10	309,307 11 8	993,056 12 10	1,613,492 4 10	
Dépôts nationaux sous la surveillance de la Commission temporaire des arts.	(o) Dépôt aux ci-d. Petits-Augustins.	Lois des 21 vendémiaire et 18 pluviôse an 2.	2,273 2 4	58,923 8 1	6,881 // //	68,077		
	(o) *Id.* de la maison de Nesles, rue de Beaune.	*Idem.*	2,834 17 11	13,183 7 4	7,700 // //	23,718		
	(o) *Id.* aux ci-d. Cordeliers.	*Idem.*	8,000 // //	26,150 // //	40,519 8 4	74,669		
…rvation	(o) *Id.* à la maison de Douet, rue Bergère.	*Idem.*	// // //	6,747 3 5	4,975 // //	11,722		
…numents	(o) *Id.* rue de l'Université n° 296.	*Idem.*	// // //	3,870 15 3	4,954 6 7	8,825		
…tionaux	(o) *Id.* rue Marc.	*Idem.*	// // //	18,889 16 5	28,425 // //	47,314		
…tres objets	(o) *Id.* rue de Lille.	*Idem.*	// // //	20,434 19 3	40,174 13 3	60,609		
…sciences	(o) *Id.* rue Culture Catherine.	*Idem.*	// // //	18,625 // //	29,562 10 //	48,187		
…et arts	(o) *Id.* à l'Arsenal.	*Idem.*	// // //	10,824 14 //	15,583 6 8	26,408		
	(o) *Id.* rue de Thorigny.	*Idem.*	// // //	14,166 3 2	21,382 // //	35,548		
	(o) *Id.* aux ci-d. Capucins.	*Idem.*	// // //	10,591 10 //	21,409 19 4	32,001		
	(o) *Id.* aux Enfants de la Patrie.	*Idem.*	// // //	9,269 6 7	16,931 15 //	26,201		
	(o) Commission des arts, établie à Versailles.	Arrêté du Comité d'instruction publique du 6 frimaire an 3.	// // //	115,631 17 11	15,473 1 6	131,104 19 5		
	Commission des monuments, supprimée (arriéré).	Loi du 21 vendémiaire an 2.	4,411 3 //	1,439 14 10	// // //	5,852 17 10		
	Destruction des signes de féodalité.	Loi du 7 brumaire an 2.	14,775 8 //	5,394 3 10	27 // //	20,196 11 10		
Poids	Commission temporaire.	Lois des 11 7[bre] 1793, 1[er] vend. et 29 brumaire an 2.	16,712 // //	46,984 2 //	// // //	63,696 2 //	498,843 1 2	
…mesures	(o) Agence temporaire.	Loi du 18 germinal an 3.	// // //	234,908 2 3	200,238 16 11	435,146 19 2		
…ventions découvertes	(o) Bureau de consultation des arts et métiers.	Lois du 12 7[bre] 1791 et 16 octobre suivant, et 4 janvier 1793.	63,652 12 //	273,073 9 8	20,574 19 11	357,301 1 7	357,301 1 7	
Encourag[t] …ciences et arts	(o) Récompenses nationales.	Différents arrêtés et lois des 27 vend., 14 niv., 27 germ. et 18 fruct. an 3.	1,466 13 4	2,217,564 5 1	331,800 // 2	2,550,830 18 7	2,550,830 18 7	
…té d'instruction publique.		Loi du 7 fructidor an 2.	// // //	47,555 // //	6,900 // //	54,455 // //	54,455 // //	
…mission exécutive.		Loi du 12 germinal an 2.	138,150 19 2	913,099 12 //	206,980 15 4	1,258,231 6 6	1,258,231 6 6	Ce compte a été ouvert non pour les dépenses ordinaires du Comité, mais pour des travaux par lui ordonnés ou reçus extraordinairement et qu'il a fait payer sur les fonds de la Commission.
		Total.	1,247,850[#] 13[s] 19[d]	11,090,100 // 11	3,264,858 6 8	15,602,809 1 4	15,602,809 1 4	
	A déduire pour différents articles dont les payements n'ont pas eu lieu		....	20,650 6 8	// // //	20,650 6 8		
		Reste net	1,247,850[#] 13[s] 19[d]	11,069,449 14 3	3,264,858 6 8	15,582,158 14 8		

Crédits ouverts par décrets :

Du 30 germinal an 2	2,000,000[#]			
Du 9 frimaire an 3	2,000,000			
Du 14 nivôse	300,000			
Du 11 pluviôse	2,000,000			
Du 10 germinal	1,000,000			
Du 18 dudit	500,000	16,244,000[#]..... ci	16,244,000[#] //[s] //[d]	
Du 9 floréal	2,000,000	Partant il est resté en Fonds amortis...	661,841[#] 5[s] 4[d]	
Du 17 dudit	1,200,000			
Du 18 fructidor	244,000			
Du 26 dudit	3,000,000			
Du 28 vendémiaire an 4	2,000,000			

Certifié véritable par le directeur général de l'instruction publique, ex-commissaire, à Paris, le 1[er] frimaire an 4[e] de la République :

Ginguené.

Vu par le ministre de l'intérieur.

5.

Les citoyens [*français*] ont le droit de former des établissements particuliers[1] d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

6.

Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois[2].

[Ce même carton C 232 contient (avant-dernière liasse) la minute (brouillon) de l'*Organisation de l'instruction publique*, c'est-à-dire des articles qui furent lus sous ce nom, le 6 messidor an III, par Daunou, à la tribune de la Convention. Cette minute est tout entière de la main de Daunou, excepté le 5e titre, *Encouragements, récompenses et honneurs publics* : celui-là est de la main d'un autre auteur, qui l'avait intitulé *Articles pour l'Institut national concernant l'agriculture*; plusieurs des articles de ce 5e titre ont été biffés par Daunou, et d'autres corrigés par lui.]

X

DÉPENSES DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Floréal an II - 13 brumaire an IV).

[Dans les papiers de Ginguené, on trouve, au folio 49 du tome II des documents relatifs à l'instruction publique (Bibliothèque nationale, département des manuscrits, Nouvelles acquisitions françaises n° 9193), un Tableau sommaire des dépenses de la Commission exécutive de l'instruction publique, depuis son entrée en fonctions en floréal an II, jusqu'au jour où elle cessa d'exister, le 13 brumaire an IV. Ce tableau est daté du 1er frimaire an IV, et certifié véritable par Ginguené, dont il porte la signature autographe. Il complète d'une façon intéressante le relevé que nous avons donné, pour l'an II, dans notre tome IV, Appendice, III (p. 1011); aussi le reproduisons-nous ci-contre.]

(1) Le mot «particuliers» ne se trouvait pas dans la première rédaction.

(2) Les «vertus républicaines» de la première rédaction ont disparu; la «constitution», la «patrie» et les «lois» les ont remplacées.

par les employés qui ont fait les sept copies dont nous venons de parler; l'article 2, en particulier, a reçu une forme tout à fait différente. De nouvelles corrections ont été également apportées par Daunou, sur ce feuillet, à ce nouveau texte; et de la combinaison de ces corrections avec la rédaction qu'elles amendent est résulté un texte qui est le texte définitif du projet du titre IX, tel qu'on le trouve reproduit à la page 336 du présent volume. Voici la transcription du contenu de ce second feuillet (les passages en italiques et entre deux barres verticales sont des passages qui ont été biffés, évidemment par Daunou; les passages placés entre crochets ont été ajoutés et sont de la main de Daunou) :]

TITRE IX.

De l'instruction publique.

Article 1.

Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul, et ceux de la morale[1] | : *les frais de ces écoles sont supportés par les communes et pris sur les sols additionnels aux contributions* | [| *les dépenses relatives à l'entretien des écoles primaires sont ou individuelles ou locales; elles ne sont point supportées par le trésor public* |. La République pourvoit uniquement[2] aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.]

2.

Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, | *et qui ne peuvent être d'un nombre moindre de la moitié des départements,* | et dont le nombre | [*ne peut* (être[3]) *au-dessous de c...* | sera tel qu'il y en ait au moins une pour 2 dpts.]

3.

Il y a, pour toute la République, un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

4.

Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport | *de supériorité ou* | de subordination, ni[4] correspondance administrative.

[1] Le mot «républicaine» a disparu.

[2] Le mot «uniquement» ne se trouve plus dans le texte définitif de la constitution.

[3] Le mot «être», que nous ajoutons, manque au manuscrit.

[4] Dans le texte définitif de la constitution, on a intercalé ici le mot «de», qui ne se trouve pas dans le texte imprimé du projet du 5 messidor. En rédigeant la note 1 de la p. 337, nous avions supposé que l'absence de ce mot dans le texte du 5 messidor était due à une faute d'impression, parce qu'à ce moment nous n'avions pas vu encore les pièces d'archives reproduites ici. L'examen de la rédaction primitive de l'article 4 («n'ont entre eux aucun rapport de supériorité ou de subordination, ni correspondance administrative») montre qu'il n'y a eu aucune faute d'impression, que la leçon «ni correspondance» est correcte, et que c'est au contraire l'imprimeur du texte définitif de la constitution qui a ajouté à tort le mot «de» après «ni».

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICE.

